Actes et documents de la Session extraordinaire

Conférence de La Haye de droit international privé

Actes et documents

de la Session extraordinaire
13 au 26 avril 1966

Exécution des jugements

Edités par le Bureau Permanent de la Conférence
Imprimerie Nationale / La Haye / 1969

Avis au lecteur

Le présent volume contient la quasi-totalité des documents de travail, avant-projets, rapports et procès-verbaux relatifs à l'élaboration d'un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Les travaux se sont poursuivis en trois étapes. Un avant-projet de convention, rédigé par une Commission spéciale, fut étudié au cours de la Dixième session de 1964. Les travaux n'ayant pu aboutir, il fut décidé de tenir une Session extraordinaire qui siégea à La Haye en avril 1966; c'est elle qui adopta le projet de convention en question. Mais la Session extraordinaire ayant constaté qu'il était indispensable d'examiner de plus près le problème particulier des compétences dites «spéciales», une Commission a été convoquée en octobre 1966; celle-ci mit sur pied un Protocole additionnel à ladite Convention. Aussi le volume est-il divisé en trois parties:

La première partie contient les documents préliminaires à la Dixième session: Mémoire, avant-projet et Rapport, ainsi que l'ensemble des procès-verbaux de la Première commission chargée du problème.

La deuxième partie est constituée par les documents préliminaires à la Session extraordinaire et par l'ensemble des procès-verbaux des séances de cette session: tout d'abord les procès-verbaux de la Commission générale qui continua le travail de la Première commission de la Dixième session (c'est pourquoi la numérotation des procès-verbaux de ces commissions n'a pas été interrompue), ensuite les procès-verbaux de la Sous-commission chargée d'étudier le problème de la bilatéralisation de la Convention, et enfin les procès-verbaux des séances plénières. Cette partie est complétée par l'Acte final de la Session extraordinaire et le Rapport de M. Charalambos Fragistas.

La troisième partie relative aux cas spéciaux de compétence reprend les documents préliminaires, les procès-verbaux des discussions de la Commission spéciale, le texte du Protocole et le Rapport établi par M. Georges Droz.

La forme et le contenu du présent volume ont été déterminés par le souci de publier dans un minimum d'espace le maximum de matériaux relatifs à l'importante question de l'exécution de jugements étrangers, et de rendre ainsi accessible aux cours de justice et autorités nationales, ainsi qu'à tous les intéressés – facultés de droit, avocats, notaires, étudiants –, les travaux qui ont conduit au projet de convention et au Protocole élaborés en 1966, le tout ayant pour but de contribuer à une bonne compréhension des textes adoptés et des motifs qui ont déterminé les solutions consacrées dans les projets.

Ce contenu a influé sur la forme du présent volume qui s'éloigne notablement du modèle traditionnel des publications de la Conférence. Conserver ce modèle eût amené à la publication de plusieurs volumes à typographie classique, compliquant ainsi la consultation des Actes et documents. Par ailleurs, l'emploi d'une formule plus moderne permettant l'utilisation de moyens typographiques de grande diffusion a permis de réaliser de substantielles économies, sans nuire à la qualité de l'édition.

Pour la première fois, les interventions ont été résumées par les Secrétaires rédacteurs dans la langue dont s'est servi l'orateur, à savoir le français ou l'anglais. Le Bureau Permanent n'a pas cru devoir procéder à une traduction postérieure de ces interventions, en raison des retards et dépenses considérables que cela aurait entraînés. Le Bureau Permanent a pleine conscience du caractère insolite d'une telle publication, mais il a fait valoir qu'aux dernières Sessions de la Conférence ce système a donné satisfaction et qu'en réalité les spécialistes du droit international sont presque sans exception à même de lire ces deux langues; il a paru qu'ils préféreront prendre connaissance des interventions dans la langue dans laquelle celles-ci avaient été formulées.

Il y a lieu de rendre hommage tout spécialement au rôle qu'ont joué dans l'ensemble des travaux M. Alphonse Huss, Président des Commissions intéressées à la Dixième session et à la Session extraordinaire, ainsi que des Commissions spéciales préparatoires, et le Rapporteur, M. Charalambos Fragistas.

La parution des procès-verbaux et documents de travail aurait été impossible sans le travail assidu et le dévouement exceptionnel des Secrétaires au Bureau Permanent, et des équipes de Secrétaires rédacteurs travaillant aux Sessions et Commissions spéciales sous la direction de M. Georges Droz, nommé depuis lors Secrétaire général adjoint de la Conférence.

La Conférence doit sa vive reconnaissance aux services éminents qu'a rendus l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas et surtout son Directeur Commercial, M. A. J. Blom. Au cours des réunions répétées consacrées à la préparation des éditions, il a entrepris de convaincre le Bureau Permanent de la nécessité de rénover la composition des Actes et documents et démontré l'intérêt de l'emploi d'une méthode et d'une pagination plus modernes. Le résultat est l'expression du soin méticuleux que l'Imprimerie Nationale a voulu donner encore une fois à l'édition des Actes et documents.

Il nous est difficile de louer suffisamment l'activité, la précision et la compétence de Mme C. I. M. Galligani Berton, Traductrice au Bureau Permanent, qui depuis le début jusqu'à la fin a surveillé la copie, corrigé les épreuves, dirigé l'économie de cette œuvre volumineuse. Elle trouvera ses éloges dans la réussite même de cette publication.

Le Secrétaire général de la Conférence,	Le Président de la Session extraordinaire,
M. H. VAN HOOGSTRATEN	L. I. DE WINTER

Première partie

Dixième session

Travaux préliminaires

Dixième session

Liste des documents [1]

No 1 Mémoire sur la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale (janvier 1962/juin 1964, 24 p. ronéogr.) *infra* p. 9.

No 2 *Rapport sur les délibérations de la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, rédigé par M. Ch. N. Fragistas (octobre 1962, 42 p. ronéogr.)*

No 3 *Avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en matière patrimoniale établi par le Comité de rédaction (Berne, octobre 1962)*

No 4 Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et Rapport de M. Ch. N. Fragistas (texte revisé mai 1964, 55 p. impr.) *infra* p. 21.

No 5 Observations des Gouvernements relatives au document préliminaire No 4: avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et au Rapport de M. Ch. N. Fragistas (septembre 1964, ronéogr.) *infra* p. 51.

A l'exception du Mémoire sur la question de la reconnaissance, les documents établis à l'intention de la Commission spéciale (titres en italiques) n'ont pas été repris dans les *Actes et documents.*
Dans la mesure où ils ne sont pas épuisés, ces documents peuvent être obtenus auprès du Bureau Permanent de la Conférence, 2c, Javastraat, La Haye. Le titre de la série est: *Exécution des jugements.*

[1] La table des matières se trouve à la fin du présent tome.

Liste des documents

Mémoire sur la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale[1]

Document préliminaire No 1 de janvier 1962

Par une décision votée à l'unanimité moins l'abstention de la Grande-Bretagne la Neuvième session a prié la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent de poursuivre quant aux affaires patrimoniales des études sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en général. Elle a institué une Commission spéciale à cet effet.

Il y a lieu de faire une remarque préliminaire ayant pour but de situer le présent document dans le cadre des études parallèlement entreprises par la Conférence en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements et en matière de for contractuel.

Selon les termes de ladite décision, les deux matières du for contractuel et de l'exécution des jugements présentent certains aspects communs. Les discussions ont permis de constater que ces matières peuvent faire l'objet soit d'une seule convention, soit de deux conventions distinctes. La question du for contractuel ayant fait l'objet de travaux préparatoires relativement importants (Mémorandum sur le for contractuel suivi des Réponses des Gouvernements) et de l'amorce d'une discussion au sein de la Quatrième commission de la Neuvième session, le présent Mémoire a pour objet de s'attacher plus spécialement à la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale.

Est-ce dire que la Commission spéciale peut pousser plus loin l'examen des problèmes de la reconnaissance et de l'exécution, sans pour l'immédiat se soucier des aspects soulevés par l'éventuelle convention en matière de for contractuel, et sans se demander si les deux matières pourraient faire l'objet d'une convention unique?

La Commission d'Etat l'a pensé. Comme il sera indiqué plus bas il n'y a aucun espoir à ce que la Conférence adopte une convention du type dit «double» et le projet futur ne réglera pas directement la compétence du juge. La compétence du juge ne sera traitée qu'en tant que condition à la reconnaissance du jugement, comme élément rétrospectif.

Le but même envisagé par la convention en matière de for contractuel, au contraire, est de créer une réglementation double ne visant pas seulement la compétence du juge élu comme condition posée à l'exécution de ses jugements, mais réglant également, et l'on pourrait même dire principalement, l'incidence d'une clause d'élection de for sur la compétence du juge élu pour connaître d'un litige à lui soumis, et entraînant en même temps l'incompétence d'autres tribunaux. La Conférence a jusqu'ici adopté deux conventions dont chacune appartenait à l'un des deux types. Convention simple: Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants; Convention double: celle du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Ce ne sera qu'au moment où les études en matière du traité-Exécution seront avancées à tel point qu'on dispose d'un avant-projet qu'on pourra se former une opinion sur la voie à suivre pour aligner les deux réglementations: celle d'exécution et celle en matière de for contractuel.

A première vue il semble tout à fait possible, et même pour des raisons de clarté préférable, de maintenir l'idée d'avoir deux conventions l'une à côté de l'autre, ce qui fournirait l'occasion aux Etats d'adopter l'une ou l'autre, ou même toutes les deux. Théoriquement parlant il est imaginable que l'on munisse la convention-Exécution d'un chapitre spécial sur la compétence des tribunaux en cas d'élection de for, chapitre dont l'adoption serait déclarée facultative par la convention. Cette solution souffrirait, cependant, d'un défaut de présentation extérieure assez évident. La convention bâtie sur la philosophie d'un traité simple contiendrait sur un point de détail, le for contractuel, une réglementation de la compétence directe sortant essentiellement de son cadre. Ce n'est pas le moment, répétons-le, de se prononcer sur l'une ou l'autre méthode. Avant de procéder au travail d'harmonisation des deux réglementations, il faut d'abord que la Conférence ait concrétisé ses idées en matière d'exécution. Le but de l'exposé précédent a été précisément d'éviter que la Commission spéciale ne dépense son temps précieux à discuter de la question: une seule convention ou deux? – question qui, aux yeux du Bureau Permanent, ne soulèvera pas de grandes difficultés aussitôt que dans les deux domaines les travaux auront quitté la phase préliminaire, et que l'on pourra discuter sur la base de deux textes.

Autant qu'il est possible on se référera aux décisions ou aux indications que l'on peut trouver dans les travaux de la Neuvième session.

PLAN

Le présent Mémoire n'a pas pour but de faire une étude exhaustive des systèmes existants ou encore de présenter une solution définitive. L'état des systèmes non conventionnels comme celui des conventions bilatérales étant ce qu'il est, il a paru utile de dresser un tableau des principales questions que soulève la conclusion d'un traité multilatéral en la matière. Des réponses des Gouvernements à ces questions dépendra toute l'économie du projet. Le Mémoire étudiera successivement après l'introduction:

1 Nature du traité.

2 Base fondamentale du traité envisagé.

3 Formalités permettant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

4 Domaine de la convention envisagée.

5 Conditions de la reconnaissance et de l'exécution.

6 Problèmes posés par les jugements par défaut.

7 Entrée en vigueur effective du traité.

[1] Le présent Mémoire a été établi par *M. G. Droz*, Secrétaire au Bureau Permanent. Pour des raisons de place, on n'a pas reproduit ici les deux annexes figurant dans le document préliminaire No 1 et relatives respectivement au droit positif non conventionnel des Etats membres, ainsi qu'à certains exemples de Conventions internationales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

8 On trouvera enfin un sommaire des principales questions soulevées par le Mémoire.

INTRODUCTION

Le juge administre le droit. Reconnaître les décisions d'un juge étranger revient à consacrer sur le territoire national une solution juridique prise sur la base du droit étranger y compris ses règles de droit international privé. Même si les règles de conflits étrangères et nationales sont identiques, le droit international privé étranger pourra être assorti d'éléments perturbateurs tels que les conceptions étrangères en matière de renvoi, de qualification, de questions préalables et, enfin, d'incidence de l'ordre public du for étranger.
Accorder la reconnaissance aux décisions étrangères c'est, par conséquent, s'en remettre au système de droit international privé du juge étranger.
La présente étude a pour objet d'examiner cette «problématique». Elle cherchera en premier lieu à distinguer entre les domaines où le système de droit international privé étranger mènera à des résultats inacceptables, et les domaines où la décision est susceptible d'être reconnue, parce que sa base juridique ne sera pas essentiellement différente de celle qu'aurait préférée le for d'exécution.
Il est clair que le problème a deux éléments: la compétence législative et la compétence juridictionnelle. (Notons que par la compétence législative, nous entendons dans ce qui suit, la compétence d'un Etat de déterminer les règles de droit applicables, elle inclut donc le droit international privé entier.) Ces deux éléments peuvent selon leur affirmation ou négation se combiner en quatre cas divers:

1 Si un pays donné reconnaît la compétence législative et la compétence juridictionnelle étrangères il y aura reconnaissance des jugements tout court, avec pour seule exception possible la réserve de son ordre public.

2 Si le pays reconnaît ni la compétence juridictionnelle ni la compétence législative étrangères, il n'y aura pas de reconnaissance et le cas sera régi, s'il est soumis au juge du pays en question, par la loi indiquée par les règles de conflits nationales.

3 Si le pays reconnaît la compétence juridictionnelle mais non pas la compétence législative il y aura reconnaissance, avec contrôle de la loi appliquée, donc non-reconnaissance si la loi désignée par les règles de conflits du for d'exécution n'a pas été appliquée (règles éventuellement adoucies par la notion d'équivalence).

4 Si, enfin, le pays reconnaît la compétence législative sans reconnaître la compétence juridictionnelle, il n'y aura point de reconnaissance du jugement étranger mais le cas, s'il était soumis aux tribunaux du pays donné, serait régi par la loi désignée par le système de conflits du pays étranger (renvoi, '*foreign court theory*').

Dans cette optique l'autonomie des parties joue un rôle considérable. Qu'on regarde la règle admettant l'autonomie comme une règle indépendante faisant partie des règles de conflits, en d'autres mots que l'on constate que le pays étranger ait observé la même règle de conflits qu'aurait appliquée le for d'exécution, ou qu'on y voie un autre procédé juridique, le fait reste que les deux juridictions ne diffèrent guère en ce qui concerne la loi à appliquer au litige.
Ceci revient à constater que tous les pays peuvent reconnaître les jugements rendus par un tribunal étranger à condition que celui-ci soit considéré comme compétent, et que sa solution des conflits repose sur la reconnaissance de l'autonomie des volontés.
Pourrait-on aller plus loin encore? Cela nous confronte avec un aspect spécial de l'élaboration d'un traité sur l'exécution. Il y a lieu de se poser la question suivante: Est-ce que, dans certaines matières hors du domaine où l'autonomie des volontés peut jouer, le seul désir de reconnaître la compétence juridictionnelle étrangère, peut nous amener à abandonner toute exigence en ce qui concerne la reconnaissance de la compétence législative? Autrement dit, est-ce que le fait même qu'un tribunal compétent a vu s'opposer les thèses des parties, et que celui-ci a tranché leur litige devrait entraîner une plus grande libéralité sur le plan de la compétence législative des Etats reconnaissant ce jugement quant à la compétence juridictionnelle? Et cela même dans des matières où les tribunaux de l'Etat d'exécution s'ils avaient été saisis de l'espèce n'auraient pas appliqué le renvoi? Voilà une série de questions qui vise à un approfondissement des motifs de nature à amener une solution vraiment progressive.
C'est seulement lorsque la réponse à ces questions sera affirmative qu'une convention sur la reconnaissance et l'exécution pourra obliger les Etats à admettre sur leur territoire des parcelles d'une administration de justice étrangère. Alors il importera de trouver les domaines où cette intégration peut être acceptée. Si par contre la réponse était négative, la seule condition du contrôle de la loi applicable devrait protéger les Etats de façon suffisante contre toute pénétration du droit étranger sur leur territoire.
L'on devra, par conséquent, se demander quels sont les domaines où la réponse est affirmative, en d'autres mots, où l'on peut dispenser d'un contrôle de la loi appliquée, et quelles sont les autres matières qu'on veut inclure dans la convention, mais où la reconnaissance sera soumise à la condition du contrôle de la loi appliquée.

I NATURE DU TRAITÉ

L'énoncé même de la décision de la Neuvième session semble déjà définir le traité envisagé: il n'y est question que de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Il s'agit donc d'un traité simple qui ne s'attache qu'aux jugements *déjà rendus* par les juridictions d'un pays cocontractant. On aurait pu imaginer un traité double, c'est-à-dire un traité applicable, non pas seulement au stade du résultat du litige, mais déjà au stade du litige lui-même: établissement de règles de compétence directes (pour tel ou tel genre de litige, les Etats contractants s'entendent pour désigner le pays du juge qui sera compétent; étant donné un tel cas les juges des autres pays doivent, pour ce même litige, se déclarer incompétents, toutes les fois que la convention ne leur attribue pas compétence; la conséquence normale de ces règles est qu'on reconnaît, dans les autres pays, les décisions rendues par le juge déclaré compétent par la convention). Un tel genre de traité est actuellement envisagé, avec des modalités spéciales, au Marché Commun. Ce qui est valable pour une matière spéciale ou dans un cadre aussi étroit que le Marché Commun, semble difficile à envisager au sein de la Conférence pour les jugements en général, en raison du très grand nombre d'Etats membres.

On remarquera que dans les discussions de la Neuvième session aucune délégation n'a émis le désir que l'on élabore un traité aussi complet. Quant au Comité restreint qui s'est spécialement penché sur ces matières, il a implicitement admis qu'un traité à compétence directe n'était pas dans ses vues. Si l'on se réfère, en effet, au Rapport

de M. Paschoud [1], on voit que le Comité a examiné une question ainsi libellée:

Une convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements doit-elle contenir uniquement des règles de compétence indirectes, c'est-à-dire des règles qui interviennent uniquement en fonction de la reconnaissance et de l'exécution des jugements? Dans l'affirmative, faut-il que la convention contienne une exception en faveur du for contractuel, en ce sens que l'exception de la compétence doit pouvoir être invoquée par le défendeur devant tout tribunal autre que celui désigné par les parties?

De la réponse à cette question il ressort que le Comité ne s'est occupé que de savoir s'il y avait lieu d'apporter une *exception,* pour la matière du for contractuel, au *principe* que le traité n'intervient uniquement que pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Et même pour ce qui est du for contractuel, on remarquera que le Comité ne s'est pas prononcé définitivement.
Il semble à peu près acquis que la majorité des Etats membres de la Conférence ne voudront élaborer qu'un traité simple, avec une exception éventuelle en faveur du for contractuel. On notera que le projet de La Haye de 1925, comme les Conventions bilatérales récentes, est du même type.
Néanmoins la question de la nature du traité paraît si primordiale qu'il conviendrait de la poser aux Etats de telle manière que l'on obtienne des réponses sans équivoques. Une étude scientifique exhaustive sur les conflits de juridictions dans le cadre du Marché Commun parue sous la plume de Madame Weser [2] a montré les faiblesses des traités simples et l'avantage des traités doubles. Il s'agit maintenant, pour les Etats, de se décider, car on peut estimer que les discussions, par exemple au sein d'une Commission spéciale, sur les mérites respectifs des traités simples ou doubles ne semblent plus de nature à convaincre les partisans de l'un ou les tenants de l'autre système.

II BASE FONDAMENTALE DU TRAITÉ ENVISAGÉ

Même si l'éventualité d'un traité à compétence directe semble exclue, la raison même d'une convention multilatérale à élaborer au sein de la Conférence serait un engagement des Etats à reconnaître et exécuter les jugements des autres Etats contractants pour les matières visées à la convention et sous les conditions établies par celle-ci.
La plupart des Etats membres de la Conférence connaissent déjà le principe de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Certains Pays comme l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, le Japon, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse, la Turquie, la Yougoslavie connaissent impérativement, ou sous certaines modalités, l'exigence de *la réciprocité.* Ce problème qui peut être fondamental dans un cadre non conventionnel perd toute son acuité dans le cadre d'un traité créant des obligations réciproques. *A priori* l'exigence de la réciprocité sera satisfaite et il n'est pas besoin de tenir compte de ce problème dans un cadre multilatéral, sauf pour le cas de la désignation, par les Etats, de certaines compétences exclusives [1].
D'autres Pays de la Conférence comme la Finlande, les Pays-Bas ou la Suède semblent ignorer, hors des domaines régis par des conventions spéciales, le principe même, sinon de la reconnaissance, en tout cas de l'exécution des jugements étrangers. Et sur ce point une convention multilatérale favorisant l'exécution de nombreux jugements apportera un changement d'ordre plus général à leur pratique judiciaire. Il s'impose, paraît-il, de leur poser la question de savoir s'ils sont disposés à admettre, dans sa généralité, ce principe nouveau.
Il ne serait pas inutile en outre de bien faire préciser par les Etats le contenu de leur obligation réciproque. Il s'agit essentiellement de permettre la reconnaissance et l'exécution dans un Etat contractant d'un jugement émanant d'un autre Etat contractant. La «nationalité» du jugement est ainsi primordiale; mais suffira-t-il que le jugement ait la «nationalité» d'un des Etats contractants, ou encore faudra-t-il qu'il soit rendu soit en faveur, soit au détriment d'un ressortissant d'un des Etats contractants?
Il semble que l'on devrait prendre en considération uniquement la nationalité du jugement, et ne pas s'occuper de la nationalité des parties au litige (en ce sens d'ailleurs, la Convention de La Haye sur l'exécution des décisions en matière d'aliments). La conséquence en serait qu'un jugement allemand soit rendu exécutoire en France, aux Pays-Bas ou en Italie, même si celui qui s'en prévaut est un Brésilien.
Il découlerait également d'un tel système que celui qui cherche à l'étranger la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans un litige dépourvu d'un élément international peut invoquer la convention nonobstant le fait que l'élément international à savoir le domicile ou la situation du patrimoine du condamné hors de sa patrie, ne soit intervenu qu'après le prononcé du jugement.

III FORMALITÉS PERMETTANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

Trois positions peuvent être envisagées à ce sujet:

1 On peut exiger une formalité, effectuée par une Autorité nationale, aussi bien pour la reconnaissance que pour l'exécution du jugement étranger.

2 On peut envisager d'admettre *de plano* la reconnaissance du jugement étranger, mais exiger une formalité au stade de l'exécution.

3 On peut enfin reconnaître et exécuter des jugements émanant des Etats cocontractants sans aucune formalité, dès l'instant que le jugement répond à certaines conditions.

a La dernière hypothèse semble devoir être exclue; on constate en effet, que, même dans les rapports bilatéraux d'Etats très proches, «qui se connaissent bien», comme la Belgique et la France par exemple, on exige toujours,

[1] Voir chapitre II, sous 4, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960),* tome I, p. 153.
[2] *Revue critique de droit international privé,* 1959, p. 613 et s.; 1960, p. 21 et s., 151 et s., 313 et s., 533 et s.; 1961, p. 105 et s.

[1] Voir *infra* p. 15 et 16.

au moins au stade de l'exécution, l'intervention de l'Autorité nationale du for pour que le jugement puisse y produire ses effets.

Il semblerait improbable que les Etats de la Conférence, vu surtout leur nombre, admettent un système où l'Autorité nationale du for n'interviendrait jamais. La question semble néanmoins devoir être posée pour le principe.

b La deuxième hypothèse peut au contraire être prise en considération. Un certain nombre d'Etats font en effet la différence entre la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ainsi la Grèce reconnaît *de plano* les jugements étrangers, mais s'il s'agit de les mettre à exécution il faut une intervention d'une autorité grecque. La jurisprudence des Pays-Bas dont le droit commun s'oppose à l'exécution des jugements étrangers leur accorde tout de même la reconnaissance et n'exige aucune formalité ultérieure dans le cas où les conditions matérielles de la reconnaissance sont remplies. Le système comporte l'avantage que toute autorité saisie sera elle-même compétente pour apprécier de la reconnaissance.

Ce système est mis en œuvre dans le projet de La Haye de 1925, où l'article premier prévoit la reconnaissance, et l'article 2 l'exequatur. De même on le retrouve dans les Conventions bilatérales: ainsi la Convention belgo-allemande contient deux titres, le premier sur la reconnaissance et le second sur l'exécution. Ce système est d'ailleurs celui qui a été préconisé, à la Neuvième session, par la délégation belge dans son ébauche d'un avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires [1]. A ce propos on peut lire dans le Rapport de M. Paschoud qui relate les discussions du Comité restreint, les lignes suivantes:

Terminant l'examen des problèmes que soulève une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, le Comité restreint constata que dans les Conventions de La Haye sur le for contractuel en matière de vente et en matière d'obligations alimentaires, aucune distinction n'a été faite entre la reconnaissance des jugements d'une part et leur exécution d'autre part. Il se demanda si cette solution était aussi justifiée dans une convention générale, ou s'il était au contraire préférable de formuler dans un premier chapitre les règles applicables en matière de reconnaissance des jugements et dans un second chapitre celles ayant trait à l'exécution. Un Membre du Comité pensa que ces deux problèmes peuvent parfois se présenter d'une manière différente et qu'une réglementation séparée pourrait être utile. En définitive, le Comité arriva à la conclusion qu'il s'agissait avant tout d'une question de rédaction et ne se prononça pas au fond sur ce problème.

Cependant la plupart des Etats qui font une différence entre la reconnaissance du jugement et son exécution, pour admettre la première *de plano* et l'autre après une intervention d'une autorité du for, distinguent entre les jugements en matière d'état et de capacité et les autres. Les jugements d'état et de capacité sont reconnus *de plano* s'ils répondent à certaines conditions, et la teneur du jugement, c'est-à-dire la fixation de l'état, de la capacité, etc., se trouve de suite admise dans le pays en question. C'est, par exemple, le système du Japon, de la Grande-Bretagne (pour les jugements de divorce, d'annulation de mariage et de faillite), de la Finlande (pour le mariage et le droit de famille), de la France, de la Belgique, de l'Autriche (pour les affaires matrimoniales). Mais si le principe de la reconnaissance *de plano* est admis pour les questions d'état et de capacité, on constate que ces matières ne tombent pas dans le domaine de la convention envisagée, qui se limite aux matières patrimoniales (en effet une décision spéciale de la Neuvième session est intervenue pour les jugements d'état et le traité en cours d'étude n'a pas à s'en occuper). L'état du droit commun des Etats mentionnés ne nous fournit aucune base pour espérer qu'ils seraient disposés à étendre la reconnaissance *de plano* aux matières patrimoniales.
De plus certains Etats, comme le Portugal et l'Italie, ne font pas de différence entre la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger. Pour ces Pays il faut nécessairement une intervention de l'autorité nationale du for non seulement pour que le jugement puisse être rendu exécutoire, mais aussi pour que l'on puisse simplement s'en prévaloir *far valere* en dehors de toute exécution (article 787 du Code de procédure civile italien).
Enfin si l'on fait une différence entre la reconnaissance et l'exécution, l'on se trouve en face du problème de trouver un critère pour distinguer entre les deux notions: le fait pour le perdant de se prévaloir du jugement étranger qui l'a condammé à payer 10 et de faire des offres réelles sur cette base, afin de paralyser une nouvelle action du gagnant qui réclamerait 20 dans un pays contractant, peut-il être considéré comme une exécution du jugement ou ne s'agit-il que d'une simple reconnaissance? Pour la Yougoslavie, par exemple, on ne pourrait dans un tel cas opposer l'exception *rei judicatae* sans exequatur. Il est difficile d'établir un critère de distinction, particulièrement dans une convention. Ce serait donc à chacun des Etats de dire ce qu'il entend par exécution ou reconnaissance, et l'uniformité risque de ne pas être assurée sur ce point.

c Il semble que le premier système envisagé ne manque pas d'avantages: toute personne qui voudrait se prévaloir (aux fins d'exécution, ou en justice) dans un Etat contractant d'un jugement rendu dans un autre Etat contractant devrait solliciter un intervention de l'Autorité nationale du for. Cette intervention de l'autorité du for est généralement appelée *exequatur*. L'emploi d'un tel terme pour désigner une formalité qui serait utilisée pour permettre non seulement l'exécution au sens strict mais aussi la reconnaissance du jugement étranger, pourrait prêter à équivoque. Les Italiens emploient l'expression *dichiarazione di efficacia,* qui met moins l'accent sur l'exécution elle-même. Si les Etats auxquels il sera demandé de se prononcer sur un des trois procédés acceptent le principe d'une formalité aussi bien pour la reconnaissance que pour l'exécution on peut se demander s'il ne serait pas judicieux de faire appel à une expression nouvelle (un peu comme «l'apostille» en matière de légalisation) qui lèverait l'équivoque du mot classique d'exequatur: on pourrait, par exemple, songer à un terme comme «visa de reconnaissance et d'exécution», ou à toute autre expression semblable.

d Il importe de signaler qu'en plus de la possibilité d'être reconnus et exécutés les jugements étrangers se trouvent avoir, dans la plupart des Etats, un certain effet en dehors de toute reconnaissance ou exécution: ils peuvent servir de preuve comme tout autre acte public. Ces effets très généralement admis, ne semblent pas devoir être prévus dans une convention.

[1] Document de travail No 1, Quatrième commission, distribué le 14 octobre 1960; *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)* tome I, p. 99.

IV DOMAINE DE LA CONVENTION ENVISAGÉE

La décision de la Neuvième session mentionne la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en *matière patrimoniale.*

Que faut-il entendre par *matière patrimoniale*?
Sont certainement exclus de la convention les jugements en matière d'état et de capacité des personnes, qui font l'objet d'une décision spéciale. Est-ce à dire que la convention envisagée devrait avoir pour domaine tout ce qui n'est pas matière d'état et de capacité des personnes (contrats, gestion d'affaires, répétition de l'indû, responsabilité civile, obligations légales, droits réels, successions, régimes matrimoniaux)?

A Il est certain que font partie du domaine de la convention envisagée les jugements relatifs à des obligations contractuelles ou extra-contractuelles (encore qu'il y aurait lieu de faire une place à part aux obligations alimentaires envers les enfants qui font l'objet d'une convention spéciale de la Conférence). En cela la convention aurait un domaine plus large que celui du *'Foreign Money Judgments Treaty'* préconisé par les Anglo-Saxons et notamment par l'International Law Association [1]. En effet les jugements en matière d'obligations contractuelles ou extra-contractuelles peuvent, parfois, avoir pour objet une exécution en nature ou une injonction de faire ou de ne pas faire.

B Mais la question du domaine de la convention est intimement liée à un autre problème (sur lequel on reviendra *infra* v, *C* à propos des conditions de la reconnaissance et de l'exécution) celui du contrôle de la loi appliquée par le juge étranger. Supposons, pour anticiper sur ce qui sera dit plus loin, que le juge de la reconnaissance ou de l'exécution ne puisse pas refuser effet au jugement pour le motif que le juge étranger n'a pas appliqué la loi qui aurait été désignée par les règles de conflits du for de l'exécution.
Pour les jugements en matière d'obligations contractuelles ou extra-contractuelles, les difficultés qui peuvent se présenter dans cette hypothèse semblent surmontables. En effet en ces matières les conflits positifs de systèmes sont relativement rares: la plupart des systèmes juridiques reconnaissent l'autonomie de la volonté en matière contractuelle, et pour le plus important des contrats, le contrat de vente, une Convention de La Haye unifie les règles de conflits, ce qui permet aux Etats d'éliminer tout problème. Quant aux obligations extra-contractuelles on s'accorde généralement pour leur appliquer la loi du lieu où s'est passé le fait générateur de l'obligation. Certes, il peut exister quelques divergences particulièrement lorsque le contrat est muet sur la loi applicable, ou lorsque le fait générateur du dommage est situé dans un autre lieu que celui où il s'est réalisé. Mais de toute façon, les *lois matérielles* diffèrent assez peu sur les solutions à donner aux litiges, et pour chaque cas d'espèce ce qui importe souvent c'est l'appréciation personnelle du juge (qui évaluera le dommage, qui décidera que le contrat est inexécuté) plutôt que la stricte application d'une loi désignée par une règle de conflits.

C Mais si l'on veut donner à la convention un champ d'application plus vaste on risque, à propos de certaines matières, de rencontrer des difficultés très vives dues à la divergence des règles de conflits applicables dans le pays du for de l'exécution par rapport à celles du pays où le jugement a été rendu. Il convient donc de faire ressortir auprès des Etats toutes les conséquences qu'entraînerait l'absence éventuelle de contrôle de la règle de conflits, et de leur demander de les accepter sans équivoques, ou alors d'y remédier soit par l'acceptation d'un contrôle limité à certaines matières, soit par un rétrécissement du domaine de la convention.
Notre attention se concentrera sur deux matières d'ordre patrimonial, qui posent de très fréquents problèmes dans l'ordre international, les successions et les régimes matrimoniaux. En ces matières, non seulement les lois matérielles divergent profondément, mais les systèmes de conflits s'affrontent avec une particulière acuité.

1 Pour ce qui est des successions, on sait qu'au sein de la Conférence un certain nombre de pays ont des dispositions internes successorales qui ignorent la réserve alors que d'autres la connaissent. On sait aussi que la part allouée au conjoint survivant (question qui soulève le plus de procès en matière successorale en raison des intérêts qui s'affrontent) diffère profondément selon les pays. Certains accordent au conjoint une part d'enfant, en font même un réservataire (par exemple Italie, Suisse), d'autres ne lui accordent que des droits restreints en usufruit ,par exemple France, Belgique. Sur le plan des conflits de lois les divergences sont aussi marquées: certains Etats appliquent à la succession la loi nationale du *de cujus* (Allemagne, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Suède, République Arabe Unie, Yougoslavie). D'autres Pays soumettent la succession à la loi du domicile pour les meubles et à la loi réelle pour les immeubles (Belgique, France, Grande-Bretagne, Irlande) ou encore soumettent les immeubles à la loi réelle mais les meubles à la loi nationale (Luxembourg, Autriche, Turquie). D'autres enfin soumettent toute la succession à la loi du domicile (Danemark, Norvège).

2 En matière de régime matrimonial légal les différences entre les lois internes sont encore plus marquées: on passe de la communauté universelle (Pays-Bas, Portugal) à la communauté légale (France, Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège) puis à la société d'acquêts (Espagne, Yougoslavie) ou à la société de biens (Suède), de là à la communauté différée des augments (Allemagne) pour arriver à l'union des biens (Suisse) et finir avec la séparation pure et simple (Angleterre, Autriche, Grèce, Irlande, Italie, Japon, République Arabe Unie, Turquie). Sur le plan des règles de conflits les divergences sont très accusées, ce qui favorise les conflits positifs de systèmes: un certain nombre d'Etats soumettent le régime matrimonial légal ou même conventionnel à la loi nationale du mari (par exemple: Allemagne, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, etc.). D'autres se réfèrent à la volonté implicite des époux au moment du mariage (Belgique, France, Luxembourg), d'autres au domicile du mari au moment du mariage (Suisse), d'autres enfin appliquent aux immeubles la loi de la situation et aux meubles la loi du domicile du mari au moment du mariage (Angleterre, Irlande).

D Cela étant, on se rend compte qu'un jugement rendu dans un pays étranger en matière de succession ou de propriété matrimoniale sur la base de règles de conflits de ce pays risque fort d'aboutir à des résultats pratiques profondément différents de ceux auxquels serait arrivé le juge du pays de l'exequatur. Prenons trois exemples concrets et très communs dans la pratique internationale.

[1] Voir le 'Model Act' adopté à la Conférence de Hambourg de l'International Law Association, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 73.

1 Un Italien marié en France avec une Française y réside un certain temps durant lequel il y acquiert un immeuble, puis va finalement s'établir aux Pays-Bas où il décède. Le juge néerlandais du lieu d'ouverture de la succession appliquera à la liquidation du régime et de la succession la loi désignée par sa règle de conflits: il soumettra donc le régime matrimonial à la loi nationale du mari et la succession à celle du *de cujus,* donc les deux aspects de la question à la loi italienne (pour les besoins de l'exposé on ne tient pas compte des problèmes supplémentaires éventuels de qualification). Il déclarera les époux séparés de biens, mais attribuera à la femme une part d'enfant sur les biens propres du mari. Et si ce jugement entre dans le domaine de la convention il sera exécutoire en France sans qu'on puisse se préoccuper de la loi appliquée par le juge néerlandais. Or, aux yeux du for français, d'une part le régime matrimonial était soumis à la loi française de la communauté légale, puisque les époux avaient fixé en France leur premier domicile matrimonial (indice déterminant de leur volonté implicite suivant la jurisprudence française), d'autre part les immeubles situés dans le Pays sont soumis à la loi successorale française. La femme sur les biens propres du mari n'a donc droit, en présence d'enfants, qu'à un usufruit; mais par contre elle a droit à sa part de communauté et particulièrement à la moitié des biens immobiliers acquis pendant le mariage. La proportion définie par le juge néerlandais sur la base de la loi italienne pourra donc être profondément différente de celle qu'aurait déterminée le juge français, or il s'agit de l'attribution d'un immeuble *français.*

2 Autre exemple, un Grec décède domicilié en Italie, le juge italien liquide la succession sur la base de la loi grecque du *de cujus.* Il existe des immeubles sis en Angleterre, et le juge italien les attribue au moins en partie, aux descendants légitimes pour les remplir de la réserve instituée en leur faveur par la loi grecque. Mais il existe un testament, conforme au droit anglais, qui attribue ces immeubles à d'autres personnes que les enfants. Le jugement italien devrait être reconnu en Grande-Bretagne, mais quelle sera la réaction dans ce Pays, qui d'une part soumet les immeubles à la loi réelle et d'autre part connaît la liberté absolue de tester?

3 Dernier exemple, un Néerlandais fait un testament olographe en France. Il décède domicilié en France et le juge français du lieu d'ouverture de la succession envoie en possession des biens mobiliers, même situés aux Pays-Bas, le légataire universel institué par le testament, et cela bien qu'on ait plaidé que le testament fût nul en vertu de l'article 992 du Code civil néerlandais. Le juge français estimant qu'il s'agissait là d'une question de forme, a validé le testament et envoyé en possession. Normalement dans le cadre d'une convention éliminant tout contrôle, ce jugement français devrait être reconnu aux Pays-Bas puisque le juge du for de l'exécution n'a pas à s'occuper de la règle de conflits (ou de qualification) appliquée par le juge français.

E On pourrait multiplier de tels exemples, on peut être sûr qu'il se manifestera une opposition certaine des intéressés au stade de l'exécution de tels jugements. Comment pourrait se manifester cette opposition?

1 On peut tout d'abord utiliser le biais de la compétence: si par hypothèse le tribunal étranger, par exemple du lieu d'ouverture de la succession, est un tribunal compétent au sens de la convention (on a défini cette compétence *infra* v, *A,* il n'en reste pas moins que la convention envisagée, qui n'établit pas de compétence directe, laisse entières les règles de conflits de juridiction de chacun des Pays membres. Dès lors on risque fort de se trouver pour la même affaire devant une compétence nationale, par exemple le juge de la situation pour les immeubles successoraux. Dès que l'action en liquidation du régime et de la succession aura été introduite aux Pays-Bas, en Italie ou en France, respectivement dans les exemples choisis, l'héritier ou le conjoint, qui sait par avance comment liquidera le juge néerlandais, italien ou français et qui préférerait le système de liquidation du for de l'exécution, se précipitera en France, en Angleterre ou aux Pays-Bas pour intenter une action en liquidation et partage des biens successoraux sur la base des règles de conflits françaises ou anglaises ou une action en nullité du testament sur la base de la loi néerlandaise. On risque d'arriver à des manifestations systématiques de *forum shopping*: sachant sur quelle règle de conflits se basera un tel juge on le saisira de préférence à un autre, ou concurremment à un autre, pour paralyser d'avance l'exécution d'un jugement étranger certainement défavorable.

2 Mais même si l'héritier mécontent, par exemple du jugement néerlandais rendu sur la base de la loi italienne, n'a pas introduit en France une action en liquidation et partage des biens immobiliers successoraux matrimoniaux, mais qu'il ait attendu le prononcé du jugement étranger, n'y a-t-il pas de risques de voir le juge français estimer, par une interprétation abusive, qu'il est «d'ordre public» que la liquidation successorale des immeubles français se fasse selon la loi successorale française? De même dans le troisième exemple choisi n'aurait-on pas tendance aux Pays-Bas à élargir, pour les besoins de la cause, la notion d'ordre public de manière à pouvoir refuser exécution au jugement français validant un testament olographe fait, à l'étranger, par un Néerlandais?

3 Finalement on risque de voir le contrôle de la règle de conflits appliquée par le juge étranger réapparaître sous la forme d'une extension de l'ordre public (comme dans la pratique allemande pour les jugements d'état, voir sur ce point l'intervention significative de M. Beitzke [1]).

F Il faut bien se rendre compte qu'inclure dans la convention des questions telles que les régimes matrimoniaux et les successions, c'est aboutir à faire admettre d'avance par les Etats qu'ils sont prêts à reconnaître sur leur propre territoire des conséquences juridiques profondément différentes tirées des systèmes de conflits étrangers.
C'est cette conséquence qui devrait être acceptée sans aucune équivoque par chacun des Etats membres (particulièrement sans sous-entendre que le contrôle puisse réapparaître par l'intermédiaire de l'ordre public) s'ils ne veulent ni contrôle ni restriction du domaine de la convention.
Mais si les Etats membres de la Conférence sont prêts à accepter de telles conséquences, c'est que les systèmes de conflits étrangers ne répugnent pas tellement à leur conception fondamentale. Alors ne serait-il pas beaucoup plus simple et efficace de s'entendre d'abord pour trouver en ces matières des règles de conflits communes? Si l'exemple choisi du Néerlandais qui fait son testament olographe en France, peut dans l'état actuel des choses provoquer un problème aigu aux Pays-Bas, il n'y aura plus de difficulté dès que les Pays-Bas auront adopté les règles de la Convention sur la forme des testaments.

[1] Journée d'étude franco-allemande du 18 mai 1957, *Travaux du Comité français de droit international privé,* 1955-1957, p. 175.

V CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION

Le jugement émanant d'un Etat contractant pour être reconnu et exécuté dans les autres Etats contractants devra répondre à certaines conditions.

A La question des compétences

1 Compétence du juge ayant rendu la décision dont on demande reconnaissance et exécution.

a On peut, dans l'idéal, songer à permettre la reconnaissance et l'exécution d'un jugement dès qu'il émane d'un juge d'un pays contractant. De même que l'exécution sans intervention formelle de l'autorité du for, cette hypothèse semble difficilement admissible dans l'état actuel des relations internationales et il ne semble pas utile de s'y attarder.

b On peut ne pas s'occuper de la compétence du juge qui a rendu le jugement, mais simplement laisser à chaque for le soin de décider selon ses propres règles de conflits de juridiction s'il estime que le juge étranger était compétent en la matière. Un tel système n'apporte évidemment aucune sécurité puisque les règles de conflits de juridiction non conventionnelles diffèrent parfois profondément, et que l'uniformité de traitement du jugement ne sera pas assurée. Ce procédé, qui laisse entier, en fait, le problème de la compétence a été suivi dans de vieilles Conventions (comme par exemple le Traité hispano-suisse de 1896) mais il ne semble pas correspondre aux buts poursuivis par la Conférence qui est d'assurer l'uniformité des solutions. Un autre procédé qui s'en inspire presque directement est celui qui avait été suivi dans le projet de La Haye de 1925 et selon lequel (article premier, alinéa 1) il fallait que les règles de compétences judiciaires internationales, admises par le droit de l'Etat dans lequel la décision est invoquée, n'excluent pas la juridiction de l'autre Etat. Les règles de compétences judiciaires internationales n'étant pas unifiées, il est difficile dans une telle hypothèse de savoir avec beaucoup de certitude quel sera le sort du jugement selon les Etats où il doit être exécuté.

c La solution qui semble de loin la plus séduisante est d'ailleurs celle qui est le plus largement suivie dans les Conventions récentes (Convention germano-suisse du 2 novembre 1929, Convention austro-suisse du 15 mars 1927, Convention helvéto-suédoise du 15 janvier 1936, Convention belgo-suisse du 31 juillet 1959, Convention belgo-allemande, etc.). Dans ce système, la convention elle-même établit une liste de compétences. Si le jugement a été rendu par un juge compétent au sens du catalogue établi par la convention, il doit être reconnu et exécuté (s'il répond par ailleurs aux autres conditions établies par le traité).

Ce système d'établissement d'un catalogue de compétences semble avoir été admis par le Comité restreint qui a travaillé sur l'esquisse d'avant-projet belge dont l'article 3 contient justement une liste de compétences permettant la reconnaissance et l'exécution.
Il semble donc que les Etats devraient répondre favorablement à la question de savoir si l'on doit ou non établir un catologue précis des compétences.

2 Si l'on admet l'établissement d'un catalogue de compétences, il conviendrait de se prononcer sur sa teneur.

a Le Comité restreint a semblé admettre comme minimum la liste des compétences figurant à l'article 3 de l'avant-projet belge [1].

Dans cette esquisse les tribunaux suivants ont été retenus:

- Le tribunal du domicile [2] du défendeur,
- Le tribunal de l'établissement commercial ou industriel du défendeur ou d'une succursale ou d'une agence de celui-ci,
- Le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble pour un droit réel,
- Le tribunal de la demande principale en cas de demande reconventionnelle,
- Enfin le for contractuel y compris le cas de comparution volontaire, mais ceci ne vaut que pour l'hypothèse où l'on admettrait l'élaboration d'une convention unique incluant la question du for contractuel.

Il convient de remarquer que cette liste de compétences se retrouve à peu près dans les conventions bilatérales modernes.

b Le Comité restreint s'est posé la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure dans la liste des fors:

- Le *forum delicti commissi,*
- Le for du lieu d'exécution du contrat.

Le Comité restreint ne s'est d'ailleurs pas prononcé définitivement sur l'admission ou le rejet de ces fors. Il semble important de soumettre la question aux Etats membres, d'autant plus que la liste des fors cités n'est pas du tout exhaustive. On pourrait songer encore aux fors suivants:

- Le tribunal du lieu d'ouverture de la succession, pour le cas où les Pays membres comprendraient cette manière dans la convention,
- Le tribunal du domicile de l'assuré (la désignation du for du demandeur dans une telle hypothèse a pour but de protéger la partie la plus faible).

D'autres fors peuvent être éventuellement envisagés comme, par exemple, celui de la situation de l'immeuble pour une action en expulsion; ce serait aux Etats de faire des propositions.
Pour ce qui est du *forum delicti commissi,* malgré la réticence du Comité restreint, il semblerait que la convention présenterait une lacune importante si elle ne le prévoyait pas vu le grand nombre de litiges provoqués par les accidents de la route.

3 Suffit-il, pour que le jugement puisse être reconnu ou exécuté, qu'il ait été rendu par un juge compétent au sens du catalogue établi par la convention?

a Il faut se rendre compte que, dans un cadre non conventionnel, chacun des Etats a des règles attribuant positivement compétence à ses propres tribunaux pour certaines matières et dans certains cas. Il ne s'agit pas là de la compétence internationale mais de la compétence nationale. La convention envisagée n'établissant pas de règles de compétence directes, la délimitation de ces

[1] *Rapport sur les délibérations du Comité restreint* établi par M. Paschoud, chapitre II, sous 1, *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 151.
[2] On pourrait songer à maintenir la tradition de la Conférence qui pour éliminer des difficultés de qualification emploie l'expression de résidence habituelle.

compétences nationales normales continuera à régir la compétence du juge.
La question qui se pose est de savoir si un jugement étranger qui fait échec à ces règles de compétence nationale, mais qui est rendu par un juge compétent au sens de la convention, devra être nécessairement reconnu dans le pays où l'exécution est demandée.
On peut prévoir qu'en général les Etats seront disposés à reconnaître un jugement étranger rendu par un juge compétent au sens de la convention même s'il a méconnu une règle de compétence nationale. Cependant pour certaines matières on peut s'attendre à ce que les Etats déclarent ne pas vouloir aller aussi loin. C'est ainsi, par exemple, qu'on peut imaginer que certains Etats attribuent une importance spéciale au tribunal du *situs* en matière de loyer et de bail rural. A supposer que le défendeur soit domicilié en dehors du pays du *situs,* il se peut que le pays du *situs* refuse de reconnaître le jugement étranger rendu par le juge du domicile du défendeur (prévu à la convention) estimant qu'en la matière seul le juge de la situation était compétent.
En bref il se peut que certains Etats veuillent donner à certaines compétences nationales un caractère exclusif [1] de sorte qu'une telle compétence exclusive s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements étrangers rendus dans le domaine ainsi réservé.

b Quatre questions doivent notamment être étudiées:

- Faut-il admettre la possibilité pour les Etats de désigner certaines compétences exclusives?
- Dans l'affirmative, comment déterminer ces compétences exclusives: fera-t-on dans la convention une liste de compétences exclusives, ou plutôt demandera-t-on à chaque Etat de déclarer officiellement quelles sont les compétences nationales qu'il considérera comme exclusives?
- Si l'on rejette l'idée d'une liste devra-t-on sur une base générale reconnaître comme motif valable d'un refus de reconnaissance le fait que la législation nationale de l'Etat de l'exécution attribue à certaines compétences des tribunaux nationaux le caractère exclusif? [2]
- Si l'on admet le principe que les Etats peuvent donner un caractère exclusif à certaines compétences nationales, devront-ils néanmoins s'interdire de donner le caractère exclusif à certaines compétences «nationalistes» telles que celles qui sont fondées sur la seule nationalité du demandeur?

B Caractère de finalité de la décision dont l'exécution est demandée

Faut-il que la décision étrangère ait un caractère de finalité? Dans l'affirmative jusqu'à quel degré ce caractère peut-il être assuré? Que faut-il entendre d'ailleurs par décision finale? Cela peut varier selon les conceptions des différents systèmes juridiques.
Il semble que les Etats devraient se prononcer sur l'une des bases suivantes qui ne constituent pas une véritable échelle, mais plutôt une série de méthodes différentes pour caractériser le degré de finalité.

1 Suffira-t-il que le jugement dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées ait dans son pays d'origine *l'autorité ou la force de la chose jugée* (système suivi dans le Traité franco-belge; dans le projet de La Haye de 1925; dans la Convention entre la Suisse et la Suède de 1936; dans la Convention entre les Pays-Bas et l'Italie de 1959).

2 Faudra-t-il que le jugement étranger soit, dans son pays d'origine, *exécutoire* (système suivi par la Convention belgo-allemande au stade de l'exécution; voir également l'esquisse d'avant-projet belge, sur lequel a travaillé le Comité restreint).

3 Selon certains systèmes juridiques il n'est pas nécessaire que le jugement étranger soit définitif pour pouvoir être exécuté. Certains jugements peuvent être rendus exécutoires nonobstant appel. Admettra-t-on qu'ils profitent à l'étranger du bénéfice de la convention? (Ainsi la France admet qu'un jugement étranger puisse être rendu exécutoire bien qu'il ne soit pas définitif; la Convention belgo-allemande est dans le même sens; par contre l'esquisse d'avant-projet belge exige que la décision fixe les droits des parties de façon «définitive»).

4 Quant aux jugements exécutoires immédiatement par décision spéciale du juge pendant le «délai de réflexion» institué par certaines législations, la question ne se pose guère puisqu'au stade de l'exequatur le délai de réflexion est souvent écoulé.

5 Pour le cas où l'exécution serait accordée par la convention dès que le jugement est susceptible d'exécution dans son pays d'origine, admettra-t-on au profit de certains Etats comme l'Angleterre la possibilité d'une réserve contre les jugements qui ne sont pas '*final*' au sens du droit anglais, c'est-à-dire susceptibles d'une révision pour ce qui concerne des droits et obligations qui en découleront à l'avenir (jugement en matière d'aliments par exemple)?

6 Pour le cas où l'on admettrait l'exécution d'un jugement encore susceptible de recours dans le pays d'origine, ne devrait-on pas admettre le principe que le demandeur à l'exequatur devra fournir caution afin que le défendeur puisse être garanti en cas de réformation ultérieure du jugement?

C Contrôle de la règle de conflits appliquée par le juge étranger

Cette question est extrêmement liée à celle qui a été vue sous IV à propos du domaine de la convention. Quatre systèmes peuvent être envisagés.

1 Contrôle de «type français» (c'est en effet la pratique française qui est à ce sujet la mieux connue, et d'ailleurs la plus critiquée; mais d'autres pays l'imitent, particulièrement le Portugal, l'Italie pour les jugements par défaut, la Turquie; quant à l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Grèce, la Yougoslavie, ces pays pratiquent le contrôle pour les jugements d'état, soit directement, soit par intermédiaire de l'ordre public). Dans cette hypothèse on n'accorde l'exequatur que si le juge étranger a appliqué la loi qui aurait été désignée par la règle de conflits du for français, ou s'il a donné à l'espèce une solution identique à celle qu'aurait donnée la loi qu'aurait désignée la règle française de conflits (théorie de l'équivalence des solutions).

2 Contrôle tel qu'il est prévu dans le projet de réforme du Code civil français: on refuse l'exequatur si le juge étranger n'a pas appliqué la loi désignée par la règle de conflits française, toutefois on peut accorder l'exequatur

[1] Il convient de souligner que toutes les fois où le Mémorandum mentionne le caractère exclusif d'une compétence, il vise la question de la compétence internationale et non la compétence distributive interne.
[2] *Cf.* la Convention italo-néerlandaise, article 2, dernier alinéa, ainsi conçu: *Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contestations pour lesquelles le droit de l'Etat requis connaît comme exclusivement compétentes ses propres juridictions ou celles d'un Etat tiers.*

si le litige s'est développé hors de la sphère juridique française et si on n'arrive pas à une contrariété entre les règles de conflits des pays intéressés.

3 On peut limiter le contrôle à la compétence législative nationale: si pour le litige jugé à l'étranger sur la base d'une loi étrangère, compétence devait être donnée à la loi interne du for, on refusera l'exequatur. Il faut noter qu'un tel système de contrôle est souvent utilisé par le biais de l'ordre public: on vient dire que le juge étranger qui appliquait une loi étrangère a violé l'ordre public national. En fait sa décision heurte parce qu'il n'a pas appliqué la loi du for de l'exécution.

4 Enfin on peut ne pas contrôler la règle de conflits appliquée par le juge. Cette dernière solution est d'ailleurs celle qui figure à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'esquisse d'avant-projet belge sur lequel a travaillé le Comité restreint. C'est aussi la solution suivie dans la Convention belgo-allemande. Un tel système a également été suivi dans d'autres conventions mais alors les questions où les conflits de systèmes sont affirmés, comme les successions ou le droit de famille, sont exclues de la convention (par exemple Convention austro-suisse qui exclut, par le biais de la compétence, les actions fondées sur le droit de famille, ou le droit de succession); voir aussi dans le même sens la Convention helvéto-suédoise; la Convention franco-anglaise de 1934 exclut expressément de son domaine les questions relatives aux successions.
Le rejet de tout contrôle par les Etats devra faire l'objet d'une prise de position sans équivoque en relation d'ailleurs avec leur prise de position sur le domaine de la convention. Il va sans dire qu'une telle prise de position n'aura de valeur réelle que si les Etats s'engageaient à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que le contrôle rejeté ne réapparaisse pas sous d'autres formes (par exemple emploi étendu de l'ordre public) notamment pour des matières comme les régimes matrimoniaux ou les successions qui seraient délibérément incluses dans la convention.

D Question de la révision au fond

Par révision au fond on entend un examen des données matérielles du jugement étranger sur deux plans: d'une part un examen de la compétence du juge étranger par rapport à ses propres règles nationales de compétence, d'autre part un contrôle de la manière dont il a appliqué, à l'espèce, la loi qu'il avait déclarée applicable.
Une telle révision au fond, pratiquée notamment par la jurisprudence française (avec d'ailleurs de plus en plus de réticences) est extrêmement critiquée. Elle ne semble pas devoir être prise en considération dans la convention. Les Conventions récentes qui excluent le contrôle des règles de conflits excluent expressément toute révision au fond en précisant que le juge de l'exequatur doit se borner à constater que les conditions prévues à la convention sont remplies. (Conventions belgo-allemande, italo-néerlandaise, helvéto-suédoise, etc.) Dans l'esquisse d'avant-projet belge, article 5, alinéa 2 il est déclaré qu'en aucun cas il n'est procédé à un examen du fond de la décision. Quant à la Convention de La Haye sur l'exécution des décisions en matière d'aliments elle rejette dans son article 2, alinéa 1, toute révision au fond.
On peut s'attendre à ce que toute révision au fond soit rejetée par les Pays membres de la Conférence. Néanmoins la question devra être posée.

E Ordre public

Il semble hors de doute que l'on doive admettre, comme moyen de s'opposer à l'exécution, la violation de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée. Mais que mettre sous cette rubrique de l'ordre public?
On a vu à propos du domaine de la convention que l'ordre public pourrait éventuellement servir comme moyen d'opérer, sans le dire expressément, un contrôle sur la loi appliquée par le juge étranger. Il semble que les Etats devraient admettre sans équivoque qu'ils n'utiliseront pas l'ordre public à de telles fins. Il y a lieu pourtant de préciser qu'un tel abandon ne saurait affecter que les règles classiques de droit international privé; toutes les fois que le juge étranger a appliqué une règle de droit public ou administratif, l'appel à l'ordre public du pays d'exécution serait difficile à exclure entièrement.
La formule déjà employée par la Conférence de La Haye dans la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, article 2, paragraphe 5:

La décision sera déclarée exécutoire si elle.... n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ....

devrait pouvoir être à nouveau utilisée. Elle semble signifier que l'exception d'ordre public ne peut être opposée que lorsque la décision viole des conceptions sociales, éthiques, fondamentales du for. Par exemple une condamnation pécuniaire qui aurait manifestement pour objet de sanctionner une dette de jeu, ou un contrat considéré comme immoral (loyer d'une maison de tolérance).

F Questions diverses

D'autres conditions peuvent être imaginées à propos de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères.

1 La violation des droits de la défense pourra-t-elle être invoquée comme moyen pour s'opposer à l'exécution du jugement? Sur cette question se greffe celle de la signification des ajournements et des jugements dans le cadre de la Convention de La Haye sur la procédure civile. Que penser de la signification à Parquet qui (comme dans le système juridique français) n'arrive pas à toucher effectivement le défendeur?

2 Autre question: que penser des décisions rendues au civil par des juridictions pénales? Le Comité restreint s'est penché sur ce problème. On sait que des pays, comme les Pays-Bas, semblent avoir des difficultés pour reconnaître de tels jugements puisque selon leur propre droit de procédure le juge pénal ne peut que prononcer des condamnations civiles très faibles, alors que dans beaucoup d'autres pays le juge pénal peut allouer les mêmes dommages et intérêts que les juges civils. Par 16 voix contre une et une abstention, le Comité restreint s'est prononcé en faveur de l'insertion dans la convention d'une clause précisant qu'elle s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par un juge pénal. Mais le Comité a estimé, par ailleurs, qu'il serait bon de faire figurer dans la convention une clause permettant aux Etats contractants de faire des réserves à ce sujet. Si l'on suit donc les désirs du Comité restreint on ne pourrait s'opposer, même par l'intermédiaire de l'ordre public étendu de manière extensive, à l'exécution de décisions civiles rendues par le juge pénal. Reste la question de la possibilité de faire une réserve à ce sujet. Les Etats sont-ils disposés à admettre que leurs partenaires fassent de telles réserves?
Il semble important de poser la question car il apparaît que dans le cadre des Pays du Marché Commun une tendance très nette se manifeste pour refuser la possibilité de faire une telle réserve.

3 Que penser de la contrariété des jugements et de la litispendance? Notons d'abord que dans le cadre d'un traité simple il ne peut être question que des effets réservés dans un pays contractant à un jugement déjà rendu à l'étranger. L'on ne s'occupera point de l'incidence sur la compétence du juge national d'un procès qui se poursuit devant un juge étranger.
Reste à savoir si la convention doit admettre qu'un pays contractant refuse la reconnaissance et l'exécution à un jugement étranger pour le seul fait qu'il existe déjà un jugement national portant sur le même objet. En cas de réponse affirmative pourtant il y a lieu d'examiner également le point de savoir si telle faculté doit être subordonnée à la condition que l'action nationale ait été intentée plus tôt que l'action étrangère. Cela évidemment pour éviter que l'une des parties essaie de bloquer les effets d'un procès étranger qui tourne contre elle et risque de mener à un jugement défavorable pour elle, en instituant un procès parallèle dans l'autre pays.
En poursuivant encore plus loin cette pensée l'on pourrait même songer à ajouter aux effets de la reconnaissance (ou de l'exécution) d'un jugement étranger celui de paralyser tout procès se déroulant dans le pays d'exécution. Cela semble bien indispensable, sinon on risquerait d'avoir un jour deux jugements contraires.
Par contre, il y a tout lieu de se demander si telle règle s'appliquerait même si le procès national était intenté avant le début de la procédure à l'étranger. Cette dernière conséquence, semble-t-il, doit être rejetée, pour une raison qui serait l'inverse de celle exprimée plus haut relativement à la condition à imposer au refus d'exécution.

VI PROBLÈMES POSÉS PAR LES JUGEMENTS PAR DÉFAUT

Il y a lieu d'examiner séparément la reconnaissance et l'exécution des jugements par défaut. En effet ceux-ci soulèvent certains problèmes particuliers, qui sont de nature à exiger des solutions spéciales, et qui semblent défigurer le problème général.

1 Tout d'abord le principe même de la reconnaissance et de l'exécution. Ces jugements doivent-ils ou non être prévus dans la convention?
Il semble que la convention manquerait son but si elle devait exclure de son champ d'application les jugements par défaut. En effet les défendeurs qui ne voudraient pas risquer l'exécution par le jeu de la convention seraient tentés de faire systématiquement défaut s'ils étaient cités devant un tribunal étranger afin de paralyser l'exécution du jugement dans le pays de leur domicile, ou dans un pays tiers.
On notera que de nombreuses Conventions bilatérales, de même que l'esquisse d'avant-projet belge sur lequel a travaille le Comité restreint incluent les jugements par défaut.
Raisonnant dans l'hypothèse où les Etats accepteraient que la convention s'applique aux jugements par défaut, il convient d'examiner quelques questions qui leur sont propres.

2 Pour ce qui est de la compétence, il semble qu'il faille les soumettre au même régime que les jugements contradictoires. Ainsi ils devraient être reconnus dès qu'ils ont été rendus par un juge compétent au sens du catalogue établi par la convention. Toutefois il faut se rendre compte que le défaut aura souvent lieu lorsque l'affaire ressortissait d'une compétence considérée exclusive par l'Etat où l'exécution doit probablement avoir lieu. En faisant défaut le défendeur montre ainsi qu'il tient à être attaqué au tribunal de la compétence exclusive nationale. Et le jugement étranger rendu par défaut sera paralysé dans l'Etat qui a établi cette compétence exclusive. Mais du fait que la convention est multilatérale rien n'empêchera que l'on exécute le jugement par défaut dans un autre Etat, pour lequel une telle compétence exclusive n'existe pas.

3 Contrôle de la règle de conflits: si on raisonne dans l'hypothèse où la convention rejette tout contrôle de l'application de la règle de conflits par le juge, on peut néanmoins se demander s'il ne faut pas faire une exception pour les jugements par défaut. Ainsi un pays qui ne connaît pas en principe le contrôle de la règle de conflits l'Italie, admet néanmoins ce contrôle si le jugement a été rendu par défaut (article 798 du Code de procédure civile italien).

4 L'ordre public et la violation des droits de la défense: ce qu'on craint le plus souvent dans un jugement par défaut c'est que le défendeur n'ait pas été à même de faire valoir ses défenses, par exemple, parce qu'il n'a pas été touché en temps utile par l'assignation. Il peut y avoir ainsi une violation des droits de la défense difficile à accepter par l'Etat où l'exécution est demandée. On peut alors songer à permettre au juge de l'exécution de vérifier non pas l'application de la règle de conflits, mais l'application d'une *règle matérielle*: le défendeur a-t-il ou non été touché par l'assignation en temps utile? Mais ce contrôle matériel peut s'effectuer sur plusieurs plans:

– D'une part on peut permettre au juge de l'exequatur de vérifier si l'assignation ou la signification ont été régulièrement faites selon les lois de procédure du pays qui a rendu le jugement. Un tel contrôle risque d'être platonique. En effet ce qui importe en la matière ce n'est pas tant que des règles abstraites aient été satisfaites mais que le défendeur ait été effectivement touché. Ainsi il importera peu, pour le juge allemand, ou suédois que la signification à parquet du système de l'article 69, 10° du Code de procédure civile français ait été régulièrement effectuée. Cette signification à parquet, qui peut ne pas être suivie d'une notification effective en temps utile, risque de ne pas rassurer les pays d'exécution.

– On peut alors songer à prescrire une règle proprement matérielle dans la convention. Ainsi dans l'esquisse d'avant-projet belge, article 2, paragraphe 1 (b) une des conditions de l'exécution est la suivante: «en cas de décision par défaut, l'acte introductif d'instance a été notifié en temps utile». Cette prescription, où l'on doit présumer que le terme «notifié» vaut «mise en possession effective», qui dépasse le strict droit de procédure français, serait par rapport à la France une prescription matérielle nouvelle.

L'on pourrait également penser à l'insertion d'une clause similaire à l'article 2, alinéa 2 de la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants qui est conçue dans les termes suivants:

La partie défenderesse a été régulièrement citée ou représentée selon la loi de l'Etat dont relève l'autorité ayant statué; toutefois, en cas de décision par défaut, la reconnaissance et l'exécution pourront être refusées si, au vu des circonstances de la cause, l'autorité d'exécution estime que c'est sans faute de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu s'y défendre;

Si on ne veut pas que l'on utilise «l'ordre public» pour paralyser certains jugements par défaut, il semble utile de prévoir l'une des deux solutions proposées.

L'idéal serait cependant que les Pays de la Conférence, décidés à s'entendre sur une convention d'exécution, acceptent de s'entendre aussi pour aménager la Convention de La Haye sur la procédure civile de telle manière qu'elle assure les notifications effectives. On sait que la Neuvième session a décidé de poursuivre les études sur la question de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger. Des décisions en cette matière peuvent être très utiles pour assurer le sort des jugements par défaut dans la convention-Exécution [1].

VII ENTRÉE EN VIGUEUR EFFECTIVE DU TRAITÉ

Bien souvent dans les matières à l'étude au sein de la Conférence la question des clauses finales ou protocolaires importe relativement peu au stade de l'étude des dispositions matérielles du traité envisagé. Les avant-projets sont présentés sans ces clauses qui sont mises au point au dernier moment par les Commissions plénières. Néanmoins la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers demandent aux Etats qui veulent les accepter sous les conditions réduites d'un traité des sacrifices certains et un abandon partiel de l'exclusivité de la compétence judiciaire nationale. On peut se demander, avant même de parler d'adhésion à la convention, si l'acceptation du principe classique et même essentiel à la communauté qu'incorpore la Conférence, que la convention est ouverte à tous les Etats qui ont participé à son élaboration ne risque pas d'effaroucher certains pays qui préféreraient que le traité n'entre en vigueur à leur égard qu'avec un nombre restreint de partenaires. Ceci non pas tant parce qu'ils éprouveraient une certaine méfiance à l'égard des jugements émanant d'autres Etats membres de la Conférence, mais parce qu'ils craindraient, en ratifiant le traité, de légiférer sans pouvoir se former une image exacte de toutes les conséquences que cela entraînerait. Aussi peut-on penser qu'ils pourraient désirer que la Conférence leur permette «d'essayer» le système avec des partenaires bien connus.

Dans le procédé classique utilisé par la Conférence, la convention entre en vigueur dès que trois Etats l'ont ratifiée, mais ces Etats qui ont ratifié se trouveront automatiquement liés envers d'autres Etats qui ratifieront ultérieurement.

On pourrait imaginer un système différent: la conclusion d'un traité multilatéral d'exécution du type classique qui n'entrerait en vigueur à l'égard d'un Etat ratifiant qu'avec les partenaires expressément acceptés par lui moyennant un acte juridique successif.

Ainsi, à l'avantage du traité multilatéral qui assure une unification géographiquement étendue, on allie l'avantage des traités bilatéraux limitant les obligations réciproques entre tels partenaires qui se sont expressément choisis. Il y aurait peut-être là un moyen de donner satisfaction à tous les pays qui, comme la Grande-Bretagne, répugnent à s'engager d'avance envers un nombre considérable d'Etats.

Cette méthode introduirait une technique nouvelle: la convention serait bien signée et ratifiée entre les Etats, mais elle contiendrait une clause disant que ces dispositions ne seraient effectivement appliquées qu'entre les Etats qui auraient déposé au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas une déclaration mutuelle de deux pays, que le régime conventionnel serait devenu applicable entre eux.

VIII SOMMAIRE DES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE MÉMOIRE

1 Nature du traité: traité simple (reconnaissance et exécution des jugements) ou traité double (établissement de règles de compétence directe, puis reconnaissance et exécution des jugements rendus conformément à ces règles).

2 Base du traité:

a Les Etats sont-ils disposés à admettre le principe même de la reconnaissance et de l'exécution des jugements émanant d'autres Etats membres?

b Suffira-t-il que le jugement émane d'un Etat contractant, ou devra-t-on prendre en considération la nationalité des parties?

3 Formalités permettant la reconnaissance et l'exécution:

a Pas d'intervention d'une Autorité nationale du for de la reconnaissance ou de l'exécution;

b Reconnaissance *de plano;* exécution après une intervention d'une Autorité nationale du for de l'exécution;

c Intervention d'une Autorité du for de l'exécution aussi bien au stade de la reconnaissance qu'à celui de l'exécution.

4 Domaine de la convention: faut-il exclure certaines matières d'ordre patrimonial comme la succession et les régimes matrimoniaux? (Cette question se relie étroitement à la question No 10.)

5 Question de la compétence du juge étranger: faut-il laisser la question de la compétence aux règles nationales de conflits de juridictions des Etats où l'exécution est demandée ou prévoir une liste des fors compétents au sens de la convention?

6 Teneur du catalogue éventuel des compétences à établir dans la convention:

- le tribunal du défendeur;
- le tribunal de l'établissement commercial ou industriel du défendeur ou d'une succursale ou d'une agence de celui-ci;
- le tribunal de la situation de l'immeuble pour le droit réel ou pour une action en expulsion;
- le tribunal de la demande principale en cas de demande reconventionnelle;
- le for contractuel y compris le cas de comparution volontaire;
- le *forum delicti commissi*;
- le for du lieu d'exécution du contrat;
- le tribunal d'ouverture de la succession (pour le cas où cette matière est incluse dans la convention);
- le tribunal du domicile de l'assuré;
- autres fors.

[1] Note du Bureau Permanent: depuis la rédaction du Mémoire la Conférence a élaboré la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965. Cette Convention, remplaçant le titre I de la Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile a déjà été ratifiée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

7 Question de la compétence exclusive:

a La convention permettra-t-elle aux Etats d'énoncer la règle générale selon laquelle ils nieront la compétence du juge étranger dans tous les domaines où ils auront réservés une compétence exclusive à leurs propres tribunaux?

b Faut-il admettre la possibilité pour les Etats de donner à certaines compétences nationales un caractère exclusif au moment de la ratification, après la ratification? Dans l'affirmative peut-on interdire aux Etats de donner un caractère exclusif à certaines compétences fondées sur la seule nationalité du demandeur?

8 Liste de ces compétences exclusives éventuelles (à établir par les Etats).

9 Caractère de finalité des jugements étrangers:

- le jugement étranger devra-t-il avoir autorité ou force de chose jugée dans le pays d'origine?
- devra-t-il être exécutoire dans le pays d'origine?
- devra-t-il être définitif?
- quel sort fera-t-on aux jugements encore susceptibles de recours ou frappés d'appel dans le pays d'origine et déclarés provisoirement exécutoires?

10 Contrôle de la règle de conflits appliquée par le juge étranger (cette question étant en étroite relation avec la question No 4):

- contrôle de la règle de conflits appliquée par le juge étranger accepté en principe;
- contrôle limité à certaines matières (p. ex. régimes matrimoniaux, successions);
- contrôle limité au cas où la règle de droit international privé de l'exécution prescrit l'application de dispositions internes de la *lex fori*;
- pas de contrôle mais exclusion de la convention de certaines matières (p. ex. régimes matrimoniaux, successions);
- aucun contrôle, aucune restriction au domaine de la convention.

11 Révision au fond du jugement étranger: acceptation ou rejet.

12 Ordre public: les Etats sont-ils décidés à ne pas se servir de l'ordre public pour remplacer un contrôle de la règle de conflits appliquée par le juge étranger dans le cas où on le rejetterait?

13 Violation des droits de la défense: admettra-t-on ce moyen pour s'opposer à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger émanant d'un Etat partie à la convention?

14 Peut-on inclure dans la convention les condamnations civiles prononcées par le juge pénal? Dans l'affirmative, permettra-t-on à certains Etats de faire une réserve sur ce point?

15 Litispendance: peut-on la considérer comme un moyen de s'opposer à la reconnaissance ou à l'exécution d'un jugement étranger?

16 Faut-il faire un sort particulier aux jugements par défaut:

- sur le principe même de la reconnaissance et de l'exécution;
- sur la question de la compétence;
- sur la question du contrôle de la règle de conflits;
- sur la question de l'ordre public et les violations des droits de la défense?

17 Entrée en vigueur du traité:

- doit-on suivre le système habituellement suivi par la Conférence (entrée en vigueur *de plano* entre les Etats contractants);
- ou permettre aux Etats de choisir leurs partenaires?

18 Autres questions.

Avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale et Rapport de M. Ch. N. Fragistas

Document préliminaire No 4, texte révisé de mai 1964

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE [1]

Président:
M. *A. Huss,* Vice-président de la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg.

Vice-président:
M. *Y. J. Hakulinen,* Président de la Cour d'Appel de Helsinki.

Rapporteur:
M. *Ch. N. Fragistas,* Professeur à la Faculté de Droit de Thessalonique.

Membres:
M. *P. Bellet,* Vice-président du Tribunal de la Seine.
M. *A. Bülow,* Professeur honoraire à l'Université de Bonn, Ministerialdirektor au Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
M. *J. Carrillo,* Professeur à l'Université de Grenade [2].
M. *F. de Castro y Bravo,* Professeur à l'Université de Madrid [3].
M. *P. Jenard,* Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique.
M. *L. Marmo,* Conseiller à la Cour de Cassation d'Italie, Professeur agrégé de droit international à l'Université de Rome [3].
M. *J. Muraoka,* Attorney of the Civil Affairs Bureau of the Ministry of Justice, Tokyo [3].
M. *S. Rognlien,* Chef de Division au Ministère de la Justice de Norvège.
M. *R. Rupp,* Premier adjoint du Directeur de la Division de Justice du Département fédéral de Justice et Police, Berne.
M. *H. Schima,* Professeur à l'Université de Vienne.
M. *R. Sugimoto,* Litigation Bureau of the Ministry of Justice, Tokyo [2].
M. *V. Taborda Ferreira,* Avocat, Lisbonne.
M. *L. Welamson,* Professeur à l'Université de Stockholm.

Observateurs:
M. *H. Arnold,* Communauté Economique Européenne [3].
M. *W. Hauschild,* Communauté Economique Européenne [2].
M. *P. J. de Kanter,* Directeur du Service Juridique du Conseil de l'Europe [3].

Secrétariat:
M. *M. H. van Hoogstraten,* Secrétaire général de la Conférence.
M. *A. E. von Overbeck,* Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
M. *G. A. L. Droz,* Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence.
M. *M. Paschoud,* Avocat à Lausanne [2].

AVANT-PROJET DE CONVENTION DU 8 MARS 1963 ADOPTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE [4]

Domaine de la Convention

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions de l'un des Etats contractants.
Toutefois, elle ne s'applique pas:

1 Aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état ou la capacité des personnes, le droit de la famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 Aux décisions rendues en matière successorale;

3 Aux décisions rendues en matière d'obligations alimentaires;

4 Aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.

Nature des décisions

Article 2

La Convention s'applique à toute décision de nature contentieuse ou gracieuse émanant d'une autorité judiciaire, quel que soit le nom qui lui est donné, tel que jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution, alors même que la décision a été rendue à l'occasion d'une procédure pénale.
Toutefois elle ne s'applique pas à ces décisions pour autant qu'elles ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

Article 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Principe et conditions de la reconnaissance et de l'exécution

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1 La décision émane d'une juridiction considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention;

2 Elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et, si l'exécution en est demandée, elle est susceptible d'exécution dans cet Etat;

3 Dans le cas d'une décision rendue par défaut l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine.

[1] Les qualités des Membres de la Commission spéciale figurant dans la liste sont celles qu'ils possédaient lorsqu'ils siégeaient.
La Commission spéciale a siégé à La Haye du 12 au 22 juin 1962 et du 26 février au 7 mars 1963; un Comité de rédaction a siégé à Berne du 15 au 19 octobre 1962.
[2] N'a assisté qu'à la deuxième session.
[3] N'a assisté qu'à la première session.
[4] Le titre et le préambule de la convention sont à rédiger. Voir *infra* p. 48 une traduction anglaise non officielle de l'avant-projet.

Cas de refus de reconnaissance et d'exécution

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 La reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 La décision est le résultat d'une fraude;

3 Une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier;

4 En cas de décision par défaut, la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.

Suppression du contrôle des règles de conflit – questions préalables

Article 6

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.
Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives à l'état ou la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles ou pécuniaires entre parents et enfants et entre époux, et aux matières successorales, la décision étrangère méconnaît une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que l'application de cette règle eût abouti au même résultat.

Restriction de la révision

Article 7

La décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée ne devra faire l'objet d'aucun examen autre que celui qui est rendu nécessaire par l'application des articles 4, 5 et 6. Pour le surplus, il ne sera procédé à aucun examen du fond de la décision.

Article 8

L'autorité requise sera liée, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celle-ci a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut.

Catalogue des compétences

Article 9

La juridiction dont émane la décision étrangère sera considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention:

1 Lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement;

2 Lorsque le défendeur ayant sur le territoire de l'Etat d'origine un établissement commercial, industriel ou autre, une succursale ou une agence, y a été cité pour des contestations relatives à leur exploitation;

3 Lorsque, par une convention relative à un rapport de droit déterminé et à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière, le défendeur s'est soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre;

4 Lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point;

5 Lorsque l'action a eu pour objet des contestations relatives à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

6 [Lorsque, en matière d'assurances, l'assuré avait dans l'Etat d'origine (lors de la conclusion du contrat) (lors de l'introduction de l'instance) son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, son siège ou son principal établissement;]

7 Lorsque l'action a été fondée sur une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses, réalisée dans l'Etat d'origine, et dont l'auteur était présent, au moment où elle a eu lieu, sur le territoire dudit Etat;

8 En cas de demande reconventionnelle connexe, lorsque la juridiction est reconnue compétente aux termes de la présente Convention pour connaître de la demande principale ou de la demande reconventionnelle.

[A moins que la loi de l'Etat requis s'y oppose,] la juridiction de l'Etat d'origine sera en outre considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention toutes les fois que cette compétence est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis. Il en est de même lorsque cette juridiction est considérée comme compétente selon les règles de l'Etat requis en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères.

Respect des compétences exclusives

Article 10

La compétence des juridictions de l'Etat d'origine ne sera pas fondée selon la présente Convention lorsqu'il existe dans l'Etat requis des règles attribuant aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.
La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive du for d'un pays tiers en raison d'un accord entre les parties ou d'une convention internationale.

Pièces à produire

Article 11

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1 Une expédition complète de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ainsi que,

Commission spéciale – Avant-projet

dans le cas où la décision n'indique pas les motifs et lorsque l'autorité requise l'exige, tout document de nature à permettre à cette autorité de procéder à l'examen qui lui incombe;

2 Dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante;

3 Tous documents ou attestations de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est passée en force de chose jugée et, si l'exécution en est demandée, est susceptible d'exécution dans cet Etat;

4 Sauf décision contraire de l'autorité requise, des traductions des documents mentionnés ci-dessus, lesquelles doivent être certifiées conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Modalités de l'exequater – frais et dépens

Article 12

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat requis.
Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande l'exequatur peut être accordé partiellement, à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés.
L'exequatur de la condamnation aux frais et dépens d'une instance judiciaire ne peut être accordé en vertu de la présente Convention que si le litige lui-même tombe sous son application.
La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion d'un refus de l'exequatur ne peut donner lieu à l'application de la présente Convention que si le demandeur à l'exequatur s'est prévalu de ses dispositions.

Litispendance

Article 13

Les autorités judiciaires de chacun des Etats contractants doivent se dessaisir de tout litige porté devant elles ou, si elles l'estiment approprié, surseoir à statuer, lorsqu'un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, est déjà pendant devant une juridiction d'un des Etats contractants et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention.
Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires pourront, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des Etats contractants quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Dispense de la caution judicatum solvi

Article 14

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant sera dispensée de fournir la caution *judicatum solvi,* à condition qu'elle ait dans l'un des Etats contractants son domicile ou sa résidence habituelle, ou, s'il s'agit d'un demandeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement.

Ordonnances de fixation de frais et dépens

Article 15

Sont assimilées aux décisions visées par la présente Convention les décisions relatives aux frais et dépens même si elles n'émanent pas d'une autorité juridictionnelle à condition qu'elles se rapportent à une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

Transactions judiciaires

Article 16

Les transactions passées devant le juge au cours d'un procès déjà pendant et exécutoires dans l'Etat d'origine sont déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur sont applicables.

Conventions spéciales

Article 17

La présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles l'Etat requis est ou sera partie et qui, dans les matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention.

Actes authentiques

Protocole additionnel

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans l'un des Etats contractants sont déclarés exécutoires dans les autres Etats du moment qu'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat d'origine et que leurs dispositions ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat requis.

Rapport de la Commission spéciale présenté par M. Ch. N. Fragistas

Introduction

La Neuvième session de la Conférence de La Haye a pris la décision de prier la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent *de poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général.* Pour réaliser ce but la Neuvième session a institué une Commission spéciale et a prié la Commission d'Etat de convoquer cette Commission aussitôt que l'état des travaux préparatoires le permettrait.

A cet effet le Bureau Permanent, afin de faciliter les travaux de la Commission spéciale, a élaboré un Mémoire excellent sur la matière [1]. Ce Mémoire a rendu de grands services à la Commission spéciale lors de ses travaux.

La Commission spéciale s'est réunie à La Haye du 12 au 22 juin 1962 et, en 16 séances, a discuté les différents problèmes de la matière. Une deuxième session s'est tenue du 26 février au 7 mars 1963 pour élaborer l'avant-projet définitif sur la base d'une esquisse proposée par le Comité de rédaction qui a siégé à Berne du 15 au 19 octobre 1962.

Pendant les discussions, la Commission spéciale a eu toujours en vue le projet de convention relative à la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires, élaboré par la Cinquième session (1925) et complété par la Sixième session (1928) de la Conférence de La Haye, la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants élaborée par la Huitième session de la même Conférence (1956), ainsi que la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, adoptée à la même Session de ladite Conférence (1956). En outre la Commission spéciale a pris en considération la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ainsi qu'un grand nombre de Conventions bilatérales concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires (Traité austro-suisse du 15 mars 1927, Traité helvéto-suédois du 15 janvier 1936, Traité germano-belge du 30 juin 1958, Traité belgo-suisse du 29 avril 1959, Traité italo-néerlandais du 17 avril 1959, etc.). Enfin il a été tenu compte des travaux du Comité restreint désigné lors de la Neuvième session (1960), consignés dans un Rapport de M. Paschoud [1] ainsi que d'une esquisse d'avant-projet de convention présentée par la délégation belge [2].

A la fin de cette introduction il faut aussi mentionner que l'idée de mettre à l'ordre du jour des travaux de la Conférence de La Haye la question du for contractuel est due à l'initiative du Ministère de la Justice de la République fédérale d'Autriche, et d'autre part que l'extension du sujet à la matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères a été influencée par une recommandation du Conseil de l'Europe [3].

§ 1 Forme de la convention

I La Commission spéciale a beaucoup discuté sur la question de la forme de la convention.

A côté des deux systèmes déjà connus, c'est-à-dire du système classique de traité multilatéral et du système de traité modèle, on a pensé à un système intermédiaire, au procédé d'un traité multilatéral qui entre en vigueur après un «accord de bilatéralisation», à savoir après une entente spéciale entre les pays qui voudraient le voir s'appliquer dans leurs rapports bilatéraux. Selon cette technique nouvelle, conçue par M. Jenard à l'époque de la Neuvième session et reprise par le Mémoire du Bureau Permanent, *la convention serait bien signée et ratifiée entre les Etats, mais elle contiendrait une clause disant que ces dispositions ne seraient effectivement appliquées qu'entre les Etats qui auraient déposé au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas une déclaration mutuelle de deux pays, que le régime conventionnel serait devenu applicable entre eux* [4].

II L'idée de ce système intermédiaire est due, en premier lieu, aux difficultés particulières que présente en général la ratification d'un traité multilatéral du type classique portant sur la matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères.

En effet, on peut dire qu'en général les Etats font plus confiance aux actes législatifs qu'aux décisions judiciaires des Etats étrangers. Le caractère concret et personnel des actes juridictionnels rend les Etats étrangers plus réticents envers ces actes, qu'envers les actes législatifs qui, tout au moins en général, comportent un caractère abstrait et impersonnel.

De plus, comme le Secrétaire général l'a remarqué très judicieusement, «le juge qui se déclare prêt à reconnaître la fixation du droit et du fait par un juge étranger n'exprime pas seulement sa confiance au juge en question, mais accepte aussi certaines particularités du système juridique étranger». La reconnaissance d'un jugement étranger touche à l'administration même du droit et présuppose la confiance du pays de reconnaissance dans l'ensemble du système d'après lequel justice est faite au pays de la naissance du jugement.

Les mêmes considérations ont amené la Conférence de La Haye, en 1925 et 1928, lors de la réglementation de la matière de la reconnaissance des jugements étrangers, à abandonner le système traditionnel de la convention multilatérale pour élaborer un traité bilatéral modèle. Mais ce type de traité a l'inconvénient d'inciter les Etats intéressés à des discussions et des négociations sur des questions de détail qui ont fait, plusieurs fois, échouer

[1] Mémoire et Annexes établis par le Bureau Permanent; document préliminaire No 1 de janvier 1962, cité par la suite: *Mémoire*. (L'annexe I contient des exposés par pays du droit non conventionnel, l'annexe II les textes de plusieurs Traités bilatéraux fréquemment cités dans le présent Rapport).

[1] *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 141 et s.
[2] *Ibid.* p. 99 et s.
[3] *Actes et Documents de la Neuvième session (1960)*, tome I, p. 69 et s.
[4] *Mémoire*, p. 19.

la conclusion du traité et qui, dans le meilleur cas, contribuent à la création d'un réseau de régimes bilatéraux légèrement différents entre eux, compliquant ainsi la tâche des conseillers juridiques et intéressés désireux d'apprécier la situation en droit dans les relations internationales.

III En vue de cette situation, plusieurs Experts se sont prononcés pour le nouveau système de la «bilatéralisation» du traité multilatéral; par contre d'autres Experts ne se montrèrent pas très enthousiastes et n'accordèrent pas à ce procédé une valeur supérieure à celui du traité modèle. Certains Experts, d'autre part, se sont réservés de prendre position sur le problème.

IV Certes, la forme classique de la convention multilatérale, entrant en vigueur automatiquement entre tous les Etats ratifiant la convention, serait la meilleure. Mais le problème est de savoir si une convention élaborée sous cette forme serait signée et ratifiée par les Etats participant à la Conférence lors de son élaboration.
Si l'on estime qu'une convention élaborée dans la forme classique ne serait pas acceptée par un nombre considérable des Etats membres de la Conférence, on est obligé de choisir l'un des deux autres types mentionnés plus haut.
Entre ces deux types nous estimons que la procédé de la bilatéralisation du traité multilatéral est préférable au procédé de la convention modèle. Le premier procédé est préférable, parce que pour des raisons psychologiques et pratiques, il rend plus facile la mise en vigueur de la convention. Celle-ci, une fois ratifiée, pourrait entrer en vigueur avec certains Etats de la Conférence, en bloc, sans négociations ni discussions. Dans plusieurs Etats il serait même possible, au point de vue du droit constitutionnel, que la ratification fasse l'objet d'une seule autorisation du Parlement; le Gouvernement pourrait être autorisé à faire entrer en vigueur la convention, dans les rapports entre les différents Membres de la Conférence, par acte du pouvoir exécutif.
Sur proposition de M. Offerhaus, il a été prévu qu'un sous-comité de la Dixième session examinerait cette question.

§ 2 Nature de la convention

I La deuxième question fondamentale qui a été discutée par la Commission spéciale fut celle de la nature «simple ou double» de la convention. Est-ce que la Conférence doit élaborer une convention double (ou dite *parfaite*) ou doit-elle se limiter à la rédaction d'une convention simple (ou dite *imparfaite*)? En d'autres termes, la convention réglera-t-elle aussi directement le problème de la compétence, ou va-t-elle se restreindre à la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements en traitant seulement la question de la compétence de manière indirecte?

II Au point de vue théorique une convention de «nature double» serait sans doute préférable. Si entre deux pays contractants les règles de compétence directe du pays de la naissance du jugement ne coïncident pas avec les règles de la compétence indirecte du pays où l'on demande l'exequatur, il y aura toujours des cas dans lesquels les jugements rendus dans le premier pays ne pourront pas être reconnus dans le deuxième. Deja la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 réglait à la fois la question de la compétence directe et celle de l'exécution des jugements, tout comme d'ailleurs la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 et la Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925. Il y a également des conventions multilatérales, par exemple la Convention nordique et le Traité Benelux, qui règlent ces deux questions à la fois.
Malgré les avantages de la convention de «nature double» il faut se rendre compte du fait que l'intégration juridique et pratique des Etats membres de la Conférence n'est pas encore parvenue au point de permettre un tel système distributif des compétences. Pour le moment il paraît plus indiqué de ne pas essayer de toucher aux compétences directes, mais de ne s'occuper que des effets à reconnaître aux jugements rendus.

§ 3 Questions préliminaires

Avant d'aborder les côtés épineux du problème de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, la Commission spéciale a préalablement étudié certains problèmes susceptibles d'être vidés dès le début.

I Ainsi, la Commission spéciale a considéré comme évident que la *condition de réciprocité* exigée en droit interne dans plusieurs Etats membres de la Conférence comme condition de la reconnaissance des jugements étrangers, cessera automatiquement d'être en vigueur dans le domaine d'application de la convention.
En effet, il *va de soi* que dans la procédure de l'exequatur d'un jugement soumis à la convention il ne sera pas admis de soulever dans le pays de l'exequatur l'exception de manque de réciprocité de fait dans le pays de la naissance du jugement. Si dans ce dernier pays la convention n'est pas dûment appliquée, les autres Etats contractants devront se décider à la dénoncer, mais pour autant qu'ils ne la dénoncent pas, ils sont obligés de l'appliquer.

II La Commission spéciale a pris, ensuite, la résolution d'exclure formellement de la convention tout critère fondé sur la nationalité et d'autres qualités personnelles des parties. L'application de la convention doit dépendre uniquement de la «nationalité du jugement»; il n'y aura aucune discrimination entre nationaux et étrangers. Quant au domicile il ne sera pris en considération dans la convention que pour fonder la compétence juridictionnelle.

III L'exclusion du critère de la nationalité des parties a amené la Commission spéciale à évoquer les questions suivantes:

a Le Gouvernement d'un pays contractant peut-il légitimement soumettre à une juridiction internationale la plainte selon laquelle un autre Etat contractant n'a pas appliqué la convention dans une affaire ne touchant pas un de ses ressortissants?

b Est-ce que le Gouvernement d'un pays non contractant est fondé à se plaindre à l'égard d'un Etat contractant en raison d'une infraction à la convention touchant les intérêts d'un de ses sujets?

A la première question la réponse affirmative paraît être certaine; les Etats ne s'intéressent pas seulement au respect des intérêts de leurs sujets mais aussi à celui du prestige de leurs actes juridictionnels. Par contre, la réponse à la deuxième question semble être douteuse; nous inclinons pour l'affirmative, non pas sur une base contractuelle, mais plutôt sur la base générale de la responsabilité de l'Etat pour les actes juridictionnels injustes de ses organes.
En tout cas la Commission spéciale a décidé de laisser de côté le question des sanctions de l'inobservation de la convention, comme relevant des règles du droit international public.

§ 4 Champ d'application de la convention envisagée

I La Commission spéciale a étudié avec beaucoup d'attention le domaine d'application de la convention.

II Selon le premier article de l'avant-projet la convention s'applique aux *décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions de l'un des Etats contractants.*

1 Selon le mandat reçu de la Neuvième session, la Commission spéciale devait étendre l'application de l'avant-projet aux *décisions judiciaires rendues en matière patrimoniale.*
La Commission spéciale a cru pouvoir s'éloigner de cette expression et fixer que la convention sera appliquée aux *décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale.*
Ce changement est dû à plusieurs raisons. Tout d'abord on a trouvé l'expression *matière patrimoniale* un peu vague. Ensuite on a pensé qu'il ne serait pas logique de préciser d'une part le domaine d'application de la convention par la formule *décisions en matière patrimoniale* et de mentionner d'autre part expressément à titre d'exception des cas qui, évidemment, ne pourraient pas être considérés comme tombant dans la matière patrimoniale, comme les questions de l'état des personnes et de droit de la famille. Enfin on a décidé de suivre la mode et de faire usage de l'expression en vogue, utilisée presque par toutes les conventions modernes réglant la même matière.

2 La formule utilisée par l'avant-projet pour préciser le domaine d'application de la convention est assez large pour faire étendre son application à tout le champ du droit privé, sauf naturellement les exceptions mentionnées dans le même article. L'intention de la Commission est, réserve faite des exceptions expresses, de garantir à la convention le champ d'application le plus large possible.

3 L'Expert autrichien a soulevé la question très délicate de la qualification de la formule *matières civiles ou commerciales.* Selon quel système de droit doivent être interprétés les termes juridiques contenus dans cette expression?
Les difficultés surgissent surtout dans la distinction des *matières civiles et commerciales* d'une part et des *matières administratives* d'autre part. Le caractère du tribunal n'est pas toujours décisif étant donné que dans plusieurs Etats les matières administratives sont jugées par les tribunaux civils.
La Commission spéciale n'a pas voulu résoudre ce problème dans le texte de la convention; il est plus prudent de laisser la question aux considérations d'après lesquelles le pays de la reconnaissance des jugements étrangers tranche en général le problème des qualifications.
Au sein de la Commission on a proposé plusieurs opinions. L'Expert allemand a soutenu l'opinion que «la qualification d'une décision comme rendue en matière civile ou commerciale ne doit être faite par le juge de l'exequatur que selon la *lex fori* du juge qui a statué». Par contre l'Expert suédois a exprimé l'opinion que la qualification «ne pourrait se référer qu'à la *lex fori* de l'exequatur». De même l'Expert norvégien a soutenu la thèse que le contenu de l'action doit être apprécié selon la loi du premier juge, mais que le juge du deuxième pays jugera d'après sa propre loi si le jugement doit être considéré comme rendu en matière civile ou commerciale.

4 La convention envisage les décisions rendues par les juridictions de l'un des Etats contractants. Le siège de la juridiction qui a rendu le jugement ne joue pas de rôle.

III Nous en venons, à présent, aux exceptions:

1 Tout d'abord la Commission spéciale, pour rester fidèle au mandat donné à elle par la Neuvième session, a exclu du terrain de l'avant-projet les décisions ayant pour objet de statuer sur l'état et la capacité des personnes.

2 De même sont exclues du domaine de la convention les décisions ayant pour objet *le droit de famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux.* Dans le sens de la Commission spéciale les litiges entre parents et enfants, ainsi qu'entre époux, sont exclus pour autant qu'ils dérivent du lien de famille; la convention sera donc applicable aux relations pécuniaires entre lesdites personnes, relations qui, juridiquement, n'ont rien à faire avec leur lien familial. Pour préciser cette solution on a pensé à ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots *comme tels*; mais finalement cette addition ne fut pas considérée comme nécessaire.

3 Ensuite sont exclues du champ d'application de la convention les décisions rendues *en matière successorale.*
La formule est assez large pour comprendre les litiges successoraux de toute sorte, à savoir les litiges dérivant des successions testamentaires, des successions *ab intestat* et même des pactes successoraux.
Pour l'exclusion des décisions rendues en matière de droit de famille et de droit de succession milite le fait qu'en ces matières existe une grande divergence entre les législations des différents Etats membres de la Conférence. La divergence est grande tant dans les règles de conflits que dans les règles de droit substantiel. Le pays qui aurait admis, en ces matières, le principe de la reconnaissance des jugements étrangers sans contrôle des règles de droit appliquées par le juge étranger est exposé au danger de devoir accepter des solutions profondément différentes de celles que ses propres tribunaux auraient données. Ce danger aurait rendu difficile la signature de la convention.

4 De même sont exclues de l'avant-projet les décisions rendues en matière alimentaire. Les droits alimentaires des descendants âgés de moins de 21 ans sont déjà protégés par la Convention de La Haye du 15 avril 1958; restent les droits alimentaires des époux, des ascendants, des descendants âgés de plus de 21 ans, des collatéraux ainsi que ceux accordés sur la base d'un contrat ou d'un testament.
Au sein de la Commission spéciale le voeu a été exprimé de protéger les droits alimentaires non prévus dans la Convention ci-dessus mentionnée; en effet les droits alimentaires, quelles que soit leur source, sont trop importants pour être ignorés. Après de longues discussions l'opinion a prévalu qu'il serait plus opportun de protéger les droits alimentaires non réglés par la Convention du 15 avril 1958 par un protocole additionnel étendant l'application de ladite Convention aux droits alimentaires non prévus par elle.
C'est à la Dixième session de choisir la procédure la plus efficace pour arriver à la protection dans le cadre international de tous les droits alimentaires; en tout cas d'une manière ou d'une autre, les droits alimentaires doivent être protégés dans leur totalité.

5 Enfin selon l'alinéa 4 sont exclues de la convention *les décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.*
Cet alinéa fut rédigé à la suite de longues discussions. L'idée de la Commission spéciale est d'y comprendre toute procédure d'exécution collective, c'est-à-dire toute

exécution qui a pour objet l'ensemble des biens du débiteur et pour but la satisfaction de tous ses créanciers. Du domaine de la convention sont également exclues les décisions prononçant la nullité des actes du débiteur faits au détriment de ses créanciers, dans les cas où cette nullité présuppose la déclaration de la faillite ou une autre procédure d'exécution collective.

6 Bien entendu, dans l'interprétation des exceptions ci-dessus mentionnées, le problème des qualifications ne manquera pas de se poser. La Commission spéciale n'a pas pris position sur ce problème. Selon l'opinion du Rapporteur, c'est d'après les conceptions sur le problème des qualifications du pays de la reconnaissance du jugement que cette question doit être réglée.

IV L'article 1 de l'avant-projet nous dit que la convention sera appliquée *aux décisions rendues par les juridictions de l'un des Etats contractants.* Mais de quelle nature doivent être ces décisions? C'est l'article 2 de l'avant-projet qui répond à cette question.
Selon ce dernier article, la convention sera appliquée *à toute décision de nature contentieuse ou gracieuse émanant d'une autorité judiciaire, quel que soit le nom qui lui est donné, tel que jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution, alors même que la décision a été rendue à l'occasion d'une procédure pénale. Toutefois elle ne s'applique pas à ces décisions pour autant qu'elles ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.*
Tout d'abord la convention envisage non seulement la juridiction contentieuse mais aussi bien la juridiction gracieuse. Du point de vue pratique l'extension de la convention au domaine de la juridiction gracieuse n'est pas très importante étant donné que les matières du droit privé, dans lesquelles la juridiction gracieuse joue un grand rôle (état des personnes, droit de famille, droit des successions) sont exclues du champ d'application de la convention.
La convention s'applique aux jugements *émanant d'une autorité judiciaire,* en d'autres mots aux jugements rendus par une *autorité juridictionnelle,* par un tribunal. La convention s'applique donc exclusivement à des actes qui *du point de vue formel,* c'est-à-dire par rapport à la nature de l'organe qui les effectue, sont des actes juridictionnels.
L'autorité qui a rendu la décision doit être considérée comme une *autorité juridictionnelle,* comme un tribunal, si elle exerce normalement des fonctions judiciaires et si elle exerce ces fonctions suivant une procédure qui a les traits caractéristiques de la procédure judiciaire. Bien entendu l'indépendance de l'autorité qui a prononcé le jugement est indispensable pour qu'elle soit considérée comme un tribunal; mais à elle seule l'indépendance ne suffit pas, puisqu'aujourd'hui plusieurs organes administratifs, surtout des organes collectifs, jouissent d'une indépendance par rapport à leurs autorités administratives supérieures.
La convention ne s'applique donc pas aux décisions rendues sur un litige de droit privé par le ministre, par le préfet, par une autre autorité administrative ou même par une *commission administrative* qui, à côté de ses principales fonctions administratives, exerce aussi des fonctions juridictionnelles. Par contre la convention sera appliquée aux décisions d'un *tribunal administratif* qui dans son pays exerce des fonctions juridictionnelles dans une matière de droit privé.
La nature du tribunal qui a rendu le jugement ne joue pas de rôle, à moins que son organisation ne heurte l'ordre public du pays où on demande la reconnaissance.
Est-ce que la convention s'applique aussi aux jugements étrangers, rendus par un tribunal étranger non étatique émanant d'une autre organisation de droit public? Je pense que oui, à la condition, bien entendu, que le pouvoir juridictionnel de ce tribunal soit reconnu par le droit de l'Etat auquel l'organisation appartient. Puisque ces tribunaux sont reconnus dans leur pays comme des institutions juridictionnelles, ils doivent, même à l'étranger, être considérés comme tribunaux du même pays.
La Commission spéciale a décidé de faire entrer dans le cadre de la convention les jugements rendus au civil par les juridictions pénales. Cette solution correspond à la pratique de plusieurs Etats et paraît être tout à fait raisonnable, étant donné que les juridictions pénales, dans les pays où elles sont compétentes pour se saisir des actions en dommages et intérêts fondées sur des délits, traitent ces affaires avec beaucoup de soin.
La convention ne s'applique pas aux sentences arbitrales. Mais que dire sur les jugements rendus en procédure d'arbitrage forcé? Dans les discussions de la Commission spéciale l'idée a prévalu que ces jugements ne doivent pas entrer dans le cadre de la convention. Nous pensons que la question doit être examinée de nouveau. L'arbitrage forcé, malgré son nom, est en vérité une juridiction spéciale qui se base directement sur la loi et non pas sur la volonté des parties.
Du champ d'application de la convention sont exclues *expressis verbis* les mesures provisoires et conservatoires. Cette disposition est conforme à l'opinion dominante qui considère ces mesures comme appartenant à la compétence exclusive du pays dans lequel elles doivent être réalisées.

§ 5 Conditions en général de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers

I Le but de la convention à laquelle ce rapport se réfère n'est pas de rendre seulement possible, mais aussi de rendre facile, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
Pour atteindre ce but l'avant-projet réduit au minimum – vu qu'il s'agit d'une convention multilatérale – les conditions exigées pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
L'esprit de l'avant-projet est de pousser, autant que possible, l'efficacité des décisions judiciaires dans le cadre international. C'est dans cette tendance que les dispositions de la convention doivent être interprétées. Les conditions que l'avant-projet exige pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers peuvent être divisées en deux catégories, les unes positives et les autres négatives. Les premières sont prévues dans l'article 4, les deuxièmes dans l'article 5 de l'avant-projet.

II Nous commençons par les conditions positives.
D'après l'article 4 la décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1 La décision émane d'une juridiction considérée comme compétente dans le sens de la présente convention. Comme je l'ai déjà mentionné la convention règle seulement le problème de la compétence indirecte [1]. Elle appartient à la catégorie des conventions dites simples ou imparfaites, c'est-à-dire aux conventions qui ne déterminent pas directement l'étendue de la compétence inter-

[1] *Supra* § 2, I, p. 25.

nationale des Etats contractants mais qui se limitent à déterminer les cas dans lesquels une décision rendue dans un des Etats contractants doit être considérée dans les autres, du point de vue de compétence internationale, comme étant rendue par un Etat compétent. Le problème de la compétence internationale est un des plus épineux problèmes du droit international; il est réglé dans l'article 9 de l'avant-projet et il sera traité plus bas dans le § 7 de ce Rapport [1].

2 La décision est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et, si l'exécution en est demandée, elle est susceptible d'exécution dans cet Etat. Selon cette disposition pour que la décision étrangère développe ses effets dans les Etats contractants il faut en tout cas qu'elle soit passée en force de chose jugée dans le pays d'origine et, si l'on en demande l'exécution, il faut qu'elle soit susceptible d'exécution dans ce même pays. Cette condition sera étudiée plus loin dans le § 8 de ce Rapport [2].

3 Dans le cas d'une décision rendue par défaut l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine. Nous allons retrouver cette condition plus bas dans le paragraphe spécial qui s'occupe de la reconnaissance des jugements par défaut [3].

III Nous abordons à présent les conditions négatives, à savoir les faits qui libèrent l'Etat requis de l'obligation de reconnaître une décision rendue dans un autre Etat contractant.
Selon l'article 5 dans le cas d'existence d'une de ces conditions la reconnaissance ou l'exécution de la décision *peut être* refusée. Le texte de l'avant-projet fait usage de l'expression potentielle parce que le sens de la convention est de donner dans ces cas à l'Etat requis la possibilité du refus et non pas lui imposer le refus de la reconnaissance du jugement étranger. Si le droit de l'Etat requis reste muet sur ces points la question doit être considérée comme étant laissée au pouvoir discrétionnaire du juge du pays requis.
Voici les faits qui peuvent justifier le refus de la reconnaissance du jugement étranger:

1 *La reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.*

2 *La décision est le résultat d'une fraude.*
Ces conditions négatives seront étudiées plus bas dans le § 9 [4].

3 *Une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier.*
Cette condition sera examinée ci-dessous dans le § 10, dédié au problème de litispendance et de contrariété des jugements dans le cadre international [5].

4 *En cas de décision par défaut, la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.*
L'étude de cette condition est réservée au § 11, qui s'occupe du problème de la reconnaissance des jugements par défaut [1].

§ 6 Révision au fond

I Il est caractéristique du développement de l'esprit international que la Commission spéciale a en principe, à l'unanimité et presque sans discussion, exclu de la convention envisagée toute sorte de révision au fond lors de la reconnaissance des jugements étrangers. Cet événement est d'autant plus important que parmi les Membres de la Commission plusieurs Experts représentent des Etats qui, en principe, ne reconnaissent guère les jugements étrangers et d'autres Représentants des Etats qui ne les reconnaissent que sous réserve d'une révision au fond.
Certes, il y a longtemps que la doctrine du droit international privé préconisait cette solution, que les traités internationaux bilatéraux réglaient le problème dans ce sens, tandis que dans les nouveaux codes de procédure civile et dans les récents projets qui encore ne sont pas devenus des lois, la révision au fond ne figure pas, et que même dans le pays où la révision au fond est imposée par la loi, la jurisprudence rend moins sévère de jour en jour ce contrôle. Néanmoins l'entente unanime des Experts des quatorze Etats participant à la Commission spéciale sur l'abrogation de toute révision au fond doit être saluée comme étant une étape considérable dans l'évolution du droit international de la procédure.

II L'article 6 de l'avant-projet détermine que *la reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.*
La prescription est très nette. Le juge du pays requis n'aura pas le pouvoir de refuser la reconnaissance du jugement au cas où le juge du pays d'origine, par application des règles de droit international privé de son Etat, a été amené à l'application d'un droit substantiel différent de celui que le juge du pays requis aurait appliqué s'il avait été saisi directement de l'affaire.
En principe donc les Etats contractants s'assurent mutuellement le respect de leurs règles de droit international privé à l'occasion de la reconnaissance des jugements.

III Néanmoins la Commission spéciale a cru devoir faire une exception par rapport *aux questions préalables relatives à l'état ou la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles ou pécuniaires entre parents et enfants et entre époux et aux matières successorales.* Selon l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger pourra être refusée, si dans la solution des questions préalables mentionnées *la décision étrangère méconnaît une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que l'application de cette règle n'eût abouti au même résultat.*
Pour illustrer le problème nous citons quelques exemples:
a Un jugement étranger en appliquant la loi du domicile du défendeur a considéré comme valide un contrat signé par une personne qui d'après sa loi nationale est

[1] *Infra* p. 29 et s.
[2] *Infra* p. 39 et s.
[3] § 11, *infra* p. 42 et s.
[4] *Infra* p. 39 et s.
[5] *Infra* p. 40 et s.

[1] *Infra* p. 42.

mineure et incapable; ce jugement doit-il être reconnu dans le pays national du défendeur dans le cas où les règles de conflits de cet Etat prescrivent comme droit applicable son propre droit substantiel?

b Le même cas, avec la différence qu'il s'agit non d'un mineur mais d'un prodigue.

c Un Grec se marie en Allemagne en la forme civile. Le mariage est considéré comme valide en Allemagne mais comme inexistant en Grèce. Le jugement d'un tribunal allemand qui condamne le mari sur la base de la *Schlüsselgewalt* pour provisions faites par la femme doit-il être exécuté en Grèce?

d Un étranger domicilié depuis longtemps en Suède est mort sans testament; une personne, qui succède *ab intestat* selon la loi nationale du défunt, mais non pas selon la loi suédoise, considérée applicable par le droit international privé suédois, obtient à l'étranger un jugement condamnant une autre personne domiciliée en Suède pour une somme due au défunt; ce jugement doit-il être exécuté en Suède?

La Commission spéciale, après une étude minutieuse du problème, a cru que les raisons, pour lesquelles les décisions portant directement sur les matières précitées sont exclues du cadre de la convention, militent pour un contrôle des règles de conflits dans les cas où ces matières surgissent comme des questions préalables. La résolution a été prise à l'unanimité, avec abstention de l'Expert norvégien, sous l'influence du Traité germano-belge du 30 juin 1958 (article 2, § 2).
En tout cas le contrôle peut amener au refus de la reconnaissance ou de l'exécution du jugement étranger seulement lorsque le juge de l'Etat requis, en appliquant ses propres règles de conflits, aurait abouti à un résultat différent de celui auquel le juge étranger est parvenu.

IV L'article 7 de l'avant-projet contient sa *disposition impériale*. Il proclame le principe que la décision étrangère ne devra faire l'objet d'aucun autre examen que celui qui est rendu nécessaire par l'application des articles précédents, et tout spécialement d'aucun examen du fond. Par cet article tout contrôle est exclu sur les points suivants:

a Sur l'interprétation des règles de droit international privé appliquées par la décision étrangère.

b Sur l'interprétation du droit substantiel appliqué au fond de l'affaire.

c Sur la constatation des faits sur lesquels le juge étranger a fondé son jugement. De plus il va de soi que les parties n'auront pas la possibilité de faire devant le juge de la reconnaissance du jugement de nouvelles demandes, de proposer de nouveaux faits et de produire de nouveaux moyens de preuve.

V Avant de finir ce paragraphe il faut s'arrêter à l'article 8 de l'avant-projet, conçu comme il suit:

L'autorité requise sera liée, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celle-ci a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut.

Le problème a été discuté minutieusement dans la Commission. Les opinions des Experts étaient partagées.
Selon une première opinion les constatations de fait relatives à la compétence, effectuées par le juge qui a rendu le jugement, ne devraient pas lier le juge de la reconnaissance du jugement. En effet les faits relatifs à la compétence internationale sont appréciés par chacun des deux juges sous l'aspect d'un ordre juridique différent; le juge du premier procès apprécie ces faits sous l'angle des règles de compétence de son propre pays, tandis que le deuxième juge apprécie les mêmes choses sous l'angle des règles de la compétence internationale indirecte de la convention. D'après cette opinion il serait illogique et même dangereux de séparer les faits des règles de droit et déclarer le deuxième juge lié aux constatations de fait du premier, quoiqu'il les apprécie sur la base d'un ordre juridique différent (MM. Welamson et Marmo).
Par contre selon la deuxième opinion une nouvelle vérification des faits fondant la compétence «risque d'ouvrir des procédures dilatoires dans l'Etat de l'exequatur» et de faire perdre à la convention envisagée «une grande partie de son intérêt» (M. Bellet). Comme l'Expert belge l'a dit: «Si l'on permettait dans l'appréciation de la compétence de revenir à la révision au fond ... tout le résultat des travaux risquerait d'être anéanti» (M. Jenard). L'Expert allemand, en soutenant la même thèse, a donné lecture du passage suivant du Rapport commun sur la Convention germano-belge de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers: «Les deux délégations ont craint qu'une telle clause (c'est-à-dire une clause qui ne lie pas le deuxième juge aux constatations de fait relatives à la compétence effectuées par le premier juge) n'incite les débiteurs récalcitrants, à faire rebondir devant le tribunal saisi de la demande de reconnaissance la question de compétence déjà discutée devant le tribunal d'origine et ne les fasse bénéficier ainsi d'un moyen de retarder la reconnaissance ...» (M. Bülow). Pour ces raisons pratiques les partisans de cette deuxième opinion ont soutenu dans la discussion que «la logique doit céder le pas à l'expérience» (M. Bellet) et que le deuxième juge devrait être lié aux constatations de fait du premier relatives à la compétence. Comme modèle de cette solution on a proposé l'article 5, alinéa premier, de ladite Convention germano-belge, dont le texte est ainsi conçu: . . . *le tribunal de l'Etat dans lequel la décision est invoquée sera lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal a fondé sa compétence.*
D'autre part on a rappelé que plusieurs Conventions récentes adoptent la première solution (voir l'article 6 de la Convention helvéto-suédoise, l'article 5 de la Convention germano-italienne, etc.).
Après une étude approfondie du problème, la Commission spéciale a décidé, pour des raisons pratiques, de se rallier à la solution de la Convention germano-belge dans le sens que le deuxième juge sera lié purement et simplement par les constatations de fait effectuées par le premier et non par leur qualification juridique. De plus le deuxième juge sera lié par les constatations de fait du premier seulement si ces constatations ont servi à fonder la compétence de celui-ci; par contre les constatations de fait qui n'ont pas servi à fonder la compétence du premier juge pourraient être appréciées librement par le deuxième à simple titre de preuve.

§ 7 La compétence internationale

I Nous abordons à présent la question qui, selon l'expression heureuse du Secrétaire rédacteur de la Commission spéciale, M. Droz, est *l'axe moteur* de la convention, à savoir la question de la *compétence internationale.*

1 On pourrait dire que, dans la pratique internationale, la première condition de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers est l'existence de compétence internationale chez l'Etat étranger qui a rendu le jugement. L'Etat de la reconnaissance du jugement doit examiner la question de savoir si l'Etat de la naissance du jugement était bien compétent dans l'affaire.

2 Mais selon quel ordre juridique doit-on apprécier si l'Etat qui a rendu le jugement devait être considéré comme étant internationalement compétent? Contrôler la compétence internationale de l'Etat où le jugement a été rendu selon les règles de compétence internationale de ce même Etat aurait peu de sens. En effet si le jugement étranger est considéré comme nul dans le pays de sa naissance à cause de la transgression des règles de compétence du même Etat, il ne pourra pas être reconnu et exécuté à l'étranger; évidemment ce ne sont que les jugements valides dans leur patrie qui peuvent être reconnus et exécutés à l'étranger. Si par contre le jugement étranger malgré l'infraction aux règles de compétence de l'Etat de sa naissance, est considéré dans ce même pays comme valide, il n'est pas raisonnable de se montrer, à l'étranger, plus royaliste que le roi, et de refuser la reconnaissance pour l'amour d'un ordre juridique qui a déjà pardonné la contravention.
La compétence internationale de l'Etat où le jugement a été rendu est contrôlée à l'étranger, non pas pour faire plaisir à l'Etat dont les juges ont dépassé les limites des règles de compétence prévues par leur loi nationale, mais bien pour protester contre une extension de la compétence internationale au-delà de justes et raisonnables limites, dans lesquelles elle devait se tenir. Le contrôle de la compétence internationale dans la procédure de l'exequatur est une réaction contre le droit étranger. On refuse la reconnaissance au jugement étranger, parce qu'il est rendu par un juge qui selon de justes et raisonnables critères de distribution de la compétence relative à des conflits internationaux entre les différents Etats n'aurait pas dû pouvoir se saisir de l'affaire.
Mais où doit-on trouver ces justes et raisonnables critères? Selon l'opinion qui prévaut dans la théorie et la pratique internationale, le juge de la reconnaissance et de l'exécution doit à défaut de règle conventionnelle rechercher ces critères dans sa propre législation. Le juge national contrôle la compétence internationale des juges étrangers en appliquant les règles mêmes qu'il applique pour déterminer sa propre compétence internationale. Ainsi chaque juge national fait de sa propre conduite le modèle de la conduite de tous les juges du monde. Voilà un phénomène dans l'orde international qui rappelle la doctrine moraliste de Kant.

3 Le système que nous venons d'exposer, malgré son fondement logique et moral, a tout d'abord le désavantage d'être un peu compliqué. Dans les discussions de la Commission spéciale on a dit «qu'il nécessite pour les spécialistes l'utilisation d'une table de logarithmes» (M. Jenard).
Mais à côté de cette difficulté il y a, dans le domaine des conventions internationales, un autre désavantage beaucoup plus grave, à savoir celui de rendre le champ d'application de la convention différent dans les divers pays contractants.

4 Voilà pourquoi la Commission spéciale s'est orientée vers un autre système qui pourrait assurer l'uniformité de traitement des jugements dans les pays contractants. C'est le système moderne, le plus largement suivi dans les conventions récentes [1].
D'après ce nouveau système on fait abstraction des règles sur la compétence internationale en vigueur dans les différents pays contractants. La convention elle-même établit une liste de compétences et c'est d'après cette liste que le juge dans tous les pays contractants devra contrôler l'existence de compétence internationale dans le chef du pays qui a rendu le jugement. Selon cette méthode, dans le domaine d'application de la convention envisagée, les règles de compétence indirecte deviennent homogènes. Chaque pays devra contrôler la compétence internationale des autres pays contractants sur la base des mêmes critères, c'est-à-dire de ceux de la convention. De cette manière l'uniformité dans l'application de la convention est assurée.

II Avant d'aborder la liste des compétences proposées par la Commission spéciale, il est opportun de faire deux remarques d'ordre général.

1 Tout d'abord il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici seulement d'un catalogue des compétences internationales indirectes. Il ne s'agit pas ici de dresser la liste des circonstances dans lesquelles les tribunaux des pays contractants auront le droit et le devoir de se saisir des affaires internationales. La question est de prescrire les cas dans lesquels les jugements déjà rendus dans un des pays contractants seront reconnus et exécutés dans les autres pays.
S'il fallait établir une liste des compétences internationales directes on pourrait penser à une restriction du nombre des compétences internationales. On pourrait même penser à un *monisme juridictionnel* qui seul aurait pu assurer aux transactions internationales une sécurité totale.
En effet la possibilité de saisir d'un même litige les tribunaux de plusieurs Etats est la cause d'une sérieuse anomalie dans les relations privées internationales. Les règles de conflits ne sont pas partout les mêmes et le recours à la juridiction de l'un ou de l'autre pays conduit à l'application au fond de l'affaire de droits substantiels différents. De là découle pour la partie intéressée la faculté de choisir la loi la plus favorable à elle. La pluralité des compétences internationales conduit au *forum shopping* et «si on admet dans une certaine mesure la litispendance ce *forum shopping* se transformera en une véritable *course au forum*» (M. Droz). Mais dans la convention envisagée, on n'a pas l'intention de toucher aux compétences internationales existantes d'après les lois internes des différents Etats; on veut régler seulement la compétence de manière indirecte. Et dès que les compétences internationales directes existantes dans les différents pays contractants restent intactes, il est difficile dans une convention réglant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de restreindre beaucoup les compétences internationales indirectes. Une restriction radicale des compétences internationales ferait manquer le but même de la convention.
C'est pourquoi la Commission a fait entrer dans la liste des compétences internationales indirectes presque tous les éléments de rattachement qui selon l'opinion dominante des Etats membres de la Conférence pourraient justifier l'existence de la compétence internationale.

2 Les termes juridiques contenus dans une convention internationale doivent être interprétés dans l'esprit de la convention elle-même. En général toute convention doit avoir ses propres qualifications, et ces qualifications doivent être les mêmes dans tous les pays contractants. Mais très souvent le juge qui est appelé à appliquer une convention internationale ne trouve ni dans son but, ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires des éléments suffisants pour le guider dans l'interprétation des termes de la convention. Dans ces cas il se laisse conduire par les conceptions de son droit national. C'est

[1] Convention austro-suisse du 15 mars 1927, Convention germano-suisse du 2 novembre 1929, Convention helvéto-suédoise du 15 janvier 1936, Convention belgo-germanique du 30 juin 1958, Convention belgo-suisse du 31 juillet 1959, etc.; comp. le Mémoire du Bureau Permanent, p. 15.

ainsi que les traités internationaux dans leur application prennent souvent, dans les différents pays, une couleur nationale.
La Commission spéciale, afin d'assurer autant que possible l'application uniforme de la convention envisagée dans les différents Etats membres de la Conférence, a fait de son mieux pour éviter les termes techniques juridiques qui présentent dans les différents pays des nuances plus ou moins marquées. Elle a essayé de remplacer dans la mesure du possible ces termes techniques par des notions de fait dont le sens semble être plus ou moins partout le même.

III Nous arrivons à présent à la liste des compétences indirectes internationales établies par l'article 9 de l'avant-projet.

1 D'après le No 1 de l'article 9 la compétence internationale est reconnue *lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement.*
L'adage *actor sequitur forum rei,* expression de la faveur du droit envers celui qui se défend, se justifie pour de plus fortes raisons dans le cadre international qu'en droit interne. En effet, il est plus dificile, généralement parlant, de se défendre devant les tribunaux d'un pays étranger que devant ceux d'une autre ville du pays du domicile.
La Commission spéciale n'a pas eu de doutes sur ce point. Le for du défendeur devait certainement figurer en première place dans la liste des compétences indirectes internationales. La question était seulement de savoir s'il est préférable de parler, au lieu de *domicile,* de *résidence habituelle.*
Après une longue discussion la Commission spéciale s'est décidée pour une autre solution. Selon l'avant-projet la compétence internationale peut se fonder, sur un pied d'égalité parfaite, aussi bien sur la notion juridique du domicile que sur la notion pragmatique de la résidence habituelle.
La Commission spéciale s'est beaucoup préoccupée du problème du système de droit selon lequel la notion juridique du domicile doit être qualifiée. On a exprimé le vœu «d'établir une qualification autonome du domicile au sens de la présente convention selon des standards internationaux» (M. Taborda Ferreira). Le vœu est trop séduisant pour pouvoir être rempli. On n'a donc pas pris position sur le problème.
En tout cas on a eu conscience dans les débats que «le juge requis appréciera vraisemblablement l'existence du domicile selon sa propre *lex fori,* tandis que le juge d'origine aura appliqué la notion différente de sa propre loi» (M. Rognlien). La divergence sur la notion de domicile n'est pas tellement dangereuse dès que le texte de l'avant-projet est complété par la notion réaliste de la résidence habituelle. D'autre part la qualification selon la *lex fori* de l'Etat requis permet de ne pas prendre en considération quelques cas extravagants de domicile fictif, existant encore dans le droit de certains pays, et inconnus au droit du pays requis.
Enfin on a remarqué que la disposition telle qu'elle est formulée ne produira pas de difficultés par rapport au droit anglais. En effet le *domicile of origin* n'a une importance que dans les règles de conflits de lois (M. Hakulinen).
Le cas des mineurs et des autres personnes ayant un domicile légal a retenu tout particulièrement l'attention de la Commission spéciale. On a eu des doutes sur le point de savoir si la solution précitée devait être considérée comme satisfaisante pour ces personnes. On a proposé, à leur égard, «le principal établissement de la personne dont ils dépendent» (M. Taborda Ferreira) ou «le for prévu par leur loi personnelle» (M. Fragistas). Finalement il a été décidé de ne rien dire sur la question.
Le même numéro règle le cas des jugements étrangers rendus contre des défendeurs qui ne sont pas une personne physique; l'avant-projet ne parle pas des personnes morales parce que dans plusieurs législations la capacité d'ester en justice est reconnue même à des entités sociales qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Dans l'expression *défendeurs qui ne sont pas une personne physique* sont comprises non seulement les personnes morales mais aussi toute autre entité sociale qui possède la «capacité judiciaire».
Pour les défendeurs qui ne sont pas des personnes physiques l'avant-projet établit deux points de rattachement, *le siège* et le *principal établissement.* Le siège n'est pas nécessairement le siège statutaire; même le siège réel, c'est-à-dire le lieu où se trouve l'administration centrale, pourrait être pris aussi en considération. D'autre part la notion du principal établissement est une notion réaliste.
On a parlé aussi à la Commission spéciale du problème de la fixation ou du déplacement *in fraudem legis* du siège. Mais, comme on l'a bien remarqué, le problème ne présente pas, en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, de grandes difficultés, car la personne morale qui a fixé ou déplacé frauduleuse ment son siège ne peut pas se plaindre plus tard que les tribunaux du siège frauduleux se soient saisis de l'affaire (M. van Hoogstraten): *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

2 Selon le No 2 de l'article 9 de l'avant-projet la compétence internationale est donnée *lorsque le défendeur ayant sur le territoire de l'Etat d'origine un établissement commercial, industriel ou autre, une succursale ou une agence il y a été cité pour des contestations relatives à leur exploitation.* La Commission est arrivée à cette formule afin de pouvoir couvrir toute activité humaine, y compris l'activité des personnes morales à but non lucratif.

3 Le No 3 de l'article 9 de l'avant-projet prévoit le cas du for contractuel. D'après cette disposition l'Etat d'origine du jugement doit être considéré comme compétent *lorsque, par une convention relative à un rapport de droit déterminé et à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière, le défendeur s'est soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre.*
La Commission spéciale a fait entrer le for contractuel dans la liste des compétences indirectes établie par elle à l'unanimité et sans la moindre hésitation. Cependant elle a trouvé de grandes difficultés dans la réglementation de ce problème.

a La question la plus grave que la Commission spéciale a dû affronter c'est la portée qu'elle devait donner à la réglementation du problème du for contractuel.
Du fait que la Neuvième session de la Conférence de La Haye avait donné à la Commission spéciale le mandat de procéder à une réglementation du for contractuel en général, le problème se posait d'après quelle méthode cette Commission devait remplir sa tâche.
La Commission spéciale, chargée de l'élaboration d'un avant-projet sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, pouvait élargir sa mission et régler le for contractuel non seulement du point de vue de la compétence internationale indirecte mais aussi bien du point de vue de compétence internationale directe. Une

solution pareille aurait réglé non seulement le problème de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers rendus sur la base d'un for contractuel, mais aussi le problème de la compétence directe de la juridiction saisie en vertu d'un accord des parties, ainsi que le problème de l'incompétence de toute autre juridiction non élue, devant laquelle le litige serait éventuellement porté. La Commission spéciale aurait pu remplir cette tâche de deux manières, c'est-à-dire ou en ajoutant à l'avant-projet de convention élaboré par elle sur la reconnaissance des jugements un chapitre spécial ou en créant un avant-projet nouveau réglant uniquement mais de tous les points de vue le problème du for contractuel.
La Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements n'a fait ni l'un, ni l'autre. «Insérer dans l'avant-projet élaboré par elle un chapitre traitant le for contractuel de tout point de vue aurait donné naissance à un texte hybride, à partir d'une convention en principe simple qui, en matière du for contractuel, serait devenue une convention double» (M. van Hoogstraten). Une pareille nature hybride de la convention aurait probablement rendu difficile sa signature et sa ratification par certains Etats. Il ne restait que la deuxième solution, c'est-à-dire créer un avant-projet spécial réglant le problème du for contractuel de tous points de vue. D'ailleurs cet avant-projet pourrait être tout à fait indépendant de toute convention préexistante ou prendre la forme d'un texte complémentaire à la convention déjà existante sur le for contractuel en matière de vente internationale: La Commission spéciale, tout en étant favorable à la préparation d'un avant-projet réglant le problème du for contractuel à tous points de vue, n'a pas eu le temps de procéder à l'élaboration d'un pareil avant-projet. On a pensé qu'il serait plus prudent de faire étudier le problème par un petit Comité *ad hoc,* et de faire préparer par ce Comité une ébauche, de soumettre cette ébauche aux Gouvernements des Etats membres de la Conférence de La Haye et attendre leurs opinions [1].
C'est ainsi que la Commission spéciale se limita à régler le for contractuel seulement du point de vue de la compétence indirecte.

b Nous abordons à présent une deuxième question qui a beaucoup préoccupé la Commission spéciale.
Pour faciliter la signature et la ratification de la convention, la Commission spéciale a cru devoir respecter les règles du droit interne de l'Etat requis selon lesquelles certains litiges sont réservés à la compétence internationale des juridictions de cet Etat ou même d'un tiers Etat.
La Commission spéciale a eu deux fois le souci de prendre égard à ces règles, premièrement en formulant la liste des compétences indirectes en ce qui concerne le for contractuel (article 9, No 3) et deuxièmement en consacrant de façon générale dans le cadre des relations internationales la notion de la compétence exclusive (article 10).
En effet le No 3 de l'article 9 fait entrer dans la liste des compétences indirectes de la convention le for contractuel *à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière.*
Dans l'ébauche préparée par le Comité de rédaction [2] cette réserve était formulée de façon plus générale, c'est-à-dire le for contractuel était reconnu *sauf les exceptions établies par la législation de l'Etat requis.* Par cette formule on a voulu en premier lieu respecter l'article 2 du Code de procédure civile italien conçu comme il suit:

Il ne peut être dérogé à la juridiction italienne en faveur d'une juridiction étrangère ou d'arbitres statuant à l'étranger, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause relative à des obligations entre étrangers ou entre un étranger et un national non résidant et non domicilié en Italie.

Si la formule contenue dans l'ébauche préparée par le Comité de rédaction avait été conservée, l'Italie ne serait pas obligée de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger rendu sur la base d'une convention des parties dérogeant à la juridiction italienne au-delà des limites prévues par l'article précité du Code de procédure civile italien.
Mais pendant la marche de la discussion au sein de la Commission spéciale on a bien remarqué qu'une réserve aussi ample que celle contenue dans l'ébauche de la convention «ne saurait être admise, car elle vide la disposition de tout son sens» (M. Welamson). C'est pour cela qu'après de longues discussions la Commission spéciale a décidé à l'unanimité, sauf abstention des Experts de deux pays, de supprimer la réserve contenue dans l'ébauche du Comité de rédaction; à sa place on a mis par majorité des voix et sur proposition de l'Expert français M. Bellet une autre réserve, précisément celle qui figure à présent dans l'avant-projet admis par la Commission spéciale.
D'après cette formule la compétence internationale de l'Etat d'origine, fondée sur une convention des parties, sera reconnue dans l'Etat requis *à moins que la législation de ce dernier Etat s'y oppose à raison de la matière.* Le jugement étranger pourra donc ne pas être reconnu, si la convention sur laquelle la juridiction étrangère est fondée est considérée dans l'Etat requis comme non efficace pour des raisons tenant à la matière (par exemple contrat d'assurance, contrat de travail); toute autre raison d'inefficacité de la convention sur le for, notamment celle provenant de la nationalité ou du domicile des parties, ne pourra pas empêcher la reconnaissance du jugement étranger.
Mais dans ces conditions une autre question doit être posée. Si le juge de l'Etat requis peut refuser l'efficacité de la convention sur le for contractuel exclusivement pour des raisons tenant à la matière, ne s'agit-il pas d'un cas spécial de compétence exclusive réglée dans l'article 10 de l'avant-projet? Est-ce que la réserve insérée dans le No 3 de l'article 9 est nécessaire? L'article 10 ne suffit-il pas? Cette question sera examinée plus tard en connexion avec les explications qui doivent être données sur la notion de la compétence exclusive [1].

c Le for contractuel est admis par l'avant-projet dans la liste des compétences indirectes sous trois conditions, à savoir que la convention soit relative à un rapport de droit déterminé, que le défendeur se soit soumis à la compétence du juge qui a statué d'une manière expresse et enfin qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre.
En ce qui concerne la première condition il n'y a pas de grandes difficultés. En effet même dans leur droit

[1] Ce Comité *ad hoc* s'est réuni à La Haye du 16 au 20 décembre 1963. Voir *For contractuel,* avant-projet de convention adopté par le Comité *ad hoc* et Rapport de M. L. Welamson, document préliminaire No 2 de mai 1964.
[2] Voir document préliminaire No 3 d'octobre 1962.

[1] *Infra* p. 37.

Commission spéciale – Rapport

interne, plusieurs pays exigent que la convention sur le for contractuel soit relative à un rapport de droit déterminé; d'ailleurs un accord sur le for contractuel de portée générale embrassant tous les futurs litiges des parties n'est pas très répandu dans la pratique des transactions internationales.
En ce qui concerne la deuxième condition, la Commission spéciale a beaucoup hésité. Au début la majorité des Experts ne voulaient pas exiger que la volonté des parties soit formulée *de manière expresse;* mais à la fin l'opinion a prévalu que le défendeur doit s'être soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a prononcé le jugement. En acceptant cette solution la Commission spéciale s'est mise d'accord avec l'article 2 de la Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur le for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.
En exigeant une *volonté expresse* des parties, la Commission spéciale a voulu que le consentement des parties sur le for contractuel soit hors de tout doute. Selon notre avis une *volonté expresse* des parties existe si les parties ont écrit ou parlé, et que leurs déclarations, écrites ou orales, se réfèrent directement au sujet du for contractuel; il n'y a donc pas de *volonté expresse* quand les déclarations des parties se réfèrent à un autre sujet, par exemple au lieu d'exécution du contrat ou au droit matériel applicable dans l'affaire, même si dans ces cas le juge, en appréciant d'autres circonstances de l'affaire, pouvait dégager de ces clauses l'existence d'une volonté des parties sur le for contractuel.
La Commission spéciale s'est arrêtée longtemps à la question de la preuve de la convention sur le for contractuel. Après de longues discussions et des oscillations la Commission est arrivée à accepter la formule figurant dans le texte de l'avant-projet. Selon cette formule une déclaration écrite est nécessaire, mais cette déclaration peut émaner de l'une quelconque des parties, pas nécessairement du défendeur. Naturellement cette déclaration doit être acceptée de l'autre partie, mais cette acceptation pourra être prouvée par tout moyen de preuve, même par témoins. Toutefois il faut noter que, d'après l'opinion de la majorité des Membres de la Commission spéciale, cette acceptation ne peut pas être basée sur le silence du défendeur, le silence ne pouvant être considéré comme une *déclaration expresse.*

La Commission spéciale s'est occupée aussi du cas, d'ailleurs très usuel dans la pratique internationale, dans lequel les parties ne se sont pas soumises aux juridictions d'un Etat en général, mais à la compétence d'un tribunal déterminé. Comme on l'a bien remarqué on se trouve dans ce cas en présence d'une double convention, à savoir d'une part d'un accord donnant compétence internationale aux juridictions de l'Etat auquel le tribunal désigné par les parties appartient, et d'autre part d'une convention sur la compétence territoriale à l'intérieur du même Etat (M. Bülow). La Commission spéciale a décidé que dans ce cas les deux conventions forment une entité indivisible et que le juge requis doit refuser la reconnaissance du jugement étranger, si celui-ci est rendu non par le tribunal élu mais par un autre tribunal du même pays.
En tout cas il faut noter que, comme il a été relevé par la majorité de la Commission, la confirmation écrite n'est exigée qu'*ad probationem* et non *ad validitatem.* De même il a été relevé que les mots *par écrit* doivent être interprétés dans le sens le plus large; il n'y a donc pas de doute que la preuve par télégramme soit suffisante. En outre, les clauses portant sur le for contractuel imprimées sur le papier à en-tête d'un des contractants ou sur ses factures ne lient pas la partie adverse tant qu'elle ne les a pas acceptées expressément.

d Dans l'article 9, No 4 de l'avant-projet est réglé le cas de la comparution volontaire. La Commission a marqué à l'unanimité son accord pour que pareille comparution soit considérée comme exprimant la volonté de proroger le for, à condition, bien entendu, que la partie comparante se soit défendue au fond sans faire de réserves. Dans les cas où le tribunal saisi de l'affaire est, d'après sa propre législation nationale, compétent pour trancher l'affaire la réserve ne produira évidemment aucun effet direct. Elle garantira cependant que la partie qui l'aura faite pourra invoquer l'incompétence du juge étranger devant le for de l'exécution. Comme on l'a très bien dit le défendeur peut soulever dans ce cas *l'exceptio incompetentiae internationalis* (M. Schima).

4 Dans le No 5 de l'article 9 de l'avant-projet la compétence internationale indirecte est admise *lorsque l'action a eu pour objet des contestations relatives à un immeuble situé dans l'Etat d'origine.*
La Commission spéciale s'est servie d'une formule très large afin de faire entrer dans la convention non seulement les contestations réelles, mais aussi bien les contestations personnelles concernant les immeubles. Malgré cette extension la portée pratique de cette disposition ne sera pas grande, parce que le problème de la reconnaissance d'un jugement portant sur des contestations relatives à un immeuble se pose rarement en dehors du pays de la situation de l'immeuble.

5 Le No 6 de l'article 9 se réfère aux contrats d'assurance et admet la compétence internationale de l'Etat dans lequel l'assuré avait *son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, son siège ou son principal établissement.*
La Commission spéciale n'était pas tout à fait sûre de l'opportunité de la disposition; c'est pour cela qu'elle l'a placée entre crochets. Pour le maintien de cette disposition on a relevé qu'elle peut servir à la protection de personnes économiquement faibles; mais d'autre part on a noté que son importance pratique sera minime étant donné que les sociétés d'assurances ont dans les pays de leur activité une succursale ou une agence et par conséquent peuvent y être citées sur la base du No 2 de l'article 9.

6 Dans la liste des compétences indirectes, le No 7 de l'article 9 de l'avant-projet fait entrer aussi le *forum delicti,* mais avec une portée limitée. En effet, selon cette disposition la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le délit a eu lieu est donnée *lorsque l'action a été fondée sur une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses, réalisée dans l'Etat d'origine, et dont l'auteur était présent, au moment où elle a eu lieu, sur le territoire dudit Etat.*
Telle qu'elle se présente dans le texte précité l'étendue de la référence au for du délit est le résultat d'un compromis. Certes tous les Experts étaient en principe favorables à l'admission du *forum delicti,* mais pour la mise en oeuvre du principe les opinions étaient partagées. Il y avait au sein de la Commission spéciale des Experts qui s'étaient prononcés pour une large admission du *forum delicti commissi* dans les relations internationales; en faveur de cette opinion étaient produits plusieurs arguments, notamment la protection la plus efficace des victimes, une facilité plus grande dans l'administration des preuves et en plus le fait que le juge du *forum delicti* en jugeant les effets du délit commis dans le territoire de son Etat applique, tout au moins en principe, son propre droit matériel (MM. Schima, Fragistas, Jenard, Taborda Ferreira).
Mais la majorité des Experts n'était pas disposée à admettre le for du délit dans sa plénitude; des restric-

tions dans les directions les plus différentes ont été proposées (surtout par M. Rognlien).
Enfin, après de longues discussions, on est arrivé à admettre à titre de compromis le texte précité. D'après ce texte le for du délit, dans le cadre international, exige deux conditions, premièrement l'existence *d'une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses* et deuxièmement *la présence de l'auteur du délit dans le territoire de l'Etat d'origine du jugement au moment où le délit a eu lieu.*
Donc, l'avant-projet n'envisage pas l'atteinte aux biens immatériels; c'est une exception qui selon l'avis du Rapporteur n'est pas justifiée (M. Schima partage cette opinion).
D'autre part l'avant-projet exige la présence personnelle de l'auteur du délit dans le territoire de l'Etat d'origine du jugement au moment où le délit a eu lieu. Est donc exigée, dans le territoire de l'Etat d'origine du jugement, la présence de l'auteur matériel du délit et non pas nécessairement la présence de toute autre personne juridiquement responsable du délit. A l'égard de ces dernières personnes la compétence du for du délit doit être considérée selon l'avant-projet comme existante même si ces personnes n'étaient pas présentes au moment du délit dans le territoire de l'Etat qui a rendu le jugement; il suffit que l'auteur matériel du délit y fût présent à ce moment.
Voilà les restrictions que l'avant-projet apporte au *forum delicti.* Il n'est pas nécessaire que l'action soit intentée contre l'auteur matériel du délit; la compétence du *forum delicti,* dans l'esprit de la Commission spéciale, semble embrasser aussi les cas de responsabilité du maître pour les délits des préposés et en général tous les cas de responsabilité pour autrui. De même il n'est pas nécessaire que l'acte qui a causé le dommage constitue aussi un délit pénal. Enfin la Commission s'est exprimée nettement en ce sens que le for du délit est compétent non seulement pour les actions en dommages-intérêts directs mais aussi pour les actions en dommages-intérêts indirects et même les actions relatives au dommage moral.

7 Au No 8 de l'article 9 est réglé le cas de la demande reconventionnelle; selon cette disposition la juridiction d'origine sera considérée comme compétente *en cas de demande reconventionnelle connexe, lorsque la juridiction est reconnue compétente aux termes de la présente convention pour connaître de la demande principale ou de la demande reconventionnelle.*
Le principe du for de la reconvention a été admis à l'unanimité et sans difficultés par la Commission spéciale; par contre la rédaction de la disposition s'y rapportant fut le résultat d'une discussion très laborieuse. Comment doit-on comprendre cette disposition?
Tout d'abord il faut faire observer qu'elle ne vise que le cas de la demande reconventionnelle connexe; le cas de la demande reconventionnelle non connexe, admise dans plusieurs droits nationaux, n'est pas prévu dans l'avant-projet. De ce silence il ne faut pas déduire que la décision étrangère rendue sur une demande reconventionnelle non connexe ne pourrait jamais être considérée comme étant prononcée par une juridiction compétente, du point de vue international; il faut seulement conclure que l'avant-projet n'ayant pas établi pour la demande reconventionnelle non connexe un for spécial de reconvention, celle-ci doit être jugée du point de vue de la compétence internationale selon les autres dispositions établies par l'avant-projet (Nos 1–7 de l'article 9).
La juridiction d'origine est, en ce qui concerne la demande reconventionnelle connexe, considérée comme compétente si sa compétence est reconnue par la convention soit pour la demande principale soit pour la demande reconventionnelle elle-même. Cette compétence peut donc être notamment fondée sur le No 4 de la liste établie à l'article 9, à savoir que le défendeur, en ce qui concerne la demande principale, ou le demandeur, en ce qui concerne la demande reconventionnelle elle-même, a procédé au fond sans décliner la compétence de la juridiction saisie de l'affaire ou faire de réserves sur ce point. Bref, dans le cas du No 8 de l'article 9, la juridiction d'origine ne peut pas être considérée comme compétente si, en vertu des autres dispositions de l'article 9, elle n'était pas compétente avant le procès ou ne l'est pas devenue durant celui-ci pour la demande principale ou reconventionnelle. Lorsque la juridiction d'origine n'était compétente au sens de la convention ni pour la demande principale ni pour la demande reconventionnelle, le jugement étranger sera considéré comme provenant d'une autorité incompétente si les deux parties, chacune pour la demande dirigée contre elle, ont fait des réserves sur la compétence internationale. Si le défendeur n'a fait aucune réserve à propos de la demande principale, la compétence internationale est fondée en vertu du No 4 par rapport à l'action, ce qui entraîne la compétence par rapport à la reconvention en vertu du No 8. Si le demandeur n'a pas fait de réserves contre la demande reconventionnelle le tribunal devient compétent par rapport à la reconvention même si, quant à la demande principale, il reste toujours incompétent à cause des réserves faites sur la compétence par le défendeur qui, malgré ces réserves, aurait intenté à titre subsidiaire une demande reconventionnelle. Dans ce dernier cas le jugement rendu à l'étranger pourra être reconnu devant les autorités du pays requis uniquement en ce qui concerne la demande reconventionnelle et non pas en ce qui concerne la demande principale. Il y a dans cette solution une scission des effets du jugement, mais cette scission n'est pas étrange étant donné que la demande reconventionnelle a plus ou moins partout une indépendance vis-à-vis de la demande principale; la solution conduit à une inégalité qui est due au fait que le demandeur n'a pas soulevé, par rapport à la demande reconventionnelle, l'exception d'incompétence internationale.
Revenons maintenant au cas de la demande reconventionnelle non connexe avec la demande principale. Comme ce cas n'est pas prévu spécialement dans la liste des compétences internationales établie par l'avant-projet, la juridiction qui a rendu le jugement sera considérée comme compétente seulement si la demande reconventionnelle en elle-même tombe dans une des compétences indirectes mentionnées dans l'avant-projet; si la juridiction qui a rendu le jugement n'était pas avant le procès compétente pour trancher la demande reconventionnelle, la compétence pourra être fondée sur le fait que le demandeur n'a pas soulevé par rapport à la demande reconventionnelle l'exception d'incompétence internationale. En ce qui concerne la demande reconventionnelle non connexe à la demande principale, la compétence de la juridiction qui a rendu le jugement ne pourra pas être fondée sur le seul fait que la même juridiction était compétente pour la demande principale. Voilà le seul point sur lequel pratiquement la demande reconventionnelle non connexe est traitée de façon différente de la demande reconventionelle connexe.
Enfin il faut noter que dans les débats de la Commission spéciale il a été mentionné que le défendeur aura la possibilité de faire valoir ses créances contre le demandeur sous la forme de l'exception de compensation, même s'il s'agit des créances qui ne tombent pas dans la compétence de la juridiction saisie de l'affaire; pourtant on n'a pas cru nécessaire de révéler *expressi verbis* cette possibilité étant donné que même dans le cadre

Commission spéciale – Rapport

international le juge de l'action devient, comme en droit interne, juge des exceptions. Le jugement donc d'une juridiction compétente au sens de la convention pour l'action doit avoir force de chose jugée même en ce qui concerne l'exception de compensation, naturellement dans la mesure dans laquelle le droit d'origine attribue, à ses jugements, en ce qui concerne l'exception de compensation, une force pareille.
De même, quoiqu'une résolution formelle n'ait pas été prise, la Commission spéciale paraît avoir été favorable à l'extension dans le cadre international du for de la demande principale ou reconventionnelle, qui fait l'objet du litige, aux demandes accessoires et aux questions incidentes.
La question est plus délicate en ce qui concerne les questions préalables. Certes, le juge compétent pour la demande qui fait l'objet principal du procès doit avoir aussi la compétence d'examiner les questions préalables. En principe les questions préalables ne font pas obstacle à la reconnaissance et à l'exécution du jugement étranger en ce qui concerne la demande principale du procès, même si pour les questions préalables considérées en elles-mêmes la juridiction qui a rendu le jugement n'était pas compétente. L'alinéa 2 de l'article 6 de l'avant-projet ne fait pas d'exception à ce principe; en effet cet alinéa ne se réfère pas à la compétence juridictionnelle mais à la compétence législative, c'est-à-dire au droit matériel appliqué dans l'espèce.
Le point difficile est de savoir si le jugement étranger a la force de chose jugée par rapport aux questions préalables, si la juridiction qui a rendu le jugement n'était pas, du point de vue de la convention, compétente pour trancher directement ces questions, la solution du problème dépend tout d'abord d'une autre question, à savoir de l'extension de la force de chose jugée aux questions préalables; mais même si la force de chose jugée selon le droit du pays d'origine du jugement s'étend aux questions préalables, nous pensons qu'il n'y a pas de force de chose jugée dans le pays requis si d'après les conceptions de ce pays la juridiction qui a prononcé le jugement étranger n'avait pas de compétence internationale pour trancher directement ces questions. Spécialement dans l'application de la convention en voie d'élaboration le jugement étranger n'aura pas, en ce qui concerne les questions préalables, force de chose jugée dans le pays requis si la juridiction qui a rendu le jugement n'était pas compétente pour trancher directement ces questions, soit parce qu'elles ne tombent pas en raison de la matière dans le domaine de la convention (article 1), soit parce que pour elles les conditions de la compétence internationale n'y sont pas réunies (article 9).

8 Il faut dire aussi quelques mots sur les fors spéciaux qui ne figurent pas dans la liste de compétences indirectes établie par la Commission spéciale.

a Commençons par le *forum contractus*. La Commission spéciale s'est très sérieusement occupée du *forum contractus*. La majorité s'est exprimée pour son exclusion de la convention envisagée (MM. Hakulinen, de Castro y Bravo, Schima, Bülow, Rupp, Welamson, Rognlien, Muraoka, Fragistas); trois Experts se sont prononcés pour l'admission dudit for, tant au lieu de conclusion du contrat qu'au lieu de son exécution (MM. Jenard, Marmo, Taborda Ferreira); en outre l'Expert français a proposé de faire entrer dans la convention la solution du droit français, c'est-à-dire de reconnaître la compétence du for du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat, à condition toutefois que l'une ou l'autre des parties au contrat y ait sa résidence. Il faut ajouter que certains des Experts qui ont voté pour la première ou la seconde solution se sont déclarés prêts à se rallier, à titre subsidiaire, à la proposition de l'Expert français. L'étude comparative des droits modernes présente par rapport au *forum contractus* un tableau très varié. Il y a des pays qui ne le connaissent pas du tout, et parmi les pays qui le connaissent on trouve des solutions qui diffèrent beaucoup les unes des autres. Dans certains pays le *forum contractus* se trouve dans le lieu de la conclusion du contrat, dans d'autres dans le lieu de son exécution et dans d'autres dans l'un et dans l'autre de ces deux lieux. En dehors de ces trois solutions il y a aussi des pays où le *forum contractus* a un cachet particulier. Outre la position du droit français on pourrait encore citer celle du droit hellénique qui distingue entre les litiges commerciaux et les litiges civils, en consacrant le *forum contractus* dans les premiers, tant au lieu de la conclusion qu'au lieu de l'exécution des contrats, et le limitant dans les seconds au lieu de l'exécution et seulement sous la condition que celui-ci soit expressément prévu dans le contrat.
Cette variété des solutions prouve que, même en droit interne, le *forum contractus* ne s'impose pas pour des raisons impératives. Le principal argument qui milite en sa faveur c'est la facilité des preuves. Cet argument garde sa valeur même dans les relations internationales, mais il est fort douteux que sa valeur soit en vérité tellement grande que l'on puisse imposer au défendeur une juridiction avec laquelle celui-ci n'a pas d'autres liens.

b Passons à présent au *for de la garantie*. Les Experts des pays qui dans leur droit interne ne connaissent pas ce for s'étaient naturellement déclarés contre son introduction dans les relations internationales (MM. Bülow, Rupp). Mais aussi les Experts des Etats qui connaissent le for de la garantie ne s'étaient pas montrés très enthousiastes pour son extension dans le cadre international (MM. Bellet, Jenard). Dans ces circonstances le résultat fut que le for de la garantie a été exclu de la convention.

c Continuons avec le *for des codéfendeurs*. Les opinions des Experts étaient partagées en ce qui concerne ce for. Pour son introduction dans le cadre international militent deux arguments:

- Le fait que le for des codéfendeurs est accepté presque partout en matière de compétence internationale directe; si on l'ignorait en matière de compétence indirecte on refuserait la reconnaissance à un nombre considérable des jugements étrangers;
- Le fait que si l'on n'en tient pas compte on obligera le demandeur à intenter des procès dans tous les pays où les différents défendeurs sont domiciliés (M. Jenard).

D'autre part on ne pourrait pas nier que le for des codéfendeurs favorise des occasions de fraudes; en effet la pratique internationale a montré plusieurs cas dans lesquels on a intenté l'action contre un homme de paille, afin de créer la compétence contre une autre personne (MM. Bellet, de Castro y Bravo). La Commission spéciale n'a pas abouti à une résolution favorable à la consécration du for des codéfendeurs dans le cadre international. Il nous semble pourtant que dans les cas d'obligations indivisibles l'admission du for des codéfendeurs est, même dans le cadre international, inévitable.

d La Commission spéciale a aussi abordé le *for de la connexité*. Dans plusieurs pays ce for ne se distingue pas nettement des fors précités; dans la convention envisagée, si on arrive à y faire entrer le for de la connexité, celui-ci doit comprendre tous les cas de connexité qui ne tombent pas dans les fors précités.
La Commission spéciale, contrairement à l'avis du Rapporteur, a écarté le *forum connexitatis*.
En général on pourrait dire que les raisons qui imposent le *forum connexitatis* en droit interne militent en sa

Commission spéciale – Rapport

faveur dans le cadre international. Le for de la connexité – aussi bien dans le cadre interne que dans le cadre international – sert à contribuer à une appréciation plus précise des litiges, à éviter les jugements contradictoires et à épargner aux parties frais et énergie.

e La Commission spéciale n'a pas fait entrer dans la liste des compétences indirectes *le for dit du patrimoine ou de la fortune,* bien connu des droits germaniques (*Gerichtsstand des Vermögens*).

f Bien plus, la Commission spéciale a accepté à l'unanimité la proposition de son Président d'exclure de son catalogue des compétences indirectes le *forum arresti.*
En effet la compétence des tribunaux du pays où la saisie a été effectuée, en tant qu'elle concerne la validité ou la mainlevée de cette dernière, est évidente et d'ailleurs a peu de sens pratique du point de vue de la compétence internationale indirecte. Par contre l'extension de la compétence internationale du *forum arresti* pour connaître de l'existence de la créance en faveur de laquelle la saisie a été réalisée a paru, malgré ses avantages pratiques, comme exorbitante. Cette extension de la compétence internationale de *forum arresti* serait d'autant plus dangereuse qu'elle donnerait la possibilité au créancier de procéder à une saisie artificielle dans le seul but de fonder sur elle la compétence internationale sur le fond de l'affaire.

IV Nous abordons à présent une autre question, à savoir la question de l'application de la convention en élaboration aux compétences indirectes existant dans les Etats contractants en vertu d'une autre convention internationale. Est-ce que les jugements rendus par une juridiction étrangère conformément à une autre convention internationale du pays requis tombent dans le domaine de l'application de la convention en élaboration? La question a été, dans le sein de la Commission spéciale, vivement discutée.

1 Commençons par le cas de l'existence entre l'Etat requis et l'Etat d'origine d'une convention internationale établissant une compétence indirecte au-delà des compétences prévues par la convention en élaboration et *ne réglant pas la reconnaissance dans le pays requis des jugements rendus dans le pays d'origine en vertu de cette compétence.* Est-ce que dans ce cas on devrait étendre l'application de la convention en élaboration aux compétences indirectes établies par une autre convention internationale ou laisser la question de la reconnaissance des jugements rendus en vertu de ces compétences au droit commun?
Selon l'opinion de plusieurs Experts cette extension ne serait pas admissible. Il ne conviendrait pas d'attribuer à une convention internationale hétérogène les avantages donnés aux jugements étrangers par la convention en élaboration. Il conviendrait même de se demander si les auteurs d'une convention établissant une compétence indirecte et restant muets sur la reconnaissance des jugements rendus en vertu de cette compétence n'ont pas voulu exclure la reconnaissance de ceux-ci (M. van Hoogstraten).
En revanche d'autres Experts s'étaient prononcés pour l'extension des avantages attribués par la convention en élaboration aux autres conventions établissant des compétences internationales indirectes. «Si un pays a signé une convention qui consacre une certaine compétence, cela équivaut à dire qu'il considère cette compétence comme raisonnable, et rien ne s'oppose alors à ce que cette compétence soit ajoutée au catalogue que contient l'avant-projet» (M. Welamson). L'argument, selon lequel les auteurs d'une convention établissant une compétence indirecte et restant muette sur la reconnaissance des jugements rendus en vertu de cette compétence aient peut-être voulu exclure la reconnaissance de ceux-ci, a été réfuté par la remarque «que le fait de convenir d'une règle de compétence, sans vouloir la reconnaissance et l'exécution du jugement qui résulterait de son application, semble être non seulement déraisonnable, mais même machiavélique» (M. Rupp).
A la fin la Commission spéciale a décidé d'attribuer aux compétences établies par d'autres Conventions en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis les avantages de la reconnaissance et de l'exécution des jugements donnés par la convention en élaboration, en ajoutant en même temps entre crochets, sur proposition de l'Expert norvégien, la phrase *à moins que la loi de l'Etat requis s'y oppose.* En d'autres mots l'avant-projet étend l'application de la convention aux compétences indirectes prévues par d'autres conventions internationales, mais il permet aux pays requis de disposer de façon différente. Il est évident que les Etats requis peuvent, par leur législation interne, s'écarter du principe posé par l'avant-projet pour toutes ou seulement pour certaines des conventions qui les lient avec les pays d'origine des jugements.

2 Nous abordons à présent un autre cas, celui dans lequel la convention internationale qui lie l'Etat requis avec l'Etat d'origine ne se limite pas à l'établissement d'une compétence internationale indirecte, mais contient en même temps des règles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en vertu de cette compétence.
De l'article 9, alinéa 2 de l'avant-projet résulte clairement que, même dans ce cas, la convention en élaboration va trouver application. Mais cette extension n'a pas le sens de l'abrogation des règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers contenues dans ces conventions. Ces règles restent en vigueur et existent parallèlement à celles contenues dans la convention en élaboration. C'est ainsi que dans le pays requis il y aura deux systèmes concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en vertu d'une compétence desdites conventions, à savoir les règles de ces conventions et les règles de la convention en élaboration. C'est un cas de concurrence de lois. Le juge devra *ex officio* appliquer la convention la plus favorable à la demande, bien entendu si les parties ont présenté devant lui les faits nécessaires pour l'application de la convention la plus favorable.

V Nous continuons avec le problème de l'application de la convention en élaboration aux compétences internationales reconnues dans les Etats requis en vertu de leur propre droit interne, c'est-à-dire de leur loi nationale. Est-ce que les jugements rendus dans un autre Etat contractant conformément à une compétence reconnue dans le droit interne du pays requis, mais qui ne figure pas en même temps dans la liste des compétences indirectes établie par la convention en élaboration, pourront être reconnus et exécutés selon les dispositions de cette dernière convention? Voilà la question.
Le problème présuppose que le jugement étranger est rendu par les juridictions d'un Etat qui dans le droit du pays requis est considéré comme compétent pour se saisir de l'affaire. En d'autres termes le problème présuppose que l'Etat requis, dans son droit interne, c'est-à-dire dans ses règles nationales sur la compétence internationale des Etats étrangers, reconnaît dans le cas concret la compétence internationale de l'Etat d'origine du jugement.
Plusieurs Etats se servent pour la compétence internationale des autres Etats des critères mêmes qu'ils appliquent dans la limitation de la compétence internationale de leurs propres juridictions. Dans ces Etats les règles

Commission spéciale – Rapport

de compétence internationale directe coïncident avec les règles de compétence internationale indirecte. Dans ce système l'Etat oblige ses juges à tolérer chez les autres ce qu'ils font eux-mêmes et à reconnaître comme compétents les juges étrangers dans tous les cas où leur propre droit leur aurait donné compétence. En d'autres termes on érige les règles de sa propre conduite au niveau de règle générale. Kant serait heureux de voir prévaloir dans les relations internationales cet esprit d'égalité.
Mais cet esprit d'égalité entre les critères de la compétence internationale directe et la compétence internationale indirecte n'existe pas partout. Le Rapporteur avait proposé de faire introduire ce système dans les Etats contractants par la convention en élaboration, naturellement en ce qui concerne son seul champ d'application. Cette idée d'exiger que l'on reconnaisse chez les autres ce qu'on fait soi-même ne fut pas admise par la majorité de la Commission spéciale; elle a été même caractérisée comme «marquée de l'écriteau danger de mort» (M. Welamson et aussi M. Bülow). La Commission spéciale a donc décidé de tenir compte en principe des règles de compétence internationale indirecte du pays requis, quelles qu'elles soient et même si elles diffèrent des règles de compétence internationale directe du même pays.
D'autre part la Commission spéciale a étendu, seulement en principe, le domaine d'application de la convention en élaboration aux jugements, rendus par les juridictions des Etats contractants, conformes aux règles de droit commun de l'Etat requis respectives aux compétences internationales indirectes. En effet la réserve admise pour les compétences internationales indirectes établies par les conventions internationales est admise aussi pour les compétences internationales indirectes du droit commun de l'Etat requis. Les jugements étrangers conformes à ces dernières compétences pourront jouir des avantages de la convention en élaboration *à moins que la loi de l'Etat requis s'y oppose.*
Sauf disposition législative contraire du pays requis, les jugements étrangers basés sur les compétences internationales indirectes du droit commun du même pays peuvent être reconnus et exécutés selon deux systèmes, à savoir le système du droit commun et le système de la convention. Les deux systèmes existent parallèlement. De nouveau se présente une concurrence des lois. Le juge, au vu des allégations et des preuves des parties va appliquer le système le plus favorable à la demande.

VI A la fin de ce grand chapitre on doit dire quelques mots sur l'épineuse question des compétences exclusives, réglée par l'article 10 de l'avant-projet [1].
Cet article prévoit deux cas. Dans le premier alinéa est réglé le cas des compétences exclusives de l'Etat requis; dans le deuxième alinéa est prévu le cas des compétences exclusives d'un tiers Etat. Son texte est le suivant:

La compétence des juridictions de l'Etat d'origine ne sera pas fondée selon la présente Convention lorsqu'il existe dans l'Etat requis des règles attribuant aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.
La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive du for d'un pays tiers en raison d'un accord entre les parties ou d'une convention internationale.

Mais qu'est-ce que la notion de la compétence exclusive? Tout d'abord il est certain que nous envisageons l'exclusivité dans le cadre international; les compétences exclusives territoriales du droit interne ne nous intéressent pas ici, à moins que leur caractère exclusif ne se prolonge sur le plan international.

1 Sur ce plan une compétence internationale d'un Etat déterminé peut être considérée comme exclusive si aucun autre Etat n'est susceptible de se saisir légitimement du litige. La compétence internationale d'un Etat déterminé prend un caractère exclusif soit du point de vue de l'Etat qui réclame l'exclusivité soit du point de vue d'un autre Etat.
Le caractère exclusif des compétences internationales est dû à plusieurs raisons:

a Une compétence internationale peut être réclamée comme exclusive pour des raisons personnelles aux parties, notamment à cause de leur nationalité ou de leur domicile. Un Etat croit devoir protéger ses nationaux en consacrant le principe que toutes les actions intentées contre eux doivent être portées devant les juridictions nationales; un autre Etat croit devoir protéger les personnes domiciliées sur son territoire en prescrivant que toutes les actions intentées contre elles doivent être portées devant les tribunaux de leur domicile.

b La compétence internationale est considérée comme exclusive quand le litige touche dans son essence aux actes du pouvoir de l'Etat; il est évident que dans ces cas les juridictions de l'Etat, dont le pouvoir public est en jeu, sont exclusivement compétentes pour les litiges qui touchent à ces actes. L'annulation, la modification, la rectification de ces actes, ainsi que les actions en dommages et intérêts pour un préjudice causé par ceux-ci, appartiennent aux juridictions de l'Etat qui les a accomplies. Les actes administratifs, les actes judiciaires, les actes d'exécution forcée, les brevets d'invention, les registres publics, etc. appartiennent à cette catégorie; par contre les actes notariés n'appartiennent pas à cette classe parce que, quoiqu'ils émanent d'un officier public, ils ne peuvent pas être qualifiés comme actes de pouvoir.

c Les litiges qui ont pour objet les droits réels sur des immeubles appartiennent traditionnellement à la compétence exclusive des juridictions du pays de la situation des immeubles.

d Au-delà des cas précités plusieurs Etats ont, pendant les dernières dizaines d'années, introduit différentes compétences exclusives en raison de la matière pour les litiges portant sur des relations de droit appartenant à certaines matières et ayant avec le territoire de l'Etat certains points de rattachement. C'est ainsi que sous certaines conditions des compétences exclusives sont introduites pour les litiges issus de contrats de travail, de contrats d'assurance, de ventes à tempérament, de ventes des produits agricoles, etc. Ces compétences exclusives sont introduites pour des causes d'opportunité, c'est-à-dire pour protéger certaines catégories d'intéressés, dont les intérêts ont paru au législateur comme dignes d'une protection spéciale; certes les personnes protégées par la compétence spéciale ont dans ces cas très souvent un lien personnel avec le pays qui les protège, pourtant la protection est donnée en premier lieu non pas à cause de ce lien mais à cause de la nature des intérêts protégés.

Dans les cas précités *(a–d)* il y a une compétence internationale exclusive en faveur d'un Etat déterminé. Cette

[1] On notera que ce problème des compétences exclusives n'est pas ignoré des traités bilatéraux le plus fréquemment cités dans le présent Rapport. (Voir par exemple Traité germano-belge, article 3, alinéa 2; Traité austro-helvétique, article premier No 1; Traité italo-néerlandais, article 2, dernier alinéa; Traité belgo-helvétique, article 2, dernier alinéa).

Commission spéciale – Rapport

compétence exclusive est due dans le cas *a* à des raisons personnelles (nationalité et domicile des parties) tandis que dans les autres cas *(b–d)* elle est due à des raisons tirées de la matière. En raison de cette compétence exclusive l'Etat, en faveur duquel cette compétence existe, n'est pas disposé à reconnaître et à exécuter sur son territoire un jugement étranger rendu sur un litige tombant dans cette compétence; de même il n'est pas disposé à reconnaître une litispendance existant devant des tribunaux étrangers par rapport à ce même litige. D'autre part une juridiction qui reconnaît l'existence d'une compétence exclusive en faveur d'un Etat étranger doit s'abstenir de juger l'affaire.

2 Jusqu'à présent nous avons traité la notion de la compétence exclusive vue directement par la loi et sans intervention de la volonté des parties. Mais la notion de la compétence internationale exclusive se présente aussi sous un autre aspect, précisément au point de vue de la volonté des parties.
A ce point de vue on parle de compétence exclusive, dans le sens positif, si l'accord des parties sur un for contractuel crée une compétence unique de ce for à l'exclusion de tout autre for existant en vertu de la loi. D'autre part sous le même aspect, c'est-à-dire du point de vue de l'influence sur la compétence internationale de la volonté des parties, on peut parler de compétence exclusive quand une compétence internationale fondée par la loi ne peut pas être écartée par la volonté des parties.
Les compétences exclusives créées par la loi en faveur des juridictions d'un Etat déterminé, c'est-à-dire les compétences exclusives traitées ci-dessus sous No 1 sont aussi en principe des compétences exclusives par rapport à la volonté des parties. En d'autres termes, les compétences exclusives fondées directement sur la loi sont des compétences exclusives non seulement vis-à-vis des compétences légales des autres Etats mais aussi vis-à-vis des accords des parties. Les parties ne peuvent pas en principe déroger aux règles de droit qui créent vis-à-vis des juridictions des autres Etats une compétence exclusive.
Mais ce principe n'est pas sans exception. Il y a des cas dans lesquels une compétence exclusive basée sur la loi peut être écartée par la volonté contraire des parties; d'autre part il y a des cas dans lesquels une compétence légale n'a pas un caractère exclusif vis-à-vis des compétences légales des autres Etats, mais malgré cela ne peut pas être écartée par un accord des parties. Pour ce dernier cas nous n'avons qu'à penser à l'article 4 du Code de procédure civile italien.
Pour ces raisons, la compétence exclusive basée directement sur la loi d'une part, et la compétence exclusive du point de vue de la volonté des parties d'autre part, sont deux notions qui malgré leur parenté doivent être traitées séparément.

3 Après avoir exposé ci-dessus la notion de la compétence internationale exclusive nous pouvons à présent essayer d'interpréter les dispositions de l'avant-projet relatives à cette matière, à savoir les articles 9, Nos 3, et 10, alinéas 1 et 2.

a L'article 9, No 3 envisage le cas dans lequel l'Etat d'origine du jugement a fondé sa compétence internationale sur un accord des parties qui, du point de vue de l'Etat requis, n'est pas efficace à raison de la matière, c'est-à-dire qui doit être considéré comme non valable parce qu'il enlève à la juridiction de l'Etat requis ou d'un autre Etat une affaire appartenant selon la conception de l'Etat requis, et à raison de la matière, à la compétence internationale exclusive de l'Etat requis ou de l'autre Etat. Le cas envisagé dans l'article 9, No 3 de l'avant-projet est le cas dans lequel l'accord des parties soumettant l'affaire à la compétence internationale de l'Etat d'origine du jugement heurte une compétence internationale exclusive existant dans un autre Etat et reconnue par les règles de droit du pays requis.

b Le premier alinéa de l'article 10 envisage le cas dans lequel il y a *dans l'Etat requis des règles attribuant aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.*
En acceptant cette disposition la Commission spéciale avait eu en vue les cas de compétence internationale exclusive posés directement par les règles de droit du pays requis, bien entendu à raison de la matière. On peut donc discuter le point de savoir si, en vertu de cette disposition on doit respecter également la compétence internationale exclusive du pays requis créée par l'intermédiaire d'un accord des parties. Peut-être serait-il opportun de faire préciser ce point dans le libellé de l'article 10, alinéa premier de l'avant-projet.

c Dans l'alinéa 2 de l'article 10 de l'avant-projet il s'agit du respect d'une compétence internationale exclusive, non pas du for du pays requis, mais du for d'un pays tiers *en raison d'un accord entre les parties ou d'une convention internationale.*
On voit ici que l'avant-projet indique deux sources de compétence exclusive de l'Etat tiers, c'est-à-dire *l'accord des parties* et la *convention internationale.*
L'accord des parties doit être respecté si selon le droit du pays tiers il est capable de créer dans ce pays une compétence internationale exclusive, mais naturellement pas en raison des qualités personnelles des parties. Ce respect de l'accord des parties permet sans doute de renforcer l'interprétation donnée ci-dessus à l'alinéa 1 du même article selon laquelle la compétence internationale exclusive fondée sur un accord des parties en faveur de la juridiction de l'Etat requis devrait aussi être respectée.
Quant à la deuxième source de la compétence internationale exclusive de l'Etat tiers mentionnée à l'avant-projet, la convention internationale, on devrait peut-être préciser si le pays requis doit respecter toutes les conventions du tiers pays ou seulement celles qui lient ce dernier pays avec le pays requis.
L'alinéa 2 de l'article 10 ne fait pas allusion aux compétences internationales exclusives de l'Etat tiers établies par les règles de droit interne de ce pays, c'est-à-dire par les règles non conventionnelles.

d Le temps est arrivé de donner une réponse à la question posée sous III, 3 *b* du présent paragraphe [1]; celle de savoir si, en vue de l'article 10 de l'avant-projet, la réserve contenue dans le No 3 de l'article 9 est nécessaire. Nous pensons que cette réserve n'est pas superflue pour autant que l'alinéa 1 de l'article 10 n'assure pas le respect des compétences internationales qui ont un caractère exclusif par rapport à la compétence internationale des Etats étrangers prescrite par leur propre législation, tandis que le No 3 de l'article 9 envisage les compétences internationales qui ont un caractère exclusif vis-à-vis d'une convention des parties soumettant le litige à la compétence internationale d'un Etat étranger.

[1] *Supra* p. 32 et s.

Commission spéciale – Rapport

§ 8 Jugement final

I Un des problèmes les plus importants de la matière est le degré de maturité que le jugement étranger doit avoir pour être reconnu et exécuté à l'étranger.
Tout d'abord il y a lieu de poser une règle générale: un jugement ne semble pas pouvoir développer à l'étranger plus d'effets qu'il n'en a dans son pays d'origine.
Il est évident qu'un jugement ne peut pas être reconnu à l'étranger s'il n'est pas valable dans l'Etat de son origine. Un jugement qui, pour une raison quelconque, est nul de plein droit au pays où il a été rendu ne peut pas déployer d'effets à l'étranger.

II C'est ainsi qu'un jugement étranger ne peut pas avoir à l'étranger la force de chose jugée avant d'avoir acquis cette force dans le pays où il a été rendu. Le moment où les jugements passent en force de chose jugée n'est pas le même dans tous les pays. En droits français et hellénique les jugements passent en force de chose jugée lorsqu'ils ne peuvent être attaqués par les voies de recours ordinaires, à savoir l'opposition et l'appel, soit par l'expiration d'un délai, soit par un acte de résignation. Le pourvoi en cassation et la requête civile n'empêchent pas la force de chose jugée. Par contre, en Allemagne, en Autriche et en Italie les jugements qui sont attaqués ou qui peuvent être attaqués par le recours en cassation ne passent pas en force de chose jugée.

III 1 Les jugements étrangers ne peuvent pas être déclarés exécutoires dans un autre pays si selon le droit du pays de leur origine ils ne sont pas encore exécutoires, même si d'après le droit du pays où on demande l'exequatur de tels jugements pourraient servir comme titres d'exécution.
C'est ainsi qu'un jugement qui ne bénéficie pas de l'exécution provisoire dans le pays de son origine ne peut pas être déclaré exécutoire à l'étranger, même si sous des conditions pareilles un jugement rendu au pays où l'on demande l'exequatur, aurait bénéficié de l'exécution provisoire. L'exécution provisoire n'est pas une modalité de la procédure de l'exécution mais une condition préalable de l'octroi de l'exequatur. En d'autres mots c'est une qualité du titre dont on demande l'exécution qui, en tout cas, doit exister d'après le droit du pays de l'origine du jugement.

2 Des difficultés surgissent lorsqu'on demande l'exequatur d'un jugement étranger qui, dans le pays de son origine, bénéficie de l'exécution provisoire.
En pure logique il n'y aurait pas d'objections à accorder à ce jugement l'exequatur; il n'y aurait même pas d'objections si un jugement semblabe du pays où l'on demande l'exequatur n'aurait pas eu, en droit interne, de force exécutoire. Comme nous l'avons déjà dit, l'exécution provisoire est une qualité du titre et, en principe, doit être régie par le droit du pays de l'origine du jugement. C'est la solution qui prévaut en droit hellénique et qui est retenue dans plusieurs conventions bilatérales.
La Commission spéciale, pour des raisons pratiques, n'a pas adopté cette solution. Elle a considéré comme «dangereux, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de donner l'exequatur à un jugement qui est encore susceptible dans son pays d'origine de voies de recours ordinaires» (M. Bellet). Elle a pensé que dans un cercle aussi étendu que celui des Etats de la Conférence, il vaudrait mieux s'en tenir à la force de la chose jugée (M. Bülow). En d'autres mots, la Commission est restée fidèle à la solution adoptée dans l'article 5, No 2 de la Convention de La Haye sur la compétence du for contractuel en cas de vente.
Cette solution n'a pas paru à la Commission comme préjudiciable aux intérêts du créancier. Celui-ci «n'a pas intérêt à s'engager dans une procédure coûteuse dans le pays d'exécution avant d'être sûr que le jugement d'origine est devenu définitif, d'autant plus que le jugement étranger peut toujours servir de titre pour prendre des mesures conservatoires telles que la saisie-arrêt» (M. Bellet).
Voilà les idées très clairement formulées dans l'article 4, No 2 de l'avant-projet.

§ 9 Ordre public

I Il faut dire quelques mots sur l'ordre public, cet enfant terrible du droit international privé.
Il n'y a pas de matière en droit international privé où la notion de l'ordre public ne fasse pas son apparition. Pour ce qui est de la reconnaissance des jugements étrangers il va de soi que le juge ne peut pas reconnaître un jugement étranger qui porte atteinte à l'ordre public de son pays.

II Donner à la notion de l'ordre public une définition qui pourrait servir comme critère clair et solide dans l'appréciation des différents cas n'est pas possible. Toute définition de l'ordre public doit être, par la nature des choses, une définition analytique, qui ne saurait contenir dans l'attribut des éléments qu'on ne trouve pas déjà dans le sujet.
D'autre part toute énumération des hypothèses qui tombent sous la notion de l'ordre public serait nécessairement incomplète et même dangereuse car elle ne prendrait pas en considération les traits individuels de chaque cas concret.

III Ce n'est donc que dans les mains du juge du cas concret que la notion de l'ordre public se cristallise.
La Commission spéciale a voulu mettre en relief que les tribunaux des pays contractants ne pourraient faire appel à la notion de l'ordre public que dans des cas graves, à savoir dans les cas où la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger porterait atteinte sans aucune équivoque aux principes fondamentaux du droit ou de la morale du pays du for.

IV En particulier, la Commission spéciale a insisté sur la nécessité de ne pas réintroduire par la porte de l'ordre public la révision au fond, qu'on venait d'écarter.
Le Rapporteur a soumis à la Commission le cas dans lequel le jugement étranger contient une fausse constatation ou une interprétation évidemment erronée du droit du pays dans lequel on demande sa reconnaissance. La Commission a estimé que, même dans ce cas, le jugement étranger doit être reconnu. Plusieurs Experts étaient d'avis «que cette imperfection du jugement en vaut une autre et que ce n'est pas un motif suffisant pour écarter celui-ci». Pourtant la question est très délicate et on pourrait douter que le juge puisse faire entrer dans l'ordre juridique de son pays un jugement étranger qui maltraite et dénature son propre droit.

V Comment exprimer dans le texte de la convention l'intention de restreindre le domaine de l'ordre public aux seuls cas graves? La formule *manifestement incompatible*, en usage dans les récentes Conventions de La Haye, est considérée comme assez heureuse pour être utilisée dans l'avant-projet, article 5, No 1.

§ 10 Litispendance et contrariété des jugements

I Parfois la demande en reconnaissance ou en exécution d'un jugement étranger se trouve en présence d'un jugement rendu ou d'un procès pendant dans le pays où l'on demande la reconnaissance ou l'exécution, spécialement devant un jugement rendu ou un procès pendant entre les mêmes personnes et pour le même litige. Ce jugement ou ce procès pendant peut-il empêcher la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger?
Le problème est très important et se présente sous des nuances très variées, qui ont été exposées à la Commission spéciale dans un cahier des cas d'espèce rédigé avec beaucoup de soin par le Bureau Permanent.
La Commission spéciale a cru devoir régler aussi la question de la *litispendance stricto sensu,* c'est-à-dire celle de savoir dans quelle mesure l'instance introduite dans un pays peut paralyser la marche d'une instance introduite dans un autre pays entre les mêmes parties, sur les mêmes objets et pour le même litige. A proprement parler cette question de litispendance *stricto sensu* ne tombe pas dans le cadre de la convention envisagée, mais du moment que son règlement sert à éviter des contrariétés de jugements, et de cette façon à faciliter la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des jugements à rendre, la Commission spéciale a jugé opportun de l'y faire entrer.

II Dans plusieurs Etats la saisine antérieure d'un tribunal étranger n'empêche pas l'ouverture d'une seconde instance, entre les mêmes parties et pour le même litige, devant un tribunal national. C'est la solution explicitement consacrée par l'article 3 du Code de procédure civile italien et par l'article 505 du Code de procédure civile portugais; c'est également la solution admise en jurisprudence française et espagnole et aussi en Angleterre, à moins que le second procès qu'on cherche à introduire devant le tribunal anglais, ne soit «*vexatious or oppressive*».
Par contre en Allemagne et en Autriche l'exception de litispendance fondée sur un procès en cours dans un Etat étranger est toujours accueillie, s'il est probable que le jugement à intervenir à l'étranger soit reconnu dans le pays du procès. C'est vers cette conception germanique que s'oriente aussi, de plus en plus, le droit hellénique.
Il est agréable de constater que la Commission spéciale, malgré les hésitations de l'Expert italien, a pu arriver à la décision unanime d'étendre le domaine de l'exception de litispendance sur le plan international, sous la condition, bien entendu, que la procédure étrangère puisse aboutir à un jugement susceptible de reconnaissance dans le pays du deuxième procès. Il faut relever surtout que le jugement étranger ne sera pas considéré comme susceptible d'être reconnu dans le pays où le deuxième procès a été entamé si, selon la convention et le droit de ce dernier pays, le pays du premier procès n'a pas de compétence internationale pour connaître de l'affaire. En outre, la cause d'un futur refus de reconnaissance du jugement à rendre à l'étranger peut résider dans son contraste probable avec l'ordre public du pays de reconnaissance.
Cette solution est, de façon très claire, formulée dans l'article 13, alinéa premier de l'avant-projet, conçu comme suit:

Les autorités judiciaires de chacun des Etats contractants doivent se dessaisir de tout litige porté devant elles ou, si elles l'estiment approprié, surseoir à statuer, lorsqu'un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, est déjà pendant devant une juridiction d'un des Etats contractants et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention.

III 1 La première condition de l'exception de litispendance est que le premier procès était déjà pendant au moment où le deuxième procès est entamé. Mais depuis quel moment un procès doit-il être considéré comme pendant? La première citation est-elle suffisante? Et sur ce point, la remise au parquet suffit-elle ou est-ce qu'une remise effective au défendeur est nécessaire? Ou devrait-on aller plus loin et exiger que la date de la première audience soit fixée? Pourrait-on être plus exigeant encore et demander le dépôt des premières conclusions?
Après avoir étudié les différentes nuances du problème, la Commission spéciale a décidé de ne pas préciser dans le texte de la convention le moment du départ du procès. Les Experts n'ont pas pu se mettre d'accord sur le choix du droit national qui doit préciser le moment auquel commence le procès. Le Rapporteur pense que pour chacun des deux procès pendants c'est la *lex fori* du pays où le procès se déroule qui doit déterminer le moment de son départ.

2 Par contre la Commission spéciale n'a pas eu de difficultés à préciser le droit d'après lequel la notion de l'identité de la cause devrait être régie; elle a admis que la notion de l'identité de cause sera fixée par les règles de droit de l'Etat où l'exception de litispendance est invoquée.

3 Ensuite la Commission spéciale a abordé la question de savoir si la litispendance pourrait être invoquée d'office ou serait prise en considération seulement à la requête du défendeur. Les opinions des Experts étant partagées, la Commission a laissé aux lois nationales le soin de régler le problème par neuf voix contre quatre et une abstention. De même, à la majorité, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans le texte de la convention une clause expresse de référence aux droits nationaux.

4 D'autre part la Commission a décidé à l'unanimité de préciser le caractère obligatoire de l'exception de litispendance; une fois l'exception soulevée le tribunal sera obligé de l'accepter si, bien entendu, les conditions exigées par la convention et la loi interne sont réunies.

5 Mais à quel résultat doit conduire l'admission de l'exception de litispendance? L'Expert allemand avait proposé l'admission de la formule du Traité germano-belge, selon laquelle dans les cas de litispendance *les tribunaux . . . s'abstiendront de statuer.* Cette formule a été interprétée par lui comme laissant «le soin au droit de procédure de chaque Etat de régler cette question» (M. Bülow). D'autre part l'Expert suédois préconisait «une disposition tendant à obliger le tribunal saisi de la seconde instance de suspendre le procès et non de s'en dessaisir»; il soutenait ce système afin que les parties ne soient pas obligées de recommencer une nouvelle instance, si le premier procès n'aboutit pas à un jugement digne de reconnaissance dans le pays où le deuxième procès se déroule (M. Welamson). Finalement on est arrivé à la formule suivante: *les tribunaux de chacun des Etats devront se dessaisir ou, s'ils l'estiment approprié, surseoir à statuer . . .* Selon cette formule la question n'est plus laissée au droit national; elle doit être jugée sur la base de la convention qui, à côté du dessaisissement, ouvre la faculté d'un sursis à statuer.

IV Après avoir réglé le problème de la litispendance *stricto sensu* la Commission spéciale aborda le cas de la

contrariété des jugements ainsi que le cas dans lequel une autre instance entre les mêmes personnes et pour le même litige est déjà pendante dans le pays requis au moment de la demande en reconnaissance ou en exécution du jugement étranger.

1 La discussion a commencé par le cas dans lequel se présentent, devant le juge d'un des pays contractants, deux jugements contradictoires rendus dans deux autres pays contractants différents et réunissant les conditions de la reconnaissance ou de l'exécution exigées par la convention.
Deux opinions ont été soutenues. Selon la première il conviendrait de préférer le jugement qui a été rendu le premier (M. Marmo); d'après la seconde on devrait préférer le jugement rendu dans le procès qui a été intenté le premier (M. Welamson). On pourrait encore penser à une troisième solution, c'est-à-dire donner la préférence au jugement qui est passé le premier en force de chose jugée.
La Commission spéciale a trouvé la question trop académique pour la régler dans la convention; les Experts ont décidé de laisser le problème au droit interne. Pourtant nous pensons qu'il y a lieu de réexaminer la question; en effet nous nous demandons s'il ne serait pas préférable de faire prévaloir dans ce cas le principe appliqué dans les cas suivants selon lequel on donne la préférence au procès qui a commencé le premier et de reconnaître ainsi le jugement par lequel il a été tranché.

2 Ensuite, la Commission spéciale a envisagé le cas dans lequel le jugement étranger se trouve devant un procès pendant, entre les mêmes personnes et pour le même litige, dans le pays où on demande la reconnaissance ou l'exécution. *Dans ce cas, la Commission se prononça pour le procès qui avait commencé le premier.* L'application du principe *prior tempore potior jure* est exprimée dans l'article 5, No 3 de l'avant-projet. Selon cette disposition la reconnaissance ou l'exécution de la décision peut être refusée si *une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier.*

a Si le procès en cours dans le pays où l'on invoque le jugement étranger avait commencé avant le procès dans le pays dans lequel le jugement étranger a été rendu, la reconnaissance sera refusée, même si le premier procès n'a pas encore abouti à un jugement définitif.
A plus forte raison la reconnaissance sera-t-elle refusée lorsque l'instance pendante dans le pays où le jugement étranger est produit a déjà abouti elle aussi à un jugement, que ce dernier ait acquis, ou non, la force de chose jugée. Alors sa reconnaissance sera refusée, même si dans l'Etat où on demande la reconnaissance ou l'exécution la compétence du juge s'est fondée sur un for non inclus dans le catalogue des compétences de la convention.

b Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où le procès à l'étranger a été intenté le premier, la Commission, suivant le principe de la primauté du procès qui a commencé le premier, a admis que le jugement étranger doit l'emporter sur une instance en cours dans le pays où on demande la reconnaissance ou l'exécution, mais intentée ultérieurement.
La Commission a aperçu les difficultés qui naissent lorsque le procès ayant eu lieu dans le pays où l'on demande la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger, quoique intenté à une date ultérieure, a abouti à une jugement prononcé ou même passé en force de chose jugée avant le jugement étranger dont on demande la reconnaissance ou l'exécution.
La question a été très vivement discutée. On a avancé la thèse que le refus de reconnaissance pourrait seulement être admis lorsqu'au moment de la demande en reconnaissance ou en exécution, il existe dans le pays requis un jugement passé en force de chose jugée. Cette règle constituerait, bien entendu, une exception à la règle générale de la primauté selon l'ancienneté des litiges.
Selon une autre opinion déjà un jugement tranchant le fond du litige (donc non pas un jugement avant dire droit) devrait être considéré comme un obstacle à la reconnaissance de la décision étrangère et cela même si elle n'avait pas acquis la force de chose jugée.
Etant donné cette divergence de vues la Commission spéciale a décidé à l'unanimité moins la voix du Rapporteur de ne pas résoudre la question dans la convention.
Le Rapporteur croit de son devoir de défendre plus amplement son opinion. La question tant du point de vue théorique que du point de vue pratique est trop importante pour que la convention reste muette sur ce point.
Certes le principe de la priorité du jugement déterminant le procès qui a commencé le premier est bien justifié. Mais ce principe doit céder le pas à un autre principe, c'est-à-dire à celui du respect que chaque pays doit à ses propres jugements. Ce dernier principe empêche l'admission, dans l'ordre juridique d'un Etat, des jugements étrangers qui se trouvent en contradiction avec les jugements de ses propres tribunaux passés en force de chose jugée. Il serait pour un pays vraiment difficile de reconnaître un jugement étranger qui se trouve en contradiction avec un jugement national, surtout lorsque ce dernier jugement est déjà passé en force de chose jugée. L'ordre juridique forme une unité qui ne peut pas tolérer dans son propre sein de telles contradictions.

V Nous abordons à présent l'alinéa 2 de l'article 13 de l'avant-projet. Voici le texte: *Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires pourront, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des Etats contractants quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.*
Le sens de cet alinéa doit être recherché dans le cadre de la convention et tout spécialement en connexité avec le premier alinéa du même article.
Le but de la convention n'étant pas de créer des compétences internationales directes, l'alinéa précité n'a pas le sens de régler la compétence internationale directe en matière de mesures conservatoires et provisoires. C'est donc le droit interne de chaque pays contractant qui doit décider si ses tribunaux sont compétents pour ordonner dans le cas d'espèce des mesures conservatoires ou provisoires. En principe on peut dire que chaque Etat est compétent pour ordonner les mesures conservatoires et provisoires qui doivent être réalisées dans son territoire. Pour cette compétence militent d'une part le caractère urgent de ces mesures et d'autre part le fait qu'elles consistent, très souvent, dans un acte de la puissance publique qui ne pourrait pas être ordonné directement par un tribunal étranger.
Le but de la disposition précitée est d'éviter l'impression que le principe du respect de la litispendance étrangère, posé par le premier alinéa de l'article 13 de l'avant-projet, empêche les tribunaux des Etats contractants d'ordonner des mesures conservatoires ou provisoires qui doivent être réalisées dans leur territoire.
A propos de cette disposition la Commission a discuté plusieurs problèmes que les mesures conservatoires et provisoires posent dans le cadre international.
C'est ainsi qu'on a examiné le cas dans lequel le droit interne de l'Etat qui a ordonné des mesures conservatoires ou provisoires oblige le demandeur d'intenter une action au fond dans un délai fixe. Est-ce que dans ce cas l'ouverture de l'action devant un tribunal étranger

doit être considérée comme suffisante? Plusieurs Experts se sont prononcés pour une réponse affirmative.
Plus difficile est de savoir si la juridiction qui s'est saisie du fond de l'affaire a compétence pour lever, annuler ou valider des mesures conservatoires ou provisoires effectuées à l'étranger. La question paraît discutable. Selon l'opinion du Rapporteur, le tribunal étranger a pareille compétence seulement si les mesures conservatoires ou provisoires prises à l'étranger ne consistent pas dans un acte de la puissance publique; dans ce dernier cas la compétence pour lever, annuler ou valider lesdites mesures appartiennent exclusivement aux juridictions du pays dans lequel elles sont réalisées.

§ 11 Jugements par défaut

I Il est intéressant de noter que parmi les jugements dont on demande la reconnaissance ou l'exécution à l'étranger, les jugements par défaut sont très nombreux. Pourquoi les parties citées devant des juridictions étrangères se laissent-elles très souvent condamner par défaut? Parce qu'elles n'ont rien à dire? Parce qu'elles ne considèrent pas la juridiction saisie de l'affaire comme compétente? Parce qu'elles n'ont pas pris connaissance en temps utile du jour de l'audience? Parce qu'elles n'ont pas eu la possibilité de préparer leur défense? – Tout cela est bien possible. Il n'en reste pas moins qu'en général on est disposé à se montrer indulgent envers des parties condamnées par défaut à l'étranger. Dans quelles formes cette indulgence doit-elle s'exprimer?

II Refuser absolument l'exécution des jugements par défaut rendus à l'étranger aurait été peu sage. D'une part un pareil refus aurait trop diminué le nombre des jugements étrangers susceptibles d'être reconnus et exécutés à l'étranger. D'autre part il aurait trop augmenté le nombre des jugements par défaut rendus dans les relations internationales, parce que les débiteurs qui n'auraient pas de patrimoine dans le pays du procès *seraient tentés de faire systématiquement défaut s'ils étaient cités devant un tribunal étranger afin de paralyser l'exécution du jugement étranger dans le pays de leur domicile . . .* [1].
On pourrait songer à soumettre, comme en droit italien, les jugements étrangers rendus par défaut à une révision quant au fond, malgré l'exclusion de principe admise précédemment. Ce système a toutefois le désavantage d'encourager les débiteurs cités devant une juridiction étrangère à faire défaut afin que le procès soit recommencé devant les tribunaux de leur domicile.

III La Commission spéciale, après de longues discussions, a décidé de prêter aux jugements par défaut dans le cadre international une position privilégiée beaucoup plus limitée. Cette protection concerne trois points:

a Les faits sur lesquels l'autorité d'origine du jugement a fondé sa compétence;

b La régularité de la notification de l'acte introductif d'instance;

c La connaissance par la partie défaillante de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.

[1] *Supra*, p, 18.

Avant de procéder à l'examen de ces conditions, il est opportun de noter que, dans notre matière, la notion de jugement par défaut comprend tous les jugements rendus en l'absence d'une des parties, même si, d'après la loi du pays où le jugement a été rendu, la partie défaillante n'est pas présumée avoir avoué les faits exposés par l'autre partie, ou encore si, d'après une fiction de la loi, elle est considérée comme présente *(Entscheidung nach Lage der Akten)*. D'autre part il faut aussi mentionner que le problème de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers présente un aspect particulier seulement quand on demande la reconnaissance du jugement par défaut contre la partie défaillante et non dans le cas inverse.

IV Certes, la partie défaillante peut toujours, dans la procédure en exequatur, contester la compétence internationale de la juridiction qui a rendu le jugement. Mais, comme nous l'avons déjà vu (§ 6, V) [1] le juge de la reconnaissance et de l'exequatur est, dans ce cas, lié aux constatations de fait servant de fondement à la compétence et comprises dans le jugement étranger.
La Commission spéciale a considéré comme opportun de ne pas laisser valoir ce principe pour les jugements par défaut. En effet, les constatations de fait relatives à la compétence internationale, dès qu'elles sont faites en l'absence de la partie défenderesse, n'ont pas une grande valeur (voir article 8 de l'avant-projet).

V La régularité de la notification de l'acte introductif d'instance dans le pays d'origine est dans les cas normaux présumée par la présence de la partie défenderesse au procès.
Dans le cas où la partie défenderesse a contesté devant le juge d'origine la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance, la question est tranchée en présence des deux parties et à cause de cela on peut avoir confiance dans la solution donnée par le juge étranger.
Il n'en va pas de même dans le cas des jugements par défaut. Dans ce cas les irrégularités éventuelles de la notification de l'acte introductif d'instance, ou bien ne sont pas du tout soulevées, ou encore, si elles sont soulevées d'office par le juge d'origine du jugement, elles sont tranchées en l'absence de l'adversaire.
Voilà pourquoi la Commission spéciale dans l'article 4, No 3 de l'avant-projet exige dans les cas des jugements par défaut que la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger fasse la preuve, devant le juge requis, que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié. Il va de soi que la régularité de la notification sera jugée selon le droit de l'Etat d'origine du jugement.
Il faut en tout cas noter que la convention en voie d'élaboration se montre, en ce qui concerne le contrôle de la notification de l'acte introductif d'instance, moins sévère que les deux récentes Conventions de La Haye sur des sujets analogues, à savoir la Convention sur le for contractuel en matière de vente internationale et la Convention sur l'exécution des jugements en matière d'obligations alimentaires (toutes deux du 15 avril 1958). D'après ces deux dernières Conventions le juge requis contrôle la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance non seulement dans le cas des jugements par défaut, mais aussi bien dans le cas des

[1] *Supra*, p. 29.

jugements contradictoires (*cf.* article 5, No 1 de la première Convention et article 2, No 2 de la deuxième Convention).

VI Nous abordons à présent le troisième point, la connaissance du procès par la partie défaillante en temps utile pour pouvoir se défendre.
Selon l'article 5, No 4 de l'avant-projet, la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger peut être refusée en cas de décision par défaut si *la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.*
La condition de la connaissance du procès par la partie défaillante était déjà connue dans les Conventions de La Haye précitées. L'article 5, No 1 de la Convention sur la compétence du for contractuel prescrit nettement que les jugements par défaut seront reconnus *si la partie défaillante a eu connaissance de la demande en temps utile pour se défendre.* D'autre part l'article 2, No 2 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière d'obligations alimentaires envers les enfants prescrit qu'en cas de jugement par défaut la reconnaissance et l'exécution *pourront être refusées* si, au vu des circonstances de la cause, l'autorité de reconnaissance ou d'exécution estime que c'est *sans faute* de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu s'y défendre.
Entre ces deux formules il y a plusieurs différences. La première Convention exige comme condition de la reconnaissance des jugements par défaut que la partie défaillante ait eu connaissance du procès en temps utile pour se défendre; la deuxième prévoit le refus de la reconnaissance desdits jugements si c'est *sans faute* de la partie défaillante que celle-ci n'a pas eu connaissance de la procédure ou n'a pu se défendre. En d'autres mots, la première Convention exige la connaissance positive du procès chez la partie défenderesse, tandis que selon la deuxième lesdits jugements seraient reconnus non seulement si la partie défaillante a eu connaissance du procès, mais aussi si c'est par sa faute qu'elle n'a pas eu connaissance de celui-ci.
Selon la première Convention le fardeau de la preuve de la connaissance du procès échoit à celui qui demande la reconnaissance du jugement, tandis que dans la deuxième la question du fardeau de la preuve est laissée ouverte.
La première Convention envisage le cas dans lequel la partie défaillante n'a pas pu se défendre devant la juridiction qui a rendu le jugement par défaut comme une conséquence du fait qu'elle n'avait pris en temps utile connaissance du procès; par contre, la deuxième Convention envisage le refus de reconnaissance du jugement par défaut même si pour une raison quelconque, la partie défaillante, quoiqu'elle ait eu connaissance du procès, n'ait pas pu préparer sa défense devant la juridiction étrangère.

VII Selon l'avant-projet la connaissance en temps utile du procès dans lequel le jugement étranger est rendu n'est pas une condition positive, mais un empêchement négatif de sa reconnaissance. Le manque de connaissance justifie le refus de la reconnaissance ou de l'exécution du jugement étranger seulement s'il n'est pas dû à une faute du défaillant. L'impossibilité pour la partie défaillante de se défendre devant la juridiction saisie de l'affaire doit être due exclusivement au manque, en temps utile, de la connaissance du procès; l'impossibilité qui est due à d'autres causes, même de caractère objectif, ne joue pas de rôle. Le fardeau de la preuve incombe à la partie défaillante; c'est elle qui doit devant le juge requis fournir la preuve qu'elle n'a pas pris connaissance en temps utile du procès. Par contre, si celui qui demande la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger prétend que c'est par sa faute que la partie défaillante n'avait pas pris connaissance du procès, c'est à lui, pensons-nous, que le fardeau de la preuve de la faute incombe.

VIII Enfin la Commission spéciale a décidé que le cas de la fraude serait pris en considération dans une clause générale et non pas seulement par rapport aux jugements par défaut (article 5, No 2).

§ 12 Procédure à suivre

I *Application de la procédure du pays requis.* – La procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers est celle de la loi de l'Etat requis, sous réserve, bien entendu, des points réglés par la convention (article 12, alinéa premier de l'avant-projet).
Les différences dans la procédure de la reconnaissance et de l'exequatur des jugements étrangers sont, dans les divers Etats, tellement grandes qu'il ne serait pas facile, tout au moins pour le moment, de les unifier. D'ailleurs la procédure d'exequatur est liée dans les différents pays aux principes généraux de procédure en vigueur chez eux et dont il est difficile de s'écarter.
Séduisant paraît être le système anglais qui, pour la reconnaissance des jugements étrangers, se contente de leur enregistrement dans un registre spécial; cet enregistrement peut être effectué d'après une procédure très simple. Certes, la partie adverse a la possibilité d'exercer contre l'enregistrement une opposition, mais en pratique cette opposition n'a lieu que rarement. C'est ainsi qu'en Angleterre le plus grand nombre des jugements étrangers qui arrivent à être reconnus le sont après une procédure très simple. Il est vrai que les institutions britanniques ne peuvent pas être toujours transplantées avec succès; néanmoins on pourrait encore méditer sur le problème.

II *Reconnaissance et exequatur partiels.* – La Commission spéciale a beaucoup discuté le problème de la reconnaissance et de l'exequatur partiels. A la fin elle a admis la formule qui figure dans l'article 12, alinéa 2 de l'avant-projet. Selon cette disposition *si la décision statue sur plusieurs chefs de demande l'exequatur peut être accordé partiellement, a moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés.*
La Commission spéciale a fait de son mieux pour trouver une formule qui aurait satisfait aux «justes intérêts des parties» (M. Rupp) et qui aurait permis «au juge de manier plus souplement la nation de l'ordre public et de sauvegarder, autant que possible, certains jugements» (M. Bellet); mais d'autre part elle était aussi très soucieuse «de ne pas détruire l'équilibre du jugement étranger» (M. Rupp), et de ne pas défaire ce qui est un tout par le biais d'un exequatur partiel (M. Hakulinen).
Après de longues recherches la Commission spéciale a abouti à la formule contenue dans l'avant-projet. Elle a été proposée par l'Expert suisse et «s'inspire de l'article 5 de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur l'exécution des sentences arbitrales» (M. Rupp).
La disposition de l'avant-projet envisage seulement le cas dans lequel la demande contenait plusieurs chefs et permet dans ce cas la restriction de l'exequatur à l'un de ces chefs. Il faut rappeler que dans la science du droit la distinction entre la monade et la pléiade n'est pas aussi facile qu'elle n'est dans la science des mathématiques. Il ne serait donc pas toujours facile dans chaque cas concret

de dire s'il s'agit de plusieurs chefs ou de plusieurs parties du même chef.
L'exequatur partiel pour les différents chefs de la demande est possible *à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés*. Le mot *dissocié*, comme l'Expert français l'a remarqué, est plus fort que le mot *séparé* (M. Bellet). La ligne directrice dans l'application de la convention doit être de prendre en considération autant que possible les intérêts justifiables des parties, mais en respectant l'unité du jugement, bien entendu dans la mesure où cette unité existe dans le cas concret.
L'avant-projet ne nous dit rien sur la question de l'exequatur limité non pas à l'un des chefs de la demande, mais à une partie du même chef. Dans ce cas il ne s'agit pas «d'une division selon les chefs de la demande mais d'une simple réduction de cette demande» (M. van Hoogstraten).
Le problème de la restriction de l'exequatur à une partie seulement du même chef de la condamnation peut se présenter dans plusieurs cas. Il peut se présenter quand le jugement étranger contient une condamnation sur la base d'un taux d'intérêts considéré dans le pays requis comme excessif et à cause de cela contraire à l'ordre public. Il peut se présenter pour des raisons fiscales quand, dans le pays requis, l'exequatur est soumis à un droit qui varie avec le montant litigieux; dans ce cas la partie demanderesse a intérêt à limiter l'exequatur, surtout si elle a déjà reçu une partie de sa demande ou si les biens saisissables du débiteur ne dépassent pas une certaine valeur. Est-ce que dans ce cas on peut limiter l'exequatur à une partie du chef de la condamnation? Pour un moment la Commission spéciale avait décidé d'accepter dans ce cas expressément la possibilité d'un exequatur partiel. Elle avait même formulé un alinéa acceptant cette pensée dans la forme suivante: *s'agissant d'une condamnation à une somme d'argent le demandeur peut réduire à son gré la demande d'exequatur*. Mais plus tard la Commission spéciale a eu des doutes sur l'opportunité de cette disposition et elle a préféré de ne rien dire et laisser la solution du problème au droit interne.

III *Documents à produire*. – L'article 11 de l'avant-projet énumère les documents que la partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire devant le juge requis.
La liste est restrictive dans le sens que les Etats contractants ne peuvent pas demander de documents non compris dans l'énumération faite par la convention.

Voici la liste des documents en question:

1 *Une expédition complète de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ainsi que, dans le cas où la décision n'indique pas les motifs et lorsque l'autorité requise l'exige, tout document de nature à permettre à cette autorité de procéder à l'examen qui lui incombe.*
Par *expédition complète* il faut entendre le texte intégral du jugement étranger (M. Droz).
Des difficultés surgissent quand on demande la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement non motivé.
Plusieurs Etats exigent, dans leur droit interne, que les jugements des tribunaux soient motivés. Il y a des Etats dans lesquels ce principe est posé par la Constitution; mais même dans les Etats où ce principe est posé par la loi et non par la Constitution, l'exigence des motifs est très souvent considérée comme une garantie essentielle d'une bonne administration de la justice. Dans tous ces Etats il est évident que la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers peut se heurter à des difficultés. Certes, les règles de droit interne exigeant les motifs n'envisagent pas directement les jugements étrangers, mais quand même il est à craindre, dans l'Etat requis, l'intervention de la notion de l'ordre public qui pourrait empêcher la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers non motivés. La Commission spéciale a cru sage de faire face à ces difficultés.
Faire sortir du cadre de la convention les jugements non motivés ne serait pas un succès parce que pareille solution aurait empêché la reconnaissance et l'exécution d'un grand nombre de jugements étrangers, qui ne contiennent pas des motifs officiels, et surtout des jugements anglais. D'autre part imposer par la convention en voie d'élaboration aux Etats exigeant dans leur droit interne l'exposé des motifs des jugements, la reconnaissance des jugements étrangers non motivés ne serait pas facile. Le principe qui exige les motifs dans les jugements a dans plusieurs Etats des racines trop profondes pour qu'il soit restreint par une disposition conventionnelle. Une disposition pareille aurait rendu difficile la signature de la convention et en plus, dans les pays où les motifs des jugements sont imposés par la Constitution, son efficacité serait très douteuse.
La convention ne peut donc ni exclure de son terrain les jugements étrangers non motivés, ni imposer aux Etats ayant le culte des motifs la reconnaissance de ces jugements.
La meilleure solution était de prévenir le conflit entre les pays connaissant les jugements sans motifs et les pays ne tolérant pas les jugements non motivés en incitant les premiers à prendre les mesures législatives nécessaires pour que les jugements rendus chez eux soient motivés quand les parties ont l'intention de s'en prévaloir dans les deuxièmes. L'Expert allemand a signalé à la Commission spéciale un précédent caractéristique de cette méthode. Comme il l'a dit, en Allemagne, où les jugements par défaut sont rendus normalement sans motifs dans une forme abrégée, pour compléter la Convention germano-belge sur la reconnaissance des jugements du 30 juin 1958 et donner satisfaction aux conceptions belges sur la nécessité des motifs, on a introduit une règle interne prévoyant la motivation des jugements par défaut destinés à produire des effets en Belgique (M. Bülow).
La motivation des jugements rendus sans motifs pourrait aussi être donnée *a posteriori*. L'Expert autrichien a mentionné, comme exemple, la Convention austro-britannique sur la reconnaissance des jugements étrangers (non ratifiée) et a donné lecture de l'article VIII (2) de cette Convention, selon lequel la partie qui demande en Autriche la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement anglais doit produire, parmi d'autres documents, *a document issued by the original court giving particulars of the proceedings and a statement of the grounds on which the judgment was based* (M. Schima). Comparez aussi l'article 6 de la Convention belgo-britannique du 2 mai 1934 ainsi que l'article 7, alinéa premier de la Convention franco-britannique du 18 janvier 1934.
La Commission spéciale a suivi l'exemple des Conventions précitées et, même, les a dépassées en se servant d'une formule plus vague. L'article 11 No 1 de l'avant-projet envisageant la reconnaissance des jugements étrangers non motivés n'exige pas de façon impérative un document reproduisant les motifs; naturellement un pareil document serait pour la reconnaissance du jugement plus que suffisant, mais notre avant-projet n'est pas aussi exigeant. Il se contente de *tout document de nature à permettre à l'autorité requise de procéder à l'examen qui lui incombe*.
Cette formule élastique permet aux tribunaux des pays fidèles au principe de la motivation des jugements de se montrer plus indulgents envers les jugements étrangers non motivés. Ils peuvent demander un document sur les motifs seulement si l'examen qui incombe au juge requis

Commission spéciale – Rapport

rend ce document nécessaire. D'autre part le document reproduisant les motifs du jugement étranger peut émaner, non seulement du tribunal qui a rendu le jugement, mais aussi d'une autre autorité compétente pour cela, par exemple du greffier du tribunal anglais qui pourrait reproduire les motifs donnés oralement par les juges. On peut encore dire que les documents prévus dans l'article 11, No 1 de l'avant-projet peuvent être utilisés, non seulement pour reproduire les motifs du jugement, mais aussi pour constater directement et indépendamment de la motivation du tribunal certains faits utiles pour le contrôle du juge requis, bien entendu dans les limites permises par la convention. A ce but peuvent être utiles les documents qu'on pourrait demander en Angleterre de la *High Court of Justice* sur la base de la section 13 des *Rules of Court* et de la section 10 du *Foreign Judgments Act 1933*. Nous nous contentons de donner ici copie de cette dernière disposition: ... *the court shall ... issue to the judgment creditor a certified copy of the judgment, together with a certificate containing such particulars with respect to the action including the causes of action* ..

2 *Dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante.*

3 *Tous documents ou attestations de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est passée en force de chose jugée et, si l'exécution en est demandée, est susceptible d'exécution dans cet Etat.*

Il faut remarquer que les qualités précitées du jugement étranger (force de chose jugée et caractère exécutoire) peuvent être prouvées de plusieurs manières. Quelquefois la partie demanderesse doit produire une série de documents prouvant que le jugement a été notifié et non attaqué par des voies de recours; dans ce cas le juge requis doit procéder au calcul des délais prévus par la loi de l'Etat d'origine. Par contre il y a des cas dans lesquels la partie demanderesse n'est pas obligée à procéder à ce calcul; c'est le cas des jugements qui ont la force de chose jugée et sont susceptibles d'exécution automatiquement dès leur naissance. En tout cas la force de chose jugée et le caractère exécutoire pourraient être prouvés par une attestation d'une autorité de l'Etat d'origine, s'il existe dans ce dernier une autorité compétente pour la délivrer.

4 *Sauf décision contraire de l'autorité requise, des traductions des documents mentionnés ci-dessus, lesquelles doivent être certifiées conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.*

Sur cette disposition il y a deux remarques à faire. Tout d'abord il faut mettre en relief que l'avant-projet ne rend pas la production de la traduction obligatoire. Le juge, dans le cas concret, peut en dispenser, s'il ne la considère pas comme nécessaire. La Commission spéciale a laissé la question à l'appréciation du juge requis; la question n'est pas laissée à la législation des Etats contractants. Donc la loi de l'Etat requis ne peut pas imposer aux juges d'exiger toujours la traduction; les juges doivent rester libres de décider selon les circonstances du cas spécial et ne doivent par perdre de vue que la volonté de la convention est qu'ils ne causent pas de frais inutiles aux parties.
La deuxième question est celle des personnes qui seront autorisées à faire la traduction. L'avant-projet se montre, sur ce point, très large. La traduction pourra être faite par un agent diplomatique ou consulaire, par un traducteur assermenté ou juré ou par toute autre personne autorisée dans l'Etat d'origine ou l'Etat requis. La dernière phrase a été ajoutée pour englober les avocats qui, dans certains pays, sont autorisés à faire des traductions officielles et qui, en général, le font mieux que toute autre autorité compétente.

IV *Personnes habiles à demander la reconnaissance ou l'exécution.* – L'article 8 du Traité belgo-allemand de 1958 sur la reconnaissance des jugements étrangers règle la légitimation active dans le procès de l'exequatur. Son libellé est le suivant:
La demande d'exequatur sera adressée au tribunal compétent par toute personne qui peut se prévaloir de la décision dans l'Etat où celle-ci a été rendue.
La Commission spéciale a discuté la question de l'inclusion d'une solution pareille dans l'avant-projet élaboré par elle. Le Rapporteur a proposé que l'on reprenne le principe posé par la Convention belgo-allemande.
Une telle disposition aurait couvert non seulement le cas des héritiers, mais aussi celui des cessionnaires et tout autre cas dans lequel le débiteur est condamné à une prestation envers un tiers. Cette disposition aurait même couvert les différents cas de subrogation légale, qui dans l'évolution moderne du droit jouent un rôle de plus en plus considérable.
La Commission spéciale a hésité par peur d'aller très loin et d'aboutir à des conséquences très difficiles à apercevoir immédiatement.

§ 13 Frais et dépens

I La condamnation aux frais et dépens a un caractère accessoire. C'est pour cela que selon l'article 12, alinéa 3 de l'avant-projet:
L'exequatur de la condamnation aux frais et dépens d'une instance judiciaire ne peut être accordé en vertu de la présente Convention que si le litige lui-même tombe sous son application.

II D'autre part selon l'article 12, alinéa 4:
La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion d'un refus de l'exequatur ne peut donner lieu à l'application de la présente Convention qui si le demandeur à l'exequatur s'est prévalu de ses dispositions.

III Pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers l'avant-projet libère la partie qui demande l'une ou l'autre de la caution *judicatum solvi* (article 14). Certes, la caution *judicatum solvi* a, pendant les dernières dizaines d'années, perdu beaucoup de terrain; néanmoins elle garde toujours un domaine d'application assez étendu pour que sa dispense présente un intérêt certain.
Selon la disposition précitée la demande de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement rendu dans un autre Etat contractant est libérée de la caution *judicatum solvi* si le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle dans l'un des Etats contractants; s'il s'agit d'un demandeur qui n'est pas une personne physique il n'y a pas d'obligation de caution si celui-ci a dans un des Etats contractants son siège ou son principal établissement.
Si cette condition n'est pas remplie, l'obligation du demandeur de fournir une caution *judicatum solvi* sera réglée par le droit interne du pays requis, éventuellement par une autre convention internationale en vigueur chez lui, notamment par la Convention de La Haye sur la procédure civile.

IV Enfin il doit être noté que selon l'article 15 de l'avant-projet aux décisions visées par la présente convention les décisions relatives sont assimilées aux frais, même si elles n'émanent pas d'une autorité juridictionnelle. La disposition précitée veut accorder les privilèges de la convention aux décisions des greffiers qui dans plusieurs pays (Allemagne, droit local d'Alsace-Lorraine) fixent le montant des frais et dépens.
Cette assimilation est subordonnée à deux conditions, premièrement que les décisions sur les frais et dépens se rapportent à une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la convention et deuxièmement qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

§ 14 Transaction judiciaire

I La Commission spéciale a fait entrer dans le cadre de la convention en voie d'élaboration la *transaction judiciaire (Prozessvergleich)*.
La transaction judiciaire a au fond beaucoup de parenté avec le *jugement par expédient* du droit français et le *judgment by consent* du droit anglais. Comme ces jugements, la transaction judiciaire est une construction hybride; mais tandis que dans le jugement par expédient et le *judgment by consent* c'est la nature juridictionnelle qui prévaut, dans la transaction judiciaire c'est la nature contractuelle qui l'emporte. Au fond la transaction judiciaire reste toujours un contrat des parties, revêtu d'une forme procédurale. C'est pour cela que la transaction judiciaire, à vrai dire, devait être assimilée par rapport à l'exécution aux actes authentiques et pas aux jugements. Mais malgré sa structure la convention traite la transaction judiciaire comme les jugements et non comme les actes authentiques; ce traitement favorable de la transaction internationale est dû aux garanties sous lesquelles elle est conclue.

II L'article 16 déclare exécutoires les transactions judiciaires passées devant le juge au cours d'un procès déjà pendant. La convention ne s'applique pas aux transactions judiciaires passées devant le juge avant la litispendance; la question de savoir à quel moment le procès commence doit être résolue selon la loi du pays où le procès se déroule.

III Les transactions judiciaires tombent, en ce qui concerne la matière, dans le champ de l'application de la convention si celle-ci s'applique au procès qui a précédé la transaction «Le juge requis examinera si le jugement qui aurait pu être rendu à la place de la transaction eût été susceptible de reconnaissance et d'exécution» (M. Bülow).

IV Les autres conditions de l'application de la convention seront exigées, en tant qu'elles peuvent être applicables aux transactions judiciaires. En ce qui concerne la compétence internationale, elle doit exister sur la base du for contractuel, puisque les deux parties étaient tombées d'accord de transiger devant le juge étranger. En ce qui concerne la validité de la transaction, le juge requis examinera le droit matériel applicable en l'espèce aux termes de ses propres règles de conflit. Ce problème est en tout cas trop complexe pour que la convention entreprenne sa réglementation. Il va de soi que l'apparition de l'ordre public n'est pas exclu.

§ 15 Actes authentiques

I Plusieurs Membres de la Commission spéciale avaient le désir d'englober dans la convention les actes authentiques exécutoires et tout spécialement les actes notariés. Leur intention s'est heurtée aux objections d'autres Experts et notamment des Experts des Etats qui ne connaissent pas, dans leur droit national, les actes notariés exécutoires.
L'entente entre les Membres de la Commission spéciale n'était pas possible; d'autre part pour les partisans de l'extension de la convention aux actes authentiques exécutoires le problème était très important et on ne pouvait laisser sa réglementation de côté.
C'est ainsi qu'il ne restait que deux alternatives, c'est-à-dire ou permettre aux Etats signataires de faire une réserve dans le but d'exclure les actes authentiques de la convention ou régler le problème par un protocole additionnel.
La Commission spéciale a montré sa préférence pour le deuxième procédé. Certes, il n'y a qu'une différence d'étiquette entre le système de la réserve et celui du protocole additionnel (M. Bülow). Mais comme le Rapporteur l'a remarqué dans la discussion, il serait plus élégant de prévoir le protocole additionnel, même si la majorité était plus favorable à l'exécution des actes authentiques. L'Expert d'un Etat hostile à l'extension de la convention aux actes authentiques exécutoires a déclaré qu'il était «choqué qu'un Etat puisse être obligé de faire une réserve – ce qui est considéré comme un manque d'esprit de collaboration internationale – afin d'exclure une question telle que l'exécution des actes authentiques qui n'entre nullement dans la matière d'une convention sur l'exécution des jugements» (M. Welamson).

II Plusieurs conventions internationales prévoient l'exécution à l'étranger des actes authentiques exécutoires dans l'Etat d'origine.
La Commission spéciale a formulé le texte du protocole additionnel de manière très simple:

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans l'un des Etats contractants sont déclarés exécutoires dans les autres Etats du moment qu'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat d'origine et que leurs dispositions ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat requis.

Des clauses très semblables se trouvent dans les récentes conventions internationales qui règlent la même matière [1].

III Quoique le texte de l'avant-projet ne le dise pas expressément, il va de soi, tout au moins selon nous, que le protocole additionnel sera appliqué exclusivement dans le domaine d'application de la convention, à laquelle il est annexé.
Bien entendu les actes authentiques ne peuvent être déclarés exécutoires à l'étranger que s'ils sont exécutoires dans le pays d'origine; aucun acte public ne peut développer à l'étranger plus d'effets qu'il en a dans son propre pays.
Mais un acte authentique ne peut pas être exécutoire dans le pays d'origine si, dans le même pays, il n'est pas valide. La validité de l'acte authentique est donc une condition indispensable pour que l'exequatur soit accordé. Les actes authentiques nuls de plein droit ou annulés par un jugement dans leur pays d'origine ne peuvent être investis d'un exequatur étranger. La nullité de plein droit

[1] Voir article 18 de la Convention Benelux, article 14 de la Convention germano-belge, article 8 de la Convention italo-néerlandaise, article 13 de la Convention italo-belge.

Commission spéciale – Rapport

et l'annulation définitive peuvent sans doute être soulevées lors de la procédure de l'exequatur.
Par contre il est très douteux que la partie défenderesse puisse soulever dans le procès d'exequatur l'exception de l'extinction de la créance provenant de l'acte authentique étranger. On pourrait penser que cette exception appartient plutôt à la procédure d'exécution et non pas à la procédure d'exequatur; en effet il faut distinguer nettement ces deux procédures. Mais d'autre part, pour demander l'exequatur d'un acte authentique étranger, il faut que le demandeur ait un intérêt; l'ancien adage *point d'intérêt, point d'action* s'applique sans doute aussi dans la procédure de l'exequatur. Par conséquent, si l'extinction de la créance dérivant de l'acte authentique prive le demandeur de tout intérêt à demander l'exequatur, le procès en exequatur n'a pas de sens; si par contre, malgré l'extinction de sa créance, le demandeur, pour une raison spéciale, peut prouver un intérêt à l'exequatur, le procès en exequatur peut avoir lieu.
Enfin il faut penser au cas où la demande en exequatur est intentée à un moment où un procès en annulation de l'acte authentique est pendant. Il faut alors donner au juge requis la possibilité de surseoir au procès en exequatur.
La Commission spéciale n'a pas eu le temps nécessaire pour épuiser l'étude du sujet. C'est pour cela que M. Offerhaus a exprimé le vœu que la Dixième session, dès le début de ses travaux, constitue un sous-comité chargé de discuter encore sur le texte du protocole additionnel.

§ 16 Relations de la convention avec le droit commun et les autres conventions

I La convention en voie d'élaboration, une fois ratifiée, ne sera pas la source unique qui réglera dans le pays requis la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. A côté d'elle il y aura d'autres règles de droit concernant la même matière, notamment les règles de droit commun et, très souvent, les règles des autres conventions qui lient l'Etat requis aux autres Etats contractants. Quelles doivent être les relations des règles de droit de notre convention avec les règles de droit commun et les règles des autres conventions réglant le même sujet?
Certes, le problème des relations des règles des nouvelles conventions à l'égard des règles du droit préexistant concernant la même matière est un problème d'une portée générale; néanmoins ce problème se pose chaque fois dans des circonstances spéciales et c'est sous ces conditions spéciales qu'il doit être examiné.
Dans le domaine des conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers il faut prendre comme point de départ qu'en général ces conventions ont l'intention de rehausser le prestige des jugements nationaux dans la sphère internationale, en d'autres termes de faciliter leur efficacité à l'étranger.
De ce point de départ il faut déduire que toute nouvelle convention concernant notre matière doit, en principe, être considérée comme ayant pour but de rendre, dans le pays requis, les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers plus faciles. Par conséquent, en principe, une nouvelle convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers n'exclut pas l'application du droit commun ou des autres conventions réglant la même matière, si dans le cas concret cette application paraît être plus favorable pour la partie qui fait valoir le jugement étranger. Par conséquent, en principe, une nouvelle convention ne déroge pas aux autres règles, du droit du pays requis. Le droit de la nouvelle convention entre en vigueur à côté du droit préexistant.
La partie qui veut faire valoir un jugement étranger peut fonder sa demande sur la nouvelle convention ou sur une autre convention préexistante ou même sur le droit commun. Le juge doit, sur la base des faits présentés par les parties, choisir entre les différents systèmes de règles de droit en vigueur dans son pays le système qui est le plus favorable à la demande. Le juge n'est pas lié au système de droit proposé par les parties; le juge est lié seulement aux faits avancés par les parties. Mais sur la base de ces faits le juge doit explorer l'horizon juridique de sa patrie pour vérifier si selon l'un ou l'autre système en vigueur chez lui ces faits peuvent servir de base à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement étranger.
Pour donner un exemple: la convention en voie d'élaboration exige pour l'exécution des jugements étrangers que le jugement soit passé en force de chose jugée. Pourquoi refuserait-on l'exequatur à un jugement provisoirement exécutoire si d'après le droit commun du pays requis on pouvait accorder l'exequatur aux jugements provisoirement exécutoires (M. Bülow)?

II La Commission spéciale n'a pas voulu régler dans l'avant-projet toutes les questions ci-dessus exposées.
En ce qui concerne les relations de la convention à l'égard du droit comun, la Commission spéciale a décidé de «ne rien mentionner dans l'avant-projet, mais d'indiquer dans le rapport qu'en choisissant cette solution elle n'a pas entendu empêcher le demandeur de solliciter l'application du droit commun».
D'autre part la Commission spéciale a résolu de préciser dans le rapport les relations de la convention en voie d'élaboration avec les conventions, existantes ou futures, liant l'Etat requis sur des matières particulières. Sa résolution est formulée dans l'article 17 de l'avant-projet, conçu comme il suit:

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles l'Etat requis est ou sera partie et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Convention.

Le libellé de cet article est influencé par l'article 18 de la Convention italo-belge.
En tout cas l'article précité ne précise pas clairement si la matière particulière prévue par la convention spéciale sera régie exclusivement par celle-ci ou si le demandeur, le cas échéant, pourrait invoquer aussi la convention en voie d'élaboration. Mais dès que les deux conventions couvrent la matière le juge doit appliquer la plus favorable à la demande; bien entendu il ne peut pas mélanger les deux conventions et appliquer sur certains point l'une et sur d'autres points l'autre.

III La question des relations des règles contenues dans notre convention avec le droit commun et les règles des autres conventions, bilatérales ou multilatérales, doit être étudiée de nouveau par le sous-comité préconisé par le Président de la Conférence pour discuter de la question de la bilatéralisation [1].

Thessalonique, décembre 1963 - mars 1964

CH. N. FRAGISTAS

[1] *Cf. supra* p. 24 et s.

Commission spéciale – Rapport

Draft Convention of March 8, 1963, adopted by the Special Commission

Unofficial translation of the original French text [1]

Scope of the Convention

Article 1

This Convention shall apply to decisions rendered in civil and commercial matters by the jurisdictions of one of the contracting States.
However, it shall not apply to –

1 decisions purporting to decide upon the status or capacity of persons, or family law, the personal or financial relations between parents and children and between spouses included;

2 decisions rendered in the matter of succession;

3 decisions rendered in the matter of maintenance obligations;

4 decisions rendered in the matter of bankruptcy, compositions and analogous procedures, decisions in consequence of these procedures relating to the validity of acts in respect of creditors included.

Nature of the decisions

Article 2

The Convention shall apply to all decisions of litigious or non-litigious nature coming from a judicial authority whatever the name given to them, such as jugdment, decree, order or writ of execution, even if the decision was rendered within the frame-work of a criminal procedure.
However, it shall not apply to the decisions to the extent that they order provisional or protective measures.

Article 3

The Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

Principle and conditions of recognition and enforcement

Article 4

The decision rendered in one of the contracting States shall be recognized and enforced in the other States if the following conditions are fulfilled –

1 the decision was given by a jurisdiction considered as having jurisdiction within the meaning of this Convention;

2 it has become *res judicata* in the original State and it can be enforced in that State in case its enforcement is demanded;

3 in the case of a decision rendered by default the summons opening the proceedings was duly served according to the law of the State of origin.

Cases of denial of recognition and enforcement

Article 5

Recognition and enforcement of the decision may nevertheless be denied in one of the following cases –

1 recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the policy of the State addressed;

2 the decision is the result of fraud;

3 an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a jurisdiction of the State addressed and this jurisdiction was seised first;

4 in the case of a decision rendered by default the defaulting party had no knowledge without any fault on his part of the summons opening the proceedings in sufficient time to be able to defend.

Removal of control of conflicts rules: preliminary questions

Article 6

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the original authority has applied a law other than that which would have been applicable according to the conflicts rules of the State addressed.
However, recognition and enforcement can be refused if, as to preliminary questions relative to the status or capacity of persons, family law including personal and financial relations between parents and children and between spouses, or matters of succession, the foreign decision disregards a conflicts rule of the State addressed, unless the application of that rule would have led to the same result.

Restriction of revision

Article 7

The decision for which recognition or enforcement is demanded shall not be the subject of any examination other than that rendered necessary by application of articles 4, 5, and 6. For the rest there shall be no review of the substance of the decision.

Article 8

In checking on the jurisdiction of the authority of origin, the authority addressed shall be bound by findings of fact on which that authority based its jurisdiction, unless a decision rendered by default is involved.

Catalogue of jurisdictional bases

Article 9

The jurisdiction from which the foreign decision has

[1] Cette traduction non officielle a été établie à l'intention de la Dixième session et ne figurait pas dans le document préliminaire No 4, c'est pourquoi elle est reproduite à sa suite.

come shall be considered as having jurisdiction in the sense of this Convention –

1 if the defendant had in the State of origin at the opening of the proceedings his domicile or his habitual residence, or, if the defendant is not a natural person, its seat or its principal establishment;

2 if the defendant had on the territory of the State of origin a commercial, industrial, or other establishment, or a branch, or an agency and has been summoned there for issues relating to their operation;

3 if the defendant has by an agreement relative to a specific legal relation submitted expressly to the jurisdiction which has rendered the decision, unless the law of the State addressed objects to such agreement because of the subject-matter involved provided there has been a written declaration of one of the parties accepted by the other;

4 if the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the authority of origin or making reservations on this point;

5 if the action has as its subject issues relative to immovable property located in the State of origin;

6 [if, in matters of insurance, the insured had in the State of origin (at the time of making the contract) (at the time of opening the proceedings) his domicile or his habitual residence, or, if it is not a natural person that is involved, its seat or its principal establishment];

7 if the action is based on an offence, against the integrity of the human body or of objects, having taken effect in the State of origin, and its author was present on the territory of that State when it took place;

8 in the case of a counter-claim linked to the principal claim *(connexe)*, if the jurisdiction is recognized as having jurisdiction under the provisions of this Convention to deal with the principal claim or the counter-claim.

[Unless the law of the State addressed opposes it,] the jurisdiction of the State of origin shall also be considered established in the sense of this Convention whenever this jurisdiction is provided for by other conventions in force between the original State and the State addressed. The same shall apply if that jurisdiction is considered as having jurisdiction under the rules regarding recognition and enforcement of foreign judgments of the State addressed.

Safeguard of exclusive jurisdictions

Article 10

The jurisdiction of the court of the State of origin shall not be considered as having been established under this Convention if rules exist in the State addressed conferring, on account of the subject-matter, upon the jurisdictions of that State an exclusive jurisdiction to sit upon the action leading to the said decision.
The jurisdiction of the courts of the State of origin may, likewise, be considered as not having been established when the authority addressed considers itself obliged to recognize the exclusive jurisdiction of the forum of a third State on account of an agreement between the parties or an international treaty.

Documents to produce

Article 11

The party claiming recognition or demanding enforcement shall produce –

1 a complete copy of the decision satisfying the conditions necessary for its authenticity as well as, in the case of a decision not giving the reasons, when the authority addressed demands it, all documents capable of enabling this authority to make the examination which it is due to perform;

2 in the case of a decision rendered by default, the original or a copy certified as true of all documents which may serve to establish that the summons opening the proceeding was notified to the defaulting party in accordance with the rules;

3 all documents or attestations which may serve to establish that, under the law of the State of origin, the decision has become *res judicata* and, if its enforcement is demanded, that it is enforceable in that State;

4 saving a decision to the contrary by the authority addressed, translations of the documents above-mentioned, which must be certified as true either by a diplomatic or consular agent or by a translator under oath or sworn or by any other person authorized to that effect in one of the two States.

Forms of the exequatur-costs and expenses

Article 12

The procedure aiming at obtaining recognition or enforcement of the decision is governed by the law of the State addressed to the extent that this Convention does not provide otherwise.
If the decision pronounces itself on several items of the complaint, an exequatur may be accorded to its parts unless these items cannot be dissociated.
As concerns allowance of costs and expenses of a judicial proceeding the exequatur can be given under the Convention only if the cause itself comes under its application.
Allowance of costs and expenses made on the occasion of a refusal of the exequatur cannot lead to an application of this Convention unless the party demanding the exequatur had relied on its provisions.

Lis pendens

Article 13

The judicial authorities of each of the contracting States shall dismiss all cases brought before them, or if they think this appropriate shall adjourn their decision, when litigation between the same parties with the same purpose and based on the same cause is already pending in a jurisdiction of one of the contracting States and a decision may result from it capable of being recognized under this Convention.
However, provisional or protective measures may, in the case of urgency, be requested from the authorities of any of the contracting States whatever the jurisdiction in which the substance of the litigation is pending.

Dispensation with security for costs

Article 14

The party demanding in a contracting State recognition

or enforcement of a decision rendered in another contracting State shall be dispensed of furnishing security for costs provided it has in one of the contracting States its domicile or habitual residence, or, if the requesting party is not a natural person, its seat or its principal establishment.

Orders for costs and expenses

Article 15

Decisions relating to costs and expenses are assimilated to decisions covered by this Convention even if they do not come from a jurisdictional authority, provided they relate to a decision capable of recognition under this Convention and are subject to judicial review.

Settlements in court

Article 16

Settlements made before the judge in the course of an already pending proceeding which can be enforced in the State of origin shall be declared enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions covered by this Convention, to the extent that these conditions apply to them.

Speciale conventions

Article 17

This Convention shall not prevail over conventions, to which the State addressed is or will be a party, regulating for special fields the recognition and enforcement of decisions covered by this Convention.

Authentic acts

Additional protocol

Authentic acts made up and enforceable in one of the contracting States shall be declared enforceable in the other States if they comply with the conditions required for their authenticity in the State of origin and if their provisions are not manifestly contrary to the public policy of the State addressed.

Observations des Gouvernements relatives au Document préliminaire No 4: Avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale et au Rapport de M. Ch. N. Fragistas

Document préliminaire No 5 de septembre 1964

Allemagne

I OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1 Après s'être mis en contact avec les services fédéraux compétents, les Ministères de la Justice des Laender et les cercles intéressés de l'industrie et du commerce, le Ministère Fédéral de la Justice est à même de déclarer qu'on *se félicite, par principe, de la Convention multilatérale en préparation sur l'exécution* et qu'on considère le projet comme une base solide pour les négociations ultérieures. Les principes sur lesquels se fonde le projet sont approuvés. On juge notamment utile de suivre, en matière de compétence, le «système des compétences indirectes».

2 Etant donné que la convention projetée devra comprendre un assez grand nombre d'Etats, il faudra se contenter de solutions en partie limitées et souvent plus étroites que celles qui se trouvent cimentées dans les conventions bilatérales. Malgré cet état de choses l'on devrait vérifier, lors des débats ultérieurs, s'il n'y a pas moyen, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice internationale, de *dépasser le cadre du projet.*
L'on devrait prendre en considération également s'il n'y a pas lieu, comme les Conventions de La Haye relatives à la procédure civile du 17 juillet 1905 et du premier mars 1954, de prévoir des réserves ou facultés à l'égard de certains articles, facultés qui permettront aux Etats contractants de compléter la convention par des arrangements bilatéraux supplémentaires ou de faciliter la reconnaisance et l'exécution des décisions au-delà du cadre de la convention (par exemple: extension du champ d'application matériel – article premier – ou de l'ensemble des titres tombant sous la convention – article 2 –; limitation des causes de refus au sens de l'article 5; simplification des formalités au sens de l'article 11; un complément du catalogue des fors est déjà admis en vertu du paragraphe 2 de l'article 9). Il va sans dire que l'existence de la convention comme telle doit être assurée. Une telle solution permettrait aux Etats contractants de tenir compte des nécessités et situations particulières dans la communication avec certains Etats, sans pour autant compromettre l'unité dans un cadre plus ample.

3 Il est vrai que la proposition faite du côté belge d'une *bilatéralisation de la convention* (§ 1 du Rapport) diminuerait l'importance de la convention et ne serait pas facilement compatible avec les buts de la Conférence de La Haye de droit international privé de créer une unité juridique parmi les Etats membres, le Ministère Fédéral de la Justice trouve néanmoins bon que l'idée d'une bilatéralisation soit mise en discussion.
Il faudrait cependant encore améliorer le système proposé du côté belge. La convention multilatérale comme telle ne devrait pas contenir seulement des déclarations qui même après la ratification n'entraîneraient aucune obligation pour les Etats contractants et qui ne deviendraient obligatoires entre certains Etats contractants que par la conclusion postérieure de conventions bilatérales tombant hors du cadre de la présente convention. La convention doit au contraire être conçue de sorte qu'elle engage immédiatement les Etats contractants.
En tout cas, ne devraient pouvoir ratifier la convention ou y adhérer que les Etats étant liés entre eux par «l'union judiciaire» de la Conférence de La Haye de droit international privé.

II OBSERVATIONS CONCERNANT LES DIFFÉRENTS ARTICLES

Article premier

a En délimitant le champ d'application il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de veiller à ce que les domaines ne devant pas tomber sous le coup de la convention soient *précisés le plus exactement possible;* il y a sans cela certaines difficultés nées du problème de la qualification qui, il est vrai, ne peuvent guère être résolues par la convention.

b Tel qu'il ressort des observations des administrations judiciaires des Laender et de cercles industriels, l'interprétation du *numéro 1* donnerait, dans la pratique, lieu à des doutes. D'après le Rapport, les litiges entre parents et enfants ainsi qu'entre conjoints ne doivent être exclus que dans la mesure où ils dérivent du «lien de famille». Le libellé de l'article premier, paragraphe 2, numéro 1 ne fait pas ressortir cette limitation. C'est pourquoi il y aurait lieu, tel qu'il a été proposé au sein de la Commission spéciale, d'ajouter au numéro 1, *in fine*: «en tant qu'elles émanent du droit de la famille».

c Ce n'est pas seulement dans les législations nationales, mais aussi dans les conventions bilatérales sur l'exécution que les dispositions *en matière successorale* divergent souvent considérablement. On doit donc s'attendre à ce que la clause trop générale *en matière successorale* soit interprétée d'une manière différente dans les différents Etats contractants.
C'est pourquoi il paraît recommandable de rédiger le numéro 2 d'une manière un peu plus concrète. En ce qui concerne surtout l'échange international, il importerait de faire ressortir clairement dans la convention jusqu'à quel point les décisions en matière d'obligations successorales doivent être considérées comme des décisions en matière successorale et, de ce fait, tomber sous le coup de l'exception.
D'après le droit allemand sont considérés comme des litiges successoraux (*cf.* art. 27 C.P.C.): les actions ayant pour objet la constatation d'un droit successoral, les revendications de l'héritier envers le possesseur de la succession, les droits en matière de legs ou d'autres dispositions posthumes, les droits réservataires ou le partage d'une succession.
Abstraction faite des décisions portant sur les droits en matière de legs ou d'autres dispositions posthumes ou sur les droits réservataires, les décisions concernant les obligations successorales ne devraient pas tomber sous le coup de la convention si elles étaient intervenues avant le partage de la succession.

d Du côté allemand il est attaché grand prix à ce qu'il soit trouvé une solution satisfaisante en ce qui concerne les *créances alimentaires* ne tombant pas sous la Conven-

tion concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants en date du 15 avril 1958. Le recouvrement des aliments à l'étranger est un problème social de grande importance pratique, surtout en raison de la libre circulation des ouvriers et de la liberté d'établissement des professionnels indépendants, déplacements qui jouent un rôle de plus en plus important.
Il paraît utile, tel qu'il a été proposé au sein de la Commission spéciale, de préparer un protocole additionnel à la Convention du 15 avril 1958, et ce surtout que beaucoup de jugements comportent une décision relative aux aliments à accorder et aux enfants et à la femme mariée. Dans le cas où cette solution ne serait pas viable, il y aurait lieu de régler l'exécution des titres alimentaires dans la convention elle-même. En ce cas, le numéro 3 devrait être supprimé; de plus, il y aurait lieu d'insérer dans la convention quelques dispositions supplémentaires (en particulier une disposition concernant le for en matière alimentaire).

e Il semble utile de n'éliminer du champ d'application de la convention sur l'exécution que les décisions étant en connexité directe avec une *procédure de faillite,* et sinon, l'ouverture de cette procédure limiterait trop la protection juridique dans les relations internationales, et cela à plus forte raison qu'une convention multilatérale sur la faillite ne sera probablement pas conclue dans un proche avenir.
Le texte proposé est susceptible de donner lieu à une interprétation trop large. C'est pourquoi il paraît recommandable de prévoir le texte suivant:

4 Aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues dont les effets ne dépassent pas ces procédures, ainsi qu'aux décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes du failli à l'égard des créanciers.

Article 2

a Il va certes sans dire que les *ordres d'exécution* tombent sous la convention même dans le cas où ils émanent des *greffiers (Rechtspfleger* au sens du droit allemand), à condition cependant que ces fonctionnaires agissent en organes matériellement indépendants et au nom du tribunal.

b La dernière partie du paragraphe premier « . . . , alors même que la décision a été rendue à l'occasion d'une procédure pénale» contient une *idée générale* qui vaut également pour d'autres procédures. Tel qu'il a été soutenu dans le Rapport (§ 4, No II, 3) la solution de la question de savoir s'il s'agit de matières civiles ou commerciales au sens de la convention, ne doit pas dépendre, formellement, de la nature du tribunal (tribunal administratif, Conseil des Prud'hommes, tribunal répressif) qui a rendu la sentence; ce qui importe seulement c'est la question de savoir si la *procédure* se référait, *au sens matériel* à *une matière civile ou commerciale.*
Il paraît donc recommandable d'établir tout généralement ce principe primordial déjà à l'article premier, paragraphe 1 de la convention. Ce supplément pourrait être conçu comme suit:

. . . par les juridictions de l'un des Etats contractants, quelle que soit la nature de ces juridictions.

On devrait alors supprimer la dernière partie du paragraphe premier de l'article 2 dont le texte est sans cela trop large.

Article 4

a La structure de la convention serait plus claire si dans l'article 4 et dans les dispositions suivantes la *reconnaissance* et *l'exécution* étaient *séparées,* tel que c'est le cas de la plupart des conventions bilatérales sur l'exécution.

b Le texte du *numéro 3* est susceptible d'être interprété de sorte que la *notification* par remise au parquet suffise si l'Etat de jugement connaît ce système. Une telle notification cependant devrait être insuffisante étant donné qu'elle ne fournit pas la garantie que le défendeur ait effectivement reçu les actes à notifier. Il doit au contraire être exigé, dans l'intérêt du défendeur, que l'acte lui soit transmis par voie d'une commission rogatoire lorsqu'il réside dans un autre Etat contractant.
On pourrait également prendre en considération si les dispositions de l'article 4, numéro 3 et de l'article 5, numéro 4 ne peuvent être concentrées dans une règle uniforme étant donné qu'elles portent toutes deux sur le même problème et que la séparation rend difficile de comprendre le contexte de ces deux dispositions. La subdivision en conditions positives et négatives de la reconnaissance et de l'exécution est sans cela problématique comme le démontre en particulier le cas de l'ordre public (article 5, numéro 1).
D'après l'article 4, numéro 3, la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par défaut peuvent être refusées dans tous les cas où la procédure de notification est tarée d'un vice de forme, même si le défendeur a reçu l'acte introductif d'instance en temps utile. Il faut se demander s'il n'est pas préférable que la convention prévoie qu'il est porté remède aux vices de notification non seulement par la réponse du défendeur, mais aussi par la réception en temps utile de l'acte à notifier ce qui éviterait le refus de la reconnaissance et de l'exécution.
Du côté allemand, cependant, on ne voudrait pas recommander une telle solution. Dans l'intérêt de la sécurité juridique on doit se contenter que le règlement proposé dans le projet puisse dans des cas particuliers entraîner des résultats parfois peu satisfaisants.

Article 5

a Il s'ensuit de la consultation des cercles intéressés que le fait que les mots «manifestement incompatible» sont *ajoutés à la clause habituelle de l'ordre public* est susceptible de provoquer des malentendus dans la pratique. Ce complément a été parfois interprété – en contradiction nette à l'intention de la commission – comme si la clause de l'ordre public devait être élargie.
On devrait donc prendre en considération la suppression du mot «manifestement».

b La clause de refus contenue dans le *numéro 2 (fraude)* devrait être supprimée.
En dehors du fait que l'expression assez vague de «résultat d'une fraude» peut entraîner des difficultés d'interprétation, cette clause peut également provoquer que la procédure et le jugement étranger soient vérifiés au fond dans l'Etat d'exécution. Dans le cas où un jugement serait obtenu par des manœuvres frauduleuses, la partie lésée disposera des voies de recours dans l'Etat de jugement. Il serait pratique de la renvoyer aux voies de recours ouvertes dans cet Etat. Comme dernier remède, pour régler les cas vraiment graves, il reste la clause d'ordre public dans l'Etat d'exécution. Si en dehors de la clause de l'ordre public il existait une cause de refus particulière pour les cas de manœuvres frauduleuses, les débiteurs de mauvaise foi pourraient être amenés à faire usage de cette clause particulière.

c Il a lieu de se rallier à l'opinion du Rapporteur que le *numéro 3* devrait être étendu (*cf.* § 10, No IV, 2 *in fine*).
Si dans l'*Etat où la reconnaissance et l'exécution sont requises* il a déjà été rendu un *jugement entre les mêmes parties et ayant pour objet le même litige,* il faudra faire une distinction entre un jugement passé en force et un jugement non encore passé en force dans l'Etat d'exécution.
Lorsque le jugement est déjà passé en force dans l'Etat d'exécution, cet Etat doit être en droit de refuser la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger. En cas de conflit entre deux jugements passés en force il n'importera pas laquelle des instances a été introduite la première.
Si toutefois la décision n'est pas encore passée en force dans l'Etat d'exécution, la reconnaissance et l'exécution du jugement passé en force dans l'autre Etat contractant ne devraient pouvoir être refusées que lorsque la procédure dans l'Etat d'exécution était pendante la première. Cette solution concorde avec le principe de l'article 13. Il paraît recommandable de régler ces cas *expressis verbis* dans le sens énoncé ci-dessus.

Article 6

a En ce qui concerne le paragraphe 2, on recommande les *suppléments* proposés à l'égard des numéros 1 et 2, paragraphe 2 de l'article premier, qui sont libellés analoguement jusqu'à ce point.

b L'exception de l'interdiction d'un contrôle de fond au sens du paragraphe 2 devrait être limitée dans la mesure du possible étant donné notamment que cette disposition entraînerait de volumineuses vérifications au fond susceptibles de compliquer la procédure de reconnaissance et d'exécution.
En raison de l'idée fondamentale de cette disposition ne devraient être prises en considération que les questions touchant l'état des personnes, le droit familial et le droit successoral se référant aux propres ressortissants de l'Etat d'exécution.
Il signifierait une autre limitation si la reconnaissance de la décision ne devait être refusée que lorsque d'après les règles de conflits de l'Etat d'exécution le droit au fond de cet Etat devrait être appliqué.
Ces propositions sont compatibles avec l'article 3 étant donné que la nationalité est prise en considération non pas en raison de la convention, mais en vertu du droit national compétent.

Article 9

a Afin de faire ressortir encore mieux que l'article 9 ne se réfère qu'à la *compétence internationale,* cet article pourrait commencer par le texte suivant:

Les tribunaux de l'Etat où la décision est intervenue sont compétents au sens de l'article 4, numéro 1 de la présente convention: . . . .

Il en est de même du paragraphe 2.

b En ce qui concerne le numéro 1 (for du domicile, for du siège, etc.), il serait désirable de mettre au clair d'après quel droit doit être régie la question de savoir si le défendeur avait son *domicile* ou son *siège* dans l'Etat du jugement. Une telle mise au point faciliterait considérablement l'application de cette règle de conflit la plus importante, même si elle comportait, en dehors des notions juridiques «domicile» et «siège», les notions de fait «résidence habituelle» et «établissement principal».
Le droit allemand permettrait de prévoir une règle selon laquelle la question de savoir si le défendeur avait son domicile ou siège dans l'Etat de jugement serait régie par le droit de cet Etat. Du côté allemand on pourrait se contenter également d'une règle qui stipulerait, à titre additionnel, que la question du domicile tomberait sous le coup du droit d'origine du défendeur (Etat dont il est ressortissant) lorsque le domicile dépend d'une relation familiale ou d'une représentation légale.
Ces règles paraissent adéquates et correspondent à l'opinion prépondérante dans la jurisprudence.

c Le libellé du *numéro 3 (for contractuel)* devrait être amélioré. Ainsi, les mots «d'une manière expresse» donnent lieu à certains doutes, notamment en ce qui concerne les lettres confirmatoires qui jouent un rôle extrêmement important dans le commerce.
Le juge de l'Etat d'exécution ne devrait être obligé à reconnaître le for contractuel que si en raison de la nature du litige une compétence exclusive était réservée aux tribunaux de son Etat.
Le texte suivant est proposé:

3 Lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit relative à un rapport de droit déterminé le défendeur s'est soumis à la compétence de la juridiction qui a statué, à moins que . . .

d Du côté allemand on ne juge pas nécessaire de prévoir à côté des fors déjà prévus (entre autres, le for de la succursale ou de l'agence – numéro 2 –; le for du lieu où le dommage s'est produit – numéro 7 –) une compétence spéciale en *matière d'assurances.*
Les privilèges étendus que le *numéro 6* du projet veut accorder à l'assuré ne pourront être introduits sans prendre en considération les dispositions du droit matériel des assurances qui varie considérablement d'un pays à l'autre. Il est impossible, de toute façon, d'établir le for des assurances inconnu du droit allemand pour toutes les branches de l'assurance.

e Le for du lieu d'infraction (numéro 7) devrait être étendu à tous les *délits* sans égard aux biens juridiques qui auraient été lésés.

f Du côté allemand on a des doutes graves en ce qui concerne l'élargissement du catalogue des fors par une *clause générale* renvoyant au droit de l'Etat d'exécution. Les règles nationales en vertu desquelles la compétence d'un Etat étranger est reconnue sont étroitement liées au système du droit national régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. C'est pour cette seule raison déjà qu'il est impossible de combiner les dispositions internationales relatives à la compétence internationale avec un règlement international sur la reconnaissance et l'exécution, tel qu'il est prévu dans la future convention.
Il est vrai qu'une clause générale permettrait la reconnaissance et l'exécution dans quelques autres cas encore. Par contre, l'on devrait se contenter, en ce cas, d'une perte de sécurité et de clarté, facteurs que le catalogue des fors à reconnaître veut justement garantir et qui constituent le fondement essentiel de la convention multilatérale. La sécurité serait compromise surtout du fait que les règles, pour la plupart non codifiées, qui régissent la compétence internationale dans les différents Etats, divergent considérablement d'un pays à l'autre. Ces différences de système auraient également comme conséquence que les obligations que les Etats contractants assumeraient par la liaison de leurs règles nationales avec la reconnaissance et l'exécution prévues par la

convention seraient de nature bien différentes. Cette conséquence ne correspondrait pas au principe de la réciprocité sur lequel la convention est fondée et elle pourrait entraver sinon empêcher la ratification de la convention par certains Etats.
Enfin, la clause générale ferait entrer dans le règlement international des fors internationaux indésirables (les compétences nommées exorbitantes).
Du côté allemand on est d'avis qu'on ne devrait pas séparer les règles nationales sur la compétence internationale, règles qui obéissent à d'autres principes, de leur contexte matériel avec le système national de reconnaissance et d'exécution pour les combiner avec les règles conventionnelles sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères. Il faudrait plutôt trouver une solution qui consisterait en un élargissement du catalogue des fors admis par la convention. L'on pourrait prévoir en outre la possibilité pour les Etats contractants d'étendre le catalogue multilatéral par des conventions bilatérales et la possibilité de ne pas exclure dans la convention une reconnaissance et exécution permise d'après un droit national plus ample.
Les doutes susdits ne sont pas non plus dissipés par le fait que le début du paragraphe 2 contient la limitation suivante: «à moins que la loi de l'Etat requis s'y oppose». Cette clause est sans cela problématique, car elle pourrait amener à croire que le droit interne l'emporterait sur les arrangements contractuels.

g Du côté allemand on est d'avis que le catalogue des fors pourra être *complété des fors suivants:*

For du lieu d'exécution, si la décision porte sur des droits contractuels (avec certaines limitations, le cas échéant); For du siège de la société, s'il s'agit de litiges émanant de relations sociales entre la société et un associé ou entre associés.

Article 11

a Conformément aux dispositions concernant les actes exécutoires (protocole additionnel) il faudrait ajouter derrière le mot *authenticité* les mots «dans l'Etat d'origine» (*cf.* aussi l'article 19, paragraphe 2, numéro 1 de la Convention de La Haye relative à la procédure civile en date du premier mars 1954).
On éviterait ainsi les doutes sur le droit qui doit régir les formalités.

b Il devrait être mis au clair que les documents énoncés à l'article 11 n'ont pas besoin d'être *légalisés, certifiés conformes ou munis de l'apostille.*
La même disposition devrait s'appliquer aux autres titres tombant sous la convention (article 16, protocole additionnel).

Article 12

a Il devrait être établi que les décisions seront reconnues *sans procédure particulière,* tel qu'il correspond à la situation juridique de la plupart des pays.

b Suivant la suggestion du Rapporteur (§ 12, No IV du Rapport) il est proposé d'ajouter à l'article 12 la nouvelle disposition suivante:

L'exequatur peut être demandé par toute personne qui peut se prévaloir de la décision dans l'Etat où celle-ci a été rendue.

c Le créancier peut avoir intérêt de demander *l'exequatur partiel* même si la décision n'a pas statué sur plusieurs chefs de demande (par exemple si le débiteur a payé une partie de ses dettes). C'est pourquoi il y aurait lieu d'ajouter au paragraphe 2 la phrase suivante:

Le demandeur pourra requérir l'exequatur partiel, que la condamnation porte sur un ou plusieurs chefs de demande.

Article 16

Afin d'éviter des doutes, il faudrait établir expressément que la compétence du tribunal devant lequel la *transaction* est passée, ne sera plus vérifiée dans l'Etat d'exécution. Une exception devra être faite seulement à l'égard des compétences exclusives de l'article 10. Cette limitation est justifiée étant donné que les parties, en passant la transaction, ont reconnu la compétence du tribunal. Il faudrait donc ajouter la phrase suivante:

Sous réserve de l'article 10, la compétence du tribunal devant lequel la transaction a été passée ne sera pas vérifiée.

Après l'article 16

S'inspirant de l'article 24 de la Convention de La Haye relative à la procédure civile en date du premier mars 1954 et de l'article 9, paragraphe 1 de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants en date du 15 avril 1958, une partie qui aura bénéficié de *l'assistance judiciaire* à l'égard de la procédure dans l'Etat de jugement, devra sans plus jouir du même bénéfice dans l'Etat d'exécution à l'égard de la procédure d'exequatur et aussi à l'égard de l'exécution forcée. Le libellé suivant s'imposerait:

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat contractant où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.

Cette disposition additionnelle s'imposerait pour des raisons sociales.

Article 17

Les *conventions bilatérales sur l'exécution* devraient rester en vigueur même si elles ne se réfèrent pas seulement à des domaines déterminés.

Quant au protocole additionnel

a Dans le protocole même son *champ d'application matériel* doit être déterminé. Du côté allemand on n'aurait pas de doutes si le protocole additionnel était étendu également aux matières d'aliments étant donné que les actes authentiques n'ont malheureusement pas été pris en considération dans la Convention en date du 15 avril 1958.

b Le mot «manifestement» devrait être supprimé pour les raisons énoncées plus haut (*ad* article 5).

Observations des Gouvernements

Original text

GENERAL COMMENT

The Draft of a Convention on Recognition and Enforcement of Foreign Judgments is of great practical interest to the American Bar. Today valid United States judgments are denied recognition and enforcement in numerous foreign countries by reason of statutory provisions or court practices.
In the United States, which is a federal union, there has accumulated a considerable body of law concerning the recognition of sister-state judgments. The Constitution of the United States requires the courts of one state of the Union to give full faith and credit to the judgments of courts of other states of the Union. Standards have been developed by decisions of the Supreme Court of the United States which must be fulfilled to entitle a judgment to the benefits of the full faith and credit clause. These standards exemplify a non-restrictive approach to the subject.

As far as foreign country judgments are concerned, it can be said that by and large the standards developed for inter-state purposes have been taken as guide-posts by the courts in the United States. Thus, in general, those courts have adopted a non-restrictive approach to recognition of judgments of the courts of a foreign country. More recently, an effort was made to codify the law on recognition by the adoption of uniform state laws. In 1962, the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws and the American Bar Association approved a Uniform Foreign Money-Judgments Recognition Act covering the recognition of judgments of the courts of a foreign country, which has been recommended for enactment to the states. To date the Act has been enacted by Illinois and Maryland. The text of the Uniform Act is attached to these observations [1].

The Special Commission has presented its Draft in the form of a convention. The preference of some nations for the use of conventions in this area is well-known. Yet many of the difficulties presently encountered in the enforcement of foreign judgments can be removed by statutory revision. It is, therefore, suggested that the substantive provisions of the Draft on recognition and enforcement be presented also as model for legislation, with the addition of whatever provision is needed to exclude from recognition foreign judgments rendered under a system of law which does not provide impartial tribunals and procedures compatible with the requirements of the concept of due process of law.

A comparison of the Draft of the Commission with the provisions of the Uniform Foreign Money-Judgments Recognition Act shows a large area of agreement on substance. A few major and some minor differences

[1] See the text of this Uniform Act in 'Document préliminaire No 1, Mémoire et annexes établis par le Bureau Permanent, tirage complété de juin 1964, Annexe II, *sub* Etats-Unis, Loi modèle'.

Traduction

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est d'un grand intérêt pratique pour le barreau américain. Aujourd'hui des jugements américains valides se voient refuser la reconnaissance et l'exécution dans nombre de pays étrangers pour des raisons législatives ou jurisprudentielles.
Aux Etats-Unis, qui sont une union fédérale, s'est amassé un corps de lois considérable relatif à la reconnaissance des jugements des autres Etats de l'union. La constitution des Etats-Unis oblige les juridictions de l'un des Etats de l'union à donner pleine foi et créance aux jugements des juridictions des autres Etats de l'union. Des critères ont été développés par des décisions de la Cour suprême des Etats-Unis sur ce qui doit être accompli pour donner à un jugement le droit au bénéfice de la clause de pleine foi et créance *(full faith and credit clause)*. Ces critères font montre d'une attitude peu restrictive vis-à-vis des sujets.
Dans la mesure où il s'agit de jugements de pays étrangers, on peut dire que les critères développés pour les besoins interétatiques ont été pris en général comme guide par les tribunaux aux Etats-Unis. Ainsi, en général, ces tribunaux ont adopté une attitude non restrictive vis-à-vis de la reconnaissance des jugements des juridictions d'un pays étranger. Plus récemment, un effort a été fait pour codifier la loi sur la reconnaissance par l'adoption de lois d'Etats uniformes. En 1962, la Conférence nationale des Commissaires à l'Uniformité des Lois des Etats de l'Union et l'Association du barreau américain ont approuvé une Loi modèle sur la reconnaissance des jugements étrangers portant condamnation à des sommes d'argent, couvrant la reconnaissance des jugements des tribunaux d'un Etat étranger, dont l'insertion dans leur législation a été recommandée aux Etats de l'union. A ce jour cette loi a été édictée par l'Illinois et le Maryland. Le texte de la Loi modèle est annexé à ces observations [1].
La Commission spéciale a présenté son projet dans la forme d'une convention. La préférence de certains pays pour l'usage de conventions dans ce domaine est bien connue. Toujours est-il que nombre de difficultés présentement rencontrées dans l'exécution des jugements étrangers peuvent être éliminées par des modifications de la législation interne. Il est en conséquence suggéré que les dispositions de fond du projet sur la reconnaissance et l'exécution soient présentées également comme modèle de législation, avec l'addition de toute disposition qui pourrait s'avérer nécessaire pour exclure de la reconnaissance les jugements étrangers rendus en vertu d'un système qui ne fournit pas de tribunaux impartiaux et de procédures compatibles avec ce que demande la justice *(due process of law)*.

Une comparaison du projet de la Commission avec les dispositions de la Loi modèle sur la reconnaissance des jugements étrangers portant condamnation à des sommes d'argent montre une large zone d'accord sur le fond.

[1] Le texte de cette Loi modèle a été reproduit dans le Document préliminaire No 1, Mémoire et annexes établis par le Bureau Permanent, tirage complété de juin 1964, Annexe II, sous la référence: Etats-Unis, Loi modèle.

exist. The following preliminary observations are offered.

1 The Draft lays down as a prerequisite to recognition and enforcement that the judgment rendered by the foreign court should no longer be subject to appellate review, even if the decision has become enforceable in the country where rendered. A judgment which has become enforceable where rendered should be available for enforcement elsewhere. The legitimate interests of the judgment debtor may be fully protected by a provision that the enforcing court abroad may suspend enforcement under such conditions as it sees fit.

2 The Draft makes it a requirement for recognition of judgments rendered by default that the summons was duly served on the defendant in accordance with the laws of the State in which the default judgment was rendered. This requirement opens the way to technical arguments when the defendant had, in fact, notice of the proceedings. Its deletion is suggested. On the other hand, in the case of a jugdment rendered by default, lack of notice should be a good defense without obliging the defendant, as the Draft does, to prove that lack of notice was not his fault. This requirement should be deleted.

3 The Draft provides that, except in the case of judgments by default, the court in which recognition and enforcement is sought is bound by findings of fact as to jurisdiction made by the court rendering the judgment. Proper jurisdiction is a basic requirement for recognition. The Draft seems to go beyond what is prudent.

4 The provision in the Draft on jurisdiction in the case of wrongs, according to the report, is the result of compromises. As written, the text of article 9, paragraph 7, is unclear on a number of questions.

5 The provision (article 9, paragraph 8) on jurisdiction for counter-claims would seem to create more difficulties than it can solve. It is required that a counterclaim be linked *(connexe)* to the principal claim, but this term 'connexe' indicating a connective link *(un lien de connexité)* is not used everywhere and is given different meanings in different systems.

6 The Draft spells out in great detail what documents must be submitted when recognition and enforcement of a foreign judgment are to be obtained. In a large number of cases, these documents will not all be needed, either because the defendant does not challenge their existence or because the court does not consider them necessary in the particular case. The mandatory provision does not seem to be helpful or desirable.

7 The Draft makes it a requirement, when a proceeding on the same subject is pending in another State, to dismiss the case or adjourn it if the other litigation can produce a decision entitled to recognition under the convention. Experience teaches that it is hardly ever possible to judge in advance whether a judgment not yet rendered, will qualify for recognition under given standards. Codification of rules on *lis pendens* would not seem to be prudent.

Il existe peu de différence majeure et quelques différences mineures. Les observations préliminaires suivantes sont présentées.

1 Le projet pose en principe comme conditions préalables à la reconnaissance et à l'exécution que le jugement rendu par le tribunal étranger ne doit plus être sujet à un recours, même si la décision est devenue exécutoire dans le pays où elle a été rendue. Un jugement qui est devenu exécutoire où il a été rendu doit être susceptible d'exécution ailleurs. Les intérêts légitimes de la personne condamnée peuvent être entièrement protégés par une disposition prévoyant que le tribunal d'exécution à l'étranger peut suspendre l'exécution sous telles conditions qu'il estime convenables.

2 Le projet exige pour la reconnaissance des jugements rendus par défaut que la citation ait été dûment notifiée au défendeur en vertu de la loi de l'Etat dans lequel le jugement par défaut a été rendu. Cette exigence ouvre la voie à des discussions techniques lorsque le défendeur a eu, en fait, avis de la procédure. Sa suppression est suggérée. D'un autre côté, dans le cas d'un jugement rendu par défaut, un manque de connaissance devrait être un bon moyen de défense sans obliger le défendeur à prouver que ce manque de connaissance n'est pas dû à sa faute (comme le fait le projet). Cette exigence devrait être supprimée.

3 Le projet prévoit que, excepté dans le cas des jugements par défaut, le tribunal devant lequel la reconnaissance et l'exécution sont recherchées est lié par les constatations de fait relatives à la compétence faites par le tribunal qui a rendu le jugement. Une compétence convenable est une condition de base pour la reconnaissance. Le projet semble aller au-delà de ce qui est prudent.

4 La disposition de l'avant-projet sur la compétence dans le cas de faits dommageables *(wrongs)*, est suivant le Rapport, le résultat d'un compromis. Tel qu'il est rédigé, le texte de l'article 9, paragraphe 7, est obscur sur nombre de questions.

5 La disposition (article 9, paragraphe 8) sur la compétence en matière de demandes reconventionnelles semblerait créer plus de difficultés qu'elles n'en peuvent résoudre. Il est requis qu'une demande reconventionnelle doit être connexe *(linked)* à la demande principale, mais ce terme «connexe» indiquant un lien de connexité *(connective link)* n'est pas employé partout et il lui est donné différents sens dans différents systèmes.

6 Le projet inventorie en grand détail les documents qui doivent être produits lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger sont à obtenir. Dans un grand nombre de cas ces documents ne sont pas tous nécessaires, soit parce que le défendeur ne conteste pas leur existence, soit parce que le tribunal ne les considère pas comme nécessaires dans le cas particulier. La disposition prescrite ne semble ni utile ni désirable.

7 Le projet oblige, quand une procédure sur le même objet est pendante dans un autre Etat, à se dessaisir de l'affaire ou à surseoir à statuer si l'autre procès peut aboutir à une décision susceptible de reconnaissance en vertu de la convention. L'expérience enseigne qu'il n'est presque jamais possible de juger à l'avance si un jugement non encore rendu se qualifiera pour la reconnaissance en vertu des critères donnés. Il ne semblerait pas prudent de codifier les règles sur la litispendance.

8 The Draft omits to provide that a discharge of the judgment debt, by payment or otherwise, is a good defence to a demand for enforcement of the judgment. This eventually should, we think, be covered.

8 Le projet omet de prévoir qu'une libération de la dette du jugement, par paiement ou autrement, est un bon moyen de défense contre une demande d'exécution du jugement. Cette éventualité devrait, pensons-nous, être couverte.

Finlande

Article premier, chiffre 4

La mention «faillite ou procédures analogues» n'est pas assez claire pour indiquer l'étendue de cette exception. Selon le système juridique de certains pays, le droit finlandais et allemand par exemple, on applique les règles de l'action paulienne adoptées pour la faillite aussi aux cas où il s'agit d'une saisie, c'est-à-dire d'un procédé d'exécution forcée (*ulosmittaus, utmätning, pfändung*). Le chiffre 4 ne tient pas suffisamment compte de cette circonstance. Il semble partir de l'idée qu'il faut faire une distinction nette entre faillite et saisie en cette matière. Tout de même, si l'on ne veut pas reconnaître internationalement un jugement qui annule un contrat d'un failli, il ne se conçoit pas aisément que l'attitude doive être inverse quant à l'action paulienne intentée par un ou plusieurs créanciers qui ont opéré une simple saisie. L'expression «procédures analogues» au chiffre 4 devrait donc être élargie afin qu'elle englobe aussi le procédé d'exécution forcée hors de la faillite.

Article 9, chiffre 4

Dans la liste des compétences indirectes figure, après le chiffre 3 qui concerne le for contractuel, la clause suivante:

4 Lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point.

L'étendue de cette clause dépend de la notion qu'on veut donner au mot «compétence». Si l'intention était de viser à la compétence générale d'après la législation nationale du juge saisi, la clause porterait que dans le cas où le défendeur comparaît devant le juge sans décliner sa compétence ou faire des réserves sur ce point, le jugement serait exécutoire à l'étranger bien que le juge n'eût pas été compétent d'après la *lex fori* si l'exception d'incompétence eût été soulevée par le défendeur. Il s'agirait d'un cas de comparution volontaire dans le sens propre du mot. Le seul fait que le défendeur s'était abstenu de soulever une exception d'incompétence qui était à sa portée, équivaudrait à une convention de prorogation qui donnerait au jugement une efficacité internationale, même en l'absence des rattachements au pays du procès qui seraient adoptés par la convention à élaborer.
L'intention des rédacteurs de l'avant-projet n'a certainement pas été d'attribuer au silence du défendeur un rôle de ce genre. Les conditions sous lesquelles un for contractuel peut être reconnu internationalement sont énumérées limitativement au chiffre 3 où l'on exige que l'élection du for ait eu lieu par une déclaration expresse et écrite. La prorogation tacite n'y est pas prévue.
Par conséquent, le mot *compétence* figurant dans la clause ne peut avoir trait qu'à la compétence *internationale* dans le sens de la convention à élaborer.
La clause voudrait donc dire que toutes les fois que le jugement a été prononcé par un juge qui n'est pas compétent d'après les règles spéciales inclues dans les chiffres 1–3 ou 5–8 du présent article, le jugement serait néanmoins exécutoire à l'étranger si le défendeur n'a pas fait des réserves sur l'absence de ladite *compétence*. Bien que le défendeur ait été cité devant un juge qui, conformément à la loi nationale, fonde sa compétence juridictionnelle sur des règles concernant le for dit du patrimoine ou de la fortune (*Gerichtsstand des Vermögens*) ou celles admettant de porter le litige devant le *forum arresti*, lesquelles compétences sont écartées de la liste de l'article présent, le jugement rendu serait toutefois reconnu internationalement pourvu que le défendeur n'ait fait aucune réserve sur la compétence internationale manquante.
Au sein de la Commission spéciale, l'opportunité d'une telle règle avait déjà fait naître des doutes (MM. Hakulinen, Bülow, Bellet). Elle tend un piège au défendeur, celui-ci ne pouvant guère concevoir qu'il doive déclarer une réserve spéciale quant à l'exécution du jugement pour ne pas être privé des avantages découlant des dispositions de la convention. Le silence du défendeur ne devrait pourtant pas tourner à son désavantage, étant donné qu'un des bénéfices principaux de la convention future consiste notamment dans l'exclusion des compétences douteuses du cadre de la convention. Il serait, semble-t-il, peu logique, d'édicter, alors qu'on promet ce bénéfice aux défendeurs, des règles exceptionnelles qui conduisent à la reconnaissance des compétences pareilles en vertu d'une soumission tacite de la part du défendeur, à déduire du seul fait que le défendeur ne s'est pas opposé, avant qu'il ait procédé au fond et avant que le jugement ait été rendu, à l'exécution éventuelle du jugement dans un pays autre que celui où le procès s'est déroulé.
De ce qui vient d'être dit sur le chiffre 4 il s'ensuit que cette clause doit être supprimée afin d'écarter l'idée de soumission tacite à l'exécution du jugement à l'étranger si l'exception d'incompétence internationale en ce qui concerne l'exécution future n'a pas été soulevée devant le juge qui a statué au fond de la matière.
Cette solution influerait aussi sur l'interprétation du *chiffre 8* qui règle le cas de la demande reconventionnelle.

Israël

GENERAL REMARKS

In order to provide for such States as may be opposed to adopting a comprehensive Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments and yet be agreeable to a more limited Convention dealing with, for example, the Recognition and Enforcement of Judgments of a Selected Forum, it is proposed that a further Protocol be added to this Draft Convention permitting contracting States to make reservations, at the time of signature, as to any of the grounds of jurisdiction set out in article 9.

Article 5

In the New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, 1958, arti-

cle 5, paragraph 2 *b* makes an exception in the case where recognition and enforcement 'would be contrary to the public policy' of the State addressed. It is proposed that similar language is used in sub-paragraph 1 of this article, inasmuch as the words 'manifestly incompatible' may give rise to some further ambiguity. Furthermore, this article does not incorporate the provisions of article 12, No 3 of the Draft Convention on General Jurisdiction of Contractual Forums, which provides an exception in case the parties could not eliminate the jurisdiction of the court addressed under its internal laws. It is possible that the same effect is reached by the provisions of article 10, paragraph 7 and article 4, No 1.
It is further proposed to add two additional exceptions based on the Israeli internal law on the subject.
The revised article would then read somewhat as follows –

Recognition and enforcement of the decision may nevertheless be denied in one of the following cases –

1 recognition or enforcement of the decision would be contrary to the public policy of the State addressed;

2 the decision is the result of fraud;

3 an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a jurisdiction of the State addressed and this jurisdiction was seised first;

4 in the case of a decision rendered by default the defaulting party had no knowledge without any fault on his part of the summons opening the proceedings in sufficient time to be able to defend;

5 the party, against whom recognition or enforcement is requested was not afforded a reasonable opportunity to present his arguments and to produce his evidence before the decision was given;

6 the decision is incompatible with another decision given by some other authority in conformity with the provisions of article 4 and is not opposable under the provisions of article 5, Nos 1–5.

Article 9

It would seem that the provisions of sub-paragraph 7 may lend themselves to abuse if no time-limit is fixed to bring the original action against a person who was only temporarily present in the territory of the State of origin when the offence took place. It is suggested that some reasonable time-limit be provided, and the sub-paragraph be worded somewhat as follows –

7 if the action is based on an offence, against the integrity of the human body or of objects, having taken effect in the State of origin, and its author was present on the territory of that State when it took place; provided that the action in respect thereto was instituted within a reasonable period from the time the offence was committed.

Article 13

Following a similar proposal with regard to article 10 of the Draft Convention on General Jurisdiction of Contractual Forums, it is proposed to draft this article as follows –

When litigation between the same parties with the same purpose and based on the same cause, is already pending before a court of a contracting State having jurisdiction; all other courts of a contracting State shall either dismiss the case or stay the proceedings therein, provided that the decision in the pending case is capable of being recognized by them.

However, provisional or protective measures may, in the case of urgency, be requested from the authorities of any of the contracting States whatever the jurisdiction in which the substance of the litigation is pending.

Norvège

Original text

Article 2

To avoid or reduce uncertainty and misconceptions in the practical application of the convention (*cf.* the Report, 1963 [1]) the Ministry is of the opinion that it would be better expressly to limit the convention to decisons given by *a court of justice,* both nominally and in reality. It therefore suggests that the words *a judicial authority,* in article 2, § 1 be substituted by *a court of justice.* Correspondingly the *words a jurisdiction* in article 4, § 1 and in article 13, § 1 should be substituted.
Various national organisations have raised objections to the inclusion of *military courts* in the convention, especially as to decisions given by military courts sitting in another country than their home country.

[1] See the Report *supra* p. 29.

Traduction

Article 2

Pour éviter ou réduire les équivoques et les malentendus dans l'application pratique de la convention (*cf.* le Rapport, 1963 [1]), le Ministère est d'opinion qu'il serait préférable de limiter expressément la convention aux décisions rendues par *une cour de justice,* à la fois nominativement et en réalité. Il suggère en conséquence que les mots *autorité judiciaire* dans l'article 2, § 1, soient remplacés par *une cour de justice.* Les mots *une juridiction* dans l'article 4, § 1 et dans l'article 13, § 1 devaient également être remplacés.
Diverses organisations nationales ont élevé des objections à l'inclusion des *tribunaux militaires* dans la convention, spécialement pour ce qui est des décisions rendues par des tribunaux militaires siégeant dans un autre pays que le leur.

[1] Voir le Rapport *supra* p. 29.

Observations des Gouvernements

Article 5

Some national organisations have urged that there should be a ground for denial of recognition also when the principles of due process of law have been violated, and that article 5, § 2, be phrased in the following manner –

2 *The decision is the result of fraud* or of proceedings violating the principles of due process of law.

Article 9

Various national organisations have expressed hesitation as to recognizing the jurisdiction of the *forum delicti* (No 7). The Ministry is nevertheless of the opinion that this *forum* should be included in the convention because of its great practical importance. The Ministry would, however, prefer to limit the jurisdiction of the *forum delicti* to cases where *the defendant* himself was present on the territory of the State of origin at the time when the offence took place in that State (so that the words *its author* be supplemented or substituted by *the defendant).*

Article 5

Quelques organisations nationales ont insisté pour qu'il y ait un motif de refus de reconnaissance également lorsque les principes que demande la justice ont été violés *(due process of law)* et pour que l'article 5, § 2, soit rédigé de la manière suivante:

2 *La décision est le résultat d'une fraude* ou de manœuvres violant les principes que demande la justice *(due process of law).*

Article 9

Diverses organisations nationales ont manifesté des hésitations à reconnaître la compétence du *forum delicti* (No 7). Le Ministère est néanmoins d'opinion que ce for devrait être inclus dans la convention en raison de sa grande importance pratique. Le Ministère préférerait, cependant, limiter la compétence du *forum delicti* aux cas où *le défendeur* lui-même était présent sur le territoire de l'Etat d'origine au moment où le fait dommageable a eu lieu dans cet Etat (de sorte que les mots *dont l'auteur* seraient complétés ou remplacés par *le défendeur).*

Pays-Bas

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La Commission d'Etat a examiné la possibilité d'une clause de bilatéralisation et les problèmes qu'elle pourrait soulever. Elle estimerait utile que cet aspect soit soumis dès le début de la Dixième session à un comité spécial à instituer à cet effet.

Le fait qu'à plusieurs endroits la convention parle de «la reconnaissance et de l'exécution», deux notions réunies dans une seule expression, pourrait créer des doutes sur le point de savoir si la reconnaissance revêt une valeur indépendante de l'exécution ou si, au contraire, la reconnaissance doit être envisagée uniquement comme phase préliminaire à l'exécution. De l'avis de la Commission d'Etat, il est hors de doute que la convention vise également les décisions déboutant le demandeur ainsi que les jugements déclaratifs. Il pourrait être utile de consacrer quelques moments à la discussion de savoir quels sont les éléments du jugement étranger susceptibles de reconnaissance. La Commission d'Etat estime qu'il ne s'agit là que des éléments qui déterminent de façon définitive les rapports entre les parties et non pas des considérations qui ont servi de motifs pour la décision à reconnaître.

La Commission d'Etat a examiné la question de savoir si l'alinéa premier de l'article 12, soumettant à la loi de l'Etat requis la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution, doit être maintenu tel quel ou si par contre l'avant-projet devrait viser à l'introduction d'une procédure uniforme simplifiant ou même abolissant la procédure d'exequatur. Après mûre considération elle estime qu'une telle extension du domaine d'application de la convention ne pourrait être envisagée qu'après une consultation approfondie sur le plan national, et que, dans la phase où l'avant-projet se trouve déjà, l'occasion d'arriver à des conclusions satisfaisantes fait défaut. Rien ne s'oppose à ce que cette question soit reprise ultérieurement par la Conférence, même après la conclusion de l'accord actuellement à l'étude.

II OBSERVATIONS RELATIVES AUX ARTICLES

Article 2

Toute clause qui obligerait les Pays-Bas à reconnaître ou à exécuter les décisions rendues à l'occasion d'une procédure pénale serait inacceptable pour la délégation néerlandaise. Si les autres Membres de la Conférence désiraient maintenir la rédaction actuelle de l'alinéa premier de l'article 2 la délégation néerlandaise se verra dans la nécessité d'insister sur l'insertion d'une clause de réserve permettant l'exclusion de telles décisions du régime conventionnel par déclaration unilatérale à faire lors de la ratification.

Le futur exposé des motifs de la convention devrait faire ressortir clairement que les décisions rendues en référé aux Pays-Bas tombent sous l'article 2, alinéa premier; en effet en droit néerlandais ces décisions n'ont pas un caractère provisoire.

Article 5, alinéa premier

La Commission d'Etat ne saurait souscrire à l'explication donnée par le Rapporteur [1] relativement à l'interprétation des termes «la reconnaissance ou l'exécution de la décision *peut* néanmoins être refusée ....» figurant à l'article 5. En effet elle ne partage pas la conclusion du Rapporteur selon laquelle la convention se limiterait à donner dans ce cas à l'Etat requis la possibilité d'un refus de la reconnaissance du jugement étranger, au lieu de le lui imposer. Tout au contraire la Commission d'Etat considère qu'il s'agit ici des principes essentiels de la protection du défendeur, et que l'effet de la convention sera d'obliger les juges du pays requis de refuser l'exequatur aussitôt que – bien entendu selon le juge à qui on demande l'exequatur – l'une des conditions énumérées à l'article 5 est réunie. Elle explique les termes «peut être refusée» dans ce sens qu'ils indiquent l'exception au régime général imposant la reconnaissance et l'exécution. Même si les idées qui précèdent n'avaient pas été celles des auteurs de l'avant-projet actuel, la

[1] Voir le Rapport *supra* p. 28.

Commission d'Etat considère que la Conférence en Session plénière devrait se prononcer en faveur de l'interprétation préconisée.

Article 5, No 3

Le numéro 3 de l'article 5 ne dit rien de la situation où, dans une juridiction de l'Etat requis, une demande identique entre les mêmes parties a déjà conduit à une décision. La Commission d'Etat estime que si la litispendance dans l'Etat requis peut déjà avoir l'effet d'un refus de reconnaissance ou d'exécution *a fortiori* l'existence d'un jugement devrait avoir cet effet. Reste à déterminer quel devrait être le sort du jugement étranger lorsqu'il se voit opposer un jugement rendu par une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie de la même affaire mais plus tard que le tribunal étranger. Telle situation peut se présenter nonobstant le barrage jeté par l'article 13, bien que, sans doute, celui-ci réduise les cas où elle surgira. La Commission d'Etat hésite à faire céder, dans ce cas, le jugement national de l'Etat requis en faveur du jugement rendu dans un procès, antérieurement institué, il est vrai, mais qui s'est déroulé dans un pays étranger. L'on doit, bien entendu, distinguer cette dernière question du point soulevé par le Rapporteur de savoir si même l'existence d'un jugement national qui ne soit pas encore entré en force de chose jugée doit pouvoir être invoqué en défense contre l'exécution d'un jugement étranger réunissant les conditions posées par la convention.

Article 9, No 6

Le terme «l'assuré» figurant à l'article 9 sous numéro 6 n'est pas assez précis. En fait il s'agit du cocontractant de l'assureur; pour protéger de justes intérêts des sociétés d'assurances il importe que, lors de la conclusion du contrat, celles-ci puissent déterminer avec plus de précision quels sont les fors dont elles devront accepter la compétence. Il est proposé de remplacer le terme *assuré* par *preneur d'assurances*; en même temps les termes *lors de la conclusion du contrat* devraient figurer dans le texte sans parenthèses.

Article 9, inventaire

La Commission d'Etat estime que l'inventaire de l'article 9, devrait être complété par une référence au for du codéfendeur. Elle se trouve par conséquent en faveur d'une disposition encore plus large que celle préconisée par le Rapporteur [1].

Article 9, alinéa 2

La Commission d'Etat a des doutes sur le sens exact de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9. Il convient de mentionner à cet égard la règle non écrite de droit international privé souvent admise par les tribunaux néerlandais selon laquelle un tribunal étranger qui a statué dans le cadre de ses propres règles de compétence internationale doit être considéré aux Pays-Bas comme ayant été internationalement compétent. Si de telles règles jurisprudentielles devaient tomber sous le coup des termes *les règles de l'Etat requis* figurant à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, tout l'inventaire des compétences de l'article 9 serait dépourvu d'intérêt. La Commission d'Etat suggère la suppression de la phrase indiquée.
La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 9 n'est pas non plus sans provoquer des doutes de la part de la Commission d'Etat. Celle-ci s'interroge notamment sur la sagesse de l'introduction dans le régime de la présente convention des éléments de compétence figurant à d'autres conventions internationales, où elles peuvent notamment être contrebalancées par un régime plus ou moins sévère que celui de l'avant-projet actuel.
De toute façon les conséquences en sont difficiles à apprécier. Tout en louant l'esprit progressiste et favorable à l'exécution dont fait montre la phrase en question, la Commission d'Etat préférerait sa suppression pure et simple. Si les autres Etats insistaient sur son maintien les crochets entourant le bout de phrase, *à moins que* etc., devraient nécessairement être retenus.

Article 10

L'article 10 autorise l'Etat requis à refuser l'exécution lorsque dans cet Etat il y a une compétence exclusive, *à raison de la matière.* La Commission d'Etat estime que refus d'exequatur peut également se baser sur l'existence d'une compétence exclusive d'un tribunal de cet Etat en raison d'un accord d'élection de for. D'ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 10 reconnaît déjà la possibilité d'un refus d'exequatur basé sur l'existence d'une compétence exclusive d'un for d'un pays tiers en raison d'un accord entre les parties. C'est pourquoi la Commission d'Etat estime qu'il s'agit ici d'une simple lacune de rédaction.

Royaume-Uni

Original text

GENERAL COMMENT

1 Having regard to the substantial differences in the legal systems of different countries, and particularly between Common Law countries and others in the practice and procedure of the courts, a multilateral convention by itself cannot, in the United Kingdom's view, provide the necessary flexibility.

Traduction

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1 Etant donné les différences essentielles entre les systèmes juridiques de divers pays, et particulièrement entre ceux des pays de *Common Law* et ceux d'autres pays en ce qui concerne la pratique et la procédure des tribunaux, une convention multilatérale ne peut en soi, selon l'opinion du Royaume-Uni, fournir la souplesse nécessaire.

[1] Voir le Rapport *supra* p. 35.

2 Bilateral conventions can clarify either by explanatory provisions or by the use of the appropriate technical terms of the legal systems of the contracting States numerous matters which a multilateral convention using language of general application must leave in doubt. The causes of action to which the convention is to apply can in bilateral agreements be referred to in the customary terminology of the contracting States, specific provision can, if appropriate, be made for such matters as civil damages awarded in criminal proceedings or orders for costs and interest on the sum of the judgment, and the class of judgments and decisions which are enforceable by execution in the country of origin can be set out with precision.

3 Again bilateral conventions can give better guidance to legal practitioners concerned with the enforcement of a judgment. The courts and tribunals whose judgments are to be enforceable can be listed. The convention can set out the steps required in each of the contracting States to obtain the enforcement of a judgment, including specification of the courts or authorities to which application is to be made, and setting out the supporting documents required on the application and the methods of authentication. The machinery of execution differs considerably between different countries and a multilateral convention cannot give the necessary detailed guidance. Yet these are matters of considerable practical importance which, in the United Kingdom's view, would in any event require to be discussed between the countries entering into a multilateral convention and would probably need to be covered by supplementary notes or agreements between any two such countries.

4 The United Kingdom also believes that it is easier to achieve a compromise bilaterally on matters on which different legal systems adopt a variety of different attitudes, like the effect of *lis pendens* or the jurisdictional competence of foreign courts, than it is to devise a formula which can find general acceptance.

5 Lastly, as pointed out in the first paragraph of the Report, there is a certain reticence on the part of the courts in most countries to accord too readily recognition and enforcement to every foreign judgment.
A multilateral convention, unless it leaves it open to contracting States to select the States with which they are contracting, is not likely to be widely accepted.

6 However, the United Kingdom would see advantage in a multilateral convention which formulated general provisions for the recognition and enforcement of foreign judgments in terms which would find wide acceptance, and which could be supplemented by bilateral agreements. The ensuing comments are made with this objective in mind.

Article 1

It is considered that the word 'decisions' should be qualified so as to include only such decisions as provide for the payment of a sum of money.
It is assumed that the word 'succession' is intended to refer to the administration of the estates of deceased persons, and not to matters of succession *inter vivos*.

2 Des conventions bilatérales peuvent éclaircir, soit par des dispositions explicatives, soit par l'utilisation des termes techniques appropriés courants dans les systèmes juridiques des Etats contractants, de nombreux points sur lesquels une convention multilatérale utilisant un langage généralement applicable doit laisser planer le doute. La matière des actions auxquelles la convention doit s'appliquer peuvent, dans des accords bilatéraux, être désignées dans la terminologie coutumière des Etats contractants. Si cela est indiqué, l'on peut prévoir spécialement des matières telles que les dommages–intérêts civils accordés dans des procédures pénales ou des ordonnances relatives aux frais et aux intérêts sur le montant du jugement. Enfin les catégories de jugements et de décisions dont l'exécution peut être poursuivie dans le pays d'origine peuvent être exposées avec précision.

3 Des conventions bilatérales peuvent également mieux guider les praticiens qui s'occupent de l'exécution d'un jugement. Les cours et tribunaux dont les jugements doivent être exécutoires peuvent être portés sur une liste. La convention peut exposer les démarches nécessaires dans chacun des Etats contractants afin d'obtenir l'exécution d'un jugement, préciser les cours ou autorités à qui une demande doit être adressée, enfin décrire les documents nécessaires pour noter la requête et les procédés de légalisation. Le mécanisme de l'exécution varie passablement selon les pays et une convention multilatérale ne peut pas donner les indications détaillées nécessaires. Pourtant il s'agit là de questions d'une importance pratique considérable qui, selon l'avis du Royaume-Uni, devraient en tout cas être discutées entre les Etats concluant une convention multilatérale et qui probablement devraient être réglées par des notes ou des accords supplémentaires bilatéraux entre tous ces Etats.

4 Le Royaume-Uni croit aussi qu'il est plus facile de réaliser un compromis dans des relations bilatérales que de construire une formule susceptible d'être généralement acceptée sur les questions au sujet desquelles les différents systèmes juridiques adoptent une grande variété d'attitudes différentes, telles que les effets de la litispendance ou la compétence judiciaire des tribunaux étrangers.

5 Enfin, comme il est relevé au paragraphe premier du Rapport, il y a dans la plupart des pays une certaine réticence de la part des tribunaux d'accorder trop facilement la reconnaissance et l'exécution de chaque jugement étranger.
Il n'est pas probable qu'une convention multilatérale, à moins de laisser la possibilité aux Etats contractants de choisir les Etats avec lesquels ils contractent, soit largement acceptée.

6 Néanmoins le Royaume-Uni verrait des avantages dans une convention multilatérale qui formulerait des règles générales sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers dans des termes qui seraient largement acceptés et qui pourraient être complétés par des accords bilatéraux. Les commentaires qui suivent sont faits dans l'optique d'un tel objectif.

Article premier

L'on estime que le mot «décisions» devrait être compris comme ne s'appliquant qu'à des décisions prévoyant le payement d'une somme d'argent.
Le mot *succession* (en anglais) est compris comme ayant trait à l'administration des biens de personnes décédées, et non à des questions de succession entre

The United Kingdom suggests that this should be made clear in the text.
The need for exception number 3 is not understood in view of the exclusion, by exception number 1, of decisions concerning family law.
It is suggested that decisions concerning the winding up of companies, and orders for the recovery of taxes or penalties, should also be excluded from the scope of the convention.

Article 2

The phrase 'judicial authority' is not defined, but the commentary indicates that it is intended to include all authorities which normally exercise a judicial function. This would, in the United Kingdom, embrace not only the courts, but also a great variety of tribunals which exercise judicial functions. It is considered that the scope of the convention should not be so wide. On the other hand, it is not easy to formulate any definition of a 'judicial authority' which would apply satisfactorily in all States. The United Kingdom considers that the more satisfactory solution would be to provide that the phrase 'judicial authority' should be left for bilateral agreement between the parties concerned.

Article 5

Paragraph 1

The French text uses the term *ordre public*. This expression appears in many international agreements and the corresponding English text is usually 'public policy'. It is assumed that the expression, as used in the present Draft, is not intended to bear in all cases the precise meaning which it may have in the private law of any particular State, but that each State is to be free to determine the limits of its own public policy.

It is suggested that two additional paragraphs be added as follows –

5 The judgment debtor, being a defendant in the original proceedings, was a person who, under the rules of public international law, was entitled to immunity from those proceedings and did not submit to those proceedings;

6 The judgment is sought to be enforced in a State against a person who, under the rules of public international law, is entitled to immunity from the jurisdiction of that State.

Article 9

Paragraph 3

It is suggested that this be re-drafted as follows –

If the defendant had before the commencement of the proceedings agreed, in respect of the subject-matter of the proceedings, to submit to the jurisdiction of that judicial authority.

Paragraph 6

The United Kingdom considers that this should be deleted.
It is suggested that an additional paragraph should be inserted in article 9 as follows –

If the judgment debtor was plaintiff or counterclaimant in the proceedings.

vifs. Le Royaume-Uni suggère que cela soit rendu clair dans le texte.
L'on ne comprend pas l'exception numéro 3 étant donné l'exclusion, par l'exception numéro premier, des décisions concernant le droit de famille.
Il est proposé que des décisions relativement à la liquidation des sociétés et des décisions relativement à l'encaissement d'impôts ou de peines soient également exclues du domaine de la convention.

Article 2

L'expression «autorité judiciaire» n'est pas définie, mais le Rapport indique qu'elle vise à inclure toutes les autorités qui normalement exercent une fonction judiciaire. Cela comprendrait, au Royaume-Uni, non seulement les cours, mais aussi une grande variété de tribunaux qui exercent des fonctions judiciaires. On considère que le domaine de la convention ne devrait pas être aussi étendu. D'autre part il n'est pas facile de formuler une définition quelconque comme «autorité judiciaire» qui soit susceptible de s'appliquer de manière satisfaisante dans tous les Etats. Le Royaume-Uni estime qu'une solution plus satisfaisante consisterait à laisser à des accords bilatéraux entre les parties intéressées le soin de définir le contenu de cette expression.

Article 5

Ad No 1

Le texte français utilise le terme «ordre public». Cette expression apparaît dans beaucoup d'accords internationaux et le texte anglais correspondant porte habituellement *public policy*. Il semble que l'expression telle qu'elle est utilisée dans le présent avant-projet n'entend pas avoir dans tous les cas le sens précis qu'elle peut avoir dans le droit privé d'un Etat déterminé, mais que chaque Etat est libre de déterminer les limites de son propre ordre public.
Il est proposé d'ajouter deux numéros additionnels qui se liraient:

5 La partie perdante, ayant été défendeur dans la procédure originaire, était une personne qui, selon les règles du droit international public, jouissait de l'immunité à l'encontre de cette procédure et ne s'est pas soumise à celle-ci;

6 L'exécution est demandée dans un Etat contre une personne qui, selon les règles du droit international public, peut se prévaloir de l'immunité à l'encontre de la juridiction dudit Etat.

Article 9

Ad No 3

Il est suggéré que ce numéro soit rédigé comme suit:

Lorsque le défendeur avait, avant le début de la procédure et par rapport à la matière à laquelle celle-ci a trait, accepté de se soumettre à la compétence de l'autorité judiciaire qui a statué.

Ad No 6

Le Royaume-Uni considère que ce numéro devrait être supprimé.
Il est suggéré qu'un numéro additionnel soit inséré dans l'article 9 qui se lirait:

Lorsque la partie perdante était demanderesse ou demanderesse reconventionnelle dans la procédure.

Article 12

Some States do not have an 'exequatur' procedure, and it is suggested that provision should be made for such States.

Article 13

It is considered that this article should be deleted. If it is retained it should be permissive and not mandatory. There should in any case be no obligation to enforce a foreign judgment if, previously to the date of that judgment, the same subject-matter had been the subject of a final and conclusive judgment by another court having jurisdiction in the matter.

Article 14

It is considered that in the case of natural persons the test for exemption from any obligation to furnish security for costs should be ordinary residence and not *domicile or habitual residence.*

Time-limits

The United Kingdom considers that the convention should provide a time-limit after which judgments need not be recognized or enforced.

APPENDIX TO THE COMMENTS OF THE UNITED KINGDOM: NOTE ON MACHINERY FOR THE REGISTRATION OF FOREIGN JUDGMENTS IN THE UNITED KINGDOM

Original text

1 A foreign judgment which is covered by a Convention for the reciprocal enforcement of judgments can, in the United Kingdom, be registered in the registers of foreign judgments kept in the Supreme Courts in London, Edinburgh and Belfast. A registered judgment is for all purposes of enforcement and execution treated as if it were a judgment of the court where the register is kept given on the date of the registration.

2 If enforcement is sought in England, the application for registration must be made to the High Court of Justice in London, if in Scotland, to the Court of Session in Edinburgh, and if in Northern Ireland, to the Supreme Court of Judicature in Belfast.

3 The procedure on the application is laid down by Rules of Court which are broadly similar in the three territories. The ensuing description of the English procedure will serve as an example.

4 The application for the registration must be accompanied by a copy of the foreign judgment authenticated by the seal of the court and a certified translation of the judgment. The method of certification is usually laid down in the appropriate Convention, for instance the Conventions with Germany and with Austria specify certification by a sworn translator or by a diplomatic or consular officer of either High Contracting Party.

5 The applicant for registration of the judgment must at the same time lodge a sworn statement that to the best of his information and belief –

Article 12

Certains Etats n'ont pas de procédure intitulée «exequatur», et une disposition devrait être insérée afin de tenir compte de leur situation.

Article 13

On considère que cet article devrait être supprimé. S'il était maintenu, il devrait être facultatif et non obligatoire. Il devrait en tout cas ne pas y avoir d'obligation d'exécuter un jugement étranger si, avant la date de ce jugement, la même matière avait fait l'objet d'un jugement final et définitif rendu par une autre cour compétente en la matière.

Article 14

L'on considère que dans le cas des personnes physiques le critère pour l'exemption de toute obligation de fournir des sûretés pour les frais devrait être la résidence simple (*ordinary residence*) et non le domicile ou la résidence habituelle.

Limites dans le temps

Le Royaume-Uni considère que la convention devrait prévoir un terme après lequel les jugements ne doivent plus être reconnus ou exécutés.

ANNEXE AUX OBSERVATIONS DU ROYAUME-UNI: NOTE SUR LE MÉCANISME D'ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS ÉTRANGERS AU ROYAUME-UNI

Traduction

1 Un jugement étranger tombant sous le coup d'un traité sur l'exécution réciproque de jugements peut, au Royaume-Uni, être porté dans les registres de jugements étrangers tenus auprès des Cours suprêmes à Londres, Edimbourg et Belfast. Un jugement enregistré est traité pour tout ce qui concerne l'exécution comme s'il était un jugement rendu le jour de l'enregistrement par la Cour auprès de laquelle le registre est tenu.

2 Si l'exécution est poursuivie en Angleterre, une demande d'enregistrement doit être faite à la *High Court of Justice* à Londres, si elle est poursuivie en Ecosse, à la *Court of Session* à Edimbourg et s'il s'agit de l'Irlande du Nord à la *Supreme Court of Judicature* à Belfast.

3 La procédure qui s'applique à la demande est fixée par des *Rules of Court* qui, dans les grandes lignes, sont semblables dans les trois territoires. La description de la procédure anglaise qui suit servira d'exemple.

4 La demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une copie du jugement étranger authentifiée par le sceau de la Cour et d'une traduction certifiée conforme du jugement. La méthode par laquelle la certification doit avoir lieu est habituellement fixée dans la convention applicable, ainsi les traités avec l'Allemagne et avec l'Autriche exigent la certification par un traducteur-juré ou par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire de l'une ou l'autre Haute Partie contractante.

5 Celui qui demande l'enregistrement d'un jugement doit en même temps produire sous la foi du serment une déclaration aux termes de laquelle, selon sa sincère connaissance et conviction:

I he is entitled to enforce the judgment,

II the judgment remains wholly or in part unsatisfied,

III the judgment is capable of being enforced by execution in the country of the original court, and

IV there are no grounds on which registration of the judgment could be set aside.

Evidence is required to support the assertion that the judgment is capable of being enforced by execution in the country of the original court and the form of this evidence is normally covered in the relevant convention. For instance the Convention with Austria provides that a copy of an Austrian judgment shall bear a certificate to the effect that it is capable of being enforced by execution.

6 If interest on the amount of the judgment is claimed for the period between adjudication and registration, the amount must be stated in the application and supported by evidence as to the rate of interest to which the claimant is entitled under the law of the country of the original court. This is another matter normally covered by the relevant convention. For instance the Convention with Austria provides that the rate of interest shall be that specified in the judgment or any certificate of the original court accompanying the judgment, and that in the absence of such a certificate no interest shall be claimable.

7 The application must also state full particulars, addresses, place of business, etc., of the judgment creditor and the judgment debtor and, where the judgment requires the payment of a sum in a foreign currency, the equivalent amount in United Kingdom currency calculated at the rate of exchange prevailing at the date of the judgment.

8 English courts normally require a person who is not resident in England to give security for the costs of any court proceedings initiated by him, but in the case of applicants for the registration of foreign judgments, this requirement is excluded by the relevant conventions.

9 The application for registration of the judgment is presented to a high court official called a 'Master', who examines the documents and, if he finds them in order, authorizes registration. He also fixes a period within which application may be made to set aside the registration. If the debtor is in the United Kingdom, the period is 14 days; if he is elsewhere, the length depends on the distance and speed of communications.

10 Notice of the registration of the judgment giving prescribed particulars must be served on the debtor in accordance with the Master's directions. No steps may be taken to levy execution on the judgment until the period for seeking to set it aside has expired or, if an application has been made to set it aside, until that application has been disposed of.

11 If there is an application to set aside the registration on one of the grounds permitted under English law (these grounds are always set out in the relevant convention), the issue will ussually be tried before the High Court. If no such application is made within the appropriate period, or if an application is made and fails, the creditor can take any steps to enforce the judgment by

I il a le droit de faire exécuter le jugement,

II il n'a pas été donné suite, en tout ou en partie, au jugement,

III le jugement est susceptible d'exécution dans le pays du tribunal d'origine, et

IV il n'y a pas de motifs pour lesquels l'enregistrement du jugement devrait être refusé.

Une preuve est exigée à l'appui de l'affirmation que le jugement est susceptible d'exécution dans le pays du tribunal d'origine et le mode de cette preuve est normalement indiqué dans la convention applicable. Ainsi le Traité avec l'Autriche prévoit qu'une copie d'un jugement autrichien doit porter une attestation indiquant qu'il est susceptible d'être exécuté.

6 Si des intérêts sur le montant du jugement sont réclamés pour la période entre le prononcé et l'enregistrement, le montant doit en être indiqué dans la demande et étayer par une preuve du taux d'intérêt auquel le requérant a droit selon la loi du pays du tribunal d'origine. Il s'agit là d'un autre point normalement couvert par la convention applicable. Par exemple le Traité avec l'Autriche prévoit que le taux d'intérêt sera celui spécifié dans le jugement ou dans une attestation du tribunal d'origine accompagnant le jugement et qu'en l'absence d'une telle attestation aucun intérêt ne pourra être réclamé.

7 La demande doit aussi contenir toutes les précisions, telles que l'adresse, le domicile d'affaires, etc., du créancier selon le jugement et du débiteur et, lorsque le jugement condamne au paiement d'une somme en monnaie étrangère, l'équivalent en monnaie du Royaume-Uni calculé au taux de change en vigueur à la date du jugement.

8 Les tribunaux anglais exigent normalement d'une personne qui n'a pas sa résidence en Angleterre des sûretés pour les frais de toute procédure judiciaire qu'elle intente, mais dans le cas de personnes qui requièrent l'enregistrement de jugements étrangers, cette exigence est exclue par les conventions en la matière.

9 La demande d'enregistrement du jugement est présentée à un fonctionnaire de la *High Court* appelé *Master* qui examine les documents, et s'il les trouve réguliers, autorise l'enregistrement. Il fixe également un délai pendant lequel une demande d'écarter l'enregistrement peut être faite. Si le débiteur est au Royaume-Uni, ce délai est de 15 jours; s'il est ailleurs la durée du délai dépend de la distance et de la rapidité des communications.

10 Une notification de l'enregistrement du jugement comportant les prescriptions prescrites doit être faite au débiteur conformément aux instructions du *Master*. Aucune démarche tendant à l'exécution du jugement ne peut être faite avant l'expiration du délai pour demander que l'enregistrement soit écarté ou, si une demande à cet effet a été faite, jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard.

11 Lorsqu'il y a une demande d'écarter l'enregistrement pour un des motifs permis selon le droit anglais (ces motifs sont toujours fixés dans la convention applicable), le litige sera normalement vidé devant la *High Court*. Si aucune demande de ce genre est faite en temps utile, ou si une demande est faite et échoue, le créancier peut prendre toutes mesures en vue d'exé-

remedies against the person or property of the debtor, which are available to enforce a judgment of an English court.

cuter le jugement par les moyens contre la personne ou les biens du débiteur qui sont donnés pour exécuter le jugement d'un tribunal anglais.

Suisse

L'Organe national suisse a fait savoir qu'il laissait à la délégation suisse à la Dixième session le soin de présenter, au cours des délibérations de la Conférence, les observations que l'avant-projet pourrait appeler du point de vue suisse.

Turquie

Selon communication de l'Ambassade transmettant l'avis de l'Organe national turc:

a Le service intéressé turc, suggère d'enlever les termes *laquelle aurait été saisie en premier* dans le troisième alinéa de l'article 5 du projet. Car ils pourraient entraîner chacune des parties – afin de déférer l'affaire à la juridiction qu'elle considère propice – à intenter une action avant que le conflit surgisse; une convention du droit international privé ne devrait pas susciter des procès.

b D'autre part le service intéressé turc propose l'exclusion des termes *en raison de la matière* dans le troisième alinéa de l'article 9 et dans l'article 10 du projet, estimant qu'il serait impossible pour l'Etat requis de consacrer les cas où il reconnaîtrait la compétence exclusive à sa juridiction, en raison de la matière et qu'une telle condition empêcherait plusieurs Etats de ratifier la convention.

Actes

Dixième session

Procès-verbaux et Documents de travail de la Première commission

Composition de la Première commission

PRÉSIDENT

M. *A. Huss,* Procureur général d'Etat.

VICE-PRÉSIDENT

M. *Y. J. Hakulinen,* Président de la Cour d'appel de Helsinki.

RAPPORTEUR

M. *Ch. N. Fragistas,* Professeur à l'Université de Thessalonique, Président de la Commission hellénique de droit international privé.

MEMBRES

République Fédérale d'Allemagne

S.E. M. *A. Bülow,* Secrétaire d'Etat à la Justice, Professeur honoraire à l'Université de Bonn.
M. *H. Arnold,* Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

Autriche

M. *H. Schima,* Professeur à l'Université de Vienne.
M. *V. Hoyer,* Sektionschef au Ministère Fédéral de la Justice.

Belgique

M. *Ch. Van Reepinghen,* Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit de Louvain, Commissaire Royal à la Réforme judiciaire.
M. *P. Jenard,* Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

Danemark

M. *J. Bangert,* Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.
M. *O. Due,* Sous-chef de section au Ministère de la Justice.

Espagne

M. *A. Poch y Gutierrez,* Ministre plénipotentiaire, Professeur à l'Université de Santiago de Compostela.
M. *B. Rull Villar,* Magistrat à la Cour supérieure de Madrid.
M. *M. Baselga y Mantecón,* Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

Etats-Unis d'Amérique

M. *K. H. Nadelmann,* Research Scholar, Harvard Law School; Adjunct Professor of Law, New York University.
M. *W. L. M. Reese,* Director of the Parker School of Foreign and Comparative Law, Charles Evans Hughes Professor of Law of Columbia University, Reporter for

the Conflict of Laws Restatement, Second, for the American Law Institute.
M. *J. N. Washburn,* Attorney-Adviser at the Office of the Legal Adviser of the Department of State.

Finlande

M. *A. Thesleff,* Licencié en droit, Directeur des Affaires Juridiques au Ministère des Affaires Etrangères.
M. *H. E. Jokela,* Professeur à l'Université de Helsinki.

France

M. *L. Julliot de la Morandière,* Doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, Membre de l'Institut.
M. *G. Holleaux,* Conseiller honoraire à la Cour de cassation.
M. *Y. Loussouarn,* Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. *P. Bellet,* Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

Grèce

M. *G. S. Maridakis,* Professeur émérite de l'Université d'Athènes, Membre de l'Académie d'Athènes, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
M. *Ph. Francescakis,* Directeur de recherches au Centre national français de la recherche scientifique.

Irlande

M. *P. A. Terry,* Principal Officer at the Department of Justice.
M. *D. Quigley,* Legal Assistant at the Attorney General's Office.

Italie

M. *R. Monaco,* Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.
M. *G. Flore,* Président de Chambre à la Cour de cassation.
M. *R. De Nova,* Professeur à l'Université de Pavie.

Japon

M. *K. Hiraga,* Directeur au Bureau des Affaires Civiles du Ministère de la Justice.
M. *H. Sanada,* Directeur, Conseiller de la Deuxième Division, Cabinet du Bureau de Législation.

Luxembourg

M. *P. Mertz,* Secrétaire de Légation, Ministère des Affaires Etrangères.
M. *G. Schwall,* Avocat avoué.

Norvège

M. *S. Rognlien,* Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

Pays-Bas

M. *J. Offerhaus,* Ancien Professeur à l'Université d'Amsterdam.
M. *C. W. Dubbink,* Conseiller à la Cour de cassation.
M. *P. Eijssen,* Conseiller à la Cour de cassation.

Portugal

M. *V. Taborda Ferreira,* Avocat, Docteur en droit.

République Arabe Unie

M. *Abdel Salam Balbaa,* Conseiller à la Cour de cassation.
M. *Mahmoud El Touni,* Avocat général du Caire.
M. *Abdal Hamid Osman Abdel Meguid,* Juge au Département législatif du Ministère de la Justice.
M. *Adel S. Fahim,* Maître de Requêtes au Conseil d'Etat.

Royaume-Uni

M. *K. M. H. Newman,* Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office.
M. *A. E. Anton,* LL.B., Professor in the Faculty of Law, University of Glasgow.
M. *F. Burrows,* Assistant Legal Adviser, Foreign Office.
M. *H. V. Richardson,* Treaty and Nationality Department, Foreign Office.

Suède

M. *S. Dennemark,* Conseiller à la Cour suprême de la Suède.
M. *L. T. Welamson,* Professeur à l'Université de Stockholm.
M. *K. V. Hellners,* Chef de Section au Ministère des Affaires Etrangères.

Suisse

M. *A. Panchaud,* Juge au Tribunal Fédéral.
M. *R. Rupp,* Premier adjoint du Directeur de la Division Fédérale de Justice.

Turquie

M. *V. R. Seviğ,* Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

Yougoslavie

M. *M. Jezdić,* Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Belgrade.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe

M. *P. J. de Kanter,* Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.
M. *W. C. Vis,* Secrétaire de la Commission juridique du Conseil de l'Europe.

Communauté Économique Européenne

M. *W. H. A. Hauschild,* Chef de la Division de droit commercial, droit des sociétés, droit de la procédure dans la Direction Rapprochement des Législations.

Institut international pour l'Unification du droit privé (Rome)

M. *R. Monaco,* Professeur à l'Université de Rome, Chef du Contentieux diplomatique au Ministère des Affaires Etrangères de l'Italie, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

SECRÉTARIAT

Secrétaire général

M. *M. H. van Hoogstraten,* Secrétaire général de la Conférence.

Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence

M. *G. A. L. Droz.*

Secrétaire rédacteur

M. *M. Paschoud,* Avocat, Lausanne.

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail [1]

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

Page

Procès-verbal No 1 – séance du 7 octobre 1964 71

Procès-verbal No 2 – séance du 8 octobre 1964 71

Document de travail No 1 – projet de Loi modèle (distribué le 9 octobre 1964) 78

Document de travail No 2 – proposition des Etats-Unis (distribué le 12 octobre 1964) 83

Procès-verbal No 3 – séance du 12 octobre 1964 84

Documents de travail Nos 3 à 5 – propositions diverses (distribués le 14 octobre 1964) 91

Procès-verbal No 4 – séance du 15 octobre 1964 92

Documents de travail Nos 6 à 10 – propositions diverses (distribués le 16 octobre 1964) 98

Procès-verbal No 5 – séance du 16 octobre 1964 99

Document de travail No 11 – proposition du Rapporteur (distribué le 17 octobre 1964) 106

Document de travail No 12 – Rapport sur les travaux du Comité sur la bilatéralisation (distribué le 17 octobre 1964) 106

Document de travail No 13 – proposition du Comité sur la bilatéralisation (distribué le 17 octobre 1964) 108

Documents de travail Nos 14 à 19 – propositions diverses (distribués les 17 et 19 octobre 1964) 109

Procès-verbal No 6 – séance du 19 octobre 1964 110

Documents de travail Nos 20 à 22 – propositions diverses (distribués le 21 octobre 1964) 116

Procès-verbal No 7 – séance du 21 octobre 1964 116

Documents de travail Nos 23 à 26 – propositions diverses (distribués le 23 octobre 1964) 124

Document de travail No 27 – texte établi par le Comité de rédaction (distribué le 23 octobre 1964) 125

Document de travail No 28 – proposition grecque (distribué le 23 octobre 1964) 127

Procès-verbal No 8 – séance du 23 octobre 1964 – Rapport tenant lieu de Procès-verbal des délibérations de la Première commission 127

Procès-verbal No 9 – séance du 26 octobre 1964 129

Texte du projet soumis à la séance plénière 133

[1] Les tables analytiques et par article se trouvent à la fin du présent tome.

Liste des Procès-verbaux, etc.

Procès-verbal No 1

Séance du mercredi 7 octobre 1964

La séance est ouverte à 15 h. 10, sous la présidence de M. Offerhaus, Président de la Dixième session.

Le Président, après avoir souhaité la bienvenue aux Membres de la Première commission, leur demande si une candidature est présentée pour la présidence de la Commission.

M. Eijssen (Pays-Bas) propose la désignation de M. Huss, Procureur général d'Etat du Luxembourg, qui a présidé les débats de la Commission spéciale.

Vote

Cette proposition est adoptée par acclamation, et à la demande du Président de la Conférence, M. Huss occupe le siège présidentiel.

Le Président, après avoir remercié l'assistance de la confiance qu'elle lui témoigne, et le Président Offerhaus et M. Eijssen de leurs aimables paroles à son adresse, confesse qu'il se rend parfaitement compte de la difficulté du sujet que la Commission est appelée à traiter et des lourdes responsabilités qui lui incombent. Il ajoute qu'il s'efforcera de mériter la confiance placée en lui et qu'il s'attachera à diriger les débats avec impartialité, tout en cherchant à rapprocher dans la mesure du possible les points de vue contraires sans rien sacrifier des idées essentielles sur lesquelles un choix inéluctable s'impose. Il se réjouit à l'idée que la Commission pourra se mettre à l'œuvre avec le courage que confère une préparation minutieuse et le concours de juristes de renom qui sauront maîtriser avec aisance la matière ingrate mais intéressante dont ils auront à s'occuper.
Rappelant à la Commission qu'il lui incombe de désigner un Rapporteur, le Président demande si des suggestions sont formulées.

M. Eijssen (Pays-Bas) pense qu'il serait indiqué que la Commission nomme comme Rapporteur M. Fragistas, qui est l'auteur d'un Rapport tout à fait remarquable consacré aux travaux de la Commission spéciale.

Le Président, appuyant cette proposition, relève que la Commission ne saurait faire un meilleur choix, car dans les réunions antérieures, M. Fragistas a fait preuve d'une connaissance approfondie de la matière.

Vote

Par acclamation, M. Fragistas est nommé Rapporteur de la Première commission.

Le Président observe qu'il est d'usage de nommer un Vice-président et que M. Hakulinen a rempli cette fonction avec beaucoup de savoir faire lors des réunions de la Commission spéciale.

Vote

Prenant acte de la déclaration de M. Thesleff (Finlande), qui assure la Commission de l'accord de M. Hakulinen, ce dernier est nommé par acclamation Vice-président de la Première commission.

Le Président, après avoir souligné que la Commission aborderait son travail le lendemain 8 octobre à 10 heures, indique qu'il introduira alors le sujet en cherchant à circonscrire la tâche dont la Commission sera chargée.

La séance est levée à 15 h. 20.

Procès-verbal No 2

Séance du jeudi 8 octobre 1964

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président déclare ouvrir la première séance de travail de la Première commission de la Dixième session et rappelle combien il apprécie la confiance qui lui a été témoignée par sa nomination de Président. Il espère que la Commission aboutira à la fin des trois semaines à l'élaboration d'un projet valable.
Le Président s'exprime ensuite dans ces termes aux Membres de la Commission:

Aux termes de l'Acte final de la Huitième session de la Conférence, tenue en 1956, le texte d'une Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels avait été adopté. Ce texte est devenu la Convention du 10 juin 1958 qui a été signée par plusieurs pays. A la Session suivante, en 1960, le programme de travail mentionnait à la fois la compétence générale du for contractuel et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en général. Au cours de la réunion de la Quatrième com-

mission du 12 octobre 1960, sur la suggestion de son Président, M. Bülow, un Comité restreint fut formé. Sur la proposition du Délégué belge le Baron Frédéricq, ce Comité fut chargé d'étudier les différents problèmes que devait soulever l'idée, défendue par la délégation autrichienne, d'une Convention sur le for contractuel en toutes matières patrimoniales ou même d'une convention générale sur l'exécution des jugements, problème sur lequel notre Conférence s'était déjà, sans succès, penchée à la Session de 1925. La délégation belge soumit en même temps au Comité restreint une ébauche d'avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, et à la délégation autrichienne une esquisse d'avant-projet de convention concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus au for contractuel. L'un de nos dévoués Secrétaires rédacteurs, M. Paschoud, a le mérite d'avoir établi un excellent Rapport sur les travaux du Comité restreint placé sous la présidence du Baron Frédéricq. A la suite des débats sur ces travaux qui eurent lieu au sein de la Quatrième commission, une proposition de M. Bülow fut adoptée à la presque unanimité, instituant une Commission spéciale pour les matières connexes de la compétence du for contractuel et de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Ces matières ont fait l'objet d'une étude préalable par le Bureau Permanent. Cette étude se trouve concrétisée sous la forme du *Mémoire* élaboré par le Bureau Permanent et dû – je ne crois trahir aucun secret – à la plume de M. Droz. C'est le document préliminaire No 1 de notre dossier. Ce document établi sur une base solide, énonce et définit les problèmes à examiner.

La question se posait alors de savoir si la Commission spéciale devait, dans ses délibérations, pousser à fond l'étude de l'idée du for contractuel en liaison avec l'élaboration d'un traité d'exécution. La Commission d'Etat néerlandaise a estimé que la question de savoir si les deux matières devaient faire l'objet d'une seule et même étude et plus tard d'une convention unique, ne pouvait être tranchée, ne fût-ce qu'à titre provisoire, que sur le vu du résultat des travaux de la Commission spéciale. Comme pourtant ses travaux s'orientaient vers l'adoption d'un traité dit *simple* ne prévoyant que des règles de compétence *indirectes,* lesquelles ne constituaient que des conditions de la reconnaissance et de l'exécution, il s'avérait bientôt que l'étude du for contractuel, dont l'intérêt principal réside dans ses effets sur le plan de la compétence directe, était de nature à être entreprise en dehors du cadre du traité d'exécution. Dès lors un Comité *ad hoc* placé sous la présidence de M. Holleaux et ayant comme Rapporteur M. Welamson, fut chargé de l'élaboration d'un avant-projet de convention autonome sur la compétence générale du for contractuel. Il n'en reste pas moins que l'avant-projet définitif, élaboré par la Commission spéciale, comporte également, parmi les conditions de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, des règles de compétence fondées sur le for contractuel, tandis que l'avant-projet *Compétence générale du for contractuel* contient également des règles sur la reconnaissance et l'exécution.

La Commission spéciale a tenu deux sessions: en juin 1962 et en février–mars 1963. Dans l'intervalle un Comité de rédaction s'était, en octobre 1962, attaché à affiner la forme du texte. De ces travaux est issu le Rapport très complet et très approfondi de M. le Professeur Fragistas que je ne voudrais pas manquer de remercier ici de son grand labeur et féliciter en raison de l'excellence de son exposé.

L'une des tâches de cette Commission de la Dixième session constituera à situer les positions respectives des deux projets parallèles et largement concordants, à savoir le projet sur la reconnaissance et l'exécution et celui qui vise plus particulièrement le for contractuel en matière patrimoniale. Les deux Commissions doivent utilement entretenir des contacts continuels, je dirai fraternels. Cet esprit de collaboration réciproque trouve ici même son expression symbolique dans la présence, parmi nous, du Président de la Quatrième commission, M. le Conseiller Holleaux.

Le développement des transactions commerciales internationales au XXème siècle a éveillé le besoin de plus en plus impérieux d'un règlement prompt et efficace des inévitables litiges entre ceux qui contractent au-delà des frontières étatiques. Les accords favorisant la reconnaissance et facilitant l'exequatur ont revêtu d'abord la forme de traités bilatéraux.

L'idée d'une convention multilatérale rencontrait, au contraire, un accueil empreint de scepticisme. Il y a quelques années pourtant, des tentatives furent entreprises dans cette direction: dans le cadre du Benelux, des Etats nordiques et de la Communauté Economique Européenne. Les recommandations de *l'International Law Association,* les encouragements du Conseil de l'Europe, étaient également orientés vers ce but. Notre Conférence elle-même a réussi une réalisation dans un domaine limité: la Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, après avoir d'ailleurs élaboré une autre Convention, datée du même jour et qui concerne la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Personne parmi les Délégués des Pays ici représentés n'ignore que l'élaboration d'un traité d'exécution constitue une œuvre délicate mettant en cause des intérêts multiples, œuvre au mécanisme compliqué et aux répercussions difficiles à contrôler. D'autre part cependant, des facteurs nouveaux, le développement de techniques inédites dans les Traités bilatéraux récents, une plus large application de la méthode comparative et enfin une consolidation plus marquée des sentiments de solidarité internationale faciliteront notre tâche.

Au seuil de ces débats, je voudrais, dans l'intérêt même de notre dialogue – pour employer une expression à la mode – attirer votre attention sur la nécessité qu'il y a de concentrer chaque fois nos échanges de vue sur le point en discussion au moment donné. Je vous saurais gré, à ce point de vue, d'éviter les digressions et donc de ne pas inutilement aborder, dans vos interventions, un aspect autre que celui dont il est question, mais de consacrer votre exposé au point précis en discussion et d'enchaîner sur les paroles de vos préopinants. Sinon des interventions de valeur, coupées de la suite des idées exprimées par les précédents orateurs, risqueraient de ne produire aucun effet et de tomber dans l'oubli. Je n'ignore pas que la nécessité de demander la parole à l'avance constitue une difficulté à cet égard. Mais sans doute pourra-t-on compter sur votre savoir-faire et votre magnanimité pour assurer à nos débats une indispensable cohésion. De même encore est-il recommandé de ne pas s'appesantir, dans nos discussions concernant le fond d'un problème, sur une question de pure rédaction encore que, sans doute, l'emploi d'une tournure ou d'un mot déterminé peut être, dans certaines circonstances, d'une importance décisive pour la substance du débat. Quoiqu'il en soit, votre perspicacité vous fera distinguer les problèmes de fond des questions de pure forme qui seront, de prime abord, de la compétence du Comité de rédaction que, sans doute, nous serons amenés à constituer. Excusez-moi de vous avoir infligé ces considérations liminaires non exemptes d'un certain pédantisme.

Je crois le moment venu de nous mettre au travail en utilisant de la façon la plus judicieuse possible le temps qui nous est mesuré. Nous savons d'expérience que, devant

une tâche telle que la nôtre, trois semaines, entrecoupées par les séances tenues par les quatre autres Commissions, sont vite passées. Et tout d'abord, nous aurons à affronter une question de méthode. Les problèmes de principe sur lesquels nous aurons à nous former une conviction ont été, de façon magistrale, catalogués à la fin du Mémoire établi par le Bureau Permanent.
D'autre part vous avez devant vous un texte d'avant-projet de convention qui propose pour chacune de ces difficultés une solution déterminée. Alors, considérez-vous comme préférable de débattre tout d'abord chacun des problèmes posés, quant aux principes à accueillir, quitte à discuter, à un stade postérieur, la forme à donner aux solutions sur le vif du projet rédigé par la Sous-commission, ou au contraire, préférez-vous vous attacher immédiatement et successivement aux différents articles du projet qui reproduisent ces questions de principe tout en vous proposant une solution dans une forme concrète? Monsieur le Rapporteur, j'attacherais du prix à connaître votre façon de voir à ce sujet.

Le Rapporteur pense qu'il est préférable d'aborder en premier lieu des problèmes généraux tels que celui de la forme et de la nature de la convention et de continuer ensuite sur la base de l'avant-projet.

Le Président remercie le Rapporteur pour sa suggestion et, après avoir demandé si personne au sein de la Commission n'y voit d'objection, déclare que cette proposition est accueillie.

Le Président propose ensuite d'entamer une discussion sur quelques points d'ordre général évoqués dans le Rapport de M. Fragistas. Il fait remarquer également que les propositions du Rapporteur ne sont pas précisées dans le corps même du texte et ne constituent dès lors qu'un préalable à la discussion qui doit être entreprise par la Commission.
Le Président exprime toutefois son espoir de ne pas s'attarder trop longtemps sur ces questions pour pouvoir attaquer au plus tôt la discussion de l'article 1 de l'avant-projet. A son avis, ces questions sur la nature et la forme de la convention doivent être sériées. Il convient d'abord d'examiner un point qui met en cause l'existence même de la convention, à savoir l'opportunité de conclure une convention de caractère soit général, soit bilatéral.
Le Président comprend que dans certains milieux un scepticisme règne à l'égard des conventions bilatérales.
Puisque le Représentant de la Grande-Bretagne a déjà soulevé ces questions, le Président donne la parole à M. Newman.

M. Newman (Royaume-Uni) remercie le Président de lui donner l'occasion de s'exprimer sur ce qui a déjà été écrit en matière d'accords bilatéraux. Le Délégué du Royaume-Uni se déclare en faveur d'une convention qui comporterait des clauses de caractère général et qui pourrait ainsi s'appliquer universellement, mais qui pourrait demander des accords bilatéraux pour les faire entrer en vigueur entre deux pays quelconques. Ces accords bilatéraux pourraient suppléer à la convention générale dans toutes les matières qui ont besoin d'être expliquées ou spécifiées de façon à être accordées aux systèmes légaux des deux pays concernés. M. Newman cite plusieurs exemples et évoque à cet égard l'expérience du Royaume-Uni en matière de dispositions inscrites dans des conventions bilatérales et qui ne se prêtent pas à être transposées dans un cadre multilatéral.
M. Newman pense que si l'on insère une formule générale dans une convention multilatérale, cette disposition devra être interprétée par chacun des pays. Il faudrait alors chaque fois une convention bilatérale pour interpréter la disposition de la convention multilatérale. Il attire l'attention sur le fait que tout le mécanisme de l'exequatur dépend du mécanisme bilatéral ou multilatéral dans lequel il s'inscrit. Il faudrait que la convention multilatérale soit assez générale et qu'elle puisse au besoin être complétée par des dispositions bilatérales. M. Newman n'entend pas suggérer par là que toute la convention doive constituer un canevas général sur lequel se grefferaient des interprétations bilatérales, mais désire que soit mise au point une disposition centrale qui ne serait pas capable de variations, mais qui laisserait expressément l'interprétation de quelques-unes de ces dispositions et la spécification de quelques dispositions supplémentaires à des accords bilatéraux.

Le Président fait observer qu'un tel point de vue n'empêche pas, à son avis, une discussion sur l'avant-projet. Il propose au Délégué de la Grande-Bretagne de signaler dans la suite des débats celles des dispositions de l'avant-projet qui seraient de nature à être soumises à un régime non multilatéral. Il s'enquiert auprès du Représentant britannique pour savoir si celui-ci désire donner à son idée une conséquence plus concrète.

M. Newman (Royaume-Uni) exprime au Président ses doutes quant à la possibilité de passer en revue le texte de l'avant-projet pour voir quelles dispositions se prêteraient à un régime multilatéral, à moins que la Commission ne soit d'accord sur le principe de l'interprétation par des conventions bilatérales de la convention multilatérale qui serait adoptée. Il demande aux Membres de la Commission de préciser s'ils conçoivent une convention de ce type permettant ainsi à chaque pays d'introduire des dispositions restrictives. Il pense qu'une discussion s'impose à ce sujet.

Le Président signale que le terme *bilatéralisation* a déjà été employé pour décrire ce phénomène mais dans un sens différent, semble-t-il, de celui des Représentants britanniques. Il rappelle que les Conventions complémentaires auxquelles il est fait allusion ne sont pas une innovation non conforme aux traditions de la Conférence. Il cite entre autres la Convention sur la procédure civile de 1905 qui a fait usage dans une large mesure de ce procédé. Le Président est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une question fondamentale; elle se situe plutôt dans le cadre des clauses protocolaires. Il invite par conséquent les Délégués britanniques à ne pas insister pour obtenir une décision préalable sur cette question, mais d'y revenir plus tard si cela se révèle utile, car, en fait, cette idée ne rencontre pas d'opposition. Le Président exprime son désir de revenir plus tard au problème de la bilatéralisation et insiste sur la nécessité de sérier les problèmes. Il propose au Délégué britannique de s'exprimer selon ses désirs sur ce point lors d'un tel débat.

M. Nadelmann (Etats-Unis) manifeste son étonnement d'avoir lu au début du Rapport de M. Fragistas qu'il n'y avait que deux méthodes connues pour envisager la forme du projet. Il croit que M. Fragistas et les autres Membres de la Commission seront d'accord sur le fait qu'il y en a davantage, et désire les examiner. Il cite notamment la Loi britannique du 13 avril 1933 sur l'exécution des jugements étrangers, reproduite dans le document préliminaire No 1 de janvier 1962–juin 1964. Cette Loi a pour but d'assurer sur le territoire du Royaume-Uni l'exécution des jugements rendus dans les pays étrangers qui accordent un traitement réciproque aux jugements rendus dans le Royaume-Uni. Une telle réciprocité peut donc être établie par une législation même s'il n'y a pas de traité. Il fait remar-

quer que les Etats-Unis ont adopté une méthode encore meilleure, celle d'une loi uniforme qui ne pose aucune condition de réciprocité, mais qui indique les conditions minimales qu'une cour des Etats-Unis doit exiger pour exécuter un jugement issu d'un autre Etat. M. Nadelmann note que les Commissaires canadiens pour l'uniformité du droit ont également envisagé cette possibilité et que l'Etat de Victoria en Australie l'a adopté par une Loi de 1962 en l'étendant aux jugements étrangers. Le Délégué des Etats-Unis constate par conséquent qu'il n'y a pas seulement deux méthodes mais plusieurs. Il reconnaît que toutes les méthodes préconisent un degré de confiance envers l'autre système juridique et que, par conséquent, dans le cas d'une loi modèle *ouverte* comme celle utilisée aux Etats-Unis, il y a lieu de prévoir une condition de reconnaissance additionnelle à savoir que le jugement étranger émane d'un système de droit ayant des tribunaux indépendants et appliquant une procédure qui satisfait les exigences de *due process of law*, ce que les Anglais appellent *natural justice* (et ce qui est parfois traduit par «les principes généraux du droit»).
M. Nadelmann conclut en précisant qu'il convient d'avoir présentes à l'esprit toutes ces possibilités, car elles interviennent dans le fond de la discussion, même si elles apparaissent comme un problème de forme.

Le Président, remarquant que le Rapporteur vient d'être mis en cause par cette intervention, lui donne la parole.

Le Rapporteur répond à M. Nadelmann que s'il n'a relevé que deux systèmes, c'est parce qu'il n'avait en vue que les méthodes appliquées dans la Conférence: celle de la convention multilatérale du type classique, et celle de la loi modèle. Il soutient que c'est en regard de ces deux systèmes qu'un troisième fut proposé par la délégation belge, système qui constitue une réelle nouveauté.

Le Président, constatant que l'avant-projet de convention est susceptible d'être présenté sous forme d'une loi-modèle, donne la parole à M. Droz qui a étudié ce problème.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) déclare que, pour faciliter les choses, il a tenté d'élaborer une loi modèle sur la base de l'avant-projet. Il propose de distribuer ce travail aux Membres de la Commission pour montrer que ce problème ne touche pas le fond des articles de l'avant-projet.

Le Président marque son accord et donne la parole à M. Jenard en rappelant que celui-ci est à l'origine de l'idée de bilatéralisation qui vient d'être évoquée.

M. Jenard (Belgique) expose les deux motifs de fait qui sont à la base de la proposition de bilatéralisation. Il fait remarquer que si les Etats membres de la Conférence forment une grande famille, il faut avouer que la communauté juridique à laquelle ils aspirent est loin d'être réalisée, et qu'il est par conséquent prématuré d'envisager une convention multilatérale du type classique. La bilatéralisation constituerait une mise en œuvre progressive d'une convention multilatérale et augmenterait les chances d'entrée en vigueur de la convention. Il relève en outre que la floraison des traités en matière d'exécution, tant qu'ils soient multilatéraux ou bilatéraux, risque de présenter un danger nouveau, celui des conflits de conventions. La bilatéralisation se présenterait alors comme une solution pour éviter le chevauchement de ces conventions.
M. Jenard expose l'économie du système. La convention serait signée: elle serait ratifiée et les instruments de ratification seraient déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Cette convention n'entrerait toutefois en vigueur entre les Etats qui l'auraient ratifiée, qu'à la suite d'un accord complémentaire entre deux de ces Etats.
L'orateur souligne ensuite les avantages de la méthode dite de bilatéralisation. Elle permet aux Etats hésitants, d'adhérer à la convention en ayant le libre choix d'un partenaire. Elle permet également d'éviter les conflits de conventions. Enfin, cette technique permet l'entrée en vigueur plus rapide de la convention, puisqu'elle deviendrait possible dès le dépôt du deuxième instrument de ratification. Le Délégué belge répond d'avance à l'objection selon laquelle la convention ainsi signée ne serait autre chose qu'une loi-modèle, en rappelant que cette dernière constitue une base de discussion sur le fond, alors que le système qu'il propose suppose une acceptation de la convention *ne varietur*.

M. Bellet (France) s'associe à ce qui a été dit par M. Jenard sur la bilatéralisation, car il lui semble que celle-ci permet à la fois de respecter les principes de la Conférence de La Haye et de garder une certaine souplesse.
Le Délégué français fait ensuite remarquer que la Grande-Bretagne a toujours adopté la même attitude en matière de traités d'exequatur, c'est-à-dire une adaptation sur le plan de l'organisation judiciaire des deux pays contractants. Il attire l'attention sur les différences de procédure en matière d'exequatur qui existent en France et en Grande-Bretagne. Il se demande alors s'il faudra insérer des clauses supplémentaires dans la convention à ce sujet. Il déclare préférer accepter l'exequatur sans chercher à examiner au préalable la nature des juridictions. Il appuie le bilatéralisme comme permettant d'éviter ce danger et de décider des pays avec lesquels chacun voudra procéder à l'exercice du système. Ceux qui ne voudront pas s'engager ne signeront pas, et ne mettront pas en jeu la convention.
Le Délégué français suggère la création d'une Sous-commission qui s'attacherait à l'étude des problèmes soulevés par la bilatéralisation, la Commission se bornant à accepter le principe. La Sous-commission n'envisagerait que le cas des clauses protocolaires.

M. Arnold (Allemagne) note que la solution multilatérale est plus conforme à l'idée d'union judiciaire recherchée par la Conférence de La Haye; une convention multilatérale sans bilatéralisation serait en principe préférable. Toutefois, il rappelle que l'histoire de la Conférence de la Haye, et notamment le sort de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de 1925 démontrent à quel point les tentatives dans ce domaine ont échoué.
M. Arnold pense pour cette raison qu'il est utile d'examiner la méthode de la bilatéralisation. La délégation allemande a étudié la proposition belge et la considère comme réalisable, mais susceptible d'améliorations. Il voudrait que la convention indépendamment d'un accord de bilatéralisation ait déjà des effets en droit des gens et pour cela elle devrait engager les Etats immédiatement et non pas seulement à partir de sa mise en vigueur lors de la conclusion des conventions bilatérales. Le Délégué allemand pense également que la proposition britannique peut se combiner avec celle de M. Jenard, mais elles ne peuvent pas remplacer la bilatéralisation.

M. Rognlien (Norvège) constate que parmi les différentes possibilités offertes à la Commission, il n'y en a que trois qui peuvent se discuter: le système multilatéral classique, le système du bilatéralisme proposé par M. Jenard et le système de la loi modèle. Le Délégué nor-

végien propose d'éliminer le premier système qui exigerait d'emblée la discussion de nombreuses modalités d'adaptation. Il ne pense pas qu'en pratique il y aura une différence essentielle entre les deux autres systèmes, celui de la bilatéralisation et celui de la loi modèle; il sera prêt à accepter l'un ou l'autre.
M. Rognlien demande que soit prise une décision à titre préliminaire sur le système à choisir.

M. Seviğ (Turquie) propose que l'on examine d'abord le problème d'une définition de la juridiction, que cette définition soit ajoutée dans le projet de convention, et que l'on fasse de même pour l'exequatur.

Le Président fait remarquer à M. Seviğ que son observation concerne le fond du débat et qu'il aura l'occasion d'y revenir.

M. Welamson (Suède) ne se déclare plus opposé au système de la bilatéralisation, mais trouve essentiel de définir aussitôt que possible et aussi clairement que possible ce que l'on entend exactement par la notion *bilatéralisation.* On pourrait entendre que deux Etats membres auraient seulement la possibilité de mettre ou de ne pas mettre la convention en vigueur entre eux. On pourrait aussi entendre que les Etats auraient toute la liberté de faire les changements qu'ils désirent, en ce qui concerne leurs relations bilatérales. On pourrait finalement penser à une solution intermédiaire comme celle proposée par la délégation du Royaume-Uni. Il affirme être lui-même en faveur de la deuxième solution mentionnée et qu'on ne doit pas raisonnablement pouvoir empêcher les Etats de régler leurs relations bilatérales comme bon leur semble.

Après de brèves interventions de MM. Jenard et Arnold, le Président donne la parole à M. Newman.

M. Newman (Royaume-Uni) déclare se rallier à la bilatéralisation, mais pense qu'il est important de définir ce terme. Il manifeste son accord quant à la ratification de la convention, mais désire qu'elle n'entre en vigueur que lorsque les parties le décident.

Le Président demande au Rapporteur de donner une conclusion à ces échanges.

Le Rapporteur affirme que ses sympathies vont au système classique de l'entrée en vigueur dès la ratification, mais il avoue qu'il importe d'être réaliste en cette matière. Il pense qu'il faut admettre la bilatéralisation, mais que celle-ci ne doit pas permettre de modifier le texte de la convention. Il est cependant convaincu qu'on ne peut empêcher les Etats qui appliqueront la bilatéralisation de faire intervenir des clauses modifiant l'esprit de la convention.
Le Rapporteur souhaite toutefois que soit nommé une Commission spéciale pour s'occuper des détails de la bilatéralisation.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande que les garanties réciproques entre Etats se trouvent dans le texte de la convention. Il manifeste son accord pour la création d'un Sous-comité et propose la participation des Délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni, réunis sous la présidence de M. Huss.

Le Président constate une tendance nette en faveur de la constitution d'un Sous-comité sur la bilatéralisation et passe la parole à M. Taborda Ferreira.

M. Taborda Ferreira (Portugal) note que la bilatéralisation ne diffère pas du système de la loi modèle. Il constate que, dans les deux systèmes, il est permis aux Etats de modifier la convention. Il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'elle se dirige par conséquent dans un chemin différent de celui suivi jusqu'à présent.

M. Flore (Italie) fait observer qu'il préfère en principe le système classique, mais se rallie à l'opinion de M. Arnold quant à la bilatéralisation. Il se demande toutefois quel sera le rôle des Parlements nationaux dans l'approbation de ce système, qui ne ressort ni des conventions multilatérales, ni des conventions bilatérales du type classique. Il exprime la réserve des Délégués italiens envers ce nouveau système et suggère de procéder immédiatement au choix des Membres de ce Sous-comité.

M. Van Reepinghen (Belgique) ne s'oppose pas au principe même de la bilatéralisation, mais suggère qu'il lui soit trouvé un autre nom à choisir entre *clause bilatérale, dualisme, dualité* ou d'autres expressions similaires.

M. Schima (Autriche) propose la clôture du débat et l'élection du Sous-comité avant l'interruption.

Le Président propose de reporter cette élection après l'interruption pour permettre aux Membres de la Commission d'échanger leurs idées à ce sujet.

La séance est interrompue de 11 h. 30 à midi.

Le Président constate que la proposition belge recommandant le système nouveau de la bilatéralisation semble rencontrer un écho favorable au sein de la Commission. Il rappelle la suggestion du Rapporteur tendant à constituer un Sous-comité chargé de clarifier les problèmes que soulève la bilatéralisation, problèmes qui touchent d'une part au droit international public et d'autre part au droit constitutionnel interne. Il pense quant à lui que la formation d'un Sous-comité serait la bonne solution et dans ces conditions il demande à M. Rognlien s'il maintient sa proposition.

M. Rognlien (Norvège) répond qu'il aurait maintenu sa proposition s'il avait eu des doutes quant à l'issue du vote, mais que comme il n'en a plus il n'insiste plus pour qu'on procède à un vote préliminaire.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime quant à lui que la tendance dominant dans la Commission n'est pas manifeste, mais se rallie néanmoins à la constitution d'un Sous-comité.

Le Président constate qu'aucune opposition n'est formulée contre la formation d'un Sous-comité *ad hoc* et que la proposition du Rapporteur est par conséquent adoptée. Il précise qu'il se réserve le droit d'assister aux délibérations du Sous-comité, sans toutefois en faire partie formellement. Il propose que le Sous-comité soit constitué comme suit: M. Fragistas, Rapporteur et Président; M. Jenard, M. Newman, M. Flore, M. Thesleff, M. Hoyer.

M. Flore (Italie) rappelle qu'il participe aux travaux de la Commission en qualité de remplaçant de M. Monaco momentanément absent, et qu'il vaudrait mieux que M. Monaco lui-même fît partie du Sous-comité.

M. Thesleff (Finlande) précise que M. Hakulinen est arrivé à La Haye et qu'il serait préférable qu'il participât lui-même aux travaux du Sous-comité.

Le Président, tout en rendant hommage aux qualifica-

tions de M. Hakulinen qui sont bien connues de la Commission, précise que le nom de M. Thesleff a été proposé en raison de ses connaissances particulières en matières de droit international public. Il insiste donc pour que M. Thesleff consente à faire partie du Sous-comité.

M. Sevig (Turquie) suggère qu'un Représentant de la République Fédérale d'Allemagne soit adjoint au Sous-comité, car les remarques gouvernementales formulées par ce Pays montrent que l'attitude allemande présente quelques variantes par rapport aux propositions belges.

Le Président remarque qu'il n'est pas désirable de trop augmenter le nombre des Membres du Sous-comité et qu'il avait pour sa part considéré qu'une unité de vues régnait entre la Belgique et l'Allemagne.

M. Jenard (Belgique) rappelle que M. Arnold a suggéré d'améliorer le système proposé par la Belgique.

Le Président constate que la Commission est d'accord d'associer M. Arnold aux travaux du Sous-comité.

M. Newman (Royaume-Uni) aimerait qu'à propos de la composition du Sous-comité on se réfère aux Etats et non aux individus.

Le Président rétorque que, pour choisir les Membres du Sous-comité, il a été tenu compte des particularités de certains pays, mais que l'on a également voulu faire appel aux qualifications de certains spécialistes du droit international public et du droit constitutionnel interne en raison de l'aspect particulier des problèmes soulevés par la bilatéralisation.

M. Flore (Italie) se rallie entièrement aux propos du Président qui sont conformes à la pratique de la Conférence en matière de constitution de Comités restreints.

M. Nadelmann (Etats-Unis), après avoir précisé que quant à lui il ne voit aucun conflit entre les différentes possibilités qui se présentent, déclare qu'il serait heureux de collaborer aux travaux du Sous-comité.

Le Président constate que la Commission est d'accord d'adjoindre M. Nadelmann au Sous-comité.
Il propose en outre d'adjoindre comme Secrétaire au Sous-comité M. Droz, étant entendu que le Secrétaire général aura également libre accès aux délibérations du Sous-comité.

M. Newman (Royaume-Uni), faisant allusion lui aussi aux problèmes de droit international public qui se poseront au Sous-comité, propose de céder sa place à M. Burrows.

Le Président constate que le Sous-comité sera donc formé de la façon suivante:

M. Fragistas, Rapporteur et Président; MM. Jenard, Burrows, Monaco, Thesleff, Arnold, Nadelmann (Membres), Droz (Secrétaire).

Il remercie les Délégués de vouloir bien accepter la tâche qui leur est confiée et précise que M. Fragistas convoquera le Sous-comité dès que possible, d'entente avec le Secrétariat.

Le Président clôt la discussion sur les questions d'ordre général et demande à la Commission d'aborder l'examen du texte de l'avant-projet, qui mettra les Délégués en présence des différentes difficultés qu'il soulève.

L'article premier de l'avant-projet a la teneur suivante:

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions de l'un des Etats contractants.
Toutefois elle ne s'applique pas:

1 aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état ou la capacité des personnes, le droit de la famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 aux décisions rendues en matière successorale;

3 aux décisions rendues en matière d'obligations alimentaires;

4 aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.

Le Président relève que les matières qui sont exclues du champ de la convention sont notamment celles qui font l'objet d'une convention particulière, ou celles qui sont susceptibles d'être réglées un jour par quelque convention.
Il déclare qu'il se propose de donner d'abord la parole au Rapporteur, puis aux Représentants des Pays qui ont formulé des observations gouvernementales.

Le Rapporteur relève que, pour délimiter le champ d'application de la convention, on s'est référé aux décisions rendues *en matière civile ou commerciale* plutôt qu'en *matière patrimoniale,* car parmi les exceptions énumérées dans l'article figurent des cas qui ne présentent aucun caractère patrimonial.
Il relève en outre que le but recherché est l'application de la convention d'une manière très large à toutes les décisions de droit privé rendues par un tribunal sans que la forme de ce tribunal joue de rôle. Il ajoute que, vu ce point de départ, le contentieux administratif est par conséquent exclu du champ de la convention.
Enfin, le Rapporteur souligne qu'il est parfaitement conscient des difficultés que soulève la qualification du mot *juridiction,* mais il confesse ne pas voir d'autre solution praticable.
Le Rapporteur termine son exposé en observant que les quatre exceptions mentionnées à l'article premier seront examinées ultérieurement.

Le Président, rappelant que l'Allemagne Fédérale a formulé des remarques au sujet de l'article premier, donne la parole à M. Arnold.

M. Arnold (Allemagne) observe que la nécessité de définir exactement le champ d'application de la convention militerait en faveur de l'insertion dans le texte de la convention d'une règle de qualification.
Il ajoute qu'à ce propos trois théories différentes peuvent être défendues:

1 La qualification doit intervenir conformément au droit du pays d'exécution;

2 La qualification doit intervenir selon les règles du droit du pays d'origine de la décision;

3 La qualification doit être faite en vertu de ces deux droits.

Le Délégué allemand relève alors que malgré cet état

de choses, la République Fédérale d'Allemagne a renoncé à consacrer la solution idéale et s'est résignée à admettre que la solution de ce problème soit abandonnée à la jurisprudence.
Il remarque toutefois qu'il lui semble préférable que la qualification intervienne en principe selon la loi du pays d'origine de la décision, l'Etat d'exécution ayant toutefois un droit de contrôle très limité pour vérifier si l'affaire en question tombe effectivement dans le domaine des matières *civiles et commerciales.*
Parlant ensuite du catalogue des matières exclues figurant à l'article premier, il exprime l'avis qu'une cinquième exception devrait être formulée afin d'exclure du champ d'application de la convention les décisions rendues en matière de sécurité sociale. En revanche, les affaires relevant du droit du travail peuvent être englobées dans le champ d'application de la convention.

Le Rapporteur observe que le problème de la qualification de la formule *matière civile ou commerciale* a été traité dans son Rapport sous chiffre 3 [1], où l'on peut lire pourquoi il a été considéré comme prudent d'abandonner à la jurisprudence le soin de qualifier ces termes.
Quant à la proposition du Délégué allemand d'ajouter au catalogue figurant à l'article premier une cinquième exception concernant les décisions rendues en matière de droit du travail et de sécurité sociale, il observe qu'il semble évident qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une matière civile ou commerciale; il ne croit par conséquent pas qu'une telle adjonction soit nécessaire.

M. Flore (Italie) se rallie aux remarques du Rapporteur et souligne, qu'à son sens, les questions concernant la législation sociale ne devraient pas être considérées comme une exception à l'application de la convention. Il est d'avis qu'il serait dangereux de faire une exception à ce propos, et qu'il s'agit avant tout de veiller à ce que l'on ne déroge pas aux compétences.

Le Président donne alors la parole au Délégué du Royaume-Uni, qui a également formulé des observations sur l'article premier dans son avis gouvernemental.

M. Newman (Royaume-Uni) déclarant soulever une question de fond, pense que la convention ne devrait être applicable qu'aux décisions rendues en matière pécuniaire, car en l'occurrence, n'importe quel tribunal saura toujours comment procéder à l'exécution des jugements intervenus, ce qui n'est pas le cas pour les jugements de nature non pécuniaire. A titre d'exemple, le Délégué britannique relève qu'il serait bien difficile d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire condamnant une actrice de cinéma à tenir ses engagements contractuels.

Le Rapporteur est au contraire d'avis qu'il ne faut pas restreindre le champ d'application de la convention aux jugements d'ordre pécuniaire, et précise que ce principe latin a été abandonné depuis longtemps sur le continent européen. Il ne croit pas que l'exemple cité par le Délégué britannique créerait de difficultés, car on ne saurait de toute façon contraindre l'actrice de cinéma à exécuter ses engagements; le Rapporteur relève alors qu'il y a de nombreux cas de jugements non pécuniaires qu'on ne saurait exclure du champ de la convention; il cite à titre d'exemple les jugements statuant sur la revendication d'une chose mobilière, ou de marchandises.

M. Eijssen (Pays-Bas) estime que l'application de la convention ne doit pas être limitée à l'exécution des jugements portant sur une somme déterminée. Il préfère la portée très étendue de la notion de *décisions* telle qu'elle se trouve exprimée dans l'article premier de l'avant-projet. En effet, il estime que par cette notion l'avant-projet vise également les décisions déboutant le demandeur ainsi que les jugements déclaratifs. Quant à la notion de *décisions,* le Délégué néerlandais estime en outre qu'il ne s'agit là que des éléments qui déterminent de façon définitive les rapports entre les parties et non pas des considérations qui ont servi de motifs pour la décision à reconnaître.

Le Président relève que cette dernière question touche au problème de la force jugée, qui selon la jurisprudence française peut parfois s'étendre aux motifs.

M. Van Reephingen (Belgique) relève que la définition du terme *juridiction* ne concerne pas uniquement l'article premier, mais également l'article 2 de l'avant-projet qui parle d'*autorité judiciaire.*
Il doute, pour sa part, qu'on puisse considérer une juridiction qui n'est pas de l'ordre judiciaire comme une des juridictions visées à l'article premier.
Il estime que le point devrait déjà être précisé dans le cadre de l'article premier, quitte à faire alors des exceptions pour les décisions de certaines juridictions administratives.

Le Président admet que la définition du terme *juridiction* doit être examinée à la lumière des articles premier et 2.

M. Flore (Italie) relève que ce qui compte en l'occurrence, c'est que la matière soumise à la convention soit le droit civil et commercial, la juridiction administrative ne tombant par conséquent pas sous le coup de la convention.

M. Holleaux (France) soulève une question d'ordre rédactionnel. Il se demande pourquoi la première exception à l'article premier est formulée d'une façon différente des trois autres exceptions et estime que la rédaction de l'exception No 1 devrait être la suivante: *aux décisions rendues en matière d'état ou de capacité des personnes, de droit de famille, etc.*

Le Président donne acte de sa remarque à M. Holleaux et la renvoie au Comité de rédaction.

M. Rognlien (Norvège) attire l'attention de la Commission sur le cas du *co-respondent* du droit anglais en matière de divorce fondé sur l'adultère prétendu de l'autre partie; il observe que, quoique cela paraisse quelque peu étrange, une telle relation hors mariage sera considérée en Norvège comme faisant partie du droit de famille, et par conséquent, les tribunaux norvégiens ne seront pas en mesure d'exécuter, dans le cadre de la présente convention, un jugement anglais accordant des dommages-intérêts à la charge d'un tel tiers dans un procès en divorce.
Il termine en soulignant qu'il ne se rallie pas à la proposition britannique de limiter l'application de la convention aux affaires pécuniaires.

M. Hoyer (Autriche) demande si les décisions rendues

[1] Voir le Rapport *supra* p. 26.

en matière de régimes matrimoniaux tomberont sous le coup de l'article premier, chiffre 1, de la convention.

Le Président lui répond que cette question sera examinée plus tard, le but de la Commission étant pour l'instant de chercher à préciser le contenu du terme *juridiction*. Il se demande si l'emploi du mot *juridiction* à l'article 2 créerait des difficultés dans certaines législations, ce qui n'est pas le cas en France, en Belgique et au Luxembourg.

M. Van Reepinghen (Belgique) précise que son intervention tendait uniquement à signaler la difficulté, et qu'il conçoit fort bien que la Commission ne puisse pas la résoudre pour l'instant. Il relève en outre que la question de la procédure gracieuse se posera également.

M. Sevig (Turquie) rappelle que les pays de *Common Law* ne font pas de distinction entre juridiction judiciaire et juridiction administrative, et que par conséquent la tâche de la Commission serait de donner une définition plus large à l'article 2.
Quant à la proposition d'inclure à l'article premier une exception concernant les décisions en matière de sécurité sociale, il craint que des problèmes de qualification se présentent; à son sens, l'on devrait, soit se référer à une jurisprudence internationale, soit alors donner certaines définitions en faisant œuvre de législateur international. Il suggère enfin que ces questions soient examinées par un Comité spécial.

Le Président observe alors que la Commission ne peut pas renvoyer toutes les difficultés à un Comité spécial, mais qu'elle doit prendre ses responsabilités.

M. Flore (Italie) rappelle que la Conférence a vainement cherché en 1960 à définir le terme de *juridiction* et que la solution du problème doit donc être abandonnée à la jurisprudence. Quant à la question soulevée par le Délégué turc, il pense qu'il serait prématuré d'en traiter à l'heure actuelle, mais qu'elle devra être reprise lorsque la Commission traitera des exceptions figurant à l'article premier.

Le Président clôt les débats en précisant que la Commission aura sa prochaine réunion le lundi 12 octobre à 15 h.

M. Rognlien (Norvège) demande que le Sous-comité chargé d'étudier le problème de la bilatéralisation présente son rapport avant la prochaine réunion de la Commission.

Le Président s'y oppose en relevant qu'il convient de laisser un répit un peu plus prolongé à ce Sous-comité, et lève la séance à 13 h.

Document de travail No 1

Distribué le 9 octobre 1964

Projet de Loi modèle inspiré de l'avant-projet de convention adopté par la Commission spéciale en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers

ETABLI PAR LE SECRÉTARIAT

Le mot «national» employé comme épithète à plusieurs reprises devrait être remplacé par l'adjectif «français», «belge», «allemand», etc., selon le pays intéressé par la Loi.

Article premier

La présente Loi s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions des Etats étrangers [variante: d'un Etat étranger désigné par décret]. (1)
Toutefois, elle ne s'applique pas:

1 aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état ou la capacité des personnes, le droit de la famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 aux décisions rendues en matière successorale;

3 aux décisions rendues en matière d'obligations alimentaires;

4 aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.

(1) *Note sur la variante: ceci pour le cas où la réciprocité serait exigée.*

Article 2

Nature des décisions

La Loi s'applique à toute décision de nature contentieuse ou gracieuse émanant d'une autorité judiciaire, quel que soit le nom qui lui est donné, tel que jugement, arrêt ordonnance ou mandat d'exécution, alors même que la décision, a été rendue à l'occasion d'une procédure pénale.
Toutefois, elle ne s'applique pas à ces décisions pour autant qu'elles ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

Article 3

[*Disposition superflue*]

[La Loi s'applique quelle que soit la nationalité des parties.]

Article 4

Principe et conditions de la reconnaissance et de l'exécution

La décision rendue dans un Etat étranger doit être reconnue et exécutée si les conditions suivantes sont réunies:

1 la décision émane d'une juridiction considérée comme compétente dans le sens de la présente Loi;

2 elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et, si l'exécution en est demandée, elle est susceptible d'exécution dans cet Etat;

3 dans le cas d'une décision rendue par défaut l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine.

Article 5

Cas de refus de reconnaissance et d'exécution

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public;

2 la décision est le résultat d'une fraude;

3 une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction nationale, laquelle aurait été saisie en premier;

4 en cas de décision par défaut, la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.

Article 6

Suppression du contrôle des règles de conflit: questions préalables

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles nationales du droit international privé.
Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives à l'état ou la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles ou pécuniaires entre parents et enfants et entre époux, et aux matières successorales, la décision étrangère méconnaît une règle nationale de droit international privé, à moins que l'application de cette règle n'eût abouti au même résultat.

Article 7

Restriction de la révision

La décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée ne devra faire l'objet d'aucun examen autre que celui qui est rendu nécessaire par l'application des articles 4, 5 et 6. Pour le surplus, il ne sera procédé à aucun examen du fond de la décision.

Article 8

L'Autorité nationale devant accorder l'exequatur sera liée, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celle-ci a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut.

Article 9

Catalogue des compétences

La juridiction dont émane la décision étrangère sera considérée comme compétente dans le sens de la présente Loi:

1 lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement;

2 lorsque le défendeur ayant sur le territoire de l'Etat d'origine un établissement commercial, industriel ou autre, une succursale ou une agence, y a été cité pour des contestations relatives à leur exploitation;

3 lorsque, par une convention relative à un rapport de droit déterminé et à moins que la législation nationale s'y oppose à raison de la matière, le défendeur s'est soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre;

4 lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point;

5 lorsque l'action a eu pour objet des contestations relatives à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

6 [lorsque, en matière d'assurances, l'assuré avait dans l'Etat d'origine (lors de la conclusion du contrat) (lors de l'introduction de l'instance) son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, son siège ou son principal établissement;]

7 lorsque l'action a été fondée sur une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses, réalisée dans l'Etat d'origine, et dont l'auteur était présent, au moment où elle a eu lieu, sur le territoire dudit Etat;

8 en cas de demande reconventionnelle connexe, lorsque la juridiction est reconnue compétente aux termes de la présente Loi pour connaître de la demande principale ou de la demande reconventionnelle.

Faculté

[*En fait cette phrase devrait être remplacée par une liste de compétences supplémentaires dans chaque pays.*]

La juridiction de l'Etat d'origine sera en outre considérée comme compétente dans le sens de la présente Loi toutes les fois que cette compétence est prévue par des Conventions internationales en vigueur avec l'Etat d'origine. [Il en est de même lorsque cette juridiction est considérée comme compétente selon les règles du droit commun en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères.]

Article 10

Respect des compétences exclusives

La compétence des juridictions de l'Etat d'origine ne sera pas fondée selon la présente Loi lorsqu'il existe des règles attribuant aux juridictions nationales une compétence exclusive à raison de la matière pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.
La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée

lorsque l'autorité chargée d'accorder l'exequatur s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive du for d'un pays tiers en raison d'un accord entre les parties ou d'une convention internationale.

Article 11

Pièces à produire

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1 une expédition complète de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ainsi que, dans le cas où la décision n'indique pas les motifs et lorsque l'autorité requise l'exige, tout document de nature à permettre à cette autorité de procéder à l'examen qui lui incombe;

2 dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante;

3 tous documents ou attestations de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est passée en force de chose jugée et, si l'exécution en est demandée, est susceptible d'exécution dans cet Etat;

4 sauf décision contraire de l'autorité requise, des traductions des documents mentionnés ci-dessus, lesquelles doivent être certifiées conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet.

Article 12

Modalités de l'exequatur; frais et dépens

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie par les règles suivantes: (renvoi à une loi spéciale ou exposé de la procédure).
Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande l'exequatur peut être accordé partiellement, à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés.
L'exequatur de la condamnation aux frais et dépens d'une instance judiciaire ne peut être accordé en vertu de la présente Loi que si le litige lui-même tombe sous son application.
La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion d'un refus de l'exequatur ne peut donner lieu à l'application de la présente Loi que si le demandeur à l'exequatur s'est prévalu de ses dispositions.

Article 13

Litispendance

Les autorités judiciaires doivent se dessaisir de tout litige porté devant elles ou, si elles l'estiment approprié, surseoir à statuer, lorsqu'un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, est déjà pendant devant une juridiction d'un Etat étranger et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Loi. Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires pourront, en cas d'urgence, être requises quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Article 14

Dispense de la caution judicatum solvi
[*Semble trop large*]

[La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans un Etat étranger sera dispensée de fournir la caution *judicatum solvi*.]

Article 15

Ordonnances de fixation de frais et dépens

Sont assimilées aux décisions visées par la présente Loi les décisions relatives aux frais et dépens même si elles n'émanent pas d'une autorité juridictionnelle à condition qu'elles se rapportent à une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Loi, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

Article 16

Transactions judiciaires

Les transactions passées devant le juge au cours d'un procès déjà pendant et exécutoires dans l'Etat d'origine sont déclarées exécutoires aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Loi, en tant que ces conditions leur sont applicables.

Article 17

Conventions spéciales

La présente Loi ne déroge pas aux Conventions auxquelles [nom du pays intéressé] est ou sera Partie et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions visées par la présente Loi.

Protocole additionnel

Actes authentiques

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans l'un des Etats contractants sont déclarés exécutoires, du moment qu'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat d'origine et que leurs dispositions ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public.

Document de travail No 1

Draft model act based on the draft convention adopted by the Special Commission on the recognition and enforcement of foreign judgments

DRAWN UP BY THE SECRETARIAT

Unofficial translation

The word 'national' used as an adjective in several places must be replaced by the adjective 'French', 'Belgian', 'German', etc., according to the country which the act concerns.

Article 1

Scope of the Convention

This Act shall apply to decisions rendered in civil and commercial matters by the jurisdictions of one of the foreign States. [alternative: of a foreign State specified by decree.] (1)

However, it shall not apply to –

1 decisions purporting to decide upon the status or capacity of persons, or family law, the personal or financial relations between parents and children and between spouses included;

2 decisions rendered in the matter of succession;

3 decisions rendered in the matter of maintenance obligations;

4 decisions rendered in the matter of bankruptcy, compositions and analogous procedures, decisions in consequence of these procedures relating to the validity of acts in respect of creditors included.

(1) *Note on the alternative version: this applies if reciprocity is required.*

Article 2

Nature of the decisions

The Act shall apply to all decisions of litigious or non-litigious nature coming from a judicial authority whatever the name given to them, such as judgment, decree, order or writ of execution, even if the decision was rendered within the framework of a criminal procedure. However, it shall not apply to the decisions to the extent that they order provisional or protective measures.

Article 3

[*Redundant provision*]

[The Act shall apply whatever the nationality of the parties.]

Article 4

Principle and conditions of recognition and enforcement

The decision rendered in a foreign State shall be recognized and enforced if the following conditions are fulfilled:

1 the decision was given by a jurisdiction considered as having jurisdiction within the meaning of this Act;

2 it has become *res judicata* in the original State and it can be enforced in that State in case its enforcement is demanded;

3 in the case of a decision rendered by default the summons opening the proceedings was duly served according to the law of the State of origin.

Article 5

Cases of denial of recognition and enforcement

Recognition and enforcement of the decision may nevertheless be denied in one of the following cases –

1 recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy;

2 the decision is the result of fraud;

3 an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a national jurisdiction and this jurisdiction was seised first;

4 in the case of a decision rendered by default the defaulting party had no knowledge without any fault on his part of the summons opening the proceedings in sufficient time to be able to defend.

Article 6

Removal of control of conflicts rules: preliminary questions

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the original authority has applied a law other than that which would have been applicable according to the national rules of private international law. However, recognition and enforcement can be refused if, as to preliminary questions relative to the status or capacity of persons, family law including personal and financial relations between parents and children and between spouses, or matters of succession, the foreign decision disregards a national rule of private international law of the State addressed, unless the application of that rule would have led to the same result.

Article 7

Restriction of revision

The decision for which recognition or enforcement is demanded shall not be the subject of any examination other than that rendered necessary by application of articles 4, 5 and 6. For the rest there shall be no review of the substance of the decision.

Article 8

The national authority shall, in assessing the jurisdiction of the authority of origin, before the grant of an exequatur, be bound by the findings of fact on which that authority based its jurisdiction, unless a decision rendered by default is involved.

Article 9

Catalogue of jurisdictional bases

The jurisdiction from which the foreign decision has come shall be considered as having jurisdiction in the sense of this Convention –

1 if the defendant had in the State of origin at the

opening of the proceedings his domicile or his habitual residence, or, if the defendant is not a natural person, its seat or its principal establishment;

2 if the defendant had on the territory of the State of origin a commercial, industrial, or other establishment, or a branch, or an agency and has been summoned there for issues relating to their operation;

3 if the defendant has by an agreement relative to a specific legal relation submitted expressly to the jurisdiction which has rendered the decision, unless the national law objects to such agreement because of the subject-matter involved provided there has been a written declaration of one of the parties accepted by the other;

4 if the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the authority of origin or making reservations on this point;

5 if the action has as its subject issues relative to immovable property located in the State of origin;

6 [if, in matters of insurance, the insured had in the State of origin (at the time of making the contract) (at the time of opening the proceedings) his domicile or his habitual residence, or, if it is not a natural person that is involved, its seat or its principal establishment];

7 if the action is based on an offence, against the integrity of the human body or of objects, having taken effect in the State of origin, and its author was present on the territory of that State when it took place;

8 in the case of a counter-claim linked to the principal claim (*connexe*), if the jurisdiction is recognized as having jurisdiction under the provisions of this Convention to deal with the principal claim or the counter-claim.

Optional

[*This section will have to be replaced by a list of supplementary bases for jurisdiction in each country.*]

Unless the law of the State addressed opposes it, the jurisdiction of the State of origin shall also be considered established in the sense of this Act whenever this jurisdiction is provided for by other conventions in force between the original State and the State addressed. The same shall apply if that jurisdiction is considered as having jurisdiction under the rules regarding recognition and enforcement of foreign judgments of the State addressed.

Article 10

Safeguard of exclusive jurisdictions

The jurisdiction of the court of the State of origin shall not be considered as having been established under this Act if rules exist conferring, on account of the subject-matter, upon the national jurisdiction of that State an exclusive jurisdiction to take cognizance of the action leading to the said decision.
The jurisdiction of the courts of the State of origin may, likewise, be considered as not having been established when the authority charged with the grant of an exequatur considers itself obliged to recognize the exclusive jurisdiction of the forum of a third State on account of an agreement between the parties or an international treaty.

Article 11

Documents to be produced

The party claiming recognition or demanding enforcement shall produce –

1 a complete copy of the decision satisfying the conditions necessary for its authenticity as well as, in the case of a decision not giving the reasons, when the authority addressed demands it, all documents capable of enabling this authority to make the examination which it is due to perform;

2 in the case of a decision rendered by default, the original or a copy certified as true of all documents which may serve to establish that the summons opening the proceeding was notified to the defaulting party in accordance with the rules;

3 all documents or attestations which may serve to establish that, under the law of the State of origin, the decision has become *res judicata* and, if its enforcement is amended, that it is enforceable in that State;

4 saving a decision to the contrary by the authority addressed, translations of the documents above-mentioned, which must be certified as true either by a diplomatic or consular agent or by a translator under oath or sworn or by any other person authorized to that effect.

Article 12

Forms of the exequatur; costs and expenses

The procedure aiming at obtaining recognition or enforcement of the decision is governed by the following rules: (reference to a particular law or an explanation of the procedure).
If the decision pronounces itself on several items of the complaint, an exequatur may be accorded to its parts unless these items cannot be dissociated.
As concerns allowance of costs and expenses of a judicial proceeding the exequatur can be given under the Act only if the cause itself comes under its application.
Allowance of costs and expenses made on the occasion of a refusal of the exequatur cannot lead to an application of this Act unless the party demanding the exequatur had relied on its provisions.

Article 13

Lis pendens

The judicial authorities shall dismiss all cases brought before them, or if they think this appropriate shall adjourn their decision, when litigation between the same parties with the same purpose and based on the same cause is already pending in a jurisdiction of a foreign State and a decision may result from it capable of being recognized under this Act.
However, provisional or protective measures may, in case of urgency, be requested whatever the jurisdiction in which the substance of the litigation is pending.

Article 14

Dispensation with security for costs

[*apparently too wide*]

[The party requesting recognition or enforcement of a decision rendered in a foreign State shall not be required to furnish security for costs.]

Article 15

Orders for costs and expenses

Decisions relating to costs and expenses are assimilated to decisions covered by this Act even if they do not come from a jurisdictional authority, provided they relate to a decision capable of recognition under this Act and are subject to judicial review.

Article 16

Settlements in Court

Settlements made before the judge in the course of an already pending proceeding which can be enforced in the State of origin shall be declared enforceable under the same conditions as decisions covered by this Act, to the extent that these conditions apply to them.

Article 17

Special conventions

This Act shall not prevail over conventions to which [name of the country concerned] is or will be a party, regulating for special fields the recognition and enforcement of decisions covered by this Act.

Additional protocol

Authentic acts

Authentic acts made up and enforceable in one of the contracting States shall be declared enforceable as soon as they comply with the conditions required for their authenticity in the State of origin and if their provisions are not manifestly contrary to public policy.

Document de travail No 2

Distribué le 12 octobre 1964

Proposition des Etats-Unis

Les Délégués des Etats-Unis sont d'avis que la Loi modèle devrait être complétée par une *due process clause.*
Ils soumettent ci-dessous deux textes différents à l'examen des Délégués:
United States Uniform Act (Uniform Foreign Money-judgments Recognition Act, Drafted by the National Conference of Commissions on Uniform State Laws 1962).

Section 4

Grounds for non-recognition

a a foreign judgment is not conclusive if –

1 the judgment was rendered under a system which does not provide impartial tribunals or procedures compatible with the requirement of due process of law;

Article 4

Motifs de non-reconnaissance

a un jugement étranger ne met pas fin au procès:

1 si le jugement est rendu en vertu d'un système qui, soit ne fournit pas de tribunaux impartiaux, soit ne fournit pas de procédures compatibles avec ce que demande la justice *(due process of law)*;

Comment

The first ground for non-recognition under subsection (*a*) has been stated authoritatively by the Supreme Court of the United States in *Hilton v. Guyot,* 159 U.S. 113, 205 (1895). As indicated in that decision a mere difference in the procedural system is not a sufficient basis for non-recognition. A case of serious injustice must be involved.

Note

Le premier motif de non-reconnaissance sous *a*) a été exprimé avec pleine autorité par la Cour suprême des Etats-Unis dans *Hilton v. Guyot,* 159 U.S. 113, 205 (1895). Ainsi qu'il est dit dans cette décision, le seul fait d'une différence dans les systèmes de procédure n'est pas une cause suffisante pour la non-reconnaissance. Il doit s'agir d'un cas d'injustice grave.

International Law Association Tokyo Conference (1964) Model Act respecting the Recognition and Enforcement of Foreign Money Judgments.

PART II – RECOGNITION

Section 4

[*When recognized*]

A foreign judgment is recognized in this State as conclusive between the parties and may be relied upon as a defence or counterclaim except where –

c the original court denied natural justice, that is the foreign judgment was not rendered by an impartial tribunal or under a procedural system compatible with the requirements of due process of law.

DEUXIÈME PARTIE – RECONNAISSANCE

Section 4

[*Lorsque reconnu*]

Un jugement étranger est reconnu dans cet Etat comme établi entre les parties et peut être considéré comme une défense ou demande reconventionnelle sauf lorsque:

[*Natural justice*]

c le premier tribunal a enfreint *(les principes généraux de droit)* c'est-à-dire que le jugement étranger n'a pas été rendu par un tribunal impartial ou selon un système procédural compatible avec ce que demande la justice.

Procès-verbal No 3

Séance du lundi 12 octobre 1964

La séance est ouverture à 15 h. sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président rappelle que l'alinéa premier de l'article premier de l'avant-projet a déjà donné lieu à des discussions suffisamment approfondies pour que la Commission puisse aborder dès maintenant l'examen de l'alinéa 2, qui envisage les diverses exceptions à apporter au domaine d'application de la convention. Il donne lecture du numéro 1, de l'alinéa 2, de *l'article premier*:

Toutefois, la Convention ne s'applique pas:

1 aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état ou la capacité des personnes, le droit de la famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux.

Le Président rappelle que la Commission spéciale avait pensé que ce texte était suffisamment clair et avait décidé, après discussion, de ne pas compléter cet alinéa par les mots *comme tels* qui auraient précisé que les relations pécuniaires visées par le texte étaient celles qui sont fondées sur des rapports de famille.

Le Rapporteur donne lecture du passage de son Rapport relatif à cette question:

2 De même sont exclues du domaine de la convention les décisions ayant pour objet le droit de famille y compris les relations personnelles et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux. *Dans le sens de la Commission spéciale les litiges entre parents et enfants, ainsi qu'entre époux, sont exclus pour autant qu'ils dérivent du lien de famille; la convention sera donc applicable aux relations pécuniaires entre lesdites personnes, relations qui juridiquement n'ont rien à faire avec leur lien familial. Pour préciser cette solution on a pensé à ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots* comme tels; *mais finalement cette addition ne fut pas considérée comme nécessaire.*

Le Rapporteur précise cependant qu'il n'a aucune objection à ce que les mots *comme tels* soient introduits dans le texte de la convention.

M. Rognlien (Norvège) déclare que, réflexion faite, le texte lui paraît suffisamment clair et il ne demande pas l'insertion des mots *comme tels* dans le texte du numéro 1.

M. Arnold (Allemagne) se range à cette opinion en demandant simplement qu'une précision soit faite dans le rapport à ce sujet.

M. Hoyer (Autriche) se demande d'abord si les relations entre époux dérivant de leur régime matrimonial sont visées par le numéro 1 de l'article premier. Il se demande ensuite si par le mot *parents* il faut entendre simplement les père et mère ou également les grands-parents, voire des grands-oncles ou des collatéraux plus éloignés. De même il s'interroge pour savoir si le mot *époux* vise des personnes actuellement mariées ou des personnes qui ont été mariées.

Le Président lui répond sur le premier point, que l'expression *relations pécuniaires entre époux* englobe certainement les relations résultant du régime matrimonial. Sur le second point il pense que l'on pourrait admettre que le terme *parents* puisse également viser, pour des raisons d'analogie, les grands-parents.

Le Rapporteur déclare que l'énumération figurant au numéro 1 de l'article premier est indicative et non limitative, et que ce caractère pourrait apparaître plus clairement si l'on substituait aux mots *y compris* le mot *particulièrement.*

M. Flore (Italie) tire argument des doutes exprimés par M. Hoyer, pour déclarer que le texte numéro 1 de l'article premier n'est pas assez clair et pour demander que l'on renvoie au Comité de rédaction le soin de bien préciser que ce sont les relations pécuniaires se rattachant aux droits de la famille qui sont exclues de la convention par ce numéro 1.
En second lieu M. Flore fait remarquer que le terme *pécuniaire* a en droit italien une signification plus étroite que celle que lui reconnaît le droit français. Il montre que, si en droit français l'expression *pécuniaire* est sensiblement synonyme de l'expression *patrimoniale,* elle signifie seulement en droit italien *qui a pour objet une somme d'argent.* Dans ces conditions il craint que le juge italien ne soit porté à donner à cette expression un sens trop restreint et souhaite que le Comité de rédaction

remplace cette expression par une autre moins équivoque du genre de *ayant trait aux biens*.

M. Sevig (Turquie), revenant sur la proposition du Rapporteur de substituer le terme *particulièrement* au terme *y compris*, préfère que l'on maintienne la rédaction actuelle. Il fait remarquer que le numéro 1 de l'article premier en ouvrant son énumération par les mots *y compris*, a entendu lever un doute et étendre le champ d'application de l'exception à des relations qui auraient pu sembler en être exclues. S'appliquant à délimiter le doute qu'on a voulu lever, il précise d'abord que par *relations pécuniaires entre époux*, exclues du champ d'application de la convention, on a voulu viser les cas où les contrats passés par la femme avec le mari font l'objet de certains contrôles destinés à la protéger; ensuite que, de même, par *relations pécuniaires entre parents et enfants*, on doit entendre notamment tout ce qui touche à la protection des intérêts de l'enfant (tutelle, etc.). Enfin, sur le point de savoir si le terme *parents* signifie également grands-parents, il faut remarquer que les relations pécuniaires entre grands-parents et enfants présentant un caractère familial seront vraisemblablement des relations dérivées d'une obligation alimentaire, et que ces relations sont également exclues du champ d'application de la convention par le numéro 3 de l'article premier. Dans ces conditions, M. Sevig est d'avis de maintenir le texte tel qu'il est.

M. Maridakis (Grèce) constatant que les mots *y compris* sont la source de difficultés, propose de rédiger ainsi le numéro 1 de *l'article premier*:

Toutefois elle ne s'applique pas:

1 aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état ou la capacité des personnes, ni aux décisions ayant statué sur un rapport fondé sur le lien de famille ou le présupposant.

Le Président retient cette proposition et décide de renvoyer toutes ces questions au Comité de rédaction, puisque l'accord de la Commission est réalisé sur le fond du problème.

M. Jezdić (Yougoslavie) soulève une question de fond qui n'avait pas encore été abordée et demande si le numéro 1 de l'article premier englobe les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes morales.

M. Arnold (Allemagne) estime que la capacité des personnes morales est visée par le numéro 1 de l'article premier et que les décisions qui se prononcent sur cette question doivent en conséquence être exclues du domaine de la convention.

M. Van Reepinghen (Belgique) pense que le Comité de rédaction devra préciser certains points, tels que notamment l'articulation des numéros 1 et 3 de l'article premier, ou le remplacement par une formule plus heureuse de l'expression *relations personnelles entre époux* qui semble déplacée et à laquelle on pourrait substituer l'expression utilisée par la Loi belge du 30 avril 1958 sur l'état des personnes, qui parle des *droits et obligations* des époux.
Sur le fond, M. Van Reepinghen demande s'il faut comprendre le numéro 1 de l'article premier en ce sens que sont exclues de l'application de la convention les relations pécuniaires entre parents pour autant qu'elles ressortissent au droit de la famille, ou si c'est de façon générale que tout procès entre parents et enfants ou entre époux est exclu de la convention, quel que soit son objet. A titre d'exemple, M. Van Reepinghen cite le cas d'une action en partage. Il précise qu'une pareille action peut opposer un enfant à son père, et que cette même action peut également intéresser des tiers étrangers à la famille. Il pense qu'un jugement rendu sur cette question devrait tomber dans le champ d'application de la convention.

Le Président lui répond que l'accord de principe de la Commission semble acquis pour faire entrer dans le domaine de la convention les relations patrimoniales entre parents et enfants et entre époux, qui n'ont aucun rapport avec leur lien de parenté ou de mariage.
Le Président remarque, d'autre part, que *l'accord s'est établi pour interpréter le numéro 1 de l'article premier comme englobant les relations entre époux dérivées de leur régime matrimonial, et que par conséquent il est inutile de modifier le texte sur ce point.*

M. Arnold (Allemagne) demande quelques précisions sur le sens des termes *état et capacité des personnes* qui ne sont pas utilisés en droit allemand. Il évoque certaines divergences qui existent en France sur la qualification de ces expressions, et il demande notamment si la tutelle, d'une part, et d'autre part les déclarations judiciaires de décès des personnes disparues sont visées par cette expression. Il pense que les décisions rendues dans ces deux domaines doivent être exclues du champ d'application de la convention.

Le Président lui répond que c'est bien dans ce sens qu'il interprète les termes *état et capacité des personnes*.

M. Bellet (France) fait remarquer que l'expression *état et capacité des personnes* est employée couramment dans de nombreuses conventions depuis environ un demi-siècle et que l'on pourrait gagner du temps en laissant aux magistrats de chaque Etat le soin de les interpréter.

M. Eijssen (Pays-Bas), sans prendre parti sur la question de fond, fait remarquer que la rédaction actuelle du numéro 1 de l'article premier vise uniquement le cas des personnes physiques et que le problème des personnes morales n'est pas tranché par cet article.

M. Rognlien (Norvège) estime que les jugements rendus en matière d'état ou de capacité des personnes morales sont inclus dans le numéro 1 de l'article premier et par conséquent sont exclus du domaine de la convention. Il déclare se contenter d'une mention en ce sens dans le rapport.

Le Secrétaire général fait observer que l'idée qui a guidé la Commission spéciale dans l'élaboration de l'article premier de la convention a été d'écarter du domaine de la convention les problèmes névralgiques, afin que les divergences entre les systèmes de droit international privé du juge d'origine et du juge requis ne puissent jouer en la matière un rôle décisif. Il invite donc la Commission à se décider sur le point de savoir si la capacité des personnes morales constitue en ce sens une question névralgique.

M. Monaco (Italie) déclare que s'il existe des raisons valables pour exclure de la convention la capacité des personnes physiques, des raisons beaucoup plus graves militent pour exclure de la convention la capacité des personnes morales.

M. Van Reepinghen (Belgique) déclare que l'exclusion du domaine de la convention des jugements relatifs à la capacité des personnes morales ne peut pas être décidée sans prendre le temps de la réflexion. Si cette exclusion était acceptée un chapitre important du droit commer-

cial échapperait fâcheusement au domaine de la convention.
En effet, par un moyen, même fragile, déduit de la capacité ou des pouvoirs des représentants légaux, la cause serait ainsi exclue de la compétence du juge saisi.

Le Rapporteur lui répond que les jugements visés par les différents numéros de l'article premier ne sont exclus du domaine de la convention que lorsqu'ils se sont prononcés à titre principal sur ces questions. Il déclare que les jugements qui n'ont abordé ces questions qu'à titre préalable ou incident tombent sous le coup de l'article 6 de l'avant-projet.
D'autre part, il se range à l'opinion émise par M. Eijssen, selon laquelle le numéro 1 de l'article premier a été rédigé uniquement pour les personnes physiques. Il pense qu'avant de se prononcer sur l'inclusion ou l'exclusion de la capacité des personnes morales dans la convention, un délai de réflexion est encore nécessaire.

M. Sevig (Turquie) estime lui aussi que le numéro 1 de l'article premier ne traite que des personnes physiques et que, si l'on veut exclure de la convention les jugements relatifs à la capacité des personnes morales, il faut le dire expressément et modifier l'article. Sur le fond il est d'avis d'exclure la capacité des personnes morales de la convention.

M. Flore (Italie) exprime le même avis et souhaite que le numéro 1 de l'article premier exclue expressément les personnes morales de la convention. Il pense, comme le Rapporteur, que les objections de M. Van Reepinghen peuvent être écartées grâce à l'article 6 de l'avant-projet qui permet au juge requis de se prononcer sur les questions préalables.

M. Rupp (Suisse) propose de rédiger ainsi le numéro 1 de l'article premier, afin d'écarter du domaine de la convention les problèmes posés par l'état ou la capacité des personnes morales:

Toutefois, elle ne s'applique pas:

1 aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état ou la capacité des personnes, physiques ou morales . . .

le reste sans changement.

Le Président estime que cette question importante n'est pas encore mûre et que les diverses délégations pourraient y réfléchir avant que l'on ne vote sur ce point.

M. Rognlien (Norvège) estime au contraire qu'un vote immédiat sur cette question est désirable.

Le Président fait voter la Commission sur le point de savoir si elle désire que l'on procède immédiatement au vote sur la question de fond.

Vote

La Commission décide par 9 voix contre 7 de voter immédiatement pour ou contre l'inclusion de l'état et la capacité des personnes morales dans le numéro 1 de l'article premier et, par conséquent, pour ou contre l'exclusion de la convention des jugements rendus en la matière.

Le Secrétaire général déclare qu'en réalité deux questions doivent être posées à la Commission:

1ère question: la convention s'appliquera-t-elle aux décisions rendues entre deux parties dont l'une est une personne morale?

2ème question: dans l'affirmative, faut-il exclure de la convention les décisions qui se sont prononcées sur la capacité de cette personne morale?

M. Arnold (Allemagne) fait remarquer que le problème discuté n'est pas grave et qu'il paraît, puisqu'il existe en général une compétence exclusive des tribunaux de l'Etat du siège pour décider de l'existence d'une personne morale. D'autre part, il fait observer qu'il existe une Convention de La Haye du 1er juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations, et il en conclut que cette question soulève des problèmes particuliers qui justifient leur exclusion du domaine de la convention.

M. Bellet (France) demande que le vote à intervenir précise clairement si ce sont seulement les jugements qui ont tranché à titre *principal* la question de capacité des personnes morales qui seront exclues de la convention, ou si on doit en exclure également les jugements qui se sont prononcés à titre préalable ou incident sur cette question. Il fait apparaître l'intérêt de cette question en montrant qu'en France il n'y a pas de jugement qui se prononce à titre principal sur l'état ou la capacité d'une personne morale.

M. Nadelmann (Etats-Unis) estime que l'on ne peut distinguer les jugements qui se prononcent sur l'état ou la capacité des personnes morales, selon qu'ils se prononcent sur cette question à titre principal ou à titre incident. Il estime en conséquence que le vote qui doit intervenir doit englober autant le numéro 1 de l'article premier que l'article 6.

M. Eijssen (Pays-Bas) confesse qu'il a été très impressionné par les observations présentées par M. Van Reepinghen; il se demande, à titre provisoire, s'il ne conviendrait pas d'exclure du champ d'application de la convention les questions concernant la capacité des personnes morales, à l'exception de celles concernant la capacité des sociétés commerciales.

M. Rognlien (Norvège) est d'avis que le vote ne doit porter que sur une question, à savoir: le problème de l'état ou de la capacité (du statut ou des pouvoirs) des personnes morales invoqué à titre principal dans un procès tombe-t-il sous le coup de la convention ou non? Il estime que le problème soulevé par le Secrétaire général doit être résolu par l'affirmative. Enfin, il pense que les questions préalables soulevées par M. Nadelmann et faisant l'objet de l'article 6 doivent être incluses dans la convention.

M. Sevig (Turquie) dit qu'il y a trois situations différentes en ce qui concerne les personnes morales:

1 Un procès a lieu entre deux sociétés commerciales. Le Délégué turc estime que ce cas doit être couvert par la convention;

2 Dans un procès entre une société et un particulier ou une autre société se pose la question de la capacité de la société; il estime que ce cas entre dans le champ d'application de la convention s'il peut être admis dans le cadre de l'article 6;

3 La question de capacité se pose au sein de la société; ce cas ne tombe pas dans le champ d'application de la convention.

Le Délégué turc pense donc que la décision que doit prendre la Commission est de savoir si on veut excepter du champ d'application de la convention les procès dont

l'objet principal est une question relevant du domaine de la capacité des personnes morales.

M. Holleaux (France) est d'avis que la Commission a atteint un stade de confusion totale. Il avoue que le texte de l'avant-projet ne lui avait jamais paru être ambigu, et il pensait tout naturellement que l'exception numéro 1 visait uniquement l'état ou la capacité des personnes physiques. Cette opinion lui semblait d'autant plus naturelle qu'en France tout au moins *l'état des personnes morales* n'est pas une notion connue. Il constate que les dernières interventions se rapportent à une question de pouvoir, et il pense qu'on ne saurait exclure du champ d'application de la convention la question de la capacité de la personne morale, surtout en ce qui concerne les sociétés commerciales, car, à son sens, inclure dans l'exception tous les procès relatifs à de tels problèmes équivaudrait à tuer la convention. Le Délégué français conclut son intervention en relevant que le texte de la première exception doit donc être maintenu tel qu'il est.

M. Flore (Italie) croit que, si l'on remplace le terme *y compris* par un terme plus large, on clarifiera la signification du texte. Il remarque en outre que la Convention de 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés n'a rien à voir en l'occurrence, car elle relève du droit matériel, et ne concerne en aucune façon les problèmes d'exécution. Se référant enfin à la remarque du Délégué français, il précise qu'en Italie on peut parler d'état des personnes morales.

M. Welamson (Suède) considère qu'il est essentiel de faire une distinction entre les questions préalables et l'objet de litige. Alors que les premières doivent, à son sens, être naturellement incluses dans la convention, il pense qu'il serait très dangereux d'y inclure les procès portant sur le statut d'une personne morale. Il ajoute qu'après avoir entendu l'intervention de M. Holleaux, il est favorable à l'inclusion dans l'exception du numéro 1 d'une mention expresse portant sur le pouvoir d'une personne morale.

M. Taborda Ferreira (Portugal) constate que les délégations de l'Italie et de la France se sont prononcées dans un sens entièrement différent l'un de l'autre, ce qui rend à son sens indispensable une réglementation du problème, et de distinguer expressément entre les questions essentielles et les questions préalables. A son sens, il est impossible d'exclure les questions préalables du champ d'application de la convention, car de tels problèmes seront presque toujours soulevés. En conclusion, il estime que la Commission devra tôt ou tard trancher la question.

M. Maridakis (Grèce) se demande ce qu'on entend par question préalable. Il pense quant à lui qu'il y a question préalable quand la validité d'un rapport juridique dépend de la validité d'un autre rapport de droit. Il pense donc que le problème du statut des personnes morales ne pose pas de questions préalables.

M. Taborda Ferreira (Portugal) relève alors que le terme *question préalable* est employé dans le sens de l'article 6, c'est-à-dire dans le sens de la question préalable au procès.

M. Monaco (Italie) constate que le problème soulevé ne lui semblait de prime abord pas important, mais que les débats ont révélé un lien avec l'article 6. Il estime donc que les Délégués doivent réfléchir à ce problème et y revenir plus tard.

M. Nadelmann (Etats-Unis) constate que la Commission n'aurait pas discuté du problème pendant une heure entière s'il s'agissait d'une simple confusion, et que les conditions de validité d'une société diffèrent de système à système. Il estime que le problème peut fort bien se poser sous forme de question préalable, car il peut être soulevé en tout temps. Il préfèrerait lui également avoir l'occasion de réfléchir plus sérieusement au problème.

Le Président constate alors qu'au cours des débats la Commission s'est d'abord prononcée à la majorité en faveur d'un vote immédiat. Il observe cependant que, depuis que ce vote est intervenu, la situation a changé. Il demande à la Commission s'il peut la consulter de nouveau sur ce point, puisque des faits nouveaux sont intervenus qui sont susceptibles de modifier l'opinion de l'un ou l'autre Membre de la Commission.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime qu'il serait préférable de résoudre le problème dans le cadre de l'article 6 et propose de renvoyer le vote au moment où cet article sera traité.

Vote

Le Président consulte la Commission et *constate que par 15 voix contre 4, les Délégués se prononcent contre un vote immédiat, et en faveur d'un vote qui ne devra intervenir qu'après que la Commission aura discuté de l'article 6 de l'avant-projet.*

Le Président constate que ce vote met provisoirement fin à la discussion de la première exception; il ouvre alors la discussion sur la deuxième exception figurant à l'article premier, qui vise les décisions en matière successorale.

Le Rapporteur déclare qu'il désire faire deux observations au sujet de cette seconde exception. Il confesse en premier lieu avoir été frappé par l'observation formulée par la Grande-Bretagne qui se demande si l'exception faisant l'objet du numéro 2 s'applique également à la succession entre vifs. Il ajoute que cette remarque l'a incité à se demander s'il existait des cas de succession entre vifs, et que ses réflexions lui en ont suggéré quatre:

1 Donation à cause de mort;

2 Partage du patrimoine d'un père entre ses enfants;

3 Pacte successoral;

4 Cas où une personne transfère son patrimoine à titre universel à une autre personne.

Le Rapporteur déclare alors être arrivé à la conclusion que les trois premiers cas tombaient sous le coup de l'exception formulée par le chiffre 2 de l'article premier, alors que tel n'est pas le cas pour le chiffre 4, du moment qu'il ne s'agit pas d'une question d'ordre successoral.
En second lieu le Rapporteur fait allusion à l'observation formulée par le Gouvernement allemand qui déclare désirer préciser les termes trop généraux *en matière successorale* en mentionnant les problèmes principaux qui se posent; prenant position à ce sujet, le Rapporteur estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter les précisions désirées par l'Allemagne, car on ne peut à son sens avoir aucun doute quant au sens et au contenu du terme en question.

M. Arnold (Allemagne) estime que le Rapporteur se méprend sur la portée de la demande allemande qui ne vise pas à énumérer exhaustivement les cas dans lesquels l'exception du chiffre 2 s'applique. Le Délégué alle-

mand souligne alors qu'il y a une question qui est très importante pour les relations internationales, à savoir dans quelle mesure les demandes des créanciers entrent dans le domaine successoral. Pour apporter sur ce point la précision désirée, M. Arnold, aimerait compléter les mots *aux décisions rendues en matière sucessorale* en y ajoutant les termes *y compris les demandes des créanciers jusqu'au partage des successions.*

M. Newman (Royaume-Uni) précise que le désir exprimé par son Pays tend uniquement à clarifier le texte, car le mot successoral ne couvrirait pas uniquement les cas de succession, mais également par exemple la cession d'un droit de propriété entre vifs.
Il précise que la délégation du Royaume-Uni ne s'oppose absolument pas à l'intention de la convention de ne s'appliquer qu'en matière de transfert de propriété à cause de mort, mais qu'elle estime que ce point doit être clarifié, dans le rapport tout au moins.

M. Flore (Italie) ne s'oppose pas à ce qu'on apporte la clarification désirée par la délégation du Royaume-Uni et pense que l'observation formulée par le Délégué allemand devrait être traitée dans le cadre de l'article 6.

M. Jenard (Belgique), constatant le lien étroit qui existe entre la donation et la succession, se demande si on ne pourrait pas expressément exclure la donation du champ d'application de la convention.

Le Rapporteur déclare qu'il n'est pas favorable à cette proposition, car, à son sens, la donation entre vifs doit rester dans le champ d'application de la convention.

M. Schima (Autriche) voit avec regret la Commission s'engager dans une tendance à augmenter le nombre des exceptions, tendance qui ne correspond pas du tout à l'intention de la Commission spéciale, laquelle a cherché à préparer une convention générale; or, constate-t-il, une telle convention perdrait son utilité si trop d'exceptions sont faites à son application.

M. Arnold (Allemagne) relève qu'il ne désire aucunement faire des exceptions, mais que la proposition allemande tend uniquement à créer la clarté dans un domaine où les notions divergent d'Etat à Etat.

Le Président, résumant les débats auxquels a donné lieu le chiffre 2 de l'article premier de l'avant-projet, relève que deux propositions ont été faites:

1 Faut-il ajouter aux termes *aux décisions rendues en matière successorale* les mots *y compris les demandes des créanciers jusqu'au partage?*

2 Faut-il inclure une exception visant les donations entre vifs?

La séance est interrompue de 16 h. 40 à 16 h. 55.

M. Jenard (Belgique) informe la Commission qu'il n'insiste pas pour inclure sous le chiffre 2 une exception visant les donations entre vifs.

Le Président constate alors que seule subsiste la proposition formulée par M. Arnold, qui ne pose pas de question de fond; il suggère de renvoyer la discussion de ce point au moment où la Commission s'occupera de l'article 6 de l'avant-projet.

M. Arnold (Allemagne) se déclare d'accord avec cette proposition.

Le Président ouvre alors la discussion sur la troisième exception formulée à l'article premier, et qui vise les décisions rendues en matière d'obligations alimentaires.

Le Rapporteur signale que l'on a objecté que cette exception était superflue, en prétendant que la matière des obligations alimentaires provenait ou bien d'un lien du droit de famille, ou d'un lien du droit successoral, et que cette matière était par conséquent déjà couverte par la première et la seconde des exceptions à l'article premier. Le Rapporteur attire alors l'attention de la Commission sur le fait qu'il y a aussi des cas où une obligation alimentaire est fondée sur un contrat, et que tel est précisément le cas auquel la troisième exception fait allusion. Il souligne à ce propos que les obligations alimentaires constituent un cas important que la convention ne saurait passer sous silence, d'autant plus que la Convention de 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants ne traite que du droit alimentaire des enfants mineurs, et que tous les autres cas, et notamment les obligations alimentaires à l'égard d'épouses ou de parents, sont trop importants pour être ignorés.

M. Newman (Royaume-Uni) se demande si le terme *obligations alimentaires* est assez large pour inclure les procès de filiation et aimerait voir préciser la chose.

M. Flore (Italie) veut bien admettre que les obligations alimentaires en faveur d'enfants ou de parents sont comprises dans la première exception; il faut alors relever que tel n'est pas le cas pour les obligations entre autres personnes, frères et soeurs par exemple, de sorte que la présence de la troisième exception est entièrement justifiée. En outre, il ne voit aucune raison d'exclure du champ de la convention les obligations alimentaires naissant d'un contrat, car il s'agit là d'un contrat ordinaire qui ne saurait être exclu du champ de la convention.

M. Arnold (Allemagne) déclare alors que son Pays attache une grande importance au fait que l'exécution des obligations alimentaires soit réglée pour combler les lacunes qui subsistent après la Convention de 1956. Il pense que cela pourrait être fait sous la forme d'un protocole additionnel à la Convention de 1956. Il pense que cela serait utile notamment dans le cas où le dispositif d'un jugement reconnaît une obligation alimentaire en faveur d'un enfant et de la femme divorcée, car dans cette hypothèse, la Convention de 1956 règle uniquement le cas de l'enfant. Il ajoute qu'un autre cas à envisager est celui où une obligation alimentaire résulte non d'un contrat, mais d'un acte délictuel.

M. Jenard (Belgique) pense lui aussi que l'exécution des obligations alimentaires non réglées par la Convention de 1956 devrait faire l'objet d'un protocole additionnel à cette convention, car les effets et les conditions d'exécution sont souvent moins sévères, et il est généralement reconnu que les droits alimentaires doivent être favorisés.

Le Rapporteur se déclare entièrement d'accord avec le Délégué belge.

M. Flore (Italie) intervient pour remarquer que si aucun accord n'intervient pour compléter la Convention de 1956, le privilège dont devraient jouir les droits alimentaires deviendrait un danger. Il estime que si la convention décidait de tabler sur un protocole additionnel devant intervenir dans un avenir indéterminé, cela équivaudrait à laisser de côté une question importante.

Le Secrétaire général remarque alors qu'une discussion sur les obligations alimentaires risquerait d'entraîner la

Commission très loin, quelque sympathique que soit l'idée de régler ce problème. Il constate que la tendance semble plutôt favoriser une extension du champ d'application de la Convention de 1956, ce qui comporte pour conséquence que le sujet relève de la compétence de la Cinquième commission. Il estime que la Première commission serait bien inspirée de ne pas s'engager plus avant dans cette discussion.

M. Sevig (Turquie) se rallie à l'opinion exprimée par le Délégué italien tendant à distinguer entre les obligations alimentaires familiales et celles qui sont d'essence contractuelle. Il pense que les obligations alimentaires contractuelles et délictuelles devraient tomber sous le coup de la convention, alors que celles résultant du droit de famille devraient en être exclues.

M. Bellet (France) s'exprime dans le même sens.

Le Rapporteur remarque alors que l'on ne saurait envisager la suppression du chiffre 3 si l'on n'est pas sûr qu'un protocole additionnel à la Convention de 1956 verra le jour.

M. Rognlien (Norvège) remarque que si l'on supprime le chiffre 3, l'exécution d'une obligation alimentaire dépendra alors de la qualification donnée au terme *droits de famille,* et comme cette qualification variera de pays à pays, l'on n'obtiendra aucune uniformité.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime quant à lui qu'il s'agit uniquement d'une question d'articulation entre la Convention de 1956 et l'avant-projet présentement discuté par la Commission.

M. Terry (Irlande) se rallie à l'opinion exprimée par le Secrétaire général. Il pense qu'il serait trop ambitieux à l'heure actuelle de s'embarquer dans une révision de la Convention de 1956. Il pense que les obligations alimentaires contractuelles peuvent être distinguées de celles que visent la convention par le fait qu'elles se répètent dans le temps.

Le Président, résumant la discussion, relève qu'elle a montré qu'il existe un rapport précis entre le libellé du chiffre 1 de l'article premier et la suppression de l'article 3 de ce même article. Il propose de renvoyer l'étude de la question au Comité de rédaction.

M. Van Reepinghen (Belgique), devançant cette proposition, informe la Commission qu'il a préparé un texte qui pourrait concilier les différents points de vue qui se sont manifestés au cours de la discussion. Le texte suggéré par le Délégué belge est le suivant:

Toutefois, elle ne s'applique pas:

1 aux décisions concernant l'état et la capacité des personnes;

2 aux décisions qui procèdent d'un lien de famille ou qui le présupposent.

M. Schima (Autriche), faisant une remarque de pure forme, pense que comme les exceptions numéro 1 et numéro 3 de l'article premier sont étroitement liées l'une à l'autre, elles devraient se suivre dans le texte, le numéro 2 devenant alors le numéro 3.

Le Président constate alors que la Commission est à l'unanimité d'accord à renvoyer l'exception numéro 3 au Comité de rédaction avec l'exception numéro 1.
Il ouvre alors la discussion sur l'exception numéro 4 à l'article premier, aux termes de laquelle la convention ne s'applique pas:

4 Aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues y compris les décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.

Le Rapporteur, commentant cette disposition, avoue qu'il s'agit là d'un article difficile. Il remarque que le but de la Commission spéciale a été d'envisager toutes les procédures qui servent à satisfaire les droits de l'ensemble des créanciers, mais pas celles qui le font pour tel ou tel créancier individuel.

M. Monaco (Italie) demande quelle est la portée exacte des mots *relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.* Constatant la difficulté qu'il y a à distinguer entre, d'une part, les décisions consécutives à ces procédures et qui sont relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers et, d'autre part, celles qui ne le sont pas, il pense qu'il serait préférable de les inclure toutes et de supprimer les mots *et relatives à la validité des actes à l'égard des créanciers.*

Le Président pense que le texte procède à une définition utile en mentionnant ces cas, car il s'agit de procès qui sont indépendants de l'administration de la faillite, mais qui lui sont intimement liés. A titre d'exemple, le Président pense aux procès en nullité ou en inopposabilité de la faillite.

M. Holleaux (France) se demande si, pour éviter toute incertitude, il ne vaudrait pas mieux limiter le chiffre 4 aux mots suivants: *aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues* en laissant tomber les mots qui suivant dans le texte actuel.

Le Président remarque que telle est la formule retenue par le Marché Commun.

M. Arnold (Allemagne) rappelle alors la formule proposée dans les observations du Gouvernement allemand à l'avant-projet de convention, formule qui a la teneur suivante:

4 Aux décisions rendues en matière de faillite, concordat ou procédures analogues dont les effets ne dépassent pas ces procédures, ainsi qu'aux décisions consécutives à ces procédures et relatives à la validité des actes du failli à l'égard des créanciers.

M. Arnold demande que cette formule soit soumise au Comité de rédaction.

M. Newman (Royaume-Uni) se rallie à l'opinion exprimée par M. Holleaux et demande qu'il soit clairement précisé que par faillite, on entend la faillite proprement dite et la distribution des biens dans la faillite.

Le Président observe alors qu'il faut distinguer les cas où le syndic de la faillite agit comme représentant du failli de ceux où il agit comme représentant des créanciers. Il observe que dans le cas présentement discuté par la Commission, le syndic agit comme représentant des créanciers, et que pour éviter des doutes, il convient de bien préciser le cas.

M. Newman (Royaume-Uni) considère comme une question de fond son désir que les procès intentés au nom des créanciers soient inclus dans le champ d'application de la convention et non laissés en dehors comme les matières concernant la faillite proprement dite.

M. Holleaux (France) se rallie au point de vue exprimé par le Délégué du Royaume-Uni.

Le Président relève alors qu'on peut considérer que tôt ou tard, une convention sur la faillite sera élaborée, comme c'est actuellement le cas à l'échelon européen, et il émet l'opinion qu'on a peut-être voulu tenir compte de cette éventualité.

Le Secrétaire général observe à ce sujet que la Cinquième et la Sixième sessions de la Conférence de La Haye ont examiné le problème de la faillite, et qu'il est trop ambitieux de penser à cette matière pour l'instant, car elle soulève des conflits de lois extrêmement aigus. Il ajoute que la Commission spéciale s'est rendu compte du fait que le cas où le syndic agit comme représentant de la masse peut tomber sous le coup de la convention. Il souligne que l'élimination du chiffre 4 porterait atteinte à la convention.

Le Président rappelle qu'il s'agit uniquement d'éliminer la finale du chiffre 4, afin de ne pas exclure du champ d'application de la convention les actions en nullité ou en inopposabilité où le syndic agit au nom des créanciers. Il précise que c'est à ce sujet que la Commission doit se déterminer.

M. Rognlien (Norvège) constate que la Commission se trouve en présence de deux propositions, d'une part la proposition britannique tendant à englober dans le champ d'application de la convention les jugements rendus contre des tiers au nom des créanciers du failli, proposition à laquelle il se rallie personnellement, et la proposition française tendant à inclure dans le champ d'application de la convention les actions en nullité, proposition à laquelle il ne croit pas devoir se rallier.

M. Sevig (Turquie) remarque que dans son Pays les actions en nullité et en inopposabilité sont considérées comme fortement liées à la faillite, ce qui l'incite à se prononcer en faveur du maintien du texte actuel pour que ces cas soient exclus du champ d'application de la convention.

M. Nadelmann (Etats-Unis) se rallie à l'opinion exprimée par MM. Holleaux et Newman. Il rappelle qu'en Common Law il existe un statut d'Elisabeth qui vise au même but que l'action Paulienne en France. Il est d'avis que le chiffre 4 pourrait fort bien être abrégé comme il a été proposé. Il relève ensuite que, lorsqu'un créancier a obtenu plus que ce à quoi il avait droit, la possibilité d'exiger la restitution est automatique dans certains systèmes et pas dans d'autres. Il pense que ce cas devrait être couvert par la convention.

M. Arnold (Allemagne) croit que l'action en inopposabilité rentre dans le cadre de l'article 4; à son sens, l'action Paulienne, si elle est fondée sur l'ouverture de la faillite, avec le but d'attirer des biens au failli, ne doit pas rentrer dans le champ d'application de la convention.

M. Van Reepinghen (Belgique) pense qu'on ne peut séparer les problèmes qui vivifient la faillite, de la faillite proprement dite.

M. Eijssen (Pays-Bas) appuie les vues exprimées par le Président en soulignant que, comme le désir commun est d'arriver à un succès, on a voulu favoriser les exceptions. Il ajoute qu'il n'approuve pas les propositions britannique et française.

Le Président, constatant que la proposition britannique et la proposition française sont solidaires, demande à la Commission de procéder à un seul vote à leur sujet. Il demande à la Commission de se prononcer sur le fait de savoir s'il convient de comprendre parmi les exceptions, c'est-à-dire d'exclure du champ d'application de la convention, les actions en nullité et en inopposabilité, les Délégués étant de cette opinion devant voter négativement:

Vote

Seules les délégations de deux Pays, l'Irlande et le Royaume-Uni, se déclarent en faveur de l'inclusion de ces cas dans le domaine de la convention, alors que 15 délégations, celles d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, d'Espagne, de Finlande, de Grèce, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de la République Arabe Unie, de Suède, de Suisse, de Turquie et de Yougoslavie sont d'avis que ces actions doivent être incluses dans l'exception figurant au chiffre 4 et par conséquent rester hors du champ d'application de la convention.
5 délégations s'abstiennent: Etats-Unis, France, Italie, Japon et Portugal.

M. Rognlien (Norvège) pense que, quant au cas soulevé par la délégation britannique, à savoir celui des actions intentées au nom de la masse pour récupérer les créances et exercer les droits du failli à l'égard des tiers, il suffira que le rapport mentionne que cette hypothèse tombe sous le coup de la convention.

M. Hakulinen (Finlande) rappelle l'importance du principe de l'universalité de la faillite; sous réserve de plus amples réflexions, il pense que le texte de l'avant-projet devrait être maintenu.

Le Rapporteur observe alors que la Commission a décidé que la convention ne s'appliquait pas aux jugements ordonnant la faillite ou consécutifs à la faillite. Cette prise de position ne touche pas au droit commun et ne préjuge en rien de l'attitude des pays qui défendent le principe de l'universalité de la faillite.

M. Welamson (Suède) relève qu'il a compris l'exception numéro 4 dans un sens différent de M. Rognlien et du Rapporteur. Il craindrait de voir la convention s'appliquer aux décisions portant sur des procès faits au nom de la masse contre des tiers, car il considère de tels jugements comme très étroitement liés à la faillite.

Le Rapporteur relève qu'en ne disant rien, on obtient le résultat que ce cas sera réglé après comme avant l'entrée en vigueur de la convention.

M. Newman (Royaume-Uni), demandant l'indulgence de la Commission, désire soulever un problème de Common Law du moment qu'aucun juriste de Common Law ne prenait part aux délibérations de la Commission spéciale. M. Newman relève alors que d'après la Common Law, rien dans l'exception numéro 1 de l'article premier n'empêche que la convention s'applique en matière fiscale, ou en matière de peine civile; comme la délégation britannique est prête à envisager que des jugements portant sur ces matières ne soient pas exécutés dans les autres pays, il pense qu'il conviendrait de bien mentionner ce point pour obtenir toute la clarté nécessaire.

M. Arnold (Allemagne) demande d'ajouter à la seconde exception la matière des assurances sociales car, en

Allemagne, les décisions dans ce domaine sont considérées comme relevant du droit public et non du droit civil. Il craint que si cette adjonction n'était pas faite, les divers pays ne négocieraient pas des accords avec l'Allemagne en cette matière spéciale.

Le Président reconnaît qu'il s'agit là d'un point présentant une importance certaine.

M. Terry (Irlande) souligne que la difficulté qui se présente en Grande-Bretagne existe également dans son Pays. Il se réjouit à l'idée que le Président demandera au Comité de rédaction de tenir compte de ce cas.

M. Bellet (France) constate que l'accord règne au sein de la Commission, mais qu'il s'agit de le concrétiser. Il reconnaît qu'il est admis que l'exequatur porte sur le droit civil, mais pas sur le droit public, et se demande ce qu'il en est pour le droit marginal, telles que les questions fiscales, les peines civiles et les assurances sociales. Il révèle alors à la Commission que la délégation grecque avait pensé qu'en se référant au droit privé, on trouverait peut-être le moyen de satisfaire aussi bien la délégation de l'Allemagne qui connaît la distinction entre droit public et droit privé, que la délégation britannique qui ne connaît pas cette distinction. Il pense que l'importance de cette question est trop grande pour qu'on en abandonne la solution au Comité de rédaction.

M. Maridakis (Grèce) confirme les déclarations du Délégué français.

Le Rapporteur attire alors l'attention de la Commission sur la remarque figurant dans son Rapport à la page 38 au chiffre 2 où l'on peut lire que la formule utilisée par l'avant-projet pour préciser le domaine d'application de la convention est assez large pour faire étendre son application à tout le champ du droit privé, sauf naturellement les exceptions mentionnées dans le même article. Il pense en outre que la difficulté qui s'élève alors, à savoir la nécessité de distinguer entre droit privé et droit public, constitue une question de qualification qui doit être résolue dans le sens de la convention, et non selon le droit du juge d'exequatur.

M. Nadelmann (Etats-Unis) souligne que le point en discussion présente une grande importance pour la délégation des Etats-Unis, qui se rallie entièrement à la demande de la Grande-Bretagne tendant à ce que le texte de la convention résolve expressément le cas. Comme l'inclusion d'une telle précision protège aussi bien les adeptes de la solution continentale que ceux de la solution de Common Law il ne comprend pas pourquoi l'on pourrait hésiter à apporter cette précision.

M. Taborda Ferreira (Portugal) s'exprime dans le même sens.

M. Arnold (Allemagne) pense au contraire qu'il ne s'agit pas d'une question de qualification, mais d'un problème de fond, car le problème peut être réglé soit en droit public, soit en droit privé. Il pense donc que cette matière doit être exclue du champ d'application de la convention.

Le Président attire alors l'attention de la Commission sur le fait que la reconnaissance des jugements rendus en matière sociale exerce une répercussion sensible sur les actions en dommages-intérêts. Il faut donc reconnaître que le caractère de cette contestation est hybride.

Le Président lève la séance à 18 h. 30.

Documents de travail Nos 3 à 5

Distribués le 14 octobre 1964

No 3 – Proposition de la délégation autrichienne

Proposition relative aux problèmes soulevés par l'article premier de l'avant-projet.

Etant donné que les décisions en matière d'assurance sociale tombent dans quelques Etats dans le domaine du droit civil, dans d'autres Etats dans le domaine du droit public, la délégation autrichienne propose d'insérer dans les dispositions finales l'article suivant:

Chaque Etat contractant peut se réserver le droit d'exclure du champ d'application de la présente Convention les décisions judiciaires qui, selon sa législation, tombent dans le domaine de l'assurance sociale.

Deuxième alinéa éventuel:

[L'Etat qui aura fait usage de la réserve prévue à l'alinéa précédent ne pourra pas prétendre à l'application de la présente convention aux décisions judiciaires de ses tribunaux en matière d'assurance sociale.]

No 4 – Proposal by the Norwegian delegation

To avoid undue delay of justice as a consequence of the lis pendens *rule of article 13, the addition of a new second paragraph to article 13 (between the first and last paragraphs) is proposed –*

The judicial Authority seised subsequently, may nevertheless authorize a period of delay of at least one year, at the expiration of which the Authority may notwithstanding other provisions of this article, proceed to a decision in the instant case, if, at that time the judicial Authority initially has not yet reached a decision on the substance of the litigation. If such a decision has been reached, but an appeal is pending before a superior judicial Authority a new period of delay (time-limit) of at least one year may be delimited for the same purpose ... etc.

Traduction

Pour éviter un délai de justice exagéré, comme conséquence des règles de litispendance de l'article 13, il est proposé un nouvel alinéa à l'article 13 (entre les premier et dernier alinéas):

Toutefois, l'Autorité judiciaire saisie ultérieurement pourra établir un délai d'un an au minimum, à l'expiration duquel l'Autorité peut, nonobstant les autres dispositions de cet article, statuer, si à ce moment-là l'Autorité judiciaire saisie en premier lieu n'a pas encore reçu une décision sur le fond. Si une telle décision a été rendue, mais se trouve pendante devant une juridiction d'appel, un

nouveau délai d'un an au minimum sera fixé dans le même but ... etc.

No 5 – Propositions alternatives de la délégation des Pays-Bas

Propositions relatives à l'article 2 de l'avant-projet.

I *Remplacer la fin de l'alinéa premier alors même* que la décision a été rendue à l'occasion d'une procédure pénale *par*:
à l'exception des décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale.

II *Insérer un troisième alinéa qui se lirait comme suit:*

Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'alinéa premier, le droit de ne pas appliquer la présente convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale. L'Etat qui aura fait usage d'une telle réserve ne pourra pas prétendre à l'application de la présente convention aux décisions judiciaires de ces tribunaux qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale.

Procès-verbal No 4

Séance du mercredi 14 octobre 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président communique à la Commission l'inquiétude du Président de la Dixième session de ne pas voir aboutir les différents avant-projets de conventions pour cette Dixième session. Afin d'éviter ce danger, il demande aux délégations de ne pas se perdre dans des détails ne touchant pas aux points essentiels et aux principes mêmes de la convention, mais de laisser les problèmes de formes au Comité de rédaction qui sera probablement désigné en fin de séance.
Le Président rappelle qu'à propos de l'article premier la Commission a été saisie d'une proposition de la délégation autrichienne reprenant les idées de M. Arnold et du Président en ce qui concerne les décisions en matière d'assurance sociale. Le Président donne lecture de cette proposition reprise dans le document de travail No 3 (*supra* p. 91).
Le Président s'adresse à la délégation autrichienne pour lui demander d'expliquer sa proposition.

M. Hoyer (Autriche) croit qu'il est inutile d'expliquer la portée de l'alinéa premier. Quant au second alinéa, il se peut qu'il soit nécessaire uniquement si des Etats dans lesquels l'assurance sociale tombe dans le domaine du droit public en font usage; mais il se pourrait aussi que d'autres Etats en fassent usage, et dans ce cas, l'alinéa 2 serait applicable.

M. Arnold (Allemagne) voudrait quant à lui faire entrer le second alinéa de la proposition autrichienne comme une exception dans l'article premier de l'avant-projet plutôt que d'en faire l'objet d'une réserve.

M. Bellet (France) se rallie à la proposition de M. Arnold.

Le Président demande à la délégation autrichienne si elle est d'accord pour insérer sa proposition sous forme d'exception dans l'article premier de l'avant-projet.

M. Hoyer (Autriche) approuve cette suggestion.

M. Rognlien (Norvège) tout en affirmant qu'il ne s'oppose pas à cette disposition, doute de la nécessité de prévoir une telle exception qui n'est, en fait, qu'un cas particulier. Il explique en outre qu'il ne comprend pas non plus l'incidence pratique que peut avoir, sur le plan de l'exécution dans un pays, un jugement étranger traitant d'assurance sociale.

Le Président rappelle à M. Rognlien la justification de M. Arnold selon laquelle cette matière possède dans certains pays un caractère public. L'inclure dans le domaine de la convention empêcherait ces Etats de conclure des traités spécialisés sur ce point.

M. Flore (Italie) pense pour sa part qu'il est préférable que cette matière fasse l'objet d'une autre réserve plutôt que d'une exception dans l'article premier. Dans beaucoup de cas on se trouve devant une action en condamnation de l'employé assuré contre un organisme assureur. L'exception amènerait les tribunaux à s'en remettre au droit commun.

M. Rognlien (Norvège) aimerait qu'il lui soit donné un exemple d'un jugement sur l'assurance sociale devant être exécuté dans un pays étranger. De son côté, il ne voit que le cas d'une victime remboursée par son assureur dans son pays et lorsque cet assureur désire à son tour obtenir un recours contre le ressortissant d'un autre pays. Ce genre de recours doit-il également être exclu du domaine de la convention?

M. Arnold (Allemagne) déclare qu'il y a d'autres exemples et notamment en Allemagne les décisions qui fixent les cotisations du patronat. Ce genre de problème y relève du domaine du droit public. Mais d'autre part, l'Allemagne doit reconnaître le jugement d'un pays qui considère cette question comme un point de droit civil. C'est pourquoi elle est obligée de régler cet aspect par des conventions spéciales. La délégation allemande préfère par conséquent qu'il soit traité dans la convention des assurances sociales sous forme d'exception dans l'article premier.

Le Président est conscient des difficultés posées d'un côté par le problème des cotisations des assurances sociales dans notre époque de grandes migrations des travailleurs et d'un autre côté par le cas du recours évoqué par M. Rognlien. Si cette matière entre dans la convention il faut qu'elle soit étudiée par un groupe d'experts, sinon il faudra l'écarter de manière à permettre la conclusion de conventions spécialisées dans ce domaine.

Le Président propose de voter d'abord sur la nécessité d'évoquer les assurances sociales dans la convention, ensuite s'il y a lieu, sur la forme de cette mention: réserve ou exception.
La question s'énonce de la manière suivante: *Faut-il insérer dans la convention une disposition particulière concernant les assurances sociales?*

Vote

Le résultat du vote se répartit de la manière suivante: 8 pour (Allemagne, Autriche, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse), 4 contre (Belgique, Grèce, République Arabe Unie et Yougoslavie), 8 abstentions (Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Norvège et Suède).

Le Président ouvre alors le vote sur le point de savoir si l'assurance sociale doit être mentionnée sous la forme d'une réserve ou d'une exception dans la convention. Puisque la forme de l'exception s'appliquerait à tous les Etats c'est sur ce type de mention qu'il s'agit de voter et la question se formule ainsi:

La disposition particulière concernant l'assurance sociale doit-elle être faite sous forme d'exception dans l'article premier?

Vote

Les résultats du vote sont les suivants: 7 pour (Allemagne, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse), 4 contre (Autriche, Espagne, Italie, Yougoslavie), 9 abstentions (Belgique, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Japon, Norvège, République Arabe Unie, Suède).

Le Président déclare en conséquence que l'article premier mentionnera une exception au sujet des assurances sociales et annonce que ce point sera renvoyé au Comité de rédaction.

M. Jezdić (Yougoslavie) propose d'inclure une nouvelle exception dans la rédaction de l'article premier:
La convention ne s'applique pas aux décisions rendues contre un Etat étranger.
Plusieurs Délégués demandent au Représentant yougoslave de préciser sa pensée.

M. Jezdić (Yougoslavie) déclare vouloir exclure expressément la possibilité de prendre une décision contre un Etat, même agissant dans une matière privée.

M. Rognlien (Norvège) estime que, sauf le cas des immunités de droit international public, il ne voit pas pourquoi il faudrait prévoir une exception en faveur des Etats dans la convention. Il propose que l'on précise à la rigueur dans le rapport que la convention ne s'appliquera pas contre les Etats dans le cas des immunités de droit international public.

M. Arnold (Allemagne) se rallie sur ce point à la Norvège et signale à M. Jezdić que cette question intéresse plus l'article 5 que l'article premier, car il s'agit d'un problème de juridiction d'un Etat envers un autre Etat. A son avis, quand un Etat participe au commerce international comme une personne privée, il ne se distingue pas de ses ressortissants.

Le Président suggère au Délégué yougoslave de présenter sa proposition par écrit et qu'elle soit discutée lors de l'examen de l'article 5.
Après un échange de vues sur l'opportunité de reprendre cette question lorsque sera examiné l'article 5, le Président demande qu'il soit décidé de cette opportunité à main levée.

Une majorité de Délégués se déclare en faveur d'une discussion immédiate sur ce point.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) constate que la notion délicate d'immunité est en pleine évolution et que la Conférence n'a pas le pouvoir de discuter une matière qui ressort de la conception de chaque Etat.

M. Bellet (France) affirme que la question se résout facilement si l'on retient que la convention s'applique au domaine privé et exclut ce qui n'en est pas. Lorsque les Etats agissent en tant que personne privée, ils bénéficient des dispositions de la convention; ils ne sont pas concernés par celle-ci lorsqu'ils agissent en tant que puissance publique.

M. Hoyer (Autriche) désire faire préciser au Représentant de la Yougoslavie ce qu'il entend par un Etat étranger. Englobe-t-il dans cette conception les subdivisions territoriales d'un Etat fédéral ou même les entreprises étatiques chargées de monopoles commerciaux, par exemple?

M. Jezdić (Yougoslavie) déclare faire allusion uniquement à l'Etat en général et non aux exemples cités par M. Hoyer.

M. Jenard (Belgique) est persuadé qu'il ne faut pas régler une telle question dans la convention, et ce, pour trois raisons: il s'agit d'un problème de droit des gens, d'une matière en pleine évolution (examinée entre autres au Conseil de l'Europe), et d'une question qui n'est, en général, pas abordée dans les traités bilatéraux d'exécution.

Le Rapporteur se rallie à l'opinion exprimée par M. Jenard et souligne que la Commission, faute de temps, ne peut examiner cette question épineuse qui sort de sa compétence.

M. Jezdić (Yougoslavie) exprime son désaccord avec l'opinion du Rapporteur et maintient sa proposition.

M. Balbaa (République Arabe Unie) soutient que l'idée du Délégué de la Yougoslavie a sa justification et qu'elle est prévue dans d'autres conventions régionales relatives à l'exécution des jugements étrangers, telle la Convention de la Ligue Arabe en cette matière. Elle est énoncée dans l'article 4 de cette convention; dans les termes suivants: *Sous aucune forme, la présente Convention ne s'applique aux jugements rendus contre le Gouvernement de l'Etat requis ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes de droit privé accomplis dans l'exercice de ses fonctions.*
M. Balbaa note qu'on peut rendre un jugement contre un Etat agissant en matière de droit privé, mais lorsqu'il s'agit d'exécuter ce jugement, il faut utiliser un autre mécanisme que pour les personnes privées.

M. Schima (Autriche) fait remarquer que lorsque l'Etat étranger, selon le droit des gens, est soumis à la juridiction des tribunaux d'un autre Etat, c'est pour les affaires *jure gestionis*, non pas *jure imperii*, et la convention doit dans ce cas être applicable. Pour les autres cas,

l'immunité de l'Etat étranger est naturellement incontestable.

Le Président pense qu'il ne faut pas s'en tenir uniquement à l'immunité de l'Etat mais que l'on peut étendre cette idée à tout le domaine public.
Le Président demande de mettre aux voix la proposition yougoslave d'ajouter une sixième exception à l'article premier de l'avant-projet.
Les délégations sont-elles pour ou contre le texte suivant: *La convention ne s'applique pas aux décisions rendues contre un Etat.*

Vote

Le résultat du vote sur la proposition yougoslave est le suivant: 2 pour (République Arabe Unie, Yougoslavie) 15 contre (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse), 3 abstentions (Etats-Unis, Irlande, Royaume-Uni).

Le Président déclare la proposition rejetée et pense qu'il est temps de passer à la discussion de *l'article 2*, lequel s'énonce ainsi:

La Convention s'applique à toute décision de nature contentieuse ou gracieuse émanant d'une autorité judiciaire, quel que soit le nom qui lui est donné, tel que jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution, alors même que la décision a été rendue à l'occasion d'une procédure pénale.
Toutefois elle ne s'applique pas à ces décisions pour autant qu'elles ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

Le Rapporteur explique que le sens de cet article est d'admettre que la convention s'applique à toute décision prononcée par un tribunal. Il fait observer que l'article premier parle de juridiction et l'article 2 d'autorité judiciaire, alors qu'il vaudrait peut-être mieux parler dans les deux cas de tribunaux. Savoir ce qu'est un tribunal est un problème de qualification et la convention ne peut donner de définition à ce sujet. Ce qui est visé par l'article, ce sont les décisions prononcées par un tribunal quelle que soit sa nature. Autrement dit, la convention ne s'applique pas aux décisions rendues par une autorité administrative. Pour les décisions rendues au cours d'une procédure pénale, la délégation néerlandaise a manifesté son intention d'émettre une réserve. Le Rapporteur est d'avis qu'il faut l'accepter, car il s'agit ici d'une question de fond.
Un autre problème est soulevé par l'interprétation possible du mot *décision*. Peut-on dire, par exemple, que l'offre de paiement entre dans le cadre de la convention? Le Rapporteur préfère laisser cette question ouverte, car elle dépend de la nature même de l'ordre de paiement dans les différents Etats. Il n'est pas possible de tout régler dans la convention, surtout si la nature d'une institution n'est pas la même dans tous les pays.
Le cas des juridictions gracieuses n'a pas, aux yeux du Rapporteur, une grande valeur pratique, car ce genre de décision intervient surtout à propos des matières exceptées par la convention et rarement dans les matières patrimoniales.
Quant aux décisions rendues en référé, il n'est pas nécessaire d'en parler, parce que, s'il s'agit d'une décision susceptible d'être passée en force de chose jugée, il faut l'accepter, sauf lorsqu'il s'agit des mesures provisoires ou conservatoires exceptées de la convention.

Le Président préfère pour la discussion de l'article 2 donner d'abord la parole aux délégations dont les Gouvernements ont formulé des observations écrites.

M. Arnold (Allemagne) suggère de soumettre sa proposition au Comité de rédaction, car il s'agit d'un problème de qualification.

M. Rognlien (Norvège) attire l'attention du Comité de rédaction sur la traduction de l'expression *de nature contentieuse ou gracieuse*. L'expression anglaise *non-litigious* à la place de *gracieuse* pourrait laisser croire à une décision de caractère non judiciaire, alors que la convention n'envisage que le cas des décisions judiciaires. Pour éviter un tel malentendu, M. Rognlien estime qu'il est besoin d'ajouter dans l'article premier *décision de nature judiciaire*.
Il trouve en outre que l'expression *autorité judiciaire* est trop vague et qu'elle peut donner lieu à des différences d'interprétation. Il aimerait la remplacer par *cour de justice* ce qui serait beaucoup plus clair pour la majorité des juristes.

Le Président demande au Délégué norvégien s'il désire absolument employer les mots *cour de justice* ou bien l'équivalent en français de la traduction de *court of justice*.

M. Rognlien (Norvège) déclare que son intention est avant tout d'indiquer qu'il s'agit d'un tribunal judiciaire.

M. Eijssen (Pays-Bas) présente à la Commission la proposition alternative de la délégation des Pays-Bas qui vient d'être diffusée sous la forme du document de travail No 5 et qui s'énonce ainsi:

1 Soit remplacer la fin de l'alinéa premier: *alors même que la décision a été rendu à l'occasion d'une procédure pénale* par: *à l'exclusion des décisions qui auraient été rendues à l'occasion d'une procédure pénale.*

2 Soit insérer un troisième alinéa qui se lirait comme suit: *Chaque Etat contractant peut se réserver, par dérogation à l'alinéa premier, le droit de ne pas appliquer la présente Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale.*

M. Eijssen fait également observer que si la première des alternatives proposées par sa délégation n'est pas soutenue, elle ne sera pas retenue.

Le Président ouvre le débat sur la proposition alternative des Pays-Bas. Il constate que personne dans la Commission n'approuve la première solution. Elle est donc retirée. Il propose alors de discuter la deuxième solution. Il signale que cet alinéa entraîne dans son sillage le problème de la constitution de partie civile qui prend beaucoup d'importance lorsqu'on songe notamment au développement que prennent les accidents de roulage. Cette forme de procéder présente en effet des désavantages, au cas où le défendeur au pénal fait défaut afin d'éviter une arrestation à l'audience. Absent au pénal, il ne peut évidemment être considéré comme présent pour l'action civile.
Le Président ouvre la discussion sur le point présenté par la délégation néerlandaise.

M. Hoyer (Autriche) préférerait inclure cette réserve dans les dispositions finales plutôt que dans l'article 2.

M. Eijssen (Pays-Bas) fait remarquer que si la délégation des Pays-Bas demande que l'on adopte sa réserve, c'est dans le cadre d'une convention multilatérale, et

qu'elle-même sera de temps en temps amenée à soutenir des réserves qu'elle n'approuve pas.

M. Rognlien (Norvège) estime qu'il pourrait voter en faveur d'une telle réserve, mais croit que l'opportunité de conclure une telle convention dépendra du type de convention finalement retenu, et aussi du système de bilatéralisation choisi. Si le système adopté est strict, beaucoup de Délégués auront probablement des réserves à formuler à propos de chacun des autres articles.

M. Eijssen (Pays-Bas) fait remarquer que sa proposition est étrangère au problème de la bilatéralisation.
A une question posée par **M. Jenard** (Belgique) sur le point de savoir si le Délégué des Pays-Bas veut excepter de sa proposition les accidents provenant de la circulation routière, M. Eijssen répond dans le sens négatif.

Le Président demande à la Commission de voter sur la proposition néerlandaise. La question est la suivante: *Quelles sont les délégations qui sont en faveur de la réserve présentée par les Pays-Bas?*

Vote

Le vote se répartit de la manière suivante: 6 pour (Autriche, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Suisse), 2 contre (Espagne, Yougoslavie), 12 abstentions (Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Japon, Luxembourg, Norvège, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède).

M. Rognlien (Norvège) demande si toutes les délégations pourront proposer des réserves en fonction du résultat des délibérations du Comité de bilatéralisation ou si les délégations doivent présenter leurs réserves article par article.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) répond que le Comité de bilatéralisation n'a pas pensé devoir s'occuper des réserves que pourraient formuler les délégations. Le Comité de bilatéralisation n'a adopté aucune réserve ayant pour but de restreindre le champ d'application de la convention sur l'exécution.

M. Newman (Royaume-Uni) désirerait que l'interprétation des expressions *décision judiciaire* ou *Autorité judiciaire* ou *de nature judiciaire,* quelle que soit la décision à laquelle la Commission aboutisse, soit laissée au domaine des accords bilatéraux.

M. Welamson (Suède) note que dans l'article 2, on a employé les termes *toute décision rendue.* Il se demande s'il ne faudrait pas plutôt se restreindre, en principe, aux décisions statuant sur le fond du litige. En faisant une telle restriction en principe, il faudrait, cependant, aussi ajouter une disposition spéciale pour les décisions statuant sur les frais et dépens, qui évidemment ne devraient pas être exclues de la convention.

La séance est suspendue de 11 h. 35 à 11 h. 50.

M. Jenard (Belgique) déclare en premier lieu que la délégation belge préférerait le terme *tribunal* au terme *Autorité judiciaire* pour les raisons développées par le Rapporteur, quitte à qualifier encore le mot *tribunal* en y ajoutant les termes *de l'ordre judiciaire.* Il pense en outre que l'on pourrait donner aux Etats le droit de préciser la portée de ce terme dans l'accord de bilatéralisation.

En second lieu, la délégation belge préférerait ne pas mentionner à l'article 2 les décisions de nature gracieuse, qui ne donnent en général pas lieu à des débats contradictoires, qui n'ont pas l'autorité de la chose jugée, et qui soulèvent des problèmes en matière de recours, de sorte que les droits de la défense peuvent ne pas être sauvegardés.
Enfin, M. Jenard se demande si la convention doit s'appliquer aux décisions rendues par un tribunal administratif, et pense que la meilleure solution consisterait à exclure expressément de telles décisions du champ de la convention.

M. Flore (Italie) désire prendre position au sujet des divers problèmes qui se posent à la Commission.
S'attachant d'abord à la proposition de M. Welamson tendant à l'introduction d'une disposition précisant que la décision doit porter sur le fond du litige, M. Flore pense que cela n'est pas nécessaire, car en fait, une décision ayant autorité de force jugée portera sur le fond de la question.
Parlant ensuite des décisions de nature gracieuse, M. Flore remarque qu'il est possible que, dans certains pays, ces décisions donnent lieu à des débats contradictoires. Il observe qu'en Allemagne et en France on connaît des dispositions de procédure gracieuse qui sont très précises et où les droits de la défense sont sauvegardés. Il pense donc qu'il est utile de maintenir dans le texte de l'article 2 la référence aux décisions de nature gracieuse, quitte à trouver une formulation plus adéquate.
Abordant enfin le problème des tribunaux administratifs, M. Flore remarque que dans les pays de droit latin, les tribunaux administratifs ne tranchent pas des litiges de droit civil ou commercial. Il reconnaît cependant que, dans d'autres Etats, la situation est différente. M. Flore précise alors qu'à son sens, il ne faut pas mentionner les tribunaux administratifs à l'article 2, mais maintenir le texte tel qu'il est, la faculté d'apporter des précisions dans les accords de bilatéralisation étant naturellement maintenue.

M. Bellet (France), approuvant les déclarations du Délégué italien, remarque à propos de la motion de M. Welamson qu'il ne s'oppose pas réellement à une telle adjonction, qui figure dans certains Traités conclus par les Pays scandinaves, quoiqu'il préfère maintenir le texte tel qu'il est soumis à la Commission; il estime en effet que c'est la solution la plus simple, d'autant que l'alinéa 2 de l'article 2 exclut expressément du champ d'application de la convention les décisions ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires. Evoquant l'exemple soulevé par M. Welamson, à savoir l'injonction faite à un témoin de comparaître, il précise que ce cas ne saurait tomber dans le champ d'application de la convention, car il s'agit d'un acte de contrainte qui échappe à son empire, aussi bien que les amendes civiles.
Quant au problème des décisions de nature gracieuse, le Délégué français se rallie à l'opinion de M. Flore. Il précise qu'en France, une requête tendant à obtenir la nomination d'un administrateur dans une société relève de la procédure gracieuse, et que, dans un tel cas, il peut être intéressant d'en obtenir l'exequatur. M. Bellet se demande s'il ne serait pas préférable, dans le texte de l'article 2, de biffer entièrement les mots *de nature contentieuse ou gracieuse.*
Faisant allusion ensuite à la proposition britannique de se référer au terme *court of justice,* le Délégué français remarque que dans le Traité d'exécution franco-britannique, le terme anglais *court* est traduit en français par «tribunal». Il ajoute qu'en français, le mot «tribunal» a un sens générique comme le mot *court* en anglais. M. Bellet préférerait éviter dans le texte de la convention

le terme *court of justice* qui en France a une légère consonnance politique.
Evoquant enfin le problème de la juridiction administrative, le Délégué français relève qu'il ne peut se rallier aux vœux exprimés par M. Jenard, car, à ses yeux, la convention est construite sur le principe que c'est la nature de la matière qui importe, et non celle de la juridiction. A son sens donc, la convention doit s'appliquer quand bien même une décision de nature civile ou commerciale serait rendue par une juridiction administrative.

Le Président se demande alors si l'on peut parler d'une décision sur le fond lorsque le juge statue sur une question de frais et dépens uniquement, la partie demandant l'exécution ayant déjà obtenu satisfaction sur le fond.

M. Bellet (France) attire à ce propos l'attention du Président sur l'alinéa 3 de l'article 12 de l'avant-projet, qui à son sens doit être interprété largement pour englober l'hypothèse envisagée par le Président.

M. Jenard (Belgique) maintient sa proposition d'exclure expressément les décisions des juridictions administratives du champ d'application de la convention, car il estime que l'on est mal informé sur les juridictions administratives des autres Etats, et que l'on peut de toute façon poser la question de l'indépendance de certaines de ces juridictions.

Le Président fait observer alors au Délégué belge que, comme il s'agit d'une juridiction, il est personnellement d'avis qu'on ne saurait envisager la possibilité qu'elle puisse ne pas être indépendante.

M. Arnold (Allemagne) s'oppose à la proposition de M. Jenard tendant à exclure la juridiction administrative, en soulignant que c'est la matière qui importe et non la juridiction. Il relève que, pour des raisons historiques ou d'opportunité, il peut se produire en Allemagne que certaines matières aient été attribuées à des tribunaux administratifs même s'il s'agit d'affaires civiles ou commerciales, le phénomène adverse étant d'ailleurs également possible.
Parlant des cas de procédure gracieuse, le Délégué allemand relève qu'il peut y avoir dans cette matière des litiges contradictoires, bien qu'ils soient rares; il pense que si ces décisions ont autorité de la force jugée, elles doivent tomber sous le coup de la convention; il est donc d'avis que le texte de l'article 2 doit être maintenu sur ce point.
Le Délégué allemand remarque en troisième lieu que son Pays n'est pas hostile à la pratique de laisser aux accords bilatéraux le soin d'énumérer certains cas dans lesquels la convention s'applique, mais qu'il préférerait que l'on n'ait pas recours à cette solution.
Au sujet de la motion de M. Welamson, M. Arnold croit pouvoir rassurer le Délégué suédois, car la délégation allemande ne désire l'application de la convention qu'aux décisions qui ont l'autorité de la force jugée, de sorte que les cas envisagés par le Délégué suédois se trouvent automatiquement exclus.
Abordant enfin le problème de la définition de l'Autorité judiciaire, le Délégué allemand pense qu'il faut laisser au tribunal requis le soin de qualifier ce terme, et que sur ce point, le Comité de rédaction devrait tenir compte de la terminologie usuelle dans les Conventions de La Haye.

M. Welamson (Suède) déclare retirer sa proposition, à condition qu'il soit expressément mentionné dans le rapport que les questions de pure procédure ne sont pas englobées dans le cadre de l'article 2.

M. Hoyer (Autriche) désire attirer l'attention de la Commission sur le cas particulier du *Rechtspfleger* en Autriche, qui peut émettre des ordonnances de paiement sur le fond jusqu'à un montant de 15.000 shillings autrichiens. La délégation autrichienne désire que les décisions du *Rechtspfleger* entrent dans le champ d'application de la convention.

Le Rapporteur désire rassurer le Délégué autrichien en précisant qu'il s'agit là d'une question de procédure interne, et que, pour autant que la décision émane d'un tribunal, la convention s'applique, même si la décision est prononcée par un *Rechtspfleger*.

M. Rognlien (Norvège) se rallie à l'opinion exprimée par M. Jenard et pense qu'une décision d'un tribunal administratif ne devrait pas être exécutée, même si elle concerne le droit civil ou le droit commercial, car la composition et les compétences d'un tribunal administratif ne sont pas connues.
Il estime que vu l'incertitude qui règne quant à la qualité des jugements administratifs, il convient de les exclure du champ de la convention, tout en laissant naturellement aux parties la faculté de les englober dans le champ de la convention par un accord bilatéral.
Le Délégué norvégien se réserve enfin la possibilité de revenir plus tard sur le problème des décisions prononcées par des tribunaux militaires, question soulevée dans la réponse du Gouvernement norvégien.

M. Terry (Irlande) pense que le terme *tribunal* devrait être défini de telle façon que les tribunaux administratifs et militaires soient exclus, la liberté des parties de modifier cette situation par un accord bilatéral étant naturellement accordée. Il pense en outre que la convention devrait mentionner expressément qu'elle ne vise que des décisions de fond. Il est enfin d'avis que les décisions de nature gracieuse devraient rester hors du champ d'application de la convention.

M. Jenard (Belgique) maintient sa proposition d'exclure du champ de la convention les décisions de nature gracieuse et celles de juridictions administratives, car il craint qu'en les admettant on s'expose à des conséquences imprévisibles; le Délégué belge pense que, si la procédure gracieuse est maintenue dans le champ de la convention, des contradictions pourraient se produire entre l'article 2 et l'article 4 en ce qui concerne la condition de force de chose jugée. Il admet en revanche également que les décisions de procédure gracieuse et les décisions émanant de tribunaux administratifs pourraient être englobées dans la convention par des accords bilatéraux.

M. Schima (Autriche) pense au contraire que la reconnaissance en matière de procédure gracieuse est réglée comme la reconnaissance en matière contradictoire, que les garanties sont les mêmes, et que cette matière doit donc être inclue dans le champ de la convention.

Le Président relève à ce propos que ce que l'on entend en français par procédure gracieuse ne correspond pas exactement à l'expression allemande *freiwillige Gerichtsbarkeit*. Constatant que M. Welamson a retiré sa proposition, mais qu'elle a été reprise par le Délégué irlandais, il croit pouvoir dire que les débats ont éclairci suffisamment le fond de la question pour que le problème puisse être résolu par le Comité de rédaction.

M. Terry (Irlande) se rallie à cette manière de voir.

Le Président déclare alors que la proposition la plus éloignée du texte qui ait été formulée est la motion tendant à supprimer dans le texte de l'article 2, les mots: *de nature contentieuse ou gracieuse*; il demande à la Commission de se prononcer sur ce point.

Vote

Les délégations des Pays suivants se sont prononcées contre la suppression: Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, République Arabe Unie et Suisse; les délégations des Pays suivants se sont prononcées pour la suppression: Danemark, France, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède; les délégations de l'Autriche et de la Yougoslavie se sont abstenues.

La suppression de ces termes du texte de l'article 2 est donc refusée par 11 voix contre 6 et 2 abstentions.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer sur la proposition tendant à supprimer, à l'article 2, la référence aux décisions de nature gracieuse.

Les délégations de 12 Pays se déclarent contre cette suppression: Allemagne, Autriche, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni et Suisse. Les Délégués des Pays suivants se prononcent pour l'exclusion: Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Norvège et Suède. La délégation française et la délégation yougoslave s'abstiennent.

Le Président constate alors que la référence à la procédure gracieuse est maintenue dans le texte par 12 voix contre 6 et 2 abstentions.

Le Président soumet alors ou vote de la Commission la proposition tendant à exclure du champ de la convention, par mention expresse dans le texte, les décisions des tribunaux administratifs.

Vote

Les délégations de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande, de la Norvège, de la Suède et de la Yougoslavie se prononcent en faveur de cette proposition, alors que les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Finlande, de la France, du Luxembourg et de la Suisse se prononcent contre, et que les délégations des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la République Arabe Unie et du Royaume-Uni s'abstiennent.

Le Président constate que par *8 voix contre 6 et 6 abstentions,* la Commission a décidé de mentionner expressément dans l'avant-projet que les décisions rendues par les tribunaux administratifs sont exclues du champ de la convention et fait remarquer que la manière dont cette adjonction sera formulée est renvoyée au Comité de rédaction.
Le Président ouvre alors la discussion sur l'alinéa 2 de l'article 2 qui a la teneur suivante:

Toutefois elle ne s'applique pas à ces décisions pour autant qu'elles ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

M. Arnold (Allemagne) précise que son Pays n'a aucune objection à formuler contre le maintien de cette clause dans la convention, mais qu'il désire donner aux Etats la faculté d'inclure, dans le champ d'application de la convention, des mesures provisoires ou conservatoires par accord bilatéral.

Vote

Le Président, constatant qu'aucune autre remarque n'est formulée au sujet de ce texte, le considère comme adopté par la Commission.

Le Président ouvre alors la discussion sur *l'article 3* de l'avant-projet qui a la teneur suivante:

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Le Rapporteur souligne que cette disposition équivaut à la proclamation d'un *credo*. Il précise que son but est de souligner que toute discrimination entre les nationaux et les étrangers doit être évitée. Il conclut en soulignant que cette disposition doit être maintenue, même si elle devient dans une certaine mesure une clause de style.

M. Maridakis (Grèce) est de l'avis opposé. Il pense que l'article 3 doit être combiné avec l'article 9 sur la compétence. La convention n'a en vue qu'une décision étrangère, c'est-à-dire une décision qui émane d'un tribunal étranger compétent selon les dispositions de l'article 9. D'autre part, selon les principes généraux, les tribunaux d'un pays, à l'opposé de la conception ancienne (Code civil français, art. 14, 15) ne sont pas constitués pour résoudre des litiges entre les nationaux et exceptionnellement entre étrangers et nationaux ou entre étrangers. La nationalité des parties ne joue aucun rôle sur la compétence et par conséquent l'article 3 doit être éliminé.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) informe la Commission que le but de la Commission spéciale en incluant cet article était de viser le cas d'un jugement rendu dans un pays A en faveur d'un ressortissant d'un pays X et devant être exécuté dans un pays B. L'article vise à proclamer que l'on procèdera à l'exécution dans le pays B quelle que soit la nationalité du bénéficiaire de la décision qui demande l'exécution, et même s'il est ressortissant d'un pays tiers qui n'est pas partie à la convention.

M. Bellet (France) observe que le principe actuellement reconnu en matière d'exécution est que ce qui importe, c'est la nature du jugement, la nationalité des parties ne jouant aucun rôle.
Il pense par conséquent que l'article 3 pourrait être supprimé, mais qu'il ne voit aucune objection à le maintenir.

M. Nadelmann (Etats-Unis) pense qu'il serait suffisant de mentionner dans le rapport que l'opinion unanime de la Commission s'est exprimée dans le sens que la nationalité des parties ne joue aucun rôle en matière d'exécution.

M. Newman (Royaume-Uni) observe que tout en étant d'accord avec les déclarations faites par les Délégués de la France et de la Grèce, il pense que l'article 3 doit être maintenu dans le texte de la convention, en raison du rapport qui existe entre ce problème et l'article 10 de l'avant-projet; le Délégué britannique pense qu'il est judicieux qu'il ressorte expressément de la convention que l'article 10 ne se réfère pas à un problème de nationalité.

M. Poch y Gutierrez (Espagne) se rallie à cette déclaration et estime préférable de maintenir l'article 3.

M. Flore (Italie) pense, lui également, qu'il est préférable de garder l'article 3, pour éviter que des doutes surgissent sur ce point. Il pense que si l'on veut viser spécialement le cas évoqué par M. Droz, il faudrait préciser dans le texte que la convention s'applique même si les parties sont ressortissantes d'un Etat qui n'est pas un des Etats contractants.

Le Président constate que la Commission est d'accord de maintenir l'article 3 dans le texte de la convention.

Répondant à une question de M. Schima, **M. Droz** (Secrétaire au Bureau Permanent) précise que les sous-titres des articles ont été ajoutés à titre d'information et qu'ils seront supprimés dans le texte définitif.

Le Président demande alors à la Commission de désigner les Membres du Comité de rédaction. Il informe les Délégués que le Secrétaire général de la Conférence et lui-même ont pensé qu'il serait judicieux que les représentants des différents systèmes juridiques fussent représentés au sein de ce Comité.
Le Président propose alors à la Commission que le Comité de rédaction soit formé comme suit:

M. Bellet comme représentant du système français;
M. Terry comme représentant du système de Common Law;
M. Rupp comme représentant des droits germaniques;
M. Welamson comme représentant des droits scandinaves;
M. Jenard, en raison de ses connaissances particulières en matière d'exécution des jugements.

M. Droz assurera le Secrétariat.

M. Newman (Royaume-Uni) pense qu'il serait judicieux que les Pays du Common Law soient représentés par un second Délégué, Délégué des Etats-Unis ou du Royaume-Uni.

M. Reese (Etats-Unis) précise que sa délégation serait très heureuse qu'un Membre de la délégation du Royaume-Uni fasse partie du Comité de rédaction.

M. Newman (Royaume-Uni) propose que M. Burrows fasse partie du Comité.

Le Président constate alors que la Commission a constitué à l'unanimité le Comité de rédaction de la façon suivante: MM. Bellet (France), Terry (Irlande), Rupp (Suisse), Jenard (Belgique), Welamson (Suède) et Burrows (Royaume-Uni), avec droit de participation à part entière du Président et du Rapporteur de la Première commission.

Le Président lève la séance à 13 h. 10.

Documents de travail Nos 6 à 10

Distribués le 16 octobre 1964

No 6 – Proposition de M. Nadelmann (Etats-Unis)

Article 4 (2)

Elle est définitive, décisive *(final and conclusive)* et exécutoire là où elle a été rendue, même si elle est pendante devant une juridiction d'appel ou susceptible d'un recours.

Nouvel article

Le tribunal d'exécution peut surseoir à statuer s'il a été interjeté appel ou si un avis d'appel a été donné.

No 7 – Proposition du Royaume-Uni

Article 4 (2) of the draft Convention.

However, if the judgment debtor satisfies the court applied to that an appeal is pending or that he is entitled and intends to appeal against the judgment in the country of the original court, the court applied to may adjourn its decision on the recognition of the judgment pending the determination of the appeal.

Toutefois, si la partie défenderesse prouve à la satisfaction du tribunal requis qu'un recours est pendant ou qu'elle a le droit de recourir contre le jugement dans le pays d'origine et qu'elle entend le faire, le tribunal requis pourra surseoir à statuer sur la reconnaissance du jugement en attendant le résultat du recours.

No 8 – Proposal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Article 10

The United Kingdom delegation considers that the court applied to should not be obliged to recognize the competence of the original court where, before the institution of the proceedings, the parties had agreed to exclude any recourse to the courts or to submit the dispute to arbitration.

An appropriate amendment could be made by a proviso *to Article 9 as follows –*

Where the original court has assumed jurisdiction on the basis of ground 1, 2, 5, [6] or 7 of this Article, the competence of the original court need nevertheless not be recognised if the bringing of the proceedings in the original court was contrary to an agreement under which

the dispute in question was to be settled otherwise than by proceedings in the courts of the country of the original court.
(Consequential changes would be needed in Article 10.)

Lorsque le tribunal d'origine s'est déclaré compétent en vertu des chiffres 1, 2, 5, [6] ou 7 du présent article, la compétence du tribunal d'origine pourra néanmoins ne pas être reconnue si l'ouverture d'action devant le tribunal d'origine était contraire à un accord en vertu duquel le litige en question devait être réglé autrement qu'en procédant devant les tribunaux du pays du tribunal d'origine.

[Provisions to this effect are found in the *proviso* to Article 4, (1) of the United Kingdom-French Convention, Article IV (4) of the United Kingdom-Austrian Convention and Article IV (3) of the United Kingdom-German Convention.]

No 9 – Proposal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Article 12

The United Kingdom delegation considers that consideration should be given to the following matters –

a The inclusion of the costs of the grant of exequatur or registration;

b The position of partially satisfied judgments;

c The rate of interest if any payable on a sum awarded by a judgment.

As to (a)

It is suggested that any costs of and incidental to the grant of an exequatur or registration should, if the judgment creditor so requests, be added to the amount awarded by the judgment and included in the amount for which execution is obtained.

As to (b)

It may be useful to state in the Convention that where a judgment has been partially satisfied recognition and enforcement may be accorded in respect of the unsatisfied portion of it.

As to (c)

The question of interest payable on the liability which is the subject-matter of the judgment has to be considered in respect of three separate periods namely (i) the period between the institution of the proceedings and the date of the original judgment; (ii) the period from the date of the judgment to the grant of exequatur or registration; (iii) any time after the grant of exequatur or registration.

Period (i) presents no problems. The interest if any should be included in the judgment. As to period (ii) it is suggested that interest should only be payable if the original court has made an order to that effect and has specified the rate of interest. Interest in respect of period (iii) that is as from the date of the grant of exequatur or registration should be at such rate if any as may be decided by the court applied to.

[Examples of provisions dealing with interest are found in the United Kingdom-German Convention Article IX (3), United Kingdom-Austrian Convention Article X (6) and United Kingdom-French Convention Article 8 (6).]

No 10 – Proposal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Article 4

The United Kingdom delegation proposes that the following question should be considered by the Commission –

Whether power should be given to the authority addressed to refuse to recognize a judgment or to adjourn its decision if any appeal against the judgment is pending in the country of the original court or if the time for appealing has not yet expired and the judgment debtor satisfied the authority addressed that he intends to appeal.

(Provision to this effect exists in Article III (2) of the United Kingdom-German Convention, and Article III (2) of the United Kingdom-Austrian Convention.)

If the Commission considers that it would be useful to make provision for pending and intended appeals, it is suggested that the following *proviso* should be added after Article 4 (2) of the draft Convention. [1]

Procès-verbal No 5

Séance du vendredi 16 octobre 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président rappelle à la Commission que la séance précédente avait porté sur l'analyse des articles 2 et 3 et propose d'orienter les débats sur les différentes dispositions de *l'article 4*, qui donne le principe et les conditions positives de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers:

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

[1] Voir Document de travail No 7 *supra* p. 98.

1 La décision émane d'une juridiction considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention;

2 Elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et, si l'exécution en est demandée, elle est susceptible d'exécution dans cet Etat;

3 Dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine.

Le Rapporteur, à la demande du Président, commente d'une manière générale l'économie de l'article 4, et en particulier son point 1. Il suggère de remplacer dans la phrase introductive de l'article 4 l'expression *doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats* par celle, plus exacte, de *doit être reconnue et déclarée exécutoire....* Quant au fond, le Rapporteur précise que le point 1 de l'article 4 donne la première condition de la reconnaissance qui est l'existence d'une compétence internationale de la juridiction qui a prononcé le jugement. Il importe de connaître d'après quels critères cette compétence doit être analysée. Selon l'opinion qui prévaut dans la théorie et dans la pratique internationale, le juge de la reconnaissance et de l'exécution doit, à défaut de règle conventionnelle, rechercher ses critères dans sa popre législation. Le juge national contrôle la compétence internationale des juges étrangers en appliquant les règles mêmes qu'il applique pour déterminer sa propre compétence internationale. Mais un tel système s'avère fort désavantageux à suivre dans les conventions internationales. Aussi la Commission spéciale s'est-elle orientée vers un autre procédé consistant à déterminer matériellement les critères selon lesquels *la juridiction dont émane la décision étrangère sera considérée compétente dans le sens de la présente Convention (préambule de l'article 9).*

M. Arnold (Allemagne) fait une proposition d'ordre rédactionnel: il demande que soient séparés les deux domaines différents de la reconnaissance et de l'exécution, procédé couramment suivi dans les conventions bilatérales. Il accepte cependant de retarder ce débat jusqu'à l'analyse de l'article 12.

M. Eijssen (Pays-Bas) répond à M. Arnold qu'une division de la matière de la convention telle qu'il le suggère obligerait de revoir tout le projet. Si un débat doit cependant être établi sur ce point, la question ne s'en pose toutefois pas à propos de cet article, et la proposition de M. Arnold se trouve provisoirement vidée.

M. Arnold (Allemagne) aurait préféré que l'alinéa premier de l'article 4 renvoie, non à la convention, mais à la loi de l'Etat requis pour déterminer les compétences du tribunal.

Le Rapporteur lui répond qu'il ne s'agit pas de la compétence d'un *tribunal* mais de la compétence générale d'une *juridiction,* c'est-à-dire du pouvoir de juger de tous les tribunaux d'un Etat. Quant à savoir la compétence propre du tribunal qui a rendu la décision, c'est en effet à la loi interne de la déterminer.

Le Président propose de passer à l'analyse de l'alinéa 2 de l'article 4:

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats si les conditions suivantes sont réunies:

1 ...

2 Elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et, si l'exécution en est demandée, elle est susceptible d'exécution dans cet Etat;

Le Rapporteur convient que la Commission se trouve devant le point le plus difficile de la convention. En effet, et d'une manière générale, on doit voir dans le jugement un acte du pouvoir public de l'Etat pour qu'il puisse être exécuté à l'étranger, une fois reconnu exécutoire dans l'Etat d'origine. Or, il n'existe pas que des jugements rendus en force de chose jugée; mais les jugements exécutoires par provision n'ont pas été admis par la Commission spéciale à entrer dans le champ d'application de la convention. Plusieurs délégations, dans les observations relatives au document préliminaire No 4, ont exprimé leur désaccord avec un avant-projet limité au jugement passé en force de chose jugée. Si la Commission spéciale avait limité le champ d'application de la convention sur ce point, c'était pour assurer une base solide à la reconnaissance et à l'exécution. En effet, un grand nombre de jugements exécutoires par provision se sont trouvés être infirmés dans le pays d'origine. Cela pose de difficiles problèmes de responsabilité lorsque le jugement a déjà été exécuté dans sa forme première, dans le pays de l'exécution. Quatre solutions peuvent être avancées:

1 Limiter le champ d'application de la convention au jugement passé en force jugée;

2 Étendre le champ d'application au jugement exécutoire par provision;

3 Suivre la solution adoptée dans certains Traités et notamment dans celui du Marché Commun relatif à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et consistant à accepter en principe les jugements exécutoires par provision, mais en donnant au tribunal requis la possibilité de surseoir à statuer si la décision a fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ou si, selon la loi de cet Etat, les délais pour le former ne sont pas écoulés (articles 16 et 19 de l'avant-projet de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et l'exécution des actes authentiques);

4 Donner aux Parties la possibilité de choisir par voie bilatérale, au moment de la signature de la convention, entre les trois solutions précédentes.

M. Nadelmann (Etats-Unis) s'excuse à l'avance de la longueur de son intervention. Son but est d'étendre la portée de la convention à des jugements définitifs, *même si un recours est formé contre eux.* De plus, il est en faveur de l'adjonction d'un alinéa donnant la permission au juge de surseoir à statuer dans des situations à définir. Il estime que le Rapport de M. Fragistas n'a pas assez traité tous les éléments de fait du problème; et les possibilités d'exécution de certains jugements qui peuvent faire l'objet d'appel. Or, la convention devrait respecter la politique juridique générale pratiquée dans la plupart des régimes de droit civil ou de Common Law, qui admettent l'exécution des jugements exécutoires par provision. De même, la situation affecte le domaine des Traités-lois: M. Nadelmann relève que le document fait état de nombreux Traités bilatéraux entre des Etats membres de cette Conférence, qui admettent également l'exécution d'un jugement étranger exécutoire par provision au sein de leur Etat. Seule la Suisse soumet régulièrement l'exécution de jugements étrangers à la condition que ceux-ci soient passés en force de chose jugée. Le projet de convention du Marché Commun se prononce lui aussi en faveur d'une solution large. Si la convention de La Haye ne respectait point cette tendance on se trouverait en présence de plusieurs régimes juridiques différents susceptibles de créer une certaine confusion. Le Délégué des Etats-Unis souligne que même avant la Constitution, les articles de la Confédération avaient prévu l'exécution, au sein d'un Etat de l'Union, d'un

jugement rendu dans un autre Etat de l'Union. Refuser l'exécution d'un jugement exécutoire provision (*final judgment*) reviendrait, a-t-on dit, à permettre au débiteur de recourir à des instances successives et, s'il est malhonnête, de faire passer ses biens dans un autre Etat pour se rendre insolvable.
Dans la Loi modèle de *l'International Law Association,* préparée par un Comité dont M. Nadelmann avait assuré la présidence, on trouve une disposition adoptée à l'unanimité à Hambourg dans le sens qu'il défend aujourd'hui et il aimerait que la Commission se prononce sur cette suggestion. (La proposition de M. Nadelmann est aussitôt communiquée au Secrétariat qui en fera distribuer la copie dès que possible). Le Délégué des Etats-Unis admet cependant que l'on pourrait parvenir aux mêmes résultats par des accords de bilatéralisation mais il se prononce nettement en faveur d'une introduction dans la convention générale d'une clause permettant l'exécution des jugements exécutoires par provision.

Le Rapporteur souligne que dans la pratique, les Etats se trouvent divisés entre les trois solutions qu'il a exposées plus haut. Un Etat, tel que la Belgique, peut avoir adopté plusieurs systèmes différents en fonction du régime juridique interne de l'Etat partie à la convention bilatérale (le régime entre la Belgique et l'Allemagne et celui entre la Belgique et l'Italie diffèrent de celui existant entre la Belgique et la Suisse). Les Conventions de La Haye n'ont pas non plus adopté un système uniforme: dans la Convention sur la compétence du for contractuel on a retenu le système du jugement passé en force de chose jugée, tandis que dans la Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, les:

décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles seront, quoique susceptibles de recours, déclarées exécutoires par l'Autorité d'exécution . . . (article 2, paragraphe 3, deuxième alinéa.)

Le Rapporteur conclut à l'utilisation parallèle des trois systèmes; il convient de choisir entre l'un ou l'autre suivant les avantages qu'ils offrent dans notre cas particulier. Il se déclare en faveur de la solution de l'avant-projet limitée à l'exécution du jugement passé en force de chose jugée tout en permettant (quatrième solution) de laisser la possibilité aux Etats de convenir par accord bilatéral d'un élargissement du champ de la convention.

M. Bellet (France) soutient que la pratique générale est en faveur des traités n'admettant que l'exécution des jugements passés en force de chose jugée. Il relève que la question ne présente pas d'importance pratique: en effet, les Etats conviennent souvent spontanément d'accepter l'exécution lorsqu'un jugement possède la *force exécutoire,* sans qu'il soit besoin de recourir à des accords bilatéraux. Il voit des inconvénients à ce que la convention limite son champ d'application à l'exécution du jugement passé en force de chose jugée: elle se trouverait en retrait du droit commun d'un certain nombre de pays tels que la France. Il y a, cependant, quelques inconvénients à se contenter que le jugement ait simplement la force exécutoire, car si celui-ci vient à être infirmé dans le pays d'origine, l'exequatur est remis en cause. Il n'y a pas lieu d'accorder une trop grande importance à l'ensemble du problème; la plupart du temps, la partie gagnante dans le pays d'origine prend d'abord des mesures conservatoires dans le pays requis, en produisant le jugement, et elle attend, pour solliciter l'exequatur, que ce jugement soit devenu définitif.

M. Jenard (Belgique) remercie le Rapporteur pour la clarté avec laquelle il a exposé les quatre solutions possibles au problème de l'exécution et de la reconnaissance. La solution actuelle de l'avant-projet lui paraît trop limitée pour être acceptable. La seconde solution déterminée par M. Fragistas offre le danger de jugements pouvant se trouver infirmés dans l'Etat d'origine après avoir été exécutés dans l'Etat étranger. Si M. Jenard préfère la troisième solution, qui permet au juge de surseoir à statuer dans les cas d'exécution d'un jugement exécutoire par provision, il croit préférable pour l'économie générale de la convention d'adopter le système actuel de l'avant-projet, tempéré par la bilatéralisation.

M. Burrows (Royaume-Uni) remercie à son tour M. Fragistas pour la clarté de son exposé oral et pour la pertinence de son Rapport, et la Commission spéciale pour l'ampleur des travaux qu'elle a accomplis.
Dans la séance d'aujourd'hui, il a été fait mention des Accords bilatéraux conclus par le Royaume-Uni qui donnent compétence à l'autorité requise d'exécuter, de refuser ou de surseoir à l'exécution au cas où un recours est introduit contre le jugement d'origine, ou lorsque le délai de recours n'est pas écoulé.
La délégation britannique suggère un texte, qui sera distribué au cours de la séance, et propose de l'insérer après l'alinéa 2 de l'article 4. L'effet de ce texte sera que le tribunal à qui l'on s'adresse pour exécuter devra écouter le défendeur à l'action et s'il convaint la cour de son intention de faire appel, le juge peut surseoir à exécuter.
M. Burrows, s'il préfère l'insertion de cette clause dans la convention générale admet que l'on pourrait arriver au même résultat par voie de bilatéralisation.

M. Arnold (Allemagne) estime les deux systèmes proposés acceptables par son Pays: il se prononce cependant en faveur de la pratique des bilatéralisations. Il ne croit pas non plus, à l'instar de M. Bellet, que le problème pratique présente de grandes difficultés parce que les autorités requises se bornent à des mesures conservatoires. L'économie générale de la convention plaide en faveur du point de vue de M. Jenard. Par contre, prévoir une exécution des jugements exécutoires par provision compliquerait la réglementation internationale, à cause de l'existence de systèmes juridiques différents, même entre Etats voisins (France et Allemagne).

M. Welamson (Suède) hésite à accepter un système qui prévoirait l'exécution de jugements autres que ceux passés en force jugée. Il soutient également l'opinion de M. Jenard mais voudrait que les termes choisis dans l'article de la bilatéralisation soient suffisamment modérés pour permettre un grand nombre d'adhésions.

M. Rognlien (Norvège) estime les deux solutions proposées acceptables, les différences pratiques n'étant pas importantes. Il appuie cependant la proposition britannique, car il l'estime une solution d'avenir. En effet, il y a déjà suffisamment de délais différents dans les ordres internes, pour se passer d'en ajouter un supplémentaire par voie conventionnelle. L'essentiel, quel que soit le système choisi, est de permettre de choisir l'un ou l'autre de ces systèmes par voie de bilatéralisation.

M. Flore (Italie) est opposé à l'extension du champ d'application de la convention. Mais en raison de la difficulté du problème, il estime préférable que celui-ci soit réglé dans le corps de la convention, en permettant à l'article 4 de s'étendre à l'exécution des jugements exécutoires par provision, quitte à prévoir par voie de bilatéralisation une réserve pour les Etats désireux de limiter le champ d'application de la convention à l'exécution des jugements passés en force de chose jugée.

M. Hoyer (Autriche) se déclare à son tour en faveur du point de vue de M. Jenard; les solutions 2 et 3 (distinction faite par M. Fragistas, Rapporteur), si elles sont envisagées dans certains Traités, par exemple entre l'Autriche et le Royaume-Uni, ou l'Autriche et l'Allemagne, soulèvent de grandes difficultés pratiques d'application.

M. Jenard (Belgique) préfère la formule qu'il a préconisée à celle proposée par M. Flore. En effet, selon l'économie générale de la convention, l'article sur la bilatéralisation doit prévoir non une réserve, mais une extension du champ d'application de la convention.

M. Eijssen (Pays-Bas) préfère également s'en tenir au système général de l'avant-projet, complété d'une clause de bilatéralisation. La proposition britannique lui paraît donner trop de pouvoirs d'appréciation au juge. Les seuls délais que les Parties pourront utiliser doivent être prévus dans la convention.

M. Nadelmann (Etats-Unis) reconnaît que les débats ont été favorables à la solution qu'il préconisait. Si sa préférence va au système proposé par M. Flore, il reconnaît cependant la valeur de celui de M. Jenard.

M. Rupp (Suisse) rappelle que son Pays est un Etat fédératif composé de 25 Etats, qui sont souverains en matière de procédure civile, sans réserve toutefois de l'article 61 de la Constitution fédérale ainsi conçu: «Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse». Le texte allemand correspondant parle de *rechtskräftige Zivilurteile,* c'est-à-dire de jugements civils passés en force de chose jugée. Un jugement civil rendu dans un canton et qui n'est que provisoirement exécutoire n'a donc pas à être exécuté dans les autres cantons. La délégation suisse est liée par cette disposition constitutionnelle et ne saurait approuver l'insertion dans la convention d'une règle imposant aux Etats contractants l'obligation d'exécuter des jugements exécutoires par provision, ce qui reviendrait en effet à obliger la Suisse à donner aux jugements étrangers plus d'effet qu'aux jugements provisoirement exécutoires rendus en Suisse même.

M. Nadelmann (Etats-Unis), interrogé sur la politique des exécutions de jugement d'un Etat de l'Union dans un autre, répond que le principe est de reconnaître aux jugements même exécutoires par provision *full faith and credit.*

M. Rognlien (Norvège) reconnaît la valeur des arguments présentés par les orateurs, et qui pèseront au moment du vote.
Il ne voit pas cependant pourquoi se prononcer plutôt pour le système de M. Jenard que pour celui de M. Flore ou le point de départ *a priori* pour un système donné de bilatéralisation; le choix doit dépendre de considérations pratiques et des buts visés par la convention.
Il demande de ne passer au vote sur ces propositions qu'une fois en présence du texte écrit.

Le Président rassure le Délégué norvégien et la Commission; il n'entre pas dans ses intensions de faire voter avant que chacun ait pris connaissance des termes des différentes propositions. Il suggère à la Commission de passer à l'analyse du paragraphe 3 de l'article 4 et demande au Rapporteur de l'introduire.

Le Rapporteur, après avoir souligné que dans la matière qui fait l'objet de cette disposition les définitions présentent une difficulté particulière, observe que c'est la raison pour laquelle le texte se montre plus exigeant en demandant que, en cas de décision par défaut, l'acte introductif d'instance ait été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine.
Le Rapporteur termine son intervention en marquant que l'on pourrait peut-être substituer les mots *selon les droits de l'Etat d'origine* aux termes figurant actuellement dans le texte.

Le Président fait remarquer que de toute façon, le texte de l'avant-projet devra être adapté à ceux qui seront retenus par la Commission sur la notification, laquelle cherche notamment à éviter le terme de *notification* en lui substituant une expression plus neutre.

M. Welamson (Suède) fait remarquer que le chiffre 3 de l'article 4 constitue un texte difficile dont on ne saurait guère discuter sans jeter également un coup d'œil à l'article 5. A son sens, ce qui est essentiel, c'est que le fardeau de la preuve imposée au défendeur reste dans les limites raisonnables. A cet effet, il pense que l'on devrait déjà mentionner à cet endroit, d'une manière positive, qu'il est nécessaire que le défaillant ait eu connaissance de l'acte introductif d'instance, en précisant que le fardeau de la preuve est à la charge de la partie qui demande l'exécution. Il pense que le texte actuel du chiffre 3 de l'article 4 pourrait simplement être complété par les mots: *ait effectivement atteint le défendeur en temps utile pour qu'il puisse se défendre.* Si cette condition positive était ajoutée au texte de l'avant-projet, la condition négative de l'article 5, chiffre 4, pourrait être biffée.
En terminant, l'Expert suédois précise que si l'adjonction proposée par lui n'était pas approuvée par la Commission, il pourrait être suffisant que le cas soit expressément mentionné dans le rapport.

M. Hakulinen (Finlande) fait remarquer à ce propos que l'article 5, chiffre 4, ne règle pas le problème du fardeau de la preuve, mais une question de délais.

M. Rognlien (Norvège) est d'avis que la question du fardeau de la preuve ne devrait pas être traitée dans la convention, mais abandonnée à la *lex fori,* car il s'agit d'un problème difficile qui est résolu différemment dans les diverses législations.
Se référant en outre à la proposition qui a été formulée de biffer le chiffre 3 de l'article 4 en raison de la présence dans la convention du chiffre 4 de l'article 5, il ajoute qu'il n'est pas d'accord avec cette solution, car ce qui doit à son sens être précisé, c'est la nécessité d'une notification régulière, étant entendu qu'il ne suffira pas que la partie défaillante ait appris par hasard l'existence de la procédure.

M. Welamson (Suède) intervient pour préciser qu'à son sens il ne faudrait pas chercher à résoudre le problème du fardeau de la preuve dans la convention, le texte à ajouter ne devant pas être formulé dans ce sens. Il répète qu'il suffit qu'il résulte du rapport que la question du fardeau de la preuve reste ouverte, ce qui aux yeux de certains Délégués ne résulterait peut-être pas du texte actuel de l'avant-projet.

Le Rapporteur regrette de ne pouvoir se déclarer d'accord avec le Délégué suédois.
Il pense quant à lui que ce serait aller trop loin que d'exiger de la partie qui demande la reconnaissance du jugement de prouver que la partie défaillante a pris connaissance du jugement en temps utile. Il est d'avis qu'il suffit que le demandeur apporte la preuve que l'acte a été régulièrement notifié à la partie défaillante, et qu'il

Procès-verbal No 5

doit alors incomber à cette dernière de prouver que sans faute de sa part, et malgré la notification régulière, elle n'a pas pris connaissance du jugement.

M. Welamson (Suède) remarque que le problème ne surgira que dans les cas où la notification est intervenue sous forme de signification par remise au parquet, étant donné que dans les autres cas, on dispose de la preuve de la notification. L'orateur admet que dans le premier cas, comme le souligne le Rapporteur, la preuve est difficile à apporter, mais il estime au demeurant qu'il est pratiquement impossible pour la partie défaillante de prouver qu'elle n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance.
M. Welamson pense, par conséquent, qu'une solution alternative consisterait à ne pas inclure dans la convention les jugements rendus par défaut après notification de l'acte introductif d'instance par remise au parquet.

M. Arnold (Allemagne), tout en déclarant qu'il trouve fort sympathique la proposition de M. Welamson, regrette de ne pouvoir s'y rallier. En effet, il signale que des statistiques montrent dans son Pays que dans la majorité des cas où la notification est faite par remise au parquet, la partie défaillante n'a connaissance de l'introduction d'instance que lorsque le procès est terminé. Il estime que cet état de choses est regrettable, quoique le défaillant ait toujours la possibilité de recourir contre le jugement par défaut. A son sens, le système ne pourrait fonctionner que si l'on réussissait, en cas de remise au parquet, à obtenir que les conditions de la notification internationale soient remplies. Le Délégué allemand pense avec M. Welamson que l'article 4, chiffre 3 et l'article 5, chiffre 4, forment un tout et qu'il serait arbitraire de les séparer, ce qui ne manquerait pas de donner lieu à des méprises.
Il poursuit en soulignant qu'il convient de ne pas perdre de vue que l'idée de la Commission spéciale était de grouper à l'article 4 les conditions de la reconnaissance, et à l'article 5 les possibilités de refuser la reconnaissance.
Cependant, contrairement au Délégué suédois, M. Arnold pense qu'on ne saurait trop exiger des créanciers, d'autant qu'en cas de notification internationale il y a beaucoup de chances pour que le défendeur ait été touché.
Le Délégué allemand souligne alors le lien qui existe entre cette matière et l'article 11, chiffre 2, qui exige le respect des règles du pays requis. A son sens, il convient de donner au défendeur une dernière soupape de sûreté. Résumant son intervention, le Délégué allemand propose de compléter le chiffre 3 de l'article 4 en y ajoutant les mots *à moins que la partie défaillante ne prouve qu'elle n'a pas eu connaissance de la notification, sans faute de sa part.*

M. Burrows (Royaume-Uni) estime que l'on ne saurait éviter de décider à qui incombe le fardeau de la preuve. Il remarque que, conformément à la proposition de M. Welamson, ce fardeau est mis à la charge du créancier qui, en plus de ce qu'exige le chiffre 3 de l'article 4, devrait également prouver que le jugement a été reçu. Il observe que si le texte de l'avant-projet est maintenu, le créancier n'aura pas à s'occuper de l'article 5.
Le Délégué britannique relève que son Pays considère comme suffisant l'article 4 de l'avant-projet, puisqu'il exige une notification conforme à la loi de l'Etat d'origine; il pense qu'au surplus, si le débiteur peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance de l'acte en temps utile, c'est à lui qu'il incombe de se défendre.

M. Hakulinen (Finlande) relève que, pour éviter des décisions contradictoires, la Première commission ne saurait prendre une décision avant que la Commission sur la notification se soit déterminée sur l'article 16 de l'avant-projet de convention du 14 février 1964 remplaçant le titre premier de la Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile.

M. Maridakis (Grèce) estime que la situation qui résulte du texte de l'avant-projet est simple; en effet, l'article 4, chiffre 3, pose une question de droit, alors que l'article 5, chiffre 4, soulève une question de fait. Il est d'avis qu'on ne saurait exiger du demandeur qu'il prouve d'abord la régularité de la notification, puis l'absence de fait négatif réduisant cette preuve à néant. Au point de vue logique, une telle preuve ne saurait incomber qu'à la partie défaillante.

Le Président interrompt la séance de 11 h. 40 à midi.

M. Sevig (Turquie) se rallie à l'opinion des Délégués qui désirent le maintien du texte de l'avant-projet, car il constate que l'on se trouve d'une part en présence de conditions positives de la reconnaissance qui doivent être invoquées par celui qui demande la reconnaissance, et d'autre part devant des cas de refus de la reconnaissance qui doivent être invoqués par le défendeur.
M. Sevig se déclare d'accord avec la remarque faite par M. Maridakis.

M. Schima (Autriche) observe que l'équilibre établi par l'avant-projet entre l'article 4, chiffre 3 et l'article 5, chiffre 4, constitue le résultat d'une discussion très approfondie, et s'oppose quant à lui aux propositions qui ont été formulées.

M. Nadelmann (Etats-Unis) est d'avis que l'article 4, chiffre 3 et l'article 5, chiffre 4, forment un tout. Il approuve la proposition formulée par M. Welamson, car il est difficile de prouver un fait négatif.

M. Jenard (Belgique) constate que la Commission se trouve en présence de deux problèmes différents.
En premier lieu, il faut savoir si la notification a été régulière et pour cela, il faut se référer aussi bien à la Convention de La Haye qu'à la loi de l'Etat d'origine.
Deuxièmement, il convient d'établir si la notification a été faite en temps utile; il pense que si le défendeur ne comparaît pas, le juge d'exequatur doit pouvoir refuser l'exécution sans qu'intervienne un acte du défendeur qui n'est pas présent.

M. Welamson (Suède) regrette de devoir insister, mais relève qu'il s'agit d'un point d'importance vitale pour la Suède.
Pour illustrer son point de vue, M. Welamson cite l'exemple suivant: X ouvre une action contre Y en France et demande l'exequatur en Suède, en précisant qu'il a procédé à la notification par remise au parquet; si X avise en outre Y par une lettre ordinaire, M. Welamson pense que, si Y n'a pas reçu la lettre, la question du fardeau de la preuve doit rester ouverte en principe, alors que d'après le texte de l'avant-projet, la preuve incombe au demandeur.

Le Président donne alors la parole à M. Taborda Ferreira, Rapporteur de la Commission Notification.

M. Taborda Ferreira (Portugal) rappelle que le but de la convention sur la notification est d'éviter qu'un jugement par défaut soit exécuté sans que le défendeur ait été effectivement touché, et qu'elle cherche à balancer les intérêts en présence, ceux du demandeur et ceux du

défendeur. Il ajoute que, si l'on s'inspire de ce point de vue, on doit constater que le demandeur a un jugement en sa faveur, ce qui constitue une présomption en sa faveur, et aura pour conséquence que son intérêt doit prévaloir; or, tel est le système adopté par la convention, et M. Taborda Ferreira pense qu'il convient de le maintenir. Il relève enfin que le défendeur pourra toujours s'opposer s'il n'a pas eu connaissance du jugement, tout en soulignant que ces cas deviendront de plus en plus rares en raison de la tendance actuelle à éliminer les imperfections du système de notification par parquet.
En conclusion, M. Taborda Ferreira pense que les objections formulées par M. Welamson ne sont pas suffisantes pour justifier le renversement du système consacré par l'avant-projet.

M. Baselga y Mantecón (Espagne) déclare que la délégation de son Pays est favorable au maintien du texte et qu'elle n'est pas d'accord avec l'inversion du fardeau de la preuve que comporte la proposition de M. Welamson.

M. Bellet (France), après avoir proclamé son accord avec la proposition de M. Welamson, avoue que son sang de magistrat ne fait qu'un tour à l'idée de penser que le défendeur pourrait être jugé sans avoir été mis à même de se défendre. Il ajoute que le problème du fardeau de la preuve est très difficile. Comment en décider dans une convention, alors qu'on ignore tout du mode de notification qui sera employé, et des dispositions qui seront prises par les rédacteurs de la convention sur les notifications.
Il faut laisser au juge le soin d'en décider dans chaque cas, alors surtout que le problème se complique du fait que le défendeur à l'exequatur peut ou non faire défaut. Il semble bien que, s'inspirant des observations du Gouvernement allemand, on pourrait insérer une disposition spéciale relative aux décisions rendues par défaut à l'étranger, et qui suivrait l'article 5.

M. Eijssen (Pays-Bas) se prononce en faveur du maintien du texte actuel.

Le Président donne connaissance à la Commission d'un texte préparé par M. Maridakis, texte qui combine l'article 4, chiffre 3 et l'article 5, chiffre 4; ce texte, qui remplacerait l'article 4, chiffre 3, aurait la teneur suivante:

3 Dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine et le temps qui était à la disposition de la partie défaillante était suffisant pour se défendre.

M. Welamson (Suède), relevant que le même texte peut être compris de manière différente dans les divers Etats, désirerait que la Commission se prononce d'abord sur la question de principe, d'autant qu'il n'a guère eu l'occasion d'étudier le texte proposé par M. Maridakis. Il confirme sa déclaration antérieure que le problème du fardeau de la preuve devrait être abandonné au juge saisi, et que si la Commission devait décider de ne pas modifier le texte sur ce point, il lui suffirait que le principe soit mentionné dans le rapport.

M. Eijssen (Pays-Bas) intervient pour relever qu'un vote ne doit pas intervenir sur une question de principe, mais sur un texte écrit; il ajoute que si la question de principe est soumise à la Commission, la délégation néerlandaise s'abstiendra.

M. Bellet (France) fait remarquer que si la Commission devait se déclarer en faveur d'un texte abandonnant au juge l'attribution du fardeau de la preuve, la Commission pourrait voter ultérieurement pour savoir où placer cette disposition.

M. Jenard (Belgique) se demande où ce texte serait inséré dans l'avant-projet, comme chiffre 3 à l'article 4 selon la proposition de M. Maridakis ou comme texte indépendant selon la proposition de M. Bellet.

Le Président, répondant à une question de M. Nadelmann, précise que les mots *de se défendre* impliquent la connaissance du jugement intervenu.
Le Président soumet au vote de la Commission le texte proposé par M. Maridakis, qui figurerait au chiffre 3 de l'article 4 de l'avant-projet.

Vote

Les Délégués de 8 Pays se déclarent en faveur de cette proposition: Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Suède.
Les délégations de 11 Pays se prononcent contre la proposition de M. Maridakis (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Luxembourg, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suisse et Turquie).
Trois délégations s'abstiennent (Danemark, Japon et Yougoslavie).

Le Président constate que *par 11 voix contre 8 et 3 abstentions,* la proposition formulée par M. Maridakis est *rejetée par la Commission.*

M. Taborda Ferreira (Portugal) propose alors un texte comportant la fusion des dispositions des articles 3, chiffre 4 et 4, chiffre 5, texte qui serait inséré d'une façon indépendante dans l'avant-projet après l'article 5. Ce texte a la teneur suivante:

La décision rendue par défaut doit être reconnue et exécutée dans le cas où l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié selon le droit de l'Etat d'origine, à moins que la partie défaillante, sans qu'il y ait faute de sa part, n'ait pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.

M. Hakulinen (Finlande) objecte que si le texte de M. Taborda Ferreira vise à éliminer la question du fardeau de la preuve, il ne croit pas que ce but est obtenu.

M. Sevig (Turquie) relève que le texte proposé par M. Taborda Ferreira est intéressant, mais qu'il n'est pas de nature à apporter une solution aux inquiétudes formulées par M. Welamson; pour atteindre ce but, il suffirait d'insérer une disposition consacrée au fardeau de la preuve.

M. Terry (Irlande) proclame sa préférence pour le texte existant, car à ses yeux il ne résout pas le problème du fardeau de la preuve, qui ne peut être tranché par la *lex fori.* Il pense en outre que si tel n'est pas le sens de l'avant-projet, il faut y insérer une disposition le mentionnant expressément.

M. Monaco (Italie) reconnaît que le texte proposé par M. Taborda Ferreira a une valeur pratique, mais relève que si l'on doit en déduire quelque chose quant au fardeau de la preuve, il est opposé à ce texte.

Le Rapporteur, désireux de conclure le débat, est d'avis

Procès-verbal No 5

que l'accord règne dans la Commission, sur les deux points suivants:

1 Celui qui demande la reconnaissance d'un jugement doit prouver que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon le droit du pays d'origine; cette solution comporte le maintien de l'article 4, chiffre 3, car le problème du fardeau de la preuve est clairement résolu;

2 La partie défaillante n'a pas eu connaissance du procès, sans faute de sa part.

Le Rapporteur pense que c'est à ce propos que la question du fardeau de la preuve se pose d'une façon épineuse. Il propose qu'un alinéa nouveau soit inséré dans le chiffre 4 de l'article 5 pour disposer que dans ce cas, l'attribution du fardeau de la preuve est confiée au juge saisi. Le Rapporteur ajoute que le problème devrait ainsi être réglé à la satisfaction de M. Welamson, ce que celui-ci confirme.

M. Sevig (Turquie) se rallie aux déclarations du Rapporteur.

M. Arnold (Allemagne) avoue qu'il est embarrassé, car il constate que la Commission s'est prononcée par un vote par lequel elle a rejeté la solution disant que le fardeau de la preuve était à la charge du demandeur. Il estime par conséquent que les seules possibilités qui subsistent pour la Commission sont, soit de laisser la question ouverte, soit de prévoir que le demandeur doit prouver la régularité de la notification, avec possibilité pour le défendeur de prouver qu'il n'a pas eu connaissance de l'ouverture d'instance. M. Arnold estime par conséquent que la Commission doit voter sur un texte modifié de l'article 4, chiffre 3, qui aurait la teneur suivante: *dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine, à moins que le défendeur prouve que, sans faute de sa part, il n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre.*

Pour terminer, le Délégué allemand avoue ne pas comprendre la portée exacte de la proposition formulée par M. Taborda Ferreira.

M. Taborda Ferreira (Portugal) précise que son texte vise à supprimer dans la convention toute règle concernant le fardeau de la preuve.

M. Balbaa (République Arabe Unie) pense quant à lui qu'il conviendrait de joindre l'article 4, chiffre 3, et l'article 5, chiffre 4, la preuve devant être assumée par le bénéficiaire du jugement; il ajoute que comme le défendeur est défaillant, il ne dispose pas de preuves; c'est pourquoi la convention devrait être clarifiée sur ce point.

M. Flore (Italie) observe de son côté que la proposition de M. Taborda Ferreira, formulée sous forme d'article autonome, transforme la disposition de caractère facultatif de l'article 5 en une condition de refus obligatoire sans résoudre la question du fardeau de la preuve. M. Flore estime que l'exception doit être prouvée par celui qui l'invoque et il est d'avis que cette question ne devrait pas être tranchée par le texte de l'avant-projet.

M. Jenard (Belgique) relève qu'à son sens le point crucial est celui de l'article 5, chiffre 4, et que la solution pourrait consister à simplement ajouter les mots *même d'office* après les mots *être refusés* dans la première ligne de l'article 5.

Le Rapporteur suggère alors de compléter le chiffre 4 de l'article 5 par les mots: *la question du fardeau de la preuve est laissée pour cette hypothèse à l'appréciation du juge,* sous réserve de rédaction.

Le Président, après avoir constaté que la Commission se trouve en face de deux propositions, l'une émanant de M. Taborda Ferreira et l'autre du Rapporteur, constate que la proposition de M. Taborda Ferreira est plus éloignée du texte, et que c'est sur elle qu'il convient que la Commission se prononce en premier lieu.

M. Burrows (Royaume-Uni), formulant une motion d'ordre, pense au contraire que la proposition de M. Fragistas est plus éloignée du texte que celle de M. Taborda Ferreira, car elle tend à introduire une nouvelle règle quant au fardeau de la preuve, règle à laquelle, quant à lui, il s'oppose.

M. Monaco (Italie) fait alors remarquer que l'on peut séparer la question de la décision par défaut et celle du fardeau de la preuve, si cela peut résoudre le problème du vote.

M. Arnold (Allemagne) avoue ne pas voir clair, car il croit comprendre que les deux propositions au sujet desquelles la Commission doit se prononcer sont les mêmes quant à la question de savoir si l'attribution du fardeau de la preuve doit rester ouverte, ou si ce fardeau doit être imposé au défendeur pour le cas envisagé. Il pense que c'est entre ces deux possibilités que le vote devrait intervenir.

Le Président fait remarquer que la Commission peut voter sur la question de principe en opposant le texte de M. Taborda Ferreira au texte existant de l'avant-projet.

M. Schima (Autriche) déclare qu'il est favorable au maintien du texte, mais qu'il pense que le vote devrait être renvoyé.

Le Président, après avoir consulté la Commission, *constate que par 12 voix contre 6, elle est en faveur d'un vote immédiat sur le texte de M. Taborda Ferreira,* la question du fardeau de la preuve étant cependant réservée.

Vote

Les délégations des Pays suivants se déclarent en faveur de la proposition de M. Taborda Ferreira: France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Suède et Suisse. Les Délégués des Pays suivants se prononcent contre cette proposition: Allemagne, Autriche, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Royaume-Uni, Turquie et Yougoslavie. Les délégations de Belgique et de Luxembourg s'abstiennent.

Le Président constate que par 10 voix contre 9 et 2 abstentions, le texte proposé par M. Taborda Ferreira *est rejeté par la Commission.*

Il informe la Commission qu'au début de la prochaine séance il demandera aux Délégués de se prononcer sur la question du fardeau de la preuve, après quoi la discussion sera ouverte sur le chiffre 2 de l'article 4 au sujet duquel des documents de travail viennent d'être distribués aux Délégués.

La séance est levée à 13 h. 15.

Document de travail No 11

Distribué le 17 octobre 1964

No 11 – Proposition du Rapporteur

Article 4, No 3

Inchangé.

Article 5

Rédiger comme suit le numéro 4:

4 En cas de décision par défaut, la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre. Dans cette hypothèse le fardeau de la preuve sera réglé selon le droit de l'Etat requis.

Document de travail No 12

Distribué le 17 octobre 1964

Rapport sur les travaux du Comité sur la bilatéralisation

ÉTABLI PAR M. G. A. L. DROZ, SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT

1 Le Comité sur la bilatéralisation s'est réuni les 10, 13 et 16 octobre sous la présidence de M. Hakulinen, Vice-président de la Commission I. Il était composé de MM. Fragistas, Rapporteur de la Commission I, Arnold, Burrows, Hoyer, Jenard, Monaco, Nadelmann, Thesleff, du Secrétaire général, de M. Droz, Secrétaire au Bureau Permanent, assisté de M. Greystoke.

I Problème du caractère ouvert ou fermé de la convention

2 Le Comité a estimé utile de discuter comme préalable à celui de la clause de bilatéralisation, le problème du caractère *ouvert ou fermé* de la convention.
Il n'a pas été envisagé que la convention sur l'exécution des jugements puisse être ouverte, c'est-à-dire que tout Etat, quel qu'il soit puisse adhérer à la convention.
Il n'a pas été retenu, non plus, qu'une telle convention soit absolument fermée, c'est-à-dire que l'on interdise toute adhésion, et qu'on limite la possibilité de ratifications aux Pays participant à la Session élaborant le texte.

3 Finalement le système qui a été considéré par le Comité avec le plus de faveur est celui dans lequel la convention serait *ouverte à l'adhésion de Pays qui sont Membres de la Conférence ou qui le deviendront* Pays manifestant ainsi un esprit de collaboration dans toutes les branches du droit international privé.
On peut concrétiser cette idée en proposant l'adoption d'une disposition des clauses finales ainsi conçues:

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.
Pourront y adhérer les Etats non représentés à cette Session mais qui deviendront Parties au Statut de la Conférence.

II Clauses de bilatéralisation

4 Une telle clause a pour effet que la convention multilatérale entre en vigueur entre les Etats contractants après ratifications. Toutefois un Etat ne serait obligé de reconnaître ou d'exécuter les décisions rendues par les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'à partir du moment où il aurait conclu avec cet Etat un accord bilatéral.
La clause de bilatéralisation jouera dans le cadre même des Etats qui sont admis à signer ou à adhérer à la convention. Même dans ce cadre limité une telle clause

paraît utile. En effet, les Etats ratifiant la convention multilatérale peuvent présenter des organisations judiciaires profondément différentes et dans les relations de certains d'entre eux la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements pourrait provoquer des difficultés qui ne se présentent pas dans les relations des mêmes Etats avec d'autres Etats.
D'autre part, parmi les Etats ratifiant la convention il existera déjà un réseau de conventions bilatérales sur l'exécution des jugements de sorte qu'un Etat partie à la convention bilatérale pourrait avoir avantage à mettre en vigueur cette convention avec un partenaire, tandis qu'il préférera conserver son traité bilatéral existant avec tel autre partenaire.

5 La clause de bilatéralisation permet d'obtenir un tel résultat voire même (*cf.* sous III) elle permet de pallier certaines difficultés qui empêcheraient certains Etats de ratifier une convention multilatérale.
Après discussion le Comité entrevoyant des objections qu'on pourrait élever contre l'adoption d'une telle clause ne s'y est pourtant pas arrêté.

6 Sur le plan parlementaire on pourrait élever l'objection qu'en approuvant la ratification de la convention multilatérale le Parlement intéressé ne saurait pas d'avance avec quel Etat la convention entrerait en vigueur effectivement puisque l'accord particulier ultérieur pourrait être le plus souvent passé par le seul Gouvernement. Mais on a fait remarquer qu'une telle conséquence existe lorsque le Parlement autorise la ratification d'une convention multilatérale classique de type ouvert: en effet puisque tout Etat peut adhérer à une telle convention, les premiers Parlements autorisant la ratification ne peuvent d'avance connaître les futurs partenaires de leur Pays.

7 Sur un autre plan, on s'est demandé si une telle ratification aurait, au moment où elle intervient, une véritable valeur juridique puisque la convention ne produit ses effets qu'après accord particulier. Avant que cet accord intervienne la ratification n'aurait ainsi aucun effet juridique, la convention étant en fait privée d'efficacité. C'est pourquoi il a semblé plus prudent de rédiger la clause de telle manière qu'elle laisse à la ratification une valeur juridique.

8 Finalement le Comité s'est arrêté au texte qui figure sur le Document de travail No 13 et qui est constitué par deux dispositions dont l'une prendrait place comme article premier de la convention, alors que l'autre figurerait dans les clauses finales.

9 L'effet pratique de cette proposition serait que les Etats ratifieraient la convention d'une manière classique, conformément à leur procédure constitutionnelle, puisque les dispositions de la convention sur la ratification sont puisées dans quelques Conventions de La Haye.
La convention entrera en vigueur dès la *deuxième ratification.*
Toutefois aucun Etat ne serait obligé de reconnaître ou d'exécuter les décisions judiciaires d'un autre Etat contractant avec lequel il n'aurait pas procédé à l'échange de note prévu.

10 Pour prendre un exemple si les Etats A, B, C ont ratifié la convention, mais que A et B aient seuls procédé à un échange de note alors que C n'est pas lié par un tel accord, A et B n'auront pas à reconnaître les jugements de C et vice versa. Mais il n'empêchera pas que C ait qualité sur le plan de la protection diplomatique (et éventuellement devant un tribunal international) à l'occasion de l'exécution d'un jugement en provenance de A intéressant l'un de ses nationaux et dont l'exécution est requise sur le territoire de B pour se plaindre d'une violation de la convention.
De même l'Etat C pourrait protester si par un accord bilatéral relatif à la convention multilatérale les Etats A et B prenaient des dispositions contraires à celle-ci ou modifiant celle-ci d'une manière qui n'est pas autorisée par la convention elle-même.

11 Sur le plan de la publication et de l'enregistrement de la convention aux Nations Unies on a fait remarquer que rien ne s'opposerait au système traditionnel dès son entrée en vigueur c'est-à-dire après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la convention multilatérale serait enregistrée et publiée aux Nations Unies. Ensuite chaque échange de note contenant l'accord bilatéral sur la mise en vigueur effective entre tels Etats déterminés, sera publié à son tour après notification au Gouvernement dépositaire.

12 Pour ce qui est de la dénonciation on a estimé que tant la convention elle-même que chaque accord bilatéral pourraient être dénoncés. De sorte qu'une dénonciation d'un accord bilatéral n'aurait d'effet qu'entre les parties, alors qu'une dénonciation de la convention elle-même aurait effet à l'égard de tous les autres Etats contractants. Une telle conclusion tend d'ailleurs à prouver que la ratification du traité multilatéral a en soi, une valeur juridique.

III Problème de l'étendue de la clause de bilatéralisation

13 Le Comité sur la bilatéralisation a été unanime pour rejeter l'idée qu'un accord bilatéral relatif à la convention multilatérale *puisse librement modifier les données de la convention multilatérale.*
Mais il est apparu qu'il serait utile que la convention multilatérale puisse être complétée ou adaptée aux besoins des deux Etats décidant de la mise en vigueur dans leurs relations réciproques.
Toutefois il est apparu au Comité comme *nécessaire* que toute possibilité de modification ou d'adaptation de la convention *soit autorisée expressément et limitativement par celle-ci.*

14 Le choix des dispositions de la convention qui pourraient se prêter à de telles modifications ou adaptations est une question de fond qui est laissée à l'appréciation de la Commission plénière.
Mais le Comité est d'avis que la Commission plénière ne devrait autoriser que des modifications ou des adaptations de la convention ne restreignant pas *les facilités convenues dans l'accord multilatéral pour la reconnaissance et l'exécution des jugements.* Bref de telles modifications ou adaptations ne devraient avoir lieu qu'*en faveur de la reconnaissance ou de l'exécution des jugements étrangers.*
C'est pourquoi le problème des *réserves* qui tendent à restreindre la portée de la convention a été laissé hors du débat.

15 Sans vouloir préjuger du choix de la Commission, le Comité voudrait citer à titre d'exemple des dispositions qui pourraient se prêter à de telles facultés d'addition, de modification ou d'adaptation *in favorem.*
On pourrait, par exemple laisser les Etats libres de compléter la convention dans leurs relations réciproques en les laissant libres de définir ce qu'il faut entendre par *tribunaux* dont les décisions sont susceptibles de reconnaissance et d'exécution.

L'article 4, No 2, où, au lieu de s'en tenir à l'exécution des jugements *passés en force de chose jugée*, des Etats pourraient bilatéralement convenir d'exécuter les jugements sujets à appel ou frappés d'une voix de recours mais *exécutoires par provisions* dans l'Etat d'origine.
On peut également citer l'article 9, alinéa 2, où il est déjà d'ailleurs prévu que les Conventions en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis peuvent fonder des compétences supplémentaires au catalogue.
De même l'article 12 où il est précisé que la procédure d'exequatur est régie par la loi de l'Etat requis, pourrait faire l'objet d'une faculté permettant à deux Etats de s'entendre sur *une procédure d'exequatur simplifiée dans leurs relations réciproques.*

16 Pour ce qui est de la *méthode,* on pourrait envisager soit de préciser dans chaque article choisi si une telle faculté existe et dans quelle mesure, soit concentrer dans une annexe ou dans une disposition globale toutes ces facultés avec la référence aux articles intéressés. Le choix sur la méthode est laissé à la Commission ou au Comité de rédaction.

17 De telles modifications ou adaptations de la convention multilatérale dans les limites permises pourraient intervenir, de l'avis du Comité, aussi bien au moment de l'échange de notes relatif à l'entrée en vigueur de la convention dans les relations réciproques des deux Etats intéressés soit ultérieurement par un accord bilatéral exprès. L'essentiel serait que ces accords bilatéraux fussent notifiés au Gouvernement des Pays-Bas afin qu'une publicité soit faite sur leur existence.

18 Le Comité n'a pas étudié le problème de savoir si des Etats ayant ratifié la convention multilatérale peuvent par une nouvelle convention *indépendante* (qui n'entre donc pas dans le cadre d'un accord bilatéral relatif à la convention multilatérale) adopter des dispositions contraires à la convention.
Il est apparu en effet que ce problème ressortissait à la discussion de l'article 17 de l'avant-projet et dépassait ainsi le mandat donné au Comité.
Cependant il a semblé que le critère proposé par le Comité pour marquer les limites du pouvoir de modification ou d'adaptation de la convention par un accord bilatéral spécial, c'est-à-dire le critère de la *faveur envers la reconnaissance de l'exécution* pourrait, peut-être, servir de point de départ pour la solution du problème en question.

Document de travail No 13

Distribué le 17 octobre 1964

No 13 – Proposition du Comité sur la bilatéralisation

Article premier de la Convention

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la présente Convention si ces deux Etats après avoir ratifié la Convention en sont ainsi convenus par un échange de notes.

Article x

A insérer dans les clauses finales

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
Elle entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.
Pour tous les Etats la ratifiant ultérieurement elle entrera en vigueur soixante jours après le dépôt de leur instrument de ratification.
L'échange de notes prévu à l'article premier sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et prendra effet soixante jours après la date de cette notification, à moins que les deux Parties contractantes ne soient convenues d'un autre délai.

Article 1 of the Convention

Judicial decisions rendered in a contracting State shall be recognized and enforced in another contracting State in accordance with the present Convention if the two States, after having ratified the Convention, have thus agreed by an exchange of notes.

Article x

To be inserted in the final clauses

The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.
It shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.
It shall enter into force for all States which ratify subsequently sixty days after the deposit of their instrument of ratification.
The exchange of notes provided for in article 1 shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands and shall take effect sixty days after the date of this notification, unless the two contracting Parties shall have agreed upon a different period.

Documents de travail Nos 14 et 15

Distribués le 17 octobre 1964

No 14 – Proposition de la délégation turque

Article 5

Ajouter à la fin de l'article l'alinéa suivant:

Il est entendu que le texte du numéro 4 du présent article n'implique pas de prise de position quant à la répartition du fardeau de la preuve.

No 15 – Proposal of the Irish delegation

Article 4, Nos 3 and 5, No 4 of the draft Convention

Burden of proof in the case of judgments by default –

1 The Irish delegation wishes that it should be made clear, if necessary, that the burden of proof in proceedings for the recognition or enforcement of foreign judgments should be determined in accordance with the law of the State where the judgment is to be recognized or enforced.

2 The Irish delegation considers that, as the draft stands, it is quite clear that the burden of proof is left to be regulated in accordance with the law of the State enforcing the judgment.

3 If, however, the Commission interprets the draft differently, the Irish delegation will propose that express provision regarding the burden of proof should be made in the draft Convention, as follows –

Before Article 6 to insert a new Article as follows –

The burden of proof in proceedings under this Convention shall be determined in accordance with the law of the State addressed.

Insérer un article nouveau avant l'article 6:

Dans les litiges auxquels s'applique la présente Convention, le fardeau de la preuve sera déterminé selon la loi de l'Etat requis.

Documents de travail Nos 16 à 19

Distribués le 19 octobre 1964

No 16 – Proposition de M. Maridakis (Grèce)

Une décision par défaut doit être reconnue et être déclarée exécutoire si l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine et le temps qui était à la disposition de la partie défaillante depuis qu'elle a pris connaissance de l'acte, était, selon les circonstances, suffisant pour préparer sa défense.

No 17 – Proposition de la délégation yougoslave

Ajouter dans l'article 5 un numéro 5 nouveau:

5 Lorsqu'un tribunal de l'Etat requis a rendu avant le tribunal étranger une décision ayant autorité de chose jugée entre les mêmes parties, sur le même objet et sur la même cause.

No 18 – Proposition de M. Maridakis (Grèce)

5 Une décision d'une autorité judiciaire de l'Etat requis passée en force de chose jugée n'a pas déjà statué sur le même objet fondé sur la même cause entre les mêmes parties.

No 19 – Propositions de la délégation des Pays-Bas

relatives à l'article de l'avant-projet

A Ad alinéa premier, sous le chiffre 6:

1 Remplacer *l'assuré* par: *le preneur d'assurances.*

2 Remplacer (*lors de la conclusion du contrat*) (*lors de l'introduction de l'instance*) par: *lors de la conclusion du contrat,* de sorte que cette dernière expression figure dans le texte sans parenthèses.

B Ad alinéa 2:

1 Supprimer cet alinéa.

2 Si cet alinéa n'est pas supprimé:

a supprimer la seconde phrase de l'alinéa;

b supprimer les parenthèses dans la première phrase de l'alinéa de sorte que l'expression *A moins que la loi de l'Etat requis s'y oppose,* figure dans le texte sans parenthèses.

Procès-verbal No 6

Séance du lundi 19 octobre 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président, avant de poursuivre les travaux de la Commission, donne aux Membres connaissance des règles de délibération applicables aux discussions ultérieures, mises au point par le Bureau de la Conférence.
Le besoin de telles règles s'est fait sentir au courant de la semaine écoulée où le désir de maintenir la libre discussion, chère à la Conférence, a parfois amené les Délégués à se laisser entraîner à des remarques sur des points dont l'importance n'était que relative.

1 Les Présidents auront le droit d'annoncer avant la discussion d'un point déterminé le temps qu'ils voudront mettre à la disposition de la Commission pour arriver à une prise de position sur ce point.

2 En principe chaque délégation n'aura le droit qu'à une seule intervention pour exposer son attitude vis-à-vis du problème en discussion.
Lors de la présentation d'un amendement cet amendement pourra être exposé. Après les prises de position des délégations celui qui a formulé l'amendement aura encore une fois la parole pour répliquer aux observations.

3 Les Présidents peuvent à tout moment clore les discussions sur une matière déterminée lorsqu'ils constatent que le point en question a été suffisamment élucidé.

4 Chaque délégation peut à tout moment proposer à la Commission de clore la discussion.

5 Les Présidents peuvent annoncer que chaque délégation ne disposera que d'un temps limité pour exprimer son opinion.

Le Président propose de remettre la discussion sur la bilatéralisation, dont le document a été communiqué aux Membres de la Commission (Doc.trav. No 12 et No 13) à une séance ultérieure à laquelle le Secrétaire général, actuellement malade, pourra être présent.
Il signale encore à l'intention du Comité de rédaction que la première réunion aura lieu le lendemain, mardi le 20, à 10 h., dans la salle C, sous la présidence de M. Hakulinen.
Le Président rappelle les abondantes discussions de la séance précédente sur les articles 4 et 5. Il n'entre pas dans ses intentions de reprendre le débat dans ce domaine. Les Délégués sont cependant à même de prendre connaissance des motions concernant ces articles, présentées par le Rapporteur (Doc. trav. No 11), par la Turquie (Doc.trav. No 14), l'Irlande (Doc.trav. No 15), la Grèce (Doc.trav. No 16); il est demandé à la Commission de se concerter et de voter sur ces différentes propositions, à commencer par la plus éloignée, la proposition d'amendement à l'article 5 formulée par la délégation turque (*supra* p. 109).
Cette proposition tend à réserver la question de la loi applicable pour déterminer la répartition du fardeau de la preuve.

Vote

Elle est repoussée par 11 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni) contre 4 voix favorables (Norvège, Suède, Suisse, Turquie); 5 Etats se sont abstenus (Danemark, Etats-Unis, Irlande, Japon, Yougoslavie).

Avant de passer au vote sur les propositions émanant de l'Irlande, du Rapporteur et de M. Maridakis, **le Président** demande que leurs auteurs en éclaircissent la portée, notamment pour déterminer la procédure que l'on adoptera lors du vote.

M. Rognlien (Norvège), bien que peu désireux de susciter une discussion sur les propositions, demande que le texte de M. Maridakis, sur lequel il est d'accord dans les principes, soit remanié de façon à limiter son application aux circonstances décrites dans les articles 4 et 5. Il pourrait être conçu de la manière suivante:
Une décision par défaut doit être reconnue et être déclarée exécutoire dans les circonstances prévues aux articles 4 et 5 si l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié. . . .

Il en sera tenu compte à la réunion du Comité de rédaction.

M. Sevig (Turquie) rappelle les deux votes qui ont eu lieu à la séance précédente, l'un concernant la proposition de M. Taborda Ferreira, liant le point 3 de l'article 4 et le point 4 de l'article 5, et que la Commission a rejeté (P.-v. No 5, *supra* p. 105, l'autre, la suggestion par M. Maridakis, (P.-v. No 5, *supra* p. 104) d'un texte qui aurait eu la teneur suivante:
Dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine et le temps qui était à la disposition de la partie défaillante était suffisant pour se défendre.

La proposition grecque actuelle et qui formerait le nouvel article 6 ne diffère de la proposition précédente qu'en des éléments secondaires. Aussi devrait-elle être repoussée si la Commission suivait une pensée constante.

M. Flore (Italie) estime que le nouveau texte de M. Maridakis mentionne deux éléments supplémentaires importants, qu'il souligne:
Une décision par défaut doit être reconnue et être déclarée exécutoire si l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine et le temps qui était à la disposition de la partie défaillante depuis qu'elle a pris connaissance de l'acte, était, selon les circonstances, suffisant pour préparer sa défense.

M. Eijssen (Pays-Bas) pense que la Commission doit prendre position sur le texte de la délégation irlandaise avant de voter sur la proposition de M. Maridakis, le texte irlandais étant d'une application générale.

Le Président demande à M. Terry, auteur de la proposition, s'il désire que la Commission prenne attitude sur son texte avant de passer au vote sur la proposition de M. Maridakis.

M. Terry (Irlande) n'estime pas indispensable de voter sur son texte, si l'assurance peut lui être donnée que le texte actuel, qui le satisfait quant au fond, couvre l'interprétation donnée par sa proposition.

M. Van Reepinghen (Belgique) souligne les incertitudes laissées par la proposition hellénique dans son libellé actuel. D'accord sur le fond, il se rallierait à son texte s'il pouvait s'entendre de la manière suivante:

Une décision par défaut doit être reconnue et être déclarée exécutoire si l'acte introductif d'instance a été régulièrement porté à la connaissance *de la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances déterminées dans les articles 4 et 5, cette partie* a disposé *d'un délai suffisant pour préparer sa défense.*

Une telle rédaction soulignerait le caractère objectif de la proposition de M. Maridakis, en évitant de lier la reconnaissance et l'exécution d'une décision par défaut à l'attitude du destinataire.

M. Maridakis (Grèce) admet que la rédaction proposée par le Délégué de la Belgique reflète l'interprétation qu'il voulait donner à son propre texte, et en accepte la modification.

Vote

La proposition hellénique modifiée est adoptée par 13 voix (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Yougoslavie), contre 4 (Allemagne, Finlande, Royaume-Uni, Turquie) et 3 abstentions (Etats-Unis, Irlande, Japon).

Etant donné les résultats du vote, **le Président** estime qu'il n'y a plus lieu de prendre attitude sur d'autres propositions concernant la même matière.
Il propose de reprendre la discussion sur le numéro 2 de l'article 4, en prenant comme base de départ la proposition de M. Nadelmann (Doc. trav. No 6) et la proposition du Royaume-Uni (Doc. trav. No 7 reprise et expliquée dans le Doc. trav. No 10).
Le Président demande si les auteurs de ces propositions estiment celles-ci suffisamment rapprochées pour qu'un vote soit émis en même temps à leur sujet.

M. Nadelmann (Etats-Unis) croit que la proposition britannique ne peut sortir ses effets que dans la mesure où la proposition américaine est d'abord acceptée.

M. Burrows (Royaume-Uni) estime qu'une ambiguïté peut surgir du texte de l'avant-projet à cause de l'emploi des termes *décision passée en force de chose jugée,* qui ont une portée technique précise intraduisible dans le langage juridique anglo-saxon. Pour le Délégué du Royaume-Uni, un jugement peut avoir cette *force de chose jugée* tout en étant susceptible d'appel ou d'un autre recours ordinaire.

Le Rapporteur souligne que la proposition de la délégation britannique se limite à l'exécution et non aux autres effets du jugement. Si la Commission accepte d'inclure les jugements exécutoires par provision dans le domaine de la convention, les propositions américaine et britannique peuvent être combinées pour donner la possibilité au juge de surseoir à statuer lorsqu'un appel est interjeté, ou que le délai pour le faire court encore. Le Rapporteur précise que la force de chose jugée est un effet spécial de la reconnaissance du jugement.

M. Bellet (France) rejoint l'opinion du Rapporteur en ce qui concerne l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2. L'expression *force de chose jugée* n'a pas la même signification dans tous les pays. En France une décision est passée en force de chose jugée quand elle n'est plus susceptible d'un recours extraordinaire, que constitue par exemple le pourvoi en cassation.
Il semble que si l'on devait voter une proposition dans le sens recherché par le Royaume-Uni, celle-ci devrait être divisée de manière à permettre, d'une manière générale, au juge requis de surseoir à l'exécution s'il existe un recours dans le pays d'origine.

M. Bülow (Allemagne) estime que les deux propositions présentées touchent au principe même de la convention. Il juge impossible de revenir sur la décision de la Commission de limiter les effets de la convention à la reconnaissance et à l'exécution des jugements passés en force de chose jugée.

Le Rapporteur répond que si la Commission désire étendre la convention au jugement exécutoire par provision, il ne pourrait évidemment être possible de leur donner une exécution semblable dans ses effets à celle prévue par les jugements passés en force de chose jugée.

M. Flore (Italie) demande qu'avant d'aborder les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la Commission se prononce sur le point de savoir si elle désire étendre la convention aux jugements exécutoires par provision. Il signale qu'au sein d'un même Etat, un jugement exécutoire par provision peut voir son exécution suspendue par le juge de l'exécution mais il croit difficile de les couvrir par une convention aux effets très étendus.

M. Due (Danemark) s'exprime en faveur du maintien de l'avant-projet et de la possibilité de réserver aux accords bilatéraux l'extension de la convention aux jugements exécutoires par provision. Il estime les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni peu acceptables dans le texte général de la convention.

Le Président propose d'interrompre le débat sur ces deux propositions et de passer au vote, en commençant par le texte présenté par les Etats-Unis:

Elle est définitive, décisive (final and conclusive) *et exécutoire là où elle a été rendue, même si elle est pendante devant une juridiction d'appel ou susceptible d'un recours.*

Vote

La proposition américaine est repoussée par 16 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie), contre 4 favorables (Etats-Unis, Irlande, Norvège, Royaume-Uni).

Le Président demande à M. Burrows s'il y a lieu, selon lui, de voter encore sur sa proposition ou s'il estime que le rejet de la proposition américaine a affecté la sienne de manière négative.

M. Burrows (Royaume-Uni) ne connaît pas suffisamment la portée exacte de l'expression *passée en force de chose jugée*. La motion qu'il a présentée peut encore jouer dans les cas où la décision est passée en force de chose jugée mais reste toutefois, comme en droit anglo-saxon, susceptible de recours.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) rappelle que les Conventions de La Haye ont donné une qualification autonome à l'expression *décision passée en force de chose jugée*, d'après laquelle il faut entendre que les *recours ordinaires ne sont plus possibles*. Il conviendrait de se référer à cette définition dans la présente convention.

M. Rognlien (Norvège) estime que le droit continental pourrait utiliser la proposition du Royaume-Uni lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée est encore susceptible de recours extraordinaire.

Le Rapporteur précise que la notion de *force de chose jugée* ne relève pas du droit naturel. Elle a un sens différent selon les législations en Allemagne, par exemple, le cours en cassation suspend la force de chose jugée, tandis que, en Grèce, il n'a pas cet effet. La meilleure solution est de qualifier comme décisions passées en force de chose jugée, les jugements qui ne peuvent être attaqués par une voie de recours ordinaire.
Le Rapporteur se rallie à la suggestion de M. Due de permettre d'étendre par voie bilatérale la convention au jugement exécutoire par provision. Il conviendrait cependant que le Royaume-Uni prenne attitude sur cette proposition.

M. Burrows (Royaume-Uni) ne croit pas que la proposition du Rapporteur règle le problème soulevé par la motion britannique. Il se réfère à l'accord franco-britannique qui, en son article 3, s'occupe du jugement passé en force de chose jugée, mais qui prévoit une disposition pour le cas des jugements susceptibles d'appel.

M. Bülow (Allemagne) comprend l'attitude prise par la délégation du Royaume-Uni. Il signale que l'expression *final and conclusive* en droit anglo-saxon se traduit en droit civil par *autorité de la chose jugée*. La mention britannique constitue une disposition d'avenir et est en avance par rapport à la convention.

M. Sevig (Turquie) relève que la Commission se trouve devant deux propositions différentes: permettre par le procédé de la bilatéralisation un élargissement de la convention, au jugement exécutoire par provision; donner la faculté au juge de l'exécution de surseoir lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée est susceptible de recours extraordinaire. Ces deux propositions ne sont pas contradictoires et le Délégué turc propose de voter sur les deux.

Le Président suit le vœu de M. Sevig et met aux voix la proposition britannique suivante:

Toutefois, si la partie perdante prouve à la satisfaction du tribunal requis qu'un recours est pendant ou qu'elle a le droit de recourir contre le jugement dans le pays d'origine et qu'elle entend le faire, le tribunal requis pourra surseoir à statuer sur la reconnaissance du jugement en attendant le résultat du recours.

Vote

Cette proposition est rejetée par 10 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Suisse, Yougoslavie) contre 5 favorables (Etats-Unis, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Turquie); 5 Etats se sont abstenus (Danemark, France, Japon, Pays-Bas, Suède).

M. Hakulinen (Finlande) déclare qu'il a compris la proposition britannique, contre laquelle il a voté, comme une ajoute à l'avant-projet. Il a fondé son vote sur le fait qu'il se trouvait devant une impasse, car les jugements passés en force de chose jugée ne sont pas susceptibles d'appel dans son Pays.

Le Rapporteur constate que les accords de bilatéralisation devront d'une part définir la notion de force de chose jugée et, d'autre part, permettre l'exequatur des jugements exécutoires par provision avec la faculté de surseoir à l'exécution.

M. Bellet (France) souligne la distinction à établir entre *force de chose jugée* et *autorité de chose jugée*. Le Traité franco-britannique dont a parlé le Délégué de Grande-Bretagne ne concerne que l'autorité de chose jugée; c'est pourquoi il a paru nécessaire, dans ce Traité, de prévoir la possibilité d'un sursis en cas de recours. On doit entendre par *décision passée en force de chose jugée* dans le sens que lui ont donné les Conventions de La Haye, un jugement qui n'est plus susceptible d'un recours ordinaire. Il ne paraît pas nécessaire au Délégué de la France de définir dans le texte l'expression *force de chose jugée* ainsi entendue, sauf au rapport à rappeler ce principe. Il reste aux Etats la possibilité d'élargir le domaine de la convention en adoptant dans les rapports bilatéraux la faculté de se contenter de la force exécutoire de la décision d'origine pour en autoriser l'exécution.

M. Welamson (Suède) soulève une question de principe. Si la Commission vote en faveur de la proposition de M. Due, reprise par le Rapporteur, il doit être entendu que ce vote ne devra préjuger en rien du problème de la bilatéralisation.

M. Flore (Italie) s'oppose à ce qu'il soit fait trop souvent renvoi aux accords de bilatéralisation pour résoudre les problèmes, de manière à conserver la substance minimale de la convention générale. Son opposition ne concerne cependant pas le point en discussion.

M. Sevig (Turquie) rappelle que la Commission s'est prononcée négativement sur la faculté de surséance. Aussi propose-t-il que le vote sur la mention de M. Due soit divisé en ses deux éléments: la faculté de recourir à des accords de bilatéralisation devra faire l'objet d'un vote séparé de celui sur la possibilité de surseoir à l'exécution.

M. Jenard (Belgique) souligne que la portée de l'expression *décision passée en force de chose jugée* a déjà fait l'objet de précisions dans des accords bilatéraux; il n'est donc pas opposé à ce qu'un même procédé soit suivi ici afin d'étendre la portée de la convention.

Le Président demande à la Commission de se prononcer sur le premier point de la proposition du Représentant du Danemark, reprise par le Rapporteur, tendant à admettre la possibilité d'étendre le champ d'application de la convention aux jugements exécutoires par provision, par des accords bilatéraux.

Vote

La Commission se prononce en faveur de cette proposition par 18 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie); 2 Etats se sont abstenus (Pays-Bas, Yougoslavie).

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) demande à la Commission si elle juge nécessaire de se prononcer sur le second point de la proposition, ou si elle préfère laisser la faculté de surséance à la décision des Parties aux accords bilatéraux.

M. Van Reepinghen (Belgique) estime nécessaire un vote sur le second point, les questions soulevées étant distinctes sur le plan juridique.

Le Rapporteur rappelle que le problème de la surséance si limite aux jugements exécutoires par provision. Cela peut sembler une évidence, mais il lui semblait nécessaire de le mettre en relief.

M. Bülow (Allemagne) estime que si la faculté de surséance est réservée aux jugements exécutoires par provision, il n'est pas nécessaire de la trancher par un vote. Si cependant la faculté de surséance pouvait s'appliquer aux jugements passés en force de chose jugée, encore susceptibles d'un recours extraordinaire, il conviendrait que la Commission se penche sur ce nouveau problème.

M. Rognlien (Norvège) propose qu'un double vote ait lieu; le premier sur la faculté de surséance pour les jugements exécutoires par provision et qui n'interviendra que dans le cas où leur exécution est prévue par des accords bilatéraux; un second sur la possibilité de surséance en cas de jugement passé en force de chose jugée, mais faisant l'objet d'un recours extraordinaire.

Le Président fait procéder au vote sur la faculté de surséance à l'exécution d'un jugement exécutoire par provision, dans le cas où cette éventualité a été admise par des accords bilatéraux.

Vote

La proposition est adoptée par 19 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie); la Grèce s'est abstenue.

M. Welamson (Suède) ne croit pas opportun de formuler un vote sur le second point – surséance à l'exécution des jugements passés en force de chose jugée – avant d'en connaître les implications possibles. Il est nécessaire que, pour l'application de l'article 4, alinéa 2, le jugement soit toujours exécutoire dans l'Etat d'origine, même si une voie de recours extraordinaire lui est encore ouverte. Dans ce dernier cas, il faut laisser la décision à la cour d'origine saisie du recours pour déterminer si le jugement est susceptible ou non d'exécution.

Le Rapporteur est de l'opinion que lorsqu'un jugement est déclaré exécutoire dans le pays d'origine, et s'il n'est pas l'objet d'un recours, il ne doit pas être possible pour le juge requis de surseoir à l'exécution.

Le Président propose de reprendre le débat sur ce dernier point en seconde partie de la séance.

La séance est suspendue à 11 h. 45.

Le Président, avant de continuer la discussion, attire l'attention de la Commission sur le fait que le vote intervenu dans la Première commission à propos de l'article 2 au sujet des termes *en matière contentieuse et gracieuse* pourrait porter préjudice à l'avenir de la convention; à sa suggestion, la Commission se déclare d'accord que le problème soit réexaminé par le Comité de rédaction.
Après avoir rappelé à la Commission qu'elle était en train d'envisager le cas du jugement passé en force de chose jugée qui est l'objet d'un recours par voie extraordinaire, le Président ouvre la discussion.

M. Flore (Italie) estime que la force de chose jugée revêt une telle importance que seul le juge du pays d'origine peut en écarter même provisoirement les effets. Il pense qu'il serait imprudent de donner au juge requis la faculté d'intervenir, car cela pourrait notamment présenter l'inconvénient que si la partie perdante a interjeté recours extraordinaire dans le pays du juge d'origine, et si le juge a refusé le sursis, cette partie pourrait rouvrir la question devant le juge d'exequatur et imposer au juge d'origine les effets d'une décision favorable.

M. Bellet (France) désire s'exprimer dans le même sens que le Délégué italien. Il relève que si l'on définit la décision passée en force de chose jugée en disant qu'elle constitue un jugement qui ne peut plus donner lieu à un recours ordinaire, on se borne à déplacer le problème, car les voies de recours extraordinaire seront définies différemment dans chaque pays. Il pense par conséquent que la solution de ce problème pourra être réglée par les pays qui le désirent dans les accords bilatéraux.
Le Délégué français pense que le texte de l'avant-projet est bon; il admet volontiers qu'il recouvre des situations diverses selon les pays, mais pense que c'est là le propre d'une telle convention. Il voit dans le texte actuel un parallélisme entre le caractère exécutoire de la décision d'origine, et la possibilité de demander son exécution dans le pays requis. Il est d'avis que le sursis doit être décidé par les tribunaux d'origine si leurs lois internes le permettent et non par les tribunaux requis.
Envisageant enfin le cas très particulier qui est soulevé par M. Rognlien, le Délégué français pense que les juges pourront en fait agir pour le mieux dans chaque espèce s'ils savent que la décision d'origine va faire *prochainement* l'objet d'une nouvelle décision.
En conclusion, le Délégué français se prononce en faveur du texte de l'avant-projet qui, dans sa concision, lui semble satisfaisant.

M. Hakulinen (Finlande) se rallie aux déclarations faites par M. Bellet.

M. Rognlien (Norvège), constatant que l'hypothèse envisagée par lui se réalisera rarement et qu'elle soulève de grandes difficultés, retire sa proposition.

Le Président, constatant que l'article 4, chiffre 2, ne donne plus lieu à des observations, ouvre la discussion sur *l'article 5* de l'avant-projet, qui a la teneur suivante, le chiffre 4 de cet article étant tombé:

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 La reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 La décision est le résultat d'une fraude;

3 Une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier.

Le Président ouvre alors la discussion sur le chiffre premier de l'article 5 en relevant que les termes *manifestement incompatible* ont rencontré une certaine opposition, mais qu'ils ont été maintenus pour éviter qu'une application trop large du recours à l'ordre public soit faite par le juge.
Le Président avoue qu'il a été surpris de lire dans les observations du Gouvernement allemand que le terme *manifestement* pourrait être interprété dans le sens contraire, c'est-à-dire dans le sens de l'élargissement de la notion de l'ordre public.

Le Rapporteur expose que l'ordre public est l'enfant terrible du droit international privé, qu'on ne peut éviter de le rencontrer, et qu'on peut simplement chercher à restreindre son activité, ce que le texte de l'avant-projet a voulu faire dans la mesure du possible en retenant un terme actuellement en vogue. Il se déclare cependant prêt à accepter une autre formulation si on lui en propose une meilleure.

M. Van Reepinghen (Belgique), constatant que les termes *manifestement incompatible* ont été employés précédemment, se demande s'il ne convient pas de les maintenir, afin d'éviter des contradictions.

M. Arnold (Allemagne), faisant allusion aux remarques formulées par le Gouvernement allemand, précise que les juges allemands ont constaté que le terme *manifestement* pouvait donner lieu à des méprises. Il déclare que, d'après ce qu'il avait compris, la Commission spéciale avait retenu ces termes en pensant qu'il s'agissait d'une question de gravité, et non pas d'une question de preuves comme il l'a entendu dire depuis. Il précise que l'intention de la délégation allemande n'est pas de changer le texte, mais d'obtenir qu'il soit clairement mentionné dans le rapport quel sens doit être donné à ces termes.

M. Sevig (Turquie) relève qu'on peut imaginer un cas de grave atteinte à l'ordre public sans que ce cas se manifeste clairement; il se demande si l'on pourrait remplacer le mot *manifestement* par le mot *gravement,* quitte à créer une différence entre les Conventions de La Haye.

Le Président rappelle que le terme *gravement* a été rejeté pour une question d'ordre linguistique.

Le Rapporteur de son côté attire l'attention de la Commission sur les remarques formulées à ce sujet à la page 39 de son Rapport.

Le Président ajoute encore que le terme a été choisi pour éviter que le juge sollicite le texte.

M. Schima (Autriche) observe pour sa part que chaque infraction contre l'ordre public est grave, et que le terme *manifestement* veut dire que le juge doit être particulièrement prudent.

M. Flore (Italie) attache de l'importance au fait que le terme *manifestement,* retenu dans plusieurs Conventions, a été chaque fois justifié dans les rapports; cette constatation l'incite à conclure qu'il serait dangereux de modifier la formulation actuelle.

Le Président demande à la Commission de se prononcer pour ou contre le remplacement du mot *manifestement* par *gravement* au chiffre premier de l'article 5.

Vote

Seule la délégation de la Turquie se prononce en faveur de cette modification, et les délégations de l'Irlande et de la Yougoslavie s'abstiennent. Se prononcent contre cette modification les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse.

Le Président constate alors que par 19 voix contre 1 et 2 abstentions la proposition est repoussée et le terme *manifestement* est maintenu dans le texte du chiffre 1 de l'article 5.

Le Président ouvre alors la discussion sur l'article 5, chiffre 2.

Le Rapporteur, introduisant le sujet, proclame que l'adage *fraus omnia corrumpit* garde sa valeur même sur le plan international. Il reconnaît que la disposition du chiffre 2 pourrait donner lieu à des abus, mais pense que le texte doit néanmoins être maintenu, car il s'agit là d'une règle de droit naturel. De même qu'il y a des voies de recours contre la fraude interne, le cas de fraude doit être prévu en droit international.

M. Rognlien (Norvège) rappelle la proposition formulée dans la réponse de son Gouvernement et tendant à voir un motif additionnel de refus de la reconnaissance lorsque les principes que demande la justice ont été violés *(due process of law).* Il reconnaît que certains pays n'ont pas besoin de cette clause en raison de la similarité de leur système juridique. Il est en revanche d'avis que, pour quelques pays distants, qui ne sont pas familiers avec le système juridique d'autres pays, une telle clause est nécessaire. Il n'insiste pas pour que la clause soit insérée expressément dans le texte, mais se contenterait de la possibilité de faire une réserve.
Il admet en outre que certains pays sont contre ces propositions parce qu'elles comportent une augmentation des conditions négatives formulées à l'article 5, et attire à ce sujet l'attention sur le fait que si le cas est exclu par voie bilatérale, deux pays se seront expressément entendus sur ce point. Il considère quant à lui que la décision du Sous-comité sur la bilatéralisation, selon laquelle un tel accord ne saurait restreindre le champ d'application de la convention, n'est pas concluant, et termine son intervention en relevant que si la proposition formulée par lui n'est pas acceptée, cela empêchera certains pays de ratifier la convention.

M. Rull Villar (Espagne) expose que la délégation espagnole propose la suppression du chiffre 2 de l'article 5, car, au point de vue de la procédure, il s'agit là d'une question d'annulation du jugement lui-même qui relève de la compétence du tribunal d'origine.

M. Arnold (Allemagne) expose pour sa part que son Pays propose de biffer le chiffre 2 de l'article 5 pour trois raisons:

1 La clause aboutit à une certaine révision au fond quant à la procédure, ce que la délégation allemande désire éviter;

2 L'irrégularité de procédure ou de fond que constitue la fraude est normalement examinée dans le pays d'origine, où elle doit être résolue, comme l'a souligné le Délégué espagnol;

3 Les juges ont relevé qu'outre le cas de fraude il y avait d'autres irrégularités, telles que la contrainte, qui

pourraient à juste titre faire l'objet d'une exception dans le cadre de l'article 5.

Le Délégué allemand précise alors qu'il n'est pas opposé absolument au maintien de la clause, mais que la délégation allemande désire que la possibilité soit donnée d'exclure ce cas de refus d'exécution dans les accords bilatéraux.

M. Van Reepinghen (Belgique), relevant que le but de la convention est de faire un pas en avant, pense qu'il ne faut pas déplacer les responsabilités. Il relève que si, à l'échelle interne, on estime qu'il faut envisager le cas de fraude, le législateur s'en charge. Maintenir l'exception du chiffre 2 de l'article 5 à l'échelle internationale équivaut à déboucher sur un nombre infini de possibilités de recommencer la discussion de faits déjà allégués devant le juge d'origine.
Par conséquent, le Délégué belge demande la suppression du chiffre 2 de l'article 5.

M. Maridakis (Grèce) se rallie à cette opinion. Il relève qu'en théorie l'adage *res judicata pro veritate habetur* vaut même si la décision a été obtenue par voie frauduleuse, alors que ce qui tombe, ce sont les conséquences de la décision. Pour sa part, il estime qu'il est dangereux de donner au juge de l'Etat requis un pouvoir de contrôle qui équivaut en fait à une révision quant au fond, laquelle est contraire à l'article 7 de l'avant-projet.

M. Nadelmann (Etats-Unis), tout en reconnaissant que l'on peut être préoccupé par la signification du terme fraude, déclare que si l'article 5, chiffre 2, devait disparaître de l'avant-projet, celui-ci deviendrait inacceptable pour les Etats-Unis, où l'on considère qu'il est nécessaire que le pays d'exequatur dispose d'une possibilité de contrôle; le Délégué des Etats-Unis donne un exemple d'un cas où un tel contrôle lui semble nécessaire: celui du justiciable qui s'engage par écrit à ne pas demander de jugement et procède néanmoins, malgré cette promesse.

M. Burrows (Royaume-Uni) reconnaît que les cas de fraude peuvent être très difficiles à prouver, en particulier devant un tribunal étranger. Il pense toutefois que de tels cas de fraude peuvent se présenter et être découverts tardivement. Dans ces cas exceptionnels le tribunal du pays requis doit avoir la possibilité d'éviter l'exécution lorsque la fraude est patente. Il admet volontiers que l'on pourrait considérer que ces cas tombent sous le coup de l'ordre public, mais déclare que la délégation britannique préfèrerait maintenir dans le texte de l'avant-projet le texte spécial, qui correspond à la solution retenue par la Grande-Bretagne dans ses Conventions bilatérales, notamment avec la Belgique.

M. Flore (Italie) remarque d'abord que si l'on supprime l'article 5, chiffre 2, la situation sera la même dans les pays qui ont une clause visant le cas de fraude; il informe la Commission que, conformément à l'article 698 du Code de procédure italien, le juge italien dispose d'une possibilité de réexamen, et il procèdera à cet examen même si la convention internationale ne le prévoit pas expressément.
Le Délégué italien attire alors l'attention de la Commission sur la condition formulée par l'article 5 de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui a la teneur suivante: *de l'avis du tribunal requis, le jugement n'est pas le résultat d'une fraude dont le juge étranger n'a pas été appelé à connaître.* Il ajoute que comme, à l'heure actuelle, on ne peut pas encore se figurer tous les cas dans lesquels la clause s'appliquera, il serait opportun d'adopter le même texte dans la présente convention. Au demeurant, dans les accords bilatéraux, chaque Etat pourrait faire le catalogue des cas de fraude qu'il entend viser dans ses relations avec son partenaire. Il conclut donc au maintien du texte, quitte à en préciser le sens.

M. Bellet (France) regrette de ne pouvoir être d'accord avec le Délégué belge, et se rallie aux explications données par les Délégués des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et d'Italie. Il croit que le refus du chef de fraude n'est pas la révision et relève que les droits internes connaissent pour la plupart cette notion, et que l'on ne peut empêcher les juges d'y recourir, à moins que le texte ne le leur interdise, ce qui est peu probable.
M. Bellet se déclare par conséquent en faveur du maintien du texte actuel et subsidiairement pour le texte adopté dans la Convention sur le for contractuel.

M. Van Reepinghen (Belgique), constatant que le cas qui semble préoccuper la Commission est celui de la fraude qui n'a pas pu être soulevé dans le pays d'origine, pense que l'on pourrait retenir le texte suivant:

Est considérée comme incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis la décision obtenue par fraude dans l'Etat d'origine, à moins que la partie ait pu exercer un recours en raison de cette fraude dans l'Etat d'origine et s'en soit abstenue.

M. Sevig (Turquie) remarque que deux tendances se manifestent au sein de la Commission, d'une part la crainte qu'une question tranchée par le premier juge soit ouverte de nouveau dans l'Etat requis et d'autre part le désir d'éviter l'exécution irrémédiable d'une décision fondée sur la fraude.

Le Rapporteur remarque qu'en théorie, il n'y a pas de contradiction entre l'adage cité par M. Maridakis et l'acceptation de la fraude en droit international. Tout en rappelant qu'il a été le premier à souligner les failles du système, il pense qu'une disposition expresse sur la fraude est nécessaire car, en son absence, le juge requis trouvera forcément un refuge dans l'ordre public. Il se déclare cependant d'accord avec la proposition de limiter la portée de la clause et demande aux protagonistes de cette idée de soumettre un texte écrit.

M. Taborda Ferreira (Portugal) constate que l'on se trouve en face de trois possibilités:

1 Biffer le chiffre 2 de l'article 5;
2 Maintenir la clause tout en atténuant sa portée;
3 Maintenir le texte tel quel.

Il pense que la Commission pourrait se prononcer sur la question de principe.
Après un échange de vues avec **MM. Eijssen** (Pays-Bas), **Flore** (Italie) et **Rull Villar** (Espagne), et déférant au vœu exprimé par M. Arnold qui désire un vote sur ce point, **le Président** soumet à la Commission la proposition tendant à supprimer le chiffre 2 de l'article 5.

Vote

Quatre délégations se prononcent pour cette suppression (Allemagne, Espagne, Grèce et Japon), quinze délégations se prononcent contre (Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni,

Suède, Suisse, Turquie) et trois délégations s'abstiennent (Belgique, Portugal et Yougoslavie).

Le Président constate que par 15 voix contre 4 et 3 abstentions la Commission s'est prononcée contre la suppression du chiffre 2 de l'article 5.

M. Burrows (Royaume-Uni) précise qu'à son sens toute modification du chiffre 2 de l'article 5 constitue une question de fond, et il exprime le désir qu'un texte écrit soit soumis à la Commission avant qu'elle soit appelée à se prononcer. Cette proposition est appuyée par **MM. Bellet, Essén** et **Sevig.**

Le Président, après avoir déclaré que la Commission se prononcerait au début de sa prochaine séance sur la manière dont le chiffre 2 de l'article 5 doit être formulé, lève la séance à 13 h. 10.

Documents de travail Nos 20 à 22

Distribués le 21 octobre 1964

No 20 – Proposition de la délégation autrichienne

I Remplacer à l'article 11, chiffre 1, les mots:

lorsque l'autorité requise l'exige *par les mots* lorsque le droit interne de l'Etat requis l'exige.

II Remplacer l'article 11, chiffre 4, par la disposition suivante:

4 Si les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas rédigés dans la langue officielle de l'autorité requise et si le droit interne de l'Etat requis l'exige, des traductions de ces documents certifiés conformes soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

No 21 – Proposition de la délégation belge

Remplacer l'article 5, chiffre 2, par la disposition suivante:

2 La décision n'a été obtenue par fraude dans l'Etat d'origine à moins que la partie n'ait pu y exercer les recours de ce chef en temps utile, qu'elle ne s'en soit abstenue ou que ce recours n'ait été rejeté.

No 22 – Proposition de la délégation turque

Article 5, No 3

Supprimer à la fin les mots: laquelle aurait été saisie en premier.

Procès-verbal No 7

Séance du mercredi 21 octobre 1964

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président ouvre la séance en rappelant qu'après avoir rejeté une proposition espagnole, retirée par l'Espagne et reprise par l'Allemagne, tendant à la suppression de l'article 5, chiffre 2, et avoir pris note du fait que le Délégué norvégien avait retiré sa proposition fondée sur des remarques faites par son Gouvernement dans sa réponse, et l'avait convertie en demande de réserve, la Commission devait maintenant se prononcer sur la manière dont devait être rédigé l'article 5, chiffre 2. Il observe que la délégation belge a formulé, dans le document de travail No 21, une proposition quant à la teneur de l'article 5, chiffre 2, libellée comme suit:

2 La décision a été obtenue par fraude dans l'Etat d'origine à moins que la partie n'ait pu y exercer les recours de ce chef en temps utile, qu'elle ne s'en soit abstenue ou que ce recours n'ait été rejeté.

M. Jenard (Belgique), commentant cette proposition, souligne que l'idée de la convention est de réduire la possibilité des cas de refus de reconnaissance et d'exequatur. Il explique que selon le texte proposé par la délégation belge, la fraude ne pourrait pas être invoquée dans trois hypothèses bien déterminées:

1 La question de la fraude a été soulevée dans le pays d'origine, mais rejetée;

2 La partie avait la possibilité de recourir, mais elle s'est abstenue de le faire;

3 La partie disposait du délai nécessaire pour recourir, et ne l'a pas fait.

M. Nadelmann (Etats-Unis) remarque que son Pays ne saurait accepter la proposition belge, car elle est trop restrictive. Après avoir rappelé l'exemple qu'il a cité dans la séance précédente, le Délégué américain conclut en soulignant qu'il ne serait pas prudent d'apporter une limite au chiffre 2 de l'article 5.

M. Flore (Italie) est d'avis que la question fondamentale est de savoir s'il y a fraude ou non, et qu'on ne saurait rédiger l'article 5, chiffre 2, d'une façon aussi nuancée que le propose la délégation belge. Il remarque que la preuve de la fraude pourra dans certains cas être reconnue plus facilement dans le pays de l'exequatur que dans le pays d'origine. Pour ces motifs, il s'oppose à la proposition belge.

Le Rapporteur attire derechef l'attention sur la formule retenue par l'article 5, chiffre 5 de la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui à son sens est la meilleure, car elle empêche qu'on revienne sur le fond de l'affaire. Il propose par conséquent que cette formule soit également acceptée dans la convention dont discute la Commission.

Le Président remarque que la proposition belge va plus loin et est plus circonstanciée que la proposition formulée par le Rapporteur.

M. Sevig (Turquie) déclare vouloir faire une proposition qui sort du cadre ordinaire; soulignant qu'en cas de bilatéralisation on se trouve en face de deux pays, il pense que si une fraude est alléguée, le pays requis doit en connaître, mais que, de son côté, le pays qui a peut-être été négligent doit également le savoir. Il propose par conséquent que la question soit examinée par une délégation de chacun des deux pays en question afin de vérifier s'il y a fraude ou non.

M. Rognlien (Norvège) se déclare favorable au libellé du texte de l'avant-projet, qui est plus large.

M. Newman (Royaume-Uni) ajoute encore qu'il est opposé à la proposition belge, car à ses yeux, le cas de fraude est si important qu'elle entache un jugement même si elle est invoquée avec retard.

M. Jenard (Belgique) estime au contraire que le texte actuel de l'avant-projet est trop large; il pense, en effet, que la partie s'opposant à l'exécution plaidera en invoquant tous les moyens qui sont à sa disposition, même s'ils ont déjà été liquidés dans l'Etat d'origine. Il pense quant à lui que si une partie pouvait déjà alléguer la fraude dans le pays d'origine, il n'est pas raisonnable de lui donner la possibilité de récidiver dans le pays d'exequatur.

Le Président donne alors connaissance d'un texte préparé par M. Sevig à l'appui de sa proposition. Ce texte est le suivant:

En cas d'allégation de fraude admise par le tribunal requis, la question sera soumise à la décision de deux juges dont l'un sera membre de la cour de cassation du pays d'origine et l'autre de celle du pays requis.

Constatant que cette proposition est la plus éloignée du texte de l'avant-projet, le Président annonce qu'il demandera à la Commission de se prononcer en premier lieu sur ce point. Il demande à M. Sevig de préciser la portée de sa proposition.

M. Sevig (Turquie) remarque qu'en matière d'exequatur, lorsqu'on se trouve dans le cadre d'un seul pays, aucun problème ne se pose, car il y a toujours le contrôle d'une cour supérieure; en matière internationale, en revanche, tout organe supérieur de contrôle fait défaut.
M. Sevig précise alors que pour arriver à l'échelon international au même résultat que celui que l'on peut atteindre à l'échelon national, il faudrait instituer un certain arbitrage, ce à quoi tend sa proposition.

Vote

Le Président après avoir consulté la Commission constate que la proposition turque n'est soutenue par aucune délégation, et qu'elle est par conséquent rejetée.

Il soumet alors la proposition belge, qui fait l'objet du Document de travail No 21, à la décision de la Commission.

Vote

3 délégations se prononcent pour: Allemagne, Autriche, Belgique; 12 se prononcent contre: Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie; 6 délégations s'abstiennent: Espagne, France, Japon, Pays-Bas, République Arabe Unie, Yougoslavie.

Le Président constate que par 12 voix contre 3, et 6 abstentions, la proposition belge est rejetée.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer sur la proposition formulée par le Rapporteur tendant à formuler l'article 5, chiffre 2, de la même façon que l'article 5 de la Convention sur la compétence du for contractuel.

Vote

Se prononcent en faveur de cette proposition 8 délégations: Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, République Arabe Unie; se prononcent contre 9 délégations: Danemark, Etats-Unis, Finlande, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie; 3 délégations s'abstiennent.

Le Président constate que 8 délégations se sont prononcées en faveur de la proposition du Rapporteur et 9 contre, 3 délégations s'abstenant.

Il ajoute qu'en l'absence d'une discussion du règlement de la Conférence visant expressément ce cas, la propo-

sition doit être en principe considérée comme rejetée, comme elle ne peut être considérée comme acceptée. Il constate par conséquent que le texte original de l'avant-projet est maintenu.

Le Président ouvre alors la discussion sur l'article 5, chiffre 3, qui a la teneur suivante:

3 Une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier.

Il relève que la Commission se trouve en outre en présence d'un Document de travail No 17 dans lequel se trouve formulée une proposition de la délégation yougoslave, un Document de travail No 18 contenant une proposition formulée par M. Maridakis (Grèce), et enfin une proposition de la délégation turque qui fait l'objet du Document de travail No 22.

Le Rapporteur expose que pour apprécier la portée de l'article 5, chiffre 3, il faut se rappeler que l'avant-projet contient à l'article 13 une disposition qui adopte sur le plan international l'exception de litispendance, de sorte que l'adage *prior tempore potior jure* reste en vigueur. Ainsi, même si l'on est arrivé dans un pays à un jugement passé en force de chose jugée, aux termes de l'article 5, chiffre 3, ce jugement ne sera pas reconnu si dans le pays requis, un procès est pendant et a été commencé le premier. Il en ira de même si le procès n'est plus pendant dans le second pays, mais a passé en force de chose jugée, quand bien même le premier jugement aurait passé le premier en force de chose jugée. Il souligne qu'en revanche, si le procès dans le pays requis a été ouvert en second lieu, le jugement étranger devra être reconnu, car le procès pendant dans le pays requis ne saurait être un obstacle à l'exécution du jugement obtenu à l'étranger.
Le Rapporteur ajoute alors que le point faible est l'hypothèse où le procès dans le pays requis a été commencé en second lieu, mais passe le premier en force de chose jugée; il rappelle qu'en Commission spéciale cette hypothèse a été largement discutée et que, quoique le problème n'ait pas été mentionné expressément dans le texte, il s'agit là d'un cas trop important pour qu'on puisse l'ignorer. Le Rapporteur ajoute qu'au sein de la Commission spéciale il a proposé de régler ce cas par la négative, solution qui est également celle que retiennent les propositions grecque et yougoslave. Il conclut sur ce point en relevant qu'à son sens la Commission devrait se prononcer.
S'exprimant alors sur la proposition turque faisant l'objet du Document de travail No 22 et tendant à la suppression des six derniers mots du chiffre 3, le Rapporteur relève qu'il n'est pas d'accord avec ce texte, car la partie qui prévoit qu'on va demander contre elle la reconnaissance d'un jugement étranger n'aurait alors qu'à créer un litige, ce qui lui permettrait de paralyser la reconnaissance du jugement étranger.
En conclusion, le Rapporteur précise qu'il est favorable au maintien du chiffre 3 de l'article 5, et à l'adjonction d'un chiffre nouveau dans le sens des propositions grecque et yougoslave.

M. Sevig (Turquie), après avoir remarqué que l'article 5, chiffre 3, est étroitement lié à l'article 13 de l'avant-projet, pense que ce dernier article règle le problème de la litispendance d'une manière assez bonne. Il voit cependant un danger à cette solution et craint que cette disposition ouvre la porte au *forum shopping;* il pense qu'il y a un danger à accorder la priorité à celui qui a commencé son procès le premier, car cela incitera les parties à procéder pour s'assurer le bénéfice de la loi qui leur est la plus favorable. Il ajoute que cette course au procès est un danger réel qu'il convient d'éviter dans la convention. Tout en reconnaissant que l'objection formulée par le Rapporteur a son poids au point de vue pratique, il est d'avis qu'il est primordial d'éviter la course au procès et maintient par conséquent sa proposition.

M. Bellet (France) observe que c'est le problème général de la litispendance qui est en cause, c'est-à-dire le heurt entre un jugement étranger et une instance pendante dans le pays. Le Délégué français pense que le seul moyen de résoudre ce problème est d'adopter le critère de la date, c'est-à-dire d'avantager l'instance engagée la première. En conclusion, le Délégué français se prononce contre la proposition turque et en faveur du maintien du texte de l'avant-projet.

M. Welamson (Suède) pense que la discussion serait plus claire si un accord général était intervenu sur le principe de la litispendance. Il relève que, puisqu'il doit se prononcer uniquement sur l'article 5, chiffre 3, il le fait en supposant que l'article 13 sera approuvé; il estime quant à lui qu'il serait dangereux d'accepter la proposition turque, car on ne saurait approuver une violation de la convention. De toute façon, le Délégué suédois préfèrerait que la Commission puisse prendre d'abord une décision de principe sur la question de la litispendance.

M. Rognlien (Norvège) pense que la Commission pourrait se prononcer immédiatement sur la proposition turque, car elle ne lui semble pas trouver beaucoup d'échos.

M. Arnold (Allemagne) est également d'avis qu'il y a un lien étroit entre l'article 5, chiffre 3 et l'article 13 de l'avant-projet. Il pense donc qu'on doit les harmoniser et que, pour ce faire, il est inévitable d'ajouter que le tribunal saisi dans le pays requis était compétent au sens de la convention, car si tel n'était pas le cas, cela équivaudrait à devoir admettre les compétences exorbitantes.

Le Président et **M. Droz** (Secrétaire au Bureau Permanent) demandent donc à la Commission s'il convient d'entamer une discussion générale sur le problème de la litispendance ou de rester dans le cadre limité de l'article 5, chiffre 3.

M. Nadelmann (Etats-Unis) pense qu'il serait plus sage de discuter maintenant l'article 13.

M. Flore (Italie) préférerait au contraire renvoyer la discussion à plus tard pour la reprendre dans le cadre de l'article 13.

M. Eijssen (Pays-Bas) fait remarquer que la Commission ne saurait guère aborder maintenant la discussion de l'article 13, car il est possible que des amendements soient formulés et que ces amendements n'aient pas encore été préparés.

Le Rapporteur pense que la Commission pourrait néanmoins prendre une décision de principe sur le problème de la litispendance, quitte à renvoyer la discussion des détails à plus tard.

M. Newman (Royaume-Uni) est d'avis qu'il serait erroné de discuter à l'heure actuelle de la litispendance, qui constitue un problème totalement différent et qui

Procès-verbal No 7

soulève notamment la question de savoir si la convention sera simple ou double. Il propose quant à lui de continuer la discussion de l'article 5 en renvoyant la discussion du chiffre 3 au moment où la Commission s'occupera de l'article 13 de l'avant-projet.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer en premier lieu sur la proposition tendant à ce que la discussion soit ouverte maintenant sur l'article 13 et sur l'article 5, chiffre 3.

Vote

Il constate qu'aucune délégation ne se prononce en faveur de cette proposition et qu'elle est par conséquent rejetée.

Il demande alors à la Commission de se prononcer sur la proposition tendant à suspendre momentanément la discussion de l'article 5, chiffre 3 et à la renvoyer au moment où la Commission discutera l'article 13.

Vote

Le Président constate que par 12 voix contre 5, la Commission se prononce en faveur de cette proposition.

La discussion de l'article 5, chiffre 3, est donc renvoyée à plus tard.

Le Président ouvre alors la discussion sur la proposition britannique, formulée dans la réponse de ce Pays, et tendant à ajouter à l'article 5 deux numéros ayant la teneur suivante:

5 La partie perdante, ayant été défendeur dans la procédure originaire, était une personne qui, selon les règles du droit international public, jouissait d'une immunité à l'encontre de cette procédure et ne s'est pas soumise à celle-ci.

6 L'exécution est demandée dans un Etat contre une personne qui, selon les règles du droit international public, peut se prévaloir d'une immunité à l'encontre de la juridiction dudit Etat.

M. Newman (Royaume-Uni) souligne qu'il reprend formellement comme une proposition cette suggestion du Royaume-Uni et précise qu'il ne s'agit que de viser dans le cadre de la convention deux exceptions fondées sur une règle de droit international public. Il ajoute que si une partie a renoncé à invoquer son immunité, l'exception ne doit pas trouver son application. Il remarque que les textes proposés par son Pays visent d'une part le jugement qui a été prononcé contre une personne bénéficiant d'une immunité et qui n'a pas renoncé à s'en prévaloir et, d'autre part, à éviter l'exécution d'un jugement contre une personne qui bénéficie d'une immunité en droit international public.

Le Rapporteur remarque que, d'après l'opinion dominante, une décision est nulle de plein droit dans les cas envisagés par la proposition anglaise et qu'elle ne sera donc pas susceptible d'exécution. Il pense par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter dans le texte les deux dispositions proposées par M. Newman, tout en précisant qu'il n'est pourtant pas absolument opposé à cette adjonction.

M. Hakulinen (Finlande) relève que la Commission a déjà décidé que la convention ne touchait pas au droit international public et qu'en aucune façon elle ne pouvait en enfreindre les règles.

Le Président précise que le Délégué finlandais fait allusion à la proposition formulée par la Yougoslavie tendant à définir l'immunité de l'Etat, même si l'Etat avait agi comme une personne privée; il relève que le cas présent est sensiblement différent.

M. Eijssen (Pays-Bas) estime quant à lui qu'il est suffisant que la question soit traitée dans le rapport et qu'il est superflu de surcharger le texte; à ses yeux, ajouter au texte les deux dispositions proposées par la Grande-Bretagne pourrait même être dangereux, car cela ouvrirait la porte aux raisonnements *a contrario*.

M. Sevig (Turquie), constatant que la Commission est d'accord quant au fond, estime que ce qui va sans dire va mieux en le disant; à son sens, l'Etat requis aura une position plus sûre, il se rallie par conséquent à la proposition britannique.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) estime que dans une convention destinée à s'appliquer en matière commerciale, c'est-à-dire dans des relations privées, il serait dangereux de se prononcer sur l'immunité de l'Etat par la bande.

M. Arnold (Allemagne), tout en constatant que la Commission est d'accord sur le fond, pense qu'il n'est pas nécessaire de formuler une règle expresse dans la convention et qu'il est préférable de laisser au pays d'exequatur le soin de résoudre le problème.

M. Bellet (France) remarque d'abord que, si ce qui va sans dire va mieux en le disant, il peut être dangereux de le dire; il constate lui aussi que les Délégués sont d'accord sur le fond et relève que le problème est de savoir s'il convient de mentionner la question dans la convention. Il pense quant à lui que la Conférence de La Haye de droit international privé n'a pas à s'occuper des problèmes relevant du droit international public. Il ajoute qu'à sa connaissance aucune des Conventions de La Haye ne semble contenir pareille disposition. Le Délégué français conclut alors au rejet de la proposition britannique, sauf au rapport de faire état de l'accord des Délégués quant au principe lui-même.

M. Flore (Italie) se rallie à l'opinion de M. Bellet.

Le Rapporteur remarque alors qu'il ne faut pas seulement considérer le problème sous l'angle de l'exequatur. Il envisage par exemple le cas où un jugement a été rendu contre une personne qui n'était pas diplomate à ce moment-là, mais qui bénéficie d'une immunité au moment où l'on invoque la force de chose jugée du jugement dans le pays requis. Il pense quant à lui qu'il vaut mieux laisser ce problème de côté, les règles de droit international public étant au-dessus de toutes les conventions.

M. Jenard (Belgique) se déclare d'accord sur le fond et désire remarquer que toute la matière se trouve en évolution et que le Conseil de l'Europe s'en occupe de son côté; il pense que la solution de ce problème doit être abandonnée au développement du droit des gens.

M. Terry (Irlande) pense que si le rapport expose clairement que la convention est soumise aux règles du droit international public, cela est suffisant.

M. Schima (Autriche) tout en constatant que les Conventions bilatérales conclues par le Royaume-Uni, de même que celles de l'Autriche, contiennent de telles règles, pense néanmoins que l'on ne devrait pas charger la convention générale, et que tout perfectionnisme est un mal. Il se rallie par conséquent au Rapporteur.

M. Newman (Royaume-Uni), tout en soulignant qu'il ne partage pas avec certaines opinions mentionnées dans le cours de la discussion, constate que du moment que la Commission est d'accord quant au principe, se déclarera satisfait si l'opinion de la Commission est clairement indiquée dans le rapport et n'insiste pas pour qu'un texte exprès soit inclus dans la convention.

Le Président, prenant acte de cette déclaration, donne au Délégué britannique l'assurance que le rapport fera clairement état de l'opinion de la Commission sur le point soulevé par la proposition britannique.

M. Flore (Italie) demande quel sera le sort de la proposition formulée par M. Maridakis dans le Document de travail No 18.

M. Bellet (France), relevant qu'il s'agit en l'occurrence d'un conflit entre deux instances, qui diffère d'un conflit entre deux jugements, estime que le problème soulevé se rapproche du problème de la litispendance.

Le Président constate que la Commission est d'accord de renvoyer la discussion des Documents de travail No 17 et No 18 au moment où la Commission s'occupera de la disposition de l'avant-projet relatif à la litispendance.
Il ouvre alors la discussion sur *l'article 6* de l'avant-projet, qui a la teneur suivante:

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives à l'état ou à la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles ou pécuniaires entre parents et enfants et entre époux, et aux matières successorales, la décision étrangère méconnaît une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que l'application de cette règle eût abouti au même résultat.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) relève que, dans le cadre de l'article 6, la Commission devra discuter du problème des personnes morales et de la question des créanciers successoraux, selon la décision antérieure de la Commission.

Le Président ouvre la discussion sur l'alinéa premier de l'article 6.

M. Nadelmann (Etats-Unis) se demande si l'article 6, alinéa 1, et l'article 7 ne devraient pas être discutés ensemble, car l'article 7 contient un principe d'ordre général.

Le Rapporteur relève que le but essentiel de la convention est d'éviter l'examen au fond des jugements étrangers. Ce principe se réfère d'abord à la règle de conflit appliquée par le juge étranger, ensuite aux règles du droit substantiel, et enfin à l'appréciation des faits. Il observe que si le premier de ces trois points fait l'objet d'un article séparé, la raison doit être recherchée dans le fait que les exceptions qu'il relève ne concernent pas les autres problèmes. Il ne s'opposerait toutefois pas au désir de la Commission si elle préférait poser le principe, puis analyser les trois cas. Il préfère toutefois quant à lui maintenir le texte de l'avant-projet tel qu'il est.

M. Sevig (Turquie) aimerait entendre quelques arguments en faveur du principe tendant à ne pas soulever la question de la règle de conflit appliquée par le juge étranger. Il constate que le problème, qui semble résolu différemment par la jurisprudence en France et en Allemagne, préoccupe également la Turquie; il constate que le rapport n'est guère explicite sur ce point et serait reconnaissant d'obtenir des renseignements supplémentaires.

Le Rapporteur précise que, comme le point en discussion avait été adopté à l'unanimité et sans discussion par la Commission spéciale, il avait pensé qu'il s'agissait d'un point où la clarté régnait et où des considérations supplémentaires n'étaient pas nécessaires dans le rapport. Il ajoute qu'à son sens l'absence de l'article 6, alinéa premier de la convention comporterait une régression certaine, car elle donnerait au tribunal requis le droit de contrôler les règles de conflit appliquées par le tribunal d'origine.

M. Bellet (France) désire relever que la majorité des pays n'exerce aucun contrôle en matière de reconnaissance des jugements étrangers, quant aux règles des conflits de lois. Il souligne que si la France exerce un pareil contrôle, elle estime toutefois qu'il faut faire un pas en avant, de sorte qu'elle écarte ce contrôle dans presque toutes les Conventions qu'elle signe. Il remarque qu'en outre, en matière patrimoniale, les conflits de lois ne sont pas irritants et qu'ils ne sont aigus qu'en matière d'état des personnes et en matière de succession, qui sont précisément toutes exclues du champ d'application de la convention. Il conclut donc au maintien du texte de l'article 6, alinéa premier.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) relève quant à lui que le problème a été étudié en détail dans les documents préliminaires préparés par le Bureau Permanent.

M. Sevig (Turquie) remercie les orateurs pour leurs explications.

La séance est interrompue de 11 h. 35 à 11 h. 50.

Le Président, constatant que l'article 6, alinéa premier, a été examiné, propose de passer à la discussion de l'alinéa 2 pour lequel le Gouvernement allemand a formulé des observations.

M. Arnold (Allemagne) fait remarquer que l'alinéa 2 est une exception par rapport à l'alinéa premier. Il suggère de restreindre la portée de cette exception, afin de rester dans l'esprit de la convention, en permettant la révision du jugement de l'Etat requérant par le tribunal de l'Etat requis, lorsque cette décision concerne des ressortissants du pays requis. Il faudrait ajouter au texte de l'alinéa 2, après les mots *Etat requis, à l'égard du propre ressortissant de cet Etat.*

M. Flore (Italie) comprend l'esprit de l'alinéa 2 mais voudrait qu'on rédige celui-ci de manière à ce que jamais la reconnaissance ne puisse avoir d'influence sur les questions préalables résolues par le juge de l'Etat requérant. Il se rallie d'autre part à la suggestion de

M. Arnold en ce qui concerne les ressortissants du pays requis.

M. Jenard (Belgique) se rallie également à la proposition de M. Arnold.

M. Rognlien (Norvège) regrette de dire qu'il est impossible pour son Pays d'accepter la proposition allemande car les autorités norvégiennes désireraient contrôler la situation d'une personne vivant en Norvège même si elle n'en est pas un ressortissant. M. Rognlien affirme le désir qu'a son Pays de protéger également les personnes vivant dans les pays voisins du sien.

M. Due (Danemark) reconnaît ne pas accorder beaucoup d'importance à l'alinéa 2, mais si la Commission désire le garder dans la convention, il appuie la suggestion de M. Rognlien.

M. Nadelmann (Etats-Unis) s'associe à MM. Rognlien et Due pour affirmer que la limitation à l'égard des ressortissants du pays est une discrimination que ne peut accepter la délégation américaine qui s'intéresse également aux personnes résidant aux Etats-Unis.

M. Eijssen (Pays-Bas) affirme sa sympathie à l'égard de l'idée énoncée par M. Arnold, mais se voit obligé de s'y opposer en raison des arguments qui viennent d'être développés. En ce qui concerne l'amendement suggéré par le Délégué italien, il tient à préciser que ce sont seulement les dispositifs de la décision étrangère et non les motifs de celle-ci qui lient les tribunaux des Pays-Bas.

M. Sevig (Turquie) fait part de la situation de son Pays qui a conclu des traités avec d'autres Etats où il est notamment donné compétence exclusive au juge national. Craignant de se trouver devant des règles contradictoires, le Délégué turc pense qu'il vaut mieux laisser l'alinéa 2 tel qu'il est sans le limiter outre mesure, car la Turquie a une préférence pour son propre système de droit international privé.

Le Rapporteur reconnaît que les propositions des délégations allemande et italienne sont séduisantes et peuvent dans certains cas faciliter la reconnaissance des jugements étrangers. Il regrette toutefois de ne pouvoir les accepter car elles sont contraires au principe fondamental et sacré de la convention, c'est-à-dire l'égalité entre nationaux et étrangers. C'est pour cette raison qu'il propose de maintenir l'alinéa tout en l'adaptant, peut-être, aux exceptions qui entreront dans l'article premier.

M. Flore (Italie) demande au Rapporteur son avis sur la question des décisions préalables. Il signale qu'en Italie les questions préalables peuvent être décidées de manière telle qu'elles peuvent avoir force de chose jugée. Le Délégué italien déclare qu'il se contenterait d'une précision sur ce sujet dans le rapport sans exiger de mention dans la convention elle-même.

Le Rapporteur remarque que le problème évoqué par M. Flore touche celui de l'extension de la force jugée aux questions préalables ou préjudicielles. Cette question n'est pas résolue de la même façon dans tous les Etats, mais même dans ceux où l'on reconnaît une extension de la force jugée aux questions préalables, il est demandé que le tribunal qui a tranché la question eût été compétent à l'égard des questions préalables si elles avaient été portées devant lui à titre principal. Selon l'avis du Rapporteur, l'autorité de la chose jugée se limite à l'objet du procès, c'est-à-dire aux questions principales et non pas aux questions préalables.

M. Arnold (Allemagne) regrette que l'on ait considéré sa proposition comme discriminatoire. Il croit qu'elle ne touche pas tant au champ d'application de la convention qu'à un problème général de droit international privé car la nationalité dans certains pays est un facteur de rattachement. Aussi la délégation allemande a-t-elle cru qu'il fallait faire pour ce problème une exception à l'article 3 de l'avant-projet. Toutefois, il se déclare prêt à prendre comme deuxième facteur de rattachement le domicile, ou la résidence habituelle. M. Arnold justifie la proposition avancée par son Pays en faisant remarquer que cet alinéa est un danger pour la convention parce que les questions de capacité interviennent souvent dans les procès. Mais si beaucoup d'Etats sont opposés à cette proposition, la délégation allemande accepte de la retirer pour ne pas gêner le bon fonctionnement de la convention sur l'exécution.

M. Terry (Irlande) voudrait qu'il soit mentionné dans le procès-verbal que toutes les délégations ne sont pas satisfaites par l'alinéa 2 de l'article 6. Il pense toutefois que ces questions seront résolues par l'article 5, alinéa premier, qui fait allusion à l'ordre public de l'Etat requis. La délégation irlandaise déclare accepter l'article 6, alinéa 2, tel quel.

M. Eijssen (Pays-Bas) désirerait que sa remarque sur l'application dans les Pays-Bas des dispositifs et non des motifs de la décision étrangère soit mentionnée dans le rapport.

M. Rognlien (Norvège) appuie la demande de M. Eijssen.

M. Schima (Autriche) estime que l'on pourrait peut-être dire dans le rapport que la solution d'une question préalable ne participe pas de la force de chose jugée.

M. Nadelmann (Etats-Unis) est en faveur de l'inclusion dans le rapport du fait que les effets accessoires d'une décision ne sont pas compris dans le domaine de la convention. Le cas s'est posé déjà dans la pratique et il est nécessaire de préciser la position de la convention à ce sujet.

Le Rapporteur constate qu'il y a un accord des délégations sur le fait que les questions préalables relatives à l'état et à la capacité des personnes n'ont pas force de chose jugée parce que ces questions ne tombent pas dans le champ d'application de la convention. Mais la suggestion de M. Eijssen est beaucoup plus large. Celui-ci désire que soit mentionnée dans le rapport son opinion selon laquelle, dans tous les cas, la force de chose jugée du jugement étranger reconnu ne comprend pas les questions préalables. Cette question délicate doit être résolue par le droit international privé de chaque pays. Le Rapporteur croit que l'extension de la force de la chose jugée doit être réglée par la loi du pays où le jugement a été rendu. Il n'est pas de la compétence de la Commission de résoudre cette grave question.

M. Welamson (Suède) est d'accord avec le Rapporteur dans la mesure où il déclare qu'on ne doit pas résoudre le problème de l'extension de l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la convention. Mais il s'écarte de l'opinion de celui-ci lorsqu'il affirme que les effets des jugements doivent être jugés d'après la loi du tribunal qui a rendu la décision. Le Délégué suédois pense qu'il serait impossible au tribunal de la reconnaissance d'attribuer à une décision étrangère plus d'effet qu'à une décision rendue par un tribunal de son propre pays.

M. Bellet (France) rejoint l'idée de M. Welamson sur la question de M. Flore à propos de l'autorité de la chose jugée des questions préalables. Le Délégué français pense qu'il s'agit là d'un problème difficile, relevant des droits internes, à propos desquels il y a lieu de cumuler les dispositions du pays d'origine et du pays requis.

Le Président propose la clôture sur ce point des débats et suggère à la Commission de s'occuper de déterminer si les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 6 comprennent également les personnes morales, question déjà soulevée lors de la discussion de l'article premier de l'avant-projet.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) fait remarquer que le véritable problème des personnes morales ne se pose pas en matière d'état mais surtout au sujet des questions préalables relatives à la capacité. Il suggère de rediscuter entièrement le problème des personnes morales, quitte à revenir pour ce point à l'article premier de l'avant-projet.

Le Président rappelle que la question qui avait été posée était de savoir si l'état ou la capacité des personnes visait également les personnes morales. Il s'agit en d'autres termes du problème des pouvoirs que possèdent les organes des personnes morales. Au cas où la Commission décide que les personnes morales sont prises en considération par le texte de la convention, il reste à savoir s'il est possible de parler pour ces personnes morales d'état et de capacité.

M. Rognlien (Norvège) est d'avis de mentionner les personnes morales dans l'article premier pour qu'elles soient exclues de la convention dans le cas où une décision porte directement sur l'état et la capacité des personnes, c'est-à-dire quand cette question est le véritable objet du procès. De manière correspondante, les personnes morales devraient être réservées à l'article 6, alinéa 2. Le Délégué norvégien précise que les personnes morales ne sont pas exclues de la convention, même en matière d'état, de capacité ou de pouvoirs:

The Convention should apply also to judgments where one of the parties or both parties are corporate bodies, societies or other personnes morales, *but recognition and enforcement could eventually be refused in the limited circumstances mentioned in Article 6, paragraph 2.*

Il ne s'agit ici que d'une question de vocabulaire, qui peut être résolue par le Comité de rédaction.

M. Welamson (Suède) pense également qu'il faut exclure les personnes morales de la convention. D'autre part, il n'est pas d'avis qu'il y a une identité entre l'article premier et l'article 6, car pour ce dernier on devrait tenir compte des questions de représentation.

M. Arnold (Allemagne) reconnaît que du point de vue de la logique jurisprudentielle l'exception des articles 1 et 6 est également applicable aux personnes morales. Mais il craint que si une telle disposition était étendue aux personnes morales, elle ouvrirait la porte à des difficultés en matière d'exequatur. L'essentiel dans l'alinéa 2 est que cette disposition se limite aux questions préalables. Pour les règles de conflits en matière de pouvoirs des personnes morales, il faut faire confiance à chaque Etat. Il y a danger à réexaminer lors de l'exequatur un problème aussi épineux. C'est donc pour des raisons pratiques que la délégation allemande propose d'exclure les personnes morales de l'alinéa 2 de l'article 6.

Le Rapporteur est d'avis que l'alinéa premier de l'article premier doit se limiter aux personnes physiques. Il rappelle que l'on peut distinguer trois sortes de personnes morales: les personnes morales de droit public sur l'existence desquelles les tribunaux étrangers n'ont pas à se prononcer, les personnes morales de droit privé créées par des actes de droit public sur lesquelles les tribunaux étrangers ne peuvent non plus se prononcer, et les personnes morales créées par des contrats de droit privé sur lesquelles on ne voit pas pourquoi un tribunal étranger ne pourrait pas prendre une décision. Le problème étant complexe, il est prudent de ne rien dire dans la convention, car la solution dépend des circonstances et des cas particuliers.

Le Président signale au Rapporteur le peu de différence qu'il y a entre sa deuxième et sa troisième distinction. Il faut reconnaître, en effet, que dans tous les pays subsiste l'idée selon laquelle la création des personnes morales procède également de la volonté du législateur.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) voudrait éviter des équivoques en ce qui concerne la décision à prendre au point de vue du texte même de la convention. Il rappelle que, lors de la première discussion, dans le cadre de l'article premier de l'avant-projet, certaines délégations avaient manifesté le désir de ne parler que des personnes physiques. Aussi est-il nécessaire d'indiquer de manière expresse dans la convention comment il faut interpréter l'expression *état et capacité des personnes.*

M. Flore (Italie) se rallie à l'observation de M. Droz car le texte tel qu'il est rédigé actuellement peut s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Les règles du droit international privé italien ont interprété l'expression *état et capacité des personnes* dans son sens le plus large et accordent aux personnes morales étrangères tous les droits que leur Etat leur reconnaît. Le Délégué italien est partisan de limiter les dispositions de la convention aux personnes physiques et demande que cela soit indiqué expressément dans le texte de l'article 6.

M. Bellet (France) fait observer qu'en droit français on peut difficilement parler de l'état des personnes morales. Quant à la capacité de ces personnes, il ne faut pas confondre celle-ci avec l'habilitation des organes de la personne morale; il semble que la question ne se pose jamais qu'à titre incident, mais dans ce cas elle se pose très souvent. C'est le problème, par exemple, de la capacité des personnes morales d'avoir des immeubles ou d'ester en justice, notamment devant des tribunaux étrangers. Il semble dans ces conditions qu'on ne devrait rien préciser dans l'article 6, mais qu'on pourrait sans inconvénient, soit indiquer à l'article premier *les personnes morales et les personnes physiques,* soit ne rien dire, tout le problème se ramenant à celui des questions préalables. Le Délégué français préfère qu'il ne soit rien dit dans la convention et que la solution de cette question soit plutôt laissée aux juges.

M. Hakulinen (Finlande) rappelle que peuvent se poser parfois des problèmes de dissolution ou de liquidation de sociétés. Faut-il inclure ou exclure ces cas de la convention?

M. Nadelmann (Etats-Unis) estime que les corporations devraient être couvertes par l'article premier de la convention et manifeste qu'il ne voit pas pourquoi il faut exclure cette question si elle se pose à titre principal.

M. Terry (Irlande) trouve que la question ne devrait pas être laissée au juge et que le texte doit se prononcer clairement à ce sujet. Pour sa part il préfère exclure les personnes morales de la convention tant pour les questions de fond que pour les questions préalables.

M. Flore (Italie) fait observer qu'il s'est trompé dans son intervention précédente et qu'il voulait en réalité que l'on mentionne les personnes physiques et les personnes morales dans l'article 6.

M. Eijssen (Pays-Bas) signale qu'il ne connaît pas de convention bilatérale où ce point soit traité.

M. Rognlien (Norvège) trouve que deux questions peuvent se poser en matière de personnes morales. Dans le cas où une personne morale est poursuivie à l'étranger et qu'il est demandé exécution du jugement dans son pays, comment procéder à cette exécution si ce pays ne la reconnaît pas en tant que société? Deuxième question: que va-t-il se passer lorsque des organes représentatifs d'une personne morale dépassent leurs pouvoirs légaux. Si, sur la base du contrat qu'ils ont conclu, il y a un jugement à l'étranger dont on demande l'exécution dans le pays de la société et que ce contrat n'est pas valable selon la loi de l'Etat de la société, on se trouve dans des difficultés pour exécuter ce jugement.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) fait part aux Membres de la Commission de la proposition de M. Welamson touchant à l'article premier et à l'article 6 de l'avant-projet.
Le point 1 de l'article premier se lirait de la manière suivante:

Aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état, la capacité ou le pouvoir des personnes physiques ou morales....

L'alinéa 2 de l'article 6 se lirait ainsi:

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives à l'état, la capacité ou le pouvoir et la représentation des personnes physiques ou morales....

Le Président envisage de faire distribuer ce texte lors de la prochaine séance.

M. Eijssen (Pays-Bas) se réserve de proposer un amendement à ce texte.

M. Arnold (Allemagne) demande à M. Welamson quelle est encore la valeur de la convention si on accepte le texte qui vient d'être lu par M. Droz.

M. Welamson (Suède) répond que la valeur de la convention sera peut-être diminuée, mais qu'en échange la possibilité pour la Suède par exemple de ratifier la convention sera plus grande.

Le Président propose que ce texte soit voté lors de la prochaine séance dont la date sera fixée par le Bureau et indiquée par voie d'affiche aux Membres de la Commission.

M. Jenard (Belgique) est frappé par le fait qu'il n'y aura plus de séance de cette Commission avant vendredi et demande au Président s'il faut en déduire qu'il n'y a plus d'espoir pour la Commission sur l'exécution d'aboutir à une convention.

Le Président reconnaît qu'il est difficile de réaliser cet objectif pour la fin de la Dixième session. Il signale toutefois que les Membres de la Commission doivent conjuguer leurs efforts pour arriver à terminer la rédaction de la moitié du nombre des articles de l'avant-projet.

M. Schima (Autriche) demande s'il n'est pas possible d'avoir des sessions de nuit pour faire avancer les travaux.

M. Hakulinen (Finlande) rappelle que les séances de nuit ont été une expérience désagréable au cours de la Commission spéciale qui s'est réunie au mois de février.

M. Jenard (Belgique) trouve que si les Délégués sont convaincus que la Commission ne parviendra pas à examiner tous les articles de l'avant-projet, il est peut-être préférable de consacrer le reste des séances à la rédaction des autres conventions. D'autre part, il estime qu'il est absolument nécessaire d'aboutir à une décision sur le système de la bilatéralisation.

M. Nadelmann (Etats-Unis) rejette l'idée des séances de nuit mais demande que le maximum de séances soit organisé pour pouvoir rédiger le plus d'articles possible.

Le Secrétaire général exprime combien il est heureux d'entendre à quel point les délégations désirent aboutir à la rédaction d'une convention; toutefois le rythme adopté jusqu'à présent en diminue les chances. Parmi les solutions en présence, celle qui consiste à augmenter les réunions par des séances de nuit présente le risque de conduire à l'établissement d'un texte de convention qui pourra présenter trop facilement le flanc à la critique. Le Secrétaire général pense que le point essentiel autour duquel la Commission doit concentrer ses efforts est de tirer des conclusions définitives sur un certain nombre d'articles pour la fin de la Dixième session. Les statuts de la Conférence permettent de renvoyer à une session extraordinaire, convoquée dans un délai d'un an et réunissant les mêmes délégations, la discussion du reste des articles. Le désir du Bureau Permanent est qu'on ne revienne pas au cours de cette session extraordinaire sur les discussions déjà tenues auparavant. Aussi conseille-t-il vivement aux Membres de la Commission de conduire leurs discussions de manière à arriver à des conclusions précises et établies *ne varietur*. Le Bureau décidera de la répartition des séances pour les jours qui suivront; s'il le faut, le Secrétariat prendra les dispositions nécessaires pour pouvoir rédiger l'Acte final dans la nuit de mardi à mercredi.

Le Président approuve entièrement l'intervention du Secrétaire général et espère que la Commission laissera une œuvre consistante comme base de discussion pour la session à venir.

M. Schima (Autriche) exprime sa préférence pour des séances de Commission le dimanche plutôt que le mercredi après-midi.

Le Secrétaire général précise que ces séances supplémentaires n'offriront d'utilité que s'il ne manque que quelques heures pour aboutir à la rédaction d'une convention. Afin de centrer les efforts de la Commission sur l'exécution autour des points les plus importants, il soumettra un programme de discussion sur les articles essentiels pour la prochaine réunion.

M. Newman (Royaume-Uni) est d'avis que, même si l'on n'a pu arriver à la rédaction d'une convention complète il est toutefois indispensable de prendre une déci-

sion sur le problème de la bilatéralisation le plus tôt possible.

M. Terry (Irlande) affirme que le retard des travaux de la Commission est absolument étranger à la compétence du Président. L'importance de cette convention sur le plan pratique exige de nombreuses discussions sur certains points et empêche qu'on puisse prendre des résolutions hâtives.

M. Flore (Italie) marque son désaccord pour des séances de nuit et se déclare prêt à assister aux séances du dimanche.

M. Jenard (Belgique) manifeste son inquiétude à l'égard de la proposition tendant à réunir la Commission toute la journée du lundi. Un tel programme pourrait nuire à la convention sur la notification qui est proche de sa conclusion, alors qu'il est moins important pour la convention sur l'exécution que les discussions s'arrêtent à l'article 8 plutôt qu'à l'article 6.

Le Président annonce que le Comité de rédaction se réunira le lendemain 22 octobre à 19 h. en la salle C.

La séance est levée à 13 h. 15.

Documents de travail Nos 23 à 26

Distribués le 23 octobre 1964

No 23 – Proposal of the Delegation of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Amendment to article 9

Delete Item 5 and revise the first part of the article as follows –

The court from which the foreign decision has come shall be considered as having jurisdiction in the sense of this Convention –

a if the action has as its subject-matter immovable property and that property is located in the country of the original court;

b where the subject-matter of the proceedings is not immovable property –

1 if the defendant had in the State of origin at the opening of the proceedings his domicile.... [Items 1 to 8, except Item 5].

Additional grounds of competence to be added to article 9 –

Where the subject-matter of the proceedings is a proprietary interest in a ship, aircraft, or their cargo, if, at the time of the commencement of the proceedings in the original court, the ship, aircraft or cargo was situated in the territory of the country of the original court.
[A provision having this effect is found in article IV (1) (b) of the United Kingdom-German Convention, article IV (3) of the United Kingdom-Austrian Convention and article 4, para 2 of the United Kingdom-French Convention.]

Traduction

Amendement de l'article 9

Supprimer le No 5 et modifier la première partie de l'article comme suit:

Le tribunal dont émane la décision étrangère sera considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention:

a lorsque l'action a eu pour objet un immeuble situé dans l'Etat du tribunal d'origine;

b lorsque l'action n'a pas eu pour objet un immeuble:

1 lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance son domicile....
[No 1 à No 8, sauf No 5].

Ajouter à la liste de compétences de l'article 9:

Lorsque l'action a eu pour objet un droit de propriété dans un navire, un avion ou leur chargement, si, lors de l'introduction de l'instance devant le tribunal d'origine, le navire, l'avion ou le chargement, étaient situés sur le territoire de l'Etat du tribunal d'origine.
[Une disposition à cet effet est trouvée dans l'article IV (1) (b) de la Convention R.U.-Allemagne, l'article IV (3) de la Convention R.U.-Autriche et l'article 4, alinéa 2 de la Convention R.U.-France.]

No 24 – Proposition de la délégation turque

Ajouter à l'article premier, un chiffre 5 libellé comme suit:

5 Aux décisions concernant le statut et la capacité des sociétés et autres personnes morales.

No 25 – Proposition de la délégation autrichienne

I Substituer l'article 9, chiffre 2, par le texte suivant:

2 Lorsque le défendeur a été cité pour des cotestations relatives à l'exploitation d'un établissement commercial, industriel ou autre, d'une succursale ou d'une agence situés sur le territoire de l'Etat du for.

II Biffer l'article 9, chiffre 6, ou:

b Prévoir une réserve permettant aux Etats contractants d'exclure l'article 9, chiffre 6.

No 26 – Propositions de la délégation suédoise

relatives au problème des personnes morales

I Ajouter à l'article premier de l'avant-projet:

1 Aux décisions ayant pour objet de statuer sur l'état, la capacité ou le pouvoir des personnes physiques ou morales .... etc.

II Ajouter à l'article 6, alinéa 2 de l'avant-projet:

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives à l'état, la capacité, le pouvoir ou la représentation des personnes physiques ou morales .... etc.

Documents de travail Nos 23 à 26

Document de travail No 27

Distribué le 23 octobre 1964

Texte établi par le Comité de rédaction

PROJET DE CONVENTION

[Titre à rédiger]

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.
Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;

3 en matière successorale;

4 en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

5 en matière d'assurance sociale obligatoire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

Article 2

La Convention s'applique à toute décision rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée par l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même, par exemple jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution.
Toutefois elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.
La Convention ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux administratifs.
Chaque Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale. L'Etat qui aura fait usage de la réserve ne pourra pas prétendre à l'application de la Convention aux décisions de ses tribunaux rendues à l'occasion d'une procédure pénale.

Article 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

DRAFT CONVENTION

[Title to be drafted]

Article 1

The present Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of the contracting States.
It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

1 the status or capacity of persons or questions of family law, including the personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2 maintenance obligations not included in sub-paragraph one;

3 questions of succession;

4 questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

5 questions of compulsory social insurance.

It is understood that the Convention shall not apply to decisions for the payment of any kind of tax or penalty.

Article 2

The Convention shall apply to all decisions rendered by a court of a contracting State, irrespective of the name given by the State of origin to the proceedings or to the decision itself, for example, judgment, decree, order or writ of execution.
However, it shall not apply to decisions which order provisional or protective measures.
The Convention shall not apply to decisions rendered by administrative tribunals.
Each contracting State may reserve the right not to apply the Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings. A State which has made such a reservation may not require the application of the Convention to decisions of its courts which have been rendered in the course of criminal proceedings.

Article 3

The Convention shall apply irrespective of the nationality of the parties.

Article 4

A decision rendered in one of the contracting States shall be recognized and be enforceable in the other contracting States if the following conditions are fulfilled –

1 la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention;

2 elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Article 4 (suite)

Deux Etats contractants peuvent s'entendre pour préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée.
De même deux Etats contractants pourront convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut encore être interjeté contre elles.
Par cet accord, ils pourront préciser les conditions auxquelles il pourra être sursis à statuer sur une demande en reconnaissance ou exécution.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 la décision est le résultat d'une fraude;

3 [une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'Etat requis, qui aurait été saisi en premier.]

Tout Etat en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant peut se réserver la faculté de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions qui seraient rendues à la suite d'une procédure ne satisfaisant pas aux principes généraux du droit ni aux exigences d'une bonne administration de la justice.

Article 5bis

Une décision par défaut ne doit être reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié (transmis) à la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Article 6 (1)

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

1 the decision was rendered by a court having jurisdiction within the meaning of the Convention;

2 it has become *res judicata* in the State of origin.

In order to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Article 4 (continued)

Any two contracting States may agree upon the conditions under which a decision shall be deemed to be *res judicata.*
Any two contracting States may also agree reciprocally to recognize and enforce any decision which is enforceable in the State of origin even though an appeal has been or may still be made.
In such an agreement they may determine the conditions upon which the proceedings for recognition or enforcement may be adjourned.

Article 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

1 recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed;

2 the decision is the result of fraud;

3 [an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a court of the State addressed and this jurisdiction was seized first.]

Any State, on signing, ratifying or acceding to the Convention, may reserve the right not to recognize or enforce any decision rendered in proceedings in which the requirements of natural justice, or due process of law, were not satisfied.

Article 5bis

A decision rendered by default shall be recognized and be enforceable only if the document instituting the proceedings was served on the defaulting party in accordance with the law of the State of origin, and if, in the circumstances, that party had sufficient time to prepare his defence.

Article 6 (1)

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.

Document de travail No 27

Document de travail No 28

Rapport tenant lieu de Procès-Verbal No 8

Distribué le 23 octobre 1964

Proposition de M. Maridakis (Grèce)

Article 6, alinéa 2

I Remplacer le mot préalables *par le mot* préjudicielles.

II Eliminer la phrase: relatives à l'état ou la capacité des personnes, au droit de famille y compris les relations personnelles ou pécuniaires entre parents et enfants et entre époux, et aux matières successorales.
Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée, si quant aux questions *préjudicielles,* la décision étrangère méconnaît une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que l'application de cette règle eût abouti au même résultat.

Rapport sur les délibérations de la Première commission concernant les discussions relatives à la proposition d'introduire dans la convention générale une clause (ou des clauses) de bilatéralisation

ÉTABLI PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1 A la fin de ses discussions, *la Commission a constaté, par 16 voix contre 0 et 5 abstentions* que la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers ne se prêtait pas à être réglée par un traité multilatéral de nature classique. Le cercle des Etats représentés à La Haye est devenu trop grand, parmi les législations il y en a de très diverses et l'idée de l'union judiciaire qui avait présidé aux délibérations au début de notre siècle semble être dépassée. En outre, des problèmes inextricables sur le plan des conflits de conventions risquent de se poser.

I ASPECTS TECHNIQUES

2 Il reste une série de solutions permettant chacune aux Etats approuvant *in abstracto* le régime conventionnel de déterminer les Etats avec lesquels ils seraient disposés à entrer dans les rapports juridiques en question.

3 Diverses solutions ont été envisagées; celles-ci pourront être distinguées selon l'élément d'invariabilité qu'on accorderait aux clauses convenues.

4 Il y a lieu de distinguer:

a le traité ne contient que des dispositions invariables;

b l'accord comporte deux groupes de dispositions, l'un ayant un caractère invariable, l'autre un caractère variable.

Première sous-distinction

ba les dispositions variables ne peuvent être modifiées que dans un sens plus libéral à la reconnaissance et l'exécution;

bb les dispositions variables peuvent être modifiées dans tous les sens, donc rendre les conditions de la reconnaissance et de l'exécution plus sévères.

Deuxième sous-distinction

Celle-ci pourrait se faire selon le domaine plus ou moins grand réservé aux dispositions variables.

c toutes les dispositions de la convention sont variables.

Sous-distinction

ca les dispositions ne peuvent être modifiées que dans un sens plus libéral;

cb les dispositions peuvent être modifiées dans tous

les sens, donc rendre les conditions de la reconnaissance et de l'exécution plus sévères;

[*d* le traité modèle, qui ne sert que d'exemple.]

5 Une variante de tout ce qui précède pourrait résider dans la solution suivante:
La convention aurait deux parties: l'une (de par la nature des choses assez restreinte) contenant un certain nombre de dispositions de fond qui entreront en vigueur avec le traité lui-même, l'autre soumise au procédé de la bilatéralisation.
A l'intérieur de cette deuxième partie, la division en dispositions invariables et variables pourrait également être maintenue; une solution qui assimilerait la partie soumise à la bilatéralisation à la partie variable se concevrait également. Les variantes de ce numéro sont plus spécialement développées dans les considérations suivantes.

II CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

6 La ligne de démarcation entre les articles invariables et les articles variables peut avoir une grande influence sur l'attitude à prendre. Les adversaires d'un système trop rigide voudraient avoir une grande liberté de compléter ou de modifier le régime convenu selon la nature de leur cocontractant; cela ne veut pas dire qu'ils s'opposent à ce qu'un certain nombre de dispositions soient acceptées *ne varietur*.

7 La question s'est posée de savoir quel devait être le degré d'invariabilité de la partie invariable. Est-ce que l'adhésion à la convention limiterait les Etats dans leur liberté d'action, de sorte qu'ils seraient empêchés de conclure avec d'autres Etats y ayant également adhéré, indépendamment de la convention, des traités bilatéraux contraires à sa partie invariable? Si tel n'était pas le cas quelle serait alors l'utilité de la convention?

8 Il a été exposé (Secrétaire général) que même dans l'optique où l'adhésion à la convention n'empêcherait pas les Etats contractants de conclure entre eux des accords divergents, aussi bien plus favorables à l'exécution que plus restrictifs, celle-ci ne perdrait pas toute utilité. Elle offrirait aux Etats adhérents la faculté d'une conclusion simplifiée des accords bilatéraux, donc sans qu'il soit nécessaire de négocier à nouveau un tel traité et aurait par l'existence même de cette faculté une certaine force persuasive. (Voir cependant *infra* numéros 11 et 12 sur la question de la ratification).

9 La délégation belge a plaidé pour une uniformité aussi grande que possible entre les obligations découlant dans l'avenir des relations conventionnelles entre les diverses paires d'Etats ayant convenu entre eux de faire entrer en vigueur le régime conventionnel.
La délégation norvégienne s'est fait l'interprète de l'attitude plus pragmatique selon laquelle on ne devrait pas chercher à limiter la liberté des Etats de conclure des conventions différentes selon les divers cocontractants.

10 Les délégations qui ont appuyé la nécessité d'empêcher les Etats de conclure des accords consacrant des exceptions à la partie invariable (Belgique, Grande-Bretagne) ont fait valoir l'utilité du régime unique et ont exposé le risque entraîné par une multiplicité de rapports internationaux, différents parfois sur des points d'importance secondaire, parfois sur des points essentiels, liant un Etat donné à chacun des autres Etats contractants. Pour ces délégations le besoin de standardisation est évident; on l'a clairement éprouvé dans les pays qui ont un nombre considérable de Conventions bilatérales sur l'exécution avec d'autres pays.

11 Les délégations qui se sont faites les champions d'une grande liberté des Etats (Suède, Norvège) attribuent une plus grande importance à la faculté de conclure des traités bilatéraux, quel que soit leur contenu, qu'à l'uniformité entre ces traités. Pour elles, la ligne de démarcation entre la partie invariable et la partie variable de la disposition conditionne le caractère acceptable ou non de la solution à trouver.
Elles ne sauraient se rallier à une solution selon laquelle une modification de la partie variable pourrait se faire uniquement en faveur d'une plus grande libéralité de la reconnaissance.

12 L'avantage qu'aurait le système du renvoi de la mise en œuvre des dispositions à la date ultérieure d'un échange de notes, avantage qui consisterait en la possibilité de conclure des conventions internationales par un procédé simplifié évitant des ratifications répétées, n'a pas été reconnu par toutes les délégations. Il a été avancé (Pays-Bas, Autriche) que de toute façon une convention multilatérale pourvue d'une clause de bilatéralisation ne pourrait jamais être soumise à l'approbation parlementaire, si le Gouvernement ne pouvait pas en même temps donner une idée approximative du cercle des Etats admis à l'adhésion.

13 Plusieurs délégations ont estimé que l'échange de notes contenant la désignation d'un nouveau partenaire devrait également être soumis à l'approbation parlementaire (Autriche). Même dans ce cas il resterait l'avantage que la préparation des exposés et projets à soumettre au Parlement serait réduite à un minimum. On a été d'accord pour constater que ce problème relèverait du droit constitutionnel de chaque Etat.

14 D'autres délégations (Suède) ont émis la crainte que la simplification des formalités elles-mêmes et l'absence de toute nécessité d'entamer de nouvelles négociations n'aient pour effet d'exposer les Etats au danger qu'on ne pût sans grand inconvénient – pour des raisons politiques – refuser des ouvertures tendant à la mise en œuvre du régime conventionnel même si elles étaient faites par un Etat éloigné.

15 Le Délégué norvégien a déclaré qu'il pourrait éventuellement se rapprocher de la position préconisée par la délégation belge s'il était admis que les Etats adhérents puissent faire des réserves sur certains points, qu'il pourrait préciser à une autre occasion.

16 On a signalé (France) l'incidence de la bilatéralisation sur le contenu de l'article 17 destiné à organiser le respect des traités conclus ou à conclure, abstraction faite de sa rédaction actuelle qui ne vise que des conventions conclues en matières spéciales et ne semble pas couvrir les cas où, dans le domaine même de la convention, et poursuivant un objectif identique, l'on chercherait à écarter le régime de la convention générale par la conclusion d'un traité bilatéral.
Il a été exposé (Belgique) que le système de la bilatéralisation pourrait précisément prévenir des conflits de conventions, parce qu'il permettrait aux Etats, déjà liés avec quelques Etats voisins par une convention en matière d'exécution, de ratifier la convention, sans entraîner l'entrée en vigueur du régime conventionnel dans leurs relations mutuelles.

17 Il a été estimé difficile de procéder à des votes successifs, car le degré de liberté qui serait laissé aux Etats

d'accepter des dispositions complétant, modifiant, voire même restreignant le régime conventionnel est directement fonction de l'étendue plus ou moins grande des dispositions invariables. Dans ces conditions on a préféré (par 17 voix contre 0 et 4 abstentions) laisser à un Comité spécial, qui sera convoqué avant la Session extraordinaire et dans lequel les thèses extrêmes et opposées se rencontreront, le soin de soumettre à la Session extraordinaire une solution pouvant comporter des variantes.

Procès-verbal No 9

Séance du lundi 26 octobre 1964

La séance est ouverte à 14 h. 10 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président ouvre la séance de la Première commission de la Dixième session en soulignant que, quoique les travaux n'aient pas abouti, il convient que leur résultat soit présenté à la réunion plénière sous la forme d'un texte. Il rappelle que, lors de sa dernière séance, consacrée à l'étude du problème de la bilatéralisation, la discussion a révélé certains aspects nouveaux du problème. C'est pourquoi la Commission s'est bornée à constater que la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers ne se prêtait pas à être réglée par un traité multilatéral de nature classique et a préféré laisser à un Comité spécial le soin d'étudier ce problème avant la réunion de la Session extraordinaire. Il ajoute que le rapport tenant lieu de Procès-verbal No 8, préparé par le Secrétaire général, reflète magistralement les divers aspects très nuancés du problème, en les sériant, et que ce document facilitera grandement les travaux ultérieurs, en permettant qu'un jour une décision puisse être prise en connaissance de cause.
Il précise que la composition du Comité, qui sera restreint, sera fixée par la Commission d'Etat, mais suggère toutefois que MM. Jenard et Welamson en fassent partie.

Le Secrétaire général exprime son accord avec cette proposition.

M. Jenard (Belgique), constatant qu'environ la moitié des délégations ne sont pas représentées, se demande si la Commission peut délibérer valablement et quelle sera la validité de ses décisions.

Le Secrétaire général prend la parole pour souligner que le travail accompli par la Première commission présente une grande valeur, une valeur définitive; il précise qu'il était prévu que dans l'Acte final, le désir serait exprimé que les textes préparés par la Première commission ne soient plus touchés, sauf si cela était rendu nécessaire à la suite de décisions prises concernant les autres articles de l'avant-projet. Il termine en proposant qu'une formule plus atténuée soit retenue pour l'Acte final.

M. Nadelmann (Etats-Unis) signale que, même si la plupart des Membres de la Commission avaient été présents, il aurait suggéré une formulation plus nuancée pour l'Acte final, surtout afin de ne pas décourager les divers Gouvernements.

Le Président constate que la Commission est d'accord pour admettre que le résultat de ses travaux ne soit pas considéré comme intangible; toutefois elle désire qu'on y touche le moins possible et qu'on ne revienne pas sur les votes, sauf nécessité, c'est-à-dire si de nouveaux éléments rendent indispensable la modification des textes établis. Il conclut en soulignant que la Commission fait confiance au Secrétaire général pour trouver la formule la plus appropriée.

M. Newman (Royaume-Uni) remarque que, quoique le nombre des Délégués présents soit limité, la Commission peut décider dans quelle mesure le texte préparé par le Comité de rédaction reflète correctement les décisions qu'elle a prises; il pense en revanche que la Commission ne devrait pas aller plus loin.

Le Président ouvre alors, avec ces réserves, la discussion sur le texte établi par le Comité de rédaction, qui fait l'objet du Document de travail No 27 et qui est accompagné d'une traduction anglaise.
Il ouvre la discussion sur *l'article premier,* qui a la teneur suivante:

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.

Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 En matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 En matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du numéro 1;

3 En matière successorale;

4 En matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

5 En matière d'assurance sociale obligatoire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

Le Président signale qu'au sujet de cet article deux propositions sont formulées, une proposition turque contenue dans le Document de travail No 24 et une proposition suédoise contenue dans le Document de travail No 26, l'une et l'autre de ces propositions se référant à la question des personnes morales, en soulignant deux aspects du problème, d'une part le statut de la personne morale et d'autre part les pouvoirs des représentants.
La délégation turque n'étant pas représentée, il ouvre la discussion sur la proposition suédoise, Document de travail No 26.

M. Welamson (Suède), sans vouloir aborder le fond du problème, déclare qu'après plus ample réflexion il pense que la question de la représentation peut néanmoins se présenter dans le cadre de l'article premier, notamment en cas de jugements déclaratoires. C'est pourquoi il demande que le texte de son amendement soit modifié comme suit:

Ajouter à l'article premier de l'avant-projet:

1 *Aux décisions ayant pour objet de statuer sur* l'état, la capacité, le pouvoir ou la représentation des personnes physique ou *morales* .... etc.

M. Flore (Italie) fait remarquer qu'à son avis, et selon le droit italien, les pouvoirs des personnes physiques sont compris dans l'état des personnes physiques.

M. Nadelmann (Etats-Unis), constatant qu'une différence de terminologie règne sur ce point, suggère que le Bureau Permanent prépare un mémoire clarifiant ce problème.

M. Flore (Italie) fait remarquer que le terme: *pécuniaire* au chiffre 1 de l'article premier lui paraît trop étroit.

Le Rapporteur souligne qu'ici le terme a, conformément aux décisions de la Commission, un sens patrimonial, et que cela sera expliqué dans le rapport.

M. Newman (Royaume-Uni) demande qu'on adapte le titre de la convention du moment qu'on a choisi le mot *pécuniaire.*

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent), rappelle que la question du titre reste ouverte.

M. Hoyer (Autriche) ne croit pas que le terme *obligatoire* figurant au chiffre 5 de l'article premier est nécessaire, car en Autriche tout au moins, l'assurance sociale peut être volontaire, tout en étant soumise au point de vue juridictionnel au même régime que les assurances sociales obligatoires.

Le Président précise qu'il sera tenu compte de cette observation.
Constatant qu'aucune autre remarque n'est formulée à propos de l'article premier, il ouvre la discussion sur *l'article 2*, qui a la teneur suivante:

La Convention s'applique à toute décision rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée par l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même, par exemple jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution.
Toutefois elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.
La Convention ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux administratifs.
Chaque Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale. L'Etat qui aura fait usage de la réserve ne pourra pas prétendre à l'application de la Convention aux décisions de ses tribunaux rendues à l'occasion d'une procédure pénale.

M. Maridakis (Grèce) estime que la dernière partie de l'alinéa premier aurait sa place dans un manuel de droit, mais qu'elle n'a rien à faire ici dans un article de loi.

A la suite d'une question de M. Eijssen, **le Président** rappelle la décision prise par la Commission (voir Procès-verbal No 6, page 113) au sujet des procédures gracieuses. Il ajoute que le mot procédure a été ajouté à l'alinéa premier de l'article 2, précisément pour les viser.

Le Rapporteur précise que les mots *décision de nature gracieuse* ont été évités parce que:

1 Le terme ne signifie rien dans les pays anglo-saxons;

2 Sur le continent, le sens de ces mots n'est pas partout le même et souvent, il est très vague.

Il relève qu'en rédigeant le texte de la façon présentée, le Comité de rédaction a voulu tenir compte des décisions de la Commission, qui ne voulait pas exclure les cas de procédures gracieuses du champ de la Convention, si les autres conditions posées par elle sont remplies. Il précise que la question sera mentionnée dans son rapport.

M. Newman (Royaume-Uni), formulant d'abord une observation d'ordre général, relève que même si la Commission veut mettre sur pied un texte définitif l'article 2 devra être révisé à la lumière des décisions qui seront prises plus tard au sujet de la bilatéralisation. Il signale ensuite qu'à son sens la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 2 n'a pas de raison d'être.

M. Flore (Italie) relève que cette clause correspond à celle d'autres conventions se référant aux réserves et pense qu'il ne serait pas opportun de la supprimer.

Le Président constate qu'il est donné acte au Délégué britannique de son intervention et passe à *l'article 3* qui a la teneur suivante:

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Le Président, constatant que cette disposition ne donne lieu ni à amendement, ni à débat, passe à *l'article 4,* qui a la teneur suivante:

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1 La décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention;

2 Elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine. Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.
Deux Etats contractants peuvent s'entendre pour préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée.

De même deux Etats contractants pourront convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut encore être interjeté contre elles. Par cet accord, ils pourront préciser les conditions auxquelles il pourra être sursis à statuer sur une demande en reconnaissance ou exécution.

Le Président, constatant qu'aucune observation n'est formulée au sujet de cet article, passe à *l'article 5,* qui a la teneur suivante:

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 La reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 La décision est le résultat d'une fraude;

3 [Une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'Etat requis, qui aurait été saisi en premier.]

Tout Etat, en signant, ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, peut se réserver la faculté de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions qui seraient rendues à la suite d'une procédure ne satisfaisant pas aux principes généraux du droit ni aux exigences d'une bonne administration de la justice.

Le Président relève que le dernier alinéa de cette disposition tient compte de la proposition norvégienne formulée par M. Rognlien en langue anglaise, et que le texte français a semblé être celui qui rendait de la manière la plus fidèle le texte anglais.

M. Flore (Italie) constate qu'on a introduit dans la convention un principe très important et qu'il s'agit là d'un problème au sujet duquel la Session extraordinaire devra se prononcer.

Le Président rappelle que le but de cette disposition est de préciser le sens du mot fraude, et que les termes sont ici plus importants que la substance.

M. Newman (Royaume-Uni) ne voit aucune relation entre les termes *requirements of national justice* et *principes généraux du droit,* ni entre *due process of law* et *exigences d'une bonne administration de la justice.* Il croit d'ailleurs que les termes français n'ont pas été utilisés antérieurement dans des conventions.

Le Président rétorque que la formule *une bonne administration de la justice* est une expression pâle, mais qui reflète un fonctionnement normal de la justice; elle semble rendre le mieux l'expression anglaise *due process of law.* Il croit quant à lui qu'il serait difficile d'exprimer autrement en français cette notion technique anglaise.

Le Rapporteur souligne que l'inclusion de cette réserve n'est pas indispensable, car, s'il y a une atteinte grave à l'administration de la justice, la notion d'ordre public fera son apparition. Il ajoute que la faculté donnée de faire une réserve ouvre la porte à la possibilité d'abuser de cette disposition. Il rappelle que cette dernière a été ajoutée pour tenir compte du désir exprimé par les délégations de Norvège et des Etats-Unis, et que, quant à lui, il n'a pas d'objections à ce que l'on trouve une formule meilleure.

M. Droz (Secrétaire au Bureau Permanent) fait observer que l'expression anglaise *due process of law* peut être traduite par *bonne administration de la justice* en matière de procédure, mais souligne que dans d'autres domaines, il l'a vue traduite de la façon suivante: *ce que réclame la justice.* Il déclare qu'il s'agit d'un problème de pure traduction.

M. Nadelmann (Etats-Unis) fait remarquer qu'à certaines occasions on a considéré que les termes *requirement of natural justice* et *due process of law* avaient la même signification. Quant à la traduction, il pense que pour exprimer la même notion on devrait être plus explicite en français.
Répondant à M. Fragistas, il remarque que l'ordre public n'a pas la même signification dans chaque pays et que c'est pour cette raison que la dernière phrase de l'article 5 pourra avoir une utilité.

M. Maridakis (Grèce) estime que la question de savoir si une procédure satisfait aux principes généraux du droit est une question de fond dont l'examen échappe au juge d'exequatur conformément à l'article 7.

M. Eijssen (Pays-Bas), relevant que la Commission n'a pas terminé la discussion de l'article 5, estime que selon sa délégation, le juge d'exequatur doit refuser l'exécution dans les trois cas mentionnés par l'article 5.

Le Rapporteur, après avoir rappelé que la question a été discutée en Commission spéciale, précise que l'on a utilisé le verbe *pouvoir* non pas pour laisser la question à la discrétion du juge, mais pour donner au juge requis la possibilité de prendre une décision plus favorable à l'exécution.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 5bis* qui a la teneur suivante:

Une décision par défaut ne doit être reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié (transmis) à la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Le Président relève que la terminologie a dû être adaptée à celle de la convention sur la notification.

M. Nadelmann (Etats-Unis) pense que malgré les efforts qui ont été faits, la teneur de l'article est encore ambiguë.

M. Newman (Royaume-Uni) pense que, si l'intention était d'adapter le texte à celui de la convention sur la notification, ce résultat n'est pas atteint, car la convention sur la notification ne s'applique que dans les cas où il y avait une nécessité de notifier.

Le Président souligne à ce propos que l'avant-projet ne vise pas à reproduire les dispositions de la convention sur la notification, mais qu'elle est une convention autonome.
Il constate l'accord de la Commission avec la suppression du mot *transmis* qui figure entre parenthèses dans le texte français.

M. Hakulinen (Finlande) remarque que les conditions d'exécution ne doivent pas être identiques aux conditions de la convention sur la notification.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 6,* alinéa premier, qui a la teneur suivante:

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

Le Président constate que cette disposition ne donne lieu à aucune observation.
Il relève que l'article 6, alinéa 2, qui ne figure pas sur le Doc. trav. No 27, a donné lieu à une proposition de M. Maridakis qui fait l'objet du Doc. trav. No 28.

M. Maridakis (Grèce) déclare modifier sa proposition en ce sens qu'il demande que le numéro 1 soit biffé et que, dans le texte proposé sous le numéro 2, le mot *préjudicielles* soit remplacé par le mot *préalables.*

Le Président tout en remarquant que l'article 6, alinéa 2, n'a pas encore été adopté constate que la Commission est ainsi arrivée à la fin de ses travaux et il exprime la certitude que les Délégués pourront quitter La Haye en ayant la satisfaction d'avoir accompli un travail utile et difficile, qu'il incombera à la prochaine Session de mener à bien.

M. Schima (Autriche), s'exprimant au nom de tous les Membres de la Commission, remercie vivement le Président et le Rapporteur pour la base solide qu'ils ont donnée aux travaux de la Commission et il adresse ses félicitations à M. Droz, en qui il ne craint pas de voir un futur professeur d'Université. (Applaudissements).

Le Président remercie M. Schima de ses paroles aimables et assure la Commission qu'il a grandement apprécié l'esprit de collaboration dont elle a fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche. Il s'associe aux félicitations adressées par M. Schima à M. Droz, dont le travail a été d'une très grande utilité pour la Commission.

La séance est levée à 15 h. 30.

Texte du projet soumis à la Séance plénière [1]

Distribué le 26 octobre 1964

DÉCISION

I En matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale

La Dixième session,

Ayant terminé la première lecture des articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion,

A décidé que ses travaux en la matière devront être poursuivis et achevés par une Session extraordinaire au sens des articles 3 et 10 du Statut, à tenir dans un délai ne dépassant pas deux ans,

A décidé en outre que l'étude du système dit de la «bilatéralisation» méritait d'être approfondie, et que des conclusions détaillées devaient être soumises en temps utile à la Session extraordinaire,

Prie par conséquent la Commission d'Etat de faire le nécessaire pour qu'une Session extraordinaire soit convoquée en temps utile,

Prie également la Commission d'Etat d'instituer un Comité *ad hoc* très restreint ayant mission de soumettre un texte écrit aux Gouvernements avant le 31 mars 1965,

Constate que les articles suivants ont été adoptés:

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.

Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;

3 en matière successorale;

4 en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

5 en matière d'assurance sociale obligatoire.

[1] Il est donné ici le texte tel qu'il résulte des corrections apportées par le Secrétariat à la suite de remarques de formes faites en séance plénière.

DECISION

I In the matter of recognition and enforcement of foreign judgments

The Tenth Session,

Having completed the first reading of the articles mentioned hereunder, and having agreed that it is important that further discussion of these articles should as far as possible be avoided,

Has decided that the work on this subject should be pursued and completed by an Extraordinary Session, set up in accordance with articles 3 and 10 of the Statute, to be held within a period of not more than two years,

Has further decided that the study of the method called 'bilateralisation' is worth pursuing further and that detailed conclusions should be submitted in due course to the Extraordinary Session,

Consequently requests the State Commission to take the necessary steps to convene an Extraordinary Session in due course,

Further requests the State Commission to set up a very restricted *ad hoc* Committee, with instructions to submit a written text to the Governments before 31st March 1965,

States that the following articles have been adopted –

Article 1

The present Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of the contracting States.

It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

1 the status or capacity of persons or questions of family law, including the personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2 maintenance obligations not included in subparagraph 1;

3 questions of succession;

4 questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

5 questions of compulsory social insurance.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

Article 2

La Convention s'applique à toute décision rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée par l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même, par exemple jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution.
Toutefois elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.
La Convention ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux administratifs.
Chaque Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale. L'Etat qui aura fait usage de la réserve ne pourra pas prétendre à l'application de la Convention aux décisions de ses tribunaux rendues à l'occasion d'une procédure pénale.

Article 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1 la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention;

2 elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine.
Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.
Deux Etats contractants peuvent s'entendre pour préciser les conditions auxquelles une décision sera censeé avoir la force de chose jugée.
De même deux Etats contractants pourront convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut encore être interjeté contre elles.
Par cet accord, ils pourront préciser les conditions auxquelles il pourra être sursis à statuer sur une demande en reconnaissance ou exécution.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 la décision est le résultat d'une fraude;

3 [une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'Etat requis, qui aurait été saisi en premier.]
Tout Etat en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant peut se réserver la faculté de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions qui seraient rendues à la suite d'une procédure ne satisfaisant pas aux principes généraux du droit ni aux exigences d'une bonne administration de la justice.

Article 5bis

Une décision par défaut ne droit être reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon la loi

It is understood that the Convention shall not apply to decisions for the payment of any kind of tax or penalty.

Article 2

The Convention shall apply to all decisions rendered by a court of a contracting State, irrespective of the name given by the State of origin to the proceedings or to the decision itself, for example, judgment, decree, order or writ of execution.
However, it shall not apply to decisions which order provisional or protective measures.
The Convention shall not apply to decisions rendered by administrative tribunals.
Each contracting State may reserve the right not to apply the Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings. A State which has made such a reservation may not require the application of the Convention to decisions of its courts which have been rendered in the course of criminal proceedings.

Article 3

The Convention shall apply irrespective of the nationality of the parties.

Article 4

A decision rendered in one of the contracting States shall be recognized and be enforceable in the other contracting State if the following conditions are fulfilled –

1 the decision was rendered by a court having jurisdiction within the meaning of the Convention;

2 it has become *res judicata* in the State of origin.

In order to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Any two contracting States may agree upon the conditions under which a decision shall be deemed to be *res judicata.*
Any two contracting States may also agree reciprocally to recognize and enforce any decision which is enforceable in the State of origin even though an appeal has been or may still be made.
In such an agreement they may determine the conditions upon which the proceedings for recognition or enforcement may be adjourned.

Article 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

1 recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed;

2 the decision is the result of fraud;

3 [an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a court of the State addressed and this jurisdiction was seized first.]
Any State, on signing, ratifying or acceding to the Convention, may reserve the right not to recognize or enforce any decision rendered in proceedings in which the requirements of natural justice, or due process of law, were not satisfied.

Article 5bis

A decision rendered by default shall be recognized and be enforceable only if the document instituting the proceedings was served on the defaulting party in accord-

de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Article 6

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

ance with the law of the State of origin, and if, in the circumstances, that party had sufficient time to prepare his defence.

Article 6

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.

Séance plénière

Procès-verbal de la Séance plénière des 27 et 28 octobre 1964

EXTRAIT: DISCUSSIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE LA PREMIÈRE COMMISSION[1]

La séance est reprise à minuit.

Le Président [2] demande alors à la Conférence de passer à l'examen des travaux de la Première commission, qui soumet à la Conférence un projet de décision accompagné de six articles.

M. Huss (Luxembourg), Président de la Première commission, fait l'exposé suivant:
Votre Première commission était chargée d'élaborer le texte d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale, en se fondant sur l'avant-projet présenté par la Commission spéciale instituée à cette fin.
Cette tâche était particulièrement difficile et délicate. La plupart des Etats ont conclu en cette matière des traités bilatéraux en assez grand nombre. Les divergences entre ces différents traités, divergences que le profane n'arrive pas toujours à s'expliquer, sont fonction de la nature des relations entre chacun des Etats avec un autre Etat considéré. Ceci indique suffisamment mes préoccupations qui se sont présentées lorsque nous avons cherché à combiner le caractère général d'une convention sur l'exécution avec les nécessités résultant dans les différents Etats des divergences entre les organisations juridictionnelles, le droit de la procédure et les compétences internes. Ces préoccupations se sont groupées autour d'une notion nouvelle ayant pour nom *bilatéralisation*. Cette idée a suscité un mouvement fait à la fois de vif intérêt et de réticence prudente. Il sera encore question de la façon dont la Commission a abordé le problème.
La Commission a tenu en tout 9 séances, dont une a été entièrement consacrée à l'examen du problème de la bilatéralisation. Une autre, celle du 27 octobre, n'a pas été en mesure de prendre des décisions définitives en raison de l'absence de nombreux Délégués retenus dans d'autres Commissions. Le nombre des séances réservé à la Première commission avait d'ailleurs été réduit par le Bureau de la Conférence pour permettre à d'autres Commissions, dont les travaux présentaient des perspectives plus favorables, de parfaire leur tâche.
Même si ce sacrifice ne lui avait pas été demandé, la Première commission n'aurait pas pu terminer entièrement des travaux qui, à chaque instant, suscitaient des divergences de vues difficilement réductibles. L'existence de nombreux traités bilatéraux consacrant sur un objet déterminé les solutions de fond et les formules d'expression les plus diverses, en invitant à des citations multiples, s'est révélée comme étant d'un grand recours pour un approfondissement du débat, mais aussi comme une entrave sérieuse à l'avancement des travaux.

[1] Voir pour les autres parties de ce Procès-verbal, *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I (discussion des travaux de la Cinquième commission en matière de divorce, etc. et sur les travaux futurs de la Conférence); tome II (discussion sur le projet de convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption); tome III (discussion sur le projet de convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale); tome IV (discussion sur le projet de convention sur les accords d'élection de for).
[2] Présidence de M. Offerhaus, Président de la Dixième session.

Procès-verbal de la séance plénière

La Commission a terminé l'étude de six articles (dont l'article 5*bis*) et de l'alinéa premier d'un autre article, l'article 6. Elle a ainsi terminé pour l'essentiel l'étude du champ d'application de la convention, celle des conditions positives et négatives, le régime spécial des jugements par défaut, le principe de la suppression du contrôle des règles de conflits et les exceptions à apporter à ce principe. Deux textes, français et anglais, ont été ainsi établis. Parmi les dispositions à étudier ultérieurement figurent notamment le catalogue des compétences indirectes, y compris le régime des compétences exclusives et l'épineux problème de la litispendance, sur l'étude duquel la Commission a déjà anticipé en examinant l'article 5 de l'avant-projet.

Les débats ont sérieusement malmené le texte de l'avant-projet. Mais ce qui a constamment harcelé les orateurs, c'est l'incidence éventuelle des effets de la bilatéralisation. Les débats consacrés à cette nouvelle idée ont révélé à la fois la richesse des possibilités qu'elle offre et le danger qu'elle présente de faire dégénérer l'œuvre de la Commission en projet de convention modèle. Le rapport établi par le Secrétaire général sur la séance du vendredi 23 octobre est à ce sujet un document extrêmement édifiant. Toutefois, à la presque unanimité des votants, la Commission a constaté que la forme classique d'un traité d'exécution ne convenait pas aux besoins de la Conférence; elle s'est bornée, par ailleurs, à instituer un Comité restreint chargé d'approfondir les problèmes qu'avait fait surgir la bilatéralisation.

Force nous est de constater que la Première commission n'est pas à même de vous présenter un texte susceptible d'être transmis aux Gouvernements. Son œuvre est de nature à pouvoir être continuée lors d'une éventuelle Session extraordinaire. Je rappelle, en terminant, que l'élaboration d'un traité multilatéral d'exécution, même s'il ne doit concerner que des pays aux affinités très proches, prendra toujours des années, comme le démontrent les expériences faites ailleurs. Du fait que notre travail est resté inachevé, en partie pour permettre à des projets plus urgents d'aboutir, il n'y a donc pas lieu de tirer des conclusions excessives.

Je voudrais terminer en exprimant ma gratitude à M. le Rapporteur Fragistas et à M. Droz, Secrétaire au Bureau Permanent, dont le concours éclairé et efficace nous a beaucoup aidés dans nos travaux.

Ayant terminé son exposé, M. Huss demande l'inclusion de la décision soumise à la Conférence dans l'Acte final.

M. Welamson (Suède) émet le vœu que la séance plénière décide que les propositions qui ont déjà été formulées dans un document de travail relatif aux articles qui lui sont soumis, mais qui n'ont pas été examinés par la Première commission, seront examinés par la Session extraordinaire.

M. Huss (Luxembourg), remarque que l'on pourrait discuter le point de savoir si la Conférence peut lier les débats futurs; il ajoute que la remarque du Délégué suédois vise spécialement deux documents de travail contenant les propositions de la délégation turque et de la délégation suédoise, de même qu'une proposition de M. Maridakis concernant l'alinéa 2 de l'article 6.

M. Newman (Royaume-Uni) demande que l'on fasse abstraction du libellé du texte anglais, et précise qu'il remettra ultérieurement au Secrétariat un texte mieux rédigé.

M. Jenard (Belgique) remarque qu'il désire également apporter quelques changements de forme au préambule et qu'il remettra également un texte au Secrétariat.

Le Président demande à la Conférence de se prononcer sur la décision qui lui est soumise par la Première commission.

Vote

Les délégations suivantes se prononcent en faveur de la décision: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie; aucune délégation ne vote contre, et il n'y a pas d'abstention.

Le Président constate que par 19 voix contre 0, la décision proposée par la Première commission est adoptée par la Conférence.

Il félicite vivement M. Huss, le Rapporteur M. Fragistas, ainsi que la Commission de ce résultat en soulignant qu'en raison de la complexité du sujet, la Commission n'a pas pu aboutir à un résultat positif malgré les deux réunions de la Commission spéciale et la réunion d'un Comité de rédaction à Berne avant la Conférence [1].

[1] Voir la suite de ce Procès-verbal, *Actes et Documents de la Dixième session (1964)*, tome I, p. 33; tome II, p. 397; tome III, p. 335; tome IV, p. 191.

Acte final

Extrait de l'Acte final de la Dixième session[1]

B. LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES AUX TRAVAUX FUTURS DE LA CONFÉRENCE:

I En matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale

La Dixième session,

Ayant terminé la première lecture des articles reproduits ci-dessous, est convenue qu'il importe d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion,

A décidé que ses travaux en la matière devront être poursuivis et achevés par une Session extraordinaire au sens des articles 3 et 10 du Statut, à tenir dans un délai ne dépassant pas deux ans,

[1] Voir la suite de l'Acte final dans le tome I des *Actes et Documents de la Dixième session*, p. 43.

B. THE FOLLOWING DECISIONS CONCERNING THE FUTURE WORK OF THE CONFERENCE –

I In the matter of recognition and enforcement of foreign judgments

The Tenth Session,

Having completed the first reading of the articles mentioned hereunder, and having agreed that it is important that further discussion of these articles should as far as possible be avoided,

Has decided that the work on this subject should be pursued and completed by an Extraordinary Session, set up in accordance with articles 3 and 10 of the Statute, to be held within a period of not more than two years,

A décidé en outre que l'étude du système dit de la «bilatéralisation» méritait d'être approfondie, et que des conclusions détaillées devaient être soumises en temps utile à la Session extraordinaire,
Prie par conséquent la Commission d'Etat de faire le nécessaire pour qu'une Session extraordinaire soit convoquée en temps utile,
Prie également la Commission d'Etat d'instituer un Comité ad hoc très restreint ayant mission de soumettre un texte écrit aux Gouvernements avant le 31 mars 1965,
Constate que les articles suivants ont été adoptés:

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.
Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;

3 en matière successorale;

4 en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

5 en matière d'assurance sociale obligatoire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

Article 2

La Convention s'applique à toute décision rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée par l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même, par exemple jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution.
Toutefois elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.
La Convention ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux administratifs.
Chaque Etat contractant peut se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale. L'Etat qui aura fait usage de la réserve ne pourra pas prétendre à l'application de la Convention aux décisions de ses tribunaux rendues à l'occasion d'une procédure pénale.

Article 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1 la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention;

2 elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.
Deux Etats contractants peuvent s'entendre pour pré-

Has further decided that the study of the method called 'bilateralisation' is worth pursuing further and that detailed conclusions should be submitted in due course to the Extraordinary Session,
Consequently requests the State Commission to take the necessary steps to convene an Extraordinary Session in due course,
Further requests the State Commission to set up a very restricted ad hoc Committee, with instructions to submit a written text to the Governments before 31st March 1965,
States that the following articles have been adopted:

Article 1

The present Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of the contracting States.
It shall not apply to decisions the main object of which is to determine–

1 the status or capacity of persons or questions of family law, including the personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2 maintenance obligations not included in subparagraph 1;

3 questions of succession;

4 questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

5 questions of compulsory social insurance.

It is understood that the Convention shall not apply to decisions for the payment of any kind of tax or penalty.

Article 2

The Convention shall apply to all decisions rendered by a court of a contracting State, irrespective of the name given by the State of origin to the proceedings or to the decision itself, for example, judgment, decree, order or writ of execution.
However, it shall not apply to decisions which order provisional or protective measures.
The Convention shall not apply to decisions rendered by administrative tribunals.
Each contracting State may reserve the right not to apply the Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings. A State which has made such a reservation may not require the application of the Convention to decisions of its courts which have been rendered in the course of criminal proceedings.

Article 3

The Convention shall apply irrespective of the nationality of the parties.

Article 4

A decision rendered in one of the contracting States shall be recognized and be enforceable in the other contracting States if the following conditions are fulfilled –

1 the decision was rendered by a court having jurisdiction within the meaning of the Convention;

2 it has become *res judicata* in the State of origin.

In order to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Any two contracting States may agree upon the con-

ciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée.
De même deux Etats contractants pourront convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut encore être interjeté contre elles.
Par cet accord, ils pourront préciser les conditions auxquelles il pourra être sursis à statuer sur une demande en reconnaissance ou exécution.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 la décision est le résultat d'une fraude;

3 [une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause est pendante entre les mêmes parties devant un tribunal de l'Etat requis, qui aurait été saisi en premier.]

Tout Etat en signant ou ratifiant la présente Convention ou en y adhérant peut se réserver la faculté de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions qui seraient rendues à la suite d'une procédure ne satisfaisant pas aux principes généraux du droit ni aux exigences d'une bonne administration de la justice.

Article 5bis

Une décision par défaut ne doit être reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Article 6

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

ditions under which a decision shall be deemed to be *res judicata*.
Any two contracting States may also agree reciprocally to recognize and enforce any decision which is enforceable in the State of origin even though an appeal has been or may still be made.
In such an agreement they may determine the conditions upon which the proceedings for recognition or enforcement may be adjourned.

Article 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

1 recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed;

2 the decision is the result of fraud;

3 [an identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a court of the State addressed and this jurisdiction was seized first.]

Any State, on signing, ratifying or acceding to the Convention, may reserve the right not to recognize or enforce any decision rendered in proceedings in which the requirements of natural justice, or due process of law, were not satisfied.

Article 5bis

A decision rendered by default shall be recognized and be enforceable only if the document instituting the proceedings was served on the defaulting party in accordance with the law of the State of origin, and if, in the circumstances, that party had sufficient time to prepare his defence.

Article 6

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.

Deuxième partie

Session extraordinaire

Travaux préliminaires

Session extraordinaire

Propositions du Comité restreint sur la bilatéralisation et Rapport sur les travaux du Comité restreint [1]

ETABLI PAR M. P. JENARD
SUIVI D'ANNEXES

Document préliminaire No 6 de mars 1965

I TEXTES ÉLABORÉS LORS DE LA DIXIÈME SESSION ET REPRIS PAR LE COMITÉ SUR LA BILATÉRALISATION

Article a

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la présente Convention si ces deux Etats après avoir ratifié la Convention en sont ainsi convenus par un accord complémentaire.

Article a

Judicial decisions rendered in a contracting State shall be recognized and enforced in another contracting State in accordance with the present Convention if the two States, after having ratified the Convention, have thus agreed by Supplementary Agreement.

Article b

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.
Pour tous les Etats la ratifiant ultérieurement elle entrera en vigueur soixante jours après le dépôt de leur instrument de ratification.
L'accord prévu à l'article *a* sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et prendra effet soixante jours après la date de cette notification, à moins que les deux Parties contractantes ne soient convenues d'un autre délai.

Article b

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.
It shall enter into force for all States which ratify subsequently sixty days after the deposit of their instrument of ratification.
The Agreement provided for in article *a* shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands and shall take effect sixty days after the date of this notification, unless the two contracting Parties shall have agreed upon a different period.

[1] Composition du Comité restreint: *Président:* M. *Ch. N. Fragistas; Rapporteur:* M. *P. Jenard; Membres:* M. *F. Burrows,* M. *S. Rognlien,* M. *L. T. Welamson; Secrétariat:* M. *M. H. van Hoogstraten,* M. *A. E. von Overbeck,* M. *G. A. L. Droz.*

II NOUVELLES PROPOSITIONS

Article c

(La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article...., alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.
La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquelles s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants) [1].
La dénonciation de la Convention par un Etat n'entraîne pas la caducité d'un accord complémentaire conclu par cet Etat en application de l'article premier, à moins que cet accord n'en dispose autrement.
Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire qu'il a conclu en application de l'article *a,* soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Partie. Tout Etat contractant ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article c

(The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article...., even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.
If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five years' period.
It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.
The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States) [1].
Denunciation of the Convention by a State shall not be deemed to terminate any Supplementary Agreement which may have been concluded by that State in accordance with article 1, unless such agreement provides otherwise.
Any contracting State may, without denouncing the Convention, denounce a Supplementary Agreement made in accordance with article *a,* either in accordance with its provisions, or, if it contains no provisions for denunciation, by six months' notice to the other Party. Any State having denounced a Supplementary Agreement shall inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands thereof.

Article d

Sous réserve de l'article 17 les Etats contractants s'engagent à ne pas conclure entre eux de Convention sur

[1] Clause habituelle des Conventions de La Haye non discutée par le Comité.

la reconnaissance et l'exécution des jugements, indépendante de la présente Convention et qui serait incompatible avec ses dispositions, sauf raisons impérieuses résultant de liens économiques ou de particularités des législations en présence.

Article d

Without prejudice to article 17, contracting States shall not conclude independently of the present Convention any Convention between themselves on the recognition and enforcement of judgments which would be incompatible with the provisions of the present Convention, except for compelling reasons resulting from economic ties or the particular aspects of the legal systems in question.

Rapport du Comité restreint sur la bilatéralisation

ÉTABLI PAR M. P. JENARD

A l'intention des Gouvernements

Introduction

1 Conformément aux décisions prises par la Dixième session de la Conférence (Acte final, B, I, p. 138), la Commission d'Etat néerlandaise a institué un Comité restreint afin d'approfondir l'étude du système dit de la *bilatéralisation.*
Ce Comité composé de MM. Burrows (Royaume-Uni), Fragistas (Grèce), Jenard (Belgique), Rognlien (Norvège), et Welamson (Suède) s'est réuni à La Haye du 16 au 19 février 1965 sous la présidence de M. Fragistas. M. Jenard a été désigné comme Rapporteur. Le Secrétaire général de la Conférence, M. van Hoogstraten, et les Secrétaires au Bureau Permanent, MM. von Overbeck et Droz, ont pris part aux délibérations du Comité.

2 Le Comité était saisi d'une note dont le texte est ci-annexé (Annexe III) [1] établie par le Bureau Permanent de la Conférence. Ci-joint également les principaux documents de la Dixième session se rapportant à l'examen du problème de la bilatéralisation (Document de travail No 12, *Rapport Droz* et Procès-verbal No 8, voir *supra* p. 106 et 127).

3 Lors de la Dixième session, la Commission I chargée d'élaborer un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements a décidé par 16 voix contre 0 et 5 abstentions que la matière ne se prêtait pas à être réglée par un traité multilatéral du type classique (Commission I, Procès-verbal No 8, voir *supra* p. 127).
La Commission se trouvait dès lors devant l'alternative d'élaborer une convention modèle ou de rechercher un système intermédiaire entre la convention modèle et la convention classique. A cet effet, elle a retenu, en vue d'un examen complémentaire, le système dit de la «bilatéralisation». Le procédé envisagé consiste à élaborer un traité multilatéral qui pourrait être «bilatéralisé». En d'autres mots, il s'agirait de conclure une convention multilatérale qui entrerait en vigueur après le dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification; toutefois les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant ne seraient reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la convention que si ces deux Etats, après avoir ratifié la convention, en étaient ainsi convenus par un accord complémentaire. Ce système permettrait de procéder, dans le cadre de la convention multilatérale, *au libre choix du partenaire.* Le principe même du système n'a pas été remis en cause par le Comité restreint.
Les points suivants ont particulièrement retenu son attention.

[1] Voir *infra* p. 149.

I Différence entre la bilatéralisation et une convention modèle

Alors qu'une convention modèle peut être librement modifiée par les Etats, le système de la bilatéralisation ne permet *stricto sensu* que le libre choix du partenaire. Il impose le respect des dispositions de la convention. Si celles-ci ne permettent aucune dérogation, les Etats ne peuvent modifier la convention dans leur accord complémentaire. Si des modifications sont autorisées par la convention, l'accord complémentaire ne peut faire usage que de celles-ci (voir *Rapport Droz,* sous I, *supra* p. 106 Doc. trav. No 12).
Le système de la bilatéralisation qui, à la différence de l'élaboration de conventions modèles, reste dans la mission de la Conférence de La Haye (voir *Acte final de la Neuvième session,* IV) et la met à même de réaliser l'objectif qui lui a été assigné par le Conseil de l'Europe *(Actes et Documents de la Neuvième session,* tome I, p. 69), permet surtout, par l'adoption de règles communes liant les Etats, d'aboutir à une harmonisation à laquelle ne peut atteindre une convention modèle.

II Nature juridique du système de la bilatéralisation

Le système aboutit à l'élaboration de deux instruments: la convention multilatérale, d'une part, et l'accord complémentaire, d'autre part, qui, s'il trouve son support dans la convention multilatérale, a néanmoins une existence propre. Bien que la perspective soit différente, certaines Conventions de La Haye (notamment les Conventions de 1905 et de 1954 sur la procédure civile) ont déjà constitué le support de plusieurs accords bilatéraux (voir par exemple les accords intervenus entre la Belgique et la France, la Belgique et la République Fédérale d'Allemagne, etc.).
La question s'est posée de savoir si la convention multilatérale dont l'objet essentiel, c'est-à-dire la reconnaissance et l'exécution des jugements, est subordonné à la conclusion d'un accord complémentaire peut être considérée comme ayant une valeur en elle-même, ou en d'autres mots, si elle produit des effets (voir *Rapport Droz,* sous II, *supra* p. 106 Doc. trav. No 12).
Le Comité a considéré que la réponse à cette question était affirmative.

1 Suivant le système envisagé (voir Propositions sous I, art. *a supra* p. 143) la convention entrerait en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification. Selon le Comité, il y a lieu de distinguer entre l'entrée en vigueur d'une convention et les effets qu'elle est susceptible de produire. Ceux-ci, ou certains d'entr'eux, peuvent être assortis d'une condition. Ainsi, en est-il, dans certains pays, sur le plan interne, d'une loi qui ne peut devenir efficace qu'après la promulgation d'un décret d'exécution. Si un tel décret n'est pas promulgué, la loi est en vigueur mais dépourvue d'efficacité.
Cette distinction entre l'entrée en vigueur d'une convention et la production de ses effets n'est pas particulière au système de la bilatéralisation mais peut se manifester à l'occasion de conventions du type classique.
Le système de la bilatéralisation consacre la distinction entre l'entrée en vigueur de la convention multilatérale et certains effets qu'elle est appelée à produire. L'entrée

en vigueur de convention générale produira un effet immédiat en accordant aux Etats qui l'auront ratifiée la faculté de procéder à des accords complémentaires. Quant à son effet principal, qui est de faciliter la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements, il n'entrerait en force que bilatéralement entre Etats ayant échangé des déclarations réciproques.

2 Si la convention multilatérale comporte, comme on l'a envisagé à la Dixième session, des possibilités d'apporter des modifications au régime de base de la convention, l'accord bilatéral ne peut faire usage que de ces seules possibilités; c'est-à-dire que la convention multilatérale établit des obligations pour les Etats contractants. Un Etat ayant ratifié la convention multilatérale pourrait trouver un motif de protestation si, dans un accord de bilatéralisation intervenu entre deux autres Etats, ceux-ci modifiaient la convention au delà de ce qui est permis.

3 De l'avis du Comité, la convention multilatérale devrait comporter une clause de dénonciation ce qui suppose qu'elle a elle-même une existence propre. Quant aux effets de cette dénonciation nous les examinerons plus en détail au No VI ci-après.

III A quel moment l'accord bilatéral peut-il intervenir entre deux Etats ayant ratifié la convention

Le Comité a estimé qu'à ce sujet une entière liberté devrait être laissée aux Etats contractants, et qu'il n'y avait notamment pas lieu de leur imposer pour conclure l'accord complémentaire un délai fixe à partir du dépôt de leur instrument de ratification.

IV Quels sont les Etats admis à devenir Parties à la convention

Etant donné le système de la bilatéralisation qui permet le libre choix du partenaire, la question peut se poser de savoir si l'accès à la convention doit encore être limité à certains Etats.
Une limitation présente néanmoins de l'intérêt, notamment pour les Parlements.
Dans les Etats où le système de la bilatéralisation permettra au Gouvernement de conclure les accords complémentaires sans nouvelle approbation parlementaire, certains Parlements pourraient, en effet, subordonner l'approbation de la convention à ce que les partenaires éventuels lui soient connus.
Pour cette raison, le Comité a estimé que seuls les Etats membres de la Conférence au moment de la Session extraordinaire pourraient être admis à la ratification. Toutefois, rejoignant en cela les conclusions du Comité sur la bilatéralisation, institué lors de la Dixième session de la Conférence (*cf. Rapport Droz*), le Comité restreint n'a pas cru devoir déconseiller toute adhésion à la convention étant donné que cette adhésion pourrait être soumise à certaines conditions à préciser par la Session extraordinaire et qui pourraient être identiques à celles retenues soit à la Dixième session (article 18, Convention sur les accords d'élection de for; article 28, Convention signification des actes judiciaires; article 20, Convention adoption) soit dans la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, article 17.

V Problème des modifications

Le Comité restreint est demeuré dans l'optique des décisions prises à la Dixième session par la Commission I selon lesquelles des modifications seront autorisées (voir notamment article 4 des dispositions déjà adoptées). Ainsi que le Bureau Permanent l'a souligné dans sa Note à l'intention du Comité restreint (voir Annexe III, sous I, *infra* p. 149) le problème des modifications est indépendant, de par sa nature, du système de la bilatéralisation *stricto sensu*.
Il existe cependant une connexité entre la bilatéralisation et les modifications au régime de base de la convention, l'usage de ces modifications pouvant varier suivant les partenaires en présence (*cf. Rapport Droz,* sous III, *supra* p. 107 Doc. trav. No 12).
A cet égard le Comité est arrivé aux conclusions suivantes:

1 Les accords complémentaires pourront préciser le sens des termes utilisés dans la convention. Toutefois, ces précisions pouvant affecter la portée des dispositions de la convention, le Comité a estimé qu'une clause générale permettant l'usage d'une telle faculté serait dangereuse car de nature à détruire l'harmonie que tend à réaliser la convention. A son avis, les termes susceptibles d'être précisés devraient être nommément cités dans la convention, soit dans les articles concernés soit dans un article général. Les Etats pourront également apporter d'autres précisions si cette faculté leur est reconnue par la convention.

2 La convention comporterait des possibilités de modifications dans un sens favorable (*in favorem*) à la reconnaissance et à l'exécution. De même que le Comité-bilatéralisation institué lors de la Dixième session, le Comité restreint est d'avis:

a que l'accord de bilatéralisation ne pourrait pas modifier librement, même dans un sens favorable à la reconnaissance et l'exécution, les dispositions de la convention multilatérale;

b que toute possibilité de modification ou d'adaptation devrait être autorisée expressément par la convention multilatérale;

c que le choix des dispositions de la convention qui pourraient se prêter à de telles modifications ou adaptations, est une question de fond laissée à l'appréciation de la Session extraordinaire.

3 Les textes arrêtés par la Commission I prévoient la possibilité de réserves qui sont appelées à valoir à l'égard de tous les Etats contractants et dès lors de tous les partenaires éventuels.
Le Comité s'est demandé si la rigueur d'un tel système devrait être maintenue, compte tenu de la bilatéralisation, et s'il ne serait pas préférable, dans l'intérêt même de la convention, de prévoir, au lieu de réserves, des facultés régressives dont il pourrait être fait usage par les Etats intéressés suivant les partenaires en présence. Ainsi, par exemple, un Etat pourrait faire la réserve quant à la reconnaissance et à l'exécution des jugements rendus en matière civile par les juridictions répressives pour le motif que ses ressortissants ne peuvent, en cas de défaut, être défendus ni représentés devant les tribunaux répressifs d'un autre Etat contractant. Or, une telle réserve ne se justifierait pas dans les rapports avec un Etat contractant dont la législation permet toujours à l'auteur d'une infraction de se faire défendre et représenter devant les juridictions répressives. En outre, l'abolition de la distinction entre les réserves et les facultés éliminerait des risques de confusion aussi bien lors de

Comité bilatéralisation – Rapport

la conclusion du traité que de son application. Si le système des facultés régressives ne pouvait être retenu, le Comité restreint est d'avis que l'Etat qui a formulé une réserve devrait avoir la possibilité de renoncer à cette réserve dans un accord de bilatéralisation.
Le problème exposé ci-dessus est illustré par le fait que le Comité restreint n'a pas été à même de déterminer d'un commun accord si les dispositions figurant aux articles 2, alinéa 4, et 5, alinéa 2, étaient de même nature.

4 Diverses possibilités existent pour indiquer les précisions ou modifications permises. On peut envisager soit, comme cela a été fait dans les dispositions adoptées au cours de la Dixième session, de les exprimer à propos de chaque article, soit de les concentrer dans un seul article, soit encore de les grouper dans une annexe à la convention avec une référence aux articles concernés. Selon le Comité, s'il y avait un nombre assez élevé de facultés, la solution retenue par la Commission I (article par article) alourdirait le texte de la convention et rendrait moins claires ses dispositions de base. C'est pourquoi, dans cette éventualité, les préférences du Comité iraient à la deuxième solution (groupement des facultés dans un article) sans qualification du caractère *in favorem* ou régressif de ces facultés.
Le Comité a cru devoir rédiger un article dont le texte figure ci-après, étant entendu que les cas retenus n'ont qu'un caractère exemplatif, de nature à illustrer la technique préconisée, le Comité n'ayant pas mandat de faire des propositions quant au fond. Dans le choix non-limitatif de ses exemples, le Comité s'en est tenu aux articles déjà adoptés lors de la Dixième session. Le catalogue des facultés pourrait être étendu à d'autres dispositions, et notamment, ainsi que le Comité-bilatéralisation l'avait envisagé à la Dixième session, aux articles 9 et 12 de l'avant-projet (*cf. Rapport Droz,* sous III, chiffre 15 [1], *supra* p. 107 Doc. trav. No 12).
Un article contenant diverses facultés pourrait être rédigé de la manière suivante:

Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront en application de l'article a:

1 de préciser le sens des termes matières civiles ou commerciales *(article premier, alinéa premier);*

2 de déterminer les tribunaux *dont les décisions sont reconnues et exécutées (article premier, alinéa premier, et article 2, alinéa premier);*

3 de préciser ce qu'ils entendent par décision *au sens de l'article 2, alinéa premier;*

4 de convenir de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale (article 2, dernier alinéa);

5 de préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée (article 4, alinéa 3);

6 de convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours peut être interjeté contre elles; par cet accord les Etats contractants pourront préciser les conditions auxquelles il pourra être sursis à statuer sur une demande en reconnaissance ou exécution (article 4, alinéas 4 et 5);

7 de convenir de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions qui seraient rendues à la suite d'une procédure ne satisfaisant pas aux principes généraux du droit ni aux exigences d'une bonne administration de la justice (article 5, dernier alinéa);

8 de convenir que l'article 5bis ne sera pas applicable si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et que celle-ci a eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision;
etc.

Texte anglais

Contracting States may, in the agreements which they may conclude in accordance with Article a:

1 define the phrase civil or commercial matters *(Article 1, first paragraph);*

2 indicate the courts *whose decisions shall be recognized and enforced (Article 1, first paragraph, and Article 2, first paragraph);*

3 define the word decision *as used in Article 2, first paragraph;*

4 agree not to apply the Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings (Article 2, last paragraph);

5 define the conditions upon which a decision shall be deemed to have become res judicata *(Article 4, third paragraph);*

6 agree reciprocally to recognize and enforce decisions which are enforceable in the State of origin even though appeals may still be made; by such agreement the contracting States may define the conditions on which the proceedings for recognition or enforcement may be adjourned (Article 4, fourth and fifth paragraphs);

7 agree not to recognize or enforce decisions rendered in proceedings in which the requirements of natural justice, or due process of law were not satisfied (Article 5, last paragraph);

8 agree that Article 5bis shall not apply if a decision rendered by default has been notified to the defaulting party and the latter was able to appeal against that decision and had sufficient time to do so;
etc.

Il va sans dire que si cette méthode est adoptée, les réserves et facultés figurant déjà dans les textes retenus à la Dixième session seraient supprimées.

VI Dénonciation

De l'avis du Comité:

1 Il est souhaitable qu'il ne soit pas nécessaire de dénoncer la convention multilatérale pour pouvoir dénoncer les accords bilatéraux pris en application de celle-ci; ce principe devait être formulé expressément.

2 La convention multilatérale peut également faire l'objet d'une dénonciation. L'effet de cette dénonciation quant à l'avenir est certain: l'Etat ayant dénoncé la convention renonce aux effets de celle-ci et, partant, a la faculté de conclure sur sa base de nouveaux accords bilatéraux.
L'effet de la dénonciation de la convention sur les accords bilatéraux déjà conclus est plus délicat à définir. Ces accords sont-ils dénoncés *ipso facto,* le support sur lequel ils reposent ayant cessé d'exister? Ou, au contraire, sont-ils maintenus, ayant été valablement conclus et la convention dénoncée continuant à produire ses effets pour le passé?

[1] M. Rognlien (Norvège) a signalé qu'en plus des exemples retenus par le Comité d'autres facultés auraient pu être envisagées à titre d'illustration de la technique proposée (*cf.* document ci-annexé sous No IV).

En vue d'éviter des interprétations divergentes, le Comité restreint propose de prévoir expressément dans la convention que sa dénonciation n'entraîne pas la caducité des accords bilatéraux complémentaires.

3 En conséquence le Comité présente un projet de texte (Propositions, sous II, article *c, supra* p. 143), dont seuls les deux derniers alinéas sont spécifiques au système de la bilatéralisation, mais qui traduit les principes exposés ci-dessus.
En application de cet article, un Etat qui désire dénoncer à la fois la convention et les accords complémentaires doit, pour dénoncer la convention, adresser au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas une notification qui produira ses effets dans les délais prévus par la convention et doit, pour dénoncer les accords complémentaires, soit se conformer aux stipulations de ces accords soit, si ceux-ci sont muets à cet égard, notifier sa décision à ses partenaires, la dénonciation produisant alors ses effets dans un délai de six mois à partir de la notification. Mais les Etats devront toujours informer le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas de ces dénonciations particulières.

4 A l'occasion de l'examen de la dénonciation, le Comité s'est posé la question de savoir si la dénonciation par un Etat d'un accord complémentaire empêche de reconnaître et d'exécuter, conformément au régime conventionnel, les jugements qui ont été rendus dans l'autre Etat avant la dénonciation. Le Comité a considéré qu'il s'agit en l'occurrence d'une question de fond à trancher par la Session extraordinaire. Celle-ci devra notamment se prononcer sur le point de savoir si la convention doit contenir une disposition générale à ce sujet ou s'il y a lieu de laisser aux Etats la liberté de régler ce problème dans les accords complémentaires.

5 Sur un plan plus général, des questions analogues se posent d'ailleurs pour les jugements rendus avant la conclusion des accords complémentaires. Il s'agit également de l'application de la convention dans le temps, et le Comité n'a pas cru devoir se prononcer sur une solution telle que celle qui est donnée à l'article 12 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des obligations alimentaires envers les enfants.

VII Relations de la convention avec d'autres traités d'exécution

Le problème des conflits de conventions n'est pas particulier au système de la bilatéralisation mais peut surgir également par la conclusion de conventions du type classique ou la mise en œuvre de conventions modèles. C'est pourquoi des doutes pouvaient naître sur le point de savoir si l'étude de cette question entrait bien dans le mandat du Comité. Celui-ci a été cependant d'avis que le problème méritait d'être examiné en raison des considérations suivantes:
– nombreuses sont actuellement les conventions bilatérales ou multilatérales qui règlent déjà la reconnaissance et l'exécution des jugements ou qui sont en voie d'élaboration, ce qui multiplie les possibilités de conflits;
– la solution qui serait éventuellement retenue pour régler le problème peut avoir une influence sur l'adoption du système de la bilatéralisation et également sur l'étendue des modifications susceptibles d'être apportées à la convention par les accords complémentaires;
– enfin le procédé de la bilatéralisation peut éventuellement donner au problème du conflit de conventions des solutions spécifiques (voir notamment l'exemple donné *infra* sous *A*).

Il faut distinguer entre différentes questions:
– l'effet de la convention sur les traités qui règlent déjà d'une manière générale la reconnaissance et l'exécution des jugements;
– la relation de la convention avec les conventions futures de ce genre;
– la relation de la convention avec les traités conclus ou à conclure en des matières spéciales.

A Première hypothèse

Des traités bilatéraux règlent déjà, d'une manière générale, la reconnaissance et l'exécution des jugements. Le problème de l'incidence de la Convention de La Haye sur ces accords internationaux peut être examiné à l'aide d'un exemple. Quid de la Convention belgo-suisse si la Belgique et la Suisse ratifient toutes les deux la Convention de La Haye?
Comme nous l'avons exposé, la ratification de la Convention de La Haye ne produira, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, aucun effet aussi longtemps que les Etats ne procèdent pas à un accord complémentaire. Si la Belgique et la Suisse ne procèdent pas à l'accord de bilatéralisation, la Convention de La Haye ne produira aucun effet sur la Convention belgo-suisse et dès lors le conflit de conventions sera évité. Si ces deux pays procédaient à un accord de bilatéralisation, il leur appartiendrait de régler dans cet accord le sort de la Convention antérieure.
La solution serait identique en cas de traités multilatéraux (par exemple le Traité Benelux ou le Traité de la Communauté Economique Européenne).

B Deuxième hypothèse

La question est de savoir si deux ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention de La Haye et ayant ou non procédé à l'accord complémentaire peuvent conclure entre eux une convention indépendante qui s'écarterait des règles de La Haye.
Différentes solutions sont possibles:

1 On peut envisager la liberté totale pour les Etats parties à la Convention de La Haye de conclure entre eux des conventions indépendantes incompatibles avec la Convention de La Haye. A l'appui de cette solution on fait valoir que la Convention de La Haye ne peut figer l'évolution du droit, que des circonstances particulières propres à deux ou plusieurs Etats peuvent exister (législations voisines qui permettent de faciliter davantage la reconnaissance et l'exécution; législations trop différentes qui, au contraire, rendent difficile un accord sur la base de la Convention de La Haye; appartenance à une organisation régionale comme le Benelux, l'Union nordique ou la C.E.E.). Ce système est celui retenu par la Convention sur le for contractuel (article 11). Il se justifie aussi par la considération que si les Etats ne disposent pas d'une certaine liberté les risques de non-ratification ou de dénonciation de la convention multilatérale sont accrus.

2 Un autre système consisterait à interdire aux Etats parties à la Convention de La Haye de conclure des conventions dérogatoires. Cette solution est inspirée par le souci de maintenir la communauté juridique que réalise, dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, la Convention de La Haye et tend à ce que ne soit pas détruits par la conclusion d'accords dérogatoires les avantages résultant de cette communauté.

3 Un troisième système serait de laisser le problème entièrement ouvert tant pour les Gouvernements que

Comité bilatéralisation – Rapport

pour les tribunaux. Une telle solution ne manquerait pas de donner lieu à des interprétations divergentes.

4 Une quatrième solution consisterait en un compromis entre les deux premières solutions envisagées ci-dessus:

La convention multilatérale contiendrait une disposition aux termes de laquelle les Etats contractants s'engageraient à ne pas conclure entre eux de conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements qui s'écarteraient des règles adoptées par la Convention de La Haye, à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses, laissées à l'appréciation des Etats intéressés, résultant de liens économiques ou de la particularité des législations en présence.
Ainsi, d'une part, serait posé le principe du maintien de l'œuvre de La Haye et, d'autre part, seraient évités, par l'insertion d'une disposition expresse, les inconvénients qui, en l'absence de tout texte, résulteraient des interprétations divergentes.

La question s'étant posée de savoir s'il appartenait au Comité de marquer sa préférence pour une de ces solutions, la majorité du Comité a été d'avis de le faire dans l'espoir qu'une majorité pourrait se dégager à la Session extraordinaire en faveur de l'un des systèmes. Il a semblé à la majorité du Comité que le compromis qui vient d'être exposé sous 4 avait les meilleures chances d'être accepté et qu'il était ainsi préférable de s'y rallier. C'est pourquoi il est proposé un texte en ce sens, figurant dans les Propositions, sous II, article *d*.

Dans le texte proposé, l'expression *particularité des législations en présence* ne se rapporte pas nécessairement à l'ensemble de ces législations mais peut aussi n'avoir trait qu'à certaines de leurs caractéristiques (par exemple, divergences fondamentales sur la notion du défaut).

C Troisième hypothèse. Sort des conventions conclues ou à conclure en des matières spéciales

Le Comité a considéré qu'il convenait de s'en tenir au principe posé par l'article 17 du projet de convention, principe selon lequel il y a lieu de respecter les conventions conclues ou à conclure en des matières spéciales. Ces conventions en raison de leur objet contiennent en effet des règles particulières sur la compétence et généralement des règles spéciales sur les conditions mises à la reconnaissance et à l'exécution des jugements [par exemple Conventions de Berne sur le transport des marchandises par chemin de fer (C.I.M.) ou sur le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C.I.V.); Convention de Paris du 29 juillet 1960 concernant la responsabilité envers les tiers en matière d'énergie nucléaire et Convention additionelle du 31 janvier 1963, etc.].

VIII Examen des textes sur la bilatéralisation élaborés à la Dixième session

Le Comité a retenu les principes consacrés par les deux textes sur la bilatéralisation élaborés lors de la Dixième session contenus dans le Document de travail No 13, (*supra* p. 108) et qui figurent dans les Propositions, sous I, articles *a* et *b*.
Pour ce qui concerne l'article *a*, le Comité a substitué à l'expression *échange de notes* celle *d'accord complémentaire*, étant donné que l'échange de notes n'est qu'une forme technique d'accord et qu'à cet égard une certaine liberté doit être laissée aux Etats. De plus, de l'avis du Comité, il est entendu, sans qu'il soit besoin d'un texte exprès à ce sujet, que les Etats peuvent toujours conclure des accords additionnels à l'accord complémentaire notamment pour faire usage des facultés. C'est pour cette raison d'ailleurs que le texte de l'article *a* fait mention *d'accord complémentaire* et non *d'un accord complémentaire*.
Quant à l'article *b* il conserve le principe de l'entrée en vigueur après le dépôt du deuxième instrument de ratification. Il est inchangé sauf, comme à l'article précédent, le remplacement des termes *échange de notes* par *accord complémentaire*.

Annexe I

Copie du Document de travail No 12, Commission I, Dixième session (17 octobre 1964), voir *supra* p. 106.

Annexe II

Copie du rapport tenant lieu de Procès-verbal No 8, Commission I, Dixième session, séance du 23 octobre 1964, voir *supra* p. 127.

Annexe III

Note à l'intention du Comité restreint sur la bilatéralisation

ÉTABLIE PAR LE BUREAU PERMANENT
LE 15 JANVIER 1965

Le problème de la bilatéralisation d'un traité multilatéral a été évoqué plusieurs fois au cours de la Dixième session après avoir été effleuré lors des réunions de la Commission spéciale. A la fin des travaux du Comité restreint sur la bilatéralisation nommé par la Première commission ont été distribués les Documents de travail Nos 12 et 13, à la suite de quoi eut lieu le 23 octobre 1964, une discussion générale sur le problème. Il ne fut point tenu de Procès-verbal de cette réunion mais on distribua simplement un rapport synthétique tenant lieu de Procès-verbal No 8.
Les premières discussions sur le problème au sein de la Commission I ont démontré que les délégations se préoccupaient de deux questions essentiellement différentes (Procès-verbal No 2, page 71 et suivantes): d'une part du problème de la bilatéralisation *stricto sensu*, d'autre part du problème des modifications, additions ou précisions que les Etats contractants pourraient éventuellement apporter au Traité multilatéral dans leurs relations réciproques et sur une base bilatérale.

I INDÉPENDANCE DES PROBLÈMES

Le problème de la bilatéralisation *stricto sensu*, c'est-à-dire le problème du *libre choix du partenaire* dans le cadre de la convention multilatérale, s'était posé, au début, à l'état pur. Lors des discussions de la Commission spéciale, à la suite des interventions de la délégation belge, il ne fut en effet question que de cela.
La question de la variabilité du régime conventionnel selon les Etats contractants n'a été abordée qu'au cours de la Dixième session.
On peut parfaitement concevoir la bilatéralisation du Traité avec ou sans clauses permettant la variabilité, aussi bien qu'une variabilité avec ou sans choix du partenaire. Les problèmes sont par conséquent indépendants de par leur nature.

Cela dit on peut imaginer quatre façons de combiner les deux éléments:

1 On peut rejeter la bilatéralisation *stricto sensu* (choix du partenaire), et exclure également la possibilité de modifier la convention multilatérale. C'est là le système de convention multilatérale le plus répandu (par exemple Conventions-Vente; Conventions-Obligations alimentaires; Convention-Sociétés; Convention-Protection des mineurs; Convention-Testaments; Convention-Légalisation).

2 On peut permettre le choix du partenaire mais exclure toutes possibilités à une modification des clauses du Traité. C'est le système belge initialement proposé.

3 On peut refuser toutes possibilités du choix du partenaire mais permettre une modification bilatérale de la convention multilatérale sous des conditions à préciser. Ce système de la convention multilatérale classique dont certaines dispositions peuvent être bilatéralement aménagées n'est pas rare. On peut citer en exemple la Convention de La Haye sur la procédure civile et la récente Convention sur les significations et notifications d'actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger.

4 On peut enfin prévoir à la fois une liberté de choix du partenaire et des possibilités de modifier la convention multilatérale, sous des conditions à préciser (c'est le système vers lequel, finalement, semblait tendre la Commission).

On voit donc qu'il y a deux options différentes à faire, options qui ne sont pas liées dans leur essence. Certes une certaine liaison peut être envisagée entre ces deux options du point de vue de l'aménagement technique du système (par exemple problème, que l'on retrouvera sous V, de savoir si les modifications bilatérales doivent intervenir en même temps que l'on décide de bilatéraliser ou peuvent intervenir ultérieurement), mais cette liaison n'apparaît pas fondamentale et ne devrait être étudiée qu'en dernier lieu, une fois résolus les problèmes majeurs.

II PROBLÈME DE LA BILATÉRALISATION STRICTO SENSU (CHOIX DU PARTENAIRE)

Si, à l'origine, des hésitations s'étaient manifestées contre le principe même, l'évolution de la discussion a montré que l'opposition à ce système tendait à se réduire. La discussion générale a surtout porté sur le problème des modifications au Traité multilatéral, mais ce dernier problème était abordé de telle manière qu'on avait l'impression que le principe du choix du partenaire était d'ores et déjà admis.
D'ailleurs la proposition du Comité restreint, figurant dans le Document de travail No 13, relative au choix du partenaire n'a pas été discutée et n'a pas rencontrée d'opposition formelle.
D'un autre côté les explications données au Rapport rédigé sur la base des travaux du Comité (Document de travail No 12, chiffres 4 à 12) n'ont pas non plus fait l'objet de critiques fondamentales en séance.
Lors des discussions du Comité restreint on a en vain cherché à donner une définition juridique aux effets recherchés par cette clause permettant le choix du partenaire. Il semble bien qu'il s'agisse là d'une institution nouvelle, innomée en droit international public. On a essayé d'en expliquer le fonctionnement et à prévenir les critiques qui pourraient être faites à son encontre, en prenant pour point de départ l'opinion selon laquelle la ratification d'un Traité doit avoir pour effet de lier l'Etat ratifiant, de lui imposer des obligations, plus ou moins limitées, mais certaines. L'une des tâches du Comité pourrait bien être d'approfondir les conséquences juridiques de la clause. Sa nouveauté ne dispensant pas, au contraire, de tenter d'en préciser les contours.

III PROBLÈME DES MODIFICATIONS POSSIBLES DE LA CONVENTION

1 Cette question, indépendante de celle du choix du partenaire, peut se poser même en cas de convention multilatérale classique. Les discussions ont montré qu'il paraissait intolérable à certains que l'état de droit relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers se trouve définitivement cristallisé par la convention.
On a fait valoir qu'il serait souhaitable que les Etats puissent, s'ils le désirent, améliorer dans leurs relations réciproques le système du Traité multilatéral. Cette amélioration pourrait intervenir par additions, précisions, voire même par de véritables modifications.

2 On peut concevoir deux possibilités de modification (par ce dernier terme nous entendons également les additions et précisions qu'on pourrait apporter à la convention).
Il peut y avoir soit liberté totale de modification, soit liberté «dirigée».

a Dans le premier cas il n'y a plus de problèmes ni juridiques ni techniques, puisque la liberté est totale: les modifications pourront intervenir à tous moments, de quelques manières que ce soit, par accord exprès et spécial entre deux Etats.

b Le système de la liberté «dirigée» est beaucoup plus restrictif. On peut envisager cette liberté dirigée de deux manières, qui peuvent d'ailleurs se combiner.

– La liberté de modifier certaines dispositions de la convention serait limitée aux cas prévus par le Traité lui-même. A propos de tel ou tel article le Traité prévoirait que de telles modifications, précisions ou additions peuvent lui être apportées. Les autres articles resteraient intangibles. On notera que c'est le système qui a été ébauché dans l'article 4 du texte provisoirement adopté.

– Une autre limitation peut être trouvée dans le caractère de la modification: on pourrait exiger par exemple, que la modification intervenue ne puisse que rendre l'application du régime conventionnel de reconnaissance et d'exécution plus facile que l'amendement, véritable «amélioration», soit faite en faveur d'un plus grand libéralisme dans la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

– Les deux modes de limitation envisagés peuvent se combiner: dans cette dernière hypothèse toute modification devrait être prévue par le Traité lui-même, et ne pourrait jouer qu'en faveur de la reconnaissance et de l'exécution.
Un exemple de ce type se trouve dans l'article 4 provisoirement adopté, qui permet aux Etats de s'entendre pour exécuter des décisions étrangères encore susceptibles de recours, décisions qui n'entrent pas dans les prévisions de la disposition générale du Traité.
Disposer qu'une limitation intervient dans la liberté de modifier le Traité et que par là certaines de ces dispositions deviennent intangibles, c'est dire que la convention devient contraignante et que les Etats contractants ne peuvent modifier la partie intangible par un accord bilatéral ni à l'occasion de la conclusion de la convention, ni ultérieurement.

Comité bilatéralisation – Rapport

IV PROBLÈME DES CONFLITS DE CONVENTIONS

Dans la même hypothèse que précédemment, où l'on voit le Traité multilatéral formé d'une partie intangible et d'une partie tangible, un problème nouveau surgit. Si l'on admet que la convention est, pour partie, contraignante, et qu'on ne puisse ultérieurement la modifier au delà de ce qui est permis par un accord *exprès* pris dans le cadre de la convention multilatérale, on pourrait se demander s'il n'est pas également interdit de modifier librement la convention d'une manière indirecte, par l'adoption d'une autre convention internationale, bilatérale ou multilatérale, qui contiendrait des clauses contraires.

Il s'agit là d'un problème nouveau qui, s'il a joué peut – être dans l'esprit de certaines délégations, n'a pas été suffisamment dégagé ni lors de la Commission spéciale ni lors de la Dixième session. Il paraît utile que le Comité sur la bilatéralisation s'interroge sur ce problème, ne serait-ce que pour prévenir des questions ou des discussions non préparées en séance plénière.

Le Bureau Permanent qui ne peut prétendre avoir une opinion définitive dans la matière des conflits de Traités, où très peu de solutions sont généralement admises dans le droit des gens, estime que cette question de la modification indirecte du Traité par une convention internationale indépendante et incompatible sort du cadre des travaux de la Conférence. Il est en effet difficile de concevoir que la convention envisagée puisse contenir des règles sur ce point qui auraient plus de valeur qu'une pétition de principe.

V LIAISONS TECHNIQUES ET PRATIQUES DES PROBLÈMES DU CHOIX DU PARTENAIRE ET DE LA MODIFICATION DU TRAITÉ

Si l'on accepte le choix du partenaire et la possibilité de modifier, sous certaines conditions, la convention, il se peut que les deux questions soient liées techniquement et pratiquement.

En effet, on pourrait profiter de cet accord relatif au choix du partenaire pour vider entre lesdits partenaires tout le contentieux relatif à la convention, c'est-à-dire obliger que les Etats contractants procèdent immédiatement, dans l'accord de bilatéralisation même, aux modifications envisagées par eux.

Le système aurait le mérite d'être très clair et faciliterait, évidemment, l'application de la convention dans la pratique puisqu'on connaîtrait une fois pour toutes le détail du régime qui unit deux pays donnés.

Mais une telle restriction peut paraître trop sévère. On devrait alors permettre que l'accord relatif aux modifications intervienne à d'autres moments. Dès lors la liaison avec l'accord de bilatéralisation *stricto sensu* n'est plus important au point de vue technique, certaines modifications pouvant certes intervenir au moment du choix du partenaire mais d'autres ultérieurement. Bref, toutes libertés seraient laissées aux Etats de conclure des accords comme ils l'entendent.

Annexe IV

Suggestions of Mr. Rognlien as to possible reservations

I Any two contracting States may agree reciprocally not to recognize or enforce any decision –

Art. 1, para 2 –

a the main object of which is to determine the status, powers, capacity or representation of a corporation or another *legal person,*

Art. 1 para 2 –

b the main object of which is to determine questions in matters of labour law (definition of the term 'civil matters'),

Art. 2 para 4 –

c rendered in the course of *criminal proceedings,*

Art. 5 para 3 –

d rendered in proceedings in which the requirements of natural justice, or *due process of law,* were not satisfied,

Art. 6 para 2 –

e if that decision disregards a conflicts rule of the State addressed as to preliminary questions relative to the status, powers, capacity or representation of a corporation or other *legal person,* unless the application of the said rule would have led to the same result,

Art. 9 No 3 –

f based on the jurisdiction mentioned in *Article 9, No 3,* if the agreement choosing the court has been obtained by an abuse of economic power or other unfair means,

Art. 9 No 7 –

g based on the jurisdiction mentioned in *Article 9, No 7,* if the defendant was not present on the territory of the State of origin when the offence took place,

Art. 9 para 2 –

h based on the jurisdiction provided for by *another Convention* in force between the two States concerned.

II *Art. 13 –*

Any two contracting States may agree reciprocally to fix a time-limit as to the obligation in respect of the rule of *lis pendens* contained in Article 13.

III *Art. 16 –*

Any two contracting States may agree reciprocally not to recognize or enforce any *settlement* mentioned in Article 16, if the law of the State addressed objects to such settlement because of the subject-matter involved.

Observations des Gouvernements relatives au Document préliminaire No 6: propositions du Comité restreint sur la bilatéralisation et Rapport sur les travaux du Comité restreint établi par M. P. Jenard suivi d'annexes

Document préliminaire No 7 de mars 1966

Belgique

De l'avis du Gouvernement belge, le principe même de la bilatéralisation apparaît comme la seule technique propre à assurer la mise en œuvre de la Convention.
En ce qui concerne l'adhésion d'Etats tiers (point IV du rapport) il paraît préférable de s'inspirer du précédent que constitue l'article 17 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.
Cet article, en vertu duquel l'adhésion ne produit d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérant et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion, semble être mieux en harmonie avec le système de la bilatéralisation. Il devrait toutefois être adopté pour éviter que deux instruments ne soient éventuellement nécessaires: un instrument contenant la déclaration d'acceptation de l'adhésion et l'instrument que constituerait éventuellement l'accord complémentaire.
Quant au problème des modifications susceptibles d'être apportées, dans les accords bilatéraux, au régime de base de la Convention (point V du rapport), il est préférable de le régler, comme le préconise le Comité, par le procédé des facultés plutôt que par celui de réserves qui, inscrites dans la Convention, lieraient les Etats qui les auraient formulées à tous leurs partenaires éventuels. Une liste comportant un trop grand nombre de facultés risquerait de vider la Convention de son contenu. Aussi est-il souhaitable de réduire, dans toute la mesure du possible, le nombre de facultés. L'énumération de celles-ci devrait, en tout cas, être limitative.
Le point VI du rapport traite notamment de l'incidence de la dénonciation de la Convention multilatérale sur les accords complémentaires. La solution que le Comité a proposée pour éviter les divergences d'interprétation mérite d'être retenue en ce sens que la Convention prévoirait expressément que les dénonciations de la Convention multilatérale n'entraîneraient pas la caducité des accords bilatéraux en vigueur.
Enfin, le Comité restreint s'est demandé [1] si deux ou plusieurs Etats ayant ratifié la Convention pouvaient conclure entre eux une convention d'exécution indépendante s'écartant des règles arrêtées à La Haye.
La solution qui consisterait à interdire aux Etats parties à la Convention de La Haye de conclure des traités dérogeant à celle-ci doit être écartée. Il semble bien que la quatrième solution, dite de compromis, proposée par le Comité restreint [2] et qui permettrait à des Etats de conclure des conventions plus progressistes que celle de La Haye, soit la plus opportune.

Danemark

Le Ministère de la Justice en tant qu'Organe national fait savoir qu'on juge possible d'élaborer une convention en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale sur la base du système proposé par le rapport.
Bien qu'on eût préféré, du côté du Danemark qu'une telle convention ne limite pas la possibilité pour les pays contractants de restreindre ou d'étendre librement au moyen de conventions réciproques la faculté de reconnaître et d'exécuter les jugements étrangers, on peut toutefois accepter, comme un compromis, la solution proposée par l'article *d* de l'avant-projet.
En ce qui concerne la possibilité pour les Etats qui ne sont pas Membres de la Conférence au moment de la Session extraordinaire, d'adhérer plus tard à la convention, on est d'avis que la faculté d'adhésion doit être limitée d'une manière analogue à celle prévue par l'article 17 de la Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants.

Israël

Original text

We have read and studied with great interest the learned report of the Sub-Committee on Bilateralisation in Doc. Prél. No 6 of March, 1965, and, in particular, the remarks on the relations between the Hague Convention and other execution treaties, as formulated in the proposed Article *d*.
Despite the often convincing arguments of the report in favour of a system of bilateralisation, the Government of Israel, as presently advised, feels that this system is unduly complicated and might lead to difficulties. Some form of reservation in a multilateral convention would

Traduction

Nous avons lu et étudié avec grand intérêt le rapport circonstancié du Sous-Comité sur la bilatéralisation figurant dans le Document préliminaire No 6 de mars 1965 et notamment les remarques concernant les relations de la Convention avec d'autres traités d'exécution, telles qu'elles figurent dans le projet d'article *d*.
Nonobstant les arguments souvent convaincants du rapport en faveur d'un système de bilatéralisation, le Gouvernement d'Israël, dans l'état actuel des informations reçues, estime que ce système est exagérément compliqué et pourrait soulever des difficultés. Une certaine forme

[1] Voir *supra* p. 148 du Rapport.
[2] Voir *supra* p. 149 du Rapport.

seem to be preferable to a provision, such as that in Article *d*, restricting two signatory States from concluding a treaty, without any compelling reasons, providing more favourable conditions of mutual execution and, in some cases, even less favourable ones.

On the other hand, we would ask the Conference to consider a provision along the lines of Article V (2) (b) of the New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of the 10th June, 1958, which permits a country to refuse recognition and enforcement where this would 'be contrary to the public policy of that country'. It is believed that this provision might give a simple solution to the problems indicated during the Tenth Session of the Conference and which led to the deliberations concerning the substitution of a system of multilateral convention by one of bilateralisation.

de réserve à une convention multilatérale semblerait préférable à une disposition, du genre de celle de l'article *d*, empêchant, sans raisons impérieuses, deux Etats signataires de conclure un traité qui prévoirait des conditions d'exécution réciproques plus favorables et, dans certains cas, même moins favorables.
Par ailleurs, nous voudrions que la Conférence prenne en considération une disposition semblable à l'article V (2) (b) de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 qui permet à un Etat de refuser la reconnaissance et l'exécution si cela est *contraire à l'ordre public de cet Etat*. Le Gouvernement d'Israël pense que cette disposition fournirait une solution plus simple aux problèmes qui ont été soulevés durant la Dixième session de la Conférence et ont amené les discussions sur le remplacement du système d'une convention multilatérale par celui de la bilatéralisation.

Japon

Original text

I The Government of Japan supports the opinion of the special Committee with regard to the point of argument *At what time can a bilateral agreement be made between the two States which have ratified the Convention?* (Report III), on the assumption that the eclectic opinion (Report VII, B, 4, p. 149) be adopted concerning *Relations of the Convention with other treaties on enforcement* (Report VII).
Because, otherwise, a contracting State which failed to reach a supplementary agreement with other contracting States within a certain period of time after its ratification of the present Convention would find itself entirely bound to the provisions of the present Convention and thereafter unable even to make bilateral agreements with other contracting States which are incompatible with the provisions of the present Convention.

II So far as other points are concerned, the Government of Japan supports the opinions of the special Committee.

Traduction

I Le Gouvernement japonais partage l'avis du Comité spécial en ce qui concerne le point de savoir *A quel moment l'accord bilatéral peut intervenir entre deux Etats ayant ratifié la Convention?* (rapport, chiffre III), en supposant que la solution de compromis (rapport, chiffre VII, B, 4, p. 149) touchant les *relations de la Convention avec d'autres traités d'exécution* (rapport, chiffre VII) sera adoptée.
En effet, dans le cas contraire, un Etat contractant qui n'aurait pas réussi à conclure d'accord complémentaire avec un autre Etat contractant dans un certain délai après la ratification de la présente convention se trouverait entièrement lié par les dispositions de la présente convention et ainsi dans l'incapacité même de conclure avec d'autres Etats contractants des accords bilatéraux incompatibles avec les dispositions de la présente convention.

II En ce qui concerne les autres questions, le Gouvernement japonais partage le point de vue du Comité spécial.

Norvège

Me référant à votre lettre circulaire ON. No 8 (65), j'ai l'honneur de vous informer que le Ministère norvégien de la Justice pourrait accepter que le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements soit basé sur le système dit de la bilatéralisation, si cela est accepté par la majorité des Etats membres de la Conférence. On souligne les rapports entre cette question et les règles sur les relations de la convention avec d'autres traités d'exécution (article *d* du Comité restreint) ainsi que les règles concernant la faculté de prendre des réserves. On n'a pas d'objections en ce qui concerne l'article *d* tel qu'il est proposé par le Comité restreint. On a noté que les règles concernant la faculté de prendre des réserves sont à formuler à la Session extraordinaire en 1966.

Pays-Bas

I *Le Rapport du Comité restreint*

1 La Commission d'Etat tient à exprimer sa satisfaction pour les travaux du Comité restreint, et le rapport complet et lucide de M. Jenard.

2 La Commission d'Etat dans sa majorité soutient l'idée de chercher une solution des difficultés connues au moyen du procédé de bilatéralisation.

3 La Commission d'Etat estime que la convention elle-même doit énumérer de façon limitative les points sur lesquels l'accord de bilatéralisation pourrait contenir une modification, une ajoute ou des précisions.

4 La Commission d'Etat éprouve des doutes quant au sens exact du No 3 du projet de l'article 3 reproduit à la page 147 du rapport. Etant donné que le texte de l'article 2 tel qu'il figure à l'Acte final est général (*toute décision*) la seule interprétation possible sembre être que les Parties à l'accord de bilatéralisation peuvent limiter le nombre de décisions à reconnaître. En outre on se demande quel peut être le critère sur lequel la précision

doit porter étant donné que les numéros 1, 2, 4, 5, 6 et 7 semblent également s'occuper de l'un des caractères de la décision.

5 L'article *c* proposé par le Comité restreint (*cf.* rapport p. 147 sous VI dénonciation) donne une solution en ce qui concerne les conséquences de la dénonciation de la convention multilatérale par rapport à la survie de l'accord bilatéral. La Commission d'Etat salue l'idée que la convention multilatérale s'occupe de ce problème, mais voudrait proposer une autre solution, peut-être plus complète que celle proposée par le Comité restreint. A son avis la convention multilatérale devrait contenir une clause obligeant les Etats d'insérer dans l'accord de bilatéralisation une disposition réglant le sort de l'accord bilatéral après la dénonciation de la convention, de sorte que l'Etat ayant dénoncé la convention resterait lié par la clause insérée dans l'accord de bilatéralisation lorsqu'il s'agira de déterminer si les Etats contractants ont voulu le maintien ou la suppression de cet accord. Il se peut notamment que certains Etats veuillent que l'accord de bilatéralisation subsiste tandis que d'autres préféreraient être libérés directement, par le fait même de la dénonciation de la convention, des liens internationaux consignés dans les accords de bilatéralisation.

II *Les articles déjà adoptés et reproduits dans l'Acte final de la Dixième session*

6 La Commission d'Etat a des doutes sur le bien-fondé du terme *peut* dans l'article 5. Dans les cas de violation de l'ordre public et surtout dans le cas de fraude, il faudrait que le juge soit obligé de ne pas reconnaître; il s'agit là d'un droit de la défense de la partie soumise à exécution.

7 La Commission d'Etat souligne que la disposition de l'article 6 ne devrait pas être éloignée trop de l'article 5 à cause de ses rapports avec ce qui a été stipulé dans ce dernier article sous 1. Il conviendra, par conséquent, de réexaminer la place réservée à l'article 5*bis*.

Royaume-Uni

Original text

The United Kingdom does not consider that the draft Article *d* provides a satisfactory answer to the question how far States, Parties to the Convention, should remain free to enter into independent treaties amongst themselves which contain provisions incompatible with those of the Convention.
This question should be considered *de novo* at the extraordinary Conference; it did not fall within the terms of reference of the Sub-committee on bilateralisation and, in the view of the United Kingdom, could not be satisfactorily examined by a body with so restricted a membership. It is considered that the primary purpose of a multilateral Convention of this character must be to establish the widest practicable degree of uniformity, both as to the principles of recognition and as to the practice on the enforcement of judgments. To permit derogation from the present Convention on matters of substance would frustrate that purpose. Indeed, to permit derogations which discriminate against or operate to the prejudice of the interests of other contracting States would render the Convention nugatory. The United Kingdom therefore considers that, as a matter of principle, the conclusion by a contracting State of a separate Convention, be it bilateral or multilateral, derogating from the present Convention should not be permitted. Where adjustments are necessary to suit the requirements of particular legal systems, they should be covered by modifications made in the bilateral agreements and expressly authorized in the Convention; any more far-reaching derogation from the Convention would, in the United Kingdom's view, be inconsistent with the objectives the Convention is designed to achieve.

Traduction

Le Royaume-Uni est d'avis que le projet d'article *d* ne fournit pas une réponse satisfaisante au problème de savoir dans quelle mesure les Etats Parties à la convention doivent rester libres de passer entre eux des accords indépendants qui contiennent des dispositions incompatibles avec celles de la convention.
Lors de la Conférence extraordinaire, il faudrait reprendre cette question à la base; elle ne rentre pas dans le mandat du Sous-comité sur la bilatéralisation et, de l'avis du Royaume-Uni, elle ne peut être étudiée d'une matière satisfaisante par un organe aussi restreint. Le Royaume-Uni considère que l'objectif premier d'une convention multilatérale de ce type doit être l'établissement du degré d'uniformité le plus étendu possible, aussi bien en ce qui concerne les principes de la reconnaissance que la pratique de l'exécution des jugements. En permettant des dérogations à la présente convention sur des questions de fond on passerait à côté de ce but. Bien plus, en permettant des dérogations qui introduiraient des discriminations ou qui porteraient atteinte aux intérêts d'autres Etat contractants on rendrait la convention inefficace. Aussi bien le Royaume-Uni considère-t-il qu'on ne devrait pas permettre en principe la conclusion par un Etat contractant d'une convention séparée, fût-elle bilatérale ou multilatérale, qui dérogerait à la présente convention. Lorsque des adaptations s'avèrent indispensables pour répondre aux exigences de systèmes juridiques particuliers, on devrait procéder par voie de modifications faites dans des accords bilatéraux et expressément autorisées par la convention. Aux yeux du Royaume-Uni, toute autre dérogation plus importante à la convention serait incompatible avec les objectifs que la convention doit atteindre.

Suède

A l'avis du Gouvernement suédois, il doit être possible d'élaborer une convention concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale sur la base des propositions présentées par M. P. Jenard dans son rapport sur les travaux du Comité restreint sur la bilatéralisation. Le Gouvernement suédois aurait préféré une clause de bilatéralisation formulée de manière à donner aux Etats contractants une plus grande liberté de conclure entre eux des accords étendant ou limitant les possibilités de reconnaître et exécuter mutuellement leurs jugements. Toutefois, la solution proposée par le Comité restreint sur la bilatéralisation peut être acceptée comme un compromis.

Suisse

1 Nous approuvons en principe le procédé de la bilatéralisation de la convention multilatérale, mais seulement en tant qu'il vise à assurer à chaque Etat contractant le *libre choix du partenaire*. En revanche, nous sommes opposés à un procédé de bilatéralisation qui, allant au-delà de ce but, permettrait aux Etats contractants d'inclure dans les accords de bilatéralisation proprement dits des arrangements modifiant ou complétant le texte de la convention multilatérale. Si elle pouvait être modifiée ou complétée au gré de tels arrangements, la convention perdrait en effet sa raison d'être, qui est l'unification du droit en matière d'exécution internationale des jugements.

2 Nous désirons appuyer les efforts en vue de l'élaboration d'une convention multilatérale, mais nous insistons pour que cette convention réserve expressément, par une disposition particulière, tous accords bilatéraux ou multilatéraux qui auraient déjà instauré ou instaureraient ultérieurement un régime plus favorable à la reconnaissance ou à l'exécution des jugements. Il importe en effet d'empêcher que la convention multilatérale ne constitue un recul par rapport aux nombreux traités bilatéraux déjà en vigueur (la Suisse en a conclu huit) et un obstacle à la conclusion d'accords particuliers plus avantageux.

Turquie

Le Gouvernement turc est d'accord avec les propositions du Comité ad hoc sur le système de la bilatéralisation et n'a pas d'autres observations à formuler à ce sujet que celles figurant au Document préliminaire No 5: *Observations des Gouvernements relatives au Document préliminaire No 4,* Observations de la Turquie.

Actes

Session extraordinaire

Composition des délégations

Etats représentés à la Session extraordinaire et noms de leurs Délégués

PRÉSIDENT

M. *L. I. de Winter,* Professeur à l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la Codification du droit international privé.

VICE-PRÉSIDENTS

M. *R. D. Kearney,* Deputy Legal Adviser of the Department of State.

S.E. M. *R. Monaco,* Professeur à l'Université de Rome, Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes, Luxembourg.

M. *A. Panchaud,* Vice-Président du Tribunal Fédéral suisse.

MEMBRES

République Fédérale d'Allemagne

M. *G. Beitzke,* Professeur à l'Université de Bonn, Directeur de l'Institut für Internationales Privatrecht und Rechtsvergleichung de l'Université de Bonn.

M. *H. Arnold,* Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

Autriche

M. *H. Schima,* Professeur à l'Université de Vienne.
M. *V. Hoyer,* Directeur général au Ministère Fédéral de la Justice.

Belgique

M. *P. Jenard,* Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.
M. *M. Rouserez,* Magistrat délégué au Ministère de la Justice.

Danemark

M. *J. Bangert,* Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.
M. *O. Due,* Sous-chef de section au Ministère de la Justice.

Espagne

S.E. M. *J. M. Aniel-Quiroga y Redondo,* Ambassadeur d'Espagne à La Haye.
M. *J. M. Beltrán Heredia y Castaño,* Juge à la Cour Suprême et Professeur de droit civil.
M. *S. Martinez Caro,* Conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires Etrangères.
M. *J. M. Lacleta y Muñoz,* Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à La Haye.

Etats-Unis d'Amérique

M. *R. D. Kearney,* Deputy Legal Adviser of the Department of State.
M. *J. C. Barrett,* Attorney at Law, Jonesboro, Arkansas;

former President of the National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.
M. *K. H. Nadelmann,* Research Scholar, Harvard Law School, Adjunct Professor of Law, New York University.
M. *A. T. von Mehren,* Professor at Harvard University.

Finlande

S.E. M. *S. W. von Numers,* Ambassadeur de Finlande à La Haye.
M. *B. Godenhielm,* Professeur de droit privé et commercial à l'Université de Helsinki.
M. *H. Grönqvist,* Conseiller de législation au Ministère de la Justice.
M. *O. Väinölä,* Secrétaire à l'Ambassade de Finlande à La Haye.

France

M. *H. Batiffol,* Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.
M. *P. Bellet,* Premier Vice-président du Tribunal de grande instance de la Seine.
M. *J. Baudoin,* Conseiller à la Cour d'appel de Paris, Sous-directeur des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.
M. *Y. Cotte,* Chef du Bureau des questions juridiques européennes de la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.
M. *N. Museux,* Conseiller juridique, Ministère des Affaires Etrangères.

Grèce

M. *G. S. Maridakis,* Professeur émérite de l'Université d'Athènes, Membre de l'Académie d'Athènes, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
M. *Ch. N. Fragistas,* Professeur à l'Université de Thessalonique, Président de la Commission hellénique de d.i.p.

Israël

M. *U. Yadin,* Deputy Attorney-General, Ministry of Justice.
M. *M. Eltes,* Deputy State Attorney, Ministry of Justice.

Italie

S.E. M. *R. Monaco,* Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes, Luxembourg.
M. *E. De Vincentiis,* Juge de Tribunal en service auprès du Ministère de la Justice.

Japon

M. *Y. Miyawaki,* Conseiller, Ministère de la Justice.
M. *S. Ikehara,* Professeur à l'Université de Tokyo.
M. *M. Yanagawa,* Juge, Tokyo District Court.
M. *J. Kato,* Secrétaire à l'Ambassade du Japon à Bruxelles.

Luxembourg

M. *A. Huss,* Procureur général d'Etat.
M. *R. Maul,* Conseiller à la Cour supérieure de Justice.
M. *G. Schwall,* Avocat avoué.

Norvège

M. *S. Rognlien,* Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

Pays-Bas

M. *L. I. de Winter,* Professeur à l'Université d'Amsterdam.
M. *P. Eijssen,* Conseiller à la Cour de cassation.
M. *Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt,* Directeur au Ministère de la Justice.

Portugal

M. *V. Taborda Ferreira,* Avocat, Docteur en droit.

République Arabe Unie

M. *Abdel Salam Balbaa,* Vice-président à la Cour de cassation.

Royaume-Uni

M. *K. M. H. Newman,* Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Department.
M. *A. E. Anton,* Professor of the Department of Jurisprudence at the University of Glasgow.
M. *H. V. Richardson,* Treaty and Nationality Department, Foreign Office.
M. *K. J. Chamberlain,* Assistant Legal Adviser, Foreign Office.

Suède

M. *L. T. Welamson,* Professeur à l'Université de Stockholm.
M. *R. P. O. Reuterswärd,* Chef de Section, Ministère des Affaires Etrangères.
M. *T. Hellners,* Magistrat, Ministère de la Justice.

Suisse

M. *A. Panchaud,* Vice-président du Tribunal Fédéral.

Turquie

M. *V. R. Seviğ,* Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe

M. *J. F. Smyth,* Administrateur principal à la Direction des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

Institut international pour l'Unification du Droit Privé (Rome)

S.E. M. *R. Monaco,* Juge à la Cour de Justice des Communautés Européennes, Luxembourg.

BUREAU ET SECRÉTARIAT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Secrétaire général

M. *M. H. van Hoogstraten.*

Secrétaires au Bureau Permanent

M. *G. A. L. Droz,* Premier Secrétaire.
M. *B. M.* Dutoit.

Secrétaires rédacteurs à la Session extraordinaire

Mlle *M. T. W. Bourke,* Foundation Scholar in Legal Science, Trinity College, Dublin.
M. *C. David,* Chargé de cours à la Faculté de droit de Strasbourg.
Mlle *D. Graveson,* LL.B.
M. *I. C. MacGibbon,* Head of the Department of Public International Law, University of Edinburgh.
M. *P. Mercier,* Docteur en droit.

Séance d'ouverture

Procès-verbal de la Séance d'ouverture

13 avril 1966

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, d'Israël, d'Italie, du Japon, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie ont envoyé leurs Délégués à la Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé. La séance d'ouverture se tient le 13 avril 1966, à 10 heures dans la grande salle d'audience du Palais de la Paix, sous la présidence de *S.E. M. I. Samkalden,* Ministre de la Justice des Pays-Bas.

Sont présents comme Délégués:

L.E. M. J. M. Aniel-Quiroga y Redondo, et M. S. W. von Numers; MM. Beitzke (Allemagne), Arnold (Allemagne), Schima (Autriche), Hoyer (Autriche), Jenard (Belgique), Rouserez (Belgique), Bangert (Danemark), Due (Danemark), Lacleta y Muñoz (Espagne), Martinez Caro (Espagne), Kearney (Etats-Unis), Barrett (Etats-Unis), Nadelmann (Etats-Unis), Grönqvist (Finlande), Väinölä (Finlande), Bellet (France), Baudoin (France), Maridakis (Grèce), Fragistas (Grèce), Eltes (Israël), de Vincentiis (Italie), Miyawaki (Japon), Ikehara (Japon), Yanagawa (Japon), Kato (Japon), Huss (Luxembourg), Maul (Luxembourg), de Winter (Pays-Bas), Eijssen (Pays-Bas), van Sasse van Ysselt (Pays-Bas), Balbaa (République Arabe Unie), Newman (Royaume-Uni), Richardson (Royaume-Uni), Chamberlain (Royaume-Uni), Welamson (Suède), Reuterswärd (Suède), Hellners (Suède), Panchaud (Suisse), Sevig (Turquie).

Son Excellence le Ministre de la Justice des Pays-Bas ouvre la séance et prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Une fois de plus le Gouvernement de Sa Majesté la Reine a le privilège de saluer votre présence à La Haye, lors d'une Session de cette vénérable Conférence, devant son nom à notre chère ville. C'est à moi que revient l'honneur de vous souhaiter la bienvenue dans notre pays et de vous adresser mes plus vifs souhaits pour une réussite totale de vos travaux difficiles.

En vous réunissant en Session extraordinaire, vous renouvellerez les usages existants de votre Conférence. Si jusqu'ici la Conférence ne s'est réunie qu'une fois tous les quatre ans en Session ordinaire à l'ordre du jour chargé, je dirai même parfois surchargé, cette fois-ci le caractère extraordinaire de votre réunion ne s'exprime pas tellement sous l'angle matériel de la répartition des frais, mais bien plus encore de deux manières: le rythme accéléré de votre venue à La Haye et la délimitation plus rigoureuse encore de la tâche que vous vous êtes imposée. En fait, croyez-moi, je n'ai nullement l'impression que votre présente réunion sera moins ardue que les précédentes. La matière que vous avez prise en main est, parmi toutes les matières du droit international privé, des plus compliquées.

Vous aurez besoin de beaucoup de finesse et d'habileté, de sagesse et même de diplomatie pour trouver dans ce domaine très sensible et délicat qu'est traditionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, une formule satisfaisante pour tous.

Je me rends bien compte qu'en entendant cette dernière affirmation vous penserez y trouver un témoignage de plus de l'attitude jusqu'ici traditionnellement réservée du Gouvernement néerlandais dans ce domaine, mais, Excellences, Mesdames, Messieurs, le Gouvernement néerlandais a fait ses preuves sur le plan bilatéral en concluant un certain nombre de traités avec l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, abstraction faite encore du Traité classique conclu avec notre cher partenaire du Benelux, la Belgique, et datant déjà de 1925. En effet, ce dernier traité est un traité «double», pour reprendre le jargon des experts, donc essentiellement différent de votre avant-projet: il ne vous sera pas donné non plus d'imiter l'exemple des Etats de la Communauté Economique Européenne, lesquels aspirent à la conclusion entre eux d'un traité réglant aussi bien les conditions de reconnaissance et d'exécution que celles de la compétence des tribunaux.

Il n'en reste pas moins que, pour ses relations avec le vaste monde extérieur à ladite Communauté, notre Gouvernement reste vivement intéressé à la création d'un traité multilatéral unique fixant les conditions dans lesquelles nous pourrons compter sur la reconnaissance mutuelle, dans le sens le plus large, des jugements rendus dans nos pays respectifs.

Si tout à l'heure j'ai fait allusion à la sagesse et l'habileté dont vous alliez devoir faire preuve dans vos discussions, c'était surtout parce que le Gouvernement néerlandais estime que l'idée de dédoubler les relations conventionnelles et de les diviser en tranches soi-disant bilatéralisées sous la coupole d'un régime unique, applicable avec ou sans modifications secondaires, pourrait bien être une des trouvailles les plus utiles à l'aboutissement favorable de vos travaux.

Cela dit, Messieurs, je déclare ouverte, avec les meilleurs vœux du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, votre Session extraordinaire.

(Applaudissements.)

Puisqu'on m'a conféré l'honneur de présider de fait à votre réunion, je me permets de soulever un petit problème d'organisation: une conférence a besoin, en règle générale, d'un président. Je me demande si je pourrais contribuer à la nomination d'un président en vous demandant de vous prononcer sur ce point. Est-ce qu'il y a des propositions à formuler à ce sujet?

M. Maridakis (Grèce), doyen d'âge des Délégués, se fait l'interprète de tous les Délégués en proposant à la présidence le nom de M. le Professeur de Winter.

M. de Winter est élu par acclamations.

M. de Winter (Pays-Bas), ayant accepté la présidence de la Session extraordinaire, prononce le discours suivant:

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas sans hésitations que j'accepte la nomination de Président de cette Session de la Conférence de La Haye et que je prends la place qui a été occupée pendant tant d'années par mon compatriote et collègue, le Professeur Offerhaus. Je suis conscient du fait que c'est une chose que de prendre la place d'un éminent prédécesseur mais que c'en est une autre que de le remplacer. L'importance de M. Offerhaus pour la Conférence de La Haye ne saurait être appréciée que par rapport au premier Président de la Conférence, le Conseiller d'Etat M. Asser. Le Président Asser a mis en marche les travaux d'unification du droit international privé et les quatre Sessions qui ont été présidées par lui n'ont pas seulement eu des résultats éclatants mais ont en plus jeté les bases de la réputation mondiale dont jouit, de nos jours, la Conférence de La Haye. Après la dernière guerre, quand presque tout le monde avait déjà oublié l'existence même de la Conférence de La Haye, le Président Offerhaus l'a ranimée; et avec l'élan et la persuasion des apôtres il a insufflé aux juristes dévoués au droit international privé un grand enthousiasme pour la reprise des travaux d'unification. Je n'ai pas besoin d'exposer devant vous ce qui a été accompli sur ce terrain dans les vingt dernières années et il n'est point nécessaire de vous dire que la signification de la Conférence de La Haye ne repose pas seulement sur le nombre des conventions ratifiées mais surtout sur la qualité de ses travaux et l'autorité des Délégués qui y prennent part.

C'est grâce au Professeur Offerhaus que la Conférence a été transformée en personne morale internationale et en une institution indépendante à caractère permanent, que La Haye est aujourd'hui – comme elle l'a été à la fin du 19ème siècle – la Mecque de tous ceux qui s'adonnent au droit international privé et le centre bourdonnant des activités unificatrices.

Je suis convaincu que je me fais l'interprète de tous les Délégués ici présents, si j'exprime notre profonde reconnaissance au Président Offerhaus, pour tout ce qu'il a fait pour la Conférence de La Haye et le droit international privé. C'est une grande joie pour nous tous que M. Offerhaus se trouve aujourd'hui parmi nous. Les vœux de la Conférence ont leur place traditionnelle dans l'Acte final de la Session. M'écartant pour une fois des usages de la Conférence qui nous sont chers, je voudrais commencer cette Session en exprimant le vœu qu'il nous soit permis de revoir souvent Monsieur et Madame Offerhaus en bonne santé parmi nous lors de l'ouverture de nombreuses sessions à venir.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

En vous remerciant maintenant de l'honneur que vous me faites en me confiant la présidence de cette Session, je me rends compte que vous suivez par ce geste aimable la tradition de la Conférence qui semble vouloir que cet honneur soit réservé au premier Délégué néerlandais; par cette courtoisie vous rendez hommage à mon pays. La *comitas* a toujours joué un rôle important en droit international privé! Je vous en suis reconnaissant et j'espère me montrer digne de votre confiance.

C'est avec une grande satisfaction que je vous souhaite la bienvenue à vous tous et ce m'est un plaisir spécial de pouvoir saluer parmi vous de bons amis qui ont été Délégués à des Sessions antérieures. Leurs Gouvernements ont été sensibles au plaidoyer du Bureau Permanent qui a souligné combien il était important que les mêmes personnes reprennent les travaux dans l'état où ils avaient été laissés. Il va sans dire que ceux qui prendront part pour la première fois à nos travaux ne sont pas moins les bienvenus et j'espère qu'eux aussi deviendront des habitués de la Conférence de La Haye. L'expérience nous a prouvé que le climat et l'ambiance de la Conférence de La Haye ont une force d'attraction extraordinaire pour tout juriste qui est fasciné par le droit international privé. J'espère que cela continuera.

A mon profond regret un des Délégués les plus respectés, qui était en même temps un ami personnel, ne reviendra plus jamais à La Haye. M. Sigurd Dennemark, Conseiller à la Cour Supérieure de Suède, Délégué de son pays depuis 1951, est décédé il y a quelques mois à l'âge de 54 ans seulement. Le Conseiller Dennemark était un juriste de qualité exceptionnelle et une personnalité remarquable. Il a joué un grand rôle, souvent même dominant, aux Sessions de la Conférence et Réunions des Commissions spéciales où il était présent. Nous avons également la douleur d'apprendre la disparition du Délégué belge à la Dixième session, le Commissaire Royal Van Reepinghen, et tout dernièrement du Délégué suisse à la Septième session, M. le Professeur Sauser Hall. Nous garderons à ces chers collègues un souvenir ému.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Cette fois-ci nous sommes venus à La Haye pour mettre la dernière main à une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale. Il s'agit d'une matière d'une telle importance que la Dixième session de la Conférence a été d'avis que ses travaux en la matière devraient être poursuivis et achevés par une Session extraordinaire. C'est pour la première fois dans l'histoire de la Conférence qu'une telle Session extraordinaire a lieu.

La réalisation d'une convention multilatérale sur la reconnaissance des jugements étrangers est l'idéal des internationalistes depuis longtemps. Mais jusqu'à présent les efforts pour y arriver ne furent pas couronnés de succès. On s'est toujours heurté à de grandes difficultés de caractère fondamental et d'ordre pratique.

Mon compatriote, feu le Professeur Meyers, a, à l'occasion de la Septième session de la Conférence, en 1951, prononcé les mots devenus célèbres:

En matière de droit international privé on croit toujours que la manière la plus facile de résoudre les problèmes c'est de tourner la question. Lorsqu'on discute l'unification des règles de conflits, on dit qu'il faut commencer par la reconnaissance des jugements, et lorsqu'on discute de ces derniers, on dit qu'il faut commencer par l'unification des règles de conflits de lois. [1]

Quand, en 1874, le Gouvernement des Pays-Bas proposa pour la première fois la réunion d'une Conférence dans le but de faire adopter par plusieurs Etats une solution uniforme des conflits de lois et d'établir entre ces Etats ce qu'on pourrait appeler une union judiciaire, on croyait qu'il serait utile de prendre comme point de départ l'exécution internationale des jugements. Mais, dans le Mémoire du Gouvernement des Pays-Bas envoyé en 1893, aux Délégués à la Première session de la Conférence, on émit l'opinion *qu'une entente internationale à l'égard des jugements étrangers formerait le complément de la solution uniforme des conflits de droit civil.* [2]

Ce ne fut qu'en 1925 que la Conférence entreprit une première tentative pour arriver à une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Les réponses des Gouvernements au questionnaire présenté par le Gouvernement des Pays-Bas indiquaient déjà que la plupart des Etats était d'avis qu'il serait impossible de conclure un traité collectif et on décida de rédiger un projet qui pourrait servir de base pour la conclusion de conventions d'Etat à Etat ou bien entre certains groupes d'Etats représentés à la Conférence.

Un quart de siècle plus tard, en 1951, la Septième session chargea la Commission d'Etat néerlandaise d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'entreprendre de nouvelles démarches auprès des Etats membres en vue d'aboutir à la préparation d'une convention générale concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Dans son Rapport, soumis à la Huitième session, la Commission d'Etat, après avoir examiné les développements dans ce domaine, exprima l'opinion que le moment propice à une convention stipulant la reconnaissance et l'exécution réciproque de décisions judiciaires ne semblait pas encore venu. [3]

Les tentatives d'incorporer des dispositions concernant la reconnaissance, et même l'exécution de décisions étrangères, dans des conventions collectives relatives à des matières particulières eurent plus de succès. La reconnaissance des divorces et séparations de corps, des interdictions, des condamnations aux frais et dépens d'un procès prononcées par un juge étranger, a été prévue par quelques-unes des Conventions de La Haye de 1902 et 1905. L'obligation de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères se retrouve également dans la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels et dans celle concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Il est digne d'être souligné que cette dernière Convention a reçu un accueil très favorable et qu'elle est aujourd'hui en vigueur parmi 9 Etats membres de la Conférence.

Il faut mentionner également que ces derniers temps un nombre considérable de traités d'exécution bilatéraux est entré en vigueur. Serait-il permis d'en déduire un certain revirement?

Ce fut le Conseil de l'Europe qui, dans le but de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, invita en juillet 1960 la Conférence de La Haye à préparer une convention multilatérale prévoyant la reconnaissance réciproque des décisions judiciaires étrangères rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion de celles concernant l'état et la capacité des personnes. La suite donnée à cette invitation vous est connue. Je la résume en quelques mots.

La Neuvième session de la Conférence pria la Commission d'Etat de charger le Bureau Permanent des travaux préparatoires et de convoquer aussitôt que possible une Commission spéciale pour étudier cette matière. Le Bureau Permanent a élaboré, en 1962, un Mémoire détaillé et documenté à l'intention de la Commission spéciale qui s'est réunie, en juin 1962 et en février 1963 à La Haye, sous la présidence de M. Huss, Procureur général d'Etat du Luxembourg. La Commission a élaboré un avant-projet de convention qui a été soumis, avec un excellent Rapport de la main de M. le Professeur Fragistas, à la Dixième session de la Conférence. Pendant la Dixième session les délibérations sur cette matière ne purent être achevées. L'Acte final de la Dixième session ne contient que les six premiers articles d'un projet de convention, et la Conférence décida de tenir une Session extraordinaire pour poursuivre et terminer les travaux en cette matière.

Cependant, déjà à l'époque de la Neuvième session des doutes naquirent concernant les chances réelles d'aboutir à une convention multilatérale sur l'exécution des jugements en général. Plusieurs Délégués semblaient être d'avis que le problème n'était pas mûr, ni juridiquement, ni diplomatiquement. Le Délégué belge, M. Jenard, lança l'idée de conclure une convention multilatérale prévoyant le libre choix des partenaires, c'est-à-dire une convention qui devait être complétée par des accords bilatéraux. Cette proposition a joué un grand rôle dans les discussions qui suivirent.

La Commission spéciale fut d'avis que si l'on estimait qu'une convention élaborée dans la forme classique ne serait pas acceptée par un nombre considérable des Etats membres de la Conférence, le procédé de la bilatéralisation du traité multilatéral serait préférable au procédé de la convention modèle. Une telle convention multilatérale bilatéralisée pourrait entrer en vigueur, dans sa totalité, entre plusieurs couples d'Etats membres de la Conférence, sans négociations ni discussions; ce système aurait aux yeux de la Commission spéciale de grands avantages de caractère psychologique et pratique. Dans plusieurs Etats, il serait même possible, au point

[1] Voir *Actes, Septième session*, p. 241.
[2] Voir *Actes 1893*, p. 7.
[3] Voir *Documents 1956*, p. 243.

de vue constitutionnel, que seule la ratification de la convention fasse l'objet d'une autorisation du Parlement: pour ce qui concerne ces Etats, le Gouvernement pourrait être autorisé à faire entrer en vigueur la convention, dans les rapports entre les différents Membres de la Conférence, par acte du pouvoir exécutif.
Au cours de la Dixième session, il devint toujours plus clair qu'une tentative d'aboutir à une convention générale de type classique sur l'exécution de jugements serait en vérité dépourvue de sens. A la fin de ses discussions, la Première commission constata par 16 voix contre 0 et 5 abstentions que la matière de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers ne se prêtait pas à être réglée par un traité multilatéral de nature classique. De l'avis général, le cercle des Etats représentés à La Haye est devenu trop grand, parmi les législations il y en a de très diverses et l'idée de l'union judiciaire qui avait présidé aux délibérations au début de notre siècle semble être dépassée.
A la suite de cette décision, nous nous trouvons maintenant devant l'alternative de conclure un traité modèle ou un traité multilatéral bilatéralisé. Conformément au désir de la Dixième session, la Commission d'Etat a institué un Comité *ad hoc* restreint qui, sous la présidence du Professeur Fragistas, a étudié les problèmes juridiques et pratiques résultant du système de la bilatéralisation. Vous avez reçu le rapport succinct mais très lucide sur les travaux de ce Comité, établi par M. Jenard. Vous y trouvez des propositions concrètes.
Il m'est permis de constater, je crois, que d'un point de vue juridique cette Session est bien préparée. Les problèmes sont connus et retournés dans tous les sens. C'est à vous maintenant de décider si vous trouvez acceptable l'idée d'un traité multilatéral bilatéralisé. Sinon, vous retomberez dans cette solution, probablement moins importante, d'un traité modèle.
Après avoir tranché cette question de principe, il nous restera encore beaucoup à faire: entre autres le catalogue des compétences reconnues, le respect des compétences soi-disant exclusives, le problème de la litispendance, et, si nous choisissons le système de la bilatéralisation, surtout le problème des modifications permises.
Nos travaux doivent être terminés dans quinze jours et nous n'aurons donc pas de temps à perdre. Voilà un Président qui donne le mauvais exemple en parlant trop longtemps!
Avant de terminer, permettez-moi de dire encore quelques mots d'un projet qui pourrait soulever quelques questions. Comme vous le savez, les six Etats membres de la Communauté Economique Européenne ont, récemment, sous la présidence de M. Bülow, Secrétaire d'Etat de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne, élaboré un avant-projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, dont vous retrouverez le texte, d'ailleurs, dans les documents de travail qui vous seront distribués. Il se peut qu'on se soit demandé si, compte tenu des efforts de la Commission des Experts du Marché Commun, une convention élaborée par la Conférence de La Haye ne fera pas double emploi, du moins pour les Etats qui sont aussi Membres de la C.E.E. La réponse doit être négative. La Convention de la C.E.E. a un but beaucoup plus ambitieux. Elle ne vise pas seulement une reconnaissance générale des décisions judiciaires rendues dans un des six Etats, mais elle contient aussi des règles de compétence directe. A la différence de notre projet, il s'agit d'un traité double qui a pour but la réalisation d'une véritable union judiciaire. Il va sans dire que cette convention n'envisage que les rapports judiciaires des Etats membres du Marché Commun entre eux. A côté de cela reste donc – aussi pour ces Etats – le problème de la reconnaissance et de l'exécution de décisions judiciaires rendues dans les Etats tiers. Ce fut l'Observateur de la C.E.E. qui, lors de la Neuvième session, exprima l'opinion que les travaux qui sont entrepris de part et d'autre en vue de faciliter l'exécution des décisions judiciaires se justifient pleinement et même se complètent mutuellement.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je termine mon discours en exprimant au nom de la Conférence mes remerciements à son Excellence le Ministre de la Justice des Pays-Bas, qui a eu l'obligeance d'ouvrir cette Session et en ma qualité de Président je le prie de bien vouloir transmettre au Gouvernement des Pays-Bas l'assurance de la profonde reconnaissance de la Conférence pour l'hospitalité qui lui est offerte. Je m'adresse également à la Fondation Carnegie pour la remercier d'avoir mis à notre disposition une fois de plus ce Palais imposant et vénéré dit de la Paix.
J'espère de tout cœur que nos humbles efforts, qui ont néanmoins pour but d'améliorer les relations entre les peuples et de renforcer la sécurité juridique dans le domaine du droit civil, pourront contribuer au règne de la justice, condition indispensable d'une paix durable.

La séance est suspendue de 10 h. 45 à 11 h. 30 puis est reprise, après le départ du Ministre de la Justice et des autres invités, en présence des seuls Délégués.

Le Président propose d'instituer, à côté de la Commission générale, une Sous-commission chargée spécialement d'étudier les propositions du Comité restreint sur la bilatéralisation ainsi que certaines autres matières spéciales telles que, par exemple, le catalogue des compétences figurant à l'article 9 de l'avant-projet. Il va de soi que toute décision définitive en cette matière devra être prise par la Commission générale après préavis de la Sous-commission. Chaque délégation y désignera un seul Délégué.

Le Président soumet ensuite aux Délégués le projet de règlement intérieur *qui est adopté sans discussion.*

Puis le Président propose de nommer Vice-présidents de la Session extraordinaire: MM. Kearney, Monaco et Panchaud. Comme Président de la Commission générale, le Président propose d'élire M. Huss et comme Président de la Sous-commission M. Fragistas. Tous ces Délégués sont élus par acclamations.

Le Secrétaire général, après avoir rappelé que le cercle de Witte, ainsi que le cercle du Golf à Wassenaar ont offert leur hospitalité aux Délégués et souligné l'intérêt de l'excursion prévue dans la province de Groningue le 21 avril, rappelle que les heures de réunion seront fixées en principe le matin de 10 h. à 12 h. 30 et l'après-midi de 15 h. à 18 h. 30, la Commission générale siégeant dans la salle de l'Académie et la Sous-commission dans la salle 6 au Palais de la Paix.
Le Secrétaire général insiste sur l'effet retardateur que pourrait avoir le problème de la bilatéralisation sur l'achèvement des travaux de la Session extraordinaire, de telle sorte qu'il importe d'arriver à des conclusions définitives sur ce problème d'ici à la fin de la semaine. Aussi bien la Sous-commission se mettra au travail dès cet après-midi.

M. Baudoin (France) demande si des séances de travail sont prévues le samedi.

Le Président répond que la Session extraordinaire siégera le samedi matin.

Mr. Newman (United Kingdom), after complimenting the Secretariat on the preparations made for the Special Session of the Conference, drew attention to the difficulties which would be caused by producing Conference documents in one language only. He suggested that delegations might assist by producing their own translations of the proposals which they submitted.

Le Président répond qu'il ne saurait s'agir là d'une obligation mais que, si certaines délégations sont disposées à faire ce travail, il ne pourrait que s'en féliciter.

M. Welamson (Suède) demande s'il est nécessaire que le Délégué à la Sous-commission soit nommé une fois pour toute ou si des changements sont possibles durant la Session extraordinaire.

Le Président répond que toute latitude est laissée aux délégations en ce domaine.

M. Schima (Autriche) demande s'il est possible qu'un deuxième Délégué assiste aux délibérations du Sous-comité sans prendre la parole.

Le Président répond qu'il en est bien ainsi. Il attire par ailleurs l'attention du Délégué sur le fait que le Bureau de la Conférence fixe les séances et décide des questions de coordination. Il lève la séance non sans rappeler que la Commission générale et la Sous-commission se réuniront dans l'après-midi à 15 h. 30.

La séance est levée à 12 h. 15.

Procès-verbaux et Documents de travail de la Commission générale

Composition de la Commission générale

Président: M. Huss; *Vice-présidents:* MM. Kearney, Monaco et Panchaud; *Rapporteur:* M. Fragistas; *Rapporteur adjoint:* M. Bellet.

Membres: L. E. M. J. M. Aniel-Quiroga y Redondo et M. S. W. von Numers; MM. Beitzke, Arnold, Schima, Hoyer, Jenard, Rouserez, Bangert, Due, Lacleta y Muñoz, Martinez Caro, Barrett, Nadelmann, Grönqvist, Väinölä, Baudoin, Maridakis, Eltes, de Vincentiis, Miyawaki, Ikehara, Yanagawa, Kato, Maul, Rognlien, de Winter, Eijssen, van Sasse van Ysselt, Balbaa, Newman, Richardson, Chamberlain, Welamson, Reuterswärd, Hellners, Sevig.

Secrétariat: MM. Droz, David, MacGibbon, Mercier, Mlle Bourke.

Composition Commission générale

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds). La numérotation des Procès-verbaux et Documents de travail de la Commission générale de la Session extraordinaire s'enchaîne avec celle des Procès-verbaux et des Documents de travail de la Première commission de la Dixième session.

Page

Document de travail No 29 – (distribué le 13 avril 1966 — 167

Procès-verbal No 10 – séance du 13 avril 1966, *après-midi* — 172

Documents de travail Nos 30 à 38 – propositions diverses (distribués le 14 avril 1966) — 179

Procès-verbal No 11 – séance du 14 avril 1966, *matin* — 180

Documents de travail Nos 39 et 40 – propositions diverses (distribués le 14 avril 1966) — 184

Procès-verbal No 12 – séance du 14 avril 1966, *après-midi* — 184

Documents de travail Nos 41 à 44 – propositions diverses (distribués le 15 avril 1966) — 191

Procès-verbal No 13 – séance du 15 avril 1966, *matin* — 192

Documents de travail Nos 45 à 47 – propositions diverses (distribués le 15 avril 1966) — 198

Procès-verbal No 14 – séance du 15 avril 1966, *après-midi* — 199

Documents de travail Nos 48 à 57 – propositions diverses (distribués le 16 avril 1966) — 203

Procès-verbal No 15 – séance du 16 avril 1966, *matin* — 204

Documents de travail Nos 58 à 63 – propositions diverses (distribués le 18 avril 1966) — 209

Procès-verbal No 16 – séance du 18 avril 1966, *matin* — 209

Documents de travail Nos 64 et 65 – propositions diverses (distribués le 18 avril 1966) — 214

Procès-verbal No 17 – séance du 18 avril 1966, *après-midi* — 215

Documents de travail Nos 66 à 68 – propositions diverses (distribués le 19 avril 1966) — 220

Procès-verbal No 18 – séance du 19 avril 1966, *matin* — 220

Documents de travail Nos 69 à 74 – propositions diverses (distribués le 20 avril 1966) — 224

Procès-verbal No 19 – séance du 20 avril 1966, *matin* — 225

Liste des procès-verbaux, etc.

Document de travail No 29

Distribué le 13 avril 1966

Avant-projet de convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et l'exécution des actes authentiques

adopté par les Experts gouvernementaux de la Communauté Economique Européenne [1]

TITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente Convention est applicable en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction. Sont exclues de son application:

1 l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les donations, testaments et successions;

2 les faillites et autres procédures analogues;

3 l'assurance sociale obligatoire.

TITRE II COMPÉTENCE

Section 1 Dispositions générales

Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat; elles y sont régies par les règles de compétence applicables aux nationaux.

Article 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être attraites devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment:

- en Belgique: les articles 15 du Code civil, 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 [2];
- en République Fédérale d'Allemagne: l'article 23 du Code de procédure civile;
- en France: les articles 14 et 15 du Code civil;
- en Italie: les articles 2 et 4, Nos 1 et 2, du Code de procédure civile;
- au Luxembourg: les articles 14 et 15 du Code civil;
- aux Pays-Bas: les articles 97, alinéa 3 *in fine,* 126 alinéa 3 et 127 du Code de procédure civile.

Article 4

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la législation de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3, alinéa 2.

Section 2 Compétences spéciales

Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait dans un autre Etat contractant:

1 en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu dans lequel l'obligation a été ou doit être exécutée;

2 en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle;

3 en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;

4 s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal répressif saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon la législation interne, ce tribunal peut connaître de l'action civile;

5 s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.

Article 6

Ce même défendeur peut aussi être attrait:

1 s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux;

2 s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été manifestement formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé;

3 s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci.

Article 7

Ce même défendeur peut, en outre, être attrait:

1 devant le tribunal dont la compétence est reconnue, d'une manière directe ou indirecte, par une convention internationale conclue, dans une matière particulière, par l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce tribunal et l'Etat sur le territoire duquel se trouve le domicile du défendeur;

2 devant le tribunal dont la compétence résulte d'une convention bilatérale conclue avec un Etat tiers par l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce tribunal.

Section 3 Compétences en matière d'assurances

Article 8

En matière d'assurances, l'assureur domicilié sur le terri-

[1] Ce texte, communiqué à titre d'information avec l'accord de la C.E.E en vue de faciliter l'emploi d'une terminologie commune, a fait par la suite l'objet de certaines modifications.

[2] Les articles 52, 53, 54 de la loi du 25 mars 1876 font l'objet des articles 635, 637 et 638 du projet de loi contenant le Code judiciaire. Document du Sénat de Belgique, Session de 1963/1964, No 60.

toire d'un Etat contractant peut être attrait non seulement devant les tribunaux de cet Etat, mais encore, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance.
L'assureur peut également être attrait, dans un Etat contractant autre que celui de son domicile, devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'assurance a été conclu, à la condition que le lieu de cette agence figure dans la police ou, à défaut, dans la proposition d'assurance, si la loi du juge saisi prévoit cette compétence.

Article 9

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

Article 10

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé en intervention devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si selon sa législation interne ce tribunal peut connaître d'une telle demande.
Les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.
Si la législation relative à cette action directe prévoit la mise en cause de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à l'égard de l'assuré.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Article 12

Les dispositions de la présente section sont applicables nonobstant toute convention contraire, sauf si elle a été conclue après la naissance du différend ou afin de permettre au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, de saisir d'autres tribunaux que ceux mentionnés à la presente section.
Sont licites les conventions attributives de juridiction intervenues entre l'assureur et le preneur d'assurance en matière de responsabilité, alors même que le fait dommageable s'est produit à l'étranger, lorsque, tous deux ayant leur domicile dans un même Etat, cette convention attribue compétence aux juridictions de cet Etat et en respecte les règles de droit interne.

Section 4 Compétence en matière de ventes et prêts à tempérament

Article 13

En matière de contrat de vente ou de prêt à tempérament, le vendeur ou le prêteur domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant peuvent être attraits non seulement devant les tribunaux de cet Etat mais encore devant le tribunal du lieu où est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur.

Article 14

L'action du vendeur contre l'acheteur ou du prêteur contre l'emprunteur ne peut être portée que devant le tribunal du lieu où est domicilié le défendeur.

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables nonobstant toute convention contraire sauf si elle a été conclue après la naissance du différend ou afin de permettre à l'acheteur ou à l'emprunteur de saisir d'autres tribunaux que ceux mentionnés à la présente Section.

Section 5 Compétences exclusives

Article 16

Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

1 en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé;

2 en matière de contrats de travail les tribunaux de l'Etat contractant soit de l'établissement intéressé, soit du lieu où le travail doit être ou a été exécuté;

3 en matière de validité, de nullité ou d'annulation des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant, ou des délibérations de leurs organes, les tribunaux de cet Etat;

4 en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus;

5 en matière de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été effectué;

6 en matière d'exécution des jugements, les tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution.

Section 6 Prorogation de compétence

Article 17

Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents.
Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.
Si la convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente Convention.

Article 18

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour seul objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

Section 7 Vérification de la compétence et de la recevabilité

Article 19

Le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16 se déclare d'office incompétent.

Article 20

Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attrait devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente Convention.
Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.
Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette convention.

Article 21

Lorsque les demandes sont formées sur le même objet et pour la même cause entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.
La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

Article 22

Lorsque les demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut se dessaisir à la demande de l'une des parties.

Cette juridiction ne peut cependant se dessaisir que:

1 si la législation permet la jonction d'affaires connexes, et

2 si le tribunal premier saisi est compétent pour connaître des deux demandes.

Si la juridiction ne peut se dessaisir pour l'un de ces motifs, elle peut surseoir à statuer.
Sont annexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 23

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Section 8 Mesures provisoires et conservatoires

Article 24

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la législation d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.

TITRE III RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Article 25

On entend par décision, au sens de la présente Convention, toute décision rendue par une juridiction quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Section 1 Reconnaissance

Article 26

Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants sans recourir à aucune procédure.

Article 27

La reconnaissance est cependant refusée:

1 si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat requis;

2 si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre;

3 si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis;

4 si, en ce qui concerne les questions préalables relatives à l'état ou à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, donations, testaments et successions, la décision étrangère méconnaît une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que la décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'Etat requis.

Article 28

Le contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine ne peut avoir lieu que dans les matières faisant l'objet des Sections 3, 4 et 5 du Titre II. Si les dispositions de ces Sections ont été méconnues, la reconnaissance est refusée.
Les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public prévu à l'article 27.

Article 29

En aucun cas, la décision ne peut faire l'objet d'un examen au fond.

Article 30

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision prononcée dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours.

Section 2 Exécution

Article 31

Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires, peuvent être mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de la partie intéressée.

Article 32

La requête est adressée:

- en Belgique, au tribunal de première instance;
- en République Fédérale d'Allemagne, au Président d'une Chambre du *Landgericht*;
- en France, au Président du tribunal de grande instance;
- en Italie, au prêteur;
- au Luxembourg, au Président du tribunal d'arrondissement;
- aux Pays-Bas, au Président du tribunal d'arrondissement.

La juridiction territorialement compétente est celle du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie et, à défaut celle du lieu de l'exécution.

Article 33

Les formes et les conditions de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.
Le requérant doit, selon les dispositions de cette loi, soit faire élection du domicile, soit désigner un mandataire *ad litem,* dans le ressort de la juridiction saisie.
A la requête sont joints les documents mentionnés aux articles 46 et 47.

Article 34

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.
La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.
En aucun cas, la juridiction saisie ne procède à un examen au fond de la décision étrangère.

Article 35

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, dans les formes déterminées par la législation de l'Etat requis.

Article 36

Si l'exécution est accordée, la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie peut former opposition à la décision dans le mois de la signification de celle-ci.
Si la partie est domiciliée dans un Etat contractant autre que celui où la décision a été rendue, le délai d'un mois court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

Article 37

L'opposition est portée, selon les règles de la procédure contradictoire:

- en Belgique, devant le tribunal de première instance;
- en République Fédérale d'Allemagne, devant le *Landgericht;*
- en France, devant le tribunal de grande instance;
- en Italie, devant la Cour d'appel;
- au Luxembourg, devant le tribunal d'arrondissement;
- aux Pays-Bas, devant le tribunal d'arrondissement.

La décision rendue sur opposition n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition. Elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et en République Fédérale d'Allemagne du *Rechtsbeschwerde.*

Article 38

La juridiction saisie de l'opposition peut, à la requête de la partie qui a formé opposition, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire.
Si l'exécution est cependant accordée, cette juridiction peut la subordonner à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

Article 39

Pendant le délai d'opposition et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celle-ci, le requérant ne peut procéder qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.
La décision qui accorde l'exécution emporte autorisation de procéder à ces mesures.

Article 40

Si la requête est rejetée, le requérant peut former un recours:

- en Belgique, devant la Cour d'appel;
- en République Fédérale d'Allemagne, devant l'*Oberlandesgericht*;
- en France, devant la Cour d'appel;
- en Italie, devant la Cour d'appel;
- au Luxembourg, devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière d'appel civil;
- aux Pays-Bas, devant la Cour d'appel.

La partie contre laquelle l'exécution est poursuivie est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des Etats contractants.

Article 41

Il ne peut être formé opposition contre la décision statuant sur le recours.
La décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et en République Fédérale d'Allemagne du *Rechtsbeschwerde.*

Article 42

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être accordée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.
Le demandeur peut requérir une exécution partielle.

Article 43

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été déterminé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

Article 44

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue, en bénéficiera, sans nouvel examen, dans la procédure relative à l'octroi de la formule exécutoire dans l'Etat requis.

Article 45

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui poursuit l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant.

Section 3 Dispositions communes

Article 46

La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision doit produire:

1 une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2 s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

Article 47

La partie qui demande l'exécution doit, en outre, produire:

1 tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire;

2 s'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine.

Document de travail No 29

Article 48

A défaut de production des documents mentionnés aux articles 46(2) et 47, l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige; la traduction est certifiée par une personne autorisée à cet effet dans l'un des Etats contractants.

Article 49

Aucune législation ni formalité analogue n'est exigée.

TITRE IV ACTES AUTHENTIQUES

Article 50

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, revêtus de la formule exécutoire dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.
L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.
Aucune législation ni formalité analogue n'est exigée.

Article 51

Les transactions passées devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52

Pour déterminer si le domicile d'une partie se trouve sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.
Dans les cas où pour l'application de la présente Convention il importe de déterminer si le domicile d'une personne se trouve sur le territoire d'un autre Etat contractant, le juge saisi applique la loi de cet Etat.
Toutefois, pour déterminer le domicile d'une partie il est fait application de sa loi nationale si, selon celle-ci, son domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité, sans préjudice de l'application des alinéas 1 et 2 pour la désignation du domicile ou du siège de cette personne ou autorité.

Article 53

Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente Convention.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 54

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur.
Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées, conformément aux dispositions du Titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le Titre II soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

Articles 55 à 65

Dispositions finales.

PROTOCOLE

...

Article II

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un Etat contractant et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre Etat contractant dont elles ne sont pas les nationaux, peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement.
Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats contractants.

•••

Article IV

Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat contractant, sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les Etats contractants.
Sauf si l'Etat de destination s'y oppose par déclaration faite au Secrétariat des Conseils des Communautés Européennes, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'Etat d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'Etat requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'Etat d'origine.

...

Procès-verbal No 10

Séance du mercredi 13 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 35 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur général adjoint: M. Bellet (France).

Le Président ouvre les débats de la Commission générale en ces termes:

Monsieur le Président de la Conférence, Messieurs les Délégués,

Aux termes de l'Acte final de la Dixième session de la Conférence six articles – dont un article 5 *bis* – du projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale avaient été adoptés. Vous n'ignorez pas qu'au cours de la précédente Session la Commission chargée de l'examen de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, se rendant compte qu'en toute hypothèse il lui serait difficile de conclure, s'était immolée sur l'autel de la Conférence pour permettre à d'autres projets d'aboutir. L'élaboration du surplus de la convention a dès lors été abandonnée par la Dixième session à une Session extraordinaire que la Commission d'Etat néerlandaise, placée sous la Présidence de M. de Winter, le successeur de M. Offerhaus auquel de vifs sentiments de reconnaissance continuent à nous rattacher, a convoquée pour aujourd'hui même. Je suis heureux de me retrouver parmi les Délégués que j'ai pu rencontrer à la précédente Session en regrettant la disparition des Délégués particulièrement éminents que la mort nous a arrachés dans l'intervalle. Je suis également heureux de me trouver avec les nouveaux Délégués qui n'ont pas participé à la précédente Session. Qu'ils soient tous certains que je ne reculerai devant aucun effort pour aboutir et pour terminer l'élaboration de notre texte. Je crois pouvoir compter à cet égard sur le concours éclairé et dévoué de tous les Délégués et je suis notamment rassuré par la présence de notre Rapporteur, M. le Professeur Fragistas, et par celle de M. Droz, Secrétaire au Bureau Permanent de la Conférence, et qui ont approfondi les problèmes qui pourront se poser à nous. Cependant, comme M. Fragistas sera parfois empêché par les travaux de la Sous-commission «Bilatéralisation» à la présidence de laquelle il sera probablement appelé j'aurais à vous consulter sur la nomination d'un Rapporteur adjoint.
Quelque difficile et délicate que puisse être notre tâche, il nous faudra réussir dans le temps limité qui a été mis à notre disposition. Aussi pouvons-nous constater avec satisfaction qu'entre-temps notre terrain a été débroussaillé en partie par les travaux et les conclusions du Comité *ad hoc*, institué pour étudier le système de la «bilatéralisation» éventuelle de notre traité. Le rapport élaboré par M. Jenard, si judicieusement conçu et si lumineux dans toutes ses parties, constitue à cet égard un document d'une grande valeur.
La Dixième session, aux termes du préambule de l'Acte final, constate qu'il importe d'éviter, dans la mesure du possible, que les textes déjà adoptés soient remis en discussion. Je sais bien, pour ma part, qu'il sera difficile de ne pas parfois faire incidemment porter le débat sur certaines dispositions des articles premier à 6, alors que les solutions que nous admettrons par la suite de nos délibérations pourront se répercuter sur les textes déjà accueillis en 1964. Chacun de nous aperçoit, consacrée par ces textes, l'une ou l'autre solution ou formulation envers laquelle il éprouve quelque réticence. Mais nous nous rendons compte que ceci ne nous autorise pas non plus à rouvrir un débat qui pourra nous entraîner très loin. Personnellement je m'attacherai à éviter cet impair et je voudrais m'adresser particulièrement à ceux des Délégués qui, pour une raison ou une autre, n'ont pu concourir à l'élaboration des anciens textes pour les prier de considérer que les aspects pertinents de ces questions ont été éclairés lors des discussions de 1964 et qu'il nous faudra nous imposer une discipline librement consentie mais rigoureuse pour avancer dans nos travaux: discipline qu'il nous faudra maintenir lors de la lecture de l'ensemble du projet.
Certaines règles de conduite à suivre dans nos débats ont été adoptées à la réunion plénière de ce matin. En les appliquant, nous éviterons les redites inutiles et les divagations de la pensée qui nous éloigneraient de notre sujet. Il nous importe d'en arriver à des réalisations. Excusez-moi donc, si au cours des débats, je me vovais peut-être contraint de me montrer rigide dans l'intérêt de notre réussite.

M. Droz (Premier Secrétaire) rappelle aux Délégués les documents qui sont à leur disposition. Il leur indique, d'autre part, que pour marquer la continuité qui existe entre la Session extraordinaire et la Dixième session, le premier Procès-verbal de la Commission générale de la Session extraordinaire portera le numéro 10, et le premier Document de travail de cette Commission portera le numéro 30.

Le Président estime nécessaire de désigner dès maintenant un Vice-président. Il propose pour cette charge M. Rognlien. Celui-ci est élu par acclamations et accepte la charge. Le Président estime, d'autre part, souhaitable de désigner un Rapporteur général adjoint, étant donné que M. Fragistas sera souvent absent, avant été nommé Président de la Sous-commission. Le Président propose à cet effet M. Bellet qui est élu par acclamations et accepte la charge. Le Président propose alors d'entamer immédiatement la discussion de *l'article 6*, alinéa 2, texte du projet auquel s'était arrêtée la précédente Session. Ce texte porte sur les exceptions qu'il convient d'apporter à l'exclusion du pouvoir de révision. Le texte est lu aux Délégués successivement en français et en anglais:

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que l'autorité d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis. Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée si, quant aux questions préalables relatives à l'Etat ou la capacité des personnes, au droit de la famille y compris les relations personnelles ou pécuniaires entre parents et enfants et entre époux et aux matières successorales, la décision étrangère méconnaît une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que l'application de cette règle eût abouti au même résultat.

Procès-verbal No 10

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the original authority has applied a law other than that which would have been applicable according to the conflicts rules of the State addressed. However, recognition and enforcement can be refused if, as to preliminary questions relative to the status or capacity of persons, family law including personal and financial relations between parents and children and between spouses, or matters of succession, the foreign decision disregards a conflicts rule of the State addressed, unless the application of that rule would have led to the same result.

Le Rapporteur adjoint indique que l'article 6, alinéa 2, pose le problème des questions préalables. Le domaine de la convention est limité par son article premier qui en exclut les questions d'état et de capacité, le droit de famille, les obligations alimentaires et les matières successorales. Or, les juges sont souvent obligés de résoudre des questions préalables qui ont trait à ces problèmes pour pouvoir trancher la question principale. Le problème se pose de savoir dans quelle mesure un exequatur doit être accordé en vertu de la convention aux décisions ayant statué sur ces questions préalables. L'article premier de la convention ne permet pas de résoudre ce problème car il n'exclut du domaine de la convention que les décisions ayant statué à *titre principal* sur ces questions particulières. On pourrait donc penser que la convention jouera lorsque la question d'état est soulevée à titre simplement accessoire. Les problèmes de conflits sont cependant en ces matières particulièrement difficiles, étant donné surtout la divergence des droits internes. Aussi la convention en tient-elle compte dans son article 6, alinéa 2. L'exequatur d'une décision tranchant une question principale pourra être refusé si cette décision a résolu une question préalable, par exemple, une question d'état, suivant une loi autre que la loi compétente d'après le système de droit international privé de l'Etat requis. L'exequatur devra cependant être accordé si l'application de la règle de droit international privé de l'Etat requis avait abouti au même résultat, c'est le principe de l'équivalence.
L'article 6, alinéa 2, contient donc trois règles. Toutes les questions préalables, même relatives à l'état ou à la capacité des personnes, par exemple, sont en principe couvertes par la convention. Cependant, et c'est le deuxième point, l'exequatur peut leur être refusé si la loi appliquée est différente de celle qu'aurait appliqué l'Etat requis.
Enfin, et c'est le troisième point, l'exequatur doit leur être accordé si le résultat auquel a abouti la décision étrangère est finalement équivalent à celui auquel aurait abouti l'Etat requis.
L'article 6, alinéa 2, a fait l'objet de deux propositions. La première est une proposition du Gouvernement suédois (Doc. Trav. No 26), qui propose d'ajouter à l'état et à la capacité le pouvoir ou la représentation des personnes physiques ou morales. M. Bellet propose de réserver ce problème pour une deuxième lecture. La seconde proposition est une proposition du Gouvernement grec (Doc. Trav. No 28). Elle vise à substituer au mot *préalables* le mot *préjudicielles* et d'autre part à donner à l'alinéa 2 une nouvelle rédaction.

Le Président remercie M. Bellet et donne la parole à M. Welamson.

M. Welamson (Suède) pose au Président la question de savoir s'il est bon de réserver la discussion sur la proposition suédoise. Le Président estime préférable d'y procéder lors de la seconde lecture.

M. Maridakis (Grèce) évoque la substitution proposée par la Grèce du mot *préjudicielles* au mot *préalables*.

Le Président estime que la substitution proposée n'est peut-être pas absolument nécessaire. Les questions préjudicielles, en effet, ne sont qu'un aspect particulier d'une notion plus large que sont les questions préalables. La question préjudicielle est une question préalable qui pose un problème de compétence juridictionelle.

M. Maridakis (Grèce) se rend à ces raisons et n'insiste pas pour que sa proposition soit adoptée.

Le Rapporteur adjoint préfère, lui aussi, conserver le terme *préalables* qui, dit-il, a été adopté déjà par plusieurs traités.

M. Beitzke (Allemagne) fait part des observations du Gouvernement allemand sur l'article 6, alinéa 2. Il indique que l'alinéa 2 est une exception au principe de la reconnaissance. Il faut, par conséquent, essayer de limiter cette exception. Le Gouvernement allemand estime que dans ces conditions la possibilité d'un refus d'exequatur devrait être limitée à deux cas, d'une part lorsqu'il s'agit de sujets de l'Etat requis et d'autre part lorsque c'est la loi de l'Etat requis qui aurait dû être appliquée et ne l'a pas été par la décision étrangère. Mais si l'exception au principe de la reconnaissance doit être ainsi normalement limitée il est cependant un cas dans lequel il faut l'élargir: celui où il existe une certaine incompatibilité entre le jugement étranger et un jugement du for.

Le Rapporteur adjoint souligne que la proposition allemande soulève ainsi deux problèmes différents. La limitation de l'exception prévue par l'article 6, alinéa 2, tout d'abord lui paraît critiquable car elle s'inspire d'un perfectionnisme sans doute excessif et qui posera des problèmes trop délicats, (ainsi, le problème de la nationalité du plaideur en cause); elle aboutit d'autre part à une discrimination entre des lois qui devraient cependant être toutes à égalité. En outre, l'extension proposée par l'Allemagne pour l'exception prévue par l'article 6, alinéa 2, paraît également peu souhaitable au Rapporteur, car elle risque d'aboutir à de grandes complications. D'ailleurs les décisions à titre préalable n'ont pas l'autorité de la chose jugée, tout au moins en droit français, et il ne peut donc pas y avoir de véritable contradiction entre le jugement étranger et le jugement du for.

M. Beitzke (Allemagne) apprécie l'esprit international que le Rapporteur donne à l'article 6, alinéa 2, mais il remarque en même temps que l'esprit du Gouvernement allemand tel qu'il se manifeste dans sa proposition était, lui aussi, international, puisque l'Allemagne cherchait en principe à limiter la possibilité de refuser l'exequatur. D'autre part, en ce qui concerne l'extension proposée par le Gouvernement allemand, M. Beitzke estime que s'il n'y a pas de véritable contradiction entre les deux jugements, il y a tout de même absence d'harmonie. Le problème se pose alors de savoir si l'exequatur ne pourraît pas être refusé au moins pour atteinte à l'ordre public de l'Etat requis.

Mr. Newman (United Kingdom) referred to the Greek and German proposals concerning article 6. The Greek proposal in contrast to the German, recommends a wider discretion by a State in relation to the preliminary questions to be considered for the recognition and enforcement of judgments. He would prefer the court to be prohibited from reviewing the particular rules

applied by the foreign court, but to accept the judgment in its totality. Mr. Newman disagreed therefore with the Greek proposal which opened up discussion on the rules applied in reaching the judgment, and which is wider than the text itself. He favoured the German proposal which is more restrictive. Preliminary questions should be confined to the status and relationships of persons whose domicile, here meaning residence, is in the jurisdiction of the court addressed.

M. Eijssen (Pays-Bas) se déclare en entier accord avec le Rapporteur et il propose en conséquence de ne pas modifier l'alinéa 2 de l'article 6.

Le Président demande à M. Newman de faire une rédaction formelle de la proposition britannique.

Le Rapporteur estime que la proposition britannique s'inspire d'un perfectionnisme qui lui paraît trop compliqué. Elle aboutit, dit-il, à faire *des réserves sur une réserve*. Quant à lui il préfèrerait une autre solution, au moins à titre subsidiaire: ce serait de supprimer l'article 6, alinéa 2. En ce qui concerne, d'autre part, la possibilité de refuser l'exequatur pour atteinte à l'ordre public (c'était le problème posé par M. Beitzke), le Rapporteur indique que la question a déjà fait l'objet d'une vive discussion: c'est le problème de savoir quand une décision interne empêche l'exequatur d'une décision étrangère qui paraît incompatible avec elle.

Mr. Anton (United Kingdom) stated that it was not necessary to enter into a debate regarding domicile and nationality. The text could be drafted in such a way as to avoid the necessity for the distinction.

M. Maridakis (Grèce) désire préciser le sens de l'expression *méconnaître une décision étrangère*. Méconnaître signifie-t-il ne pas appliquer cette décision étrangère ou simplement mal l'interpréter?

Le Président se demande si la question soulevée par M. Maridakis pose un problème de fond ou simplement un problème de rédaction.

La Rapporteur adjoint propose sur ce point d'attendre la rédaction de la proposition britannique.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 7* de la convention. Lecture en est donnée.

La décision dont la reconnaissance ou l'exécution est demandée ne devra faire l'objet d'aucun examen autre que celui qui est rendu nécessaire par l'application des articles 4, 5 et 6. Pour le surplus, il ne sera procédé à aucun examen du fond de la décision.

The decision for which recognition or enforcement is demanded shall not be the subject of any examination other than that rendered necessary by application of articles 4, 5 and 6. For the rest there shall be no review of the substance of the decision.

Le Rapporteur adjoint présente l'article 7 *comme un article pieux*, c'est-à-dire, un vœu pour que le juge se borne à vérifier si les conditions posées à l'exequatur par les articles 4, 5 et 6 de la convention sont réunies. Il estime que c'est là une simple précaution pour que la révision ne soit pas effectuée par la simple force de l'habitude, comme elle risquerait de l'être, par exemple en France ou en Belgique, où la révision a été longtemps exercée ou l'est même encore.

Mr. Rognlien (Norway) thought that article 6 should refer not only to articles 4, 5 and 6, but also to articles 1 and 2. In any case he took it for granted that the court of execution would be allowed to control the presence of the conditions in articles 1 and 2.

Le Président estime l'expression *pour le surplus* équivoque et propose de la préciser lors de la rédaction.

Le Rapporteur adjoint exprime son désaccord avec la proposition de M. Rognlien. Il estime qu'il convient de distinguer deux étapes dans la convention. Les articles premier à 3 fixent le domaine de la convention, les articles 4 à 6 fixent les conditions de l'exequatur. Ces deux étapes sont distinctes et la proposition de M. Rognlien doit par conséquent être repoussée car elle tend à les confondre.

Le Président constate qu'il n'existe pas sur l'article 7 de divergences de fond. Les seuls problèmes qui subsistent sont des problèmes de rédaction. L'article 7 est par conséquent adopté.
Le Président donne ensuite lecture de *l'article 8* de la convention.

L'autorité requise sera liée, lors de l'appréciation de la compétence de l'autorité d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celle-ci a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision rendue par défaut.

In checking on the jurisdiction of the authority of origin, the authority addressed shall be bound by findings of fact on which that authority based its jurisdiction, unless a decision rendered by default is involved.

Lecture est également faite d'une proposition du Gouvernement des Etats-Unis sur ce texte (Document préliminaire No 5, Etats-Unis No 3).

Mr. von Mehren (United States) made some observations on article 8. He recommended that the court be allowed to check the jurisdictional basis of the original court.

M. Welamson (Suède) propose de supprimer l'article 8. Il estime que les constatations de fait sont souvent en réalité mixtes, c'est-à-dire qu'elles mélangent les questions de fait et les questions de droit; par ailleurs elles sont effectuées par référence à des règles internes.

M. Schima (Autriche) souligne combien le problème évoqué par l'article 8 est difficile, étant donné que les règles internes de compétence et les constatations de fait de la décision étrangère risquent souvent de ne pas être en harmonie.
Il se peut que la reconnaissance soit possible bien qu'un for correspondant n'existe pas dans le droit interne de l'Etat d'origine, mais il y a dans ce Pays un for non reconnu par l'article 9 de la convention. Par exemple l'Autriche ne connaît pas le *forum delicti commissi* en général alors que l'article 9, numéro 7, l'admet. Il existe en revanche un for du patrimoine *(Gerichtsstand des Vermögens)* que ne connaît pas l'article 9. La reconnaissance du jugement est conformément à l'article 9 possible, mais les constatations de fait peuvent manquer. Ainsi le juge requis sera obligé d'examiner les faits décisifs.

Mr. von Mehren (United States) stated that article 8 was ambiguous. Did it refer to jurisdiction on the international level or to internal matters of jurisdiction?

Le Rapporteur adjoint indique que la distinction des questions de fait et des questions de droit est souvent très délicate; à partir du moment où la constatation des faits relatifs à la compétence devient une question de droit, des opinions très diverses peuvent d'autre part être soutenues. Le Rapporteur estime, pour cette raison, qu'une suppression de l'article 8 serait préférable.

Le Président se demande si une telle suppression ne constituerait pas alors une lacune pour la convention.

Le Rapporteur adjoint réplique qu'en réalité, l'article 8 vise simplement à renforcer l'interdiction de la révision; mais cet article 8, estime-t-il, va trop loin. On se trouve, en effet, alors dans le problème du domaine de la convention et plus dans celui des conditions de l'exequatur. Or, en ce qui concerne le domaine de la convention le juge requis doit conserver une grande liberté.

M. Eijssen (Pays-Bas) désire aller plus loin que M. Bellet. Permettre le contrôle des faits par le juge requis risque, estime-t-il, d'aboutir à des manoeuvres dilatoires de la part des plaideurs. Il serait donc préférable d'interdire expressément, dans la convention, tout contrôle des faits.

M. Welamson (Suède) fait remarquer que le plaideur qui veut utiliser une tactique dilatoire n'a déjà que l'embarras du choix. L'argument de M. de Winter ne lui paraît pas, pour cette raison, déterminant. Le problème de la compétence, observe d'autre part M. Welamson, est essentiel dans la convention. Interdire tout contrôle par l'Etat requis paraît donc assez grave.

M. Schima (Autriche) se prononce en faveur d'une interdiction expresse du contrôle des faits par le juge requis, dans la convention, par conséquent en faveur du maintien de l'article 8.

M. Balbaa (République Arabe Unie) estime qu'il faudrait que l'article 8 vienne après les articles 9 et 10, lesquels traitent des principes de compétence, alors que l'article 8 n'est en réalité qu'une règle de procédure concernant l'application de ces principes; sa place vient donc, dans cet ordre d'idées, après les textes qui énoncent ces principes.

Le Président critique cette interversion proposée, il estime que la place de l'article 8 est justifiée, étant donné qu'il s'agit toujours de restreindre le pouvoir de révision.

M. Beitzke (Allemagne) se déclare d'accord avec le Président.

Mr. von Mehren (United States) was adamant that problems would arise concerning the factual basis necessary to satisfy the question of jurisdiction. He said the text would not become less effective if article 8 were deleted, and it might be more acceptable to the Members of the Conference.

Mr. Rognlien (Norway) also had hesitations concerning article 8, but would be able to accept it on the understanding that it was limited in two ways: 1 that the first court should really have made a final decision on the question after litigation of the parties, having based its jurisdiction on that decision: 2 that it was a decision of mere fact; a question of domicile, for example, although based on facts, was a question of law. On this understanding, he was prepared to accept article 8. He recommended, however, that it should be left open to States to omit this article in bilateral agreements.

La séance suspendue à 17 h. 05 est reprise à 17 h. 30.

Le Président fait le point. Il pense que la discussion a été assez étendue sur l'article lu pour que tous les Délégués soient suffisamment éclairés. Il propose donc de passer au vote relatif à la suppression de l'article 8.

Le résultat du vote est le suivant: 8 Délégués sont pour la suppression, 8 sont contre, 3 Délégués s'abstiennent. Le Président déclare qu'en conséquence, l'amendement est rejeté.

Mr. von Mehren (United States) proposed that the text of article 8 should be subject to bilateralisation. States parties could determine for themselves whether their bilateral agreements should include a provision in terms of article 8 or not. The United States would be unlikely to ratify a convention which included an article in the terms of article 8.

Le Rapporteur adjoint se demande s'il faut déjà étudier le point de savoir quels articles sont susceptibles de faire l'objet d'une bilatéralisation ou pas. Il pense qu'il est trop tôt pour examiner cette question tant que la Sous-commission ne s'est pas encore prononcée sur les questions relatives à la bilatéralisation.

Mr. Rognlien (Norway) suggested that the drafting of article 8 should be left to the Committee on Bilateralisation, but that the general principle should be decided at this stage to avoid the necessity of repetition of arguments in the future. He pointed out that a number of articles including article 2 had been adopted already with reservations.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to speak on other aspects of article 8 and asked whether the discussion of bilateralisation had finished.

Le Président demande à M. von Mehren s'il est disposé à présenter sa proposition par écrit.

Mr. von Mehren (United States) agreed that it would be better to have his proposal in writing. However, he added that the drafting would be a simple matter, and if a vote were needed at this stage, it should be possible to base a vote on an acceptable form of words which would give the sense of the proposal in a clear enough form.

Le Rapporteur adjoint pense qu'il n'est pas nécessaire de soumettre une proposition écrite chaque fois qu'un Délégué propose une clause à bilatéraliser. Il craint qu'il s'agisse là d'un travail inutile, étant donné que la solution retenue par la Sous-commission bilatéralisation est susceptible de tout remettre en question. Il relève qu'il s'agit seulement pour l'instant de savoir si l'article 8 peut faire l'objet d'une bilatéralisation.

M. Schima (Autriche) estime que la discussion a suffisamment montré quelles étaient les limites de l'article 8. Il appartiendra en conséquence au rapport de tracer avec précision les limites de cet article et de dire quelles sont-elles.

Le Président propose de passer au vote afin que l'assemblée décide si la bilatéralisation de l'article est oui ou non possible.

M. Droz (Premier Secrétaire) intervenant au nom du Secrétaire général, fait remarquer qu'il est trop tôt pour prendre une telle décision. Il convient en effet d'attendre que la Sous-commission se soit prononcée sur les problèmes qui lui sont soumis. Une fois sa décision connue, il sera toujours possible de procéder à une lecture du

texte au cours de laquelle les Délégués décideront quels articles peuvent être soumis à la bilatéralisation.

Le Président propose alors de surseoir au vote.

Mr. von Mehren (United States) said that although he did not insist on the matter being put to the vote at this stage, it would not be difficult to do so making it subject to whatever decision the Committee on Bilateralisation came to. The real question was whether this was the kind of issue which the partners in a bilateral agreement could regulate on the lines of article 8 or in some different way. To vote now on this general matter would avoid the necessity of coming back and arguing the matter again.

Le Président demande à l'assemblée si elle veut se prononcer immédiatement ou remettre cette question à plus tard.

Vote

A mains levées, 7 Délégués s'expriment en faveur d'une votation immédiate, 5 sont contre et 3 s'abstiennent.

Une discussion générale s'engage sitôt après ce premier vote entre **M. Maridakis** (Grèce), **le Rapporteur adjoint** et **le Président,** pour savoir s'il faut voter ou pas. **Le Rapporteur adjoint** fait remarquer que la décision à prendre est d'importance et qu'elle aura une influence capitale sur la suite des travaux. Il se demande si la décision à prendre sur ce point ne relève pas de la Conférence des présidents. Il propose donc que ceux-ci en confèrent aussitôt que possible et que la Commission générale leur abandonne la décision sur cette question.

M. de Winter (Président de la Session extraordinaire) souligne que le problème soulevé relève de la coordination générale des travaux, donc de la compétence du Bureau de la Session et il appuie la proposition faite par le Rapporteur adjoint.

Mr. Rognlien (Norway) pointed out that a number of articles had already been adopted with reservations. He asked whether, for example, article 2, last paragraph, article 4 and article 5 were to be regarded as adopted or not.

Le Rapporteur adjoint reconnaît que les six premiers articles adoptés comportent certaines réserves. Il relève qu'il est prématuré de savoir s'ils pourront être remis en question tant que la question soumise à la Conférence des présidents n'aura pas été réglée.

M. Schima (Autriche) appuie la proposition du Rapporteur adjoint. Il signale qu'en procédant autrement la Commission générale risque de multiplier des difficultés qui sont dues à la bilatéralisation.

Le Président témoigne de ses hésitations car il se demande si l'assemblée peut revenir sur la question de principe du vote, à propos de laquelle elle s'est déjà exprimée. Peut-elle revenir dès lors, en arrière et ne pas procéder à un vote immédiat en faveur duquel elle s'est prononcée quelques instants auparavant.
L'assemblée montre tacitement qu'elle consent à revenir sur sa décision et à ne pas procéder à un vote. La question soulevée est donc de la compétence de la Conférence des présidents.

Mr. Newman (United Kingdom) drew attention to a different aspect of article 8. He pointed out that the first ten words in the English text of this article contained the implication that the court addressed had a duty to check on the jurisdiction of the court of the State of origin. English courts did not enquire into that matter. He proposed the deletion of the words in the English text: *In checking on the jurisdiction of the authority of origin,* so that the article would then read: *The authority addressed shall be bound by findings of fact on which that authority based its jurisdiction, unless a decision rendered by default is involved.*

Une discussion générale s'engage entre **le Président, le Rapporteur adjoint, M. Newman** (Royaume-Uni), **M. von Mehren** (Etats-Unis) et **M. Eijssen** (Pays-Bas) sur le point de savoir si la proposition britannique relève du fond ou si elle ne soulève qu'une simple question de rédaction.

M. Eijssen (Pays-Bas) indique qu'aux Pays-Bas le juge requis doit contrôler si l'autorité d'origine est compétente selon les dispositions des Traités sur l'exequatur.

Le Président propose finalement à l'assemblée de renvoyer la suppression proposée par le Délégué britannique au Comité de rédaction. Aucun Délégué ne soulevant d'objection, *le Président constate que l'assemblée approuve cette proposition.*

Le Président propose de passer à la discussion relative à *l'article 9;* vu la longueur de cet article, il invite les Délégués à procéder point par point. Le Président donne ensuite la parole au Rapporteur adjoint, afin qu'il introduise la discussion sur l'article 9 par un commentaire général.

Le Rapporteur adjoint rappelle que l'article 9 est l'article fondamental de la convention. En effet, la compétence du juge du fond est la condition d'octroi de l'exequatur la plus importante. Il conviendrait que les Délégués parviennent à un accord sur ce point et que les solutions convenues ne puissent être remises en question par des accords de bilatéralisation. Le Rapporteur adjoint rappelle aussi que les règles de compétence prévues par la convention sont des règles de compétence indirecte et que les Rédacteurs se sont efforcés de limiter le plus possible les problèmes de qualification en retenant comme critère de base des éléments de fait et non des éléments de droit. Des problèmes de qualification pourront intervenir certes à propos du domicile qui est retenu comme critère par l'article 9. Le Rapporteur adjoint rappelle qu'à cet égard le Rapporteur général, M. Fragistas, a proposé que le domicile soit qualifié selon la convention. D'autres Délégués ont suggéré que le domicile ne soit envisagé que comme un fait. Le Rapporteur adjoint souligne que l'essentiel est d'éviter que le domicile soit qualifié selon telle loi ou telle autre. Une qualification du domicile selon la convention permettrait d'éviter des difficultés sur ce point.
Le Rapporteur adjoint précise également que le catalogue des règles de compétence retenues par l'article 9 imite les règles de compétence contenues dans les dernières Conventions bilatérales conclues. Les règles prévues par l'article 9 sont donc des règles qui sont reconnues d'une façon générale par les Etats. Le Rapporteur adjoint passe ensuite en revue les différentes règles énumérées aux numéros 1 à 8 de l'article 9. Il relève notamment que le numéro 6 a donné lieu à quelques difficultés et qu'il s'agit là d'une règle qui n'est que rarement contenue dans les conventions en la matière. Le numéro 7, lui, est l'objet d'un compromis et sa rédaction quelque peu compliquée peut être améliorée. Le Rapporteur adjoint souligne enfin l'importance du dernier alinéa de l'article 9 qui permet d'étendre dans une

grande mesure le catalogue des règles de compétence admises aux numéros 1 à 8 du même article.

Le Président remercie le Rapporteur adjoint pour ses explications, puis introduit la discussion sur les deux premières lignes de l'article 9 qui ont la teneur suivante:

La juridiction dont émane la décision étrangère sera considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention:

The jurisdiction from which the foreign decision has come shall be considered as having jurisdiction in the sense of this Convention –

Le Président constatant qu'aucun Délégué ne demande la parole à propos des deux premières lignes de l'article 9, décide de les renvoyer au Comité de rédaction.

Le Président introduit la discussion sur le numéro 1 de *l'article 9* qui a la teneur suivante:

1 *Lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement;*

1 *If the defendant had in the State of origin at the opening of the proceedings his domicile or his habitual residence, or, if the defendant is not a natural person, its seat or its principal establishment;*

Le Président rappelle à propos de ce numéro que le Gouvernement allemand a formulé quelques observations qui sont contenues dans le Document préliminaire numéro 5, page 53, sous article 9. Le Président demande à M. Beitzke, Délégué allemand, s'il désire prendre la parole sur ce point.

M. Beitzke (Allemagne) précise que son Gouvernement a été sensible au problème des qualifications soulevé par la notion de domicile retenu par le numéro 1 de l'article 9. Le Gouvernement allemand pense que la convention devrait préciser selon quelle loi il convient de qualifier le domicile et qu'une telle mise au point faciliterait dans une large mesure l'application de la convention. En effet, une telle qualification peut être faite soit par la loi du for de l'Etat requis, soit selon la loi applicable au fond du litige. Un conflit de qualification est donc à craindre.

Mr. von Mehren (United States) considered that the solution should be for the convention to contain concepts which would afford a proper jurisdictional basis and provide such definition as was necessary. If that was the intention, it would be preferable to define the word *domicile* in greater detail. The necessary definitions should be found in article 9 and should not be left for determination by the laws of separate States.

Mr. Newman (United Kingdom) shared the views of the United States delegation in the sense that the object should be to try to keep article 9 as close as possible to the facts and to avoid legal interpretations from different legal systems. The word *domicile* should be avoided. A more appropriate expression which concentrated on the factual situation would be *habitual residence,* or better still *residence.*

M. Eijssen (Pays-Bas) se demande s'il n'est pas indiqué de supprimer le critère du domicile et de ne garder que celui de la résidence habituelle.

Mr. Rognlien (Norway) observed that he was not opposed to the deletion of the word *domicile.* He pointed out, however, that it was used as an alternative to habitual residence and that it extended the scope of the convention. He wondered what harm could be done by retaining *domicile* as an alternative. If difficulties were caused by its retention, these could be left to the courts to resolve.

M. De Vincentiis (Italie) précise ce que le droit italien entend par domicile et relève que la Convention passée entre les Pays-Bas et l'Italie a retenu comme seul critère celui du domicile.

M. Maridakis (Grèce) souligne que la résidence fait appel à une notion de fait, tandis que le domicile relève du droit. Si le domicile est retenu par la convention, il s'agira de savoir selon quelle loi il convient de le qualifier. Cette question soulèvera les plus grandes difficultés, c'est pourquoi il se rallie à la proposition néerlandaise de ne retenir que le critère de la résidence habituelle qui, lui, permet d'éviter la question si délicate des qualifications.

M. Rouserez (Belgique) déclare ne pouvoir accepter quant à lui la suppression du domicile. Il craint, en effet, qu'une telle suppression n'entraîne un nombre accrû de cas de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers dans le cadre de la convention.

Le Rapporteur adjoint relève que le domicile, notion de droit, entraînera forcément, dans l'application de la convention, des conflits de qualifications. Il est en effet possible de qualifier le domicile selon plusieurs lois: la loi du juge qui a rendu la décision peut intervenir, la loi du pays du juge requis le peut également; il est possible enfin de qualifier le domicile selon la convention. Les difficultés relatives à ce problème de qualification sont telles que l'on tend de plus en plus à éviter le domicile comme critère de base de la compétence. Dans les premières conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, le domicile était seul retenu; puis on a fait appel à la notion de résidence habituelle à côté de celle du domicile; à l'heure actuelle, on préfère écarter la notion du domicile, pour ne retenir que celle de la résidence; ou ne considérer le domicile que comme une notion de fait et non comme une notion de droit; ceci, toujours, afin d'éviter des conflits de qualifications. Il n'en reste pas moins que les auteurs de conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements recherchent un rattachement sérieux sur lequel fonder la compétence du juge du fond. Ce rattachement sérieux, le domicile peut le fournir tout autant que la résidence; il ne faudrait donc pas nécessairement l'écarter. Quant aux difficultés qu'il peut soulever au point de vue de la qualification, il appartiendra au juge de les résoudre de cas en cas.

Le Président demande au Rapporteur adjoint s'il estime possible que le domicile soit qualifié selon la convention.

Le Rapporteur adjoint déclare qu'une qualification selon la convention serait la bienvenue des Professeurs d'Université, ainsi que des magistrats qui ont un goût marqué pour les questions théoriques. Il craint cependant que tous les magistrats ne soient à même de procéder à des qualifications autonomes.

Le Président demande au Rapporteur adjoint s'il estime que l'on peut supprimer le critère du domicile.

Le Rapporteur adjoint pense qu'en écartant le critère du domicile, l'on va au-devant de cas de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements dans le cadre de la convention. Il se demande en effet, si le défendeur en exequatur ne va pas soulever, à toute occasion, le défaut de compétence du juge du fond, en prétendant que sa résidence ne se trouvait pas dans l'Etat de ce dernier juge, puisque son domicile se trouvait dans un autre Etat.

Mr. von Mehren (United States) drew attention to the existence of two problems: first, the problem of what law should determine the content of the various terms used; and second, the question of the propriety of recognizing a judgment if the only factor of attachment is a technical form of domicile. He gave as an example the case of an English wife technically domiciled in England, although actually resident in Australia for 50 years. No judgment obtained in England against such a wife should be recognized under the convention. To the extent that domicile was a proper connecting factor and a proper basis for recognition, its meaning was close to that of habitual residence. Habitual residence provided the normal basis for jurisdiction. The one place a defendant could be sued on any matter was the place where he lived. The concept of habitual residence would cover most cases which came under the concept of domicile. The only problem remaining would be how to sue a person who was constantly on the move and had no habitual residence. He proposed that the phrase in the second line of paragraph 1 of article 9 *his domicile or habitual residence* should be replaced by the words *his habitual residence, or, in the absence of an habitual residence, his domicile*. This would avoid the problem of *qualification*. By using the expression *habitual residence* the possibility of an improper basis for recognition purposes would be excluded.

M. Eijssen (Pays-Bas) rappelle que les règles de compétence prévues par l'article 9 ne sont pas des règles de compétence directes et qu'elles ne s'appliquent qu'en tant que condition de la reconnaissance ou de l'exécution du jugement étranger. Il se demande dès lors si la proposition de M. von Mehren ne causera pas des difficultés. Dans le pays de la reconnaissance, il sera difficile de contrôler si le défendeur n'aurait pas, lors de l'introduction de l'instance, une résidence habituelle.

Mr. Rognlien (Norway) pointed out that Norway did not need the concept of domicile in this connection. He understood that some countries did need this concept and considered that they were entitled to have it included. There was the question of *qualification* of the term, but the *qualification* made by the first court could of course not be imposed on the court of execution.

Mr. Newman (United Kingdom) desired to underline the point made by the United States delegation. The use of the term *domicile* involved risks. It was not merely a method of providing more generously for enforcement, but might equally provide an improper jurisdictional basis. He recalled that under English law husband and wife had the same domicile: when a husband deserts his wife and goes to a foreign country, the wife acquires the foreign domicile of her husband. If a case is brought against the wife in that foreign country, there is no proper jurisdictional basis. Judgment in such case in an English court would not be based on domicile, but that might happen in the courts of some other States. He proposed the deletion of the word *domicile*.

Mr. von Mehren (United States) stated that the United States Government would be prepared to accept the deletion of the word domicile. It might be retained only for a case where a dependant had no habitual residence.

M. Welamson (Suède) regrette de ne pouvoir soutenir l'opinion émise par son collègue norvégien. Il se rallie quant à lui à la proposition qui consiste à écarter le domicile afin d'éviter du même coup le problème de la qualification du domicile.

Le Président déclare qu'il est temps de conclure et il donne la parole au Rapporteur adjoint afin que ce dernier fasse le point.

Le Rapporteur adjoint rappelle les différentes tendances en présence et cite quelques exemples illustrant les iniquités auxquelles le critère du domicile peut donner lieu lorsqu'il est employé comme domicile légal, particulièrement celui de la femme mariée. En conclusion, il est d'avis que, malgré le désir exprimé par les Délégués de différents Etats, il est préférable de supprimer dans la rédaction du numéro 1 de l'article 9 le terme domicile.

Le Président remercie le Rapporteur adjoint pour son commentaire.

Mr. von Mehren (United States) had one observation to make before voting began. Even if the word *domicile* were deleted from paragraph 1 of article 9, the last paragraph of article 9 would still allow for the judgment of a court on the basis of domicile, where the recognizing State also recognized the concept of domicile. That paragraph left open a wide range of cases where domicile could still form the basis for recognition.

M. Sevig (Turquie) soulève une question relative à la compétence du juge du fond dans le cas où sa propre loi interne ne donne compétence qu'au juge du domicile.

Le Rapporteur adjoint rappelle que seule la compétence générale est retenue par la convention et que par conséquent il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la question soulevée par le Délégué turc.

Le Président invite alors l'assemblée à voter sur le point de savoir si dans le chiffre 1 de l'article 9 les trois mots *son domicile ou* doivent être supprimés ou pas.

Vote

Il est procédé au vote par appel nominal. 11 délégations (Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, R.A.U., Royaume-Uni, Suède) se prononcent pour la suppression des trois mots indiqués ci-dessus, 4 sont contre cette suppression (Belgique, Italie, Japon, Turquie) et 5 s'abstiennent (Allemagne, Autriche, Espagne, Norvège, Suisse).

Vu le résultat du vote, le Président déclare que les trois mots, son domicile ou *sont supprimés.*

La séance est levée à 18 h. 45.

Procès-verbal No 10

Documents de travail Nos 30 à 38

Distribués le 14 avril 1966

No 30 – Proposal of the Israel delegation

Article 9, sub para 7

The Israel delegation is of the opinion that the provisions of sub-paragraph 7 may lend themselves to abuse if no time-limit is fixed to bring the original action against a person who was only temporarily present in the territory of the State of origin when the offence took place. It is suggested that some reasonable time-limit be provided, and the sub-paragraph be amended by addition of the following provision –

.... provided that the action in respect thereto was instituted and served on the defendant within a reasonable period from the time the offence was committed.

No 31 – Proposition de la délégation turque

Article 9, Nos 3 et 4

Texte original

La délégation turque est d'avis de mentionner dans les numéros 3 et 4 de l'article 9 que la prorogation de compétence devrait se limiter aux cas où le rapport juridique, objet du litige, est un rapport de caractère international.
Il serait donc préférable que les numéros en question soient rédigés comme suit:

3 Lorsque par une convention relative à un rapport juridique déterminé et ayant un caractère international le défendeur s'est soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre;

4 Lorsque concernant un rapport juridique ayant un caractère international, le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point.

Translation

The Turkish delegation is of the opinion that mention should be made of the international character of the legal relations about which a prorogation of jurisdiction is proposed in Nos 3 and 4 of article 9, so that the terms of those Nos would be as follows –

3 If by the means of an agreement relative to a specific legal relation of international character the defendant has submitted expressly to the jurisdiction which has rendered the decision, provided there has been written declaration of one of the parties accepted by the other;

4 If concerning a legal relation of international character the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the authority of origin or making reservations on this point.

No 32 – Proposition by the United Kingdom delegation

Original text

Article 6, second paragraph

However recognition and enforcement may be refused if as to preliminary questions the original authority has based its judgment on an assumption relating to the status or capacity of the defendant in the proceedings for recognition or enforcement or relating to his position under family law or under the law of succession, which would not be made by the law of the State addressed, in the application of its own rules of private international law.

Traduction

Article 6, alinéa 2

Toutefois elle pourra être refusée si le tribunal d'origine a, quant aux questions préalables relatives à l'état ou à la capacité du défendeur à l'action en reconnaissance ou en exécution, ou relative à sa situation familiale ou successorale, adopté une solution qui ne résulterait pas de l'application des règles de droit international privé de l'Etat requis.

No 33 – Proposition de la délégation de la République Arabe Unie

Article 9, numéro 1

Il est d'avis de la République Arabe Unie de ne pas restreindre la compétence – s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique – à la juridiction du pays où il a son principal établissement; mais d'étendre la compétence à la juridiction du pays de l'établissement de son représentant ou agent intéressé.
Il serait donc préférable que le numéro 1 de l'article premier soit rédigé comme suit:

1 Lorsque le défendeur .... ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement ou l'établissement de son représentant ou agent intéressé.

No 34 – Proposition de la délégation turque

Texte original

Article 9, numéros 3 et 4
Supprimer les numéros 3 et 4 de l'article 9.

Translation

Article 9, Nos 3 and 4
To delete the Nos 3 and 4 of article 9.

No 35 – Proposition by the United Kingdom delegation

Original text

Article 9
Add to the list of competences –

Where the person against whom the judgment was given was the plaintiff in the original proceedings, or, where the judgment was given on a counter-claim, the counter-claimant.

Traduction

Article 9

Ajouter à la liste des compétences:

Lorsque la personne contre qui la décision a été rendue était le demandeur dans l'instance originaire, ou, lorsque la décision a été rendue sur une demande reconventionnelle, l'auteur de cette demande.

No 36 – Proposition by the United Kingdom delegation

Original text

Article 9, paragraph 3

1 Delete the words –

Unless the law of the State addressed objects to such agreement because of the subject-matter involved.

2 Delete –

.... provided there has been a written declaration of one of the parties accepted by the other.

Traduction

Article 9, alinéa 3

1 Supprimer les mots:

A moins que la loi de l'Etat requis objecte à un tel accord étant donné la matière.

2 Supprimer:

.... pourvu qu'il y ait une déclaration écrite de l'une des parties acceptée par l'autre.

No 37 – Proposition japonaise

Article 9, alinéa 2

Supprimer les mots:

.... ou une agence.

No 38 – Proposition de M. Maridakis (Grèce)

Etant donné qu'il y a un accord des parties sur la compétence dans le cas où il y aura un accord sur un différend issu d'un rapport de droit déterminé, il se comprend de soi-même que, sur l'exception d'incompétence, le juge doit prendre en considération cet accord, cette clause. Et c'est alors à lui d'interpréter le sens et la portée de cet accord, et également la conformité de l'accord à la législation de son pays.

En conséquence:

L'alinéa 3 de l'article 9 doit être supprimé.

Procès-verbal No 11

Séance du jeudi 14 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur général adjoint: M. Bellet (France).

M. de Winter (Président de la Conférence) souligne que la division de la Commission en une Commission générale et une Sous-commission crée certaines difficultés encore qu'elle soit nécessaire. Les inconvénients de cette division seront cependant atténués, fait remarquer le Président, par l'existence d'une seconde lecture à laquelle tous les Délégués seront présents et où seuls des arguments nouveaux devront être en principe présentés. Le Président de la Conférence indique que l'existence de cette seconde lecture doit permettre d'appliquer avec une certaine souplesse l'article 17 des règles de délibération (article qui a trait au calcul de la majorité).

Le Président fait remarquer que les observations de M. de Winter rejoignent ses propres préoccupations. Il indique qu'il a eu certaines hésitations à procéder au vote la veille, en l'absence de certains Délégués qui étaient présents à la Sous-commission. Cette situation rend nécessaire l'existence d'une soupape de sûreté que la seconde lecture pourra fournir. Le Président passe ensuite au fond et il poursuit la discussion ouverte la veille sur l'article 6, alinéa 2, dont lecture est donnée. Cet article avait fait l'objet d'une proposition d'amendement par la délégation du Royaume-Uni (Doc. trav. No 32) à laquelle le Président donne la parole.

Mr. Anton (United Kingdom) corrected minor errors in the text of the United Kingdom proposal (Doc. trav. No 32). The United Kingdom favoured an attitude of liberality in the matter of recognition of foreign judgments. Article 6, second paragraph, in its present form allowed the decrees of a foreign court relating to recognition or status to be refused on technical grounds. He would accept the principe of this article if its scope were narrowed.

Mr. Eijssen (Netherlands) did not see how this proposal could be implemented in its present form.

Mr. Rognlien (Norway) also had reservations concerning article 6, second paragraph. The country of the original court might not be the home country of the claimant. The nationalization of corporations would also create problems.

Mr. Due (Denmark) opposed the United Kingdom proposal –

1 In Denmark a special procedure existed for enforcing foreign judgments, but there was no machinery for recognition. He wished therefore to avoid reference to the defendant in the proceedings for recognition.

2 It was not possible to make a distinction between the

two parties in the proceedings – the party who invoked recognition, and the party against whom recognition was invoked.

Le Président demande à la délégation du Royaume-Uni si elle tient beaucoup au terme de défendeur *(defendant)*.

M. Anton (Royaume-Uni) répond qu'il n'attache pas beaucoup d'importance à ce terme.

M. Sevig (Turquie) fait remarquer que la proposition du Royaume-Uni est importante en ce qu'elle permet au juge requis de ne pas considérer le système étranger comme un système antagoniste.

Le Rapporteur adjoint résume la situation en distinguant quatre solutions possibles concernant le sort de l'article 6, alinéa 2.
Les deux premières solutions consistent soit dans le maintien pur et simple de l'article 6, alinéa 2, soit dans sa suppression pure et simple.
La troisième solution est celle proposée par la délégation allemande (Doc. trav. No 5). Il s'agit alors de limiter l'exception prévue par l'article 6, alinéa 2, au cas où il s'agit de sujets de l'Etat requis, et au cas où la loi qui aurait dû être appliquée était celle de l'Etat requis.
La quatrième solution est celle de la délégation britannique. Elle évite la discrimination inhérente à la solution allemande puisqu'en effet on tient compte seulement de la personne du défendeur considérée *in abstracto* (il s'agit simplement de savoir s'il a souffert de la non-application du système de conflit de loi de l'Etat requis, mais on ne tient pas compte de sa nationalité). Le Rapporteur adjoint fait cependant remarquer que cette solution comporte elle aussi une discrimination, puisque défendeur et demandeur ne sont plus traités de la même façon: c'est là l'objection qu'avait soulevée le Délégué du Danemark. Le Rapporteur adjoint va même plus loin: il estime que la discrimination anglaise n'est pas meilleure que la discrimination allemande. On en serait ainsi réduit aux choix entre les deux premières solutions: maintien pur et simple ou suppression pure et simple du texte actuel.

Une vive discussion s'engage alors à laquelle prennent part, outre **le Président** et le **Rapporteur adjoint,** de nombreux Délégués: **M. Anton** (Royaume-Uni) **M. Eijssen** (Pays-Bas), **M. Maridakis** (Grèce), **M. von Mehren** (Etats-Unis), **M. Beitzke** (République Fédérale d'Allemagne), **M. Rognlien** (Norvège). Cette discussion porte principalement sur deux points:

1 Le premier point concerne la proposition de **M. Maridakis** (Doc. trav. No 28). Cette proposition consistait à traiter toutes les questions préalables de la même façon (lorsque la solution du litige en dépend), et à laisser au juge un large pouvoir d'appréciation dans chaque cas.

2 Le second point de la discussion touche la question de savoir s'il vaut mieux supprimer totalement l'article 6, alinéa 2 (solution que semble préconiser le Rapporteur adjoint) ou simplement limiter l'exception à la reconnaissance que le texte prévoit (solution préférée par M. Beitzke et par M. Anton).

Le Président fait alors procéder au vote sur la proposition de M. Maridakis (Doc. trav. No 28).

Vote

Cette proposition est rejetée par 14 non (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) contre 2 oui (Grèce, Japon) et 4 abstentions (Espagne, Norvège, République Arabe Unie, Turquie).

La discussion sur le second point, c'est-à-dire sur la proposition britannique (Doc. trav. No 32), reprend alors.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande au Délégué britannique des précisions sur le sens de la proposition qui est faite. Interviennent aussi, outre **le Président** et le **Rapporteur adjoint, MM. Anton** (Royaume-Uni) et **Rognlien** (Norvège).

Le Président constate un accord sur le fond quant à l'adoption de la proposition britannique et décide de la renvoyer au Comité de rédaction.

Le Président ouvre alors la discussion sur *l'article 9, alinéa premier,* discussion qui avait été commencée la veille.

Lecture est donnée de ce texte:

CATALOGUE DES COMPÉTENCES

Article 9

La juridiction dont émane la décision étrangère sera considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention:

1 *Lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement;*

The jurisdiction from which the foreign decision has come shall be considered as having jurisdiction in the sense of this Convention –

1 *If the defendant had in the State of origin at the opening of the proceedings his domicile or his habitual residence, or, if the defendant is not a natural person its seat or its principal establishment;*

Lecture est aussi donnée d'un amendement de la République Arabe Unie (Doc. trav. No 33).

M. Balbaa (République Arabe Unie) défend sa proposition d'amendement en faisant valoir que les chefs de compétence prévus par l'article 9, premier alinéa, sont seulement des chefs de compétence indirects et il estime que les critères utilisés doivent de ce fait être assez généraux. Il invoque l'exemple suivant à l'appui de sa proposition: soit une société installée dans un pays A et un agent de cette société installé dans un pays B. Si un jugement est rendu contre cet agent dans l'Etat B, ne doit-il pas être reconnu dans l'Etat A où l'on agira contre la société? M. Balbaa estime que cela est nécessaire et, pour atteindre ce but, il faut élargir le critère de compétence retenu.

Le Rapporteur adjoint estime que cet élargissement de la compétence proposé par M. Balbaa appelle deux observations:

1 D'une part, la compétence indirecte n'est pas sans lien avec la compétence directe (la question de litispendance est, à cet égard, une preuve topique). On peut donc craindre un certain *forum shopping* si la compétence indirecte est admise de façon trop large.

2 D'autre part, le Rapporteur adjoint estime que l'alinéa 2 de l'article 9 rejoint déjà la proposition faite par la délégation de la République Arabe Unie. Il n'existe entre les deux textes que deux différences mineures. D'abord l'article 9, alinéa 2, ne distingue pas les personnes physiques et morales, à la différence de la pro-

position de la République Arabe Unie; mais, le Rapporteur adjoint estime qu'une telle distinction n'est pas souhaitable. D'autre part, et c'est la seconde différence, l'article 9, alinéa 2, exige un certain lien entre l'établissement et la succursale.

M. Balbaa (République Arabe Unie) se demande alors si un texte général applicable au demandeur aussi bien qu'au défendeur ne serait pas préférable. L'article 9, alinéa 2, ne prévoit en effet que le seul cas du défendeur.

La séance est suspendue de 11 h. 25 à 11 h. 40.

M. Balbaa (République Arabe Unie) relève que la disposition des deux alinéas, qui consacre d'abord la compétence du for de l'établissement principal et ensuite celle du for du représentant, lui donne des soucis en ce qui concerne le for effectivement compétent; il préférerait une rédaction qui permettrait clairement au demandeur de choisir librement l'un des deux fors, et qui ne laisserait pas croire que le for du représentant est subsidiaire par rapport au for de l'établissement principal.

M. Schima (Autriche) marque son désaccord avec la proposition de la République Arabe Unie. Il indique que l'Autriche ne pourrait accepter que le for du représentant soit traité comme le for du défendeur.

Mr. von Mehren (United States) proposed in article 9, No 1, the inclusion of the words *or place of incorporation* after the word *seat*. This had a more precise meaning in English than the vague concept of a *seat*.

Le Rapporteur adjoint estime que l'observation de M. von Mehren est très intéressante, mais qu'elle touche à un problème plus général, qui est celui du sens de l'expression *siège ou établissement principal*. S'agit-il là du siège statutaire, du siège réel ou encore de la place de l'*incorporation*?

Le Président rappelle que la Conférence de La Haye a déjà adopté en 1951 une Convention sur la reconnaissance des sociétés. Le critère de l'*incorporation* avait été admis dans cette Convention avec certaines réserves. Le Président estime qu'il serait bon de s'y reporter.

Le Rapporteur adjoint fait remarquer que, de toute façon, l'article 9, alinéa 1, fonde la compétence sur la personne du défendeur. Les critères de compétence contenus dans ce texte seront toujours invoqués contre le défendeur. Si une société s'est donné un siège fictif, cela ne présente pas d'inconvénients, puisqu'un tel siège ne fait qu'étendre la possibilité d'agir contre cette société.

Mr. von Mehren (United States) agreed that the word *seat* might include *or place of incorporation*. But is was a less specific term. Since this appeared to be a question of drafting he was prepared to refer the matter to the drafting Committee.

Le Président observe que le terme *siège* est employé dans l'article 9, alinéa 1, sans aucune qualification. On peut donc lui donner un sens très large.

M. Beitzke (République Fédérale d'Allemagne) souligne que, pour les praticiens, il serait très utile d'insérer l'expression *place de l'incorporation* dans le texte même de la convention.

M. Sevig (Turquie) se déclare d'accord avec la proposition du Délégué américain, mais il insiste pour que soit bien prise en considération la Convention de 1951 sur la reconnaissance des sociétés étrangères. On pourrait peut-être ainsi arriver à bâtir un système de qualifications qui soit propre à la Conférence de La Haye.

Le Rapporteur adjoint estime que la proposition américaine appelle deux observations:

1 La première est que la Commission avait voulu retenir uniquement des notions de fait comme critère de compétence dans l'article 9, pour éviter les difficultés tenant à la qualification juridique. Le Rapporteur se demande si l'expression *place de l'incorporation* est une notion de fait au même degré que le terme *siège*.

2 D'autre part si l'on retient l'expression *place de l'incorporation* dans le texte, on entre dans un énumération qui risque d'être considérée comme limitative.

Le Rapporteur adjoint estime que cette solution serait regrettable, il préférerait conserver uniquement le terme *siège*, auparavant retenu dans le texte, en mentionnant simplement l'expression *place de l'incorporation* dans le rapport et le Procès-verbal (ces deux documents indiquant que le terme *siège* recouvre aussi la notion d'*incorporation*).

Le Président marque son désaccord avec le Rapporteur adjoint: étant donné que le siège n'est pas la même chose que la place d'incorporation, il conviendrait de mentionner celle-ci à part dans le texte même.

Mr. von Mehren (United States) stated that whereas in most cases the words *seat* and *place of incorporation* might coincide, this was not necessarily so. He recommended the inclusion of the words *or place of incorporation* for two reasons: 1 it would clarify the position for general practitioners, and, 2 it removed the possibility of a problem of interpretation where there appeared to be a conflict between the terms.

Le Président fait procéder à la lecture de la Convention de 1951 sur la reconnaissance des sociétés, Convention dans laquelle le lieu de l'*incorporation* est défini comme *le lieu où les formalités d'enregistrement ou de publicité ont été remplies.*

M. Schima (Autriche) se demande pourquoi la Convention de 1951 n'est pas entrée en vigueur. Il craint que ce ne soit par suite de difficultés causées par l'emploi de l'*incorporation.*

Le Président lui donne à cet égard une réponse négative. Il décide alors de passer au vote sur le point de savoir si une référence particulière doit être faite dans l'article 9, alinéa premier, à l'*incorporation*, c'est-à-dire si la proposition américaine doit être adoptée.

Vote

Cette proposition est adoptée par 12 oui (Allemagne, Autriche, Etats-Unis, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Turquie) contre 2 non (Espagne, Grèce) et 6 abstentions (Belgique, Danemark, Finlande, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède).
La proposition étant adoptée le Président en décide le renvoi devant le Comité de rédaction.

On procède alors à l'examen de l'article 9, chiffre 2, dont lecture est donnée.

Lorsque le défendeur ayant sur le territoire de l'Etat d'origine un établissement commercial, industriel ou autre, une succursale ou une agence, y a été cité pour des contestations relatives à leur exploitation;

Procès-verbal No 11

If the defendant has on the territory of the State of origin a commercial, industrial, or other establishment, or a branch, or an agency and has been summoned there for issues relating to their operation;

Ce texte a fait l'objet de deux propositions d'amendement: une proposition de la délégation autrichienne (Doc. trav. No 25) et une proposition de la délégation japonaise (Doc. trav. No 37).

M. Beitzke (Allemagne) estime que la proposition japonaise (supprimer l'expression *ou une agence*) est importante car le terme *agence* est ambigu (faut-il que l'agent soit indépendant de la maison mère et dans quelle mesure?). M. Beitzke observe qu'il faut ou bien clarifier ce terme ou bien le supprimer.

Le Rapporteur adjoint exprime son accord avec M. Beitzke. Il remarque simplement que le terme d'agence avait été pour les rédacteurs, lors de l'élaboration, le pendant, pour les personnes physiques, du terme succursale pour les personnes morales. Une expression moins ambiguë pourrait être adoptée, par exemple: *succursale ou tout autre établissement analogue.*

Mr. von Mehren (United States) also favoured the deletion of the words *or an agency* in article 9, number 2. The word *branch* in the English version would extend to cover partnership and so remove the necessity for the broad term *agency*.

Mr. Newman (United Kingdom) explained that in English the word *agency* is a legal term not a factual one. He supported the Japanese proposal for deletion of these words. Otherwise it would be necessary to have a technical definition, as the English word *agency* is wider than the French word *agence*.

Mr. Miyawaki (Japan) referred to the scope of the term *agency* when used in its widest sense, to include an independent agent.

Mr. Rognlien (Norway) stressed the importance of having a word in the convention analogous to *agency*. If this was deleted, he would oppose the proposal if no adequate substitute was forthcoming.

Mr. von Mehren (United States) expressed the opinion that the words *or an agency* ought to be deleted. The position was covered adequately by the words *or other establishment, or a branch.* It was not necessary to provide a substitute analogous to the word *agency*.

M. Sevig (Turquie) observe que la difficulté principale vient du sens différent qu'ont le terme français d'*agence* et le terme anglais *agency*. Le problème consiste donc à trouver un terme anglais qui corresponde au terme français.

Le Rapporteur adjoint précise le sens du terme agence en droit français: c'est tantôt une notion de pur fait, tantôt une notion de droit. Même en droit interne, le terme d'agence est donc ambigu, sa suppression paraît préférable. Il incombera au Comité de rédaction de trouver un équivalent se rapprochant de la notion de succursale.

Une discussion s'engage alors à laquelle prennent part, outre **le Président, MM. Miyawaki** (Japon), **Eijssen** (Pays-Bas), **Rognlien** (Norvège), **Sevig** (Turquie), **von Mehren** (Etats-Unis). Elle concerne le point de savoir s'il faut supprimer purement et simplement le terme d'agence ou le remplacer par une expression équivalente, et dans ce second cas comment il faudrait orienter la modification.

Le Président fait alors procéder au vote pour savoir si l'on peut se borner à supprimer purement et simplement le terme d'agence.

Vote

Cette solution est rejetée par 11 non (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, République Arabe Unie, Turquie) contre 7 oui (Allemagne, Etats-Unis, France, Israël, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni) et 2 abstentions (Espagne, Suède).

M. Taborda Ferreira (Portugal) s'efforce de préciser la tâche du Comité de rédaction qui sera chargé de trouver un substitut au terme agence. Le Délégué portugais estime que la notion retenue doit avoir une signification intermédiaire entre succursale et agence, qui est un terme vague et très vaste.

M. Beitzke (République Fédérale d'Allemagne) estime que le terme à retenir devra être plus restrictif que le terme d'agence. On pourrait ainsi aboutir à une expression telle que *succursale ou représentant permanent dépendant de l'établissement dont il s'agit.*

M. Taborda Ferreira (Portugal) se déclare à ce sujet entièrement d'accord avec le Délégué allemand.

Le Président demande à M. Taborda Ferreira de rédiger un projet de texte sur ce point.

La séance est alors levée à 12 h. 45.

Documents de travail Nos 39 et 40

Distribués le 14 avril 1966

No 39 – Proposition de la délégation allemande

Remplacer le mot agence *par:*

.... ou un représentant permanent qui a le pouvoir de contracter lui-même pour le défendeur.

No 40 – Proposition de la délégation des Pays-Pas

Supprimer l'alinéa 2 de l'article 9.

Procès-verbal No 12

Séance du jeudi 14 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 15 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président propose que, sans attendre, la proposition allemande soit soumise à l'assemblée en la forme écrite; cette dernière passe à l'examen de la proposition de la délégation autrichienne.

Il rappelle que cette proposition est contenue dans le Doc. trav. No 25. Cette proposition ne sera examinée pour l'instant, qu'en tant qu'elle s'applique à l'article 9, chiffre 2, au sujet duquel la Commission générale consacre ses débats.

La proposition autrichienne tend à substituer à l'article 9, chiffre 2, le texte suivant:

Lorsque le défendeur a été cité pour des contestations relatives à l'exploitation d'un établissement commercial, industriel ou autre, d'une succursale ou d'une agence situés sur le territoire de l'Etat du for.

Après que **M. Schima** (Autriche) a fourni quelques explications, **le Président** demande si quelqu'un veut prendre la parole.

Mr. von Mehren (United States) took the view that the Austrian proposal was already contained in article 9, No 2. The latter provision was in the past tense: *if the defendant had,* etc. Moreover, he considered that the language of the Austrian proposal introduced a further problem. It spoke in terms of the court of origin being bound to have a basis of jurisdiction in article 9, No 2. Throughout the whole of article 9, the question arose whether the bases of jurisdiction in article 9 were available for recognition purposes, even if, in the original judgment, jurisdiction had been assumed on some other basis. It should be open to a party to show that a jurisdictional basis in article 9 was available, even though the court of origin did not proceed on such a basis.

Mr. Welamson (Sweden) made a proposal which, although connected with the Austrian proposal, was independent of it; namely, to delete the words in the French text *ou autre.* He considered that that expression could cover a great deal and, further that it was somewhat vague.

Le Président convient que les termes *ou autre* ne sont pas très élégants. Mais il pense que la Commission spéciale avait des intentions précises d'adopter ces termes.

Mr. Rognlien (Norway) did not support the proposal to delete the words *ou autre.* However, if these words were deleted, he would wish to delete also the two immediately preceding words, *commercial, industrial,* on the ground that every establishment should provide a basis for jurisdiction.

Le Président remercie M. Rognlien de son intervention, mais il pense qu'il ne faut pas débattre en même temps des deux propositions formulées. Il demande ensuite au Rapporteur général de prendre la parole au sujet de ces deux propositions.

Le Rapporteur général examine tout d'abord la proposition suédoise. Il précise que si la Commission spéciale a retenu les termes *autre,* c'est pour tenir compte d'établissements n'ayant pas un caractère commercial, telles que les fondations, les institutions, institutions de bienfaisance par exemple, qui peuvent avoir des établissements dans le pays d'origine du jugement. Il fallait que ces institutions tombassent sous le coup de la convention, et une telle solution n'aurait pas été possible si les termes *ou autres* n'avaient pas été retenus dans la rédaction proposée par la Commission spéciale. Une telle limitation du champ d'application de la convention serait regrettable.

Le Rapporteur général en vient ensuite à la proposition autrichienne et avoue qu'il ne voit pas la modification qu'elle propose d'apporter au texte de l'avant-projet.

M. Hoyer (Autriche) déclare que si l'on compare le texte du numéro 2 de l'article 9 au texte du numéro 1, on constate que les mots *lors de l'introduction de l'instance,* ne figurent pas dans la rédaction du numéro 2. Pour que le numéro 2 puisse être interprété sans qu'il soit nécessaire de recourir au numéro 1, la délégation autrichienne proposait le texte qui fait l'objet du Doc. trav. No 25. Elle pense ainsi combler une lacune dans la rédaction du numéro 2.

M. Bellet (France) relève que l'on peut tenir pour ambigu le numéro 1 de l'article 9. Ce numéro parle en effet de l'introduction de l'instance; il ne précise pas de quelle instance il s'agit, et l'on peut se demander s'il est question de l'instance d'origine ou de l'instance en exequatur.

Dès lors, se pose la question de savoir ce qu'il convient de faire si le chef de compétence a changé entre les deux instances. Le Rapporteur adjoint se demande si la proposition autrichienne ne cherche pas à résoudre cette question. Il pense qu'il est temps de consulter l'assemblée pour qu'elle décide du moment à prendre en considération.

Le Président demande si un Délégué veut s'exprimer à cet égard.

Mr. von Mehren (United States) drew attention to a third possibility which he thought might be one which the meeting could embrace. The requirement should be not that the defendant had an establishment on the territory of the State of origin at the time the action was brought, but that he had one there at the time the conduct took place which gave rise to the litigation. It was possible that the defendant might not have an establishment in the State of origin at the time the litigation began, but is should still be possible to proceed under article 9, No 2.

M. Bellet (France) pense qu'il est temps que la Commission générale prenne une décision, étant donné que la Commission spéciale n'a peut-être pas dit, avec suffisamment de précision, à quel moment il fallait se placer.

Le Président invite le Rapporteur général à exprimer son avis sur le problème.

Le Rapporteur général rappelle qu'il est une règle générale selon laquelle la compétence du juge du fond est appréciée au moment de l'ouverture de l'action. Ce principe s'applique aussi bien en droit interne qu'en droit international. Ce principe universellement admis, doit servir de base de départ pour toute discussion en la matière.

M. Schima (Autriche) demande si les termes *lors de l'introduction de l'instance* prévus par le numéro 1 de l'article 9, valent également pour le numéro 2 du même article.

Le Président relève qu'il s'agit là d'une question de rédaction. Il demande ensuite à M. Welamson si les explications fournies l'ont satisfait ou s'il maintient sa proposition.

Mr. Welamson (Sweden) agreed with Mr. Fragistas that jurisdiction was often justifiably based on the existence of other establishments. Whereas it was easy to recognize a commercial establishment or an industrial establishment, it was not so easy to recognize an establishment which had no description. He added, however, that if there were no general support for his view, he would not press it, but would withdraw the proposal he had made.

Le Président constate qu'aucun Délégué ne s'oppose à ce que la proposition autrichienne soit renvoyée au Comité de rédaction. *Il décide en conséquence de la renvoyer à ce Comité.*

Il introduit ensuite, la discussion sur la proposition de la délégation allemande qui fait l'objet du Doc. trav. No 39, remis quelques instants auparavant, aux Délégués.
La proposition allemande tend à remplacer dans le numéro 2 de l'article 9 le mot *agence,* par les mots:

..... ou un représentant permanent qui a le pouvoir de contracter lui-même pour le défendeur.

Le Président invite M. Beitzke à présenter la proposition de sa délégation.

M. Beitzke (Allemagne) rappelle que le mot *agence* est imprécis, puisque son équivalent en anglais, n'a pas la même portée que le mot français. La proposition allemande tend à trouver une solution de compromis qui satisfasse aussi bien les juristes anglo-saxons, que les juristes continentaux. Il signale que la rédaction proposée par la délégation allemande évite des abus, notamment qu'un établissement soit assigné en raison de l'activité d'un représentant d'occasion. Seul un représentant permanent et investi du pouvoir de contracter lui-même pour le défendeur, peut fonder la compétence du juge d'origine.

Le Président demande au nom de qui le représentant doit avoir le pouvoir de contracter.

M. Beitzke (Allemagne) déclare que le représentant doit avoir, bien entendu, le pouvoir de contracter au nom de l'établissement; s'il agit en son propre nom, il sera assigné lui-même et non l'établissement.

Une discussion s'engage entre le **Rapporteur général** et **M. Beitzke** (Allemagne) sur la définition en droit allemand, des pouvoirs du représentant.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande au Délégué allemand s'il n'est pas disposé à remplacer les termes *pour le défendeur* par *au nom du défendeur.*

M. Beitzke (Allemagne) répond qu'il le fait bien volontiers.

Le Président estime qu'il s'agit là d'une question de rédaction et qu'il ne convient pas que la Commission plénière consacre ses débats à de telles questions.

M. Eijssen (Pays-Bas) relève qu'il n'est pas du tout indifférent que tel terme ou tel autre soit employé.

Le Président invite à nouveau les Délégués à ne pas débattre sur des questions de forme. Il demande à M. Eijssen s'il est satisfait par la réponse du Délégué allemand.

M. Eijssen (Pays-Bas) répond qu'il a obtenu entière satisfaction.

M. Hoyer (Autriche) demande au Délégué allemand si sa proposition permet de tenir compte d'un représentant dont les pouvoirs seraient limités à une certaine circonscription seulement.

M. Beitzke (Allemagne) répond que le texte qu'il a proposé l'admet sans difficulté.

Mr. Rognlien (Norway) expressed pleasure that he was able to accept the proposal of the German delegation, with the amendment proposed by Mr. Eijssen. The proposal should be remitted to the drafting Committee with the suggestion that the wording should be in the past tence: *qui avait le pouvoir,* etc.

M. Beitzke (Allemagne) remercie le Délégué norvégien pour son intervention qu'il accepte puisqu'elle lui permet d'améliorer le texte proposé par la délégation allemande.

M. Maridakis (Grèce) propose à son tour une amélioration de la proposition allemande qui selon lui devrait avoir la teneur suivante: .... *ou un représentant permanent qui a le pouvoir de contracter lui-même au nom et pour le compte du défendeur.*

Le Président demande aux Délégués si l'un d'entre eux a encore à faire valoir des objections relatives au fond. Constatant qu'aucun Délégué ne demande la parole, le Président *décide* de renvoyer la proposition allemande au Comité de rédaction.

Mr. von Mehren (United States) had a suggestion to make on the drafting of article 9, No 2. He would prefer to have the existing language at the end of article 9, No 2 *(and has been summoned there of issues relating to their operation)* changed to read *has been summoned there for litigation the main object of which relates to their operation.* This did not seem to be a matter of substance, and might be drawn to the attention of the drafting Committee.

Le Président donne acte à M. von Mehren de son intervention et déclare que l'attention du Comité de rédaction sera attirée sur ce point.

Le Président introduit ensuite la discussion sur le numéro 3 de l'article 9. Lecture est faite de ce numéro qui a la teneur suivante:

Lorsque, par une convention relative à un rapport de droit déterminé et à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière, le défendeur s'est soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre;

If the defendant has by an agreement relative to a specific legal relation submitted expressly to the jurisdiction which has rendered the decision, unless the law of the State addressed objects to such agreement because of the subject-matter involved provided there has been a written declaration of one of the parties accepted by the other;

Le Président constate que plusieurs réactions se sont manifestées à propos de ce numéro et il invite le Premier Secrétaire à faire les observations nécessaires à cet égard.

M. Droz (Premier Secrétaire) rappelle les observations qui ont été faites et qui figurent, d'une part, dans le Document préliminaire No 5, et d'autre part, dans les Doc. trav. Nos 31, 34, 36 et 38.

Le Président souligne qu'il est nécessaire de procéder avec ordre dans l'examen des observations présentées par les délégations. Il décide de passer tout d'abord aux observations formulées par le Gouvernement allemand et qui figurent dans le Document préliminaire No 5, page 53 sous lettre *c*, et il invite le Délégué allemand à présenter la proposition de son Gouvernement.

M. Beitzke (Allemagne) déclare que son Gouvernement n'a nullement l'intention de modifier le numéro 3 de l'article 9 dans son esprit, mais d'en améliorer simplement le fonctionnement. En effet, les mots *acceptée par l'autre* peuvent donner lieu à certaines hésitations, tout particulièrement en ce qui concerne les lettres confirmatoires qui jouent en matière commerciale un rôle important. Le libellé actuel du texte ne permet pas de savoir si la compétence du juge est acceptée par le défendeur quand il n'a pas répondu par écrit à une lettre de confirmation de l'accord verbal intervenu à propos de la compétence du juge choisi.

Le Président déclare que la question soulevée par la délégation allemande est d'importance. Il signale les difficultés auxquelles peuvent donner lieu des factures comportant une clause de prorogation de for. De tels problèmes se posent fréquemment aux tribunaux luxembourgeois. Le Président relève que l'acheteur ne se rend la plupart du temps pas compte de la portée de telles clauses. Ce n'est pas lorsqu'il reçoit la facture qu'il envisage l'éventualité d'un procès, et cela d'autant moins que les marchandises livrées lui donnent au début satisfaction. Ce n'est que plus tard, lorsqu'un conflit surgit que l'acheteur s'aperçoit qu'il est lié par une clause de prorogation de for à laquelle il n'avait pas accordé l'importance qu'elle méritait.

Mr. Rognlien (Norway) presumed that there would be general agreement that the will of the parties should apply, provided it was the considered and genuine will of both parties. He pointed out that, not only in the draft convention before the meeting, but also in other instruments, provision was made for bases of jurisdiction which were, in general, not inconvenient for the parties. If the agreement of prorogation should fail, parties would still have a number of bases for jurisdiction. It should be possible to have some formal requirements for the will of the parties. On the other hand, if such formal requirements were not made a condition of recognition, there would be required a clause on abuse of economic power. Further, the absence of formal requirements would lead to varied interpretations, and parties would not be certain what their position was. It was important that parties should agree: it was no less important that they should know what they were doing and on what agreements they would get recognition. It was unsatisfactory to deem the will of one party to be accepted by the other by simple silence. An invoice might contain a provision on the choice of court which a party, by remaining silent, might be held to have accepted, even though the court in question might be an inconvenient one. Such a system might be acceptable among tradesmen, but the present convention covered many matters quite outside the range of commercial contracts. He considered that it was essential to have the principle mentioned whereby parties were permitted to arrange matters so that their will should be respected by the courts. There should be some formal requirement, preferably in the shape of a written agreement. Something less might be accepted as a compromise, but, in practice, unless parties observed the formalities, they were unlikely to obtain what they wanted and might well be faced by uncertainties. He pointed out that a similar problem existed in arbitration treaties where the formal requirements might differ from the formal requirements as to the validity of the contract itself.

M. Schima (Autriche) pense que l'adoption du libellé de l'article 4 de la Convention sur le for contractuel permettrait d'éviter les dangers dénoncés par M. Beitzke.

M. Beitzke (Allemagne) déclare n'être pas du même avis.

Le Président constate que le débat prend une ampleur imprévue. Il souligne qu'il importe plus que jamais de procéder avec ordre. Il relève que les propositions grecque et turque (Doc. trav. Nos 38 et 34) qui tendent à la suppression pure et simple du numéro 3 de l'article 9 doivent être examinées en premier lieu par la Commission générale. Ce n'est qu'une fois que la Commission générale se sera prononcée à cet égard qu'il conviendra d'aborder les autres propositions qui, elles, ne sont relatives qu'à des modifications du texte du numéro 3.

Le Président invite alors le Délégué turc à présenter sa proposition.

M. Sevig (Turquie) prend la parole et rappelle que la Convention sur le for contractuel élaborée par la Conférence contient des règles de compétence directe. Cette Convention ne doit s'appliquer que dans les rapports internationaux et à certaines conditions. Le projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements traite à certains égards du même sujet que la Convention sur le for contractuel. Il importe donc que la Conférence de La Haye veille à assurer l'harmonie entre les différents projets de convention qu'elle élabore. M. Sevig craint qu'en l'espèce l'harmonie n'existe pas. Il se demande quelle sera l'attitude des Gouvernements lorsqu'ils seront appelés à ratifier des conventions qui sont en conflit les unes avec les autres. Il pense que le meilleur moyen de supprimer un tel conflit consiste à abandonner définitivement le for contractuel dans la convention d'exécution, ou à défaut à concilier les deux textes relatifs à ce for dans les deux conventions. Il estime cependant que cette tâche n'est pas facile.

M. Maridakis (Grèce) déclare de son côté que si la délégation grecque propose de supprimer le numéro 3 de l'article 9, c'est qu'elle le tient pour superflu. Il pense que les conventions de prorogation de for prévues par les parties sont examinées par le juge indépendamment de toute disposition prévue à cet égard par un traité sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Le pouvoir ou la faculté qu'a le juge de procéder ainsi découle non d'une convention mais de la nature des choses.

Mr. Welamson (Sweden) emphasized the importance of bearing in mind that the Convention on the Choice of Court contained no provision on recognition and execution. If the present convention were not to cover choice of court as a jurisdictional basis, there would still be no real meaning for judgments rendered by the chosen court. He considered it essential for one convention to make provision for the recognition of judgments based on this jurisdiction and was therefore unable to support the Turkish and Greek proposals. He suggested that a solution similar to that in the Choice of Court Convention might be adopted, namely, to make provision for reservation for those States whose legislation required it. The provisions of both conventions on this matter should coincide as far as possible. Although he was not wholly satisfied with the drafting of the previous convention, he felt that uniformity was best. Failure to add such a provision to the previous convention made it all the more important to include it in the present convention.

Mr. von Mehren (United States) shared Mr. Welamson's views. The problem under consideration was that of the recognition of judgments. One possibility was to have provisions corresponding with those in the Choice of Court Convention, although that would entail complications because of the numerous reservations permitted in that convention. A second possibility lay in adopting the present article 9, No 3, although that might go rather too far. There was a third possibility which the meeting might consider a middle way. It would be feasible to provide in article 9, No 3, that, if the recognizing court would itself have assumed jurisdiction on the basis adopted by the court of origin, then the former court must accept the judgment of the latter. This was the system reflected in the English decision of *Travers v. Holley*.

M. Jenard (Belgique) pense qu'il serait regrettable que le numéro 3 de l'article 9 soit supprimé. Il rappelle que la convention ne doit s'appliquer qu'en matière civile ou commerciale. Il importe de tenir compte des usages commerciaux, si l'on ne veut pas aller au-devant de nombreux cas de refus de reconnaissance et d'exécution des jugements. Il précise aussi que la Convention sur les accords d'élection de for ne sera pas ratifiée par tous les Etats. Seuls les Etats qui ratifieront tant la Convention sur les accords d'élection de for que la Convention de reconnaissance et d'exécution devront concilier le texte des deux Conventions. Il se demande si cette difficulté ne pourrait pas être résolue par une clause permettant aux Etats signataires des deux Conventions de remplacer le numéro 3 de l'article 9 de la Convention d'exécution par la disposition pendante de l'article 4 de la Convention sur le for contractuel.

Mr. Rognlien (Norway) recalled the sad fate of the Choice of Court Convention and indicated that his country was interested in ensuring that the present convention did not suffer the same fate. The existence and the placing of the word *expressly* made a great deal of difference. He reverted to the possibility of the will of one party being imposed on the other party by the latter's silence. He was prepared to welcome the proposal of Mr. von Mehren and that of Mr. Jenard.

M. Jenard (Belgique) déclare soutenir la proposition de M. von Mehren. Il signale que le dernier alinéa de l'article 9 permettra aux Etats ayant ratifié la Convention sur le for contractuel de reconnaître les jugements émanant d'un juge compétent au terme de ces dispositions.

Mr. Newman (United Kingdom) supported the proposal of Mr. von Mehren and that of Mr. Jenard. He considered that the convention must contain some provision of this kind. It would be unwise to rely on the Choice of Court Convention which some States were unwilling to ratify. The convention under discussion dealt with execution: the other convention did not. It was misguided to imagine that conflicts would be avoided by saying nothing. The creation of a vacuum was not the solution. He considered that the difficulty was to some extent overcome by the wording of the last sentence of article 9, which allowed a contracting State to recognize in all cases. He considered it essential, however, that the wording of the appropriate provision in the present convention should not be wider than that of the relevant provision in the Choice of Court Convention.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare soutenir également la proposition de M. Jenard.

M. Arnold (République Fédérale d'Allemagne) souligne l'intérêt du for contractuel et son importance pratique considérable. La convention se doit de le garder dans son catalogue de compétence, sinon elle souffrira d'une grave lacune. Quant aux conflits évoqués par les autres Délégués, il pense qu'ils sont limités. Il s'agit par ailleurs de concilier les différentes tendances qui se sont exprimées à propos du for contractuel. A cet égard l'article 4 de la Convention sur le for contractuel pourrait bien être la solution du compromis dont on devrait s'inspirer.

Le Président rappelle alors que les Pays-Bas ont proposé la suppression du numéro 2 de l'article 9.

M. Bellet (France) reconnaît que l'on ne pouvait bien sûr ne pas parler de la Convention sur les accords d'élection de for. Si l'on examine les deux conventions, diverses questions se posent et les interventions des Délégués montrent bien que ces questions ne leur ont pas échappé. La première question qui se pose à l'égard de la conven-

tion sur les accords d'élection de for est celle de savoir si elle se suffit à elle-même. M. Welamson pense que tel n'est pas le cas. Le Rapporteur adjoint rappelle alors que la Convention en question renvoie, pour l'exécution des jugements rendus en vertu d'un accord d'élection de for, au droit commun mais aussi au droit conventionnel. Un autre problème qui a été soulevé par les Délégués est celui relatif aux conflits qui pourraient surgir entre les deux conventions. M. Sevig a paru particulièrement inquiet à ce sujet.
Le Rapporteur adjoint est d'avis qu'il n'y a pas de risque de conflit entre ces deux conventions, étant donné que celle relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements ne contient que des règles de compétence indirecte, exception faite de l'article sur la litispendance qui donne aux règles indirectes un caractère direct. Cela ne suffit pas pour que l'on puisse redouter un conflit irritant entre les deux conventions.
M. Bellet rompt à ce moment une lance en faveur des magistrats qui, en présence de subtiles distinctions, ne sauront plus à quel saint se vouer. Ils ne comprendront point les raisons de ces divergences et leur confiance en l'œuvre unificatrice de la Conférence sera fortement ébranlée. Plusieurs conventions contiennent déjà des dispositions relatives au for contractuel et il importe que chaque convention n'ait pas chacune sa disposition particulière.
Devant tant de divergences, les milieux commerciaux hésiteront à procéder à des élections de for car ils ne sauront jamais à quelle convention ces élections renvoient. L'orateur rappelle qu'il s'agissait pour la Commission spéciale de tenir compte tant de la protection du défendeur que des intérêts du commerce entre ces deux tendances et qu'il fallait maintenir la balance égale, d'où la *déclaration expresse* prévue par la Convention de 1958.
M. Bellet déclare se rallier à cette rédaction. Il en vient ensuite à la proposition de M. von Mehren qui a recours au moyen judicieux du renvoi à la loi du juge intéressé. Il pense cependant que ce moyen très subtil est déjà prévu par le dernier alinéa de l'article 9.

Mr. Welamson (Sweden) indicated that there was one point in Mr. Bellet's remarks with which he was forced to disagree. Although it was true that article 8 of the Choice of Court Convention contained provisions for recognition and enforcement, they did not, however, oblige a State to include any such provision in its own law. It was probable that no such provision existed in the laws of any of the Scandinavian States.

Mr. Rognlien (Norway) remarked that, in order to avoid misunderstandings, it was essential to notice the important difference between the requirements in the draft now before the Conference and those in article 4 of the Choice of Court Convention. As to the proposal to delete article 9, No 3, altogether, he thought that such a course would run contrary to the manifest interest of harmonizing the different laws of the Member States.

M. Beitzke (Allemagne) revient sur l'exemple de la facture avec clause de prorogation de for. Il précise que la délégation allemande n'entend pas le moins du monde défendre une telle pratique. La jurisprudence allemande ne l'admet du reste pas. La proposition de sa délégation ne cherche pas à couvrir de telles pratiques, mais à permettre celle des lettres confirmatoires qui ne reviennent pas du tout au même puisqu'elles reposent sur un accord verbal intervenu auparavant entre les parties.

Le Président fait remarquer à M. Beitzke que les observations qu'il a faites ne doivent pas intervenir à ce stade de la discussion, puisque l'on débat actuellement de la suppression du numéro 3 et non pas de ses éventuelles modifications.

M. Maridakis (Grèce) craint que l'on n'ait mal compris le sens de sa proposition. Celle-ci tend à supprimer le numéro 3 de l'article 9 non pas parce que les prorogations de for doivent être écartées, mais parce que le numéro 3 doit s'appliquer, en raison de la nature des choses, et non pas parce qu'il est prévu par la convention.

M. Sevig (Turquie) constate que la délégation grecque et la délégation turque, veulent aboutir au même point, mais pour des raisons différentes. La délégation turque craint pour sa part un conflit entre la Convention sur le for contractuel et celle relative à l'exécution, la première ne visant que des litiges à caractère international, tandis que la seconde ne comporte pas cette limitation. Il faudrait donc tenter une harmonisation entre ces deux conventions, harmonisation qui a été proposée tant par le Délégué américain que par le Délégué belge.

Le Président décide de passer au vote.

Vote

17 délégations se prononcent contre la suppression pure et simple du numéro 3 de l'article 9 (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse). Il y a une abstention (Espagne) et 3 délégations (Grèce, République Arabe Unie, Turquie) se prononcent en faveur de la suppression pure et simple de l'article.

Vu le résultat du vote, le Président déclare que les propositions grecque et turque sont rejetées.

Le Président en revient alors aux critiques dont le numéro 3 a fait l'objet. Il invite la délégation allemande à exposer ses arguments en faveur de la proposition qu'elle a formulée.

M. Beitzke (Allemagne) prend la parole et déclare se référer tout d'abord aux arguments qu'il a déjà présentés tout à l'heure. Il pense, toutefois, que la formule utilisée par l'article 4 de la Convention sur le for contractuel pourrait être retenue par la convention sur la reconnaissance et l'exécution. La formule de l'article 4 précité a déjà été acceptée par la Conférence, elle paraît satisfaisante, et si elle était reprise, elle assurerait l'uniformisation indispensable.

Le Président demande si des Délégués désirent s'exprimer à ce sujet.

Mr. Newman (United Kingdom) stated that he was very impressed by the German proposal. To a large extent, the matter was simply one of proof. He stressed that, although agreements were necessary, it was equally necessary to ensure that those agreements were genuine. The proof which he considered was required was not proof of plaintiff's intentions which, given the nature of his interests, could safely be assumed, but rather proof of the intentions of the defendant. The ideal solution would be to require the written agreement of both parties; but, at least, confirmation should be required of the defendant's intentions. He admitted that other methods of proof were possible, for example, by oral agreements. These were, however, much more difficult

to establish, required much more in the way of evidence, and complicated the process of enforcement.

Mr. Rognlien (Norway) agreed with Mr. Newman that it was enough if the defendant genuinely agreed. He reverted to the question of the meaning of the last four words of article 9, No 3: *accepted by the other.* If, prior to the written declaration, an oral agreement had been reached, then mere silence would possibly be an appropriate method of accepting the written declaration. But if there had been no previous oral agreement, then acceptance of the written agreement must be express acceptance. He considered that it was essential that this distinction should be made. An invoice for example, must be accepted expressly, or it should not be deemed to have been accepted at all. He drew attention to the need for a provision on the lines of the third paragraph of article 4 of the Choice of Court Convention, in order to protect defendants.

M. Panchaud (Suisse) intervient alors avec vigueur et souligne que si la discussion qui se prolonge est très intéressante, elle n'en reprend pas moins des arguments qui ont déjà été débattus, dans cette même salle en 1956 et en 1964. Lors de précédentes Sessions, on est parvenu à un compromis qui est celui de l'article 4 de la Convention sur le for contractuel; ce compromis vaut ce qu'il vaut, mais il convient de s'y tenir si l'on ne veut pas se lancer à nouveau, dans des discussions interminables. Le Délégué suisse supplie la Conférence de ne pas tenter d'établir un nouveau texte. Au nom des magistrats, il demande que les mêmes choses soient exprimées de la même manière. Comment veut-on que les magistrats appliquent les Conventions de La Haye, si chacune, relativement au même objet, a sa terminologie propre. Il s'agit également de faciliter la tâche des avocats qui seront dans l'impossibilité de conseiller utilement leurs clients si les textes ne sont pas les mêmes.
En conclusion, le Délégué suisse propose que la Commission générale s'en remette à la sagesse des négociateurs de 1964, qui ont trouvé dans cette même salle une solution qui ne devrait pas être remise en question.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare qu'en principe, il appuie le Délégué suisse.

Le Président propose qu'une Commission restreinte, groupant toutes les tendances différentes qui se sont exprimées, soit nommée et présente des propositions de nature à faire progresser les travaux. Il propose, pour faire partie de cette Commission, les noms de MM. Fragistas, Jenard, Bellet, Rognlien, Beitzke.
Le Président demande à chacun des candidats qu'il a proposé s'il accepte sa mission. Tous donnent leur accord.

Le Président déclare alors que le numéro 3 de l'article 9 est laissé provisoirement de côté.

Mr. Newman (United Kingdom) indicated that he agreed with the proposal of the President, but he pointed out that there was an amendment submitted by the United Kingdom delegation as Doc. trav. No 36 which should be considered.

Le Président remercie M. Newman de lui avoir rappelé la chose. Lecture est alors faite de l'amendement britannique qui fait l'objet du Doc. trav. No 36.

Delete *Unless the law of the State addressed objects to such agreement because of the subject-matter involved.*

Supprimez *A moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière.*

Mr. Newman (United Kingdom) explained that the object of the United Kingdom proposal was to simplify the convention. The words which his delegation proposed to delete were unnecessary, since they appeared, in effect, in article 10. He pointed out that if the subject-matter were such that it could not properly be litigated in the foreign court, then the court of address would not be permitted to enforce it. Should the subject-matter be caught by the terms of article 10, the judgment would not be enforced. His delegation was, in any event, not particularly enamoured of article 10. He noted that where the subject-matter prevented agreement to found jurisdiction, matters of public policy would almost certainly be involved, and that in itself would preclude enforcement.

M. Sevig (Turquie) rappelle qu'il a également déposé un Document de travail No 31.

Le Président relève toutefois qu'il importe de sérier les questions et que la proposition turque sera donc examinée par la suite.

Mr. Rognlien (Norway) agreed with Mr. Newman to the extent that, if the point was covered by article 10, it was unnecessary to deal with it in article 9. All that was required was to remit this to the drafting Committee. However, there were, he considered, some aspects which were not covered by article 10. He wondered whether he should wait until article 10 was discussed or raise the matter at this stage; and he indicated his willingness to explain the point immediately.

Le Président déclare que pour éviter des malentendus, il va passer la parole au Rapporteur général.

Le Rapporteur général déclare que la notion de compétence internationale exclusive n'a pas été assez étudiée en doctrine. Il semble qu'il faille distinguer entre les compétences dites légales, prévues par d'autres pays, et celles qui visent les parties. Un Etat peut à ce dernier égard promulguer qu'à raison de telle matière il n'accepte pas le for contractuel et que si les parties ont prévu la compétence internationale d'un autre Etat, il ne reconnaîtra pas les jugements qui sont fondés sur cette compétence. Le numéro 3 de l'article 9 envisage la notion de la compétence internationale exclusivement par rapport à l'autonomie de la volonté des parties. L'article 10 n'est pas sur le même plan; il a trait à la compétence internationale par rapport à la compétence d'autres Etats. Le Rapporteur est d'avis que la rédaction actuelle du numéro 3 de l'article 9 doit être maintenue.

Mr. Newman (United Kingdom) regretted his inability to agree with the Rapporteur. He maintained that exclusive jurisdiction relating to the parties would not, in any event, come under article 9, No 3.

Une discussion s'engage entre **le Rapporteur général** et **M. Newman** (Royaume-Uni).

M. Bellet (France) explique la genèse du numéro 3 de l'article 9. Il rappelle que la Commission spéciale a considéré que les interdictions de prorogation de compétence relatives à la seule nationalité des parties devaient être repoussées; que seules des interdictions qui trouvaient leur justification dans la nature du rapport de droit pouvaient être admises, à l'exclusion de celles qui reposent sur la nationalité.

M. Jenard (Belgique) pense que les mots *à raison de la matière* du numéro 3 de l'article 9 font double emploi avec l'article 10.

Le Rapporteur affirme son avis selon lequel la rédaction du numéro 3 de l'article 9 ne doit pas être modifiée.

M. Bellet (France) insiste sur le fait que le projet de convention ne retient pas les interdictions de prorogation relatives à la nationalité. Il relève que l'Italie a approuvé jusqu'à maintenant la rédaction du numéro 3 de l'article 9 et que cela représente déjà un grand pas en avant.

Mr. von Mehren (United States) expressed his inability to understand the argument that article 10 covered the same ground as article 9, No 3. He took the view that the article 9 provision dealt with the question of whether the State being asked to recognize objected to submission to the jurisdiction in this kind of subject-matter: it did not deal with exclusive jurisdiction. Article 10, in his view, did not handle the same subject-matter. The problem with which they were concerned was properly dealt with by article 9, No 3. He considered that it should be retained, but he was unwilling to go to the length of maintaining the Italian position on the matter. The small Committee which had been established might consider the situation where the recognizing State had no real interest in the subject-matter of the litigation. In those circumstances it ought to recognize, at least if the State with an interest in the subject-matter of the litigation would not itself object to submission. Although he admitted that that was a definement, he maintained that it did not go against the general proposition made in article 9, No 3 which, to his mind, appeared to adopt the correct approach.

Le Secrétaire général intervient alors et fait remarquer que la suppression proposée par la délégation britannique pourrait bien avoir des conséquences inattendues.

M. Bellet (France) propose que, vu les rapports entre le numéro 3 de l'article 9 et l'article 10, l'on discute de ces deux dispositions lorsque les débats seront introduits sur l'article 10.

Mr. Newman (United Kingdom) expressed his willingness to accept Mr. Bellet's proposal as a convenient method of shortening the discussion.

Le Président donne son accord à cette proposition agréée par la délégation britannique et décide d'ouvrir la discussion sur l'amendement proposé par le Délégué turc.
Lecture est faite de l'amendement turc qui figure au Doc. trav. No 31 et qui a la teneur suivante:

Lorsque par une convention relative à un rapport juridique déterminé et ayant un caractère international le défendeur s'est soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre;

Le Président donne la parole au Délégué turc afin qu'il présente son amendement.

M. Sevig (Turquie) précise que son amendement tend à assurer l'harmonie entre la convention sur les accords d'élection de for et celle relative à la reconnaissance à l'exécution des jugements. La convention sur les accords d'élection de for ne doit s'appliquer que dans les rapports internationaux, il s'agit que la convention d'exécution limite elle aussi, la prorogation de compétence au cas où le rapport juridique, objet du litige, est un rapport à caractère international.
Le Délégué turc pense qu'une harmonie sur ce point entre les deux conventions faciliterait son application dans la pratique.

M. Droz (Premier Secrétaire) demande au Délégué turc si sa proposition ne va pas empêcher, au cas où elle serait acceptée, deux ressortissants turcs en Turquie d'obtenir la reconnaissance d'un jugement en France si ce jugement a été rendu par un juge turc élu par les parties.

M. Sevig (Turquie) pense que le cas qui lui est soumis n'entre pas dans le cadre de l'article 9, numéro 3.

Le Rapporteur déclare qu'il ne peut accepter la proposition de la délégation turque. Pour illustrer sa pensée, il donne l'exemple suivant: deux armateurs grecs vivent depuis 30 ans à Londres. Un litige survient entre eux et ils ne désirent pas qu'il soit tranché en Grèce. Ils signent, par conséquent, un accord aux termes duquel ils soumettent leur litige au tribunal de Londres. Ce tribunal rend son jugement et l'exequatur en est demandé en France par exemple ou en Grèce.

M. Balbaa (République Arabe Unie) relève à l'appui de la proposition de la délégation turque que le caractère international peut découler du domicile ou de la résidence et non seulement de la nationalité. Le caractère international exigé par cette proposition pour la prorogation de la compétence n'est en réalité qu'une restriction normale qui servirait dans une grande mesure à diminuer les cas de fraude et de pression contre les parties économiquement faibles dans les contrats d'adhésion.

Le Rapporteur général revient sur l'exemple qu'il a donné et déclare que, même si le rapport de droit duquel dérive le litige est lié à tous égards avec la Grèce, le fait que les parties ont soumis leur litige au tribunal anglais suffit pour que la compétence du juge anglais soit reconnue.

M. Bellet (France) déclare que l'on doit admettre les prorogations de for en faveur d'un tribunal étranger sauf si de telles prorogations relèvent de la fraude à la loi, ce qui est du reste assez rare. Les inconvénients qui peuvent résulter de l'admission de la prorogation de for le cèdent cependant de loin aux avantages qu'elle procure.

M. Arnold (République Fédérale d'Allemagne) se déclare opposé à la délégation turque. Il relève que le numéro 3 de l'article 9 dans sa rédaction actuelle permet déjà d'éviter des abus puisque l'opposition de la législation de l'Etat requis à raison de la matière est réservée.

Mr. Martinez Caro (Spain) recalled that Mr. Fragistas had asked what reason there was for refusing to recognize an agreement between two nationals choosing the jurisdiction of a foreign court when all the elements of the agreement were national. He pointed out that national legislation may forbid those agreements on grounds of public order or fraud. He considered that the Turkish proposal raised problems of *qualification.* In his view, the best course to follow would be that indicated by Mr. Jenard, namely, to delete the words *à raison de la matière,* leaving it to the law of the enforcing State to determine whether to accept those provisions. He indicated that Spain, for one, would have

difficulty in accepting prorogation of the jurisdiction in those terms.

M. Taborda Ferreira (Portugal) déclare qu'il est difficile de prévenir des cas de fraudes à la loi par une disposition de la convention. La proposition turque lui paraît entraîner plus de difficultés et d'inconvénients que d'avantages.
Il pense d'autre part que la discussion a suffisamment duré et qu'il est temps de passer au vote.

Le Rapporteur général déclare qu'il a, bien entendu, envisagé des cas dans lesquels il n'y avait ni fraude, ni violation de l'ordre public. Dans ces limites, il convient que la prorogation de for soit admise.

M. Sevig (Turquie) explique pourquoi la délégation turque a fait cette proposition. Elle tend essentiellement à éviter des abus auxquels les prorogations de for ont donné lieu. Il signale que la délégation turque ne pourra renoncer aux restrictions prévues par son amendement et que si celui-ci devait être rejeté, il se verrait dans l'obligation de faire une réserve en matière de prorogation de for.

Le Président demande au Délégué turc s'il maintient sa proposition.

Le Délégué turc répond par l'affirmative.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, M. Bellet** (France), **M. Sevig** (Turquie), **M. Taborda Ferreira** (Portugal), **M. Balbaa** (R.A.U.), **M. Baudoin** (France), **M. Jenard** (Belgique), **M. Eijssen** (Pays-Bas), **M. Newman** (Royaume-Uni), afin de préciser sur quel point portera le vote à intervenir.

M. Sevig (Turquie) déclare alors que pour gagner du temps il est disposé à retirer son amendement.

M. Balbaa (République Arabe Unie) reprend pour son compte l'amendement turc.

Le Président constate alors que l'on n'échappera pas au vote.

Après une courte discussion entre **M. Anton** (Royaume-Uni), **le Président, M. Arnold** (Allemagne) et **M. Taborda Ferreira** (Portugal), le Président décide de passer au vote relatif à l'amendement turc repris par la République Arabe Unie.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Vote

4 délégations se prononcent en faveur de l'amendement (Danemark, Finlande, République Arabe Unie, Turquie), 14 délégations déclarent s'y opposer (Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), 2 délégations s'abstiennent (Espagne, Suède).

Vu le résultat du vote, le Président constate que l'amendement est rejeté.

M. Sevig (Turquie) demande si la Commission doit étudier maintenant la réserve qu'il se propose de demander en faveur de la Turquie.

Le Président répond au Délégué turc que la question des réserves sera examinée au cours de séances ultérieures et qu'il est prématuré par conséquent d'en faire état dès maintenant.

La séance est levée à 18 h. 40.

Documents de travail Nos 41 à 44

Distribués le 15 avril 1966

No 41 – Proposition de la délégation norvégienne

L'article 10 devrait être rédigé comme suit:

La compétence des juridictions de l'Etat d'origine ne sera pas fondée selon la présente convention lorsqu'il existe dans l'Etat requis des règles attribuant aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière *ou en raison d'un accord entre les parties,* pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.

La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive du for d'un pays tiers *à raison de la matière* ou en raison d'un accord entre les *parties.*

No 42 – Résultat des travaux du Sous-comité

Le Sous-comité désigné pour l'étude du numéro 3 de l'article 9 du projet s'est réuni le 14 avril au soir.

Il était composé de MM. Beitzke, Bellet, Jenard et Rognlien. *Il est tombé d'accord sur le texte suivant:*

Lorsque par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable *(in due time)*, les parties se sont soumises à la compétence de la juridiction qui a statué, pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.

Il est bien entendu que ces mots:

..... à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière *sont réservés jusqu'à l'étude de l'article 10.*

Translation

When by a written agreement or by an oral agreement confirmed in writing in due time, the parties have agreed to submit to the jurisdiction of the authority which has issued the judgment disputes which have arisen or which may arise in respect of a determinable legal relation.

No 43 – Proposition of the United Kingdom delegation

Bilateralisation, article 9, paragraph 3

Amend the draft submitted in Document de travail No 42 *as follows: Add at the end –*

Contracting States may by bilateral agreement vary the formal requirements specified in the sub-paragraph.

No 44 – Proposition de la délégation norvégienne

Addition à la proposition norvégienne figurant dans le Document de travail No 41.

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 10 proposé:

La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord d'arbitrage entre les parties.

Procès-verbal No 13

Séance du vendredi 15 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur général adjoint: M. Bellet (France).

Le Président prie tout d'abord M. Droz (Premier Secrétaire) de fournir quelques indications d'ordre technique.

M. Droz (Premier Secrétaire) annonce qu'une séance plénière se tiendra dès 15 h. dans l'après-midi sous la présidence de M. de Winter, Président de la Conférence. Il précise que la séance plénière aura notamment pour tâche de délimiter les mandats de la Sous-commission et d'instituer un Comité de rédaction. Après la séance plénière, la Commission générale reprendra ses travaux sous la présidence de M. Huss.

Le Président ouvre la discussion sur le numéro 4 de l'article 9. Lecture est faite de ce numéro qui a la teneur suivante:

4 Lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point;

4 If the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the authority of origin or making reservations on this point;

Le Président demande ensuite au Délégué finlandais s'il a l'intention de revenir sur les observations faites par son Gouvernement à propos du numéro 4 de l'article 9.

M. Väinölä (Finlande) déclare qu'il n'a reçu aucune instruction de la part de son Gouvernement et que l'on peut par conséquent passer aux autres points.

Le Président demande si un Délégué veut prendre la parole à propos du numéro 4 de l'article 9.

M. Beitzke (Allemagne) relève que quelques difficultés peuvent surgir dans l'application du numéro 4. Il se demande notamment ce qui se passera s'il n'y a pas de concordance entre la compétence interne du juge du fond et sa compétence internationale selon la convention. Il relève aussi que pratiquement le défendeur se place en mauvaise posture quand il conteste la compétence du juge devant lequel il est assigné. Il risque en effet d'indisposer le juge et d'en pâtir. Il peut arriver que lors de l'introduction d'instance le défendeur ne prévoie pas qu'il disposera plus tard de biens dans un pays étranger dans lequel l'exécution du jugement à intervenir pourra être poursuivie. Ayant omis de contester la compétence du juge du fond en songeant à l'avenir, le défendeur peut se trouver en quelque sorte pris au piège de son imprévoyance. En conclusion, le Délégué allemand se demande s'il n'est pas nécessaire d'ajouter

quelques mots à la rédaction actuelle du numéro 4 afin d'éviter les difficultés qu'il a signalées.

Le Président approuve les points relevés par le Délégué allemand. Il insiste sur le fait que le défendeur court un certain risque à contester la compétence du juge devant lequel il est assigné. Le défendeur peut se trouver exposé à devoir payer les frais d'un incident ou verser des dommages-intérêts à son adversaire. Pour ces deux raisons, il se peut qu'il hésite à soulever le déclinatoire.

M. Schima (Autriche) approuve la position prise par son collègue allemand.

M. Bellet (France) relève que le numéro 4 de l'article 9 vise le cas de prorogation tacite de compétence qui, sur le plan interne, est un excellent chef de compétence. Il cite l'adage «qui ne dit mot, consent» et ajoute qu'il ne faut pas être plus royaliste que le Roi! Sur le plan interne toujours, pourquoi contester la compétence du juge qui a rendu la décision si le défendeur a accepté sa juridiction? Sur le plan international en revanche, la situation est quelque peu différente et le Délégué français déclare comprendre les trois objections faites par son collègue allemand. M. Bellet reprend alors les trois points soulevés par M. Beitzke. En examinant tout d'abord l'hypothèse selon laquelle la compétence interne du juge du fond ne coïnciderait pas avec sa compétence internationale, M. Bellet relève qu'en droit français tout au moins le cas ne peut se présenter, étant donné que, dans la règle, les critères de compétence sont les mêmes sur le plan interne et sur le plan international. M. Bellet passe ensuite à la seconde objection soulevée par M. Beitzke et selon laquelle le défendeur qui n'ose pas soulever le déclinatoire pourrait se trouver par la suite dans une situation délicate. M. Bellet parle alors en magistrat et montre bien que l'on peut soulever le déclinatoire sans s'aliéner les sentiments du juge. Il s'agit là d'une question de courtoisie et un magistrat dont la compétence est contestée par une partie ne devient pas de ce seul fait indisposé à son égard! M. Bellet passe ensuite à la troisième objection de M. Beitzke selon laquelle le défendeur pourrait négliger de contester la compétence du juge saisi parce qu'il ne pense pas à l'éventualité selon laquelle il pourrait acquérir par la suite des biens dans un Etat tiers où l'exécution du jugement pourrait être poursuivie. M. Bellet pense que la troisième objection allemande est la plus sérieuse mais que modifier le texte du numéro 4 pour éviter cet inconvénient reviendrait à introduire une réserve sur une réserve! A tout bien considérer, le Délégué français se demande s'il ne vaut pas mieux écarter le numéro 4 de l'article 9.

M. Beitzke (Allemagne) se déclare persuadé par les arguments avancés par son collègue français à propos de ses deux premières objections. Mais il n'est pas rassuré quant à la troisième et il déclare qu'il soumettra un texte à la Commission générale lors de la séance de l'après-midi.

Mr. von Mehren (United States) wished to comment on the points raised during the discussion between Mr. Bellet and Mr. Beitzke. In his view, article 9, No 4, was appropriate only to the extent that the original judgment was based on one of the jurisdictional grounds listed in article 9. He considered the rationale of article 9, No 4, to be that, if the rendering court (the court of origin) had assumed jurisdiction on a basis which provided grounds for recognition by the court addressed, and the defendant had not objected, the defendant then would be precluded from objecting to that assumption of jurisdiction when the issue came before the recognizing court. He considered that if a French court had assumed jurisdiction based on nationality, under article 14 of the French Civil Code, and the defendant had remained silent, making no objection to that assumption of jurisdiction, it would be improper to suggest that such a judgment could be enforced if the successful plaintiff could show that an article 9 basis for jurisdiction was in fact present. The proposition in article 9, No 4, was correct if limited to the situation where the rendering court (the court of origin) assumed jurisdiction on a ground which would have founded jurisdiction under one of the listed categories in article 9.

M. Rouserez (Belgique) signale à l'assemblée une disposition de la Convention belgo-suisse figurant à l'article 2 sous lettre C et aux termes de laquelle *lorsque le défendeur a procédé au fond sans faire de réserves quant à la compétence, dans le sens de la présente Convention, des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue.*
M. Rouserez se demande si cette disposition ne pourrait pas être reprise dans l'article 9 et fournir la solution aux problèmes soulevés.

M. Bellet (France) relève que M. von Mehren n'accepte pas la prorogation tacite. Il déclare le comprendre et ne pas s'opposer à la suppression du numéro 4 de l'article 9.

Le President demande au Rapporteur adjoint si la formule proposée par M. Rouserez est susceptible de résoudre les difficultés signalées.

Le Rapporteur adjoint déclare qu'il ne le pense pas. A son avis, la précision du Traité belgo-suisse ne va pas au-devant des inconvénients signalés par M. Beitzke et par M. von Mehren.

M. De Vincentiis (Italie) déclare que le numéro 4 de l'article 9 satisfait entièrement l'Italie dans sa rédaction actuelle.

Le Président renvoie la suite de la discussion sur le numéro 4 à l'après-midi et introduit la discussion sur le Doc. trav. No 42 qui propose le numéro 3 nouveau suivant pour l'article 9:

Lorsque par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable (in due time), *les parties se sont soumises à la compétence de la juridiction qui a statué, pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé.*

Il est bien entendu que ces mots:

à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière sont réservés jusqu'à l'étude de l'article 10.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande comment le juge requis vérifiera que le *délai raisonnable* retenu dans la rédaction du Doc. trav. No 42, a été respecté.

Le Rapporteur adjoint prend la parole pour présenter la solution du Sous-comité institué la veille aux fins de soumettre à la Commission générale un projet de rédaction nouvelle de l'article 9, numéro 3. Le Rapporteur adjoint souligne que ce Sous-comité, dans lequel toutes les tendances contraires étaient représentées, a adopté à l'unanimité le texte qui fait l'objet du Doc. trav. No 42. Le Rapporteur adjoint ajoute que la solution proposée a déjà été retenue dans l'avant-projet de convention de la C.E.E. C'est après plus de cinq ans de discussion que les experts du Marché Commun se sont entendus

sur ce point. Il s'agit donc d'une solution qui a été mûrement réfléchie! Le Rapporteur adjoint relève ensuite qu'il s'agit de distinguer entre l'accord de volonté des parties, la preuve de cet accord et la charge de cette preuve. Reprenant les termes de la proposition soumise à l'assemblée, le Rapporteur adjoint déclare que plusieurs conditions doivent être remplies pour que la prorogation au sens du numéro 3 nouveau de l'article 9 soit admise. Les parties doivent avoir passé une *convention écrite*. Les membres du Sous-comité sont tombés d'accord pour considérer que les termes *convention écrite* devaient faire l'objet d'une interprétation très large, un simple télégramme pouvant être admis à cet égard.
A défaut de convention écrite, les parties doivent s'être entendues verbalement. Sur ce point-là, deux éléments nécessaires et suffisants doivent être réunis. Tout d'abord, un accord des volontés est là, il s'agit d'une question de fond. Cet accord est donc une convention verbale qui peut avoir eu lieu par téléphone, par exemple. Il convient, en effet, de tenir compte de la pratique commerciale. Le deuxième élément nécessaire est la confirmation par écrit. Il faut entendre par là que l'une des parties écrit à l'autre à la suite de l'accord verbal. Elle doit naturellement dans cet écrit se référer d'une part à l'accord verbal qui est intervenu et d'autre part, confirmer la prorogation de for dont les parties sont convenues verbalement. La confirmation de cet accord pourra être, par exemple: *il est bien entendu que seul le tribunal de Paris est compétent.* Reste une dernière condition à examiner, celle qui est relative au *délai raisonnable.*
Cette formule a été retenue par le Sous-comité sur proposition de M. Rognlien. Comment appeler ce délai? Et là le Rapporteur adjoint de répondre à la question posée par M. Eijssen en précisant que le délai ne sera pas le même suivant la qualité des parties et la nature du rapport de droit.
Le Rapporteur adjoint envisage ensuite ce qui se passera si un litige survient et que le demandeur oppose au défendeur récalcitrant la prorogation de for. Il souligne qu'il faut envisager à cet égard deux hypothèses. Selon la première, le défendeur nie l'existence même d'un accord verbal et prétend par conséquent qu'il n'est nullement lié.
Le Rapporteur adjoint pense qu'il appartiendra alors à celui qui se prévaut de la clause de faire preuve de l'accord verbal.
Selon la deuxième hypothèse, le défendeur admet qu'il y a eu accord verbal mais nie que cet accord a porté sur une prorogation de for.
Le Rapporteur adjoint estime que dans ce dernier cas la charge de la preuve va dépendre de la loi du pays requis. Il rapporte là l'opinion du Sous-comité mais admet que cette solution peut être contestée. Ce qui importe avant tout c'est de ne pas surcharger le texte proposé par des adjonctions sur cette question.

M. Schima (Autriche) approuve la solution proposée.

Mr. Rognlien (Norway) wished to add one or two points to the observations which Mr. Bellet had made and with which he was in general agreement. He took the view that, to constitute an oral agreement, there had to have been a conversation between two parties. The question of where the burden of proof lay to establish such a conversation was, in his view, one which should be left to the courts to decide. He was prepared to agree with Mr. Bellet that, if there had genuinely been a conversation, and the other party had not protested against the written confirmation, that should be taken into account by the court and possibly treated as sufficient proof. He drew attention to the omission of the word *expressly*. He would have preferred to retain that word, but, in the circumstances, was prepared to accept its omission as a compromise. He did not think that an agreement to prorogate the jurisdiction could be implied from the mere fact that in a contract of sale, for example, the place of execution of the contract was stated to be Hamburg. An agreement to that effect, in his view, did not serve as a sufficient reason for implying also an agreement of prorogation to the courts of Hamburg, even if the parties had submitted their contract to German law. The eventual assumption of jurisdiction by the Hamburg courts would be a consequence, not of the will of the parties, but of the law of Germany. It would not be a sufficient basis for recognition of the decision of the Hamburg court in a foreign country. Lastly, he considered that, although the court of execution could not investigate whether there had in fact been a conversation between the parties (*cf.* article 8), it could, nevertheless, check on the question whether or not there had really been a valid agreement reached between the parties within the meaning of the provision in question.

Mr. Anton (United Kingdom) pointed out that consideration of the variations in the formalities required by different legal systems would unduly prolong the discussion. He would suggest, in order to save time, that the text of article 9, No 3, proposed by the Sub-committee should be amended by deleting the words after *convention* in the first line, up to and including the words *in due time*. Contracting States would then be free to include such formalities as they agreed with each other in whatever bilateral agreements they might conclude.

Le Rapporteur adjoint pense qu'avant de prendre une décision sur ce point, il convient de savoir ce qu'a prévu la Conférence des Présidents.

Le Président donne acte au Délégué britannique de sa proposition.

Mr. Anton (United Kingdom) explained that his proposal was designed simply to avoid further discussion of the Sub-committee's text which, in any event, might be found objectionable by a number of States, including the Netherlands. He stressed that, if his proposal were accepted, it would be unnecessary to discuss further the text proposed by the Sub-committee.

Le Président demande si un Délégué est opposé d'une façon irréductible au texte proposé par le Sous-comité.

M. De Vincentiis (Italie) répond qu'il l'est en effet, étant donné que la proposition du Sous-comité revient à promouvoir le *forum shopping* et heurte par conséquent l'esprit de la convention.

Le Rapporteur adjoint s'écrie qu'il ne s'attendait pas du tout à une objection italienne sur ce point! Il avoue être au dépourvu. Il déclare néanmoins que le *forum shopping* se conçoit en matière de divorce mais qu'en autre matière, il n'est guère à redouter. Par sa position, le Délégué italien remet en cause tout le problème des prorogations de for! Le Rapporteur adjoint déclare qu'il ne comprend pas l'attitude du Délégué italien. Il s'agit pour l'instant de savoir si le texte proposé par le Sous-comité doit être admis ou pas, mais nullement de savoir si, d'une manière générale, l'Italie acceptera les prorogations de for.

M. Beitzke (Allemagne) se déclare lui aussi surpris par la position du Délégué italien. En effet, le texte retenu

Procès-verbal No 13

par le Sous-comité est celui-là même qui a été adopté par l'avant-projet de convention du Marché Commun. L'Italie entend-elle maintenant faire machine arrière?

M. De Vincentiis (Italie) rappelle que la Convention C.E.E. n'est pas ratifiée! En ce qui concerne le projet de la Conférence, l'Italie ne peut accepter que la rédaction de l'avant-projet.

M. Sevig (Turquie) revient sur les précisions apportées par le Rapporteur adjoint à propos de la charge de la preuve dans le cadre de la nouvelle rédaction du numéro 3 de l'article 9, proposée par le Sous-comité. Il propose de rajouter au texte présenté les mots suivants: *la charge de la preuve de l'existence d'un accord d'élection de for entre les parties s'apprécie selon la loi du pays requis.*

Une discussion générale s'engage entre **le Président, le Président de la Conférence, le Rapporteur adjoint** et **M. Anton** (Royaume-Uni) sur le point de savoir si l'on votera sur la proposition turque tout d'abord ou sur le nouveau texte proposé par le Sous-comité. Finalement, le Président décide que l'on votera tout d'abord sur l'acceptation ou le rejet du numéro 3 nouveau.
Il est procédé au vote par appel nominal.

Vote

13 délégations sont en faveur de l'adoption du numéro 3 nouveau (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) 2 délégations sont contre (Espagne, Italie) 3 s'abstiennent (Grèce, Japon, République Arabe Unie).

Le Président constate que le nouveau numéro 3 est adopté sans préjudice d'une bilatéralisation éventuelle ultérieure de cette disposition.

M. Sevig (Turquie) déclare que, puisque le texte a été adopté, il peut soumettre son projet d'amendement à la Commission. Le Délégué turc rappelle que, selon sa proposition, la charge de la preuve de l'existence de l'accord survenu entre les parties doit être appréciée selon la loi du juge requis.

Le Président demande si un Délégué appuie la proposition turque.

Mr. Rognlien (Norway) stated that he was unable to support that suggestion. He considered that there should not be a provision of that type in the convention. It would be preferable to leave the matter to be decided by the courts.

Le Président constate qu'aucun Délégué n'appuie cette proposition.

M. Sevig (Turquie) déclare que, dans ces conditions, il retire son amendement.

Le Président introduit alors la discussion sur le numéro 5 de l'article 9. Lecture est faite tout d'abord de ce texte qui a la teneur suivante:

Lorsque l'action a eu pour objet des contestations relatives à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

If the action has as its subjects issues relative to immovable property located in the State of origin;

Lecture est faite ensuite de l'amendement britannique qui figure au Doc. trac. No 23 et qui a la teneur suivante:

Delete number 5 and revise the first part of the article as follows –

The court from which the foreign decision has come shall be considered as having jurisdiction in the sense of this Convention –

a If the action has as its subject-matter immovable property and that property is located in the country of the original court;

b Where the subject-matter of the proceedings is not immovable property –

1 If the defendant had in the State of origin at the opening of the proceedings his domicile .... [Items 1 to 8, except Item 5].

Supprimer le numéro 5 et modifier la première partie de l'article comme suit:

Le tribunal dont émane la décision étrangère sera considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention:

a Lorsque l'action a eu pour objet un immeuble situé dans l'Etat du tribunal d'origine;

b Lorsque l'action n'a pas eu pour objet un immeuble:

1 Lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance son domicile .. [Numéro 1 à 8, sauf numéro 5].

Mr. Anton (United Kingdom) first drew attention to an error in the drafting of the first line of the United Kingdom amendment. The proposal should read as follows: *Delete sub-paragraph 5 and revise the first part of article 9.* He then recalled that there was a long-standing and generally accepted rule of private international law which conceded exclusive jurisdiction over actions in respect of immovable property to the courts of the State in which that property was situated. He did not consider that the exclusivity of jurisdictions in actions involving immovable property was adequately covered by article 9, No 5. It was for that reason, and to clarify the matter, that the United Kingdom delegation suggested that the first part of article 9 should be reworded to read as follows: *The court from which the foreign decision has come shall be considered as having jurisdiction in the sense of this Convention.* It should then continue with two separate sub-paragraphs, the first dealing only with immovable property, but dealing with it definitively; and the second dealing with matters other than immovables.

Le Rapporteur adjoint exprime sont intérêt pour la proposition britannique. Il se demande cependant si elle ne relève pas davantage de la forme que du fond. Le Délégué britannique, qui a rappelé la règle généralement admise du caractère exclusif des règles de compétence en matière immobilière, propose de mettre en vedette les immeubles dans la rédaction du texte de la convention. Le Rapporteur adjoint précise que, pour sa part, il a toujours préféré les individus aux immeubles! En conséquence, si l'adage *actor sequitur forum rei* a sa place en tête de la convention il ne saurait en être de même du principe de la compétence exclusive en matière immobilière. Il faut du reste distinguer, car tout ce qui touche aux immeubles n'est pas forcément de nature immobilière. Le Rapporteur adjoint signale à cet égard toutes les actions mixtes relatives à des contestations personnelles sur des immeubles. Dans la mesure où des compétences exclusives existent à propos de litiges de

nature purement immobilière, l'article 10 de la convention les réserve suffisamment. La rédaction adoptée par l'avant-projet est donc logique à moins que le Délégué britannique n'estime que les individus sont faits pour les immeubles et non pas les immeubles pour les individus!

Mr. Anton (United Kingdom) hastened to reassure Mr. Bellet that his delegation did not attach great importance to either the position or the drafting of its proposal. With regard to article 10, however, he was sure that Mr. Bellet realized that the point made by the United Kingdom delegation was not covered by that article, and that it should be covered in express terms in the convention.

Mr. von Mehren (United States) felt bound to disagree with the view of the United Kingdom delegation that there was a rule conceding exclusive jurisdiction over immovable property to the courts where the property was located. In his view there were many situations where it would be completely appropriate for litigation concerning immovable property to be instituted in places other than the site of that property. The rules relating to immovables could well be viewed as historical survivals. He did not think that immovable property was any longer necessarily connected with the basis of political power. He shared the views expressed by Mr. Bellet that article 10 gave sufficient protection.

M. Maridakis (Grèce) souligne que le numéro 5 de l'article 9 ne fait que rappeler un principe général du droit. Puisque ce principe a un caractère universel, il paraît inutile que la convention l'invoque expressément dans l'une de ses dispositions.

La séance est suspendue de 11 h. 30 à 12 h. 15.

M. Eijssen (Pays-Bas) se réfère à ce que le Rapporteur général a écrit dans la page 33 de son Rapport, Document préliminaire No 4, et annonce que la délégation néerlandaise s'en tient à la rédaction actuelle du numéro 5.

M. Droz (Premier Secrétaire) donne lecture du passage invoqué par M. Eijssen, passage qui a la teneur suivante:

La Commission spéciale s'est servie d'une formule très large afin de faire entrer dans la convention non seulements les contestations réelles, mais aussi bien les contestations personnelles concernant les immeubles. Malgré cette extension la portée pratique de cette disposition ne sera pas grande, parce que le problème de la reconnaissance d'un jugement portant sur des contestations relatives à un immeuble se pose rarement en dehors des pays de la situation de l'immeuble.

Le Rapporteur adjoint propose à la délégation britannique le renvoi de la discussion de son amendement à la séance au cours de laquelle la Commission débattra de l'article 10.

Mr. Anton (United Kingdom) indicated that his delegation agreed.

Le Président propose de discuter du deuxième alinéa de l'amendement britannique étant donné qu'il aborde un sujet distinct.

M. Eijssen (Pays-Bas) s'oppose à cette proposition étant donné que la délégation néerlandaise n'a pas encore été en mesure d'étudier cette question particulière.

Le Président décide de remettre à plus tard le débat sur ce point et déclare la discussion sur le numéro 5 terminée dans la mesure où il n'y aura pas lieu d'y revenir à propos de l'article 10. Il introduit ensuite la discussion sur le numéro 6 de l'article 9. Cette disposition a la teneur suivante:

[*Lorsque, en matière d'assurances, l'assuré avait dans l'Etat d'origine (lors de la conclusion du contrat) (lors de l'introduction de l'instance) son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, son siège ou son principal établissement;*]

[*If, in matters of insurance, the insured had in the State of origin (at the time of making the contract) (at the time of opening the proceedings) his domicile or his habitual residence, or, if it is not a natural person that is involved, its seat or its principal establishment;*].

Le Président rappelle que deux amendements ont été proposés, l'un par les Pays-Bas (Doc. trav. No 19) et l'autre par l'Autriche (Doc. trav. No 25). La proposition autrichienne étant la plus radicale, le Président décide de l'examiner en premier lieu. L'amendement autrichien a la teneur suivante:

Biffer l'article 9, chiffre 6, ou:

b Prévoir une réserve permettant aux Etats contractants d'exclure l'article 9, chiffre 6.

Le Président prie ensuite le Délégué autrichien d'introduire son amendement.

M. Schima (Autriche) pense que le numéro 6 de l'article 9 constitue une disposition d'exception contre les compagnies d'assurances et qu'il ne respecte pas, par conséquent, l'égalité des parties devant la loi. Il s'oppose donc au maintien de cette disposition dans la convention.

M. Rouserez (Belgique) se déclare opposé au maintien de cette disposition.

M. Beitzke (Allemagne) appuie la proposition autrichienne.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare que sa délégation n'a proposé qu'à titre subsidiaire la modification du numéro 6 et qu'elle voit d'un bon oeil sa suppression pure et simple.

M. Bellet (France) s'exprime dans le même sens.

M. Maridakis (Grèce) rappelle que la convention ne doit pas chercher à résoudre à l'avance tous les cas d'espèce mais qu'elle doit poser des principes à la lumière desquels seront résolus les cas d'espèce.

M. Rognlien (Norvège) se déclare aussi opposé au maintien du numéro 6.

Le Président demande si un Délégué veut soutenir cette disposition.

M. Sevig (Turquie) annonce qu'il est favorable au maintien du numéro 6.

M. Balbaa (République Arabe Unie) se déclare du même avis.

Le Président décide de passer au vote, étant donné que le débat est épuisé.

Le vote a lieu par appel nominal.

15 délégations se prononcent en faveur de la suppression du numéro 6 de l'article 9 (Allemagne, Autriche,

Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) 2 délégations sont contre cette proposition (R.A.U., Turquie) 2 délégations s'abstiennent (Israël et Japon).

Le Président constate que la suppression est acquise.

Le Président introduit la discussion sur le numéro 7 de l'article 9. Cette disposition a la teneur suivante:

Lorsque l'action a été fondée sur une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses, réalisée dans l'Etat d'origine, et dont l'auteur était présent, au moment où elle a eu lieu, sur le territoire dudit Etat;

If the action is based on an offence, against the integrity of the human body or of objects, having taken effect in the State of origin, and its author was present on the territory of that State when it took place;

Le Rapporteur adjoint précise qu'il s'agit ici du *forum loci delicti commissi*. En vertu de ce principe le tribunal du lieu du dommage doit être reconnu compétent au sens de la convention et les décisions qu'il rend doivent être susceptibles de reconnaissance et d'exécution en pays étranger. La Commission spéciale n'a pas cru devoir retenir d'une façon générale le *forum loci delicti commissi*, c'est pourquoi la rédaction du numéro 7 reflète un compromis et pourrait donner lieu à des améliorations. Le Rapporteur adjoint précise que seuls les dommages matériels, relatifs tant aux personnes qu'aux choses, sont visés par le numéro 7. Cette disposition ne s'applique en revanche pas aux dommages de nature intellectuelle, industrielle ou morale. Pour tomber sous le coup du numéro 7, le dommage doit avoir été réalisé dans l'Etat d'origine. Point n'est besoin à cet égard de recourir aux subtiles distinctions faites par les professeurs de droit du haut de leur chaire à propos des actes accomplis dans un Etat et dont le résultat se produit dans un autre! Le numéro 7 ne retient la compétence indirecte de l'Etat d'origine que si l'auteur du dommage était sur le territoire de cet Etat, lorsque le dommage s'est produit. Par auteur du dommage il ne faut pas entendre celui qui l'est du fait d'une autre personne, pas exemple le mari à raison des actes de sa femme. Le numéro 7 de l'article 9 a donc un champ d'application assez limité.

Le Président rappelle ensuite que le Délégué israélien a produit un amendement qui figure au Document de travail No 30. Il décide que cet amendement sera abordé après les débats sur le fond.

Mr. Anton (United Kingdom) remarked that the drafting of article 9, No 7, was so bad that his delegation was bound to seek some clarification. He wondered whether it covered, for example, injuries to the human body which resulted in death. Although he presumed that it did, he would prefer to have the point made clear beyond doubt.

Le Rapporteur adjoint répond au Délégué britannique que les juristes les plus éminents de France n'ont eux-mêmes pas compris cette disposition!

M. Rousserez (Belgique) demande pourquoi la réparation du dommage moral et intellectuel a été exclue.

M. Droz (Premier Secrétaire) répond au Délégué belge, en citant le rapport de M. Fragistas dans les lignes qu'il consacre au No 7.

Le Rapporteur adjoint précise que c'est à la demande de Délégués à la Commission spéciale que le dommage moral et intellectuel a été écarté.

Mr. von Mehren (United States) raised what he hoped would be no more than a drafting point. It did not seem to him to be clear whether article 9, No 7, covered cases of vicarious liability. He thought that it should do so. If a representative of the defendant had been present on the territory of the State, and if it had been his conduct which was responsible for the injury, jurisdiction should follow under article 9, No 7. If the provision did not cover that case, there was more than a drafting point involved.

Mr. Rognlien (Norway) presumed that the provision excluded decisions awarding damages in actions of defamation, and other forms of intellectual damage. Such decisions could not be recognized by foreign courts. He would prefer to replace the word *author* by the words *the defendant*, but if there were no general support for this suggestion, he would not press it. The effect of such an amendment would be to exclude cases of vicarious liability when the defendant himself (the person held liable) had not been present at the place of the offence.

M. Sevig (Turquie) relève que le numéro 7 ne laisse aucune place au domaine de la responsabilité objective. Il s'agit là d'une lacune regrettable selon lui.

Le Rapporteur adjoint déclare qu'il faut distinguer le fond de la forme. Quant au fond, la Commission spéciale a voulu protéger avant tout les victimes d'accidents d'automobile. La Commission générale n'est cependant pas liée par cette opinion et elle a toute latitude de faire tomber sous le coup du numéro 7 les dommages du fait des choses.

Le Président demande au Rapporteur adjoint s'il est d'avis qu'il faut inclure la responsabilité objective dans le cadre du numéro 7.

Le Rapporteur adjoint déclare qu'il incombe à l'assemblée de se prononcer.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare que sa délégation ne voudrait pas inclure la responsabilité objective dans le cadre du numéro 7.

M. Beitzke (Allemagne) déclare qu'envisageant les accidents de la route, il appuie la proposition turque.

M. Droz (Premier Secrétaire) intervient avec vigueur dans le débat et fait remarquer que suivant le pays où l'accident se sera produit, il tombera dans le domaine de la responsabilité objective ou dans le domaine de la responsabilité personnelle! Les mêmes faits seront donc qualifiés différemment suivant l'Etat dans lequel ils se seront produits.
Une discussion s'engage après entre **le Président** et **M. Beitzke** sur une question de terminologie.

Le Rapporteur adjoint souligne l'intervention particulièrement avisée de M. Droz et déclare qu'avant de se lancer dans des arguties juridiques la Commission générale ferait mieux de décider si, oui ou non, elle veut tenir compte des accidents d'automobile. Il lui appartiendra ensuite de rédiger une disposition qui soit conforme à sa décision.

Mr. Anton (United Kingdom) expressed considerable

support for the suggestion by Mr. Droz. He agreed that it would be better not to enter into the particular grounds on which an action was based. An English court, moreover, would not understand concepts such as *responsabilité du fait des choses,* and so on. In the view of the United Kingdom delegation, the provisions of the convention had to be such as would be generally understandable by all States throughout the world, and based as far as possible on facts. For those reasons, he recommended the acceptance of Mr. Droz's wise suggestion.

Le Président salue à son tour la judicieuse intervention de M. Droz.

La séance est levée à 12 h. 30.

Documents de travail Nos 45 à 47

Distribués le 15 avril 1966

No 45 – Proposition de la délégation allemande

Ajouter à l'article 9 à la liste des compétences:

Lorsque le litige concerne les relations sociales entre une société et un associé ou entre associés et que le jugement est rendu par le tribunal du siège de la société.

No 46 – Proposition of the United States delegation

Article 9, para 4

If, in the event that the rendering court assumed jurisdictions on a basis specifically listed in this article, the defendant argued the merits without challenging this assertion of jurisdiction or reserving objections on the point.

No 47 – Proposition of the Turkish delegation

Article 10, and article 9 sub para 3

1 Delete the terms because of the subject-matter involved.

2 Or adopt a provision permitting that the State addressed may extend its exclusive jurisdiction to –

a actions concerning immovables;

b actions concerning insurance;

c actions concerning employment contracts;

d actions concerning juridical relations established in the territory of the State addressed between, on one hand, psysical or juridical persons who are there and on the other hand establishments registered on local registers, even if such establishments are branches, agencies or other representatives of foreign firms in the territory in question.

Article 10, et article 9, paragraphe 3

Phrase dont la discussion a été réunie à celle de l'article 10.

1 Suppression de la qualification à raison de la matière.

2 Ou bien adoption d'une disposition permettant à l'Etat requis d'étendre sa compétence exclusive à:

a aux actions concernant les immeubles;

b aux actions concernant les assurances;

c aux actions concernant les contrats de travail;

d aux actions concernant les relations juridiques formées sur le territoire de l'Etat requis entre d'une part des personnes physiques ou morales s'y trouvant et d'autre part des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question.

Documents de travail Nos 45 à 47

Procès-verbal No 14

Séance du vendredi 15 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 45 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce);
Rapporteur adjoint: M. Bellet (France).

Le Président ouvre la séance en proposant de reprendre la discussion sur l'article 9, numéro 7. Il estime que dans ce numéro deux idées doivent être distinguées. D'une part, il faut que l'action soit fondée sur une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses, d'autre part le responsable doit être présent.
Le Président aborde alors le premier point. Il demande à l'assemblée si, quand une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses a été portée dans un Etat, l'exequatur d'une décision judiciaire de cet Etat lui paraît désirable, de façon générale (abstraction faite de la base juridique sur laquelle cette décision étrangère repose, c'est-à-dire du point de savoir s'il s'agit d'une responsabilité personnelle, d'une responsabilité du fait d'autrui ou d'une responsabilité du fait des choses). Le Président constate que l'assemblée estime cet exequatur désirable.

M. Eijssen (Pays-Bas) indique que la délégation des Pays-Bas craint que le numéro 7 de l'article 9 ne soulève de grosses difficultés, il se demande si une suppression de ce paragraphe ne serait pas préférable.

Le Rapporteur adjoint intervient alors en tant que futur Président du Comité de rédaction et il demande à ce que la portée du numéro 7 soit précisée par l'assemblée. Il pose en particulier la question de savoir si le texte exclut les dommages d'ordre intellectuel et doit par conséquent être limité aux dommages d'ordre corporel ou matériel.

Le Rapporteur général indique à ce sujet que le numéro 7 de l'article 9 a été le résultat d'une longue discussion au terme de laquelle le dommage intellectuel a été en principe exclu.

M. Droz (Premier Secrétaire) précise la portée de cette exclusion. Seul le dommage intellectuel *stricto sensu* a été exclu, c'est-à-dire le dommage qui consiste dans une atteinte à des biens immatériels comme les droits d'auteurs ou les brevets d'inventions. Au contraire le dommage moral qui se greffe sur un dommage corporel (à la suite par exemple d'un accident d'auto) n'est pas exclu.

Le Rapporteur général indique qu'il est à cet égard d'accord avec M. Droz.

M. Arnold (République Fédérale d'Allemagne) observe que la délégation allemande approuve le fait que le dommage moral, tel que l'a défini M. Droz ait été inclu dans la convention. Il rappelle que la délégation allemande avait proposé d'élargir le champ d'application de l'article 9, numéro 7, même aux cas de dommages causés à des biens purement immatériels (comme les brevets). Il regrette que cette extension n'ait finalement pas été retenue et il souhaite qu'elle puisse l'être dans le cadre des dispositions qui pourront être ajoutées facultativement à la convention dans les accords bilatéraux.

M. Jenard (Belgique) constate à ce sujet son entier accord avec M. Arnold.

Le Président ouvre alors la discussion sur le second point: l'auteur doit-il être présent?

Mr. Rognlien (Norway) recommended, as he had done earlier, that the defendant himself should have been present in the country of the original court at the time the offence was committed. He added that he would not insist on this point unless he was supported by the other delegates.

M. Panchaud (Suisse) constate l'ambiguïté du terme *auteur,* ambiguïté qu'il souligne à l'aide de l'exemple suivant. Je prête, dit-il, ma voiture à mon fils qui cause un accident à l'étranger. Si la législation étrangère affirme ma responsabilité ou la responsabilité de ma compagnie d'assurances, peut-on encore vraiment dire qu'il s'agit là d'auteur?

Le Rapporteur général indique que c'est l'auteur direct (dans l'exemple de M. Panchaud, le fils) qui doit seul être présent.

Le Rapporteur adjoint se demande alors si pour éviter ces difficultés il ne serait pas préférable de dire simplement que le tribunal du lieu de l'accident est compétent.

Le Président retient la suggestion du Rapporteur adjoint mais il indique que certains Délégués avaient insisté sur la nécessité d'une présence de l'auteur (c'était le cas de M. Rognlien). Il demande alors à M. Rognlien s'il maintient sa position.

Mr. Rognlien (Norway) explained his proposition more fully. As the text stood, it did not require the *actual* presence of the defendant in the territory where the action was committed if as in motor offences there might be a question of *vicarious liability*. His proposal that the person liable should have been actually present would remove this risk of vicarious liability. If other delegates did not agree, he did not wish to pursue.

M. Panchaud (Suisse) estime au surplus que la condition de *présence de l'auteur* est quasi inutile. Peut-on, en effet, supposer, demande-t-il, un dommage qui soit causé par un auteur qui ne serait pas présent? Il appuie, par conséquent, la proposition de M. Bellet tendant à la suppression de cette condition.

Mr. Anton (United Kingdom) explained that the practical effect of Mr. Bellet's proposal would be to delete the last words of article 9, number 7. The jurisdiction proposed was then virtually the same as the jurisdiction exercised by English courts. As a result, for example, if thalidomide drugs were supplied by a German company to doctors in Britain, an action might lie against the German company which supplied them. In his native Scotland however, the principle *actor sequitur forum rei* was followed. He recommended that the draft be ac-

cepted as it stood, requiring the presence of the actor at the time the delict took place.

M. Hoyer (Autriche) s'interroge lui aussi sur le sens exact du terme *auteur*. Une boîte de conserve est achetée aux Pays-Bas, dit-il, qui a été fabriquée en Allemagne. Cette boîte empoisonne l'acheteur. Est-ce le commerçant hollandais ou le fabricant allemand qui est l'auteur du délit?

M. Baudoin (France) remarque alors que le texte actuel lui paraît trop subtil. Il préférerait un texte plus simple qui retienne la compétence de la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit.

M. Jenard (Belgique) se déclare entièrement d'accord avec M. Baudoin.

Le Rapporteur adjoint marque lui aussi son accord avec M. Baudoin. Il estime que le texte actuel soulève beaucoup trop de difficultés juridiques. La notion d'auteur est ambiguë et cette ambiguïté conceptuelle est encore accrue par les difficultés de la traduction d'un jugement étranger: souvent, on ne sait pas, en lisant le jugement étranger, qui est auteur médiat et qui est auteur immédiat du délit. La formule la plus simple est donc la meilleure: il faudrait retenir la compétence du lieu du dommage en supprimant la condition de présence de l'auteur.

Mr. von Mehren (United States) stated that article 9, No 7, ought to resolve that in motor accidents, regardless of the theoretical basis of judgment, or whether the person ultimately responsible was present, there should be a basis for giving judgment at the place where the accident took place; but this solution went too far. For example a number of States or countries might have been involved in the manufacture and distribution of an object which eventually exploded. This situation could lead to extreme consequences in the field of manufacturer's liability.

M. Beitzke (Allemagne) marque son accord avec M. von Mehren. Il estime que les expressions de *place du délit* ou de *place du fait dommageable* sont beaucoup trop vagues dans une convention internationale.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition tendant à supprimer la condition de présence de l'auteur (c'est-à-dire supprimant les 15 derniers mots du numéro 7 de l'article 9, à partir de *et dont l'auteur.*

Vote

Cette proposition est rejetée par 13 non (Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède), contre 8 oui (Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Suisse, Turquie) et pas d'abstention.

Le Président ouvre alors la discussion sur la proposition israélienne (Doc. trav. No 30) dont lecture est donnée.

Mr. Eltes (Israel) explained the Israel proposal (Doc. trav. No 30). There were two possibilities. The determination of the period during which the action should be instituted could either: 1 be left to the deciding court or 2 be regulated by the convention. It would not be acceptable to leave to the court to decide what a reasonable period might be. He recommended the fixing of a period of one year, which appeared reasonable especially in relation to motor accidents.

Mr. von Mehren (United States) thought this an interesting and useful suggestion. It posed one problem, however; a period of a year might not always be reasonable, as in the case where the identity of the defendant was not known. Perhaps the solution might be: *a* if the action was instituted within one year, then it would qualify under article 9, No 7; *b* if not, the action would qualify only if the recognizing court considered it was instituted within a reasonable time after the offence was committed.

Le Rapporteur général marque son désaccord avec la délégation israélienne. Les actions dérivant d'obligations délictuelles sont, fait-il remarquer, le plus souvent prescrites assez rapidement. Il n'est donc pas nécessaire d'imposer un second délai de prescription.

Mr. Eltes (Israel) was prepared to accept the proposal of Mr. von Mehren. He did not agree with the suggestion of Mr. Fragistas. Prescription under French law could be too long in the circumstances.

Le Président précise qu'en droit français le délai de la prescription dépend de la nature du fait dommageable. S'il tombe sous le coup de la loi pénale, la prescription est de un an ou de 3 ans. Dans le cas contraire, la prescription est de 30 ans.

Mr. Eltes (Israel) repeated that even if the period of prescription was three years, this was too long. He reminded the delegates that it was still possible for the claimant to make his claim in the country of the defendant. This right was not removed by his proposal.

Mr. von Mehren (United States) wished to associate himself with the suggestion of the Israel Delegate. Perhaps an appropriate period for recognition of a judgment could be fixed where there was a gap between the action giving rise to litigation, and the bringing of the case itself. Consideration of litigation convenience pointed to proceeding in the community where the action took place. This advantage tended to disappear after an interval. This situation could be prevented by not requiring recognition in such circumstances after the passage of time.

Mr. Newman (United Kingdom) pointed out that the proposal complicated the position unnecessarily. It required the court to look at the basis of facts and details of the original act. What were required were grounds of jurisdiction that were *clear and reasonable.* True, it was easier to bring a case quickly, but a claimant might not know in so short a period the full extent of the damages involved.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition de la délégation israélienne telle qu'elle a été amendée par son auteur (l'expression *dans une période raisonnable* étant remplacée par celle *dans l'année).*

Vote

La proposition israélienne est rejetée par 15 non (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Turquie) contre 5 oui (Espagne, Etats-Unis, Israël, Japon, Suisse) et une abstention (Pays-Bas).

Le Président renvoie alors l'article 9, numéro 7 au Comité de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur l'article 9, numéro 8, dont lecture est donnée:

En cas de demande reconventionnelle connexe, lorsque la juridiction est reconnue compétente aux termes de la présente Convention pour connaître de la demande principale ou de la demande reconventionnelle.

In the case of a counter-claim linked to the principal claim (connexe) if the jurisdiction is recognized as having jurisdiction under the provisions of this Convention to deal with the principal claim or the counter-claim.

Mr. Newman (United Kingdom), on a *point of order,* asked that the British proposal (Doc. trav. No 35) be taken in conjunction with article 9, No. 8, which it supplemented: the text at present does not include cases, where, for example, a person brings proceedings, loses, and judgment is given against him either expressly, or as an award of costs to the other party. Also, where proceedings are brought and there is a counter-claim which succeeds, or, again, where there is an order of costs against the claimant. These cases should be included in article 9. Taking the British proposal it might be possible to simplify the sub-heading 8 of article 9.

Le Président remarque que la proposition britannique fait abstraction de la compétence de la juridiction d'origine et qu'elle est par là différente du texte de l'article 9, numéro 8.

Mr. Newman (United Kingdom) felt that article 9, No 8, might not have been entirely replaced by the British proposal. He did not object to the matter being referred to the drafting Committee.

Le Rapporteur général rappelle que la convention ne s'occupe pas seulement de l'exécution mais aussi de la reconnaissance des jugements étrangers.
Pour l'exécution, il est fréquent qu'un jugement soit exécutoire contre le demandeur. C'est le cas lorsque celui-ci est condamné au payement des frais.
Pour la force de chose jugée, le problème se pose dans les mêmes termes en ce qui concerne le demandeur et le défendeur: il n'y a donc pas lieu de faire de distinction entre eux.
Reste alors le problème de la demande reconventionnelle. Le texte de l'article 9, numéro 8, admet l'exequatur quand le tribunal d'origine était compétent pour la demande principale ou pour la demande reconventionnelle. Seule la demande reconventionnelle non connexe soulève à cet égard certains problèmes. Il faut distinguer deux hypothèses:

1 Si cette demande tombe sous la compétence du tribunal d'origine par l'un des cas de l'article 9 l'exequatur devra être donné.

2 Sinon la convention ne jouera pas.

Le Rapporteur adjoint exprime qu'il est dans une certaine mesure en désaccord avec le Rapporteur général.
La proposition britannique lui paraît en effet très importante en ce qu'elle admet un nouveau lien de rattachement, alors que le tribunal d'origine n'était pas compétent (d'après la liste de l'article 9) ni pour la demande principale, ni pour la demande reconventionnelle. C'est l'imprudence du plaideur qui fonde ici la compétence du tribunal.

L'article 9, numéro 8, envisage deux cas qui sont différents et devraient être mieux distingués. Un cas de forme d'abord: il reconnaît que le tribunal d'origine est compétent pour la demande reconventionnelle lorsque celle-ci se rattache à l'un des cas prévus par l'article 9. Un cas de fond, d'autre part: lorsque le tribunal d'origine est compétent pour la demande principale d'après l'article 9, mais qu'il ne l'est pas pour la demande reconventionnelle d'après cet article, il le devient du fait de la connexité.

Le Rapporteur général remarque l'exactitude de l'observation du Rapporteur adjoint, mais seulement si le défendeur n'a pas soulevé l'exception d'incompétence (l'on retomberait alors dans le cas prévu dans l'article 9, numéro 4).

M. Jenard (Belgique) estime qu'il convient de distinguer deux choses:

1 D'une part la première partie de la proposition britannique; supposons un plaideur assigné en France sur la base de l'article 14 du Code civil (compétence exorbitante qui n'est pas reconnue par l'article 9 de la convention). Si le demandeur est débouté par les tribunaux français, la première partie de la proposition britannique présente alors un gros intérêt.

2 De cette première situation, doit être distingué le problème de la demande reconventionnelle qui est abordé par la seconde partie de la proposition britannique.

La séance est interrompue de 17 h. 15 à 17 h. 30.

Le Rapporteur général estime que la proposition britannique contient une idée très neuve, malheureusement mêlée au problème de la demande reconventionnelle.
Cette idée neuve, le Rapporteur général la précise à l'aide de l'exemple suivant: il suppose un Français qui intente une action devant les tribunaux français contre un Allemand domicilié en Allemagne, ceci en vertu du seul article 14 du Code civil; le tribunal français rejette cette action; le même demandeur cite alors le même défendeur pour la seconde fois, mais dans ce cas devant un tribunal allemand. Le jugement français doit-il alors être ou non reconnu? D'après l'article 9 de l'avant-projet il ne doit pas l'être si le défendeur a soulevé l'exception d'incompétence. Le Rapporteur général pense que le Délégué britannique estime à juste titre ceci choquant, mais c'est ainsi tout le problème de la bonne foi dans le droit de la procédure internationale qui est ainsi posé. Ce problème doit être, estime le Rapporteur général, examiné de façon isolée et non pas avec celui de la demande reconventionnelle.

Le Président propose alors de séparer la discussion sur la demande reconventionnelle (c'est-à-dire sur l'article 9, numéro 8) et d'autre part sur la proposition britannique.

Vote

Il demande aux Délégués s'ils sont prêts à accepter l'article 9, numéro 8, et constate à ce sujet leur accord.

Mr. Welamson (Sweden) wished to refer to the matter of counter-claims, and queried whether this question was now closed because of the adoption of article 9, No 8. Article 9, No 8, in its present form, required that a counter-claim should be *connexe* but if there was jurisdiction for a counter-claim by itself under the convention, why should it be *connexe* in order to be recognized?

Le Rapporteur général indique que le problème de la demande reconventionnelle non connexe n'est pas envisagé par l'article 9, numéro 8. Naturellement cependant la convention s'appliquera si la juridiction d'origine est compétente pour cette demande à un autre titre.

Mr. Welamson (Sweden) pointed out that the last words of article 9, No 8, *or the counter-claim* then became superfluous, and might give rise to misunderstandings.

Le Rapporteur général constate la pertinence de l'observation de M. Welamson; il précise simplement que le texte actuel avec l'expression *ou de la demande reconventionnelle* a été proposé pour éviter toute erreur d'interprétation. M. Welamson accepte cette explication.

Le Président ouvre alors la discussion sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni (Doc. trav No 35).

Mr. Newman (United Kingdom) clarified the British proposal by suggesting that it be taken in two parts, to read as follows –

1 Where the person against whom the judgment was given was the plaintiff in the original proceedings.

2 Where the judgment was given on a counter-claim, and the person against whom judgment was given was counter-claimant.

Le Président propose de ne parler tout d'abord que de la première partie de cette proposition.

M. Arnold (Allemagne) estime la proposition britannique très intéressante. Il ne croit pas cependant qu'elle ait tellement d'importance pratique en ce qui concerne l'exécution: le problème fondamental est alors le problème des frais qui est déjà réglé dans la Convention sur la procédure civile de 1954.
L'intérêt de cette proposition subsiste cependant au cas où la demande a été rejetée au fond. La compétence du tribunal paraît alors justifiée, mais M. Arnold estime que le problème est normalement déjà réglé par l'article 9, numéro 4. La proposition britannique conserve cependant encore un intérêt, même dans cette hypothèse, lorsque l'Etat requis ne reconnaît pas l'accord des parties sur la compétence (article 10).
M. Arnold propose pour cette raison de retenir la proposition britannique mais de la restreindre au cas où il s'agit d'une compétence exclusive.

Le Rapporteur général est d'avis d'accepter la proposition britannique mais seulement en ce qui concerne le demandeur. Au contraire, elle devrait être rejetée lorsqu'il s'agit d'un défendeur qui a intenté une demande reconventionnelle. Dans ce dernier cas, en effet, il n'est pas contraire à la bonne foi de refuser la force de chose jugée au jugement d'origine. La demande reconventionnelle apparaît en effet comme un simple moyen de défense, qu'on ne peut pas reprocher au défendeur d'avoir utilisé: il a été presque contraint par les circonstances.

Mr. Welamson (Sweden) had some hesitations in relation to this proposal, based on the principle of *the equality of the parties;* if the plaintiff bases his claim on jurisdiction not recognized under article 9, and the defendant makes reservations under article 9, No 4, should the plaintiff lose, the matter would be *res judicata* against him in all countries having accepted the convention, whereas should the defendant lose, the judgment would not be recognized in any other country. It was not bad faith to bring an action for want of other jurisdiction, at a jurisdiction not recognized in article 9 and it was hardly fair that the plaintiff's risk of losing should be greater than his chance of winning. The defendant can make his reservation, the plaintiff should also be allowed to do so.

M. Eijssen (Pays-Bas) indique que la délégation des Pays-Bas accepte le principe de la proposition britannique pour sa première partie. Mais il a d'autre part été impressionné par l'objection de M. Welamson, et il signale un inconvénient de cette proposition britannique, c'est qu'elle introduit un nouveau critère de compétence, celui *de personne contre qui la décision a été rendue.* Que se passera-t-il alors si le demandeur et le défendeur, gagnent et perdent, chacun pour partie?

Le Rapporteur général observe que M. Welamson a une fois encore saisi le point faible de la construction proposée. Il remarque cependant que l'existence *de negotia claudicantia* n'est pas inconnue en droit (il arrive ainsi qu'une décision ait force de chose jugée contre l'un des plaideurs seulement). Le Rapporteur général réaffirme par conséquent sa position.

Le Président fait procéder au vote sur la première partie de la proposition britannique.

Vote

Cette première partie est adoptée par 12 oui (Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Norvège, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni) contre 4 non (Espagne, Pays-Bas, Suède, Suisse) et 5 abstentions (Autriche, Italie, Japon, Luxembourg, Turquie).

Le Président renvoie cette première partie au Comité de rédaction.

Mr. Newman (United Kingdom) suggested that part 2 of the British proposal might be referred to the drafting Committee. It was illogical to include the first part without the second, and he was confident that this would become clear to the drafting Committee.

Le Président fait alors procéder au vote sur la seconde partie de la proposition britannique.

Vote

Cette seconde partie est rejetée par 15 non (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse) contre un oui (Royaume-Uni) et 5 abstentions (Danemark, Japon, République Arabe Unie, Suède, Turquie).

Mr. Rognlien (Norway) would ask the drafting Committee to make it clear in the adopted text that counter-claims against the plaintiff are not covered here.

Le Président fait remarquer que le Comité de rédaction a une compétence plus générale pour les textes. Il n'est pas besoin de les lui renvoyer toujours de façon expresse. Le Président ouvre alors la discussion sur une proposition britannique tendant à ajouter un nouveau chef de compétence à la liste de l'article 9 (Doc. trav. No 23; deuxième partie).

Mr. Newman (United Kingdom) explained the British

proposal (Doc. trav. No 23). This was a question of jurisdiction *in rem* – jurisdiction against an article where the issue concerns the proprietary interest in the article. The proposal was limited to ships, aircraft or their cargo, which formed the content of Admiralty Law and its natural extension to cover aircraft. If the court assumed jurisdiction over the object while it was in its territory the decision should be recognized elsewhere. It was not necessary for the object to *remain* in the territory. Mr. Newman emphasized that this proposal was embodied in all United Kingdom bilateral conventions with other countries.

Le Rapporteur général se demande d'abord si la traduction française du texte anglais est absolument fidèle (il propose de remplacer le mot *chargement* par celui de *cargaison*).
Il indique surtout qu'il n'est pas d'accord avec le fond de la proposition britannique. Un avion peut se poser successivement à Paris, Rome, Athènes et Beyrouth pour un quart d'heure chaque fois. Il lui paraît étrange que ce bref séjour donne compétence à chacune de ces juridictions pour trancher la question de propriété de l'avion (étant admis que ces différents Etats ne sont pas ceux où l'avion est immatriculé). *A fortiori,* le lieu où se trouve la cargaison lui paraît-il constituer une base insuffisante de compétence pour un problème aussi grave.

M. Taborda Ferreira (Portugal) remarque que les questions de droit maritime sont réglées par les Conventions de Bruxelles. Il souligne qu'il serait bon de vérifier s'il n'y a pas de conflit entre les règles de Bruxelles et celles qui font l'objet du débat.

M. Eijssen (Pays-Bas) indique que la délégation des Pays-Bas a peur de l'extension que prend l'article 9. Il indique d'autre part que sa délégation est hostile à la proposition britannique; si cette proposition était acceptée, il craint même que l'ordre public des Pays-Bas ne soit invoqué pour repousser le jugement étranger, du moins si les intéressés n'ont pas été convoqués en personne.

Le Secrétaire général intervient pour préciser un point de politique générale: la Conférence de La Haye s'efforce d'éviter des chevauchements sur des problèmes communs à d'autres Conférences internationales; une certaine autolimitation de la Conférence de La Haye lui paraît souhaitable.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed that, due to the views that had been expressed contrary to his proposal, and because this was a highly specialized subject, he would withdraw the proposal, but emphasized that this withdrawal did not prejudice the delegation's standpoint on this matter.

La séance est levée à 18 h. 30.

Documents de travail Nos 48 à 57

Distribués le 16 avril 1966

No 48 – Proposition de la délégation allemande

Au cas où la proposition américaine (Doc. trav. No 46) ne serait pas adoptée:

Article 9, numéro 4

Lorsque le défendeur s'est soumis à la juridiction de l'Etat d'origine en comparaissant volontairement dans l'action, il est entendu que l'expression *en comparaissant volontairement dans l'action* ne comprend pas le fait d'avoir comparu quand le tribunal d'origine n'est compétent que selon sa loi nationale ou simplement pour le but de s'opposer à la saisie des biens situés dans le pays du tribunal d'origine ou d'obtenir une mainlevée des biens saisis, soit de contester la compétence du for saisi.

Au cas où cette proposition ne serait pas acceptée: insérer dans l'article 9, numéro 4, après compétence. . . .
dans le sens de la présente convention.

No 49 – Proposition de M. Maridakis (Grèce)

A l'intention du Comité de rédaction

Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables si selon le droit de l'Etat requis ses juridictions ou les juridictions d'un tiers Etat sont exclusivement compétentes à raison de la matière pour connaître du différend qui a donné lieu à la décision.

No 50 – Proposal of the United Kingdom

Article 10, first paragraph

Add after decision *at the end of the present paragraph the words –*

Provided that any exclusive jurisdiction claimed by a State shall be listed in the agreement of bilateralisation.

No 51 – Proposal of the United Kingdom delegation

Add to article 10 an additional paragraph in these terms –

The jurisdiction of the original court need not be recognized if the subject-matter of the proceedings was immovable property outside the territory of the State of the original court.

No 52 – Proposal of the United Kingdom delegation

La proposition est remplacée par le Document de travail No 55.

No 53 – Proposal of the Norwegian delegation

At the end of article 16 add the following sentence –

and provided that the law of the State addressed does not object to such settlement because of the subject-matter involved.
Cf. article 9, No 3.

No 54 – New proposition of the United States delegation

Article 9, paragraph 4

If, in the event that the rendering court assumed jurisdiction on a basis specifically listed in this article or *accepted by the recognizing State pursuant to the final paragraph of this article,* the defendant argued the merits without challenging this assertion of jurisdiction or reserving objections on the point;

No 55 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 10, second paragraph

The United Kingdom delegation considers that the second paragraph as at present drafted does not cover cases where the parties have prorogated the jurisdiction of the authority addressed or of an arbitral body. It is therefore suggested that this paragraph should be redrafted on the following lines –

In the English text lines 3 and 4: delete the words –

to recognize the exclusive jurisdiction of the forum of a third State.

At the end of the paragraph after the word treaty *insert the words –*

to recognize the exclusive jurisdiction of the courts of the country of the authority addressed, or the courts of a third State or of an arbitral body.

The revised paragraph would therefore read as follows –

The jurisdiction of the courts of the State of origin may, likewise, be considered as not having been established when the authority addressed considers itself obliged on account of an agreement between the parties or an international treaty to recognize the exclusive jurisdiction of the courts of the country of the authority addressed or the courts of a third State or of an arbitral body.

No 56 – Proposition commune des délégations d'Allemagne, d'Italie, du Portugal et de la République Arabe Unie

Article 9, numéro 4

Lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière.

No 57 – Proposition du Rapporteur

Article 9, numéro 4

Lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point; toutefois la juridiction ne sera pas considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point, mais dans le but de s'opposer à la saisie des biens situés dans le pays du tribunal d'origine ou d'obtenir une mainlevée des biens saisis.

Procès-verbal No 15

Séance du samedi 16 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président rappelle les règles additionnelles qui ont été adoptées à la séance plénière de la veille. Il indique qu'il n'en usera qu'avec prudence, pour éviter tout arbitraire.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to state that although, at the conclusion of the previous session, he had withdrawn the British proposal on maritime law (Doc. trav No 23), the situation thus created was unfortunate. This Convention obviously covered maritime claims included in the words *civil and commercial,* but there would be no recognition on the normal basis of procedure for all maritime courts. He realized that when the delegates began to discuss article 1, he could raise this matter again, but this might prove too late. In its present form, the Convention may become difficult to accept for maritime countries. He recommended therefore the setting up of a subcommittee to study the effect of the convention on maritime courts.

Le Secrétaire général insiste sur le souci de la Conférence de La Haye de coordonner ses travaux avec ceux des autres conférences internationales. Il faut être sûr que les travaux de la Conférence de La Haye ne feront pas double emploi avec ceux d'une autre conférence internationale et cette exigence doit être d'autant plus vérifiée, concernant la proposition britannique, qu'il s'agit ici de matières très techniques. Le Secrétaire général appuie la création du Sous-comité d'étude, qui permettra de mesurer la portée exacte de la proposition britannique.

M. de Winter (Pays-Bas) se déclare lui aussi d'accord avec la création du Sous-comité.

Le Président demande à certains Délégués (M. Taborda Ferreira, Maridakis, Newman, van Sasse van Ysselt, Rognlien) de faire partie de ce Comité. Il constate à ce sujet leur accord ainsi que celui de l'assemblée.
Le Président ouvre alors la discussion sur la proposition allemande tendant à ajouter un nouveau chef à la liste des compétences de l'article 9 (Doc. trav. No 45).

M. Beitzke (République Fédérale d'Allemagne) indique que la proposition allemande vise les relations sociales, c'est-à-dire les litiges qui peuvent survenir entre une société et un associé ou entre associés. Certains pays, indique-t-il, estiment que le lieu d'enregistrement de la société possède à cet égard une compétence exclusive. M. Beitzke n'entend pas prendre parti sur ce problème; il désire simplement que la décision rendue par le tribu-

nal du siège de la société soit couverte par la convention. Ainsi, lorsque ce tribunal a prononcé la nullité d'une délibération de la société, son jugement doit être reconnu partout, même quand la société comprend plusieurs associés étrangers.

Mr. Rognlien (Norway) did not welcome the German proposal (Doc. trav. No 45). He framed his objections in three observations –

1 It had connection with the Swedish proposal to leave out of the Convention the questions on status and capacity of legal persons. They should therefore be discussed together.

2 It might be disputable whether reference should be made to the *seat* of the society, to the *place of establishment* or to the *place of incorporation* (ex article 9, No 1).

3 Even if questions on the status or capacity were not excepted from the Convention, he doubted the need for enlarging the list in article 9 in this very special field.

M. Hoyer (Autriche) désire préciser la portée de la proposition allemande: il se demande si elle concerne également les sociétés civiles (qui n'ont pourtant pas de siège) ou les sociétés coopératives.

M. Beitzke (Allemagne) indique qu'à son avis ce nouveau chef de compétence devrait être adopté pour toutes les sociétés commerciales (mais non nécessairement pour les sociétés civiles). On pourrait également exclure les sociétés coopératives, question ne présentant d'ailleurs pas un grand intérêt pratique. M. Beitzke estime cependant que le texte le plus large serait le meilleur.

M. Maridakis (Grèce) exprime son désaccord avec la proposition allemande; la convention, dit-il, doit contenir des dispositions abstraites, elle ne doit pas chercher à résoudre des cas d'espèce.

M. Eijssen (Pays-Bas) marque lui aussi son désaccord avec la proposition allemande qu'il estime dangereuse pour la convention.
Il suggère d'autre part que, dans le cas où la proposition allemande serait retenue, elle s'applique aux personnes morales, mais seulement aux personnes morales.
Il observe enfin qu'un accord pourrait être difficile sur la notion de siège.

Mr. Anton (United Kingdom) intervened to state that the United Kingdom delegation supported the German proposal. It concerned a limited and useful jurisdiction. This was obviously the place where such matters should be discussed, the centre of the corporation's affairs, or its place of incorporation.

M. Baudoin (France) indique qu'à son regret il doit exprimer des réserves sur cette proposition.
Il convient de distinguer en effet d'une part les litiges concernant la validité ou la nullité des sociétés, ou des délibérations de leurs organes et d'autre part les litiges entre la société et un associé ou entre associés. La compétence des juridictions du siège social, si elle est admissible dans le premier cas, peut difficilement être retenue dans le second cas.
En outre, il convient de ne pas allonger démesurément le catalogue des compétences de l'article 9.

Le Rapporteur général estime la proposition allemande raisonnable mais il attire l'attention sur l'ambiguïté de la notion de siège social. Ou bien on cherchera à la préciser, et dans ce cas les travaux de la Conférence risquent d'être retardés; ou bien on ne la précisera pas, et des difficultés surgiront inévitablement. Le Rapporteur général se déclare par conséquent défavorable à la proposition allemande.

Mr. Eltes (Israel) pointed out that article 9, No 3, appeared to cover this problem, where corporations accepted the jurisdiction of the State.

M. Monaco (Italie) exprime son désaccord avec la proposition allemande.

M. de Winter (Pays-Bas) fait remarquer qu'un souci de perfectionnement excessif de la convention est dangereux. Il déconseille d'allonger la liste des compétences prévues dans l'article 9; les Etats doivent conserver une certaine liberté, il n'est pas souhaitable de prévoir expressément tous les cas possibles.

M. Beitzke (Allemagne) serait disposé à admettre que la proposition allemande ne s'applique qu'aux personnes morales. Il observe d'autre part que la notion de siège social a déjà été retenue dans l'article 9, numéro 2. Cependant, il décide de retirer sa proposition pour ne pas mettre en danger la convention.

Le Président ouvre la discussion sur l'article 9, numéro 4, qui a fait l'objet d'une proposition de la délégation américaine (Doc. trav. No 46).

Mr. von Mehren (United States) referred to the problems raised earlier by Mr. Beitzke. The language used treated a failure to object by the defendant as a submission for the purposes of article 9, No 4, in situations where the original court was asserting a basis of jurisdiction which fell within those listed in article 9. If the court were not asserting jurisdiction under article 9, then the defendant's failure to contest the assertion of jurisdiction did not constitute a prorogation in the sense of article 9, No 4. As originally drafted, this proposition could react unfavourably against the defendant. Having omitted to challenge the original court in its assertion of jurisdiction, in subsequent proceedings he might find that failure to do what was in the original proceedings meaningless, *now* resulted in a judgment enforceable under the Convention in the second jurisdiction.

M. Beitzke (Allemagne) appuie la proposition américaine. En ce qui concerne la prorogation du for, la situation est en effet différente en droit interne et en droit international. En droit interne il estime que le défendeur qui comparaît sans faire de réserve sur la compétence accepte de façon certaine la juridiction du tribunal. En droit international cette acceptation de compétence par le défendeur lui paraît beaucoup moins certaine, dès lors qu'il s'agit d'un for non reconnu sur le plan international (exemple de l'article 14 du Code civil).
Dans ce cas, deux solutions sont possibles:

1 La première est celle de la délégation américaine: quand il existe seulement un for national (c'est-à-dire dont la compétence n'est pas reconnue sur le plan international), on ne peut dire que le défendeur ait accepté cette compétence (exemple du Traité Allemagne-Suisse de 1936). Cette acceptation en tout cas ne doit pas pouvoir donner efficacité à des décisions qui ne sont pas convenables du point de vue international.

2 Au cas où cette proposition américaine ne serait pas acceptée M. Beitzke suggère une autre formule, qui est contenue dans le Doc. trav. No 48.

M. Beitzke critique enfin l'exigence que le défendeur fasse toujours une réserve sur la compétence. Ou bien cette réserve deviendra une formule de style ou bien on omettra de la faire mais il ne s'agira alors le plus souvent que d'un simple oubli de l'avocat.

M. Eijssen (Pays-Bas) observe qu'il est souvent difficile de savoir sur quelle base le tribunal d'origine a apprécié sa compétence. Il estime que la proposition américaine ne prend pas assez en considération ce fait.

M. Monaco (Italie) s'efforce de préciser la différence qui existe entre l'article 9, numéro 4 et la proposition américaine:

1 L'article 9, numéro 4, repose sur l'idée que l'acceptation tacite de juridiction est un titre valable de compétence.

2 La proposition américaine est plus prudente: le tribunal d'origine doit au surplus être compétent d'après la liste de l'article 9 (l'existence de cette compétence n'est pas laissée à son droit interne). M. Monaco souligne que ce système montre ainsi une certaine défiance à l'égard des droits nationaux; pour cette raison il marque son désaccord avec la proposition américaine.

Le Rapporteur général estime qu'il faut distinguer deux hypothèses:

1 La juridiction de l'Etat d'origine est reconnue par l'article 9: dans ce cas la prorogation tacite de compétence ne joue aucun rôle. Par conséquent, la proposition américaine est inutile.

2 Selon la loi nationale du pays d'origine le tribunal de ce pays possède une compétence internationale, mais qui n'est pas admise par la liste de l'article 9. Cependant, ce tribunal sera compétent si le défendeur n'a pas soulevé son incompétence. Une nouvelle notion est ainsi créée, celle de l'*exceptio incompetenciae internationalis* (notion qui n'est retenue que pour la reconnaissance ou l'exécution du jugement).

Le Rapporteur général indique que le problème soulevé par cette notion a déjà été fort discuté; si on ne veut pas accepter la solution proposée il faut biffer l'article 9, numéro 4; mais la proposition de la délégation américaine est en tout cas inutile.

Mr. von Mehren (United States) agreed that it would not be necessary to include article 9, No 4, with amendment, on the assumption that article 8 would not be maintained. If article 8 were maintained, a situation could arise where defendant participating in litigation in country A (this country not having asserted a basis of jurisdiction under article 9, and the defendant not having challenged the court's jurisdiction), now seeks in recognition proceedings to show that jurisdiction under article 9 was not present. There article 9, No 4, as drafted, would apply. Article 9, No 4, broadly drafted as in the original text went very far. It required the defendant in every proceeding to raise a contingent question – to object to the competence of the court, with respect to possible future recognition proceedings in another court. To do this would not occur to the average practitioner. This situation would catch the unwary and the wary could protect themselves without any significant effect on the original proceedings. He proposed therefore a further variation of the American proposal concerning article 9, No 4 (Doc. trav. No 36) which would allow greater scope for prorogation. There should be an insertion after the words *on a basis specifically listed in this article,* of the words *or accepted by the recognizing States pursuant to the final paragraph of this article.* Then the reading should continue as in Doc. trav. No 36. The effect of this would be that if the original court assumed jurisdiction, this would be recognized under the *saving* clause at the end of article 9 and the same possibility of prorogation would operate.

La séance est suspendue de 11 h. 20 à 11 h. 35.

Le Président ouvre alors la discussion sur une nouvelle proposition de la délégation américaine (Doc. trav. No 54), amendant la proposition américaine originaire (Doc. trav. No 46).

Mr. von Mehren (United States) explained that the result of article 9, No 4, as drafted, in the case of the defendant, might mean that if he contested the case on the merits, then the judgment would be entitled to recognition under the Convention. As drafted, it permitted the defendant, if he had the foresight, to avoid this by a mere platonic objection. Two situations can be envisaged, he went on –

a The defendant could contest on the merits and the judgment be entitled to recognition; or

b The defendant could be permitted to contest on the merits without the judgment necessarily being entitled to recognition under the Convention.

Unless one is in favour of the possibility set out under *a,* the amendment of the United States should be adopted. As article 9, No 4, stands, a well-advised defendant could contest on the merits without incurring recognition of the judgment, but an unwary defendant would be caught by this provision. Thus, an unfair distinction would be made which had no substantial effect on the conduct of the original proceeding.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition américaine (Doc. trav. No 54).

Vote

Cette proposition est rejetée par 15 non (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Suède) contre 4 oui (Allemagne, Etats-Unis, Israël, Turquie) et 1 abstention (Royaume-Uni).

Le Président ouvre la discussion sur une proposition allemande tendant à modifier l'article 9, numéro 4 (Doc. trav. No 48).

M. Beitzke (Allemagne) précise la position de la délégation allemande. Celle-ci défend d'abord le texte contenu au Doc. trav. No 48. Subsidiairement, elle propose, avec les délégations d'Italie, du Portugal, et de la République Arabe Unie, un autre texte (Doc. trav. No 56), en insérant dans celui-ci une légère modification (ce qui donnerait la rédaction suivante: *lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence, dans le sens de la présente Convention, de l'autorité d'origine, etc.).*
M. Beitzke expose alors la proposition principale de la délégation allemande (Doc. trav. No 48). Il indique que la formule proposée se trouve dans de nombreux traités conclus par le Royaume-Uni; cette formule a été seulement quelque peu étendue, pour couvrir les cas de compétence exorbitante (c'est ce que prévoit l'expression *quand le tribunal d'origine n'est compétent que selon sa loi nationale).*

M. Eijssen (Pays-Bas) se demande comment le juge déclarera dans ces conditions son incompétence. Il indique d'autre part, qu'à son avis la proposition subsidiaire allemande (Doc. trav. No 56) n'est guère adéquate et que sa formule finale recouvre un cas déjà traité par l'article 10 de la convention.

M. Monaco (Italie) estime que cette proposition allemande met la Commission devant un choix fondamental. Il s'agit de savoir si l'on veut ou non faire coïncider les critères de compétence interne et internationale. Si la réponse est affirmative il appuie la proposition allemande.

Mr. Rognlien (Norway) expressed himself contrary, in general, to the German proposals (Doc. trav. No 48), and especially to the first alternative contained therein. The words quoted *quand le tribunal d'origine n'est compétent que selon sa loi nationale,* referred to the main object of article 9, No 4, as it stood. If No 4 were to be limited to cases of international competence, it could as well be deleted altogether. He was not so opposed to the second alternative of the German proposal *(la saisie),* although it tended to complicate matters. He favoured the proposal of the delegates in Doc. trav. No 56 but not if it were to be taken in conjunction with the subsidiary proposal (in Doc. trav. No 48), as the German Delegate now had suggested. The reference to opposition because of the subject-matter should be the same here as in No 3. This might be a matter for the drafting Committee.

M. Schima (Autriche) exprime son accord avec la proposition subsidiaire allemande (Doc. trav. No 56) mais il voudrait qu'elle soit plus claire; on pourrait la clarifier en partant de l'idée que, ce que l'on veut dans l'article 9, numéro 4, c'est que le jugement d'origine n'ait pas d'effets à l'étranger.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to express a view on the valuable contribution of Mr. Monaco; do we want to limit this to internal jurisdiction or extend it and go outside the list in article 9? This is the point raised by the subsidiary proposal. Although jurisdiction may be assumed on grounds not concluded in the list, the defendant may well submit and agree to fight the action. Is it fair, then, that although the defendant submitted, the judgment is not recognized and the whole action may have to be fought again in a subsequent court? Mr. Newman emphasized that it would be more unfair towards the plaintiff not to enforce the judgment, than occasionally to enforce judgment against a defendant who might not have guarded against this possibility, as pointed out by the American Delegate.

M. Sevig (Turquie) estime que la proposition allemande (Doc. trav. No 48) représente un minimum de garantie pour quelqu'un qui a été dans la nécessité de fait de se défendre à l'étranger. Cette proposition lui paraissant équitable il désire l'appuyer.

Le Rapporteur général expose le problème fondamental qui est posé. C'est de savoir, lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence de l'Etat d'origine (et sans faire de réserves sur ce point), si cette attitude constitue ou non une prorogation tacite de compétence internationale. Le Rapporteur général estime que la réponse de principe est affirmative, mais avec une exception cependant; lorsque le défendeur a plaidé dans l'Etat d'origine pour s'opposer à la saisie de biens qui se trouvaient dans cet Etat (ou pour obtenir mainlevée de la saisie opérée), il faut abandonner cette présomption de prorogation tacite.
Il y a donc un principe, et une exception (au cas de saisie).

Le Secrétaire général craint que la Conférence ne soit débordée par la multiplicité des amendements proposés. Il estime qu'il faut simplifier le problème: deux questions doivent être distinguées:

1 Est-ce que la prorogation tacite peut être retenue en matière de compétence internationale? Si la réponse est négative il suffit de supprimer l'article 9, numéro 4; si elle est affirmative il faut alors se poser une seconde question.

2 La prorogation tacite peut-elle être arrêtée par le défendeur, en invoquant l'*exceptio incompetenciae internationalis?*

M. Beitzke (Allemagne) craint qu'un malentendu ne se soit instauré sur la position allemande; la délégation allemande veut seulement contester qu'il y ait un consentement tacite, lorsque le défendeur est obligé de se défendre devant un tribunal qui se fonde seulement sur une compétence nationale (c'est-à-dire non reconnue sur le plan international).

Le Président fait procéder au vote sur la proposition allemande (Doc. trav. No 48).

Vote

Cette proposition est rejetée par 15 non (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Suède, Royaume-Uni) contre 4 oui (Allemagne, Etats-Unis, Israël, Turquie) et 1 abstention (Japon).

Le Rapporteur général précise le sens de la proposition qu'il a faite. Elle consiste à retenir l'existence d'une prorogation tacite de compétence internationale (résultant de la comparution, sans réserve sur la compétence du défendeur), mais à l'exclure quand le défendeur comparaît devant le tribunal d'origine seulement pour s'opposer à une saisie.

Une courte discussion s'engage alors, à laquelle prennent part, outre **le Rapporteur général, MM. Schima** (Autriche); **Droz, Taborda Ferreira** (Portugal); **Miyawaki** (Japon); au terme de cette discussion une rédaction formelle de la proposition du Rapporteur général est décidée.

M. Schima (Autriche) exprime certaines hésitations qu'il a sur le sens exact du mot *réserves* dans l'article 9, numéro 4.

M. Beitzke (Allemagne) voudrait que le texte de la proposition du Rapporteur général mette bien en lumière qu'il s'agit d'une *exceptio incompetenciae internationalis.* M. Fragistas exprime son accord à ce sujet.

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime que le Doc. Trav. No 56 devrait être étudié avec l'article 10 de la convention, en tant du moins, qu'il envisage le même problème.

Le Président approuve M. Taborda Ferreira, il ouvre ensuite la discussion sur le paragraphe 2 de l'article 9.

[*A moins que la loi de l'Etat requis s'y oppose,*] *la juri-*

diction de l'Etat d'origine sera en outre considérée comme compétente dans le sens de la présente Convention (toutes les fois que cette compétence est prévue par d'autres conventions en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis. Il en est de même) lorsque cette juridiction est considérée comme compétente selon les règles de l'Etat requis en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères.

[*Unless the law of the State addressed opposes it,*] *the jurisdiction of the State of origin shall also be considered established in the sense of this Convention (whenever this jurisdiction is provided for by other conventions in force between the original State and the State addressed. The same shall apply) if that jurisdiction is considered as having jurisdiction under the rules regarding recognition and enforcement of foreign judgments of the State addressed.*

M. Eijssen (Pays-Bas) indique que la délégation des Pays-Bas, amendant sa proposition initiale (Doc. trav. No 40), désire supprimer seulement la première phrase de l'article 9, paragraphe 2.

M. Beitzke (Allemagne) se déclare d'accord à ce sujet avec M. Eijssen: il estime que la première phrase est rendue inutile par le système de la bilatéralisation.
M. Beitzke voudrait aller plus loin et supprimer aussi la seconde phrase de ce paragraphe 2 (rejoignant ainsi la proposition initiale de la délégation des Pays-Bas). La convention restreint les compétences internationales qui sont établies par les droits internes; il ne faut pas réintroduire celles-ci, car l'équilibre établi par la convention risquerait ainsi d'être rompu (la réciprocité, l'égalité de traitement ne seraient plus entières).

M. Rouserez (Belgique) fait remarquer que la Sous-commission désire discuter de cette seconde phrase. La Commission générale décide de surseoir à sa propre discussion.

Le Président reprend la discussion sur la proposition du Rapporteur général, dont le texte vient d'être distribué (Doc. trav. No 57).

Le Rapporteur général désire seulement ajouter qu'il ne s'agit dans ce texte que de compétences internationales.

Mr. Rognlien (Norway) asked for clarification on some points in the proposal of Mr. Fragistas; 1 Why should reference be made to the *international* competence? It was sufficient that the defendant challenged the jurisdiction without having to specify whether it was national or international jurisdiction. This was not a matter which ought te be referred to the drafting Committee. 2 In the fourth line of Doc. trav. No 57, the word *Convention* should be replaced by the word *numéro*. Lastly, he raised the question whether it should be required that the defendant had appeared *only* to protect himself against possible seizure.

Le Rapporteur général se déclare d'accord avec la première remarque de M. Rognlien.
Il marque son désaccord au contraire, en ce qui concerne la seconde remarque: lorsqu'on plaide sur la validité d'une saisie, on entre dans le fond de l'affaire.

M. Hoyer (Autriche) désire substituer à l'expression *réserves sur ce point* de la proposition du Rapporteur général, la phrase *réserves quant à la reconnaissance ou l'exécution à l'étranger.*

Le Rapporteur général exprime son désaccord avec cette opinion.

Mr. von Mehren (United States) could not associate himself with the proposal of Mr. Fragistas. The theory of article 9, No 4, however difficult to accept, was that: if the defendant voluntarily submitted to proceedings in a court, then judgment against him would be recognized under the Convention. If he indicated that he did not submit to jurisdiction in the full sense, then there would not be a prorogation. Normally, the defendant would not think of the problem of recognition at a later stage. He might object to some matter in the proceedings from a domestic viewpoint. This ought to be enough to show he had objected for purposes of prorogation. As a result, the defendant would not be considered to voluntarily accept the court's jurisdiction if he made an express objection or some objection to the competence or jurisdiction of the court for an internal purpose.

M. Balbaa (République Arabe Unie) propose une modification de forme au texte de la proposition du Rapporteur général, le Président décide de renvoyer le problème au Comité de rédaction.

Le Président fait alors procéder au vote sur la proposition du Rapporteur (Doc. trav. No 57).

Vote

La proposition est adoptée par 16 oui (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Turquie) contre 1 non (Suède) et 2 abstentions (Espagne et Finlande).

La proposition est renvoyée au Comité de rédaction.

Le Secrétaire général fait savoir que **M. Baudoin** (France), absent au moment du vote, s'est également rallié à la proposition du Rapporteur général.

La séance est levée à 13 h.

Documents de travail Nos 58 à 63

Distribués le 18 avril 1966

No 58 – Proposal of the United States delegation

Replace the last paragraph of article 9 by the following language –

The jurisdiction of this State of origin shall also be considered established in the sense of this Convention whenever a jurisdictional basis was present which is accepted for recognition purposes by the State in which recognition or enforcement is sought.

No 59 – Proposal of the United Kingdom delegation

Add a new article 12 (a) in the following terms –

From the date of the grant of exequatur or execution a judgment shall for the purpose of execution have effect in the country of the authority addressed as if it were a judgment originally given in that country on that date.

No 60 – Proposal of the United Kingdom delegation

Add a new article 16 (a) in the following terms –

There shall be no obligation to recognize or enforce a judgment under this Convention if the proceedings for recognition or enforcement are commenced more than six years from the date of the judgment on which the proceedings are founded.

No 61 – Ce document de travail n'a pas été distribué.

No 62 – Proposition de la délégation japonaise

Article 10, alinéa 2

Ajouter à la fin de l'alinéa, c'est-à-dire après les mots: d'une convention internationale, *les mots suivants:*
.... qui lie ce dernier avec le pays requis.

No 63 – Joint proposal of the United States, French, Norwegian and United Kingdom delegations

Article 10

States may in concluding bilateral agreements specify the several jurisdictional bases relating to the subject-matter that shall be considered exclusive for the purpose of this paragraph.

Procès-verbal No 16

Séance du lundi 18 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur adjoint: M. Bellet (France).

Le Président fait le point et ouvre la discussion sur l'article 10.

M. Droz (Premier Secrétaire) précise que plusieurs Doc. trav. ont été déposés au sujet de l'article 10. Il s'agit des Doc. trav. Nos 8, 41, 44, 47, 49, 50, 51, 55, 56 et 61. Ce dernier document n'a pas encore été distribué aux Délégués. Le Premier Secrétaire donne ensuite lecture de l'article 10 qui a la teneur suivante:

La compétence des juridictions de l'Etat d'origine ne sera pas fondée sélon la présente Convention lorsqu'il existe dans l'Etat requis des règles attribuant aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.

La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive du for d'un pays tiers en raison d'un accord entre les parties ou d'une convention internationale.

Mr. Newman (United Kingdom) indicated that he wished to withdraw the United Kingdom proposal in Doc. trav. No 8.

Le Président donne acte au Délégué britannique du retrait de sa proposition.

Le Rapporteur adjoint prend la parole pour présenter l'article 10 de l'avant-projet. Il pense qu'il s'agit là d'un article très important dont il faut débattre avec le plus grand soin. Il rappelle qu'il est d'usage, dans les conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, de faire une réserve au sujet des compétences dites exclusives. Dans la règle, aucune reconnaissance et aucune exécution ne peut avoir lieu s'il existe dans l'Etat requis des règles attribuant à ses propres juridictions une compétence exclusive, à raison du litige qui a été tranché par le juge étranger. Il en est en général de même, s'il existe selon les règles de l'Etat requis, une compétence exclusive au profit des juridictions d'un autre Etat que l'Etat d'origine. Le Rapporteur adjoint donne quelques exemples tirés du droit français pour illustrer sa pensée. Il explique ensuite la genèse du texte actuel de l'article 10. A propos du premier alinéa de l'article 10, il déclare que la Commission spéciale a inséré dans le texte les termes *à raison de la matière* afin

d'écarter l'exclusivité fondée sur la nationalité des parties, telle qu'elle résulte, par exemple, des articles 2 et 4 du Code de procédure civile italien. Certes, l'article 10 est loin de préciser quelles sont les règles qui doivent être considérées comme exclusives. Au sein du Marché Commun, souligne le Rapporteur adjoint, les experts chargés de négocier un projet de convention sont parvenus à établir un catalogue commun des règles de compétence exclusive. Le Rapporteur adjoint pense toutefois qu'il n'est pas possible, au sein de la Conférence, de parvenir à dresser un tel catalogue, étant donné que les différents systèmes législatifs en présence sont loin de présenter une parenté suffisante. Afin de dissiper l'incertitude, la question se pose de savoir si les Etats ne devraient pas informer leurs partenaires de leurs règles de compétence exclusive, par exemple, lors de la ratification de la convention ou mieux, en passant des accords de bilatéralisation.
Le Rapporteur adjoint relève ensuite que le deuxième alinéa de l'article 10 réserve la compétence exclusive du for d'un pays tiers, lorsqu'elle est fondée sur une prorogation de for des parties, l'autonomie de la volonté devant être respectée. L'article 10, alinéa 2, observe en outre le Rapporteur adjoint, réserve encore la compétence exclusive du for d'un pays tiers si elle repose sur une convention internationale. De nombreuses questions se posant, en particulier au sujet des rapports entre l'article 9, No 3 et l'article 10, le Rapporteur adjoint propose de sérier ces questions.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, le Rapporteur adjoint, M. Rognlien** (Norvège), **M. Eijssen** (Pays-Bas), **M. Schima** (Autriche), **M. Monaco** (Italie), **M. Maridakis** (Grèce), au sujet de la façon dont il convient d'aborder la discussion relative à l'article 10.

Le Président demande ensuite à M. Sevig d'introduire sa proposition qui figure au Doc. trav. No 47 *(supra* p. 198).

M. Sevig (Turquie) relève que l'on peut invoquer l'ordre public de l'Etat requis pour éviter les abus auxquels peut donner lieu la prorogation de for. Cet artifice risque cependant de vider les conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers de leur contenu. Le recours à la notion «d'abus de puissance économique» est, relève le Délégué turc, tout aussi arbitraire et dangereux que celui à l'ordre public. Il existe un dernier rempart contre les excès de la prorogation de for, c'est celui que procure la réserve des compétences exclusives. Le projet de convention dans son article 10 tente de limiter cette réserve par les termes *à raison de la matière.* Cette limitation ne paraît pas souhaitable à la délégation turque, c'est pourquoi elle a proposé dans son Doc. trav. No 47, de supprimer ces termes ou, à défaut, de dresser dans le texte même de la convention une liste de compétences exclusives. Ce procédé permettrait d'une part, d'éviter les abus de la prorogation de for et d'autre part, de délimiter le domaine des compétences exclusives.

Le Rapporteur adjoint intervient pour relever que la Commission générale est saisie d'une proposition britannique (Doc. trav. No 50), selon laquelle il est nécessaire, à défaut d'une liste de compétences exclusives figurant dans la convention, de la prévoir dans les accords de bilatéralisation. Le Rapporteur adjoint se demande si cette proposition ne va pas au-delà de celle formulée par la Turquie. Si tel était le cas, il conviendrait d'examiner la proposition britannique en premier lieu.

M. Sevig (Turquie) craint que le renvoi de la question aux accords de bilatéralisation n'escamote le problème qu'il a soulevé.

Le Rapporteur adjoint pense qu'il faut, en premier lieu, examiner la proposition britannique, puis préciser, ce qui répondra aux désirs exprimés par le Délégué turc, quelles seront les compétences exclusives pouvant être contenues dans un accord de bilatéralisation.

Mr. Newman (United Kingdom) introduced the proposal of the United Kingdom in Doc. trav. No 50, which was to add, at the end of the existing para 1 of article 10, the words *provided that any exclusive jurisdiction claimed by a State shall be listed in the agreement of bilateralisation.* He explained that the approach of the United Kingdom delegation to this matter was based on the principle that claims to exclusive jurisdiction were undesirable for three reasons. First, they demonstrated an illiberal spirit. Secondly, they introduced an element of uncertainty, since it was not possible to be aware in advance of any particular State's claim in the matter of exclusive jurisdiction. Thirdly, and, to his mind the most important, their admission gave the States concerned the power unilaterally to change the scope of application of the Convention. A State would be enabled, by changing its own law in a way which arrogated exclusive jurisdiction to its own courts, to change the whole application of the Convention. An example might be given of a bilateral agreement between the United Kingdom and the Federal Republic of Germany, covering, *inter alia,* matters of insurance. If the United Kingdom Parliament were then to pass legislation which had the effect of confining matters of insurance to the exclusive jurisdiction of the courts of the United Kingdom, the bilateral agreement would be changed by the unilateral action of the United Kingdom, by Act of Parliament. The United Kingdom delegation was concerned to find a way of overcoming these difficulties. One method would be by including in the Convention a list of grounds for the exercise of exclusive jurisdiction. However, different States claimed exclusive jurisdiction on different bases with the result that any such list might be of formidable proportions. Nevertheless, a list of some kind was necessary; and the United Kingdom therefore proposed that any exclusive jurisdiction claimed by a State should be listed in its bilateral agreements. States would then know for certain what claims to exclusive jurisdiction fell within the Convention. If that were done, States would still be able to claim some further bases of exclusive jurisdiction but only *after* agreement with the other party to the bilateral treaty. To be fair to the Turkish Delegate, it had to be admitted that the United Kingdom draft did not entirely cover the points raised by the Turkish proposal. It would still apply to claims to exclusive jurisdiction based on the subject-matter and it would still prevent the introduction of claims to exclusive jurisdiction based on nationality and other grounds.

Mr. Rognlien (Norway) acknowledged the wisdom and reasonableness of the United Kingdom proposal but was unable to support it. He considered that States might be given the option of listing their claims to exclusive jurisdiction in the bilateral agreements which they concluded, but that this should not be a duty imposed upon them. He drew attention to the likelihood of serious practical difficulties in formulating such a list. Some of the topics included might fall in the disputed area on the border line of civil and administrative matters. Other topics might look to the future, for example, in the field of nuclear energy. Later conventions might

establish new bases for exclusive jurisdiction. These considerations underlined the difficulties of imposing the formulation of such a list as a duty upon States. He would, however, welcome it as an option open to States.

Mr. Due (Denmark) shared the Norwegian point of view for the same reasons and he would add a further reason. He pointed out that some Danish laws in force could be interpreted as claiming exclusive jurisdiction, although, for his part, he did not think that they could bear such an interpretation. There was no jurisprudence on the question, and consequently the position was far from clear. Certainly it would raise difficulties if such matters were included in any list.

M. Schima (Autriche) craint que l'acceptation de la proposition anglaise n'entraîne une véritable désintégration de la convention.

M. Maridakis (Grèce) déclare avec force que la convention doit poser des principes abstraits, comme on doit le faire en bonne technique législative. Il appartiendra aux juges de régler les cas d'espèces! Il est clair que si la convention établit un catalogue de règles de compétence exclusive, on aboutira à de grandes difficultés dans l'application de la convention.

Le Président demande au Délégué grec, s'il est également opposé à l'insertion de catalogues de règles de compétence exclusive dans les accords de bilatéralisation.

M. Maridakis (Grèce) s'écrie qu'il ne sait encore ce qu'il faut entendre par *bilatéralisation!*

Mr. von Mehren (United States) took it that Mr. Newman's proposal was based on a desire to avoid the manipulation of its law by a party to the Convention in a way which would reduce the impact of the Convention. The aim was an understandable one, but it might, perhaps, be achieved in some other way. He supported the idea that a party should not, by changing its domestic law on exclusive jurisdiction, be enabled to reduce the area in which foreign judgments would be recognized and enforced under the Convention. He suggested the inclusion of a provision in the Convention to the effect that article 10 applied only to such bases of exclusive jurisdiction as were claimed by a party on the date of deposit of its ratification, with the proviso that additional bases for exclusive jurisdiction might be specified in bilateral agreements. He considered that a provision on these lines would achieve the effect which Mr. Newman desired and would also avoid the necessity of including a list in the Convention.

M. Beltrán Heredia y Castaño (Espagne) se déclare partiellement d'accord avec la proposition britannique.

M. Balbaa (République Arabe Unie) soutient la proposition britannique, et relève que du moment qu'il est admis selon cette convention que l'on peut donner, dans les accords bilatéraux, l'explication de certains principes en leur attribuant la signification respectivement voulue, il serait donc préférable de laisser ouverte, dans cette convention, la détermination de la compétence exclusive en raison de la matière, en accordant cette faculté aux Etats lors de la bilatéralisation.

M. Schima (Autriche) déclare que si la proposition de M. von Mehren est admise, l'Autriche aura les plus grandes difficultés à ratifier la convention.

M. Eijssen (Pays-Bas) reconnaît le bien-fondé des motifs qui ont dicté la proposition britannique, mais il craint que son application ne soit pas possible au niveau des Parlements des différents pays qui l'adopteraient.

Le Rapporteur adjoint prend la parole et relève que différentes opinions se sont fait jour au cours de la discussion. L'Espagne réclame ainsi une liberté totale et la suppression de la limitation qui résulte des termes *à raison de la matière.*
La Grèce s'en remet au texte de l'avant-projet et écarte toute liste de compétence exclusive. Au contraire, c'est une telle liste que le Délégué turc demande. La proposition britannique veut obliger les Etats à établir dans les accords de bilatéralisation des catalogues de règles de compétence exclusive.
M. von Mehren préconise la bilatéralisation facultative à cet égard. Le Danemark enfin considère qu'il est pratiquement impossible d'établir des catalogues de règles de compétence exclusive. Le Rapporteur adjoint relève aussitôt que s'il a soutenu tout d'abord un point de vue semblable dans le cadre du Marché Commun c'est finalement que de telles difficultés pouvaient, être surmontées dans le cadre limité de la CEE. Reprenant ensuite l'argument de M. Eijssen, selon lequel les Parlements ne pourraient se voir liés définitivement dans l'élaboration des lois par la convention, le Rapporteur adjoint souligne qu'une telle limitation des droits des Parlements ne serait que partielle, puisque, selon la proposition britannique, des catalogues de règles de compétence exclusive figureraient dans les seuls accords bilatéraux et non dans la convention elle-même.

M. Bellet (France), donnant ensuite son opinion en tant que Délégué français, écarte la proposition turque pour des raisons pratiques, bien qu'il reconnaisse les raisons très sérieuses qui l'ont dictée. Il pense finalement qu'il faut choisir entre la proposition britannique de bilatéralisation obligatoire et la proposition américaine de bilatéralisation souple.

M. Schima (Autriche) rappelle qu'une proposition grecque a été faite.

La séance est suspendue de 11 h. 25 à 11 h. 50.

Le Président décide, avec l'accord tacite de l'assemblée et celui de la délégation japonaise, de renvoyer au Comité de rédaction la proposition que cette dernière a faite et qui figure au Doc. trav. No 62.
Le Président ouvre ensuite la discussion sur la proposition commune des délégations des Etats-Unis, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni faisant l'objet du Doc. trav. No 63. Cette proposition a la teneur suivante:

Article 10
States may in concluding bilateral agreements specify the several jurisdictional bases relating to the subject-matter that shall be considered exclusive for the purposes of this paragraph.

Le Rapporteur adjoint relève que la proposition commune qui vient d'être introduite tend à amender la proposition britannique (Doc. trav. No 50) dont la Commission a débattu au début de la séance.

M. Monaco (Italie) demande ce qu'il faut entendre par les termes *accords bilatéraux* qui figurent dans la proposition commune (Doc. trav. No 63).

Le Rapporteur adjoint répond que ces termes visent les accords de bilatéralisation, sous réserve de la terminologie adoptée par la Sous-commission.

Le Président demande à la délégation britannique si la proposition commune à laquelle elle a pris part inclut sa proposition précédente (Doc. trav. No 50).

Mr. Newman (United Kingdom) agreed that it did.

Le Président demande au Délégué turc s'il tient toujours à voir figurer dans la convention un catalogue de compétences exclusives.

M. Sevig (Turquie) déclare se rallier à la proposition commune du Doc. trav. No 63.

Le Président décide de soumettre au vote le Doc. trav. No 63. Le vote a lieu par appel nominal.

Vote

15 délégations se prononcent en faveur (Allemagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Turquie), une délégation se prononce contre (Autriche) et 3 délégations s'abstiennent (Belgique, Grèce, Japon).

Le Président constate que la proposition commune des délégations des Etats-Unis, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni est adoptée.

Le Président déclare ouverte la discussion sur le Doc. trav. No 51 présenté par la délégation britannique. Il donne la parole au Délégué britannique.

Mr. Anton (United Kingdom) introduced the proposal of the United Kingdom delegation in Doc. trav. No 51, which was to add to article 10 an additional paragraph in the following terms –

The jurisdiction of the original Court need not be recognized if the subject-matter of the proceedings was immovable property outside the territory of the State of the original Court.

He explained that his delegation started from the principle that only the country where the immovable property was situated could effectively enforce decisions concerning it. His delegation took the view that the first paragraph of article 10 catered for the exclusive jurisdiction of the recognizing court in its own territory, but not for the case where exclusive jurisdiction lay with a court in the territory of a third State. If, for example, a French court rendered a decision concerning immovable property in Germany, then an English court, as article 10 stood, would have to recognize such a decision. In such a situation, his delegation considered that an English court should be under no obligation to recognize the judgment of the French court, since that judgment might well be refused recognition in the courts of the *situs*, namely Germany.

M. Eijssen (Pays-Bas) soulève une motion d'ordre; il relève que la délégation norvégienne a fait une proposition (Doc. trav. No 41) qui va beaucoup plus loin que la proposition britannique. Il se demande dès lors s'il n'y a pas lieu d'en discuter tout d'abord.

M. Monaco (Italie) se demande lui si la proposition britannique n'est pas déjà couverte par le numéro 5 de l'article 9.

Le Rapporteur adjoint demande à son tour des précisions.

Mr. Anton (United Kingdom) observed that there was no incompatibility between the two provisions. On the one hand, article 9, No 5, provided positively that the court of the State of origin had jurisdiction in actions concerning immovable property in its own territory. The United Kingdom proposal in Doc. trav. No 51, on the other hand, provided negatively that a judgment of a foreign court need not be recognized if it dealt with immovable property any where in the world outside its own territory.

Mr. Rognlien (Norway) expressed the view that the second paragraph of the Norwegian proposal in Doc. trav. No 41, covered the point raised in the United Kingdom proposal in Doc. trav. No 51. The relevant paragraph of the Norwegian proposal was in the following terms –

La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive du for d'un pays tiers à raison de la matière ou *en raison d'un accord entre les parties.*

Mr. Anton (United Kingdom) accepted Mr. Rognlien's observation. He pointed out, however, that the United Kingdom proposal was narrower than the Norwegian one. His delegation would wish to maintain its proposal, even if the wider Norwegian proposal should be rejected. He asked that it should be dealt with as a separate issue.

Le Président propose que les Doc. trav. Nos 41 et 51 fassent l'objet d'un débat commun. Sa proposition est acceptée facilement par l'assemblée.

Mr. von Mehren (United States) had a short observation to make on Doc. trav. No 51, and a modification to suggest which he thought the United Kingdom would be likely to accept. He considered the United Kingdom proposal in Doc. trav. No 51 to be well founded, but thought that it should operate only if the third State would, in the circumstances, claim exclusive jurisdiction. His proposal was to add to the United Kingdom text the following words –

and that State would, under the circumstances, claim an exclusive jurisdiction.

Mr. Anton (United Kingdom) indicated that he had no difficulty in accepting the principle. His only criticism was a textual one to the effect that, as a matter of drafting, the expression *that State* was inappropriate.

Le Rapporteur adjoint déclare que s'il a bien compris l'opinion de M. von Mehren, la compétence exclusive d'un Etat tiers ne devrait être un motif de refus de reconnaissance et d'exécution que lorsque cet Etat tiers revendique une compétence exclusive et non pour la seule raison que la loi du juge requis attribue à cet Etat tiers une compétence exclusive que ce dernier ne revendique pas.

M. Beitzke (Allemagne) pense que la proposition norvégienne comprend la proposition de M. von Mehren.

M. Monaco (Italie) soutient de son côté que l'article 10 couvre déjà tous ces cas. Il ne paraît pas de bonne logique juridique de prévoir un grand nombre de cas d'espèce, quand la convention a déjà posé des principes à la lumière desquels les cas d'espèce pourront être résolus.

Mr. Anton (United Kingdom) explained that the inten-

tion of the United Kingdom delegation was that, if the wider Norwegian proposal were to fall, then the narrower United Kingdom proposal should be put separately to the vote.

M. Maridakis (Grèce) se demande ce que les termes *immovable property* peuvent bien signifier.

Le Président de la Conférence pense que pour éviter des discussions sans fin, il faut débattre tout d'abord du deuxième alinéa du Doc. trav. No 41.

Le Rapporteur adjoint présente la proposition norvégienne en relevant que ses deux premiers alinéas tendent à prendre la place des alinéas 1 et 2 de l'article 10 de l'avant-projet. Son troisième alinéa peut s'y ajouter.

Mr. Rognlien (Norway) expressed his general agreement with Mr. Bellet's *exposé*, but wished to supplement it to some extent. He had no observations to offer on paragraph 1 of article 10 which dealt with exclusive jurisdiction in the State of execution. Paragraph 2 of article 10, however, dealt with the position where the State of execution found itself obliged to recognize the exclusive jurisdiction of a court of a third State, this exclusive jurisdiction being based either on an agreement between the parties or on an international convention. The proposal in paragraph 2 of the Norwegian draft of article 10, in Doc. trav. No 41, was to replace the reference to an international convention with a reference to the rules of national (domestic) legislation, if those rules related to the subject-matter of the dispute. He explained that his reason for suggesting this change was that the exclusive jurisdiction of the court of a third State should be recognized not only when there was an international treaty but also when there was national legislation. In the Nordic countries, for example, there existed uniform national laws, doing away with the need for any formal convention. In other words, those States desired to be able to respect the well-founded exclusive competences of Scandinavian (and indeed other) States without the need for a convention. Above all, he considered it important to limit the possibility of claims to exclusive jurisdiction to cases where the exclusivity referred to the subject-matter, and not to the personal situation of the parties. Under the revision of the Nordic Convention a State might suggest for example, the inclusion of a provision to the effect that persons residing in Scandinavian countries should be sued only in a Scandinavian State and that, if they were sued elsewhere, the decision should not be recognized in a Scandinavian court. He was not, himself, in favour of such a rule. It would be preferable to exclude such a possibility from the Convention and to limit the second paragraph of article 10 to cases where the exclusive jurisdiction was based on the subject-matter of the dispute or on a prorogation agreement. Although his suggestion had a bearing on a separate United Kingdom proposal on discrimination between States, he would prefer it to appear in this part of the Convention also. The limitation which he proposed was intended to operate whether there was an international convention or not.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, M. Eijssen** (Pays-Bas), **M. Rognlien** (Norvège), **M. Newman** (Royaume-Uni) et **M. Bellet** (France) sur l'objet du vote à intervenir.

Le Président annonce finalement que le vote portera sur le point de savoir si le deuxième alinéa de l'article 10 doit être complété par les mots *à raison de la matière* *ou* à placer à l'avant-dernière ligne après les mots *pays tiers.*

Vote

16 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie) se prononcent en faveur de cette insertion, 3 s'abstiennent (Espagne, Japon, République Arabe Unie), aucune n'est contre.

Le Président constate que la proposition est acceptée.

Le Président ouvre la discussion sur la suite de la proposition norvégienne (Doc. trav. No 41).

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare que si la proposition norvégienne tend vraiment à supprimer dans l'article 10, alinéa 2, du projet les termes *ou d'une convention internationale*, les Pays-Bas s'opposeront à l'adoption de cette proposition.

M. Sevig (Turquie) déclare être du même avis.

Le Président précise que la votation à intervenir portera sur la suppression des mots *ou d'une convention internationale* figurant à l'alinéa 2 de l'article 10.

Mr. Rognlien (Norway) stated that, if the words *or an international treaty* were left in at the end, it would be contrary to the purpose of his adopted proposal. The limitation based on the subject-matter of the dispute should refer also to international conventions.

M. Eijssen (Pays-Bas) rappelle que la Commission générale s'est prononcée quelques instants plus tôt en faveur de l'insertion des mots *à raison de la matière* dans le deuxième alinéa de l'article 10. Il en résulte que la reconnaissance d'un jugement étranger pourra être soumise à cette restriction s'il existe au profit d'un Etat tiers une compétence exclusive au mépris de laquelle la décision a été rendue. La délégation des Pays-Bas veut faire réserver également les compétences exclusives qui résultent des conventions internationales. Elle ne peut par conséquent être favorable à la proposition norvégienne.

M. Bellet (France) déclare soutenir sans réserve la délégation néerlandaise et invoque l'exemple du Traité franco-suisse dont les règles de compétence sont exclusives.

Mr. Rognlien (Norway) explained that this proposal had been in the opposite sense. There had been a vote; and, as a result, his proposal had been accepted. The present position mystified him. If there existed some doubt as to what had been adopted, a new vote was required.

Mr. von Mehren (United States) found himself in the same difficulty as Mr. Rognlien. He thought that the purpose of inserting the words *à raison de la matière* had been to prevent a claim of exclusive jurisdiction not so based from having effect under article 10. He had assumed that the reason for deleting the words *or an international treaty* was to *extend* the scope of article 10 by including rules on exclusive jurisdiction which were not required by an international convention, but which were derived from the internal law of a third State, and

which could be recognized by the State addressed under article 10. According to Messrs. Eijssen and Bellet, however, the effect of the vote which had been taken was to *restrict* the scope of article 10.

M. Eijssen (Pays-Bas) répète que le premier vote a visé l'insertion dans l'alinéa 2 de l'article 10 des termes *à raison de la matière* et non le rejet des compétences exclusives résultant des conventions internationales. Il aimerait bien que la Commission générale sache à quoi s'en tenir!

M. Monaco (Italie) demande qu'il ne soit procédé à aucun vote avant la séance de l'après-midi afin que les délégations puissent étudier le problème d'une façon approfondie.

Le Président de la Session extraordinaire attire l'attention de la Commission générale sur les problèmes de droit international public qui se posent en la matière.

La séance est levée à 12 h. 45.

Documents de travail Nos 64 et 65

Distribués le 18 avril 1966

No 64 – Proposal of the Norwegian delegation

Add the following proviso at the end of article 10, second paragraph –

. . . . provided that the exclusive jurisdiction established by such international convention is based on the subject-matter of the dispute.

Ajoutez la phrase suivante à la fin de l'article 10, alinéa 2:

. . . . sous réserve que la compétence exclusive établie par une telle convention internationale soit fondée à raison de la matière.

No 65 – Proposal submitted by the United Kingdom delegation

Nuclear liability.

Explanation –

Risks arising out of the operation of nuclear installations and the transport of radio-active materials are regulated by special conventions – the Vienna Convention of 21st May 1963 (which is of universal application), and the Paris Convention of 29th July 1960 as subsequently supplemented and amended (which applies to countries belonging to the Organization for European Economic Cooperation). These Conventions provide for limitations of liability, compulsory insurance a State guarantees, special jurisdictional competences, and the channelling of all liability to the operators of nuclear installations. They exempt all persons other than operators of nuclear installations from liability arising from nuclear risks.
The enforcement of judgments covering nuclear damage which do not comply with the Nuclear Conventions, even those emanating from States not Parties to those Conventions, would defeat the objectives of those Conventions; in many cases it would also put Parties to those Conventions in breach of their treaty obligations.
The United Kingdom therefore proposes that no party to a Nuclear Convention should be obliged to enforce a judgment for nuclear liability except in accordance with the terms of the Nuclear Conventions.
The United Kingdom therefore proposes that *the following new article be inserted in the Convention* –

A contracting State shall not be obliged to apply this Convention to any judgment given in respect of injury or damage of a kind which is the subject of a Convention with respect to third party liability in the field of nuclear energy to which that State is also a contracting Party.

Procès-verbal No 17

Séance du lundi 18 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur adjoint: M. Bellet (France).

Le Président reprend la discussion ouverte le matin sur l'article 10. Cet article a fait l'objet d'une proposition de la délégation norvégienne (Doc. trav. No 64).

Mr. Rognlien (Norway) referring to his proposal (Doc. trav. No 64) stated that it would add a necessary limitation to article 10. The result of its adoption would be to limit the possibility of effecting exclusive jurisdiction based on the nationality, domicile or residence of the parties. This was a vital limitation on the freedom of States to enter into international agreements on this point. Existing bilateral agreements could be left untouched; they would be more correctly considered at another time. It was imperative, however, to face the possibility that different groups of States might assume exclusive jurisdiction of their nationals or residents, for example, a provision that Scandinavians should only be sued in Scandinavian countries and that judgments by foreign courts relating to them would not be recognized. If similar provisions were adopted in different groups of States, the utility of this Convention would be very limited.

Le Rapporteur adjoint indique que le problème posé est celui des conventions internationales passées avec des Etats tiers, lorsqu'il en résulte une compétence exclusive. Le souci du Délégué norvégien est de limiter ces compétences exclusives; devraient seules être retenues celles qui sont fondées sur la matière, et non sur la personne des intéressés.
Ainsi ne serait pas considérée comme une compétence exclusive, au sens de la convention, celle qui est fondée sur la nationalité de l'un des plaideurs (exemple de l'article 14 du Code civil français, le Rapporteur adjoint indiquant que la Cour de cassation française a récemment interdit aux juges de soulever cet article d'office), ni celle qui est fondée sur le domicile de l'une des parties.
Un certain problème est posé par les conventions internationales déjà existantes, qui retiennent une compétence exclusive fondée, par exemple, sur le domicile (ex. du Traité franco-suisse). Le Rapporteur adjoint estime que le procédé de la bilatéralisation permettra de résoudre le plus souvent la question (ainsi la France et la Suisse pourront modifier le Traité déjà existant entre elles, lors de la conclusion de l'accord bilatéral).
Le Rapporteur adjoint termine en indiquant que la proposition norvégienne lui paraît raisonnable, dans son principe.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition norvégienne (Doc. trav. No 64).

Vote

Cette proposition est adoptée par 16 oui (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) et 1 abstention (République Arabe Unie).

Le Président ouvre alors la discussion sur le problème de l'accord des parties dans le cadre de l'article 10, alinéa premier, problème qui a fait l'objet d'une proposition norvégienne (Doc. trav. No 41).

Mr. Rognlien (Norway) opened the discussion on his proposal (Doc. trav. No 41), by explaining that a prorogation agreement between the parties to the court of the country of execution should be regarded as giving an exclusive competence. The court of execution should not be forced to recognize foreign judgments contrary to such prorogation agreement.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to support the Norwegian proposal. He pointed out that it is possible to have an agreement between the parties giving jurisdiction to four tribunals –

a to the courts of the country addressed;

b to the courts of a third country;

c to a court of arbitration and

d to an international tribunal.

Article 10, in its present form, only covered agreements concerning jurisdiction on courts of a *third country*. It should deal also with the courts of the country addressed, which was the point made by Mr. Rognlien. The British proposal (Doc. trav. No 55) hoped to extend the scope still further to cover courts of arbitration, and Mr. Newman would like to see a further extension to cover agreements conferring jurisdiction on international tribunals.

M. Schima (Autriche) regrette de devoir s'opposer à la proposition norvégienne. Il estime qu'un jugement passé en force de *chose jugée* dans l'Etat d'origine empêche de prendre en considération l'accord des parties même lorsqu'on se place sur le plan international.

M. Beitzke (Allemagne) appuie la position prise par le Délégué autrichien. Il estime que la convention veut donner au jugement les mêmes effets, à l'étranger, que ceux qu'il possède dans l'Etat d'origine. Il en résulte qu'en principe un accord de volonté antérieur des parties, méconnu par le tribunal d'origine, ne doit pas être pris en considération.
A ce principe une exception cependant: c'est le cas où les parties ont invoqué leur accord, qui donne compétence à un tribunal de l'Etat requis, devant un tribunal d'un autre Etat qui n'en a pas reconnu l'effet.

M. Monaco (Italie) se déclare lui aussi contre la proposition norvégienne. Si certaines compétences exclusives existent dans certaines matières (par exemple, en matière de travail), c'est pour des raisons objectives d'ordre public. Il est illogique de mettre sur le même pied cette exclusivité qui est basée sur l'ordre public et d'autre part celle qui est fondée sur la seule volonté des parties.

M. de Winter (Pays-Bas), pour échapper à l'objection soulevée par M. Schima, propose de transformer l'article 10, premier alinéa, et d'en faire une simple faculté. On

dira alors seulement: *le juge pourra ne pas reconnaître* .... et ....

Le Rapporteur adjoint rappelle la position prise par les différents Délégués (MM. Newman, Rognlien, Schima et Beitzke) sur le problème. Il approuve la proposition faite par M. de Winter, mais indique qu'elle ne répond qu'en partie aux objections soulevées.
Ainsi, un problème subsiste lorsque le défendeur n'a pas soulevé l'incompétence dans l'Etat d'origine. Le juge de l'Etat requis pourra-t-il cependant déclarer le tribunal d'origine incompétent ou l'article 9, numéro 4, le lui interdit-il?

Mr. von Mehren (United States) intervened with two remarks on the subject –

1 Might this not be a question of drafting? He assumed that it should be in the power of the court under the first and the second paragraphs of article 10 to extend recognition at its discretion. Why should the court of the requested State *necessarily* refuse to recognize the foreign judgment because of the existence of an agreement assigning exclusive jurisdiction to the requested State?

2 If the delegates agreed to include an agreement between the parties under article 10, paragraph 2, it then became logically necessary to include this also in the first paragraph of article 10.

Mr. Due (Denmark) contributed a possible solution. Even if there had been a prorogation agreement between the parties, if they subsequently came before a court, which was not competent because of this agreement, and argued the case on its merits (under article 9, No 4) without making any reservation as to the court's competence, surely this should be taken as a tacit waiver of the prorogation agreement, which should then cease to apply.

M. Beitzke (Allemagne) estime qu'un malentendu s'est instauré sur la position allemande. Il indique qu'il admet la possibilité d'une prorogation de compétence (article 9, numéro 4), lorsque les parties n'ont pas soulevé la question de compétence.
Le problème qu'il se pose est autre: c'est de savoir ce qui doit se passer lorsque l'accord des parties sur le for a été invoqué dans le premier procès, mais que le juge d'origine n'en a pas tenu compte (par exemple: il en a prononcé la nullité). Peut-on soulever une nouvelle fois le problème au stade de l'exécution?

M. Droz (Premier Secrétaire) éclaire la question en la concrétisant par un exemple pratique. Il suppose un accord intervenu entre un Italien et un commerçant étranger, qui donne compétence au tribunal de Bruxelles. Par hypothèse, le droit italien n'estime pas cet accord obligatoire pour le juge italien. Le défendeur italien est assigné à son domicile, donc en Italie, et un jugement italien est rendu, dont l'exequatur est demandé à Bruxelles. Dans ce cas, le jugement italien viole l'accord des parties, et pourtant le tribunal italien était compétent d'après la liste de la convention (article 9). M. Droz pense que l'exequatur pourra être refusé, au moins si les parties ont protesté contre la compétence du tribunal italien.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to clarify the position which was tending to become unnecessarily complicated. At this point, they were not concerned with proceedings in which the defendant could challenge the jurisdiction under article 9, No 4. The defendant might be resident in the country of the particular court, in which case article 9 would not apply. He might have no opportunity to challenge, or might do so unsuccessfully because of an agreement that this matter should go to the courts of a third country. The important point was that this should not be *res judicata* against him, in the sense of not being enforceable in a third court.
Where the country addressed had jurisdiction under the agreement, the courts should be allowed to examine the agreement to see if it conferred jurisdiction on the original courts, and if so refuse to recognize it. Since this jurisdiction was extended to third countries, why not extend it to the enforcing court? No agreement based on article 9 had any relevance at this stage.

Mr. Rognlien (Norway) reminded the delegates that the Convention did not refer to the *negative* effects of prorogation agreements. There was no duty for States to recognize them, unless bound to do so under some other convention. The State of the first court might not recognize a prorogation agreement, which the State of execution was bound to recognize under some such convention. Even if the State of the first court recognized the prorogation agreement in principle, it might refuse to respect it in the particular case, because the first court (besides an international competence) found an exclusive, national competence – the exclusivity of which was not, however, recognized by the State of execution. Mr. Rognlien was ready to accept Mr. de Winter's proposal, with which he agreed in principle. Perhaps the matter could be referred to the drafting Committee, he said.

Le Rapporteur adjoint indique que le Comité de rédaction, dont il est Président, désirerait savoir dans quels cas une renonciation à l'accord de prorogation peut être admise, dans l'instance d'origine.

Le Président fait alors procéder au vote sur la proposition norvégienne, amendée par M. de Winter (Doc. trav. No 41) en tant qu'il concerne l'article 10, alinéa premier, l'exclusivité de la compétence résultant d'un accord des parties devenant une simple faculté pour le juge.

Vote

Cette proposition est adoptée par 11 oui (Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) contre 2 non (Autriche, Italie) et 6 abstentions (Allemagne, Belgique, France, Grèce, République Arabe Unie, Turquie).

Elle énonce que:

La compétence des juridictions de l'Etat d'origine pourra ne pas être reconnue selon la présente convention lorsqu'il existe dans l'Etat requis des règles attribuant aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière ou en raison d'un accord entre les parties, *pour connaître de l'action qui a donné lieu à ladite décision.*

Le Président ouvre alors la discussion sur une nouvelle proposition de la délégation norvégienne (Doc. trav. No 44).

Mr. Rognlien (Norway) in explaining his addition to the proposal contained in Doc. trav. No 41, said that this paragraph (Doc. trav. No 44), should be accepted by the delegates on the same basis. The court of the first judgment might not recognize an arbitration agreement, whereas the court of execution did, under some international convention.

M. Schima (Autriche) indique qu'il s'oppose *a fortiori* à cette nouvelle proposition.

Le Président fait procéder alors au vote sur cette nouvelle proposition norvégienne (Doc. trav. No 44), dont la teneur est:

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 10 proposé:

La compétence de la juridiction de l'Etat d'origine pourra également être considérée comme n'étant pas fondée lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord d'arbitrage entre les parties.

Vote

Cette proposition est adoptée par 9 oui (Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) contre 7 non (Allemagne, Belgique, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Turquie) et 2 abstentions (Luxembourg, République Arabe Unie).

Mr. Newman (United Kingdom) conceded that these two admendments covered nearly all the ground of the United Kingdom proposal (Doc. trav. No 55). He explained what remained. It was possible that an international convention would require a dispute to be referred either to the court addressed or to an arbitral tribunal. As article 10 now stands, it would only cover an international agreement that referred the dispute to the court of the third country. A further extension was therefore necessary. For example, nuclear conventions frequently referred disputes to a forum of international arbitration. The last paragraph of Doc. trav. No 55 was therefore still relevant, and covered this point.

Mr. Rognlien (Norway) pointed out that if the court of execution found itself obliged to assume exclusive competence because of the subject-matter, this was valid ground for refusal irrespective of the basis, whether it was an international convention, or not.

Mr. von Mehren (United States) agreed with the Norwegian Delegate. What remained to be accounted for was the possibility that an applicable international convention might provide for arbitration. This could be covered by adding a new phrase to the proposal on article 10 in Doc. trav. No 44 such as –

.... or when an applicable international convention provides for arbitration ....

This would effectively close the remaining gap. The language, if voted upon, should then be referred to the drafting Committee.

M. Eijssen (Pays-Bas) exprime son accord avec M. von Mehren, sur la portée de la proposition britannique. Il pose seulement la question de savoir s'il existe, sur ce point, d'autres conventions internationales que dans le domaine nucléaire (domaine qui est couvert par une nouvelle proposition britannique (Doc. trav. No 65).

Mr. Rognlien (Norway) reminded the delegates that private arbitration were covered by the text in Doc. trav. No 44, irrespective of whether they were referred to an arbitral body in a certain country, or to an international arbitral body. The problem of an international convention on arbitration should not be covered here. It was a much larger problem.

M. Monaco (Italie) observe que les matières particulières sont couvertes par l'article 17 de la convention. Il se demande d'autre part si, en matière d'arbitrage, il ne faudrait pas examiner de plus près la Convention de New-York (1958) sur l'arbitrage.

M. Bellet (France) estime que toute la discussion sur le problème de l'arbitrage est beaucoup trop subtile, et que le texte risque de ne pas être compris par les praticiens.

M. Schima (Autriche) indique que ce n'est pas le rôle des délégués que de résoudre des conflits entre les conventions internationales. A ce sujet, on devrait simplement observer le principe *lex specialis derogat generali.*

Mr. Anton (United Kingdom) deplored the multiplicity of texts, and the resulting confusion. It might be advisable to wait until the drafting Committee had resolved the Norwegian proposals adopted, before continuing the discussion on article 10.

Le Président décide de renvoyer la question au Comité de rédaction.

Mr. Newman (United Kingdom) explained that the Doc. trav. No 65 was not an amendment relating to article 10. It was a proposal of the United Kingdom which required consideration, either at this stage or later.

Mr. Anton (United Kingdom) said he realised how technical this matter was. Mr. Newman was perhaps the only Expert on nuclear subjects present at the Conference. It would, therefore be advisable to discuss this proposal before the General Commission, in order to profit from his expert knowledge, although the actual proposal bore no relation to article 10.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 13*, dont lecture est donnée:

Les autorités judiciaires de chacun des Etats contractants doivent se dessaisir de tout litige porté devant elles ou, si elles l'estiment approprié, surseoir à statuer, lorsqu'un litige entre les mêmes parties, ayant le même objet et fondé sur la même cause, est déjà pendant devant une juridiction d'un des Etats contractants et s'il peut en résulter une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention.

Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires pourront, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des Etats contractants quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

The judicial authorities of each of the contracting States shall dismiss all cases brought before them, or if they think this appropriate shall adjourn their decision, when litigation between the same parties with the same purpose and based on the same cause is already pending in a jurisdiction of one of the contracting States and a decision may result from it capable of being recognized under this Convention.

However, provisional or protective measures may, in the case of urgency, be requested from the authorities of any of the contracting States whatever the jurisdiction in which the substance of the litigation is pending.

Cet article a fait l'objet d'une proposition norvégienne (Doc. trav. No 4).

Le Rapporteur adjoint souligne l'importance de la question, importance qui vient de ce que la convention n'a adopté que des règles de compétence indirecte. Une autre action peut dans ces conditions avoir été valablement intentée ailleurs; un règlement adéquat du problème de la litispendance paraît indispensable, pour éviter une contrariété éventuelle des décisions.

Le Rapporteur adjoint distingue les deux alinéas de l'article 13:

1 Il indique que la litispendance consiste pour la juridiction saisie en dernier lieu à se dessaisir ou subsidiairement à surseoir à statuer. Le Rapporteur adjoint précise alors les conditions et les effets de la litispendance, telle qu'elle est réglementée par l'article 13, alinéa premier.
Outre l'exigence qu'il s'agisse de la juridiction saisie en dernier lieu, la litispendance est soumise à deux autres conditions. La première est qu'il y ait entre les deux litiges une identité d'objet, de cause et de parties. La seconde est qu'il puisse résulter, du litige pendant devant la juridiction première saisie, *une décision susceptible d'être reconnue au sens de la présente convention* (cette condition est posée par de nombreux traités conclus par l'Allemagne).
Une fois ces conditions réunies, la litispendance est une obligation. Le juge saisi en dernier lieu doit se dessaisir, ou subsidiairement surseoir à statuer. C'est à lui de choisir l'une de ces deux solutions; l'option a été ouverte pour tenir compte de la diversité des procédures.
Le Rapporteur adjoint indique enfin que la proposition norvégienne (Doc. trav. No 4) donne au juge premier saisi, et qui reste compétent, un délai maximum pour se prononcer.

2 L'article 13, deuxième alinéa, admet que des mesures conservatoires ou provisoires (généralement urgentes) puissent être prises par le juge qui a été dessaisi.
Le Rapporteur adjoint tient enfin à prévoir certaines des critiques qu'il prévoit contre ce texte:

a Une première critique touche le point de savoir comment le juge qui doit se dessaisir pourra connaître l'action pendante à l'étranger. Le Rapporteur adjoint estime qu'il s'agit là d'une difficulté de pur fait qui ne met pas en question la valeur de l'article 13.

b Une seconde critique possible touche le critère que l'on a finalement retenu: n'est-il pas mauvais de toujours se dessaisir au profit de la juridiction première saisie? Le Rapporteur adjoint estime que ce critère est le meilleur, car c'est le plus simple.

Une discussion s'engage alors entre **le Rapporteur adjoint** et **M. Maridakis** (Grèce), celui-ci indiquant que le texte ne règle pas tous les cas. Ainsi il peut arriver que le premier juge soit dessaisi, alors même que sa décision n'a pas encore acquis force de chose jugée. L'article 13 jouera-t-il dans ce cas? Le Rapporteur adjoint estime qu'il doit jouer *a fortiori.*

Mr. von Mehren (United States) although he understood the purpose of article 13, doubted if it was a practical proposition on the international level. Whereas the principle of *lis pendens* might operate in the courts of a single community, it had not been extended by courts of one State of the United States to litigation pending in courts of a sister State. The explanation for this was –

a The considerable difference of opinion as to when litigation was actually initiated: when the plaintiff first files a pleading in court? At the stage of service of documents on the defendant, or later?

b The further complication is involved in the recognition problem. Here there might also be various possible defences in the nature of public policy. As a result, the second court would be required either (*a*) to determine these issues in the abstract, which could be very complicated; or (*b*) to compel the plaintiff to rest his case until the proceedings were completed in the other State. Both alternatives were unfortunate. In the international field, the first litigation that comes to judgment should be entitled to recognition, and is introduced in litigation on some subject-matter that is still pending in another country, should ordinarily be entitled to recognition.

La séance est interrompue de 16 h. 45 à 17 h.

M. Monaco (Italie) indique que l'Italie est, pour la litispendance, dans une situation particulière.
L'article 3 du Code de procédure civile italien indique d'une part que les tribunaux italiens sont compétents, même si une juridiction étrangère est déjà saisie: la litispendance ne joue pas. D'autre part, en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, l'article 797, No 6, du Code de procédure civile italien indique même qu'un jugement étranger ne pourra recevoir l'exequatur quand, devant le juge italien, un autre procès a été commencé entre les mêmes parties avant que le jugement étranger ait acquis force de chose jugée. M. Monaco estime que l'admission de la litispendance constituerait un progrès pour le droit italien, et il se déclare par conséquent favorable au principe posé par l'article 13.

Mr. von Mehren (United States) wished to clarify his earlier remarks. The United States was not totally opposed to the principle of *lis pendens.* It would be acceptable if framed in *permissive,* rather than *mandatory* terms. Provision could be made to allow the principle to be formulated in a compulsory manner in bilateral agreements. The United States would therefore oppose the present mandatory provision in article 13.

M. Beitzke (Allemagne) désire parler de la proposition norvégienne (Doc. trav. No 4). Il estime que le but de cette proposition (protéger les parties contre des délais excessifs) est sans doute souhaitable, mais il doute qu'elle puisse l'atteindre. Deux cas doivent être distingués:

1 Tantôt c'est le défendeur qui use de moyens dilatoires. On peut craindre qu'il n'en use également dans le deuxième procès qui sera intenté à l'étranger.

2 Tantôt c'est le juge lui-même qui ne sera pas assez rapide. Mais il paraît difficile que la convention contienne aussi expressément une disposition de méfiance à l'égard des juges étrangers.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed with the views of the United States. In the United Kingdom, the courts had a wide discretion whether or not to entertain cases, having regard to all the circumstances (particularly the suitability of the court in relation to the particular subject-matter). A mandatory provision in this context would be revolutionary, and difficult to accept. He pointed out that this was the only direct jurisdiction provision in the convention, which deals otherwise uniquely with indirect jurisdiction. By accepting article 13, this Convention would exceed its terms of reference, and become also a Convention on *lis pendens.* He considered that the problem of *lis pendens* had more significance at the enforcement stage, where an appropriate solution would be sought under article 5. It was not necessary to retain article 13, which concerned a *lis pendens* in relation to an original court.

Mr. Rognlien (Norway) favoured a provision such as

that contained in article 13 on the matter of *lis pendens*, but he understood the difficulty this posed for the Common Law countries. It was not necessary that the principle should be mandatory. A faculty should be provided for flexibility in bilateral agreements.

M. de Winter (Pays-Bas) souligne l'opposition qui existe à propos de l'article 13, certains pays lui étant favorables, car il donnerait à leurs juges la possibilité de surseoir, d'autres Etats l'estimant au contraire trop dangereux.
M. de Winter suggère une conciliation possible de ces deux points de vue en faisant de la litispendance une simple faculté (le terme *doivent* étant remplacé par le terme *pourront)*.

M. Beitzke (Allemagne) appuie la proposition de M. de Winter. Il estime, cependant, que la possibilité devrait être réservée de transformer cette faculté en obligation dans l'accord bilatéral.

Mr. Rognlien (Norway) stated that it was difficult to understand a recommendation to make it only *permissible* for States to respect *lis pendens*. The main clause should contain a duty, with a faculty to make the principle permissive, or to omit it altogether, in bilateral agreements.

M. Schima (Autriche) indique que le droit constitutionnel autrichien n'aime guère les facultés trop imprécises laissées par la convention internationale. Il estime qu'une litispendance obligatoire serait meilleure.

M. Beltrán Heredia y Castaño (Espagne) indique que la situation de son Pays est la même que celle de l'Italie. Il se déclare favorable à la litispendance obligatoire à condition toutefois de préciser certains termes.

Le Président répond qu'il ne s'agit là que d'une question de rédaction.

Le Rapporteur adjoint résume les discussions. Une première question se pose, c'est de savoir si la litispendance doit être obligatoire ou facultative. Une fois ce point tranché une seconde question se pose, c'est de savoir si la solution retenue pourra être ou non modifiée par les accords bilatéraux.
Personnellement le Rapporteur adjoint serait en faveur d'une litispendance obligatoire, mais il conçoit que cette solution puisse apparaître comme prématurée.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition de M. de Winter (proposition qui fait de la litispendance, dans l'article 13, alinéa premier, une simple faculté pour le juge).

Vote

Cette proposition est adoptée par 10 oui (Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Turquie) contre 1 non (Autriche) et 8 abstentions (Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Suède).

M. Beitzke (Allemagne) passant à la discussion de l'article 13, alinéa 2 (sur les mesures provisoires), relève une certaine contradiction, au moins en apparence, entre cet article et l'article 2, alinéa 2 de la convention (qui déclare que l'article 2 ne s'applique pas aux mesures provisoires).
M. Beitzke propose d'autre part de supprimer, dans l'article 13, alinéa 2, l'expression *en cas d'urgence* et de permettre ainsi à chaque Etat de prendre toutes mesures provisoires.

M. Maridakis (Grèce) craint que, pour le juge grec, il n'y ait une certaine contradiction entre les deux alinéas de l'article 13.

M. Schima (Autriche) estime que le soin de résoudre cette contradiction éventuelle doit être laissé aux droits internes.

M. Monaco (Italie) désirerait lier de façon plus étroite les deux alinéas de l'article 13. Il estime qu'il serait en effet peu logique de maintenir des mesures provisoires, dont la base juridique a disparu.

Le Rapporteur adjoint exprime l'opinion qu'il s'agit là d'une question à laisser aux droits internes.

M. Eijssen (Pays-Bas) se demande s'il ne vaudrait pas mieux supprimer l'article 13, alinéa 2, étant donné la contradiction qu'il semble receler avec l'article 2, alinéa 2.

Le Rapporteur adjoint estime que cette suppression n'est pas souhaitable, car les deux questions sont en réalité différentes. La contradiction des deux textes est seulement apparente, car dans l'article 13, alinéa 2 (à la différence de l'article 2, alinéa 2) il s'agit d'une question de compétence directe.

Le Président constate l'adoption à l'unanimité de la proposition de M. Beitzke tendant à supprimer l'expression «en cas d'urgence» dans l'article 13, alinéa 2.

Mr. Rognlien (Norway) conceded that his proposition (Doc. trav. No 4) no longer had any validity. The principle of *lis pendens* was now framed in permissive terms, and one of the relevant circumstances taken into consideration in applying it would be the passage of time.

Le Président ouvre la discussion sur l'article 5, numéro 3, dont la lecture est donnée:

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

Une demande identique, ayant le même objet et fondée sur la même cause, est pendante entre les mêmes parties devant une juridiction de l'Etat requis, laquelle aurait été saisie en premier;

An identical demand with the same purpose and based on the same cause is pending among the same parties before a jurisdiction of the State addressed and this jurisdiction was seized first;

Le Rapporteur adjoint précise le cas prévu par ce texte. Il suppose l'existence de deux litiges semblabes (identités de parties, d'objet et de cause). Un jugement est rendu à l'étranger sur l'un de ces litiges, il y acquiert force de chose jugée, et il est présenté à l'exequatur dans l'Etat requis. Mais dans cet Etat il existe un litige semblabe, qui est pendant devant les tribunaux. Le problème est de savoir si cette situation empêche l'exequatur du jugement étranger.
Une fraude est, dans cette hypothèse, assez fréquente: le défendeur introduit, dans l'Etat requis, une demande au fond sur le même sujet, pour paralyser l'exequatur de la décision étrangère. C'est pour éviter cette fraude qu'une condition supplémentaire a été insérée dans l'article 5, numéro 3 (à la demande de M. Welamson): c'est que le tribunal du pays requis ait été saisi le premier. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le tribunal pourra refuser l'exequatur.

M. Newman (Royaume-Uni) appuyé par **M. Sevig̃** (Turquie), demande de remettre la discussion de ce texte au lendemain.

M. Schima (Autriche) demande dans quelle mesure la proposition yougoslave (Doc. trav. No 17) peut, et même doit, être prise en considération.

Le Rapporteur adjoint lui répond qu'il est souhaitable que cette proposition soit examinée (malgré l'absence de la délégation yougoslave), car elle pose une question très importante.

M. Schima (Autriche) relève d'autre part une certaine contradiction entre la nature de la litispendance et l'article 5, numéro 3.
La litispendance est par nature transitoire, or, l'article 5, numéro 3 est en contradiction avec ce principe (puisqu'il parle de litispendance, alors qu'il y a déjà un jugement).

La séance est levée à 18 h. 10.

Documents de travail Nos 66 à 68

Distribués le 19 avril 1966

No 66 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 5, paragraph 3

Original text

Replace paragraph 3 by –

When the authority addressed is satisfied that the subject-matter of the proceedings in the original court has been the subject of a final and conclusive judgment issued before the date of the judgment of the original court by a court having jurisdiction by virtue of the principles set out in article 9 of this Convention.

Traduction

Remplacer l'alinéa 3 par:

Quand l'autorité requise a constaté que le litige soumis au tribunal d'origine a fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et rendue avant la décision d'origine par un tribunal considéré comme compétent au sens de l'article 9 de la présente Convention.

No 67 – Proposal by the United States delegation

Article 5, paragraph 3 bis

When the authority addressed is satisfied that the subject-matter of the proceedings in the court has been the subject of another final and conclusive judgment by a court also having jurisdiction by virtue of the principles set out in article 9 of this Convention.

No 68 – Proposition de la délégation hellénique

Article 5, alinéa 3 bis

Une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction de l'Etat requis a déjà statué sur le même objet fondé sur la même cause entre les mêmes parties.

Procès-verbal No 18

Séance du mardi 19 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur adjoint: M. Bellet (France).

M. de Winter (Président de la Session Extraordinaire) estime souhaitable d'établir un Comité pour préparer les clauses protocolaires de la convention. Il propose d'élire à ce Comité MM. Newman (Royaume-Uni), Hoyer (Autriche), et Cotte (France), qui travailleront sur un avant-projet établi par le Secrétaire général.
M. Newman estime que M. Chamberlain (Royaume-Uni) devrait lui être préféré pour ce poste.
L'Assemblée approuve la création et la composition de ce Comité.

Le Président ouvre la discussion sur le fond, et demande au Rapporteur adjoint un exposé d'ensemble sur l'article 5, numéro 3.

Le Rapporteur adjoint pense nécessaire de replacer le problème dans son cadre général.
Trois cas doivent être distingués. Le premier est celui de la litispendance (résolu par l'article 13): il existe

dans ce cas un conflit entre deux instances, non encore terminées par un jugement. Le second cas est celui prévu par l'article 5, numéro 3: c'est celui où un jugement étranger (passé en force de chose jugée) est en conflit avec une instance en cours dans l'Etat requis; le problème est de savoir si l'instance en exequatur est de ce fait paralysée. Le troisième cas est prévu par le Doc. trav. No 17: ce document envisage un conflit entre le jugement étranger et un jugement de l'Etat requis; il admet alors que la reconnaissance puisse être refusée.
Le Rapporteur adjoint fournit alors des explications plus détaillées sur les deux derniers cas:
1 L'article 5, numéro 3, envisage un conflit entre le jugement étranger et une instance dans le pays requis; l'exequatur est paralysé par ce conflit, pourvu que soient réunies certaines conditions. Les deux litiges doivent être semblables, et d'autre part le tribunal requis doit avoir été saisi le premier; c'est cette exigence qu'une proposition de la délégation turque (Doc. trav. No 22) suggère de supprimer. On aboutirait ainsi à consacrer la position actuelle des droits français et italien, qui est pourtant souvent critiquée.
Un dernier problème subsiste, celui de savoir ce qui se passe quand l'instance au fond dans le pays requis a abouti au rejet de la demande. Peut-on alors reprendre l'instance en exequatur? Le Rapporteur adjoint estime qu'il faut laisser le problème aux droits internes.
2 Le Doc. trav. No 17 examine un cas différent, celui d'un conflit entre deux jugements (jugement étranger, et jugement de l'Etat requis). Ce conflit peut-il faire obstacle à l'exequatur? Une réponse affirmative est en principe donnée, mais il faut en délimiter le champ d'application: quel critère alors adopter?
Plusieurs critères ont été proposés. Le premier est celui de l'ordre public, mais il est insuffisant, car il ne peut convenir à certains pays (Italie ou Royaume-Uni).
Un second critère est proposé par le Doc. trav. No 17: le jugement national l'emportera sur le jugement étranger, s'il a été rendu avant ce dernier. C'est ce critère de la date des jugements respectifs que reprend en gros une proposition britannique (Doc. trav. No 66).
D'autres critères peuvent également être envisagés: celui proposé par M. Welamson (Suède), qui prend en considération la date d'introduction de l'instance. Ou celui d'après lequel le jugement national l'emporte toujours sur le jugement étranger, s'il a été rendu avant l'introduction de l'instance en exequatur (proposition de M. Maridakis, Doc. trav. No 68).
On peut se demander d'autre part si une condition supplémentaire doit être exigée, c'est-à-dire que le jugement national soit passé en force de chose jugée. Le Rapporteur général (M. Fragistas) a déjà indiqué que le juge tend presque toujours à préférer les jugements de son propre Pays.
Le Rapporteur adjoint propose de considérer séparément les problèmes posés par l'article 5, numéro 3, d'une part, la proposition britannique d'autre part; il estime qu'il convient de ne plus parler de la litispendance (résolue par l'article 13).

M. Sevig (Turquie) envisage le cas où l'instance a commencé dans le pays requis en second lieu seulement. Le Rapporteur général avait proposé que, si cette instance se termine rapidement et avant l'instance étrangère, elle puisse écarter tous les effets de cette instance étrangère.

M. Sevig estime que la proposition turque (Doc. trav. No 22) reprend cette opinion, la seule différence concernant la date retenue comme importante. M. Sevig critique la date retenue par le Rapporteur général, car c'est une date sur laquelle les parties ne peuvent rien.

M. Monaco (Italie) estime qu'il y a intérêt à éviter, dans la mesure du possible, le concours des instances. Il craint que la proposition turque, en donnant une plus grande liberté au juge, ne favorise la fraude. L'article 5, numéro 3, devrait subsister tel qu'il existe.

M. Beitzke (Allemagne) observe que le Rapporteur adjoint a souligné que le problème de la litispendance était déjà tranché et que seul devait être examiné le problème posé par l'exception de chose jugée. Il existe cependant des liens entre les deux problèmes, la litispendance entrant en jeu à propos de la chose jugée mais seulement de façon indirecte (à la différence de ce qui se passe dans l'article 13).
La question se pose de savoir dans quel cas l'exception de chose jugée doit être respectée. En droit interne, c'est le second jugement passé en force de chose jugée qui l'emporte en principe (à ce principe, une exception: c'est le cas où on n'a pas pu faire valoir l'exception de chose jugée au cours du second procès). M. Beitzke ne voit pas pourquoi cette solution du droit interne ne pourrait pas être transposée sur le plan international, et il se prononce pour cette raison en faveur de la proposition turque, à condition toutefois que le second jugement (rendu dans l'Etat requis) soit toujours maintenu.

Le Président dit que le principe de primauté du second jugement n'a pas cours en droit français. Les plaideurs disposent seulement d'une voie de recours extraordinaire, la requête civile.

Mr. Rognlien (Norway) pointed out that the discussion would become increasingly more confused and complicated, unless the Delegates resolved to consider the Turkish proposal (Doc. trav. No 22) first. This recommendation having been accepted, Mr. Rognlien continued his remarks on the Turkish proposal. Mr. Bellet and Mr. Monaco seemed to consider that the redrafting of article 13 in *permissive* terms did not necessarily result in a cause for a refusal to recognize a judgment, if there was a *lis pendens* in the court of execution, when that court was legitimately seized of the subject-matter later in time than the foreign court. Mr. Rognlien agreed that this should not be a cause for refusal, and concluded that the Turkish amendment would make it too easy for a party to gain unjustified advantage from seizing his own courts, which would not be a desirable result.

Le Président fait procéder au vote sur cette proposition (Doc. trav. No 22).

Vote

La proposition turque est rejetée par 16 non (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède) contre 2 oui (Allemagne, Turquie).

Mr. Rognlien (Norway) called for clarification on the position where there was a cause pending in a third country; he framed this point in a question: what would happen if there was a judgment of country A, to be executed in country B, there being also a cause pending in country C, if that jurisdiction was seized first (all being contracting parties)? It appeared to be left to the court of country B to refuse execution of the judgment at its discretion, but there was no *duty* involved.

Le Rapporteur adjoint précise l'hypothèse envisagée par M. Rognlien (Norvège). C'est le cas où l'on présente,

dans l'Etat B, un jugement de l'Etat A, alors qu'il existe, dans l'Etat C, une instance pendante. L'article 5, numéro 3, ne couvre pas cette hypothèse, mais le Rapporteur adjoint estime préférable de la laisser au droit interne.

M. de Winter (Pays-Bas) désire préciser la portée de cette dernière expression. Les causes de refus d'exequatur sont énumérées limitativement par la convention et M. de Winter estime que l'expression employée ne doit pas permettre d'ajouter de nouveaux cas à ceux admis par l'article 5; le Rapporteur adjoint exprime à ce sujet son accord avec M. de Winter.

M. Schima (Autriche) observe que la litispendance est *dépassée* entre les Etats contractants, s'il existe dans l'un d'eux un jugement ayant force de chose jugée.

M. Rognlien (Norvège) désirerait modifier le texte de l'article 5, numéro 3, et remplacer l'expression *juridiction de l'Etat requis* par l'expression *juridiction d'un Etat contractant* (modification appuyée sur la rédaction nouvelle de l'article 13, qui n'admet plus qu'une faculté de litispendance).

Le Rapporteur adjoint, en tant que Délégué français, critique cette extension proposée de l'article 5. Elle aboutit à remettre en question le problème de la litispendance, envisagé du point de vue des Etats tiers. La proposition de M. Rognlien contredit d'ailleurs l'article 13, étant donné que cet article n'admet pas qu'une faculté de litispendance.
A la suite de ces observations, M. Rognlien retire sa proposition.

Le Président constate l'adoption de l'article 5, numéro 3, dans sa rédaction originaire.
Il ouvre la discussion sur une proposition britannique (Doc. trav. No 66).

Mr. Newman (United Kingdom) explained the United Kingdom proposal (Doc. trav. No 66), which (because article 5, No 3, had just been accepted), should be taken as a further addition to article 5, No 3bis. He distinguished this proposal from that of the absent Yugoslavian delegation (Doc. trav. No 17). It concerned the position where judgment was given in country A; then judgment was given on the same subject-matter in country B and this judgment of country B was brought before country C for enforcement. The enforcing court in country C should be free to reject this judgment, because of the existence of a previous judgment in country A, prior in time to that of country B. There were two important points to note in connection with this proposal: 1 the date – the earliest *final* judgment should win, not when the proceedings were commenced, but when there was a *res judicata.* 2 this proposal was not limited to the judgments of the court addressed. If the first judgment came from a country which had competence within the principles set out under article 9, it should have the right to be enforced. This was, therefore, a more generous principle, not being confined to giving priority simply to the judgment of the courts addressed.

Mr. Due (Denmark) had reservations to make in the case of the national judgment of the State addressed. He took a conservative stand on this important principle. The Danish delegation felt that, where there is a national judgment contrary to a foreign judgment, of which recognition and enforcement is demanded, it must then be possible for the judge to refuse to recognize the foreign judgment, regardless of which had priority.
Consequently, he would prefer that the Conference made no reference to this matter, leaving a tacit discretion to the court of the country addressed.

Mr. Rognlien (Norway) made a distinction between cases of (*a*) final judgment in the country of execution; and (*b*) a final judgment in a third country. When considering a judgment in the country of execution, he agreed with the Danish delegation. This was a ground for refusal, even if the domestic jurisdiction was seized later. The matter should be left to the public policy of the relevant country, and not stated in article 5. The case of final judgment in the third country was covered by the British proposal (Doc. trav. No 66), which he would oppose. The fundamental basis should be: which jurisdiction was seized first, as a natural follow-up to the *lis pendens* in article 13. It would be illogical to have a completely opposite rule in the case of judgments. The draft of article 5 should, therefore, remain unchanged.

M. Monaco (Italie) estime que la proposition britannique soulève deux problèmes différents:

1 Elle admet d'une part une clause supplémentaire permettant le refus d'exequatur, au cas où il existe un jugement ayant force de chose jugée.
La délégation italienne se montre favorable à une telle proposition, d'autant plus que le juge italien pourrait avoir recours à l'ordre public, à défaut de texte.

2 La proposition britannique étend d'autre part la solution même à l'égard des Etats tiers (et non seulement dans les relations de l'Etat d'origine à l'Etat requis).

M. Monaco estime qu'une telle extension est peu souhaitable, et il préférerait sur ce point une modification de la rédaction de la proposition britannique.

M. Maridakis (Grèce) dit que selon un proverbe séculaire: *res judicata pro veritate habetur.* Et comme c'est dans la nature des choses que la vérité nationale soit préférable à la vérité étrangère, il propose d'ajouter à l'article 5, un nouvel alinéa, ainsi conçu:

Une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction de l'Etat requis a déjà statué sur le même objet, fondé sur la même cause entre les mêmes parties.

Mr. von Mehren (United States) suggested that there might be drafting problems in the amendment proposed, (Doc. trav. No 67), but he felt it would bridge the gap between the positions of the Norwegian and United Kingdom delegates. The amendment provided that, if there were conflicting judgments rendered by the courts of contracting States, the court addressed might choose which judgment it preferred to recognize. In other words, the court addressed had an *option.*
This differred from the United Kingdom proposal, which required recognition of the first judgment rendered if it was the first presented to the court addressed. He stressed the importance of a provision such as this in the Convention for the Common Law countries, such as the United Kingdom and the United States, where public policy would not cover the problem.

Mr. Newman (United Kingdom) contributed two remarks –

1 He agreed that in the Common Law countries it would be essential to have some provision in the convention relating to conflicting judgments. Public policy would not give priority to national judgments, so the first to be served would be recognized.

2 The United States amendment was a more generous proposal, to which the United Kingdom delegation would

Procès-verbal No 18

not object, although it preferred its own narrower version.

Le Rapporteur adjoint résume les débats en envisageant seulement le cas d'un jugement rendu dans le pays requis. Il part de la proposition britannique (Doc. trav. No 66), qui a pour elle le grand mérite de la simplicité. Mais d'autres contre-propositions ont été faites:

1 La première est celle de M. Rognlien (Norvège), qui prend en considération la date d'introduction des instances (et non pas la date des jugements définitifs).

2 La seconde est celle de M. Maridakis (Doc. trav. No 68), qui affirme la primauté du jugement national (on retrouve la même clause dans la Convention sur le For contractuel), à partir du moment du moins où il est passé en force de chose jugée (le Rapporteur général proposait d'aller plus loin, et de préférer la décision nationale dès qu'elle avait été rendue).

3 La troisième proposition est celle de la délégation américaine (Doc. trav. No 67). Le Rapporteur adjoint craint qu'elle ne soit trop souple; il observe d'autre part qu'elle ne distingue pas le pays requis et les pays tiers. Le jugement devrait dans les deux cas avoir été rendu par un tribunal compétent d'après les règles de la convention; le Rapporteur adjoint estime que c'est là une exigence difficile à admettre lorsqu'il s'agit du juge national (ses règles de compétence lui sont fournies par son droit interne et non par la convention).

Le nouvel alinéa proposé pour l'article 5 place ainsi l'Assemblée devant quatre propositions:

1 Celle du Royaume-Uni, qui retient comme critère la date des jugements.

2 La proposition principale de M. Rognlien, qui retient la date d'introduction des instances.

3 La proposition subsidiaire de M. Rognlien, qui est de ne rien dire à ce sujet et de faire jouer l'ordre public.

4 La proposition de M. Maridakis, qui affirme la primauté du jugement national.

Mr. Rognlien (Norway) reiterated his earlier suggestion that a discretion should be left to the courts of the country addressed. He realised, however, that in some countries this might not be possible. As a compromise, he was prepared to accept the United States proposal (Doc. trav. No 67) with drafting corrections. This proposal had the merit of not referring to dates, the court of execution having a discretion. He pointed out that whatever its theoretical interest and validity, the situation would seldom arise in practice. The drafting amendment which he suggested in relation to the United States proposal (Doc. trav. No 67) was the deletion of the words, *also having jurisdiction by virtue of the principles set out in article 9 of this convention.* If the judgment was in the court of execution, it was not necessary that there should be an international competence, it was sufficient if there was a national competence. Therefore, whilst he was prepared to accept the United States proposal, he would oppose those of Yugoslavia (Doc. trav. No 17), the United Kingdom (Doc. trav. No 66) and Greece (Doc. trav. No 68).

M. de Winter (Pays-Bas) remarque que les juristes ont un souci souvent excessif des cas exceptionnels. Il appuie la proposition du Royaume-Uni (Doc. trav. No 66), qui lui paraît être l'expression du bon sens. Du coup, la proposition américaine (Doc. trav. No 67) n'a plus à être prise en considération. Reste alors la proposition grecque (Doc. trav. No 68), qui envisage un cas différent et lui paraît aussi fort logique.

M. de Winter suggère alors de combiner les propositions britannique (Doc. trav. No 66) et grecque (Doc. trav. No 68).

Mr. Due (Denmark) was not in complete agreement with Mr. Rognlien, preferring the Greek proposal (Doc. trav. No 68). He would, however, also be prepared to accept the United States proposal (67) as a compromise, including the amendment proposed by Mr. Rognlien, which he considered more than a mere matter of drafting. The Danish delegation did not support the United Kingdom proposal (Doc. trav. No 66).

Mr. von Mehren (United States) accepted the amendments of Mr. Rognlien and Mr. Due relating to the language in the United States proposal, and he expressed himself in agreement with the distinction taken. In the case of the judgment of the State requested, regardless of the jurisdictional basis, article 5, 3 bis (Doc. trav. No 67) should apply. He suggested that the change in language now resulted in the incorporation of the proposal of the Greek delegation (Doc. trav. No 68) into that of the United States (Doc. trav. No 67). In fact, the point of difference between the United Kingdom and the United States proposal was very small, the United States preferring to leave a discretion to the court addressed, rather than to set down an absolute rule that the first final judgment, if also the first for which recognition was sought had to be served, be recognized.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition grecque (Doc. trav. No 68), dont la teneur suit:

Article 5, alinéa 3bis.

Une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction de l'Etat requis a déjà statué sur le même objet fondé sur la même cause entre les mêmes parties.

Vote

Cette proposition est adoptée par 12 oui (Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie) contre un non (Suède) et 6 abstentions (Allemagne, Autriche, Finlande, Japon, Norvège, République Arabe Unie).

Une discussion s'engage alors entre **le Rapporteur adjoint, M. Newman** (Royaume-Uni), **M. Rognlien** (Norvège), et **M. von Mehren** (Etats-Unis), quant à la signification exacte qu'il faut attacher aux propositions britannique et américaine, et quant à l'ordre dans lequel il convient de procéder au vote. La suggestion de M. von Mehren est finalement retenue et le Président fait procéder à un double vote.

Un premier vote concerne la proposition américaine (Doc. trav. No 67) qui énonce:

Article 5, paragraph 3bis

When the authority addressed is satisfied that the subject-matter of the proceedings in the court has been the subject of another final and conclusive judgment by a court also having jurisdiction by virtue of the principles set out in article 9 of this convention.

Vote

Cette proposition est adoptée par 11 oui (Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Israël,

Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède) contre 2 non (Espagne, Turquie) et 6 abstentions (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République Arabe Unie).

Un second vote a lieu sur la proposition britannique (Doc. trav. No 66) qui suggérait une rédaction plus étroite (que celle de la proposition américaine) et fondée sur le même critère de la date des jugements respectifs.

Vote

Cette proposition est rejetée par 9 non (Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Suède) contre 5 oui (Autriche, Grèce, Pays-Bas, Royaume-Uni, Turquie) et 5 abstentions (Allemagne, Belgique, France, Italie, République Arabe Unie).

La séance est levée à 12 h. 45.

Documents de travail Nos 69 à 74

Distribués le 20 avril 1966

No 69 – Proposal of the United States delegation

The United States delegation suggest that a new article be added to the convention covering the problem of the Federal States along the following lines –

If there is more than one legal system in a contracting State reference in this State shall be construed as referring to the law applied in the court in which recognition or enforcement of a judgment is sought under this convention.

No 70 – Proposition de la délégation allemande

Proposition d'un nouvel article de la convention:

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat contractant où la décision a été rendue en bénéficiera dans la procédure tendant à obtenir l'exécution de la décision.

No 71 – Proposition de la délégation italienne

Reprendre la proposition britannique qui figure dans le document de travail No 65 dans l'article premier de la convention en ajoutant:

6 en matière de dommages et de responsabilité dans le domaine nucléaire.

No 72 – Proposition de la délégation des Pays-Bas

Texte original

Ajouter à la fin de l'article premier, alinéa 2:

6 la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Traduction

Insert in article 1, paragraph 2, at the end –

6 liability in the field of nuclear energy.

No 73 – Proposal of the United States delegation

Correction to Document de travail No 69.

The United States delegation suggest that a new article be added to the convention covering the problem of the Federal States along the following lines –

If there is more than one legal system in a contracting State reference in this convention to the law of the contracting State shall be construed as referring to the law applied in the court in which recognition or enforcement of a judgment is sought under this convention.

No 74 – Proposition de la délégation allemande

Ajouter à la disposition concernant les facultés à insérer dans l'accord de la bilatéralisation:

Les Etats peuvent inclure, dans le champ d'application de la présente Convention, la matière des dommages et de la responsabilité dans le domaine nucléaire.

Documents de travail Nos 69 à 74

Procès-verbal No 19

Séance du mercredi 20 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. Huss (Luxembourg);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président ouvre la discussion sur l'article 16, dont lecture est donnée:

Les transactions passées devant le juge au cours d'un procès déjà pendant et exécutoires dans l'Etat d'origine sont déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur sont applicables.

Settlements made before the judge in the course of an already pending proceeding which can be enforced in the State of origin shall be declared enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions covered by this Convention, to the extent that these conditions apply to them.

Le Rapporteur général indique que ce texte a été adopté sur une proposition de la délégation allemande. Les transactions judiciaires ont cependant une grande importance pratique également dans de nombreux autres pays et il conclut au maintien de l'article 16.

Le Président souligne parmi les conditions posées par ce texte que les transactions doivent être exécutoires dans l'Etat d'origine; il indique que cette catégorie de transactions devient aujourd'hui plus fréquente.
Une proposition norvégienne a été faite sur ce texte (Doc. trav. No 53).

Mr. Rognlien (Norway) pointed out that article 16 referred to settlements in court based on the agreement of the parties. So, it should be subject to the same limitation as contained in article 9, No 3, in relation to prorogation agreements.
If the settlement came before a court which was only competent under article 6, No 3, 4 or the new No added for a judgment against a plaintiff, then this court derived its competence purely from the agreement of the parties, the fact that they consented to settle the dispute before this court. He mentioned as a possible example, a sale by instalments. The basis for jurisdiction was the agreement of the parties; so the same limitations should be imposed as for prorogation agreements.

M. Droz (Premier Secrétaire) rappelle les discussions de la Commission spéciale, pour éclairer cet article. Le juge devant qui la transaction a été conclue doit être compétent au sens de la convention, la réserve finale de ce texte *(en tant que ces conditions leur sont applicables)* vise essentiellement le problème de la force de chose jugée. Toutes les autres conditions posées par la convention sont applicables aux transactions judiciaires.

Le Président renvoie, sur la suggestion de M. Rognlien (Norvège), la proposition norvégienne (Doc. trav. No 53) au Comité de rédaction.

Le Président constate l'adoption de l'article 16.

Il ouvre enfin la discussion sur le Protocole additionnel (relatif aux actes authentiques) dont lecture est donnée:

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans l'un des Etats contractants sont déclarés exécutoires dans les autres Etats du moment qu'ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat d'origine et que leurs dispositions ne sont pas manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat requis.

Authentic acts made up and enforceable in one of the contracting States shall be declared enforceable in the other States if they comply with the conditions required for their authenticity in the State of origin and if their provisions are not manifestly contrary to the public policy of the State addressed.

Une discussion s'ouvre alors, à laquelle participent, outre **le Rapporteur général, MM. Monaco** (Italie), **Arnold** (Allemagne) et **Eijssen** (Pays-Bas). Il s'agit de savoir si le Protocole additionnel est un acte indépendant de la convention ou intégré à elle. L'accord se fait sur ce qu'il doit être inclu dans la convention, la définition des actes authentiques exécutoires étant laissée aux accords bilatéraux.

M. Beltrán Heredia y Castaño (Espagne) demande que l'expression initiale du texte soit élargie et remplacée par l'expression *actes et documents authentiques,* car ces deux termes n'ont pas la même signification en Espagne.

M. Panchaud (Suisse) observe que ce problème avait déjà été soulevé dans la Convention sur la légalisation des actes étrangers. L'article 1 de cette Convention avait en conséquence donné une définition des actes publics et M. Panchaud, appuyé par M. Arnold, estime qu'il suffit que le rapport se réfère à cette définition.

Le Rapporteur général préférerait que la définition du mot *actes* soit donnée dans les accords bilatéraux.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande si l'expression *sont déclarés* employée dans ce texte signifie en réalité *seront déclarés à la suite d'une instance en exequatur.* M. Droz lui répond par l'affirmative.

Le Rapporteur général précise que le Protocole additionnel se réfère naturellement aux seules matières réglées par la convention. Il estime cependant qu'il serait préférable de le dire expressément, et cette suggestion est renvoyée par le Président au Comité de rédaction.

Une discussion s'ouvre entre **le Président, M. Droz** (Premier Secrétaire), **M. Rognlien** (Norvège) sur les documents à examiner. L'examen d'une proposition britannique (Doc. trav. No 60) et d'une proposition allemande [1] est momentanément ajourné.

[1] Voir document préliminaire No 5, Allemagne, *supra* p. 51.

Procès-verbal No 19

Mr. Rognlien (Norway) wished to see the United Kingdom proposal (Doc. trav. No 65) discussed; so in the absence of the United Kingdom delegation he agreed to adopt it. The matter was not covered by article 17, as this proposal would extend exclusive jurisdiction to cases not covered by specific nuclear conventions because of geographic limitations.

M. Monaco (Italie) observe que la proposition britannique (Doc. trav. No 65) vise les décisions prises à titre principal. Il en résulte qu'elle a un domaine différent de celui couvert par l'article 17 (qui vise les décisions de reconnaissance et d'exécution; or les Conventions déjà conclues en matière nucléaire ne règlent pas l'exécution des jugements, mais directement la substance). M. Monaco estimerait préférable d'inclure la proposition britannique dans l'article premier et d'exclure totalement la matière de la convention.

Le Rapporteur général précise que l'article 17 signifie que la convention ne touche pas aux conventions spéciales déjà passées ou à venir. Il estime aussi, d'accord avec M. Monaco, que l'article 17 ne couvre pas l'hypothèse prévue par la proposition britannique.

Mr. Anton (United Kingdom) apologized for his absence, because of a meeting of the drafting Comittee. He emphasized the importance attached by Mr. Newman, an expert in this field, to the inclusion of this proposal. Although much of the ground was covered already in the articles of the convention, in so important a matter it was preferable to have an express article on the topic.

M. Arnold (Allemagne) donne un exemple concret, pour préciser la portée de la proposition britannique. Il suppose que la Convention de Vienne, en matière nucléaire, limite l'indemnité à 10 millions de florins. Le Royaume-Uni, qui a ratifié cette Convention, s'est par conséquent obligé à ne pas verser plus. Si, dans un pays qui n'a pas ratifié cette Convention de Vienne, un jugement admet une indemnité plus élevée, le Royaume-Uni ne veut pas être obligé de reconnaître ce jugement. Or l'article 17 ne permet pas d'exclure la reconnaissance, car il ne couvre pas les relations du Royaume-Uni avec des Etats qui ne sont pas Membres de la Convention de Vienne.
M. Arnold estime cependant que la proposition britannique est trop unilatérale. Il préférerait l'une des deux solutions suivantes: ou bien exclure totalement la matière nucléaire dans l'article 1 de la convention, ou bien donner au moins aux Etats la faculté d'exclure les jugements rendus en cette matière.

Mr. Rognlien (Norway) explained the significance of the British proposal. He pointed out that there were special provisions concerning liability in the specific nuclear conventions, such as the Vienna Convention of 1963. It was essential for the working of such nuclear conventions that the disputes should only be entertained in competent jurisdictions. Since the existent nuclear conventions were limited in their geographic effect, the present convention should also exclude claims arising outside these areas. A separate article, on the lines of the British proposal (Doc. trav. No 65), would provide the best solution.

M. Schima (Autriche) se déclare inquiet sur la façon dont le problème est traité. Il estime qu'il faudrait au moins avoir les textes.

Mr. Kearney (United States) preferred the British proposal, suggesting a separate article for this topic. This proposal was desirable because it limited the sphere of operation to multilateral or bilateral conventions already existing in this field. It did not exclude the possibility that States, following their own domestic policy, might adopt other ways of dealing with nuclear incidents within their own orders, as opposed to on the international level. The continued use of nuclear power was inevitable, and could result in a wide variety of damage. Such matters as the seepage of radioactive elements into areas, could be handled under normal domestic litigation procedures. It would not be necessary to block judgments of that nature by this convention. The main object of the British proposal was to avoid upsetting special procedures under nuclear convention to regulate large scale problems.

Mr. Newman (United Kingdom) having entered, now proceeded to explain the purpose and content of the British proposal (Doc. trav. No 65). Its adoption was necessary, in order to ensure, not only that there was no clash between nuclear liability conventions and the present convention, but also in order not to offend against the spirit of the nuclear liability conventions; and not to include in this convention what was a very specialised subject-matter. His argument was based on three main points; this was a very special field and the countries concerned, those with nuclear installation, were passing legislation to ensure three things –

1 A limit on the liability involved.

2 A guaranteed liability, either by compulsory insurance or even by a state guarantee.

3 Liability only falling on the persons actually operating nuclear installations, not on any third party who was in fact responsible for the particular accident.

Taking the first point, this factor was very unusual in the field of tortious liability where there was normaly no limit to the liability involved. In other words, this convention should not make it possible for a judgment in country A, where there was no limit on liability, to be enforced in country B, where such a limit existed. The second point confined liability to the operator of a nuclear institution. Here, a casual carrier of nuclear materials would not be responsible if an accident were caused by negligence, resulting in damage. The risk would be too great, if such a liability could be imposed.
All countries concerned were making provision to ensure that only the operator of nuclear installations would be made liable, and this would be a case of *absolute liability*. If this matter were not excluded from the convention, a judgment against someone not an operator of a nuclear installation, rendering him liable, could come up for enforcement before the court of a Party of one of these nuclear conventions. On the third point, finally, the existing conventions made provision for the jurisdiction and enforcement of such judgments, so covering the whole ground involved. However, not every State was a party to one or other of these nuclear conventions. The Conference should take these arguments into account in support of this proposal.

M. Eijssen (Pays-Bas) se demande si la proposition britannique (Doc. trav. No 65) ne vise pas à obliger, d'une certaine façon, les Etats à devenir Membres des Conventions conclues en matière nucléaire. Il estime qu'à la Conférence de La Haye, il n'est pas indiqué de distinguer entre les Etats qui sont Parties à une convention en matière nucléaire et les Etats qui ne sont pas Parties à une telle convention, et qu'il est donc préférable d'exclure cette matière dans sa totalité de la convention.

La séance est interrompue à 11 h. 30; M. Huss ayant dû s'absenter, elle sera reprise à 12 h. sous la présidence de M. Rognlien.

The Chairman suggested that they continue the discussion on the British proposal concerning nuclear liability, bearing in mind the Dutch and Italian amendments (Doc. trav. Nos 71 and 72). He asked Mr. Newman to clarify further the purpose of the British proposal, and whether or not it was covered by the provision in article 10, as to exclusive competence.

Mr. Newman (United Kingdom) was not satisfied that article 10 covered this point adequately. This article would not cater for the situation where the country of the first judgment was not a party to a nuclear convention, and the court addressed was.

M. Arnold (Allemagne) estime que l'appel à l'article 10 est peu désirable, car cela introduirait un facteur unilatéral (le caractère exclusif de la compétence dépend de la législation interne de chaque Etat). Cela est critiquable, car il s'agit des relations entre plusieurs Etats.

M. Eijssen (Pays-Bas) croit avoir compris qu'un des Délégués a émis l'opinion que notre convention devait s'appliquer dans les matières du domaine nucléaire qui ne sont pas réglées dans les Conventions qui s'occupent en ce moment de ce domaine. Si un des Délégués faisait une telle proposition formelle, il ne lui semble guère acceptable de laisser dépendre les effets de notre convention d'une convention quelconque entre deux Etats. Dans ces conditions, il s'en tient à la proposition italienne (Doc. trav. No 71) ou néerlandaise (Doc. trav. No 72), qui ont pratiquement le même sens.

The Chairman, since no objections were raised to the principle on which the British proposal was based, suggested that they now consider the content and placing of the proposal to be adopted. Would Mr. Newman accept the exclusion of all liability in the field of nuclear energy, which would be the result of adoption of the Dutch and Italian amendments in Doc. trav. Nos 71 and 72, he asked.

Mr. Newman (United Kingdom) pointed out that this wide language presented difficulties. This convention should not refuse to deal with damage giving rise to nuclear liability, in cases where the existing nuclear conventions did not apply. The definitions of nuclear damage in nuclear conventions were extremely complex and scientific, and not suitable for inclusion in this convention. This left two alternatives –

A either to link the convention in some way with these definitions of nuclear damage, or

B to leave a wide general field, without any precision, and so cover the technical matters not included in a nuclear convention.

Mr. Newman accepted the principles in Doc. trav. Nos 71 and 72, although it was wider in application than that of the British proposal Doc. trav. No 65.

M. Eijssen (Pays-Bas) souligne que, la matière étant très spéciale, il est préférable de l'exclure totalement. Ce n'est pas le rôle de la Conférence de La Haye que de distinguer deux domaines dans la responsabilité nucléaire; on peut simplement laisser la possibilité d'une telle distinction aux accords bilatéraux.

M. Monaco (Italie) observe que l'article 1 de la convention exclut certaines matières particulières, même si elles ne sont pas encore couvertes par des conventions spéciales (exemple des assurances sociales). C'est ce qui se passe en matière nucléaire; on peut espérer que le vide qui en résulte sera progressivement comblé par des conventions spéciales.

...

Le Rapporteur général souligne lui aussi le caractère spécial du problème nucléaire; le mieux serait par conséquent une convention spéciale le réglant.
Faute de convention spéciale complète, le Rapporteur général propose de garder le silence sur ce problème dans la convention en discussion.
Enfin, et subsidiairement, il estime que l'on peut admettre l'exclusion totale proposée par l'Italie et les Pays-Bas, mais non la proposition britannique qui va trop loin (car elle aboutit à interdire la reconnaissance du jugement étranger dans le domaine nucléaire).

The Chairman reminded the Delegates that the nuclear conventions only covered the possibility of extraordinary risks in the field of nuclear liability. Exceptions existed –

A where the risk was less great, for example, when small quantities of nuclear matter were under transport; and also

B in relation to the subject-matter, where for example, radio-isotopes provided some danger but not on a vast scale. Liability in such cases was left to the ordinary rules of law and judgments on these matters could be regulated under the present convention. We could here base ourselves on the delimitation drawn up in the nuclear conventions, he suggested.

M. Arnold (Allemagne) exprime son désaccord avec la proposition britannique, à laquelle il reproche son caractère unilatéral (l'Etat A ne sera pas obligé de reconnaître une décision rendue en matière nucléaire, mais seulement si cet Etat A est membre des conventions en matière nucléaire; la différence de traitement est ainsi établie suivant que l'Etat a ou non ratifié ces conventions).
M. Arnold marque également son désaccord avec les propositions italienne et néerlandaise, qui excluent, de façon trop générale et rigide, les problèmes nucléaires de la convention.

The Chairman asked for a final decision from the Delegates on whether they wished in principle to exclude liability in the field of nuclear energy from the present convention or to say nothing on the question.

M. Maridakis (Grèce) préférerait garder le silence sur les problèmes nucléaires, qui sont en plein développement et encore mal connus. En outre la force nucléaire se trouve dans les mains de l'Etat et s'il y a des victimes, qui se compteraient en tout cas par centaines ou par milliers, c'est l'Etat qui doit les dédommager d'une manière ou d'une autre, à l'exclusion du droit commun. Enfin il ne faut pas oublier que s'il est vrai que la force nucléaire met en danger l'existence même de notre planète, même si notre convention sort intacte de la catastrophe, ceux dont elle est destinée à protéger les intérêts n'existeraient plus.

Le Secrétaire général observe que les risques de l'énergie nucléaire échappent en partie au droit privé. Il hésite de ce fait à étendre la convention à ce domaine, même en partie; l'exclusion totale lui paraît préférable, pour éviter des conflits éventuels de conventions.

The Chairman asked the Delegates to vote on the suggestion of Mr. Maridakis, to say nothing in the convention. A vote was taken on the question whether there should be in principle any provision on nuclear liability in the convention.

Vote

14 voted for inclusion of such a provision (Austria, Denmark, Finland, France, Germany, Italy, Japan, Netherlands, Norway, Spain, Sweden, Switzerland, United Kingdom, United States) with 4 against (Belgium, Greece, Turkey, United Arab Republic).

The principle of having such provision on nuclear liability was therefore adopted.

Mr. Rognlien (Norway) then asked Mr. Newman if he could adapt his proposal on the lines of the Dutch and Italian amendments.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed that the British proposal (Doc. trav. No 65) could be fitted in to article 1, and he was prepared to withdraw the words *to which that State is also a contracting Party* which would widen its scope.

The Chairman suggested a vote on the Dutch and Italian amendments (Doc. trav. Nos 71 and 72) which were similar in content.

Vote

These amendments were adopted by 6 votes for (Austria, France, Italy, Netherlands, Spain and Switzerland) 5 against (Japan, Norway, Turkey, United Arab Republic, United States) and 8 abstentions (Belgium, Denmark, Finland, Germany, Greece, Israel, Sweden and the United Kingdom).

The proposals in Doc. trav. Nos 71 and 72 were therefore adopted.

Ces propositions reprennent la proposition britannique qui figure dans le Doc. trav. No 65 en ajoutant dans l'article premier de la convention:

6 en matière de dommages et de responsabilités dans le domaine nucléaire.

Ajouter à la fin de l'article premier, alinéa 2:

6 la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire:

Insert in article 1, paragraph 2 at the end –

6 liability in the field of nuclear energy.

The British proposal therefore fell, and **the Chairman** asked for clarification on the German proposal (Doc. trav. No 74).

M. Arnold (Allemagne) expose la proposition allemande (Doc. trav. No 74). Cette proposition vise à permettre aux Etats d'inclure la matière nucléaire dans la convention, par un accord de bilatéralisation. C'est là une solution de compromis, qui a l'avantage de la souplesse.

M. Schima (Autriche) demande alors si les Etats peuvent élargir le champ d'application de la convention par l'accord de bilatéralisation. Le Rapporteur général estime que cela devrait leur être permis, mais **M. Panchaud** (Suisse) est d'un avis contraire.

The Chairman explained that the German proposal allowed for bilateralization which would make it possible for States to vary their position in relation to nuclear liability. This was a matter which would have to be taken up again at the Plenary Session. He decided to put the German proposal (Doc. trav. No 74) as amended, to a vote.

Ajouter à la disposition concernant les facultés à insérer dans l'accord de la bilatéralisation:

Les Etats peuvent inclure dans le champ d'application de la présente Convention, la matière des dommages et de la responsabilité dans le domaine nucléaire.

Vote

It was adopted as modified, by 9 votes for (Belgium, Denmark, France, Germany, Israel, Japan, Norway, Turkey, United Arab Republic), 2 against (Austria and Switzerland) and 7 abstentions (Finland, Greece, Italy, Netherlands, Spain, Sweden, United States).

The Chairman then passed to the United States proposal (Doc. trav. No 73), which he asked the American delegation to explain.

Mr. Kearney (United States) explained that this proposal might only have relevance in the United States, which was based on the federal system. The draft convention contained articles in which *the law of the contracting State* was referred to. In the United States this could mean either federal law in some cases, or the law of a particular State. If this proposal were adopted, it would result in the words *the law of the contracting State* referring to the law applied in the court where a recognition of the judgment was sought.
For example, if recognition of the judgment is sought in New York, the law of New York would apply.

The Chairman considered this a matter which should be left to the Plenary Session, unless it was opposed by any of the Delegates present.

M. Eijssen (Pays-Bas) estime que la proposition américaine touche un problème qui n'est pas nécessairement particulier aux systèmes fédéraux (le même problème pourrait par exemple se poser pour le Royaume-Uni). Si on l'envisage cependant, il faudrait au moins le faire de façon générale, c'est-à-dire parler aussi bien de la loi de l'Etat d'origine que de celle de l'Etat requis.

M. Monaco (Italie) estime au contraire que le seul cas de l'Etat requis est en pratique important. C'est ici seulement que la clause fédérale a une utilité, et la délégation italienne appuie par conséquent la proposition américaine.

The Secretary General stated that it would be useful if the United States delegation submitted a list of the articles of the convention where this problem might arise, so that it could then be considered at the Plenary Session.

The Chairman referred to the final proposal from the German delegation (Doc. trav. No 70) which, because of the shortage of time, he wished to refer also to the Plenary Session.

Mr. Due (Denmark) considered the proposal of the German delegation to be extremely interesting, and one which the Danish delegation would support.

M. Hoyer (Autriche) est lui aussi favorable à la pro-

position allemande à condition toutefois d'y ajouter une précision supplémentaire, telle que, sous réserve de la forme, *en tant que cette assistance judiciaire serait aussi accordée pour le jugement dans le pays d'exequatur.*

The Chairman stated that there was no longer time to consider the matter now, and he proposed that the Delegates interested should prepare a combined proposal for the Plenary Session. The German and Austrian Delegates could work together on this subject.

Le Rapporteur général rappelle que la question a été longtemps discutée dans la Commission spéciale. On avait alors constaté que les conditions mises à l'assistance judiciaire gratuite variaient grandement selon les pays. Aussi le Rapporteur général propose-t-il que le problème soit réglé dans l'accord de bilatéralisation.

The Chairman agreed with the proposal of Mr. Fragistas, whom he included in the working party on the German proposal. The work of the General Commission then being completed.

La séance est levée à 13 h. 15.

Procès-verbaux et Documents de travail de la Sous-commission

Composition de la Sous-commission

PRÉSIDENT

M. *Ch. N. Fragistas,* Professeur à l'Université de Thessalonique, Président de la Commission hellénique de d.i.p.

VICE-PRÉSIDENT

M. *P. Jenard,* Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

MEMBRES

République Fédérale d'Allemagne

M. *H. Arnold,* Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

Autriche

M. *V. Hoyer,* Sektionschef au Ministère Fédéral de la Justice.

Danemark

M. *J. Bangert,* Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.

Espagne

M. *S. Martinez Caro,* Conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires Etrangères.

Etats-Unis d'Amérique

M. *R. D. Kearney,* Deputy Legal Adviser of the Department of State.
M. *K. H. Nadelmann,* Research Scholar, Harvard Law School, Adjunct Professor of Law, New York University.

Finlande

M. *H. Grönqvist,* Conseiller de législation au Ministère de la Justice.

France

M. *J. Baudoin,* Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, Sous-Directeur des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.
M. *Y. Cotte,* Chef du Bureau des questions juridiques européennes de la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.

Israël

M. *U. Yadin,* Deputy Attorney General, Ministry of Justice.

Italie

M. *E. De Vincentiis,* Juge de tribunal en service auprès du Ministère de la Justice.

Japon

M. *M. Yanagawa,* Judge, Tokyo District Court.
M. *S. Ikehara,* Professeur à l'Université de Tokyo.

Luxembourg

M. *R. Maul,* Conseiller à la Cour supérieure de Justice.

Norvège

M. *S. Rognlien,* Chef de la Direction de Législation au Ministère de la Justice.

Pays-Bas

M. *Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt,* Directeur au Ministère de la Justice.

Portugal

M. *V. Taborda Ferreira,* Avocat, Docteur en droit.

République Arabe Unie

M. *Abdel Salam Balbaa,* Vice-Président à la Cour de cassation.

Royaume-Uni

M. *H. V. Richardson,* Treaty and Nationality Department, Foreign Office.
M. *K. J. Chamberlain,* Assistant Legal Adviser, Foreign Office.

Suède

M. *L. T. Welamson,* Professeur à l'Université de Stockholm.

Suisse

M. *A. Panchaud,* Juge au Tribunal Fédéral.

SECRÉTARIAT

M. *M. H. van Hoogstraten,* Secrétaire général de la Conférence.
M. *B. M. Dutoit,* Secrétaire au Bureau Permanent.
Mlle *D. Graveson,* Secrétaire rédacteur.

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

	Page
Procès-verbal No 1 – séance du 13 avril 1966	233
Documents de travail Nos 1 et 2 – propositions diverses (distribués le 14 avril 1966)	238
Procès-verbal No 2 – séance du 14 avril 1966	239
Documents de travail Nos 3 à 6 – propositions diverses (distribués les 14 et 15 avril 1966)	243
Procès-verbal No 3 – séance du 15 avril 1966	244
Documents de travail Nos 7 à 12 – propositions diverses (distribués les 16 et 18 avril 1966)	249
Procès-verbal No 4 – séance du 18 avril 1966, *matin*	250
Documents de travail Nos 13 et 14 – propositions diverses (distribués le 18 avril 1966)	254
Procès-verbal No 5 – séance du 18 avril 1966, *après-midi*	255
Documents de travail Nos 15 à 19 – propositions diverses (distribués le 19 avril 1966)	258
Procès-verbal No 6 – séance du 19 avril 1966, *matin*	260
Documents de travail Nos 20 à 24 – propositions diverses (distribués le 19 avril 1966)	263
Procès-verbal No 7 – séance du 19 avril 1966, *après-midi*	264

Procès-verbal No 1

Séance du mercredi 13 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 40 sous la présidence de M. Fragistas (Grèce).

Sur la proposition du **Président,** M. Jenard (Belgique) est élu Vice-Président de la Sous-commission.

Le Président après avoir rappelé que lors de la Dixième session de la Conférence, cinq Etats seulement s'étaient prononcés en faveur de la forme classique du traité en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements et que la convention modèle risque d'être d'une efficacité douteuse, rappelle les trois raisons fondamentales qui, a son avis, militent en faveur du système de la bilatéralisation:

1 Il est toujours plus facile de mettre en oeuvre ce qui existe que de créer du neuf.

2 Dans plusieurs pays, le droit interne prévoit la possibilité de mettre en œuvre la convention multilatérale en passant des accords complémentaires sans autorisation parlementaire nouvelle.

3 En adoptant un texte unique susceptible seulement de certaines modifications ou adaptations de détails, on consacrerait un système uniforme sur une large échelle.

Le Président rappelle que c'est d'abord sur cette question fondamentale que la Sous-commission devra se prononcer. Puis se poseront les problèmes du caractère ouvert ou fermé de la convention, de l'étendue des modifications possibles, des relations de la convention avec les conventions pré-existantes générales ou spéciales, la possibilité de conclure d'autres conventions postérieurement à la convention multilatérale.

M. Jenard (Belgique) souligne qu'un travail considérable a été accompli et que le fond juridique commun déjà atteint risquerait d'être dilué dans des négociations bilatérales qui constitueraient le nécessaire prolongement d'une convention modèle.
M. Jenard fait remarquer que la Commission spéciale, en prévoyant que la convention multilatérale entrerait en vigueur avant l'accord complémentaire et après le dépôt du deuxième instrument de ratification, a entendu souligner l'importance de la convention multilatérale, qui a une valeur juridique en elle-même, car elle constitue la source des obligations internationales entre les Etats contractants, l'obligation de reconnaissance et d'exécution des jugements étant seulement post-posée par l'accord complémentaire. Le système de la bilatéralisation, complété avec la possibilité de procéder à certaines adaptations ou modifications, en permettant d'articuler la convention selon les exigences des droits en présence, paraît de nature à contribuer au développement et au progrès des relations juridiques internationales. Il permet aussi de résoudre un problème qui devient de plus en plus préoccupant, celui du conflit de conventions.

Le Secrétaire général insiste sur la nécessité de situer l'utilité du procédé de la bilatéralisation dans le cadre de la politique d'unification du droit. En effet, la situation actuelle se caractérise par l'existence d'un grand nombre de traités bilatéraux et par la préparation d'un certain nombre de traités multilatéraux. En outre, le tissu des relations bilatérales existantes présente des lacunes qu'il conviendrait de combler par un texte uniforme. Or, le système traditionnel du traité multilatéral risquerait de conduire à des conflits de conventions et d'inciter les Etats à ne pas le signer. Par ailleurs, la convention modèle ne comblerait pas les lacunes existantes.
Il convient de bien distinguer d'une part les règles générales et essentielles et, d'autre part, les points de détails adaptables aux besoins particuliers de chaque Etat. Il ne semble pas que l'admission de certaines modifications doive compromettre nécessairement l'unité juridique que l'on veut atteindre. L'intérêt de l'effort tenté par la Conférence est de créer un traité dont les lignes essentielles soient clairement fixées. Certes, il importe au premier chef de déterminer quelle sera l'ampleur admise des modifications à la convention multilatérale. Mais, en ce domaine, toute attitude trop rigoureuse risque d'être dangereuse. Le Secrétaire général rappelle l'exemple de la Convention sur la procédure civile qui a précisément suivi ce système et qui a connu un grand succès.

M. Baudoin (France) déclare que la difficulté de la conclusion d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements provient essentiellement de la nécessité de concilier d'une part le désir d'unification juridique et d'autre part la diversité indispensable dans le cadre des conventions d'exequatur. Pour réaliser cette nécessaire diversité, deux méthodes sont concevables: la convention modèle ou la bilatéralisation. Mais il convient de ne pas se payer de mots car, le cas échéant, une convention multilatérale bilatéralisée, comportant de nombreuses options, pourrait aboutir à des résultats semblables à une convention modèle. En ce qui concerne la France, cette alliance entre le désir d'unité et la nécessité de sauvegarder une certaine diversité soulève des problèmes fort difficiles, car ce Pays a conclu de nombreuses conventions d'exequatur.
M. Baudoin avoue avoir été quelque peu inquiet en entendant ce matin que le système de la convention multilatérale bilatéralisée pourrait conduire à la suppression éventuelle de négociations et de discussions des conventions d'exequatur. En toute hypothèse, une pareille solution serait difficilement acceptable pour la France. Il doit rester possible de discuter dans chaque cas les dispositions des conventions d'exequatur.
Dans ces conditions, M. Baudoin incline à penser que pourrait être accueilli un système de compromis qui consisterait, d'une part, à prévoir une convention multilatérale bilatéralisée comportant peu de réserves et, d'autre part, à autoriser l'adoption de la convention, mais en la traitant comme une convention modèle pour les accords bilatéraux qui seraient conclus ultérieurement. Ce point pourrait faire l'objet, par exemple, d'un article final. M. Baudoin cite à ce sujet l'article final de la Convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels.
En terminant, M. Baudoin souligne le désir de collaboration de son Pays, tout en insistant sur la nécessité de sauvegarder une certaine souplesse dans l'application des conventions d'exequatur.

M. Panchaud (Suisse) fait part de l'accord de principe de son Pays sur le système de la bilatéralisation d'une convention multilatérale. Ce principe correspond au désir de développer le droit international privé commun aux différents pays civilisés. Ce principe correspond égale-

ment à la politique suisse des traités. La Suisse connaît en effet un premier cercle concentrique de huit Etats avec lesquels elle a passé une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. A l'intérieur de ce premier cercle, un traité unique serait souhaitable. Par ailleurs, il existe un deuxième cercle plus large d'Etats avec lesquels une convention serait la bienvenue, mais n'a pas encore pu être conclue. A cet égard, le système de la bilatéralisation permettrait d'aller plus vite en besogne. Dans un cercle encore plus large, ce système permettrait de réserver l'avenir et d'étendre, le cas échéant, le bénéfice de la convention multilatérale à d'autres Etats.
En ce qui concerne les réserves formulées par la Suisse, elles sont au nombre de trois:

1 La signature de la convention multilatérale bilatéralisée ne devrait pas porter atteinte aux conventions antérieures.

2 Il devrait rester possible de passer avec les partenaires à la fédération multilatérale des accords plus favorables que cette convention elle-même.

3 Quant aux modifications susceptibles d'être apportées à la convention multilatérale, elles ne devraient pas toucher le fond. La convention multilatérale doit rester un tout. Tant qu'il n'est pas possible d'accepter ce tout, il est préférable d'attendre avant de passer l'accord bilatéral prévu.

Mr. Kearney (United States) recognized that there were unusual circumstances in this subject, since a government was binding itself by treaty to import to a certain extent a foreign legal system into its domestic system. Possibly this made an unusual approach necessary. As a rule he doubted the desirability of a departure from multilateral treaty law, a major aspect of which was that there should be certainty amongst the parties, that each had specified rights and duties and that each enjoyed equal status.
But because of the special circumstances he would accept the principle of bilateralization. This acceptance was, however, intimately connected with the principle of the general unification of law with which the Conference was concerned. To assure this the convention under discussion should be binding to the parties and would follow the Swiss approach, that in a convention of this type there should not be exceptions which would permit derogation from its fundamental character.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) expressed the same misgivings as Mr. Kearney of the United States although, in general, he too was in favour of bilateralization. The United Kingdom had already submitted its views and he stated that one must consider the primary purpose of multilateral conventions to be to establish the widest possible uniformity in respect of recognition and enforcement of foreign judgments, and therefore to permit derogation on matters of substance would frustrate the purpose of the convention. The inclusion by a contracting State of a separate bilateral convention which derogated from this one should not be permitted. He supported the view of Mr. Panchaud (Switzerland), that where adjustments were necessary to suit the requirements of another system this could be done by bilateral agreement, but this must be authorized by this convention and on conditions laid out in the convention. He could not agree that more fundamental derogation would be possible.

M. Arnold (Allemagne) observe que le problème de la bilatéralisation présente deux aspects. Un aspect politique tout d'abord: lors du vote intervenu durant la Dixième session sur le principe du système de la bilatéralisation, la République Fédérale d'Allemagne s'est abstenue, opposée qu'elle était à la bilatéralisation, mais désireuse tout de même de ne pas faire pièce à la majorité. Le délai qui s'est écoulé depuis la Dixième session n'a pas modifié la position allemande. La République Fédérale d'Allemagne continue à penser que, parmi les Etats membres, la conclusion d'une convention de type classique devrait être possible. Le but même de l'unification du droit ne semble pas pouvoir être atteint par une convention multilatérale bilatéralisée qui constitue une contradiction dans les termes.
En outre, du point de vue juridique, se pose le grave problème de la valeur juridique immédiate d'une convention multilatérale bilatéralisée. En effet, une convention ne peut exister que s'il en résulte des obligations immédiates pour les Etats, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une convention modèle. Il importerait de savoir dans quelle mesure les Etats seront obligés de recourir à la convention multilatérale pour régler la reconnaissance et l'exécution des jugements. La bilitéralisation ne paraît concevable que dans le cadre d'une convention multilatérale qui déploie des effets juridiques et constitue le fondement d'une uniformité minimum pouvant être complétée par des accords additionnels postérieurs. Les Etats devraient s'obliger, dès la signature de la convention multilatérale, à recourir à ce noyau d'uniformité contenu dans la convention. En fait, les Etats sont-ils disposés ou non à accepter l'article D?
La République Fédérale d'Allemagne, tout en n'étant pas en faveur de la bilatéralisation, ne fera pas opposition à ce système si la majorité l'adopte. En toute hypothèse, la convention multilatérale devrait déployer des effets immédiats.
Sur une question du Président, M. Arnold répète que son Pays reste disposé à conclure avec tous les Etats participants à la Conférence une convention de type classique sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, étant entendu que la liste des compétences prévues dans ce texte ne devrait pas être trop large.

Le Président, se référant aux objections juridiques soulevées par M. Arnold, fait remarquer qu'en droit interne, l'efficacité d'une loi peut être suspendue à la promulgation d'un décret. Pourquoi un tel système ne serait-il pas applicable dans le cadre international?

M. Arnold (Allemagne) précise que son Pays ne connaît pas le système de la promulgation.

M. Jenard (Belgique) rappelle qu'il convient de distinguer soigneusement l'entrée en vigueur de la convention et son efficacité. Dans le cas d'une convention multilatérale bilatéralisée, son efficacité est limitée, du fait de la nécessité de passer des accords complémentaires ultérieurs. Toutefois, les Etats s'engagent à procéder à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, conformément aux dispositions de fond de la convention multilatérale. Du reste, un phénomène du même type pourrait se retrouver, même dans le cadre des conventions de type classique, lorsqu'on réserve les conventions antérieures. A supposer que les quatre premiers Etats ratifiant une telle convention soient tous Membres de la CEE, cette convention serait bien ratifiée, mais resterait dépourvue de toute efficacité. Par ailleurs, la valeur juridique de la convention multilatérale ressort du fait que sa dénonciation produit certains effets.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) remarque que M. Arnold a mis le doigt sur le point important en insistant sur l'article D *in fine:* la conclusion d'une convention double doit rester possible; toutefois la liberté des Etats n'est pas complète, puisque les raisons de déroger à la

convention multilatérale doivent être impérieuses, ce qui doit permettre à la convention multilatérale d'exercer une influence uniformisatrice.

M. Arnold (Allemagne) marque son désaccord avec le point de vue exprimé par M. Jenard. La convention multilatérale ne peut exister que si les partenaires contractent certaines obligations dès son entrée en vigueur. On ne peut considérer l'accord bilatéral comme une condition de l'application de la convention multilatérale, puisque cet accord bilatéral est totalement dépendant de la volonté des partenaires.

M. Hoyer (Autriche) fait remarquer que la ratification de la convention multilatérale produit elle-même certains effets juridiques, à tout le moins négatifs, ainsi qu'il ressort de l'article D. Il serait souhaitable que, dès le moment de la ratification, l'Etat ait déjà en vue au moins un partenaire avec lequel conclure un accord complémentaire dans un bref délai.

Le Président observe qu'il existe des juridictions internationales qui ne deviennent obligatoires qu'après la déposition d'une déclaration expresse en ce sens. De même qu'il existe des lois conditionnelles en droit interne, il reste parfaitement possible de concevoir des conventions conditionnelles en droit international. La procédure est alors divisée en deux étapes: d'abord signature et ratification de la convention multilatérale, puis conclusion des accords complémentaires.

Le Secrétaire général souligne qu'en droit des traités on peut distinguer deux groupes de dispositions: le corps des dispositions qui contiennent les règles de droit matériel et les dispositions finales qui règlent la procédure selon laquelle les Etats deviendront partie à la convention ou se dégageront de leurs obligations conventionnelles. Or, sur ce point, le projet de convention contient des dispositions efficaces.

Le séance est suspendue de 16 h. 50 à 17 h.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) replied to Mr. Arnold who had expressed anxiety that if the convention were made with the provision allowing bilateral agreements the convention would impose no obligation between contracting States until two States agreed that it should enter into force. If article D were retained, though the United Kingdom had reservations about this especially as to the last proviso, that part of the convention not allowing States to conclude bilateral agreements derogating from the convention would be obligatory between the contracting States.

Le Président, après avoir remercié M. Arnold de ses interventions et noté la proposition généreuse de la République Fédérale d'Allemagne, de même que son absence d'hostilité au système de la bilatéralisation, déclare venu le moment du vote sur la forme de la convention. Ce vote devra porter sur les trois possibilités existantes: conclusion d'un traité de type classique, conclusion d'une convention modèle ou adoption du système de la bilatéralisation. Il est entendu que, lors du vote, les trois problèmes suivants demeurent réservés:

1 Les relations de la convention multilatérale avec les Conventions pré-existantes.

2 Le point de savoir si l'acceptation de la convention multilatérale empêchera ou non les Etats signataires de conclure postérieurement d'autres conventions sur le même sujet.

3 Le point de savoir si les accords de bilatéralisation pourront contenir des clauses modifiant le texte conventionnel.

La question de la forme de la convention est alors mise au vote.

Vote

La conclusion d'un traité selon la forme classique est repoussée par 14 voix (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) contre une (Allemagne).

L'adoption d'une convention modèle est repoussée par 12 voix (Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) contre une (France) et 2 abstentions (Allemagne, Espagne).

Le système de la bilatéralisation est adopté par 13 voix (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) sans opposition, et 2 abstentions (Allemagne, France).

M. Martinez Caro (Espagne) précise que, si son Pays est bien en faveur du système de la bilatéralisation, tout dépend toutefois de l'étendue des modifications qui seront permises.

Le Président met en discussion *l'article A:*

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la présente Convention si ces deux Etats après avoir ratifié la Convention en sont ainsi convenus par un accord complémentaire.

Judicial decisions rendered in a contracting State shall be recognized and enforced in another contracting State in accordance with the present Convention if the two States, after having ratified the Convention, have thus agreed by supplementary agreement.

M. Hoyer (Autriche) se demande si l'article A indique clairement que la ratification de la convention multilatérale doit intervenir *avant* l'accord complémentaire.

Le Président répond qu'il en est bien ainsi.

Le Secrétaire général précise que l'intervention de M. Hoyer tend à savoir s'il est possible le même jour de déposer l'acte de ratification de la convention multilatérale et de passer un accord de bilatéralisation. Le Secrétaire général pense que, dans le système de la bilatéralisation, il est nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'entrée en vigueur de la convention multilatérale, avant de procéder à un accord complémentaire. En effet, on ne peut procéder aux accords bilatéraux que si la convention multilatérale est en vigueur.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) fait remarquer qu'à la page 149, le Rapport Jenard distingue entre *accord complémentaire* et *un accord complémentaire.* Or, ne conviendrait-il pas précisément de supprimer le mot *un* dans le texte de l'article A?

Le Président et **M. Jenard** (Belgique) abondent dans le sens de M. van Sasse van Ysselt.

M. Arnold (Allemagne) se demande si le mot *complémentaire* dans l'expression *accord complémentaire* est vraiment heureux. En effet, cet accord complémentaire

ne complète pas, au sens strict de ce terme, mais sert simplement à mettre en vigueur la convention multilatérale.

Le Secrétaire général, soutenu par **M. Baudoin** (France), réplique que le mot *complémentaire* est tout à fait à sa place, car la convention multilatérale constitue la raison d'être de l'accord, lequel est donc bien le complément de la convention.

L'article A est donc adopté dans la rédaction française suivante:

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la présente Convention, si ces deux Etats, après avoir ratifié la Convention, en sont ainsi convenus par accord complémentaire.

Le texte anglais reste inchangé.

Le Président donne lecture de *l'article B:*

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour tous les Etats la ratifiant ultérieurement, elle entrera en vigueur soixante jours après le dépôt de leur instrument de ratification.

L'accord prévu à l'article A sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et prendra effet soixante jours après la date de cette notification, à moins que les deux parties contractantes ne soient convenues d'un autre délai.

The present Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.

It shall enter into force for all States which ratify subsequently sixty days after the deposit of their instrument of ratification.

The agreement provided for in article A shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands and shall take effect sixty days after the date of this notification, unless the two contracting Parties shall have agreed upon a different period.

M. Baudoin (France) fait remarquer que l'article B ne précise pas *où* seront déposés les instruments de ratification de la convention de base. Il conviendrait peut-être de préciser ce point conformément à l'usage.

Le Président partage l'avis de M. Baudoin.

Le Secrétaire général fait remarquer que, lors des sessions antérieures, une Commission spéciale sur les clauses de style était chargée de s'occuper de ces questions. Le lapsus signalé par M. Baudoin pourrait être comblé ultérieurement par ce Comité.
Sur une question du Président, le Secrétaire général précise qu'une décision sur le caractère ouvert ou fermé de la convention devrait être prise plus tard au sein de la Sous-commission.

M. Arnold (Allemagne) fait état de la difficulté qu'il éprouve à admettre qu'un accord bilatéral doive être notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et qu'il ne puisse entrer en vigueur que soixante jours après cette notification. On ne devrait pas instaurer de rang entre la convention multilatérale et l'accord complémentaire. Il conviendrait plutôt d'inverser le système et d'adopter la solution prévue par l'article C en matière de dénonciation.

Mr. Kearney (United States) wished to ask whether it was desirable for the convention to come into force after the deposit of only two ratifications which in effect tended towards bilateralism. He thought perhaps that four ratifications would be better, otherwise there might be too many unusual aspects to the convention.

M. Jenard (Belgique) répond qu'il a paru à la Commission spéciale qu'avec la bilatéralisation, le système traditionnellement admis et selon lequel l'entrée en vigueur d'une convention multilatérale est subordonnée au dépôt d'au moins trois instruments de ratification pouvait être abandonné. En effet, à supposer que la Belgique et la Suède ratifient la convention multilatérale, pourquoi ne pas leur permettre de procéder immédiatement à la conclusion de l'accord complémentaire et les obliger à attendre le dépôt d'un troisième instrument de ratification qui pourrait être, par exemple, celui de la Suisse, à laquelle tant la Belgique que la Suède sont déjà liées par un accord bilatéral.

M. Baudoin (France) marque son accord sur les réserves formulées par M. Arnold au sujet de l'article B. M. Baudoin propose une solution qui consisterait à prévoir que l'accord complémentaire prendrait effet selon les conditions prévues expressément par les parties audit accord bilatéral. Copie de cet accord serait envoyée *pour information* au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, mais sans que cette notification soit une condition de l'entrée en vigueur de l'accord complémentaire.

Le Secrétaire général, tout en marquant son accord avec une modification de l'article B dans le sens préconisé par M. Baudoin, fait remarquer que le sens de l'alinéa 3 de l'article B était de faire face à l'hypothèse où les parties à l'accord complémentaire n'auraient rien dit quant à son entrée en vigueur.

Le Président procède à la lecture de *l'article C:*

(La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article ...., alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.)

La dénonciation de la Convention par un Etat n'entraîne pas la caducité d'un accord complémentaire conclu par cet Etat en application de l'article premier, à moins que cet accord n'en dispose autrement.

Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire qu'il a conclu en application de l'article A, soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Partie. Tout Etat contractant ayant dé-

noncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

(The present Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of article . . . ., even for States which have ratified it or acceded to it subsequently.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five years period.

It may be limited to certain of the territories to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other contracting States.)

Denunciation of the Convention by a State shall not be deemed to terminate any supplementary agreement which may have been concluded by that State in accordance with article 1, unless such agreement provides otherwise.

Any contracting State may, without denouncing the Convention, denounce a supplementary agreement made in accordance with article A, either in accordance with its provisions, or, if it contains no provisions for denunciation, by six months' notice to the other party. Any State having denounced a supplementary agreement shall inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands thereof.

M. Hoyer (Autriche) se demande s'il ne conviendrait pas d'insérer, avant l'alinéa premier de l'article C, le problème de l'adhésion à la convention multilatérale.

Le Président répond que cette question est liée au caractère ouvert ou fermé de la convention, et qu'il conviendra de la traiter plus tard.
Le Président ouvre la discussion sur l'alinéa 6 de l'article C: est-ce que la dénonciation de la convention multilatérale doit entraîner ou non la caducité des accords complémentaires?

M. Arnold (Allemagne) pense que l'accord complémentaire ne peut survivre à la dénonciation de la convention multilatérale. Il ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à faciliter la dénonciation de la convention multilatérale, tout en permettant à certains Etats de continuer à bénéficier de certaines clauses favorables figurant dans les accords complémentaires. M. Arnold invoque à l'appui de sa thèse le fait que les accords bilatéraux passés dans le cadre de la Convention sur la procédure civile de 1905, ont été renouvelés par son Pays lors de la conclusion de la nouvelle Convention sur la procédure civile en 1954.

M. Panchaud (Suisse) pose à la Sous-commission la question de savoir si la durée des accords complémentaires a été ou non discutée par le Comité restreint.
On peut concevoir que les accords complémentaires aient la même durée que la convention multilatérale elle-même ou, au contraire, qu'ils aient une durée propre. En ce cas, il conviendrait de définir laquelle. M. Panchaud se déclare en faveur de la première solution.

Le Président répond qu'aux yeux du Comité restreint les accords bilatéraux peuvent parfaitement avoir une durée propre. Cela dépend de la clause figurant dans chaque accord complémentaire; si rien n'y est dit, c'est la durée de la convention multilatérale elle-même qui devrait être prise en considération.

M. Jenard (Belgique) remarque que ce n'est pas tellement le problème de la durée des accords complémentaires qui fait difficulté, que l'effet sur les accords complémentaires antérieurs de la dénonciation de la convention multilatérale. Des arguments valables peuvent être invoqués en faveur des deux thèses en présence.

Mr. Kearney (United States) supported Mr. Arnold's views and thought that in view of the exception clause the argument was mainly one of form. Normal treaty practice which required that subsidiary agreements to terminate if the main agreement were denounced should be followed. He suggested that the *not* in the first line of paragraph 6 be deleted.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) se range à l'avis de M. Arnold lorsque l'accord complémentaire ne contient aucune disposition sur sa durée. Mais, précisément, rien n'empêche qu'une clause en sens contraire soit insérée dans l'accord complémentaire. En effet, le désir d'un Etat de reprendre sa liberté envers les Etats tiers rend l'alinéa 6 de l'article C parfaitement défendable.
M. van Sasse van Ysselt attire en outre l'attention de la Sous-commission sur une note du Gouvernement des Pays-Bas, en date du 25 février 1966, dans laquelle son Pays proposait *d'obliger* les Etats de régler dans les accords complémentaires la question de leur durée.
En réponse à une question du Président, M. van Sasse van Ysselt répond qu'à son avis l'alinéa 6 de l'article C est insuffisant, car le cas d'un Etat qui voudrait se libérer de ses obligations bilatérales immédiatement après la dénonciation de la convention de base n'est pas prévu, à supposer que rien ne soit dit dans les accords complémentaires.

M. Hoyer (Autriche) se demande si l'accord complémentaire peut être conclu sans référence aucune à la convention multilatérale et s'il est possible de maintenir un tel accord complémentaire, lorsque la convention multilatérale a disparu. M. Hoyer émet l'avis que ces accords complémentaires ne pourraient survivre que s'ils contiennent des dispositions remplaçant la convention multilatérale.

M. Baudoin (France) remarque que la cour de cassation a jugé qu'en droit interne français, une loi abrogée survivait dans la mesure nécessaire à l'application d'une autre loi qui se réfère aux dispositions abrogées.

M. Arnold (Allemagne) se déclare persuadé du caractère beaucoup plus restreint des accords complémentaires. Dans le système de la bilatéralisation, il existe deux instruments: la convention multilatérale qui constitue le noyau unificateur et les accords complémentaires dont le sort doit suivre nécessairement celui de la convention multilatérale.

M. Panchaud (Suisse) insiste sur la nécessité de marquer le *caractère accessoire* des accords complémentaires. Il partage l'avis de M. Kearney selon lequel la dénonciation de la convention multilatérale devrait entraîner la caducité des accords complémentaires, *à moins que* ceux-ci n'en disposent autrement.
Il serait possible aussi de formuler la question d'une autre manière, en disant que les accords complémentaires ont la même durée que la convention principale, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) supported the views of Mr. Arnold and Mr. Kearney but thought firstly that the analogy of two different sets of legislation was not quite correct. A more accurate analogy could be drawn

in English internal law, with an Act of Parliament which gave the power to make Orders in Council; if the Act of Parliament were repealed then the Orders in Council automatically ceased to be effective. The second point he made was that he was unsure what form the bilateral agreements would take, whether they would be autonomous entities or entirely dependent on the multilateral convention. For example, a bilateral agreement could specify which decisions in which tribunals would be recognized, and if the convention fell then the supplementary agreement would be meaningless. His third point was that if the bilateral agreement continued to exist there would be a conflict between article A and article C, since no State could conclude a bilateral agreement until the convention had become effective.

Le Président souligne la nécessité de régler le problème de la durée des accords bilatéraux et de prendre une décision sur le caractère accessoire de ces accords.

M. Jenard (Belgique) reconnaît que M. Arnold a raison sur le plan des principes. Mais si l'on se place sur un plan pratique, pourquoi faudrait-il que la dénonciation d'une convention multilatérale anéantisse les accords complémentaires passés dans le cadre de cette convention, alors que, dans l'intention de l'Etat qui dénonce, la dénonciation ne devrait avoir effet que pour l'avenir.
M. Jenard se demande, en outre, si la proposition de M. Panchaud consistant à préciser que les accords complémentaires ont, en principe, la même durée que la convention principale, n'est pas en contradiction avec le dernier alinéa de l'article C. Il conviendrait alors de réserver ce dernier alinéa, ce dont M. Panchaud convient parfaitement.

Etant admis que les accords complémentaires peuvent être conclus pour une certaine durée, **le Président** se demande s'ils peuvent être dénoncés durant ce laps de temps, à supposer qu'ils ne contiennent aucune disposition expresse en ce sens.

M. Jenard (Belgique) répond par l'affirmative, à condition qu'un préavis de six mois soit respecté.

M. Baudoin (France) propose une présentation différente de l'alinéa 6 de l'article C. Si l'on tirait toutes les conséquences du raisonnement de M. Arnold, la dénonciation de la convention de base ferait tomber *ipso facto* tous les accords complémentaires passés dans le cadre de cette convention. Or, c'est là une conséquence que l'on ne paraît pas pouvoir admettre en pratique. Aussi bien M. Baudoin propose-t-il de formuler l'alinéa 6 de la manière suivante, sous réserve de sa mise en forme: *l'accord complémentaire précisera quelles seront les conséquences de la dénonciation éventuelle de la convention de base. Si rien n'est prévu à cet égard, la dénonciation de cette convention n'entraînera pas, de plein droit, la caducité des accords complémentaires.*

M. Baudoin ajoute que les deux derniers alinéas de l'article C pourraient opportunément former un article autonome.

Le Secrétaire général souligne que le point en discussion est grave, car il touche au caractère même des accords complémentaires. D'un point de vue théorique, le Secrétaire général ne saurait donner tort à M. Arnold. Mais des raisons pratiques évidentes militent en faveur de la solution préconisée par M. Baudoin.
En effet, d'un point de vue théorique, l'accord complémentaire ne fait qu'indiquer la date d'entrée en vigueur de la convention multilatérale. En cas de dénonciation de cette dernière, est-il possible d'affirmer que l'accord complémentaire perpétue les dispositions de la convention mère? D'un autre côté, la solution préconisée par M. Arnold, malgré les inconvénients mis en relief par M. Baudoin, permet d'éviter de poser une telle question. Le Secrétaire général est d'avis qu'il s'agit là d'une question très importante qui n'a peut-être pas encore reçu toute l'attention qu'elle mérite et qu'il convient de repousser à demain un vote sur ce point.

Le Président pense qu'il serait opportun de faire du problème de la durée des accords bilatéraux un article séparé englobant les deux derniers alinéas de l'article C. Il charge M. Jenard de procéder à une telle rédaction.

La séance est levée à 18 h. 30.

Documents de travail Nos 1 et 2

Distribués le 14 avril 1966

No 1 – Proposition de M. Jenard

Nouvel article C bis

Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire, sauf si cet accord n'en dispose autrement.

Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire qu'il a conclu en application de l'article A, soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Partie. Tout Etat contractant ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

No 2 – Proposition de M. Jenard

Article B, alinéa 3 nouveau

Il sera donné notification au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas de l'accord complémentaire prévu à l'article A. Cet accord prendra effet à la date qu'il fixera; s'il ne contient aucune disposition à cet égard, il prendra effet soixante jours après la date de la notification.

Procès-verbal No 2

Séance du jeudi 14 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Fragistas (Grèce).

Le Président rappelle qu'à la fin de la séance d'hier la Sous-commission avait décidé de régler dans un article spécial le problème de la durée des accords complémentaires, ainsi que celui de la relation de ces accords avec la convention multilatérale.

M. Jenard (Belgique) fait observer que le libellé de ce nouvel article pourrait se présenter de la manière suivante: dans un premier paragraphe, on préciserait que la dénonciation de la convention multilatérale n'entraînera pas la caducité des accords complémentaires et que, pour ce faire, la convention multilatérale continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel un accord complémentaire aura été conclu. Le deuxième alinéa, qui traiterait de la durée des accords complémentaires, reprendrait le dernier alinéa de l'article C.

Le Président marque son accord avec le principe du caractère accessoire des accords bilatéraux, principe complété par le dernier alinéa de l'article C. C'est dans ce sens que M. Jenard a élaboré sa proposition qui figure dans le Doc. trav. No 1.

M. Jenard (Belgique) soumet une proposition de rédaction nouvelle de l'alinéa 3 de l'article B (Doc. trav. No 2). Ce texte nouveau donne lieu à une longue discussion sur le point de savoir quel Etat devra procéder à la notification au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, telle qu'elle est prévue dans l'alinéa 3 nouveau. Sera-ce l'une des parties ou les deux parties et, dans cette dernière hypothèse, la notification sera-t-elle faite successivement ou simultanément?

Finalement la Commission décide de préciser dans la première phrase qu'il sera donné notification, *par l'une ou l'autre des parties,* au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, de l'accord complémentaire prévu à l'article A. Par ailleurs, la suppression de la deuxième phrase de l'article B, alinéa 3 nouveau, est acceptée.

Le Président ouvre la discussion sur le point de savoir si l'accord complémentaire ne peut constituer qu'une mise en oeuvre de la convention multilatérale ou bien s'il peut contenir aussi d'autres clauses précisant, complétant ou modifiant la convention multilatérale.

M. Panchaud (Suisse), parlant au nom de son Gouvernement et en son nom propre, remarque que chaque Etat reste libre de passer des conventions en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements, qui soient plus favorables ou plus sévères que le texte envisagé par la Sous-commission. Il serait donc de mauvaise politique d'admettre des modifications à la convention actuellement en discussion. Par ailleurs, la création d'une loi uniforme internationale suppose que la convention reçoive une interprétation identique. Si certaines notions ne sont pas claires, c'est à la communauté des pays adhérents qu'il doit revenir de les préciser.
En outre, d'un point de vue pratique, l'adoption de modifications serait dangereuse, car la convention doit être faite dans le but de faciliter les transactions commerciales de pays à pays. Contrairement à d'autres conventions, telle que la Convention sur la procédure civile, la convention actuellement en discussion ne s'adresse pas à des spécialistes, mais pour une bonne part à des commerçants. Il convient donc de se mettre dans la situation d'un demandeur qui ouvre une action et qui ne connaît pas le pays dans lequel aura lieu l'exécution. Lorsque, par exemple, des commerçants passent un contrat contenant une clause d'élection de for, le for choisi doit pouvoir être respecté dans les différents Etats membres. Or, l'adoption par chacun des pays contractants de modifications différant du texte multilatéral rendrait difficile toute certitude dans ce domaine.
Pour toutes ces raisons, M. Panchaud se prononce pour l'exclusion de toutes modifications à la convention multilatérale par le biais d'un accord complémentaire, la notion de réserves pouvant éventuellement être réintroduite dans des cas tout à fait spéciaux.

Mr. Welamson (Sweden) said that he fully understood and appreciated the reasons of Mr. Panchaud but could not agree with him. The system supported by Mr. Panchaud was ideal if it could be accomplished, but it was not possible that any reasonable or any great number of States could reach the same bilateral agreement. A convention without reservations was a very pleasant concept but quite impracticable. He was convinced of the accuracy of this. What could be achieved by bilateralization was a certain degree of uniformity though not a complete agreement and if there were no

access to modifications, Sweden and probably other Scandinavian countries would hesitate to ratify the convention. If there were modifications, then they would not be so hesitant and perhaps it would be possible, taking one convention after another, that uniformity could be achieved. It was unwise to start without modifications.

M. Jenard (Belgique) souligne que la nature des accords complémentaires soulève, en réalité, trois problèmes:

a Va-t-on permettre de modifier librement la convention multilatérale, lorsque ces changements sont en faveur de la convention?

b Va-t-on prévoir certaines facultés de modification dans des hypothèses spécialement désignées?

c Sera-t-il possible de conclure des conventions dérogatoires à la convention multilatérale?

Après avoir observé que le problème des conventions dérogatoires est un problème à part, M. Jenard pense, pour répondre à l'intervention de M. Panchaud, qu'il convient de se mettre d'accord d'abord sur la réponse à donner aux deux premières questions.
M. Jenard a relevé, dans l'exposé de M. Panchaud, que ce dernier est opposé à toute modification, mais qu'il n'est pas absolument hostile à toute réserve. Or, les réserves vont beaucoup plus loin que les modifications, puisqu'elles jouent envers tous les partenaires. Le problème essentiel qui se pose à la Sous-commission est donc de savoir s'il sera possible de modifier librement les modalités de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, à condition que celles-ci aillent dans un sens favorable à la convention, ou bien si des modifications ne pourront être permises que dans des cas expressément prévus.

M. Arnold (Allemagne) pense que tout le travail de la Conférence et de la Sous-commission serait inutile si la convention envisagée ne contenait pas un noyau intouchable représentant la loi uniforme en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements. Certes, ce noyau ne pourra jamais constituer qu'un minimum, aussi bien faudra-t-il prévoir certaines possibilités de modification ou plutôt de *complément* à apporter à la convention multilatérale. Deux pays pourront convenir, par exemple, d'assurer l'exécution des jugements exécutoires par provision. La liste des compétences devrait rester intouchable, étant entendu qu'il serait possible de la compléter, non par une clause générale abstraite, mais dans le cadre de chaque article particulier ou dans un article final contenant une liste précise des modifications autorisées.

M. Hoyer (Autriche) observe que M. Jenard a parlé des modifications *in favorem*. Or, il existe aussi des clauses complémentaires qui sont *neutres* telles que, par exemple, la qualification de matières civiles ou commerciales. Il conviendrait peut-être de tenir compte aussi de telles clauses.

Mr. Kearney (United States) supported in general the view of Germany. He also felt that the main point of being here at all was the unification of law, and therefore, did not feel that he should support a view which proported to advance unification, but which in effect undermined this very object. The United States had never entered a convention on enforcement of foreign judgments for a variety of reasons, one of which was the federal system. If problems of this nature could be overcome the United States would enter this field on the basis of interest in the subject-matter and of what was being done in that field leading to legal unification. Furthermore he wished to be sure that any convention of this character they entered into would not permit discrimination, in a fundamental sense, as amongst the parties to the convention. Therefore, the United States view of the exception clause at the end of article D was that it should be eliminated since the exception ran very much contrary to the principle of the unification of law and there was also the possibility of discrimination. He did not oppose reservations which were specific and which related to particular articles of the convention: this was reasonable, and for example, there had been an equal vote, 8 for and 8 against in the General Committee on whether courts would be required to accept as final, findings of fact on juridiction. Very likely reservations would be necessary to allow such matters to be reconciled. This, he thought, was acceptable but he did not oppose exception clauses creating a club within a club.

Mr. Bangert (Denmark) said that his country was perhaps more modest than other countries as to the hope of obtaining an unification, but that he found that it would be a contribution to the unification to make a convention even if this convention opened the possibility of modifications. He would not demand a free faculty of modifying the convention. A reasonable number of possibilities laid down in the articles of the convention would be satisfactory.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) said that the United Kingdom in general agreed with the United States. Any form of bilateral agreement derogating from the original convention would undermine the convention. He was in favour of the idea of only providing in certain specified cases that bilateral agreements could be concluded; but he felt that so important a question should not be discussed in this Committee. Article D was concerned more with the problem of conflicting conventions where the immediate question of articles 9, 10 and 17 arose and it should be dealt with by the main Committee.

Mr. Welamson (Sweden) said he would like to clarify his position. He spoke of liberty of modifications but he was not in favour of the general clause: the number of clauses in the convention must be limited to a number of expressly stated modifications. Turning to article D he said that the first question belonged here as a question of substance as the questions of bilateralization and independence were very closely linked. This was best shown by the reasons for instituting the second Committee on bilateralization in the Tenth Conference. The question of independent conventions had not been treated by the first Committee on bilateralization and this was the reason for instituting the second one. The Committee had a mandate from the start and he did not think that one could be discussed without the other: liberty or restriction was the basis of both.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) souligne que, dans certains cas bien précis, il faut laisser aux pays signataires la liberté de déroger à la convention multilatérale. Faute de quoi, l'on retomberait dans le système des réserves. Il doit rester possible de conclure des conventions indépendantes à la présente convention.

Mr. Martinez Caro (Spain) thought that modifications to certain articles should be allowed in special agreements. He thought it would be difficult to agree on concrete examples and one must wait until later when, as Germany proposed, other clauses could be added stating the extent to which modifications were possible.

Procès-verbal No 2

He agreed with the United States Delegate on future conventions.

M. Maul (Luxembourg) observe qu'une convention prévoyant un régime unique n'aurait aucune chance d'être ratifiée, aussi bien est-il nécessaire de prévoir des facultés de dérogation, dont le caractère doit rester limité, afin que la charpente même de la convention subsiste.

M. Baudoin (France), rappelant son intervention d'hier, souligne les exigences contradictoires de l'unification juridique nécessaire et de la souplesse non moins indispensable dans l'application de la convention. La formule figurant à l'article D, *in fine (sauf raisons impérieuses)*, lui paraît constituer une bonne solution, bien que la délégation de son Pays désire aller encore un peu plus loin dans cette voie, sans tomber pour autant dans la convention modèle. Il importe donc de prévoir une convention stricte présentant des soupapes de sûreté assez larges pour faire face aux cas difficiles.

Le Président rappelle que le système de la bilatéralisation a été mis sur pied pour atteindre l'uniformité dans le règlement de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. En principe, il importe donc d'exclure toute modification à la convention multilatérale. Le Président déclare ne pas être en faveur de l'adoption d'une clause générale qui permettrait des modifications *in favorem* de la convention multilatérale. Mais, par ailleurs, on ne saurait considérer non plus la bilatéralisation comme une procédure ne pouvant impliquer ni addition, ni complément. En effet, certaines précisions juridiques pourront s'avérer nécessaires, par exemple, pour préciser la notion de force de chose jugée ou pour ajouter une compétence internationale indirecte. Dans ces conditions, il importera donc de prévoir, dans des articles particuliers, les points sur lesquels un accord de bilatéralisation pourrait préciser le contenu de la convention. Si ce point de vue recueille l'agrément du Sous-comité, le Président propose d'instituer un *Comité ad hoc* chargé d'établir la liste des points sur lesquels des accords complémentaires pourraient préciser la convention multilatérale.

La séance est suspendue de 11 h. 45 à midi.

Le Président revient sur l'idée d'institution d'un Comité ad hoc, chargé de présenter un projet de liste des points susceptibles de faire l'objet d'une modification de la convention, étant entendu que ledit Comité travaillerait de concert avec le Président de la Commission générale.

Mr. Welamson (Sweden) wondered if a small Committee to deal with these problems could be established. It would save time if, after each article, the Commission could decide if and what modifications would be possible on each point. There should also be many Delegates present to decide on each point.

Répondant à M. Welamson, **le Président** précise que le Comité ad hoc ne prendra pas de résolution, mais que la question à étudier lui paraît assez complexe pour qu'une étude préliminaire soit utile.

Mr. Welamson (Sweden) said that which modifications would be useful for a country would depend on the articles, for example, article 9, and it was impossible to express an opinion now since everything depended on what the main Commission had, or would decide, and this could not be done *in abstracto*. It was a question of which method saved the most time.

M. Jenard (Belgique), tout en partageant les réticences de M. Welamson, pense toutefois qu'il serait possible de procéder à un examen des articles 1 à 6 de la convention, dans le cadre dudit Comité ad hoc.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) met en doute l'utilité de l'institution d'un tel Comité, puisque la Sous-commission dispose déjà du rapport de M. Jenard.

Le Président souligne que le Comité ad hoc faciliterait certainement le travail de la Sous-commission en faisant des propositions concrètes en la matière.

M. Panchaud (Suisse) se rallie à l'idée de l'institution d'un Comité ad hoc, étant admis que les modifications permises ne seront que *très* restreintes. Le Comité ad hoc pourrait peut-être éviter que certaines questions plus difficiles ne soient étudiées en Commission générale par un trop fréquent retour à la bilatéralisation. Il devrait être entendu que ce Comité ad hoc ne rapporterait que la semaine prochaine.

Le Président suggère que le Comité ad hoc soit constitué de la façon suivante: MM. Panchaud, Welamson, Kearney, Jenard, Arnold.

M. Jenard (Belgique) propose d'adjoindre encore audit Comité M. Chamberlain du Royaume-Uni.

M. Baudoin (France) pense que la Sous-commission devrait donner des instructions à ce Comité ad hoc.

Le Président abonde dans le même sens et pense que ce Comité ne devrait pas proposer de clause générale de modification, mais élaborer des clauses concrètes limitant les cas dans lesquels les accords complémentaires peuvent modifier ou préciser la convention multilatérale.

M. Baudoin (France) s'assure que l'article D est bien exclu du mandat du Comité ad hoc.
Il en est bien ainsi.

M. Maul (Luxembourg), ayant suggéré de procéder à la discussion du Doc. trav. No 1, le Président lui répond que celle-ci est remise à demain, les Délégués n'ayant pas encore eu le temps de prendre connaissance de cette proposition.

Mr. Welamson (Sweden) thought that with a small Committee it should not fall to this mandate to discuss article D but it was necessary that it should work in the context on some assumption or other.

Le Président passe à l'examen de *l'article D:*

Sous réserve de l'article 17 les Etats contractants s'engagent à ne pas conclure entre eux de Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, indépendante de la présente Convention et qui serait incompatible avec ses dispositions, sauf raisons impérieuses résultant de liens économiques ou de particularités des législations en présence.

Without prejudice to article 17, contracting States shall not conclude independently of the present Convention any Convention between themselves on the recognition and enforcement of judgments which would be incompatible with the provisions of the present Convention, except for compelling reasons resulting from economic ties or the particular aspects of the legal systems in question.

Le Président souligne que se pose non seulement le problème du sort des conventions indépendantes conclues

postérieurement à la convention multilatérale, mais aussi le problème des relations de la convention multilatérale avec les conventions *préexistantes.*
En ce qui concerne ce dernier point, deux hypothèses peuvent être envisagées:

1 Deux Etats ont ratifié la convention multilatérale, mais n'ont pas passé d'accord complémentaire. Est-ce que cette ratification aura des effets sur des accords préexistants?

2 Si les Etats ont non seulement ratifié la convention multilatérale mais encore procédé entre eux à la conclusion d'accords complémentaires quel sera le sort des conventions préexistantes?

M. Arnold (Allemagne) pense qu'en ce qui concerne la première des deux hypothèses envisagées par le Président, il ne saurait faire de doute que la ratification pure et simple de la convention multilatérale ne saurait toucher aux conventions préexistantes. C'est, en effet, tout le sens du procédé de la bilatéralisation que de permettre aux Etats de maintenir le réseau de leurs conventions bilatérales. Si les Etats veulent sauvegarder les accords préexistants, ils ne passeront pas d'accord complémentaire avec le pays en question. S'ils préfèrent en revanche le système de la convention multilatérale, cela devrait entraîner l'abolition des conventions passées avec ledit pays. M. Arnold pense que si deux Etats, après avoir ratifié la convention multilatérale, passent entre eux un accord complémentaire sans régler le sort des conventions préexistantes, il serait préférable d'abandonner ce cas aux règles générales du droit commun.

M. Jenard (Belgique), tout en faisant remarquer que la ratification de la convention multilatérale ne saurait en aucune manière avoir une incidence sur les conventions *spéciales* préexistantes, se demande, dans l'hypothèse où aucun accord complémentaire n'a été passé, s'il conviendrait de dire expressément dans la convention que les conventions *générales* préexistantes ne sont pas caduques. M. Jenard penche pour l'affirmative et suggère l'introduction dans la convention d'une disposition qui prévoirait en substance que, bien que deux Etats aient ratifié la convention multilatérale, les conventions générales antérieures continueraient à produire leurs effets, tant qu'aucun accord complémentaire n'a été passé. Si, au contraire, un accord complémentaire a été conclu, M. Jenard pense qu'il serait sage de ne rien dire dans la convention.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) reiterated his earlier view that he did not consider discussion on the substance of this article to be within the powers of this Committee, and thought that it should be dealt with in relation to other articles at the convention. He proposed that it should be left for discussion in the main Committee.

Le Président, répondant aux remarques de M. Chamberlain, observe que la Sous-commission est compétente pour toutes les questions qui ont déjà été discutées par le Comité restreint sur la bilatéralisation.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) marque son accord avec le point de vue de M. Jenard et se prononce en faveur d'une disposition qui préciserait que les conventions générales préexistantes restent en vigueur, si aucun accord complémentaire n'a été passé. Ce point lui paraît très important pour éviter qu'un raisonnement *a contrario* à partir de l'article 17 n'amène à conclure que les conventions générales préexistantes deviendraient caduques au moment de l'entrée en vigueur de la convention multilatérale.

M. Hoyer (Autriche) insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir certaines compétences prévues dans des conventions bilatérales (*cf.* par exemple, le for du patrimoine qui est reconnu dans la Convention belgo-autrichienne, à la condition que le défendeur n'ait ni domicile, ni résidence habituelle dans un des deux Etats) et qui ne figurent pas dans la convention.

Le Président, résumant la discussion précédente, constate l'accord des Délégués pour admettre que la simple ratification de la convention multilatérale ne saurait toucher aux accords généraux préexistants. Si des accords bilatéraux ont été passés, il appert que deux conventions générales ne sauraient exister côte à côte, si bien qu'en principe la convention générale antérieure devrait le céder à la convention générale postérieure, à moins que les Etats aient expressément prévu le contraire dans l'accord complémentaire.

M. Martinez Caro (Spain) agreed with the President in his summing up and said that it had been suggested that this be expressly stated.

M. Maul (Luxembourg) marque son accord avec les vues du Président.

M. Baudoin (France) partage le même avis. Reprenant le point de vue de M. Jenard, M. Baudoin marque combien il est important que la seule ratification de la convention multilatérale n'entraîne pas la caducité des conventions d'exequatur préexistantes.

M. Panchaud (Suisse) est du même avis. Puisque le système de la bilatéralisation constitue une nouveauté, il importe de ne laisser planer aucun doute sur le fait que la simple ratification de la convention multilatérale ne saurait en aucune manière entraîner la caducité des accords antérieurs. Cette précision s'avère indispensable aussi pour éviter la possibilité d'un raisonnement *a contrario* à partir de l'article 17.

Le Président prie M. Jenard de rédiger un article dans ce sens (Doc. trav. No 3).

Mr. Kearney (United States) found it difficult to understand exactly within what boundaries Mr. Jenard would operate. For example, suppose States A and B had a pre-existing convention. After having ratified a main convention, the question was, were they then obliged to conform to the main convention, even though they only made amendments to their former convention and did not supplant it; in other words were they limited by the new general convention in altering an old one.

Le Président remarque que le problème des conventions postérieures n'a pas encore été abordé.

Mr. Kearney (United States) wished to elucidate. If A and B were bound by an existing convention, and a multilateral convention came into effect, States A and B would have several choices of action: the first was to do nothing. The second was to supplant the bilateral convention completely by a new bilateral agreement, in which case they would be obliged to conform to the multilateral convention. There was also the third choice: they could amend the old bilateral agreement in certain respects without replacing it completely. One question was whether they could do this, or whether they must be required to reject the old convention completely.

The Secretary General wished to ask Mr. Kearney whether he contemplated the case where A and B ratified

the convention but had not concluded a complementary agreement which they wished to change; or the case where having concluded a complementary agreement the State did not wish the main one to be enforced but wished to conclude a bilateral agreement to modify the pre-existing one: if so, this introduced the question of a new treaty and this was to be discussed later.

Le Président souligne que l'hypothèse envisagée par M. Kearney est nouvelle: est-il possible *d'amender* des accords bilatéraux antérieurs, au moyen d'un accord complémentaire à la convention multilatérale?

Mr. Kearney (United States) thought one could look at it either way but that it had a bearing on the position which the United States would take. In reply to the President's question whether he meant that the parties could modify pre-existing conventions, Mr. Kearney said that this was one of the questions. Another one was whether States must modify as required to do so strictly in compliance with the multilateral convention.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) prend l'exemple de la Belgique et des Pays-Bas, liés par un traité double en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements. La ratification de la convention multilatérale ne saurait évidemment entraîner la nécessité de modifier cette convention double et de la transformer en un traité simple. En cette hypothèse, l'article D *in fine* doit trouver application.

M. Jenard (Belgique) fait remarquer que la question soulevée par M. Kearney est liée à l'article D.

Le Président se demande s'il est possible de maintenir partiellement une convention préexistante.

M. Arnold (République Fédérale d'Allemagne) pense qu'il convient de ne rien dire, dans la convention multilatérale, sur le sort des accords antérieurs, lorsque les accords complémentaires eux-mêmes sont muets sur ce point.
En effet, il se peut que certains pays aient conclu entre eux des accords bilatéraux dont l'objet est plus large que la convention multilatérale envisagée, de telle sorte qu'il soit avantageux pour eux de maintenir en vigueur une partie des accords bilatéraux antérieurs. Il pourrait en aller ainsi de l'Allemagne qui a conclu avec certains pays des traités sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, qui incluent le divorce ainsi que l'état et la capacité des personnes. La conclusion d'un accord complémentaire à la convention multilatérale ne devrait pas entraîner nécessairement la caducité des dispositions des accords bilatéraux antérieurs, qui traitent de matières non couvertes par la convention multilatérale.

M. Jenard (Belgique) marque son accord avec le point de vue exprimé par M. Arnold. Les effets des accords bilatéraux sur les conventions antérieurement conclues ne doivent pas être réglés dans la convention. Il faut préciser seulement que, si la ratification de la convention multilatérale a lieu sans être suivie par la conclusion d'accords complémentaires, les conventions antérieures subsistent.

Le Président soumet à la discussion le problème du rapport de la convention multilatérale avec les conventions *futures* que les Etats pourraient conclure sur le même sujet. Lorsque la convention multilatérale déploie pleinement ses effets grâce à l'existence d'accords complémentaires, les Etats sont-ils encore libres de conclure d'autres conventions *générales* ou *spéciales*? Le Président avoue ne pas goûter beaucoup la formule figurant à la fin de l'article D: *sauf raisons impérieuses résultant de liens économiques ou de particularités de législations en présence.*

M. Panchaud (Suisse) voudrait savoir quel est le sens exact du mot «incompatible» figurant à l'article D? Entend-on viser par ce terme les conventions plus rigoureuses, étant admis que la conclusion de conventions plus favorables resterait possible?

M. Jenard (Belgique) répond que par le mot «incompatible», on a voulu viser toute convention qui sortirait tout à fait du cadre de la convention multilatérale, par exemple un traité double, qui ne saurait s'harmoniser avec le système de l'actuelle convention.

M. Baudoin (France) rappelle que la question des modifications éventuelles des conventions d'exequatur antérieures, au moyen d'un accord complémentaire à la convention multilatérale, devra être discutée dans le cadre de l'article D.

La séance est levée à 13 h.

Documents de travail Nos 3 à 6

Distribués les 14 et 15 avril 1966

No 3 – Proposition de M. Jenard

Article C, ter

1 Il n'est pas dérogé aux Conventions en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires conclues antérieurement entre des Etats parties à la présente Convention, tant qu'ils n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article A.

2 La conclusion d'un accord complémentaire ne déroge pas aux Conventions qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et auxquelles les Etats contractants sont parties.

No 4 – Proposition de la délégation suisse

Article D

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce que les Etats contractants concluent entre eux:
– ou bien des conventions réglant à la fois la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements;
– ou bien d'autres conventions réglant seulement la re-

connaissance et l'exécution des jugements, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente Convention sur ses points essentiels.

No 5 – Proposition de la délégation néerlandaise

Amendements à l'article D

Supprimer: et qui serait incompatible avec ses dispositions.
Ajouter après économiques: .... ou d'un traité déjà existant entre ces deux Etats.

No 6 – Proposition de la délégation française

(Sous réserve des dispositions de l'article 17)

Les Etats contractants s'engagent à ne pas conclure entre eux de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, indépendante de la présente Convention. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables s'il existe des raisons impérieuses, laissées à l'appréciation des Etats intéressés, et résultant notamment de liens économiques ou de particularités des législations en présence.
En outre, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à ce que les Etats contractants concluent entre eux des conventions relatives à la compétence des juridictions.

Procès-verbal No 3

Séance du vendredi 15 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Fragistas (Grèce).

Le Président résume les conclusions auxquelles la Sous-commission était arrivée dans sa séance précédente à propos de la relation de la convention multilatérale avec les conventions *préexistantes* et *futures*.
En ce qui concerne les premières, il est entendu que la seule ratification de la convention multilatérale n'influe d'aucune manière sur elles; par ailleurs, les accords complémentaires éventuellement conclus dans le cadre de la convention multilatérale ne touchent pas les conventions *spéciales* préexistantes. Enfin, il a été décidé de ne rien dire dans la convention multilatérale sur les relations de cette dernière avec les conventions *générales* préexistantes, bien qu'en principe il semble que deux conventions générales puissent coexister.
En ce qui concerne les conventions *futures*, la convention multilatérale n'empêche pas la conclusion postérieure de conventions *spéciales*. Pour ce qui est des conventions postérieures générales, quatre solutions sont concevables, ainsi que l'a rappelé hier M. Jenard:

a Ne rien dire du tout dans la convention;

b Interdire toute conclusion de convention postérieure générale;

c Permettre la conclusion de convention postérieure générale;

d Trouver un compromis dans le sens proposé par le Comité restreint sur la bilatéralisation (article D).

Le Président déclare ouverte la discussion sur les relations de la convention multilatérale avec les conventions générales postérieures. Le Président rappelle la nécessité d'être réaliste en cette matière, afin d'éviter que certains Etats ne puissent ratifier la convention.

M. Arnold (Allemagne) estime que seule une solution de compromis est possible. En effet, ne rien dire dans la convention équivaudrait à la vider de toute substance et à la transformer en une simple convention moderne. M. Arnold insiste sur le fait qu'une *obligation* doit exister pour les Etats de faire usage de la convention multilatérale. En ce sens, l'article D constitue la clef de voûte de tout le système de la bilatéralisation. Par ailleurs, M. Arnold est parfaitement conscient de la nécessité d'être réaliste et de laisser la porte ouverte à la conclusion d'accords bilatéraux qui peuvent être parfaitement justifiables. Par ailleurs, la convention actuellement en discussion semble constituer le point d'arrivée d'une évolution qui prend sa source dans une conception ancienne. De nouvelles tendances se font jour actuellement, ainsi qu'en témoigne le projet de convention entre les Etats de la CEE. Il importe donc de ne pas figer le système de la convention actuelle, notamment en ce qui concerne la procédure d'exequatur.
M. Arnold approuve la proposition du Comité restreint tout en précisant que le texte même de l'article D, et notamment le critère des exceptions, est à revoir. A son sens, l'article D est trop rigoureux, car on peut concevoir d'autres raisons, notamment des raisons politiques, qui militent en faveur d'une exception au principe de l'obligation de respecter la convention multilatérale.
La délégation allemande a été sensible aussi au problème suivant, soulevé du reste dans le rapport: si, après avoir ratifié la convention multilatérale, deux Etats A et B passent entre eux une convention bilatérale dérogeant à la convention multilatérale, un Etat tiers partie à ladite convention multilatérale pourrait se plaindre éventuellement devant une instance internationale de l'inobservation de la convention multilatérale.

Le Président, après avoir écouté l'intervention de M. Arnold, suggère au Comité ad hoc de considérer la procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements comme un point susceptible d'être réglé dans des accords bilatéraux.

M. Panchaud (Suisse) pense aussi que parmi les quatre solutions rappelées par le Président les deux solutions extrêmes sont mauvaises et qu'il convient donc d'aboutir à un compromis. Il soumet une proposition allant dans le sens suivant:

a Un alinéa premier prévoirait que les Etats s'engagent à ne pas conclure de conventions plus rigoureuses que la convention multilatérale;

b Un deuxième alinéa traiterait des conventions doubles et stipulerait que les Etats ne sont pas empêchés par la présente convention de conclure bilatéralement ou régionalement des conventions de ce type.

Mr. Welamson (Sweden) also saw as the only practical possibility some sort of compromise on the lines suggested by the *Comité restreint*. In principle his Govern-

ment favoured almost complete freedom, but he realized that compromise was the only solution. But he did not mean compromise in the sense of being more liberal and going further and forbidding any step backwards in respect of the convention. His reasons were, firstly, and least important, that it was not always easy to distinguish between what was more liberal and what was retrogressive, and this inevitably leads to dispute. Secondly, there might be some necessity to permit more bilateral conventions. The case could arise for example where Sweden had ratified the convention but wished to conclude a bilateral treaty with State X, but could only do so with a few more restrictive provisions than were possible in the convention. It was not the intention of this Conference to make such further treaty between Sweden and X so difficult. And one must also consider the political aspects of the problem realistically, he said.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to give a general impression of the United Kingdom's attitude without formulating actual proposals. He would reserve his position on existing conventions: it did not necessarily follow that a convention of this kind should allow existing conventions to stand without any question at all: countries acceding to this convention might be asked to ensure that there would be no conflict in a manner harmful to this convention. In respect of future conventions Mr. Jenard had outlined the four possibilities. The first was to say nothing, but he did not agree that to say nothing led to complete freedom; on the contrary it led to confusion. The United Kingdom's interpretation of this convention, if nothing were said of future conventions, would be to say that States were bound not to conclude future conventions which might conflict with this one, or be harmful, Mr. Newman continued, in any way to any contracting party to this convention. In respect of the other alternative: that all modifications could be forbidden would lead to perfect certainty which was especially useful in a commercial community, but this was not realistic and would prevent many States from adopting the convention. He favoured some liberty, some faculty to enter with other States. He was, however, entirely opposed to complete liberty which would render this convention entirely nugatory. Any compromise should be as narrow as possible and only for stated objectives of the Member States here. They should not be so wide as to cover all future objections and should not certainly be so wide to harm either nationals or residents of another State. Summarizing his position he said that the United Kingdom would compromise if it were necessary but allow deviations only for stated purposes, and vague phrases such as *particular aspects of the legal system* and *compelling reasons* were too general.

M. Baudoin (France) souligne, à son tour, qu'un système rigide en ce qui concerne les conséquences de la convention multilatérale sur les conventions d'exequatur postérieures ne lui paraîtrait pas réaliste; la nécessité de conclure des conventions d'exequatur assez diversifiées est dictée par les faits.
D'une part, il existe, ainsi qu'on l'a déjà souligné, des raisons scientifiques pour ne pas figer définitivement le système de la convention actuelle, car il est possible que certains Etats, ayant passé une convention simple, puissent conclure plus tard une convention double. D'autre part, il existe des raisons historiques et aussi politiques, telles que la proximité géographique, l'analogie des législations et des organisations judiciaires, les liens traditionnels notamment avec des territoires ayant accédé à l'indépendance, qui entraînent nécessairement une diversité dans les conventions d'exequatur.

Il paraît donc très difficile à la France de se lier pour l'avenir à ne conclure que des conventions conformes à un moule trop précis et trop rigide. Il est souhaitable que le système adopté soit très souple. M. Baudoin se prononce en faveur du système tel qu'il est prévu à l'article D *in fine* et voudrait aller plus loin encore. Si cela n'était pas possible, il demanderait alors la possibilité pour son Pays de ne pas considérer la convention multilatérale que comme une convention modèle.

M. Jenard (Belgique) conclut avec satisfaction des interventions précédentes que les positions extrêmes paraissent abandonnées. Il partage les vues de M. Newman en ce qui concerne les dangers de la solution consistant à ne rien dire. Il faut donc arriver à une solution de compromis.
A cet égard, toutefois, M. Jenard se distance de la position prise par M. Baudoin. En effet, une trop grande liberté serait à son tour dangereuse et les exemples évoqués par le Délégué français paraissent se rattacher davantage au problème de l'adhésion d'Etats tiers. Il semble possible à M. Jenard d'admettre que la convention actuellement en discussion puisse régir uniformément un certain nombre de Pays membres de la Conférence.
Quant à la proposition de M. Panchaud, elle lui paraît un peu trop rigoureuse, en ce sens qu'elle n'envisage que le cas des conventions doubles. A tout prendre, la formule figurant à l'article D *in fine* ne lui paraît pas mauvaise.

Le Président remarque qu'il convient de distinguer deux questions:

a Dans quels cas des conventions postérieures seront-elles autorisées?

b Quel sera leur *contenu* éventuel?

M. Panchaud (Suisse) pense pour sa part que la formule de l'articile D n'est pas très heureuse, car elle exclut en principe les conventions doubles, sauf dans certains cas qui visent pratiquement le Marché Commun. M. Panchaud se demande pourquoi d'autres Etats proches les uns des autres à des titres divers ne pourraient pas eux aussi conclure des conventions doubles, sans que les raisons militant en faveur d'une telle convention correspondent nécessairement aux critères retenus dans l'article D.
M. Panchaud rappelle à cet égard la Convention double passée par la Suisse avec la France en 1869 déjà et qui a donné de bons résultats.

M. Arnold (Allemagne) marque son opposition à la tendance consistant à favoriser seulement la conclusion des conventions doubles. M. Arnold fait remarquer que celles-ci ne constituent pas nécessairement et toujours un progrès par rapport aux conventions simples et que, par ailleurs, il peut exister des solutions intermédiaires parfaitement justifiables.

Le Président approuve l'observation de M. Arnold et remarque qu'il peut exister des cas dans lesquels une convention nouvelle s'occupe de matières déjà réglées dans la convention multilatérale. Ainsi, le problème des compétences internationales directes doit pouvoir être réglé postérieurement dans une autre convention.

M. Panchaud (Suisse) voit une contradiction entre ce que vient de dire le Président et l'interprétation que lui a fournie hier M. Jenard (Belgique) du mot *incompatible*. En effet, hier, M. Jenard a donné comme premier exemple d'une convention incompatible avec la présente

convention, précisément, les traités doubles. Il conviendrait donc de faire la lumière sur ce point.

Le Secrétaire général rappelle les expériences faites au sein de la Commission spéciale sur le divorce. Là aussi s'est posée la question du choix entre une convention simple et une convention double. Le Délégué grec, M. Francescakis, déclara à cette occasion qu'il serait parfaitement possible de conclure d'abord un traité simple convertible postérieurement en traité partiellement double.
Si le traité conclu postérieurement est totalement double, le Secrétaire général pense que le seul point de friction possible entre ce dernier texte et la convention multilatérale concernerait l'exécution des jugements, mais non pas la question des compétences.

Le Président pense que la question des compétences éventuellement prévues par une convention postérieure est réglée à l'article 9, alinéa 2.

M. Arnold (Allemagne), rappellant le sens de son intervention précédente, souligne qu'il est opposé à l'introduction d'une exception en faveur d'un seul système, à savoir en l'espèce celui du traité double. M. Arnold marque son hostilité à un système qui consisterait à fonder ou, au contraire, à rejeter les exceptions possibles dans le cadre de l'article D selon que celles-ci sont *favorables* ou *défavorables* à la convention. En effet, M. Arnold est d'avis qu'il peut être utile parfois d'adopter certaines dispositions plus restrictives. Il faut donc suivre le système adopté dans l'article D, mais en élargissant les critères qui sont prévus. M. Arnold propose d'amender le dernier membre de phrase en y ajoutant le mot *notamment* de l'article D:

sauf raisons impérieuses résultant notamment *de liens économiques ou de particularités des législations en présence.*

M. Hoyer (Autriche) observe à son tour que la porte doit être laissée ouverte au progrès. Il rappelle à cet égard l'exemple de la Convention autro-suisse de 1927, remplacée en 1962 par une nouvelle convention qui marque un progrès par rapport à la première, et qui n'exclut pas que des progrès ultérieurs soient encore accomplis. Par ailleurs M. Hoyer fait remarquer que, dans la mesure où l'article 9, alinéa 2, est maintenu, il sera possible de conclure seulement des conventions doubles se limitant aux clauses de compétence directe. Au contraire, si cet article est abrogé, rien ne s'opposerait à la conclusion de conventions doubles traitant également de la reconnaissance et de l'exécution des jugements.

Mr. Kearney (United States) noted that yesterday he had said, prematurely, that the United States Government did not look kindly on the exceptions clause in article D. After listening to the reasons advanced today, for broadening the exceptions clause, his opposition had become solidified. It seemed the proposals for broadening it, if this were sure, or even to accept it in its present form, meant in effect that it was not a multilateral convention at all, but formed on the basis of a model convention. It would be possible under article D for any party to this multilateral convention, to ignore the subject-matter in any bilateral convention it wished to conclude and thus not meet the basic requirements of the multilateral convention. A substantially equal position of all parties should be established. There was also the question whether other parties were entitled to enquire into bilateral agreements made under the multilateral convention. For example, if States A and B entered a bilateral agreement for compelling economic reasons, could C, also a party to the multilateral convention, enquire into the validity of those reasons, and could C take this question to the International Court and ask for an investigation of the reasons. The language used to permit exceptions was so broad that one could argue on either side of it at any time. It was unlikely that a State could make out a compelling case of economic reasons. He was extremely concerned with the implications of the exceptions clause and also the answer to the question whether third countries were given the right to question agreements entered into under this convention. Under a multilateral treaty any party could insist that all the requirements be fulfilled.

Le Secrétaire général remarque que le point soulevé par M. Kearney est essentiel et touche à un point capital du droit des traités. Il ne saurait à cet égard partager le point de vue selon lequel l'interprétation des *raisons impérieuses* ne relève que des Etats intéressés, tel que l'a formulé M. Jenard. Le Secrétaire général rappelle qu'à l'occasion de l'interprétation d'autres Conventions de La Haye, une Commission a examiné aux Pays-Bas le point de savoir si le Royaume-Uni, par exemple, pourrait reprocher aux Pays-Bas de n'avoir pas appliqué la loi allemande à un Italien demeurant en Allemagne. Or du point de vue de cette Commission, le Royaume-Uni aurait certainement le droit de procéder de la sorte, car le seul intérêt de l'uniformité juridique lui confère un droit de regard.

M. Jenard (Belgique) fait remarquer que son interprétation concorde avec celle qui figure dans le Rapport du Comité restreint [1]. M. Jenard pense qu'il faut se pencher davantage encore sur l'article D et tenter de trouver des critères plus objectifs encore pour justifier les exceptions qu'il prévoit: traité double, etc. . . . .

M. Panchaud (Suisse) se déclare d'accord avec cette dernière remarque de M. Jenard et pense que la notion de traité double peut être définie. Il suffirait alors de parler de *liens économiques* et l'on pourrait supprimer la référence *aux raisons impérieuses* dans l'article D.
Par ailleurs, M. Panchaud pense qu'il serait possible de faciliter la conclusion de conventions ultérieures en précisant à l'article D que seuls seraient exclus les accords incompatibles *dans leurs dispositions essentielles* avec la convention multilatérale. C'est dans ce sens que M. Panchaud a rédigé sa proposition (Doc. trav. No 4):

Article D

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce que les Etats contractants concluent entre eux:

– ou bien des conventions réglant à la fois la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements;

– ou bien d'autres conventions réglant seulement la reconnaissance et l'exécution des jugements, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente Convention sur ses points essentiels.

Le Président exprime sa gratitude aux différents orateurs pour la qualité de leurs interventions.
La séance est suspendue de 11 h. 45 à 12 h. 05.

[1] Voir *supra* p. 149 Rapport du Comité restreint.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) observe que, de l'avis des Pays-Bas, la convention en discussion devrait dire explicitement qu'elle ne touche pas les conventions *antérieures* et que les Etats membres conservent la pleine liberté de les modifier. En ce qui concerne les conventions *futures*, l'article D a les faveurs de la délégation néerlandaise, car il consacre la liberté nécessaire en ce domaine, mais limitée d'une manière tout à fait acceptable. M. van Sasse van Ysselt propose d'améliorer encore cet article en supprimant le membre de phrase: *et qui serait incompatible avec ses dispositions.* (Doc. trav. No 5.)

Le Président constate l'accord de la Sous-commission sur le fait que la convention multilatérale doit contenir une disposition ayant trait aux relations de cette dernière avec les conventions futures.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense pour sa part qu'il est difficile de prendre une décision définitive concernant l'article D avant de savoir où vont les préférences de la Sous-commission dans le cadre du système de la bilatéralisation. Si la Sous-commission est en faveur d'une convention modèle, alors c'est l'article D que l'on devrait adopter; si au contraire c'est vers la convention multilatérale que l'on tend, c'est la proposition de M. Panchaud qui devrait être admise.

Le Président rappelle que le Sous-comité a voté en faveur du système de la bilatéralisation. Il pense que la Sous-commission doit tout mettre en œuvre pour trouver une formule satisfaisante pour tous, sinon, ainsi que l'a souligné le Délégué anglais, il sera préférable de ne rien dire sur les relations de la convention multilatérale avec les conventions futures.

M. Baudoin (France) approuve l'amendement rédactionnel proposé par la délégation néerlandaise et demande l'insertion du mot *notamment* après *sauf raisons impérieuses résultant.*

Le Président constate que la Sous-commission est d'accord aussi d'une part de ne pas interdire absolument la conclusion de toute convention nouvelle postérieure à la convention multilatérale et d'autre part de ne pas accorder une liberté absolue en ce domaine.
Parmi les quatre solutions qui peuvent alors se présenter, la discussion précédente a permis d'en exclure trois et de retenir la formule donnant aux Etats la possibilité de conclure d'autres conventions postérieures, *mais sous certaines conditions à définir.*
Le Président fait remarquer également que l'article D déploiera ses effets dès le moment de la ratification de la convention multilatérale, alors qu'en ce qui concerne les conventions préexistantes, seul l'accord complémentaire passé éventuellement dans le cadre de la convention multilatérale pourrait entraîner leur modification.
Dans ces efforts pour formuler plus précisement les rapports entre la convention multilatérale et les conventions postérieures, la Sous-commission a le choix actuellement entre la formule amendée de l'article D et la proposition de M. Panchaud.

M. Taborda Ferreira (Portugal) souligne à nouveau qu'à son avis l'article D amendé dans le sens des propositions néerlandaise et française se rapproche de la convention modèle, tandis que la proposition de M. Panchaud, en fixant deux conditions permettant la conclusion d'accords postérieures – la première très précise, la deuxième très vague mais restrictive – se rapproche davantage de la convention multilatérale.

Le Président se demande quelle est la différence entre l'alinéa premier et l'alinéa deux, tels qu'ils figurent dans la proposition de M. Panchaud. L'alinéa premier traite des conventions doubles et consacre la liberté totale de conclure des conventions postérieures plus ou moins libérales, pourvu qu'elles soient du type dit double. En revanche, aux termes de l'alinéa 2, on ne pourrait passer de conventions postérieures du type simple qu'à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente convention sur ses points essentiels. Le Président estime que c'est aller trop loin que d'admettre que la seule présence dans une convention de règles de compétence internationale directe pourrait permettre de s'écarter totalement de la convention multilatérale.

Mr. Welamson (Sweden) said that the President's objection was very serious and that it must be remembered that there could be conventions which were double in one respect only. Also, under the second paragraph in the draft made by Mr. Panchaud, the liberty of States to conclude independant conventions was much too narrow. It could be said that all or most of the points were essential, and this meant that there was no freedom to conclude independant conventions. Sweden could not agree to this.

M. Arnold (Allemagne) fait état des réticences qu'il éprouve à l'égard de la proposition suisse:

a A son avis le point essentiel est passé sous silence, à savoir l'*obligation* des Etats de s'en tenir à la convention;

b Un privilège exorbitant est consacré en faveur des conventions doubles; or certains traités simples sont excellents, ainsi par exemple que l'Allemagne a pu s'en rendre compte à l'occasion de son accord conclu avec la Grèce;

c La proposition helvétique figerait le développement du droit moderne en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements; en effet, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères l'a montré, des idées neuves se font jour en ce domaine et des développements ultérieurs restent possibles (*cf.* par exemple l'idée de l'extension automatique des effets des jugements rendus dans un autre Etat contractant).

M. Arnold se déclare par ailleurs opposé à la proposition néerlandaise de supprimer le membre de phrase *et qui serait incompatible avec ces dispositions* dans l'article D.

Le Président souligne toutefois que la proposition helvétique a le grand mérite de préciser d'une manière claire que les Etats ne seront pas empêchés de conclure entre eux une convention double postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention multilatérale. C'est là un point qui devrait rester acquis. Toutefois, pour donner satisfaction aux objections faites à ce texte, le Président propose le compromis suivant: rédiger un nouvel article dont l'alinéa premier serait formé par le texte amendé de l'article D et dont l'alinéa second préciserait que l'interdiction formulée dans ledit alinéa n'empêcherait pas les Etats contractants de conclure entre eux, postérieurement à la signature de la convention multilatérale, des conventions doubles.

M. Jenard (Belgique) marque son plein accord avec cette proposition du Président. Tout en observant que, contrairement à l'opinion émise par M. Taborda Ferreira, la proposition helvétique se rapproche de la convention modèle et l'article D de la convention de type classique, M. Jenard trouve que le deuxième alinéa de la proposi-

tion helvétique est trop large. Il conviendrait à son avis de revenir à la formule de l'article D, qui constitue de la part des Etats une sorte de déclaration d'intention à exécuter de bonne foi.
En outre, puisque le mot *notamment* a été introduit dans l'article D, on pourrait y supprimer les mots *liens économiques*, puisque ceux-ci visaient manifestement le Traité du Marché Commun, lequel, constituant un traité double, tombe sous le coup de l'alinéa 2.
Contrairement à l'opinion exprimée par M. Kearney, M. Jenard rappelle qu'à son avis l'existence des *raisons impérieuses* prévues à l'article D doit être laissée à l'appréciation des Etats contractants.

M. Baudoin (France) déclare qu'il a rédigé un amendement allant dans le sens des propositions de M. Jenard (Doc. trav. No 6).

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) se demande quelle est la valeur de l'alinéa 3 de la proposition de M. Baudoin.

Mr. Newman (United Kingdom) said that it was obvious from the opinions of the Delegates that the United Kingdom must give way on the lines suggested by the French Delegate. The other aspect was how far deviations in different conventions should be allowed to harm other contracting States since this would not be prevented. There was for example, the possibility of a wide liberal convention including recognition of exorbitant competence. Any two States could grant recognition on the basis of an exorbitant recognition to the disadvantage of the third contracting State. One could assume, for example, that Belgium, Germany and the United Kingdom were all parties to the multilateral convention, and that a United Kingdom national had property in Belgium. If Germany exercised exorbitant jurisdiction and gave judgment against a United Kingdom national, the question arose whether Belgium would be obliged to recognize and enforce the German judgment against the United Kingdom national's property in Germany. Mr. Newman thought that they should not agree to recognize judgments of another State when these judgments were based on an improper forum and discriminated against a third State. The internal competence of a country would not be interfered with, even though the recognizing country disapproved of the apparent basis of jurisdiction. It would be better to keep the two aspects of lack of uniformity and discrimination separate, and he reserved his position on discrimination for later discussions.

Le Président, répondant à l'intervention de M. Newman, pense que toute politique, même législative, ne peut constituer que l'art du possible. Or, est-il possible, dans la convention en discussion, de restreindre la liberté des Etats de définir les compétences internationales directes? Le Président est d'avis que le problème des fors exorbitants ne saurait être réglé dans cette convention.

M. Maul (Luxembourg) fait remarquer que l'article 3 de la convention interdit déjà toute discrimination selon la nationalité des parties.

Le Secrétaire général observe que la convention actuellement en discussion a pour objet l'exécution et la reconnaissance des jugements déjà rendus et non pas le problème de la compétence des Etats, qui peuvent modifier leurs lois internes comme bon leur semble et accepter des bases de compétence considérées à l'étranger comme exorbitantes. C'est là une question d'appréciation. Aussi bien ne saurait-on interdire dans une convention aux Etats de faire la même chose par le biais de la reconnaissance des jugements étrangers.

Le Président donne lecture de la proposition de M. Baudoin (Doc. trav. No 6):

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les Etats contractants s'engagent à ne pas conclure entre eux de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements indépendante de la présente Convention.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables s'il existe des raisons impérieuses, laissées à l'appréciation des Etats intéressés, et résultant notamment de liens économiques ou de particularités des législations en présence.

En outre, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à ce que les Etats contractants concluent entre eux des conventions relatives à la compétence des juridictions.

Le Président se demande s'il ne conviendrait pas, pour tenir compte notamment des objections anglaises, d'insérer à la fin de l'alinéa 3 de la proposition française une formule disant en substance: *à condition que ces conventions ne portent pas atteinte aux intérêts des autres Etats contractants.*
Pour illustrer le sens de cette adjonction, le Président, se référant à l'article 9, dernier alinéa, prend l'exemple suivant: à supposer qu'une convention existe entre la France et la Belgique en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements, qui soit fondée sur le principe de la nationalité, et à supposer qu'un Allemand soit cité devant un tribunal français, bien qu'il n'ait aucun lien avec ce Pays, les tribunaux français seront compétents en vertu de ladite convention. Au terme de l'article 9, dernier alinéa, ce jugement ne pourra pas être exécuté en Allemagne, s'il n'existe pas de traité double en la matière entre la France et l'Allemagne, mais en revanche, il devrait être reconnu en Belgique, puisque, par hypothèse, une telle convention existe entre la France et la Belgique.

M. Jenard (Belgique) fait remarquer qu'une clause semblable à celle évoquée par le Président se trouve dans le Traité belgo-néerlandais.

Le Président pense que la question soulevée par M. Newman a sa place dans le cadre de l'article 9, dernier alinéa. Le Président propose de soumettre tout d'abord le texte de la proposition de M. Baudoin au Comité de rédaction.

Le Secrétaire général pense que l'alinéa 3 de ladite proposition est superflu, car il ne constitue qu'une conséquence de l'alinéa premier. Si l'on désire néanmois le conserver, il faudrait à tout le moins intervertir l'ordre des paragraphes: 1, 3 et 2.

Le Président pense que l'article 3 est utile dans la mesure où il évite toute incertitude quant à l'exclusion de la compétence internationale directe de l'interdiction formulée à l'alinéa premier.

M. Martinez Caro (Spain) said that before voting he would like to offer suggestions, without prejudice to his delegation, in respect of para 2 to insert *ou de voisinage* after *de liens économiques*. His other suggestion came in para 3: to make it more comprehensible he thought that *conventions relatives à la compétence des juridictions* should be explained.

M. Panchaud (Suisse) propose que les alinéas 2 et 3 soient fondus en un seul et que l'on remplace les mots «en outre», au début de l'alinéa 3, par les mots «en particulier».

M. Arnold (Allemagne) pense au contraire que l'alinéa 3 ne représente pas un cas particulier de l'alinéa 2, mais bien de l'alinéa premier.
Par ailleurs, le membre de phrase *laissées à l'appréciation des Etats intéressés* ne devrait pas figurer dans l'article 2. Tout au plus pourrait-on insérer cette précision dans le rapport.

M. Baudoin (France) pense que le texte de sa proposition devrait être discuté par la Sous-commission et non pas seulement par le Comité de rédaction.
Quant à l'alinéa 3, M. Baudoin indique qu'il l'a rédigé, non à titre de proposition française, mais pour tenir compte des opinions exprimées au sein de la Sous-commission. Il pense, en ce qui le concerne, que ce dernier alinéa n'est pas nécessaire, car, s'il existe d'une part des conventions sur la compétence des juridictions, la reconnaissance et l'exécution des jugements et d'autre part des conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements seulement, les conventions relatives à la seule compétence des juridictions paraissent fort rares, à l'exception de celles ayant trait au for contractuel. Les dispositions de l'alinéa 3 paraissent en outre déjà comprises dans celles de l'alinéa 2.

Le Président propose de soumettre le texte tout d'abord au Comité de rédaction.

M. Jenard (Belgique) estime qu'il conviendrait de prendre position immédiatement sur la proposition française.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que le membre de phrase *laissées à l'appréciation des Etats intéressés* a une importance capitale et que ce point au moins devrait être mis aux voix.

Le Président répond que l'article tout entier sera mis au vote, mais qu'il convient tout d'abord de prendre le temps d'y réfléchir et que ce vote pourrait intervenir lors de la prochaine réunion de la Sous-commission.

Mr. Kearney (United States) thought, on the basis of this French text, that the French had achieved their aim of having a model convention. He could not understand what motives would impel any State to go through the process of ratifying a multilateral convention which included this type of clause. Unless some provision were contained in the convention which would protect American interests, it would be unlikely that the United States would ratify this convention. He suggested, for example, the adoption of the United Kingdom's proposition on discrimination.

La séance est levée à 13 h. 15.

Documents de travail Nos 7 à 12

Distribués les 16 et 18 avril 1966

No 7 – Proposition de la délégation autrichienne

Article 11

Ajouter la phrase suivante au numéro 1 de l'article 11 après le:
.... le cas échéant, aussi toute pièce de nature à établir que la compétence dans le sens de l'article 9 a été fondée.

Motifs

1 Il se peut que les débats se soient restreints à la question de la compétence et qu'une décision séparée (affirmative) soit intervenue de ce chef. La décision rendue au fond ne s'occupe plus, dans ce cas, de la question de la compétence.

2 Il se peut aussi que le demandeur ne puisse invoquer un des fors de l'article 9, étant donné que, par exemple, le for du numéro 7 (No 6) n'existe pas en droit interne (ce for n'existe en droit autrichien que pour quelques cas spéciaux), et qu'il a invoqué un for inconnu de la convention, par exemple le for du patrimoine [1].

Dans ces cas, le demandeur devra être admis à produire d'autres pièces pour établir qu'une compétence indirecte était fondée.

No 8 – Proposal of the United Kingdom delegation

Original text

The United Kingdom delegation consider that if article D proposed by the Bilateralization Committee is adopted as at present drafted, a further article E should be included in the convention on the following lines –

Article E

In any existing or future convention for the recognition and enforcement of judgments, the parties to this convention shall not discriminate among their own nationals, domiciliairies or habitual residents and those of other States who are parties to this convention.

Traduction

La délégation du Royaume-Uni estime que si l'article D proposé par le Comité de Bilatéralisation est adopté tel qu'il est actuellement rédigé, un article supplémentaire E devrait être ajouté à la convention comme suit.

[1] Voir Procès-verbal No 10, *supra* p. 174, remarques de M. Schima.

Article E

Aucune discrimination ne doit être faite, de la part des Etats contractants, soit dans les conventions déjà existantes, soit dans des conventions à venir relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, entre les personnes qui sont leurs ressortissants, ou domiciliées, ou résidant habituellement dans leur territoire et celles qui sont ressortissantes des autres Etats contractants, ou domiciliées, ou résidant habituellement sur le territoire de ces derniers.

No 9 – Proposal of the United States delegation

Article 12

Add to end of first paragraph in article 12 –

In particular the laws of the State addressed regarding immunity from suit or execution shall be governing with respect to recognition and enforcement of foreign judgments.

No 10 – Proposal of the United States delegation

To amend the first three paragraphs of article 11 –

1 A complete copy of the decision satisfying the conditions necessary for its authenticity and the law of the rendering State.

2 Any additional documentation required to enable the authority addressed to determine whether, where the defendant has raised the issue, the conditions for recognition established by this convention have been met.

3 If the original judgment is by default and the defendant does not appear in the proceedings before the court addressed, the original or a copy certified as true of all documents that serve to establish that the summons initiating the proceedings was notified to the defaulting party in accordance with the law of the rendering State, that the defaulting party had, in the circumstances, sufficient time to prepare his defense, and that, under the law of the State of origin, the decision is final and conclusive and enforceable in the rendering State even though an appeal therefrom is pending or open.

4 [Present version acceptable].

No 11 – Proposal of the United States delegation

Article 12

It is proposed to add an additional paragraph following paragraph I of article 12 as follows –

The States addressed must make available to a judgment entitled to recognition under this convention the most expeditious procedure available to any foreign judgment under this law, including treaties.

No 12 – Proposition de M. Arnold (Allemagne)

Article D

Sous réserve des dispositions de l'article 17, les Etats contractants ne concluront pas entre eux de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière patrimoniale, indépendante de la présente convention, à moins que deux ou plusieurs Etats jugent nécessaire de régler les matières d'une manière différente pour tenir compte de liens économiques, de particularités des législations ou d'autres circonstances particulières.

Procès-verbal No 4

Séance du lundi 18 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Fragistas (Grèce).

Le Président rappelle au début de la séance que la Commission générale vient de confier à la Sous-commission l'examen des articles 11, 12, 14 et 15 de l'avant-projet, si bien que la Sous-commission devra siéger cet après-midi afin de terminer demain ses travaux.
Le Président souligne que la Sous-commission consacrera ses délibérations à l'établissement de la liste des points sur lesquels les accords complémentaires pourraient préciser la convention multilatérale, sujet préparé par le Comité ad hoc et il donne la parole à M. Panchaud, Président dudit Comité.

M. Panchaud (Suisse) observe que le souci essentiel du Comité ad hoc dans l'établissement de son rapport a été de ne pas porter atteinte à l'unité de la convention, tout en laissant une certaine liberté aux Etats pour les questions qui les intéressent *deux à deux*, mais non pas *erga omnes*. A cet effet, il conviendrait de prévoir un article final qui condenserait les différentes possibilités laissées aux Etats de préciser la convention multilatérale par accord complémentaire.

Le Président marque aussi combien il est important d'éviter toute atteinte à l'uniformité juridique que la présente convention cherche à atteindre, tout en ne faisant pas obstacle à ce que les accords *favorisant* cette uniformité puissent être conclus. Le Président prie alors M. Panchaud de reprendre et de commenter un à un les différents points figurant dans le rapport du Comité ad hoc. L'adjonction dans l'article final d'un numéro 1, qui aurait en substance la teneur suivante: de préciser les modalités de la procédure tendant à obtenir la reconnaissance et l'exécution de la décision est adoptée sans discussion (*cf.* lettre A du rapport du Comité ad hoc).

Mr. Welamson (Sweden) wished to ask when the discussion on article D would be finished since it influenced what modifications would be made.

M. Panchaud (Suisse), commentant la lettre B dudit rapport, souligne que dans sa majorité le Comité ad hoc s'est montré hostile à l'introduction de la faculté de préciser le sens des termes utilisés dans la convention, car les définitions qui y figurent doivent valoir *erga omnes*. On a avancé toutefois que l'expression assurances sociales obligatoires (article 1, alinéa 2, chiffre 5) pourrait utilement faire l'objet de précisions dans les accords complémentaires.
Cette question a amené le Comité ad hoc à se demander aussi s'il y aurait lieu de permettre d'étendre, par un accord complémentaire, la portée de la convention multilatérale à d'autres matières exclues aux termes de l'article

premier, alinéa 2. Le Comité ad hoc s'est prononcé par la négative et, pour bien souligner ce fait, a proposé une révision de l'article D, dans le sens suivant:

[*sous réserve des dispositions de l'article 17*] *les Etats contractants s'engagent à ne pas conclure entre eux de conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, indépendantes de la présente Convention, dans les matières auxquelles la présente Convention est applicable.*

Le Président soumet alors à la discussion de la Sous-commision le problème de l'extension éventuelle, par accord complémentaire, de la portée de la convention multilatérale à des matières exclues aux termes de l'article 1, alinéa 2.

M. Arnold (Allemagne) souligne qu'à son avis les accords bilatéraux doivent pouvoir *élargir* le champ d'application de la convention, à condition que les règles uniformes prévues restent inchangées. M. Arnold cite à cet égard les questions successorales qui sont exclues de la présente convention mais que l'Allemagne a traditionnellement inclues dans ses conventions de reconnaissance et d'exécution.

M. Hoyer (Autriche) souligne la difficulté d'étendre la convention actuellement en discussion aux successions ou à la faillite, car souvent ces matières sont régies par des conventions doubles.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) se prononce en faveur de la possibilité d'étendre par accord complémentaire la portée de la convention multilatérale à des matières exclues à l'article premier, alinéa 2.

Mr. Yadin (Israel) regretted not to have taken part in the discussion before, and wished to support Mr. Arnold's argument, which he adopted. He was in favour of permitting this proposed intention as it would be easier in practice and it would eliminate the difficulty of having to conclude separate bilateral conventions.

Le Président pense que la possibilité d'étendre ainsi la convention multilatérale par accords bilatéraux risque de compliquer les choses, car il s'agira alors d'ajouter de nouvelles compétences internationales au catalogue prévu par la convention multilatérale.

Mr. Martinez Caro (Spain) agreed with the Chairman and said that from a theoretical point of view the convention should not be extended to matters purposely excluded. He favoured the solution of the ad hoc Committee and thought that the argument of the other Delegates and of Mr. Arnold in particular, were only of a formal nature, and that negotiators should be able to draft conventions in practically the same terms, and internal legislation could then deal with problems which bilateral agreements should be open to restriction; for example, two national legislations might coincide on the subject of insurance which could be limited to the national courts. There was no reason why this could not be excluded in a bilateral agreement. The convention should only be applicable to a certain number of subjects and States should be able to agree restrictions bilaterally.

Le Secrétaire général pense que les facilités évoquées par M. Arnold n'existent que si d'entrée de cause deux Etats sont déjà d'accord d'étendre le champ d'application de la convention multilatérale. Dans ces conditions, il ne devrait pas être difficile d'englober les matières auxquelles on veut étendre la convention bilatérale dans un accord séparé, surtout si, comme c'est le cas en Allemagne, une approbation parlementaire est requise de toute manière.
L'aspect purement technique de la question ne devrait pas prendre le pas sur les principes, à savoir l'uniformité, la simplicité et la clarté de la convention en discussion.

M. Jenard (Belgique) fait part de ses hésitations en ce qui concerne cette question. En effet, deux techniques sont possibles: prévoir une convention d'ensemble sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, ou bien prévoir une convention que des accords complémentaires éventuels pourraient étendre aux matières qu'elle exclut. Pour des raisons constitutionnelles et en raison de l'uniformité que veut atteindre la convention multilatérale, M. Jenard se déclare d'accord avec la majorité du Comité ad hoc.

M. Arnold (Autriche) souligne qu'il plaide en faveur d'une solution plus souple afin d'éviter l'existence d'un trop grand nombre d'accords indépendants.

Le Président soumet alors au vote le point de savoir s'il sera possible d'étendre par un accord complémentaire la portée de la convention multilatérale à des matières exclues aux termes de l'article premier, alinéa 2.

Vote

Cette possibilité d'extension est rejetée par 12 délégations (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Japon, Pays-Bas, Suède, Suisse), 2 délégations (Allemagne, Israël) se prononçant en faveur de cette possibilité et 1 délégation (Royaume-Uni) s'abstenant.

M. Panchaud (Suisse) observe qu'au sein du Comité ad hoc une majorité s'était dessinée en faveur de la possibilité de définir dans les accords bilatéraux le seul terme «assurance sociale obligatoire» (article 1, alinéa 2, chiffre 5).

Le Président constate qu'aucune objection n'est faite à cette *faculté* qui figurera donc dans l'article final.
Le Président se demande par ailleurs s'il est d'autres points que l'article final pourrait permettre aux Etats de préciser dans leurs accords bilatéraux. Il pense que la notion de force de chose jugée pourrait figurer parmi ces points en raison de l'interprétation divergente qui en est donnée dans les différents pays.

M. Panchaud (Suisse) fait remarquer que cette question est traitée au chiffre 5, page 147 du rapport du Comité ad hoc et que ce dernier s'était prononcé contre la faculté de faire une telle précision. Si une définition doit être donnée de ce terme, c'est alors dans la convention qu'elle doit figurer, de telle manière qu'elle soit valable *erga omnes*.

M. Arnold (Allemagne) marque son complet accord avec la position exprimée par M. Panchaud.

Mr. Martinez Caro (Spain) did not understand why bilateral agreements would not be better in dealing with this problem. If *chose jugée* had different meanings in different countries the meaning could be agreed between the countries.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) said that there were two problems which had become confused. The first was as to what *res judicata* or *chose jugée* meant. In different countries, different interpretations were given to these

terms. This problem was resolved by paragraph 3, of article 4, that States could agree on what basis a decision should be deemed *res judicata*. The second was a different problem, that of a discrepancy between the French and English text: *res judicata* was meant to be a translation of *chose jugée* and this discrepancy was the only problem. He thought, that on the basis of the United Kingdom and Norway conventions an acceptable solution might be that judgments would be *enforceable by execution in the State of origin.*
The concern in the United Kingdom was that a decision which had been given but which was still subject to appeal would be enforceable under the convention. It could perhaps be provided that where an appeal was pending, judgment need not be enforced; for example, in the Anglo-Norwegian convention, there was a proviso that, subject to appeal, a decision need not be enforced but this was subject to protective provisions of the internal law of the State. He did not advocate this for the main convention, but certainly for bilateral agreements.

Le Président souligne qu'il convient de distinguer soigneusement la force de chose jugée d'une part et la force exécutoire d'autre part. Il existe en effet des cas dans lesquels un jugement est exécutoire bien qu'il n'ait pas la force de chose jugée, de même qu'il existe des cas plus rares de jugements ayant force de chose jugée et qui ne sont pas exécutoires.

M. Jenard (Belgique) considère qu'il y a quatre solutions possibles à ce problème:

1 Garder l'expression *force de chose jugée* et la définir dans le rapport;

2 Trouver une autre définition équivalente;

3 Abandonner la précision de ce terme aux accords de la bilatéralisation;

4 Admettre la solution préconisée par Mr. Chamberlain.

M. Jenard se demande si finalement ce ne serait pas une bonne solution que de laisser aux accords bilatéraux le soin de préciser l'expression de *force de chose jugée*, car on est ici en présence du relativisme des notions juridiques. Cela permettrait également d'éviter une distorsion dans la réciprocité, qui résulterait inévitablement du refus de bilatéralisation sur ce point. M. Jenard propose alors de transférer l'alinéa 3 de l'article 4 dans les possibilités prévues par l'article final.

M. Cotte (France) observe qu'il ne voit pas l'intérêt de la possibilité de définir dans un accord bilatéral le sens de l'expression *force de chose jugée*, puisque celle-ci est appréciée par le juge de l'Etat requis, au vu des pièces qui lui sont présentées et qui sont établies par l'Etat d'origine.

Le Président fait remarquer que selon lui la force de la chose jugée devra être appréciée selon les critères prévus par la convention et non selon le droit interne.

Le Président soumet alors au vote le point de savoir s'il convient de recommander à la Session plénière la suppression de l'alinéa 3 de l'article 4.

Vote

11 délégations (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Israël, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni) se prononcent contre une telle suppression et 4 délégations (Allemagne, France, Suède, Suisse) pour une telle suppression.

La Sous-commission se prononce ensuite en faveur du transfert de l'alinéa 3 de l'article 4 dans les clauses de l'article final.

La séance est interrompue de 11 h. 55 à 12 h. 10.

M. Panchaud (Suisse) commente ensuite le *chiffre 2* du rapport du Comité ad hoc. Celui-ci avait fait remarquer, en ce qui concerne la possibilité de déterminer par accord bilatéral les tribunaux dont les décisions seront reconnues et exécutées, que les Etats qui désirent conclure une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements doivent se faire confiance mutuellement et qu'en conséquence il conviendrait de supprimer le chiffre 2. Sur une question du Président, M. Panchaud souligne que la liste des tribunaux éventuellement établie n'aurait qu'une valeur informative et que le juge requis ne serait en aucun cas lié par cette liste.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) said that when the matter was discussed in the Sub-committee he had voted against the proposal that the definition of courts should not be included. *Court* was a very wide term and could include anything that could pass as a court, for example, inferior courts and administrative tribunals. The expression by itself was vague and could be ambiguous. He suggested that *court* be defined more closely in the bilateral agreements: this was not a question of competence at all.

Mr. Welamson (Sweden) was firmly of the opinion that it should be possible to determine *courts* in the bilateral agreements. What was a tribunal and a court was a concept far more vague than even that of *res judicata*. It was very important to know exactly where one stood in agreements with other countries, and it was reasonable that there should be some sort of proof so that a third country could not say that a particular tribunal was not a *court* within the convention, and its decision should not be recognized. It was proposed by Sweden that there should be, as a matter of clarity, an enumeration which would be indicative and decisive.

Mr. Bangert (Denmark) pointed out that he was in a difficult situation since at the moment there were negotiations with the United Kingdom on a convention on the enforcement of judgments. They had already found difficulty in the definition of *court*. Personally, he was against definition here in the convention but if Denmark and the United Kingdom concluded a convention it must be on the lines of this convention, and it might be impossible to conclude any agreement if there were no definition; he did not think that the difficulties of two countries would be solved by a vote here and therefore he would support the British proposition.

M. Arnold (Allemagne) souligne qu'il est opposé à l'établissement d'une liste des tribunaux qui seraient obligatoires pour le juge requis, soulignant les mauvaises expériences faites par son Pays dans l'application d'un tel système.

M. Jenard (Belgique) se demande si le problème actuellement en discussion est bien une question de bilatéralisation et s'il ne conviendrait pas de laisser aux Etats la faculté de déterminer quels sont leurs propres tribunaux compétents aux termes de la convention.

Le Président remarque pour sa part qu'il est opposé aussi bien à la possibilité de définir le mot tribunal qu'à celle

d'établir une liste des tribunaux compétents. Il craint en effet que l'établissement d'une telle liste ne conduise en fait à restreindre la portée de l'application de la convention, même si cette liste n'était qu'indicative. La question doit être laissée à l'appréciation du juge requis.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) souligne qu'il se trouve devant le même dilemme que le Délégué danois. En effet, dans leur convention avec le Royaume-Uni, les Pays-Bas ont accepté d'exclure les juridictions inférieures du champ d'application de la convention.

Mr. Kearney (United States) said that the United States were also opposed to a list or a definition of *courts*. This was based to some extent on the diversity of courts in the United States: for example, there were both Federal and State courts, and the 50 different States had subsidiary courts and differing jurisdiction; so there were practical reasons for opposing this.

Mr. Welamson (Sweden) said that he entirely agreed with the Chairman who had said that a list might tend to restrict the field of application of the convention, but he was not sure that this was to be feared when one considered the alternative. A State wishing to know where they stood in relation, for example, to the United States might refrain from making a bilateral agreement and conclude a convention under article D, and hesitate to ratify this convention. This discussion was tending a little towards idealism.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) wished to make one point on the question of leaving the definition of *court* to the judge of each individual country. As this was an international convention, the question of interpretation of such a convention was not decided by the internal law of a country, but by the general rules of international law. Since the term *court* was so vague, it should be left to the bilateral agreements of countries for definition. With regard to the difficulty the United States found in making comprehensive lists, he would not expect to have an exclusive list, but it was possible to have a list in general terms of the courts whose judgments would be recognized. If the question of the definition of *courts* were not left to bilateral agreements the United Kingdom might have considerable difficulty in ratifying this convention.

Le Secrétaire général fait remarquer qu'il existe trois solutions possibles au problème actuellement en discussion:

1 *Exclure* toute possibilité d'établir une liste des tribunaux compétents;

2 Obliger les Etats d'établir une telle liste;

3 Prévoir la faculté d'établir une telle liste.

Entend-on vraiment interdire aux Etats d'établir une telle liste, lorsque celle-ci pourrait se révéler utile?

Le Président répond par l'affirmative, car tous les tribunaux sont égaux et l'on ne saurait établir de discriminations entre eux.

Mr. Martinez Caro (Spain) would understand the argument against such a list if they were trying to make a multilateral list. He supported the British delegation very strongly and thought that now bilateralization had been accepted, advantage should be taken of it in facilitating acceptance by the various countries.

Après une longue discussion, **le Président** soumet au vote de la Sous-commission la question suivante: convient-il ou non *d'exclure* la possibilité de définir, par accord bilatéral, les tribunaux dont les décisions seront reconnues et exécutées?

Vote

Par 8 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Grèce, Japon, Suisse) contre 6 (Danemark, Espagne, Finlande, Israël, Royaume-Uni, Suède) et une abstention (Pays-Bas), la Sous-commission exclut une telle possibilité et n'admet donc pas que les Etats puissent définir dans leurs accords bilatéraux les tribunaux dont les décisions seront reconnues.

M. Panchaud (Suisse) commente ensuite le *chiffre 3* du rapport du Comité ad hoc.
Il remarque à cet égard que l'article 2, alinéa premier, contient déjà une description de ce qu'il faut entendre par *décision* de telle sorte qu'il convient de supprimer le chiffre 3.

Le Président constate que la Sous-commission marque son accord avec la proposition du Comité ad hoc, M. Arnold (Allemagne) faisant toutefois part de ses hésitations en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires.

M. Panchaud (Suisse) commente ensuite le *chiffre 4* du rapport du Comité ad hoc et rappelle que ce dernier a proposé de supprimer cette disposition de l'article 2 en tant que réserve et de l'introduire dans l'article final sous forme de faculté.

Le Président marque son accord avec une telle proposition en soulignant qu'il ne s'agit pas là d'un changement de fond, mais seulement d'une question de technique.
Après une discussion avec M. Martinez Caro (Espagne), qui soutient qu'il s'agit bel et bien là d'une question de fond, le Président constate que la Sous-commission abonde dans le sens du Comité ad hoc.

M. Panchaud (Suisse) passe ensuite à l'examen du *chiffre 6* du rapport du Comité ad hoc. Il rappelle que ce dernier s'est prononcé en faveur de la fusion des alinéas 4 et 5 de l'article 4 et de leur transfert dans l'article final.

Le Président constate l'accord de la Sous-commission sur ce point.

La séance est levée à 13 h. 15.

Documents de travail Nos 13 et 14

Distribués le 18 avril 1966

No 13 – Proposal of the Danish delegation

(Subject to drafting amendments)

Add to article 14 –

.... and provided no security would be required if the judgment had been rendered in the States addressed [in favour of a national of that State having his residence there].

Traduction

Ajouter à l'article 14:

.... et à condition qu'aucune caution n'eût été demandée si la décision avait été rendue dans l'Etat requis [en faveur d'un de ses ressortissants y résidant].

No 14 – Observations of the United States delegation on the proposal of the United Kingdom delegation, Doc. trav. No 8

The United States supports the objective of the United Kingdom's proposal in Doc. trav. No 8. The objective is to eliminate differing treatment in the recognition and enforcement of foreign judgments among the parties to this multilateral convention when that difference in treatment results in a type of discrimination which should not exist among treaty partners.

In the first place it is our understanding that the United Kingdom proposal does not affect in any way the internal legislation of any party except insofar as the treaty field may be involved.

Further it is our understanding that the United Kingdom proposal does not seek to impose any substantial limitations upon the ability of any party to this convention to have such relationships with other parties to this convention as may be required by their respective economic, political, legal or geographical requirements. What it does seek to do is to ensure that each State which ratifies this convention will recognize every other party as a real treaty partner by undertaking not to subject the nationals, or domiciliaries or residents of that party to unfavourable treatment under the terms of another agreement on the recognition and enforcement of judgments, merely on the basis of nationality or of domicile or of residence.

Three examples will serve to make clear exactly what, in the view of the United States Delegation, would be permitted, and what prohibited by the United Kingdom proposal.

1 Germany and France agree that Germany will not exercise jurisdiction under article 23 of the German Code of Civil Procedure in any case in which the defendant is a French national, or is domiciled or habitually resident in France. France, Germany and Sweden are, all three, parties to the present convention. Under the United Kingdom proposal the French national could not be sued under section 23 in a German court. However, the Swedish national could be sued because the present convention relates only to the recognition and enforcement of foreign judgments, and the jurisdiction of a German court under section 23 is not affected by anything in this convention.

2 In the same agreement, France agrees to recognize and enforce German judgments based upon section 23, unless the defendant is a French national, resident or domiciliary. Judgments based on article 23 are rendered in a German court against both a Swedish national and a French national. In both cases, attempts are made to enforce these judgments in France.

The French court would refuse to enforce the judgment against the French defendant. Under the United Kingdom proposal, the French court would also refuse to enforce the judgment against the Swedish defendant. The basis for requirement that the French court refuse execution of the German judgment against the Swedish defendant, is that Sweden is a partner in this general convention on the recognition and enforcement of judgments, and as a treaty partner her nationals should not be given worse treatment with respect to the enforcement of judgments than the national of any other treaty partner, when there is no reason for the discrimination, other than nationality, or residence or domicile – as distinguished from economic, political or legal requirements.

3 If several States, such as the European Economic Community, had a multilateral agreement eliminating various bases of jurisdiction as among themselves, under the United Kingdom proposal, the same legal requirements expressed in 1 and 2 above, for the bilateral Franco-German agreement, would apply for each such State which was also a party to the present agreement. Thus if the Draft Common Market Convention were to be adopted by Germany, France and Luxembourg, and these States, and Sweden also, were a party to the present Convention, a judgment against a Swedish national in Luxembourg – based on article 14 of the Luxembourg Civil Code – could be enforced against him in Luxembourg, but not in Germany or in France.

To sum up, it is the understanding of the United States that the effect of the United Kingdom proposal is to lay down one multilateral requirement, which cannot be varied in any other agreements which may be in effect among the parties to the present convention. This multilateral requirement is designed to ensure that the freedom which is given in the convention, to depart from its terms in other agreements – for compelling reasons of economic necessity, legal requirements, or the like – is not made use of to undermine the multilateral treaty through discriminating practices. This appears to be an objective which should have the support of all Members of the Conference.

The United States proposes that the Sub-committee agree on the principles set out above, and refer these principles to the drafting Committee for formulation as a paragraph to be included in article D.

Observations de la délégation des Etats-Unis sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni, Doc. trav. No 8

Traduction présentée par les auteurs de la proposition.

Les Etats-Unis supportent l'objectif de la proposition britannique contenue dans le Doc. trav. No 8. L'objectif

est d'éliminer un traitement différent concernant la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers parmi les parties de cette convention multilatérale, lorsque cette différence de traitement a le résultat d'un type de discrimination qui ne devrait pas exister parmi les parties d'un traité.
En premier lieu, si nous comprenons bien, la proposition britannique n'affecte en rien la législation interne d'une partie, sauf pour ce qui concerne la matière des traités.
Ensuite, si nous comprenons bien, la proposition britannique ne semble pas imposer de limitations substantielles quant à l'habilité d'un Etat faisant partie à cette convention d'avoir le genre de relations avec d'autres parties à cette convention qui est demandé par leurs besoins respectifs économiques, politiques, légaux et géographiques. Ce que la proposition semble faire est d'assurer que tout Etat qui ratifie cette convention reconnaîtra tout autre Etat partie à la convention comme un vrai partenaire, en promettant de ne pas soumettre des nationaux, des domiciliaires ou des résidents de cette partie à un traitement défavorable à la suite des dispositions d'un accord sur la reconnaissance et l'exécution des jugements uniquement sur la base de la nationalité, du domicile ou de la résidence.
Trois exemples pourront servir de clarification de ce qui, selon l'avis de la délégation des Etats-Unis, serait permis et ce qui serait interdit par la proposition du Royaume-Uni.

1 L'Allemagne et la France se mettent d'accord pour que l'Allemagne n'exerce pas la compétence en vertu de l'art. 23 du Code civil allemand dans tous les cas dans lesquels le défendeur est un sujet français ou est domicilié ou réside en France. La France, l'Allemagne et la Suède font partie de la nouvelle convention de La Haye. Selon la proposition du Royaume-Uni, le sujet français ne pourrait pas être assigné dans un tribunal allemand selon l'art. 23. Toutefois, un Suédois pourrait être assigné, puisque la nouvelle convention ne concerne que la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, et la compétence des tribunaux allemands qui selon l'art. 23 n'est pas affectée par la convention.

2 Dans le même accord, la France dit qu'elle est d'accord de reconnaître et d'exécuter des jugements basés sur l'art. 23, à moins que le défendeur ne soit un sujet français ou un résident ou domiciliaire de la France. Des jugements sont rendus par un tribunal allemand sur la base de l'art. 23 contre un Suédois et un Français. Dans les deux cas on essaie d'exécuter ces jugements en France.
Le tribunal français refuserait d'exécuter le jugement contre le Français. Selon la proposition britannique, le tribunal français devrait refuser également d'exécuter le jugement contre le Suédois. La base du devoir du tribunal français de refuser l'exécution du jugement allemand contre le Suédois est que la Suède fait partie de la convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et que, faisant partie du traité, ses nationaux ne devraient pas être traités de manière moins favorable quant à l'exécution des jugements que les nationaux d'une autre partie au traité, lorsqu'il n'y a pas d'autre cause de discrimination que la nationalité, la résidence ou le domicile, comme distingué de demandes économiques, politiques ou juridiques.

3 Si un groupe d'Etats, comme la Communauté Economique Européenne, avait un accord multilatéral éliminant les bases de compétence parmi le groupe, selon la proposition britannique, les conditions juridiques exprimées sous 1 et 2 *supra* pour l'accord entre la France et l'Allemagne s'appliqueraient également à tout Etat de la Communauté faisant partie de la convention multilatérale. Ainsi, si le projet du Marché Commun était adopté par l'Allemagne, la France et le Luxembourg, et si ces Etats ainsi que la Suède faisaient partie de la convention multilatérale, ce jugement contre un Suédois au Luxembourg basé sur l'art. 14 du Code civil du Luxembourg pourrait être exécuté contre lui au Luxembourg, mais pas en Allemagne ou en France.
Pour résumer, si les Etats-Unis comprennent bien, l'effet de la proposition britannique est d'établir une condition multilatérale qui ne peut pas être modifiée dans d'autres accords pouvant avoir effet parmi les parties de la présente convention. Cette condition multilatérale est destinée à assurer que la liberté donnée dans la convention aux Etats de se partir de ses conditions dans d'autres accords n'est pas utilisée pour saper la convention multilatérale par des pratiques discriminatoires. Cela paraît être un but devant avoir le support de tous les Membres de la Conférence.
Les Etats-Unis proposent que la Sous-commission exprime son accord sur les principes exprimés ci-dessus et renvoient ces principes au Comité de rédaction pour formuler un paragraphe à inclure dans l'article D.

Procès-verbal No 5

Séance du lundi 18 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 35 sous la présidence de M. Fragistas (Grèce).

Le Président demande à M. Panchaud de rapporter sur le chiffre 7 du rapport du Comité ad hoc.

M. Panchaud (Suisse) souligne que le Comité ad hoc avait émis le vœu que la notion d'ordre public fût précisée dans la convention, en ce sens qu'elle englobât aussi la violation des règles essentielles de procédure, de telle sorte que cette question ne soit pas laissée aux accords bilatéraux. Si un tel objectif s'avérait impossible à atteindre, alors il conviendrait de laisser le soin aux accords bilatéraux de préciser cette notion.

Mr. Welamson (Sweden) thought that a conflict might arise between the interpretations of *ordre public* in the Tenth Session and here. He proposed the deletion of the paragraph in the text providing it could be agreed in the report, that grave defaults of procedure were considered to be within the definition of *ordre public.*

Mr. Chamberlain (United Kingdom) thought that the

term *public policy* should remain in article 5 without being defined in any bilateral agreements. He agreed with Mr. Welamson that a definition of public policy could be inserted in the record. However he thought that the reservation in the last paragraph of article 5 should be deleted but it could be left to bilateral agreements to define the terms public policy for the purpose of the bilateral agreement.

Mr. Kearney (United States) said that there was a distinction in practice and in jurisprudence in the United States between public policy and due process of law. The nearest equivalent in the United States to *ordre public* was *due process of law* and it would be helpful to include in the convention some indication of what was meant by *ordre public*. For example, the last paragraph of reservation could be deleted and some kind of definition added to paragraph 1: for this purpose *ordre public* could be construed as including natural justice or due process of law.

Mr. Martinez Caro (Spain) agreed with the United States Delegate and pointed out that this article, more than any other in the convention, must be interpreted in good faith.

M. Arnold (Allemagne) souligne que le dernier alinéa de l'article 5 a soulevé de nombreuses objections dans son Pays.

M. Jenard (Belgique) marque qu'il y a quatre solutions possibles à ce problème:

1 *Supprimer* le dernier alinéa de l'article 5 et faire une mention au rapport;

2 *Maintenir* cet alinéa;

3 *Définir* l'ordre public dans la convention, ou du moins le préciser;

4 *Laisser* le problème aux accords bilatéraux.

M. Jenard se prononce pour cette dernière solution.

Le Président, constatant que la Sous-commission est d'accord pour reconnaître aux Etats la possibilité de refuser l'exécution d'un jugement si dans le pays d'origine, il y a eu de graves atteintes aux principes fondamentaux de la procédure, se demande s'il ne serait pas préférable de le dire explicitement dans la convention.

Mr. Welamson (Sweden) much preferred the solution of Mr. Kearney and Mr. Martinez Caro. His earlier proposition was on the understanding that the text could not be altered.

M. Panchaud (Suisse) craint que toute définition de la violation de l'ordre public du *point de vue formel* se révèle impossible, de telle sorte qu'une explication dans le rapport lui semble la meilleure solution. Tout au plus, pourrait-on peut-être employer dans le texte même de la convention, l'expression *ordre public* formel *ou* matériel.

Mr. Richardson (United Kingdom) said that *due process of law* was too vague a term for the United Kingdom. The 1933 Act had even gone so far as to omit natural justice and rely on public policy. The problem was overcome by ensuring that the United Kingdom had every confidence in the system of justice to be recognized, and this was the reason they were so insistent on defining the courts which they would recognize. If it were to be included *due process* must be defined. The United Kingdom would accept natural *justice alone,* but Mr. Kearney felt both were necessary.

Le Président demande alors au Délégué anglais quelle expression il désirerait voir figurer dans l'article 5 du texte anglais. Le Délégué anglais se prononce pour l'expression *natural justice* tandis que M. Kearney, au nom de la délégation américaine, marque sa préférence pour l'expression *due process of law.*

Mr. Yadin (Israel) pointed out that if procedure were to be included it was necessary to add *manifestly incompatible with, or a decision obtained by a procedure manifestly incompatible with,* otherwise the procedure leading up to the rendering of a decision would not be covered. In this case either *ordre public* or *public order* could be used for both texts.

Mr. Martinez Caro (Spain) suggested that there were certain fundamental principles of law which must be respected. He pointed out this was basically a national concept and thought *recognition incompatible with the fundamental principles of public policy* was the most appropriate phrase.

Le Président constate que finalement l'accord de la Sous-commision se fait sur la formule suivante: laisser dans le texte français la formule *ordre public* et adjoindre dans le texte anglais à l'expression *public policy* une précision sur laquelle les délégations anglaise et américaine se mettront d'accord. Dans ces conditions, la Sous-commission recommande la *suppression du dernier alinéa de l'article 5.*

M. Panchaud (Suisse) commente ensuite le *chiffre 8* du rapport du Comité ad hoc. Il rappelle que celui-ci avait marqué sa préférence pour l'insertion de ce chiffre 8 dans le texte même de l'article 5 bis.

Après une longue discussion, à laquelle participent **MM. Welamson** (Suède), **Richardson** (Royaume-Uni), **Arnold** (Allemagne), **Jenard** (Belgique), **van Sasse van Ysselt** (Pays-Bas), la Sous-commission se déclare d'accord d'abandonner l'examen de l'article 5 bis à la Session plénière.

La Sous-commission décide de garder le chiffre 8 dans la mesure où la substance de l'article 5 bis serait maintenue.

La séance est suspendue de 16 h. 45 à 17 h. 10.

Le Président, avant de passer à l'examen de l'article D, propose à la Sous-commission de passer rapidement en revue les articles A à D du Comité restreint sur la bilatéralisation [1].

L'article A ne fait pas de difficultés, de même que les deux premiers alinéas de *l'article B.*
Quant à *l'alinéa 3 de l'article B,* tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 2, il est modifié de la manière suivante:

L'accord complémentaire prévu à l'article A prendra effet à la date qu'il fixera.

[1] Voir Rapport Jenard *supra* p. 143.

Il en sera donné notification au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Le Président constate qu'en ce qui concerne *l'article C*, les cinq premiers alinéas ne font pas de difficultés. Quant aux *deux derniers alinéas*, ils ont fait l'objet d'un *nouvel article C bis*, qui figure dans le Doc. trav. No 1.
Le Président souligne que sur ce point un vote favorable de la Sous-commission est déjà intervenu.
Le Président passe ensuite à l'examen de *l'article C ter*, tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 3.
A cet égard le Président se demande, en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article C ter, ce qu'il en est des conventions générales antérieures et s'il convient vraiment de ne rien dire dans la convention multilatérale.

Une discussion s'engage alors entre **le Président, MM. van Sasse van Ysselt** (Pays-Bas), **Jenard** (Belgique), **Panchaud** (Suisse) et **Hoyer** (Autriche) sur le point de savoir s'il convient de préciser dans la convention multilatérale qu'il appartient aux Etats de définir dans leurs accords complémentaires les relations entre la convention multilatérale et les conventions générales antérieures.
L'accord de la Sous-commission semble se faire sur le principe que la convention multilatérale devrait entraîner la caducité des conventions générales antérieures, *à moins que* les accords complémentaires n'en disposent autrement.

Le Président soumet alors à la discussion *l'article D* qui traite des effets de la convention multilatérale sur les conventions *futures*. Remarquant que la convention multilatérale ne saurait d'aucune manière influer sur les conventions spéciales, le Président se demande ce qu'il en sera des conventions générales.
Le Président remarque que l'article D a fait l'objet du Doc. trav. No 6, complété par les propositions de modification telles qu'elles figurent dans le Rapport du Comité ad hoc et dans le Doc. trav. No 12 [1].

Une discussion s'engage alors sur les différences existant entre ces deux propositions, aux termes de laquelle **M. Cotte** (France), propose à la Sous-commission de discuter sur la proposition allemande, sous réserve seulement d'une amélioration de pure rédaction.

Le Président soumet au vote le Doc. trav. No 12, étant entendu que sa rédaction sera encore améliorée.

Vote

La proposition allemande est acceptée par 12 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Pays-Bas, Suède, Suisse) contre 3 (Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni).

Il est ensuite décidé de remettre à demain la discussion du Doc. trav. No 8 tendant à l'insertion d'un nouvel article E dans les propositions du Comité restreint sur la bilatéralisation.

Le Président propose ensuite à l'examen de la Sous-commission *l'article 9, alinéa 2 de l'avant-projet.*
Il souligne à cet égard que cet alinéa prévoit deux catégories supplémentaires de compétences internationales indirectes:

1 Celles qui sont établies par d'autres Conventions en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis.

2 Celles qui sont prévues par le droit interne du pays requis.

Le Président pose à la Sous-commission la question de savoir s'il convient de biffer cet alinéa et d'inclure les deux compétences qu'il prévoit dans les accords complémentaires.

Mr. Yadin (Israel) considering the general approach, that this convention should be as large and flexible as possible, thought that the second paragraph should be deleted. If it was left in the convention, parties should have the option to include or exclude the paragraph from bilateral agreements.

M. Arnold (Allemagne) se prononce en faveur du maintien de la première phrase telle qu'elle figure à l'alinéa 2 de l'article 9 et en faveur de la suppression de la seconde.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) pense au contraire qu'il faut supprimer la première phrase de l'alinéa 2, car cette disposition pourrait réserver des surprises désagréables, tout en prévoyant la possibilité d'insérer la compétence internationale qu'elle prévoit dans des accords bilatéraux. Quant à la seconde phrase, elle ne gêne pas la délégation néerlandaise.

M. Cotte (France) se demande qu'elle est la portée réelle de cette première phrase, puisque l'abrogation seulement partielle de conventions générales antérieures et par conséquent avec maintien de certaines des compétences qui y sont contenues, a déjà été rendue possible dans un autre article de la convention. Quant à la seconde phrase, il ne voit pas de raison de la supprimer. En tout cas sa place est correcte, contrairement à celle de la première phrase.

M. Jenard (Belgique) interprète la première phrase de l'alinéa 2 en ce sens qu'elle vise uniquement les conventions multilatérales en des matières spéciales ne contenant que des règles de compétence. S'il s'agit de conventions prévoyant à la fois la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements, c'est alors l'article 17 qui doit intervenir. M. Jenard pense enfin qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 9, deux Etats pourraient par un accord complémentaire élargir le catalogue des compétences figurant à l'article 9.

Mr. Nadelmann (United States) would limit his comments to the second sentence which involved two different problems. The first, that it was to the advantage of all to include it, as there was the possibility that recognition should be more liberal: in America it was called a *saving clause* and he considered it indispensable. The second was that States might add to this provision a specific basis in bilateral agreements, and this could be extremely useful. He suggested that the second sentence be rewritten so that it was quite clear that it meant *saving* anything going beyond 1–8. The further sentence was then necessary to allow States to go beyond this for particular bases in bilateral agreements.

Mr. Richardson (United Kingdom) said that there was a danger in allowing States in bilateral agreements to add to the list, and that they could assume jurisdiction which might discriminate against other nationals; this was a danger which they were trying to avoid in the

[1] Voir *supra* p. 143 et p. 250.

anti-discrimination clause and was the danger of giving complete freedom to add to the list.

Mr. Martinez Caro (Spain) asked whether there was no possibility of derogating from this list in bilateral agreements. He gathered the question was closed and the only question was of addition.

Le Président répond par la négative.

La séance est levée à 18 h. 30.

Annexe au Procès-verbal No 5

Texte de l'article final contenant les diverses facultés de bilatéralisation, tel qu'il ressort des délibérations de la Sous-commission.

A la suite des délibérations de la Sous-commission, cet article pourrait avoir en substance la teneur suivante:

Dans leur accord complémentaire de bilatéralisation, les Etats contractants peuvent, outre le choix du partenaire:

– régler les modalités de la procédure de reconnaissance et d'exécution;

– préciser le terme *assurance sociale obligatoire* (article premier, alinéa 2, chiffre 5);

– définir les conditions de la force de chose jugée (article 4, alinéa 2, chiffre 2);

– exclure les décisions rendues à l'occasion d'une procédure pénale (article 2, dernier alinéa);

– convenir d'une exécution des jugements nonobstant recours (article 4, alinéas 4 et 5);

– consacrer les jugements par défaut si le défaillant a eu la possibilité d'exercer un recours.

Documents de travail Nos 15 à 19

Distribués le 19 avril 1966

No 15 – Proposition de la délégation néerlandaise

Supprimer l'alinéa 3 de l'article 9

L'automatisme de la première phrase de l'alinéa 3 est dangereux. Il vaut mieux que lors de la bilatéralisation les deux Etats se mettent expressément d'accord sur la transformation de compétences *directes* en compétences indirectes. On conçoit mal qu'une convention établissant une compétence indirecte reste muette sur la reconnaissance des jugements rendus en vertu de cette compétence [1].

No 16 – Proposition de M. Jenard (Belgique)

Article A

(Principe de la bilatéralisation)

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la présente Convention si ces deux Etats après avoir ratifié la Convention en sont ainsi convenus par accord complémentaire.

Article B

(Entrée en vigueur et notification)

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.
Pour tous les Etats la ratifiant ultérieurement elle entrera en vigueur soixante jours après le dépôt de leur instrument de ratification.
Tout accord complémentaire conclu en application de l'article A prendra effet à la date qu'il fixera et sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article C

(Durée de la Convention multilatérale)

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article ...., alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

[1] Voir Rapport Fragistas, *supra* p. 31.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article C bis

(Durée de l'accord complémentaire)
Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire, sauf si cet accord ne dispose autrement.
Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire qu'il a conclu en application de l'article A, soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre partie. Tout Etat contractant ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article C ter

(Accords généraux antérieurs)
1 Il n'est pas dérogé aux Conventions en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires conclues antérieurement entre des Etats parties à la présente Convention tant qu'ils n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article A.
2 Sous réserve des dispositions de l'article D bis, les conventions conclues antérieurement entre des Etats ayant conclu l'accord complémentaire prévu à l'article A sont abrogées sauf si cet accord en dispose autrement.

Article D

(Accords généraux postérieurs)
Dans les matières réglées par la présente Convention et sous réserve des dispositions de l'article D bis, les Etats contractants ne concluront pas entre eux d'autres Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, sauf s'ils le jugent nécessaire en raison de liens économiques, des particularités de leurs législations ou d'autres exigences qui leur sont communes.

(Ancien art. 17)

Article D bis
(Conventions en matières particulières)
La présente Convention ainsi que les accords complémentaires conclus en application de l'article A ne dérogent pas aux Conventions auxquelles l'Etat requis est ou sera partie et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires auxquelles la présente Convention est applicable.

Article D ter

(Modifications autorisées)
Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront en application de l'article A:
1 De déterminer le sens des termes *assurance sociale obligatoire* figurant à l'article premier, alinéa 2, numéro 5 de la Convention;
2 De convenir de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale;
3 De préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée;
Variante: de substituer à l'expression *force de chose jugée* figurant à l'article 4, premier alinéa, numéro 2, une expression équivalente;
4 De convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours peut encore être interjeté contre elles; par cet accord les Etats contractants pourront préciser les conditions auxquelles il pourra être sursis à statuer sur une demande en reconnaissance ou exécution (article 4, alinéas 4 et 5);
5 De convenir que l'article 5 bis ne sera pas applicable si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et que celle-ci a eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision;
6 De préciser les modalités de la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision.

No 17 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 14

The United Kingdom delegation consider that the question of Security for Costs would be best left to bilateral agreements. If this is not acceptable the United Kingdom delegation consider that the article should be redrafted on the following lines –

The party seeking in a contracting State recognition or enforcement of a decision rendered in another contracting State shall not be required to give any deposit by way of security of costs if he has his residence or in the case of an artificial person its seat or principal establishment in the territory of one of the contracting Parties to the bilateral agreement under which recognition or enforcement is sought.

No 18 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 12

Add a further paragraph to deal with the question of interest.

A judgment enforced under this Convention shall carry interest up to the date of the grant of execution or an exequatur at such rate (if any) as may be specified by the original court. From the date of the grant of execution or an exequatur it shall carry interest at such rate (if any) as may be specified by the law applied by the authority addressed.

No 19 – Proposition de M. Jenard

Article 9, dernier alinéa
La juridiction de l'Etat d'origine sera considérée en outre comme compétente dans le sens de la présente Convention toutes les fois que cette compétence est prévue par d'autres Conventions en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis et qui règlent la compétence judiciaire sans contenir de clauses sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, sauf si ces Etats en conviennent autrement dans leur accord complémentaire.

Article D ter

A compléter comme suit:
– De prévoir que le tribunal d'origine sera compétent

Documents de travail Nos 15 à 19

lorsqu'il est considéré comme compétent selon la règle de l'Etat requis en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères.

– D'appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

Procès-verbal No 6

Séance du mardi 19 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 15 sous la présidence de M. Fragistas (Grèce).

Le Président constate que *l'article 9,* deuxième alinéa, de l'avant-projet a fait l'objet de deux amendements: l'un de la délégation néerlandaise (Doc. trav. No 15) et l'un de la délégation américaine (Doc. trav. No 58).

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) pense qu'il convient de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 et qu'il est préférable de laisser aux accords de bilatéralisation le soin de prévoir expressément la transformation de compétences *directes* en compétences indirectes.

Mr. Nadelmann (United States) stressed that the meaning of the American proposal is to make clear that, whenever treaty law or internal law of the State addressed recognize a jurisdiction in the international sense, a foreign judgment based on that jurisdiction would be recognized under the conditions set by this convention.

M. Jenard (Belgique) pense qu'il convient de séparer soigneusement les problèmes soulevés par la première phrase et par la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 9.

En ce qui concerne la première phrase, M. Jenard pense que l'on pourrait distinguer à tout le moins six questions:

1 La compétence de l'Etat d'origine est prévue dans une convention *spéciale* contenant seulement des règles de compétence indirecte;

2 La compétence de l'Etat d'origine est prévue dans une convention spéciale contenant des règles de compétence directe;

3 La possibilité *d'étendre* le catalogue de compétence figurant à l'article 9, premier alinéa, par des accords *complémentaires;*

4 La possibilité *d'étendre* les compétences prévues audit article par des accords *indépendants;*

5 La possibilité de *restreindre* les compétences dudit article par des accords *complémentaires;*

6 La possibilité de *restreindre* la liste de compétences par des accords *indépendants.*

M. Arnold (Allemagne) pense que le sens de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 consiste à prévoir expressément que les règles de *compétence directe* prévues dans d'autres conventions, telles que la Convention de Varsovie, seront considérées comme des règles de *compétence indirecte* au sens de la présente convention. Aussi conviendrait-il de compléter la liste de l'article 9, en ce sens que les jugements rendus sur la base de compétences figurant dans d'autres conventions seront reconnus, la possibilité d'exclure les jugements rendus en vertu d'une telle compétence restant toutefois réservée. M. Arnold se prononce donc pour le maintien de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9.

M. Jenard (Belgique) souligne que la première phrase de l'article 9 ne peut trouver application que lorsqu'il s'agit de convention ne contenant que des règles de compétence directe.

Mr. Yadin (Israel) respected the distinctions but preferred the general basis. There was a very clear list of 8 given jurisdictions; but there was one problem, whether additional jurisdictions should be put in the bilateral agreements or in the main convention. For example, where additional jurisdiction existed in other conventions, in this context it was irrelevant whether they were direct or indirect, special or general. Apart from conventions, additional jurisdiction existed in the general law of the recognizing State. He would discourage further splitting of the problem since it led to undue complications.

Le Président soumet alors au vote la question suivante: convient-il de régler, dans la convention multilatérale ou au contraire dans les accords bilatéraux, le cas où il existe une compétence internationale directe, établie par une autre convention ne contenant que des règles de compétence directe.

Vote

Par 8 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Israël, Royaume-Uni, Suisse) contre 7 (Danemark, Espagne, Italie, Finlande, Japon, Pays-Bas, Suède) la Sous-commission se prononce en faveur du règlement de cette question dans la convention multilatérale elle-même, et donc en faveur du maintien de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9.

Le Président soumet ensuite au vote de la Sous-commission le point de savoir s'il convient de laisser aux Etats dans leurs accords bilatéraux la possibilité d'exclure la juridiction de l'Etat d'origine ainsi fondée, en insérant au début de l'alinéa 2 de l'article 9 le membre de phrase ainsi conçu:

A moins que les Etats contractants n'en disposent autrement dans leur accord bilatéral.

Vote

Par 9 voix (Allemagne, Danemark, Espagne, Italie, Finlande, Israël, Japon, Pays-Bas, Suède) contre 6 (Autriche, Belgique, France, Grèce, Royaume-Uni, Suisse), la Sous-commission se prononce en faveur de l'adoption d'une pareille faculté.

A la suite d'une longue discussion à laquelle participent **le Président, MM. Welamson** (Suède), **Yadin** (Israël), **Arnold** (Allemagne), **Cotte** (France), **Chamberlain** (Royaume-Uni), **van Sasse van Ysselt** (Pays-Bas), il ressort que la *deuxième phrase* de l'alinéa 2 de l'article 9 soulève le point de savoir si l'Etat requis doit ou non reconnaître le jugement étranger selon les modalités prévues par la présente convention, lorsque d'après son droit interne le tribunal du pays d'origine est considéré comme compétent et que la *réciprocité, en ce qui concerne la compétence internationale,* n'est pas assurée entre les deux Etats en cause.

Le Secrétaire général fait remarquer que la convention actuellement en discussion constitue un minimum et n'empêche évidemment pas les Etats de se montrer plus libéraux; aussi bien la convention ne saurait-elle avoir aucun effet limitatif en ce domaine.
Quant au problème de la réciprocité, soulevé par M. Welamson (Suède), on pourrait se demander si, dès le moment de la signature et de la ratification de la convention multilatérale, les Etats contractants n'ont pas admis qu'il y a entre eux réciprocité. La question se poserait alors de savoir s'il est possible d'abandonner entre les Etats membres la condition formelle de réciprocité.

M. Jenard (Belgique) pense qu'il y a plus d'arguments en faveur de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9 qu'en sa défaveur. On ne saurait se dissimuler toutefois qu'elle peut conduire à une certaine insécurité juridique. En ce qui concerne le problème de la réciprocité, M. Jenard avoue avoir interprété cette seconde phrase comme permettant à l'Etat requis d'invoquer la réciprocité. M. Jenard pense que cette possibilité doit être laissée aux Etats et il propose, en conséquence, d'adjoindre au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9, une incise qui dirait en substance:

A moins que les Etats contractants n'en conviennent autrement, par un accord complémentaire.

M. Hoyer (Autriche) souligne que la situation de son Pays en matière de réciprocité est assez particulière, puisqu'en Autriche on exige une *réciprocité qualifiée,* c'est-à-dire garantie par un texte conventionnel, ou à tout le moins publiée dans un acte officiel. Aussi bien, l'Autriche ne saurait-elle déduire de la deuxième phrase du 2ème alinéa de l'article 9, l'abandon de la condition de réciprocité.

M. Arnold (Allemagne) pense que le sens de cette seconde phrase est le suivant: les Etats contractants peuvent reconnaître, conformément à leur *droit interne,* certaines compétences directes non prévues dans la convention, mais sous réserve de réciprocité. Dans ce cas, ces compétences internes sont transformées en compétences au sens de la convention, c'est-à-dire qu'elles impliquent que les jugements rendus en vertu de cette compétence seront reconnus et exécutés selon la procédure prévue dans la convention.
M. Arnold se prononce contre l'adoption de cette seconde phrase ainsi interprétée.

Après une intervention de **M. Panchaud** (Suisse), qui se demande si la question actuellement en discussion a bien l'importance que semble lui atrribuer la Sous-commission, **le Président** soumet au vote le point de savoir s'il convient d'insérer dans la convention elle-même, ou d'abandonner aux accords bilatéraux le cas envisagé dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9.

Vote

Par 8 voix (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Israël, Japon, Pays-Bas, Suède) contre 6 voix (Belgique, Etats-Unis, France, Grèce, Royaume-Uni, Suisse) et 1 abstention (Espagne), la Sous-commission se prononce contre le maintien dans la convention de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 9 et pour la liberté laissée aux Etats de traiter de cette question dans leurs accords bilatéraux.

Après avoir précisé que les Doc. trav. No 8 et No 14, concernant l'adoption éventuelle d'un nouvel article E dans les propositions du Comité restreint sur la bilatéralisation, seront soumis à la discussion en Séance plénière, en raison de leur importance, le Président propose de passer à l'examen de l'article 11 de l'avant-projet.

M. Welamson (Suède) soulève alors le problème de la bilatéralisation possible de l'article 8 de l'avant-projet, en ce sens qu'il serait admis que les Etats contractants pourraient, par accords complémentaires, convenir de ne pas appliquer entre eux ledit article 8:

Dans un accord complémentaire, deux Etats contractants pourront convenir de ne pas appliquer entre eux l'article 8 de la présente Convention.

Une discussion s'engage alors entre **le Président, le Secrétaire général, MM. van Sasse van Ysselt** (Pays-Bas), **Richardson** (Royaume-Uni), **Jenard** (Belgique), **Panchaud** (Suisse), **Kearney** (Etats-Unis), sur les mérites respectifs de la proposition de M. Welamson, vivement souhaitée par les uns et combattue par les autres comme dangereuse, car elle risquerait d'affaiblir sérieusement le contenu de la convention.

Le Secrétaire général souligne que le point actuellement en discussion est assez grave, puisqu'en Commission générale l'article 8 n'a été adopté que par 8 voix contre 8. Or, si en Session plénière, un vote devait intervenir supprimant l'article 8, il pourrait s'avérer utile de prévoir sur ce point une possibilité de bilatéralisation.

Le Président soumet alors au vote de la Sous-commission la proposition de M. Welamson consistant à permettre la bilatéralisation de l'article 8.

Vote

Par 9 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Israël, Japon, Pays-Bas, Suisse), contre 6 (Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Royaume-Uni, Suède), la Sous-commission se prononce contre la proposition de M. Welamson.

A la suite d'une proposition de M. Arnold (Allemagne) et de M. Yadin (Israël), **le Président** soumet ensuite au

vote de la Sous-commission le point de savoir s'il sera possible de laisser aux Etats la faculté de prévoir, dans leurs accords bilatéraux, l'application de la convention, dans certains cas, aux mesures provisoires ou conservatoires (article 2, alinéa 2 de l'avant-projet).

Vote

La Sous-commission admet une telle faculté par 8 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Israël, Pays-Bas) contre 2 (Etats-Unis, Suisse) et 5 abstentions (Danemark, Finlande, Japon, Royaume-Uni, Suède).

Sur proposition de M. Martinez Caro, **le Président** soumet ensuite au vote de la Sous-commission la question suivante: serait-il possible que les Etats contractants restreignent, par accord bilatéral, la liste des cas de compétence internationale prévus à l'alinéa premier de l'article 9.

Vote

Par 9 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse) contre 1 voix (Espagne) et 5 abstentions (Danemark, Etats-Unis, Finlande, Japon, Suède) la Sous-commission se prononce contre une telle possibilité.

M. Welamson (Suède) explique son vote en précisant qu'il ne saurait prendre de position définitive sur le point soumis au vote avant de connaître la teneur finale de l'article 9, et notamment de son chiffre 8.

La séance est interrompue de 11 h. 50 à midi.

Le Président soumet à la discussion de la Sous-commission *l'article 11* de l'avant-projet qui a la teneur suivante:

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1 *Une expédition complète de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité, ainsi que, dans le cas où la décision n'indique pas les motifs et* lorsque l'autorité requise l'exige, tout document de nature à permettre à cette autorité de procéder à l'examen qui lui incombe;

2 Dans le cas d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante;

3 Tous documents ou attestations de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est passée en force de chose jugée et, si l'exécution en est demandée, est susceptible d'exécution dans cet Etat;

4 Sauf décision contraire de l'autorité requise, des traductions des documents mentionnés ci-dessus, lesquelles doivent être certifiées conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Cet article a fait l'objet de deux propositions autrichiennes figurant dans les Doc. trav. No 20 de la Dixième session et No 7 de la Sous-commission.

M. Hoyer (Autriche) explique que si son Pays propose de remplacer au chiffre 1 de l'article 11 l'expression *lorsque l'autorité requise l'exige* par les mots *lorsque le droit interne de l'Etat requis l'exige*, c'est pour faire face aux difficultés constitutionnelles qui résultent en son Pays du fait que la question doit être réglée par la loi et ne peut être laissée à l'application du juge.

Le Président fait remarquer que l'adoption de la proposition autrichienne pourrait conduire à la nécessité de modifier les lois internes qui ne traitent pas de cette question et qu'il vaut mieux en conséquence laisser ce problème au pouvoir d'appréciation du juge.

M. Panchaud (Suisse) marque son complet accord avec le point de vue exprimé par le Président et craint que l'adoption de la formule autrichienne n'amène les parties à discuter des ordres du juge.

Mr. Richardson (United Kingdom) was convinced that this was a matter for States in bilateral agreements where they would have complete freedom.

M. Hoyer (Autriche) ayant retiré sa proposition telle qu'elle est formulée dans le Doc. trav. No 20 de la Dixième session, **le Président** passe à l'examen du Doc. trav. No 7. Il se demande notamment si la dernière phrase du chiffre 1 de l'article 11 n'inclut pas déjà les pièces de nature à établir que la compétence dans le sens de l'article 9 a été fondée.

M. Hoyer (Autriche) répond que tel peut être le cas, mais qu'il convient de tenir compte aussi des hypothèses où la compétence nationale et la compétence indirecte ne coïncident pas, ainsi qu'il ressort des exemples cités dans le Doc. trav. No 7.

Mr. Yadin (Israel) thought that Mr. Arnold's proposition should replace the last words of the provision and not be in addition to it, and be inserted after *procéder à l'examen*. Otherwise there was no indication what *l'autorité requise* would examine, which in fact was mainly the question of competence. Referring to the British proposal, that the whole article be deleted, he thought this was a case where bilateral agreements would be appropriate; it was one of the great advantages of bilateralism, and of the utmost importance: the formalities necessary for recognition should be dealt with in this way. If the article remained, a clause should be added allowing States to make any alterations they wished.

Le Président se demande s'il ne conviendrait pas d'abord de discuter la proposition de M. Richardson tendant à abandonner complètement la matière traitée à l'article 11 aux accords bilatéraux. Si cette proposition était admise, toute la présente discussion deviendrait alors inutile.

Mr. Richardson (United Kingdom) supported the Chairman's proposal. In the United Kingdom the court applied to would not necessarily examine in detail whether the original court was competent under the terms of the convention. It would be left to the judgment debtor to establish that the judgment did not comply with the convention. If the judgment debtor did not take steps to prevent enforcement the court would grant execution if the judgment creditor established a *prima facie* case. Different systems of law followed different procedures and that was a strong argument in favour of bilateralization. If article 11 were retained he agreed with the Israeli Delegate that alterations should be permitted in the bilateralization agreement.

Mr. Martinez Caro (Spain) preferred the middle way, that it should be possible in bilateral agreements to change or modify the articles, but there should be rules sufficiently concrete so that States wishing to be bound could accept them or modify them.

Le Président suggère alors de mettre au vote de la Sous-

commission la question suivante: convient-il de maintenir l'article 11 dans sa teneur actuelle, tout en prévoyant la possibilité de le simplifier ou de le modifier, mais non pas d'en alourdir les exigences?

M. Arnold (Allemagne) souligne la nécessité et l'utilité de la liste des documents à produire, telle qu'elle figure à l'article 11. Cela n'exclurait nullement du reste que l'on permît aux Etats de modifier cette liste.

M. Jenard (Belgique) observe qu'à son avis pareille modification ne devrait en aucun cas aller dans le sens d'une aggravation des exigences prévues à l'article 11.

M. Martinez Caro (Espagne) pense qu'il ne s'agit pas d'alourdir les exigences de l'article 11, mais simplement de tenir compte des différences pouvant exister de pays à pays. Ainsi, en Espagne, l'exequatur ne peut être accordé que par la Cour suprême; il serait dans l'intérêt même des parties que cette circonstance fût prévue par les accords bilatéraux que pourrait passer l'Espagne.

Le Secrétaire général pense qu'il convient d'avoir bien à l'esprit l'importance relative de cet article et de ne pas le prendre trop au tragique, car un demandeur voulant faire exécuter un jugement à l'étranger aura presque toujours recours à un avocat. Par ailleurs, le fait pour le demandeur et son conseil de savoir exactement à l'avance quelles pièces ils devront produire pourra leur être favorable, même si la liste des documents à produire est plus longue que celle de l'article 11. Le Secrétaire général remarque enfin que l'article 11 ne concerne pas le fond et que l'on devrait donc laisser aux Etats, dans leurs accords bilatéraux, la possibilité de modifier la liste des pièces à produire, dans le but de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements.

Après une discussion à laquelle participent **le Président, MM. Jenard** (Belgique), **Hoyer** (Autriche), **Cotte** (France) et **Panchaud** (Suisse), il ressort que *l'accord de la Sous-commission se fait sur le maintien de l'article 11 de l'avant-projet et sur l'adoption de la faculté laissée aux Etats d'adapter dans les accords bilatéraux la liste des pièces à produire aux besoins de leur législation.* Il doit être bien entendu toutefois que les autorités de l'Etat requis ne pourront procéder à un examen qui ne leur incombe pas.

C'est en ce sens que M. Jenard a rédigé l'article D (ter) dont la teneur est la suivante (Doc. trav. No 21):

D'adapter la liste des documents à produire en vertu de l'article 11 de la convention aux besoins de leur législation et à la seule fin de permettre à l'autorité requise de procéder à l'examen qui lui incombe.

Mr. Richardson (United Kingdom) mentioned one of the United Kingdom requirements, that in addition to documents produced such as a certified copy of the judgment, they also required an affidavit of fact. This was linked to his previous point, and was in effect nothing more than a means by which a court in the United Kingdom had notice of the application. He would like this to be covered in the draft: it had been adopted without difficulty in other conventions.

Le Président se demande si *l'affidavit* (statement of facts), tel qu'il est prévu dans la procédure anglaise, ne dépasse pas le cadre de la convention.

Le Secrétaire général pense que le système anglais ne présente pas avec le système continental autant de différences qu'il y paraît au premier abord. Sur le Continent aussi, la requête introductive doit contenir les fondements même de la demande.

Le Président demande à **M. Richardson** (Royaume-Uni) si *l'affidavit,* tel qu'il est prévu dans la procédure anglaise, se réfère ou non au fond du procès. Si tel était le cas, le Président pense que *l'affidavit* déborde le cadre de la convention.

Mr. Richardson (United Kingdom) gave details of what was required in the affidavit of facts. He agreed with the Secretary General. He did not think it fell outside the terms of the convention but was anxious that article 11 should be drafted in such a way that the affidavit of facts required by the Courts in the United Kingdom would be permitted.

Le Président marque sa nette préférence pour la formule figurant dans la proposition de M. Jenard (Doc. trav. No 21), en soulignant qu'il est essentiel que les autorités de l'Etat requis ne puissent demander plus de pièces qu'il n'est nécessaire.

La séance est levée à 13 h. 10.

Documents de travail Nos 20 à 24

Distribués le 19 avril 1966

No 20 – Proposition de la délégation allemande

Article 11

Ajouter au numéro 1, derrière à son authenticité les *mots:* .... dans l'Etat d'origine.

Motifs

Cette qualité additionnelle qui est conforme à l'article 19, paragraphe 2, numéro 1 de la Convention de La Haye relative à la procédure civile en date du premier mars 1954, éviterait les doutes sur le droit qui doit régir les formalités (voir aussi Protocole additionnel concernant les actes authentiques).

Ajouter à l'article 11 l'alinéa suivant:

Aucune législation ou toute autre formalité analogue ne pourra être exigée.

Motifs

Pour éviter les doutes qui ont été émis pour les dispositions semblables prévues dans des traités bilatéraux, il devrait être mis au clair que les documents énoncés à

l'article 11 n'ont pas besoin d'être légalisés, certifiés conformes ou munis de l'apostille.

No 21 – Proposition de M. Jenard

Complément à l'article D ter, *cf.* Doc. trav. No 16.

A compléter:

– D'adapter la liste des documents à produire en vertu de l'article 11 de la convention aux besoins de leurs législations et à la seule fin de permettre à l'autorité requise de procéder à l'examen qui lui incombe.

No 22 – Proposal of the United States delegation

Add a new clause to article 12 –

Enforcement of a foreign decision by way of specific performance is in the discretion of the State addressed.

No 23 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 12

Substitute for paragraph 4 the following paragraph –

Allowance of costs and expenses made on the occasion of a refusal of the exequatur or grant of execution can only lead to an application of this convention if the cause itself comes under the application of this convention.

No 24 – Proposal of the Israeli delegation

That the question of specific performance be dealt with on lines similar to article 7, paragraph 1 of the convention relating to a Uniform Law on the International Sale of Goods (Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels), *which reads as follows –*

Where under the provisions of the Uniform Law one party to a contract of sale is entitled to require performance of any obligation by the other party, a court shall not be bound to enter or enforce a judgment providing for specific performance except in the cases in which it would do so under its law in respect of similar contracts of sale not governed by the Uniform Law.

Lorsque, selon les règles de la loi uniforme, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, aucun tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature, hors les cas où il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par ladite loi.

Procès-verbal No 7

Séance du mardi 19 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 20 sous la présidence de M. Fragistas (Grèce).

Le Président annonce que l'on va poursuivre la discussion de l'article 11. Il rappelle que l'on doit examiner la proposition autrichienne qui figure au Doc. trav. No 7 et qui a pour objet d'ajouter au numéro 1 de l'article 11, après le point-virgule, la phrase suivante:

Le cas échéant, aussi toute pièce de nature à établir que la compétence dans le sens de l'article 9 a été fondée.

Le Président donne aussitôt la parole à M. Hoyer (Autriche) et le prie de préciser quels sont les documents qui sont visés par sa proposition.

M. Hoyer (Autriche) déclare que sa proposition a été faite principalement pour tenir compte des cas dans lesquels la compétence interne et la compétence internationale du juge du fond ne coïncident pas. Une telle hypothèse peut en effet se présenter dans le cadre de l'art. 9, No 4, lorsque le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point. Comme exemple de pièces visées par sa proposition, M. Hoyer cite l'attestation du greffier de la cour qui a rendu la décision. Finalement, M. Hoyer propose d'abandonner aux accords de bilatéralisation le règlement de cette question.

Le Président répond qu'il est favorable à une telle solution.

M. Panchaud (Suisse) fait remarquer qu'il suffirait d'améliorer le texte de l'avant-projet pour que l'on puisse éviter de recourir aux accords de bilatéralisation. Le Délégué suisse pense que la question soulevée par le Délégué autrichien ne concerne que la rédaction de l'article 11, No 1.

Le Président déclare que l'on ne peut rien ajouter à l'article 11, No 1, puisque la Sous-commission a décidé auparavant de laisser aux Etats la faculté de préciser cet article dans des accords de bilatéralisation.

M. Panchaud (Suisse) souligne que le texte de l'article 11, No 1, est faux s'il ne comprend pas les termes *ou les motifs suffisants* après le mot *motifs* figurant à la deuxième ligne.

Le Président rappelle que l'avant-projet doit s'appliquer également dans les cas où les décisions étrangères ne seraient pas motivées. Si l'on introduisait les termes proposés par le Délégué suisse, on pourrait croire que l'exequatur des décisions non motivées n'est pas possible.

M. Arnold (Allemagne) explique comment le juge requis pourra procéder à une enquête, notamment à des auditions de témoins, pour apprécier la compétence du juge qui a rendu la décision.

Le Président rappelle que ces questions de détails pourront être réglées par les accords de bilatéralisation. Il demande si la délégation autrichienne est d'accord avec cette solution.

M. Hoyer (Autriche) répond affirmativement.

Le Président ouvre alors la discussion sur la proposition américaine figurant au Doc. trav. No 10. Cette proposition a la teneur suivante:

To amend the first three paragraphs of art. 11 –

1 A complete copy of the decision satisfying the conditions necessary for its authenticity under the law of the rendering State;

2 Any additional documentation required to enable the authority addressed to determine whether, where the defendant has raised the issue, the conditions for recognition established by this convention have been met;

3 If the original judgment is by default and the defendant does not appear in the proceedings before the court addressed, the original or a copy certified as true of all documents that serve to establish that the summons initiating the proceedings was notified to the defaulting party in accordance with the law of the rendering State, that the defaulting party had, in the circumstances, sufficient time to prepare his defence, and that, under the law of the State of origin, the decision is final and conclusive and enforceable in the rendering State even though an appeal therefrom is pending or open;

4 [*present version acceptable*].

Le Président donne la parole au Délégué américain, afin qu'il présente sa proposition.

Mr. Kearney (United States) first drew attention to a typing error in the second line of the first paragraph of the United States' proposal. The word *under* should be substituted for the word *and,* so that the passage would read *for its authenticity under the law etc.* He then explained that the intention of the United States delegation had been to simplify to some extent the proceedings necessary to enforce a judgment, insofar as documentation was concerned. Two different situations were dealt with. The first covered a case in which the proceedings in the court of origin had been defended: in that situation it should be possible to reduce much of the documentation required. The defendant would be on notice of the judgment, and could come to establish a defence against the proceedings for enforcement, if so desired. At that stage the court would be apprised of the documentation which it would require to appreciate the factual situation with regard to the judgment. His delegation therefore proposed that all that was needed at the outset was a complete copy of the decision. The question whether the decision had become *res judicata* or not would be for the defendant to raise in the enforcement proceedings; and the relevant extra documentation would be necessary only if the defendant took that point. The second situation was where the judgment had been rendered by default. If the defendant had not entered an appearance in the original action, then the judicial authorities of the State addressed, before proceeding with the enforcement of the decision, should be supplied with something more than a complete copy of the original decision. Production would be required of the documentation necessary to establish that the proceedings and the judgment had taken place under the conditions laid down by the present convention, that the summons had been notified to the defendant, that the defendant had had time to prepare a defence, that the judgment was enforceable and final, even although an appeal was pending etc. He urged the adoption of the proposal of the United States delegation purely in order to simplify the methods of enforcing judgments under the convention.

Le Président compare le texte de la proposition américaine avec le texte de l'avant-projet. Il montre que la proposition américaine ne fait guère que reprendre sous une forme différente l'article 11 de l'avant-projet, sous la réserve que l'article 11 va parfois plus loin que la proposition américaine.

Mr. Martinez Caro (Spain) stated that, if he understood the second point made by Mr. Kearney, it was to the effect that when the question of *res judicata,* for example, was not raised by the defendant, it would be enough for the claimant in the enforcement proceedings to produce no more than a copy of the decision. If that were so, then the solution proposed in the second of Mr. Kearney's suggestions could not be applied in Spain because of the very special nature of the procedure for the recognition of foreign judgment terms. The claimant had only one opportunity: his initial statement of claim had to be accompanied by all the documents required to establish every point which he intended to make. The State itself, represented by a *procureur,* was bound to ensure that the provisions of the convention had been met. An application to the Spanish Supreme Court to enforce a foreign judgment which was accompanied only by a copy of the decision would not be enforced because the *procureur* would certainly object. He himself would prefer the original wording of article 11.

The Secretary General expressed his belief that the United States delegation was endeavouring to eliminate a great deal of paper work which was not required in the United States and that the amendment had been submitted for the sole purpose of simplifying matters. The effort to simplify, however, ran foul of the essentially different procedures in the courts of the Common Law and continental systems. In many European States, the judges enjoyed much less autonomy than the judiciary in Common Law countries. Many judges were therefore compelled to take a decision based on the extent to which the first set of documents satisfied the requirements of the law. There might in some States, be some discussion between the judge and the claimant which might lead to the production of further relevant documents, but that certainly did not happen everywhere. The United States' proposal, in short, would raise difficulties for many continental courts. Article 11 as drafted, on the other hand, contained nothing to prevent Common Law judges from accepting a minimal amount of documentation to satisfy a *prima facie* case, and at a later stage requesting further supporting documents. The original article 11 would do no serious harm to the United States, whereas the United States' proposal would give rise to serious difficulties in many other systems.

Une discussion générale s'engage pour savoir si la proposition américaine doit être simplement renvoyée au Comité de rédaction. **Le Président, MM. van Sasse van Ysselt, Arnold, Kearney** prennent part à cette discussion. Il est finalement décidé, avec l'approbation de la délégation américaine, que sa proposition sera renvoyée au Comité de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur la proposition allemande figurant au Doc. trav. No 20. Cette proposition a pour objet premièrement d'ajouter:
au No 1 de l'article 11 après les mots *à son authenticité* les mots: *dans l'Etat d'origine,* et deuxièmement d'ajouter à l'article 11 l'alinéa suivant:

Aucune légalisation ou toute autre formalité analogue ne pourra être exigée.

M. Arnold (Allemagne) déclare que sa proposition doit faire préciser selon quelle loi s'apprécie l'authenticité de la décision étrangère. Cette proposition tend également à assurer une harmonie entre l'article 11 relatif aux jugements et le Protocole additionnel de la convention relatif aux actes authentiques.

Le Président rappelle qu'en pratique c'est toujours d'après la loi d'origine de la décision que l'on juge de son authenticité. Il voit cependant d'un oeil favorable la proposition allemande, dans la mesure où elle peut dissiper tous les doutes à ce sujet.

Mr. Richardson (United Kingdom) observed that the addition of the words proposed by Mr. Arnold might cause unnecessary difficulties for the United Kingdom which insisted on a copy of the original judgment, certified by the court's seal, where one existed. The seemingly simple formula proposed might well involve an additional burden of proof. The procedure was, on the other hand, genuinely simplified when, as in the United Kingdom, there was insistence on the production of a copy of the decision, duly certified by the court which gave it.

Le Président prie le Délégué britannique de lui fournir quelques explications. Il lui donne l'exemple d'un jugement rendu par la Cour d'appel d'Athènes et dont une copie authentique munie d'une traduction est présentée au juge de l'exequatur. Le Président demande au Délégué britannique ce qu'il lui faut en plus pour être assuré de l'authenticité de la décision.

Mr. Richardson (United Kingdom) replied that the seal of the original court should be on that document.

Le Président répond que le sceau figure toujours sur le jugement.

M. Hoyer (Autriche) intervient alors pour préciser que dans son Pays certaines décisions ne sont pas frappées, du sceau du tribunal, mais signées simplement par le greffier.

Le Secrétaire général relève que la proposition allemande soulève le point de savoir si le demandeur en exequatur doit prouver l'authenticité du jugement dont il poursuit l'exécution. Le Secrétaire général pense qu'il devrait exister une présomption en faveur de l'authenticité du jugement étranger et qu'il ne faudrait pas imposer au demandeur en exequatur le fardeau de la preuve à cet égard.

M. Arnold (Allemagne) déclare que la discussion provoquée par sa proposition montre bien qu'elle touche à des points d'une grande importance pratique. Il est d'avis que la convention devrait préciser une fois pour toutes que le jugement doit répondre aux conditions d'authenticité selon la loi du pays où il a été rendu.

Mr. Yadin (Israel) indicated that he, too, would hesitate to accept the addition of the words in the German proposal. He pointed out that, in practice, when an application was made to an Israeli court to enforce a Swedish judgment, the judgment might well be properly authenticated under the appropriate Swedish rules, but those rules were not necessarily common knowledge among judges and practitioners in Israel. The Swedish authentication must be followed by authentication by the authorities of Israel before it could be enforced there. The necessary authentication could be certified by the Israeli Consul in Sweden. To add the words 'consular or diplomatic' which the German delegation proposed would complicate matters. Courts would not rely on foreign authentication alone.

M. Panchaud (Suisse) souligne que la proposition allemande touche à deux problèmes bien distincts. Le premier est relatif à l'authenticité de la décision étrangère, tandis que le second concerne sa légalisation. Le Délégué suisse déclare ensuite que c'est enfoncer une porte ouverte que d'affirmer que l'authenticité de la décision est régie par la loi du pays d'exportation. Est délicate, en revanche, la deuxième question soulevée par la proposition allemande, celle relative à la légalisation de la décision. Il semble que cette formalité soit nécessaire, afin que le juge de l'Etat requis sache à quoi s'en tenir quant à l'origine et à la régularité formelle de la décision.

M. Arnold (Allemagne) constate avec regret que l'exigence de la légalisation traduit un recul sur le plan de l'entr'aide judiciaire internationale et que les frais qu'elle entraînera pour les parties les dissuaderont parfois de demander l'exequatur. Afin de simplifier les choses, M. Arnold déclare retirer la première partie de sa proposition et s'en remettre aux accords bilatéraux du soin de régler le problème de la légalisation. M. Arnold souhaite cependant que le procès-verbal mentionne que l'authenticité de la décision s'apprécie selon sa loi d'origine.

Mr. Richardson (United Kingdom) stated that he would agree. In his view, if two States wished to make arrangements to bring this multilateral convention into force, they would be unlikely to insist on proliferating procedure for its own sake. Insistence by one State on complex and burdensome procedure would provoke the other to reciprocate, and neither would gain.

Mr. Rognlien (Norway) supported the German proposal. He considered that no authentication or other formality should be required, unless the parties agreed otherwise in their bilateral arrangements. He would prefer to include a provision in the convention to the effect that no formality of that type was required except where the parties otherwise agreed in their bilateral arrangements.

Le Président propose que l'on vote sur le point de savoir si la question de la légalisation doit être réglée par les accords bilatéraux.

Mr. Richardson (United Kingdom) asked for an assurance, before the vote was taken, that legalisation covered the apostille procedure.

Le Président répond que tel est bien le cas.
Le Président annonce que l'on va voter sur la question du renvoi aux accords de bilatéralisation du problème de la légalisation des jugements étrangers.

Vote

15 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède) se prononcent pour le renvoi, 4 délé-

gations (Espagne, France, Suisse, Pays-Bas) sont opposées à ce renvoi, aucune délégation ne s'abstient.

Le Président constate que les accords de bilatéralisation régleront la question de la législation des décisions.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, MM. Rognlien** (Norvège), **Jenard** (Belgique) et **le Secrétaire général,** pour savoir si la proposition de M. Jenard (Belgique) faisant l'objet du Doc. trav. No 21 doit être réexaminée en suite du vote intervenu. Il est finalement décidé que cette proposition doit être simplement renvoyée au Comité de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 12.* Il donne la parole au Délégué britannique, afin que ce dernier présente sa proposition qui figure au Doc. trav. No 18 et qui a la teneur suivante:

Add a further paragraph to deal with the question of interest –

A judgment enforced under this Convention shall carry interest up to the date of the grant of execution or an exequatur at such rate (if any) as may be specified by the original court. From the date of the grant of execution or an exequatur it shall carry interest at such rate (if any) as may be specified by the law applied by the Authority addressed.

Mr. Richardson (United Kingdom) first drew the attention of the President to the existence of a proposal by the United Kingdom delegation (Doc. trav. No 59) which had some bearing on the United States proposal in Doc. trav. No 11. Introducing the United Kingdom proposal in Doc. trav. No 18, he pointed out that, in all of the relevant bilateral agreements which the United Kingdom had concluded, provision had been made for the position when a court stated in a judgment that interest was payable on the sum awarded, and, indeed, for the position when no interest was mentioned by the law of the State in which the judgment was rendered. The underlying idea was that, up to the time of the grant of execution, or the exequatur, not only would the sum of money awarded by the judgment be payable, but interest would also be payable at the rate provided either by the judgment or by the law of the State in which the judgment was given. If interest had been stipulated on the judgment debt at the rate of 4 % per annum, either by the judgment itself or by the law of the State in which the judgment was given, and one year had elapsed before the judgment was enforced, then if the original judgment debt was £ 100 (one hundred pounds) the sum eventually payable at the time of enforcement would be £ 104 (one hundred and four pounds). That was the background to the first sentence of the United Kingdom proposal. The second point which his delegation desired to make was that, as soon as an exequatur had issued, or an application to enforce the judgment had been granted, from that time onwards the rate of interest depended upon the law of the country which had granted the exequatur or the enforcement, whether or not this rate differed from the interest rate stipulated by the court of origin or the law of the State of origin.

Le Président rappelle que la question des intérêts relève du droit matériel. Elle ne doit, par conséquent, pas être prévue par la convention.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) déclare être du même avis que le Président et s'opposer à la proposition anglaise.

Le Président relève qu'il n'est même pas nécessaire que le jugement parle des intérêts puisque le droit matériel règle la question.

M. Arnold (Allemagne) craint que la proposition britannique ne permette de pratiquer une révision partielle de la décision.

M. de Vicentiis (Italie) estime, lui, que la question des intérêts relatifs à l'exequatur relève de la procédure et qu'elle doit par conséquent être réglée par la convention.

Le Secrétaire général pense que la proposition britannique soulève des questions fort difficiles à régler.

Le Président invite l'assemblée à voter sans trop tarder sur la question des intérêts.

Mr. Richardson (United Kingdom) took it that, if the question of interest were left outside the convention, there would be nothing to prevent the matter being dealt with in bilateral agreements where it could be clarified as between the parties.

Le Président pense qu'il faut distinguer suivant que les intérêts concernent la condamnation au fond ou l'exequatur. Il admet que les Etats règlent dans des accords bilatéraux les questions relatives aux intérêts qui concernent l'exequatur.

Le Président de la Session extraordinaire intervient alors pour rappeler à la Commission que la sauvegarde de la valeur de la convention impose de réduire, autant que possible, la liste des dispositions pouvant donner lieu à bilatéralisation. Il ne convient pas que toutes les propositions qui sont rejetées par la Commission puissent être reprises dans les accords de bilatéralisation.

Le Président décide de passer au vote le principe de la bilatéralisation d'une clause relative aux intérêts.

Vote

6 délégations (Etats-Unis, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni) sont en faveur de l'insertion d'une telle clause dans les accords de bilatéralisation, 9 délégations sont contre (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Israël, Japon, Pays-Bas, République Arabe Unie, Suisse) et 4 s'abstiennent (Danemark, Espagne, Finlande, Suède).

Le Président constate que les accords de bilatéralisation ne pourront pas contenir de clause relative aux intérêts.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur la proposition britannique qui fait l'objet du Doc. trav. No 59 dont la teneur est la suivante:

From the date of the grant of exequatur or execution a judgment shall for the purpose of execution have effect in the country of the authority addressed as if it were a judgment originally given in that country on that date.

Le Président donne la parole au Délégué britannique, afin qu'il présente sa proposition; il se demande, toutefois, si cette proposition est bien nécessaire.

Mr. Richardson (United Kingdom) thought that the document spoke for itself about what the United Kingdom delegation was trying to achieve. The point which his delegation intended to make was that, as soon as a judgment had been granted execution or an exequatur, from that time onwards it should be treated in all re-

spects as though it were a judgment of the court or a decision of the authority granting execution.

M. Arnold (Allemagne) pense que la proposition britannique revient à faire étudier *toute la philosophie* de la reconnaissance des jugements étrangers! Après avoir cité l'exemple du droit allemand, M. Arnold est d'avis qu'il convient d'abandonner au droit interne le règlement des questions soulevées par la proposition britannique.

M. Huss (Luxemburg) évoque le droit luxembourgois, qui prévoit que le jugement étranger ayant obtenu l'exequatur sera exécuté comme un jugement luxembourgois.

Mr. Yadin (Israel) considered that the particular relevancy of the proposal lay in its last three words *on that date*. This raised the question of prescription of judgments. If an exequatur were granted ten years after the original judgment, then the prescription was reckoned not from the date of the judgment but from the date of the exequatur.

Mr. Martinez Caro (Spain) wondered whether the substance of the United Kingdom proposal was not already contained in article 4. If the United Kingdom proposal meant that there should be complete assimilation in all respects, that might well affect other matters such as registration.

Le Président rappelle que, dans tous les pays, le jugement étranger qui a obtenu l'exequatur est considéré comme un jugement national. Il prie ensuite M. Richardson de justifier de façon plus détaillée sa proposition.

Mr. Richardson (United Kingdom) gave an example to illustrate the reasons underlying the desire of the United Kingdom delegation to add an article in those terms. He outlined a situation in which a man who was in poor financial circumstances, owing debts in one country and another, went to live in France where he became almost bankrupt. A judgment against him had been rendered in England and the judgment creditor wished to have it enforced in France. When successful proceedings were taken to enforce the English judgment in France, it should have the same priority for payment as any other judgment given in France. His delegation did not have the important point of prescription of judgments in mind. His delegation wished to insist on this point only with regard to the enforcement of judgments, not with regard to their recognition.

Le Président décide de passer au vote sur le Doc. trav. No 59.

Vote

Deux délégations (Etats-Unis, Royaume-Uni) se prononcent en faveur de la proposition britannique, 9 délégations (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Grèce, Norvège, Suède, Suisse) sont contre et 8 délégations (Belgique, Espagne, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, République Arabe Unie) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition britannique (Doc. trav. No 59) est rejetée.

Le Président ouvre alors la discussion sur le Doc. trav. No 22 qui contient une proposition des Etats-Unis. Cette proposition a la teneur suivante:

Add a new clause to article 12 –

Enforcement of a foreign decision by way of specific performance is in the discretion of the State addressed.

Le Secrétaire général demande, pour les besoins du secrétariat, comment il convient de traduire *specific performance* en français. Il lui est répondu que ces termes peuvent être traduits en français par *exécution en nature*. La parole est ensuite donnée au Délégué américain afin qu'il présente sa proposition.

Mr. Kearney (United States) expressed the view that the proposal of the United State delegation was in no sense a complicated one. It was well known, that, under the United States system, execution by way of specific performance was not possible in a number of areas, for example, in matters connected with personal as opposed to real property. His proposal was intended simply to make it clear that, if specific performance could not be carried out, then there was no obligation under this convention for a State to carry out something which was not possible for it to do.

Le Président demande si la proposition américaine vise la condamnation ou l'exécution selon les distinctions qui remontent au droit romain. Le Président prie le Délégué américain de lui faire savoir s'il entendrait s'opposer à l'exécution d'un jugement grec prévoyant une *specific performance* inconnue du droit interne américain?
Le Président se demande si l'on parviendra toujours à distinguer la condamnation de l'exécution et il prie le Délégué norvégien de lui donner son avis sur ce point.

Mr. Rognlien (Norway) thought that the substance of the United States proposal was acceptable. It should, however, be left to the law of the State of execution. It should not be in the text, in a specific way, but should be covered by the general language of article 12, paragraph 1. If it were not so covered, then the appropriate language should be added there. The first paragraph of article 12 might then read –

The procedure aiming at obtaining recognition or enforcement of the decision, including the manner of enforcement, is governed etc.

This particular problem should not be mentioned in the text, but it should be possible to decide it under the general terms of that article.

Le Président approuve les remarques du Délégué norvégien et déclare qu'il est bien d'accord que les moyens d'exécution doivent être régis par la loi de l'Etat requis. Il revient cependant sur la question qu'il avait posée, à savoir si un jugement athénien condamnant à une restitution en nature qui est inconnue du droit américain peut cependant être exécuté aux Etats-Unis. Telle est, déclare le Président, la question soulevée par la proposition américaine.

Mr. Rognlien (Norway) expressed the opinion that, if according to the law of the State of execution, there could be no specific performance, then a decision of that nature fell. It could not be executed because it would be contrary to public policy to do so. If, however, specific performance could be implemented, then that should be done, but only under the conditions applicable in the law of the State of execution.

M. Huss (Luxembourg) souligne que le problème a deux faces. Le juge requis peut en effet se trouver en présence d'une décision prévoyant des astreintes, alors que

sa loi interne ne connaît pas ce procédé de contrainte du débiteur, mais admet en revanche la condamnation en nature. Que faudra-t-il faire dans un cas semblable?

M. Arnold (Allemagne) pense que l'on ne peut pas régler les problèmes qui se posent en la matière directement dans la convention, mais qu'ils peuvent l'être en revanche dans les accords de bilatéralisation.

M. Godenhielm (Finlande) est du même avis.

M. Balbaa (République Arabe Unie) soutient lui le contraire.

Le Président relève que la question touche à l'ordre public du pays requis.

M. Balbaa (République Arabe Unie) pense que le pays requis ne peut prendre l'initiative de modifier la nature de la condamnation qui est intervenue et remplacer, par exemple, une condamnation en nature en condamnation pécuniaire.

Mr. Kearney (United States) expressed uncertainty as to whether the judgment in the example given had been a judgment in the alternative or not, that is, whether it had been a judgment for the return of the painting or for compensation to the amount of $ 1,000 on the one hand, or, on the other hand, a judgment for the return of the specific painting which was worth $ 1,000. Under the law of the United States, if this had been a specific painting, an object which was irreplaceable, the court could grant specific performance. The court would require the return of the painting and would grant specific performance stipulating its return. If, however, the judgment was in the alternative and if the painting could not be found in the United States, then if the plaintiff asked for execution of the judgment for $ 1,000, the court would probably grant it. For United States courts, an alternative judgment of this type was a matter of some difficulty. He wished, at the same time, to answer the question as to why, under the convention, the United States could not generally accept specific performance. A main reason, he suggested, was that orders for specific enforcement could be enforced in the United States with somewhat drastic judicial measures. Failure to implement an order for specific performance might amount to contempt of court and might lead to imprisonment. Opposition was growing against the broadening of a remedy of this nature.

Mr. Yadin (Israel) remarked that when he saw the United States proposal, he was reminded of the Convention relating to a Uniform Law on the International Sale of Goods. He read out article 7 of that Convention (the text is now contained in Doc. trav. No 24). If this text were adapted to meet the present problem, it would call for a provision to the effect that a court granting an exequatur would not be required to execute a decision by way of specific performance unless a domestic decision of the same kind would have been so enforceable in the State where execution is sought according to its law. If a provision to that effect were to be included in the convention – and it seemed to him important enough to warrant it – then he would like to see something on the lines of article 7 of the Sale of Goods Convention.

Mr. Rognlien (Norway) expressed his interest in Mr. Yadin's proposal which he thought merited consideration. In his view, the decision of the court of origin, to be recognized under article 1, had to be a decision on substance. The way in which a judgment was to be executed did not fall under article 1. The substantial decision in the example given was that the painting belonged to the claimant. The particular method by which it should be given to him was a matter of execution, and should be left to the law of the State of execution. Any penalty laid down in the decision of the court of origin for refusal to comply was not a decision binding on the authorities in the State of execution, because the decision of the court of origin on this matter was not a decision which fell under article 1 of the convention.

M. Cotte (France) pense qu'il faut distinguer selon les cas et que l'on ne saurait voir une atteinte à l'ordre public de l'Etat requis si la décision étrangère ordonne l'exécution forcée pour obtenir la restitution d'une chose mobilière. Il n'y a en effet guère de différence entre l'exécution forcée qui aboutit à la réalisation forcée d'une chose mobilière au profit du créancier et celle qui intervient pour permettre la restitution de cette chose mobilière à celui auquel le jugement l'attribue. Il ne conviendrait pas que la réserve proposée par la délégation des Etats-Unis entraîne de nombreux cas de refus d'exécution des jugements étrangers.

La séance est suspendue de 17 h. 45 à 18 h.

Le Président déclare que trois solutions sont possibles. La première consiste à ne rien prévoir du tout dans la convention. La deuxième abandonne aux accords bilatéraux le règlement de ces problèmes. La troisième enfin consiste à trouver une formule dans la convention elle-même. Le Président invite sans plus tarder l'assemblée à se prononcer. Il est procédé à un premier vote sur le point de savoir si cette matière doit être réglée expressément ou pas.

Vote

Neuf délégations (Autriche, Belgique, Etats-Unis, Israël, Japon, Luxembourg, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suisse) sont en faveur d'une disposition expresse; 4 délégations (Grèce, Italie, Norvège, Suède) sont contre et 6 délégations (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Pays-Bas) s'abstiennent.

Le Président constate que l'assemblée désire régler expressément la question.

Le Président décide de voter ensuite sur le point de savoir si les accords bilatéraux peuvent contenir des dispositions relatives à la *specific performance.*

Vote

8 délégations (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas) votent oui; 7 délégations (Autriche, Etats-Unis, Japon, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse) votent non et 4 délégations (Finlande, Israël, République Arabe Unie, Royaume-Uni) s'abstiennent.

Vu les résultats de ce vote, le Président constate que les accords de bilatéralisation pourront régler la question de la *specific performance.*

Une discussion générale s'engage aussitôt après le dernier vote intervenu et les Délégués constatent qu'un certain malentendu a eu lieu. Après les interventions du **Président de la Conférence,** de **M. Richardson** (Royaume-Uni), de **M. Jenard** (Belgique), de **M. Schima** (Autriche) et de **M. Arnold** (République Fédérale d'Allemagne), il est convenu à l'unanimité qu'un nouveau vote doit avoir lieu et remplacer le dernier vote auquel il a

été procédé. Le nouveau vote doit permettre d'établir si la clause sur la *specific performance* va figurer dans la convention ou dans les accords de bilatéralisation.

Le vote a lieu par appel nominal.

Vote

8 délégations (Autriche, Etats-Unis, Israël, Japon, Luxembourg, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suisse) estiment que cette clause doit figurer dans la convention, 10 délégations (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suède) décident que cette clause doit figurer dans les accords de bilatéralisation et une délégation (Norvège) s'abstient.

Vu le résultat du vote, le Président constate que la clause sur la *specific performance* pourra figurer dans les accords de bilatéralisation.

Le Président ouvre la discussion sur les Doc. trav. Nos 9 et 11 déposés par la délégation des Etats-Unis. Le Président décide que la discussion portera tout d'abord sur le Doc. trav. No 9 dont la teneur est la suivante:

Add to end of first paragraph in article 12 –

In particular the laws of the State addressed regarding immunity from suit or execution shall be governing with respect to recognition and enforcement of foreign judgments.

Le Président donne la parole au Délégué américain.

Mr. Kearney (United States) explained that the purpose of the proposal of the United States delegation in Doc. trav. No 9 was to clarify a point which, in his view, might have been confused as a result of the language used in various articles of the convention. He wished the position to be made clear, that where a question of sovereign or diplomatic immunity was involved, a court would not be compelled, because of the language of the present convention, to ignore the rules of public international law, and the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961 in particular, on the ground that the present convention was later in date. He had no doubt that, if judgment were obtained in the Netherlands against the Netherlands' Ambassador to the United States, and the judgment creditor proposed to enforce the decision in the United States, the Netherlands' Ambassador would protest vigorously if a United States court were to entertain proceedings for the execution of that judgment. Again, if a decision against State A obtained in the court of State B were to be presented to the courts of State C for execution, difficult questions of jurisdictional immunity would be raised if the third State considered that there could be no levy upon a State asset within its territory. A further situation might arise where State A had judgment given against it in State B, and then the plaintiff sought to enforce the judgment in State A by attaching the assets of a corporation which was exempt from process in State A, although not necessarily so exempt in State B. Each of these examples would raise difficult problems of jurisdictional immunity. He was not certain that article 12 was the best place for such a provision. On the other hand, it did not seem to fit readily into any other article either.

Le Président déclare que, quant au fond, il est d'accord avec la proposition américaine. Il attire cependant l'attention de l'assemblée sur le fait que le problème soulevé touche au droit international public et que, si les principes sont partout les mêmes, leur application est en revanche loin d'être universelle.

M. Arnold (Allemagne) est lui aussi favorable à la proposition américaine, mais il se demande si elle ne devrait pas viser plutôt l'article 5 relatif aux cas de refus de reconnaissance et d'exécution.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) considère que la proposition américaine est superflue et que les Pays-Bas se conforment aux règles du droit des gens dans les cas où des problèmes d'immunité se poseraient.

Mr. Rognlien (Norway) stated that the usual practice in international conventions dealing with the unification of private law was to leave out all questions of public international law. The same practice should be adhered to in the drafting of this convention. If the matter were regulated in this convention, it might create difficulties *a contrario* elsewhere.

Mr. Martinez Caro (Spain) proposed the addition of a fifth sub-paragraph to article 5. The wording which he suggested was as follows –

If the decision concerns a State or other international person or a person covered by immunity under international law.

This would constitute another case in which recognition could be refused. The question or questions of public international law would be left to the recognizing State. In other words, it would mean that a judge who has to grant recognition would be entitled to refuse it if the decision involved a State, an international organization, or any person entitled to immunity from the jurisdiction under the rules of public international law.

M. Schima (Autriche) déclare que la proposition américaine prévoit un cas particulier de refus d'exécution et que l'on ne peut songer à les énumérer tous dans la convention.

M. Balbaa (République Arabe Unie) pense qu'il faut distinguer entre la condamnation d'un Etat qui est possible selon le droit privé et l'exécution du jugement à l'étranger qui elle n'est pas possible en vertu des règles du droit international public.

Mr. Richardson (United Kingdom) observed that Mr. Kearney's proposal dealt only with the question of whether the person against whom enforcement was sought enjoyed jurisdictional immunity in the country of execution. He pointed out that an analogous problem was raised where the judgment debtor was a person, an institution or an organization which was entitled to immunity from suit in the State of the court of origin.

Le Président décide que l'on va voter sur le point de savoir si la question de l'immunité soulevée par la proposition américaine (Doc. trav. No 9) doit être réglée par la convention.

Vote

7 délégations (Espagne, Etats-Unis, Grèce, Israël, Japon, République Arabe Unie, Royaume-Uni) votent oui; 11 délégations (Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse) votent non; une délégation (Autriche) s'abstient.

Vu les résultats du vote, le Président constate que la

convention ne contiendra aucune disposition relative à l'immunité.

Le Président introduit la discussion sur le Doc. trav. No 11 relatif à une nouvelle proposition des Etats-Unis. Cette proposition a la teneur suivante:

Add an additional paragraph following paragraph 1 of article 12 as follows –

The State addressed must make available to a judgment entitled to recognition under this Convention the most expeditious procedure available to any foreign judgment under its law, including treaties.

Le Président demande au Délégué américain s'il ne pense pas que sa proposition peut être renvoyée à la bilatéralisation. Personne ne soulevant d'objections, le Président décide de passer plus loin.

Mr. Kearney (United States) said that he would have no objection. What he wanted was a most-favoured-nation clause with respect to foreign judgments. He felt that the proposal was a sensible one, but he did not feel strongly enough about it to object to its regulation by bilateral agreements rather than by inclusion in the convention itself.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 12*. Cet article fait l'objet d'une proposition britannique (Doc. trav. No 23) qui a la teneur suivante:

Substitute for paragraph 4 the following paragraph –

Allowance of costs and expenses made on the occasion or a refusal of the exequatur or grant of execution can only lead to an application of this Convention if the cause itself comes under the application of this Convention.

Le Président donne la parole au Délégué britannique afin qu'il présente sa proposition.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) drew attention to the existence of a United Kingdom proposal on article 12 (Doc. trav. No 23). He explained that it was the view of his delegation that paragraph 4 of article 12 was not worded with sufficient clarity to indicate what limits were set on the possibility of enforcing an order for costs. The intention of the United Kingdom proposal was to make not only the costs incurred in enforcement proceedings in the requested State, but also the costs incurred in the court of origin, recoverable, provided always that the action in the original court fell within the terms of the present convention.

Le Président admet le bien-fondé de la proposition britannique. Il pense en effet que le quatrième alinéa de l'article 12 devrait prévoir également les cas dans lesquels l'exequatur est accordé.

Avec l'accord tacite de l'assemblée et de la délégation britannique, le Président décide d'admettre cette proposition et de la renvoyer au Comité de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 14* qui a la teneur suivante:

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant sera dispensée de fournir la caution judicatum solvi, *à condition qu'elle ait dans l'un des Etats contractants son domicile ou sa résidence habituelle, ou, s'il s'agit d'un demandeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement.*

Cet article fait l'objet d'une proposition danoise figurant au Doc. trav. No 13, document qui a la teneur suivante:

Add to article 14 –

.... and provided no security would be required if the judgment had been rendered in the State addressed (in favour of a national of that State having his residence there).

Ajouter à l'article 14:

.... et à condition qu'aucune caution n'eût été demandée si la décision avait été rendue dans l'Etat requis (en faveur d'un de ses ressortissants y résidant).

Le Président donne la parole au Délégué danois, afin qu'il présente sa proposition.

Mr. Bangert (Denmark) observed that under Danish law there were special provisions requiring a person enforcing a Danish judgment to give security for costs. The purpose of his proposal was to make this applicable to foreign judgments also. The words in parentheses showed that there was no question of discrimination involved. He did not consider that it was necessary to put those words in the text, because the position was covered by article 17 of the Civil Procedure Convention. However, if other States preferred to retain those words, his delegation had no objection. He did not, however, press the point.

Le Président prie le Délégué danois de lui fournir des précisions supplémentaires: veut-il en particulier libérer le demandeur de l'obligation de fournir la *cautio judicatum solvi* dans tous les cas où, selon le droit danois, cette caution n'est pas nécessaire?

Mr. Bangert (Denmark) replied in the negative. The Danish proposal sought the opposite result. There were, as he had indicated, cases where, to enforce a Danish judgment in Denmark, security for costs had to be provided.
He wished to make the same provision for security for costs with regard to the enforcement of a foreign judgment in Denmark. In other words, the aim was to have foreign and Danish judgments treated in the same way so far as their enforcement was concerned.

M. Hoyer (Autriche) demande si la proposition danoise ne vise que la *cautio judicatum solvi* ou si elle inclut d'autres cautions.

Le Président répond que la proposition danoise ne concerne que la *cautio judicatum solvi.*

Mr. Bangert (Denmark) understood from the observations of Mr. Hoyer and the Chairman that article 14 covered only the costs of exequatur and not the ordinary costs of enforcement common to domestic and foreign judgments. If that was the case, it was only a question of terminology, and he therefore withdrew the Danish proposal.

Le Président ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 17

relatif à une proposition du Royaume-Uni dont la teneur est la suivante:

The United Kingdom delegation consider that the question of Security for Costs would be best left to bilateral agreements. If this is not acceptable the United Kingdom delegation consider that the article should be redrafted on the following lines –

The party seeking in a contracting State recognition or enforcement of a decision rendered in another contracting State shall not be required to give any deposit by way of security of costs if he has his residence or in the case of an artificial person its seat or principal establishment in the territory of one of the contracting Parties to the bilateral agreement under which recognition or enforcement is sought.

Le Président donne ensuite la parole au Délégué britannique afin qu'il présente sa proposition.

Mr. Richardson (United Kingdom) indicated that there was another proposal, namely, the United Kingdom one in Doc. trav. No 17. The first proposal made by the United Kingdom delegation in that document was that the whole question of security for costs could best be left to bilateral agreements, the necessary decisions being taken at the time they were negotiated and concluded. He pointed out that the document contained two proposals, and that what he had said referred to the first proposal.

Le Président demande au Délégué britannique quelques précisions.

Mr. Richardson (United Kingdom) recalled that he had two proposals to put forward. The first one was that the whole question of security for costs should be dealt with in bilateral agreements. His second proposal would come into play only if he were to lose on the vote on his first proposal. If that were to happen, he would wish to move his amendment in the second paragraph of Doc. trav. No 17.

Le Président s'écrie que la proposition de M. Richardson prouve bien que la convention peut avoir un effet juridique dans l'intervalle qui s'écoule entre sa ratification et la conclusion d'accords de bilatéralisation. Le Président demande au Délégué britannique s'il a vraiment l'intention de supprimer cet effet, alors que la Souscommission a eu tant de peine à trouver des exemples pratiques de ces effets!

Le Secrétaire général relève que la proposition britannique marque un pas en arrière par rapport au libéralisme institué par la Convention de 1905 sur la procédure civile. Certes, la Grande-Bretagne n'a pas adhéré à cette Convention mais la plupart des autres Etats l'ont fait et, pour eux, l'admission de la proposition britannique n'est guère concevable.

Le Président déclare qu'il est personnellement opposé à toute *cautio judicatum solvi* et à toute discrimination à raison de la nationalité.

M. Arnold (Allemagne) se demande si, vu l'amendement de l'article 12, dernier alinéa, les défendeurs en exequatur pourront obtenir, dans tous les pays parties à la convention, l'exécution de la décision qui a rejeté l'exequatur. Il pense que si cette possibilité est exclue, il faut soit supprimer l'article 12, alinéa 4, soit recourir à la bilatéralisation pour régler le problème.

M. Jenard (Belgique) constate que l'article 12, alinéa 4, ne fonctionnera que dans les rapports entre Etats ayant conclu l'accord complémentaire. Selon lui, la dispense de la caution doit avoir comme contrepartie la possibilité de faire rendre exécutoires, dans l'Etat où le demandeur dispensé de la caution a son domicile, les condamnations aux frais et dépens prononcées contre lui, dans l'Etat où il a été dispensé du versement de la caution. C'est pourquoi, à son avis, l'article 14 ne doit s'appliquer que dans les relations entre Etats ayant conclu un accord complémentaire; et la proposition britannique est, dès lors, parfaitement fondée.

Le Président de la Session extraordinaire intervient alors pour faire remarquer que les termes *Etats contractants* qui sont utilisés dans de nombreuses dispositions de la convention, sont ambigus, car on ne sait s'ils concernent les Etats qui ont passé des accords de bilatéralisation ou les Etats qui sont simplement parties de la convention. Le Président de la Conférence estime que l'attention du Comité de rédaction doit être attirée sur ce problème.

Mr. Rognlien (Norway) stated that the rule should be that, in the convention the expression *contracting parties* referred only to parties to the multilateral convention, and not to the States parties to bilateral agreements. If, in the convention, that expression was intended to have a different meaning, then an express indication to that effect must be given.

Mr. Richardson (United Kingdom) made a formal request that the United Kingdom proposal be taken in two parts. The first part was the proposal that the whole question of security for costs be left to be settled in bilateral agreements. He recalled that the Secretary General had mentioned the 1905 Civil Procedure Convention. He in turn reminded Delegates that the United Kingdom was not a party to that Convention and that reason for its non-adherence had been the difficulty which the United Kingdom would have found in applying the *no security for costs* provision in that Convention. The United Kingdom did not discriminate on the basis of nationality, but settled this question on the basis of residence, or on the possession of property in the United Kingdom which could be attached to satisfy costs.

M. Hoyer (Autriche) demande que la proposition britannique soit élargie dans ce sens que s'il y a deux accords bilatéraux d'un pays A (avec les pays B et C) et que le jugement vient du pays B, tandis que le demandeur a sa résidence habituelle dans le pays C, la dispense de la *cautio judicatum solvi* doit être accordée.

Le Président décide de passer au vote. Il s'agit tout d'abord pour l'assemblée de décider si le problème de la *cautio judicatum solvi* doit être réglé dans la convention elle-même ou s'il peut être renvoyé aux accords de bilatéralisation.

Vote

12 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suisse) décident que la convention doit régler ce problème. 5 délégations (Etats-Unis, France, Italie, République Arabe Unie, Royaume-Uni) pensent que la question doit être réglée par les accords de bilatéralisation. 2 délégations (Japon et Suède) s'abstiennent.

Le Président constate que l'assemblée a décidé de régler cette question dans la convention.

Il est procédé aussitôt à un deuxième vote relatif à la question de savoir s'il est possible de déroger par des accords bilatéraux aux dispositions que la convention doit consacrer à la *cautio judicatum solvi.*

Vote

12 délégations (Allemagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède) sont en faveur de telles dérogations, 6 délégations (Autriche, Belgique, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) sont contre et 1 délégation (France) s'abstient.

Le Président constate que selon la volonté de l'assemblée, les accords de bilatéralisation peuvent déroger aux dispositions que la convention consacre à la cautio judicatum solvi.

Le Président déclare alors que la Sous-commission a terminé ses travaux, il remercie les Délégués pour leur attention soutenue et précise que les problèmes qui restent à résoudre le seront, d'une part, par la Commission générale et, d'autre part, par la Commission plénière, selon leurs compétences respectives.

Les Délégués remercient par une salve d'applaudissements le Président pour l'autorité bienveillante et avisée avec laquelle il a dirigé les débats.

La séance est levée à 19 h. 30.

Procès-verbaux et Documents de travail de la Séance plénière

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

Page

Procès-verbal No 2 – séance du 20 avril 1966 276

Documents de travail Nos 1 et 2 – propositions diverses (distribués le 21 avril 1966) 277

Document de travail No 3 – texte présenté par le Comité de rédaction (distribué le 21 avril 1966) articles 1 à 20 278

Documents de travail Nos 4 à 23 – propositions diverses (distribués le 22 avril 1966) 283

Procès-verbal No 3 – séance du 22 avril 1966 *matin* 284

Documents de travail Nos 24 à 30 – propositions diverses (distribués le 22 avril 1966) 288

Procès-verbal No 4 – séance du 22 avril 1966 *après-midi* 289

Documents de travail Nos 31 à 37 – propositions diverses (distribués le 23 avril 1966) 294

Document de travail No 38 – texte présenté par le Comité de rédaction (distribué le 23 avril 1966) articles 15 à 19 295

Documents de travail Nos 39 à 42 – propositions diverses (distribués le 23 avril 1966) 296

Procès-verbal No 5 – séance du 23 avril 1966 298

Documents de travail Nos 43 à 45 – propositions diverses (distribués le 24 avril 1966) 308

Document de travail No 46 – suite du texte présenté par le Comité de rédaction (distribué le 24 avril 1966) 308

Documents de travail Nos 47 et 48 – propositions diverses (distribués le 24 avril 1966) 311

Procès-verbal No 6 – séance du 24 avril 1966 311

Documents de travail Nos 49 à 52 – propositions diverses (distribués le 25 avril 1966) 317

Document de travail No 53 – projet de convention soumis à la Séance plénière (distribué le 25 avril 1966) 324

Document de travail No 54 – rapport du Comité sur les clauses protocolaires (distribué le 25 avril 1966) 327

Document de travail No 55 – suite du projet de convention soumis à la Séance plénière (distribué le 25 avril 1966) 329

Liste des procès-verbaux, etc.

Page

Document de travail No 56 – proposition des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis (distribué le 25 avril 1966) 333

Procès-verbal No 8 – séance des 25 avril 1966, *soir* et 26 avril 1966, *matin* 333

Documents de travail Nos 57 à 60 – propositions diverses (distribués le 26 avril 1966) 341

Procès-verbal No 9 – séance du 26 avril 1966 342

Procès-verbal de la Séance de clôture du 26 avril 1966 346

Procès-verbal No 2*

Séance du mercredi 20 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 20 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas).

Le Président soumet à l'Assemblée plénière le problème d'organisation suivant: le Comité de rédaction, malgré son travail acharné, n'est pas encore arrivé au terme de ses travaux, mais il sera certainement en mesure de remettre aux Délégués demain soir, à tout le moins, le texte révisé des douze premiers articles de la convention. Or, il est utile de s'interroger sur la meilleure procédure pour faire aboutir les travaux. Convient-il que la Commission générale décide de toutes les modifications qu'on voudrait apporter au texte de l'avant-projet même, avant de disposer des travaux du Comité de rédaction, ou faut-il que ce soit la Séance plénière qui discute ces modifications, et notamment sur la base du nouveau texte qui sera soumis par le Comité de rédaction?
Une nouvelle discussion en Commission générale présenterait le grand danger d'ouvrir la porte à la remise en question des problèmes anciens et même à la reprise de tous les arguments qui ont déjà été avancés, ce qui risquerait de mettre la Session extraordinaire dans l'impossibilité de terminer ses travaux dans le délai immuable posé à ses délibérations. Il y a en outre un important travail de coordination des résultats des deux Commissions, pour lequel la Session plénière semble plutôt indiquée. Aussi, pour tenir compte de ces deux aspects, le Président propose-t-il aux Délégués de se réunir en Séance plénière dès vendredi matin pour discuter article par article le texte qui sera soumis par le Comité de rédaction. Il est entendu qu'il sera possible d'apporter à ce texte les modifications que les délégations pourront juger indispensables; de toute façon, la priorité devra être accordée à toute proposition déjà faite auparavant – parfois même il y a longtemps – dont la discussion a été renvoyée à la deuxième lecture.

Le Secrétaire général se fait le porte-parole de M. le Président Huss, actuellement absent, qui a marqué son accord avec une telle procédure, mais a dû vaincre certaines hésitations dont il a cru utile de faire rappeler la nature à l'Assemblée plénière. En fait, si le Président Huss a pleinement vu la nécessité impérieuse qui pousse la Conférence à des mesures d'urgence, il n'en ressent pas moins le caractère quelque peu irrégulier. Les propositions du Comité de rédaction n'auront pas encore, au moment où elles seront soumises à la Session plénière, été approuvées par la Commission générale et seront par conséquent dépourvues de la pleine autorité qu'elles devraient avoir. Le Président Huss, tout en se ralliant à la mesure proposée, s'en voudrait d'avoir caché à ses collègues le caractère inhabituel de la procédure suivie.

Le Président demande si l'une des délégations présentes désire la parole pour exposer ses vues à l'égard de la proposition faite. Il constate qu'aucune délégation n'en exprime le désir et observe que *la Séance plénière, à l'unanimité, marque son accord avec sa proposition.*
Le Président fait part ensuite à la Séance plénière d'un doute du Comité de rédaction quant à l'étendue de son mandat. Ledit Comité a-t-il également le mandat de coordonner les articles adoptés par la Sous-commission présidée par M. Fragistas, de manière à présenter un avant-projet global?

M. Bellet (France) pose la question précise de savoir si le Comité de rédaction a le pouvoir, non seulement de procéder à la coordination des différents textes, mais aussi de toucher à la rédaction même des articles adoptés par la Sous-commission présidée par M. Fragistas.
Il lui est répondu qu'il en est bien ainsi; le Comité de rédaction sera en possession des résolutions de la Sous-commission et y trouvera les limites de son mandat.

Le Secrétaire général, devant l'afflux des amendements déposés ces derniers jours, marque l'intérêt qu'il y aurait, pour les délégations qui partagent le même point de vue sur une question déterminée, à presenter une proposition commune. Il importe en effet que la seconde lecture du texte de la convention permette de concrétiser les discussions de cette semaine. C'est ce qui lui donne le courage d'insister pour que les délégations veuillent bien renoncer à des embellissements peut-être utiles, mais parfois guère indispensables, et alors par trop coûteux en temps précieux.

La séance est levée à 15 h. 35.

* Le procès-verbal de la Séance d'ouverture, voir *supra* p. 160 tient lieu du procès-verbal No 1 de la Séance plénière.

Procès-verbal No 2

Documents de travail Nos 1 et 2

Distribués le 21 avril 1966

No 1 – Proposal of the Japanese delegation

Article C

Insérer un nouvel alinéa 5 bis:

This Convention shall continue to be applicable to the decisions in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before the denunciation takes effect.

Traduction

La présente Convention demeurera applicable aux décisions au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Motif

Suppose for instance, an action for recognition and enforcement of a foreign judgment is instituted in a court of a contracting State, and that State denounces this Convention before such recognition or enforcement, there will arise a problem whether such an action should be dismissed or not, due to the fact of denunciation. Such problems as these may be solved if some provision similar to article 13, paragraph 3 of the New York Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (the so-called New York Convention) is stipulated in this Convention.

No 2 – Proposition autrichienne, allemande, danoise et française d'un nouvel article de la convention

A ajouter après l'article 14:

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficiera, conformément à la législation de l'Etat requis, dans l'instance tendant à rendre exécutoire la décision, ainsi que dans la procédure d'exécution forcée.

Motifs

La proposition allemande qui figurait dans le Document de travail No 70 est reprise par les délégations mentionnées au-dessus avec certaines modifications rendues nécessaires par les observations des diverses délégations. La formule conformément à la législation de l'Etat requis signifie:

a L'extension du bénéfice de l'assistance judiciaire obtenue dans l'Etat d'origine pourra dépendre des conditions spéciales prévues dans la législation de l'Etat requis pour la procédure interne.
(Par exemple: dans le droit autrichien, l'assistance judiciaire accordée dans une procédure civile s'étend automatiquement à la procédure d'exécution, mais seulement si celle-ci est entamée dans le délai d'un an après que le jugement est devenu exécutoire.)

b La portée du bénéfice est régie par la législation de l'Etat requis.

c Le juge de l'Etat requis pourra retirer l'assistance judiciaire dans cet Etat, si les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

Documents de travail Nos 1 et 2

Document de travail No 3

Distribué le 21 avril 1966

TEXTE PRESENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Articles 1 à 20

TITRE A RÉDIGER

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.
Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;

3 en matière successorale;

4 en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

5 en matière d'assurance sociale obligatoire;

6 en matière de dommages dans le domaine nucléaire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

Article 2

La Convention s'applique à toute décision rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée par l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même, par exemple jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution.
Toutefois elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.
La Convention ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux administratifs.

Article 3

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1 la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention;

TEXT SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

Articles 1 to 20

TITLE TO BE DRAFTED

Article 1

The present Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of the contracting States.
It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

1 the status or capacity of persons or questions of family law, including personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2 so far as not included in sub-paragraph 1, maintenance obligations;

3 questions of succession;

4 questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

5 questions of compulsory social insurance;

6 questions relating to damages in nuclear matters.

The Convention does not apply to decisions for the payment of any customs duty, tax or penalty.

Article 2

The Convention shall apply to all decisions rendered by a court of a contracting State, irrespective of the name given by the State of origin to the proceedings or to the decision itself, for example, judgment, decree, order or writ of execution.
However, it shall not apply to decisons which order provisional or protective measures.
The Convention shall not apply to decisions rendered by administrative tribunals.

Article 3

The Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

Article 4

A decision rendered in one of the contracting States shall be recognized and be enforceable in the other contracting States if the following conditions are fulfilled –

1 the decision was rendered by a court having jurisdiction within the meaning of the Convention;

2 elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 la décision est le résultat d'une fraude;

3 un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, qui aurait été saisi en premier;

4 un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet a donné lieu soit à un jugement passé en force de chose jugée rendu dans l'Etat requis, soit à un jugement d'un tribunal d'un autre Etat compétent selon les dispositions de l'article 9, alinéa premier, Nos 1 à 7.

Article 6

(ancien article 5bis)

Une décision par défaut ne doit être reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Article 7

(ancien article 6)

La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.
Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée lorsque le tribunal d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou la capacité d'une partie, soit aux matières exclues de la présente Convention par l'article 1, alinéa 2, nos 1 à 3, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis.

Article 8

(ancien article 7)

Il ne sera procédé à aucun examen du fond de la décision étrangère, ni à aucun examen autre que celui qui sera rendu nécessaire pour l'application des articles précédents.

Article 9

(ancien article 8)

L'autorité requise sera liée, lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celui-ci a fondé sa compétence, à moins que la décision ait été rendue par défaut.

2 it is no longer subject to further ordinary forms of review.

In order to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Article 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

1 recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed or with the rights of the defence or with due process of law;

2 the decision is the result of fraud;

3 proceedings between the same parties based on the same facts and having the same purpose are pending before a court of the State addressed, which court was seized first;

4 proceedings between the same parties based on the same facts and having the same purpose have resulted either in a decision no longer subject to ordinary forms of review in the State addressed or in a decision of a court of another State having jurisdiction pursuant to the provisions of article 9, nos 1–7.

Article 6

(old article 5bis)

A decision rendered by default shall be recognized and be enforceable only if the document instituting the proceedings was served on the defaulting party in accordance with the law of the State of origin, and if, in the circumstances, that party had sufficient time to prepare his defence.

Article 7

(old article 6)

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.
Nevertheless, recognition or enforcement may be refused if, to reach its decision, the original court had to decide a question relating either to the status or the capacity of a party or to matters excluded from the present Convention by article 1, paragraphs 1 to 3, and on that question reached a result different from that which would have followed from the application to that question of the rules of private international law of the State addressed.

Article 8

(old article 7)

There shall be no review of the merits of the foreign decision nor any review other than that rendered necessary by the terms of the preceding articles.

Article 9

(old article 8)

In questions relating to the jurisdiction of the court of origin, the authority addressed shall be bound by the findings of fact on which the original court based its jurisdiction, unless the decision was rendered by default.

Article 10

(ancien article 9)

Le tribunal d'origine sera considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention:

1 lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son principal établissement ou son lieu d'incorporation;

2 lorsque le défendeur avait sur le territoire de l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur exploitation;

3 lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière;

4 lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière;

5 lorsque l'action a eu pour objet (principal) une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

6 lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu sur le territoire de l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable était présent sur ce territoire au moment où ce fait est survenu;

7 lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée était le demandeur à l'instance devant le tribunal d'origine.

Le tribunal d'origine sera considéré comme compétent, dans le sens de la présente Convention, pour connaître de toute demande reconventionnelle dérivant du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande principale, lorsque ce tribunal est considéré comme compétent, dans le sens de la présente Convention, pour connaître de cette demande principale. Le tribunal d'origine sera considéré également comme compétent, dans le sens de la présente Convention, à l'égard d'une demande reconventionnelle, toutes les fois qu'il aurait été considéré comme compétent pour en connaître si elle avait été présentée à titre principal, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, No 7.

Le tribunal d'origine sera en outre considéré comme compétent, dans le sens de la présente Convention, toutes les fois que sa compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, lorsque cette dernière ne contient aucune règle particulière sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions judiciaires.

Article 11

(ancien article 10)

La compétence du tribunal d'origine pourra ne pas être reconnue par l'autorité requise dans les cas suivants:

Article 10

(old article 9)

The court of origin shall have jurisdiction under the present Convention –

1 if the defendant had, at the time when the proceedings were instituted, his habitual residence in the State of origin, or if the defendant is not a natural person, its seat, its principal place of business or its place of incorporation in that State;

2 if the defendant had, in the territory of the State of origin, at the time when the proceedings were instituted, a commercial, industrial or other business establishment, or a branch office, and was cited there in proceedings arising from business transacted by such establishment or branch office;

3 if, by a written agreement or by an oral agreement confirmed in writing within a reasonable time, the parties agreed to submit to the jurisdiction of the court of origin disputes which have arisen or which may arise in respect of a specific legal relationship (unless the law of the State addressed would not permit such an agreement because of the subject-matter of the dispute);

4 if the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the court or making reservations on the point; nevertheless such jurisdiction shall not be recognized if the defendant has argued the merits in order to resist the seizure of property or to obtain its release, or if the law of the State addressed objects because of the subject-matter of the dispute;

5 if the action had as its (principal) object the determination of an issue relating to immovable property situated in the State of origin;

6 in the case of injuries to the person or damage to things, if the facts which occasioned the damage occurred in the territory of the State of origin, and if the author of the injury or damage was present in that territory at the time when those facts occurred;

7 if the person against whom recognition or enforcement is sought was the plaintiff in the proceedings in the court of origin.

The court of origin shall have jurisdiction under the present Convention to try any counterclaim arising out of the contract or out of the facts on which the principal claim was based, when that court had jurisdiction under the terms of the present Convention to try the principal claim. The court of origin shall also have jurisdiction under the present Convention to try any counterclaim where it would have had jurisdiction to try it as a principal claim, except in the case contemplated by No 7 of the preceding paragraph.

The court of origin shall also be considered as having jurisdiction under the terms of the present Convention in every case where its jurisdiction is contemplated by another convention in force between the State of origin and the State addressed if that other convention contains no special rules relating to the recognition and enforcement of foreign judgments.

Article 11

(old article 10)

The jurisdiction of the court of origin need not be recognized by the authority addressed in the following cases –

1 lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive, à raison de la matière ou en raison d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;

2 lorsqu'il existe dans l'Etat requis, en vertu soit de sa loi interne, soit d'une convention internationale, des règles attribuant une compétence exclusive à raison de la matière aux juridictions d'un autre Etat ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive desdites juridictions en raison d'un accord entre les parties;

3 lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

Article 12

(ancien article 11)

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1 une expédition complète et authentique de la décision;

2 si la décision a été rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante;

3 tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier, No 2 et, le cas échéant, par l'article 4, alinéa 2;

4 sauf décision contraire de l'autorité requise, des traductions des documents mentionnés ci-dessus, lesquelles doivent être certifiées conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Lorsque la décision n'indique pas de motifs ou donne des motifs insuffisants, l'autorité requise peut exiger tout document de nature à lui permettre de procéder à l'examen qui lui incombe.
Aucune légalisation ni aucune autre formalité analogue ne peut être exigée.

Article 13

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat requis.
Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement, à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés.
La reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente Convention que si le fond de la décision tombe lui-même sous l'application de la Convention.
La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion de l'octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'un jugement étranger, ne peut donner lieu à l'application de la présente Convention que si le demandeur à la reconnaissance ou à l'exécution s'est prévalu de ses dispositions.

Article 14

Lorsque deux Etats ont conclu un accord complémentaire au sens de l'article 19, les autorités judiciaires de chacun de ces Etats peuvent se dessaisir du litige porté

1 if the law of the State addressed confers upon its courts exclusive jurisdiction, either by reason of the subject-matter of the action or by virtue of an agreement between the parties to adjudicate the action which gave rise to the foreign decision;

2 if the State addressed, either by virtue of its internal rules or of an international convention, considers itself bound because of the subject-matter of the action to recognize the exclusive jurisdiction of another State, or if the authority addressed considers itself bound to recognize the exclusive jurisdiction of that State by reason of an agreement between the parties;

3 if the authority addressed considers itself bound to recognize an agreement by which exclusive jurisdiction is conferred upon arbitrators.

Article 12

(old article 11)

The party seeking recognition or applying for enforcement shall furnish –

1 a complete and authenticated copy of the decision;

2 if the decision was rendered by default, the original or certified true copy of the documents required to establish that the summons was duly served on the defaulting party;

3 all documents required to establish that, in accordance with the law of the State of origin, the decision fulfils the requirements stipulated by article 4, paragraph 1, No 2, and, where appropriate, by article 4, paragraph 2;

4 unless the authority addressed decides otherwise, translations of the documents referred to above, which shall be certified as correct either by a diplomatic or consular agent or by a translator under oath or sworn in or by any other person invested with appropriate authority in either State.

If the decision does not set out the reasons on which it is based or if it sets out insufficient reasons, the authority addressed may require the production of any document likely to enable it to carry out the investigation with which it is charged.
No legalisation or other like formality may be required.

Article 13

The procedure for the recognition or enforcement of foreign judgments is governed, so far as the present Convention does not provide otherwise, by the law of the State addressed.
If the decision contains provisions which can be dissociated, any one or more of these may be separately recognized or enforced.

The recognition or enforcement of a judgment for costs and expenses cannot be accorded by virtue of the present Convention unless the decision on the merits itself falls within the Convention.
A judgment for costs and expenses given in connection with the granting or refusal of recognition or enforcement of a foreign judgment may be enforced under the present Convention only if the plaintiff in the proceedings for recognition or enforcement relied on the Convention.

Article 14

If two States have concluded a bilateral agreement pursuant to article 19, the authorities of either State may dismiss actions brought before them or may stay such

devant elles ou surseoir à statuer lorsqu'un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendant devant un tribunal de l'autre Etat, si ce litige peut donner lieu à une décision que les autorités de l'Etat requis seraient obligées de reconnaître en vertu de la présente Convention.
Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être accordées par les autorités de chacun de ces Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Article 15

La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant sera dispensée de fournir la caution judicatum solvi, à condition qu'elle ait dans l'un des Etats contractants son domicile ou sa résidence habituelle, ou, s'il s'agit d'un demandeur qui n'est pas une personne physique, son siège ou son principal établissement.

Articles 16 à 18

Ces articles n'ont pas encore été examinés par le Comité de rédaction.

action when proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose are pending in a court of the other State and these proceedings may result in a decision which the authorities of the State addressed would be bound to recognize under the terms of the present Convention.
The authorities of any of these States may nevertheless order provisional or protective measures regardless of the court in which the main proceedings are pending.

Articles 15 to 18

Articles not yet considered by the drafting Committee.

Article 19

A judical decision rendered in a contracting State shall be neither recognized nor enforced in another contracting State in accordance with the present Convention unless those two States, having ratified this Convention, have concluded a supplementary agreement to this effect.

Article 20

The English text has not yet been considered by the drafting Committee.

Final Clauses

These articles have not yet been considered by the drafting Committee.

TITRE II ACCORD COMPLÉMENTAIRE

Article 19

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant ne seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la présente Convention, que si ces deux Etats, après avoir ratifié la Convention, en sont convenus par accord complémentaire à cet effet.

Article 20

Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront en application de l'article 19:

1 de déterminer le sens des termes *assurance sociale obligatoire* figurant à l'article premier, alinéa 2, no 5;

2 d'inclure dans le champ d'application de la présente Convention la matière de dommages dans le domaine nucléaire;

3 d'appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires;

4 de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale;

5 de préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée;

6 de convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront les décisions exécutoires dans l'autre Etat, même si un recours peut encore être interjeté contre elles et, en ce cas, préciser les conditions d'un éventuel sursis à la reconnaissance ou l'exécution;

7 de régler l'exécution des décisions autres que celles condamnant au paiement d'une somme d'argent;

8 de convenir de ne pas appliquer l'article 6 si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et que celle-ci ait eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision;

9 de modifier les conditions de forme prévues à l'article 10, alinéa premier, no 3;

10 de déroger aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10;

11 de prévoir que le tribunal d'origine sera considéré comme compétent, dans le sens de la présente Convention, lorsque sa compétence est admise par le droit de l'Etat requis en matière de reconnaissance ou d'exécution des décisions étrangères;

12 de préciser, pour l'application de l'article 11, les chefs de compétence qui doivent être considérés comme exclusifs à raison de la matière;

13 d'adapter la liste des documents à produire en vertu de l'article 12 [aux besoins de leur législation], mais à seule fin de permettre à l'autorité requise de procéder à l'examen qui lui incombe;

14 de soumettre les documents prévus à l'article 12 à une légalisation ou formalité analogue;

15 de préciser les modalités de la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision;

16 de rendre obligatoires les dispositions de l'article 14, alinéa premier;

17 de déroger aux dispositions de l'article 15 au sujet de la caution *judicatum solvi;*

18 d'étendre aux actes authentiques les dispositions de la Convention et de déterminer le sens des mots *actes authentiques.*

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions n'ont pas encore été étudiées par le Comité de rédaction.

Documents de travail Nos 4 à 23

Distribués le 22 avril 1966

No 4 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 1, paragraph 1

Before the word persons *insert* –

. . . . legal or physical . . . .

No 5 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 2

Add at the end of the last paragraph of article 2 –

. . . . unless the tribunal is listed in a bilateral agreement.

No 6 – Proposal of the Norwegian and United Kingdom delegation

Add the following to the list of faculties in article 20 –

1 To clarify the meaning of the phrase *civil or commercial matters* in the legal systems concerned (article 1, first paragraph).

2 To determine the courts whose decisions shall be recognized and enforced (article 1, first paragraph and article 2, first paragraph).

3 To define the word *decision* as used in article 2, first paragraph.

No 7 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 6

Substitute the following article –

Without prejudice to article 5, recognition or enforcement of a decision rendered by default shall be refused if the defaulting party did not receive notice of the document instituting the proceedings, served in accordance with the law of the State of origin, in sufficient time to enable him to defend the proceedings.

Note

This amendment is designed –

1 To make it clear that article 5 as well as article 6 apply to default judgments.

2 To ensure that the onus of proof of timely service does not fall on the applicant for enforcement, but that failure to serve should be raised by the defendant as a defence.

No 8 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 6

1 *Before* the document *insert* notice of.

2 *For* sufficient time to prepare his defence *substitute* sufficient time to enable him to defend the proceedings.

No 9 – Propositions des délégations autrichienne et belge

Compléter le numéro 1 du premier alinéa de l'article 10 après introduction de l'instance *par les mots* son domicile ou . . . .

No 10 – Proposal by the delegations of Belgium, France, United Kingdom, United States

Article 4, number 2

2 It is final, although still subject to ordinary forms of review.

This change requires also the stretching of article 20, No 5, and the rewriting of article 20, No 6, as follows –

To agree that they will not recognize or enforce judgments that are still subject to ordinary forms of review.

No 11 – Proposal of the United States delegation

Article 5, number 4

When proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose have resulted in a decision of a court in the State addressed or a decision of a court of another State susceptible of being recognized under the law of the State addressed and the decision is irreconcilable with the decision for which recognition or enforcement is sought.

No 12 – Proposal of the United States delegation

Add to article 5, a new No 5 –

If the property is immune from execution under the law of the State addressed.

No 13 – Proposal of the United States delegation

Article 9

In questions relating to the jurisdiction of the court of origin, the authority addressed shall not be bound by the findings of fact on which the original court based its jurisdiction.

This change requires the addition of the following language in article 20 –

To agree that, in questions relating to the jurisdiction of the court of origin, the authority addressed shall be bound by the findings of fact on which the original court based its jurisdiction.

No 14 – Ce document de travail a été remplacé par le document de travail No 42.

No 15 – Proposal of the Norwegian delegation

Article 20, number 2, should read –

Extend the application of the Convention to decisions rendered in civil or commercial matters to which the Convention otherwise would not apply because of paragraph 2 of article 1.

Article 20, number 11, shall read –

To provide that the court of origin shall be considered as having jurisdiction under the terms of the present Convention –

a when its jurisdiction is admitted by the law of the State addressed regarding recognition and enforcement of foreign judgments, or

b on other specified grounds than those covered by article 10.

No 16 – Proposal of the Norwegian delegation

Article 20

Add the following to the list of faculties which the contracting States may regulate in their bilateral agreements -

2bis Agree reciprocally not to recognize or enforce a decision issued by a court of the other contracting State, the main object of which is to determine questions of *labour law.*

No 17 – Proposition de la délégation allemande

Article premier

Remplacer le numéro 5 par la formule suivante:

5 En matière de securité sociale.

No 18 – Proposition belgo-allemande

Article 6

Remplacer les mots: a été ratifiée ou signifiée à la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine *par:*

a été notifiée ou signifiée régulièrement à la partie défaillante.

No 19 – Proposition de la délégation suisse

Article 20

Préoccupé avant tout de sécurité juridique sur le plan international, ce qui appelle une convention aussi uniforme que possible; désireux de conserver à l'accord de bilatéralisation son caractère propre, sans exclure tous autres accords bilatéraux indépendants de cet accord de bilatéralisation; le Délégué suisse propose:

suppression dans l'article 20 des chiffres suivants:

2 (nucléaire)
3 (mesures provisoires ou conservatoires)
4 (procédure pénale)
6 (décision susceptible de recours)
8 (décision par défaut)
9 (convention attributive de juridiction)
10 (compétence résultant d'une autre Convention)
11 (compétence de droit de l'Etat requis)
12 (litispendance)

No 20 – Proposition suisse

Article 20

Dans le but d'éliminer toute incertitude dans l'esprit de ceux qui passent des conventions attributives de juridiction quant à la forme à donner à de telles conventions:

– *supprimer l'article 20, chiffre 9* (convention attributive de juridiction).

(Cette proposition est subsidiaire à celle tendant à la suppression de neuf points de l'article 20.)

No 21 – Proposition de la délégation turque

Article 4, numéro 5

Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu à un jugement passé en force de chose jugée, rendu soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat qui serait compétent selon les dispositions de l'article 9, alinéa premier, numéros 1 à 7.

No 22 – Proposition de la délégation allemande

Article 5

Supprimer le numéro 2 de l'article 5.

No 23 – Amendement des délégations belge et française

Article 5, numéro 4

Remplacer le paragraphe 4 par la formule suivante:

La décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties par un tribunal de l'Etat requis, ou par le tribunal d'un autre Etat et reconnue dans l'Etat requis.

Procès-verbal No 3

Séance du vendredi 22 avril 1966

La séance est ouverte à 10 h. 10 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Le Président constate que, grâce au travail acharné du Comité de rédaction, la séance plénière est en possession du Doc. trav. No 3 intitulé *Texte présenté par le Comité de rédaction.*

M. Bellet (France) remarque que le Comité de rédaction a été en mesure de présenter le texte des 15 premiers articles de la convention, ainsi que les articles 19 et 20, le dernier uniquement dans le texte français. Les articles 1 à 6, adoptés par la Dixième session, n'ont pas été touché retouchés en principe, sauf certaines additions et modifications concernant les facultés prévues à l'article 20.

Le Président remercie M. Bellet et, soulignant le gros travail qui attend la Session plénière, demande aux Délégués s'ils ont des observations de caractère général à formuler avant de passer à l'examen article par article.

M. Welamson (Suède) se demande s'il ne conviendrait pas de coordonner la discussion de l'article premier avec les facultés prévues à l'article 20.

Le Président, ayant marqué sa préférence pour un examen article par article, fait procéder à la lecture en français et en anglais *de l'article premier:*

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.
Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 *En matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;*

2 *En matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;*

3 *En matière successorale;*

4 *En matière de faillite, concordat ou procédure analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;*

5 *En matière d'assurance sociale obligatoire;*

6 *En matière de dommages dans le domaine nucléaire.*

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ordonnant le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

The present Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of the contracting States.

It shall not apply to decisions, the main object of which is to determine –

1 *the status or capacity of persons or questions of family law, including personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;*

2 *so far as not included in sub-paragraph 1, maintenance obligations;*

3 *questions of succession;*

4 *questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;*

5 *questions of compulsory social insurance;*

6 *questions relating to damages in nuclear matters.*

The Convention does not apply to decisions for the payment of any customs duty, tax or penalty.

Le Président demande ensuite aux Délégués s'il existe des propositions concernant cet article et qui auraient été renvoyées à la seconde lecture.

M. Welamson (Suède) se rapporte à la proposition qu'il avait formulée lors de la Dixième session et qui figure dans le Doc. trav. No 26 de la Commission générale (*supra* p. 124). M. Welamson amende sa proposition en ce sens qu'il désire exclure du champ d'application de la convention les décisions ayant pour objet de statuer sur l'état, la capacité, la *représentation* ou le pouvoir des personnes physiques ou morales ..... Si cette proposition n'était pas acceptée, M. Welamson souhaite alors que cette question soit abandonnée aux accords de bilatéralisation.

Le Président constate que la délégation du Royaume-Uni a fait dans le Doc. trav. No 4 (*supra* p. 283) une proposition d'amendement qui, pour être plus restreinte, n'en va pourtant pas moins dans le même sens que la proposition suédoise. Le Président demande l'avis des délégations sur ces deux amendements.

M. Beitzke (Allemagne) rappelle qu'il avait une proposition tendant à assurer la reconnaissance des jugements en matière d'état des personnes morales, lorsque ceux-ci ont été rendus dans l'Etat du siège ou de l'incorporation de la société.
M. Beitzke fait alors remarquer que si les propositions suédoise et anglaise étaient acceptées, il y aurait une lacune dans la convention et se demande s'il ne conviendrait pas tout de même de respecter les jugements rendus au siège de la société ou dans l'Etat de son incorporation.

Après une intervention de **M. Rognlien** (Norvège), **M. Welamson** (Suède) souligne que l'insertion du mot «représentation» dans son texte a pour seul objet de couvrir le cas de la représentation par les organes de la société mais non pas le cas des agences. M. Welamson se déclarerait satisfait si l'on disait clairement dans le rapport que les cas de représentation par les organes de la société sont couverts par la proposition telle qu'elle est formulée par le Royaume-Uni.

Le Rapporteur a quelques doutes quant à la proposition formulée par le Royaume-Uni et il souligne que seuls les jugements rendus *à titre principal* seront exclus. Or la question se pose le plus souvent sous forme de question préalable.

Après une discussion à laquelle prennent part **le Président, MM. Welamson** (Suède) et **Schima** (Autriche), il apparaît que la proposition du Royaume-Uni peut se justifier en raison des difficultés qui résultent de l'application de la loi du siège réel et de la loi du siège statutaire.

Vote

La proposition anglaise est acceptée par 12 voix (Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Italie, Norvège, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie) contre 4 (Allemagne, Autriche, France, Grèce) et 5 abstentions (Belgique, Israël, Japon, Luxembourg, Pays-Bas).

A la suite de ce vote, *l'alinéa 2, chiffre 1 de l'article premier* aura la teneur suivante:

1 *En matière d'état, de capacité des personnes physiques ou morales ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux.*

A la suite d'une question de **M. Monaco** (Italie), une discussion s'engage entre **MM. Rognlien** (Norvège), **Bellet** (France), **Panchaud** (Suisse), **Huss** (Luxembourg) sur le *chiffre 6 de l'alinéa 2 de l'article premier,* qui exclut la présente convention en matière de dommages dans le domaine nucléaire. Après avoir plaidé pour une formule plus large telle que *en matière nucléaire* ou l'insertion des mots *en matière de dommages et de responsabilité* dans le domaine nucléaire, pour bien marquer que la personne responsable du dommage n'est pas nécessairement celle qui l'a causé, M. Monaco retire sa proposition.

M. Beitzke (Allemagne) plaide pour que l'on n'exclue pas de la convention les pensions alimentaires fondées sur un *délit* ou sur un *contrat.*

Le Rapporteur remarque que la Convention de 1958 sur les obligations alimentaires ne couvre pas tous les cas et que l'on ne saurait ignorer les hypothèses qui ne sont pas visées par ce dernier texte. Il faudrait les mentionner ici ou alors les englober dans un Protocole additionnel à la Convention de 1958.

A la suite d'une intervention du **Secrétaire général,** qui se demande si l'on peut vraiment discuter en seconde lecture sur la base d'amendements oraux, une question débattue dès la Dixième session, M. Beitzke n'insiste pas sur sa proposition et se réserve le droit de préparer un document dans le cadre de l'article 20.

M. Jenard (Belgique) voudrait apporter à *l'article premier, dernier alinéa* la correction de forme suivante:

Il est entendu que la convention ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet *le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.*

Le Président prend acte de cette demande et la renvoie au Comité de rédaction.
Le Président soumet ensuite à la discussion de la séance plénière la proposition de la délégation allemande figurant au Doc. trav. No 17 et qui consiste à remplacer dans l'article premier, deuxième alinéa, No 5, la formule actuelle par l'expression suivante:

5 *en matière de* sécurité sociale.

M. Arnold (Allemagne) défend l'amendement allemand en soulignant qu'il s'agit là d'un terme usuel et que dans certains pays la question n'est pas réglée sous forme d'assurance. Il conviendrait de couvrir également les allocations familiales ou les allocations pour chômage.

Malgré l'opposition de **MM. Eijssen** (Pays-Bas) et **Huss** (Luxembourg), la proposition allemande est acceptée.

La séance est suspendue de 11 h. 25 à 11 h. 50.

Le Président fait procéder à la lecture en français et en anglais de *l'article 2:*

La Convention s'applique à toute décision rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée par l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même, par exemple jugement, arrêt, ordonnance ou mandat d'exécution.

Toutefois elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires.

La Convention ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux administratifs.

The Convention shall apply to all decisions rendered by a court of a contracting State, irrespective of the name given by the State of origin to the proceedings or to the decision itself, for example, judgment, decree, order or writ of execution.

However, it shall not apply to decisions which order provisional or protective measures.

The Convention shall not apply to decisions rendered by administrative tribunals.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare au nom de la délégation de son Pays qu'en raison de l'évolution importante qu'y a subi la procédure en référé, les décisions néerlandaises en référé ne pourront être considérées, dans le cadre de la convention, que comme des décisions données en procédure ordinaire, à moins que ces décisions en référé n'ordonnent qu'une mesure qui, de par sa nature, est provisoire ou conservatoire. M. Eijssen demande que son intervention soit consignée dans le rapport.

M. Arnold (République Fédérale d'Allemagne) demande que soit également consigné au rapport le fait que les mandats d'exécution accordés dans son Pays par les greffiers seront considérés comme des décisions judiciaires au sens de la présente convention.

Le Président soumet ensuite au vote de la séance plénière le texte de *l'article 2 qui est adopté à l'unanimité.* Le texte est voté d'une manière définitive en ce qui concerne la version française, les questions de pure rédaction demeurant réservées en ce qui concerne le texte anglais.

Le Président fait ensuite procéder à la lecture de *l'article 3:*

La Convention s'applique quelle que soit la nationalité des parties.

The Convention shall apply whatever the nationality of the parties.

Cet article est adopté à l'unanimité avec la même réserve concernant les questions de pure rédaction relatives au texte anglais.

Le Président fait procéder à la lecture de *l'article 4:*

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans les autres Etats, si les conditions suivantes sont réunies:

1 *La décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention;*

2 *Elle est passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine.*

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

A decision rendered in one of the contracting States shall be recognized and be enforceable in the other contracting States if the following conditions are fulfilled –

1 *The decision was rendered by a court having jurisdiction within the meaning of the Convention;*

2 *It is no longer subject to further ordinary forms of review.*

In order to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Le Président soumet ensuite à la discussion de la séance plénière la proposition conjointe présentée par la Belgique, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis (Doc. trav. No 10, *supra* p. 283).

M. Bellet (France) remarque que ladite proposition conjointe soulève deux questions:

1 Une question de *forme:* le remplacement de la formule *force de chose jugée* par la traduction française de l'expression utilisée en anglais;

2 Une question de *fond:* cette proposition tend à inverser tout le système actuellement prévu par la Convention.

M. Bellet se rallie à cette manière de voir qui correspond au système du droit interne français.

A la suite des interventions du **Président,** de **MM. Monaco** (Italie), et **Eijssen** (Pays-Bas) qui marquent leur opposition à la proposition commune, **M. Jenard** (Belgique) souligne que celle-ci part du désir de voir la convention actuellement en discussion traduire des conceptions modernes, qui ont déjà été reprises dans de nombreuses conventions bilatérales.

Le Rapporteur craint que ladite proposition n'amène des complications inutiles et il propose de ne pas modifier le système actuellement prévu dans la convention.

Mr. Rognlien (Norway) referred to Doc. trav. No 10 and said that in Norway there would be great difficulty in understanding the language used. If a judgment were final, it was not open to ordinary forms of review. One could say *although subject to some forms of review,* or *although subject to extraordinary forms of review.* In the English text of the draft, the sentence in No 2 should be ended by the words *in the State of origin.*

Mr. Welamson (Sweden) was concerned with the substance not the language. As he saw it, it was not important whether the condition of *force de chose jugée* were the main rule and there was the possibility of recognizing a judgment if it were *subject to ordinary appeal* or the other way round. His concern in voting on article 4 was on what would be included in the convention itself as it was possible that there would be no possibility of bilateralizing anything on this point; it would be both inconvenient and dangerous, not to have *force de chose jugée.* This should be left open for a later vote. He added that if this proposition were adopted in article 4 and there were no possibility of bilateralization, Sweden could definitely not ratify this convention. If there were a bilateral provision it must be the equivalent of *force de chose jugée.*

Mr. von Mehren (United States) agreed with Mr. Welamson that the change would be conditional upon article 20, No 6.

MM. Welamson (Suède), **Arnold** (Allemagne), **Sevig** (Turquie) marquant à leur tour leur opposition à la proposition conjointe, *celle-ci est retirée par ses promoteurs.*

MM. Bellet (France) et **Jenard** (Belgique) modifient ensuite la proposition conjointe de la façon suivante:

1 Donner à l'article 4, chiffre 2, la teneur suivante:
elle n'est plus susceptible de recours ordinaire dans l'Etat d'origine;

2 Modifier le chiffre 5 de l'article 20 dans le sens suivant:
de déterminer quand une décision n'est plus susceptible de recours ordinaire au sens de l'article 4, chiffre 2;

3 Laisser intact le chiffre 6 de l'article 20.

Le Président soumet alors au vote de l'assemblée cette proposition de modification ainsi formulée.

Vote

Celle-ci est acceptée par 13 voix (Allemagne, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse), contre 6 (Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, République Arabe Unie, Turquie), et 2 abstentions (Norvège, Royaume-Uni).

Mr. Yadin (Israel) would make no formal amendment, but pointed out that in the second line of the French text, and in the English, the words *contracting* should be included to read *dans les autres Etats contractants.* This also applied to article 15 and to article 5, paragraph 4. Otherwise there was confusion whether *contracting States* or *other States* was intended.

Le Président fait ensuite procéder à la lecture de *l'article 5:*

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 *La reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;*

2 *La décision est le résultat d'une fraude;*

3 *Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, qui aurait été saisi en premier;*

4 *Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet a donné lieu soit à un jugement passé en force de chose jugée rendu dans l'Etat requis, soit à un jugement d'un tribunal d'un autre Etat compétent selon les dispositions de l'article 9, alinéa premier Nos 1 à 7.*

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

1 *Recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed or with the rights of the defence or with due process of law;*

2 *The decision is the result of fraud;*

3 *Proceedings between the same parties based on the same facts and having the same purpose are pending before a court of the State addressed, which court was seized first;*

4 *Proceedings between the same parties based on the same facts and having the same purpose have resulted either in a decision no longer subject to ordinary forms of review in the State addressed or in a decision of a court of another State having jurisdiction pursuant to the provisions of article 9, first paragraph Nos 1–7.*

Le Président remarque que cet article a fait l'objet des Doc. trav. Nos 11, 12, 21 et 22.

M. Arnold (Allemagne) observe que le sens de la proposition allemande figurant au Doc. trav. No 22 et tendant à la suppression du No 2 de l'article 5 a pour but d'éviter une source possible de révision au fond en matière de procédure.

MM. Bellet (France) et **Monaco** (Italie) ayant marqué respectivement leur accord et leur opposition avec la proposition de M. Arnold, **le Président** se demande si l'on ne rendrait pas compte de l'idée du Délégué allemand en ajoutant *dans la procédure* à la fin du chiffre 2 de l'article 5.

Le Rapporteur marque son accord avec cette manière de faire, non sans souligner que c'était le sens originaire de ce numéro.

Le Président constate qu'aucun Délégué ne soulève d'objection à cette manière de faire et l'article 5, chiffre 2, sera modifié en conséquence:

2 *La décision est le résultat d'une fraude dans la procédure;*

La séance est levée à 13 h 05.

Documents de travail Nos 24 à 30

Distribués le 22 avril 1966

No 24 – Proposal of the United Kingdom delegation

In article 7, paragraph 2, amend the fourth line of the English text by inserting the words his rights in the other *between the words* to *and* matters.

No 25 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 10

Second paragraph – delete the words except in the case contemplated by No 7 of the preceding paragraph *at the end of the paragraph.*

No 26 – Proposal by the delegations of the United Kingdom and Germany

Article 10

First paragraph (4) line 4 –

Delete the words argued the merits, *insert the word* appeared.

No 27 – Proposition de la délégation allemande

Insérer dans l'article 20: (conséquence du nouvel article 5, numéro 4

7 bis: de convenir pour l'application de l'article 5, numéro 4, s'il faut donner préférence au jugement rendu ou passé en force de chose jugée en premier ou en second.

No 28 – Proposition de la délégation allemande

Article 10

Ajouter au numéro 7 de l'article 10:

.... à moins que la législation de l'Etat requis s'oppose à la reconnaissance de cette compétence à raison de la matière.

No 29 – Proposition de la République Arabe Unie

Modifier l'article 6 comme suit:

Une décision par défaut et une décision contradictoire *par fiction* ne doivent être reconnues et déclarées exécutoires que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié *régulièrement* à la partie effectivement défaillante et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

No 30 – Proposal of the United Kingdom and United States delegations

New article

In relations between States which have concluded a supplementary agreement under this Convention, rules by which one of these States gives its courts jurisdiction merely because of the nationality of the plaintiff or because the plaintiff has his domicile or habitual residence within its territory or for the sole reason that the defendant was transitorily present within its territory or has property on that territory shall cease to be applicable when the defendant has his habitual residence within the territory of the other State so far as litigation in matters covered by this Convention is concerned.
Nor will a judgment, so far as litigation in matters covered by this Convention is concerned, rendered in another country on one of the above-mentioned bases, be entitled to recognition or enforcement in the courts of the States that have concluded the supplementary agreement against a defendant who has his habitual residence in the territory of the other contracting party to the bilateral agreement.
The parties to the supplementary agreement may reserve exercises of jurisdiction based on the presence of property on their territory within the limits of the value of such assets.

Traduction présentée par les auteurs de la proposition:

Nouvel article

Dans les rapports entre les Etats qui ont conclu un accord complémentaire au sens de la présente Convention, les règles, par lesquelles un de ces Etats attribuera compétence à ses juridictions, sur la seule base de la nationalité du demandeur ou de l'existence d'un domicile ou d'une résidence habituelle sur son territoire ou pour la seule raison que le défendeur était temporairement présent sur son territoire ou y avait des biens, cesseront d'être applicables lorsque le défendeur avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat, dans la mesure où le litige tombe dans le champ d'application.
De même, aucun jugement relatif à une des matières visées par la présente Convention, et rendu dans un autre Etat sur la base de telles compétences, ne sera reconnu ni exécuté par les tribunaux d'un des Etats qui ont conclu un tel accord complémentaire à l'encontre d'un défendeur qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat.
Les parties à l'accord complémentaire peuvent réserver la compétence de leurs juridictions, fondée sur l'existence de biens sur leur territoire, dans la limite de la valeur de ces biens.

Documents de travail Nos 24 à 30

Procès-verbal No 4

Séance du vendredi 22 avril 1966

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président ouvre la discussion sur l'article 5, numéros 3 et 4. Il constate qu'il n'y a pas de propositions sur le numéro 3, mais qu'il en existe quatre sur le numéro 4.

Mr. Rognlien (Norway) considered that article 5, No 1, ought to be returned to the drafting Committee. The texts were not exactly the same, the English *public policy* having an addition which was considered superfluous in the French *ordre public*. He suggested that the French text nevertheless might be adapted to the English text. Since Scandinavian and other courts would not necessarily apply the legal content of the concept according to their own law, it would be more convenient if the French and English versions were identical.

M. Bellet (France) n'élève pas d'objection contre la proposition de M. Rognlien (Norvège), mais il souligne que la même question peut se poser pour toutes les Conventions de La Haye.

Le Président hésite à modifier la formule traditionnelle employée par les Conventions de La Haye *manifestement incompatible avec l'ordre public*. Il estime que le concept d'ordre public dans les Conventions de La Haye possède une autonomie suffisante, pour n'être pas nécessairement lié à la notion du droit français.

Le Rapporteur général se déclare d'accord avec le Président. Il est préférable de ne rien ajouter aux termes français *ordre public*, car une adjonction pourrait donner, à tort, l'impression qu'on veut élargir la notion d'ordre public.

Le Président constate l'accord de M. Rognlien (Norvège) sur ce point. Il ouvre la discussion sur *l'article 5, No 4*, dont lecture est donnée:

4 *Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet a donné lieu soit à un jugement passé en force de chose jugée rendu dans l'Etat requis, soit à un jugement d'un tribunal d'un autre Etat compétent selon les dispositions de l'article 9, alinéa premier, Nos 1 à 7.*

4 *Proceedings between the same parties based on the same facts and having the same purpose have resulted either in a decision no longer subject to ordinary form of review in the State addressed or in a decision of a court of another State having jurisdiction pursuant to the provisions of article 9, first paragraph Nos 1–7.*

Cet article a fait l'objet d'une proposition américaine (Doc. trav. No 11 *supra* p. 283) et d'une proposition belge et française (Doc. trav. No 23 *supra* p. 284).

M. Bellet (France), au nom du Comité de rédaction, indique qu'il a paru étrange de se montrer plus sévère pour un jugement de l'Etat requis que pour celui d'un Etat tiers (dans ce dernier cas seulement en effet la force de chose jugée n'était pas exigée). On a cherché à éviter cette disparité, et tel est l'objet aussi bien de la proposition américaine que de la proposition belge et française. D'après cette dernière, dès qu'une décision est rendue dans l'Etat requis, elle empêche la reconnaissance du jugement étranger qui est inconciliable avec elle, même si elle n'a pas encore la force de chose jugée. Pour les décisions d'origine rendues dans un Etat tiers, on a adopté une solution souple: on s'en remet à la législation de l'Etat requis.
M. Bellet souligne une différence existant entre les propositions américaine et d'autre part belge et française: s'il suffit, dans la proposition américaine, que la décision d'origine soit *susceptible d'être reconnue* dans l'Etat requis (pour permettre le refus de reconnaissance d'une autre décision étrangère), la proposition belgo-française se montre plus stricte et exige que la décision d'origine ait déjà été *reconnue* dans l'Etat requis.

Le Président note entre les deux propositions une autre différence. C'est que dans la proposition belgo-française, on n'exige plus que les deux décisions en conflit soient fondées sur *les mêmes faits*.

M. Bellet (France) explique cette omission dans le Doc. trav. No 23 par le fait qu'on a seulement voulu prendre en considération le résultat finalement atteint entre les parties.

Le Président remarque alors que cette omission va très loin. **M. Maridakis** (Grèce) exprime à ce sujet son désaccord avec M. Bellet: il estime que d'une part l'identité d'objet des deux décisions et d'autre part l'identité des faits sur lesquels elles se fondent sont essentielles.

Mr. von Mehren (United States) stated that he had been convinced by the arguments of Mr. Bellet. He was willing to withdraw the United States proposal (Doc. trav. No 11), in favour of Doc. trav No 23; on the understanding that he could reintroduce it, if Doc. trav. No 23 proposed by France and Belgium were rejected. Their version dealt in a comprehensive way with the problem, and provided a solution which was satisfactory to the United States delegation.

M. Jenard (Belgique) estime qu'on ne peut pas donner priorité automatiquement à la Convention de La Haye sur les autres traités déjà conclus par un pays. Pour trancher le conflit éventuel entre la convention d'une part et les traités d'autre part, on fait appel à l'idée que la décision étrangère doit être *reconnue* (et non seulement *susceptible d'être reconnue*), ce qui permettra seul un refus de reconnaissance suivant la Convention de La Haye.
La suppression des conditions d'identité de cause et d'objet s'explique en outre, parce qu'on a voulu laisser un pouvoir d'appréciation au juge requis.

M. Arnold (Allemagne) se demande si le juge requis doit préférer la décision rendue dans un Etat tiers ou dans un Etat adhérant à la convention, au cas d'un conflit éventuel. On veut dans ce cas laisser au juge requis un pouvoir d'appréciation. M. Arnold estime que cette solution n'est pas satisfaisante; il préférerait laisser

le problème aux accords de bilatéralisation (pour lesquels le critère de la date pourrait être retenu).

M. Schima (Autriche) estime que, dans le cas de conflit de jugements, il convient toujours de préférer le jugement passé le premier en force de chose jugée.

M. Eijssen (Pays-Bas) se déclare d'accord avec la suppression de l'expression *passé en force de chose jugée* dans l'article 5, No 4. Il exprime au contraire son désaccord avec certains autres points de l'amendement.

Mr. Rognlien (Norway) expressed himself contrary to the proposed modification of article 5, No 4. He wished to know what the words in Doc. trav. No 23 *reconnue dans l'Etat requis* meant in this context. Did they mean that the judgment should have been recognized by a formal decision?

M. Bellet (France) indique qu'en droit français, dans le domaine patrimonial, une décision d'exequatur est exigée même pour la simple reconnaissance du jugement étranger; celui-ci est ainsi *nationalisé*. De nombreux traités écartent cependant cette condition.

Le Président observe qu'aux Pays-Bas la reconnaissance est au contraire acquise de plein droit.

Mr. Welamson (Sweden) explained that this created problems for those States that did not have a special procedure for recognition, as existed, for example, in France. In Sweden, the required procedure would be to produce the judgment in an internal proceeding and to ask that it be recognized. There was no authority to make a demand for recognition when no internal proceedings were pending. This proposal would therefore oblige such States to change their rules for the recognition and enforcement of judgments. Instead, could the desired result not be obtained by saying that the conditions for recognition were fulfilled at the moment, apart from the recognition procedure? Mr. Welamson pointed out that if you seek execution of one judgment, and another judgment is opposed to it, they should reciprocally stay each other. The proposal should be confined to the conditions for recognition, apart from this article, being fulfilled. He concluded that this was perhaps a matter for the drafting Committee.

Mr. von Mehren (United States) stated that he had agreed to the French and German proposal (Doc. trav. No 23), bearing in mind the American legal system. He had interpreted the word *recognized* in the sense of *having fulfilled all the conditions required for recognition, although such recognition had not yet been obtained.* He could envisage the problem for the States who did not use this approach, hence the use of the words *susceptible of recognition* in the original United States' proposal (Doc. trav. No 11). This appeared to be a matter for the drafting Committee, as there was evident agreement on the principle involved.

M. Bellet (France) indique qu'il se rallierait à l'adoption du texte actuel, en supprimant seulement, conformément à la suggestion de M. Eijssen, l'expression *passé en force de chose jugée.*

Mr. von Mehren (United States) referred to the proposal calling for the deletion of the words *no longer subject to ordinary forms of review* in article 5, No 4; this proposal would be acceptable if the final words, having jurisdiction pursuant to the provisions of article 10, Nos 1 to 7 were retained.

M. Jenard (Belgique) souligne que la formule finale de l'article 5, numéro 4, *compétent selon les dispositions de l'article 9, alinéa premier, Nos 1 à 7* est insuffisante. Il existe, pour la reconnaissance, d'autres conditions que la compétence du tribunal d'origine. Une formule plus large serait donc préférable, telle que décision émanant d'une juridiction d'un *Etat compétent, qui réunit les conditions nécessaires pour être reconnue.*

Le Rapporteur général présente trois observations:

1 Il estime d'abord le terme *inconciliable* insuffisant. Mais il remarque aussi que M. Bellet a admis qu'il puisse être remplacé par une expression telle que *fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet.* Il exprime son accord sur cette formule.

2 Le Rapporteur général exprime également son accord pour supprimer l'expression *passé en force de chose jugée.*

3 Le Rapporteur général examine enfin le problème des conflits entre jugements étrangers. Il suppose que dans l'Etat requis l'exécution d'un jugement du pays A soit demandé, mais le défendeur fait valoir un jugement du pays B. Il ne faut pas toujours donner priorité au jugement du pays B, même lorsque les deux jugements étrangers sont tous deux passés en force de chose jugée; un critère plus satisfaisant doit être retenu.

Le Président craint qu'on ne rouvre de cette façon le débat sur une question déjà résolue (caractère facultatif du refus de reconnaissance, d'après l'article 5).

Mr. Rognlien (Norway) opposed the deletion of the words *no longer subject to ordinary forms of review.* If the judgment were not final, then the rule in article 5, No 3, would apply, but this should not be covered by article 5, No 4. The reason for the final words in article 5, No 4, was to protect those States having such competences under article 10, Nos 1 to 7. Judgments based on other competences should not then be a cause for refusal of judgment based on those competences.

M. Beitzke (Allemagne) estime qu'il est impossible d'accepter une reconnaissance du jugement étranger, si celui-ci n'est pas passé en force de chose jugée.

M. Sevig (Turquie) attire l'attention du Président sur une proposition de la délégation turque (Doc. trav. No 21) qui requiert au contraire que le jugement étranger soit passé en force de chose jugée dans tous les cas (même quand ce jugement étranger émane d'un pays tiers).

Le Président fait procéder au vote sur la proposition belgo-française (Doc. trav. No 23) telle qu'elle a été amendée. Cette proposition consiste à supprimer, dans l'article 5, No 4, actuel, l'expression *passé en force de chose jugée,* et d'autre part à remplacer l'expression *Etat compétent selon les dispositions de l'article 9, alinéa premier, Nos 1 à 7,* par l'expression *et dont les conditions de reconnaissance ou d'exécution sont réunies dans l'Etat requis.*

Vote

Cette proposition est rejetée par 8 non (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Suède, Turquie) contre 8 oui (Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse) et 3 abstentions (Israël, Pays-Bas, République Arabe Unie).

M. Jenard (Belgique) désire savoir quand la décision

d'un Etat tiers, avec lequel l'Etat requis est lié par un traité, devra être ou non reconnue. Il suppose un traité conclu entre l'Etat A et l'Etat B, l'Etat A étant en même temps lié à l'Etat C par la Convention de La Haye. Si le tribunal de l'Etat B n'était pas compétent d'après la Convention de La Haye, le jugement qu'il a rendu fait-il obstacle à la reconnaissance, dans l'Etat A, d'une décision de l'Etat C?

Le Rapporteur général estime qu'il faudrait distinguer deux questions: d'une part le conflit entre un jugement étranger et un jugement de l'Etat requis, d'autre part un conflit entre deux jugements étrangers.

M. Maridakis (Grèce) et **M. Bellet** (France) appuient cette suggestion.

Le Président hésite à l'adopter, car on remettrait ainsi en question des propositions qui ont déjà été adoptées à la Commission générale.
Le Président fait procéder au vote sur la proposition de M. Eijssen, proposition qui consiste à supprimer dans l'article 5, No 4, l'expression *passé en force de chose jugée.*

Vote

La proposition est adoptée par 12 oui (Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse) contre 6 non (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, République Arabe Unie, Turquie) et 2 abstentions (Finlande, Israël).

M. Eijssen (Pays-Bas) propose alors une nouvelle suppression dans l'article 5, No 4, celle de l'expression finale *Etat compétent selon les dispositions de l'article 9, Nos 1 à 7.* Ceci permettrait de conserver une grande liberté dans les rapports avec les Etats tiers.

Le Président demande alors si ce point n'a pas été tranché par le vote qui a repoussé les propositions belge et française.

Une discussion s'ouvre alors, à laquelle participent **MM. Jenard** (Belgique), **von Mehren** (Etats-Unis) et **le Rapporteur général.** Finalement, l'accord se fait pour procéder à un nouveau vote, sur le texte suivant:

4 *Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet a donné lieu soit à un jugement rendu dans l'Etat requis, soit à un jugement d'un tribunal d'un autre Etat et dont les conditions de reconnaissance ou d'exécution sont réunies dans l'Etat requis.*

Vote

Ce texte est adopté par 12 oui (Autriche, Belgique, Etats-Unis, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie) contre 4 non (Allemagne, Espagne, Finlande, Norvège) et 5 abstentions (Danemark, Grèce, Pays-Bas, République Arabe Unie, Suède).

M. Sevig (Turquie) retire alors la proposition turque (Doc. trav. No 21).

Le Président ouvre la discussion sur une proposition américaine (Doc. trav. No 12), qui vise à ajouter un numéro 5 à l'article 5 (voir *supra* p. 283).

Le Président se demande s'il convient d'envisager le problème qui lui paraît plutôt faire partie du droit international public.

Mr. von Mehren (United States) explained the purpose of the United States proposal. It was designed to cover a special problem. It would be embarrassing to a Government if an attempt was made to execute a judgment against the assets of a third State found on the territory of the State addressed. It was not at all clear if this question was dealt with in the present draft of the convention. The real problem was obviously whether this was a matter of public or private international law in this particular context.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition américaine.

Vote

Celle-ci est rejetée par 12 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suisse, Turquie) contre 3 (Espagne, Etats-Unis, République Arabe Unie) et 6 abstentions (Finlande, France, Japon, Portugal, Royaume-Uni, Suède).

M. Eijssen (Pays-Bas) souligne que le rejet de cette proposition n'est pas fondé sur son mérite au fond, mais seulement sur le fait qu'il s'agit d'une question de droit international public.

M. Monaco (Italie) estime que la formule initiale et facultative de l'article 5 paraît parfois étrange. Il est inconcevable que le juge requis ait seulement une faculté (et non un devoir) de refuser l'exequatur, quand le jugement étranger est contraire à son ordre public, ou qu'une fraude a été commise dans la procédure. Il aurait fallu parler dans ces deux cas d'un devoir de refuser l'exequatur.

Le Président se déclare d'accord avec M. Monaco, mais il ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire expressément cette distinction.

M. Arnold (Allemagne) exprime lui aussi son accord avec M. Monaco et estime qu'il faudrait parler d'un devoir même pour le No 4 (il est inadmissible de donner un choix au juge entre deux jugements rendus à l'étranger).

La séance est suspendue de 16 h. 40 à 17 h.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 6* (ancien article 5 bis de l'Acte final):

Une décision par défaut ne doit être reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

A decision rendered by default shall be recognized and be enforceable only if the document instituting the proceedings was served on the defaulting party in accordance with the law of the State of origin, and if, in the circumstances, that party had sufficient time to prepare his defence.

Ce texte a fait l'objet de trois amendments, deux propositions britanniques (Doc. trav. Nos 7 et 8) et une proposition belgo-allemande (Doc. trav. No 18).

Mr. Anton (United Kingdom) asserted that the British proposals contained in Doc. trav. Nos 7 and 8, were similar in *substance* only. He would prefer to discuss No 7, and then only in the case of its rejection by the other Delegates, to turn to No 8. Taking Doc. trav. No 7, it was designed to cover four points, essentially questions of drafting.

– The separation of the old article 5 and 5 bis, into articles 5 and 6, does not make it clear that the rules of article 5 apply to the default judgment. Clearly they must apply, so the words *without prejudice to article 5* were introduced.

– The present drafting of article 6 raises the implication that the proof of timely service of documents falls on the applicant for enforcement of the judgment. In Britain, on the contrary, this is a burden which falls on the *defendant* in a proceeding.

– This point was similar to that raised by the Belgian and German delegations in Doc. trav. No 18, which perhaps dealt with this point more fully. Mr. Anton suggested that the matter might be referred to the drafting Committee.

– The final words of the present English text of article 6: *that party had sufficient time to prepare his defence* were queried. Mr. Anton pointed out that in practice there was *never* sufficient time, and a better version would be *in sufficient time to enable him to defend the proceedings.* He repeated that these were questions of drafting and could be referred to the drafting Committee.

Le Président observe que le problème de la charge de la preuve est une question de fond qui a été longtemps discutée à la Dixième session.

Mr. Welamson (Sweden) reminded the Delegates that there had been a very long discussion on the question of the burden of proof at the Tenth Session of the Conference, and he did not wish to prolong the discussion. But the Swedish delegation would oppose anything which would weaken the position of the defendant, compared to the text as drafted. It was a valuable implication that in the present text the burden did *not* rest on the defendant.

M. Bellet (France) désire faire trois observations sur la proposition britannique:

– Il est d'accord sur le premier point, à savoir que l'article 5 s'applique aussi bien aux jugements par défaut que l'article 6.

– Le problème de la charge de la preuve lui paraît déjà plus difficile et il doute qu'il soit bien nécessaire d'établir une règle à ce sujet.

– Il s'élève enfin contre l'emploi du terme *receive,* car on exigera alors trop souvent une preuve impossible.

Mr. Anton (United Kingdom) agreed to withdraw this particular point, if it was not desired by the Delegates present, as he, too, was unwilling to re-open the discussion on burden of proof. The remainder of the proposal could be forwarded to the drafting Committee.

Le Président décide de ne pas rouvrir le problème de la charge de la preuve. Il renvoie pour le surplus, la proposition britannique au Comité de rédaction.

La discussion est ouverte sur la proposition belgo-allemande (Doc. trav. No 18).

M. Jenard (Belgique) désire amender sa proposition et remplacer le terme *régulièrement,* qu'il estime équivoque, par une expression qui soit plus nette.

M. Balbaa (République Arabe Unie) attire l'attention sur une proposition de la République Arabe Unie (Doc. trav. No 29). Elle consiste d'une part à assimiler aux décisions par défaut, les *décisions contradictoires par fiction,* d'autre part à faire régir la notification ou l'assignation, non par la loi de l'Etat d'origine (ce qui serait parfois dangereux), mais plutôt par des principes qui laisseraient une large liberté d'appréciation au juge requis (c'est le sens de l'emploi du terme *régulièrement).*

Une discussion s'ouvre alors à laquelle participent, outre **le Président, M. Taborda Ferreira** (Portugal), et **le Rapporteur général.**

M. Balbaa retire sa proposition, le Rapporteur général lui ayant fait remarquer que le rapport assimilait expressément aux jugements par défaut les jugements rendus en l'absence d'une des parties.

M. Eijssen (Pays-Bas) critique la diversité des expressions qui sont employées par le texte pour désigner une même chose (loi, droit ou législation).

Une longue discussion s'ouvre alors à laquelle participent outre le Président, **MM. Bellet** (France), **Martinez Caro** (Espagne), **Taborda Ferreira** (Portugal), **Arnold** (Allemagne), **Huss** (Luxembourg). Deux observations sont faites: la première est de substituer au mot *loi* le terme *droit,* plus large. La seconde, sur laquelle insiste le Délégué espagnol, met en question l'adjonction expresse du mot *traité* dans le Doc. trav. No 18.

Un vote est finalement pris sur le point de savoir s'il convient d'ajouter, dans le Doc. trav. No 18, l'expression *y compris les dispositions des traités en vigueur entre cet Etat et l'Etat requis.*

Vote

Cette expression est adoptée par 18 oui (Allemagne, Autriche, Belgique, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie) contre un non (Espagne) et 2 abstentions (Danemark, Israël).

M. Rognlien (Norvège) ayant posé la question de savoir si un jugement peut être considéré comme rendu par défaut, lorsque le plaideur était présent en première instance, mais non en appel (ou l'inverse), **le Secrétaire général** éclaire l'interprétation à donner dans ce cas, en remarquant que le but de l'article 6 est simplement d'avoir une garantie contre un cas extrême (celui où le plaideur n'a pas eu connaissance de la procédure dirigée contre lui). Comme ce n'est pas le cas dans l'hypothèse soulevée par M. Rognlien, on doit considérer que le jugement n'est pas rendu par défaut.

MM. Taborda Ferreira (Portugal), **Huss** (Luxembourg), et **le Président** appuient cette interprétation, que **le Rapporteur général** hésite au contraire à adopter.

Le Président *constate l'adoption de l'article 6 amendé* et le renvoi au Comité de rédaction.
Il ouvre la discussion sur *l'article 7* (ancien article 6):
La reconnaissance ou l'exécution ne pourra être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a

appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution pourra être refusée lorsque le tribunal d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou la capacité d'une partie, soit aux matières exclues de la présente Convention par l'article premier, alinéa 2, numéros 1 à 3, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis.

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.

Nevertheless, recognition or enforcement may be refused if, to reach its decision, the original court had to decide a question relating either to the status or the capacity of a party or to matters excluded from the present Convention by article 1, paragraphs 1 to 3, and on that question reached a result different from that which would have followed from the application to that question of the rules of private international law of the State addressed.

Cet article a fait l'objet d'une proposition britannique (Doc. trav. No 24).

Mr. Anton (United Kingdom) agreed that this United Kingdom proposal (Doc. trav. No 24) concerned what was purely a matter of drafting. This was a point which had been overlooked by the drafting Committee when following the excellent suggestions of the Secretary General. The text presented did not reflect the true views of the drafting Committee, and it required insertion of the word *his rights in the other matters* and in the French text *a ses droits aux autres matières*. So he suggested that the text should go back to the drafting Committee for this insertion.

Mr. Welamson (Sweden) wished it to be noted that by referring to the yellow document [1], a proposal relating to the former article 6, 2, it would become evident that the present wording of article 7, 2, had not been achieved by a drafting accident.

The President confirmed that this was not a simple question of inadvertence.

M. Monaco (Italie) exprime des doutes sur la valeur de l'article 7, alinéa 2, surtout dans sa formule finale (comment le juge pourra-t-il apprécier la différence des résultats?). M. Monaco estime que la Session extraordinaire est réunie pour trancher un problème d'exequatur, non pour unifier les règles de droit international privé. Or, l'article 7, alinéa 2, lui paraît tendre à ce but, l'Etat requis cherchant par ce biais à imposer ses règles de droit international privé à l'Etat d'origine.

[1] Voir *supra* p. 124, Doc. trav. No 26 de la Commission générale.

Le Président remarque que ce problème a déjà été longtemps discuté et il estime préférable de ne pas entrer dans la discussion. L'alinéa 2 lui paraît d'ailleurs indispensable, sinon on pourrait introduire dans la convention des matières qui sont pourtant exclues par l'article premier.

M. Maridakis (Grèce) tient à affirmer encore une fois que l'article 7 est à son avis tout entier superflu.

Mr. Yadin (Israel) intervened to point out that this could be just a matter of drafting. He proposed the deletion of the words: *from that which would have followed from the application to that question of the rules of private international law of the State addressed*, in the second paragraph of article 7 and the substitution of the words, *other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State*. This would mean that exception to the recognition and enforcement would be framed in similar language to that contained in article 7, No 1.

Le Président estime qu'il ne s'agit pas là du tout d'une question de rédaction.

Le Rapporteur général désire préciser le sens de l'article 7, alinéa 2. Ce texte ne signifie pas que l'Etat requis puisse imposer ses propres règles de conflit à l'Etat d'origine. Il exprime simplement que l'Etat requis est libre de reconnaître ou non la décision étrangère. Il n'y a par conséquent rien de choquant à exclure certaines matières de la convention (article 1), et aussi les effets immédiats de ces matières (article 7, alinéa 2).

M. Monaco (Italie) proteste contre ce point de vue. Il estime que d'après la convention, on ne doit pouvoir refuser la reconnaissance que si le jugement étranger est contraire à l'ordre public.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande pourquoi on a inséré dans l'article 7 une référence aux seuls numéros 1 à 3 de l'article premier de la convention. Il estime que la solution devrait être la même pour toutes les matières de l'article premier.

M. Arnold (Allemagne) exprime un avis contraire. Il estime qu'il convient de restreindre l'exception prévue par l'article 7, alinéa 2, aux seules questions régies par le droit national (état, capacité, successions). Il rappelle que la délégation allemande avait même proposé de limiter cette exception au cas dans lequel c'était la nationalité de l'Etat requis qui se trouvait en cause: cette position restrictive avait été abandonnée devant les objections d'autres délégations.

M. Eijssen (Pays-Bas) constate qu'à la suite d'une intervention d'un autre Délégué qui pensait que dans les matières visées aux Nos 4, 5 et 6 de l'article premier des questions préalables ne se poseront pas, la difficulté n'est pas clarifiée.

Mr. Rognlien (Norway) although prepared to accept the French text of article 7, para. 2, queried the English version. Should not the phrase *and on that question reached a result different from that which would have followed* be changed to: *and had reached a decision different to that which have followed*. Otherwise the English text could mean that if there was a different result on a *preliminary question*, this would be a sufficient cause for refusal in the court of execution. What was required was a text which confined this to a *different decision*, not a difference in a preliminary matter.

The English text should therefore be changed in order to comply with the French text.

M. Taborda Ferreira (Portugal) observe que l'expression *résultat différent* se réfère à la question préalable, et non à la question principale.

M. Martinez Caro (Espagne) remarque que les règles droit international privé visées dans l'article 7, alinéa 2, comprennent les traités conclus entre l'Etat d'origine et l'Etat requis. Si une mauvaise interprétation en a été donnée par l'Etat d'origine, n'est-il pas possible à l'Etat requis de la corriger?

Le Secrétaire général estime qu'il n'appartient pas à l'Etat requis d'imposer son interprétation du traité à l'Etat d'origine.

M. Martinez Caro (Espagne) souligne que c'est à l'Etat requis que l'on demande de donner exécution à une décision fondée sur une interprétation erronée d'un traité auquel elle est partie.

M. Fragistas (Grèce) estime que, dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de reconnaître ou d'exécuter la décision. L'assemblée laisse la question ouverte.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 8* (ancien article 7 de l'avant-projet):

Il ne sera procédé à aucun examen du fond de la décision étrangère, ni à aucun examen autre que celui qui sera rendu nécessaire pour l'application des articles précédents.

There shall be no review of the merits of the foreign decision nor any review other than that rendered necessary by the terms of the preceding articles.

M. Maridakis (Grèce) propose de supprimer la fin de ce texte, à partir de *ni à aucun examen autre* ....

M. Bellet (France) se déclare contre cette proposition. Il estime qu'il faut distinguer deux choses: d'une part la révision au fond, d'autre part le contrôle de la décision étrangère. La phrase finale de l'article 8 vise justement à limiter les cas de contrôle *stricto sensu.*

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime que la rédaction de l'ancien article 7 lui paraissait plus claire que celle de l'actuel article 8, celui-ci contenant une contradiction au moins apparente.

M. Bellet (France) accepte de faire deux phrases du texte actuel.

M. Huss (Luxembourg) désirerait alors que l'on réintroduise l'expression *pour le surplus* du texte originaire.

Mr. Rognlien (Norway) suggested that the words *foreign decision* be substituted by the words *decisions of the court of origin.*

La séance est levée à 18 h. 35.

Documents de travail Nos 31 à 37

Distribués le 23 avril 1966

No 31 – Proposition de la délégation allemande

Article 11

a Supprimer dans le No 1 les mots:

.... ou en raison d'un accord entre les parties pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère ....

b Supprimer le No 3.

No 32 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 12

Delete paragraph 2 and replace it by the following paragraph –

If the decision does not set out the reasons on which it is based, or if it sets out insufficient reasons, the authority addressed may call for the production of any document which it requires to carry out the investigations authorized by this Convention.

No 33 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 12

First paragraph insert –

5 Any document required under the law of the authority addressed to establish that the applicant is entitled to enforce the decision.

No 34 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 12

First paragraph, (3) line 1 after required *insert –*

.... under the law of the authority addressed ....

Delete: in accordance with the law of the State of origin.

No 35 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 11

Replace the words in paragraph 1 (2) to recognize the exclusive jurisdiction of another State *by the words* to recognize a different exclusive jurisdiction.

No 36 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 20

Add to No 13 the words: and to establish that the applicant is entitled to enforce the decision.

No 37 – Proposition de la délégation italienne

Article 12, avant-dernier alinéa

D'après l'opinion de la délégation italienne il est impossible d'admettre qu'une décision qui n'indique pas de motifs soit reconnue ou exécutée. On propose donc *de supprimer dans l'avant-dernier alinéa de l'article 12, première ligne, les mots suivants:*

.... n'indique pas des motifs ou ....

Document de travail No 38

Distribué le 23 avril 1966

TEXTE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Articles 15 à 19

Article 15

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais judiciaires, à raison de la nationalité ou du domicile de la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision tombant dans le champ d'application de la présente Convention, si cette partie a sa résidence habituelle ou lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne physique, si celle-ci a son siège ou son principal établissement [ou son lieu d'incorporation] dans un Etat qui a conclu avec l'Etat requis un accord complémentaire au sens de l'article 19.

Article 16

Les décisions relatives aux frais et dépenses sont assimilées aux décisions visées par la présente Convention, même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être re-

TEXT SUBMITTED BY THE DRAFTING COMMITTEE

Articles 15 to 19

Article 15

No caution or deposit, under whatever name, shall be required to guarantee the payment of judicial costs by reason of the nationality or the domicile of the party who seeks recognition or enforcement of a decision falling within the present Convention if the party, being a natural person, has his habitual residence, or, not being a natural person, has its seat, its principal place of business (or its place of incorporation), in a State which has concluded with the State addressed a supplementary agreement in terms of article 19.

Article 16

Decisions relating to costs and expenses are assimilated to decisions within this Convention, even if they do not proceed from a court, provided they derive from a decision which may be recognized or enforced under this

connue ou exécutée en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

Article 17

Les transactions passées devant un tribunal au cours d'une instance et exécutoires dans l'Etat d'origine, seront déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur seront applicables.

Article 18

La présente Convention, ainsi que les accords complémentaires conclus en application de l'article 19, ne dérogent pas aux conventions auxquelles l'Etat requis est ou sera partie et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable.

TITRE II ACCORD COMPLÉMENTAIRE

Article 19

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant ne seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la présente Convention que si ces deux Etats, après avoir ratifié la Convention, en sont convenus par accord complémentaire à cet effet.

Convention and that this decision relating to costs and expenses could have been the subject of judicial review.

Article 17

Settlements made in court in the course of a pending proceeding, which may be enforced in the State of origin, shall be declared enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions falling within this Convention, so far as these conditions apply to settlements.

Article 18

Neither this Convention nor supplementary agreements made under article 19 shall prevail over conventions to which the State addressed is or may be a party regulating in special fields the recognition or enforcement of decisions falling within this Convention.

TITLE II – SUPPLEMENTARY AGREEMENTS

Article 19

A judicial decision rendered in a contracting State need not be recognized or enforced in another contracting State in accordance with the present Convention unless the two States, having ratified this Convention, have concluded a supplementary agreement to this effect.

Documents de travail Nos 39 à 42

Distribués le 23 avril 1966

No 39 – Proposal of the delegation of the United Kingdom and of the United States

Add to the list of faculties in article 20 –

To clarify the meaning of *habitual or ordinary residence* in article 9, No 1;

[*In the French text, to clarify the meaning of* domicile ou résidence habituelle].

No 40 – Report of the Sub-committee on maritime law

1 The Sub-committee was asked to examine the question whether any changes are needed in the Convention to avoid conflicts with the rules of maritime law concerning jurisdiction over ships and their cargo.

2 The Sub-committee considered this question in the light of the following explanatory memorandum by Mr. Newman.

I Article 1 applies the Convention to decisions given in civil and commercial matters. The Convention therefore applies to claims in respect of services rendered to ships, goods supplied to ships, damage done by ships, property rights in ships, etc. Claims of this kind can be adjudicated by the ordinary courts on the basis of jurisdiction listed in article 10, but under the internationally accepted rules of maritime law they also fall within the jurisdiction of maritime courts which found their competence on the arrest of ships which enter their harbours or territorial waters (or submission by the defendant resulting from the threat of arrest).

II The grounds of competence listed in article 10 do not include the basis (presence of the ship in the country of the court) on which maritime jurisdiction is founded. Accordingly, as the Convention stands, there is a conflict between it and the rules of maritime law.

III The position may be illustrated by an example. A Greek salvage vessel salvages a Liberian tanker on the high seas in the Mediterranean. The owners of the Greek salvage vessel have a claim for payment for salvage services which they can bring –

a against the owners of the tanker under the ordinary grounds of jurisdictional competence listed in article 10 – this will probably be in Liberia;

b against the tanker under maritime law in the maritime courts of any country in whose territorial waters the tanker (or a sister ship) can be arrested to found jurisdiction.

If therefore the tanker enters an Italian harbour the owners can obtain judgment in the Italian courts for the amount of their salvage services. This judgment creates a charge on the ship which would be recognized by the courts of other countries under maritime law, so that if it is not paid, the Greek salvors could seize the tanker, wherever it goes, to execute the judgment.

IV Under the Convention as it stands the judgment

of the Italian court could not be recognized or enforced elsewhere.

V The conflict between the Convention and the rules of maritime law is not resolved by the provisions of article 18 (which deals with conflict of Conventions) because –

a only a small part of the international maritime law on the assumption of jurisdiction is governed by the Brussels Conventions;

b these Conventions have not been widely ratified.

BRUSSELS CONVENTIONS

VI The only maritime Conventions which deal with the assumption of jurisdiction are –

i the Convention on certain rules concerning civil jurisdiction in matters of collision of 10 May, 1952;

ii the Convention on the liability of operators of nuclear ships on 25 May, 1962.

The 1952 Convention is in force between a small number of countries. Article 1 permits actions in respect of damage resulting from collisions to be brought only –

a in the court where the defendant had his habitual residence or a place of business;

b in the court of the place where the ship was arrested or could have been arrested and bail or other security has been furnished;

c in the court of the place of collision when the collision occurred in a port or inland waters.

Article 2 safeguards agreements to submit to arbitration. The 1952 Convention therefore conflicts with the grounds of competence listed in article 10 of the present Convention. However as between Parties to the 1952 Convention the conflict is cured either by article 18 (in so far as the list in article 10 includes jurisdictions not permitted under article 1 of 1952) or by article 10, paragraph 2, or article 11 (in so far as the 1952 Convention admits grounds of competence not included in article 10).

VII The Convention of 1962 is not in force or likely to become so for some time. It contains its own code of jurisdiction and enforcement in articles 10 and 11 which conflicts extensively with the provisions of the present Convention. Between Parties to the 1962 Convention these conflicts will be cured by article 18, and in any event much of the ground covered by the 1962 Convention is excluded from the operation of the present Convention by article 1 (6) (nuclear matters).

MARITIME JURISDICTION NOT COVERED BY MARITIME CONVENTIONS

VIII Since however the Conventions only deal with jurisdiction over collisions and nuclear ships, and since only few countries are parties to them, there remain extensive possibilities of conflict between the present Convention and the maritime law on assumption of jurisdiction over ships and their cargoes.

RECOMMENDATIONS

3 The Sub-committee having considered this memorandum has arrived at the following conclusions and recommendations –

I No special provision is needed to deal with the position of contracting Parties to the Brussels Conventions of 1952 or 1962.

II To avoid conflicts between the Convention and the rules of the maritime law on the assumption of jurisdiction, Parties to the Convention should be given the faculty to extend the Convention to the relevant judgments concerning ships and their cargo by bilateral agreement.

4 The delegates of the Netherlands, the United Kingdom, Norway and Portugal recommend the following amendment –

Add to article 20 a further paragraph 11a –

To recognize the presence of a ship in the territory of the other contracting State at the time when the proceedings were commenced as sufficient to found jurisdiction in respect of judgments concerning that ship or its cargo or any other ship belonging to the same defendant.

5 The Delegate of Greece recommends a more general formula which would give the parties the faculty to recognize additional grounds of jurisdiction for the purposes of claims falling under maritime law.

No 41 – Drafting proposal made by the Secretary General

Article 10

As regards judgments on counterclaims the original court shall be considered to have had jurisdiction if this would have been the case, had the counterclaim been introduced as a principal claim,
or if,
in the case of a counterclaim arising out of the contract or out of the facts on which the principal claim was based, the original court had jurisdiction as to the principal claim under numbers 1–6 of this article.

Traduction

Pour ce qui concerne les décisions rendues à la suite d'une demande reconventionnelle, le tribunal d'origine sera considéré comme compétent, s'il l'avait été au cas où la demande reconventionnelle aurait été une demande principale,
ou bien,
dans le cas d'une demande reconventionnelle dérivant du contrat ou des faits sur lequel est fondée la demande principale, si le tribunal d'origine a été compétent pour ce qui concerne la demande principale sur la base de l'un des numéros 1 à 6 du présent article.

No 42 – Proposal of the United States delegation

Former Doc. trav. No 14

Article 10

Add a new paragraph at the end of the article –

The court of origin shall also be considered as having jurisdiction under the terms of the present Convention in every case in which the law respecting recognition and enforcement of foreign judgments of the State addressed provides for recognition or enforcement of the decision.

Add a new number to article 20 –

The Parties may agree that the court of origin shall be .... *(continue as in the present last paragraph of article 10).*

Traduction

Article 10

Ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article:

Le tribunal d'origine sera considéré comme compétent, dans le sens de la présente Convention, également dans tous les cas où le droit de l'Etat requis sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers demande la reconnaissance d'exécution de la décision.

Ajouter un nouveau chiffre à l'article 20:

(Ont la faculté) de convenir que le tribunal d'origine *(à continuer comme dans l'actuel dernier paragraphe de l'article 10).*

L'autorité requise sera liée, lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, par les constatations de fait sur lesquelles celui-ci a fondé sa compétence, à moins que la décision ait été rendue par défaut.

In questions relating to the jurisdiction of the court of origin, the authority addressed shall be bound by the findings of fact on which the original court based its jurisdiction, unless the decision was rendered by default.

Le Président fait remarquer que la délégation des Etats-Unis a présenté une proposition d'amendement de cet article (Doc. trav. No 13). Cette question toutefois a été traitée en Commission générale qui a déjà rejeté une telle solution [1].

Après une longue discussion sur la manière de procéder au vote, à laquelle participent **le Président, MM. von Mehren** (Etats-Unis), **Beitzke** (Allemagne), **Schima** (Autriche) et **Monaco** (Italie), le Président soumet au vote de la séance plénière les deux questions suivantes:

a l'assemblée plénière accepte-t-elle la proposition des Etats-Unis?

b la séance plénière accepte-t-elle la possibilité de déroger à l'article 9 dans les accords bilatéraux?

Vote

La proposition américaine est rejetée par 10 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Suisse) contre 4 (Etats-Unis, Finlande, Royaume-Uni, Suède) et 7 abstentions (Danemark, Espagne, France, Israël, Japon, Norvège, Turquie).

La possibilité de déroger à l'article 9 dans les accords bilatéraux est acceptée par 14 voix (Allemagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède) contre 2 (Belgique, Suisse) et 5 abstentions (Autriche, France, Italie, Portugal, Turquie).

L'article 9 est ainsi adopté sans changement.

Le Président fait ensuite procéder à la lecture en français et en anglais de *l'article 10* (ancien article 9), *alinéa 1, chiffre 1:*

Le tribunal d'origine sera considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention:

1 Lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son principal établissement ou son lieu d'incorporation;

The court of origin shall have jurisdiction under the present Convention –

1 If the defendant had, at the time when the proceedings were instituted, his habitual residence in the State of origin, or if the defendant is not a natural per-

[1] Voir procès-verbal No 10, *supra* p. 174.

Procès-verbal No 5

Séance du samedi 23 avril 1966

La séance est ouverte à 11 h. 15 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président exprime l'espoir que les travaux de la séance plénière vont avancer aujourd'hui plus vite qu'hier. Il souligne que pour arriver à ce résultat, il est important que les Délégués restreignent leurs interventions à l'essentiel et que toute proposition déjà rejetée ne soit pas reprise. Les travaux de la séance plénière doivent être terminés lundi soir, afin de permettre la comparaison des textes dans les deux langues mardi matin, l'après-midi étant réservé à la Séance de clôture et à l'Acte final. La séance plénière siègera donc aujourd'hui jusqu'à 17 h. avec une courte pause entre 13 et 14 h. Une séance est en outre prévue dimanche après-midi de 14 à 17 h. Enfin les propositions d'amendements des articles non encore adoptés (jusqu'à l'article 15) devront être soumises aujourd'hui par écrit avant 14 h.

Le Président fait ensuite procéder à la lecture en français et en anglais de *l'article 9:*

son, its seat, its principal place of business or its place of incorporation in that State;

M. Bellet (France) souligne que l'expression *lieu d'incorporation,* qui figure à la fin du chiffre premier, constitue un néologisme qui a paru justifié au Comité de rédaction par l'idée que, dans certains cas, il est préférable de traduire littéralement un mot étranger plutôt que de procéder à une longue description de son contenu.

A la suite d'une discussion entre **le Président, MM. Eijssen** (Pays-Bas), **Bellet** (France) et **Taborda Ferreira** (Portugal), il est convenu qu'il serait préférable que le Comité de rédaction s'en tienne à des expressions connues et éprouvées. Il est entendu par ailleurs que le principe même de l'article 10, chiffre 1, n'est pas mis en cause.

M. Sevig (Turquie) voudrait que l'on place l'expression *lieu d'incorporation* après le mot *son siège.*

La proposition de M. Sevig est transmise au Comité de rédaction.

Le Président fait remarquer que les délégations autrichienne et belge ont proposé dans le Doc. trav. No 9 une modification du numéro 1 de l'article 10 sur laquelle la séance plénière a déjà pris position. Le Président demande dans ces conditions aux promoteurs de cette proposition s'ils sont décidés à la maintenir.

M. Jenard (Belgique) répond que oui en raison de l'importance qu'il attache à cette question.

Le Président propose alors un vote sans discussion, non sans rappeler les arguments qui ont été déjà invoqués contre l'insertion du mot *domicile* dans la convention.

M. Jenard (Belgique) demande la parole et l'obtient uniquement pour résumer très brièvement les arguments qui, selon lui, militent pour l'insertion du mot *domicile* dans le numéro 1.

Le Président déclare les débats clos et soumet alors au vote de la séance plénière la proposition austro-belge figurant dans le Doc. trav. No 9.

Vote

Celle-ci est adoptée par 8 voix (Autriche, Belgique, Espagne, Israël, Italie, République Arabe Unie, Suisse, Turquie) contre 7 (Allemagne, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Pays-Bas, Portugal) et 6 abstentions (France, Japon, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède).

Mr. Anton (United Kingdom) pointed out the great difficulties in the translation to English. He said if the word *domicile* were used, the English text should read *habitual or ordinary residence.*

Le Président demande aux Délégués s'ils acceptent cette proposition.

Mr. von Mehren (United States) said he would have great difficulty with this since *ordinary residence* went much further than the French text.

M. Beitzke (Allemagne), soutenu par **M. Taborda Ferreira** (Portugal), souligne l'impossibilité de traduire d'une manière correcte le mot *domicile* en anglais.

M. Sevig (Turquie) se demande si l'on ne pourrait pas faire droit aux appréhensions de la délégation anglaise en considérant que par l'introduction du mot *domicile* dans le texte français on a voulu élargir la convention dans deux directions seulement:

1 Couvrir le cas où le premier domicile se trouve dans l'Etat d'origine;

2 Englober le cas des personnes dépendantes, tel que le domicile légal de la femme mariée.

Or le mot *domicile* en anglais englobe ces deux hypothèses.

A la suite d'une discussion entre **le Président, MM. Anton** (Royaume-Uni) et **Bellet** (France), la proposition du Délégué anglais est soumise au vote.

Vote

Celle-ci est adoptée par 10 voix (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse) contre 2 (Etats-Unis, Portugal) et 9 abstentions (Allemagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Japon, République Arabe Unie, Suède, Turquie).

Mr. von Mehren (United States) said that he must insist on additional language in the French text since this could not be a translation of *résidence habituelle ou domicile.*

Le Président remarque que les Etats restent libres de donner une qualification autonome à cette expression.

Mr. von Mehren (United States) said that it made an enormous difference in the United States, as the basis was insufficient, and it must be more than ordinary or simple residence.

Le Rapporteur demande à la séance plénière s'il convient qu'il précise dans son rapport que le mot *domicile* au sens de la présente convention est utilisé dans le sens continental, mais qu'il ne couvre pas le cas du *domicile légal.* Tel est bien le sens donné au mot domicile par la séance plénière.

M. Arnold (Allemagne) complète cette intervention du Rapporteur en ajoutant que le domicile ainsi défini ne couvre pas non plus le cas du *domicile élu.* La séance plénière est d'accord avec cette précision.

Le Président fait ensuite procéder à la lecture du *chiffre 2 de l'alinéa premier de l'article 10:*

Lorsque le défendeur avait sur le territoire de l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des constatations relatives à leur exploitation;

If the defendant had, in the territory of the State of origin, at the time when the proceedings were instituted, a commercial, industrial or other business establishment, or a branch office, and was cited there in proceedings arising from business transacted by such establishment or branch office;

M. Eijssen (Pays-Bas) a le sentiment que l'introduction du mot *agence* au chiffre 2 avait été acceptée en Commission générale et se demande pourquoi ce mot a disparu dans la teneur actuelle.

M. Bellet (France) remarque que le Comité de rédaction avait reçu le mandat de trouver une définition descriptive du mot *agence*. Finalement, devant les difficultés de l'entreprise, le Comité de rédaction a pensé que le texte actuel marquait suffisamment que l'énumération n'était pas limitative et que donc le mot agence n'était pas nécessaire.

M. Beitzke (Allemagne) marque son accord avec l'explication de M. Bellet et souligne qu'un motif supplémentaire militant en faveur de l'abandon du mot agence consiste en la très grande difficulté de lui trouver un équivalent anglais.

Mr. Yadin (Israel) pointed out that in the first paragraph, the phrase *dans l'Etat d'origine* was used, in the second paragraph *sur le territoire de l'Etat d'origine* was used. This also occurred in paragraph 6 where *territory* was used twice and he thought it was sufficient to have *dans l'Etat d'origine.*

M. Sevig (Turquie) pense que l'omission des mots *représentant permanent qui a le pouvoir de contracter lui-même pour le défendeur* change le fond même du chiffre 2.

M. Bellet (France) comprend les inquiétudes de M. Sevig et ne s'oppose pas à ce qu'on inclue expressément les établissements secondaires au chiffre 2 de l'article 10.

Le Président met alors aux voix le chiffre 2 de l'article 10 dans sa teneur actuelle.

Vote

Celle-ci est acceptée par 18 voix (Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Suisse) contre 2 (Norvège, Turquie) et 1 abstention (Belgique).

M Sevig (Turquie), à la suite de ce vote, demande que l'on mentionne expressément dans le rapport que le mot *succursale* au chiffre 2 inclue également les établissements secondaires.

Le Président répond que cela n'est pas possible, puisque une décision a été prise en sens contraire.

A la suite d'une intervention de **M. Jenard** (Belgique) qui se prononce aussi pour une interprétation extensive du mot *succursale*, **le Rapporteur** propose de mentionner dans son rapport que les établissements commerciaux *puissent* être aussi des établissements secondaires. La séance plénière marque son accord avec cette manière de faire.

Le Président fait ensuite procéder à la lecture en français et en anglais du *chiffre 3 de l'article 10:*

3 Lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière;

3 If, by a written agreement or by an oral agreement confirmed in writing within a reasonable time, the parties agreed to submit to the jurisdiction of the court of origin, disputes which have arisen or which may arise in respect of a specific legal relationship (unless the law of the State addressed would not permit such an agreement because of the subject-matter of the dispute);

Mr. Yadin (Israel) wished to refer to the drafting Committee a suggestion, that in the first line of the French text of No 3, *convention* was used twice and should be replaced by *accord.*

M. Eijssen (Pays-Bas) fait remarquer l'opportunité de remplacer le mot *législation* par le mot *droit.* Cette question est renvoyée au Comité de rédaction.

Le Secrétaire général prie les Délégués de ne pas procéder maintenant à la toilette de la convention, qui doit être remise à plus tard, mais de discuter le fond même des articles.

Le chiffre 3 étant ainsi adopté, **le Président** fait procéder à la lecture en français et en anglais du *chiffre 4 de l'article 10:*

4 Lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière;

4 If the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the court or making reservations on the point; nevertheless such jurisdiction shall not be recognized if the defendant has argued the merits in order to resist the seizure of property or to obtain its release, or if the law of the State addressed objects because of the subject-matter of the dispute;

Le Doc. trav. No 26 ayant été retiré par la délégation anglaise, *le chiffre 4 est adopté sans modification.*

Le Président fait procéder ensuite à la lecture du *chiffre 5:*

5 Lorsque l'action a eu pour objet (principal) une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

5 If the action had as its (principal) object the determination of an issue relating to immovable property situated in the State of origin;

Aucun Doc. trav. n'a été présenté concernant ce chiffre et il appartient à la séance plénière de se prononcer sur sa teneur.

M. Monaco (Italie) propose de biffer le mot *principal* qui figure entre parenthèses, car même s'il y a un objet annexe le lien doit être suffisant pour fonder la compétence du tribunal.

A la suite d'une longue discussion à laquelle prennent part **le Président, MM. von Mehren** (Etats-Unis), **Yadin** (Israël), **Rognlien** (Norvège), et **Bellet** (France), *la séance plénière opte pour la suppression du mot principal figurant entre parenthèses et adopte le chiffre 5 sans autre changement.*

Le Président fait lire *le chiffre 6 de l'article 10:*

6 Lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel

ou matériel est survenu sur le territoire de l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable était présent sur ce territoire au moment où ce fait est survenu;

6 In the case of injuries to the person or damage to things, if the facts which occasioned the damage occurred in the territory of the State of origin, and if the author of the injury or damage was present in that territory at the time when those facts occurred;

M. Arnold (Allemagne) demande que soit consigné au rapport le fait que le *préjudice d'ordre corporel ou matériel* couvre aussi le dommage moral qui peut se greffer sur un fait dommageable d'ordre corporel ou matériel. Il est donné acte à M. Arnold de cette précision.

Le chiffre 6 est ainsi adopté sans modification.

Le Président fait procéder à la lecture du *chiffre 7 de l'article 10:*

7 Lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est sollicitée était le demandeur à l'instance devant le tribunal d'origine.

7 If the person against whom recognition or enforcement is sought was the plaintiff in the proceedings in the court of origin.

Le Président signale que la délégation allemande a fait une proposition de modification du chiffre 7 (Doc. trav. No 28).

M. Beitzke (Allemagne) fait remarquer que la proposition allemande résulte de la nécessité de respecter les compétences exclusives de l'Etat requis.

A la suite d'une intervention de **M. Jenard** (Belgique), qui se demande si cette question ne devrait pas être revue après l'examen de l'article 11, **le Président** admet que le chiffre 7 n'est pas très clair et se demande s'il ne faudrait pas en faire un article spécial.

Le Rapporteur général souligne qu'il existe deux catégories de compétences exclusives:

1 Les compétences exclusives qui valent à *l'égard de tout autre Etat;*

2 Les compétences exclusives seulement *en raison de la matière et qui empêchent toute prorogation de for expresse ou tacite.*

Or, les Nos 3 et 4 de l'article 10 visent une compétence exclusive du dernier type, c'est-à-dire fondée sur la matière. Aussi bien la restriction *à moins que* .... doit y être maintenue. Au contraire, le chiffre 7 fait allusion à une hypothèse déjà couverte par l'article 11, puisque le No 7 ne vise pas un cas de prorogation de for, mais bien au contraire un acte unilatéral.

M. Bellet (France) fait remarquer que le chiffre 7 est mal rédigé et qu'il se distingue difficilement du cas de la demande reconventionnelle. Or, ce n'est précisément pas ce cas qui est visé au chiffre 7, qui traite au contraire des effets d'une décision de rejet. M. Bellet propose de renvoyer au Comité de rédaction la question d'une meilleure formulation du chiffre 7.

Le Président propose alors de procéder à la discussion du chiffre 7 après l'examen de l'alinéa 2 de l'article 10.

M. Jenard (Belgique) souligne que l'insertion de l'expression *à raison de la matière* aux chiffres 3 et 4 de l'article 10 lui paraît se combiner très mal avec l'article 11, où l'on traite à nouveau de la même question.

Le Président pense que l'article 11 ne vise que les compétences exclusives *de l'Etat requis,* tandis que l'expression *à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière,* telle qu'elle figure aux chiffres 3 et 4 de l'article 10, couvre également le cas où un *Etat tiers* prétend à l'exclusivité dans une certaine matière.

M. Bellet (France) marque son désaccord avec cette interprétation, car l'article 11 distingue également les compétences exclusives du pays requis et de l'Etat tiers. L'article 11 vise le cas où l'Etat requis s'oppose à la compétence de l'Etat d'origine en raison de la désignation d'un for exclusif, alors qu'aux chiffres 3 et 4 *in fine* l'expression *à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière* a trait à l'hypothèse où la législation de l'Etat requis interdit absolument aux Parties de disposer de leurs droits.

Le Rapporteur général souligne à nouveau que les chiffres 3 et 4 *in fine* de l'article 10 visent les cas de compétences exclusives à raison de la matière et qui empêchent toute prorogation de for, tandis que l'article 11 a trait à la compétence internationale exclusive à l'égard de tout autre Etat.

M. Eijssen (Pays-Bas) pense qu'il convient de trouver une autre formule à la fin des chiffres 3 et 4 de l'article 10 et de l'insérer aussi au chiffre 7. En tout cas, il n'est pas possible de supprimer le chiffre 7 et de revoir toute la structure de l'article.

M. Panchaud (Suisse) propose d'ajouter à l'article 11 un chiffre 4 qui reprendrait la substance des chiffres 3 et 4 de l'article 10.

Mr. von Mehren (United States) said that the problem could be returned to the drafting Committee, but if this were done they should not be bound by instructions on how they must do it: this was complicated and involved other inter-related matters. It would be unwise to try and re-draft it here.

The President asked Mr. Yadin whether he would insist on a vote.

Mr. Yadin (Israel) replied that he was under the impression that the point was not so clear that it would be unanimously accepted. He thought that if an action were brought in one court, a judgment for costs and expenses should fall within the Convention without reference to the provisions of competence of the State addressed.

Le Président propose d'ajourner le vote sur la proposition allemande après l'examen de l'article 11.

La séance est suspendue de 13 h. à 14 h. 20.

Le Président déclare ouverte la discussion sur *l'article 10, alinéa 2:*

Le tribunal d'origine sera considéré comme compétent, dans le sens de la présente Convention, pour connaître de toute demande reconventionnelle dérivant du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande principale, lorsque ce tribunal est considéré comme compétent, dans le sens de la présente Convention, pour connaître de cette demande principale. Le tribunal d'origine sera

considéré également comme compétent, dans le sens de la présente Convention, à l'égard d'une demande reconventionnelle, toutes les fois qu'il aurait été considéré comme compétent pour en connaître si elle avait été présentée à titre principal, sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, No 7.

The court of origin shall have jurisdiction under the present Convention to try any counterclaim arising out of the contract or out of the facts on which the principal claim was based, when that court had jurisdiction under the terms of the present Convention to try the principal claim. The court of origin shall also have jurisdiction under the present Convention to try any counterclaim where it would have had jurisdiction to try it as a principal claim, except in the case contemplated by No 7 of the preceding paragraph.

Le Secrétaire général rappelle les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de cet article. Il annonce qu'il a préparé un projet de rédaction qui ne change rien quant au fond de la disposition controversée, mais qui en améliore la forme. Il propose que son projet soit discuté en assemblée sitôt après sa distribution aux Délégués, ce qui ne saurait tarder.

Le Président propose de discuter *l'article 11* pour revenir ensuite à l'article 10, quand le texte rédigé par le Secrétaire général aura été distribué.

La compétence du tribunal d'origine pourra ne pas être reconnue par l'autorité requise dans les cas suivants:

1 Lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive, à raison de la matière ou en raison d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;

2 Lorsqu'il existe dans l'Etat requis, en vertu soit de sa loi interne, soit d'une convention internationale, des règles attribuant une compétence exclusive à raison de la matière aux juridictions d'un autre Etat ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître la compétence exclusive desdites juridictions en raison d'un accord entre les parties;

3 Lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

The jurisdiction of the court of origin need not be recognized by the authority addressed in the following cases –

1 If the law of the State addressed confers upon its courts exclusive jurisdiction, either by reason of the subject-matter of the action or by virtue of an agreement between the parties to adjudicate the action which gave rise to the foreign decision;

2 If the State addressed, either by virtue of its internal rules or of an international convention, considers itself bound because of the subject-matter of the action to recognize the exclusive jurisdiction of another State, or if the authority addressed considers itself bound to recognize the exclusive jurisdiction of that State by reason of an agreement between the parties;

3 If the authority addressed considers itself bound to recognize an agreement by which exclusive jurisdiction is conferred upon arbitrators.

Le Président rappelle que la délégation allemande a fait une proposition qui fait l'objet du Doc. trav. No 31. Ce document a la teneur suivante:

a supprimer dans le No 1 les mots:
ou en raison d'un accord entre les parties pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;

b supprimer le No 3.

Le Président pense qu'il n'y a pas lieu de rouvrir un débat général sur cette proposition, étant donné qu'elle a auparavant été déjà très longuement discutée par l'assemblée. Il rappelle aussi qu'un vote a eu lieu à ce sujet et que l'assemblée a repoussé la proposition qui lui avait été faite.

M. Beitzke (Allemagne) insiste pour que le débat soit rouvert vu, que l'assemblée ne s'était prononcée qu'à une faible majorité.

Le Président déclare alors qu'il s'en remet à la décision de l'assemblée qui décidera si elle veut rouvrir ou non le débat sur la proposition allemande.

Vote

8 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Israël, Italie, République Arabe Unie) se prononcent pour la réouverture du débat; 11 délégations (Danemark, Etats-Unis, Finlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse) sont contre; il n'y a pas d'abstentions.

Vu le résultat du vote, le Président constate que l'assemblée s'oppose à la réouverture du débat.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande si la décision prise signifie que l'on ne votera pas sur la proposition allemande elle-même.

M. Arnold (Allemagne) prend la parole pour souligner que la proposition allemande lui paraît importante et qu'un vote est par conséquent nécessaire.

M. Jenard (Belgique) invoque les *droits de la défense* pour demander que deux minutes soient accordées aux délégations qui voudraient soutenir la proposition.

Le Président déclare qu'il ne peut répondre favorablement à cette demande, puisque l'assemblée vient de décider que le débat ne doit pas être rouvert. Il déclare qu'il ne saurait accéder aux désirs du Délégué belge, sans méconnaître la volonté clairement exprimée de l'assemblée.

M. Monaco (Italie) fait savoir que l'Italie ne pourra ratifier la convention, si l'article 11 demeure ce qu'il est.

M. Cotte (France) craint que la convention ne soit vidée de son contenu si l'article 11 n'est pas modifié.

Le Président constate que plusieurs délégations sont en faveur d'un vote sur la proposition allemande (Doc. trav. No 31). Pour donner satisfaction à ces délégations, le Président décide de faire voter l'assemblée sur la première proposition de la délégation allemande, proposition qui tend à supprimer dans le No 1 de l'article 11, les mots *ou en raison d'un accord entre les parties pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère.*

Vote

8 délégations (Allemagne, Autriche, France, Israël, Italie, Luxembourg, République Arabe Unie, Suisse)

sont en faveur de cette suppression; 10 délégations (Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) sont contre et 1 délégation (Belgique) s'abstient.

Vu le résultat du vote, le Président constate que la proposition allemande est rejetée.

Le Président ouvre la discussion sur la proposition du Royaume-Uni (Doc. trav. No 35) qui tend à remplacer dans l'alinéa 1, chiffre 2 de l'article 11, les mots *to recognize the exclusive jurisdiction of another State* par les mots *to recognize a different exclusive jurisdiction.*

Mr. Newman (United Kingdom) explained that the proposal of the United Kingdom delegation in Doc. trav. No 35 was a simple one but touched a matter of substance. Article 11, sub-para 2, as at present drafted, related only to conventions conferring jurisdiction on another State. Some conventions conferred jurisdiction on special tribunals rather than upon States. The object of the proposal was to widen the present Convention so that article 11, sub-para 2, should apply when jurisdiction was conferred not upon a State but on some special tribunal such as an international court. There had been some previous discussion of this proposal, but it had been specifically reserved by the United Kingdom for further discussion at the time of second reading.

Mr. Rognlien (Norway) agreed with Mr. Newman that discussion of the proposal had been reserved for the second reading when it was realised that, although the text was confined to the conferment of jurisdiction on States, it was possible for conventions to confer jurisdiction on international arbitral tribunals and on an international court.

Une discussion générale sur la portée de l'amendement britannique s'engage entre **le Président, le Rapporteur, MM. Eijssen** (Pays-Bas), **Beitzke** (Allemagne), **Newman** (Royaume-Uni), **Jenard** (Belgique), **Rognlien** (Norvège) et **Cotte** (France).

Mr. Yadin (Israel) pointed out that the English translation of the first part of sub-para 2 of article 11 did not correspond with the French text. He hoped that this matter would be looked at by the drafting Committee.

Mr. Newman (United Kingdom) considered that the objections which had been raised so far did not go to the point of the United Kingdom proposal. That proposal was that, where an international convention conferred jurisdiction on an international tribunal, that jurisdiction should be recognized. It was essential, in his view, in order to avoid conflict between other international conventions and the present Convention.

Le Président décide finalement de soumettre au vote la proposition britannique faisant l'objet du Doc. trav. No 35.

Vote

13 délégations (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse) se prononcent en faveur de l'amendement, 4 délégations (Allemagne, France, Grèce, Italie) sont contre et 2 délégations (Luxembourg, République Arabe Unie) s'abstiennent.

Vu les résultats du vote, le Président déclare que la proposition britannique est acceptée.

Le Président, constatant que la discussion sur le No 2 de l'article 11 est terminée, décide de passer au No 3 du même article. L'assemblée est invitée à voter sur la proposition allemande de suppression du No 3 de l'article 11. Cette proposition est contenue dans le Doc. trav. No 31, sous lettre b).

Vote

4 délégations (Allemagne, Autriche, France, Italie) se prononcent pour la suppression du No 3 de l'article 11, 14 délégations (Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Suisse) sont contre et 2 délégations (Belgique, Israël) s'abstiennent.

Vu le résultat du vote, le Président constate que la proposition allemande est rejetée.

Le Président introduit la discussion sur le Doc. trav. No 41 qui vient d'être distribué et qui contient la proposition de rédaction faite par le Secrétaire général pour l'article 10 [1].

MM. Anton (Royaume-Uni), **Jenard** (Belgique) et **le Rapporteur** approuvent la proposition du Secrétaire général et proposent qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction. Avec l'accord tacite de l'assemblée, le Président décide de renvoyer la proposition du Secrétaire général au Comité de rédaction.

Mr. Anton (United Kingdom) drew attention to the United Kingdom proposal on article 10 contained in Doc. trav. No 25.

Le Président demande au Délégué britannique s'il n'est pas d'accord, pour éviter un trop long débat, d'attendre que le nouveau texte de l'article 10 soit soumis à l'assemblée, pour reprendre la discussion.

Mr. Anton (United Kingdom) agreed to this course.

Mr. von Mehren (United States) indicated that, in order to facilitate progress, he would be prepared to postpone discussion of the United States proposal contained in Doc. trav. No 14 until the new draft of article 10 was ready.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 12:*

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1 Une expédition complète et authentique de la décision;

2 Si la décision a été rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié à la partie défaillante;

3 Tout document de nature à établir que, selon la loi

[1] Voir Doc. trav. No 41 *supra* p. 297.

de l'Etat d'origine, la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier, No 2 et, le cas échéant, par l'article 4, alinéa 2;

4 Sauf décision contraire de l'autorité requise, des traductions des documents mentionnés ci-dessus, lesquelles doivent être certifiées conformes, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Lorsque la décision n'indique pas de motifs ou donne des motifs insuffisants, l'autorité requise peut exiger tout document de nature à lui permettre de procéder à l'examen qui lui incombe.

Aucune légalisation ni aucune autre formalité analogue ne peut être exigée.

The party seeking recognition or applying for enforcement shall furnish –

1 A complete and authenticated copy of the decision;

2 If the decision was rendered by default, the original or certified true copy of the documents required to establish that the summons was duly served on the defaulting party;

3 All documents required to establish that, in accordance with the law of the State of origin, the decision fulfils the requirements stipulated by article 4, paragraph 1, No 2, and, where appropriate, by article 4, paragraph 2;

4 Unless the authority addressed decides otherwise, translation of the documents referred to above, which shall be certified as correct either by a diplomatic or consular agent or by a translator under oath or sworn in or by any other person invested with appropriate authority in either State.

If the decision does not set out the reasons on which it is based or if it sets out insufficient reasons, the authority addressed may require the production of any document likely to enable it to carry out the investigation with which it is charged.

No legalisation or other like formality may be required.

Le Président annonce que les Doc. trav. Nos 32, 33, 34 et 37 sont relatifs à cet article. Il ouvre tout d'abord la discussion sur le Doc. trav. No 34 présenté par la délégation britannique [1].

Mr. Newman (United Kingdom) indicated that it would facilitate matters if the proposals were taken separately, starting with Doc. trav. No 34. The purpose of that proposal was simply one of clarification. Paragraph 3 left a doubt about what the documents were which had to be produced and about who should decide what they should be. In the view of his delegation, the documents required were those which the law of the State addressed required.

M. Eijssen (Pays-Bas) se demande si la proposition britannique ne revient pas à exiger du demandeur en exequatur d'autres documents que ceux qui sont prévus par l'article 12.

Mr. Newman (United Kingdom) replied that no additional documents would be required. His proposal would merely help that party to know what the documents were. The intention did not differ from that of the provision as drafted: it was simply clarified.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, le Rapporteur, MM. Jenard** (Belgique), **Eijssen** (Pays-Bas), **Panchaud** (Suisse), **Beitzke** (Allemagne) et **Newman** (Royaume-Uni) sur la portée de l'amendement britannique.

Au cours de cette discussion, **M. Panchaud** (Suisse) exprime l'avis qu'il appartiendra au juge du pays requis de décider si les documents qu'on lui soumet sont suffisants ou pas. **Le Rapporteur général** pense aussi qu'il faut laisser au juge requis une certaine liberté d'appréciation.
Finalement le Délégué britannique fait savoir qu'il retire sa proposition (Doc. trav. No 34).

Le Président ouvre aussitôt la discussion sur le Doc. trav. No 33 relatif à une proposition britannique tendant à insérer au premier alinéa de l'article 12 le No 5 suivant:

5 Any document required under the law of the authority addressed to establish that the applicant is entitled to enforce the decision.

Il donne la parole au Délégué britannique.

Mr. Newman (United Kingdom) explained that the purpose of his delegation's proposal in Doc. trav. No 33 was to rectify an omission. The documents which had to be produced must be such as to satisfy the authority in the State addressed that there was a judgment which was entitled to be enforced. Article 12 as at present drafted would not require the production of documents to show that the person who produced the documents was the person entitled to enforce the judgment, whether he was the judgment debtor himself or someone who had obtained a right to the judgment debt by assignment, for example. And even the judgment creditor himself should not be allowed to enforce a judgment if the judgment debt had already been fully satisfied.
The point was that the applicant had to produce enough in the way of documents to demonstrate that he was the person entitled to enforce the particular judgment in question.

Le Rapporteur intervient pour rappeler qu'il est universellement admis que le demandeur en justice doit se légitimer. Si le demandeur en exequatur est la partie elle-même qui a remporté le procès à l'étranger, il n'y a pas de difficulté. En revanche, si le demandeur est un cessionnaire ou un héritier, il devra prouver qu'il a qualité pour requérir l'exécution du jugement. La chose va de soi et il ne paraît pas au Rapporteur qu'il faille prévoir dans la convention une disposition à ce sujet.

M. Cotte (France) pense qu'il s'agit là de questions relatives à la procédure d'exequatur qui relève du droit interne des Etats contractants. Il ne convient donc pas que la convention contienne des dispositions sur ce sujet.

Mr. Rognlien (Norway) asked whether the United Kingdom delegation agreed that, if the exequatur was requested by the successful plaintiff himself, the proposal did not involve the production of extra documents. He understood the United Kingdom proposal to mean that

[1] Voir *supra* p. 294.

extra documents would be required only when some person other than the successful plaintiff was applying for enforcement.

Mr. Newman (United Kingdom) stated that that was not the only matter involved. It would be necessary to show, for example, that the judgment had not been satisfied, or that it had been satisfied only in part. What had to be shown was that the applicant had a good title to enforce the judgment.

Le Président demande au Délégué britannique s'il maintient sa proposition.

Mr. Newman (United Kingdom) indicated that he did not insist on his proposal.

Le Président introduit la discussion sur le Doc. trav. No 32 qui a la teneur suivante:

Delete paragraph 2 and replace it by the following paragraph –

If the decision does not set out the reasons on which it is based, or if it sets out insufficient reasons, the authority addressed may call for the production of any document which it requires to carry out the investigations authorized by this Convention.

Mr. Newman (United Kingdom) stressed that the proposal in Doc. trav. No 32 was, from the United Kingdom point of view, an important amendment, but that it did not affect any vital aspect of the Convention. It sought to delete from article 12 the last words in the English text of paragraph 2 of that article which read *with which it (the court) is charged.* This was another example of the differences between the Common Law and Continental systems. In the Common Law system, there was no duty on a judge to make an examination or investigation. There was no necessity for this Convention to impose such a duty, or to suggest that such a duty existed. It would be better simply to refer to *the investigation authorized or permitted under this Convention.*

Une discussion générale s'engage entre **le Président, MM. Eijssen** (Pays-Bas), **Monaco** (Italie), **Huss** (Luxembourg), **Jenard** (Belgique), **Hoyer** (Autriche) au sujet de la proposition britannique.

Il est finalement convenu que le deuxième alinéa de l'article 12 sera modifié en ce sens que les mots *qui lui incombe* seront remplacés par les mots *autorisé par la présente Convention.*

M. Monaco (Italie) relève que l'Italie ne saurait s'engager à reconnaître des décisions qui ne sont pas motivées. La Constitution italienne impose en effet la motivation des sentences.

Le Président rappelle que ce problème a déjà été abondamment discuté depuis 5 ans et qu'il n'y a par conséquent pas lieu de rouvrir le débat.

Le Rapporteur souligne de son côté qu'il a consacré trois pages de son rapport à la question. Il signale que de nombreuses décisions ne pourraient être reconnues, si la convention exigeait qu'elles soient motivées.

M. Beltrán Heredia y Castaño (Espagne) déclare que l'Espagne ne pourra pas non plus reconnaître des décisions qui ne sont pas motivées.

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense que la convention laisse une certaine liberté au juge requis qui n'est pas obligé de reconnaître des décisions non motivées.

M. Monaco (Italie) affirme qu'il ne songe nullement à rouvrir le débat, mais qu'il demande simplement un vote sur la question.

Mr. Rognlien (Norway) considered that the second paragraph of article 12 did not imply that there should be no reasons at all, but merely that the reasons might not be in the decision itself. In that case, extra documents might be requested, for example, in the form of motivation produced by the clerk of the court of origin.

M. Panchaud (Suisse) relève que le deuxième alinéa de l'article 12 a été complété en Commission générale par les termes *ou donne des motifs insuffisants.* Il en résulte *a fortiori* que si les décisions étrangères ne contiennent pas de motifs, l'Autorité requise pourra réclamer les documents de nature à lui permettre de procéder au contrôle de la décision aux termes de la convention. La nouvelle rédaction de l'article 12, alinéa 2, devrait donner ainsi entière satisfaction à l'Italie.

Mr. von Mehren (United States) expressed some doubt about the implications of the change of wording proposed. He pointed out that, if the decision were one reached by a jury, it would not be accompanied by reasons set out in the way that they would be set out in a judgment of an Italian court. However, the Common Law world would not accept the proposition that, because a decision had been given by a jury, it was for that reason unenforceable. So the point was one of importance; and it was essential to have language permitting the recognition of jury verdicts.

Mr. Yadin (Israel) suggested that the problem might be by-passed if it were appreciated that the decisive point was not really whether the decision had reasons or had sufficient reasons, but rather that the court might require additional documents in a situation where the reasons given in a judgment which it was asked to enforce did not contain sufficient material to enable it to reach a decision. If sufficient reasons were lacking for that purpose, then additional documents might be required. It was better to say nothing on the general question of the sufficiency of reasons. What was intended was to provide for the situation where the reasons, if any, were not sufficient to show the points which had to be examined.

Le Président demande au Délégué italien si l'interprétation de M. Panchaud n'est pas de nature à le rassurer.

M. Monaco (Italie) répond que l'interprétation de M. Panchaud lui donne satisfaction.

Une discussion générale s'engage entre **le Rapporteur, MM. Balbaa** (République Arabe Unie), **Beitzke** (Allemagne), **Welamson** (Suède), **Anton** (Royaume-Uni), **Martinez Caro** (Espagne), **Huss** (Luxembourg) à propos de la rédaction de l'article 12, alinéa 2. Au cours de cette discussion, M. Huss fait remarquer à l'intention du Comité de rédaction que les termes *motifs insuffisants* traduisent mal l'intention de la Conférence qui est de donner au juge requis la possibilité de compléter son information, mais non d'exclure la reconnaissance des décisions non motivées. Il est finalement décidé que l'article 12, alinéa 2, sera renvoyé au Comité de rédaction.

Mr. Yadin (Israel) pointed out that the intention in article 12, paragraph 1, point 2, had been to use the same

language as in article 6 on judgment by default. The wording was not exactly in conformity with the wording of article 6 at a previous stage. Now that article 6 had been amended, the wording of point 2 of paragraph 1 of article 12 was even more divergent.

Le Président répond au Délégué israélien que le Comité de rédaction tiendra compte de son observation.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur *l'article 13:*

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie, en tant que la présente Convention n'en dispose autrement, par la loi de l'Etat requis.
Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement, à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés.
La reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente Convention que si le fond de la décision tombe lui-même sous l'application de la Convention.
La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion de l'octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'un jugement étranger ne peut donner lieu à l'application de la présente Convention que si le demandeur à la reconnaissance ou à l'exécution s'est prévalu de ses dispositions.

The procedure for the recognition or enforcement of foreign judgments is governed, so far as the present Convention does not provide otherwise, by the law of the State addressed.
If the decision contains provisions which can be dissociated, any one or more of these may be separately recognized or enforced.
The recognition or enforcement of a judgment for costs and expenses cannot be accorded by virtue of the present Convention unless the decision on the merits itself falls within the Convention.
A judgment for costs and expenses given in connection with the granting or refusal of recognition or enforcement of a foreign judgment may be enforced under the present Convention only if the plaintiff in the proceedings for recognition or enforcement relied on the Convention.

Cet article est adopté sans discussions.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 14:*

Lorsque deux Etats ont conclu un accord complémentaire au sens de l'article 19, les autorités judiciaires de chacun de ces Etats peuvent se dessaisir du litige porté devant elles ou surseoir à statuer, lorsqu'un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendant devant un tribunal de l'autre Etat, si ce litige peut donner lieu à une décision que les autorités de l'Etat requis seraient obligées de reconnaître en vertu de la présente Convention.
Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être accordées par les autorités de chacun de ces Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

If two States have concluded a bilateral agreement pursuant to article 19, the authorities of either State may dismiss actions brought before them or may stay such actions when proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose are pending in a court of the other State and these proceedings may result in a decision which the authorities of the State addressed would be bound to recognize under the terms of the present Convention.
The authorities of any of these States may nevertheless order provisional or protective measures regardless of the court in which the main proceedings are pending.

Mr. von Mehren (United States) pointed out that the English text of article 14 did not speak of *judicial* authority. He suggested that the article be approved subject to the drafting Committee's views on that difference. One possibility would be to delete the word *judiciaires* from the French text.

Mr. Rognlien (Norway) wondered whether the reference in the opening words of article 14 to *States which had concluded a bilateral agreement* meant, *a contrario,* that States which had not concluded such agreements might not dismiss actions in the circumstances which the article envisaged. He indicated his desire to study this question and to reserve his position on it.

M. Jenard (Belgique) précise que le Comité de rédaction n'a retenu la litispendance dans l'article 14 que dans les rapports d'Etats ayant passé un accord complémentaire.

Mr. Rognlien (Norway) asked whether, supposing a case was pending in France, and supposing that France had not concluded a bilateral agreement, and the claim were pursued by the same party in Germany, article 14 would forbid the German court to recognize the fact of the case pending in France.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, le Rapporteur, MM. Jenard** (Belgique), **Yadin** (Israël), **Balbaa** (République Arabe Unie), **Schima** (Autriche), **Godenhielm** (Finlande) sur l'interprétation de l'article 14. Au cours de cette discussion, M. Jenard répète qu'au sens de l'article 14, une litispendance ne peut exister qu'entre des tribunaux d'Etats qui ont passé un accord complémentaire.

Le Président introduit la discussion sur le Doc trav. No 2 présenté par les délégations autrichienne, allemande, danoise et française. Le Doc. trav. No 2 a la teneur suivante:

(à ajouter après l'article 14)

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficiera, conformément à la législation de l'Etat requis, dans l'instance tendant à rendre exécutoire la décision, ainsi que dans la procédure d'exécution forcée.

M. Hoyer (Autriche) précise que la proposition commune tend à éviter que les effets de l'assistance judiciaire accordée à l'étranger soit plus étendus dans l'Etat requis que si elle avait été accordée dans cet Etat.

Mr. Newman (United Kingdom) considered that the proposal in Doc. trav. No 2 required some explanation. He asked specifically to what extent that proposal meant that judicial assistance given in the country of origin had to continue to be given in respect of the processes of enforcement in the State addressed. If the proposal had that objective, it would not fit in with the United Kingdom system of judicial assistance.

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare être opposé à la proposition commune parce qu'elle ne tient pas compte des différentes législations en vigueur en matière d'assistance judiciaire et, en outre, parce qu'une Convention de La Haye traite déjà de la matière.

M. Arnold (Allemagne) déclare que l'Etat requis ne peut accorder plus libéralement l'assistance judiciaire aux étrangers qu'à ses propres ressortissants. La proposition commune tend à faire respecter ce principe.

Le Rapporteur demande à l'assemblée si elle n'estime pas que l'Etat requis doit accorder l'assistance judiciaire aux étrangers sur la base de l'article 3 de la convention, puisque cet article interdit toute discrimination à raison de la nationalité.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, MM. Panchaud** (Suisse), **Newman** (Royaume-Uni), **von Mehren** (Etats-Unis), **Rognlien** (Norvège), **Arnold** (Allemagne), au sujet de la proposition commune. Afin de concilier les tendances contraires qui se manifestent, M. von Mehren suggère que la proposition commune soit insérée dans la convention, mais qu'il soit en revanche possible aux Etats d'y déroger par accord bilatéral.

Le Président soumet au vote la proposition allemande, combinée avec la proposition de M. von Mehren.

Vote

15 délégations (Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Turquie) sont en faveur de la proposition commune (Doc. trav. No 2) combinée avec la proposition de M. von Mehren, 2 délégations (Pays-Bas, République Arabe Unie) sont contre et 4 délégations (Belgique, Espagne, Finlande, Royaume-Uni) s'abstiennent.

Vu le résultat du vote, le Président constate que la proposition commune est adoptée, mais qu'il sera possible aux Etats d'y déroger dans leurs accords bilatéraux.
L'article 14 est renvoyé au Comité de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 15:*

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais judiciaires, à raison de la nationalité ou du domicile de la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision tombant dans le champ d'application de la présente Convention, si cette partie a sa résidence habituelle, ou lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne physique, si celle-ci a son siège ou son principal établissement [ou son lieu d'incorporation] dans un Etat qui a conclu avec l'Etat requis un accord complémentaire au sens de l'article 19.

No caution or deposit, under whatever name, shall be required to guarantee the payment of judicial costs by reason of the nationality or the domicile of the party who seeks recognition or enforcement of a decision falling within the present Convention if the party, being a natural person, has his habitual residence, or, not being a natural person, has its seat, its principal place of business (or its place of incorporation), in a State which has concluded with the State addressed a Supplementary Agreement in terms of article 19.

Mr. Newman (United Kingdom) raised a point of order. He pointed out that under rules of procedure, written amendments only were permitted. He asked that this rule be suspended for the purposes of discussions of this particular article and that permission be given to discuss amendments put forward that stage orally.

Une discussion générale s'engage entre **le Président, MM. Sevig** (Turquie), **Anton** (Royaume-Uni), **Hoyer** (Autriche), **Eijssen** (Pays-Bas), **von Mehren** (Etats-Unis), **Jenard** (Belgique), **le Rapporteur** et **Droz** (Premier Secrétaire au Bureau Permanent). Au cours de cette discussion, il est relevé que les mots *ou son domicile* doivent être insérés dans le texte de l'article 15 cinquième ligne, afin de mettre en harmonie avec la nouvelle rédaction de l'article 10 adopté le matin même. Les Délégués se demandent également s'il faut maintenir dans le texte de l'article 15 les termes *ou son lieu d'incorporation.*

Le Président décide de soumettre la question au vote.

Vote

5 délégations (Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Portugal) se prononcent pour le maintien dans le texte des mots ou son lieu d'incorporation *10 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Luxembourg, Norvège, Suède, Suisse, Turquie) se prononcent pour la suppression de ces mots et 6 délégations (France, Grèce, Israël, Japon, République Arabe Unie, Royaume-Uni) s'abstiennent.*

Le Président constate que l'assemblée s'est prononcée pour la suppression de ces mots.

Mr. Newman (United Kingdom) pointed out that the draft of article 15 which appeared in Doc. trav. No 38 differed significantly in substance from the version of that article which the Sub-Committee had approved. The earlier draft contained no limitation by reason of nationality or domicile on the requirement of security for costs. Under it, no security for costs could be required of a party seeking enforcement of a judgment when that party had habitual residence in one of the States concerned. The present text introduced a new limitation by the addition of the words *by reason of the nationality or the domicile of the party.*

Une discussion générale sur l'interprétation à donner à l'article 15 s'engage entre **le Rapporteur, MM. Schima** (Autriche), **Newman** (Royaume-Uni), **von Mehren** (Etats-Unis), **Welamson** (Suède), **Due** (Danemark), **Jenard** (Belgique), **Eijssen** (Pays-Bas), **Taborda Ferreira** (Portugal), **Rognlien** (Norvège). A la fin de cette discussion, le Rapporteur constate qu'au sens de l'article 15, l'obligation de fournir caution ou dépôt n'est pas imposée au demandeur s'il a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans un pays qui a conclu un accord complémentaire avec l'Etat requis.

Mr. Newman (United Kingdom) indicated that, as the great majority of Delegates present appeared to approve the new text, despite its substantial difference from the old text, he did not wish to press the matter further.

M. Arnold (Allemagne) déclare qu'à son avis les mots *frais judiciaires* de l'article 15 sont mal choisis, parce qu'ils ne couvrent pas les honoraires que le défendeur doit à son avocat; à son avis les mots *frais de justice* conviendraient mieux, étant donné qu'ils concernent aussi bien les dépens que les frais d'avocat.

Le Président constate que l'assemblée approuve la proposition de M. Arnold.

La séance est levée à 18 h.

Documents de travail Nos 43 à 45

Distribués le 24 avril 1966

No 43 – Proposition du Délégué suisse

Article 10 bis

Lorsque la décision porte sur une demande reconventionnelle, le tribunal de l'Etat d'origine sera considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention:

1 Si le tribunal aurait été compétent selon l'article 10 pour connaître de cette demande à titre principal.

2 Si le tribunal était compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.

No 44 – Proposition du Délégué suisse

Article 10

L'alinéa 3 devient le chiffre 8 de l'alinéa premier:

8 Lorsque la compétence du tribunal de l'Etat d'origine est directement prévue par une autre convention en vigueur entre cet Etat et l'Etat requis, sans que cette convention ne règle la reconnaissance ou l'exécution des décisions judiciaires.

No 45 – Proposition de la délégation allemande, française, italienne et israélienne

Article 20

Ajouter à la liste la faculté suivante:

D'exclure dans leurs relations l'article 11, No 1, dans le cas où la compétence exclusive résulte d'un accord entre les parties, ainsi que l'article 11, No 3.

Document de travail No 46

Distribué le 24 avril 1966

SUITE DU TEXTE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

Article 20

Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront en application de l'article 19:

1 de déterminer le sens des termes *sécurité sociale* figurant à l'article premier, alinéa 2, No 5;

2 d'inclure dans le champ d'application de la Convention la matière de dommages dans le domaine nucléaire;

3 d'appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires;

4 de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale;

5 de préciser les conditions auxquelles une décision ne sera pas susceptible d'un recours ordinaire;

6 de convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront les décisions exécutoires dans l'autre Etat, même si un recours ordinaire peut encore être interjeté contre elles

REMAINDER OF THE DRAFTING COMMITTEE'S TEXT

Article 20

In the Supplementary Agreements referred to in article 19 the contracting States shall be entitled –

1 to define the expression *social security* appearing in article 1, paragraph 2, No 5;

2 to include questions relating to damage or injury in nuclear matters within the scope of this Convention;

3 to apply this Convention to decisions ordering provisional or protective measures;

4 not to apply this Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings;

5 to define the conditions under which a decision shall be considered to be no longer subject to further ordinary forms of review;

6 to agree to recognize and enforce decisions upon which execution could be obtained in the State of origin even if such decisions are still subject to ordinary forms

et, en ce cas, préciser les conditions d'un éventuel sursis à la reconnaissance ou à l'exécution;

7 de régler l'exécution des décisions autres que celles condamnant au paiement d'une somme d'argent;

8 de convenir de ne pas appliquer l'article 6 si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et que celle-ci ait eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision;

9 de modifier les conditions de forme de la Convention mentionnée à l'article 10, alinéa premier, No 3;

10 de déroger aux dispositions du dernier alinéa de l'article 10;

11 de prévoir que le tribunal d'origine sera considéré comme compétent, dans le sens de la Convention, lorsque sa compétence est admise par le droit de l'Etat requis concernant la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères;

12 de préciser, pour l'application de l'article 11, les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière;

13 d'adapter aux besoins de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 12, mais à seule fin de permettre à l'autorité requise de procéder à l'examen autorisé par la Convention;

14 de soumettre les documents prévus à l'article 12 à une légalisation ou formalité analogue;

15 de régler la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution;

16 de rendre obligatoires les dispositions de l'article 14, alinéa premier;

17 de déroger tant aux dispositions de l'article 15 qu'à celles de l'article (x assistance judiciaire);

18 d'étendre aux actes authentiques les dispositions de la Convention, et de déterminer le sens des mots *actes authentiques.*

of review and in such a case to define the conditions under which a stay of proceedings for recognition or enforcement is possible;

7 to regulate the enforcement of non-money judgments;

8 to agree not to apply article 6 if the decision rendered by default was notified to the defaulting party and the latter had the opportunity to lodge a timely appeal against such a decision;

9 to vary the formal requirements of the Agreement referred to in article 10, paragraph 1, No 3;

10 to depart from the provisions of the last paragraph of article 10;

11 to provide that the court of origin shall be considered to have jurisdiction under this Convention if the law of the State addressed provided for the recognition of the decision under its rules respecting the recognition and enforcement of foreign decisions;

12 to define, for the purposes of the application of article 11, the bases of jurisdiction which are exclusive by reason of the subject-matter of the action;

13 to adapt to the requirements of its law the list of documents to be furnished in accordance with article 12 but with the sole object of enabling the authority addressed to carry out the investigation authorized by this Convention;

14 to subject the documents referred to in article 12 to legalisation or to a similar formality;

15 to regulate the procedure for obtaining recognition or enforcement;

16 to make the provisions of paragraph 1 of article 14 obligatory;

17 to depart from the provisions of article 15; and to depart from the provisions of article [x] relating to legal aid;

18 to include *actes authentiques* within the scope of this Convention, including documents upon which immediate execution can be obtained and to specify those documents.

Articles 21 et 22

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable, et sans préjudice des dispositions de l'article 18:

1 tant que les Etats contractants n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article 19, la présente Convention ne déroge pas aux autres conventions auxquelles ils sont déjà parties;

2 les dispositions d'un accord complémentaire conclu selon l'article 19 prévaudront sur celles de toute autre convention en vigueur entre les parties, dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles, à moins qu'il n'en soit autrement convenu;

3 les Etats contractants, qu'ils aient conclu ou non un accord complémentaire prévu à l'article 19, ne concluront pas entre eux d'autres conventions, sauf s'ils le jugent nécessaire notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leur droit.

Article 21 and 22

In matters relating to the recognition and enforcement of decisions to which this Convention applies, and without prejudice to the terms of article 18 –

1 so long as States have not entered into a Supplementary Agreement under article 19, this Convention shall not affect other conventions to which they are already Parties;

2 unless it otherwise provides, the terms of a Supplementary Agreement concluded under article 19 shall supersede the terms of any prior convention in force between the Parties to the extent that inconsistencies exist between their terms;

3 the contracting States, whether or not they have entered into Supplementary Agreements under article 19, shall not conclude between themselves other conventions unless they consider it necessary, in particular, because of economic ties or of particular aspects of their legal systems.

Articles 23 à 25

Dispositions finales concernant la signature, l'adhésion et l'extension territoriale (à prévoir).

Articles 23 to 25

Final clauses on signature, etc.

Article 26 (ex B)

Entrée en vigueur et notification

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.
La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
Tout accord complémentaire conclu en application de l'article 19 prendra effet à la date qu'il fixera et sa teneur sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 27 (ex C)

Durée de la Convention multilatérale

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 26, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée [ou y auront adhéré postérieurement].
La Convention sera renouvelée tacitement de 5 en 5 ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins 6 mois avant l'expiration du délai de 5 ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. [La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.]

Article 28 (ex C bis)

Durée de l'accord complémentaire

Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article 19, sauf si cet accord en dispose autrement.
Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Etat. Tout Etat ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Titre

Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Préambule

A rédiger.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.
Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

Article 26

Entry into force and notification

This Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.

This Convention shall enter into force for each State which ratifies it subsequently on the sixtieth day after the deposit of the instrument of ratification.
Each Supplementary Agreement concluded under article 19 shall take effect from the date specified in such Agreement and its terms shall be communicated to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 27

Duration of the multilateral Convention

This Convention shall have a duration of five years from the date on which it entered into force under article 26, first paragraph, even in its application to States which have subsequently ratified [or acceded to] it.
In the absence of any denunciation, this Convention shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.
Such denunciation may be limited to any one of the territories to which this Convention applies.
Such denunciation shall affect only the notifying State. [The Convention shall remain in force for the other contracting States.]

Article 28

Duration of the Supplementary Agreement

Notwithstanding the denunciation of this Convention, it shall nevertheless continue to have effect between the denouncing State and any other State with which the former has concluded a Supplementary Agreement under article 19, unless that Agreement provides otherwise.
Any contracting State may, without denouncing this Convention, denounce a Supplementary Agreement either under any provision for denunciation in the Agreement or, if the Agreement contains no such provision, by giving six months' notice to the other State. Any State denouncing a Supplementary Agreement shall so inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Title

Convention on the recognition and enforcement of foreign judgments in civil and commercial matters.

Preamble

To be drafted.

CHAPTER I – SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

This Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of States Parties to this Convention.
It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

1 the status or capacity of persons or questions of family law, including personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2 sur l'existence ou la constitution des personnes morales, ou sur les pouvoirs de leurs organes;

3 en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;

4 en matière successorale;

5 en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

6 en matière de sécurité sociale;

7 en matière de dommages dans le domaine nucléaire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

2 the existence and the constitution of legal persons or the powers of their officers;

3 so far as not included in sub-paragraph 1, maintenance obligations;

4 questions of succession;

5 questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

6 questions of social security;

7 questions relating to damage or injury in nuclear matters.

The Convention does not apply to decisions for the payment of any customs duty, tax or penalty.

Documents de travail Nos 47 et 48

Distribués le 24 avril 1966

No 47 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 20

Add to the list of faculties the following –

To regulate the period which may elapse between the date of the judgment and the grant of exequatur or execution.

No 48 – Proposal of the United Kingdom delegation

Article 20

Add to the list of faculties the following –

To regulate the method for determining the rate of interest, if any, payable on the judgment after the date when it was given.

Procès-verbal No 6

Séance du dimanche 24 avril 1966

La séance est ouverte à 14 h. 20 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président indique que la délégation allemande lui a fait un reproche après la séance d'hier. Elle n'a pas eu en effet l'occasion de défendre une de ses propositions (Doc. trav. No 31), sur laquelle on a seulement voté. Le Président donne la parole à la délégation allemande et demande à l'assemblée de reconsiderer son vote d'hier.

M. Beitzke (Allemagne) remercie le Président. Il indique qu'il désire ne retenir de sa proposition (Doc. trav. No 31) que son second point, qui consiste à supprimer le No 3 de l'article 11. Cette suppression est souhaitable, pour éviter des conflits éventuels avec la Convention de New York sur l'arbitrage.

Le Rapporteur général pose à la délégation allemande la question de savoir si elle se contenterait que le Rapporteur général mette ce point en relief. **M. Arnold** (Alle-

magne) lui répond par la négative et le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le point de savoir s'il convient de reprendre le débat sur l'article 11, No 3.

Vote

L'assemblée décide de reprendre le débat par 13 oui (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Suisse) contre 4 non (Grèce, Norvège, Royaume-Uni, Suède) et 2 abstentions (Finlande, Israël).

M. Arnold (Allemagne) indique que l'Allemagne désire éviter, dans la mesure du possible, que les décisions des Etats parties à la Convention ne soient pas reconnues. Il estime, pour cette raison, préférable de ne pas permettre un refus d'exequatur d'une décision étrangère qui a nié l'existence d'un accord sur l'arbitrage. Dans les Conventions conclues en matière d'arbitrage, les tribunaux étatiques ont compétence pour dire si une convention est ou non soumise à arbitrage.
M. Arnold prend l'exemple suivant. Un Allemand conclut un contrat avec un Français et une stipulation d'arbitrage y est insérée. Le Français prétend que l'accord d'arbitrage n'est pas valable, M. Arnold estime que dans ce cas, c'est au tribunal français saisi de le dire. Mais il n'est pas désirable de revenir ensuite sur l'existence ou la nullité de la stipulation d'arbitrage, lorsque l'exequatur de la décision française sera demandée en Allemagne.

Mr. Anton (United Kingdom) stated that the United Kingdom delegation were perturbed at the proposal to delete what they considered to be an essential provision in the Convention. He explained the effect of the second part of the German proposal (Doc. trav. No 31), if it were adopted by the Members of the Conference. Apart from the provision of the Convention of Geneva, the Protocol of Geneva, and the Convention of New York, agreements referring to arbitration in the courts of the United Kingdom, and decisions following awards of such arbitral tribunals, would not be recognized. This would have serious consequences for a centre of world trade such as London. Agreements in, for example, the trade, or insurance matters etc., which were in everyday use, contained clauses which prorogate arbitral bodies based in London. In some measure, these were reviewed in English courts. If this provision in article 11, No 3, is withdrawn, such arbitration agreements could not be enforced. Mr. Anton concluded that to delete article 11, para 3, would be a very dangerous step.

Le Président se demande si le problème posé par la délégation allemande n'est pas déjà résolu par l'emploi du mot *pourra* dans l'article 11.

Mr. Rognlien (Norway) pointed out that this was not just a question of having confidence in the court of origin. If the judgment of the first court contravened for example the New York Convention, the State of origin not being a party to that convention, but the State of execution was a party, there would be a conflict between the international obligations involved. This German proposal would seem to make it impossible for States who were a party to an International Arbitration Convention to join this Convention. He asked the German delegation to comment on this difficult problem.

M. Schima (Autriche) manifeste un certain désaccord, aussi bien avec M. Anton (car le défendeur a pu invoquer l'accord d'arbitrage dans le pays d'origine), qu'avec M. Arnold (car l'Autorité requise n'est pas obligée de se référer à l'accord d'arbitrage).

Mr. Yadin (Israel) thought Mr. Anton referred to *awards* given in arbitration. If an award was made by an arbitral tribunal, this Convention did not seem to apply to its execution. Where the courts were faced by two decisions: one by a foreign court and one by an arbitral tribunal, then they would require article 11; so that if the arbitral award covered the same matter, the foreign judgment would not then be recognized. But, if there was a question only of an arbitral *agreement,* not an *award,* would this be a sufficient reason not to recognize the foreign judgment? Both parties had been under an obligation to submit to arbitration; instead they went to a foreign court, and had a judgment rendered there. Why should the court of execution not recognize this judgment?

M. Eijssen (Pays-Bas) déclare que les raisons données par la délégation allemande ne le convainquent pas.

Mr. Welamson (Sweden) commented on the remarks of Mr. Yadin. If both parties agreed to go to a foreign court, and not to use the agreement for arbitration, then what he had said would follow. But, although one party considered the arbitration agreement not valid, the other party might continue to rely on it; so that the problem was not really so simple. Mr. Welamson strongly supported the British delegation in its desire to uphold article 11, para 3. Finally, on a *point of order,* he asked that since there was to be a new vote on what had already been decided once in the Plenary Meeting, that an assurance could be given that all the delegates who took part in the earlier vote should be present for this subsidiary vote. He therefore applauded the timely entry of the Danish delegation at this point, and withdrew his point of order.

M. Arnold (Allemagne) remarque que la position de l'Allemagne a été prise pour mieux respecter l'esprit des conventions internationales en matière d'arbitrage. D'après les Conventions de New York et de Genève, en effet, c'est au tribunal étatique qu'il appartient de déterminer définitivement, et dès le début de la procédure, si un accord d'arbitrage est, ou non, valable.
M. Arnold remarque par ailleurs que l'objection faite par M. Anton ne peut guère être retenue contre sa proposition.
Il indique enfin qu'on ne peut pas laisser la solution à l'appréciation du juge. Des directives strictes sont nécessaires et la proposition allemande a le mérite d'être consacrée déjà par de nombreux traités bilatéraux.

Le Président demande si la solution proposée par l'Allemagne doit jouer même si l'Etat d'origine n'est pas membre de la Convention de New York. M. Arnold lui répond par l'affirmative.

Vote

La proposition allemande est rejetée par 11 non (Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse), contre 4 oui (Allemagne, Autriche, France, Italie) et 5 abstentions (Belgique, Etats-Unis, Israël, Japon, République Arabe Unie).

Le Président rouvre la discussion sur *l'article 10, para-*

graphes 2 et 3, texte qui a fait l'objet de deux propositions: l'une du Secrétaire général (Doc. trav. No 41), l'autre de la délégation suisse (Doc. trav. No 43). Le Secrétaire général s'étant rallié à cette dernière, elle sera seule envisagée.

Lorsque la décision porte sur une demande reconventionnelle, le tribunal de l'Etat d'origine sera considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention:

1 si le tribunal avait été compétent selon l'article 10 pour connaître de cette demande à titre principal,

2 si le tribunal était compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et si la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.

M. Panchaud (Suisse) fait remarquer qu'il a largement repris la proposition du Secrétaire général et qu'il a adopté un nouveau numéro d'article, car l'article 10 lui paraissait déjà assez long.

Mr. Newman (United Kingdom) expressed his admiration and whole-hearted support for the Swiss proposal, which he considered to be very clear and simple. When a counterclaim was based on one of the grounds for which the principal claim would be admissible, then the counterclaim should be admissible. Also, a counterclaim should be admissible where it was clearly linked to the principle claim which was admissible. Therefore, he wished to withdraw the United Kingdom proposal (Doc. trav. No 25), which covered the same point.

M. Jenard (Belgique) hésite à approuver la proposition suisse. Il craint qu'elle n'aille trop loin, et il le montre par l'exemple suivant. Un plaideur est assigné en France d'après le seul article 14 du code civil; il y fait une demande reconventionnelle, qui est rejetée. Va-t-on reconnaître la compétence du tribunal français? Si le Secrétaire général n'est pas choqué par cette solution, MM. Jenard et Eijssen l'estiment discutable: on aboutit à pénaliser celui qui a fait une demande reconventionnelle, et pourtant, une telle demande est parfois nécessaire.

M. Huss (Luxembourg) demande à voir préciser si les deux cas prévus par la proposition suisse (Doc. trav. No 43) le sont à titre alternatif ou cumulatif.

Le Président confirme que les deux cas ont une portée alternative, ce qui devra trouver son expression dans le texte.

Mr. Welamson (Sweden) considered it wise to maintain specific reference to article 10, paragraph 7, on this point. In his personal view, the competence given in No 7 was not based on very solid reasons, so he did not want to extend its application indirectly in any way. Since these was evident agreement on the principle, this might be purely a drafting matter.

Le Rapporteur général reprend l'exemple donné par M. Jenard. Lorsque le défendeur a été obligé de faire la demande reconventionnelle pour se défendre, le Rapporteur général pense que l'on pourrait distinguer deux cas:

1 Si la demande reconventionnelle est accueillie, il est normal d'admettre la reconnaissance du jugement.

2 Si la demande reconventionnelle est rejetée, au contraire, la reconnaissance est plus discutable.

Mr. von Mehren (United States) agreed that Mr. Fragistas had just expressed the point of view adopted earlier by a substantial vote. They should therefore accept that view in substance and remit the language problem to the drafting Committee.

Mr. Newman (United Kingdom) repeated that he considered the Swiss proposal to be the most acceptable. It was not necessary to distinguish between the different types of counterclaims. A similar provision was contained in all standard agreements between Britain and other countries. He pointed out to Mr. Jenard that there had been such an agreement between Belgium and the United Kingdom in operation for more than 30 years. It would introduce an unnecessary complication to make distinctions between the results of counterclaims. If a person brought a counterclaim, he ought to take the consequences, whether it was a result of a claim brought against him, or whether it was not linked to the original claim but was introduced voluntarily. If the counterclaim succeeded, it would be enforced under the Convention. If not, as a consequence, under the Convention, the judgment would be enforced.

Mr. Rognlien (Norway) pointed out that there were two alternatives, contained in Doc. trav. No 41 and No 43, upon which they could vote. Although the principle embodied in Doc. trav. No 43 was incorporated in an existing bilateral agreement between Britain and Norway, he had some hesitations on whether it was suitable to include such a provision in a multilateral Convention. He illustrated this point by an example: where a minor traffic accident took place in Britain, the matter might be brought for judgment in a court in Norway, where a much larger unrelated issue could be introduced in a counterclaim. It was hardly fair that a counterclaimant should be able to seize the plaintiff in a Norwegian court on this larger issue. He suggested however, that they ought to vote on the alternatives.

Une discussion s'ouvre alors, à laquelle interviennent, outre **le Président, MM. Anton** (Royaume-Uni) et **Yadin** (Israël), sur la façon de formuler la proposition pour le vote.

Vote

L'accord se fait finalement, et la proposition suisse est adoptée par 16 oui (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie Japon, Luxembourg, Norvège, Portugal, République Arabe Unie, Suède, Suisse) contre 2 non (Israël, Royaume-Uni) et 2 abstentions (Espagne, Pays-Bas), dans le texte suivant:

Lorsque la décision porte sur une demande reconventionnelle, le tribunal de l'Etat d'origine sera considéré comme compétent dans le sens de la présente Convention:

1 si le tribunal avait été compétent selon l'article 10, Nos 1 à 6, pour connaître de cette demande à titre principal, ou

2 si le tribunal était compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.

Une discussion est ouverte sur *l'article 10, paragraphe 3,* (rédaction du Doc. trav. No 3), qui a fait l'objet d'une proposition de la délégation suisse (Doc. trav. No 44).

M. Panchaud (Suisse) indique que cette proposition soulève une question de pure rédaction. **M. Welamson** (Suède) consent aux changements proposés, à condition de conserver l'expression originaire *aucune règle particulière*. **M. Eijssen** (Pays-Bas), pour éviter la juxtaposition des conventions, préférerait supprimer cet alinéa 3. Mais **M. Jenard** (Belgique) lui fait remarquer que cet alinéa tend seulement à prolonger des conventions qui contiennent uniquement des règles de compétence.

Mr. von Mehren (United States) pointed out that the second proposal in Doc. trav. No 42 would solve Mr. Eijssen's problem. It would be an advantage to include this particular provision as a faculty for bilateralization in article 20. In this way, a contrary result could be obtained, if desired, in bilateral agreements. Then, in each case of a Convention of this type, which did not deal with the recognition and enforcement of judgments, it would be possible to review the question as to whether such a Convention should be revised, to provide jurisdiction for recognition and enforcement under this Convention. This result could be achieved by granting a faculty under article 20.

Le Président se demande s'il ne serait pas préférable de faire des Nos 7 et 8 de l'article 10, paragraphe 1, deux articles autonomes, pour rendre la rédaction plus claire.

Le Secrétaire général estime que deux questions sont posées. La première est de savoir si l'article 10, paragraphe 3, devrait être laissé dans la convention ou s'il faut l'abandonner aux accords de bilatéralisation. La seconde est de savoir, au cas où on le laisse dans la convention, comment il doit être rédigé.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition américaine (Doc. trav. No 42), dans sa deuxième partie (qui consiste à faire de l'article 10, paragraphe 3, une simple faculté laissée à l'accord de bilatéralisation).

Vote

La proposition est adoptée par 10 oui (Espagne, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie) contre 4 non (Autriche, Belgique, Royaume-Uni, Suisse) et 6 abstentions (Allemagne, Danemark, France, Italie, Japon, Suède).

La séance est suspendue de 15 h. 45 à 16 h.

La discussion est alors ouverte sur la première partie de la proposition américaine (Doc. trav. No 42).

Mr. von Mehren (United States) explained that the first proposal in Doc. trav. No 42 was almost the converse of what they had just adopted. It proposed taking article 20, para 11, and adding it either to article 10, or, more appropriately, inserting it as a new article. Its purpose was to avoid the strange situation of appearing by this Convention to displace the traditional practices of States with respect to recognition and enforcement of judgments. All traditional practice, and requirements for reciprocity should be retained to qualify a foreign judgment for recognition and enforcement. Mr. von Mehren emphasized the psychological importance of this point. The Convention as at present drafted, suggested that an English judgment based on personal service would not be enforceable under the Convention in the United States. He concluded that the traditional recognition and enforcement practice should remain intact, and that a judgment which satisfied such requirements should be entitled to the simplified procedure of the concluding articles of this Convention.

Vote

Cette proposition américaine est rejetée par 9 non (Allemagne, Autriche, Danemark, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal) contre 2 oui (Etats-Unis, Suisse) et 9 abstentions (Belgique, Espagne, France, Finlande, Japon, Norvège, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède).

Le Président fait procéder à la lecture de l'*article 16* (texte du Doc. trav. No 38), sur les frais et dépens:

Les décisions relatives aux frais et dépens sont assimilées aux décisions visées par la présente Convention, même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

Decisions relating to costs and expenses are assimilated to decisions falling within this Convention even if they do not proceed from a court, provided they derive from a decision which may be recognized or enforced under this Convention and that this decision relating to costs and expenses could have been the subject of judicial review.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Le Président fait procéder à la lecture de *l'article 17:*

Les transactions passées devant un tribunal au cours d'une instance, et exécutoires dans l'Etat d'origine, seront déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ses conditions leur seront applicables.

Settlements made in court in the course of a pending proceeding which may be enforced in the State of origin, shall be declared enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions falling within this Convention so far as these conditions apply to settlements.

Cet article est adopté à l'unanimité.

Le Président fait procéder à la lecture de *l'article 18:*

La présente Convention, ainsi que les accords complémentaires conclus en application de l'article 19, ne dérogent pas aux conventions auxquelles l'Etat requis est ou sera partie et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable.

Neither this Convention nor Supplementary Agreements made under article 19 shall prevail over conventions to which the State addressed is or may be a party regulating in special fields the recognition or enforcement of decisions falling within this Convention.

M. Monaco (Italie) propose de supprimer les mots *ou sera* dans la troisième ligne. Cela ne changerait pas le sens, tout en allégeant la rédaction.

MM. Welamson (Suède) et **Rognlien** (Norvège) interviennent et le renvoi au Comité de rédaction est décidé.

Le Président ouvre la discussion sur le *Titre II* de la convention.

M. Huss (Luxembourg) propose de mettre les mots *accords complémentaires* au pluriel.

M. Welamson (Suède) propose de ne donner aucun intitulé; la question est réservée.

Le Président fait procéder à la lecture de *l'article 19:*

Les décisions judiciaires rendues dans un Etat contractant ne seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément à la présente Convention que si ces deux Etats, après avoir ratifié la Convention, en sont convenus par accord complémentaire à cet effet.

A judicial decision rendered in a contracting State need not be recognized or enforced in another contracting State in accordance with the present Convention unless the two States, having ratified this Convention, have concluded a Supplementary Agreement to this effect.

Le Secrétaire général attire l'attention sur une différence entre les textes français et anglais. Le texte français dit *ne seront reconnues,* tandis que le texte anglais dit *need not be recognized.*
Le Secrétaire général estime la formule française préférable; elle n'empêchera nullement un Etat d'octroyer l'exequatur d'après son droit commun.

Le Président propose alors de remplacer le mot *need* par le mot *shall* et **M. Anton** (Royaume-Uni) souscrit à cette modification.

M. Schima (Autriche) remarque que la formule de l'article 19 ne couvre pas tous les cas (particulièrement le cas de la litispendance), et il demande s'il serait possible au Comité de rédaction de l'élargir.

M. Monaco (Italie) observe que le terme *ratifié* (employé par l'article 19 à la troisième ligne) est trop restrictif. Un accord complémentaire peut intervenir alors que les deux Etats ont seulement *adhéré* à la convention. Il vaudrait mieux parler ici *d'Etats Parties.*
Le renvoi au Comité de rédaction est décidé.

M. Beitzke (Allemagne) souligne que le Gouvernement allemand n'est guère satisfait du système de la bilatéralisation. Il désire que les objections allemandes soient insérées dans le rapport général.

Le Président constate l'adoption de l'article 19 à l'unanimité.

Laissant provisoirement de côté l'article 20, il passe à l'examen de *l'article 22* (Doc. trav. No 46).

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable, et sans préjudice des dispositions de l'article 18:

1 Tant que les Etats contractants n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article 19, la présente Convention ne déroge pas aux autres conventions auxquelles ils sont déjà parties;

2 Les dispositions d'un accord complémentaire conclu selon l'article 19 prévaudront sur celles de toute autre convention en vigueur entre les parties, dans la mesure où ces dispositions sont imcompatibles, à moins qu'il n'en soit autrement convenu;

3 Les Etats contractants, qu'ils aient conclu ou non un accord complémentaire prévu à l'article 19, ne concluront pas entre eux d'autres conventions, sauf s'ils le jugent nécessaire notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leur droit.

In matters relating to the recognition and enforcement of decisions to which this Convention applies, and without prejudice to the terms of article 18 –

1 So long as States have not entered into a Supplementary Agreement under article 19, this Convention shall not affect other conventions to which they are already Parties;

2 Unless otherwise provided, the terms of a Supplementary Agreement concluded under article 19 shall supersede the terms of any prior convention in force between the Parties to the extent that inconsistencies exist beween their terms;

3 The contracting States, whether or not they have entered into Supplementary Agreements under article 19, shall not conclude between themselves other conventions unless they consider it necessary, in particular, because of economic ties or of particular aspects of their legal systems.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) désire que le rapport général mentionne que *la présente Convention ne s'applique pas quand on modifie une Convention déjà en vigueur.*

M. Fragistas (Grèce) accepte cette proposition.

M. Beitzke (Allemagne) estime qu'il faudrait seulement permettre des modifications *rapprochant* le traité bilatéral du système établi par la présente convention.

Mr. Yadin (Israel) asked whether the drafting Committee had considered including article 18 in the present article. This would avoid the complications arising from the wording *without prejudice.* It would be easier to understand the meaning of the arrangement if the provisions of article 18 were incorporated in article 22. He accepted the explanation of Mr. Panchaud that this matter had been discussed in the drafting Committee, which had decided not to change the text.

Mr. Newman (United Kingdom) deplored the fact that the *other conventions* referred to in each of the three paragraphs of article 22 were not qualified in any way. There should be a limitation such as *other conventions concerning the recognition or enforcement of judgments.* As the present text reads, it referred to *all* other conventions. Nor did the words contained in the Preamble provide the necessary limitation. He conceded that this was really a drafting point, but he recommended some such qualification. Mr. Newman was also uneasy about adopting paragraph 3, when the Delegates had not yet considered the proposals of the United States and the United Kingdom in Doc. trav. No 30. If Doc. trav. No 30 were not adopted, he would find it difficult to subscribe to this third paragraph. He asked therefore, that this matter should be put aside or reserved for the time being.

Le Président constate l'adoption de l'article 22 à l'unanimité (le No 3 étant réservé).

Il fait procéder à la lecture de *l'article 26* (Dov. trav. No 46):

La présente Convention entrera en vigueur le soixan-

tième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Tout accord complémentaire conclu en application de l'article 19 prendra effet à la date qu'il fixera et sa teneur sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

This Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.

This Convention shall enter into force for each State which ratifies it subsequently on the sixtieth day after the deposit of the instrument of ratification.

Each Supplementary Agreement concluded under article 19 shall take effect from the date specified in such Agreement and its terms shall be communicated to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Une longue discussion à laquelle participent outre **le Rapporteur général** et **le Secrétaire général, MM. Monaco** (Italie), **Yadin** (Israël), **Kearney** (Etats-Unis), **Arnold** (Allemagne), s'ouvre sur l'article 26, troisième alinéa. Elle porte sur deux points:

1 Le premier est de savoir ce que signifie l'expression *et sa teneur:* la teneur est-elle le texte même de l'accord, ou un simple résumé?

2 Le second problème est de savoir dans quelle langue l'accord devra être rédigé.

Le Président constate l'accord général sur les deux formules suivantes.

D'une part c'est le texte intégral de l'accord qui doit être notifié au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas; d'autre part, le texte peut être rédigé dans une langue quelconque, mais le texte original devra être accompagné d'une traduction française ou anglaise.

Le Président fait procéder à la lecture de *l'article 27:*

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 26, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de 5 en 5 ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins 6 mois avant l'expiration du délai de 5 ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

This Convention shall have a duration of 5 years from the date on which it entered into force under article 26, first paragraph, even in its application to States which have subsequently ratified or acceded to it.

In the absence of any denunciation, this Convention shall be renewed tacitly every 5 years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the 5 year period.

Such denunciation may be limited to any one of the territories to which this Convention applies.

Such denunciation shall affect only the notifying State. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

Le Secrétaire général observe que, pour les clauses protocolaires, le principe est de retenir toujours les termes traditionnellement adoptés.

Mr. Rognlien (Norway) asked for an explanation of the phrase in article 27: *This Convention shall have a duration of five years.* If a contracting Party were to cancel all its Supplementary Agreements with other parties, what effect would this Convention have? Would it mean that such a State would acquire *rights* under the existing Convention but have no *duties?*

Le Sécrétaire général souligne que l'idée de cette durée de cinq ans est que la convention formule les conditions des accords complémentaires contractés par un Etat. Même si un Etat dénonce tous les accords complémentaires qu'il a conclus, il conserve ainsi la possibilité d'en conclure de nouveau.

Mr. Kearney (United States) pointed out that the fourth paragraph in article 27 was confusing in its present formulation. It bore reference to one of the articles, that had not yet been finally adopted. This paragraph, therefore, might need redrafting in the lines of that article.

Mr. Rognlien (Norway) wished to know the purpose of the five-year period of duration for the Convention. Did this mean that in order to cancel the Convention, it was necessary to do so at certain dates? He asked for an explanation of why this provision was included in the Convention.

Le Président observe que c'est là une clause traditionnellement adoptée dans les Conventions de La Haye.

M. Jenard (Belgique) intervient pour marquer l'intérêt pratique de cette clause: c'est que l'on ne peut pas dénoncer la convention avant cinq ans.

Le Président constate l'adoption de l'article 27.

Le Président fait donner lecture de *l'article 28:*

Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article 19 sauf si cet accord en dispose autrement.

Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Etat. Tout Etat ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Notwithstanding the denunciation of this Convention, it shall nevertheless continue to have effect between the denouncing State and any other State with which the former has concluded a Supplementary Agreement under article 19, unless that Agreement provides otherwise.

Any contracting State may, without denouncing this Convention, denounce a Supplementary Agreement either under any provision for denunciation in the Agreement or, if the Agreement contains no such provision, by giving six months' notice to the other State. Any State denouncing a Supplementary Agreement shall so inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

M. Huss (Luxembourg) pense que l'article 28 ne devrait pas envisager uniquement le cas de dénonciation de la convention, mais aussi le cas où la convention arrive à son terme normal. Que se passe-t-il alors?

Le Président lui répond que la convention se prolonge alors tacitement s'il n'y a pas eu de dénonciation.

M. Monaco (Italie) critique la formule finale du premier par. de l'article 28 *(sauf si cet accord en dispose autrement)*. On reconnaît en effet le caractère accessoire par nature de l'accord complémentaire. Il lui paraît alors peu logique de donner aux Parties à cet accord le pouvoir de faire tomber la convention.

Le Rapporteur général indique que ce problème a été longtemps discuté. On a fini par admettre que la dénonciation de la convention ne devait pas entraîner la fin immédiate de l'accord.
Le Rapporteur général souligne que cette solution, si elle est logiquement discutable, est pratiquement très souhaitable.

Le Président explique cette solution par l'idée que l'accord complémentaire comprend, au moins implicitement, tous les articles de la convention.

M. Jenard (Belgique) éclaire la signification de l'article 28, paragraphe premier, dans sa formule finale. Les Etats peuvent convenir, dans l'accord complémentaire, que, s'ils dénoncent la convention, il sera mis fin à l'accord complémentaire.

M. Yadin (Israël) approuve cette interprétation.

Le Président constate l'adoption de l'article 28 à l'unanimité.

La séance est levée à 17 h 30.

Documents de travail Nos 49 à 52

Distribués le 25 avril 1966

No 49 – Proposal of the United States delegation

Article 20

Add to the list of faculties the following –

If a State Party to this Convention has more than one legal system in force, to clarify as appropriate the meaning in the contracting State of *court,* of *decision,* and of *law.*

Traduction

Article 20

Ajouter à la liste des facultés ce qui suit:

Lorsqu'un Etat contractant a plusieurs systèmes de droit en force, de clarifier, où cela est indiqué, le sens des mots *tribunal, décision* et *droit* dans l'Etat contractant.

No 50 – Joint proposal of the United Kingdom, United States, Belgian, and Austrian delegations

Article 10

In the French text of article 10, No 1, strike son domicile; *in the English text strike* or ordinary.

Add to article 20 the faculty to define the words résidence habituelle, *and add to the list of accepted bases of jurisdiction contemplated by article 10, No 1,* the domicile of the defendant in the State of origin.

No 51 – Amendment proposed by the Norwegian delegation

Amendment to the proposal in Doc. trav. No 30 of inserting a new article.

The proposed article should be drafted in the following manner –

In relations between contracting States which have concluded a Supplementary Agreement under the present Convention *and in so far as such Agreement does not provide otherwise,* rules by which one of the States gives its courts jurisdiction merely on grounds set out in the second paragraph of this article, shall not be applied to litigation in matters covered by this Convention, provided the defendant has his habitual residence within the territory of the other State *and can be sued in the courts of that State for the purposes of the dispute in question.*

The grounds of jurisdiction which a State shall not apply according to the first paragraph of this article are –

1 Jurisdiction merely because of the nationality of the plaintiff or because the plaintiff has his domicile or habitual residence in that State,

2 Jurisdiction merely because the defendant was transitorily present within that State,

3 Jurisdiction merely because the defendant has property in that State, *except within the limits of the nature of such property.*

In the contracting States that have concluded a Supplementary Agreement *without provision to the contrary,* no judgment rendered in any State *merely* on the basis of a jurisdiction mentioned in paragraph 2 of this article and in matters covered by the present Convention shall be entitled to recognition and enforcement against a defendant having his habitual residence in the territory of the other Party to the Supplementary Agreement.

Le document de travail No 52 n'a pas été distribué.

Procès-verbal No 7

Séance du lundi 25 avril 1966

La séance est ouverte à 9 h. 25 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas);

Rapporteur: M. Fragistas (Grèce).

Après avoir fait le point, **le Président** ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 1 contenant une proposition japonaise.

Cette proposition a la teneur suivante:

Article 27

Insérer un nouvel alinéa 5 bis:

This Convention shall continue to be applicable to the decisions in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before the denunciation takes effect.

La présente Convention demeurera applicable aux décisions au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Le Rapporteur et **M. Monaco** (Italie) apportent leur soutien à la proposition japonaise, sous réserve de rédaction.

Le Président constate qu'aucun Délégué ne s'oppose à cette proposition.

Il la considère donc comme adoptée par l'assemblée et la renvoie au Comité de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 15 relatif à une proposition norvégienne.

Après une discussion générale sur la procédure à suivre, le Délégué norvégien prend la parole pour présenter la deuxième partie de sa proposition.

Elle a la teneur suivante:

Article 20, No 11, shall read –

to provide that the court of origin shall be considered as having jurisdiction under the terms of the present Convention (a) when its jurisdiction is admitted by the law of the State addressed regarding recognition and enforcement of foreign judgments, or (b) on other specified grounds than those covered by article 20, No 10.

Mr. Rognlien (Norway) agreed with Mr. Beitzke that if Doc. trav. No 15 were accepted, it would cover the cases. He thought that in bilateral conventions there should be the possibility of including other jurisdictions, for example, the forum contractus, patent cases, succession cases and cases of maritime and air law. These were important questions: from a practical point of view of government procedure, it could be included under article 22, although this would make two Conventions necessary. If there were no possibility of concluding independent conventions because these were deemed to be excluded by article 22, then the situation would be worse because there would be no possibility at all. He added that it was merely a technical question: some States had internal rules for recognition and enforcement of foreign judgments but there were no such rules in Norway, and conventions were the only possible method. Legislation could be passed but this was not the normal practice in the Norwegian Parliament. He agreed that it was wise to extend the lists of new jurisdiction provided there were limitations to exclude exorbitant jurisdiction.

Une discussion générale s'engage au cours de laquelle **le Rapporteur** se déclare favorable à la proposition norvégienne, mais à deux conditions.
Selon la première, les Etats ne devraient pas prévoir des règles de compétence exorbitantes dans leurs accords bilatéraux et, selon la seconde, ces accords bilatéraux ne devraient pas s'étendre aux ressortissants d'Etats tiers.

M. Jenard (Belgique) rappelle que la Conférence est sortie du cadre de la bilatéralisation tel qu'il était prévu primitivement, puisqu'il devait se limiter au choix du partenaire. Le Délégué belge se déclare ensuite favorable à la proposition norvégienne, parce qu'elle tend à élargir le champ d'application de la Convention.
M. Jenard souligne ensuite que des compétences exorbitantes doivent être maintenues en faveur du demandeur toutes les fois que le défendeur est domicilié ou résident dans un pays qui n'a pas conclu de convention avec l'Etat du demandeur. Si les règles de compétences exorbitantes n'étaient pas admises dans ces cas, le demandeur devrait ouvrir action à l'étranger sans pouvoir ensuite obtenir la reconnaissance du jugement dans son pays.

Mr. Yadin (Israel) said that he was not happy with the inclusion of exorbitant jurisdiction because there would be great difficulty in interpreting it in Israel: as a concept it was unknown. He saw no need to restrict liberty of bilateralization.

Mr. von Mehren (United States) thought that it would be a great step forward in recognition and enforcement to accept Mr. Rognlien's proposal together with the limitations of Doc. trav. No 30.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed in principle, but emphasized that it must be limited to non-exorbitant jurisdiction which might otherwise lead to discrimination.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que le Gouvernement allemand a déjà proposé d'élargir le champ d'application de la convention, en permettant de prévoir dans les traités bilatéraux d'autres règles de compétence que celles prévues dans la convention. M. Arnold se déclare partisan d'une solution souple permettant aux Etats d'adapter par des accords bilatéraux la convention à leurs besoins réciproques.

M. Maridakis (Grèce) rappelle que le système de la bilatéralisation est entièrement nouveau et qu'il ne faut par conséquent y recourir qu'avec une grande prudence. Il convient de ne pas multiplier les cas de bilatéralisation.

M. Beitzke (Allemagne) s'exprime en faveur des règles de compétence exorbitante. Il donne l'exemple suivant: un Américain est condamné par un tribunal allemand dont la compétence est fondée sur l'article 23 ZPO. Le demandeur est de nationalité française. L'exequatur du jugement est demandé en France. M. Beitzke souligne qu'il est illogique de demander au juge de l'exequatur français de refuser l'exequatur du jugement alors qu'il pouvait se saisir directement du litige en vertu de l'article 14 du code civil.

Après une discussion générale sur la procédure à suivre, **le Président** constate que l'assemblée est d'accord de voter sur la deuxième partie de la proposition norvégienne, à savoir celle qui tend à modifier l'article 20, No 11.

Vote

10 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Israël, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Turquie) se prononcent en faveur de la proposition norvégienne; 7 délégations (Etats-Unis, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni, Suisse) se prononcent contre et 4 délégations (Danemark, Espagne, Finlande, Suède) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition norvégienne de modification de l'article 20, No 11, est acceptée.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, chiffre 1,* dont la teneur est la suivante:

1 de déterminer le sens des termes sécurité sociale *figurant à l'article premier, alinéa 2, No 5;*

Une discussion générale s'engage sur le point de savoir si une nouvelle discussion doit avoir lieu au sujet d'une proposition conjointe norvégienne et britannique (Doc. trav. No 6) dont la teneur est la suivante:

Add the following to the list of faculties in article 20 –

1 To clarify the meaning of the phrase civil or commercial matters *in the legal systems concerned (article 1, first paragraph).*

2 To determine the courts whose decisions shall be recognized and enforced (article 1, first paragraph, and article 2, first paragraph).

3 To define the word decision *as used in article 2, first paragraph.*

Le Président décide de recourir à un vote pour trancher ce point.

Vote

13 délégations (Allemagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Turquie) se prononcent pour un nouveau débat. 7 délégations (Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Portugal, Suisse) se prononcent contre et 1 délégation (Pays-Bas) s'abstient.

Le Président déclare le débat ouvert.

Mr. Rognlien (Norway) said that if there were no definition then interpretation would be left to the court of execution, which might lead to inequality between States. He said that although the Convention was written in English and French, this did not imply immediate adoption of the legal concepts of English and French law. He thought it was most important to allow definition in bilateral agreements if it were not done in the Convention.

Mr. Newman (United Kingdom) drew attention to the wording: *to clarify the meaning* which was to enable States to interpret what they meant, and not to widen or narrow the concept.

Une discussion générale s'engage ensuite sur les avantages et les dangers des définitions données par les conventions.

Le Président décide de mettre aux voix le chiffre 1 de la proposition norvégienne et britannique.

Vote

11 délégations (Espagne, Etats-Unis, Finlande, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède) se prononcent en faveur de cette proposition. 6 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Suisse, Turquie) se prononcent pour son rejet et 4 délégations (Danemark, France, Italie, Japon) s'abstiennent.

Le Président constate que le chiffre premier de la proposition est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur le deuxième chiffre de la proposition norvégienne et britannique. Il a la teneur suivante:

2 To determine the courts whose decisions shall be recognized and enforced (article 1, first paragraph, and article 2, first paragraph).

Mr. Rognlien (Norway) said that the first purpose was to define and name the courts in the legal language of

the two States. The second was to define special courts which might be on the borderline of this Convention, for example, labour courts.

Mr. Newman (United Kingdom) said that the first purpose was to allow definition so that a State would know whether a tribunal was a *court* or not, and the second to enable countries to limit the courts. He pointed out that in the United Kingdom the lowest courts were composed entirely of laymen. Unless there was the possibility to include these courts, the United Kingdom would be unable to conclude the Convention with any countries which objected to the judgments of such courts.

M. Arnold (Allemagne) déclare que la liste prévue par la proposition peut être soit déclarative, soit constitutive. Si elle est déclarative, il n'en voit pas du tout l'utilité. Si elle doit être constitutive, il pense qu'elle est à rejeter. L'Allemagne, qui a adopté une telle liste dans le traité qu'elle a passé avec l'Angleterre, a fait de mauvaises expériences à ce sujet.

Le Rapporteur se déclare du même avis que M. Arnold et souligne que l'adoption de la liste proposée par les délégations norvégienne et britannique pourrait bien restreindre le champ d'application de la convention.

M. Jenard (Belgique) propose, pour concilier les tendances contraires qui se manifestent, de permettre à chaque Etat d'établir la liste de ses tribunaux dont les décisions seraient susceptibles d'être reconnues à l'étranger.

Le Président soumet au vote la deuxième partie de la proposition norvégienne et britannique.

Vote

10 délégations (Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Israël, Norvège, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède) se prononcent en faveur de cette proposition. 6 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Grèce, Suisse, Turquie) se prononcent contre et 5 délégations (France, Italie, Japon, Luxembourg, Portugal) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition est acceptée.

Il ouvre la discussion sur le No 3 de la proposition norvégienne et britannique. Le chiffre 3 a la teneur suivante:

3 To define the word decision *as used in article 2, first paragraph.*

Mr. Newman (United Kingdom) said that this was only to clarify the meaning and it would be more convenient if it were set out in the bilateral agreements. Clarification was important here.

Une discussion générale s'engage au cours de laquelle, une fois de plus, les dangers des définitions dans les traités sont mises en évidence.

Le Président soumet au vote la troisième partie de la proposition norvégienne et britannique.

Vote

7 délégations (Danemark, Etats-Unis, Finlande, Norvège, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède) se prononcent en faveur de cette proposition. 10 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal, Suisse, Turquie) se prononcent contre et 4 délégations (Espagne, Israël, Japon, Pays-Bas) s'abstiennent.

Le Président constate que cette proposition est rejetée.

La séance est suspendue de 11 h. 25 à 11 h. 50.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 2,* qui a la teneur suivante:

2 D'inclure dans le champ d'application de la Convention la matière de dommages dans le domaine nucléaire;

Le Président rappelle que l'assemblée doit voter sur la première partie de la proposition norvégienne qui figure au Doc. trav. No 15.

Vote

4 délégations (Allemagne, Etats-Unis, Norvège, Pays-Bas) se prononcent en faveur de cette proposition. 10 délégations (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie) se prononcent contre, 5 délégations (Belgique, Danemark, Finlande, Japon, Suède) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition est rejetée.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 3,* qui a la teneur suivante:

3 D'appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires;

Vu l'accord unanime de l'assemblée, le Président constate que ce numéro est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 4,* qui a la teneur suivante:

4 De ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale;

Vu l'accord unanime de l'assemblée, le Président constate que ce numéro est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 5,* qui a la teneur suivante:

5 De préciser les conditions auxquelles une décision ne sera pas susceptible d'un recours ordinaire;

Après une discussion au cours de laquelle **le Secrétaire général** et **M. Monaco** (Italie) proposent d'améliorer la rédaction de ce numéro, *le Président constate qu'il est adopté sous réserve de rédaction.*

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 6,* qui a la teneur suivante:

6 De convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront les décisions exécutoires dans l'autre Etat même si un recours ordinaire peut encore être interjeté contre elles et, en ce cas, préciser les conditions d'un éventuel sursis à la reconnaissance ou à l'exécution;

Vu l'accord unanime de l'assemblée, le Président constate que ce numéro est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 7,* qui a la teneur suivante:

7 De régler l'exécution des décisions autres que celles condamnant au paiement d'une somme d'argent;

Vu l'accord unanime de l'assemblée, le Président constate que le No 7 est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 8,* qui a la teneur suivante:

8 De convenir de ne pas appliquer l'article 6 si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et que celle-ci ait eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision.

M. Batiffol (France), ayant fait remarquer que la rédaction de ce numéro pouvait être améliorée, **le Président** décide de le renvoyer au Comité de rédaction.

Le No 8 est cependant accepté sous réserve de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 9,* qui a la teneur suivante:

9 De modifier les conditions de forme de la Convention mentionnée à l'article 10, alinéa premier, No 3;

M. Panchaud (Suisse) déclare qu'il ne faut pas compliquer à l'excès la convention. Si le No 9 de l'article 20 est maintenu, les praticiens perdront la tête et ne sauront jamais dans quelle forme doit être passée la convention prévue à l'article 10, alinéa premier, No 3. Ils le sauront d'autant moins qu'ils ne savent pas au moment de passer une telle convention dans quel pays l'action sera ouverte, ni dans quel pays le jugement sera présenté à l'exequatur. Il convient de supprimer le No 9 de l'article 20 si l'on ne veut pas créer des difficultés inextricables.

Le Président soumet au vote la proposition suisse.

Vote

11 délégations (Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Italie, Israël, Norvège, République Arabe Unie, Suisse) se prononcent pour la suppression du No 9 de l'article 20; 2 délégations (Luxembourg, Turquie) se prononcent contre et 8 délégations (Allemagne, Espagne, Finlande, Japon, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition suisse est acceptée.

Les Nos 10 et 11 ayant été déjà étudiés, **le Président** ouvre la discussion sur *l'article 20, No 12,* qui a la teneur suivante:

12 De préciser, pour l'application de l'article 11, les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière;

Le Président ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 45 qui a la teneur suivante:

Ajouter à la liste la faculté suivante:

D'exclure dans leurs relations l'article 11, No 1, dans le cas où la compétence exclusive résulte d'un accord entre les parties, ainsi que l'article 11, No 3.

M. Monaco (Italie) rappelle que cette proposition commune a été faite par les Etats qui ne peuvent admettre que l'accord des parties puisse fonder une compétence exclusive. Ces Etats désirent pouvoir, par des accords bilatéraux, exclure dans leurs relations réciproques, l'article 11, No 1, de la convention dans tous les cas où la compétence exclusive résulte d'un accord entre les parties.

Mr. Newman (United Kingdom) opposed the amendment as it went against the spirit of the Convention. The effect of the amendment would be to enable contracting States to agree among themselves that a judgment must be recognized and enforced in spite of a prior valid arbitration award which conflicted with the judgment.

Le Président soumet au vote de l'assemblée, la proposition des délégations allemande, française, italienne et israélienne.

Vote

11 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie) se prononcent en faveur de cette proposition, 4 délégations (Danemark, Japon, Royaume-Uni, Suisse) se prononcent contre et 6 délégations (Espagne, Etats-Unis, Finlande, Norvège, République Arabe Unie, Suède) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition est adoptée.

Le Président ouvre la discussion sur une proposition conjointe du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Belgique et de l'Autriche (Doc. trav. No 50), dont la teneur est la suivante:

Article 10

In the French text of article 10, No 1, strike son domicile *and in the English text strike* or ordinary.
Add to article 20 the faculty to define the words résidence habituelle.
Add to the list of accepted bases of jurisdiction contemplated by article 10, No 1, the domicile of the defendant in the State of origin.

M. Jenard (Belgique) déclare que cette proposition a été faite afin d'éviter d'inextricables difficultés de traduction.

Le Président soumet au vote la proposition commune.

Vote

18 délégations (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Suisse) se prononcent pour l'adoption de la proposition, 3 délégations (Espagne, Italie, Turquie) se prononcent contre; aucune délégation ne s'abstient.

Le Président constate que la proposition commune est adoptée.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 13,* qui a la teneur suivante:

13 D'adapter aux besoins de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 12, mais à seule fin de permettre à l'Autorité requise de procéder à l'examen autorisé par la Convention;

Le Président introduit la discussion sur une proposition britannique (Doc. trav. No 36) dont la teneur est:

Article 20

Add to No 13, the words and establish that the applicant is entitled to enforce the decision.

Mr. Newman (United Kingdom) said that this proposal was necessary because of the difference in the enforcement procedures in Common Law and in other countries. Application was granted without the need to come before a judge in Common Law countries and the only purpose was to allow complete documentation so that the decision could be enforced. In Civil Law countries the matter came before a judge, so there was no need for this procedure. He pointed out that article 12 was very narrowly drawn and expressly said that no other document might be required. He emphasized that this would not extend to other provisions, but was in favour of alteration to facilitate certain extension of this particular purpose.

M. Arnold (Allemagne) est d'avis que la précision demandée par la délégation britannique relève de la procédure et par conséquent de la loi interne du juge requis. Cette question-là ne devrait pas être réglée par la convention.
Une discussion générale s'engage sur la proposition britannique, au cours de laquelle **M. Panchaud** (Suisse) relève que si l'on adoptait la proposition britannique on pourrait en déduire *a contrario* que les Etats qui n'ont pas conclu d'accords bilatéraux sur ce point, ont entendu exclure la production des documents visés par la proposition britannique. Il en résulte que la proposition britannique est dangereuse.

M. Newman (Royaume-Uni) déclare alors retirer sa proposition.

Le Président constate que le No 13 est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 14,* qui a la teneur suivante:

14 De soumettre les documents prévus à l'article 12 à une légalisation ou formalité analogue;

Le Président constate qu'il n'y a aucune opposition et déclare le No 14 adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 15,* qui a la teneur suivante:

15 de régler la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution;

Le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition et déclare par conséquent le No 15 adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 16,* qui a la teneur suivante:

16 De rendre obligatoires les dispositions de l'article 14, alinéa premier;

Le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition et déclare par conséquent le No 16 adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 17,* qui a la teneur suivante:

17 De déroger tant aux dispositions de l'article 15, qu'à celles de l'article relatif à l'assistance judiciaire;

Le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition et déclare le No 17 adopté, sous réserve d'une nouvelle numérotation.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20, No 18,* qui a la teneur suivante:

18 D'étendre aux actes authentiques les dispositions de la Convention et de déterminer le sens des mots actes authentiques;

Après une discussion entre **le Président, le Rapporteur** et **M. Yadin** (Israël) sur une question de terminologie, le Président décide de renvoyer le No 18 au Comité de rédaction.

Le Président ouvre la discussion sur la proposition suisse qui fait l'objet du Doc. trav. No 19 [1].

M. Panchaud (Suisse) souligne à quel point l'article 20 a pris de l'extension. Il estime que la Conférence s'est écartée du but qu'elle s'était fixé, à savoir l'unification et la simplification en matière de reconnaissance et d'exécution réciproque des jugements. Du traité multilatéral que l'on voulait établir tout d'abord, on en est venu, à force de permettre des dérogations au texte de la convention par des accords bilatéraux, à un recueil de traités plutôt qu'à une convention uniforme. Il est certain que la sécurité du droit va en souffrir. C'est pourquoi le Délégué suisse propose la suppression dans l'article 20 des Nos 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12, afin que l'unité de la convention soit sauvegardée. Si l'assemblée n'acceptait pas cette proposition, il conviendrait de faire figurer dans un protocol additionnel les dispositions relevées par le Délégué suisse, car elles figurent en mauvaise place dans l'article 20. Le Délégué suisse demande qu'un Comité *ad hoc* s'occupe de cette question.

Le Président relève que les débats ont suffisamment prouvé que la proposition du Délégué suisse n'avait guère de chance d'être acceptée. L'article 20 contient en effet toutes les concessions qui ont été nécessaires afin qui l'on puisse mettre sur pied la convention. Le Président pense qu'en dépit de ces concessions, un grand pas a été fait vers l'unification.

M. Arnold (Allemagne), après avoir rappelé la floraison de conventions provoquées par les négociations de 1925 sur une convention modèle, souligne que l'article 20 permet avant tout d'étendre le champ d'application de la convention.

M. Schima (Autriche) remercie le Délégué suisse d'avoir rappelé les buts de la Conférence et d'avoir ainsi posé une question de conscience.

M. Jenard (Belgique) est du même avis que M. Arnold.

M. Panchaud (Suisse) déclare qu'il ne demande pas un

[1] Voir Doc. trav. No 19, *supra* p. 284.

vote sur sa proposition puisqu'il constate que l'assemblée ne paraît pas disposée à l'accepter.

Le Président remercie M. Panchaud pour sa courtoisie et l'assure que le rapport tiendra compte de sa proposition.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur la proposition norvégienne qui fait l'objet du Doc. trav. No 16 [1].

M. Rognlien (Norvège) retire sa proposition étant donné que personne ne paraît disposé à l'appuyer.

Le Président ouvre la discussion sur une proposition allemande qui fait l'objet du Doc. trav. No 27 [2].

Le Président soumet au vote la proposition allemande.

Vote

6 délégations (Allemagne, Autriche, Finlande, Norvège, Suède, Turquie) se prononcent en faveur de cette proposition; 9 délégations (Belgique, Danemark, France, Grèce, Japon, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Suisse) se prononcent contre, et 5 délégations (Etats-Unis, Israël, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition est rejetée.

Le Président ouvre la discussion sur une proposition britannique faisant l'objet du Doc trav. No 47. Cette proposition a la teneur suivante:

Add to the list of faculties the following –

To regulate the period which may elapse between the date of the judgment and the grant of exequatur or execution.

Mr. Newman (United Kingdom) pointed out that Doc. trav. No 47 did not detract from the Convention but was useful in bilateral matters, for example, following from the grant of an exequatur. He said that this was only concerned with enforcement of judgments.

Mr. Rognlien (Norway) thought that if nothing were said on prescription of judgments, he was doubtful whether the law of the court of execution, or of the court of origin would prevail. If this could be agreed bilaterally it would lead to equality.

Une discussion générale s'engage sur le bien-fondé de la proposition britannique.

Le Président soumet au vote la proposition britannique.

Vote

15 délégations (Autriche, Belgique, Etats-Unis, Finlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni, Suède, Turquie) se prononcent en faveur de cette proposition, 3 délégations (Allemagne, Grèce, Suisse) se prononcent contre et 2 délégations (Danemark, France) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition est acceptée.

Le Président ouvre la discussion sur la proposition britannique qui fait l'objet du Doc. trav. No 48. Cette proposition a la teneur suivante:

Add to the list of faculties the following –

To regulate the method for determining the rate of interest, if any, payable on the judgment after the date when it was given.

Le Président soumet au vote la proposition britannique.

Vote

4 délégations (Autriche, Etats-Unis, Royaume-Uni, Turquie) se prononcent en faveur de cette proposition, 3 délégations (Allemagne, Luxembourg, Suède) se prononcent contre et 12 délégations (Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition est acceptée.

Le Président ouvre la discussion sur une proposition américaine figurant au Doc. trav. No 49. Cette proposition a la teneur suivante:

Add to the list of faculties the following –

If a State Party to this Convention has more than one legal system in force, to clarify as appropriate the meaning in the contracting State of court, *of* decision, *and of* law.

Ajouter à la liste des facultés la suivante:

Lorsqu'un Etat contractant a plusieurs systèmes de droit en force de clarifier, où cela est indiqué, le sens des mots tribunal, décision *et* droit *dans l'Etat contractant.*

M. Batiffol (France) appuie la proposition américaine.

Le Président constate que l'assemblée approuve à l'unanimité cette proposition.

La séance est levée à 14 h.

[1] Voir Doc. trav. No 16, *supra* p. 284.
[2] Voir Doc. trav. No 27, *supra* p. 288.

Document de travail No 53

Texte du projet soumis à la séance plénière
Distribué le 25 avril 1966

Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Préambule: à rédiger

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.

Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 sur l'existence ou la constitution des personnes morales, ou sur les pouvoirs de leurs organes;

3 en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;

4 en matière successorale;

5 en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

6 en matière de sécurité sociale;

7 en matière de dommages dans le domaine nucléaire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

Article 2

La Convention s'applique à toute décision, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée dans l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même.
Toutefois, elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires ni à celles rendues par les tribunaux administratifs.

Article 3

La Convention s'applique sans égard à la nationalité des parties.

Convention on the recognition and enforcement of foreign judgments in civil and commercial matters

CHAPTER I SCOPE OF THE CONVENTION

Preamble: to be drafted

Article 1

This Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of States Parties to this Convention.

It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

1 the status or capacity of persons or questions of family law, including personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2 the existence or constitution of legal persons or the powers of their officers;

3 maintenance obligations, so far as not included in sub-paragraph 1;

4 questions of succession;

5 questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

6 questions of social security;

7 questions relating to damage or injury in nuclear matters.

This Convention does not apply to decisions for the payment of any customs duty, tax or penalty.

Article 2

This Convention shall apply to all decisions given by the courts of a Contracting State, irrespective of the name given by that State to the proceedings which gave rise to the decision or of the name given to the decision itself, such as, judgment, order or writ of execution.
However, it shall apply neither to decisions which order provisional or protective measures nor to decisions rendered by administrative tribunals.

Article 3

This Convention shall apply irrespective of the nationality of the parties.

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions de la présente Convention:

1 si la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent au sens de la Convention, et

2 si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine. Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

Article 5

La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent néanmoins être refusées dans l'un des cas suivants:

1 la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure;

3 un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:

a est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi, ou

b a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou

c a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Article 7

La reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles du droit international privé de l'Etat requis.
Toutefois, la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées lorsque le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la Convention par l'article 1, alinéa 2, Nos 1 à 4, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis.

Article 8

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

Article 4

A decision rendered in one of the contracting States shall be entitled to recognition and enforcement in another contracting State under the terms of this Convention –

1 if the decision was given by a court considered to have jurisdiction within the meaning of this Convention, and

2 if it is no longer subject to ordinary forms of review in the State of origin. In addition, to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Article 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

1 if recognition or enforcement of the decision is manisfestly incompatible with the public policy of the State addressed or with due process of law or if, in the circumstances, either party had no adequate opportunity fairly to present his case;

2 if the decision was obtained by fraud in the procedural sense;

3 if proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose, either –

a are pending before a court of the State addressed and those proceedings were the first to be instituted, or

b have resulted in a decision by a court of the State addressed, or

c have resulted in a decision by a court of another State which would be entitled to recognition or enforcement under the law of the State addressed.

Article 6

Without prejudice to article 5, a decision rendered by default shall neither be recognized nor enforced unless the defaulting party received notice of the institution of the proceedings in accordance with the law of the State of origin in sufficient time to enable him to defend the proceedings.

Article 7

Recognition and enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.
Nevertheless, recognition and enforcement may be refused if, to reach its decision, the court of the State of origin had to decide a question relating either to the status or the capacity of a party or to his rights in other matters excluded from this Convention by article 1, paragraph 2, Nos 1–4, and has reached a result different from that which would have followed from the application to that question of the rules of private international law of the State addressed.

Article 8

Without prejudice to such review as is required by the terms of the preceding articles, there shall be no review of the merits of the decision rendered by the court of origin.

Article 9

Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 10

Le tribunal de l'Etat d'origine est considéré comme compétent au sens de la Convention:

1 lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son lieu d'incorporation ou son principal établissement;

2 lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur exploitation;

3 lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

4 lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu dans l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment;

5 lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière;

6 lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière;

7 lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était demanderesse à l'instance devant le tribunal de l'Etat d'origine qui l'a déboutée, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière.

Article 11

Le tribunal de l'Etat d'origine ayant statué sur une demande reconventionnelle est considéré comme compétent au sens de la Convention:

1 lorsqu'il aurait été compétent selon l'article 10, Nos 1 à 6, pour connaître de cette demande à titre principal, ou

2 lorsqu'il était compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.

Article 9

In questions relating to the jurisdiction of the court of the State of origin, the authority addressed shall be bound by the findings of fact on which that court based its jurisdiction, unless the decision was rendered by default.

Article 10

The court of the State of origin shall be considered to have jurisdiction for the purposes of this Convention –

1 if the defendant had, at the time when the proceedings were instituted, his habitual residence in the State of origin, or, if the defendant is not a natural person, its seat, its place of incorporation or its principal place of business in that State;

2 if the defendant had, in the State of origin, at the time when the proceedings were instituted, a commercial, industrial or other business establishment, or a branch office, and was cited there in proceedings arising from business transacted by such establishment or branch office;

3 if the action had as its object the determination of an issue relating to immovable property situated in the State of origin;

4 in the case of injuries to the person or damage to tangible property, if the facts which occasioned the damage occurred in the territory of the State of origin, and if the author of the injury or damage was present in that territory at the time when those facts occurred;

5 if, by a written agreement or by an oral agreement confirmed in writing within a reasonable time, the parties agreed to submit to the jurisdiction of the court of origin disputes which have arisen or which may arise in respect of a specific legal relationship, unless the law of the State addressed would not permit such an agreement because of the subject-matter of the dispute;

6 if the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the court or making reservations on the point; nevertheless such jurisdiction shall not be recognized if the defendant has argued the merits in order to resist the seizure of property or to obtain its release, or if contrary to the law of the State addressed because of the subject-matter of the dispute;

7 if the person against whom recognition or enforcement is sought was the plaintiff in the proceedings in the court of origin and was unsuccessful in those proceedings.

Article 11

The court of the State of origin shall be considered to have jurisdiction for the purposes of this Convention to try a counterclaim –

1 if that court would have had jurisdiction to try the action as a principal claim under Nos 1–6 of article 10, or

2 if that court had jurisdiction under article 10 to try the principal claim and if the counterclaim arose out of the contract or out of the facts on which the principal claim was based.

Document de travail No 54

Distribué le 25 avril 1966

Rapport du Comité sur les clauses protocolaires [1]

1 Le Comité a suivi dans la mesure du possible les exemples des clauses protocolaires des Conventions adoptées à la Dixième session.

2 Le Comité, n'étant pas informé de la numérotation des articles de fond, a intitulé ses articles P1 . . . P10.

3 Le Comité a quelque peu regroupé les articles. La correspondance s'établit ainsi:

P1 = (19) accord complémentaire
P2 = (20) liste des facultés à la bilatéralisation
P3 = (21/22) conflits de Conventions
P4 = (23) signatures
P5 = (26) entrée en vigueur
P6 = (24) adhésions
P7 = (25) extensions territoriales
P8 = (27) durée Convention
P9 = (28) entrée en vigueur + durée accord complémentaire
P10 = article final (notification par le Ministère des Aff. Etr.)

4 Le Comité a également conçu un projet de préambule.

CLAUSES FINALES

Articles P 1 à 3.

Article P 4

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Islande, Chypre et Malte.
Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article P 5

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.
La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article P 6

Tout Etat non visé à l'alinéa premier de l'article précédent pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article P4, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié

[1] Ce Comité était composé de MM. Hoyer (Autriche), Museux (France), Chamberlain (Royaume-Uni) et du Secrétaire général.

FINAL CLAUSES

Articles P 1 to P 3.

Article P 4

The present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law and Iceland, Cyprus and Malta.
It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article P 5

This Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.
This Convention shall enter into force for each State which ratifies it subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

Article P 6

Any State not falling within the provisions of the first paragraph of the preceeding article may accede to the present Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article P 5. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.
This Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State, which has

la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.
A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article P 7

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.
Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article P 8

La présente Convention aura une durée de 5 ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article P5, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée, ou y auront adhéré, postérieurement.
La Convention sera renouvelée tacitement de 5 en 5 ans, sauf dénonciation.
La dénonciation sera, au moins 6 mois avant l'expiration du délai de 5 ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.
La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article P 9

Tout accord complémentaire conclu en application de l'article P 1 prendra effet à la date qu'il fixera; une copie certifiée conforme, le cas échéant accompagnée d'une traduction en français ou en anglais, sera remise au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire soit selon les modalités prévues par cet accord, soit, si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Etat. Tout Etat ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article P 1, sauf si cet accord en dispose autrement.

Article P 10

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article P 4, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article P 6:

a les signatures et ratifications visées à l'article P 4;

b la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article P 5, alinéa premier;

c les adhésions visées à l'article P 6 et la date à laquelle elles auront effet;

ratified the Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.
In the absence of any such objection, the Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

Article P 7

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that the present Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of the Convention for the State concerned.
At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands. The Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article P 8

This Convention shall have a duration of five years from the date on which it entered into force under article P 5, first paragraph, even in its application to States which have subsequently ratified, or acceded to it.
In the absence of any denunciation, this Convention shall be renewed tacitly every five years.
Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.
Such denunciation may be limited to any one of the territories to which this Convention applies.
Such denunciation shall affect only the notifying State. The Convention shall remain in force for the other contracting States.

Article P 9

Each Supplementary Agreement concluded under article P 1 shall take effect from the date specified in such Agreement; a certified copy, and if necessary, a translation into French or English, shall be communicated to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.
Any contracting State may, without denouncing this Convention, denounce a Supplementary Agreement either under any provision for denunciation in the Agreement or, if the Agreement contains no such provision, by giving six months' notice to the other State. Any State denouncing a Supplementary Agreement shall so inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.
Notwithstanding the denunciation of this Convention, it shall nevertheless continue to have effect between the denouncing State and any other State with which the former has concluded a Supplementary Agreement under article P 1, unless that Agreement provides otherwise.

Article P 10

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article P 4, and to the States which have acceded in accordance with article P 6, of the following –

a the signatures and ratifications referred to in article P 4;

b the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article P 5;

c the accessions referred to in article P 6 and the dates on which they take effect;

d les extensions visées à l'article P 7 et la date à laquelle elles auront effet;

e la traduction ou le texte en français ou en anglais des accords complémentaires conclus en vertu de l'article P 1;

f les dénonciations visées aux articles P 8, alinéa 3, P 9, alinéa 2.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.
Fait à La Haye, le 30 novembre 1966, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

PRÉAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention,
Désirant établir des dispositions communes concernant la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires rendues dans leurs Pays respectifs,
Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

d the extensions referred to in article P 7 and the dates on which they take effect;

e a translation or a copy of the text in English or French of Supplementary Agreements concluded under article P 1;

f the denunciations referred to in the third paragraph of article P 8 and the second paragraph of article P 9.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed the present Convention.
Done at The Hague, on the 30th day of November 1966, in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law.

PREAMBLE

The States, signatory to the present Convention,
Desiring to establish common provisions on mutual recognition and enforcement of judicial decisions rendered in their respective countries,
Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed on the following provisions –

Document de travail No 55

Texte du projet soumis à la séance plénière
(suite)
Distribué le 25 avril 1966

Article 12

La compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue par l'autorité requise dans les cas suivants:

1 lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;

2 lorsque le droit de l'Etat requis admet, à raison de la matière, la compétence exclusive d'une autre juridiction ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître cette compétence exclusive à raison d'un accord entre les parties;

3 lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

Article 13

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

Article 12

The jurisdiction of the court of the State of origin need not be recognized by the authority addressed in the following cases –

1 if the law of the State addressed confers upon its courts exclusive jurisdiction, either by reason of the subject-matter of the action or by virtue of an agreement between the parties as to the determination of the claim which gave rise to the foreign decision;

2 if the law of the State addressed recognized a different exclusive jurisdiction by reason of the subject matter of the action, or if the authority addressed considers itself bound to recognize such an exclusive jurisdiction by reason of an agreement between the parties;

3 if the authority addressed considers itself bound to recognize an agreement by which exclusive jurisdiction is conferred upon arbitrators.

Article 13

The party seeking recognition or applying for enforcement shall furnish –

1 une expédition complète et authentique de la décision;

2 s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante;

3 tout document de nature à établir que la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier No 2 et, le cas échéant, par l'article 4, alinéa 2;

4 sauf dispense de l'autorité requise, la traduction des documents mentionnés ci-dessus, certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.
Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Article 14

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance et l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, dans la mesure où la présente Convention n'en dispose autrement.
Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables, la reconnaissance et l'exécution peuvent être accordées partiellement.

Article 15

La reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente Convention que si celle-ci est applicable au fond de la décision.
La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion de l'octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision ne peut donner lieu à l'application de la présente Convention que si le requérant s'est prévalu de ses dispositions.

Article 16

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens, à raison de la nationalité ou du domicile du requérant, si celui-ci a sa résidence habituelle ou lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne physique, s'il a un établissement dans un Etat qui a conclu avec l'Etat requis l'accord complémentaire prévu à l'article 21.

Article 17

La Convention s'applique aux décisions relatives aux frais et dépens même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

Article 18

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficiera dans toute procédure tendant à l'exécution de la décision dans l'Etat requis, dans les conditions prévues par le droit de cet Etat.

Article 19

Les transactions passées devant un tribunal au cours d'une instance et exécutoires dans l'Etat d'origine, seront

1 a complete and authenticated copy of the decision;

2 if the decision was rendered by default, the originals or certified true copies of the documents required to establish that the summons was duly served on the defaulting party;

3 all documents required to establish that in accordance with the law of the State of origin, the decision fulfils the conditions of article 4, paragraph 1, No 2, and, where appropriate, of article 4, paragraph 2;

4 unless the authority addressed otherwise requires, translations of the documents referred to above, certified as correct either by a diplomatic or consular agent or by a sworn translator or by any other person so authorized in either State.

If the terms of the decision do not permit the authority addressed to verify whether the conditions of the Convention have been complied with, that authority may require the production of any other documents necessary.
No legalisation or other like formality may be required.

Article 14

The procedure for the recognition and enforcement of foreign judgments is governed by the law of the State addressed so far as this Convention does not provide otherwise.
If the decision contains provisions which can be dissociated, any one or more of these may be separately recognized or enforced.

Article 15

Recognition and enforcement of a judgment for judicial costs or expenses may be accorded by virtue of this Convention only if the latter is applicable to the merits of the decision.
A judgment for costs and expenses given in connection with the granting or refusal of recognition or enforcement of a decision may be enforced under this Convention only if the applicant in the proceedings for recognition or enforcement relied on the Convention.

Article 16

No security, bond or deposit, however termed under the law of the State addressed, shall be required by reason of the nationality or domicile of the applicant, to guarantee the payment of judicial costs or expenses if the applicant, being a natural person, has his habitual residence or, not being a natural person, has a place of business in a State which has concluded with the State addressed a Supplementary Agreement in terms of article 21.

Article 17

This Convention shall apply to decisions relating to judicial costs or expenses even if such decisions do not proceed from a court, provided that they derive from a decision which may be recognized or enforced under this Convention and that this decision relating to costs and expenses could have been subject to judicial review.

Article 18

A party granted legal aid in the State of origin shall be extended such aid in any proceedings for enforcement of a foreign decision under the rules of the law of the State addressed.

Article 19

Settlements made in court in the course of a pending proceeding which may be enforced in the State of

déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur seront applicables.

Article 20

Lorsque deux Etats sont liés par l'accord complémentaire prévu à l'article 21, l'autorité judiciaire de l'un de ces Etats a la faculté, quand une action est ouverte devant elle, de se dessaisir ou de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal d'un autre Etat, et à la condition que cette action puisse donner lieu à une décision que les autorités du premier Etat seraient obligées de reconnaître en vertu de la Convention.
Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être accordées par les autorités de chacun de ces Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

Article 21

Les décisions rendues dans un Etat contractant ne seront reconnues et déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions des articles précédents, que si ces deux Etats, après être devenus Parties à la Convention en sont ainsi convenus par accord complémentaire.

Article 22

Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront en application de l'article 21:

1 de préciser le sens des termes «en matière civile ou commerciale», de déterminer les tribunaux aux décisions desquelles la Convention s'applique, de déterminer le sens des termes «sécurité sociale» figurant à l'article premier et de définir les mots «résidence habituelle»;

2 de préciser le sens du mot «droit» dans les Etats qui ont plusieurs systèmes juridiques;

3 d'inclure dans le champ d'application de la Convention la matière de dommages dans le domaine nucléaire;

4 d'appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires;

5 de ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues au cours d'une procédure pénale;

6 de préciser les cas dans lesquels une décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire;

7 de convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront les décisions exécutoires dans l'autre Etat même si elles peuvent encore faire l'objet d'un recours ordinaire, et en ce cas, de préciser les conditions d'un éventuel sursis à la reconnaissance ou à l'exécution;

8 de convenir de ne pas appliquer l'article 6 si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et que celle-ci ait eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision;

9 de considérer comme compétent au sens de l'article 10 les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile;

10 de considérer que le tribunal d'origine est compétent au sens de la Convention dans tous les cas où sa compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat, lorsqu'elle ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions;

origin shall be enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions falling within this Convention, so far as these conditions apply to settlements.

Article 20

If two States have concluded a bilateral agreement pursuant to article 21, the judicial authorities of either State may dismiss an action brought before them or may stay such an action when other proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose, are pending in a court of another State and these proceedings may result in a decision which the authorities of the State in which the first-mentioned action was brought would be bound to recognize under the terms of this Convention.
The authorities of these States may nevertheless order provisional or protective measures regardless of proceedings elsewhere.

Article 21

Decisions rendered in a contracting State shall not be recognized or enforced in another contracting State in accordance with the provisions of the preceding articles unless the two States, being Parties to this Convention have concluded a Supplementary Agreement to this effect.

Article 22

In the Supplementary Agreements referred to in article 21 the contracting States shall be entitled –

1 to clarify the meaning of the expression 'civil and commercial matters', to determine the courts whose decisions shall be recognized and enforced under this Convention, to define the expression 'social security' appearing in article 1 and to define the expression 'habitual residence';

2 to clarify the meaning of the term 'law' in States with more than one legal system;

3 to include within the scope of this Convention questions relating to damage or injury in nuclear matters;

4 to apply this Convention to decisions ordering provisional or protective measures;

5 not to apply this Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings;

6 to specify the cases under which a decision shall no longer be subject to ordinary forms of review;

7 to agree to recognize and enforce decisions upon which execution could be obtained in the State of origin even if such decisions are still subject to ordinary forms of review and in such a case to define the conditions under which a stay of proceedings for recognition or enforcement is possible;

8 to agree not to apply article 6 if the decision rendered by default was notified to the defaulting party and the latter had the apportunity to lodge a timely appeal against such a decision;

9 to consider as having jurisdiction under article 10 the courts of the State in which the defendant has his 'domicile';

10 to agree that the court of origin shall be considered as having jurisdiction under the terms of this Convention in every case where its jurisdiction is admitted by another convention in force between the State of origin and the State addressed if that other convention contains no special rules relating to the recognition and enforcement of foreign judgments;

11 de prévoir que le tribunal de l'Etat d'origine sera considéré comme compétent, au sens de la Convention, soit lorsque sa compétence est admise par le droit de l'Etat requis concernant la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères, soit lorsqu'elle est fondée sur des chefs autres que ceux énumérés à l'article 10;

12 de préciser, pour l'application de l'article 12, les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière;

13 d'exclure l'application de l'article 12, No 1, dans le cas où la compétence exclusive résulte d'un accord entre les parties, ainsi que celle de l'article 12, No 3;

14 de régler la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution;

15 de régler l'exécution des décisions autres que celles condamnant au paiement d'une somme d'argent;

16 de fixer un délai, à dater du jugement, à l'expiration duquel l'exécution ne peut plus être demandée;

17 de régler les modalités du paiement des intérêts à partir du jugement;

18 d'adapter aux exigences de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 13, mais à la seule fin de permettre à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies;

19 de soumettre les documents prévus à l'article 13 à une légalisation ou à une formalité analogue;

20 de déroger tant aux dispositions de l'article 16 qu'à celles de l'article 18;

21 de rendre obligatoires les dispositions de l'article 20, alinéa 1;

22 d'étendre aux actes authentiques les dispositions de la Convention, et de déterminer le sens des mots «actes authentiques».

Article 23

La présente Convention ne déroge pas aux autres conventions concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles les Etats contractants sont déjà Parties, tant que ceux-ci n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article 21.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, les dispositions d'un accord complémentaire conclu en application de l'article 21 prévalent sur celles de toute autre Convention en vigueur entre les Parties concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 24

Qu'ils soient liés ou non par un accord complémentaire prévu à l'article 21, les Etats contractants ne concluront pas entre eux d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable, sauf s'ils le jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits.

Article 25

Nonobstant les dispositions des articles 23 et 24, la présente Convention et les accords complémentaires prévus par l'article 21 ne dérogent pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions.

11 to agree that the court of origin shall have jurisdiction under the terms of this Convention either when its jurisdiction is admitted by the law of the State addressed relating to the recognition and enforcement of foreign judgments or when other grounds supplementary to those in article 10 have been specified;

12 to define, for the purposes of the application of article 12, the bases of jurisdiction which are exclusive by reason of the subject-matter of the action;

13 to exclude, in cases where jurisdiction is based on an agreement between the parties, the application of article 12, No 1, as well as to exclude that of article 12, No 3;

14 to regulate the procedure for obtaining recognition or enforcement;

15 to regulate the enforcement of judgments other than those which order the payment of a sum of money;

16 to agree that the enforcement of a foreign judgment may be refused when a specified period has elapsed from its date;

17 to fix the rate of interest payable on the judgment after its date;

18 to adapt to the requirements of their legal systems the list of documents required by article 13, but with the sole object of enabling the authority addressed to verify whether the conditions of this Convention have been fulfilled;

19 to subject the documents referred to in article 13 to legalisation or to a similar formality;

20 to depart from the provisions of article 16 and to depart from the provisions of article 18;

21 to make the provisions of paragraph 1 of article 20 obligatory;

22 to include 'actes authentiques' within the scope of this Convention, including documents upon which immediate execution can be obtained and to specify those documents.

Article 23

Without prejudice to the provisions of article 25, this Convention shall not affect other conventions relating to the recognition and enforcement of judgments to which the contracting States are already Parties so long as those States have not concluded a Supplementary Agreement under the terms of article 21.
Unless it is otherwise agreed, the provisions of a Supplementary Agreement concluded under article 21 shall supersede the terms of any prior conventions in force between the Parties relating to the recognition and enforcement of judgments to the extent that their terms are mutually inconsistent.

Article 24

Whether or not they have concluded a Supplementary Agreement under article 21, the contracting States shall not conclude between themselves other conventions relating to the recognition and enforcement of judgments within the scope of this Convention unless they consider it necessary, in particular, because of economic ties or of particular aspects of their legal systems.

Article 25

Notwithstanding the provisions of articles 23 and 24, this Convention and the Supplementary Agreements made under article 21 shall not prevail over conventions to which the contracting States are or may become Parties in special fields which contain provisions for the recognition or enforcement of judgments.

Document de travail No 56

Distribué le 25 avril 1966

No 56 – Proposal by the United Kingdom and the United States delegations

The Conference should decide that the present Convention shall not be opened for signature until an additional Protocol has been agreed. The additional Protocol should deal with the problems raised in Doc. trav. No 30.

The additional Protocol should be settled at the earliest convenient dates by a group of Delegates specially assembled for that purpose.

It should be left to this group to determine whether the additional Protocol should form part of the Convention or whether it should be open to States to sign the Convention without also signing the Protocol. If the latter course is adopted States signing the Protocol should be entitled to declare that they will not enter into bilateral agreements with any other State which has not also signed the Protocol.

Procès-verbal No 8

Séance du lundi 25 et du mardi 26 avril 1966

La séance est ouverte à 18 h. 20 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président ouvre la discussion sur une proposition américaine et britannique (Doc. trav. No 30).

Mr. Newman (United Kingdom) regarded this proposal (Doc. trav. No 30) as being fundamental to the spirit of this Covention. It concerned an important amendment, which he felt if necessary to explain fully. The objectives of this Convention were two-fold: *a* to achieve greater cooperation between the contracting Parties, concerning the recognition and enforcement of judgments; and *b* in doing so, to avoid widening the field of operation of judgments that were based on an improper jurisdiction. It was extremely important to maintain the balance between these two objectives. The first they were in the process of achieving; the question was, how to ensure that no wider recognition and enforcement was accorded to judgments that were given on an improper basis and which could expose the defendant to hardship. He illustrated this point by an example: countries A and B both exercised an improper jurisdiction, for instance, a jurisdiction based on the nationalities of the plaintiffs. They then entered into an agreement for the mutual enforcement between the two countries of all judgments. This was a fair agreement between countries A and B, but it could be very unfair in relation to country C. Judgments given in countries A or B could relate to the residents of country C. Where a judgment was given against a resident of that country in country A on an improper jurisdictional basis it would become enforceable against his property not only in country A but also in country B. Similarly, an improper judgment given in country B would become enforceable against the property of a resident of country C found in country A. (Here Mr. Newman explained that he would confine himself to the word *residents,* although the term might include *nationals* or *domiciliaries.)*

It was therefore important that the present Convention did not lead to the more extensive operation of judgments on an improper basis against residents in third countries. This question was important not only in relation to future conventions, but also to present Conventions or draft conventions. The normal justification for an improper jurisdiction was that it was needed in order to get hold of the assets of a non-resident situated in the country where the proceedings were brought, and so to ensure that the claim would ultimately be satisfied. When there was an agreement for the reciprocal enforcement of judgments, the basis for the exercise

of improper jurisdictions disappeared. The Common Market countries had solved the problem on a basis, which provided an excellent example for the present Convention.
What had to be avoided at all costs, was that as a consequence of this Convention the recognition and enforcement of judgments given on an *exorbitant* jurisdiction should be strengthened. Given the faculty for bilateralization in article 20, para 11 (as adopted under the Norwegian proposal in Doc. trav. No 15), States would be free to recognize each others' bases of jurisdiction. Countries A and B could agree in future to recognize each others' exorbitant jurisdictions and get the approval of this Convention. They could recognize judgments against residents of other Parties to the multilateral Convention, on an improper jurisdictional basis, and enforce these judgments against them. In this way, the interests of one member State could be harmed by a bilateral agreement between two other member States. This problem was real, and existed in conventions or draft conventions. For example, it was contained in the draft convention of the Common Market, in the provisions under articles 3, 4 and 26. These provisions were excellent within the ambit of the Common Market itself. Under article 26 of the Common Market draft convention, all judgments given in a country of the Common Market had to be enforced in the other countries. Under article 3, the Common Market countries agreed not to exercise the jurisdictions there listed (these being the jurisdictional bases which they regard as *exorbitant*) against the residents of any member State of the Common Market. However, article 4 distinguished between residents within and outside the Common Market countries. This was an unfortunate provision. For its effect was, that judgments on the basis of an exorbitant jurisdiction against residents of a country outside the Common Market were now to be enforced in 5 additional countries. Mr. Newman stressed that the joint proposal of the United Kingdom and the United States did not seek to interfere in any way with these Common Market arrangements. The proposal rather sought to benefit from the wisdom and experience of these Common Market countries, and to extend their arrangements to the ambit of the Convention. He was particularly glad therefore that in this spirit the Belgian Delegate, Mr. Jenard, was prepared to be associated with the proposal.
The proposal in Doc. trav. No 30 would achieve the advantages of the Common Market arrangements, and avoid the unfortunate results just illustrated. Where a country entered into a bilateral agreement with another country, that country would simultaneously agree not to exercise any exorbitant jurisdiction that it had previously exercised against the residents of that other country. (That was the effect of the first paragraph). Nor would it recognize the exorbitant jurisdiction of any third country in relation to the residents of its treaty partner. (That was the effect of the second paragraph). In order to give the present Convention a true purpose, a provision of this sort was required, and a fair solution would result from the adoption of the proposal put forward by the United Kingdom and the United States, and supported by Belgium.

M. Jenard (Belgique) indique que la Belgique s'est associée à cette proposition. Mais en même temps, elle reste solidaire des autres Délégués du Marché Commun, car ce dernier traité n'établit, à son avis, pas de discrimination.
M. Jenard remarque que les Délégués sont ici pour négocier. Ils ont déjà accompli en ce domaine des réalisations importantes (le libre choix du partenaire et l'adaptation de la convention aux législations en présence); en s'associant à la proposition britannique et américaine, M. Jenard cherche à réaliser un pont entre le Marché Commun et les autres Etats.
La proposition britannique et américaine, dans son premier paragraphe, correspond d'ailleurs à la législation belge (un étranger assigné en Belgique, devant le for du demandeur, peut décliner la compétence du tribunal belge, si le Belge peut faire de même à l'étranger). Le deuxième paragraphe de cette proposition constitue au moins une base de discussion. Quant au troisième paragraphe, il apporte une exception intéressante au principe posé au premier paragraphe.

M. Batiffol (France) indique que la proposition américaine et britannique soulève chez lui certaines hésitations.
Ce document tranche en effet des questions de compétence directe, contrairement au projet de convention, qui ne s'occupe que de la compétence indirecte. M. Batiffol estime qu'il est regrettable de mêler les deux choses; le Traité franco-italien, par les difficultés d'interprétation qu'il a soulevées, en est la meilleure preuve. D'autre part, le Gouvernement français n'a donné à ses Délégués aucun pouvoir pour prendre des engagements concernant la compétence directe.
Pratiquement, d'ailleurs, l'importance de la proposition américaine et britannique n'est pas tellement grande. Presque tous les Traités sur les effets des jugements contiennent en effet une renonciation des Etats contractants à leurs règles de compétence exorbitante. Il est cependant parfois utile pour certains pays de maintenir leurs règles de compétence directe exorbitante, même quand ils ont conclu un traité sur les effets des jugements; c'est ce qui s'est produit récemment en France. La renonciation, dans un traité, à certaines règles de compétence directe soulève enfin de grandes difficultés d'interprétation.

M. Arnold (Allemagne) observe que l'expression de compétence exorbitante (expression qu'il estime d'ailleurs trop frappante) vise surtout la compétence indirecte. Mais la compétence touchée par la proposition américaine et britannique est différente; il s'agit d'une compétence directe par laquelle un Etat cherche surtout à éviter un déni de justice. Le problème est alors de pur droit interne, on ne cherche nullement à exporter à l'étranger le jugement rendu.
M. Arnold éclaire ces considérations par un exemple. L'Allemagne retient la compétence des tribunaux allemands, des que le défendeur possède des biens situés en Allemagne (article 23 Z.P.O.). Cette compétence exorbitante est admise pour que la Justice puisse être rendue en Allemagne. Le Gouvernement ne peut y renoncer qu'à condition d'être certain que cette renonciation n'aboutira pas à un déni de justice. Or la liste des compétences indirectes retenues par la convention ne permet pas d'aboutir à cette certitude, car elle représente seulement un minimum (la compétence du *forum contractus*, ou du *forum solutionis* ne sont, par exemple, pas prévues).
On ne peut, dans ces conditions, obliger les Etats à renoncer à une compétence (comme prétend le faire le paragraphe 1 de la proposition américaine et britannique), dans la convention elle-même, avant que l'accord bilatéral ne soit conclu. Cette renonciation ne peut être faite éventuellement que par l'accord bilatéral, car celui-ci pourra y remédier en complétant la liste des compétences indirectes prévues par la convention. Consentir la renonciation dans la convention elle-même serait anticiper sur les négociations futures. M. Arnold

Procès-verbal No 8

souligne enfin que le problème soulevé par la Convention de La Haye est essentiellement différent de celui qui est posé par la Convention du Marché Commun, car ce dernier traité règle la compétence directe, sans aucune lacune: le problème du déni de justice ne se pose donc pas.
M. Arnold observe par ailleurs que la délégation allemande n'a pas reçu d'instructions pour prendre position à ce sujet. Il souligne que la proposition américaine et britannique risque de créer de nombreuses difficultés en pratique, (peut-être même de constituer une prime pour le débiteur de mauvaise foi). Enfin, il existe bien d'autres compétences exorbitantes que celles qui sont mentionnées dans cette proposition (par exemple la compétence de la facture).

M. Monaco (Italie) indique qu'il se rallie aux observations présentées par M. Batiffol, mais qu'il désire également présenter d'autres observations.
La proposition américaine et britannique soulève un problème de politique générale, pour la solution duquel la délégation italienne n'a pas reçu d'instructions. Il se demande d'autre part si, pour coordonner différentes conventions multilatérales, il ne faudrait pas attendre qu'elles soient au moins entrées en vigueur. On peut enfin se poser la question de savoir laquelle des deux conventions (Convention de La Haye ou Convention du Marché Commun) il faut faire prévaloir. La Convention de La Haye devrait normalement l'emporter (c'est une *lex generalis)*, mais son article 22 pourrait bien exclure une telle priorité.
M. Monaco estime enfin que la solution de la proposition américaine et britannique est trop unilatérale: il n'y a là aucun compromis, seule la position de la Conférence de La Haye est prise en considération. Il n'est pas sûr que ce soit là une solution souhaitable; à tout le moins convient-il d'attendre un peu pour le savoir.

Le Rapporteur général indique que la proposition américaine et britannique lui est très sympathique. Mais il convient d'être réaliste et de faire deux restrictions: la compétence directe ne doit d'abord pas être abordée, comme l'a remarqué M. Batiffol; il ne faut pas, d'autre part, toucher au droit interne des Etats, hors du domaine de la convention (ainsi les Traités antérieurs doivent subsister). Le Doc. trav. No 30 ne peut se référer qu'aux conventions internationales futures ou aux accords complémentaires à venir.

Mr. Kearney (United States) found this discussion extremely interesting. Mr. Monaco had pointed out that the proposal would tend to give the Hague Convention a position of preference; was this necessarily a disadvantage? The United States had only been a Member of the Hague Conference for about a year and a half. Its purpose in joining had not been to gain specific legal advantages for the United States itself, but for the more fundamental reason that it would attempt to advance the unification of law in all countries, providing a solid basis for maintaining peace in the world. Private International Law had an important role to play in this, in ensuring that a greater number of countries conducted their legal operations in harmony. Without underestimating the difficulties involved, he wished to keep this larger view in mind. This proposal would involve placing the same confidence in a foreign legal system as in one's own. It might involve the adjustment of national law and procedure. Bilateral agreements would aid States with similar legal jurisdictions and problems to this end.
It was to help achieve this wider purpose that the United States had joined the United Kingdom in this proposal, which was introduced because of the presence of article 21, No 3, in the present Convention, which allowed all the objectives of the Convention to be set aside by special Supplementary Agreements between member States. There were strong arguments in favour of the insertion of this exception, but it must not be allowed to react unfairly against other member States of this Treaty. Mr. Jenard had pointed out a third purpose, contained in this proposal, that it would build a bridge between the Common Market members and the members of the Hague Conference who were not Common Market members.
They could not risk the breakdown of this multilateral Convention into a series of bilateral agreements. It had been said that a proposal should not import the problem of direct competence to this Convention. Mr. Kearney was not prepared to concede that this proposal had that effect; but, even if this were so, it was surely article 21, No 3, itself that raised the problem, and necessitated the introduction of this proposal. If they could drop article 21, No 3, they could drop all reference to direct competences.
It was immaterial whether these jurisdictions were called *exorbitant* or something else. By the use of these special jurisdictions, one could take advantage of a treaty partner.
Mr. Kearney pointed out that if the United States adopted this Convention, it would result in necessary changes in the internal law of each State, and also in the Federal law itself. This was a normal consequence of a treaty and raised no very difficult problem in his opinion. He supported Mr. Newman's point that no attempt was being made to interfere with the Common Market arrangement, which was an internal matter for the countries involved.
Finally, the United States delegation would eventually have to explain to its Foreign Relations Committee and to the United States Senate the advantages to be gained from signing such an international Convention. At present it would be difficult to illustrate any of these advantages because of the exception clause allowing anyone to opt out at will. However, if this proposal were adopted, it would give the Convention strength and meaning, and make it easy to persuade those concerned that it was desirable to have this Convention ratified by the United States.

Mr. Welamson (Sweden) agreed that this proposal was closely related to article 21, No 3. In his opinion, it would be very difficult to maintain cogent arguments against this proposal (Doc. trav. No 30). It was a fair amendment which merited to be adopted and which was very much in the spirit of the present Convention and of the Hague Conference itself.

M. Huss (Luxembourg) reprend une formule de M. Kearney (Etats-Unis) selon lequel *la paix est l'œuvre du droit.* Mais ce principe ne doit pas aboutir à un bouleversement radical des systèmes juridiques. La proposition américaine et britannique ne doit être réalisée que progressivement.
M. Huss remarque d'autre part que le premier paragraphe de cette proposition, visant la compétence directe, est sans doute hors de son mandat. Il signale enfin la situation délicate que créerait cette proposition pour le Luxembourg, qui possède des règles de compétences exorbitantes auxquelles aucun traité n'a encore porté atteinte.
En son nom personnel, M. Huss admire la proposition américaine et britannique, mais elle ne tient peut-être pas assez compte de la réalité actuelle.

M. Taborda Ferreira (Portugal) admet que la réalité empêche parfois de réaliser les idées, mais il faut croire à celles-ci.
A l'origine, le Portugal était partisan d'un traité multilatéral, il s'est ensuite rallié à la bilatéralisation pour tenir compte justement de la réalité. Mais le traité-cadre, qui résulte de ce système, doit avoir un certain contenu. Le Doc. trav. No 30 est un moyen de redonner force à ce traité-cadre, et de réaliser une certaine uniformisation du droit. C'est pourquoi M. Taborda Ferreira s'y rallie.

M. Sevig (Turquie) souligne l'importance de la proposition américaine et britannique. Il remarque aussi son caractère idéaliste qui ressort amplement des explications fournies par MM. Newman et Kearney.
Mais l'application pratique de cette proposition lui paraît soulever de nombreuses difficultés:

1 Les règles de compétence exorbitante cessent d'être applicables, déclare cette proposition, *quand le défendeur avait sa résidence habituelle dans l'autre Etat.* M. Sevig estime que cette formule est insuffisante. La rédaction de la proposition ne couvre pas entièrement l'objectif qu'elle s'est donné.

2 La rédaction, d'autre part, ne s'accorde peut-être pas parfaitement avec certains principes de la convention. Ainsi, pour la convention, ce n'est pas la nationalité des parties, mais celle du jugement qui doit être prise en considération. Or, M. Newman semble, au contraire, vouloir accorder moins d'importance au respect du jugement lui-même qu'à celui des droits du national.

3 M. Sevig remarque enfin que le paragraphe premier de cette proposition traite de la compétence directe, pour laquelle il n'a reçu aucun mandat. Cette objection ne vaut certes pas pour le deuxième paragraphe, mais il estime que celui-ci refuse trop la solution de compromis qui a été le principe directeur de cette Conférence. Il serait plus sage de réexaminer le problème un peu plus tard.

Mr. von Mehren (United States) wished to contribute some remarks of a more technical nature. He addressed himself to the problem whether in this proposal they were dealing with the question of the bases on which a State may exercise jurisdiction or, with the question whether a particular exercise of jurisdiction should be entitled to recognition and enforcement. He conceded that it could be considered a weakness to speak of a competence here, suggesting that one did not wish to go to the merits. However, Mr. von Mehren was confident he could remove even this technical argument of competence raised by Mr. Batiffol (France) and Mr. Arnold (Germany). He wished to show that in fact Doc. trav. No 30 affected only the procedure for recognition and enforcement of judgments. This was apparent on the face of the matter in the second paragraph, where reference was made uniquely to recognition and enforcement. The first paragraph, however, on the face of the matter, appeared to deal with the question of when a State might for internal purposes, exercise jurisdiction. But taken with the third paragraph, concerning the exercise of jurisdiction based on property, the State might reserve jurisdiction for internal purposes. By article 23, Z.P.O., Germany might retain the internal effects of judgments. Traditionally other countries did not accord recognition to section 23-judgments. The effect of the first and third paragraphs of Doc. trav. No 30, was to allow the exercise of article 23 Z.P.O. for internal purposes, but the decision of a German court was subject to this limitation: no other country would give it recognition.
Mr. von Mehren proposed a modification of Doc. trav. No 30 so that the same could be done in respect to article 14 of the civil code. It would be feasible to draft as follows: *'the Parties to a Supplementary Agreement may provide for exercises of jurisdiction on such bases* (contemplated under paragraph 1) *but limited to the value of the property present in their territory at the time the action was initiated'*. With that amendment, Doc. trav. No 30 was direced in its impact, and in its language when thus understood, to the recognition and enforcement of judgments. In this way, the proposal did not deal with direct competences in the sense objected to by some Delegates.
Also, the argument of Mr. Arnold and others in support of the jurisdiction of article 23 Z.P.O. or article 14 of the civil code was that it might be impossible to locate a defendant. Mr. Newman had pointed out that this was the normal justification for exorbitant bases of jurisdiction. In Doc. trav. No 30, the limitations of the proposal would apply only when the defendant was a habitual resident of the State with which a bilateral agreement had been concluded. So, a basis of jurisdiction recognized under this Convention would be available to the plaintiff. In this way, the historical justification for exorbitant bases of jurisdiction disappears.
Again, Mr. Arnold had emphasized that Germany had never thought of exploiting the effect of article 23 Z.P.O. If so, then he should not object to the proposal in Doc. trav. No 30. In conclusion, Mr. von Mehren suggested that perhaps the strongest argument in favour of Doc. trav. No 30 had been raised by Mr. Monaco. He had asked the rhetorical question: why should it be, that if there is a conflict between a system founded on a proper basis of jurisdiction, and one founded upon improper basis of jurisdiction, that priority should be given to the system based on the proper basis of jurisdiction? This could be interpreted as a very strong argument in favour of the proposal.

M. Beitzke (Allemagne) indique qu'il comprend parfaitement l'esprit international qui a inspiré le Doc. trav. No 30. Mais cet esprit se heurte à des difficultés de réalisation. La meilleure preuve en est que le Doc. trav. No 30 aboutit finalement à restreindre la reconnaissance des jugements (quand ils sont fondés sur des compétences exorbitantes); or, une telle restriction est contraire au principe fondamental de la convention (qui cherche à faciliter la reconnaissance).
Une telle contradiction s'explique d'ailleurs par l'idée qu'on a voulu limiter les compétences souhaitables (et par conséquent exclure les compétences exorbitantes). Mais une telle limitation ne peut être réalisée dans de bonnes conditions que s'il existe entre les différents Etats une communauté de jurisdictions (non encore réalisée à la Conférence de La Haye).
M. Beitzke présente alors trois observations sur la proposition britannique et américaine:

1 Il indique d'abord qu'il n'a pas été convaincu par les explications de M. von Mehren, ni sur le premier paragraphe (qui ne viserait pas la compétence directe), ni sur le paragraphe 3. M. von Mehren a proposé sur ce dernier point de restreindre la compétence à la valeur des biens qui se trouvent dans le pays *au moment où l'action est introduite.* M. Beitzke estime une telle restriction critiquable, car il est souvent difficile d'évaluer la valeur de ces biens; et d'autre part, on force ainsi le demandeur à engager successivement deux procédures.

2 M. Beitzke estime en second lieu que les accords complémentaires n'ont en cette matière que peu d'importance pratique. En particulier, comme l'a déjà souligné M. Batiffol (France), on ne pensera pas le plus souvent à y régler les problèmes de compétence directe.

3 M. Beitzke souligne enfin le caractère paradoxal du Doc. trav. No 30. Il aboutit à demander l'exclusion des compétences exorbitantes en faveur des Etats avec lesquels aucun accord complémentaire n'a été conclu. On donne ainsi une situation favorable aux Etats dont justement on se méfie le plus.
Le Délégué allemand estime dans ces conditions qu'il est préférable de réserver le problème pour l'avenir. Le système du Doc. trav. No 30 ne peut à la rigueur être retenu que s'il s'agissait d'une convention multilatérale.

Mr. Rognlien (Norway) summed up the two main arguments against this proposal –

1 The fact that one cannot be sure in the present Convention that there is a direct competence in the country with which one is entering into a bilateral agreement.

2 The fact that Delegates had not the power to bind States to accept this provision, in relation to all States with whom they entered into bilateral agreements for future negociations with such States.

He advised the Delegates present to avoid a direct vote on this proposal (Doc. trav. No 30). Was it not their duty, rather, to reach a compromise? He drew attention to the Norwegian amendment contained in Doc. trav. No 51. It allowed a possible solution to both objections –

a To spell out in the text that it is a condition precedent that in the other State where the defendant is an habitual resident, there should be a competence to sue him.

b That it should be possible to provide otherwise in the Supplementary Agreement itself. States not wanting to bind themselves should be at liberty not to have this proposal in relation to that State. This would provide a great advantage, as it would be possible to look into the internal competences of other States, and it would not be necessary to conclude such agreements if such competences were lacking; or again if there were no obstructions, then such agreements could be entered into.

M. Batiffol (France) désire savoir si l'interprétation donnée par M. von Mehren du paragraphe premier de la proposition américaine et britannique est bien la bonne. Ne s'agit-il vraiment pas dans ce paragraphe de compétence directe?

M. Jenard (Belgique) désire présenter deux observations sur cette proposition. Le paragraphe premier d'abord pose, à son avis, une règle de compétence directe. Mais elle ne jouera que si un accord complémentaire a été conclu. Si cet accord a été conclu entre les Etats A et B, on ne pourra plus, dans l'Etat, invoquer les règles de compétence directe exorbitante, mais seulement quand le défendeur sera domicilié dans l'Etat B. Cette restriction répond à une objection soulevée par M. Batiffol (France) et elle correspond, d'autre part, au droit belge. Aussi M. Jenard (Belgique) approuve-t-il ce paragraphe premier.
Quant au paragraphe 2 sa portée est-elle aussi limitée, en ce qu'il suppose lui aussi un accord complémentaire. Mais ceci ne suffit pas: le paragraphe 2 suppose deux Etats A et B qui ont conclu cet accord complémentaire et un jugement rendu dans un Etat C. L'exequatur de ce jugement de l'Etat C est demandé dans l'Etat A. L'Etat A ne peut refuser l'exequatur que si deux conditions sont réunies:

1 Le défendeur doit avoir son domicile dans l'Etat B.

2 D'autre part la compétence de l'Etat C doit avoir été exorbitante.

M. Jenard se prononce en définitive en faveur de la proposition américaine et britannique. Mais il pense qu'un vote n'aboutirait à aucune solution et comme M. Rognlien, il estime qu'un compromis est préférable, car un vote sur le Doc. trav. No 30 rendrait, en tout état de cause, la convention inacceptable pour un grand nombre de pays.
C'est là un point crucial non seulement pour la Session, mais même pour la Conférence de La Haye.

Le Président indique que les interventions de M. Newman (Royaume-Uni) et des Délégués américains ont fait sur lui une forte impression, mais que d'importantes objections leurs ont été opposées.
La convention a pour but de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements. La proposition américaine et britannique veut cependant trancher des problèmes de compétence directe, en les qualifiant de compétences exorbitantes.
S'agit-il là pourtant toujours de compétences exorbitantes?
On peut en douter parfois, par exemple dans le cas où la compétence est fondée sur la résidence habituelle du demandeur (*forum actoris* admis aux Pays-Bas). La compétence est alors loin d'être toujours forcément dirigée contre l'étranger, elle vise plutôt à protéger les habitants (et non pas même les nationaux) du pays.
La question est donc beaucoup plus compliquée qu'elle ne semble l'être à première vue, et le Doc. trav. No 30 pourrait avoir des conséquences dangereuses. Il contient une idée sympathique, mais qui n'est pas encore mûre.
Le Président pense que les mêmes remarques pourraient être faites à propos de la proposition de M. Rognlien, qu'il remercie d'ailleurs vivement.
L'instant est crucial pour la Session. Un vote, qu'il adopte ou rejette cette proposition, ferait en toute hypothèse échouer le travail accompli. Le Président estime préférable de ne pas y procéder, et de considérer la convention seulement comme un premier pas.
Un deuxième pas pourrait ensuite être accompli, qui réglerait le problème soulevé par le Doc. trav. No 30.

Le Secrétaire général souligne que les intérêts vitaux de la Conférence de La Haye sont en jeu. Le problème est toujours de transformer de grands principes en un texte concret; or la question n'a pas encore été assez étudiée pour qu'elle soit très nette (dans quel cas peut-on par exemple considérer que l'exercice d'une compétence exorbitante constitue une injustice?). Le problème soulevé est d'ailleurs largement politique, et le Secrétaire général estime que ce n'est pas à la Conférence de La Haye de le trancher. Un vote sur la proposition américaine et britannique risquerait de *tuer dans l'œuf* les grands principes qui sont en jeu.
Le Secrétaire général propose alors d'émettre dans l'Acte final un vœu ou une décision, selon laquelle le problème devrait être mis d'urgence à l'étude.

Le Président estime lui aussi qu'il faut avant tout terminer la convention actuelle; le problème soulevé par le Doc. trav. No 30 devrait être étudié plus tard. L'idée que la convention de La Haye pourrait constituer un pont entre le Marché Commun et les Etats tiers est

certes intéressante, mais il faudra un certain temps pour la réaliser.

La séance est suspendue de 22 h. 50 à 23 h. 30. Elle est reprise par la distribution d'une proposition du Secrétaire général.

Mr. Newman (United Kingdom) could not accept the proposal put forward by the Secretary-General. He suggested instead the compromise contained in Doc. trav. No 56, so that the important expression of views just witnessed should not be lost. He explained its effects: any contracting States could sign this additonal Protocol, and undertake not to recognize *exorbitant jurisdiction* in the spirit of this amendment. Such State could declare that it would not enter into any bilateral agreement with another State, unless that State, also, had signed the additional Protocol. The content of this additional Protocol could be settled calmly, in the near future. The Convention itself could be finalized here, but not opened to signatures until the additional Protocol had been agreed upon.

M. Schima (Autriche) propose de substituer à l'expression *compétence exorbitante* une expression plus neutre telle que *compétence des droits nationaux qui ne sont pas acceptés du point de vue international.*

Mr. Kearney (United States) stated that he was prepared to accept this theory put forward by Mr. Newman. He wanted clarification, however, on the relationship of this additional Protocol to the main Convention. Mr. Newman's proposal that the main Convention should not be opened to signature until the Protocol had been completed and was also open to signature, seemed reasonable; but, it was not clear if the signing of both documents was *mandatory* when the additional Protocol had been worked out, or whether this was optional. It seemed desirable that it should be mandatory if a party wished to sign the main agreement; otherwise the position would become even more confusing.

Le Président se demande si l'on peut alors parler d'un compromis. Un ajournement de la signature de la convention à une date incertaine et dépendante d'un accord sur un Protocole dont on ne connaît pas le contenu fera sans aucun doute échouer notre travail.

Mr. Kearney (United States) then asked the President if he objected to the main Convention not being opened to signature until the Protocol had been completed and was also opened for signature. He, himself, would accept Mr. Newman's point that the timing for signature of the main Convention and the additional Protocol ought to be simultaneous.

M. Jenard (Belgique) estime que la proposition anglo-américaine, en prévoyant qu'il sera sursis à la signature de la convention jusqu'à l'élaboration d'un Protocole, constitue effectivement un compromis. En effet, si la convention était ouverte à la signature avant cette date, il ne serait pas répondu aux objections auxquelles donne lieu l'article 12 de la convention.

MM. Sevig (Turquie) et **Monaco** (Italie) se déclarent aussi favorables à la proposition américaine et britannique figurant dans le document No 56 et tendant à l'élaboration d'un Protocole additionnel par une Commission spéciale. Le Délégué italien souhaite que l'on indique dès maintenant les grandes lignes du Protocole.

M. Eijssen (Pays-Bas) se montre, à titre personnel, critique.

M. Arnold (Allemagne) conçoit la proposition britannique comme une déclaration de volonté solennelle, en vertu de laquelle le Royaume-Uni avertit qu'il ne signera pas d'accord complémentaire avec les pays qui n'ont pas signé le Protocole additionnel.
De là, certaines difficultés. Supposons que le Royaume-Uni signe le Protocole, mais non le Portugal. L'Allemagne conclut un accord complémentaire avec le Royaume-Uni, et dans ce but, elle signe le Protocole. Cette signature empêche-t-elle l'Allemagne de conclure un accord avec le Portugal?
Pour éviter ces difficultés, M. Arnold propose de règler les compétences exorbitantes dans l'accord complémentaire seulement. On se contenterait d'insérer dans l'Acte final qu'*il est vivement souhaitable que les compétences exorbitantes soient exclues des accords complémentaires* (ce serait là une directive à portée morale). En même temps, on pourrait instituer une Commission spéciale chargée d'étudier le problème des compétences exorbitantes, pour éclairer les Etats, dans leurs accords complémentaires.

M. Batiffol (France) rend hommage à ceux qui cherchent le compromis. Il craint cependant que la proposition britannique n'engage trop l'avenir et préfère se rallier à la proposition du Secrétaire général ou à celle du Délégué allemand.

Le Président décide d'abandonner provisoirement le problème et ouvre la discussion sur le rapport du Comité sur les clauses protocolaires (Doc. trav. No 54).

Le Secrétaire général procède à un bref examen des articles adoptés.
Les articles P. 1 à P. 3 inclus, qui correspondent aux articles 19 à 22 inclus de la convention, ont déjà été examinés.
L'article P. 4 s'explique parce que la convention a été élaborée sur l'initiative du Conseil de l'Europe. Certaines difficultés surgissent du fait que les Etats membres du Conseil de l'Europe et de la Conférence de La Haye ne sont pas absolument les mêmes. On permet à l'Islande, à Chypre et à Malte (Membres du Conseil de l'Europe) de ratifier la convention.
L'article P. 5 ne soulève pas de difficultés.
L'article P. 6 concerne le problème de l'adhésion des Etats tiers. Certaines conditions y sont posées, conformément aux décisions prises par la Dixième session (l'unanimité des Etats ayant ratifié la convention est en particulier exigée). En pratique, ces conditions n'ont jusqu'à présent pas soulevé de difficultés.
L'article P. 7 concerne la possibilité pour un Etat d'étendre le champ d'application de la convention à de nouveaux territoires, par simple déclaration unilatérale.
L'article P. 8 fixe la durée de la convention à 5 ans au minimum.
L'article P. 9 concerne le problème des accords complémentaires et celui de la dénonciation de la convention.
L'article P. 10 a trait aux notifications qui doivent être faites par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Deux points méritent d'être notés: le premier est que la convention ne contient pas de réserves. Le second concerne la communication des accords complémentaires.
Le Secrétaire général désire, d'autre part, attirer l'attention sur deux documents, qui ont trait à ces clauses protocolaires:

Procès-verbal No 8

Le premier est une adjonction proposée à l'article P. 7, dont lecture est donnée:

Au cas où deux Etats ont conclu un accord complémentaire en vertu de l'article P. 1, une extension ultérieure de la Convention faite par l'un de ces Etats en vertu de l'alinéa 2 du présent article n'aura pas d'effet en ce qui concerne le champ d'application territorial de tel accord complémentaire.

Where two States have concluded a Supplementary Agreement under article P. 1 no subsequent extension of this Convention under paragraph 2 of this article by one of these States shall affect the territorial application of such Supplementary Agreement.

Le second est constitué par une proposition britannique, qui a trait au champ d'application des accords complémentaires:

Add the following paragraphs to article P. 7 of the Final Provisions which appear in Doc. trav. No 54 –

Any State which had made a declaration under the first paragraph of the article may nevertheless limit the territorial application of this Convention in any Supplementary Agreement which that State may conclude under article P. 1.

Where two States have concluded a Supplementary Agreement under article P. 1, no subsequent extension of this Convention under paragraph 2 of this article by one of those States shall affect the territorial application of such Supplementary Agreement until the Parties to it provide otherwise.

Le Président exprime son désir de restreindre la discussion sur les clauses protocolaires.

M. Jenard (Belgique) propose d'apporter à l'article P. 9, dernier alinéa, la modification suivante: l'expression *sauf si cet accord en dispose autrement* devrait être remplacée par l'expression *sauf disposition contraire de cet accord.*

La modification est ainsi adoptée.

Le Secrétaire général propose d'ajouter à l'article P. 10, *in fine,* une mention concernant l'Islande, Chypre et Malte.

M. Museux (France) souligne la formule de l'article P. 10, d'après laquelle les textes français et anglais font également foi. Cette équivalence avait été proposée par le Délégué français, M. de la Morandière, mais seulement pour la Dixième session. Etant donné que la Session extraordinaire continue cette Dixième session, le Gouvernement français ne s'oppose pas à ce que le texte anglais fasse foi ici. Cette attitude ne doit pas être interprétée comme un abandon de la position de principe selon laquelle le français est la seule langue officielle d'après les Statuts de la Conférence. Le Gouvernement français se réserve le droit de faire valoir ce point par la voie diplomatique ordinaire.

Le Président remercie M. Museux de cette attitude conciliante.

Mr. Rognlien (Norway) wanted clarification on the territorial application of article P. 7. Would it be correct to state that every State was free in Supplementary Agreements to limit the application of the Convention to the metropolitan areas of other States?

M. Miyawaki (Japon) craint qu'une question de droit transitoire n'ait été oubliée.

Le Secrétaire général le rassure: cette question n'a seulement pas encore été tranchée au Comité de rédaction.

Mr. Richardson (United Kingdom) asked for reassurance that the English text was subject to minor drafting amendments, in order that it should conform with the present Convention. He was given this reassurance.

Mr. Chamberlain (United Kingdom) apologized for the introduction of a United Kingdom proposal at this late stage. It became necessary because the question of bilateral agreements raised complex problems regarding the territorial application of the Convention itself and of these bilateral agreements. Paragraph 1 of the proposal was designed to cover the position where a State had made a declaration under article P. 7, to extend the operation of the Convention to the territories for which it was internationally responsible; and then this State concluded a bilateral agreement. Under the present Convention, it was not clear whether this bilateral agreement automatically extended to such overseas territories to which the Convention itself had been extended. The effect of this proposal would be that where the Convention had been extended, any subsequent bilateral agreements might limit the territorial extent of the Convention. It might well be that it was not desirable automatically to extend the bilateral agreement to overseas territories for which the State was internationally responsible.
The second paragraph covered the reverse of this situation. Where a State signed, and there was no declaration that the Convention should extend to the territories for which that State was internationally responsible. This State then entered into a bilateral agreement; and subsequently extended the operation of the Convention to certain territories for which it was internationally responsible. The question was whether the bilateral agreement was also automatically extended? By this second paragraph, the subsequent extension would not affect the territorial extent of the bilateral agreement. Mr. Chamberlain agreed that this was almost identical to the proposal of the Secretary-General, but it contained the additional phrase *until parties to it provide otherwise,* which allowed bilateral agreements to include certain States for which the first State was internationally responsible. This was an important proposal which clarified the position.

M. Museux (France) se déclare d'accord avec la proposition britannique, mais il propose une formule plus simple, à insérer dans l'article P. 6 *(l'accord complémentaire fixera son champ d'application).*

Le Président constate l'adoption à l'unanimité des clauses protocolaires.

La discussion reprend alors sur la proposition américaine et britannique (Doc. trav. No 56).

Le Président estime difficile d'adopter cette proposition qui, estime-t-il, empêche les Etats de signer la convention sans le protocole additionnel. Il serait préférable de dire simplement qu'un protocole additionnel doit être rédigé le plus vite possible.

Mr. Newman (United Kingdom) suggested that the word *agreed* in Doc. trav. No 56 might lead to a misun-

derstanding. What was meant was that the additional protocol would be settled in exactly the same way as the main Convention, that is, by a majority decision. No special procedure had been intended.

Mr. von Mehren (United States) repeated that the present Convention ought not to be made open to signature, until the additional protocol regulating the matters raised in Doc. trav. No 30 had been drawn up. But it was not intended to bind Members of the Convention with respect to the content of this additional protocol. He explained the effects of this proposal in Doc. trav. No 56. They would be able to accomplish, here, the part of the job that was ripe for completion. The small part which remained could be deferred for a short time in order to find a satisfactory solution. This would give an opportunity for delegates without instructions from their Governments to obtain such instructions. The actual time involved was not so important; it was more important to resolve this question satisfactorily. Without necessarily binding the Conference to any particular solution, this problem should be worked out after there had been time for reflection, and to obtain instructions from the relative Governments on the question.

Le Secrétaire général souligne que la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est une matière qui a été continuellement abordée depuis 1956. Si la convention n'est pas enfin terminée durant cette Session, ses chances de réussite seront très réduites (les Etats risquent de ne pas la ratifier).
Le Secrétaire général estime que, le texte étant prêt, il convient de ne pas le repousser encore. Or, l'exigence d'un protocole additionnel formulée par la proposition américaine et britannique risque d'empêcher très longtemps l'entrée en vigueur de la convention entre les Etats, car on peut craindre que ce protocole ne soit impossible à élaborer.

Le Président exprime à cet égard son accord avec le Secrétaire général. La seule solution consiste à instituer une Commission spéciale qui sera chargée d'étudier le problème en 1968, mais qui ne paralyse pas la signature immédiate de la convention. Toute autre solution serait l'échec total de la convention, et peut-être des travaux futurs de la Conférence.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed that a delay at this stage might be very unfortunate. Nevertheless, it was preferable to concluding an unpopular Convention, which might not then be ratified by the majority of the States. This proposal, Doc. trav. No 56, could be taken with a time-limit attached. In that case the fear of the Secretary-General that no protocol would ever be forthcoming would be removed. Most of the States were agreed on the fundamental principle involved, and those who objected would not be obliged to accept this optional additional protocol.

Le Président maintient que seule sa proposition peut fournir une solution adéquate.

M. Monaco (Italie) se déclare prêt à l'appuyer, tout en recommandant de ne pas dramatiser la situation.

Mr. Rognlien (Norway) suggested that a large number of States were now resolved not to ratify the Convention or conclude bilateral agreements without some such provision as that contained in Doc. trav. No 30.
Therefore, could this matter not be taken up again in some other venue, perhaps in the Council of Europe, or at the Conference of Ministers of Justice, which would take place in Berlin in May? If this same conviction was shared by the United Kingdom delegation, they could perhaps reach their goal without the necessity for having an additional protocol signed here.

Le Rapporteur général souligne que le système de la bilatéralisation est déjà très compliqué, il ne faut pas le compliquer encore plus avec le protocole additionnel.
La seule solution est donc celle proposée par le Président. Il faut en finir avec la convention et constituer une Commission spéciale qui étudiera si l'on peut limiter les cas de compétences exorbitantes dans l'accord bilatéral. La convention est seulement une étape, mais il faut en finir avec elle.

Le Président, pour épuiser tous les moyens d'accords possibles, demande si la proposition norvégienne (Doc. trav. No 51) ne pourrait constituer une solution éventuelle.

M. Taborda Ferreira (Portugal) soumet une autre proposition qui consisterait à retenir seulement les deux premiers paragraphes du Doc. trav. No 56.

Le Président estime cette proposition impossible à admettre, car le protocole sera trop difficile à élaborer, du moins si la convention n'est pas terminée lors de cette Session.

M. Jenard (Belgique) exprime son accord pour instituer une Commission spéciale chargée d'étudier le problème. Mais il ne voit pas pourquoi on estime absolument nécessaire d'ouvrir dès maintenant la convention à la signature. Il existe aujourd'hui deux groupes d'Etats qui s'opposent. Dans un de ces groupes, il ne sera procédé à aucun accord de bilatéralisation, puisque les Etats faisant partie de ce groupe ont élaboré un projet de traité distinct. Les Etats de l'autre groupe (Etats-Unis, Royaume-Uni et pays scandinaves) ne signeront pas la convention avant la conclusion d'un protocole additionnel. La Convention de La Haye est surtout intéressante en ce qu'elle constitue une charnière entre ces deux groupes. Dès lors, à quoi servirait-il de l'ouvrir à la signature sans attendre l'intervention du protocole?

Le Président répond que, personne ne sachant encore ni le contenu ni la date de réalisation du protocole, on repousserait ainsi d'une façon indéfinie la signature de la convention.

M. Batiffol (France) estime qu'il faut voter, la seule question étant de savoir si l'on votera sur la proposition du Président ou sur celle du Doc. trav. No 56.

M. Schima (Autriche) serait d'avis de voter sur la proposition du Président.

Mr. Eltes (Israel) pointed out that the distance between those holding opposite views was not now as great as it had been at the start of the discussions. The Secretary-General had proposed a Special Commission to study the problem. This was in effect similar to the proposal of the United Kingdom delegation, providing there was a time-limit attached to it.
Mr. Newman seemed prepared to accept this in principle, so they should be able to adopt Doc. trav. No 56. Perhaps they could qualify Doc. trav. No 56, by stating that unless the additional protocol was prepa-

red by the next Session of the Hague Conference, then the present Convention would be opened for signature in any case at that date.

Mr. von Mehren (United States) thanked the Israeli Delegate for this suggestion. The limitation in time could be inserted; either until the additional protocol had been prepared, or, alternatively, until the conclusion of the next General Session of the Hague Conference. In this way, the present Convention would be open for signature at the latest in November 1968, and may be sooner. This would give valuable time for the working out of this most important problem, without hindering the eventual adoption of the Convention itself, which was so important to the Hague Conference and to the improved working out of private international law itself.

Le Président remercie le Délégué américain de cette proposition, qui permettrait peut-être d'éviter l'échec de la Session.

Le Secrétaire général demande si l'on ne pourrait pas plutôt retenir la date du 1er janvier 1968.

Mr. Kearney (United States) considered that the earlier date proposed by the Secretary-General raised difficulties. It might not be possible to obtain the views and final decisions of all the delegates in time on this particular problem, which would be necessary in order to conclude the additional protocol.

M. Eijssen (Pays-Bas) demande si la question du protocole additionnel devrait être étudiée en Session plénière. Il lui est répondu qu'une Commission spéciale suffirait.

Mr. Newman (United Kingdom) accepted the proposal as now modified, but suggested that they should leave open the way in which the work was done. It did not seem necessary here to specify the exact manner in which this should be worked out.

Le Président propose d'instituer dès maintenant, en se fondant sur l'article 7 des Statuts de la Conférence, la Commission spéciale qui sera chargée de faire une proposition à la Onzième session.

M. Rognlien (Norvège) demande si la Session extraordinaire peut procéder à cette institution; le Président lui répond par l'affirmative.

Le Président constate l'adoption à l'unanimité de la proposition américaine et britannique amendée (Doc. trav. No 56), *d'après laquelle:*

The Conference should decide that the present Convention shall not be opened for signature until an additional protocol has been either added or until the conclusion of the next General Session of the Hague Conference on Private International Law. The additional protocol should deal with the problems raised in Doc. trav. No 30.

M. Schima (Autriche) intervient alors pour demander que la discussion qui vient d'avoir lieu soit présentée comme s'étant tenue sur le problème en soi, et non sur le Doc. trav. No 30.

La séance est levée à 1 h. 30 du matin.

Documents de travail Nos 57 à 60

Distribués le 26 avril 1966

No 57 – Proposition du Comité sur les clauses protocolaires

Nouvel article 21

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant son entrée en vigueur.
Elle demeurera applicable aux décisions au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

New article 21

This Convention shall not apply to decisions rendered before its entry into force.
It shall continue to be applicable to decisions in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before the denunciation takes effect.

No 58 – Proposition du Secrétaire général

Projet de résolution

La Convention figurant dans l'Acte final de la Session extraordinaire de la Conférence de La Haye, signé le 26 avril 1966, ne sera pas ouverte à la signature jusqu'à la première des dates suivantes, à savoir celle où un protocole additionnel s'occupant des problèmes faisant l'objet du Document de travail No 30 de la Session extraordinaire, du 22 avril 1966, y aura été ajouté, soit celle où la prochaine Session plénière de la Conférence sera clôturée.
Le protocole devra être arrêté à la première date qu'il conviendra de déterminer, par une réunion de délégués telle que prévue par les articles 3 et 7 du Statut de la Conférence, ou de toute autre manière appropriée.
La première réunion devra se réunir avant le 15 octobre 1966.

The Convention laid down in the Final Act of the Extraordinary Session of the Hague Conference, signed on April 26th, 1966, shall not be opened for signature until either an additional protocol dealing with the problems set in Working Paper No 30 of the Extraordinary Session, of April 22nd, 1966, has been added or until the conclusion of the next Plenary Session of the Hague Conference, whichever comes first.
This additional protocol must be settled at the earliest convenient date by any meeting of delegates provided for in articles 3 and 7 of the Conference's Statutes or otherwise.
The first meeting of this kind shall convene before October 15th, 1966.

No 59 – Proposal of the delegations of France and the United Kingdom

Add the following paragraph to the end of article P. 7 in Doc. trav. No 54 –

The parties to a Supplementary Agreement concluded under article P. 1 shall determine its territorial application.

Traduction

Les Parties à un accord complémentaire conclu en application de l'article P. 1 détermine son champ d'application territorial.

No 60 – Projet de décision à insérer dans l'Acte final

La Session extraordinaire institue une Commission spéciale au sens de l'article 7 du Statut de la Conférence qui sera chargée de l'élaboration d'un projet de protocole réglant les questions faisant l'objet du Doc. trav. No 30 de la Session extraordinaire, en date du 22 avril 1966.

The Extraordinary Session institutes a Special Commission in the sense of article 7 of the Conference's Statute which shall be charged with the elaboration of a protocol to solve the questions dealt with in the Extraordinary Session's Working Paper No 30 dated 22nd April 1966.

Procès-verbal No 9

Séance du mardi 26 avril 1966

La séance est ouverte à 11 h. 50 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas);

Rapporteur général: M. Fragistas (Grèce).

Le Président remercie vivement le Comité de rédaction dont le travail acharné, sous la présidence de M. Panchaud qui a bien voulu prendre la suite de M. Bellet, a permis qu'un texte complet soit soumis à la séance plénière. Il annonce ensuite que la séance de clôture est prévue pour 18 h. dans la grande salle d'audience du Palais de la Paix.
Le Président ouvre ensuite sans plus tarder la discussion sur le texte proposé par le Comité de rédaction et figurant aux Doc. trav. Nos 53 et 55.

Le titre de la Convention est adopté dans la teneur suivante:

Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Convention on the recognition and enforcement of foreign judgments in civil and commercial matters.

Le préambule de la convention accepté la veille est définitivement adopté sans changement.

Le Président annonce que le Comité de rédaction propose d'insérer dans la convention un certain nombre de sous-titres afin d'en rendre l'application plus aisée.

Mr. Welamson (Sweden) wondered whether the subtitles would be adequate if they were included. He thought that either they should be made more adequate or the numbers of the articles should be changed.

M. Panchaud (Suisse) rappelle que la Convention de 1905 sur la procédure civile comprend de nombreux titres qui permettent aux practiciens de la consulter facilement. Il donne ensuite la liste des divisions proposées par le Comité de rédaction.

Le Président constate que le premier titre proposé doit s'appliquer aux trois premiers articles de la convention et qu'il a la teneur suivante:

Chapitre premier – Champ d'application de la Convention

Chapter one – Scope of the Convention

Le titre est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article premier* de la convention qui, après une légère modification de forme du texte anglais, *est adopté dans la teneur définitive figurant à l'Acte final.*

Les articles 2 et 3 sont ensuite adoptés sans changement.

M. Droz (Premier Secrétaire au Bureau Permanent) annonce qu'un chapitre doit être inséré entre l'article 3 et l'article 4. Ce chapitre doit s'appliquer aux articles 4 à 12. Il est adopté définitivement par l'assemblée dans la teneur suivante:

Chapitre II – Conditions de la reconnaissance et de l'exécution

Chapter II – Conditions of recognition and enforcement

Le titre est adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 4.* Il ne fait l'objet que d'une modification de mise en page, le texte anglais ayant été mal imprimé au Doc. trav. No 53.

L'article 4 est ensuite adopté.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 5.* Cet article fait l'objet d'une légère modification de rédaction.

L'article 5 est ensuite adopté.

Les articles 6, 7, 8 et 9 sont adoptés sans changement.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 10.*

La première phrase est adoptée.

La discussion est ouverte sur le numéro 1.

M. Huss (Luxembourg) proteste aussitôt contre l'adoption dans le texte du numéro 1 du mot *incorporation.* Une discussion générale s'engage à laquelle prennent part **MM. Anton** (Royaume-Uni), **Panchaud** (Suisse), **Batiffol** (France), **Beitzke** (Allemagne), **Sevig** (Turquie), **le Rapporteur** et **le Secrétaire général.** M. Batiffol ayant proposé de remplacer le mot *incorporation* par le mot *constitution* dans le texte français, le texte anglais devant demeurer inchangé, le Président soumet cette proposition au vote.

Vote

8 délégations (Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, République Arabe Unie, Suisse) se prononcent en faveur de la proposition de M. Batiffol; 3 délégations (Allemagne, Belgique, Turquie) se prononcent contre et 10 délégations (Danemark, Etats-Unis, Finlande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) s'abstiennent.

Le Président constate que la proposition de M. Batiffol est acceptée.

Après quelques modifications d'ordre rédactionnel, *l'article 10, No 1, est accepté par l'assemblée dans la teneur définitive suivante:*

1 *Lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement.*

1 *If the defendant had, at the time when the proceedings were instituted, his habitual residence in the State of origin, or, if the defendant is not a natural person, its seat, its place of incorporation or its principal place of business in that State.*

La discussion s'ouvre sur le numéro 2.

M. Balbaa (République Arabe Unie) souhaite voir remplacer dans le numéro 2 de l'article 10 le mot *exploitation* par le mot *activité.*

Le numéro 2 se lit ainsi:

2 *Lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y ait été cité pour des contestations relatives à leur activité.*

2 *If the defendant had, in the State of origin, at the time when the proceedings were instituted, a commercial, industrial or other business establishment, or a branch office, and was cited there in proceedings arising from business transacted by such establishment or branch office.*

Le numéro 2 de l'article 10 est ainsi adopté.

Les numéros 3 à 7 de l'article 10 sont ensuite adoptés sans changement.

Le Président ouvre la discussion sur *les articles 11 et 12.*

Ces articles sont adoptés aussitôt sans changement.

Le Président annonce qu'un chapitre III doit être inséré entre l'article 12 et l'article 13. Ce chapitre a la teneur suivante:

Chapitre III – Procédure de la reconnaissance et de l'exécution

Chapter III – Recognition and enforcement procedures

L'assemblée l'accepte dans la rédaction proposée.

Le Président ouvre la discussion sur *les articles 13 et 14, qui sont adoptés.*

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 15.*

M. Panchaud (Suisse) fait remarquer que l'article 17 du Doc. trav. No 55 devrait prendre la place du deuxième alinéa de l'article 15, tandis que l'article 15, deuxième alinéa, du projet devrait former un article 16. L'article 16 du projet devenant à son tour l'article 17. M. Panchaud propose ces modifications afin que la convention suive un ordre logique. L'assemblée se déclare à l'unanimité *favorable* à la proposition du Délégué suisse.

Les articles 15, 16 et 17 sont alors adoptés.

Les articles 18 et 19 sont ensuite adoptés.

Le Président annonce qu'un chapitre IV doit être inséré dans la convention avant l'article 20. Ce titre doit avoir la teneur suivante:

Litispendance

Concurrent actions

Le Président constate que l'assemblée accepte le titre proposé.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 20.*

L'article 20 est aussitôt adopté.

Le Président annonce qu'un titre doit être inséré dans la convention entre l'article 20 et l'article 21. Ce titre doit avoir la teneur suivante:

Chapitre V – Accord complémentaire

Chapter V – Supplementary Agreements

Le Président constate que ce titre est accepté par l'assemblée.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur *l'article 21*. Le Secrétaire général présente alors un nouvel article (Doc. trav. No 57) tiré de la proposition japonaise figurant au Doc. trav. No 1.

Après une discussion générale à laquelle prennent part **le Président, le Secrétaire général, MM. Eijssen** (Pays-Bas), **Jenard** (Belgique), **Barrett** (Etats-Unis), l'assemblée décide, sur la proposition de **M. Chamberlain** (Royaume-Uni) *d'accepter l'article 21 dans la teneur suivante:*

Les décisions rendues dans un Etat contractant ne seront reconnues ou déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions des articles précédents, que si ces deux Etats, après être devenus Parties à la Convention, en sont ainsi convenus par accord complémentaire.

Decisions rendered in a contracting State shall not be recognized or enforced in another contracting State in accordance with the provisions of the preceding articles, unless the two States, being Parties to this Convention, have concluded a Supplementary Agreement to this effect.

et d'insérer dans la convention un nouvel article 22 dans la teneur définitive suivante:

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur de l'accord complémentaire prévu à l'article 21, sauf si cet accord en dispose autrement.

L'accord complémentaire demeurera applicable aux décisions au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant la prise d'effet de toute dénonciation dudit accord.

This Convention shall not apply to decisions rendered before the entry into force of Supplementary Agreement unless that Agreement otherwise provides.

The Supplementary Agreement shall continue to be applicable to decisions in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before any denunciation of that Agreement takes effect.

Le Président ouvre la discussion sur *l'article 23* (ancien article 22 du Doc. trav. No 55).

L'article 23 est adopté après de légères modifications de forme dans les teneurs figurant à l'Acte final.

La séance est suspendue de 15 h. 20 à 15 h. 30.

Le Président annonce qu'un titre doit s'insérer dans la convention avant l'article 24 (ancien article 23). Ce titre a la teneur suivante:

Chapitre VI – Dispositions finales

Chapter VI – Final clauses

L'assemblée l'accepte à l'unanimité.

Les articles 24, 25 et 26 (anciens articles 23, 24 et 25 figurant au Doc. trav. No 55) *sont ensuite adoptés sans changement.*

Le Président constate que tous les articles de la convention ont ainsi fait l'objet d'une dernière lecture à l'assemblée plénière et qu'ils ont été adoptés. Quant aux articles 27 à 33, ils ont trait aux clauses protocolaires et ont été adoptés la veille (Doc. trav. No 54).

Le Président se félicite alors qu'une solution de compromis ait été trouvée au sujet de l'étude des problèmes soulevés par le Doc. trac. No 30 relatif à une proposition anglo-américaine. Le Président pense que la Conférence de La Haye doit servir de pont entre le Marché Commun et les Etats tiers pour tous les problèmes qui sont relatifs à la compétence juridictionnelle internationale et à la reconnaissance et l'exécution des jugements. Il rappelle que l'assemblée a décidé d'instituer une Commission spéciale chargée de faire des propositions à la Conférence au sujet des problèmes soulevés dans la proposition anglo-américaine. La décision qu'a prise auparavant l'assemblée de ne pas ouvrir à la signature la convention avant la prochaine Session plénière de la Conférence ou avant l'adoption dans l'intervalle d'un protocole relatif aux problèmes soulevés par le Doc. trav. No 30 ne devrait pas, selon l'avis du Président, figurer dans l'Acte final. On pourrait craindre, en effet, que les Gouvernements ne se désintéressent de la convention mise sur pied par la Conférence après un travail acharné de plusieurs années. Il faut tout faire pour que les Gouvernements s'attachent dès à présent à étudier le texte de la convention et qu'ils envisagent très sérieusement de la ratifier. Il convient cependant que la décision prise par l'assemblée figure au procès-verbal et soit insérée dans les Actes et Documents de la Session extraordinaire.

Le Président fait alors distribuer un texte (Doc. trav. No 58) qui contient de façon précise les décisions prises par l'assemblée.

A l'unanimité l'assemblée accepte le texte proposé, après y avoir opéré quelques modifications de rédaction.

La résolution adoptée a la teneur suivante:

La Convention figurant dans l'Acte final de la Session extraordinaire de la Conférence de La Haye, signée le 26 avril 1966, ne sera ouverte à la signature qu'à la première des dates suivantes: soit celle où un protocole concernant les problèmes faisant l'objet du document de travail No 30 de la Session extraordinaire en date du 22 avril 1966 y aura été ajouté, soit celle où la prochaine Session plénière de la Conférence sera clôturée.

Le protocole devra être arrêté à la première date qu'il conviendra de déterminer, par une réunion de délégués telle que prévue par les articles 3 et 7 du Statut de la Conférence, ou de toute autre manière appropriée.

La Session extraordinaire a émis le vœu que la Commission d'Etat néerlandaise de droit international privé fasse le nécessaire pour que la Commission spéciale se réunisse avant le 15 octobre 1966.

The Convention laid down in the Final Act of the Extraordinary Session of the Hague Conference, signed on April 26th, 1966, shall not be opened for signature until either an additional protocol dealing with the problems set out in Working Paper No 30 of the Extraordinary Session, of April 22nd, 1966, has been added or the conclusion of the next Plenary Session of the Hague Conference, whichever comes first.

This additional protocol must be settled, at the earliest convenient date by any meeting of delegates provided for in articles 3 and 7 of the Conference's Statutes or otherwise.

The Extraordinary Session expressed the wish that the Netherlands Commission on Private International

Law take the necessary steps to ensure that this Special Committee convene before 15th October, 1966.

Il est également convenu que l'Acte final de la Conférence prévoira la constitution d'une Commission spéciale au sens de l'article 7 du Statut de la Conférence, Commission spéciale qui sera chargée de l'élaboration d'un projet de protocole réglant les questions soulevées par le Doc. trav. No 30 de la Session extraordinaire, en date du 22 avril 1966.

Le Président propose alors d'insérer dans l'Acte final la *décision* suivante (Doc. trav. No 60):

La Session extraordinaire institue une Commission spéciale, au sens de l'article 7 du Statut de la Conférence, qui sera chargée de l'élaboration d'un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la Convention adoptée par la Session extraordinaire (Doc. trav. No 30 de la Session extraordinaire, séance plénière, en date du 22 avril 1966).

The Extraordinary Session institutes a Special Commission in the sense of article 7 of the Conference's Statute which shall be charged with the elaboration of a protocol to solve questions relating to the recognition or enforcement of decisions proceeding upon grounds of jurisdiction not covered by article 10 of the Convention adopted by the Extraordinary Session (Doc. trav. No 30 of the Extraordinary Session, Plenary Meeting, dated 22nd April, 1966).

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le Président constate alors que l'assemblée a terminé ses travaux et que l'Acte final de la Session extraordinaire pourra être signé par les délégués des Etats membres lors de la séance de clôture prévue à 18 h. dans la grande salle d'audience du Palais de la Paix.

Mr. Newman (United Kingdom) thanked the President on behalf of the United Kingdom and of the other delegates for the patience he had exercised throughout the Session, and for presiding with such tact and understanding.

M. Beitzke (Allemagne) prend alors la parole pour remercier le Secrétaire général, M. Droz et M. Dutoit, Secrétaires au Bureau Permanent de la Conférence, les Secrétaires rédacteurs de la Session extraordinaire, ainsi que tout le personnel du Secrétariat, dont le travail acharné a facilité la tâche de la Conférence.

La séance est levée à 16 h. 30.

Séance de clôture

Procès-verbal de la Séance de clôture de la Session extraordinaire

26 avril 1966

La séance est ouverte à 19 h. dans la grande salle d'audience de la Cour internationale de Justice, sous la présidence de M. de Winter.

Le Président suggère, pour gagner du temps, de ne pas relire le texte de la convention, mais d'en énumérer les différents articles et de permettre ainsi aux délégations de faire leurs ultimes remarques.
Il est procédé de cette manière et la convention ne donne lieu à aucune observation de fond de la part des délégations.

M. Eijssen (Pays-Bas) fait remarquer toutefois qu'à la page 12 de l'Acte final ronéographié on a introduit par erreur la date du 26 avril 1966, qui ne s'applique pas à la convention, mais seulement à l'Acte final.

Le Président fait rectifier l'exemplaire destiné à la signature et prie les délégués de biffer cette date sur l'exemplaire en leur possession. Les autres exemplaires contenant cette erreur seront détruits et l'Acte final en sa forme imprimée sera rectifié.
Le Président passe ensuite au vote, par appel nominal, du projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Vote

La convention est acceptée à l'unanimité des délégations présentes: République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie.

Il est donné ensuite lecture, en français et en anglais, de la décision suivante:

La Session extraordinaire institue une Commission spéciale au sens de l'article 7 du Statut de la Conférence, qui sera chargée de l'élaboration d'un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la convention adoptée par la Session extraordinaire (Document de travail No 30 de la Session extraordinaire, séance plénière, en date du 22 avril 1966).

The Extraordinary Session institutes a Special Commission in the sense of article 7 of the Conference's Statute which shall be charged with the elaboration of a protocol to solve questions relating to the recognition or enforcement of decisions proceeding upon grounds of jurisdiction not covered by article 10 of the convention adopted by the Extraordinary Session (Working Paper No 30 of the Extraordinary Session, Plenary Meeting, dated 22nd April, 1966).

Cette décision est également acceptée à l'unanimité des délégations présentes: *République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis*

d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie.

Tous les délégués présents, et le Secrétaire général, signent ensuite l'Acte final.

Le Président prononce alors l'allocution suivante:

Le vote a couronné vos travaux des dernières cinq années. Le résultat obtenu a sans aucun doute une grande importance et marque un grand pas en avant vers l'harmonisation du droit. Les résultats auront en même temps une grande valeur pratique. Si nous avons pu établir une Convention sur une matière difficile et compliquée comme l'est la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, c'est grâce à votre coopération infatigable et surtout à cet esprit de coopération qui unit tous les délégués ici présents, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence habituelle.

Qu'il me soit permis néanmoins de remercier notamment les trois délégués qui sont responsables au premier chef du succès obtenu.

M. Huss, qui avait déjà présidé les deux Commissions spéciales, ainsi que la Première Commission de la Dixième session, a de nouveau présidé avec une grande autorité et une patience inlassable la Commission générale de notre Session extraordinaire et a ainsi réalisé l'accord des délégations sur tous les problèmes essentiels. M. Huss a eu l'assistance inestimable de M. Fragistas, à qui nous devons non seulement un rapport magistral concernant les travaux de la Commission spéciale, mais qui en plus a présidé le Comité de travail sur la bilatéralisation et la Sous-commission de cette Session, à laquelle fut renvoyée une partie des questions les plus épineuses. Pendant les séances plénières, M. Fragistas a de nouveau rempli sa tâche de Rapporteur général avec une grande maîtrise et ses explications lucides ont beaucoup contribué au résultat heureux de cette Session.

M. Jenard, l'inventeur de l'idée de la bilatéralisation et l'auteur de l'excellent rapport sur les travaux du Comité restreint, est le troisième Membre du triumvirat auquel nous devons en premier lieu notre Convention.

Ce serait une ingratitude extrême si je ne faisais pas mention ici des efforts soutenus des Membres du Comité de rédaction, sous la présidence d'abord de M. Bellet, qui en plus a rempli avec beaucoup d'ardeur la fonction de Rapporteur adjoint, et plus tard sous la présidence de M. Panchaud, qui avec son dévouement et sa sagesse habituels a dirigé les travaux du Comité de rédaction pendant les derniers jours particulièrement fatiguants. Tous les Membres du Comité de rédaction méritent notre profonde reconnaissance et notre admiration pour leur travail acharné et leur contribution essentielle et décisive à nos travaux.

Ensuite j'exprime la gratitude de toutes les délégations à M. Droz, Premier Secrétaire au Bureau Permanent. C'est lui qui a composé le fameux document préliminaire No 1, ce Mémoire lumineux qui fut à la base de toutes nos discussions, et qui a été le Secrétaire dévoué et plein d'initiatives durant toutes nos séances, y compris les séances du Comité de rédaction. Vous êtes, M. Droz, un des co-auteurs les plus importants de cette Convention.

Je tiens à remercier vivement nos Secrétaires rédacteurs, M. MacGibbon, M. Mercier, M. David, Miss Graveson et Miss Bourke. Ils se sont acquittés d'un lourd devoir d'une manière qui mérite toute notre admiration.

Nos remerciements sincères vont également à M. Dutoit, nouveau Secrétaire au Bureau Permanent et à tous les Membres du Bureau Permanent, ainsi qu'à l'équipe des dactylographes qui ont tous travaillé jour et nuit pour rendre les services indispensables à nos travaux.

De même les services du Palais de la Paix, Mlle Vogel et M. Westenberg, nous ont beaucoup aidés.

Finalement, je m'adresse à vous M. le Secrétaire général. Vous n'êtes pas seulement l'admirable organisateur des sessions de la Conférence, mais vous êtes aussi le moteur de ses activités. Vous avez veillé sur nos travaux du premier jusqu'au dernier jour. Il n'y a rien qui vous échappe. Comme toujours, vous avez eu une connaissance de la matière et nous en avons beaucoup profité. C'est grâce à vos talents supérieurs que nous avons pu achever la tâche qu'on nous avait confiée. Je vous en remercie au nom de tous les délégués.

MM. les Délégués, les deux semaines de cette Session ont été pour vous tous extrêmement fatiguantes, et le fait que vous vous êtes soumis avec bonne humeur à un tel effort démontre que l'importance d'une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers a été reconnue par vous tous. Ce fut pour moi un grand plaisir d'assister à vos débats. Et j'ose dire que ces discussions furent pour nous tous un exercice intellectuel sans pareil.

Nous garderons encore longtemps un vif souvenir de cette Session qui fut extraordinaire à tous les égards. Pour nous juristes, elle a été, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, une heureuse combinaison de l'enfer et du paradis.

Maintenant, Messieurs, je vous souhaite bon retour dans votre pays et je vous dis: au revoir.

Je déclare close la Session extraordinaire.

La séance est levée à 19 h. 45.

Acte final

Acte final de la Session extraordinaire

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, se sont réunis à La Haye, le 13 avril 1966, en Session extraordinaire de la Conférence de La Haye de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements:

A Le projet de Convention suivant:

CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Désirant établir des dispositions communes concernant

Final Act of the Extraordinary Session

The undersigned, Delegates of the Governments of Austria, Belgium, Denmark, Finland, France, the Federal Republic of Germany, Greece, Israel, Italy, Japan, Luxemburg, the Netherlands, Norway, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Arab Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, convened at The Hague on 13th April, 1966, at the invitation of the Government of the Netherlands, in an Extraordinary Session of the Hague Conference on Private International Law.

Following the deliberations laid down in the records of the meetings, they have decided to submit to the appreciation of their Governments:

A The following draft Convention:

CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN JUDGMENTS IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS

The States signatory to the present Convention,

Desiring to establish common provisions on mutual

la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires rendues dans leurs Pays respectifs,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

recognition and enforcement of judicial decisions rendered in their respective countries,

Have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed on the following provisions:

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention s'applique aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants.
Elle ne s'applique pas aux décisions statuant à titre principal:

1 en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux;

2 sur l'existence ou la constitution des personnes morales, ou sur les pouvoirs de leurs organes;

3 en matière d'obligations alimentaires dans la mesure où elles ne tombent pas sous l'application du No 1;

4 en matière successorale;

5 en matière de faillite, concordat ou procédures analogues, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la validité des actes du débiteur;

6 en matière de sécurité sociale;

7 en matière de dommages dans le domaine nucléaire.

Il est entendu que la Convention ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet le paiement de tous impôts, taxes ou amendes.

Article 2

La Convention s'applique à toute décision, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée dans l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires ni à celles rendues par les tribunaux administratifs.

Article 3

La Convention s'applique sans égard à la nationalité des parties.

CHAPITRE II – CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION

Article 4

La décision rendue dans l'un des Etats contractants doit être reconnue et déclarée exécutoire dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions de la présente Convention:

1 si la décision a été rendue par un tribunal considéré comme compétent au sens de la Convention, et

2 si elle ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine.

Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis, la décision doit en outre être susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine.

CHAPTER I – SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

This Convention shall apply to decisions rendered in civil or commercial matters by the courts of Contracting States.
It shall not apply to decisions the main object of which is to determine –

1 the status or capacity of persons or questions of family law, including personal or financial rights and obligations between parents and children or between spouses;

2 the existence or constitution of legal persons or the powers of their officers;

3 maintenance obligations, so far as not included in sub-paragraph 1 of this article;

4 questions of succession;

5 questions of bankruptcy, compositions or analogous proceedings, including decisions which may result therefrom and which relate to the validity of the acts of the debtor;

6 questions of social security;

7 questions relating to damage or injury in nuclear matters.
This Convention does not apply to decisions for the payment of any customs duty, tax or penalty.

Article 2

This Convention shall apply to all decisions given by the courts of a Contracting State, irrespective of the name given by that State to the proceedings which gave rise to the decision or of the name given to the decision itself such as judgment, order or writ of execution.

However, it shall apply neither to decisions which order provisional or protective measures nor to decisions rendered by administrative tribunals.

Article 3

This Convention shall apply irrespective of the nationality of the parties.

CHAPTER II – CONDITIONS OF RECOGNITION AND ENFORCEMENT

Article 4

A decision rendered in one of the Contracting States shall be entitled to recognition and enforcement in another Contracting State under the terms of this Convention –

1 if the decision was given by a court considered to have jurisdiction within the meaning of this Convention, and

2 if it is no longer subject to ordinary forms of review in the State of origin.

In addition, to be enforceable in the State addressed, a decision must be enforceable in the State of origin.

Article 5

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée dans l'un des cas suivants:

1 la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis;

2 la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure;

3 un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet:

a est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi, ou

b a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis, ou

c a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.

Article 7

La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis.

Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée lorsque le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la Convention par l'article 1, deuxième alinéa, Nos 1 à 4, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis.

Article 8

Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procédera à aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

Article 9

Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 10

Le tribunal de l'Etat d'origine est considéré comme compétent au sens de la Convention:

1 lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement;

Article 5

Recognition or enforcement of a decision may nevertheless be refused in any of the following cases –

1 if recognition or enforcement of the decision is manifestly incompatible with the public policy of the State addressed or with due process of law or if, in the circumstances, either party had no adequate opportunity fairly to present his case;

2 if the decision was obtained by fraud in the procedural sense;

3 if proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose –

a are pending before a court of the State addressed and those proceedings were the first to be instituted, or

b have resulted in a decision by a court of the State addressed, or

c have resulted in a decision by a court of another State which would be entitled to recognition and enforcement under the law of the State addressed.

Article 6

Without prejudice to article 5, a decision rendered by default shall neither be recognized nor enforced unless the defaulting party received notice of the institution of the proceedings in accordance with the law of the State of origin in sufficient time to enable him to defend the proceedings.

Article 7

Recognition or enforcement may not be refused for the sole reason that the court of the State of origin has applied a law other than that which would have been applicable according to the rules of private international law of the State addressed.

Nevertheless, recognition or enforcement may be refused if, to reach its decision, the court of the State of origin had to decide a question relating either to the status or the capacity of a party or to his rights in other matters excluded from this Convention by sub-paragraphs 1–4 of the second paragraph of article 1, and has reached a result different from that which would have followed from the application to that question of the rules of private international law of the State addressed.

Article 8

Without prejudice to such review as is required by the terms of the preceding articles, there shall be no review of the merits of the decision rendered by the court of origin.

Article 9

In questions relating to the jurisdiction of the court of the State of origin, the authority addressed shall be bound by the findings of fact on which that court based its jurisdiction, unless the decision was rendered by default.

Article 10

The court of the State of origin shall be considered to have jurisdiction for the purposes of this Convention –

1 if the defendant had, at the time when the proceedings were instituted, his habitual residence in the State of origin, or, if the defendant is not a natural person, its seat, its place of incorporation or its principal place of business in that State;

2 lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour des contestations relatives à leur activité;

3 lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine;

4 lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu dans l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment;

5 lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière;

6 lorsque le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point; toutefois, cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée, ou si le droit de l'Etat requis s'oppose à cette compétence à raison de la matière;

7 lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise était demanderesse à l'instance devant le tribunal de l'Etat d'origine qui l'a déboutée, à moins que le droit de l'Etat requis ne s'oppose à cette compétence à raison de la matière.

Article 11

Le tribunal de l'Etat d'origine ayant statué sur une demande reconventionnelle est considéré comme compétent au sens de la Convention:

1 lorsqu'il aurait été compétent selon l'article 10, Nos 1 à 6, pour connaître de cette demande à titre principal, ou

2 lorsqu'il était compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.

Article 12

La compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue par l'autorité requise dans les cas suivants:

1 lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive, à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère;

2 lorsque le droit de l'Etat requis admet, à raison de la matière, la compétence exclusive d'une autre juridiction ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître cette compétence exclusive à raison d'un accord entre les parties;

3 lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

2 if the defendant had, in the State of origin, at the time when the proceedings were instituted, a commercial, industrial or other business establishment, or a branch office, and was cited there in proceedings arising from business transacted by such establishment or branch office;

3 if the action had as its object the determination of an issue relating to immovable property situated in the State of origin;

4 in the case of injuries to the person or damage to tangible property, if the facts which occasioned the damage occurred in the territory of the State of origin, and if the author of the injury or damage was present in that territory at the time when those facts occurred;

5 if, by a written agreement or by an oral agreement confirmed in writing within a reasonable time, the parties agreed to submit to the jurisdiction of the court of origin disputes which have arisen or which may arise in respect of a specific legal relationship, unless the law of the State addressed would not permit such an agreement because of the subject-matter of the dispute;

6 if the defendant has argued the merits without challenging the jurisdiction of the court or making reservations thereon; nevertheless such jurisdiction shall not be recognized if the defendant has argued the merits in order to resist the seizure of property or to obtain its release, or if the recognition of this jurisdiction would be contrary to the law of the State addressed because of the subject-matter of the dispute;

7 if the person against whom recognition or enforcement is sought was the plaintiff in the proceedings in the court of origin and was unsuccessful in those proceedings, or if the recognition of this jurisdiction would be contrary to the law of the State addressed because of the subject-matter of the dispute.

Article 11

The court of the State of origin shall be considered to have jurisdiction for the purposes of this Convention to try a counterclaim –

1 if that court would have had jurisdiction to try the action as a principal claim under sub-paragraphs 1–6 of article 10, or

2 if that court had jurisdiction under article 10 to try the principal claim and if the counterclaim arose out of the contract or out of the facts on which the principal claim was based.

Article 12

The jurisdiction of the court of the State of origin need not be recognized by the authority addressed in the following cases –

1 if the law of the State addressed confers upon its courts exclusive jurisdiction, either by reason of the subject-matter of the action or by virtue of an agreement between the parties as to the determination of the claim which gave rise to the foreign decision;

2 if the law of the State addressed recognizes a different exclusive jurisdiction by reason of the subject-matter of the action, or if the authority addressed considers itself bound to recognize such an exclusive jurisdiction by reason of an agreement between the parties;

3 if the authority addressed considers itself bound to recognize an agreement by which exclusive jurisdiction is conferred upon arbitrators.

CHAPITRE III – PROCÉDURE DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION

Article 13

La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution doit produire:

1 une expédition complète et authentique de la décision;

2 s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante;

3 tout document de nature à établir que la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier, No 2 et, le cas échéant, par l'article 4, second alinéa;

4 sauf dispense de l'autorité requise, la traduction des documents mentionnés ci-dessus, certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.

Si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.

Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

Article 14

La procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution de la décision est régie par le droit de l'Etat requis, dans la mesure où la présente Convention n'en dispose autrement.

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée partiellement.

Article 15

La reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente Convention que si celle-ci est applicable au fond de la décision.

La Convention s'applique aux décisions relatives aux frais et dépens, même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention, et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.

Article 16

La condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion de l'octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision ne peut donner lieu à l'application de la présente Convention que si le requérant s'est prévalu de ses dispositions.

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens, à raison de la nationalité ou du domicile du requérant, si celui-ci a sa résidence habituelle ou, lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne physique, s'il a un établissement dans un Etat qui a conclu avec l'Etat requis l'accord complémentaire prévu à l'article 21.

CHAPTER III – RECOGNITION AND ENFORCEMENT PROCEDURES

Article 13

The party seeking recognition or applying for enforcement shall furnish –

1 a complete and authenticated copy of the decision;

2 if the decision was rendered by default, the originals or certified true copies of the documents required to establish that the summons was duly served on the defaulting party;

3 all documents required to establish that the decision fulfills the conditions of sub-paragraph 2 of paragraph 1 of article 4, and, where appropriate, of paragraph 2 of article 4;

4 unless the authority addressed otherwise requires, translations of the documents referred to above, certified as correct either by a diplomatic or consular agent or by a sworn translator or by any other person so authorized in either State.

If the terms of the decision do not permit the authority addressed to verify whether the conditions of this Convention have been complied with, that authority may require the production of any other necessary documents.

No legalisation or other like formality may be required.

Article 14

The procedure for the recognition or enforcement of foreign judgments is governed by the law of the State addressed so far as this Convention does not provide otherwise.

If the decision contains provisions which can be dissociated, any one or more of these may be separately recognized or enforced.

Article 15

Recognition or enforcement of an award of judicial costs or expenses may be accorded, by virtue of this Convention, only if this Convention is applicable to the decision on the merits.

This Convention shall apply to decisions relating to judicial costs or expenses even if such decisions do not proceed from a court, provided that they derive from a decision which may be recognized or enforced under this Convention and that the decision relating to costs or expenses could have been subject to judicial review.

Article 16

A judgment for costs or expenses given in connection with the granting or refusal of recognition or enforcement of a decision may be enforced under this Convention only if the applicant in the proceedings for recognition or enforcement relied on this Convention.

Article 17

No security, bond or deposit, however termed under the law of the State addressed, shall be required by reason of the nationality or domicile of the applicant to guarantee the payment of judicial costs or expenses if the applicant, being a natural person, has his habitual residence in or, not being a natural person, has a place of business in a State which has concluded with the State addressed a Supplementary Agreement in terms of article 21.

Article 18

La partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficiera dans toute procédure tendant à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision dans l'Etat requis, dans les conditions prévues par le droit de cet Etat.

Article 19

Les transactions passées devant un tribunal au cours d'une instance et exécutoires dans l'Etat d'origine, seront déclarées exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les décisions visées par la présente Convention, en tant que ces conditions leur seront applicables.

CHAPITRE IV – LITISPENDANCE

Article 20

Lorsque deux Etats sont liés par l'accord complémentaire prévu à l'article 21, l'autorité judiciaire de l'un de ces Etats a la faculté, quand une action est ouverte devant elle, de se dessaisir ou de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal d'un autre Etat, et à la condition que cette action puisse donner lieu à une décision que les autorités du premier Etat seraient obligées de reconnaître en vertu de la Convention.

Toutefois, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être accordées par les autorités de chacun de ces Etats, quelle que soit la juridiction saisie du fond du litige.

CHAPITRE V – ACCORD COMPLÉMENTAIRE

Article 21

Les décisions rendues dans un Etat contractant ne seront reconnues ou déclarées exécutoires dans un autre Etat contractant conformément aux dispositions des articles précédents, que si ces deux Etats après être devenus Parties à la Convention en sont ainsi convenus par accord complémentaire.

Article 22

La présente Convention ne s'applique pas aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur de l'accord complémentaire prévu à l'article 21, sauf si cet accord en dispose autrement.

L'accord complémentaire demeurera applicable aux décisions au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant la prise d'effet de toute dénonciation dudit accord.

Article 23

Les Etats contractants ont la faculté dans les accords qu'ils concluront en application de l'article 21 de s'entendre pour:

1 préciser le sens des termes «en matière civile ou commerciale», déterminer les tribunaux aux décisions desquels la Convention s'applique, déterminer le sens des termes «sécurité sociale» et définir les mots «résidence habituelle»;

2 préciser le sens du mot «droit» dans les Etats qui ont plusieurs systèmes juridiques;

3 inclure dans le champ d'application de la Convention la matière des dommages dans le domaine nucléaire;

Article 18

A party granted legal aid in the State of origin shall be extended such aid in accordance with the law of the State addressed in any proceedings for the recognition or for the enforcement of a foreign decision.

Article 19

Settlements made in court in the course of a pending proceeding which may be enforced in the State of origin shall be enforceable in the State addressed under the same conditions as decisions falling within this Convention, so far as those conditions apply to settlements.

CHAPTER IV – CONCURRENT ACTIONS

Article 20

If two States have concluded a Supplementary Agreement pursuant to article 21, the judicial authorities of either State may dismiss an action brought before them or may stay such an action when other proceedings between the same parties, based on the same facts and having the same purpose, are pending in a court of another State and these proceedings may result in a decision which the authorities of the State in which the first mentioned action was brought would be bound to recognize under the terms of this Convention.

The authorities of these States may nevertheless order provisional or protective measures regardless of proceedings elsewhere.

CHAPTER V – SUPPLEMENTARY AGREEMENTS

Article 21

Decisions rendered in a Contracting State shall not be recognized or enforced in another Contracting State in accordance with the provisions of the preceding articles unless the two States, being Parties to this Convention, have concluded a Supplementary Agreement to this effect.

Article 22

This Convention shall not apply to decisions rendered before the entry into force of the Supplementary Agreement provided for in article 21 unless that Agreement otherwise provides.

The Supplementary Agreement shall continue to be applicable to decisions in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before any denunciation of that Agreement takes effect.

Article 23

In the Supplementary Agreements referred to in article 21 the Contracting States may agree –

1 to clarify the meaning of the expression 'civil and commercial matters', to determine the courts whose decisions shall be recognized and enforced under this Convention, to define the expression 'social security' and to define the expression 'habitual residence';

2 to clarify the meaning of the term 'law' in States with more than one legal system;

3 to include within the scope of this Convention questions relating to damage or injury in nuclear matters;

4 appliquer la Convention aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires;

5 ne pas appliquer la Convention aux décisions qui ont été rendues au cours d'une procédure pénale;

6 préciser les cas dans lesquels une décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire;

7 reconnaître et exécuter les décisions exécutoires dans l'autre Etat même si elles peuvent encore faire l'objet d'un recours ordinaire et, en ce cas, préciser les conditions d'un éventuel sursis à la reconnaissance ou à l'exécution;

8 ne pas appliquer l'article 6 si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et si celle-ci a eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision;

9 considérer comme compétents au sens de l'article 10 les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile;

10 considérer que le tribunal d'origine est compétent au sens de la Convention dans les cas où sa compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, lorsqu'elle ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions;

11 considérer que le tribunal de l'Etat d'origine est compétent, au sens de la Convention, soit lorsque sa compétence est admise par le droit de l'Etat requis concernant la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères, soit lorsqu'elle est fondée sur des chefs autres que ceux énumérés à l'article 10;

12 préciser, pour l'application de l'article 12, les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière;

13 exclure l'application de l'article 12, No 1, dans le cas où la compétence exclusive résulte d'un accord entre les parties, ainsi que celle de l'article 12, No 3;

14 régler la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution;

15 régler l'exécution des décisions autres que celles condamnant au paiement d'une somme d'argent;

16 fixer un délai, à dater du jugement, à l'expiration duquel l'exécution ne peut plus être demandée;

17 régler les modalités du paiement des intérêts à partir du jugement;

18 adapter aux exigences de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 13, mais à la seule fin de permettre à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies;

19 soumettre les documents prévus à l'article 13 à une légalisation ou à une formalité analogue;

20 déroger tant aux dispositions de l'article 17 qu'à celles de l'article 18;

21 rendre obligatoire les dispositions de l'article 20, alinéa 1;

22 étendre aux actes authentiques les dispositions de la Convention et déterminer le sens des mots «actes authentiques».

4 to apply this Convention to decisions ordering provisional or protective measures;

5 not to apply this Convention to decisions rendered in the course of criminal proceedings;

6 to specify the cases under which a decision is no longer subject to ordinary forms of review;

7 to recognize and enforce decisions upon which enforcement could be obtained in the State of origin even if such decisions are still subject to ordinary forms of review and in such a case to define the conditions under which a stay of proceedings for recognition or enforcement is possible;

8 not to apply article 6 if the decision rendered by default was notified to the defaulting party and the latter had the opportunity to lodge a timely appeal against such a decision;

9 to consider the courts of the State in which the defendant has his 'domicile' as having jurisdiction under article 10;

10 that the court of origin shall be considered as having jurisdiction under the terms of this Convention in cases where its jurisdiction is admitted by another Convention in force between the State of origin and the State addressed if that other Convention contains no special rules relating to the recognition or enforcement of foreign judgments;

11 that the court of origin shall be considered as having jurisdiction under the terms of this Convention either when its jurisdiction is admitted by the law of the State addressed relating to the recognition or enforcement of foreign judgments, or on grounds additional to those in article 10;

12 to define, for the purposes of the application of article 12, the bases of jurisdiction which are exclusive by reason of the subject-matter of the action;

13 to exclude, in cases where jurisdiction is based on an agreement between the parties, the application of sub-paragraph 1 of article 12 as well as to exclude that of sub-paragraph 3 of article 12;

14 to regulate the procedure for obtaining recognition or enforcement;

15 to regulate the enforcement of judgments other than those which order the payment of a sum of money;

16 that the enforcement of a foreign judgment may be refused when a specified period has elapsed from its date;

17 to fix the rate of interest payable from the date of the judgment in the State of origin;

18 to adapt to the requirements of their legal systems the list of documents required by article 13, but with the sole object of enabling the authority addressed to verify whether the conditions of this Convention have been fulfilled;

19 to subject the documents referred to in article 13 to legalisation or to a similar formality;

20 to depart from the provisions of article 17 and to depart from the provisions of article 18;

21 to make the provisions of paragraph 1 of article 20 obligatory;

22 to include within the scope of this Convention 'actes authentiques', including documents upon which immediate enforcement can be obtained, and to specify those documents.

Article 24

La présente Convention ne déroge pas aux autres conventions concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles les Etats contractants sont déjà Parties, tant que ceux-ci n'ont pas conclu l'accord complémentaire prévu à l'article 21.

A moins qu'il n'en soit autrement convenu, les dispositions d'un accord complémentaire conclu en application de l'article 21 prévalent sur celles de toute autre convention en vigueur entre les Parties concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 25

Qu'ils soient liés ou non par un accord complémentaire prévu à l'article 21, les Etats contractants ne concluront pas entre eux d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente Convention est applicable, sauf s'ils le jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits.

Article 26

Nonobstant les dispositions des articles 24 et 25, la présente Convention et les accords complémentaires prévus par l'article 21 ne dérogent pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 27

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à celle de l'Islande, de Chypre et de Malte.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 28

La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

La Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat signataire ratifiant postérieurement, le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 29

Tout Etat non visé à l'alinéa premier de l'article 27 pourra adhérer à la présente Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 28, alinéa premier. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention n'entrera en vigueur pour un tel Etat qu'à défaut d'opposition de la part d'un Etat ayant ratifié la Convention avant ce dépôt, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle ce Ministère lui aura notifié cette adhésion.

A défaut d'opposition, la Convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérant le premier jour du mois qui suit l'expiration du dernier des délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 24

This Convention shall not affect other Conventions relating to the recognition and enforcement of judgments to which the Contracting States are already Parties so long as those States have not concluded a Supplementary Agreement under the terms of article 21.

Unless it is otherwise agreed, the provisions of a Supplementary Agreement concluded under article 21 shall prevail over the terms of any prior Conventions in force between the Parties relating to the recognition and enforcement of judgments to the extent that their terms are mutually inconsistent.

Article 25

Whether or not they have concluded a Supplementary Agreement under article 21, the Contracting States shall not conclude between themselves other Conventions relating to the recognition and enforcement of judgments within the scope of this Convention unless they consider it necessary, in particular, because of economic ties or of particular aspects of their legal systems.

Article 26

Notwithstanding the provisions of articles 24 and 25, this Convention and the Supplementary Agreements made under article 21 shall not prevail over Conventions to which the Contracting States are or may become Parties in special fields and which contain provisions for the recognition and enforcement of judgments.

Article 27

This present Convention shall be open for signature by the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law and Iceland, Cyprus and Malta.

It shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 28

This Convention shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.

This Convention shall enter into force for each State which ratifies it subsequently on the sixtieth day after the deposit of its instrument of ratification.

Article 29

Any State not falling within the provisions of the first paragraph of article 27 may accede to this Convention after it has entered into force in accordance with the first paragraph of article 28. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

This Convention shall enter into force for such a State in the absence of any objection from a State which has ratified this Convention before such deposit, notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands within a period of six months after the date on which the said Ministry has notified it of such accession.

In the absence of any such objection, this Convention shall enter into force for the acceding State on the first day of the month following the expiration of the last of the periods referred to in the preceding paragraph.

Article 30

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour les territoires visés par l'extension, le soixantième jour après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Les Parties à un accord complémentaire conclu en application de l'article 21 déterminent son champ d'application territorial.

Article 31

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 28, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée, ou y auront adhéré, postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 32

Tout accord complémentaire conclu en application de l'article 21 prendra effet à la date qu'il fixera; une copie certifiée conforme, le cas échéant accompagnée d'une traduction en français ou en anglais, sera remise au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Tout Etat contractant peut, sans dénoncer la Convention, dénoncer un accord complémentaire soit selon les modalités prévues par cet accord, soit si l'accord ne contient aucune disposition à ce sujet, moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre Etat. Tout Etat ayant dénoncé un accord complémentaire en informera le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Nonobstant la dénonciation de la Convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article 21, sauf disposition contraire dans l'accord.

Article 33

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 27, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 29:

a les signatures et ratifications visées à l'article 27;

b la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 28, alinéa premier;

c les adhésions prévues à l'article 29 et la date à laquelle elles auront effet;

Article 30

Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that this Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect on the date of entry into force of this Convention for the State concerned.

At any time thereafter, such extensions shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

This Convention shall enter into force for the territories mentioned in such an extension on the sixtieth day after the notification referred to in the preceding paragraph.

The Parties to a Supplementary Agreement concluded under article 21 shall determine its territorial application.

Article 31

This Convention shall have a duration of five years from the date on which it entered into force under the first paragraph of article 28, even in its application to States which have subsequently ratified or acceded to it.

In the absence of any denunciation, this Convention shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands at least six months before the end of the five year period.

Such denunciation may be limited to any one of the territories to which this Convention applies.

Such denunciation shall affect only the notifying State. This Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 32

Each Supplementary Agreement concluded under article 21 shall take effect from the date specified in such Agreement; a certified copy and, if necessary, a translation into French or English shall be communicated to the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Any Contracting State may, without denouncing this Convention, denounce a Supplementary Agreement either under any provision for denunciation in such Agreement or, if such Agreement contains no such provision, by giving six months' notice to the other State. Any State denouncing a Supplementary Agreement shall so inform the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands.

Notwithstanding the denunciation of this Convention, it shall nevertheless continue to have effect between the denouncing State and any other State with which the former has concluded a Supplementary Agreement under article 21, unless such Agreement provides otherwise.

Article 33

The Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands shall give notice to the States referred to in article 27, and to the States which have acceded in accordance with article 29, of the following –

a the signatures and ratifications referred to in article 27;

b the date on which the present Convention enters into force in accordance with the first paragraph of article 28;

c the accessions referred to in article 29 and the dates on which they take effect;

d les extensions prévues à l'article 30 et la date à laquelle elles auront effet;

e la traduction ou le texte en français ou en anglais des accords complémentaires conclus en vertu de l'article 21;

f les dénonciations prévues aux articles 31, alinéa 3, et 32, alinéa 2.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à Chypre, l'Islande et Malte.

B La décision suivante:

La Session extraordinaire institue une Commission spéciale, au sens de l'article 7 du Statut de la Conférence, qui sera chargée de l'élaboration d'un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la Convention adoptée par la Session extraordinaire (Document de travail No 30 de la Session extraordinaire, séance plénière, en date du 22 avril 1966).

Fait à La Haye, le 26 avril mil neuf cent soixante six, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Bureau Permanent et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Gouvernements représentés à la Session extraordinaire ou à la Dixième session de la Conférence.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
G. BEITZKE, H. ARNOLD

Pour l'Autriche,
H. SCHIMA, V. HOYER

Pour la Belgique,
P. JENARD

Pour le Danemark,
J. BANGERT, O. DUE

Pour l'Espagne,
J. M. BELTRÁN DE HEREDIA Y CASTAÑO
S. MARTINEZ CARO, J. M. LACLETA Y MUÑOZ

Pour les Etats-Unis d'Amérique,
J. C. BARRETT, K. H. NADELMANN

Pour la Finlande,
B. GODENHIELM, H. GRÖNQVIST, O. VÄINÖLÄ

Pour la France,
H. BATIFFOL, J. BAUDOIN, N. MUSEUX

Pour la Grèce,
G. S. MARIDAKIS, CH. N. FRAGISTAS

Pour Israël,
U. YADIN, M. ELTES

d the extensions referred to in article 30 and the dates on which they take effect;

e a translation or a copy of the text in English or French of Supplementary Agreement concluded under article 21;

f the denunciations referred to in the third paragraph of article 31 and the second paragraph of article 32.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the ..... day of ....., 19.., in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law, and to Cyprus, Iceland and Malta.

B The following decision:

The Extraordinary Session institutes a Special Commission in the sense of article 7 of the Conference's Statute which shall be charged with the elaboration of a protocol to solve questions relating to the recognition or enforcement of decisions proceeding upon grounds of jurisdiction not covered by article 10 of the Convention adopted by the Extraordinary Session (Working Paper No 30 of the Extraordinary Session, Plenary Meeting, dated 22nd April, 1966).

Done at The Hague, on the 26th day of April nineteen hundred and sixty-six, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Permanent Bureau, and of which a certified copy shall be sent to each of the Governments represented at the Extraordinary Session or at the Tenth Session of the Conference.

For the Federal Republic of Germany,
G. BEITZKE, H. ARNOLD

For Austria,
H. SCHIMA, V. HOYER

For Belgium,
P. JENARD

For Denmark,
J. BANGERT, O. DUE

For Spain,
J. M. BELTRÁN DE HEREDIA Y CASTAÑO
S. MARTINEZ CARO, J. M. LACLETA Y MUÑOZ

For the United States of America,
J. C. BARRETT, K. H. NADELMANN

For Finland,
B. GODENHIELM, H. GRÖNQVIST, O. VÄINÖLÄ

For France,
H. BATIFFOL, J. BAUDOIN, N. MUSEUX

For Greece,
G. S. MARIDAKIS, CH. N. FRAGISTAS

For Israel,
U. YADIN, M. ELTES

Pour l'Italie,

R. MONACO, E. DE VINCENTIIS

Pour le Japon,

YOSHIHIKO MIYAWAKI, SUEO IKEHARA, MASAO YANAGAWA

Pour le Luxembourg,

A. HUSS

Pour la Norvège,

Pour les Pays-Bas,

L. I. DE WINTER, P. EIJSSEN

Pour le Portugal,

V. TABORDA FERREIRA

Pour la République Arabe Unie,

A. BALBAA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

K. M. H. NEWMAN, A. E. ANTON, H. V. RICHARDSON, K. J. CHAMBERLAIN

Pour la Suède,

L. T. WELAMSON, T. HELLNERS

Pour la Suisse,

A. PANCHAUD

Pour la Turquie,

V. R. SEVIĞ

Le Secrétaire général,

M. H. VAN HOOGSTRATEN

For Italy,

R. MONACO, E. DE VINCENTIIS

For Japan,

YOSHIHIKO MIYAWAKI, SUEO IKEHARA, MASAO YANAGAWA

For Luxemburg,

A. HUSS

For Norway,

For the Netherlands,

L. I. DE WINTER, P. EIJSSEN

For Portugal,

V. TABORDA FERREIRA

For the United Arab Republic,

A. BALBAA

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

K. M. H. NEWMAN, A. E. ANTON, H. V. RICHARDSON, K. J. CHAMBERLAIN

For Sweden,

L. T. WELAMSON, T. HELLNERS

For Switzerland,

A. PANCHAUD

For Turkey,

V. R. SEVIĞ

The Secretary-General,

M. H. VAN HOOGSTRATEN

Rapport

Rapport explicatif de M. Ch. N. Fragistas

§ 1 Préhistoire et histoire de la convention

I Le problème de la valeur internationale des jugements, rendus en matière de droit privé est la question qui, depuis la fin de la première guerre mondiale, a préoccupé les juristes plus que toute autre matière du droit international privé.

En effet, depuis lors on a pris conscience de plus en plus de la nécessité d'étendre les effets des jugements au-delà des frontières du pays de leur origine, mais d'autre part on constate que cette extension, quoique très souhaitable, est très souvent impossible ou très difficile.

L'étude comparative du droit des différents pays sur la reconnaissance des jugements étrangers prouve qu'il y a, encore aujourd'hui, des pays où, tout au moins en principe, la reconnaissance des jugements étrangers n'est pas possible; mais même là où en principe elle est possible, elle reste soumise à des conditions plus ou moins lourdes.

Pour remédier à cette situation on pourrait naturellement modifier le droit interne. En effet durant les dernières décennies on a pu constater, dans la législation ou dans la jurisprudence de plusieurs pays, une évolution favorable à la reconnaissance des jugements étrangers.

Mais la réforme du droit interne ne fut pas le procédé principal par lequel on s'est efforcé d'étendre les effets des décisions judiciaires au-delà des frontières du pays de leur origine. Cette voie aurait favorisé sans aucune distinction tous les jugements étrangers, quelle que fût leur origine. Mais c'est exactement cette importation générale des jugements étrangers, sans aucune distinction, qu'on n'a pas voulu en général. Pourquoi?

C'est un fait indéniable qu'en général on fait plus confiance aux lois qu'aux jugements des Etats étrangers. Les lois comportent, tout au moins en principe, un caractère général, abstrait et impersonnel; par contre les jugements se réfèrent à un litige concret, ils sont rendus en considération de personnes déterminées, ils ont donc un caractère personnel. Or, *tout ce qui a un caractère personnel peut beaucoup plus facilement devenir suspect que ce qui présente un caractère impersonnel.*

De plus, la reconnaissance des jugements étrangers présuppose que l'on fasse confiance non seulement à la loi (c'est-à-dire aux règles de conflits, aux règles de droit matériel, aux règles de droit de procédure) que le juge étranger a appliquée, mais aussi à la capacité et à l'intégrité des juges qui ont prononcé les jugements et même aux conditions de fait dans lesquelles les procès se déroulent dans le pays d'origine du jugement.

Voilà pourquoi, en matière de reconnaissance des jugements étrangers, le principe égalitaire est moins respecté qu'en matière de conflits de lois. Les règles de conflits de lois, même si elles se trouvent formulées dans un traité international, déterminent le droit matériel applicable sans se soucier de l'Etat auquel ces règles peuvent appartenir. Les règles de conflits, sauf de rares exceptions, traitent les droits matériels applicables en l'espèce sur un pied de parfaite égalité. Si les règles de conflits déclarent applicable la loi de la résidence habituelle de la personne, cette loi sera appliquée sans égard au point de savoir si la résidence habituelle se trouve à Paris, à Singapour ou à Vladivostok. Si la règle de conflits rend applicable la loi de la nationalité des individus, celle-ci sera applicable quel que soit l'Etat auquel l'individu appartient. Il n'y a pas de privilèges, mais aussi pas de discriminations. Il n'y a qu'une limite, *la notion de l'ordre public,* dont naturellement le rôle dépend de la valeur intrinsèque des règles de droit applicables en l'espèce.

Il en va différemment de la reconnaissance des jugements étrangers. Les Etats font grand cas de leur origine, c'est-à-dire du pays dans lequel ils ont été rendus. C'est à cause de cela qu'ils ne veulent pas appliquer au traitement des jugements étrangers un système égalitaire applicable sans aucune distinction aux jugements étrangers, quel que soit le pays de leur origine.

C'est ainsi que l'évolution du droit de la reconnaissance des jugements étrangers s'effectue *plus par la conclusion de traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, envisageant en tout cas les jugements rendus dans des Etats déterminés, que par une réforme des règles de droit interne applicables à tous les jugements étrangers, quel que soit le pays de leur origine.*

Presque partout, à côté du *droit commun,* moins favorable à la reconnaissance des jugements étrangers, se forme peu à peu un autre droit, *le droit conventionnel* qui, avec des nuances très variées, se montre beaucoup plus favorable aux jugements étrangers. Les Etats, plus ou moins rigides dans leur droit interne, deviennent flexibles et accommodants dans leurs accords internationaux, *en tout cas envers les jugements* rendus dans les pays co-contractants.

Avant la première guerre mondiale, il n'y avait que peu d'accords internationaux concernant la matière de la reconnaissance des jugements étrangers. C'est après la première guerre mondiale que le nombre des accords internationaux bilatéraux réglant cette matière a commencé à s'accroître et c'est surtout après la deuxième guerre mondiale que les accords bilatéraux sont devenus très nombreux. On trouve des accords pareils aussi entre pays éloignés l'un de l'autre et même entre pays appartenant à des systèmes de droit différents.

De plus, on ne se contenta pas d'accords bilatéraux; on a essayé aussi d'établir entre pays limitrophes et pays unis par des liens culturels et économiques étroits des accords multilatéraux. On pourrait citer les traités de Montevideo, le Code Bustamente, la Convention de Copenhague pour les Pays nordiques, le Traité Benelux, la Convention pour les Pays arabes et tout récemment le Traité entre les pays appartenant à la Communauté Economique Européenne. La Conférence de La Haye de droit international privé a eu l'idée à la

fois heureuse et hardie de promouvoir l'établissement d'un accord multilatéral sur une échelle beaucoup plus large, notamment entre tous les Etats membres.

II La Conférence de La Haye a toujours montré un grand intérêt pour la question de la reconnaissance des jugements étrangers.

Déjà quelques-unes des Conventions de La Haye de 1902 et 1905 prévoyaient la reconnaissance des jugements étrangers en matière de divorces et de séparations de corps, d'interdictions et de frais et dépens d'un procès.

Plus tard, pendant sa Cinquième session (1925), la Conférence de La Haye a élaboré une Convention modèle qui a été complétée pendant sa Sixième session (1928). Cette Convention modèle réglait le problème dans son ensemble. Quoiqu'elle ne fût adoptée dans aucun Etat sous sa forme originaire, elle a exercé comme modèle une influence considérable sur différents accords bilatéraux conclus après elle.

Dans sa Huitième session (1956), la Conférence de La Haye a élaboré deux Conventions réglant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans deux domaines spéciaux en matière d'obligations alimentaires envers les enfants et en matière de for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels. Ces accords sont ratifiés et le premier est déjà entré en vigueur dans un grand nombre d'Etats participant à la Conférence.

Dans sa Neuvième session (1960), la Conférence de La Haye a décidé de suivre une suggestion du Conseil de l'Europe et de revenir à une réglementation générale du problème de la reconnaissance des jugements étrangers rendus dans les affaires patrimoniales. En effet, pendant cette Session, la Conférence a pris la décision de prier la Commission d'Etat néerlandaise de charger le Bureau Permanent de *poursuivre, quant aux affaires patrimoniales, les études sur la compétence du for contractuel et sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en général.* Pour réaliser ce but, la Neuvième session a institué une Commission spéciale.

Le Bureau Permanent, après avoir élaboré un Mémoire sur la matière, a convoqué la Commission spéciale qui, sous la présidence de M. Huss, alors Vice-président de la Cour supérieure de Justice de Luxembourg, s'est réunie à La Haye du 12 au 22 juin 1962 et du 26 février au 7 mars 1963. Pendant la Deuxième session la Commission a élaboré un avant-projet, sur la base d'une esquisse préparée par un Comité de rédaction restreint qui a siégé à Berne du 15 au 19 octobre 1962.

Pendant les discussions, la Commission spéciale a eu toujours en vue les Convention antérieures de La Haye réglant la matière de la reconnaissance des jugements étrangers, mentionnées déjà ci-dessus. En outre elle a pris en considération un grand nombre de Conventions internationales concernant la même matière et même la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères.

L'avant-projet de la Commission spéciale, avec un rapport détaillé du Rapporteur, a été publié et distribué aux Membres de la Conférence au mois de mai 1964 (document préliminaire No 4, *supra* p. 21).

La préparation du texte définitif de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers figurait dans le programme des travaux de la Dixième session.

Mais la Conférence qui mit sur pied trois Conventions [1] n'a pas eu le temps de terminer la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière patrimoniale. Elle n'a adopté que les sept premiers articles et a décidé de poursuivre et d'achever les travaux concernant cette matière durant une Session extraordinaire qui devait être convoquée dans un délai ne dépassant pas deux ans.

En effet cette Session extraordinaire a été convoquée en 1966. La Conférence a siégé du 13 au 26 avril et après des débats très laborieux a réussi à achever son travail et à rédiger le texte de la convention figurant dans l'Acte final signé à La Haye par les délégués participant à la Session le 26 avril 1966.

La Dixième session, en approuvant les sept premiers articles de la convention, avait décidé «qu'il importait d'éviter dans la mesure du possible que ces articles soient remis en discussion». La Session extraordinaire n'a pas complètement respecté ce voeu. Les articles de la convention ont été remis en discussion et ont été modifiés sur certains points, en réalité peu importants.

Pour compléter l'histoire de la convention, il faut encore mentionner deux circonstances qui ont eu pour effet de faciliter la mission de la Conférence.

La première circonstance est l'institution d'un Comité *ad hoc* restreint pour étudier la forme que la Conférence devrait donner à la convention.

Dès le début des travaux de la Commission spéciale, on a beaucoup discuté sur la forme que la convention devrait prendre. Finalement, on est tombé d'accord pour faire «une convention multilatérale prévoyant le libre choix des partenaires, c'est-à-dire une convention qui devait être complétée par des accords bilatéraux» [2].
Ce système nouveau, dit *système de la bilatéralisation,* a été étudié par un Comité *ad hoc* restreint qui a siégé sous ma présidence à La Haye du 16 au 19 février 1965. Sur les travaux de ce Comité existe un rapport excellent de M. Jenard [3]. Nous allons revenir sur ce sujet dans le paragraphe consacré au problème de la forme de la convention.

La deuxième circonstance a trait à la Commission spéciale prévue dans l'Acte final de la Session extraordinaire de la Conférence. Cette Commission spéciale fut «chargée de l'élaboration d'un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la convention .....». Elle a siégé à La Haye du 10 au 15 octobre 1966, sous la présidence de M. Panchaud, Président du Tribunal fédéral suisse. Le compte-rendu des travaux de cette Commission se trouve dans un rapport remarquable du Premier secrétaire de la Conférence, M. Droz [4]. Nous allons revenir sur ce sujet plus bas quand nous étudierons la question de la compétence internationale.

[1] V. Actes et Documents de la Dixième session 1964, tomes I, II et III.
[2] V. discours de M. de Winter à la séance d'ouverture de la Session extraordinaire, *supra* p. 162.
[3] *Supra* p. 145.
[4] *Infra* p. 498.

§ 2 Forme de la convention

I *Le système de la bilatéralisation*

Nous avons déjà dit (ci-dessus p. 361) que durant les travaux préparatoires de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers surgit une question qui en général ne se pose pas pour les Conventions de La Haye, à savoir *la question de la forme*. Quelle devrait être la forme de cette convention?

1 La Commission spéciale a beaucoup discuté de la question. La solution idéale eût été de préparer une convention multilatérale du type classique qui produirait ses effets dans les pays qui l'auraient ratifiée, aussitôt après son entrée en vigueur. Mais en raison du cercle élargi des Etats participant à la Conférence et des différents systèmes de droit représentés par eux, on a craint dès le début qu'une convention pareille ne fût pas ratifiée par un grand nombre d'Etats membres de la Conférence.

D'autre part on n'était pas du tout enthousiaste pour la forme de la Convention modèle, suivie sans grand succès par la Conférence dans sa Cinquième session de 1925.

La Commission spéciale se trouvait dans l'embarras. Aucun des deux systèmes classiques ne lui plaisait. C'est une proposition du Délégué de la Belgique, M. Jenard, qui l'a fait sortir de cette difficulté.

Selon cette proposition, puisqu'aucun des deux systèmes classiques ne semblait souhaitable, il fallait penser à un système intermédiaire, dit *système de bilatéralisation*. D'après ce système, on pourrait conclure une convention multilatérale, qui *entrerait en vigueur après sa ratification*, mais qui produirait ses effets, c'est-à-dire n'entraînerait pour les Etats contractants l'obligation de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers, *seulement entre ceux qui auraient conclu postérieurement un accord complémentaire, dit accord de bilatéralisation.*

Ce système de bilatéralisation a, par rapport au système classique, l'avantage d'être plus prudent, puisqu'il n'entraîne pas immédiatement l'obligation de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus dans tous les Etats contractants. Pour que cet effet se produise, la convention a besoin d'être complétée par un accord complémentaire bilateral qui n'envisage que les jugements rendus dans les deux Etats contractants. En d'autres termes, le *système de bilatéralisation permet aux Etats contractants, après la ratification de la convention, de choisir parmi ceux-ci leurs partenaires.* C'est à cause de cela que la convention a beaucoup plus de chances d'être ratifiée par les Etats membres de la Conférence.

2 Mais dans ces conditions on s'est demandé quels sont les avantages de ce système de la bilatéralisation par rapport au système de la convention modèle. N'arrive-t-on pas pratiquement aux mêmes résultats?
La réponse est que le système de la bilatéralisation est préférable au système de la convention modèle pour trois raisons:

a Tout d'abord une convention modèle n'a pas beaucoup de chances d'être acceptée telle quelle. Les hommes pensent très souvent qu'ils pourraient faire un travail meilleur que celui qu'ils trouvent devant eux. Les délégués des Etats intéressés à la conclusion d'une convention sur la reconnaissance des jugements commencent de nouveau les discussions et les négociations. Ces pourparlers font très souvent échouer la conclusion de la convention. Or, *le système de la bilatéralisation, du point de vue psychologique, facilite la conclusion d'une convention plus que la convention modèle.*

b Selon le système de la convention modèle, dans les pays où les conventions de cette catégorie doivent être ratifiées par le Parlement, la ratification est nécessaire pour toute convention conclue avec chacun des Etats membres de la Conférence, même s'il s'agit de conventions qui sont une copie d'une convention modèle élaborée par elle. Par contre, selon le système de la bilatéralisation, il est possible que la ratification de la convention suffise et que les accords complémentaires de bilatéralisation soient conclus par les gouvernements en vertu d'une autorisation contenue dans la ratification de la convention. *Voilà un autre avantage d'ordre pratique du système de la bilatéralisation.*

c Dans les accords de bilatéralisation, les Etats intéressés peuvent, sur certains points prévus expressément et limitativement par la convention, préciser le sens de certains termes juridiques utilisés dans la convention ou même modifier quelques-unes de ces dispositions. Mais, excepté ces points, qui sont d'ordre secondaire, *la convention reste la même parmi tous les Etats qui l'ont ratifiée.* Par contre, dans le système des conventions modèles, les Etats peuvent dans leurs négociations s'écarter beaucoup de leur modèle. *La conséquence est que dans le système de la bilatéralisation on a plus de chances d'arriver à un régime international homogène que dans le système de la convention modèle.* Il ne faut jamais perdre de vue que la communauté des règles concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans un grand nombre d'Etats n'est pas sans valeur.

Voilà les arguments qui militent pour ce nouveau système de la bilatéralisation. En tout cas la Commission spéciale qui a préparé l'avant-projet de la convention n'a pas pu prendre une décision nette sur la question. Plusieurs experts s'étaient prononcés pour le système de la bilatéralisation; par contre d'autres délégués n'étaient pas très acquis à ce système et ne lui accordaient pas une valeur supérieure à celui du traité-modèle; il y avait aussi des experts qui s'étaient réservé de prendre position sur le problème (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 24).

Pendant la Dixième session de la Conférence, le problème s'est posé devant la Première commission qui par 16 voix contre 0 et 5 abstentions décida que la matière ne se prêtait pas à être réglée par un traité multilatéral et pencha, en vue d'un examen complémentaire, vers le système dit de la bilatéralisation (V. Commission I, procès-verbal No 8, *supra* p. 127). Ensuite, ce système de la bilatéralisation fut soumis à une étude approfondie par un Comité restreint *ad hoc* institué par la Commission d'Etat néerlandaise conformément aux décisions prises par la Dixième session de la Conférence [1].

[1] Acte final de la Dixième session sous B.I, Actes et Documents de la Dixième session, tome I, p. 74; V. aussi Rapport Jenard, *supra* p. 145.

Le problème est revenu à la Session extraordinaire et fut mis au vote devant la Sous-commission. Voici le résultat: la forme classique fut repoussée par 14 voix contre 1. La convention modèle fut aussi repoussée par 12 voix contre 1 et 2 abstentions. Enfin le système de la bilatéralisation fut adopté par 13 voix et 2 abstentions (V. procès-verbal de la Sous-commission No 1, *supra* p. 235). Le résultat a été maintenu dans la séance plénière. C'est ainsi que la convention *a pris définitivement la forme d'une convention multilatérale complétée par des accords de bilatéralisation.*

II *Nature juridique de l'accord de bilatéralisation*

Le système de la bilatéralisation soulève plusieurs questions juridiques dont quelques-unes peuvent être examinées ici.

1 La substance du système de la bilatéralisation, tel qu'il s'est formé peu à peu au cours des travaux préparatoires de la convention, se trouve dans la distinction nette entre la mise en vigueur de la convention et *l'obligation des Etats dans lesquels la convention est déjà en vigueur de reconnaître les jugements rendus dans les autres Etats contractants, où la convention est aussi en vigueur.* Dans le système de la bilatéralisation, la convention entre en vigueur entre les Etats qui l'ont ratifiée, mais elle ne les oblige pas immédiatement à reconnaître mutuellement les jugements rendus chez eux.

Cet engagement n'existe pas, non seulement du point de vue du droit interne, mais encore du point de vue du droit international. Il est bien connu que les conventions internationales *qui ne sont pas «self-executing»*, quoique *du point de vue du droit international* elles entrent en vigueur après leur ratification et obligent les parties contractantes à s'y conformer, ne produisent ces effets *du point de vue du droit interne* qu'après la promulgation d'un acte interne à cet effet. Dans le système de la bilatéralisation, il n'y a pas de distinction entre le droit interne et le droit international. Avant la conclusion de l'accord complémentaire, la convention, quoiqu'en vigueur, n'entraîne pas, *même du point de vue du droit international,* chez les Etats qui l'ont ratifiée, une obligation mutuelle de reconnaître les jugements rendus chez eux.

Mais dans ces conditions, on pourrait se demander quel est le sens de l'entrée en vigueur de la convention. Cela a-t-il un sens de dire qu'une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers est en vigueur quand elle n'engage pas mutuellement les Etats qui l'ont ratifiée à reconnaître les jugements rendus chez eux?

La réponse à cette question est qu'on peut très bien dire qu'une telle convention est en vigueur, quoiqu'elle n'ait pas encore créé chez les Etats contractants une obligation de reconnaître mutuellement les jugements rendus chez eux, *si elle produit d'autres effets juridiques.* Or, une convention sur la reconnaissance des jugements étrangers entrée en vigueur, même si, selon le système de la bilatéralisation, elle n'entraîne pas immédiatement une obligation mutuelle de reconnaissance des jugements rendus dans les Etats contractants, *n'est pas dépourvue de tout effet juridique immédiat.*

L'effet immédiat d'une telle convention est que les pays qui l'ont ratifiée peuvent, par la conclusion et la publication au Journal Officiel d'un accord bilatéral complémentaire *renvoyant simplement à la convention,* faire naître, dans les pays parties à cet accord l'obligation mutuelle de reconnaître les jugements rendus chez eux. Dans la technique de la création des règles de droit, il y a des cas dans lesquels celles-ci se forment par étapes.
Dans ces cas, pour avoir des effets pratiques, il faut attendre jusqu'à ce que la dernière étape soit réalisée.
Sur le plan du droit interne, il arrive souvent qu'une disposition constitutionnelle permette au pouvoir législatif de promulguer une loi qui s'écarte d'une autre disposition constitutionnelle. Ainsi en est-il, de nouveau sur le plan du droit interne, d'une loi qui précise qu'elle ne deviendra effective qu'après la promulgation d'un décret d'exécution. Dans ces deux cas les conséquences pratiques de la première règle de droit ne se réalisent qu'après la fin de la dernière étape prévue dans le mécanisme de création de la situation juridique par la première règle de droit. Mais on ne peut pas dire qu'avant cette intégration la première règle de droit est dépourvue de tout effet (V. Rapport Jenard, *supra* p. 145).

D'ailleurs la convention une fois ratifiée par plusieurs Etats *semble n'être pas dépourvue de tout effet pratique, même envers l'Etat qui n'a pas encore conclu d'accord bilatéral.*

Par exemple, l'Etat C, qui a ratifié la convention mais qui n'a pas encore conclu d'accord bilatéral, peut protester par la voie diplomatique ou éventuellement même se plaindre devant une cour internationale si l'Etat B, quoiqu'il ait ratifié la convention et conclu avec l'Etat A, ayant aussi ratifié la convention, un accord de bilatéralisation, ne reconnaît pas un jugement rendu, dans ce dernier Etat au détriment d'un de ses ressortissants.

2 Pendant les travaux préparatoires de la convention, la question s'était posée de savoir si les Etats qui ont signé la convention pourraient la ratifier, étant donné qu'au moment de la ratification, les cocontractants ne sont pas encore fixés. On ne doit pas s'arrêter à cette objection. En effet, dans la pratique internationale, une convention multilatérale de type classique peut être ratifiée même si au moment de la ratification aucun autre Etat contractant ne l'a encore ratifiée.

3 En ce qui concerne la nature juridique de l'accord de bilatéralisation, celui-ci est un accord international qui, quoiqu'«il trouve son support dans la convention multilatérale, a une existence propre» (V. Rapport Jenard, p. 145).

La conclusion de l'accord de bilatéralisation est soumise aux règles générales du droit international. Que, du point de vue interne, une ratification additionnelle soit exigée ou non est une question de droit constitutionnel de chacun des pays contractants.

Bien entendu la conclusion d'un accord complémentaire est possible seulement entre les Etats *dans lesquels la convention se trouve en vigueur.* Pendant cette période les Etats contractants peuvent conclure un accord complémentaire quand ils le voudront; de même ils peuvent le modifier à leur gré, naturellement dans les limites de la convention. De même ils peuvent dénoncer un accord existant, selon les dispositions prévues par ce dernier et les règles générales

du droit international. Si l'accord en vigueur est devenu caduc pour une raison quelconque, les Etats intéressés peuvent en conclure un nouveau, si bien entendu la convention est encore en vigueur.

Pendant les travaux préparatoires de la convention, une question très subtile s'était posée: est-ce que l'accord peut rester en vigueur même après la dénonciation de la convention?

Certes, l'accord peut être dénoncé sans que la convention soit dénoncée. La convention ne dépend pas de l'accord (article 32, alinéa 2 de la convention). Mais la dénonciation de la convention ne devrait-elle pas emporter nécessairement et immédiatement la fin de l'accord? De prime abord la réponse affirmative paraît être inévitable. Puisque l'accord bilatéral est fondé sur la convention, comment serait-il possible qu'il perdure alors que son support n'existe plus? Est-ce qu'il pourrait continuer à exister, dépourvu de son support et comme suspendu en l'air? Cet argument de logique pure n'est pas en réalité irréfutable. *En appliquant le principe de la non-rétroactivité des règles de droit, on pourrait bien penser qu'il ne faudrait pas attribuer à la dénonciation de la convention un effet rétroactif et considérer comme caducs de plein droit tous les accords complémentaires, conclus sur sa base.* Ceux-ci ont leur existence propre et peuvent continuer leur vie même après l'extinction de la convention. C'est cette solution qui a prévalu et que nous retrouvons à l'article 32, alinéa 3, de la convention:
nonobstant la dénonciation de la convention, celle-ci continuera à produire ses effets entre l'Etat qui l'aura dénoncée et tout autre Etat avec lequel il aura conclu un accord complémentaire en application de l'article 21, sauf disposition contraire de l'accord.

III *Contenu de l'accord de bilatéralisation*

L'accord de bilatéralisation a été inventé pour donner aux parties contractantes *la possibilité de choisir, naturellement entre elles, leur partenaire.* Sa fonction principale est de faire naître pour chacun des Etats qui procèdent à sa conclusion l'obligation de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus dans l'Etat cocontractant.

Mais dès que l'accord complémentaire fut admis, on a songé à en profiter et à le faire servir aussi à plusieurs autres buts, notamment les suivants:

1 *préciser quelques termes techniques utilisés par la convention* et dont le sens de pays à pays peut varier (article 23 de la convention, Nos 1, 2, 6 et 12);

2 *étendre le domaine de l'application de la convention à des matières qui ne tombent pas dans son ressort* (article 23 de la convention, Nos 3, 4, 22);

3 *faire appliquer la convention dans des cas dans lesquels les conditions normalement prévues par elle ne sont pas réalisées* (article 23 de la convention, Nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13);

4 *exclure de l'application de la convention des matières qui normalement lui appartiennent* (article 23 de la convention, No 5);

5 *rendre quelques dispositions de la convention inapplicables* (article 23 de la convention, No 20);

6 *rendre obligatoires quelques dispositions facultatives de la convention* (article 23 de la convention, Nos 8 bis et 20);

7 *régler des questions non résolues par la convention ou adapter quelques formalités exigées par elle aux dispositions du droit interne* (article 23 de la convention, Nos 14, 15, 16, 17, 18, 19).

Voilà le seul contenu possible de l'accord complémentaire de bilatéralisation. *Les questions qui peuvent être réglées par l'accord de bilatéralisation sont expressément et limitativement prévues par l'article 23 de la convention.* Si l'accord de bilatéralisation contient des règles sur d'autres points, non prévus par la convention, il s'agit, quant à ces points, d'une entente nouvelle qui se trouve hors du cadre de la convention et qui éventuellement pourrait lui porter atteinte.

Il faut avouer que la longue liste des questions auxquelles l'accord de bilatéralisation peut toucher en alourdit le contenu. Mais cet alourdissement était devenu inévitable en raison de la difficulté de la matière et surtout à cause des différences de conceptions qui sur plusieurs points existent entre les droits des pays membres. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la technique de l'accord de bilatéralisation a permis de régler aussi le problème des *réserves.* La convention comme telle n'a pas de réserves; les réserves sont abandonnées aux accords complémentaires et n'ont ainsi qu'une importance bilatérale.

Ci-dessus nous avons énoncé les questions qui peuvent être réglées par les accords complémentaires, en renvoyant aux différents numéros de l'article 23 de la convention.
Nous allons y revenir plus bas et procéder à une analyse, séparément pour chaque point à sa place opportune.

§ 3 **Nature de la convention**

La Conférence de La Haye n'a pas élaboré une convention *double* (ou *parfaite*) c'est-à-dire une convention qui aurait réglé la compétence internationale directe en même temps que la reconnaissance des jugements étrangers.

La Conférence de La Haye ayant conscience des difficultés de la réglementation conventionnelle des compétences internationales directes s'est contentée d'élaborer une convention *simple* (ou *imparfaite)* sur la reconnaissance des jugements étrangers, c'est-à-dire une convention dans laquelle le problème de la compétence internationale ne se pose qu'*indirectement,* c'est-à-dire *comme condition de la reconnaissance des jugements.*

Certes, une convention *double* réglant aussi bien la compétence internationale indirecte que la compétence internationale directe serait souhaitable.
Pendant les travaux préparatoires, on a souvent pensé aux traités internationaux multilatéraux doubles, notamment à la Convention nordique, au Traité Benelux et vers la fin des travaux au Traité de la Communauté Economique Européenne. Ces modèles, quoique très séduisants, n'ont pas pu convaincre la Conférence de tenter un effort qui sans doute pour le temps présent n'aurait pas été couronné de succès.

Le nombre des Etats appartenant à la Conférence de La Haye est très grand et les systèmes juridiques auxquels leurs droits appartiennent sont trop variés

pour qu'une convention multilatérale portant sur la compétence internationale directe puisse avoir du succès. L'exemple des traités multilatéraux ci-dessus mentionnés ne pouvait pas conduire la Conférence de La Haye dans la même voie, parce que d'une part le nombre des Etats participant à ces traités est très limité et que d'autre part il s'agit d'Etats limitrophes qui ou bien appartiennent à des systèmes juridiques apparentés, ou encore sont unis par d'autres liens qui les obligent à faire des concessions mutuelles.
La Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers reste une convention simple, même si elle est suivie du protocole additionnel sur les compétences exceptionnelles signé à La Haye le 15 octobre 1966. Qu'est-ce que ce protocole?

Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis pendant la Session extraordinaire avaient déposé une proposition tendant «d'une part à faire cesser l'application de certains chefs spéciaux de compétence (nationalité, domicile ou résidence habituelle du demandeur, présence temporaire du défendeur ou situation de ses biens sur un territoire) et d'autre part à empêcher l'exécution réciproque de jugements rendus sur la base de tels chefs» (V. Rapport Droz, § 1). *Si cette proposition avait été admise en entier on aurait touché aussi, quoique seulement de manière négative, à la compétence internationale directe.* En effet l'admission de la première moitié de ladite proposition aurait eu pour effet d'abolir dans les relations entre les Etats contractants certains chefs de compétence internationale directe, à savoir les chefs qui, dans les rapports internationaux, ne sont pas considérés comme justifiés (compétences exceptionnelles ou selon une expression moins élégante compétences exorbitantes).

Mais la décision contenue dans l'Acte final de la Session extraordinaire ignore le premier volet de la proposition anglo-américaine et institue une Commission spéciale «qui sera chargée de l'élaboration d'un protocole *réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la convention ....*».
D'autre part, au début des travaux de la Commission spéciale, les délégations anglaise et américaine ont limité leur proposition au problème des compétences internationales indirectes, c'est-à-dire à la reconnaissance et à l'exécution, dans les pays contractants, des jugements étrangers rendus sur la base desdits chefs de compétence internationale.

C'est ainsi que la convention de La Haye, même suivie de son protocole additionnel, conserve son *caractère simple;* elle reste une convention *incomplète* qui ne touche pas au chapitre des compétences internationales directes, même du point de vue négatif.

§ 4 Domaine d'application de la convention

Selon l'alinéa 1 de l'article premier de la convention, celle-ci «s'applique aux *décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des Etats contractants*».

Le domaine de l'application de la convention est donc déterminé par les éléments suivants:

– il faut qu'il s'agisse d'une *décision rendue par un tribunal;*

– il faut que le tribunal qui a rendu la décision soit un *tribunal appartenant à un des Etats contractants;*

– il faut que la décision soit rendue *en matière civile ou commerciale.*

I Il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une *décision de tribunal.*

1 L'avant-projet parlait des *décisions rendues par les juridictions* de l'un des Etats contractants. C'est pendant la Dixième session qu'on a remplacé le mot *juridictions* par le mot *tribunaux.* La Session extraordinaire a maintenu cette dernière formule.

Dans ce changement de mots, il ne faut pas voir un changement de sens (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 4, *supra* p. 92). Une décision doit être considérée comme étant *rendue par des tribunaux* (*rendered by courts*), si elle est rendue par *une autorité qui exerce normalement des fonctions judiciaires.* Ainsi la convention s'applique exclusivement à des actes qui du point de vue formel, c'est-à-dire par rapport à la nature de l'organe qui les effectue, sont des actes juridictionnels. Elle ne s'applique pas aux décisions des *autorités administratives* (ministres, gouverneurs, préfets, commissions administratives, etc.) auxquelles, à titre exceptionnel, la constitution ou la loi attribuent dans certains cas des fonctions juridictionnelles (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 27).

2 D'autre part la convention s'applique en principe *aux décisions de tous les tribunaux, quels que soient leur nom et leur caractère,* à la condition, bien entendu, qu'ils aient statué sur des matières tombant dans le champ d'application de la convention.

La convention s'applique en premier lieu *aux décisions des tribunaux civils de tous ordres et de tous rangs.* Mais elle s'applique aussi aux décisions rendues par les *tribunaux pénaux.* L'avant-projet (article 2, alinéa 1) prévoyait expressément l'application de la convention aux «décisions rendues à l'occasion d'une procédure pénale». Le texte voté par la Dixième session ne reprenait pas cette disposition *expressis verbis,* mais par un argument *a contrario* il maintenait la même solution en permettant aux Etats contractants de «se réserver le droit de ne pas appliquer la convention aux décisions qui ont été rendues à l'occasion d'une procédure pénale». (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 4, *supra* p. 92). Le texte adopté par la Session extraordinaire ne prévoit pas de réserve de forme générale; néanmoins il permet aux Etats contractants de convenir des réserves bilatérales sur certains points dans les accords de bilatéralisation. Parmis ces réserves se trouve aussi la possibilité pour les Etats qui concluent l'accord de bilatéralisation de faire sortir du domaine de la convention les décisions rendues au cours d'une procédure pénale (article 23, No 5 de la convention). Il est donc hors de tout doute que la convention s'applique aussi aux décisions des tribunaux pénaux, sauf si l'accord de bilatéralisation contient une réserve sur ce point.

Au principe de l'application de la convention aux décisions de tous les tribunaux il n'y a qu'une exception, celle qui vise les *tribunaux administratifs.* Cette exception ne figurait pas dans l'avant-projet (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 27). Mais la Conférence, pendant la Dixième session, a décidé d'exclure de l'application de la convention les décisions «rendues par

les tribunaux administratifs» (V. article 2, alinéa 3 du texte voté dans cette Session, procès-verbal No 4 de la Commission I, *supra* p. 92). Cette disposition est maintenue dans le texte définitif (article 2, alinéa 2). Il est donc évident que les décisions des tribunaux administratifs ne tombent pas dans le domaine de la convention, même si, à titre exceptionnel, ils statuent sur une matière de droit civil ou commercial.

3 L'article 2 de la convention précise qu'elle s'applique «à toute décision, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination donnée dans l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même».

La disposition est claire. *La notion de décision doit être comprise dans le sens le plus large du mot.* Le nom que la décision porte dans le pays d'origine n'a pas d'importance. Il n'est pas nécessaire que la décision soit rendue par une personne qui dans le pays d'origine porte le nom de juge; la convention s'applique même si la décision est rendue par un autre organe du tribunal, quel que soit son nom. C'est ainsi que le mandat d'exécution peut être exécuté dans les autres pays contractants, même s'il est rendu par un secrétaire du tribunal. De même la convention s'applique à l'ordonnance qui liquide les frais judiciaires, même si elle n'est pas rendue par le juge même, mais par le secrétaire ou le greffier du tribunal (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 4, *supra* p. 92).

D'autre part la décision tombe dans le champ d'application de la convention, quelle que soit la dénomination donnée dans l'Etat d'origine à la procédure selon laquelle la décision est rendue. On pourrait imaginer une application de la convention à des décisions rendues selon une procédure qui a les traits de la procédure de référé du droit français ou de la procédure appliquée en Allemagne pour la *einstweilige Verfügung,* à la condition, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'une décision ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires (article 2, alinéa 2 de la convention).

4 Durant les travaux préparatoires de la convention, on s'est occupé beaucoup des décisions «de nature gracieuse» (article 2, alinéa 1) (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 27). Durant la Dixième session, la question s'est posée de nouveau. Au début, après de longues discussions la Commission se prononça, par 12 voix contre 6 et 2 abstentions, en faveur du maintien de la mention des décisions de nature gracieuse dans le texte de la convention (V. procès-verbal No 4, *supra* p. 92). Mais plus tard on a pensé que le maintien de cette expression «pourrait porter préjudice à l'avenir de la convention» et on est tombé d'accord pour que le problème soit réexaminé par le Comité de rédaction (V. procès-verbal No 6, *supra* p. 110).
Le Comité de rédaction, après avoir examiné de nouveau la question, est arrivé à la conclusion qu'il serait préférable d'éviter de mentionner dans le texte de la convention les décisions de nature gracieuse. La proposition du Comité de rédaction fut approuvée par la Commission. C'est ainsi que les décisions de nature gracieuse ne sont pas mentionnées dans le texte final de la convention.

Les raisons pour lesquelles on a évité finalement de mentionner dans la convention les décisions de nature gracieuse sont les suivantes:
– le terme ne signifie rien dans le système de droit anglo-américain;
– dans les pays du Continent, la notion de juridiction gracieuse est vague et n'a pas partout le même contenu.

Pour ces deux raisons on a craint que la notion de juridiction gracieuse puisse créer des difficultés et on a biffé les mots «de nature contentieuse ou gracieuse». Mais cela ne signifie pas que les décisions sont exclues de l'application de la convention pour la seule raison que dans le pays d'origine ou le pays requis elles sont considérées comme relevant de la juridiction gracieuse. Ainsi que le Rapporteur en a assuré la Première Commission, «le Comité de rédaction, en rédigeant le texte de la façon présente, a voulu tenir compte des décisions de la Commission, qui ne voulait pas exclure les cas de procédure gracieuse du champ de la convention, si *les autres conditions posées par elle sont remplies*» (V. procès-verbal No 9, p. 129). En tout cas, du point de vue pratique, la question «n'est pas très importante, étant donné que les matières du droit privé, dans lesquelles la juridiction gracieuse joue un grand rôle (état des personnes, droit des successions), sont exclues du champ d'application de la convention» (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 27).

II Le deuxième élément nécessaire pour que la convention soit appliquée est que le tribunal qui a rendu la décision soit un *tribunal appartenant à l'un des Etats contractants.*

Les Etats peuvent, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la convention «s'étendra à l'ensemble des territoires qu'ils représentent sur le plan international ou *à l'un ou plusieurs d'entre eux*» (article 30, alinéa 1 de la convention). De même les Etats contractants peuvent, du point de vue territorial, déterminer le champ d'application de la convention dans l'accord complémentaire de bilatéralisation qu'ils ont conclu en vertu de la convention (article 30, alinéa 4 de la convention).

Cette limitation a un double sens. D'une part on ne peut invoquer la convention dans le pays requis en vue de voir reconnaître et exécuter des décisions rendues par des tribunaux des Etats cocontractants siégeant dans les territoires exclus. D'autre part, on ne peut pas invoquer la convention pour la reconnaissance et l'exécution, dans les territoires exclus, des décisions rendues par des tribunaux des autres pays contractants.

Si l'Etat fédéral ne limite pas, à l'un des moments précités, l'étendue territoriale de la convention, il va de soi qu'elle s'applique à tous les Etats membres de la fédération.

Les tribunaux consulaires doivent être considérés comme tribunaux de l'Etat du consulat auprès duquel ils sont constitués et non pas comme des tribunaux du pays où ils ont leur siège. En effet c'est au nom de ce premier Etat qu'ils exercent leur juridiction. Cette qualification doit être admise même si les décisions des tribunaux consulaires ne sont reconnues et exécutées dans les Etats nationaux qu'après une procédure particulière.

D'autre part, on doit considérer comme tribunaux des Etats contractants les tribunaux qui ne sont pas des autorités étatiques, mais qui sont institués par une personne morale de droit public, par exemple la municipalité. Ces tribunaux exercent leurs fonctions juridic-

tionnelles au nom de l'Etat auquel appartient la personne morale qui les a institués.

Enfin il faut noter que la convention s'applique seulement aux décisions rendues par les tribunaux des Etats contractants; *elle ne s'applique pas aux décisions rendues par des tribunaux internationaux, quels que soient leur fondement et leur nature.* Ces tribunaux n'exercent pas leur pouvoir juridictionnel au nom des Etats qui participent au traité qui les a constitués mais en vertu du droit international.

III. Nous abordons à présent le troisième élément de l'application de notre convention, à savoir *la nature de l'affaire sur laquelle le tribunal a statué.*
Pour que la convention s'applique il faut que la décision *soit rendue en matière civile ou commerciale* (article 1, alinéas 1 et 3) *et qu'elle ne tombe pas dans une des matières particulières expressément exclues du champ d'application de la convention* (article 1, alinéa 2).

1. La Commission spéciale avait le mandat d'élaborer un avant-projet sur la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues *en matière patrimoniale.* Cependant elle a cru pouvoir s'éloigner de cette expression et préciser que la convention sera appliquée aux décisions rendues *en matière civile et commerciale* (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 26). Cette expression a été maintenue par la Première commission de la Dixième session, ainsi que par la Session extraordinaire. Du moment que l'expression «matière patrimoniale» est éliminée, il est préférable de procéder à l'interprétation de la convention, sans se laisser influencer par la notion de patrimoine. D'ailleurs cette notion est vague et pourrait faire naître des difficultés. La convention donc s'applique à toutes les matières de droit civil et commercial, sauf naturellement les exceptions prévues par elle. En général on peut dire que, selon l'esprit qui a dominé les discussions, la convention est applicable *à toutes les matières du droit privé,* dans le sens continental de ce terme, sauf naturellement les cas mentionnés dans l'article premier, alinéa 2 de la convention. L'alinéa 3 de cet article selon lequel «il est entendu que la convention ne s'applique pas aux décisions ayant pour objet le paiement de tous impôts, taxes ou amendes» ne contient qu'une simple confirmation, à titre d'exemple, de cette conception. C'est pour cela que cet alinéa est introduit par les mots «il est entendu».

La convention ne s'applique pas seulement aux décisions condamnant le défendeur à une prestation *(Leistungsurteile);* elle s'applique aussi aux décisions déboutant le demandeur ainsi qu'aux décisions purement déclaratoires (*Feststellungsurteile*) et même aux décisions constitutives, qui se bornent à créer une situation juridique (*Gestaltungsurteile*). Naturellement pour les décisions qui tombent dans les deux derniers groupes, excepté les frais et dépens, une question d'exécution forcée dans le sens propre de cette expression ne peut pas se poser; la question qui peut se présenter est seulement la question de leur reconnaissance. Par contre pour les décisions de la première catégorie (*Leistungsurteile*) peut se poser aussi bien la question de leur reconnaissance que celle de leur exécution.

Il est évident que la convention ne se limite pas aux décisions portant sur une somme d'argent. Elle s'applique à toute décision statuant sur une relation de droit civil ou commercial, même si elle n'a pas une valeur pécuniaire (par exemple lettres, photos, manuscrits dépourvus de toute valeur pécuniaire et n'ayant pour le demandeur qu'une valeur morale).

2 Ainsi, le domaine de l'application de la convention est *en principe très large.* Mais ce principe est restreint par plusieurs exceptions qui sont énumérées dans la convention et dont la portée pratique est considérable.

Avant d'aborder l'étude de chacune de ces exceptions il faut mettre en relief que les décisions qui statuent sur une matière visée par les exceptions sont exclues du domaine de l'application de la convention si elles statuent *à titre principal.* Par contre, les décisions qui statuent à titre principal sur un autre objet tombent dans le champ d'application de la convention, même si elles examinent *à titre préalable* ou *incident* des matières exclues de la convention. Si ces décisions ont force de chose jugée même par rapport aux questions tranchées par elles à titre préalable ou incident, la convention s'applique seulement en ce qui concerne leur objet principal et ne s'étend pas aux questions préalables ou incidentes tranchées par elle. Ainsi on peut arriver à une reconnaissance partielle qui selon l'article 14, alinéa 2 de la convention n'est pas impossible en principe.

Si la décision statue *à titre principal* sur plusieurs chefs dont les uns tombent et les autres ne tombent pas dans le domaine de l'application de la convention, elle ne peut être invoquée que par rapport aux chefs qui tombent dans son domaine. Ici aussi on peut arriver à une reconnaissance, ou même à une exécution partielle.

Nous abordons à présent la liste des matières exclues du champ d'application de la convention:

a La convention ne s'applique pas *en matière d'état ou de capacité des personnes ou en matière de droit de famille, y compris les droits et obligations personnels et pécuniaires entre parents et enfants et entre époux.*

Cette exception se réfère aux *personnes physiques.* Les décisions qui portent à titre principal sur l'existence d'une personne, son nom, sa nationalité, sa capacité, sa condition, comme enfant légitime, illégitime ou adoptif, son mariage, sa séparation de corps ou son divorce, sa protection à cause de son âge, d'une maladie et d'une infirmité quelconque (pouvoir des parents, tutelle, etc.), ainsi que toute autre question de droit de famille, sont exclues du domaine d'application de la convention. De même la convention ne s'applique pas aux décisions qui tranchent les questions dérivant des relations entre parents et enfants, ainsi qu'entre époux *comme tels, c'est-à-dire pour autant qu'elles ressortissent au droit de famille.* Comme parents sont considérés aussi les grand-parents.

Sont exclues non seulement les relations personnelles entres lesdites personnes, mais aussi les relations pécuniaires, y compris celles qui dérivent du régime matrimonial et de l'obligation des parents de constituer une dot ou de leur procurer lors de leur mariage une autre assistance pécuniaire (Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3, *supra* p. 84).

Par contre, ne sont pas exclues de la convention les décisions qui statuent sur des questions qui dérivent

des transactions entre lesdites personnes, qui sont accidentellement conclues entre elles et qui ne sont pas réglées par des dispositions spéciales du droit de famille (vente, contrat de bail, société, contrat de travail, etc.). Ces transactions pourraient exister entre lesdites personnes même si elles n'appartenaient pas à la même famille; du point de vue juridique, le fait qu'elles existent entre parents et enfants ou entre époux n'offre aucune particularité.

La situation est différente si le droit de famille intervient pour donner à ces transactions une réglementation spéciale. Il en va ainsi par exemple de l'interdiction des donations entre époux, connue en droit romain. De même la présomption Mucienne, pour autant que la question surgisse entre les époux, est une matière exclue de l'application de la convention.

Des doutes peuvent surgir par rapport à la rupture de fiançailles. Cette question n'est pas considérée partout comme appartenant au droit de famille. Il s'agit ici d'une question de qualification sur laquelle la convention ne dit rien; elle doit alors être résolue selon les conceptions du juge de l'Etat requis.

La raison principale de l'exclusion des questions d'état, de capacité et de famille se trouve dans le désir d'atteindre par rapport à ces matières dans le cadre international une *uniformité de solutions.* Pour arriver à cette uniformité, il ne suffit pas d'arriver à l'application de la même loi matérielle, mais il faut aussi, autant que possible, donner la priorité aux juridictions du pays avec lequel la personne intéressée a le lien le plus étroit, surtout aux juridictions nationales. Cette tendance donne au problème de la reconnaissance des jugements étrangers statuant sur ces matières un aspect particulier qui s'harmonise mal avec les bases de la convention.

Mais il y a encore une autre raison qui dans ces matières impose un traitement particulier des décisions étrangères. En effet, dans ces matières, il existe dans les différents droits une grande divergence dans les règles de conflits. La reconnaissance, dans le pays requis, des jugements étrangers rendus en ces matières, sans contrôle des règles de conflits appliquées par eux, aurait abouti à l'admission de solutions profondément différentes de celles que les tribunaux de ce pays auraient données.

b La convention ne s'applique pas aux décisions statuant *sur l'existence ou la constitution des personnes morales ou sur les pouvoirs de leurs organes.*

Cette exception n'existait pas dans l'avant-projet; elle ne figurait même pas dans le texte admis par la Dixième session. Elle fut insérée par la Session extraordinaire après de longs débats qui ont eu lieu surtout pendant la Dixième session (Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3, p. 84).

Au cours de la Session, la question s'est posée de savoir si les personnes morales sont aussi incluses dans les termes «état et capacité des personnes». Les opinions sur ce point étaient divisées. Selon une opinion, la première exception visait uniquement les personnes physiques et le cas des personnes morales n'était pas du tout tranché; selon une autre opinion, dans ladite exception étaient incluses aussi les personnes morales. La question étant douteuse, la Commission a cru devoir clarifier la situation.

On a prétendu que «s'il existe des raisons pour exclure de la convention la capacité des personnes physiques, des raisons beaucoup plus graves militent pour exclure de la convention la capacité des personnes morales». D'autre part on a exprimé la crainte que «si cette exclusion était adoptée, tout le droit commercial risque de basculer en dehors du domaine de la convention....». On a eu peur «que les avocats des parties ne trouvent toujours le moyen de soulever à titre incident un problème relatif à la capacité d'une société commerciale et que, par ce moyen plus ou moins frauduleux, le jugement qui sera rendu soit exclu du champ d'application de la convention». A cette remarque, on a répondu que la peur de voir basculer en dehors de la convention les décisions rendues en matière commerciale était exagérée, étant donné que les décisions rendues dans les matières exclues de la convention ne tombent dans le domaine de son application que lorsqu'elles sont prononcées à titre principal et non pas à titre préalable ou incident (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3, *supra* p. 84).

En raison de ces divergences de vues, la Commission a hésité à prendre une décision formelle sur le problème. La question fut résolue en séance plénière par la Session extraordinaire qui, par 12 voix contre 4 et 5 abstentions, a décidé d'exclure de la convention la matière de la capacité des personnes morales (V. Session extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 3, *supra* p. 284). C'est sur la base de cette décision qu'on a formulé le No 2 de l'alinéa 2 de l'article premier de la convention.

En faveur de la solution adoptée milite le premier des arguments qui justifient l'exception admise en matière de personnes physiques. Mais comme les discussions au sein de la Commission I de la Dixième session l'ont montré, il y a dans cette solution le danger de faire échouer l'œuvre de la convention en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus contre des personnes morales. Pour éviter ce danger il ne faut jamais perdre de vue que dans les matières exclues, les jugements étrangers ne peuvent être reconnus ou exécutés selon la convention que lorsqu'ils ont statué sur ces matières *à titre principal et non pas à titre préalable ou incident.* Dans ces derniers cas, la question se présente sous l'angle de l'article 7 de la convention. Nous allons revenir plus bas sur le sens de cet article.

La portée de l'exception relative aux personnes morales est formulée de façon très claire. Il n'y a que trois questions qui sont exclues de la convention. Tout d'abord il faut qu'il s'agisse d'une personne morale *(legal person)*. Comme la convention ne nous donne pas de définition de la personne morale, nous nous heurtons de nouveau à une question de qualification qui doit être tranchée selon les principes exposés ci-dessus (§ 4, p. 367). Les groupements semblables à des personnes morales, mais qui ne sont pas des personnes morales véritables, ne sont pas visés par l'exception.

c La troisième exception se réfère aux *obligations alimentaires.* Les obligations alimentaires entre parents et enfants ainsi qu'entre époux sont exclues de la convention en vertu du No 1 de l'alinéa 2 de l'article premier de la convention. Les obligations alimentaires dérivant d'un testament sont aussi exclues en vertu du No 4 du même alinéa. C'est ainsi que la troisième exception ne couvre que les obligations alimentaires entre frères et

sœurs et les obligations alimentaires dérivant d'un contrat ou d'un délit.

Durant les travaux préparatoires, on s'est exprimé plusieurs fois avec beaucoup de sympathie pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière alimentaire [1].

Néanmoins l'opinion a prévalu qu'il serait préférable de protéger les obligations alimentaires par un accord international séparé qui leur serait encore plus favorable. En premier lieu on a pensé à un protocole additionnel qui étendrait la Convention de La Haye du 15 avril 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires, laquelle protège seulement les droits des enfants mineurs, aux autres cas d'obligations alimentaires.

En tout cas il est regrettable que, jusqu'à la conclusion et à la ratification d'un accord spécial ou d'un protocole additionnel, ces cas d'obligations alimentaires restent sans protection dans le cadre international.

d La quatrième exception concerne les *matières successorales*. Cette exception est justifiée exactement pour les mêmes raisons que la première exception concernant l'état et la capacité des personnes ainsi que le droit de famille.

Le texte de la convention ne fait aucune distinction. Par conséquent sont exclues de l'application de la convention toutes les matières successorales, d'une succession *ab intestat* ou même d'un pacte successoral.

De plus, dans l'expression «matières successorales» sont comprises les questions qui dérivent d'une donation à cause de mort comme aussi du partage du patrimoine des parents en faveur de leurs enfants fait pendant leur vie. Dans les «matières successorales» entrent aussi les demandes faites par des créanciers de liquidation de la succession ainsi que le partage des biens successoraux parmi les héritiers. Les questions dérivant des donations entre vifs ne sont pas comprises dans le domaine de l'application de la convention (V. Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3, *supra* p. 84).

e La cinquième exception embrasse toute la «*matière des faillites, concordats* ou *procédures analogues*, y compris les décisions qui peuvent en résulter et qui sont relatives à la *validité des actes du débiteur*».

Le texte final de la convention reprend exactement le libellé admis par la Commission I de la Dixième session; d'ailleurs il ne diffère que très légèrement du texte de la disposition analogue de l'avant-projet (V. Rapport sur l'avant-projet, p. 26).

La faillite, ainsi que les institutions analogues, présentent dans le cadre international des traits très particuliers. C'est à cause de cette particularité qu'on a préféré faire sortir la matière du domaine de l'application d'une convention générale.

De la convention est exclue toute matière qui est liée avec une exécution collective, c'est-à-dire une exécution «qui a pour objet l'ensemble des biens du débiteur et pour but la satisfaction de tous ses créanciers» (V. Rapport sur l'avant-projet, *loc. cit.*). Tout particulièrement sont exclues de l'application de la convention les décisions rendues dans les procès en nullité ou en inopposabilité de la faillite. Cette dernière question fut tranchée dans ce sens par la Première commission de la Dixième session par 15 voix contre 2 et 5 abstentions (V. procès-verbal No 3, *supra* p. 84 et s.).

f La sixième exception, qui a trait à la *matière de la sécurité sociale*, n'existait pas dans le texte de l'avant-projet. Elle fut insérée par la Commission I de la Dixième session par 7 voix contre 4 et 9 abstentions (procès-verbal No 3, p. 84 et s. et No 4, p. 92) et maintenue par la Session extraordinaire (procès-verbal No 3, p. 284). Mais il y a une différence entre le texte voté par la Première commission de la Dixième session et le texte final adopté par la Session extraordinaire.

Dans le premier texte était exclue de la convention la «matière des assurances sociales *obligatoires*»; dans le deuxième texte le mot *obligatoire* a été biffé et par conséquent est exclue de la convention toute la matière des assurances sociales.

L'exclusion des assurances sociales s'explique d'abord du fait que la structure juridique de cette matière n'est pas homogène dans tous les Etats. En général la matière appartient au droit public, mais il y a des cas dans lesquels elle appartient au droit privé. Cette différence de structure juridique aurait conduit à une inégalité de traitement d'une matière qui au fond est partout la même. D'ailleurs, étant donné l'importance pratique du problème, il existe déjà beaucoup d'accords particuliers réglant cette matière.

g Nous arrivons à la dernière exception à l'application de la convention.

Celle-ci ne s'applique pas *en matière de dommages dans le domaine nucléaire*.

C'est un domaine, plus ou moins obscur, où les juristes marchent encore en tâtonnant pour trouver les solutions convenables. On a pensé qu'il serait opportun de laisser ce champ épineux en dehors de l'application d'une convention générale.

h A la fin de cet exposé, il faut mettre en relief que la convention ne touche pas à la question très difficile de l'immunité des Etats. Pendant les travaux préparatoires, on avait proposé d'insérer dans la liste des exceptions de l'article premier, alinéa 2, une exception additionnelle selon laquelle «la convention ne s'appliquerait pas aux décisions rendues contre un Etat». Cette proposition a été rejetée à la Dixième session par 15 voix contre deux et trois abstentions (procès-verbal No 4, *supra* p. 92).

Le rejet de cette proposition implique que les problèmes de l'immunité ne sont pas touchés du tout par la convention. Le point de savoir si un jugement étranger rendu contre un Etat peut être reconnu ou exécuté est une question qui sera réglée par le droit international public ou le droit interne du pays requis; la convention reste tout à fait neutre sur ce point.

[1] Voir rapport sur l'avant-projet (*supra* p. 26), Dixième session, Commission I, procès-verbal No 3 (*supra* p. 84), Session extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 3 (*supra* p. 284).

IV Tel est le domaine d'application de la convention. Quelle est l'influence que les accords complémentaires de bilatéralisation peuvent exercer sur la détermination de ce domaine?

Tout d'abord les accords de bilatéralisation peuvent définir certains termes dont la convention fait usage et qui n'ont pas le même sens dans le droit interne des pays contractants. C'est ainsi que les accords peuvent préciser le sens des termes «en matière civile et commerciale», déterminer les tribunaux aux décisions desquels la convention s'applique, et préciser le sens des termes «sécurité sociale» (art. 23, No 1 de la convention).

En deuxième lieu, les accords de bilatéralisation peuvent inclure dans le champ d'application de la convention la matière des dommages dans le domaine nucléaire ainsi que les décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires (article 23, No 3 de la convention).

Enfin les accords peuvent prévoir que la convention ne s'appliquera pas aux décisions qui sont rendues au cours d'une procédure pénale, et qui sont normalement incluses dans son champ d'application (article 23, No 5 de la convention).

§ 5 Conditions générales de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers

I Le point cardinal de notre sujet se trouve dans les *conditions* de la reconnaissance ou de l'exécution des jugements étrangers.

La convention ne s'occupe guère de la procédure à suivre dans les pays requis pour y obtenir la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers. Cette procédure est régie en principe par le droit interne du pays requis (article 14 de la convention). *Mais, quelle que soit cette procédure, la convention tient pour acquis que la question de la reconnaissance ou de l'exécution des jugements étrangers sera décidée, tout au moins en dernier ressort, par une juridiction.*

Il est possible que selon le droit interne d'un Etat contractant une procédure spéciale soit indispensable, non pas seulement pour l'exequatur de la décision étrangère, mais aussi pour la reconnaissance de tout effet de celle-ci; mais, d'autre part il est bien possible que dans le droit interne d'un autre Etat contractant la procédure spéciale soit nécessaire seulement pour l'exequatur, tandis que les autres effets des jugements étrangers pourront être reconnus à tout moment, dans tous les procès dans lesquels la question serait posée à titre principal, préalable ou incident. On pourrait dire que la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution consacre un *droit subjectif de toute personne intéressée à demander devant les tribunaux d'un Etat contractant la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans un autre Etat contractant, lié avec le premier par un accord de bilatéralisation, naturellement si les conditions posées à cet effet par ladite convention sont réalisées.* Mais quelles sont ces conditions?

II Avant de les énumérer, il est opportun de souligner qu'en principe les conditions de l'exécution et celles de la reconnaissance des jugements étrangers sont les mêmes. Mais ce n'est pas toujours ainsi. Voici quelques exemples.

1 Tout d'abord, il va de soi qu'on ne peut pas demander comme condition de la reconnaissance la force exécutoire dans les cas dans lesquels la décision étrangère, *par sa nature,* n'est pas susceptible d'exécution forcée, ou bien lorsque la décision, quoiqu'elle soit susceptible d'exécution, n'est pas encore exécutoire, nonobstant la force de la chose jugée. C'est ainsi par exemple que dans le droit hellénique, un arrêt d'une cour d'appel, qui jouit déjà de la force de la chose jugée, ne peut pas être exécuté parce que l'Aréopage a suspendu son exécution.

2 D'autre part il est possible qu'une décision étrangère soit susceptible d'être déclarée exécutoire dans le pays requis, quoiqu'elle ne puisse y développer encore les autres effets et notamment la force de chose jugée.

Cela peut arriver si deux Etats contractants conviennent dans leur accord complémentaire de bilatéralisation que leurs décisions exécutoires par provision seront mutuellement déclarées exécutoires, malgré le fait que dans le pays d'origine elles puissent faire encore l'objet d'un recours ordinaire (article 23, No 7 de la convention). Dans ce cas, les décisions étrangères peuvent être déclarées exécutoires dans le pays requis et elles ne peuvent y être reconnues en ce qui concerne leurs autres effets et particulièrement leur force de chose jugée.

III Les conditions dont la convention fait dépendre la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers peuvent être réparties en deux catégories, les *conditions positives* et les *conditions négatives.*

1 Les conditions positives sont mentionnées dans l'article 4 de la convention. Elles sont les suivantes:

a La décision doit être rendue par un tribunal considéré comme compétent au sens de la convention (art. 4, al. 1, No 1 de la convention). Il s'agit de la compétence internationale indirecte. Elle sera étudiée ci-dessous dans le paragraphe 7 de ce Rapport (*infra* p. 372).

b La décision ne doit pas pouvoir être attaquée dans l'Etat d'origine par une voie de recours ordinaire (article 4, alinéa 1, No 2 de la convention). Pour être déclarée exécutoire dans l'Etat requis la décision doit en plus être *susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine* (article 4, alinéa 2 de la convention). Cette question sera étudiée plus bas dans le § 6 de ce Rapport *(infra* p. 371).

c Pour les décisions par défaut, il faut en plus que l'acte introductif d'instance ait été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et que, compte tenu des circonstances, cette partie ait disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense (art. 6 de la convention). Cette condition sera étudiée plus tard dans le § 10 qui sera consacré spécialement à la reconnaissance et l'exécution des jugements par défaut (*infra* p. 383).

2 Nous abordons à présent les *conditions négatives,* à savoir les cas dans lesquels l'Etat requis peut refuser la reconnaissance ou l'exécution, quoique les conditions positives soient réalisées.

Elles sont les suivantes:

a Si la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays ou si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure (article 5, Nos 1 et 2 de

la convention). Ces conditions seront étudiées ci-dessous dans le § 8 traitant le problème de l'ordre public (*infra* p. 381).

b Si un litige entre les mêmes personnes, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi, ou a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis ou a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance ou à son exécution dans l'Etat requis (article 5, No 3 de la convention). Ces empêchements à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers seront traités ci-dessous dans le § 8 (*infra* p. 381).

3 *Si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la convention et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de droit international privé de l'Etat requis* (article 7, alinéa 2 de la convention). Cette condition négative sera étudiée ci-dessous dans le § 9, consacré au contrôle par l'Etat requis du fond du jugement étranger (*infra* p. 382).

§ 6 Qualités des décisions étrangères

I Tout d'abord il faut poser une règle générale: *un acte du pouvoir étatique ne peut pas avoir à l'étranger plus d'effets qu'il n'en a dans son pays d'origine.* Cette règle générale fondamentale – quelquefois oubliée à tort – s'applique aussi aux actes du pouvoir juridictionnel. *Les décisions judiciaires ne peuvent pas développer à l'étranger plus d'effets qu'elles n'en ont dans leur pays d'origine.* Elles ne peuvent y déployer d'effets qu'autant *qu'elles existent et qu'elles sont valables.* Une décision inexistante ou nulle de plein droit dans le pays d'origine ne peut pas être reconnue ou déclarée exécutoire à l'étranger. De même une décision qui a été reconnue ou déclarée exécutoire dans un pays étranger doit cesser de développer ses effets dans ce pays aussitôt qu'elle est cassée ou infirmée dans son pays d'origine. Dans l'hypothèse où cette même décision serait modifiée dans le pays d'origine, elle pourrait continuer à produire ses effets dans l'Etat requis seulement dans sa partie non modifiée.

Il va de soi que *la validité d'une décision est jugée à l'étranger selon le droit de l'Etat de son origine.* Mais au-delà des décisions considérées selon le droit du pays d'origine comme inexistantes ou nulles de plein droit, le juge étranger peut refuser de reconnaître ou de rendre exécutoire une décision étrangère considérée comme contraire aux règles du droit international public (comme par exemple une décision rendue contre une personne jouissant dans le pays d'origine de l'immunité diplomatique).

En somme la première condition de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère est que *celle-ci soit existante et valide selon le droit de l'Etat d'origine et qu'elle ne soit pas contraire aux règles de droit international.*

II On pourrait presque poser qu'une décision existante et valide dans son pays d'origine puisse être reconnue et développer, dans le pays requis, *tous les effets qu'elle produit dans son pays d'origine.* Et en réalité cela est vrai dans la mesure où le droit du pays requis n'exige pas pour la reconnaissance de la décision étrangère *un certain degré de maturité rendant moins probable le danger de l'annulation ou de la modification de la décision par une voie de recours.* L'entrée d'une décision étrangère dans l'ordre juridique est un fait important et riche en effets juridiques; c'est pour cela que l'Etat requis exige quelquefois pour l'admission des décisions étrangères à son ordre juridique un certain degré de maturité.

Le problème se pose particulièrement par rapport aux décisions *provisoirement exécutoires* qui, quoiqu'elles soient encore susceptibles de faire l'objet d'un recours ordinaire ou, d'après une autre expression, quoiqu'elles n'aient pas encore acquis la force de chose jugée, peuvent servir de base à une exécution forcée.

L'avant-projet de convention exigeait pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères qu'elles soient passées *en force de chose jugée* dans l'Etat d'origine et, spécialement pour l'exécution, demandait en plus qu'elles soient *susceptibles d'exécution* dans ce même Etat. Par conséquent, selon l'avant-projet, les décisions exécutoires par provision dans le pays d'origine ne pouvaient pas être déclarées exécutoires dans le pays requis, car elles n'étaient pas encore passées en force de chose jugée.

La question s'étant posée de nouveau pendant la Dixième session, l'opinion a prévalu qu'il fallait *insister en principe sur la condition de la force de chose jugée, même pour l'exécution des décisions étrangères.* Mais d'autre part la Commission I a inséré dans le texte voté par elle trois nouvelles dispositions très importantes (V. procès-verbal No 5, p. 99, No 6, p. 110, No 9, p. 129).

La première de ces dispositions (article 4, alinéa 3) donne aux Etats contractants la possibilité de «préciser les conditions auxquelles une décision sera censée avoir la force de chose jugée»; cette précision était en vérité souhaitable parce que l'expression «force de chose jugée» n'est pas partout en usage et même là où elle est consacrée et a le même sens, *les décisions n'ont pas cette force toujours au même stade de l'évolution de la procédure.* Il suffit de se rappeler qu'en droit français et hellénique, les jugements passent en force de chose jugée, même s'ils sont susceptibles d'être attaqués par pourvoi de cassation, tandis qu'en droit allemand, autrichien et italien, les jugements susceptibles d'être attaqués encore par pourvoi de révision ou de cassation ne sont pas considérés comme ayant acquis la force de chose jugée. La précision de la notion de la force de chose jugée est utile non seulement pour éviter des doutes dans l'interprétation de la convention, mais aussi et surtout pour garantir une application uniforme dans les pays contractants.

La deuxième disposition insérée par la Commission I rend l'exigence de la condition de la force jugée moins rigide. En effet, selon l'alinéa 4 de l'article 4 du texte voté par elle «deux Etats contractants pourront convenir qu'ils reconnaîtront et exécuteront réciproquement les décisions exécutoires dans l'Etat d'origine même si un recours est ou peut être interjeté contre elles». La disposition est très judicieuse, parce qu'elle permet aux Etats qui ont mutuellement une confiance élevée dans leurs décisions d'admettre l'exécution des décisions exécutoires par provision.

Mais l'exécution des jugements exécutoires par provision peut toujours être dangereuse; c'est pour cela

que la Commission I par 19 voix et une abstention a résolu (V. procès-verbal No 6, p. 110), de donner aux Etats qui conviendraient de l'exécution mutuelle des décisions exécutoires par provision la possibilité de surseoir à l'exécution.

Les résolutions de la Commission I concernant le degré de maturité des décisions étrangères furent acceptées telles quelles dans l'Acte final de la Dixième session.

Mais la Session extraordinaire, après être revenue sur le problème, a apporté au texte déjà admis deux modifications, d'ailleurs sans grande importance.

Tout d'abord la Session extraordinaire a abandonné l'expression de *la force de chose jugée* et a exigé pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers qu'ils ne puissent plus «faire l'objet *d'un recours ordinaire* dans l'Etat d'origine». En réalité il n'y a dans cette modification qu'un changement terminologique. *Dans les Conventions de La Haye l'expression «force de chose jugée» a été toujours équivalente avec l'expression de «n'être pas susceptible d'un recours ordinaire».* Ce changement ne fait donc que déplacer le problème et on va se demander ce qu'est la notion de «recours ordinaire». De même que la notion de force de chose jugée n'est pas partout la même, la notion de recours ordinaire n'a pas partout le même sens. Dans deux pays qui ont des organisations judiciaires et des procédures civiles analogues, des recours qui remplissent plus ou moins la même fonction peuvent être considérés dans un des pays comme moyens de recours ordinaires et dans un autre comme des moyens de recours extraordinaires. Pour citer un exemple les pourvois en cassation ou en revision, institutions au fond semblables, sont considérés en France et en Grèce comme des recours extraordinaires, en Italie, en Allemagne et en Autriche comme des recours ordinaires.

La deuxième modification que la Session extraordinaire a apportée au texte voté par la Dixième session est un changement de pure technique législative et dépend du fait que dans la structure finale de la convention, toutes les stipulations particulières possibles des Etats contractants sont réglées par l'article 23 comme constituant le contenu possible des accords de bilatéralisation. C'est donc à ces accords qu'on a abandonné d'une part la précision de la notion du recours ordinaire (article 23, No 6) et d'autre part la possibilité de l'extension de l'application de la convention aux jugements qui peuvent encore faire l'objet d'un recours ordinaire, avec la modalité, dans ce cas seulement, du sursis éventuel à l'exécution.

Selon l'article 2 de la convention:

La convention s'applique à toute décision, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, rendue par un tribunal d'un Etat contractant, quelle que soit la dénonciation donnée dans l'Etat d'origine tant à la procédure qu'à la décision elle-même.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires ni à celles rendues par les tribunaux administratifs.

Il va de soi que la convention s'applique à tout jugement étranger, quelle que soit la procédure selon laquelle il a été rendu. C'est ainsi que la convention s'applique au jugement rendu selon la procédure de référé s'il tranche le fond d'un litige et n'ordonne pas seulement des mesures provisoires ou conservatoires. Inversement la convention ne s'applique pas au jugement ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires, même s'il est rendu par une juridiction ordinaire, par exemple le tribunal de première instance de la cour d'appel.

§ 7 Compétence internationale

I La question qui, par rapport à la présente convention, a préoccupé plus que toute autre la Conférence de La Haye réside dans le problème de la compétence internationale.

Les délégués tombèrent d'accord dès le début et sans grandes discussions sur la direction à prendre. Contrôler la compétence internationale selon les règles de la compétence internationale du pays d'origine aurait eu peu de sens. On ne contrôle pas la compétence internationale indirecte pour faire plaisir à l'Etat qui a rendu le jugement. Si cet Etat considère un jugement de ses tribunaux, rendu au-delà des limites prescrites par sa loi pour sa propre compétence internationale, comme nul, il n'y a pas de problème. Nous avons déjà constaté que ce ne sont que les jugements valides dans leur patrie qui peuvent être reconnus à l'étranger. Par contre si ce même Etat déclare le jugement rendu au-delà des limites de ses propres règles de compétence internationale comme valide, ce n'est pas aux autres Etats de se montrer plus royalistes que le roi et de refuser sa reconnaissance. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une faute de procédure couverte par la force de chose jugée.

La raison qui – abstraction faite des cas de compétence internationale exclusive – pourrait justifier le contrôle de la compétence internationale de l'Etat d'origine, c'est la conviction que cet Etat a dépassé les justes et raisonnables limites de démarcation de la compétence internationale. Mais où peut-on trouver ce critère?

Du moment que ni le droit international ni le droit naturel ne sont en état de nous donner une réponse à cette question, les juges de chaque Etat peuvent trouver ces critères dans leur propre droit national. *Ainsi chaque juge érige sa propre conduite au niveau d'un critère général applicable par tous les juges du monde.* Par ce critère, le juge national atteint l'égalité qui est toujours le noyau de la justice. Il demande des autres ce que lui-même fait.

Mais ce système de l'application de la *lex fori* comme mesure de contrôle de la compétence internationale indirecte, quoiqu'il ait en droit interne un fondement logique et moral, s'avère inefficace dans les conventions internationales. En raison des grandes diversités qui existent entre les divers droits nationaux en ce qui concerne les règles de compétence internationale directe, *le contrôle de la compétence internationale indirecte sur la base de la* lex fori *rend le domaine de l'application de la convention différent dans les divers Etats contractants.* Selon ce système, très souvent un des Etats contractants aurait refusé la reconnaissance des jugements étrangers rendus dans un autre Etat contractant dans des cas dans lesquels ce deuxième Etat aurait reconnu des jugements rendus dans le premier.

C'est pour cette raison que dans les traités internationaux, la *lex fori* ne peut pas être retenue comme critère de la compétence internationale indirecte (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 30). Pour le droit conventionnel ne restent donc que deux solutions:
– ou biffer de la liste des conditions de la recon-

naissance des jugements étrangers la compétence internationale indirecte,

– ou faire entrer dans la convention une liste propre des compétences internationales indirectes. Le premier système est souvent admis entre Etats qui ont à peu près les mêmes règles de compétence internationale directe. Le deuxième système convient aux traités entre Etats dont les normes sur la compétence internationale directe sont différentes et surtout aux traités multilatéraux.

C'est ce deuxième système que suit la grande majorité des traités internationaux modernes; c'est ce même système que notre convention a adopté sans objections.

II La Dixième session n'est pas arrivée au point où il convenait de s'occuper de la liste des compétences internationales indirectes. La Session extraordinaire a dans le texte final (article 10) repris la liste de l'avant-projet (article 9), mais avec plusieurs modifications plus ou moins importantes (V. sur les compétences internationales de l'avant-projet, Rapport, *supra* p. 31).

Ci-dessous nous reproduisons la liste des compétences internationales indirectes de la convention, en complétant ce que nous avons déjà écrit dans notre Rapport sur l'avant-projet et en accentuant les points sur lesquels le texte final de la convention s'est écarté de l'avant-projet.

1 La compétence internationale est donnée *lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'un défendeur qui n'est pas une personne physique, son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement.*

a En ce qui concerne les personnes physiques, l'avant-projet reconnaissait la compétence internationale *du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur.*
L'avant-projet avait voulu combiner la notion du domicile avec la notion de la résidence habituelle. En raison des variations que la notion du domicile présente dans les droits internes des différents Etats et des difficultés que souligne sa qualification en droit international de procédure, la Session extraordinaire a préféré faire disparaître du texte de la convention la notion de domicile et se limiter à la notion de la résidence habituelle, qui d'ailleurs de plus en plus gagne du terrain dans les traités internationaux modernes. Dans l'application de la convention, cette notion doit être conçue *de façon pragmatique,* en prenant en considération exclusivement la situation réelle, sans égard aux conceptions juridiques éventuellement existantes sur cette notion dans le droit interne.

b En ce qui concerne les défendeurs qui ne sont pas des personnes physiques – non seulement les personnes morales mais aussi toute autre entité sociale possédant la «capacité judiciaire» – l'avant-projet établissait la compétence internationale de leur siège ou de leur principal établissement. Le texte final de la convention a retenu ces deux lieux de rattachement, mais il en a ajouté un troisième, à savoir le *lieu de la constitution.* Ce point de rattachement a été introduit sur la demande de la délégation britannique qui se référait au critère de *l'incorporation.* Ce terme figure bien dans le texte anglais, mais dans le texte français on a utilisé l'expression lieu de *constitution,* mieux adapté à la terminologie juridique des pays continentaux. C'est ainsi qu'une société anglaise pourrait, le cas échéant, être citée en Angleterre au lieu de constitution (*incorporation*) et également au siège réel qu'elle pourrait avoir en Belgique.

2 La compétence internationale est en outre donnée *lorsque le défendeur avait dans l'Etat d'origine, lors de l'introduction de l'instance, un établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale, et qu'il y a été cité pour les constatations relatives à leur activité.*

Ici il s'agit du cas dans lequel une personne, physique ou morale, exerce une activité en dehors des pays mentionnés dans le numéro précédent, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle pour les personnes physiques, et des lieux du siège, de la constitution et de l'établissement principal pour les autres défendeurs. Dans ce cas, pour *les contestations relatives à cette activité,* à côté de la compétence internationale générale, prévue dans le numéro 1 de l'article 10 de la convention, existe *aussi* une compétence internationale spéciale du lieu de l'établissement ou de la succursale. Cette compétence internationale spéciale de l'établissement ou de la succursale a dans le sens de la convention un caractère *concurrent* avec la compétence internationale générale. Naturellement cette dernière continue à exister pour autant que l'établissement ou la succursale n'aient pas une existence juridique autonome; si l'établissement ou la succursale ont une personnalité indépendante de l'entreprise à laquelle, du point de vue pragmatique, ils appartiennent, il n'y aura pas de question, parce que ce sont cet établissement ou succursale qui seront cités et non pas l'entreprise. La compétence internationale spéciale de l'établissement et de la succursale a un caractère *concurrent* avec la compétence internationale générale de la personne, à laquelle l'entreprise appartient, *quelles que soient les conceptions de droit interne relatives à ce problème dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat requis.*

La convention consacre la compétence internationale spéciale pour l'établissement, sans distinguer s'il s'agit de l'établissement principal ou d'un établissement secondaire (V. Session extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 5, *supra* p. 298). Si la même entreprise a plusieurs établissements sur le territoire de plusieurs Etats, chacun de ces Etats est considéré comme exerçant une compétence internationale par rapport aux contestations relatives à l'activité de l'établissement qui se trouve sur son territoire.

La compétence internationale spéciale est donnée s'il existe un établissement *commercial industriel* ou *autre* ou *une succursale;* la formule est assez large pour couvrir non seulement toutes sortes d'activités lucratives, mais aussi toute activité à but non lucratif (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 12, p. 184).

Selon l'article 9, No 2 de l'avant-projet, la compétence internationale était donnée dans le cas où le défendeur avait dans le pays *une agence.* Après de longues discussions, ce mot a disparu dans le texte final de la convention, car ce terme a dans le pays du continent européen un sens différent de celui du mot *agency* dans le droit anglo-américain. Mais cette disparition ne veut pas dire qu'en cas d'existence d'une agence dans le sens continental du mot, la compétence internationale n'est pas donnée; en effet, du point de vue juridique, la différence entre la succursale et l'agence, dans le sens continental du mot, n'est pas très claire et dans un grand

nombre de cas une installation qui se présente comme une agence pourrait aussi être nommée comme succursale.

Dans les débats on avait proposé d'admettre une compétence internationale dans le cas de l'existence à l'étranger *d'un représentant permanent qui a le pouvoir de contracter.*
Cette proposition ne fut pas retenue (Session extraordinaire, séance plénière, procès-verbal No 5, *supra* p. 298).
La simple existence d'un représentant, même permanent, avec le pouvoir de contracter au nom du défendeur ne suffit pas à fonder la compétence internationale; il faut en plus qu'il existe une certaine organisation qui pourrait être qualifiée comme établissement ou succursale.

Deux mots encore relatifs au moment auquel les points de rattachement des deux premiers numéros de l'article 10 de la convention doivent exister. Le texte de la convention nous dit que ces rattachements doivent exister «lors de l'introduction de l'instance»; il s'agit naturellement *de l'instance d'origine et non pas de l'instance en reconnaissance ou en exequatur.* La règle générale du droit interne selon laquelle la compétence du juge doit être appréciée selon les faits existants au moment de l'ouverture de l'action doit être maintenue aussi en ce qui concerne la compétence internationale. Il va de soi que la précision du moment de l'introduction de l'instance appartient à la loi qui régit celle-ci et par conséquent dans les cas de la compétence indirecte, elle est régie par la loi du pays d'origine.

3 Selon le No 3 de l'article 10 de la convention, la compétence internationale est donnée *lorsque l'action a eu pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'Etat d'origine.*

La compétence internationale *loci rei sitae* est adoptée par la convention telle qu'elle figurait dans l'avant-projet (article 9, No 5). La formule est conçue de façon assez large, afin de faire entrer dans la convention non seulement les contestations réelles, mais aussi bien les contestations personnelles concernant les immeubles, par exemple les actions relatives aux baux (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 13, *supra* p. 192).

4 La compétence internationale est donnée en quatrième lieu *lorsque le fait dommageable sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice d'ordre corporel ou matériel est survenu dans l'Etat d'origine et que l'auteur du fait dommageable y était présent à ce moment.*

L'avant-projet (article 9, No 7) admettait la compétence internationale du *loco delicti commissi* à deux conditions, à savoir à la condition de «l'existence d'une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses» et deuxièmement à la condition de «la présence de l'auteur du délit dans le territoire de l'Etat d'origine du jugement au moment où le délit a eu lieu» (V. Rapport sur l'avant-projet, p. 33 et s.).

Le texte voté par la Session extraordinaire, quoique différemment rédigé, maintient au fond ces deux conditions.

a Tout d'abord selon la convention la compétence internationale du délit se limite au *préjudice d'ordre corporel ou matériel;* en d'autres mots elle s'applique au *dommage réalisé par une atteinte au corps humain ou à des biens matériels.*
Par contre le dommage qui consiste dans une atteinte *à des biens immatériels,* par exemple le nom, l'honneur, l'atteinte aux droits moraux d'un auteur (plagiat), etc. ne tombe pas dans le domaine de l'application de la convention (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 14, *supra* p. 199).

Mais il faut mettre en relief que l'application de la convention dépend de *la nature de l'objet atteint par l'acte illicite; elle ne dépend pas de la nature du dommage subi par la victime.* La convention s'applique donc pour le *dommage moral* subi à la suite d'une atteinte au corps humain ou à des biens matériels; par contre elle ne s'applique pas pour le *dommage matériel* causé par une atteinte à des biens immatériels (V. Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 13, *supra* p. 192, et No 14, p. 199 et s., séance plénière, procès-verbal No 5, *supra* p. 298).

L'avant-projet consacrait la compétence internationale de l'Etat, dans le ressort duquel «une atteinte à l'intégrité du corps humain ou des choses *était réalisée*» (article 9, No 7). La lettre de cette disposition, parlant du lieu où *l'atteinte était réalisée,* militait pour la conception qu'en cas de *divergence entre le pays dans lequel les actes de l'auteur du délit étaient accomplis et le pays dans lequel le résultat s'était produit, on devait préférer ce dernier.* Cette interprétation aurait rendu l'application de la convention dans le cas de divergence entre le lieu de l'acte et le lieu du résultat très difficile.

En effet la même disposition exigeait en plus, comme condition du *forum delicti* la présence de l'auteur du délit dans le pays de l'atteinte au moment où elle a eu lieu, mais cette présence ne serait pas très probable dans le cas où l'acte de l'auteur du délit a eu lieu dans un pays différent de celui dans lequel l'atteinte se réalisa.

Dans la convention le libellé de la disposition consacrant le *forum delicti commissi* a changé. Selon la nouvelle rédaction, la compétence internationale du délit existe «lorsque *le fait dommageable* sur lequel est fondée l'action et qui a provoqué un préjudice .... est survenu dans l'Etat d'origine ....». Après ce changement le *forum delicti commissi* ne se trouve plus dans le lieu où l'atteinte *était réalisée,* mais dans le lieu où *le fait dommageable est survenu.* Mais le fait dommageable est celui qui cause, qui apporte le dommage; or, dans les cas de divergence entre le lieu de l'acte de l'auteur du délit et le lieu où le préjudice a été réalisé, le *forum delicti* se trouve dans le deuxième. Cette solution se concilie mieux avec l'autre condition exigée par la convention pour le *forum delicti,* à savoir la présence de l'auteur dans le lieu de délit. En effet, dans ces cas de divergence entre le lieu de l'acte de l'auteur du délit et le lieu du dommage, l'auteur de l'acte se trouve normalement, au moment du fait dommageable, au lieu où ce fait s'est accompli.

b La convention exige la présence de l'auteur du délit et pas de toute personne responsable pour celui-ci. Dans les cas de responsabilité pour délit d'autrui, n'est requise que la présence de l'auteur au lieu du délit et non pas celle des autres personnes responsa-

bles, contre lesquelles l'action peut être intentée. Dans les cas de plusieurs coauteurs, la présence de l'un d'eux au lieu du délit doit être considérée comme suffisante, même si l'action est intentée contre ceux qui étaient absents.

Je voudrais enfin mettre en relief que le *forum delicti* de la convention envisage un délit civil et ne présuppose pas nécessairement un acte qui en même temps soit aussi un délit pénal.

Il reste une dernière question vraiment épineuse. D'après le droit de quel Etat sera-t-il jugé qu'il s'agit d'un délit ou non? Nous nous trouvons de nouveau devant une question de qualification. La convention n'a pas une notion du délit en elle-même. La question doit donc être résolue d'après les conceptions sur la qualification de l'Etat qui dans le cas concret applique la convention, c'est-à-dire en ce qui concerne les compétences internationales selon les conceptions de l'Etat requis. Le juge requis doit appliquer sa propre notion du délit, en appréciant la loi matérielle applicable sur les faits délictuels.

c Dans la liste des compétences internationales indirectes de la convention figure en cinquième rang le *for contractuel.* La Conférence de La Haye, pendant les dernières années, s'est occupée plusieurs fois du *for contractuel dans le cadre international.*

Tout d'abord la Huitième session, en 1956, a élaboré une Convention sur *le for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels.* Cette Convention reconnaît le for contractuel non seulement du point de vue de compétence internationale indirecte, mais aussi bien du point de vue de la compétence internationale directe.

Plus tard la Conférence de La Haye, en 1964, a dans sa Dixième session, élaboré une autre Convention, à savoir la *Convention sur les accords d'élection de for, qui a aussi un caractère double* mais qui est beaucoup plus large que la précédente, car elle s'applique en principe à tous les *rapports internationaux de nature civile ou commerciale.*

L'existence de ces deux Conventions diminue jusqu'à un certain degré l'importance pratique de l'insertion du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères; mais elle ne la rend pas du tout inutile. Même dans le cas de ratification des deux premières Conventions ci-dessus mentionnées, l'insertion du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes de la Convention sur l'exécution peut se révéler de grande utilité. Nous allons démontrer cela plus loin; pour le moment, nous allons procéder à l'explication sur le sens et la portée du for contractuel, tel qu'il est formulé dans la convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères.

Selon l'alinéa 5 de l'article 10 de la convention il y a compétence internationale *lorsque, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit dans un délai raisonnable, les parties se sont soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, a moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière.*

La Commission générale de la Session extraordinaire a adopté sur ce point la formule qui à ce moment-là figurait dans l'avant-projet de la Convention de la Communauté Economique Européenne.

Le texte final de notre convention s'écarte sur plusieurs points du texte de l'avant-projet. D'après ce dernier, le for contractuel dans le cadre international était reconnu «lorsque, par une convention relative à un rapport de droit déterminé et à moins que la législation de l'Etat requis s'y oppose à raison de la matière, *le défendeur s'est soumis d'une manière expresse* à la compétence de la juridiction qui a statué, à condition qu'il y ait une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre».

Tout d'abord, il faut relever deux points dans lesquels aussi bien la convention que son avant-projet sont tout à fait d'accord.

Le premier point est que *la Convention du for contractuel doit être relative à un rapport de droit déterminé.* Il n'est pas nécessaire que la convention se réfère à un différend déjà existant; elle peut se référer *aussi bien à un différend qui éventuellement surgira dans le futur.* D'autre part, les différends futurs auxquels les parties se réfèrent ne doivent pas être nécessairement concrétisés; la Convention sur le for contractuel peut se référer de façon générale à *tous les différends qui éventuellement surgiront d'une relation déterminée.* La relation de droit doit être déterminée, non pas les différends eux-mêmes.

Le rapport de droit, auquel les parties se réfèrent, doit être déterminé; mais cela ne veut pas dire qu'il doive exister au moment de la conclusion de l'accord sur le for contractuel. Celui-ci peut se référer aussi à un rapport de droit futur, si les parties conviennent par avance sa physionomie de façon suffisante pour qu'il soit individualisé avant sa naissance.

Le deuxième point sur lequel le texte de la convention suit fidèlement le texte de l'avant-projet est celui de la *réserve en faveur du droit de l'Etat requis.* En d'autres mots, la convention des parties est efficace «à moins que le droit de l'Etat requis ne s'y oppose à raison de la matière». Le sens de cette réserve est clair. La convention ne sera pas effective si dans l'Etat requis, pour des raisons tenant à la matière (contrats d'assurance, contrats de travail, vente de certains produits, etc.), l'accord sur le for contractuel international n'est pas reconnu; toute autre raison d'inefficacité de l'accord tirée du droit national, notamment la nationalité et le domicile des parties, ne joue pas de rôle (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 32).

Au-delà de ces deux points commencent les divergences entre les textes. Dans certains cas ces divergences sont des simples différences dans l'expression, mais sur d'autres points elles sont essentielles.

Selon l'avant-projet, il y a un for contractuel lorsque par une convention le défendeur *s'était soumis d'une manière expresse à la compétence de la juridiction qui a statué;* d'autre part, selon la convention, pour qu'il y ait une convention d'élection de for efficace, il faut que par une convention *les parties se soient soumises à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine.*

La comparaison du texte de la Conférence avec le texte de l'avant-projet montre aussi une deuxième divergence.

Selon l'avant-projet la volonté des parties devait être *expresse;* d'après la convention cette qualité n'est plus nécessaire. La volonté des parties sur l'établissement d'un for contractuel, même quand ce n'est pas expressément formulé, peut être dégagée de l'interprétation de la volonté des parties après appréciation attentive de toutes les circonstances du cas concret; mais d'autre part la volonté de création d'un for contractuel ne peut pas être dégagée purement et simplement d'un accord des parties sur le lieu d'exécution du contrat ou sur le droit matériel applicable dans l'affaire (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 13, *supra* p. 192).

Une troisième différence entre le texte de la convention et le texte de l'avant-projet se trouve dans la nature du for élu. L'avant-projet parle de soumission «à la compétence de la *juridiction* qui a statué»; la convention envisage une soumission «à la compétence *du tribunal de l'Etat d'origine*». La différence est plutôt rédactionnelle et n'a pas d'importance essentielle. Dans les deux dispositions, les rédacteurs avaient en vue la *compétence internationale*. Les deux dispositions couvrent tant *le cas dans lequel les parties se soumettent aux juridictions d'un Etat en général, sans mentionner le tribunal compétent, que le cas dans lequel les parties se soumettent à la compétence d'un tribunal déterminé.* A vrai dire, dans ce dernier cas, il y a une double convention, à savoir d'une part une convention sur la compétence internationale de l'Etat auquel le tribunal élu appartient, et d'autre part une convention sur la compétence interne (compétence d'attribution ou, ce qui arrive plus souvent, compétence territoriale). Mais ces deux conventions forment une unité indivisible, de sorte que le juge requis doit refuser la reconnaissance du jugement étranger, si celui-ci est rendu par un tribunal de l'Etat élu différent de celui que les parties avaient spécialement choisi (*cf.* Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 33).

En exigeant que *les parties se soient soumises à la compétence du tribunal,* le texte de la convention semble interdire à deux parties de s'entendre pour élire un for dont la compétence ne serait obligatoire que pour l'une d'entre elles (par exemple le vendeur). Une interprétation aussi étroite ne devrait pas être retenue, dans l'esprit de la convention, ce qui importe c'est l'accord des parties sur un for et non que ce for les oblige toutes deux.

Nous abordons à présent la question la plus épineuse du for contractuel, à savoir *la question de la forme de l'accord.*

L'avant-projet se limitait à exiger *une déclaration écrite d'une des parties, acceptée par l'autre.* Cette déclaration écrite pouvait émaner du défendeur ou du demandeur, mais dans ce dernier cas elle devait avoir été acceptée par le défendeur. Cette acceptation pouvait être prouvée par tout moyen, même par témoins; en tout cas, il faut ajouter que la majorité des membres de la Commission qui a élaboré la convention était hostile à admettre une acceptation de la déclaration de l'une des parties par le silence de l'autre (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 33).

La convention donne à la question de la forme de l'accord sur le for contractuel international une solution plus compliquée. Tout d'abord, la convention distingue entre le cas dans lequel l'accord du for contractuel est conclu par *une convention écrite ou par une convention orale.* Il s'agit naturellement du contrat judiciaire sur le for contractuel, qui a une certaine indépendance, même s'il est formulé comme une clause d'un contrat matériel (vente, contrat de transport, contrat d'assurance, société etc.).

Si l'accord sur le for contractuel international est conclu par écrit, il n'y a pas de difficulté. Le demandeur se trouvant devant une exception d'incompétence internationale soulevée par le défendeur, il doit invoquer la convention écrite et produire la preuve de celle-ci.

Si le for contractuel international est convenu par un accord verbal, *la convention doit être confirmée par écrit dans un délai raisonnable.* Dans ce cas, le demandeur se trouvant devant une exception d'incompétence internationale du défendeur, il doit invoquer d'une part la *conclusion orale* de la Convention sur le for contractuel et d'autre part *sa confirmation par écrit dans un délai raisonnable.*

La convention orale pourra être prouvée par tout moyen de preuve, aussi par témoins, et même si dans le droit interne de l'Etat requis ou de l'Etat d'origine la preuve par témoins des accords sur le for contractuel n'est pas permise. La convention se contenant d'une confirmation écrite est censée libérer les parties *pour la preuve de l'accord oral de l'obligation à produire toute autre preuve écrite.*

Mais la preuve de la conclusion orale d'un accord sur le for contractuel international ne suffit pas pour fonder la compétence internationale. Même si le défendeur avoue la conclusion orale de l'accord sur le for contractuel, mais en même temps soulève l'exception de l'incompétence internationale, il n'y a pas de compétence internationale bien fondée.

La conclusion orale de l'accord sur le for contractuel est capable de créer une compétence internationale, si *elle est confirmée par écrit dans un délai raisonnable.* Le sens de la convention n'est pas, comme on pourrait croire à première vue, que l'écrit qui contient la confirmation doive réunir les conditions que la loi exige pour qu'un écrit ait force probante à l'égard de la personne contre laquelle il est invoqué. Le sens de la convention est que l'écrit de confirmation *puisse émaner aussi de la partie qui dans le procès devant les tribunaux de l'Etat d'origine jouait le rôle du demandeur.*

La confirmation par écrit doit être effectuée *dans un délai raisonnable* depuis la conclusion de la Convention sur le for contractuel. La durée de ce délai est laissée à la prudence du juge. La convention demande la réalisation de la confirmation de l'accord sur le for contractuel dans un délai raisonnable *sans distinguer si celle-ci émane du demandeur ou du défendeur.* Quand même je pense que le délai raisonnable est posé seulement pour le cas dans lequel la confirmation provient du demandeur. Si le défendeur, même après l'expiration de tout délai raisonnable, a procédé à une confirmation écrite de l'accord sur le for contractuel, il ne peut pas soulever l'exception de l'incompétence internationale. Une pareille exception contiendrait un *venire contra factum proprium* et serait sans doute contraire au principe de la bonne foi.

Il va de soi que la confirmation par écrit de l'accord oral sur le for contractuel doit provenir du demandeur ou du défendeur et qu'une confirmation émanant d'un tiers n'a pas de valeur.

Les mots par écrit doivent être interprétés dans un sens très large; la preuve par télégramme doit sans doute être considérée comme suffisante.

Voilà le sens de la compétence internationale du for contractuel insérée dans la longue liste des compétences internationales indirectes de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. A présent on peut se demander si cette compétence internationale du for contractuel était vraiment nécessaire? Est-ce que les cas envisagés par elle n'étaient pas déjà couverts par les deux préexistantes Conventions de La Haye sur le for contractuel, à savoir la Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international et la Convention sur les accords d'élection du for? Est-ce qu'il n'y a pas là concurrence des traités, capable de confondre les magistrats qui, comme on l'a dit, «ne sauront plus à quel saint se vouer»?

A cette objection, il faut tout d'abord répondre que la concurrence des traités de la Conférence de La Haye n'est pas fâcheuse, *si l'un d'eux couvre seulement une partie du domaine réglé par l'autre.* Il est bien probable qu'il y ait des Etats tout disposés à signer et ratifier la convention la plus étroite, mais peu empressés d'adhérer à la convention la plus large. Naturellement si l'on a déjà adopté la convention la plus large, il n'y a pas de sens à adopter également la convention la plus étroite.

Dans notre cas, les deux plus anciennes Conventions de la Conférence de La Haye ne couvrent qu'une partie du domaine réglé par la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. La première se réfère seulement aux ventes à caractère international d'objets mobiliers; la deuxième s'applique à toute sorte de transactions, mais seulement dans les rapports internationaux; par contre la troisième, c'est-à-dire la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, s'étend en principe aux décisions rendues en matière civile ou commerciale, sans distinguer s'il s'agit des relations internes ou des relations internationales.

En ce qui concerne les conditions de la reconnaissance des jugements étrangers, il faut noter qu'il n'y a pas de grandes différences entre la première (article 5) et la troisième convention (article 4 et s.). Mais en ce qui concerne la deuxième (article 8) et la troisième, une question délicate s'élève. Selon l'article 8 de la deuxième convention, «les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal élu selon les dispositions de la présente convention seront reconnues et déclarées exécutoires dans les autres Etats contractants conformément aux *règles sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en vigueur dans ces Etats*». Quelles sont ces règles? En premier lieu celles du droit commun. Est-ce qu'elles sont aussi les règles du droit conventionnel, c'est-à-dire les règles des conventions internationales en vigueur entre l'Etat saisi et l'Etat d'origine? Si la convention internationale sur la reconnaissance des jugements prévoit son application seulement dans des cas déterminés de compétence internationale et que parmi ces cas ne figure pas le for contractuel, il est fort douteux que les jugements étrangers rendus dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for bénéficient des facilités de reconnaissance accordées par la convention sur la reconnaissance des jugements étrangers. Pour prévenir cette interprétation fâcheuse, notre convention a *expressis verbis* inséré à la liste des compétences internationales le for contractuel. Autrement, il pourrait arriver que dans les Etats qui auraient ratifié les deux Conventions de La Haye, c'est-à-dire la Convention sur le for contractuel et la convention sur la reconnaissance des jugements étrangers, un jugement rendu sur le fondement de la première ne pourrait pas être reconnu selon les dispositions de la deuxième.

Enfin il faut ajouter que pour l'insertion du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes milite aussi un autre argument. Le domaine de l'application de la convention sur les accords d'élection de for peut être dans une grande mesure restreint par plusieurs réserves que cette convention permet aux parties contractantes et qui sont très importantes (articles 12–15). Si ces réserves peuvent être considérées comme justifiées par rapport à la compétence internationale directe, elles ne le sont pas toujours en ce qui concerne la compétence internationale indirecte. L'insertion de la compétence du for contractuel dans la liste des compétences internationales indirectes de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers rend possible le traitement différent des deux espèces de compétences internationales, c'est-à-dire la compétence internationale directe d'une part et la compétence internationale indirecte d'autre part.

5 Dans la liste des compétences internationales indirectes, après le for contractuel, figure, en sixième rang, la compétence qui dérive du fait *que le défendeur a procédé au fond sans décliner la compétence du tribunal d'origine ou faire de réserves sur ce point* . . . ., mais le texte de la convention ajoute, *cette compétence ne sera pas reconnue si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée ou si le droit de l'Etat requis s'oppose à cette compétence à raison de la matière.*

L'avant-projet (article 9, No 4) admettait déjà la compétence de l'Etat d'origine dans le cas où «le défendeur a procédé au fond, sans décliner la compétence de l'autorité d'origine ou faire des réserves sur ce point». La Commission qui avait élaboré l'avant-projet avait admis à l'unanimité que la défense au fond sans réserves du défendeur prouve sa volonté de proroger le for de l'Etat d'origine (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 33).

Pendant la Session extraordinaire, on a exprimé des doutes sur le point de savoir si cette compétence était justifiée; notamment on a soutenu que le fait que le défendeur n'a pas soulevé devant le tribunal d'un Etat, qui prétend posséder une compétence internationale, l'exception d'incompétence ne prouve pas toujours sa volonté de se soumettre à la compétence internationale de cet Etat. Soulever l'exception d'incompétence internationale devant un juge qui d'après sa propre loi se considère comme compétent n'est pas toujours sans conséquences fâcheuses. On a dit que «le défendeur se place en mauvaise posture quand il conteste la compétence du juge devant lequel il est assigné» et qu'il risque «d'en pâtir». Aussi on a pensé au cas dans lequel le défendeur, lors du procès, ne pouvait pas prévoir que plus tard serait posée la question de reconnaisance à l'étranger du jugement. Mais à la fin, malgré ces doutes, on est arrivé par 16 voix contre une et deux abstentions à maintenir dans la convention la compétence internationale de la prorogation du for [1].

Mais tout en retenant en principe ce chef de compétence internationale, on a inclus dans le texte de la convention deux exceptions qui atténuent sa portée. Selon la pre-

[1] V. Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbaux Nos 13, 14 et 15, *supra* p. 192 et s.).

mière d'entre elles, la défense au fond sans réserve n'entraîne pas du point de vue de la compétence internationale la prorogation du for, *si le défendeur a procédé au fond pour s'opposer à une saisie ou en obtenir la mainlevée.* Dans ces cas, l'urgence de l'affaire fait excuser au défendeur l'omission de *l'exceptio incompetentiae internationalis* ou d'une autre réserve analogue. La deuxième exception est le cas dans lequel *le droit de l'Etat requis s'oppose à la compétence internationale de l'Etat d'origine à raison de la matière.* Nous avons déjà rencontré la même exception dans le cas de l'accord sur le for contractuel.

La convention ne nous dit pas à quel moment du procès qui se déroule dans l'Etat d'origine *l'exceptio incompetentiae internationalis* doit être soulevée. Je pense que cette question doit être jugée selon le droit interne de l'Etat d'origine et spécialement selon les règles applicables par lui en matière de compétence internationale.

6 Aux chefs de la compétence internationale existant dans l'avant-projet, le texte final de la convention en ajoute un nouveau, à savoir celui qui dérive du simple fait de l'initiative *d'une demande principale devant les tribunaux d'un Etat.* Ce fait, en lui-même et sans aucun lien du fond du litige avec l'Etat d'origine, suffit à créer une compétence internationale (article 10, No 7).

En effet l'initiative d'une demande principale devant les tribunaux d'un Etat témoigne, tout au moins en principe, la volonté de la partie demanderesse de se soumettre à la compétence internationale de cet Etat. Et dès que cette partie est soumise par sa propre volonté à la compétence internationale de l'Etat saisi, il est bien justifié de la considérer comme liée à la décision rendue en suite de sa demande. Contester la compétence internationale d'un Etat dont on a volontairement demandé l'intervention serait *venire contra factum proprium;* ce serait agir contre les principes de la bonne foi. Voilà le fondement logique et moral du nouveau chef de compétence introduit au texte final de la convention sur la proposition de la délégation britannique (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 14, *supra* p. 199).

7 A la liste des compétences internationales indirectes dressée par l'article 10 de la convention il faut ajouter encore une autre figurant dans l'article 11 de celle-ci, notamment la *compétence de la demande reconventionnelle.*

Cette compétence existait déjà dans l'avant-projet (article 9, No 8; V. Rapport sur l'avant-projet, p. 34 et s.). Elle est reprise par la convention sans aucun changement essentiel, mais dans un article séparé et sous une nouvelle formulation.

a Selon l'article 11, alinéa 1 de la convention, l'Etat d'origine est censé être compétent pour la demande reconventionnelle tranchée par lui tout d'abord *s'il était compétent selon l'article 10, Nos 1 à 6 pour connaître de cette demande à titre principal.* La demande reconventionnelle est une demande qui a sa propre individualité; elle peut donc par rapport à la compétence internationale être jugée en elle-même indépendamment de la demande principale. L'article 11 de la convention en posant ce principe se réfère aux Nos 1 à 6 de l'article précédent, mais elle ne se réfère pas au No 7, à savoir au cas de la compétence internationale fondée sur l'initiative d'une demande principale. Du point de vue de la compétence internationale, la partie qui a intenté une demande principale ne peut pas être traitée de la même façon que celle qui a exercé une demande reconventionnelle. Le défendeur étant cité devant une juridiction doit se défendre, et parmi les moyens de défense se trouve aussi la contre-attaque; la reconvention est un moyen de contre-attaque et malgré son caractère agressif ne témoigne guère d'un libre choix de la juridiction devant laquelle elle est intentée. Le défendeur, pour sauvegarder mieux ses intérêts, se trouve obligé d'exercer une demande reconventionnelle. Contrairement à la demande principale, la demande reconventionnelle ne prouve pas un choix volontaire de la juridiction saisie de l'affaire (Session extraordinaire, Commission générale, procès-verbal No 14, *supra* p. 199).

b En plus, l'article 11, alinéa 2 de la convention considère l'Etat d'origine comme ayant la compétence internationale sur la demande reconventionnelle lorsqu'il était *compétent selon l'article 10 pour connaître de la demande principale et que la demande reconventionnelle dérive du même contrat ou du même fait.*

Cette fois-ci la compétence internationale est jugée par *la nature de la demande principale et non pas par la nature de la demande reconventionnelle.* En droit international, de même qu'en droit interne, le juge compétent pour se saisir de la demande principale, devient compétent aussi pour la demande reconventionnelle par la seule raison qu'elle est exercée sous la forme de reconvention.

Mais le *forum reconventionis internationale* n'est pas admis par la convention pour toute demande reconventionnelle, mais seulement pour celle qui *dérive du même contrat ou du même fait* avec la demande principale. L'avant-projet de la convention (article 9, No 8) limitait le *forum reconventionis internationale* aux demandes reconventionnelles *connexes* avec la demande principale; le texte final de la convention a cru mieux concrétiser la connexité dans les cas dans lesquels la demande reconventionnelle «dérive du même contrat ou de même fait». Au fond il n'y a pas de grande différence entre les deux formules. En ce qui concerne la dernière, on pourrait remarquer qu'elle contient un pléonasme, étant donné que du point de vue juridique le contrat est aussi un fait.

III Voilà la liste des compétences internationales indirectes établie par la convention. Dans cette liste ne figurent pas certains fors spéciaux que nous rencontrons souvent dans plusieurs législations nationales. C'est ainsi qu'on n'y trouve pas le for du contrat, le for de la connexité, le for de la garantie, le for des codéfendeurs, le for dit du patrimoine ou de la fortune, le *forum arresti* etc. Ces fors ne figuraient d'ailleurs pas à l'avant-projet (comp. Rapport sur l'avant-projet, p. 36).

IV Mais d'autre part la liste des compétences internationales indirectes contenues dans les articles 10 et 11 de la convention peut être complétée par les *accords complémentaires,* par lesquels, comme nous l'avons vu, la convention entre en fonction:

1 L'avant-projet considérait l'Etat d'origine comme compétent si le défendeur y avait son domicile ou sa résidence habituelle (V. Rapport sur l'avant-projet, p. 31). La convention (article 10, No 1) a biffé la notion du domicile et s'est contentée de la notion de la résidence habituelle.

En effet la notion du domicile varie parfois tellement d'un pays à l'autre, qu'il n'est pas opportun de l'employer de manière générale dans un traité international multilatéral; il suffit de comparer la notion juridique du domicile d'une part dans les droits du continent européen et d'autre part dans le droit anglais, pour se persuader que la notion du domicile dans un traité international multilatéral ne conduit pas à une application égale. C'est pour cette raison que la notion du domicile a disparu dans le texte final de la convention.

Mais d'autre part il ne faut pas perdre de vue qu'il y a des cas dans lesquels la notion du domicile dans deux ou plusieurs pays est la même ou presque la même; dans ces cas, la notion du domicile peut être utilisée comme fondement commun de la compétence internationale indirecte. C'est pour cette raison que plusieurs fois dans un traité international bilatéral on a pu sans inconvénient faire usage de la notion du domicile. Ce qu'on peut faire sans danger dans les traités internationaux bilatéraux, on peut le faire aussi sous la technique de notre convention dans les accords bilatéraux qui mettent celle-ci en marche.

Voilà pourquoi, le domicile n'étant pas un chef de compétence internationale indirecte dans la convention, peut remplir ce rôle dans l'accord complémentaire.

2 Selon l'article 23, No 10 de la convention, les pays contractants peuvent dans leur accord complémentaire «considérer que le tribunal d'origine est compétent.... dans les cas où sa compétence est prévue par une autre convention en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, lorsqu'elle ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions».

Le cas de l'existence d'une compétence internationale indirecte en vertu d'un autre traité international en vigueur entre deux pays contractants a été beaucoup discuté pendant les travaux préparatoires.

L'avant-projet avait admis en principe l'extension de la présente convention à toutes les compétences internationales indirectes prescrites par d'autres conventions internationales. Il admettait l'application de la convention *même si l'autre convention contenait des règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers;* dans ce dernier cas, la partie qui demandait la reconnaissance ou l'exécution était libre de fonder sa demande sur l'une ou sur l'autre des conventions établissant des chefs de compétence internationale indirecte (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 36).

La convention, dans son texte final, a entamé une voie différente de celle de l'avant-projet. En principe elle ne s'applique pas aux compétences internationales indirectes prévues par d'autres conventions; mais les Etats contractants peuvent convenir son application dans leur accord de bilatéralisation, *s'il s'agit d'une convention qui ne contient pas de règles particulières sur la reconnaissance ou l'exécution des décisions.*

3 L'accord de bilatéralisation peut aussi élargir la compétence internationale de l'Etat d'origine dans une autre direction; en effet selon l'article 23, No 11 de la convention, les Etats contractants peuvent par leur accord complémentaire convenir que l'Etat d'origine sera compétent *s'il est considéré comme compétent selon les règles de compétence internationale indirecte du droit interne de l'Etat requis.*

L'avant-projet était plus généreux dans cette direction en acceptant *de plein droit* la compétence internationale de l'Etat d'origine au sens de la convention dans tous les cas dans lesquels le droit commun de l'Etat requis considérait l'Etat d'origine comme compétent. La convention, dans son texte final, a estimé plus prudent de ne pas régler cette question de plein droit et de laisser sa réglementation à l'accord complémentaire.

4 Enfin la convention a cru opportun de donner aux Etats contractants la possibilité d'ajouter aux cas de compétence internationale ci-dessus mentionnés d'autres précisés par eux dans leur accord complémentaire (article 23, No 11). Les Etats peuvent même convenir que la compétence internationale indirecte sera considérée comme existant dans tous les cas dans lesquels la compétence internationale directe de l'Etat d'origine sera donnée.

En tout cas la possibilité des Etats d'élargir par l'accord complémentaire le volume de compétence internationale indirecte du pays d'origine est limitée par la notion des compétences *exorbitantes* ou *exceptionnelles,* dont nous allons parler ci-dessous dans le paragraphe sous VI.

V Nous abordons à présent une autre question, très délicate, la question de la *compétence internationale exclusive* [1].

1 La notion de la compétence internationale exclusive réfute la compétence internationale indirecte des autres Etats dans des cas dans lesquels normalement elle devrait être donnée.

La convention a repris en ce qui concerne la compétence internationale exclusive les dispositions relatives de l'avant-projet en apportant quelques modifications de nature plutôt rédactionnelle et en ajoutant le respect de la juridiction arbitrale.

Avant d'examiner les différentes catégories de la compétence internationale exclusive, il est opportun de signaler l'expression potestative de la disposition respective de la convention. Selon l'article 12, dans les cas de compétence internationale exclusive, «la compétence du tribunal de l'Etat d'origine peut ne pas être reconnue par l'autorité requise». Par contre l'avant-projet distinguait entre le cas de compétence internationale exclusive de l'Etat saisi et le cas de compétence internationale exclusive d'un tiers Etat; dans le premier cas, l'avant-projet (article 10, alinéa 1) faisait usage d'une expression catégorique, tandis que dans le deuxième (article 10, alinéa 2) il employait la forme potestative. Le texte final de la convention a préféré pour tous les deux cas l'expression potestative; il s'ensuit que si le juge d'un des Etats contractants passe sur la notion de la compétence internationale exclusive, il n'y a pas une contravention à la convention; celle-ci donne aux juges des Etats contractants la possibilité de refuser la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères dans les cas de la compétence internationale exclusive, mais elle ne les oblige pas à cela. Les juges des Etats contractants peuvent être obligés à sauvegarder la compétence internationale exclusive de

[1] V. sur cette question mon Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 37 et s. et ma contribution aux *Studi in onore di Antonio Segni,* II, 1967, p. 199 et s.

leur propre Etat, d'un Etat étranger ou d'une juridiction arbitrale, en vertu d'une autre règle de droit; ils ne le sont pas en vertu de la convention.

2 La convention admet l'existence de compétence exclusive dans les cas suivants:

a «Lorsque le droit de l'Etat requis attribue aux juridictions de cet Etat une compétence exclusive à raison de la matière ou d'un accord entre les parties, pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère».

Dans ce premier cas la compétence internationale exclusive existe en faveur de l'Etat requis. Elle peut exister en vertu d'une règle générale de droit international ou d'une convention internationale ou d'une norme du droit interne; mais en tout cas elle doit avoir comme fondement *la matière du litige ou l'accord des parties.* Nous pouvons citer comme exemples tombant dans la première catégorie les procès qui ont pour objet l'annulation d'un acte de pouvoir public, ainsi que les procès qui ont comme objet la modification des livres ou des registres publics. Dans certains Etats, appartiennent à la même catégorie les litiges issus de certains contrats, dans lesquels l'une des parties est considérée plus faible que l'autre et par conséquent digne d'une protection spéciale, comme par exemple les contrats de travail, les contrats d'assurance, les ventes à tempérament, les ventes des produits agricoles, etc.

En ce qui concerne la compétence internationale exclusive fondée sur l'accord des parties, je me limite à remarquer qu'il s'agit du cas dans lequel l'accord des parties constitue selon le droit de l'Etat requis un for contractuel exclusif en faveur des tribunaux du même pays.

b «Lorsque le droit de l'Etat requis admet, à raison de la matière, la compétence exclusive d'une autre juridiction ou que l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître cette compétence exclusive à raison d'un accord entre les parties».

Dans ce deuxième cas, la compétence internationale exclusive existe en faveur d'un Etat tiers et non pas de l'Etat requis. Aussi bien que dans le cas précédent la compétence exclusive de l'Etat tiers doit exister à raison de la matière ou à cause d'un accord entre les parties. La compétence internationale de l'Etat tiers doit être reconnue dans l'Etat requis en vertu d'une règle générale du droit international, d'un traité international, ou d'une règle du droit interne de l'Etat requis, lorsque l'autorité requise s'estime obligée de reconnaître un accord par lequel une compétence exclusive a été attribuée à des arbitres.

Par cette disposition, la convention offre une contribution importante à l'efficacité de la convention d'arbitrage privé dans le cadre international. L'Etat requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère si selon son droit, interne ou conventionnel, il est obligé de respecter une convention d'arbitrage portant sur le litige tranché par la décision étrangère.
Sur la notion de la compétence internationale exclusive dans notre convention, les accords complémentaires peuvent jouer un certain rôle. Tout d'abord ces accords peuvent déterminer les chefs de compétence qui sont exclusifs à raison de la matière (article 23, No 12). Ensuite les accords complémentaires peuvent exclure la notion de la compétence internationale exclusive de la convention dans les cas dans lesquels elle résulte d'un accord des parties ou d'une convention d'arbitrage (article 23, No 13).

VI Ce long exposé sur la compétence internationale indirecte serait incomplet s'il ne contenait pas quelques mots sur le Protocole additionnel à notre Convention signé à La Haye le 15 octobre 1966 (V. sur ce Protocole le Rapport fouillé de M. Droz, *infra* p. 498).

Ce Protocole n'a pas pour but l'extension du champ d'application de la convention; il ne tend pas à faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Tout au contraire, le Protocole a pour but *d'empêcher la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères rendues sur certains chefs de compétence internationale qui plus ou moins ne jouissent pas d'une approbation générale.* Le Protocole a pour but de limiter l'efficacité des décisions rendues au-delà de justes et raisonnables critères de compétence internationale directe. Le Protocole contient une sanction contre les Etats qui ont dépassé la juste mesure dans la démarcation de leur compétence internationale.

1 Le Protocole est applicable non seulement aux décisions rendues dans les Etats contractants, mais à toutes les décisions étrangères, *quel que soit le pays où elles sont rendues.* Le Protocole contient une réaction contre tous les Etats qui s'immiscent dans les litiges internationaux au-delà du juste critère de la répartition des affaires internationales entre les différents Etats; *de ce point de vue le Protocole a un caractère universel.*

2 Mais si le Protocole se réfère à toutes les décisions, quelle qu'en soit l'origine, il ne s'applique que dans les matières auxquelles s'entend la convention; le Protocole a vis-à-vis de la convention un caractère accessoire et par conséquent ne peut que suivre le principal.

3 Le Protocole protège contre la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues en vertu d'une compétence internationale exorbitante *seulement les personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un Etat contractant (No 1).*

En ce qui concerne les personnes morales, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle des personnes physiques.

Par Etats contractants, le Protocole entend les Etats qui sont liés par la convention et par un accord complémentaire (No 4).

Le Protocole ne s'applique pas *ex officio;* il s'applique à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise (article 2).

4 Le Protocole protège les personnes ayant leur domicile ou leur résidence dans les pays contractants *contre les décisions rendues en vertu d'une compétence internationale exorbitante,* ou pour faire usage d'une expression plus élégante, en vertu *d'une compétence internationale exceptionnelle.*

Ces compétences internationales figurent dans la liste établie par le No 4 du Protocole.

C'est ainsi que nous pouvons distinguer trois catégories de compétences internationales indirectes: *a* celles qui sont prévues par la convention, c'est-à-dire les

compétences énumérées dans les art. 10 et 11, ainsi que celles qui sont ajoutées par les accords complémentaires; *b* celles qui ne sont pas prévues par la convention, mais qui ne sont pas considérées par le Protocole comme des compétences exceptionnelles, par exemple le *forum contractus,* le *forum delicti* au-delà des limites de la convention, le *forum connectatis,* le *forum gestae administrationis,* le for des codéfendeurs, etc. *c* celles qui sont désavouées comme compétences exceptionnelles par le Protocole.

En ce qui concerne celles qui tombent dans la première catégorie, la reconnaissance et l'exécution sont garanties par la convention; quant à celles qui appartiennent à la deuxième catégorie, la reconnaissance et l'exécution sont laissées au droit commun du pays requis ou à ses autres traités internationaux; mais pour celles qui constituent la troisième catégorie, le Protocole interdit formellement la reconnaissance et l'exécution.

Il va de soi que les compétences désavouées formellement par le Protocole ne doivent pas figurer dans les accords complémentaires (No 8 du Protocole).

5 De même ces compétences ne doivent pas être convenues comme compétences admissibles entre les Etats contractants dans leurs futurs traités, pas seulement entre eux, mais aussi entre eux et des autres Etats. Leur désapprobation par le Protocole lie les Etats contractants dans leurs relations avec leurs partenaires de les admettre dans leurs traités avec des autres Etats (comp. le préambule du Protocole).
Mais il n'y a pas de règle sans exception. Le Protocole même nous dit qu'il «ne porte pas atteinte aux conventions qui, dans *des matières particulières,* prévoient ou prévoiront *des chefs de compétence mentionnés* dans le Protocole».

§ 8 Cas de refus de reconnaissance

I *Ordre public*

En ce qui concerne l'ordre public, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà écrit dans mon rapport sur l'avant-projet (§ 9). Je n'ai qu'à accentuer encore une fois que dans l'esprit de la convention, ce n'est que très rarement qu'il sera permis de faire usage de l'ordre public, notamment quand vraiment la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère aurait porté une grave atteinte aux principes fondamentaux du droit ou de la morale de l'Etat requis.

C'est pour exprimer cet esprit que la convention prescrit que *la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère pourrait être refusée seulement si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis* (article 5, No 1).

Il est bien entendu que l'ordre public ne pourra pas être invoqué pour la raison que le juge d'origine a appliqué au fond du litige une loi différente de celle qu'aurait désignée la règle de conflit du juge requis, et cela notamment en raison de l'article 7, alinéa 1.

II *Fraude*

Selon l'article 5, No 2, la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers peut être refusée *«si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure».*

Dans la pratique il n'est pas rare que la décision, dont on demande la reconnaissance ou l'exécution à l'étranger, ait été provoquée par des manoeuvres frauduleuses. Il est évident qu'une décision obtenue avec de tels moyens ne serait pas digne d'étendre ses effets à l'étranger, même si dans son pays d'origine aucune possibilité d'annulation n'existe plus.

Le refus de la reconnaissance peut être fondé seulement sur *une fraude commise dans la procédure.*

Le simple fait que les règles de la procédure de l'Etat d'origine ne correspondent pas aux règles de la procédure de l'Etat requis ne suffit pas. Si entre les systèmes de procédure des deux pays existe un contraste sur des notions fondamentales, on pourrait dans des circonstances données refuser la reconnaissance ou l'exécution pour des raisons d'ordre public, mais pas pour fraude.

Pour qu'un cas de fraude soit donné, il faut qu'un élément subjectif existe et notamment un dol ou une manœuvre; la négligence ne suffit pas. D'autre part la conduite frauduleuse doit se trouver dans la procédure et doit émaner de la personne qui demande la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger.

III *Litispendance*

Selon l'article 5, No 3, la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères peuvent être refusées *«si un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi».* Une disposition pareille figurait déjà dans l'avant-projet (V. Rapport, *supra* p. 40 et s.).

C'est ainsi que la litispendance joue dans le droit international de procédure un nouveau rôle; elle empêche la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Mais pour que cet effet soit réalisé, une condition importante est nécessaire, à savoir *qu'il faut que le procès pendant devant les juridictions de l'Etat requis ait commencé le premier,* c'est-à-dire avant le procès qui a abouti au jugement dont on demande la reconnaissance ou l'exécution. Selon la convention, dans le conflit entre un jugement étranger et un procès pendant devant les juridictions de l'Etat requis, c'est le principe *prior tempore potior jure* qui l'emporte, par rapport au moment du départ des deux procès.

Pour savoir dans chaque cas concret si on doit reconnaître ou exécuter un jugement étranger qui se trouve en concurrence avec un procès pendant dans le pays requis, il faut préciser le moment du départ de deux procès. Cette précision doit être faite selon la *lex fori* du pays où le procès a eu lieu (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 40).

Bien entendu, il faut aussi que les conditions de la litispendance existent, mais ces conditions doivent être jugées d'après le droit du pays requis.

IV *Contrariété des jugements*

1 *La reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère peut être refusée si le même litige entre les*

mêmes parties a donné lieu à une décision rendue dans l'Etat requis (article 5, No 3 *b*).

L'avant-projet ne prévoyait pas le cas dans lequel, sur le même litige et entre les mêmes personnes, existe déjà un jugement dans le pays requis (V. Rapport, *supra* p. 40 et s.); la question était trop importante pour que la convention reste jusqu'à la fin muette sur ce point.

En effet l'admission dans l'ordre juridique national d'un jugement étranger qui se trouve en contrariété avec un jugement de l'ordre juridique national crée une anomalie tout à fait incompatible avec l'unité et l'harmonie que tout ordre juridique doit avoir. D'ailleurs cette admission peut provoquer des conflits très désagréables.

C'est donc à bon escient que la convention dans son texte final, parmi les cas du refus de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères a compris aussi l'existence dans le pays requis d'un jugement sur le même litige et entre les mêmes personnes.

Il n'est pas nécessaire que ce jugement ait acquis la force de chose jugée; mais d'autre part il faut *qu'il soit un jugement définitif tranchant le fond du litige;* un jugement avant dire droit n'est pas suffisant.

Du moment qu'un jugement définitif tranchant le fond du litige existe, le juge requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution de tout jugement étranger rendu sur le fond du même litige et entre les mêmes personnes. Le juge requis peut dans ce cas refuser la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger, même si ce dernier jugement a été rendu dans un procès qui avait commencé avant le départ du procès dans le pays requis. *Ici le principe* prior tempore potior jure *ne vaut pas.* Le moment du départ des procès ne joue pas de rôle. Il suffit qu'au moment de la demande de la reconnaissance ou de l'exécution du jugement existe déjà dans le pays requis un jugement national sur le même litige.

Il faut noter qu'en pratique, vu l'existence d'une règle sur la litispendance (article 20), il sera assez rare qu'un procès, commencé en second dans le pays requis, arrive à terme. En effet, normalement le respect de l'exception de litispendance entraînera la paralysie de la procédure dans le pays requis et le jugement ne sera pas rendu.

2 Enfin le juge requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger *si le même litige entre les mêmes personnes a donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis* (article 5, alinéa 3*c*).

La simple litispendance dans un Etat tiers ne justifie pas le refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère, même si la décision qui serait issue du procès pendant semble réunir les conditions nécessaires pour être reconnue et exécutée dans le pays requis. En ce qui concerne la litispendance *stricto sensu,* ce n'est que le procès pendant dans *l'Etat requis* et pas celui pendant *dans un autre Etat* qui pourrait empêcher la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger.

Ce n'est pas la même chose que dans le cas où le procès pendant dans un autre Etat a *déjà abouti à un jugement réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis.* Dans ce cas, le juge requis peut refuser la reconnaissance et l'exécution, quoique le jugement qui se trouve en concurrence avec le jugement dont on demande la reconnaissance ou l'exécution ne soit pas rendu dans l'Etat requis, mais dans un autre Etat.

Ici nous avons la concurrence de deux jugements étrangers, qui, tous les deux, réunissent les conditions d'être reconnus et exécutés dans le pays requis. A qui de ces deux jugements doit-on donner la préférence? A celui qui a le premier acquis la force de chose jugée? A celui qui a été rendu le premier? Ou à celui qui a été rendu dans le procès qui a commencé le premier?

Refuser la reconnaissance à tous les deux jugements serait un déni de justice. Le juge requis doit, tout au moins en principe, aboutir à la reconnaissance de l'un d'eux. Mais lequel de deux ou de plusieurs jugements qui se trouvent en concurrence doit-il être choisi?

La convention est sur ce point muette. Elle ne pose pas ici le principe *prior tempore potior jure.* La question est donc laissée aux conceptions de la *lex fori.* Celle-ci peut avoir fixé un critère de choix, dans ce cas le juge doit le suivre. Si la *lex fori* ne donne pas une solution, le juge requis est libre de choisir entre les jugements étrangers concurrents; il doit choisir celui qui d'après sa conviction peut servir mieux à la justice.

En tout cas, il faut signaler que la décision rendue dans un pays tiers peut empêcher la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement rendu dans un pays contractant, même si la décision peut être reconnue ou exécutée en vertu d'une autre convention ou du droit commun.

Enfin il faut mettre en relief que dès qu'un jugement étranger est reconnu ou déclaré exécutoire, il doit être considéré comme introduit dans l'ordre juridique du pays requis et le problème d'un choix ne se pose plus.

§ 9 Revision au fond

I La grande valeur de notre convention consiste en ce que l'Etat requis doit, en principe, reconnaître et exécuter les décisions étrangères sans *aucun examen du fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine* (article 8, V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 28 et s.).

II Spécialement la convention met en relief *expressis verbis* que *la reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis* (article 7, alinéa 1).

En principe donc les Etats contractants s'assurent mutuellement le respect de leurs règles de conflits: pas de revision pour les règles de conflits appliquées par le juge d'origine.

Toutefois la convention introduit une exception à ce principe pour certaines questions préalables. D'après cette exception le juge requis peut refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère si le tribunal d'origine, pour rendre sa décision, a dû trancher une question relative soit à l'état ou à la capacité d'une partie, soit à ses droits dans les autres matières exclues de la convention, et a abouti à un résultat différent de celui qui aurait été obtenu par application à cette question des règles de conflits de l'Etat requis (article 7, alinéa 2).

Nous voyons donc que pour que le juge requis puisse refuser la reconnaissance ou l'exécution des décisions étrangères, il ne suffit pas que les normes de conflits de l'Etat d'origine soient dans les matières mentionnées différentes de celles de l'Etat requis, mais *il faut en plus que cette différence ait abouti, en dernière analyse, à un résultat pratique différent de celui de la décision étrangère* (V. des exemples dans le Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 29).

III Le contrôle du juge requis se limite aux conditions formelles de la reconnaissance ou de l'exécution, et tout particulièrement *à la force de chose jugée et à la compétence internationale.*

Mais même en ce qui concerne cette deuxième condition, le juge requis est, selon notre convention, dans une certaine mesure lié aux constatations du juge d'origine. En effet, selon l'article 9 de la convention *lors de l'appréciation de la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence....*

La disposition citée, figurant déjà dans l'avant-projet, est le résultat des méditations d'ordre pratique (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 29). En liant le juge requis aux constatations du juge d'origine, on empêche la partie, contre laquelle on demande la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger, de faire rebondir devant le juge requis la question de compétence tranchée déjà par le juge d'origine.

En tout cas le juge requis est lié seulement aux constatations de fait sur lesquelles le juge d'origine a fondé sa compétence. Il n'est pas lié aux qualifications juridiques données aux faits par le juge d'origine. Encore moins le juge requis est-il lié à l'interprétation donnée aux règles de droit appliquées par le juge d'origine pour fonder sa compétence internationale.

Le juge requis est lié aux constatations de fait du juge d'origine autant que ces constatations ont servi pour fonder sa compétence. Il n'est pas nécessaire qu'elles aient servi à fonder la compétence internationale; le juge requis est lié même si ces constatations ont servi à fonder la *compétence territoriale interne.* Par contre le juge requis n'est pas lié aux constatations du jugement étranger qui, quoiqu'ayant de l'influence sur la compétence internationale, n'ont pas servi au juge d'origine à son fondement.

Au cours des débats, il avait été admis, à la demande de certaines délégations, que l'on introduise dans l'article 23 une disposition donnant aux Etats la faculté de considérer dans l'accord complémentaire que *l'autorité requise n'est pas liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal de l'Etat d'origine a fondé sa compétence* [1]. Le Comité de rédaction a omis de reprendre cette disposition dans la liste de l'article 23 soumise à la séance plénière et personne ne s'est aperçu de cette erreur matérielle avant la signature de l'Acte final. Pour réparer cette omission et à la demande des Gouvernements intéressés, le Bureau Permanent a consulté les Gouvernements sur l'opportunité d'introduire un numéro supplémentaire dans le texte de l'article 23 au moment de l'ouverture à la signature. Cette suggestion n'a pas rencontré d'opposition et cela sera ainsi fait. Pour ne pas trop bouleverser l'ordre des dispositions, on intercalera un numéro 8bis entre les numéros 8 et 9.

[1] Séance plénière, procès-verbal No 5, *supra* p. 298.

§ 10 Jugements par défaut

I La convention, en suivant l'exemple de l'avant-projet, se montre plus difficile en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par défaut (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 42).

II Tout d'abord, la convention accorde au juge requis, par rapport aux jugements par défaut, plus de pouvoirs en ce qui concerne le contrôle de la compétence internationale.

Nous avons déjà vu qu'en général le juge requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence. Cela ne vaut pas pour les décisions rendues par défaut. *Dans la reconnaissance et l'exécution de ces décisions, le juge requis a pleine liberté de contrôler les données de la compétence internationale; il n'est pas lié aux constatations du juge d'origine.*

III Le deuxième point sur lequel notre convention est plus sévère dans la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères est celui de la citation du défendeur devant le juge d'origine et l'existence d'un délai suffisant pour se défendre.

Certes, on a confiance dans le juge d'origine et on est prêt à reconnaître son jugement, mais sous la condition que celui-ci ait été rendu en présence des deux parties ou, tout au moins, *sous la condition qu'il ait été donné aux deux parties la possibilité de participer au procès.*

C'est pour cela que dans les jugements par défaut, le juge requis doit avoir le pouvoir de contrôler si la partie qui a eu l'initiative du procès a donné à la partie défaillante la possibilité d'y participer et si cette dernière a eu le temps suffisant pour se défendre.

L'avant-projet se préoccupait de cette possibilité dans deux articles. D'une part l'article 4, alinéa 3, exigeait, parmi les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements par défaut, «que l'acte introductif d'instance ait été régulièrement notifié selon la loi de l'Etat d'origine». D'autre part, selon l'article 5, No 4 du même avant-projet, le juge requis pouvait refuser la reconnaissance ou l'exécution des jugements par défaut si «la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour pouvoir se défendre» (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 43).

Pendant la Dixième session ces deux alinéas furent consolidés en un nouvel article sous un nouveau libellé (V. article 5bis des décisions prises par cette Session sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers). Cet article, voté par la Dixième session, est repris, avec des petites modifications rédactionnelles, dans le texte final de la convention, article 6. Voici son texte: *Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense.*

Avant de procéder à l'interprétation de cette disposition, il est opportun de signaler que la Première commission de la Dixième session, après avoir discuté longuement le problème (procès-verbal No 5, *supra* p. 99), a abouti à admettre, par 13 voix contre 4 et 3 abstentions, une proposition *Maridakis-Van Reepinghen* conçue comme il suit: *Une décision par défaut doit être reconnue et être déclarée exécutoire si l'acte introductif d'instance a été régulièrement porté à la connaissance de la partie défaillante selon la loi de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances déterminées dans les articles 4 et 5, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense* (procès-verbal No 6, *supra* p. 110).

2 Dans toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, le juge requis doit, pour reconnaître et rendre exécutoires les jugements rendus par défaut, contrôler si l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine.

La notification est considérée comme étant régulière si elle est conforme aux formalités prescrites par le droit de l'Etat, quelles que soient ces formalités. *Même la notification par remise au parquet n'est pas désavouée par la convention.*

3 Mais nous connaissons d'expérience que dans un grand nombre de cas des jugements par défaut où la notification est faite à l'étranger, la partie défaillante n'a pas pris connaissance du procès auquel elle a été citée [1].

C'est pour cette raison que la convention ne se contente pas de la régularité de la notification de l'acte introductif de l'instance selon le droit interne de l'Etat d'origine, mais demande en plus quelque chose d'essentiel, c'est-à-dire que la partie défaillante ait disposé d'un délai suffisant pour se défendre. Cette deuxième condition est exigée dans tous les textes précités, mais sous différentes formules.

Selon l'avant-projet, le juge requis pouvait refuser la reconnaissance et l'exécution du jugement étranger si la partie défaillante, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre. En d'autres mots, selon l'avant-projet, le refus était pour le juge requis *potestatif* et *non obligatoire;* d'autre part ce refus était possible si la partie défaillante, *sans être en faute,* n'avait pas pris connaissance de l'acte introductif de l'instance *en temps utile* pour se défendre. La structure de l'avant-projet indiquait que c'était à la partie défaillante qu'incombait *le fardeau de la preuve* des conditions du refus, excepté de l'élément de la faute (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 43).

Selon la proposition *Maridakis-Van Reepinghen,* votée comme nous avons vu par la Première commission de la Dixième session, «une décision par défaut *doit être* reconnue et déclarée exécutoire.... si, compte tenu des circonstances déterminées dans les articles 4 et 5, la partie défaillante a disposé *d'un délai suffisant* pour préparer sa défense». Dans cette proposition, l'élément du délai a cessé d'être *un cas de refus* de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers; il est devenu plutôt une *condition* de ces actes. Ce changement pourrait exercer une influence sur la distribution du fardeau de la preuve. Dès que l'élément du délai suffisant n'a plus le caractère d'un cas de refus le fardeau de la preuve devient discutable.

D'autre part, le libellé de ladite proposition *n'est plus potestatif.* Selon ladite proposition «la décision étrangère doit être reconnue et déclarée exécutoire .... si la partie défaillante a disposé d'un délai suffisant»; de cette formulation on pourrait déduire que la décision étrangère *ne doit pas* être reconnue ou exécutée si la partie défaillante *n'a pas* disposé d'un délai suffisant.

De plus, ladite proposition ne parle plus ni de *connaissance* de l'acte introductif de l'instance, ni de *faute* de la partie défaillante. Ces modifications avaient pour but d'accorder à la disposition *un caractère objectif.* Le regretté délégué belge *Van Reepinghen* avait introduit sa proposition à la Première commission de la Dixième session avec les mots suivants: *une telle rédaction soulignerait le caractère objectif de la proposition de M. Maridakis, en évitant de lier la reconnaissance et l'exécution d'une décision par défaut à l'attitude du destinataire.* Sur ce point *M. Maridakis,* en acceptant la modification de *M. van Reepinghen,* a répondu que «la rédaction proposée par le délégué de la Belgique rencontre l'interprétation qu'il voulait donner à son propre texte» (Commission I, Dixième session, procès-verbal No 6, *supra* p. 110).

De ce fondement objectif de l'élément du délai suffisant résulte que *le juge requis doit reconnaître et exécuter la décision étrangère si, d'après les circonstances objectives de chaque cas concret, la partie défaillante devrait normalement avoir eu pris connaissance de l'acte introductif d'instance.*

4 Nous abordons à présent la rédaction finale de la disposition concernant l'élément du délai suffisant, telle qu'elle figure à l'article 6 de la convention. *Au fond et malgré quelques* différences rédactionnelles, ledit article 6 ne fait que reproduire la proposition précitée *Maridakis-Van Reepinghen.*

Nous arrivons donc aux résultats suivants:

a le juge requis ne doit pas reconnaître la décision étrangère si la partie défaillante n'a pas disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense;

b l'appréciation de ce délai doit être faite sur des bases objectives, compte tenu des circonstances de chaque cas spécial;

c la preuve de la connaissance ou de la non-connaissance de l'acte introductif d'instance n'est pas nécessaire; il suffit que d'après les données objectives, la partie normalement devrait avoir pris connaissance de cet acte, pour disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense;

d la question de la faute de la partie défaillante ne joue pas de rôle;

e la convention ne prend aucune position sur la question du fardeau de la preuve; celle-ci est laissée au droit de l'Etat requis ou plutôt à la sagesse du juge requis.

Enfin il faut noter que la convention donne aux Etats contractants la possibilité de faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements par défaut par leur

[1] V. les discussions de la Dixième session relatives à la Convention sur la signification et notification, Actes et Documents de la Dixième session, 1964, tome III.

accord complémentaire. En effet, selon l'article 23, No 8, les Etats contractants peuvent convenir dans leur accord de bilatéralisation de ne pas appliquer l'article 6 précité «si la décision par défaut a été notifiée à la partie défaillante et si celle-ci a eu la possibilité en temps utile d'exercer un recours contre cette décision».

Dans le cas dans lequel l'accord complémentaire contient cette clause la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers peut fonder sa demande *ou selon l'article 6 de la convention* sur la «notification régulière».

Bien entendu la notification du jugement doit être, comme la notification de l'acte introductif d'instance, conforme au droit de l'Etat d'origine. Une preuve que la partie défaillante a pris connaissance du jugement n'est pas absolument nécessaire; il suffit qu'elle ait dû normalement avoir pris connaissance de celui-ci et qu'elle ait eu le temps nécessaire pour exercer le recours. On doit, je pense, donner à l'interprétation de la condition de la notification du jugement la *même interprétation objective* que nous avons donnée à la condition de la notification de l'acte introductif d'instance. D'autre part, il est hors de doute que le recours, que la partie défaillante peut exercer, doit lui donner pour avoir ses effets la possibilité d'une pleine défense.

§ 11 Questions de procédure

I *Procédure à suivre en général*

L'article 12, alinéa 1 de l'avant-projet soumettait la procédure tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution des jugements étrangers au droit de l'Etat requis (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 43). La convention a retenu ce principe (article 14), mais en même temps elle a donné aux Etats contractants la possibilité de régler cette procédure par leur accord de bilatéralisation (article 23, No 14).

II *Reconnaissance et exequatur partiels*

Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande l'avant-projet permettrait un exequatur partiel, à moins que ces chefs ne puissent pas être dissociés (article 12, alinéa 2; V. Rapport sur l'avant-projet, p. 43 et s.).

La convention a maintenu la possibilité de l'exequatur partiel et elle a mentionné en plus la possibilité de la reconnaissance partielle. Mais bien entendu, dans tous les deux cas, elle présuppose des chefs de demande *dissociables* (article 14).

La convention, comme d'ailleurs l'avant-projet, s'occupent du cas dans lequel la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de demande.

Elle ne prend pas position sur le problème de savoir si la reconnaissance et l'exécution pourraient être limitées aussi sur une partie du même chef de demande. En restant muette sur cette question, la Conférence n'a pas voulu interdire une reconnaissance ou un exequatur portant seulement sur une partie d'un chef de demande; elle a plutôt voulu laisser la question au droit du pays requis.

III *Documents à produire*

La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers pourraient en pratique devenir très difficiles si l'Etat requis était très exigeant en ce qui concerne les *documents à produire.* C'est pour cette raison que la convention établit la liste des documents que la partie demanderesse doit produire pour arriver à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Cette liste est restrictive. Les Etats contractants ne peuvent exiger des documents supplémentaires. Les Etats contractants peuvent seulement par leurs accords complémentaires *adapter aux exigences de leur droit la liste des documents à produire en vertu de l'article 13, mais à la seule fin de permettre à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la convention sont remplies* (article 23, No 18).

Selon l'article 13 de la convention, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère doit produire devant le juge requis les pièces suivantes:

1 *Une expédition complète et authentique de la décision.*

2 *S'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme des documents de nature à établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante.*

Ces documents se réfèrent à l'article 6 de la convention qui, pour les jugements par défaut, exige une notification régulière de l'acte introductif d'instance. Mais nous avons déjà vu (ci-dessus, § 10) que par l'accord de la bilatéralisation, cette condition peut être remplacée par une autre, notamment par la condition de la notification du jugement à la partie défaillante. Si la partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution se base sur la *notification du jugement,* il est évident que ce sont les documents qui prouvent celle-ci qui doivent être produits.

3 *Tout document de nature à établir que la décision répond aux conditions prévues par l'article 4, alinéa premier, No 2 et, le cas échéant, par l'article 4, second alinéa.*

Il s'agit des documents de nature à établir que la décision dont on demande la reconnaissance ou l'exécution ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, qu'elle est susceptible d'exécution dans ce même Etat.

4 *Sauf dispense de l'autorité requise, la traduction des documents mentionnés ci-dessus, certifiée conforme, soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un traducteur assermenté ou juré, soit par toute autre personne autorisée à cet effet dans l'un des deux Etats.*

La convention laisse la production des traductions au libre arbitre du juge requis et non pas aux règles de droit de l'Etat requis (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 45).

5 Le deuxième alinéa de l'article 13 de la convention est formulé de façon un peu obscure. Voici son libellé: *si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la convention sont remplies, cette autorité peut exiger tous autres documents utiles.*

La Conférence de La Haye, dans les différentes étapes de l'élaboration de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères, s'était

préoccupée beaucoup des décisions étrangères *privées de motifs ou munies de motifs insuffisants.* Pour certains pays, reconnaître ou déclarer exécutoires des décisions étrangères sans motifs serait très difficile ou même impossible. D'autre part, exclure de la convention de manière absolue les décisions sans motifs serait un échec pour la convention, parce que chez plusieurs Etats les décisions ne contiennent pas des motifs officiels (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 44).

La difficulté du problème a été montrée par l'observation que les décisions ne contenant pas dans leur corps des motifs officiels ne sont pas en réalité des décisions rendues sans motifs. La juridiction d'origine a eu toujours ses motifs mais elle ne les a pas incorporés dans le texte officiel de la décision. Néanmoins on pourrait les trouver dans d'autres documents du procès ou les faire reproduire par un document séparé rendu postérieurement à la décision (V. Rapport sur l'avant-projet, p. 44 et procès-verbal No 5, p. 298 et s. de la séance plénière de la Session extraordinaire). Dans les pays donc qui ne peuvent pas reconnaître ou déclarer exécutoires les décisions étrangères sans motifs, les motifs pourraient être produits par d'autres documents qui, pour ainsi dire, pourraient compléter le texte de la décision. Voilà le cas auquel se réfère en premier lieu la disposition précitée.

IV *Frais et dépens*

La convention contient trois dispositions relatives aux frais et dépens (articles 15, 16, 17).

1 L'article 15, alinéa 1, consacre le caractère accessoire de la condamnation aux frais et dépens. Selon cette disposition «*la reconnaissance ou l'exécution d'une condamnation aux frais et dépens ne peut être accordée en vertu de la présente convention que si celle-ci est applicable au fond de la décision*».

D'autre part, selon l'article 15, alinéa 2 de la convention, elle s'applique *aux décisions relatives aux frais et dépens même si elles n'émanent pas d'un tribunal, à condition qu'elles découlent d'une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente convention et qu'elles aient été sujettes à recours judiciaire.* La disposition se réfère aux cas où, dans le pays d'origine, le montant des frais et dépens est fixé par le greffier du tribunal (p. ex. Allemagne, Autriche, Alsace Lorraine); les actes de ce genre du greffier peuvent être rendus exécutoires selon la convention, sous la condition qu'ils doivent être assujettis à un recours devant un tribunal.

2 L'article 16 de la convention prescrit qu'elle s'applique à la condamnation aux frais et dépens prononcée à l'occasion de l'octroi ou du refus de la reconnaissance ou de l'exécution *si le requérant s'est prévalu des dispositions de la même convention.*

3 L'article 17 de la convention règle la question de la *cautio judicatum solvi.* Aucune caution ni dépôt ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens du procès devant le juge requis, à raison de la nationalité ou du domicile du requérant, si celui-ci a sa résidence habituelle, ou s'il s'agit d'une personne morale ayant un établissement dans un Etat contractant. Sont considérés comme Etats contractants ceux qui ont conclu avec l'Etat requis un accord complémentaire.

Il n'est pas nécessaire que la résidence habituelle ou l'établissement se trouvent dans l'Etat d'origine du jugement; il suffit qu'elles se trouvent dans un autre Etat contractant. D'autre part pour les personnes morales il n'est pas nécessaire que l'établissement principal se trouve dans un pays contractant; il suffit qu'il y existe un établissement quelconque.

Cette disposition constitue un progrès par rapport à la Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile, qui exige que le demandeur ait en plus la nationalité d'un Etat contractant. Les parties à l'accord complémentaire peuvent déroger à l'article 17 (*cf.* article 23, No 20).

V *Assistance judiciaire*

L'article 18 de la convention règle le problème de l'assistance judiciaire. Il faut distinguer deux questions:

a quelles sont les personnes qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire?

b en quoi consiste l'assistance judiciaire?

La première question est soumise à l'Etat d'origine; la deuxième à l'Etat requis.

Tout comme pour la *cautio judicatum solvi,* cette disposition est plus favorable que celle qui figure dans la Convention de La Haye sur la procédure civile, puisqu'elle n'exige pas que l'intéressé ait la nationalité d'un Etat contractant.

Les parties à l'accord complémentaire peuvent également déroger à cet article (article 23, No 20).

§ 12 Transactions judiciaires et actes authentiques

I *Transactions judiciaires*

Les *transactions judiciaires,* selon l'article 19 de la convention, *tombent de plein droit* dans le champ d'application de la convention (V. Rapport sur l'avant-projet, p. 46).

Pour qu'une transaction passée devant un tribunal étranger puisse être déclarée exécutoire dans un autre pays contractant, il faut que les deux conditions suivantes soient remplies:

a que la transaction judiciaire soit passée *au cours d'une instance;* la convention ne s'applique pas aux transactions judiciaires passées éventuellement devant un juge étranger sans qu'il y ait un procès. Dans ce dernier cas, la transaction peut éventuellement revêtir la forme d'un acte authentique susceptible d'exécution dans les conditions étudiées *infra* sous II.

b que la transaction judiciaire *soit exécutoire dans l'Etat d'origine.*

Les transactions judiciaires étrangères peuvent être déclarées exécutoires si les conditions exigées par la convention pour les décisions sont données, *naturellement en tant que ces conditions leur sont applicables.* C'est ainsi que les transactions judiciaires étrangères ne peuvent pas être déclarées exécutoires dans le pays requis en vertu de cette disposition, si elles sont basées sur une matière sortant du cadre de la convention. D'autre part, il est évident qu'à l'occasion de l'octroi de l'exequatur à une transaction judiciaire étrangère ne se posent pas les questions de la compétence internationale ou de la force de chose jugée.

La transaction judiciaire, qui du point de vue de la

forme est un acte de procédure, est au fond en premier lieu un contrat de droit matériel. Comme tel la transaction judiciaire peut avoir des défauts (vices du consentement, incapacité, etc.) avec des conséquences fâcheuses sur sa validité et son efficacité. Ces conséquences sont régies par le droit de l'Etat d'origine, y compris les règles de droit international privé.

Mais tant que la transaction judiciaire étrangère, dans son pays d'origine, garde sa force exécutoire le juge requis doit la déclarer exécutoire. C'est une autre question de savoir si pendant la procédure de l'exécution, le débiteur peut, par voie d'opposition, faire valoir des exceptions concernant la validité de la transaction judiciaire du point de vue de droit matériel.

II *Actes authentiques*

L'avant-projet de la convention réglait l'exécution des actes authentiques par un protocole additionnel. Selon ce protocole, les actes authentiques exécutoires étrangers pouvaient être déclarés exécutoires dans les autres Etats contractants du moment qu'ils réunissaient les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat d'origine et que leurs dispositions n'étaient pas manifestement contraires à l'ordre public de l'Etat requis (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 46).

Selon la convention, l'exécution des actes authentiques étrangers est réservée à l'accord complémentaire. Cet accord peut étendre aux actes authentiques les dispositions de la convention et déterminer le sens des mots «actes authentiques» (article 23, No 22).

Ce que nous avons dit par rapport aux transactions judiciaires vaut aussi pour les actes authentiques. Le juge requis doit octroyer l'exequatur à l'acte authentique étranger dans la mesure où cet acte garde sa force exécutoire dans son pays d'origine. Le débiteur peut faire valoir ses exceptions tirées du droit matériel par la voie d'opposition exercée pendant la procédure d'exécution, conformément au droit d'exécution de l'Etat requis.

§ 13 Litispendance

I Ci-dessus nous nous sommes occupés de la litispendance comme un cas de refus de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers (ci-dessus § 9, III).

Mais la convention ne se limite pas à ce point. Elle a cru opportun de régler également dans le cadre international le problème de la litispendance en général. C'est-à-dire le cas dans lequel dans deux Etats contractants, il y a des procès pendants entre les mêmes personnes et sur le même litige.

Selon l'article 20 de la convention, lorsque deux Etats sont liés par un accord complémentaire, l'autorité judiciaire de l'un de ces Etats a la faculté, quand une action est ouverte devant elle, de se dessaisir ou de surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant un tribunal d'un autre Etat, et à la condition que cette action puisse donner lieu à une décision que les autorités du premier Etat seraient obligées de reconnaître en vertu de la convention.

La convention n'a fait que reproduire, avec quelques modifications rédactionnelles, la disposition respective de l'avant-projet, article 13 (V. Rapport sur l'avant-projet, *supra* p. 40 et s.).

La seule différence essentielle qui existe entre l'avant-projet et le texte final de la convention consiste en ce que selon le premier, en cas de litispendance internationale, le tribunal du deuxième procès *était obligé* de se dessaisir du litige ou surseoir à statuer, tandis que selon le texte final de la convention il a simplement *la faculté* de se comporter de cette manière.

Selon l'article 23, No 20, dans leur accord particulier les Etats sont néanmoins libres de rendre obligatoires les dispositions de l'article 20. Cette faculté a été demandée par des délégations dont le système juridique n'accorde pas aux juges un large pouvoir d'appréciation.

En général on peut dire que la convention a adopté en ce qui concerne la litispendance internationale les solutions depuis longtemps déjà en vigueur en droit allemand et en droit autrichien.

La question de l'identité des personnes et de la cause sera jugée selon le droit de l'Etat devant lequel la question de la litispendance s'est posée. De même, du droit de cet Etat dépend la question de savoir si la litispendance pourrait être prise en considération d'office ou seulement à la requête du défendeur. Par contre, le moment du début et de la fin du procès doit être précisé selon le propre droit de chacun des deux Etats.

§ 14 Relations de la convention avec le droit commun et les autres conventions

I Il existe une controverse sur la question des relations du droit des conventions internationales sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères avec les normes juridiques du droit commun de l'Etat requis réglant cette matière. [1]

Selon mon opinion, exposée déjà dans mon rapport sur l'avant-projet (p. 47), les traités internationaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers ont pour but, tout au moins en principe, de rendre la reconnaissance et l'exécution de ces jugements plus faciles. Les traités de ce genre ont l'intention d'élargir et non pas de restreindre les possibilités de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers données par le droit commun. Par conséquent lesdits traités ne dérogent pas aux règles du droit commun. Ils entrent en vigueur à côté d'elles.

La partie demanderesse peut profiter tant des dispositions de la convention que des règles du droit commun. Sur la base des faits présentés par les parties, le juge peut appliquer les règles les plus favorables à la demande. En tout cas chacun des systèmes applicables à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers est indivisible; le juge ne peut pas les diviser et appliquer sur certains points les dispositions du premier et sur d'autres les dispositions du second.

[1] Comp. Tribunal de la Seine 4 juin 1961, *Rev.crit.dr.int.pr.*, 1962, p. 545, Gavalda *ibid.*, Francescakis, *Rev.crit.dr.int.pr.*, 1965, p. 36.

II Plus compliquée est la question des relations de notre convention avec les autres conventions en vigueur dans les Etats contractants (V. sur ce sujet le Rapport de *M. Jenard* sur les travaux du Comité restreint sur la bilatéralisation, *supra* p. 148).

1 Tout d'abord se pose la question des relations de notre convention avec les autres conventions préexistantes entre les Etats contractants.

Tant que les Etats qui ont ratifié notre convention n'auront pas conclu un accord complémentaire, notre convention ne touche pas aux conventions préexistantes réglant la même matière. Ces dernières restent en vigueur (article 24, alinéa 2).

Si les Etats qui ont ratifié notre convention ont procédé à la conclusion d'un accord complémentaire, c'est cet accord qui doit déterminer les relations de notre convention avec les conventions préexistantes sur cette matière. Si cet accord ne dit rien sur la question, les dispositions de notre convention et l'accord complémentaire prévalent sur les dispositions de toute autre convention en vigueur entre les Parties concernant la même matière (article 24, alinéa 2). Le sens de la convention est que dans ce deuxième cas, c'est-à-dire dans le cas de silence de l'accord complémentaire, notre convention, en entrant en vigueur, ne met pas fin aux conventions préexistantes. La nouvelle convention paralyse les dispositions des conventions préexistantes dans la mesure où ces dispositions ne se trouvent pas en harmonie avec les dispositions de la nouvelle convention. Si plus tard cette dernière convention cesse d'être en vigueur, les conventions préexistantes reprennent leur pleine vigueur.

2 La convention envisage aussi la possibilité pour des Etats contractans de conclure entre eux dans le futur d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions tombant dans le champ d'application de celle-ci. Naturellement la disposition respective (article 25) est souple et élastique; on ne peut pas captiver l'avenir. Voici le texte:

«Qu'ils soient liés ou non par un accord complémentaire.., les Etats contractants ne concluront pas d'autres conventions sur la reconnaissance et l'exécution des décisions auxquelles la présente convention est applicable, *sauf s'ils le jugent nécessaire, notamment à raison de leurs liens économiques ou des particularités de leurs droits*».

Cette défense «est inspirée par le souci de maintenir la communauté juridique que réalise, dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des jugements, notre convention et tend à ce que ne soit pas détruits par la conclusion d'accords dérogatoires les avantages résultant de cette communauté» (*Jenard,* Rapport, *supra* p. 148).

Cette communauté juridique, tant désirable qu'elle soit, ne peut pas être imposée à tout prix. Il y aura des cas, dans lesquels les intérêts des Etats contractants les pousseront à la conclusion des nouvelles conventions qui rendront mutuellement la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions encore plus faciles.

La réalisation de tels accords dépend du jugement des Etats intéressés. La convention mentionne comme des raisons qui peuvent conduire les Etats contractants à la conclusion des nouvelles conventions «leurs liens économiques ou les particularités de leurs droits». Cette énumération est indicative et non limitative. D'autres raisons pourraient aussi pousser les Etats à la conclusion de nouvelles conventions. La défense faite aux Etats contractants de conclure de nouvelles conventions a plutôt une valeur morale que juridique.

Il faut mettre en relief que cette défense s'adresse aux Etats contractants avant même la conclusion de l'accord complémentaire.

3 Les dispositions que nous avons interprétées ci-dessus (articles 24 et 25 de la convention) ne se réfèrent pas aux conventions qui règlent la reconnaissance et l'exécution des décisions dans des matières particulières. Ces conventions ne sont pas touchées par la nôtre.

§ 15 Dispositions finales

Les dispositions finales n'intéressant pas directement l'accord complémentaire et figurant dans les articles 27 à 33 de la convention sont traditionnelles et s'inspirent des principes admis à La Haye pour les conventions élaborées à la Dixième session.

La convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence, ainsi qu'à celle de Chypre, de l'Islande et de Malte, seuls Etats du Conseil de l'Europe qui ne soient pas Membres de la Conférence (article 27).

La convention sera ratifiée et entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification (article 28). Dans les conventions précédentes sont exigées trois ratifications.

Tout Etat non admis à signer et à ratifier la convention pourra y adhérer après son entrée en vigueur. Mais conformément au système de La Haye, les Etats ayant ratifié auparavant la convention ont un droit de veto et peuvent s'opposer à une telle adhésion (article 29).

L'article 30 a trait aux extensions territoriales, les articles 31 et 32 ont trait à la durée et à la dénonciation de la convention et des accords complémentaires.

L'article 33 fait obligation au dépositaire de la convention, le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, de notifier aux Etats signataires ou à ceux qui y ont adhéré un certain nombre de renseignements concernant la «vie» de la convention (signatures, ratifications, adhésions, extensions, etc.). On notera une disposition d'ordre pratique appelée à rendre de grands services: ce Ministère notifiera aux Etats la *traduction ou le texte en français ou en anglais des accords complémentaires.* De la sorte, l'existence et le contenu de ces accords sont rendus beaucoup plus faciles aux intéressés, qu'il s'agisse des Etats eux-mêmes ou des particuliers qui n'auront qu'à s'adresser à leurs propres autorités pour saisir ce qu'il en est.

Salonique, février 1968.

CH. N. FRAGISTAS

Rapport Fragistas

Troisième partie

Commission spéciale sur les cas spéciaux de compétence

Travaux préliminaires

Commission spéciale

Questionnaire à l'intention des Gouvernements

Document préliminaire No 1 de mai 1966

NOTE LIMINAIRE

Le présent questionnaire s'adresse à *l'Etat A*. Si un pays comporte plusieurs systèmes juridiques, l'Etat A est, soit le système juridique complexe lui-même dans la mesure où il s'agit de règles unifiées (par exemple fédérales), soit l'un des éléments du système (Etat membre de la fédération, canton, etc.) pour ses règles propres. Par *nationalité de A* on entend,en cas de système juridique complexe, la nationalité du pays dont fait partie l'Etat A.

CHAPITRE I

Primus veut intenter une action contre Secundus dans l'Etat A. La matière du litige tombe dans le domaine de la Convention. Primus prétend que Secundus lui doit une certaine somme, sur la base, par exemple,

1 d'un contrat de vente, de location ou autre,

2 d'un prêt d'argent,

3 d'un fait dommageable, etc.

Aucune des compétences prévues à l'article 10 de la Convention sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale n'existe en l'espèce:

Secundus défendeur n'a ni résidence habituelle ni établissement, succursale, etc. en A; le fait dommageable n'a pas été réalisé en A; il n'y a pas d'élection de for de A et Secundus conteste la compétence de A.

Un tribunal de A peut-il néanmoins se déclarer compétent en vertu du droit de A?

Il peut y avoir lieu de distinguer selon les hypothèses suivantes:

I Primus, demandeur, n'est ni résident ni domicilié en A. Ni Primus ni Secundus ne sont des nationaux de A.

1 Existe-t-il une compétence en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence si

a il se trouve en A un immeuble saisissable appartenant à Secundus;

b il se trouve en A des biens mobiliers saisissables (titres et valeurs mobilières, meubles meublant, etc.) appartenant à Secundus, d'une valeur égale ou supérieure au montant du litige;

c il se trouve en A des biens saisissables d'une valeur très inférieure au montant du litige?

3 Pour qu'une compétence existe sous 2, faut-il qu'il y

INTRODUCTORY NOTE

The present questionnaire is addressed to *State A*. If a State has more than one legal system, 'State A' means either, as far as the question concerns unified legal rules (for instance federal rules), the complex legal system itself, or, with respect to the law of one of the composing units (Member States of the Union, canton, etc.), such unit itself. *Nationality of A* means, as regards complex legal systems, the nationality of the country to which State A belongs.

CHAPTER I

Primus wishes to bring an action against Secundus in State A. The subject-matter of the lawsuit falls within the scope of the Convention. Primus alleges that Secundus owes him a certain sum of money out of, for instance,

1 a contract of sale, of lease or otherwise,

2 a loan,

3 a fact causing damage, etc.

None of the bases for jurisdiction provided for in article 10 of the Convention on the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters is present in the case at hand –
Secundus, defendant, does not have his habitual residence in A, nor does he have an establishment or a subsidiary, etc. there; the fact of causing damage did not take place in A; there is no clause selecting a forum of A and Secundus challenges the jurisdiction of A.

Quaere: does the law of A nevertheless allow a court of A to assume jurisdiction?

It may be indicated to distinguish according to the following propositions –

I Primus (claimant), is neither resident nor domiciled in A. Neither Primus nor Secundus are nationals of A.

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction whenever

a an immovable property belonging to Secundus is situated in A;

b seizable movables (titles and movable values, furniture, etc.) belonging to Secundus are situated in A and represent a value equal to, or superior to the amount of litigation;

c seizable property representing a value inferior to the amount in dispute is situated in A?

3 In order that jurisdiction exists under No 2, must

ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

II Primus, demandeur, *est résident ou domicilié en A;* mais il n'est pas un national de A. Secundus n'est pas un national de A.

1 Existe-t-il une compétence en A, et cela en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence dans l'un des cas *a, b, c* définis sous I, 2?

3 Faut-il qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

III Primus n'est ni résident ni domicilié en A, *mais c'est un national de A.* Secundus n'est pas un national de A.

1 Existe-t-il une compétence en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence dans l'un des cas *a, b, c* définis sous I, 2?

3 Faut-il qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

IV Primus est *résident ou domicilié en A, c'est un national de A.* Secundus n'est pas un national de A.

1 Existe-t-il une compétence en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence dans l'un des cas *a, b, c* définis sous I, 2?

3 Faut-il qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

V Primus n'est ni résident ni domicilié en A, ce n'est pas un national de A, mais *Secundus, défendeur, est un national de A.*

1 Existe-t-il une compétence en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence dans les cas *a, b, c* définis sous I, 2?

3 Faut-il qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

VI Primus *est résident ou domicilié en A,* ce n'est pas un national de A. *Secundus est un national de A.*

1 Existe-t-il une compétence en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence dans les cas *a, b, c* définis sous I, 2?

3 Faut-il qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

VII Primus n'est ni résident ni domicilié en A, mais *Primus et Secundus sont deux nationaux de A.*

1 Existe-t-il une compétence en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence dans les cas *a, b, c* définis sous I, 2?

3 Faut-il qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

VIII *Primus est résident ou domicilié en A, Primus et Secundus sont tous deux des nationaux de A.*

1 Existe-t-il une compétence en toute hypothèse?

2 Existe-t-il une compétence dans les cas *a, b, c* définis sous I, 2?

3 Faut-il qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige?

there be a link between the seizable objects and the purpose of the lawsuit?

II Primus (claimant) *resides in, or is domiciled in A;* he is not a national of A. Secundus is not a national of A.

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction in one of the cases *a, b, c,* as determined under I, 2?

3 Must there be a link between the seizable objects and the purpose of the dispute?

III Primus is neither resident nor domiciled in A, *but is a national of A.* Secundus is not a national of A.

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction in one of the cases *a, b, c,* as determined under I, 2?

3 Must there be a link between the seizable objects and the purpose of the dispute?

IV *Primus is resident or domiciled in A, and is a national of A.* Secundus is not a national of A.

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction in one of the cases *a, b, c,* as determined under I, 2?

3 Must there be a link between the seizable objects and the purpose of the dispute?

V Primus is neither resident nor domiciled in A, and is not a national of A, but *Secundus (defendant) is a national of A.*

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction in one of the cases *a, b, c,* as determined under I, 2?

3 Must there be a link between the seizable objects and the purpose of the dispute?

VI Primus *is resident or domiciled in A,* without being a national of A. Secundus *is a national of A.*

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction in one of the cases *a, b, c,* as determined under I, 2?

3 Must there be a link between the seizable objects and the purpose of the dispute?

VII Primus is neither resident nor domiciled in A, but *Primus and Secundus are both nationals of A.*

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction in one of the cases *a, b, c,* as determined under I, 2?

3 Must there be a link between the seizable objects and the purpose of the dispute?

VIII *Primus is resident or domiciled in A, Primus and Secundus are both nationals of A.*

1 Is there a basis for jurisdiction anyhow?

2 Is there a basis for jurisdiction in one of the cases *a, b, c,* as determined under I, 2?

3 Must there be a link between the seizable objects and the purpose of the dispute?

IX Quelle que soit la condition de Primus ou de Secundus considérée de I à VIII, Secundus, qui n'est ni résident ni domicilié en A, y a fait l'objet d'une *citation à personne* au cours d'un passage temporaire *sur le territoire de A*.
Existe-t-il de ce seul fait une compétence en A?

X Quelle que soit la condition de Primus ou de Secundus considérée de I à IX, Primus demandeur effectue sur le territoire de A une *saisie-arrêt* entre les mains de Tertius, débiteur de Secundus.

1 Le tribunal de A est-il compétent de ce fait pour connaître de la dette principale et du litige entre Primus et Secundus?

2 Dans l'affirmative, suffit-il que Tertius débiteur de Secundus soit temporairement présent sur le territoire de A?

XI Sur quelle base autre que celles qui viennent d'être étudiées de I à X, la compétence de A pourrait éventuellement être fondée selon le droit de A?

XII Primus peut-il renoncer à la compétence en A dans les ou l'une des hypothèses I à XI?
Dans l'affirmative

1 cette renonciation doit-elle être expresse, ou

2 peut-elle être déduite de l'attitude de Primus?

CHAPITRE II

Primus veut intenter une action contre Secundus en A. La matière du litige entre dans le domaine de la Convention. Il existe en A une des compétences prévue à l'article 10 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale: Secundus a une résidence habituelle, un établissement, une succursale, etc. en A; le fait dommageable a été réalisé en A; il y a eu élection de for en A, etc.

Primus demandeur n'est ni résident ni domicilié en A.

Pour que l'action puisse, du point de vue procédural, être entamée sur le territoire de A, faut-il selon le droit de A que Primus demandeur fasse *acte de présence réelle* auprès du tribunal de A, ou sur le territoire de A, ou bien au contraire l'action peut-elle être intentée au nom de Primus par un représentant ou mandataire accrédité à cet effet?

Par exemple, Primus habite dans un pays éloigné de A, il désire intenter une action contre Secundus dans une matière civile ou commerciale devant le tribunal de la résidence habituelle de son débiteur. Doit-il nécessairement effectuer en personne un voyage onéreux pour entamer la procédure en A, ou peut-il intenter son procès par l'intermédiaire d'un mandataire muni de pouvoirs réguliers?

IX Independent of the personal qualities of Primus and Secundus as contemplated in questions I to VIII, Secundus, who is neither resident nor domiciled in A, has been served with a summons in that State while temporarily passing through its territory.
Is there a basis for jurisdiction in A on this sole ground?

X Independent of the personal qualities of Primus and Secundus as contemplated in questions I to IX, Primus (claimant) wishes to proceed on the territory of A to a *garnishment* of a sum owed by Tertius to Secundus.

1 Does the court of A by this very fact have jurisdiction to adjudge the principal sum and to settle the dispute between Primus and Secundus?

2 If so, is it sufficient that Tertius, debtor of Secundus, is only temporarily present on the territory of A?

XI On what other bases than those which have been analyzed under I to X, would the law of A permit to claim jurisdiction for the courts of A?

XII Is it possible for Primus to renounce the jurisdiction of A in one or other of the cases I to XI?
If so,

1 must this renunciation be expressly made, or

2 may it be inferred from the attitude of Primus?

CHAPTER II

Primus wishes to bring an action against Secundus in A. The subject-matter of the dispute comes within the scope of the Convention. A claims jurisdiction on one of the grounds listed under article 10 of the Convention on Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil or Commercial Matters: Secundus has an habitual residence, an establishment, a subsidiairy, etc. in A; the fact causing damage took place in A; parties select the forum of A, etc.

Primus (claimant) is neither resident nor domiciled in A.

Is it required under the law of A, from a procedural point of view, in order that the action may be brought on the territory of A, that Primus (claimant) puts in *an appearance in person* in the court of A, or on the territory of A, or may the suit be brought on behalf of Primus by a representative or attorney having full powers to this end?

For instance, Primus lives in a country far away from A, and he wishes to bring an action against Secundus in a civil or commercial matter in the court of the habitual residence of his debtor. Must he, necessarily, make an onerous journey in order to start proceedings in A, or can he bring his lawsuit by the intermediary of an attorney having been duly empowered to this end?

Réponses des Gouvernements au questionnaire sur les cas spéciaux de compétence

Document préliminaire No 2 de septembre 1966

Allemagne

CHAPITRE I

I

1 Non.

2 *a* Oui.
b Oui. Ad *a* et *b:* Il s'agit du for des biens et de l'objet litigieux.
L'article 23, phrase 1, du Code de procédure civile allemand est conçu comme suit:

«En ce qui concerne les actions en matière de droits patrimoniaux intentées contre une personne n'ayant pas de domicile dans le pays, c'est le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvent les biens de cette personne ou l'objet litigieux qui est compétent».

S'il s'agit du for des biens, ceux-ci doivent appartenir au défendeur.

Exemple: Primus intente contre Secundus dans l'Etat A une action en paiement du prix de vente. Secundus a sur Tertius, qui est domicilié dans l'Etat A, une créance résultant d'un prêt.

Le for de l'objet de l'action ne présuppose pas que cet objet appartienne effectivement au défendeur.

Exemple: Secundus réclame à Tertius, qui est domicilié dans l'Etat A, la restitution d'un objet corporel lui appartenant. L'objet se trouve en possession de Tertius dans l'Etat A. Primus prétend que l'objet n'appartient pas à Secundus, mais à lui-même. Primus, pour régler le litige concernant la propriété, peut intenter une action contre Secundus devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve l'objet litigieux.

c Le for au sens de l'article 23 C.P.C. allemand est indépendant de la valeur des biens patrimoniaux. Il ne faut pas non plus que les biens soient saisissables. Pour l'application de l'article 23 C.P.C. allemand, il suffit que les biens patrimoniaux représentent une valeur courante (en monnaie) indépendante.

3 *a* En ce qui concerne le for des *biens,* un rapport avec l'objet du litige n'est pas requis.

b En ce qui concerne le for de *l'objet litigieux,* ce même objet doit se trouver dans l'arrondissement du tribunal saisi.

II

1 Non. Le for du demandeur est inconnu du droit allemand. Une exception a été introduite en matière alimentaire (article 23*a* C.P.C. allemand) à l'occasion de la ratification de la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants du 15 avril 1958.

2 Oui, dans les mêmes conditions.

3 *cf.* sub. I. 3 *supra.*

III

1 Non. Le Code de procédure civile allemand ne rattache *pas,* en ce qui concerne la compétence, à la nationalité d'une partie. Ne font exception que les procédures de divorce (*cf.* article 606*b* C.P.C. allemand).

2 Oui, dans les mêmes conditions.

3 *cf.* sub. I. 3 *supra.*

IV

1 Non.

2 Oui, dans les mêmes conditions.

3 *cf.* sub. I. 3 *supra.*

V

1 Non.

2 Oui, dans les mêmes conditions.

3 *cf.* sub. I. 3 *supra.*

VI

1 Non.

2 Oui, dans les mêmes conditions.

3 *cf.* sub. I. 3 *supra.*

VII

1 Non.

2 Oui, dans les mêmes conditions.

3 *cf.* sub. I. 3 *supra.*

VIII

1 Non.

2 Oui, dans les mêmes conditions.

3 *cf.* sub. I. 3 *supra.*

IX

1 Non.

X

1 En ce cas, la créance (dette) est située d'après le droit allemand (article 23, phrase 2, C.P.C. allemand) dans la République Fédérale. Cette disposition est conçue comme suit:

«En ce qui concerne les créances, est considéré comme l'endroit où se trouvent les biens le domicile du débiteur et, lorsque la créance est garantie par un bien, également l'endroit où se trouve le bien.»

En conséquence, Primus peut intenter au for des biens (article 23 C.P.C. allemand) une action en paiement de la dette contre Secundus. Toutefois, le *seul* fait qu'une saisie-arrêt a eu lieu n'entraîne pas la compétence. Ce fait démontre que le for des biens remplace l'ancien for de la saisie-arrêt.

2 Non.

XI

La procédure civile allemande ne connaît pas d'autres cas de compétence spéciale au sens du questionnaire.

XII

Oui, dans tous les cas.

1 Non.

2 Oui. Le fait que le défendeur a répondu au fond sans contester la compétence du tribunal doit être considéré comme convention attributive de juridiction tacite (article 39 C.P.C. allemand).

CHAPITRE II

Il ne faut pas que le demandeur soit présent dans l'Etat A (en République Fédérale d'Allemagne). Il peut charger de l'introduction de l'action un avocat admis au barreau dans la République Fédérale d'Allemagne ou bien un autre mandataire, si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire (article 78 C.P.C. allemand). En conséquence, il n'est pas nécessaire que le demandeur se rende en Allemagne pour y entamer l'action.

Autriche

CHAPITRE I

I

1 Non.

2 *a* Oui – article 99 de la Jurisdiktionsnorm (JN).
b Qui – article 99 de la Jurisdiktionsnorm (JN).
c La compétence fondée sur l'article 99 JN ne dépend pas de la relation du montant du litige et de la valeur des biens; pourtant, s'il s'agit d'objets d'une valeur minime (quelques schilling), la compétence de l'article 99 n'est pas acceptée par la jurisprudence.

3 Non.

II III IV V VI VII VIII

1 Non.

2 Oui (article 99 JN).

3 Non.

IX

Non; la possibilité d'une telle citation n'existe d'ailleurs pas, car la citation présuppose la compétence.

X

Dans ce cas, la compétence dépend du point de savoir si la créance est située en Autriche (p.e. domicile de Tertius débiteur en Autriche – article 99 JN).

XI

Les dispositions du droit autrichien sur la compétence (territoriale) en matière civile et commerciale (litigieuse) se trouvent dans la JN, articles 65–101.

XII

Une telle renonciation ne pourrait être contenue que dans une élection de for exclusive.

CHAPITRE II

L'action peut être entamée indépendamment de la présence réelle de A en Autriche.

Annexe I

FOR DE LA SITUATION DES BIENS

Article 99

1 Les actions concernant des droits d'ordre patrimonial dirigées contre des personnes n'ayant pas de domicile dans le pays, peuvent être introduites devant tout tribunal dont le siège est situé à l'intérieur du territoire auquel s'applique la présente loi et dans le ressort duquel se trouvent soit des biens desdites personnes, soit la chose revendiquée.

2 En ce qui concerne les créances, le domicile du tiers débiteur est réputé être le lieu où se trouvent les biens. Lorsque le tiers débiteur n'a pas de domicile dans le pays, mais que s'y trouve une chose grevée afin de garantir la créance, c'est le lieu de la situation de cette chose qui détermine le for.

3 Les institutions, masses de biens, sociétés, coopératives ou autres associations de personnes étrangères peuvent, en outre, être actionnées devant le tribunal national dans le ressort duquel se trouve leur représentation pour l'Autriche ou un organe chargé de la gestion de telles institutions ou sociétés.

[4 ..... devenu sans objet.]

Belgique

CHAPITRE I

I

1 Les tribunaux belges ne sont compétents que dans les cas prévus par l'article 52 de la loi du 15 mars 1876 contenant le titre I du livre préliminaire du Code de procédure civile. Cet article est reproduit en annexe.

2 et 3 Il résulte du texte de l'article 52 que le seul fait que des biens saisissables se trouvent en Belgique ne suffit pas à fonder la compétence des tribunaux belges.

II

Si Primus a son domicile en Belgique, les tribunaux belges peuvent être compétents. Leur compétence résultera soit de l'article 52 de la loi de 1876, soit de l'article 53 de ladite loi. Dans les cas qui ne sont pas prévus à l'article 52, l'article 53 permet au demandeur de porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence. La faculté d'attraire l'étranger devant le tribunal du domicile du demandeur appartient à n'importe quel demandeur, qu'il soit Belge ou étranger. Mais l'article 54 de la loi de 1876 permet au défendeur étranger de décliner la compétence du tribunal belge saisi par application de l'article 53, chaque fois que l'étranger appartient à un pays dont la législation permettrait aux Belges de décliner la compétence du tribunal étranger, déterminée dans les mêmes conditions.

L'article 54 dispose en son dernier alinéa que l'étranger défaillant est présumé décliner la juridiction de tribunaux belges. Cette disposition oblige donc le juge à vérifier lui-même sa compétence et à examiner s'il n'existe aucune loi ou aucun traité diplomatique autorisant, dans la législation du défendeur, le Belge à soulever, dans les mêmes conditions, l'incompétence du tribunal étranger (Novelles. Proc. civ. T.I. Nos 1255 et 1256).

III

Il n'existe pas de compétence en toute hypothèse. La compétence des tribunaux belges est prévue par l'article 52 déjà cité de la loi de 1876.

IV

Même réponse que pour le II.

V à VIII

Il existe en toute hypothèse, dans ces différents cas, une compétence des tribunaux belges, l'article 15 du Code civil disposant qu'un Belge pourra être traduit devant un tribunal de Belgique pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

IX

La réponse est négative [1].

X

En vertu de l'article 52, paragraphe 5, de la loi de 1876, les tribunaux belges sont compétents s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêts formées dans le Royaume. Les tribunaux belges sont en ce cas compétents pour se prononcer sur l'existence de la créance qui sert de base à la saisie, bien que la dette ait été contractée à l'étranger et même entre étrangers (Novelles, idem, No 1243 et Cass. 17.II.1898 Pas. 1899.1.21). La réponse à la seconde question est affirmative.

XI

Les articles 52, 53 et 54 de la loi de 1876 et l'article 15 du Code civil constituent la base de la matière.

XII

Les règles qui déterminent la compétence territoriale ne sont, en principe, pas d'ordre public. Les parties peuvent donc y déroger expressément ou tacitement.

CHAPITRE II

La comparution personnelle du demandeur n'est pas exigée. Toutefois, le Conseil des Prud'hommes peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. (Loi du 9.7.1926, article 262).

Annexe

LOI SUR LA COMPÉTENCE

(Loi du 25 mars 1876 contenant le titre premier du livre préliminaire du Code de procédure civile («Mon.» 26 mars.)

Article 52

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du Royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants:

– par étranger il faut entendre les personnes physiques et morales étrangères, l'Etat, les sociétés anonymes, les corps moraux, communes et établissements publics. – Cass., 11 juin 1903, Pand. pér., No 882.

1 En matière immobilière;

2 S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile;

– l'étranger qui a une résidence réelle en Belgique peut y obtenir le divorce. – Cass., 3 août 1848, Pas., p. 358.

3 Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique;

4 Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique;

5 S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêts formées dans le Royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires;

– La loi n'a pas restreint cette compétence à la validité de la saisie quant à la forme, mais l'a étendue à l'existence même de la dette. – Cass., 17 nov. 1898, Pand. per., No 1603.

6 Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge;

– Les étrangers sont justiciables des tribunaux belges si parmi les défendeurs l'un d'eux a son domicile en Belgique – Cass., 3 janv. 1890, Pas., p. 50.

7 S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger;

8 S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique;

9 S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge;

10 Dans les cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence;

11 (L. du 4 septembre 1908, article 2. – En cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées se trouve dans les eaux belges au moment où la signification a lieu.)

Article 53

Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Article 54

Dans les cas non prévus à l'article 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges; mais à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

Danemark

En dehors des chefs de compétence énumérés dans l'article 10 du projet de convention voté pendant la Session extraordinaire, les tribunaux danois, aux termes du Code de procédure danois, peuvent se déclarer compétents dans les cas suivants:

a Si le défendeur, au moment de la notification de l'acte introductif d'instance, se trouve dans la juridiction danoise où l'action est intentée.

b Si le défendeur, pendant un séjour dans cette juridiction, a contracté une obligation dont il aurait dû

[1] Le projet de Code judiciaire prévoit cependant en son article 624 que: « Hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée:
....
....
5 devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si ni celui-ci, ni le cas échéant, aucun des défendeurs n'a de domicile en Belgique ou à l'étranger ».

s'acquitter avant de quitter la juridiction (par exemple une note d'hôtel non réglée).

c Si le défendeur, au moment de la notification de l'acte introductif d'instance, possède des biens dans la juridiction danoise où l'action est intentée.
Les compétences mentionnées sous *a* et *c* n'existent qu'à condition que des clauses de traité spéciales ne l'empêchent pas.
En outre, les auteurs juridiques considèrent, en s'appuyant sur la pratique jurisprudentielle, que la compétence mentionnée sous *c* n'existe pas si les biens sont de valeur minime ou si la question du droit du défendeur à ces biens dépend justement de l'action qui sera intentée.

d En dehors de ce qui précède, le Code de procédure danois contient certaines règles de compétence spéciales d'une portée très limitée. Les actions concernant la gestion des biens d'autrui ou la reddition de compte de tels biens, peuvent être intentées devant le tribunal du lieu d'où la gestion a été effectuée, respectivement du lieu où le compte devait être rendu. Les actions concernant les affaires d'association ou de société que l'association ou la société se décident à intenter contre les membres particuliers et les litiges qui surviennent entre les membres comme tels, peuvent être portés devant le for de la société. Enfin, un ressortissant danois peut être poursuivi en justice au Danemark en cas qu'il ne puisse pas l'être dans le pays où il réside.

A part ces deux derniers cas, la nationalité des parties et le domicile ou la résidence du demandeur n'ont pas d'influence sur la compétence des tribunaux danois dans les instances comprises par le projet de convention voté.

En conséquence, il faut répondre comme suit au questionnaire reçu:

CHAPITRE I

I à VIII

1 Non.

2 *a* Oui.
b Oui.
c Non, voir ci-dessus sous *c*.

3 Non.

IX

Oui, voir ci-dessus sous *a*.

X

La réponse à cette question dépend de l'appréciation du tribunal danois de la possibilité de constater, sur la base des faits indiqués, que Secundus défendeur possède des biens dans la juridiction en question.

XI

Voir ci-dessus sous *b* et *d*.

XII

Oui. Une telle renonciation peut, d'après les circonstances, être déduite de l'attitude de Primus.

CHAPITRE II

Primus ne doit pas nécessairement faire acte de présence réelle auprès du tribunal danois ou sur le territoire danois et il peut intenter l'action par l'intermédiaire d'un avoçat danois.

Espagne

NOTE PRÉLIMINAIRE

Cette réponse est basée exclusivement sur le droit positif espagnol (c'est-à-dire, la loi de procédure civile, le Code civil et les autres lois valables sur l'ensemble du territoire espagnol) et considère l'Espagne comme Etat A du questionnaire. Il faut signaler que, d'après ces lois, il y aura des réponses spéciales pour les deux chapitres du questionnaire, mais les questions Nos I à III du chapitre premier sont couvertes par les mêmes dispositions et la réponse sera conjointe pour tous lesdits cas.

D'ailleurs le Gouvernement espagnol tient à souligner que les cas particuliers envisagés dans ce questionnaire pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux complémentaires du type prévu à l'article 21 et suivants du projet de convention du 26 avril 1966.

CHAPITRE I

Il s'agit du cas où *Primus* veut intenter une action contre *Secundus* dans l'Etat A (dans notre cas l'Espagne), afin d'obtenir le paiement d'une somme en argent que *Secundus* lui doit sur la base d'un contrat ou d'un prêt ou bien d'un fait dommageable. L'objet de la réclamation tombe dans le domaine de la Convention, mais aucune des compétences prévues à l'article 10 de celle-ci n'existe en l'espèce, et *Secundus* conteste la compétence des tribunaux de l'Etat A. Dans le questionnaire, on distingue 12 suppositions différentes relatives aux circonstances de la question proposée.

1 – Ainsi qu'on vient de le dire à la Note préliminaire, la réponse espagnole est conjointe pour les cas I jusqu'à VIII.

I L'article 51 de la loi de procédure civile établit que la juridiction ordinaire est la seule compétente pour connaître des affaires civiles (ceci inclut les affaires commerciales) qui sont soulevées sur le territoire espagnol entre des Espagnols, entre des étrangers et entre des Espagnols et des étrangers.

On admet ainsi expressément la possibilité que les tribunaux espagnols puissent connaître des affaires soulevées, non seulement entre des Espagnols et des étrangers, mais aussi entre deux étrangers. Par la suite la jurisprudence de la Cour suprême a toujours accepté cette compétence. On peut mentionner, comme exemple, les cas suivants: compétence des tribunaux espagnols pour connaître de la requête introduite par une société étrangère contre une autre domiciliée à l'étranger, compétence pour connaître d'une affaire où il s'agit de la propriété de biens qui se trouvent en Espagne, quelle que soit la forme de présentation de la requête, compétence, également, des tribunaux espagnols pour connaître de la requête introduite en Espagne par un Espagnol contre un étranger, quelle que soit la résidence de celui-ci ou la nature de l'action (sentences du 15 novembre 1898, 31 janvier 1921, 24 novembre 1928, 17 octobre 1901, 1er juillet 1897, 10 fevrier 1915, parmi d'autres).

Les seules limites à cette règle de caractère général, lorsqu'il y a une partie étrangère au litige, sont au nombre de deux; l'une très spécifique résulte de l'article 534 de la loi de procédure civile se référant à la «cautio judicatum solvi» que le défendeur pourrait intro-

duire sous forme d'exception dilatoire. Il faut signaler, pourtant, que l'Espagne a ratifié la Convention de La Haye du premier mars 1954, entrée en vigueur le 12 avril 1957, dont les dispositions sont, par conséquent, applicables. Il faudrait aussi tenir compte de l'article 17 du projet de convention du 26 avril 1966. La seconde limite est constituée par une série de dispositions génériques établissant les règles concrètes pour la détermination du juge compétent. Chaque cas d'espèce devra pouvoir être inclus dans le cadre de ces règles, afin qu'un juge espagnol puisse être compétent. Ces règles sont établies à l'article 62 de la loi de procédure civile et sont les suivantes:

Pour les actions personnelles, il faut que l'Espagne soit le lieu d'exécution de l'obligation ou bien, si celui-ci n'a pas été déterminé, que le défendeur ait son domicile en Espagne ou que le contrat ait été établi en Espagne. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que le défendeur ait pu faire l'objet d'une notification et ait été cité à comparaître devant les juges, même pendant un séjour temporaire en Espagne. Lorsqu'il s'agit d'actions réelles sur des biens meubles ou du bétail, il suffit que ceux-ci se trouvent en Espagne ou bien que le défendeur soit domicilié dans ce pays. Pour les actions réelles sur des immeubles, le juge compétent est celui du lieu de situation. Finalement, pour les actions mixtes, le juge compétent est celui du lieu de situation des biens ou celui du domicile du défendeur.

Considérant les deux limites que nous venons d'exposer, il apparaît très clairement que les tribunaux espagnols peuvent connaître des litiges entre des étrangers, car leur compétence est établie pour quelques cas indépendamment de la nationalité et du domicile des parties au litige; évidemment il faut que les conditions établies par l'article 62 de la loi de procédure civile, que nous venons d'exposer, existent en l'espèce.

2 En ce qui concerne la question sous 2, il faut dire que le fait que le défendeur possède des biens, meubles ou immeubles, saisissables en Espagne, n'est pas suffisant pour établir la compétence des tribunaux espagnols, car il faut que les conditions prévues dans les règles 2, 3 et 4 de l'article 62 de la loi de procédure soient réalisées dans chaque cas.

3 Par suite, et afin de répondre à la question sous 3, il faut rappeler qu'il doit exister une connexion entre les biens de la propriété du défendeur et l'objet du litige, puisque les règles 2, 3, 4 de l'article 62, que nous venons de mentionner, disent que lesdits biens devront être l'objet de l'action exercée.

2 Les cas envisagés dans le numéro 9 du questionnaire doivent être résolus d'après les règles de l'article 62 de la loi de procédure civile, notamment la règle No 1: la juridiction espagnole sera compétente si l'Espagne est le lieu d'exécution de l'obligation ou, si celui-ci n'est pas déterminé, l'Espagne est le lieu de conclusion du contrat, à la condition que le défendeur, même au cours d'un séjour temporaire, ait pu faire l'objet d'une notification et être cité à comparaître devant le juge. Autrement, le séjour temporaire du défendeur ne peut pas être considéré comme suffisant pour entraîner la compétence des tribunaux espagnols.

3 Ce même critère devra être employé pour résoudre la question sous X, tant en ce qui concerne la dette principale qu'en ce qui a trait au litige entre *Primus* et *Secundus*.

4 Outre ce qui a été dit plus haut, au sujet de la compétence du tribunal espagnol, et considérant le cas No XI, il faudrait tenir compte des règles spéciales établies par l'article 63 de la loi de procédure civile.

5 Le cas signalé au No XII du questionnaire concerne la possibilité de renoncer à la compétence du tribunal de l'Etat A. Cette question est réglée en Espagne par les articles 56, 57 et 58 de la loi de procédure civile, qu'il est possible de résumer comme suit: en droit procédural espagnol, la base générale pour la détermination de la compétence est la volonté des parties au litige. Par conséquent, la première règle dans la matière est qu'il y aura toujours compétence du tribunal ou du juge auquel les parties se seront soumises expressément ou tacitement (article 56). La soumission expresse doit être faite par les intéressés en renonçant d'une façon claire et absolue au for qui pourrait être compétent pour le litige et en désignant précisément le juge de leur choix (article 57). On considère que la soumission tacite existe par le fait que le demandeur, de son côté, a introduit sa requête devant le juge qu'il a élu, et du côté du défendeur du fait qu'il réalise devant ce juge une démarche quelconque autre que la présentation du déclinatoire.

CHAPITRE II

La réponse à la question posée dans ce chapitre est très simple d'après la loi espagnole, car l'article 3 de la loi de procédure civile établit que les parties doivent comparaître devant le juge, non personnellement, mais par intermédiaire d'un représentant (procureur) qui soit régulièrement habilité pour agir devant le tribunal ou le juge en question et qui possède un pouvoir certifié suffisant par un avocat. Or ce n'est pas seulement qu'il n'y ait pas besoin que la partie soit présente personnellement en Espagne et qu'elle comparaisse devant le juge: ce genre de comparution est plutôt interdit et les parties doivent toujours être représentées par un professionnel du droit, exceptés quelques cas spéciaux prévus à l'article 4 de la Loi de procédure.

Etats-Unis

In the Federal system of the United States the jurisdictional rules and practices of the Member States are shaped both by Federal law – in particular, the provisions of the Federal Constitution – and by the rules in force in the particular State in question. The basic Federal constitutional provision is the Due Process Clause of the Fourteenth Amendment, which protects foreigners and nationals equally and provides that no State shall 'deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law ....'. The answers given below to the problems posed in *Document préliminaire No 1, Cas spéciaux de compétence,* indicate both whether the jurisdictional basis under discussion is permissible under the Due Process Clause and, if the basis is permitted, whether such bases are, in practice, utilized in State or Federal courts.

CHAPTER I

Case I

1 No jurisdiction is claimed. If Federal law or the law of an individual State claimed jurisdiction on the facts

stated, the exercise would be set aside as a violation of the Due Process Clause.

2 The presence in the jurisdiction of assets, whether movable or immovable, belonging to Secundus establishes jurisdiction if the assets are attached at the commencement of the action. *However, the effects of any judgment rendered against Secundus are limited to the value of the assets so attached.* The Due Process Clause presumably would not prevent the judgment from having broader effects where, as in the hypothetical case put, Secundus participates in the litigation by challenging the assumption of jurisdiction, *cf.* York v. Texas, 137 U.S. 15 (1890). Today, however, every State of the United States except Mississippi would apparently permit Secundus to contest jurisdiction by entering a so-called special appearance and the resulting judgment would remain limited to the value of the assets attached at the start of the litigation. Indeed, if the constitutional propriety of refusing to permit special appearances were brought again to the Supreme Court of the United States, that Court might well overrule York v. Texas and hold that Mississippi's practice violated the Due Process Clause.

3 The jurisdiction considered under 2 above does not depend upon whether the property attached is connected in any way with the controversy to be litigated.

Case II

1 No. Any attempt to assume such a jurisdiction would be in clear violation of the Due Process Clause.

2 Yes. The situation with respect to assets belonging to Secundus is precisely as described under Case I, 2 above.

3 See Case I, 3 above.

Case III

1 No. Any attempt to assume such a jurisdiction would be in clear violation of the Due Process Clause.

2 Yes. See Case II, 2 above.

3 See Case I, 3 above.

Case IV

1 No. Any attempt to assume such a jurisdiction would be in clear violation of the Due Process Clause.

2 Yes. See Case II, 2 above.

3 See Case I, 3 above.

Case V

1 No. Any attempt to assume such a jurisdiction would be in clear violation of the Due Process Clause.

2 Yes. See Case II, 2 above.

3 See Case I, 3 above.

Case VI

1 No. Any attempt to assume such a jurisdiction would be in clear violation of the Due Process Clause.

2 Yes. See Case II, 2 above.

3 See Case I, 3 above.

Case VII

1 No. Any attempt to assume such a jurisdiction would be in clear violation of the Due Process Clause.

2 Yes. See Case II, 2 above.

3 See Case I, 3 above.

Case VIII

1 No. Any attempt to assume such a jurisdiction would be in clear violation of the Due Process Clause.

2 Yes. See Case II, 2 above.

3 See Case I, 3 above.

Case IX

Yes; this is the traditional Common-Law view. Assumptions of jurisdiction under these circumstances are in practice rare. The defendant can, in such a case, persuade the forum to refuse to 'exercise jurisdiction if it is a seriously inappropriate forum for the trial of the action so long as an appropriate forum is available to the plaintiff', Restatement (Second), Conflict of Laws Paragraph 117e (Tentative Draft No 4, 1957).

Case X

1 Under statutes in force in some States (so-called 'foreign attachment' statutes), the courts of A can exercise jurisdiction over the debt owed by Secundus to Primus by garnishing Secundus' claim against Tertius, if Tertius is domiciled in A or temporarily present there. If Primus can establish both that Tertius owes Secundus and that Secundus is obligated to him, judgment will be given for Primus but its effects cannot exceed the amount of the garnished claim, *cf.* Case I, 2 above.

The Supreme Court has upheld this procedure as compatible with Due Process requirements where the risk of double liability on the part of Tertius is excluded by the operation of the Full Faith and Credit Clause of the Federal Constitution, Harris v. Balk, 198 U.S. 215 (1905). Internationally, A's judgment would, of course, not have the benefit of full faith and credit. On the international level, where the risk of double liability exists, courts have in several cases refused to exercice this jurisdiction, e.g., Weitzel v. Weitzel & Southern Pacific R.R. Co. of Mexico, 27 Ariz. 117, 203 Pac. 1106 (1924); Packer, Peebles & Knox, Inc. v. National Fire Insurance Co. of Hartford, 111 Conn. 383, 150 Atl. 313 (1930).

2 Yes.

Case XI

A general idea of contemporary American practice respecting the issues raised by No XI can be had by reading Section 1.03 of the Uniform Interstate and International Procedure Act (set out as Appendix I), approved in 1962 by the Commissioners on Uniform State Laws, and Paragraph 262.05 of the Wisconsin Statutes (1959, as amended 1963) (set out as Appendix II). Such so-called long-arm provisions are relatively recent in American practice and today great variety is found. The Uniform Act is a relatively conservative version of the type of legislation that is currently being enacted; Paragraph 262.05 of the Wisconsin Statutes illustrates a more radical formulation.

Ultimately, these various long-arm provisions will be reviewed by the Supreme Court of the United States under the Due Process Clause; any exercise under these statutes of jurisdiction considered exorbitant by the Supreme Court will then be struck down as unconstitutional.

For purposes of the present questionnaire the most difficult problem raised by No XI that deserves discussion is whether jurisdiction can be exercised against a legal person doing business in the State with regard to acti-

vities unconnected with that State? The constitutional propriety of exercising jurisdiction with respect to unrelated activities is not clear, *cf.* Perkins v. Benguet Consol. Mining Co., 342 U.S. 437 (1952); compare also Simon v. Southern Ry., 236 U.S. 115 (1915) with Tauza v. Susquehanna Coal Co., 220 N.Y. 259, 115 N.E. 915 (1917). The approach of Mr. Chief Justice Stone in International Shoe v. Washington, 326 U.S. 310 (1945), suggests to some commentators that the Supreme Court will ultimately hold, under the Due Process Clause, that jurisdiction based on doing business can only be exercised with respect to litigation arising out of business done in the forum State, see von Mehren & Trautman, Jurisdiction to Adjudicate: A Suggested Analysis, 79 Harv. L. Rev. 1121, 1143-44 (1966). The current version of the Restatement (Second) concludes that a 'State has judicial jurisdiction over a foreign corporation which carries on business in the State within limitations of reasonableness appropriate to the relationship derived from such business', Restatement (Second), Conflict of Laws Paragraph 92, Reporter's Note (Tent. Draft No 3, 1956); cf. L. D. Reeder Contractors v. Higgins Indus., Inc. 265 F. 2d 768, 775 (9th Cir. 1959).

Case XII

Presumably this hypothetical is directed toward problems such as have arisen under articles 14 and 15 of the French Civil Code.
No comparable situation is found in American law. The hypothesis raised by Case XII is encountered in American practice only in the context of express stipulations providing that an ordinarily available jurisdictional basis may not be invoked. Such provisions usually take the form of an agreement for an exclusive forum. Traditionally, most American courts refused to recognize an express exclusion of a forum that would otherwise be available. In recent years, the trend has been to recognize such exclusions where they are reasonable under the circumstances.

CHAPTER II

Primus can always institute an act through counsel without having to appear personally. If Congress or a State were to adopt the hypothetical requirement, it would almost certainly be considered a violation of Due Process and be struck down by the Supreme Court.

APPENDIX I

UNIFORM INTERSTATE AND INTERNATIONAL PROCEDURE ACT[1]

Section 1.03 (Personal Jurisdiction Based upon Conduct)

A court may exercise personal jurisdiction over a person, who acts directly or by an agent, as to a (cause of action) (claim for relief) arising from the person's

1 transacting any business in this State;
2 contracting to supply services or things in this State;
3 causing tortious injury by an act or omission in this State;
4 causing tortious injury in this State by an act or omission outside this State if he regularly does or solicits business, or engages in any other persistent course of conduct, or derives substantial revenue from goods used or consumed or services rendered, in this State; (or)
5 having an interest in, using, or possessing real property in this State; (or
6 contracting to insure any person, property, or risk located within this State at the time of contracting).
b When jurisdiction over a person is based solely upon this section, only a (cause of action) (claim for relief) arising from acts enumerated in this section may be asserted against him.

[1] Approved in 1962 by he Commissioners on Uniform State Laws. (All brackets in original). The act appears in 9B Uniform Laws Annotated 81 (Supp. 1965) and in 11 Am. J. Comp. L. 415, 418 (1962).

APPENDIX II

WISCONSIN STATUTES (1959 as amended 1963)

Paragraph 262.05 Personal jurisdiction, grounds for generally

A court of this State having jurisdiction of the subject-matter has jurisdiction over a person served in an action pursuant to s. 262.06 under any of the following circumstances –

1 *Local presence or status.* In any action whether arising within or without this State, against a defendant who when the action is commenced –
a Is a natural person present within this State when served; or
b Is a natural person domiciled within this State; or
c Is a domestic corporation; or
d Is engaged in substantial and not isolated activities within this State, whether such activities are wholly interstate, intrastate, or otherwise.

2 *Special Jurisdiction statutes.* In any action which may be brought under statutes of this State that specifically confer grounds for personal jurisdiction over the defendant.

3 *Local act or omission.* In any action claiming injury to person or property within or without this State arising out of an act or omission within this State by the defendant.

4 *Local injury; foreign act.* In any action claiming injury to person or property within this State arising out of an act or omission outside this State by the defendant, provided in addition that at the time of the injury either –
a Solicitation or service activities were carried on within this State by or on behalf of the defendant; or
b Products, materials or things processed, serviced or manufactured by the defendant were used or consumed within this State in the ordinary course of trade.

5 *Local services, goods or contracts.* In any action which –
a Arises out of a promise, made anywhere to the plaintiff or to some third party for the plaintiff's benefit, by the defendant to perform services within this State or to pay for services to be performed in this State by the plaintiff; or
b Arises out of services actually performed for the plaintiff by the defendant within this State, or services actually performed for the defendant by the plaintiff within this State if such performance within this State was authorized or ratified by the defendant; or
c Arises out of a promise, made anywhere to the plaintiff or to some third party for the plaintiff's bene-

fit, by the defendant to deliver or receive within this State or to ship from this State goods, documents of title, or other things of value; or
d Relates to goods, documents of title, or other things of value shipped from this State by the plaintiff to the defendant on his order or direction; or
e Relates to goods, documents of title, or other things of value actually received by the plaintiff in this State from the defendant without regard to where delivery to carrier occurred.

6 *Local property.* In any action which arises out of –
a A promise, made anywhere to the plaintiff or to some third party for the plaintiff's benefit, by the defendant to create in either party an interest in, or protect, acquire, dispose of, use, rent, own, control or possess by either party real property situated in this State; or
b A claim to recover any benefit derived by the defendant through the use, ownership, control or possession by the defendant of tangible property situated within this State either at the time of the first use, ownership, control or possession or at the time the action is commenced; or
c A claim that the defendant return, restore, or account to the plaintiff for any asset or thing of value which was within this State at the time the defendant acquired possession or control over it.

7 *Deficiency judgment on local foreclosure or resale.* In any action to recover a deficiency judgment upon a mortgage note or conditional sales agreement executed by the defendant or his predecessor to whose obligation the defendant has succeeded and the deficiency is claimed either –
a In an action in this State to foreclose upon real property situated in this State; or
b Following sale of real property in this State by the plaintiff under ch. 297; or
c Following resale of tangible property in this State by the plaintiff under ch. 122 or 241.

8 *Director or officer of a domestic corporation.* In any action against a defendant who is or was an officer or director of a domestic corporation, where the action arises out of the defendant's conduct as such officer or director, or out of the activities of such corporation while the defendant held office as a director or officer.

9 *Taxes or assessments.* In any action for the collection of taxes or assesments levied, assessed or otherwise imposed by a taxing authority of this State after July 1, 1960.

10 *Insurance or insurers.* In any action which arises out of a promise made anywhere to the plaintiff or some third party by the defendant to insure upon or against the happening of an event and in addition either–
a The person insured was a resident of this State when the event out of which the cause of action is claimed to arise occurred; or
b The event out of which the cause of action is claimed to arise occurred within this State, regardless of where the person insured resided.

11 *Personal representative.* In any action against a personal representative to enforce a claim against the deceased person represented where one or more of the grounds stated in subs. 2 to 10 would have furnished a basis for jurisdiction over the deceased had he been living and it is immaterial under this subsection whether the action had been commenced during the lifetime of the deceased.

12 *Joinder of causes in the same action.* In any action brought in reliance upon jurisdictional grounds stated in subs. 2 to 10 there cannot be joined in the same action any other claim or cause against the defendant unless grounds exist under this section for personal jurisdiction over the defendant as to the claim or cause to be joined.

Finlande

CHAPTER I

I.

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

II

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

III

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

IV

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

V

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

VI

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

VII

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

VIII

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

As a brief explanation of the general principle expressed in the answers to questions I-VIII, it may mentioned that Finnish nationals and foreigners in principle are treated alike as far as the jurisdiction of Finnish courts is concerned. The main principle is that the defendant's person or the whereabouts of his property is decisive and that the domicile or whereabouts of the plaintiff is of no importance. In case the defendant, either a Finnish citizen or foreigner, has no domicile in Finland, a Finnish court nevertheless has jurisdiction to hear the case if the defendant possesses seizable property in Finland or if he can be served a summons on Finnish territory.

IX Yes, see further explanation under VIII.

X The institution of garnishment is unknown to Finnish legislation; if Primus has obtained a final judgment against Secundus, he may proceed to seize the property of Secundus without further court authorization.

If, however, Secundus possesses an uncontested claim against Tertius, this claim forms a part of Secundus' property and if the claim is considered to be situated on Finnish territory, a Finnish court has jurisdiction to hear the case by virtue of the fact that Secundus has property in Finland.

XI

1 If there are several debtors in a contractual relationship or relation of debts and a Finnish court has jurisdiction to hear the case against one of them, this court has jurisdiction to hear the case also against all the others, even if it otherwise would not have jurisdiction with respect to the others according to case I-IX *(forum connexitatis)*.

2 If a dispute arises out of a contract subscribed or an agreement made in Finland and the parties are still present on Finnish territory, a Finnish court has jurisdiction to hear the case concerning the contractual relationship between the parties if the summons are served immediately, or before the defendant has left the country. Thereafter the normal rules of jurisdiction are applicable *(forum contractus)*.

XII There is no rule prohibiting Primus to renounce the jurisdiction of a Finnish court and to summon Secundus to appear before a court abroad. However, a decision passed by this foreign court is not enforceable in Finland, except in some special cases, i.e. a treaty between the Nordic countries has been signed in 1932 concerning the enforcement in one country of a decision passed in another, and Finland has ratified the New York Treaty of June 10th 1958 concerning the Recognition and Enforcement of Arbitrary Decisions Rendered Abroad.

Besides, a decision rendered abroad does not constitute *res judicata* in Finland and a case pending before a foreign court does not cause *lis pendens* in Finland. This means that a court in Finland has jurisdiction to hear the case, even if Primus has previously expressed his wish to renounce the jurisdiction of this court by serving summons to appear before another. Consequently the question must be answered in the affirmative with the exception that Primus is not legally bound by his renunciation.

No express renunciation is required.

However, it must be pointed out that the Finnish legal system generally requires a mutual and express prorogation agreement between the parties to renounce the jurisdiction of the court indicated by the law of procedure. If the plaintiff of his own accord has summoned the defendant to appear before a court other than that just mentioned, this has jurisdiction only if the defendant does not make an objection.

CHAPTER II

Primus can institute proceedings against Secundus before a Finnish court without being personally present; his empowered representative can take care of his interests, run the case and take all other action he is empowered to without Primus being present in person.

France

CHAPITRE I

I

1 Non.

2 *a* Non.
b Non.
c Non.

3 Question sans objet compte tenu des réponses précédentes.

II

1 Non.

2 Non.

3 Question sans objet compte tenu des réponses précédentes.

III

1 Oui (article 14 du Code civil).

2 et 3 Questions sans objet compte tenu de la réponse précédente.

IV

1 Oui (article 14 du Code civil).

2 et 3 Questions sans objet compte tenu de la réponse précédente.

V

1 Oui (article 15 du Code civil).

2 et 3 Questions sans objet compte tenu de la réponse précédente.

VI

1 Oui (article 15 du Code civil).

2 et 3 Questions sans objet compte tenu de la réponse précédente.

VII

1 Oui (Jurisprudence).

2 et 3 Questions sans objet compte tenu de la réponse précédente.

VIII

1 Oui (Jurisprudence).

2 et 3 Questions sans objet compte tenu de la réponse précédente.

IX

1 Non.

X

1 Non.

2 Question sans objet compte tenu de la réponse précédente.

XI

Secundus, qui n'a ni domicile ni résidence en France, peut être assigné en France; hors les cas prévus par l'article 10 de la Convention, sur la base des règles suivantes:

1 (Matière réelle)
Compétence du tribunal de la situation de l'objet litigieux (article 59 C. Pr. Civ.).

2 (Assurances terrestres)

Compétence du tribunal de l'assuré, du demandeur, dans les instances pour la fixation et le règlement des indemnités (sauf en matière d'immeuble ou de meuble par nature où la compétence est en faveur du tribunal du lieu de situation). Articles 2 et 3 de la loi du 13 juillet 1920.

3 (Recouvrement des frais exposés par les officiers ministériels et honoraires d'avocats)
Compétence du tribunal où les frais ont été exposés (article 60 C. Pr. Civ. et Paris 11 août 1896 – S. 97 – II – 208) – Article 3 loi du 31 décembre 1957 (par analogie).

4 (Révision des rentes viagères)
Compétence du tribunal du domicile du crédit rentier demandeur (article 5 L du 25 mars 1949 – article 10 L. 2.8.1949).

5 (Contestations relatives à des fournitures – travaux locations, louage d'ouvrage ou d'industrie) (article 59 C. Pr. Civ.)
Compétence du tribunal du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsque une des parties (et par conséquent par exemple le demandeur) est domicilié en ce lieu.

6 (Contestation en matière commerciale)
– Compétence du tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée.
– Compétence du tribunal du lieu où le paiement devait être effectué.

7 (Demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un délit (article 59 C. Pr. Civ. et C. Pr. Pénale)
– Compétence du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit (sans nécessairement que l'auteur du fait dommageable ait été présent à ce moment – conformément à l'article 10 de la Convention).
– Compétence du tribunal répressif du lieu de l'arrestation, saisi de l'action publique et connaissant de l'action civile.

8 (Cas de pluralité de défendeurs – article 59 C. Pr. Civ.) Compétence du tribunal du domicile de l'un d'eux.

9 (En matière de garantie) (article 59 C. Pr. Civ.) Compétence du tribunal devant lequel la demande originaire est pendante.

10 (Validité des inscriptions sur les registres publics) par ex. Code civil article 99
Compétence du tribunal dans le ressort duquel le registre est tenu.

11 (Validité des brevets, marques, dessins et modèles) (jurisprudence sur la base des lois des 5 juillet 1854, 14 juillet 1909, 31 décembre 1964)
Compétence des tribunaux du pays du dépôt.

12 Exécution des jugements
Compétence des tribunaux de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Note: Il n'a pas été traité de la compétence en cas de demande reconventionnelle, parce que cette compétence, bien que ne figurant pas à l'article 10 de la Convention, est prévue à l'article 11. On s'est limité aux règles du droit interne *stricto sensu,* sans aborder les cas de compétence résultant des conventions internationales.

XII

Oui.
La renonciation de Primus peut être expresse ou tacite, mais dans ce cas elle doit résulter de « faits manifestant une volonté certaine» (formule des Arrêts de la Cour de cassation).

CHAPITRE II

Primus peut intenter son procès par l'intermédiaire d'un mandataire obligatoire (avoué) choisi librement, suivant les juridictions compétentes.

Grèce

CHAPITRE I

I

1 Non. Excepté le cas dans lequel le défendeur a la nationalité hellénique, la compétence internationale est formée en Grèce comme la résultante de toutes les compétences territoriales internes; il n'y a donc pas de compétence internationale si les conditions de la compétence territoriale d'un tribunal déterminé hellénique ne sont pas données.

2 et 3 Non. En droit hellénique n'existe pas, sous aucune forme, la compétence internationale dite du patrimoine (Gerichtsstand des Vermögens; pour le *forum arresti,* voir ci-dessous X).

II

1 à 3 Non. En droit hellénique le domicile ou la résidence habituelle du demandeur n'exerce aucune influence sur la compétence internationale. Il n'y a que de rares exceptions, comme par exemple pour les actions des ingénieurs contre leurs clients, ainsi que pour les cas dans lesquels l'ordre public du pays se trouve intéressé.

III

Non. Avant la loi d'introduction au Code civil de l'année 1946, la nationalité grecque du demandeur, en elle-même et sans aucun autre point de rattachement décisif, était capable de fonder la compétence internationale des tribunaux helléniques; après l'introduction de cette loi, a prévalu dans la jurisprudence l'opi-

nion que la nationalité du demandeur ne joue pas de rôle pour la compétence internationale.

IV

Non. En droit hellénique, le domicile ou la résidence habituelle du demandeur en Grèce ne jouent pas de rôle, même s'ils sont accumulés avec la nationalité hellénique de la même personne.

V

Oui. Si la défendeur a la nationalité hellénique la compétence internationale des tribunaux helléniques est en toute hypothèse donnée, même si le litige de tout autre point de vue n'a aucun point de rattachement avec la Grèce. C'est ainsi l'opinion qui prévaut en jurisprudence dans l'interprétation de l'article 126 de la loi d'introduction au Code civil hellénique de l'année 1946.

VI

Oui. Dans ce cas, comme dans le cas précédent, la compétence internationale des tribunaux helléniques est donnée exclusivement à cause de la nationalité hellénique du défendeur; le domicile ou la résidence habituelle en Grèce du demandeur n'y ajoutent rien; la compétence internationale étant donnée même sans ces éléments.

VII

Oui. Ici aussi c'est la nationalité hellénique du défendeur qui est de valeur; la nationalité hellénique du demandeur est une coïncidence qui n'a pas d'importance.

VIII

Oui, mais exclusivement à cause de la nationalité du défendeur. La nationalité, le domicile et la résidence habituelle du demandeur, comme nous l'avons déjà dit, n'ont pas d'importance.

IX

Non. La citation à personne du défendeur dans le territoire hellénique n'a, tout au moins en principe, aucune importance pour la compétence internationale des tribunaux helléniques.
Néanmoins la citation à personne dans le territoire hellénique peut avoir une certaine importance pour les étrangers qui n'ont nulle part dans le monde de domicile. En effet, pour ces personnes, la résidence même temporaire du défendeur en Grèce suffit à fonder la compétence internationale des tribunaux helléniques; dans ce cas la citation à personne du défendeur en Grèce fait preuve de l'existence d'un séjour qui, même temporaire, suffit à fonder la compétence internationale des tribunaux helléniques.

X

En absence de tout autre point de rattachement capable de fonder la compétence internationale des tribunaux helléniques, il y a une controverse sur le point de savoir si la saisie-arrêt, comme tout autre genre de saisie conservatoire, effectuée en territoire hellénique, peut en elle-même et sans la concurrence d'un autre point décisif de rattachement, fonder la compétence internationale hellénique pour la cause principale. L'aréopage et plusieurs auteurs se sont prononcés pour la négative; mais l'opinion contraire a aussi ses défenseurs.

XI

Nous avons déjà constaté (ci-dessus I) qu'en dehors du cas dans lequel le défendeur a la nationalité hellénique, la compétence internationale des tribunaux helléniques est formée comme la résultante de toutes les compétences territoriales internes; de ce principe résulte qu'en Grèce il y a toujours une compétence internationale si les conditions de la compétence territoriale interne d'un tribunal quelconque hellénique sont données.
Mais en droit hellénique, à côté du for général du domicile du défendeur, il y a plusieurs fors spéciaux, comme par exemple le for du domicile du demandeur, le *forum contractus*, le *forum delicti*, le *forum gestae administrationis*, le *forum connexitatis*, le *forum reconventionis*, le *forum continentiae causarum*, etc. Ces fors territoraux spéciaux ont un domaine d'application plus ou moins vaste et leur extension sur le plan international amène à un élargissement considérable des limites de la compétence internationale.

XII

Les parties peuvent par leur consentement, exprès ou tacite, renoncer à la compétence internationale des tribunaux helléniques, à la condition qu'après cette renonciation existe sur le plan international une autre juridiction compétente pour trancher le litige et que cette juridiction soit facilement accessible aux parties.

CHAPITRE II

En droit hellénique, la présence du demandeur n'est pas du tout nécessaire pour que le procès soit entamé. Le procès peut être introduit en l'absence en Grèce du demandeur; d'ailleurs, en principe, l'acte introductif d'instance doit être signé par un avocat dûment accrédité à cet effet.

Israël

CHAPTER I

Question I

1 No. See reply to Question XI.

2 *a* Yes; but see No 3.
b No; but see reply to Question XI.
c No; but see reply to Question XI.

3 Yes; in respect to No 2 *a*, there is a basis for jurisdiction whenever the whole subject-matter of the action is land situated in State A. The land need not, however, belong to Secundus.

Question II

1–3 The personal qualities of Primus are irrelevant. The reply is, therefore, the same as that for Question I.

Question III

1–3 See reply to Question II.

Question IV

1–3 See reply to Question II.

Question V

1–3 The nationality of Secundus is irrelevant. The reply is, therefore, the same as that for Question I.

Question VI

1–3 See replies to Questions II and V.

Question VII

1–3 The nationality of both parties is irrelevant. The reply is, therefore, the same as that for Question I.

Question VIII

1–3 See replies to Questions II and VII.

Question IX

Yes; The issue was lately decided by the Supreme Court in Motion No 420/63 (decision given in Hebrew on 23rd September, 1963), which is substantially in agreement with the English case of Colt Industries Inc. v. Sarlie (1966) 1 All E.R. 673. This rule is, however, subject to the conditions stated in the reply to Question XI.

Question X

1 No.

2 No.

Question XI

The other bases for jurisdiction in respect to Secundus (i.e. the power to issue a summons to Secundus abroad) are cases where the subject of the action is –

1 an application to enforce a foreign judgment or award;

2 an application to construe, rectify, set aside or enforce any act, deed, will, contract, obligation or liability affecting land in State A;

3 to enforce, rescind, dissolve, annul or otherwise affect a contract or to recover damages or other relief for or in respect of the breach of a contract –
a made within the jurisdiction;
b made by or through an agent trading or residing within the State A on behalf of a principal trading or residing outside of State A;
c in respect of which the laws of State A expressly or impliedly apply;
d where the breach was committed within State A.

4 founded on any act or omission committed within State A, including an application for an injunction as to anything done or to be done within State A or as to any nuisance existing in State A;

5 a matter properly brought against some other person (Tertius) duly served within State A, and Secundus is a necessary or proper party to that action.

The above bases for jurisdiction (including the ordinary bases of domicile, residence, choice of forum and service of summons to a temporary passer-by) are subject to the ordinary rules of procedure regulating the jurisdiction of the domestic courts and, consequently, the jurisdiction of such courts is denied where these rules do not apply. The jurisdiction of the domestic courts is exercised in respect of –

1 the place where the defendant resides or carries on business, or

2 the place where the undertaking was made, or

3 the place fixed or contemplated for the performance of the undertaking, or

4 the place where the property was delivered, or

5 the place where the act complained of occurred, or

6 where there is more than one defendant, the place where jurisdiction is properly exercised against any one of the other defendants, or

7 where the subject of the action is wholly in respect of immovable property, the place where such property is situated.

Question XII

1–2 No case of renunciation of jurisdiction by Primus has arisen in Israel. It seems probable, however, that the choice by Primus of one jurisdiction is not a renunciation on his part of any other jurisdiction as to a subsequent action.

CHAPTER II

A suit may be brought by Primus or on his behalf by a representative or attorney having due authorization to this end, and it is not necessary for Primus to put in an appearance in person. The representative or attorney must, however, give an address for service of summons or documents, which address must be within 10 kms. of the court.

Japon

CHAPITRE I

I

Dans la première hypothèse,

1 Il n'existe pas de compétence en toute hypothèse.

2 Il y aura quelques possibilités d'admettre la compétence
a soit lorsqu'il se trouve au Japon un immeuble saisissable appartenant à Secundus,
b soit lorsqu'il se trouve au Japon des biens mobiliers saisissables appartenant à Secundus, d'une valeur égale ou supérieure au montant du litige,
c soit lorsqu'il se trouve au Japon des biens saisissables d'une valeur très inférieure au montant du litige.

II–VIII

Dans les hypothèses 2 à 8, ni l'existence d'une résidence ou d'un domicile des parties, ni la nationalité japonaise des parties n'exercent aucune influence sur la réponse pour la première hypothèse.

IX

Il n'existe, de ce seul fait, aucune compétence au Japon.

X

1 Aucune influence sur la réponse pour la première hypothèse.

2 Il ne suffit pas que Tertius débiteur de Secundus, soit temporairement présent sur le territoire du Japon.

XI

Selon le droit judiciaire privé au Japon, la compétence japonaise pourrait être fondée sur la base du:
a lieu où la convention doit être exécutée,
b lieu du paiement par chèque ou traite,
c lieu où se trouvent les biens saisissables du défendeur, etc.

XII

Primus pourrait renoncer à la compétence au Japon dans une des hypothèses I à XI.

Dans ce cas, cette renonciation pourrait être déduite de l'attitude de Primus.

CHAPITRE II

Il ne faut pas que Primus demandeur fasse acte de présence réelle auprès du tribunal japonais, ou sur le territoire du Japon.

L'action peut être intentée au nom de Primus par un représentant ou mandataire accrédité à cet effet.

Luxembourg

CHAPITRE I

I

1 Non.

2 *a, b, c.* Non.

3 Sans objet.

II

1 Non.

2 *a, b, c.* Non.

3 Sans objet.

III–VIII

1 Oui.

2 *a, b, c.* Sans objet.

3 Sans objet.

IX

Non.

X

1 Non.

2 Sans objet.

XI

Aucune autre base.

XII

Oui.

1 Non.

2 Oui.

CHAPITRE II

Primus n'a pas besoin de faire acte de présence réelle.

Norvège

The articles cited below refer to the Norwegian Act of 13th August 1915 relating to judicial procedure in civil cases.

CHAPTER I

Question I

1 No.

2 *a* and *b*. Yes, see point *c* below.

c Yes. A person who has not his general forum in Norway, may be sued in civil and commercial matters regarding economic values in a judicial circuit where he has real property or movables or where the object of the claim is situated at the time when the summons is served, article 32.

3 No.

Questions II, III, IV, V, VI, VII, VIII

The questions can be answered in the same way as question I above.

Question IX

The sole fact of serving the defendant with a summons while the defendant temporarily passes through the territory, is, as a general rule, not a basis for jurisdiction in Norway.

However, a person whose domicile cannot be ascertained, either in Norway or abroad, may be sued in the judicial circuit where he is staying at the time when the summons is served on him, article 19.

A person who is staying in the judicial circuit when a summons is served on him, may be sued there when the suit relates to an obligation he has incurred in that circuit when it is to be fulfilled there, article 24.

Question X

A person who has not his general forum in Norway, may be sued in civil and commercial matters regarding economic values in a circuit where he has movables. When the movables consist of a claim for a sum of money for which a negotiable document has not been issued, the claim is considered to be situated at the domicile of the debtor (Tertius), and the creditor (Secundus) may be sued there, article 32. It is not a necessary condition that Primus already has proceeded to a garnishment on the domicile of the debtor (Tertius).

Question XI

There may be some differences between the rules of the Convention and the corresponding articles in the Norwegian Act relating to judicial procedure in civil cases, but it is probably not the meaning that these differences are to be treated in detail here. As points of general interest may be mentioned –

Re article 10 No 1 of the Convention –

A person whose domicile cannot be ascertained, either in Norway or abroad, and who has no known place of abode in Norway, may be sued at *his last known place of residence or abode,* when the suit relates to an obligation he has incurred in Norway or which he shall fulfil here, article 19 last paragraph.

Legal persons may be sued where they *last had their seat,* if they have no actual seat, article 21. If no such place can be found, they can be sued at the domicile of the natural person to whom the summons has to be served.

Re article 10 No 2 –

A person who has had a commercial, industrial or other business establishment or branch office in a judicial circuit, may within a period of six months after the establishment or branch office has been transferred or closed down, be sued at the place of business in matters arising from business transacted by such establishment or branch office, article 27 last paragraph.

A person who has an industrial, agricultural or other enterprise, may be sued at the place of the enterprise by the workers or other employees of the enterprise in matters arising from the employment. If the enterprise is transferred or closed down, he may still be sued there within a period of six months, article 28.

Other forums –

A person may be sued at the place where an obligation is to be fulfilled when *the place of fulfilment* is expressly agreed upon in an instrument in writing, article 25.

A person may be sued at *the place of payment* in respect of obligations according to cheques or bills of exchange, article 26.

There are also special rules concerning *shipping* in article 31. Forum for various obligations is either the place of registration of the ship, the judicial circuit where attachment has taken place or where attachment has been annulled or avoided through provided surety or where the ship is in port when the summons is served.

When several persons *assume obligations in common,* and the obligations are based on the same or similar reasons of fact and of law, they may be sued together in every judicial circuit where any one of them has his general forum, provided that the suit cannot be instituted at a special common forum, article 33.

Guarantors and others who assume subsidiary liability may be sued together with the principal debtor at the general forum of the latter, article 33.

In cases of conveyance of the object of the dispute, intervention, *nominatio auctoris* and other special cases, other persons may join the suit at the original forum, article 34. Claims having a certain connection with the suit may be treated at the same forum as the original suit, article 35.

There are also some forum rules in acts outside the act relating to judicial procedure in civil cases. Because of their very special nature, they are, however, not treated here.

Question XII

Primus can renounce the jurisdiction of A in the cases mentioned in questions I to XI, provided

1 that the renunciation regards a specific suit or a suit which originates from a specific legal relation,

2 that the forum is not invariable.

3 There is probably also a general reservation to the effect that a renunciation is not considered as valid if there is not, either in Norway or abroad, a competent court (provided that the parties have not agreed on arbitration for instance).

CHAPTER II

It is not necessary for Primus to appear in person before the Norwegian court in order to start proceedings here. He may bring his lawsuit by an attorney having been duly empowered to this end.

Pays-Bas

CHAPITRE I

I

1 Non.

2 *a* Non.
b Non.
c Non.

3 Sans intérêt (voir sous 2).

II

1 Oui (article 126, alinéa 3, et article 125, Code de procédure civile – CPC –).

2 et 3 Sans intérêt (voir sous 1).

III

1 Non (l'article 127 du CPC ne peut être entendu comme attribuant la compétence internationale aux tribunaux néerlandais).

2 *a, b* et *c.* Non.

3 Sans intérêt (voir sous 2).

IV

1 Oui (article 126, alinéa 3, et article 125, CPC).

2 et 3 Sans intérêt (voir sous 1).

V

1 Non.

2 *a, b* et *c* Non.

3 Sans intérêt (voir sous 2).

VI

1 Oui (article 126, alinéa 3, et article 125, CPC).

2 et 3 Sans intérêt (voir sous X 1).

VII

1 Non.

2 *a, b* et *c* Non.

3 Sans intérêt (voir sous 2).

VIII

1 Oui (article 126, alinéa 3, et article 125, CPC).

2 et 3 Sans intérêt (voir sous 1).

IX

Non.

X

1 Non (La saisie foraine de l'article 764 du CPC ne saurait s'effectuer moyennant saisie-arrêt, Hoge Raad 24/12/15, N.J. 1916, p. 417).

2 Sans intérêt (voir sous 1).

XI

1 S'il existe un ou plusieurs demandeurs à côté de Primus, dont l'un ou plusieurs ont leur domicile ou résidence aux Pays-Bas, le *forum actoris* (à choisir par les demandeurs) est compétent (article 126, alinéa 5, et article 125 du CPC).

2 S'il existe un ou plusieurs défendeurs à côté de Secundus, dont l'un ou plusieurs ont leur domicile ou résidence aux Pays-Bas, le *forum rei* (à choisir par les demandeurs) est compétent (article 126, alinéa 7, et article 125 du CPC).

3 Le *forum rei sitae* est compétent dans les cas de dommages à l'immeuble (article 98, alinéa 1, préambule et sous No 1 du CPC) ainsi que pour connaître des litiges sur les baux relatifs à l'immeuble (article 27 de la «Huurwet»).

4 Dans les cas de sociétés civiles ou sociétés commerciales, est compétent le for du lieu où elles sont établies ainsi que, après dissolution, du domicile de l'un des liquidateurs (article 126, alinéa 11, et article 125 du CPC).

5 En matière de succession autre que la *hereditatis petitio,* le *forum hereditatis* est compétent (article 126, alinéa 12, et article 125 du CPC).

6 Le juge devant lequel la demande initiale a été portée est compétent dans les cas de garantie (article 126, alinéa 14, et article 125 du CPC).

7 Dans les cas de débours et honoraires réclamés par les mandataires au procès et par les huissiers, le juge du lieu où les frais sont faits est compétent (article 126, alinéa 17, et article 125 du CPC).

8 La saisie prévue aux articles 764 et s. du CPC (saisie foraine) crée la compétence (article 767 du CPC).

9 En matière de contrat de travail, est compétent le tribunal (d'instance) dans le ressort duquel le travail est généralement exécuté (article 125*b*, alinéa 1, voir aussi alinéa 2 du CPC). En ce qui concerne les litiges entre les dirigeants ou les membres du conseil d'administration d'une société anonyme d'une part, et cette dernière de l'autre, est compétent le tribunal dans le ressort duquel la société anonyme est établie (voir les articles 47*e* et 51*c* du Code de Commerce).

10 En matière de location-vente, est compétent le juge du tribunal (d'instance) dans le ressort duquel le bien vendu est transmis à l'acquéreur (article 125*h* du CPC).

11 Dans les cas d'abordage concernant un navire de mer sont compétents les juges mentionnés sous l'article 543 CC.

12 En matière de rémunération pour assistance et sauvetage sont compétents les juges mentionnés à l'article 569 CC.

13 En ce qui concerne un abordage concernant uniquement des bateaux naviguant dans les eaux territoriales, sont compétents les juges mentionnés à l'article 946 CC.

XII

Oui. (Du point de vue néerlandais, la compétence exclusive du juge néerlandais existe seulement pour les besoins de la présente question en tant que des litiges se rapportant à des immeubles situés aux Pays-Bas sont en jeu.) La renonciation de Primus pourra être déduite de son attitude.

CHAPITRE II

Un *acte de présence réelle* n'est pas prescrit. Primus pourra se faire représenter. Dans les procès devant les tribunaux néerlandais [sauf le tribunal d'instance (kantonrechter) Primus devra se faire représenter et assister par un mandataire *ad litem* (procureur).]

République Arabe Unie

CHAPITRE I

Hypothèse I

Selon la première partie de cette hypothèse, sont écartés tous les éléments qui pourraient éventuellement être envisagés pour servir plus ou moins de base à la compétence judiciaire internationale. D'après la législation de la République Arabe Unie cette compétence n'est attribuée à ses tribunaux qu'en présence de certains éléments limitativement déterminés selon les critères subjectifs qui concernent les parties en cause, ou objectifs qui visent le litige lui-même.

Il en est de même quant à la seconde partie de l'hypothèse envisagée sous 2 avec les énumérations *a, b* et *c*. Le simple fait d'avoir dans le pays des biens appartenant au défendeur meubles, ou immeubles saisissables, ne pourrait pas donner lieu à la compétence des tribunaux de la République Arabe Unie de l'action intentée contre lui. La compétence du *forum situs* ne peut être retenue selon la législation de la République Arabe Unie que dans les cas où les biens sis dans le pays, meubles ou immeubles, constituent en eux-mêmes l'objet de l'obligation: telle qu'une action de transfert de propriété, en revendication, de livraison, de garantie ou toute autre action similaire (paragraphe 2 de l'article 3 du Code de procédure).
Quant à la troisième partie de l'hypothèse – laquelle porte sur le rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige – il y a lieu de revenir sur ce qui a été précédemment noté; les tribunaux de la République Arabe Unie ne peuvent pas connaître d'une action en se basant sur le fait d'avoir dans le pays des biens saisissables appartenant au défendeur; on exige une autre base en conformité avec sa législation, celle de savoir si les biens meubles ou immeubles sis dans le pays ne font pas effectivement l'objet de l'obligation réclamée au défendeur. Dans cet ordre d'idée le rapport exigé entre les biens qui se trouvent dans le pays et l'objet du litige est donc un rapport très étroit; c'est même plus qu'un rapport; les biens en vue constituent en eux-mêmes un des éléments de l'action, celui de son objet.

Il y a lieu d'ajouter toutefois que si les tribunaux de la République Arabe Unie ne peuvent pas se déclarer compétents d'une action basée sur l'existence dans le pays de biens saisissables appartenant au défendeur, il leur est cependant permis d'accorder leur compétence aux demandes de mesures provisoires, conservatoires ou exécutoires requises sur ces biens, sans tenir compte des actions principales y relatives et nonobstant le défaut d'éléments à l'appui de leur compétence de ces actions. La compétence des tribunaux de la République Arabe Unie pour connaître de ces demandes se justifie non seulement par le fait que les biens sur lesquels les mesures sont requises se trouvent dans le pays, mais aussi par l'application du principe de la sécurité civile.

La réponse à cette question objet de la présente hypothèse avec toutes ses parties serait donc une réponse négative et ce dans les limites des explications susmentionnées.

Hypothèse II

La compétence envisagée, d'après la présente hypothèse est basée sur le domicile ou la résidence du demandeur. Cette base, bien qu'elle constitue un élément de rattachement territorial, est d'une faible valeur réelle, étant appliquée en faveur du demandeur. Une décision rendue en faveur de celui-ci sur cette base de compétence ne trouverait peut-être jamais sa voie vers l'exécution; la juridiction du pays requis pour l'exécution tiendrait assurément à sa compétence légalement établie par sa législation sur le domicile ou la nationalité du défendeur ou sur un élément objectif concernant le litige lui-même, et refuserait en conséquence l'exécution.

En effet, il est de principe – d'après l'interprétation par argument *a contrario* que la jurisprudence a donné à l'article 3 du Code de procédure – que les tribunaux de la République Arabe Unie sont compétents pour connaître des actions intentées contre le défendeur étranger domicilié ou résident sur le territoire de la République. Cette compétence n'a pas son fondement seulement dans la règle *actor sequitur forum rei* empruntée de la compétence interne *ratione personae vel loci*, mais elle s'appuie surtout sur une conception de

souveraineté nationale et les principes d'équité et de la justice. Le défendeur – de par sa situation même comparée à celle du demandeur – a plus besoin d'être protégé par le bénéfice de cette base de compétence. Etant en principe non responsable de l'obligation qu'on lui réclame, sauf preuve contraire, on ne doit pas le prendre au dépourvu; il faut par contre lui accorder toutes les facilités possibles pour lui permettre de préparer sa défense en le faisant comparaître par devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence.

Selon la législation de la République Arabe Unie, le domicile du demandeur n'est pris en considération pour la détermination de la compétence des tribunaux de la République qu'exceptionnellement pour des arguments plausibles justifiés par la pratique.
Il faut noter d'ailleurs qu'aucune exception dans ce sens n'a été admise en matière patrimoniale. Il est vrai que la compétence des tribunaux de la République Arabe Unie en cette matière est retenue dans certains cas où le défendeur n'est pas domicilié ou résident dans le territoire du pays; lesquels sont énoncés dans l'article 3 du Code de procédure comme suit:

1 lorsque le défendeur étranger a son domicile élu dans le pays;

2 lorsque l'action a pour objet un bien meuble ou immeuble sis dans le pays; ou si elle résulte d'un contrat conclu, exécuté ou doit être exécuté ou d'un fait commis dans le pays;

3 lorsque l'action a trait à une succession ouverte ou une faillite déclarée dans le pays;

4 lorsqu'un des défendeurs cité a son domicile dans le pays.

Mais il apparaît, de toute évidence, dans tous ces cas qu'il n'est jamais question de retenir la compétence des tribunaux de la République Arabe Unie sur la base du domicile du demandeur. La règle qui attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur selon la législation de la République Arabe Unie ne reçoit donc pas d'exception au bénéfice du demandeur en matière patrimoniale. Les exceptions envisagées dans ce sens par le législateur figurent seulement en matière de statuts personnels, dans des cas limitativement énumérés dans l'alinéa 2 de l'article 861 du Code de procédure. Ces cas sont les suivants:

1 en cas d'opposition au mariage et qu'un notaire de la République Arabe Unie soit requis de le célébrer;

2 en cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité de mariage, lorsque l'instance est introduite par une épouse qui réside en territoire de la République et qui, par suite de son mariage, a perdu la nationalité de la République Arabe Unie ..... etc.;

3 en cas de demandes de pensions alimentaires en faveur de la mère, la femme ou l'enfant demeurant en territoire de la République;

4 en cas de demande relative à la filiation d'un enfant demeurant en territoire de la République;

5 en cas où le demandeur est domicilié en territoire de la République et que le défendeur n'a pas de domicile connu à l'étranger ou lorsque la loi de la République Arabe Unie est applicable quant au fond.

Les tribunaux de la République Arabe Unie sont donc compétents dans ces cas de statuts personnels, quand bien même le défendeur ne serait pas domicilié ou résident dans le pays. Si le domicile du demandeur est l'élément de base qui détermine la compétence des tribunaux de la République Arabe Unie dans la plupart de ces cas, c'est bien pour des raisons justifiées dans la pratique.

Il y a lieu de conclure, en conséquence, que s'agissant en l'occurrence d'éclaircir les règles de compétence en matière patrimoniale, et non celles qui concernent les matières de statuts personnels, notre réponse à la présente hypothèse est donc nettement négative.

Hypothèse III

La compétence internationale est établie d'après l'hypothèse présente sur la nationalité du demandeur. S'agissant en l'espèce d'une base de compétence exorbitante qui ne représente aucune valeur réelle tant du point de vue territorial que du point de vue de l'équité, et étant donné que le devoir de l'Etat est de rendre justice sur son territoire et non pas au-delà des frontières à tous les membres de sa collectivité, il y a lieu de noter que le législateur de la République Arabe Unie a été amené – à toutes les époques et lors de toutes les étapes de l'établissement des règles de compétence internationales de ses juridictions – à passer outre sur cet élément de compétence. La jurisprudence de la République Arabe Unie est catégorique pour écarter purement et simplement la nationalité du demandeur comme base de compétence en matière patrimoniale. Il en est de même en matière de statuts personnels sauf au cas prévu sous F de l'alinéa 2 de l'article 861, si le défendeur n'a pas de domicile connu à l'étranger ou si la loi de la République est applicable quant au fond. Dans ces cas seulement où la matière du litige est qualifiée de statuts personnels, les tribunaux de la République Arabe Unie sont compétents lorsque le demandeur est un national.

Il va donc sans dire que la réponse à la présente hypothèse selon le système juridique de la République Arabe Unie est négative.

Hypothèse IV

Selon le cas présent ont été fusionnés dans une seule hypothèse les deux éléments qui figuraient séparément dans les deux hypothèses précédentes, soit l'élément du domicile ou de la résidence du demandeur et celui de sa nationalité. Il est aisé de donner une réponse aux questions posées sur la base de la présente hypothèse en revenant sur ce qui a été noté à propos de ces deux hypothèses précédentes. En effet, du moment que les deux éléments subjectifs concernant le domicile du demandeur ou sa nationalité, pris séparément, n'ont pas été mis en considération dans les règles de compétence internationales adoptées par la législation de la République Arabe Unie, il est donc évident que leur cumul serait sans effet et ne pourrait produire aucun résultat positif. Que le demandeur soit un national du pays dont il allègue la compétence de ses juridictions ou qu'il ait son domicile ou sa résidence sur son territoire, ou qu'il réunisse en lui les deux éléments ci-dessus indiqués, ce ne pourrait nullement lui venir en aide pour soutenir ses prétentions relatives à la compétence qu'il allègue.

Ceci dit, il y a lieu de répondre à la présente hypothèse par la négative.

Hypothèses V, VI, VII et VIII

Il faut noter, en guise d'introduction à notre réponse, qu'il existe un élément commun dans ces quatre hypothèses, celui de la nationalité du défendeur. Il est de

principe, selon le système juridique de la République Arabe Unie, que si le défendeur est un national, cet élément suffirait à lui seul pour attribuer la compétence à ses juridictions. Ce principe a ses sources dans les travaux préparatoires du Code civil promulgué en 1949. En effet il figurait déjà dans le projet de ce Code un article qui prévoyait l'établissement de ce principe en énonçant ce qui suit: «Tout sujet de la République Arabe Unie pourra être cité devant les tribunaux du pays à raison des obligations par lui contractées, même à l'étranger». Mais cet article fut écarté de ce projet par la Commission du Sénat, argument pris de ce qu'il s'agit en l'espèce d'une question qui a trait à la compétence et que sa place naturelle est dans le Code de procédure qui suivait, lui aussi, sa voie vers la promulgation. Mais, malgré cette allusion, le Code de procédure a paru sans ce principe. La jurisprudence n'a pas hésité en présence de ces circonstances à appliquer ce principe en se basant sur la nationalité de la République Arabe Unie du défendeur, pour attribuer compétence à ses juridictions, et ce sans égard à toute variante concernant le domicile du demandeur ou sa nationalité. Les décisions rendues en la matière par adoption de ce principe se sont basées sur l'esprit de la législation lors de sa confection, en imputant l'omission d'édicter ce principe par un texte formel à la confusion entre les deux Codes – civil et de procédure – due au fait d'avoir trouvé leur apparition presqu'en même temps pendant l'année 1949.

Ce principe de compétence internationale basée sur la nationalité du défendeur, bien qu'il ne soit pas de caractère territorial, a son fondement dans la conception de souveraineté de l'Etat, lequel doit étendre son pouvoir sur tous les citoyens en déployant la compétence de ses juridictions sur eux en tant que défendeurs, s'ils sont domiciliés en dehors du territoire du pays. Il faut noter d'autre part qu'il s'agit en l'espèce d'une règle de compétence qui attribue un bénéfice au demandeur. Le défendeur national ne peut pas invoquer cette règle de la compétence, puisqu'il subit lui-même l'action et ne peut, par l'effet de cette règle soulever l'exception d'incompétence. La compétence attribuée aux juridictions de la République Arabe Unie selon la règle ci-dessus indiquée, étant une faveur accordée au demandeur, n'est pas une compétence impérative, ni obligatoire, elle ne constitue pas une compétence exclusive des juridictions de la République Arabe Unie le demandeur peut avoir recours aux juridictions d'un autre Etat qu'il jugerait plus appropriées pour connaître de son action à raison d'autres éléments de compétence reconnus par ses lois en vigueur. Les décisions étrangères rendues dans ces circonstances peuvent avoir leur exequatur dans la République Arabe Unie sans opposition aucune sur la base de l'incompétence. La compétence des juridictions de la République Arabe Unie n'est pas, dans ce cas, de nature à exclure celle de la juridiction étrangère aussi compétente selon une règle de compétence non exorbitante et reconnue par sa législation. Les raisons d'opportunité et les exigences des relations internationales tiennent bien à prendre en considération la décision déjà rendue par une juridiction étrangère dans les limites de sa compétence.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux quatre hypothèses susmentionnées par l'affirmative.

Hypothèse IX

Selon les principes juridiques reconnus par la législation de la République Arabe Unie, la compétence de ses tribunaux pour connaître des actions intentées contre les étrangers doit avoir une base territoriale bien mise en évidence.
Dans cet ordre d'idées on doit citer en premier le domicile ou la résidence du défendeur étranger dans le territoire du pays, base implicitement reconnue par l'article 3 du Code de procédure. Il en est de même des autres éléments de compétence énoncés expressément dans ce même article (voir *supra* sous *II*, page 409), ils sont également de base nettement territoriale.
L'élément de compétence proposé dans la présente hypothèse – celui du passage temporaire du défendeur dans le pays – n'est pas prévu par un texte formel de la législation de la République Arabe Unie; il ne porte pas non plus assez de poids pour être qualifié d'élément territorial. C'est d'ailleurs pour ces raisons que la majorité des auteurs de la République Arabe Unie se sont mis d'accord pour écarter la citation de la personne du défendeur au cours d'un passage temporaire dans le pays comme base de compétence de ses juridictions. Il y a donc lieu de répondre à cette hypothèse par la négative.

Hypothèse X

Selon cette hypothèse il y a une action intentée par le créancier contre son débiteur en réclamation de sa créance, et il y a aussi une autre action, dite d'exécution, intentée par le créancier également, lequel a effectué une saisie-arrêt contre le débiteur de son débiteur. Il apparaît à l'évidence que ces deux litiges n'ont pas la même cause, ni le même objet, ni les mêmes parties. Cette différence qui sépare ces deux litiges à l'origine doit avoir ses répercussions sur les règles de compétence qui les gouvernent. Si la compétence des juridictions de la République Arabe Unie est retenue pour des raisons valables sur la demande de saisie-arrêt, en raison de l'existence dans le pays des biens constituant l'objet de cette saisie, cette compétence ne pourrait pas s'étendre sur l'action du créancier contre son débiteur. Cette action concernant la dette principale n'est pas en connexité avec le litige qui pourrait éventuellement surgir à propos de la procédure d'exécution prise par la voie de la saisie-arrêt; elle ne contient non plus aucun élément qui justifie à lui seul la compétence des juridictions de la République Arabe Unie.
Il y a donc lieu de conclure que la réponse sur la base de cette hypothèse est négative.

Hypothèse XI

Selon le système juridique de la République Arabe Unie, il y a d'autres bases de compétence en plus de celles qui sont mentionnées dans les hypothèses précédentes. Il faut citer en premier lieu la compétence du *forum situs* quant aux biens immobiliers, énoncée comme suit dans l'article 868 du Code de procédure: «Dans tous les cas, les tribunaux de la République Arabe Unie connaîtront de toute action relative à des immeubles sis dans le pays».
Il en est de même de la connexité, laquelle est prévue comme suit dans l'article 864 du Code de procédure: «lorsque les tribunaux de la République Arabe Unie sont compétemment saisis d'une affaire de statut personnel, ils peuvent statuer aussi sur la demande reconventionnelle du défendeur à l'encontre du demandeur et sur toute demande connexe qu'il serait utile d'examiner en même temps que l'action principale dans l'intérêt de la justice. De même, lorsqu'ils seront compétemment saisis d'une action civile ou commerciale les tribunaux de la République Arabe Unie pourront connaître de toute question incidente à l'action principale et relative au statut personnel».
Il y a lieu de citer également, dans cet ordre d'idées, la

Réponses

soumission volontaire du défendeur. L'article 862 prévoit déjà ce principe en édictant ce qui suit: «Le tribunal de la République Arabe Unie qui ne serait pas compétent à connaître d'une demande suivant les dispositions des articles précédents, peut cependant retenir sa compétence, si le défendeur opte expressément pour celle-ci».
Il est vrai que ces articles rentrent dans le groupe des règles de compétence en matière de statut personnel, mais la jurisprudence et la doctrine n'ont jamais hésité à les considérer comme étant d'une application générale sur toutes les matières, y compris les matières patrimoniales.

Hypothèse XII

Il est de principe selon l'opinion prévalant en jurisprudence et en doctrine que les règles de compétence prévues par l'article 3 du Code de procédure sont d'ordre public; le demandeur ne peut pas renoncer au fonctionnement de ces règles en enlevant aux juridictions de la République Arabe Unie leur compétence légalement acquise.
Par contre, la renonciation de la part du demandeur est valable lorsqu'elle a pour objet une compétence attribuée aux tribunaux de la République Arabe Unie sur la base du fait que le défendeur est un national. Cette renonciation peut être expresse, mais on peut aussi la déduire tacitement de son attitude s'il intente une action par devant une juridiction étrangère dont la compétence lui est reconnue d'après sa législation selon une règle de compétence non exorbitante.

CHAPITRE II

Selon la législation de la République Arabe Unie, l'action peut être entamée par un mandataire du demandeur accrédité à cet effet. Ce mandataire a toutes les qualités pour agir à la place du demandeur lui-même. C'est une règle d'application générale qui ne souffre guère de restriction. Le demandeur n'est donc pas obligé de faire acte de présence réelle devant le tribunal auquel il est assigné à comparaître. Il est représenté dans toutes les procédures y compris la comparution devant le tribunal par son mandataire. Celui-ci, pour la comparution devant le tribunal à la place de son mandant, doit être en principe un avocat inscrit au barreau. Le tribunal peut autoriser les parents des parties jusqu'au 3ème degré à comparaître à leur place. Il faut d'ailleurs noter que contrairement à ce qui est prévu dans l'hypothèse présente, le système juridique de la République Arabe Unie exige pour l'accomplissement de certains actes de procédure non pas la présence réelle du demandeur, mais plutôt la présence d'un avocat inscrit dans l'ordre de la juridiction dont la procédure est requise, tel que l'acte d'assignation en appel, lequel doit être signé par un avocat inscrit en appel, et le procès-verbal du pourvoi en cassation, auquel un avocat inscrit en cassation doit faire sa comparution pour présenter son rapport de pourvoi, comme il comparaît lui-même au cours de l'instance par devant la Cour de cassation.

Royaume-Uni

CHAPTER I

A Jurisdiction of English courts

The answers to Questions I to VIII are all the same, namely –

1 No, there is no general basis for jurisdiction in such circumstances.

2 Subject to the special case of maritime jurisdiction, on which a separate note follows, there is no basis for jurisdiction on account of the presence of movable or immovable property in England.

3 This accordingly does not arise.

IX

Yes. Service of the summons within the territory of England provides a basis for jurisdiction over Secundus.

X

Garnishee proceedings against a debt due to Secundus can only be brought for the purpose of enforcing a judgment given against Secundus. Accordingly the answer to 1 is 'no' and 2 does not arise.

XI

English courts have jurisdiction in the following grounds not covered by article 10 of the Convention:

i If the defendant is domiciled in England (in the English legal sense of 'domicile').

ii If the proceedings are brought for the execution of a trust which is to be executed according to English law and the proceedings relate to trust property situated in England.

iii If the proceedings are to enforce, rescind or otherwise affect a contract or to recover damages or other relief in respect of the breach of a contract where the contract – *a* was made within the jurisdiction, or *b* is by its terms or implication governed by English law.

iv If the proceedings are in respect of a breach of contract committed within the jurisdiction.

v If the proceedings are in respect of a tort committed within the jurisdiction. (The jurisdiction is not confined to torts causing injuries to a person or damage to property or to those where the tortfeasor was present in the jurisdiction at the time of the tort).

vi Where an injunction is sought ordering the defendant to do or refrain from doing anything within the jurisdiction in England.

vii Where the defendant is a necessary party to proceedings brought against another defendant over whom the court has jurisdiction on other grounds.

viii Where the proceedings relate to certain claims concerning mortgages on property situated in England.

XII

The jurisdiction of the English court is never obligatory. The fact that the English court has jurisdiction does not prevent the plaintiff from bringing proceedings elsewhere, nor (except where land situated in England is at issue) does it necessarily prevent the English court from recognizing a foreign judgment.

(Corresponding provisions apply in Northern Ireland).

B Jurisdiction of Scottish courts

In the specific propositions Scottish jurisdiction would be allowed as follows –

I

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.

c Yes, provided the value of the movable property itself is not nominal.

3 No.

II, III, IV, V, VI, VII, VIII Answers as above.

IX

No, but see XI.

X

1 Yes, if the sum is arrested.

2 Yes, provided Tertius was subject to the jurisdiction of the courts of Scotland.

XI

Scottish courts have jurisdiction on grounds other than those of article 10 of the Convention –

i In an action for distribution of a fund, jurisdiction is allowed if the fund is in Scotland or the holder or one of the holders is resident in Scotland.

ii If defendant *a* had been resident for 40 days (not necessarily continuously) or *b* had no fixed residence elsewhere and was personally served or *c* was personally served in respect of an action concerning a contract made or to be performed in Scotland or subject to Scots law or *d* had committed a fact causing damage which had occurred in Scotland and was personally served in an action arising out of such fact. The fact need not have been committed in person by the defendant but by an agent for whom he was responsible, nor need defendant have been present in Scotland when the fact was committed.

iii In an action to stop an act being committed in Scotland.

iv In an action where one defendant is subject to the jurisdiction of the Scottish courts and it is necessary to join others who are not, the courts would assume jurisdiction over the others.

XII

The existence of jurisdiction in the Scottish courts in all or any of the cases I-XI does not oblige Primus to invoke this jurisdiction.

CHAPTER II

The physical presence of the claimant is not required for proceedings brought in the United Kingdom. The action can be instituted and conducted on his behalf by his legal representative in the United Kingdom. His physical presence will normally be required if he wishes to give evidence, but the court has a discretion to allow evidence to be given by a sworn written statement *(affidavit)* which is sometimes exercised where the witness is abroad and the evidence is not likely to be strongly contested.

Note on Maritime Jurisdiction

United Kingdom courts exercise jurisdiction against ships in the territorial or inland waters of the United Kingdom in relation to claims establishing proprietary rights in the ship or which, if successful, would give the claimant a lien over the ship or a right to have his claim satisfied out of the proceeds of a forced sale of the ship. The owner of the ship need not become a party to the proceedings. The type of claims falling within this jurisdiction (which are listed in section 1 of the Administration of Justice Act 1956) may briefly be summarized as claims concerning the possession or ownership of the ship, or any share in or mortgage over it; any damage done or received by the ship; loss of life or injury to the person or damage to property caused by a defect in the ship or neglect in the operation of it; carriage of goods by sea; charterparties; salvage, towage or pilotage; goods supplied or services rendered to the ship; and wages due to the master or crew. The maritime jurisdiction (except where the claim concerns possession or ownership of or a mortgage on a particular ship) may equally be exercised against another ship belonging to the same owner.

Maritime jurisdiction on these bases is founded on the 1952 Brussels International Convention on Certain Rules Concerning Civil Jurisdiction in Matters of Collision and the 1952 Brussels International Convention Relating to the Arrest of Sea-going Ships.

United Kingdom courts exercise a similar jurisdiction over aircraft in United Kingdom territory where the claim relates to a maritime lien or other charge on the aircraft or to salvage, towage or pilotage of an aircraft in the sea. In respect of claims concerning salvage of cargo or unpaid freight, the jurisdiction is also exercised against cargo in a ship or landed from a ship but not yet delivered to the consignee.

Suède

CHAPTER I

I

1 No.

2 *a* Yes.
b Yes.
c Yes.

3 No.

II, III and IV

The answers are the same as under I. The nationality or residence of the claimant is of no importance.

V, VI, VII and VIII

If the defendant has a known place of residence outside Sweden, the answers are the same as under I. However, if the defendant has no known place of residence either within or outside Sweden and if he is sojourning outside Sweden or his whereabouts are unknown, he can be sued at the place where he last resided or sojourned within Sweden.

IX

No. However, a defendant who has no known place of residence either within or outside Sweden can be sued at the place where he is sojourning; application of this rule is conditioned upon delivery of the summons to the defendant at his place of sojourn in Sweden.

X

A non-resident who has property in Sweden may be sued on any debt-obligation, wherever incurred, at the place in which the property is located; a judgment rendered against him in that place has the same force and effect within Sweden as a judgment based upon any other rule of competence. Intangible as well as tangible personal property falls within the ambit of this rule. If the property consists of a debt-claim, it is immaterial whether or not the claim has been seques-

trated, but the claim must be located in Sweden at the time when the summons is served upon the defendant. For the purposes of the application of these rules, the *situs* of a claim evidenced by a negotiable instrument or other written document, presentation of which is a condition precedent to payment, is deemed to be the place in which the document is located. Other debt-claims are considered to be located in the place where the debtor resides. If the debt is secured, the place in which the security is kept may also be considered the *situs* of the debt.
The fact that a debtor of Secundus is temporarily sojourning in Sweden is consequently not sufficient to allow a Swedish court to assume jurisdiction in a dispute between Primus and Secundus.

XI

A person without a known residence in Sweden who has entered into a contract or incurred a debt in Sweden may be sued in a controversy concerning the contract or the debt at the place in which the contract was formed or the debt incurred.
In addition, a Swedish court might conceivably be competent in some special cases, e.g. in controversies relating to the administration of property by an agent. In actions concerning the custody or management of his principal's property, an agent may sue or be sued in the court of the place at which he performs his custodial or managerial duties. This special concurrent forum rule may be used in suits brought by the agent against the principal as well as in suits brought against the agent by the principal or a third party.

XII

The general rules concerning prorogation agreements seem to be applicable in these cases. This means that a renunciation is possible but only by express agreement in writing.

CHAPTER II

Proceedings may be instituted on behalf of Primus by a representative, and Primus does not necessarily have to appear in person in the proceedings.

Suisse

CHAPITRE I

La compétence des tribunaux suisses, exception faite du tribunal fédéral, est déterminée par le droit cantonal, sous réserve du droit fédéral (notamment de l'article 59 de la constitution fédérale sur la garantie du for du domicile) et des traités internationaux.

D'une manière générale et sans entrer dans les détails des législations cantonales, on peut toutefois, aux fins du questionnaire, s'en tenir aux considérations ci-après.

a Le droit suisse (droit de l'Etat A) ignore la règle du Code civil français. Un Suisse ne peut donc pas, du seul fait de sa nationalité, traduire tout étranger devant un tribunal suisse. D'où il suit que la réponse à donner à la question No 1 des hypothèses III, IV, VII et VIII est négative. De même, le droit suisse ne connaît pas la compétence du *forum originis* dans le sens de l'article 15 du Code civil français; un Suisse domicilié à l'étranger ne peut donc pas, en raison de sa seule nationalité, être traduit devant un tribunal suisse. Par conséquent, la réponse à la question No 1 des hypothèses V et VI est négative, comme elle l'est derechef, sous l'angle considéré, à la question No 1 des hypothèses VII et VIII.
A plus forte raison le droit suisse ignore-t-il toute compétence judiciaire qui permettrait à un étranger, domicilié en Suisse ou à l'étranger, de traduire devant un tribunal suisse un étranger domicilié à l'étranger. Donc aussi réponse négative à la question No 1 des hypothèses I et II.

b En Suisse, une dizaine de cantons seulement connaissent le *forum loci bonorum* (for de la situation des biens, *Gerichtsstand des Vermögens)* pour le cas où le défendeur n'est pas domicilié en Suisse, mais possède des biens dans le canton en question. La législation de ces cantons ne subordonne pas la recevabilité de l'action intentée au for de la situation des biens à la condition que la valeur de ces biens soit égale ou supérieure au montant du litige. Eu égard à ces cantons, la réponse à donner à la question No 2 (*a, b* et *c*) des hypothèses I à VIII est donc affirmative.
Si les autres cantons ne connaissent pas le *forum loci bonorum* et ne permettent donc pas d'intenter une action *directe* au lieu de la situation des biens, il faut néanmoins noter qu'il est possible, en vertu du droit fédéral, et par le biais d'un séquestre des biens, d'intenter au *forum arresti* l'action dite en validation de séquestre (*Arrestprosequierungsklage)*, qui est une action au fond portant sur l'existence même de la créance invoquée contre le défendeur. Cette action est prévue par l'article 278 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, mais le for où elle peut être intentée relève à vrai dire du droit cantonal. Cependant le droit de presque tous les cantons prévoit que l'action peut être intentée au for du séquestre.
La recevabilité de cette action de droit fédéral n'est, elle non plus, pas subordonnée à la condition que la valeur des biens séquestrés soit égale ou supérieure au montant du litige. Il s'ensuit qu'il faut, là aussi, répondre par oui à la question No 2 (*a, b* et *c*) des hypothèses I à VIII.

c Ni le droit cantonal – dans les cantons qui prévoient le *forum bonorum* ou le *forum arresti* – ni le droit fédéral (pour l'action en validation de séquestre) n'exigent *qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige.* Aussi bien est-ce la raison pour laquelle le *forum bonorum* et le *forum arresti* sont considérés comme des *international unerwünschte Gerichtsstände (Jellinek).* Il faut donc répondre par non à la question No 3 des hypothèses I à VIII.

d Ni en droit cantonal, ni en droit fédéral (à l'exception du cas prévu, en matière d'acte illicite, à l'article 5, ch. 7, de la Convention suisse-suédoise de 1936) la citation à personne *au cours d'un passage temporaire* sur le territoire suisse ne suffit, à elle seule, pour fonder une compétence judiciaire en Suisse.
Donc réponse négative à la question posée dans l'hypothèse IX.

e Dès que les biens se trouvant *entre les mains de Tertius, débiteur de Secundus,* ont été en Suisse l'objet d'un séquestre au sens de l'article 271 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le tribunal dûment saisi de l'action en validation de séquestre est *compétent*

de ce fait pour connaître de la dette principale et du litige entre Primus et Secundus.
D'où réponse affirmative à la question No 1 de l'hypothèse X.

Nous ne connaissons pas de décision judiciaire selon laquelle il suffirait, pour justifier un séquestre *entre les mains de Tertius, débiteur de Secundus,* et l'action consécutive en validation de séquestre, que Tertius, tiers détenteur des biens, *soit temporairement présent* en Suisse. Il nous semblerait excessif de pouvoir pratiquer pareil séquestre ailleurs qu'au domicile ou à la résidence habituelle de Tertius. Nous répondons donc par non à la question No 2 de l'hypothèse X.

f Dans quelque dix cantons le défendeur qui n'est pas domicilié en Suisse peut être traduit devant le tribunal du *forum contractus* (for du lieu où une obligation a été contractée ou doit être exécutée). Les dispositions y relatives diffèrent de canton à canton. Aussi serait-il oiseux de répondre au questionnaire (hypothèse XI) en considérant les hypothèses I à X à la lumière de ces différents droits cantonaux, dont la réglementation ne vaut d'ailleurs que sous réserve des traités.
On en peut dire autant au sujet du *forum originis* que connaissent trois ou quatre cantons seulement. Ainsi, l'article 57 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire dispose-t-il qu'en *matière civile et sous réserve des dispositions de la constitution fédérale, des lois fédérales et des traités internationaux, sont justiciables des tribunaux du canton:*

1 les Genevois, quel que soit leur domicile ou leur résidence, sauf en ce qui concerne les obligations par eux contractées en pays étrangers tant qu'ils y seront domiciliés.

2 ...

g Il nous paraît hors de doute que Primus (hypothèse XII) peut *renoncer à la compétence en A* dans tous les cas où il existe un for en Suisse dans les hypothèses I à XI, car dans aucun de ces cas la compétence judiciaire – pour une action sur le fond du litige – n'est exclusive.
La renonciation à la compétence peut certainement, en pareils cas, être *déduite de l'attitude de Primus* et n'a pas à être l'objet d'une déclaration *expresse.*
Cette hypothèse n'intéresse visiblement pas le droit suisse.

CHAPITRE II

Il n'est pas nécessaire que Primus, dans le cas visé, fasse acte de présence réelle auprès du tribunal suisse ou sur le territoire suisse. Il suffit que Primus intente son procès par l'entremise d'un mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme.

Turquie

CHAPITRE I

I

1 Non.

2 *a* Dans le cas où il se trouve en Turquie un immeuble saisissable appartenant à Secundus, une action peut être intentée devant le tribunal de la localité où est sis l'immeuble.

b Dans le cas où il se trouve en Turquie des biens mobiliers saisissables appartenant à Secundus, l'action peut être intentée devant le tribunal où se trouvent ces biens mobiliers saisissables.
La valeur inférieure ou très élevée de ces biens n'est pas prise en considération.

c La valeur inférieure des biens saisissables ne change rien; mais ces biens doivent avoir une valeur de vente, c'est-à-dire pouvoir être échangés en monnaie liquide.

3 Non.

II

1 Non.

2 Dans les cas définis sous *a, b, c,* la compétence existe.

3 Non.

III

1 Non.

2 Dans les cas définis sous *a, b, c,* la compétence existe.

3 Non.

IV

1 Non.

2 Dans les cas définis sous *a, b, c,* la compétence existe.

3 Non.

V

1 Non.

2 Dans les cas définis sous *a, b, c,* la compétence existe.

3 Non.

VI

1 Non.

2 Dans les cas définis sous *a, b, c,* la compétence existe.

3 Non.

VII

1 Non.

2 Dans les cas définis sous *a, b, c,* la compétence existe.

3 Non.

VIII

1 Non.

2 Dans les cas définis sous *a, b, c,* la compétence existe.

3 Non.

IX

Non.

X

1 Oui.

2 Oui.

XI

Dans le cas où des biens mobiliers, immobiliers et droits se trouvant en Turquie sont montrés comme garantie ou considérés comme telle par la loi pour une dette dont le débiteur se trouve à l'étranger, l'action peut être intentée contre le débiteur devant le tribunal où se trouve cette garantie.
Dans le cas où la dette se trouve être garantie et le

garant habite la Turquie, une action peut être intentée aussi contre le débiteur devant le tribunal de la résidence du garant.
Dans le cas où l'objet du procès est un bien matériel, l'action est entamée devant le tribunal où se trouve ce bien en Turquie; dans le cas où l'objet du procès est relatif à un droit immatériel, comme droit de propriété industrielle ou droit d'auteur, l'action est entamée à l'endroit où ce droit est supposé exister.

Le terme «bien» englobe aussi les avoirs. Par conséquent, dans le cas où un débiteur qui se trouve à l'étranger, possède un avoir en Turquie, une action peut être intentée contre le débiteur à l'endroit où se trouve cet avoir.

CHAPITRE II

Le demandeur peut poursuivre son procès par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs mandataires. Mais il est exigé que le mandataire soit un avocat enregistré à un barreau en Turquie.

Yougoslavie

CHAPITRE I

I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII

Aux questions posées dans le questionnaire sub I–VIII, on pourrait, à notre avis, donner la réponse suivante:

On peut intenter une action de caractère patrimonial devant un tribunal yougoslave contre une personne qui n'a pas son domicile en Yougoslavie, si cette personne possède des biens en Yougoslavie ou si l'objet du litige se trouve en Yougoslavie. Ce point de vue découle de l'article 51, alinéa 1 de la loi relative à la procédure contentieuse.

Le fait que le demandeur ou le défendeur ne soit pas ressortissant yougoslave, ou que le demandeur ne soit ni résident, ni domicilié en Yougoslavie, n'a aucune influence sur la compétence plus haut définie.

En outre, cette compétence existe quels que soient les biens de l'accusé, mobiliers ou immobiliers; la valeur des biens n'est pas décisive; elle peut être supérieure ou bien inférieure à la valeur de l'objet du litige. Toutefois le rapport ne doit pas nécessairement exister entre les biens du défendeur et la demande.

IX

Une action peut être intentée devant un tribunal yougoslave contre une personne qui a séjourné temporairement en Yougoslavie pour les obligations nées durant ce passage ou pour les obligations qu'elle est tenue d'exécuter en Yougoslavie. La nationalité du demandeur ou du défendeur n'a aucune influence sur l'établissement de cette compétence. Cette interprétation est conforme à l'article 51, alinéa 1 de la loi relative à la procédure contentieuse.

X

Vu que Secundus a des créances sur Tertius, ces créances sont traitées en tant que biens de Secundus et, par conséquent, en appliquant les prescriptions citées de I–VIII, Primus peut intenter une action contre Secundus devant un tribunal yougoslave.

XI

Outre les cas prévus de I–X, la compétence du tribunal yougoslave peut être fondée dans les cas suivants:

1 Si une procédure de succession est ouverte devant un tribunal yougoslave, tous les litiges en matière de rapport de succession ou ceux en matière de créances du créancier vis-à-vis du testateur relèvent du tribunal yougoslave devant lequel la procédure de succession est engagée (article 56 de la loi sur la procédure contentieuse).

2 Si une procédure d'exécution est engagée devant un tribunal yougoslave, tous les litiges survenus au cours et à l'occasion de cette procédure relèvent de la compétence du tribunal devant lequel cette procédure doit être exécutée (article 57 de la loi relative à la procédure contentieuse).

3 Les litiges entre le détenteur d'un billet à ordre ou d'un chèque et le signataire relèvent de la juridiction du tribunal où se trouve le lieu de paiement du billet à ordre ou du chèque (article 58 de la loi sur la procédure contentieuse).

4 Les litiges en matière de relations de travail relèvent de la juridiction du tribunal où le travail a été effectué ou le contrat de travail conclu (article 59 de la loi sur la procédure contentieuse).

XII

En cas de compétence du tribunal de I–XI, la personne qui intente une action n'est pas obligée de l'engager devant ce tribunal; elle peut l'engager devant le tribunal du domicile du défendeur, quel que soit le lieu de ce domicile. Lorsque le demandeur a le droit de choisir entre plusieurs compétences, il se décide pour l'une d'elles au moment de la déposition de sa demande. Aucune déclaration particulière n'est exigée précisant qu'il ne désire pas intenter l'action devant un autre tribunal qu'il pouvait choisir.

La seule exception existe pour le cas cité sous XI, point 2. Dans cette hypothèse le tribunal chargé de l'exécution est exclusivement compétent et aucune autre compétence, ni selon le domicile, ni selon un autre titre, ne saurait être prise en considération.

CHAPITRE II

Une personne qui vit à l'étranger ne doit pas se présenter en personne devant le tribunal yougoslave pour intenter une action en justice. Elle peut intenter cette action par l'intermédiaire d'un mandataire et conduire tout le procès par l'entremise de ce mandataire.

Aperçu synthétique des réponses des Gouvernements au questionnaire sur les cas spéciaux de compétence

ÉTABLI PAR GEORGES A. L. DROZ,
PREMIER SECRÉTAIRE AU BUREAU PERMANENT

Document préliminaire No 3 d'octobre 1966

Les discussions du 26 avril 1966, lors de la Session extraordinaire, ayant montré qu'une certaine confusion régnait sur les chefs de compétence autres que ceux figurant à l'article 10 du projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, le Bureau Permanent a estimé utile de recueillir auprès des Membres des renseignements succints sur la base d'un questionnaire (doc. prél. No 1).

Le présent document cherche simplement à donner un aperçu synthétique des réponses reçues au premier octobre 1966 et rassemblées dans le document préliminaire No 2.

Pour faciliter la tâche des experts, on trouvera en annexe un tableau synoptique des réponses faites par vingt Pays et ayant trait à vingt-deux systèmes juridiques: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Arabe Unie, Royaume-Uni (Angleterre – Ecosse), Suède, Suisse (Genève), Turquie, Yougoslavie. Mais il est bien évident que ni ce tableau synoptique, ni l'aperçu synthétique, ne peuvent rendre compte de toutes les nuances qui sépareraient certaines réponses considérées comme identiques pour les besoins du présent document.

SECTION I – RÉPONSES AUX QUESTIONS I A X

Les questions I à X ont trait à dix hypothèses où l'on a fait intervenir, tour à tour ou en les surajoutant, cinq chefs de compétence ne figurant pas dans l'article 10 de la Convention sur l'exécution des jugements et qu'on pourrait considérer comme également «exorbitants»: le for de la situation des biens, le *forum arresti* (séquestre, saisie-arrêt, etc. . .) qui se rattache sauf une exception au précédent, le for du domicile du demandeur (*forum actoris*), le for de la nationalité d'une des parties, le for de la citation à personne.

I Place prépondérante du for des biens et du forum arresti

Sur les vingt réponses parvenues, il a été répondu à la question I, oui sous 2 et non sous 3 pour treize systèmes juridiques: Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Ecosse, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie. Il en résulte que dans ces systèmes juridiques, quelle que soit la nationalité ou le domicile du demandeur ou du défendeur, il existe pour les pays considérés une compétence dès l'instant qu'il s'y trouve des biens, même si ces biens sont d'une valeur inférieure au montant du litige; et pour que cette compétence existe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un rapport entre les biens saisissables et l'objet du litige. Toutefois, pour certains la condamnation ne pourra pas excéder la valeur des biens saisissables (Etats-Unis).

On remarquera que pour tous les systèmes juridiques cités il a également été répondu oui à la question X relative à la saisie-arrêt. Dans tous ces pays, la créance de Secundus défendeur contre Tertius est considérée comme un bien de Secundus situé au domicile de Tertius débiteur. Pour ces pays, l'hypothèse X n'est donc qu'une application particulière de la compétence plus générale du for de la situation des biens. Il en est de même du for du séquestre (*cf.* réponse suisse). Il faut noter toutefois qu'un Pays, la Belgique, connaît la compétence basée sur la saisie-arrêt sans connaître pour autant le for des biens.

De même, les Pays-Bas qui répondent non aux questions I (for des biens) et X (saisie-arrêt) admettent néanmoins que le tribunal de la saisie-foraine devienne compétent pour le fond, ce qui revient à admettre en réalité le for des biens.

La réponse faite sous I, 2 oui et 3 non, entraîne des réponses identiques pour toutes les hypothèses énumérées de I à VIII, et dans tous ces cas une compétence existe dans le pays considéré.

Il faut noter que certains pays ont déclaré qu'une compétence pourrait ne pas exister si les biens saisissables étaient d'une valeur vraiment minime, «quelques schillings» ou «quelques couronnes» (Autriche-Danemark).

II Compétence basée sur la citation à la personne effectuée sur le territoire du for

Il a été répondu oui à la question IX pour les systèmes juridiques suivants: Angleterre, Irlande du Nord, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Israël.

On notera que trois de ces systèmes juridiques, Danemark, Etats-Unis et Finlande ont déjà répondu oui aux questions I à VIII, 2 et X.

Il est vrai que pour ce qui est de la compétence basée sur la citation à la personne, la réponse des Etats-Unis mentionne qu'un tel cas de compétence est rare en pratique et que le défendeur pourrait persuader le for de refuser sa compétence, s'il paraît tout à fait inapproprié et qu'il existe ailleurs un for approprié.

Pour ce qui est de l'Angleterre et d'Israël, on constatera qu'ayant répondu oui à la question IX, ces pays ont répondu non à toutes les autres questions. En ce qui concerne le Royaume-Uni, et plus particulièrement l'Angleterre, il faut toutefois noter qu'en matière maritime la compétence basée sur le for de la situation des biens apparaît.

III Compétence basée sur la nationalité

A Nationalité du demandeur. Deux Pays ont répondu oui à la question III, 1, d'où il résulte qu'il existe une compétence en toute hypothèse dès que le demandeur est un national du for. Il s'agit de la France et du Luxembourg (article 14 de leur Code civil). Les vingt autres réponses n'attachent aucune importance à la nationalité du demandeur.

B Nationalité du défendeur. Six systèmes juridiques, ceux de la Belgique, de la France, de Genève (et deux ou trois autres cantons), de la Grèce, du Luxembourg et de la République Arabe Unie, répondent oui à la question V fondant la compétence sur la nationalité du défendeur (*cf.* également réponse danoise pour un cas très particulier).

La France, la Grèce et la République Arabe Unie répondent systématiquement non aux questions ayant trait au for des biens, au domicile du demandeur ou à la citation à personne. Mais lorsqu'il existe une compétence pour la France, cette compétence vaut en toute hypothèse, même s'il n'existe pas de biens en

Aperçu synthétique

France. Il en va de même pour la Grèce et la République Arabe Unie.
Enfin pour Genève, qui cumule les compétences basées sur le for des biens et la nationalité du défendeur, il existe une compétence dans toutes les hypothèses prévues de I à X, sauf pour IX (citation à personne).

IV Compétence basée sur le domicile du demandeur

Sur les vingt réponses parvenues, dix-huit pays n'attachent aucune importance au domicile du demandeur.

Seuls les Pays-Bas et la Belgique (avec, pour ce Pays une grande atténuation due à la réciprocité possible) répondent oui à la question II, 1, ce qui entraîne une, réponse identique dans les hypothèses prévues aux questions IV, VI, VIII. Dans ces hypothèses il existe une compétence aux Pays-Bas ou en Belgique même s'il n'existe pas de biens dans le Pays.

Les Pays-Bas et la Belgique cumulent cette compétence avec celle basée sur le *forum arresti* (saisie-foraine pour l'une, saisie-arrêt pour l'autre) et la nationalité du défendeur (Belgique seulement).

V Conclusions

A Si l'on part de l'hypothèse la plus vraisemblable et en fait la seule pratique *aujourd'hui* qui veut que quel que soit le chef de compétence «exorbitante» dans le pays considéré des biens saisissables appartenant à son adversaire – les jugements fondés sur de telles compétences n'étant pas traditionnellement reconnus ni exécutés à l'étranger, sauf accord spécial dont il n'existe pas aujourd'hui d'exemple positif en dehors des traités germano-belges du 30 juin 1958, article 3, (1), 9 et germano-néerlandais du 30 août 1962, article 4, (1), h, pour le for du patrimoine – on peut tirer les conclusions suivantes:

a Dans les hypothèses I à VIII et X, quatorze systèmes juridiques admettraient leur compétence dans les neuf cas énumérés, vu l'existence de biens sur le territoire du for, donnée constante: Allemagne, Autriche, Danemark, Ecosse, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Suède, Turquie, Yougoslavie, Suisse (séquestre) et Pays-Bas (saisie-foraine).
D'autres systèmes juridiques (Belgique, France, Grèce, Luxembourg, République Arabe Unie) admettraient également leur compétence mais dans des cas moins nombreux, étant arrêtés par des conditions personnelles exigées chez les parties (domicile ou nationalité du demandeur, nationalité du défendeur selon les cas).

b Dans l'hypothèse X cinq systèmes juridiques font de la citation à personne sur le territoire du for une base de compétence.
Il en résulte pour l'Angleterre et Israël que si la citation à personne a eu lieu il y aura toujours compétence dans les neuf cas vus sous *a*, alors que si la citation n'a pas eu lieu il n'y aura pas de compétence bien que par hypothèse il y ait des biens sur le territoire du for. Pour le Danemark, les Etats-Unis et la Finlande, il y aura toujours compétence que la citation à personne ait eu lieu ou non puisqu'il y a déja compétence dans les neuf cas prévus sous *a*, sur la base du for des biens, donnée constante.

B Il est vrai que la conclusion précédente ne serait plus la même si l'on acceptait l'hypothèse qu'un demandeur puisse avoir intérêt à saisir, à sa convenance, un for dit «exorbitant», même s'il n'existe pas de biens saisissables dans le pays, et cela *parce que l'exécution internationale du jugement devient possible.* Dans une telle hypothèse – qui pourrait s'exprimer ainsi «il n'y a pas de biens saisissables au for intéressé, existe-t-il néanmoins une compétence» – on verrait que neuf Etats répondraient non à toutes les questions posées de I à X (Allemagne, Autriche, Japon, Norvège, Ecosse, Suède, Suisse (sauf Genève), Turquie, Yougoslavie), alors que pour les autres systèmes juridiques (Angleterre, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, République Arabe Unie), la totalité ou certaines des réponses affirmatives faites aux questions I à X ne seraient pas affectées par cet élément.

C Il convient d'apporter maintenant une nuance: s'il est vrai qu'un certain nombre d'Etats n'admettraient pas du tout leur compétence en cas d'absence de biens saisissables sur leur territoire, il n'en reste pas moins qu'aucune proportion «raisonnable» entre la valeur des biens saisissables et le montant du litige n'est exigée pour justifier la compétence du for des biens. De sorte que s'il suffit qu'il existe dans le pays du for un bien de valeur non minime, mais peu importante, pour justifier la compétence quelle que soit l'importance du litige (par exemple saisie de la voiture automobile du défendeur de passage dans un pays pour faire juger d'un contrat très important d'importation de marchandises, sans aucun rapport avec le for), on peut dire qu'en pratique, dans un tel cas, la compétence existe sans qu'il y ait «vraiment» des biens situés au for intéressé. Les positions des différents pays se rapprochent donc en théorie, avec cette différence que dans les pays qui se fondent sur le for des biens ou le *forum arresti,* on ne se trouve jamais arrêté par les conditions tenant aux qualités personnelles des parties (nationalité, domicile), ou tenant à la procédure (citation à personne sur le territoire du for).

SECTION II – CONSTATATIONS TIRÉES DES RÉPONSES A LA QUESTION XI

Tous les Etats qui ont répondu au questionnaire connaissent des compétences ne figurant pas à l'article 10 de la Convention de La Haye et qui ne tombent pas dans les hypothèses I à X étudiées précédemment.

A L'une des compétences le plus fréquemment relevée est celle du for du contrat qui est bien connue, mais qui n'a pas été retenue dans le catalogue de la Convention. Ce for du contrat (qui joue surtout lorsque le for est le pays d'exécution du contrat, mais qui peut également jouer lorsqu'il est le lieu de conclusion), a pour objet en pratique d'assurer la compétence du pays où une opération souvent intervenue entre commerçant ou entre un commerçant et un non-commerçant, y a vu en fait sa réalisation complète: achat de marchandises dans un magasin, note d'hôtel, prestation de service, etc... On retrouve cette compétence dans la plupart des Pays (Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Grèce, Israël, Japon, Norvège, Angleterre, Ecosse, Suède, Suisse, Finlande), avec évidemment des nuances. On peut rattacher à ce système la compétence du juge du lieu où les frais sont exposés pour les recouvrements d'honoraires d'officiers publics ou ministériels (France, Pays-Bas).
Toute une série d'autres compétences sont également citées. Sans entrer dans le détail, on peut noter par exemple l'action concernant la gestion des biens d'autrui ou la reddition de comptes de tels biens, qui peuvent être intentées devant le tribunal du lieu où la

gestion a été effectuée ou encore où les comptes doivent être rendus (Danemark, Grèce, Suède). En matière de succession, on donnera compétence au tribunal d'ouverture de la succession (Pays-Bas, Yougoslavie). En matière de garantie, le garant pourra être appelé devant le tribunal du débiteur principal, de même en cas de pluralité de défendeurs ou de connexité, le tribunal de l'un des défendeurs pourra être compétent. (Ces compétences se retrouvent plus ou moins en Belgique, France, Grèce, Israël, Norvège, Pays-Bas, République Arabe Unie, Angleterre, Ecosse, Suède, Turquie).

B On peut citer aussi un certain nombre de compétences attribuées au tribunal du demandeur dans un but de protection de celui-ci, par exemple en matière d'assurance, où compétence peut être donnée au tribunal de l'assuré de rente viagère, ou d'obligation alimentaire, où compétence est donnée au crédit rentier ou au créancier d'aliments (France, Allemagne), en matière de location-vente, où est compétent le juge du tribunal dans le ressort duquel le bien vendu est transmis à l'acquéreur (Pays-Bas).

C Toutes ces compétences «supplémentaires» citées dans les réponses ne semblent pas devoir être qualifiées d'exorbitantes dans la mesure où elles relèvent d'un rattachement de la matière du litige avec le for intéressé ou reposent sur une idée de protection d'une certaine partie, ce qui peut conduire d'ailleurs à rendre exclusive une telle compétence.
Une exception doit être faite, semble-t-il, pour la compétence quant au for du juge de la saisie-foraine, citée dans la réponse néerlandaise comme compétence supplémentaire. On a vu en effet que ce cas entrait plutôt dans le for des biens (*cf.* la réponse suisse à propos du séquestre).

SECTION III – RENONCIATION AUX COMPÉTENCES

Dans la plupart des systèmes juridiques interrogés, le demandeur peut renoncer, expréssement et souvent aussi tacitement, à utiliser les divers chefs de compétence qui lui sont ouverts dans les hypothèses I à X: Allemagne, Autriche, Danemark, France, Grèce, Japon, Norvège, Pays-Bas, République Arabe Unie, Angleterre, Ecosse, Suède, Suisse, Yougoslavie, Finlande, Luxembourg.

SECTION IV – PRÉSENCE RÉELLE DU DEMANDEUR SUR LE TERRITOIRE DU FOR

Dans aucun des systèmes juridiques dont la réponse nous est parvenue ne figure une exigence tendant à ce que, *à un moment quelconque de la procédure,* le demandeur soit obligé de faire *acte de présence réelle sur le territoire de l'Etat où le procès est engagé.* Dans tous les cas le procès peut être engagé et conduit par un mandataire, sans que le demandeur ait jamais à se déplacer hors du pays de sa résidence si le procès est engagé à l'étranger.

Actes

Composition des délégations

Composition de la Commission spéciale

PRÉSIDENT

M. *A. Panchaud,* Vice-président du Tribunal Fédéral.

VICE-PRÉSIDENTS

M. *Ch. N. Fragistas,* Professeur à l'Université de Thessalonique, Président de la Commission hellénique de d.i.p.
M. *L. T. Welamson,* Professeur à l'Université de Stockholm.

MEMBRES

République Fédérale d'Allemagne

M. *H. Arnold,* Ministerialrat au Ministère Fédéral de la Justice.

Autriche

M. *H. Schima,* Professeur à l'Université de Vienne.

Belgique

M. *P. Jenard,* Directeur au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

M. *M. Rouserez,* Magistrat délégué au Ministère de la Justice.

Danemark

M. *J. Bangert,* Juge de première instance, Conseiller au Ministère de la Justice.

Etats Unis d'Amérique

M. *A. T. von Mehren,* Professeur à l'Université de Harvard.

Finlande

M. *H. Grönqvist,* Conseiller de législation au Ministère de la Justice.
M. *O. Väinölä,* Secrétaire à l'Ambassade de Finlande à La Haye.

France

M. *J. Baudoin,* Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, Sous-Directeur des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.
M. *N. Museux,* Conseiller juridique, Ministère des Affaires Etrangères.

Italie

M. *G. F. Cocchetti,* Juge, Ministère de la Justice.
M. *G. Kojanec,* Conseiller juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Professeur à l'Université de Rome.

Japon

M. *J. Kato,* Secrétaire à l'Ambassade du Japon à Bruxelles.

Luxembourg

M. *A. Huss,* Procureur général d'Etat.

Norvège

M. *T. Dolva,* Deputy Chief of Section, Ministry of Justice.

Pays-Bas

M. *C. W. Dubbink,* Conseiller à la Cour de cassation.
M. *Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt,* Directeur au Ministère de la Justice.

Portugal

M. *V. Taborda Ferreira,* Avocat, Docteur en droit.

Royaume-Uni

M. *K. M. H. Newman,* Assistant Solicitor, Lord Chancellor's Office, House of Lords.
M. *A. E. Anton,* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Glasgow.

Suède

M. *R. P. O. Reuterswärd,* Chef de Section, Ministère des Affaires Etrangères.

Turquie

M. *V. R. Seviğ,* Professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul.

REPRÉSENTANTS ET OBSERVATEURS

Conseil de l'Europe

M. *H. Golsong,* Directeur des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

Communauté Economique Européenne

Mlle. *M. van Es,* Direction générale de la Concurrence.

Commission d'État néerlandaise pour la codification du droit international privé

M. *L. I. de Winter,* Professeur à l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat.

SECRÉTARIAT

Secrétaire général

M. *M. H. van Hoogstraten,* Secrétaire général de la Conférence.

Secrétaires au Bureau Permanent

M. *G. A. L. Droz,* Premier Secrétaire.
M. *B. M. Dutoit.*
M. *M. L. Saunders.*

Secrétaires rédacteurs

Mlle *M. T. W. Bourke,* Foundation Scholar in Legal Science, Trinity College, Dublin.
M. *C. David,* Chargé de cours à la Faculté de droit de Strasbourg.

Procès-verbaux et Documents de travail

Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail

Les Procès-verbaux et Documents de travail sont rangés dans l'ordre chronologique (date de la séance pour les premiers, de la distribution pour les seconds).

Page

Document de travail No 1 – extrait du projet de convention élaboré au sein de la Communauté Economique Européenne (distribué le 10 octobre 1966) 423

Procès-verbal No 1 – séance du 10 octobre 1966, *matin* 424

Procès-verbal No 2 – séance du 10 octobre 1966, *après-midi* 427

Documents de travail Nos 2 et 3 – documents établis par la présidence (distribués le 11 octobre 1966) 431

Procès-verbal No 3 – séance du 11 octobre 1966, *matin* 432

Procès-verbal No 4 – séance du 11 octobre 1966, *après-midi* 438

Documents de travail Nos 4 à 6 – documents établis par la présidence (distribués le 12 octobre 1966) 443

Procès-verbal No 5 – séance du 12 octobre 1966, *matin* 443

Procès-verbal No 6 – séance du 12 octobre 1966, *après-midi* 449

Document de travail No 7 – projet de rédaction du Protocole (distribué le 13 octobre 1966) 453

Documents de travail Nos 8 à 10 – propositions diverses (distribués le 13 octobre 1966) 455

Procès-verbal No 7 – séance du 13 octobre 1966, *matin* 455

Document de travail No 11 – document établi par le Secrétariat (distribué le 13 octobre 1966) 462

Document de travail No 12 – proposition de M. von Mehren, Etats-Unis (distribué le 13 octobre 1966) 462

Procès-verbal No 8 – séance du 13 octobre 1966, *après-midi* 463

Document de travail No 13 – projet de Protocole (distribué le 14 octobre 1966) 469

Documents de travail Nos 14 à 16 – propositions diverses (distribués le 14 octobre 1966) 471

Procès-verbal No 9 – séance du 14 octobre 1966, *matin* 471

Document de travail No 17 – projet de Protocole, suite du Document de travail No 13 (distribué le 14 octobre 1966) 477

Documents de travail Nos 18 à 22 – propositions diverses (distribués le 14 octobre 1966) 478

Procès-verbal No 10 – séance du 14 octobre 1966, *après-midi et soir* 478

Document de travail No 23 – Protocole additionnel (distribué le 15 octobre 1966) 487

Procès-verbal No 11 – séance du 15 octobre 1966 489

Procès-verbal de la séance de clôture du 15 octobre 1966 494

Liste des procès-verbaux, etc.

Document de travail No 1

Distribué le 10 octobre 1966

No 1 – Extrait du projet de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale

Elaboré au sein de la Communauté Economique Européenne

(pour information)

TITRE II – COMPÉTENCE, SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat dans lequel elles sont domiciliées, y sont régies par les règles de compétence applicables aux nationaux. devant les juridictions de cet Etat.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées, y sont régies par les règles de compétence applicables aux nationaux.

Article 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être attraites devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment:

– en Belgique: l'article 15 du Code civil, et les dispositions des articles 52, 52*bis* et 53 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence;

– en République Fédérale d'Allemagne: l'article 23 du Code de procédure civile;

– en France: les articles 14 et 15 du Code civil;

– en Italie: les articles 2 et 4, Nos 1 et 2 du Code de procédure civile;

– au Luxembourg: les articles 14 et 15 du Code civil;

– aux Pays-Bas: les articles 126, alinéa 3, et 127 du Code de procédure civile.

Article 4

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3, alinéa 2.

SECTION 2 – COMPÉTENCES SPÉCIALES

Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, dans un autre Etat contractant:

1 en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

2 en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle;

3 en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;

4 s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile;

5 s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.

– Les articles 7 à 15 (section 3 et 4) prévoient des compétences en matière d'assurances et de vente ou prêt à tempérament.

– L'article 16 (section 5) a trait aux compétences exclusives.

– Les articles 17 et 18 (section 6) sont relatifs au for contractuel.

TITRE III – RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION, SECTION I – RECONNAISSANCE

Article 28

De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du Titre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, 1.

TITRE VII – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 57

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

Article 59

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage envers un Etat tiers à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile sur le territoire de l'Etat tiers, lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, alinéa 2.

Procès-verbal No 1

Séance du lundi 10 octobre 1966

La séance est ouverte à 11 h. 10 sous la présidence de M. de Winter (Pays-Bas).

Le Président prononce l'allocution suivante:

Je vous souhaite la bienvenue à La Haye. Cette fois vous nous trouvez en deuil. Il y a quelques semaines seulement que le Professeur Offerhaus, l'ancien Président de la Commission d'Etat néerlandaise et de toutes les Sessions de la Conférence de La Haye de 1951 jusqu'à 1964, est décédé, au cours d'un séjour de vacances en Italie.

La plupart des Délégués ici présents l'ont bien connu, l'ont admiré et l'ont aimé comme l'éminent juriste et comme l'homme symphatique qu'il était. Sa brillante personnalité avait marqué nos réunions à La Haye pendant presque quinze années. En avril dernier, lors de l'ouverture de la Session extraordinaire, j'ai eu le privilège – comme porte-parole de vous tous – de lui rendre hommage et d'exprimer notre profonde reconnaissance pour ses mérites exceptionnels à l'égard de la Conférence de La Haye. Je voudrais ne pas me répéter à ce moment. Je vous prie, Messieurs, de commémorer avec moi en silence la perte irrémédiable que nous avons tous subie.

Cette fois, vous êtes venus pour achever les travaux de la Session extraordinaire de la Conférence qui a eu lieu en avril.

Dans la séance plénière du 26 avril de cette Session, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité:

La Convention figurant dans l'Acte final de la Session extraordinaire de la Conférence de La Haye, signé le 26 avril 1966, ne sera ouverte à la signature qu'à la première des dates suivantes: soit celle où un protocole concernant les problèmes faisant l'objet du Doc. trav. No 30 de la Session extraordinaire en date du 22 avril 1966, y aura été ajouté, soit celle où la prochaine Session plénière de la Conférence sera clôturée.

Le protocole devra être arrêté à la première date qu'il conviendra de déterminer, par une réunion de Délégués telle que prévue par les articles 3 et 7 du Statut de la Conférence, ou de toute autre manière appropriée. La Session extraordinaire a émis le voeu que la Commission d'Etat néerlandaise de droit international privé fasse le nécessaire pour que la Commission spéciale se réunisse avant le 15 octobre 1966.

The Convention laid down in the Final Act of the Extraordinary Session of the Hague Conference, signed on April 26th, 1966, shall not be opened for signature until either an additional protocol dealing with the problems set out in Doc. trav. No 30 of the Extraordinary Session, of April 22nd, 1966, has been added or the conclusion of the next Plenary Session of the Hague Conference, whichever comes first.

This additional Protocol must be settled, at the earliest convenient date by any meeting of Delegates provided for in articles 3 and 7 of the Conference's Statutes or otherwise.

The Extraordinary Session expressed the wish that the Netherlands Commission on Private International Law take the necessary steps to ensure that this Special Committee convene before 15th October 1966.

Dans l'Acte final de la Session se trouve la décision suivante:

La Session extraordinaire institue une Commission spéciale, au sens de l'article 7 du Statut de la Conférence, qui sera chargée de l'élaboration d'un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la Convention adoptée par la Session extraordinaire (Doc. trav. No 30 de la Session extraordinaire, séance plénière, en date du 22 avril 1966).

The Extraordinary Session institutes a Special Commission in the sense of article 7 of the Conference's Statute which shall be charged with the elaboration of a protocol to solve questions relating to the recognition and enforcement of decisions proceeding upon grounds of jurisdiction not covered by article 10 of the Convention adopted by the Extraordinary Session (Doc. trav. No 30 of the Extraordinary Session, Plenary Meeting, dated 22nd April, 1966).

C'est donc le fameux Document de travail No 30 qui sera à la base de vos délibérations:

Proposal of the United Kingdom and United States delegations

New article

In relations between States which have concluded a Supplementary Agreement under this Convention, rules by which one of these States gives its courts jurisdiction merely because of the nationality of the plaintiff or because the plaintiff has his domicile or habitual residence within its territory, or for the sole reason that the defendant was transitorily present within its territory or has property on that territory shall cease to be applicable when the defendant has his habitual residence within the territory of the other State so far as litigation in matters covered by this Convention is concerned.

Nor will a judgment, so far as litigation in matters covered by this Convention is concerned, rendered in another country on one of the above-mentioned bases, be entitled to recognition or enforcement in the courts of the States that have concluded the Supplementary Agreement against a defendant who has his habitual residence in the territory of the other contracting Party to the Bilateral Agreement.

The parties to the Supplementary Agreement may reserve exercises of jurisdiction based on the presence of property on their territory within the limits for the value of such assets.

Nouvel article

Dans les rapports entre les Etats qui ont conclu un accord complémentaire au sens de la présente Convention, les règles, par lesquelles un de ces Etats attribuera compétence à ses juridictions, sur la seule base de nationalité du demandeur ou de l'existence d'un domicile ou d'une résidence habituelle sur son territoire ou pour la seule raison que le défendeur était temporairement présent sur son territoire ou y avait des biens, cesseront d'être applicables lorsque le défendeur avait sa résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat dans la mesure où le litige tombe dans le champ d'application.

De même, aucun jugement relatif à une des matières visées par la présente Convention, et rendu dans un autre Etat sur la base de telles compétences, ne sera reconnu ni exécuté par les tribunaux d'un des Etats qui ont conclu un tel accord complémentaire à l'encontre d'un défendeur qui a sa résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat.

Les parties à l'accord complémentaire peuvent réserver la compétence de leurs juridictions, fondée sur l'existence de biens sur leur territoire, dans la limite de la valeur de ces biens.

Vous vous souvenez tous de cette séance nocturne, séance dramatique pendant laquelle les questions délicates et difficiles soulevées par ce document furent l'objet d'une discussion acharnée, qui a failli faire échouer tous nos efforts entrepris pendant de longues années en vue d'établir une convention multilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Pendant les mois qui se sont écoulés depuis cette mémorable séance, nous avons eu le temps de réfléchir à tête reposée sur la portée des problèmes soulevés par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

Afin d'obtenir des données comparatives nécessaires pour une étude approfondie des cas spéciaux de compétence, visés par le Doc. trav. No 30, le Bureau Permanent a élaboré un questionnaire qui a été envoyé en mai aux Organes nationaux. Vous avez sous les yeux les réponses fort intéressantes à ces questions dans le Document préliminaire No 2.

En outre, un développement important a eu lieu à Bruxelles, où en juillet les Experts gouvernementaux de la Communauté Economique Européenne ont mis au point le texte définitif du projet de convention, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dans les Pays membres de la C.E.E. C'est avec grande satisfaction que je constate qu'on a bien voulu tenir compte des problèmes qui nous occupent et qu'on s'est préoccupé activement d'harmoniser les deux conventions et de contribuer à une solution des dificultés qui se sont produites.

J'ose donc dire, Messieurs, qu'avec la bonne volonté et l'esprit de coopération qui a toujours distingué la Conférence de La Haye, vous devriez être à même d'apporter la dernière pierre à l'édifice qui vient d'être construit pendant la Session extraordinaire et qu'ainsi les efforts acharnés de la Conférence en vue d'aboutir à une convention ratifiée sur l'exécution des jugements en général seront finalement couronnés de succès.

Une seule chose est encore à règler. C'est la nomination d'un Président de la Commission spéciale. Permettez-moi de vous faire une proposition à cet égard. Je vous propose d'élire Président, le Délégué de la Suisse, M. André Panchaud, Vice-président du Tribunal fédéral de la Suisse, juriste éminent, possédant en même temps – comme nous le savons tous – toutes les qualités d'un excellent Président. En outre, M. Panchaud représente un pays neutre et ne peut pas être soupçonné d'être partial, dans des questions qui divisent les Pays membres de la C.E.E. et les autres pays.

M. Panchaud (Suisse), occupant le siège présidentiel, s'associe à l'hommage rendu à M. Offerhaus, dont il avait pu apprécier toutes les qualités. Il exprime sa gratitude à M. de Winter pour avoir organisé la Commission spéciale. Il remercie enfin les Délégués qui l'ont élu à la Présidence de cette Commission. Il s'en déclare à la fois honoré (et considère que cet honneur s'adresse plus à son Pays, la Suisse, qu'à lui-même), quelque peu confus (car les débats vont dépasser les problèmes purement techniques) et enfin confiant (l'esprit de La Haye présidant aux débats, on peut espérer qu'une solution raisonnable sera donnée aux problèmes).

Le Président estime alors nécessaire de désigner deux Vice-présidents, et il propose à cet effet, MM. Fragistas (Grèce), et Welamson (Suède).

Vote

Les deux Délégués sont élus à l'unanimité, et acceptent leur nomination.

Le Président rappelle que le Bureau Permanent a établi un inventaire des compétences exorbitantes, ou pseudo-exorbitantes, en faisant la synthèse des réponses données par les Gouvernements (synthèse contenu dans le Doc. trav. préliminaire No 3). Plusieurs Délégués n'ayant encore pu prendre connaissance de ce document, le Président propose de ne pas reprendre la séance de l'après-midi avant 16 heures, pour leur donner le temps de l'étudier. Le Président dégage les principales compétences spéciales qui ressortent de ce document.
Il y a d'abord la compétence du *lieu du contrat:* elle n'est certainement pas exorbitante, encore qu'elle ne figure pas dans la liste des compétences retenues par la Convention de La Haye. Il existe, d'autre part, trois compétences qui, elles, sont exorbitantes:

1 la compétence du *lieu des biens saisissables (ou saisis);*

2 la compétence du *for du demandeur* (parfois retenue seulement quand ce demandeur est un national: c'est le cas du droit français);

3 la compétence du *lieu de passage du défendeur* (parfois retenue seulement quand ce défendeur exerce une activité commerciale).

Le Président propose alors de diviser les débats à venir en deux phases:

1 une première phase serait consacrée à un échange de vues général, portant sur les compétences spéciales, qu'il s'agisse de compétences directes ou de compétences indirectes. On pourrait esquisser les solutions possibles, sans prendre ni de vote ni d'engagement; il faudrait alors surtout éviter de faire des propositions par écrit, qui risqueraient d'être prématurées.

2 une deuxième phase consisterait ensuite dans une discussion sur les solutions possibles, avec la possibilité de faire alors des propositions par écrit précises.

Le Président désire d'autre part dégager trois traits essentiels de l'esprit de La Haye:

1 les Délégués doivent se considérer ici comme des législateurs internationaux: ils représentent la communauté internationale des 23 Etats qui font partie de la Conférence, autant et même plus, que leur propre Etat;

2 il s'agit de créer à La Haye un droit pour l'avenir, et non de faire une synthèse (difficile) du droit du passé;

3 toute œuvre humaine reste enfin en de-ça d'un idéal absolu, l'esprit de La Haye consistant justement pour les Etats à faire certaines concessions, dans un but de coopération.

Lecture est enfin donnée de l'article 59 de la Convention du Marché Commun:

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage envers un Etat tiers à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile sur le territoire de l'Etat tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, alinéa 2.

Le Président rappelle que ce texte n'est pas encore officiel ni définitif; il est présenté en leur nom personnel par les experts du Marché Commun, et n'a pas encore été approuvé par les Etats.

M. Museux (France) remercie le Président pour cette précision apportée au texte de l'article 59.

Le Président demande alors à l'un des Délégués anglo-saxons de rappeler le sens du Doc. trav. No 30 et de dire s'il subsiste tel quel.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to take the opportunity to inform the Delegates present that the Doc. trav. No 30 no longer represented entirely the position of the United States and the United Kingdom delegations. In the light of the views of the various Governments in reply to the questionnaire, and following from their own deliberations, the United Kingdom delegation no longer supported the first paragraph of Doc. trav. No 30, relating to direct jurisdiction. It would be easier to achieve agreement if the Special Commission did not try at this stage to operate on the direct jurisdiction level, but concentrated instead on the broader ideas in paragraph 2, relating to recognition and enforcement of judgments.

Mr. von Mehren (United States) agreed with the statement made by Mr. Newman. The United States delegation also felt that the problems could be solved in terms of recognition, and that agreement could be reached on this basis.

Le Président remercie les Délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis de leur effort pour rendre une solution commune possible. Il désire d'autre part recevoir une précision sur le sens de l'article 3, alinéa 2 de la Convention du Marché Commun: si la liste des compétences exorbitantes (telle qu'elle sera élaborée à La Haye) est plus large que la liste de l'article 3, alinéa 2 de la Convention du Marché Commun, reste-t-on encore dans le cadre de l'article 59?

M. Jenard (Belgique) pense pouvoir apporter, en son nom personnel, une réponse affirmative à cette question (étant donné l'adverbe *notamment* qui figure à l'article 3, alinéa 2). Mais, ne pourront naturellement être considérées comme des compétences exorbitantes, les règles de compétences contenues dans d'autres articles de la Convention du Marché Commun.

M. Arnold (Allemagne) souligne l'esprit de collaboration du Gouvernement allemand (déjà manifesté par la Convention du Marché Commun) en ce qui concerne les compétences exorbitantes. Des difficultés subsistent cependant sur trois points:

1 M. Arnold craint d'abord que l'on ne soit ici victime d'un terme trop fort. Il ne faut pas exclusivement se méfier des compétences *exorbitantes,* elles ont aussi une raison d'être. Il ne faut d'ailleurs pas considérer ces compétences de façon isolée, mais à l'intérieur du système global de compétences retenues par chaque Etat.
Ainsi M. Arnold prend comme exemple l'article 23 du Code de procédure civile allemand. Cet article retient la compétence du tribunal allemand, quand il existe des biens situés en Allemagne *(forum rei sitae).* Cet article doit être replacé dans le système global des compétences retenues en Allemagne; le droit allemand (influencé par les travaux de la Conférence de La Haye de 1872) désirait retenir comme seul critère de compétence le domicile actuel du défendeur (excluant ainsi la nationalité ou le lieu de séjour), domicile conçu de la même façon, qu'il s'agisse d'une compétence allemande ou d'une compétence étrangère. Mais ce régime était trop strict, en l'absence d'une réglementation internationale sur la compétence; aussi l'article 23 a-t-il dû être retenu pour l'assouplir.
M. Arnold désire faire deux observations à propos de cet article. D'abord il englobe l'ancien *forum arresti* du droit romain. D'autre part, ce n'est pas une compétence dirigée contre les étrangers; le texte joue, en effet, même dans les relations purement internes (c'est le cas lorsque le débiteur n'a pas de domicile connu en Allemagne). Les compétences exorbitantes ont donc une certaine fonction, à ne pas négliger. Les créanciers ont aussi besoin d'une certaine protection, surtout lorsque leurs débiteurs se trouvent à l'étranger (et qu'aucun traité bilatéral ne peut être invoqué). Il faut établir un équilibre difficile entre la protection des créanciers et celle des débiteurs.

2 M. Arnold souligne d'autre part que le protocole additionnel ici discuté liera les Etats pour leurs négociations futures (accords complémentaires). C'est là une solution dangereuse.

3 Enfin il paraît difficile de résoudre le problème des compétences exorbitantes de façon seulement indirecte (c'est-à-dire pour la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus dans les Etats tiers), en laissant de côté la compétence directe.

Le Président remercie M. Arnold qui a bien mis en valeur le caractère purement technique (et non péjoratif) du terme exorbitant et d'autre part l'utilité de ces compétences. Mais il souligne que le problème ici en jeu est seulement de savoir si les jugements fondés sur des compétences exorbitantes doivent pouvoir être *exportés,* leur effet purement interne n'étant pas mis en cause.

Mr. von Mehren (United States) pointed out that the justifications made for section 23 of the German Code

by Mr. Arnold related to the internal effects and uses of section 23. The problem was to evolve a system under which it would be possible for Germany to retain section 23 for internal purposes, but prevent its being exported to the international field. In this way, the arguments of Mr. Arnold in favour of section 23 would be satisfied, and a solution acceptable to the international community achieved.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) remercie les Délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis de leur effort pour restreindre le problème des compétences exorbitantes (celles-ci n'étant examinées que sous l'angle de la reconnaissance des jugements). Il indique, en effet, que les Pays-Bas ne pourraient renoncer à toutes compétences exorbitantes (même directes) sans examen approfondi.

M. Sevig (Turquie) pose la question de savoir si, pour des compétences exorbitantes indirectes, il ne serait pas utile de faire une différence entre la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Un Etat pourrait ainsi être obligé de ne pas exécuter un jugement rendu sur la base de l'article 23 du Code de procédure civile allemand, par exemple, sans cependant que ce jugement allemand soit dénué de tout effet (on pourrait interdire de remettre en question ce qu'il a décidé).

Le Président désire savoir si tous les Délégués sont d'accord pour exclure le problème des compétences exorbitantes directes du champ des discussions. Une réponse affirmative se dégage, mais une discussion surgit sur le point de savoir si deux Etats, signataires de la Convention de La Haye, pourront conclure entre eux un accord sur les compétences exorbitantes directes.

A cette discussion prennent part, outre **le Président, MM. Dolva** (Norvège), **Welamson** (Suède), **von Mehren** (Etats-Unis), **Arnold** (Allemagne). Les Délégués aboutissent à la conclusion que cet accord reste naturellement possible et peut être même contenu dans le même acte diplomatique que l'accord complémentaire excluant les compétences exorbitantes *indirectes* qui serait conclu entre ces deux Etats en vertu de la Convention de La Haye. Par sa substance, en effet, cet accord sur la compétence directe n'est pas couvert par la Convention; rien n'interdit de l'insérer dans le même traité qu'un accord complémentaire soumis à celle-ci, à condition qu'il en reste distinct.

Le Président estime alors que doit désormais être discuté le seul problème des compétences exorbitantes indirectes (c'est-à-dire de la possibilité pour un jugement rendu en vertu d'une compétence exorbitante d'être reconnu et exécuté à l'étranger). Deux questions se posent: d'une part il faut définir les compétences exorbitantes et, d'autre part, régler le sort du jugement étranger qui se fonde sur l'une d'elles.

M. Welamson (Suède) suggère de discuter d'abord le second point qui est le plus difficile et le plus important.

Le Président approuve cette suggestion, en observant cependant qu'il ne faut pas établir de séparation absolue entre les deux problèmes (le sort du jugement étranger pourra être nuancé suivant la liste retenue des compétences exorbitantes).

M. Jenard (Belgique) se demande s'il est bien opportun d'abandonner déjà l'idée de résoudre le problème des dispositions exorbitantes par l'emploi de règles de compétence directes. Une solution de ce genre est peut-être difficile à atteindre mais elle permettrait, une fois obtenue, d'écarter d'une manière beaucoup plus simple, la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par des tribunaux dont la compétence serait fondée sur des règles exorbitantes.
M. Jenard se demande s'il est bien opportun d'abandonner définitivement le problème des compétences exorbitantes directes. N'est-ce pas là le problème essentiel, dont la solution permettrait de résoudre toutes les difficultés en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (c'est-à-dire les compétences exorbitantes indirectes).

Le Président estime cependant préférable de laisser de côté les compétences directes, à moins qu'il n'apparaisse au cours des débats qu'il est impossible de ne pas les considérer.

La séance est levée à 12 h. 35.

Procès-verbal No 2

Séance du lundi 10 octobre 1966

La séance est ouverte à 16 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président, avant de poursuivre les délibérations, donne d'abord la parole à M. Droz.

M. Droz (Premier Secrétaire) souligne que l'aperçu synthétique, ainsi que les discussions de ce matin, ont montré à l'évidence l'existence, dans tous les Pays membres de la Conférence, de certaines compétences dites exorbitantes qui poursuivent un même but. Par ailleurs, les délibérations de ce matin ont clairement mis en lumière la nécessité d'interdire la reconnaissance de jugements fondés sur certaines compétences dites exorbitantes, c'est-à-dire de s'en tenir au problème de la compétence indirecte. Dans ces conditions, la question qui est actuellement soumise à l'étude de la Commission spéciale se présente dans les termes suivants:

1 un jugement est présenté dans un Etat requis, Membre de la Conférence de La Haye;

2 ce jugement est fondé sur une compétence dite exorbitante à définir;

3 ce jugement est rendu contre une personne ayant un lien à définir avec un autre Pays membre;

4 le pays requis et le pays d'origine du jugement ont ratifié la Convention et le protocole additionnel;

5 le juge de l'Etat requis est prêt à donner l'exequatur à un tel jugement, soit en vertu d'une convention internationale dont les exemples sont fort rares, soit en vertu de son droit commun.

Ces cinq conditions une fois posées, le champ d'application du protocole additionnel actuellement en discussion se définit ainsi: *Voulez-vous ou non donner au défendeur la possibilité de s'opposer à l'exequatur d'un tel jugement?*

Le Président remercie M. Droz de son exposé.

M. Welamson (Suède) fait remarquer que les observations de M. Droz ont pu donner l'impression que le problème actuellement en discussion avait une portée limitée. En réalité, cela est inexact, car il s'agit d'envisager non seulement les situations existantes, mais aussi futures. Il en résulte que le problème actuellement en discussion pourra se poser dans un cadre beaucoup plus vaste à l'avenir.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to clarify and elaborate on what had been said in the previous interventions. He declared that in reality, there were two sides of the same problem: firstly, the recognition of judgments in another country, and secondly, the prevention of the recognition in another country of judgments given by one's own country on a ground of jurisdiction that would be considered exorbitant. Therefore one must ensure, that the contracting Party undertakes not only, not to recognize judgments given on a ground of jurisdiction that is considered to be exorbitant, but also to prevent its own judgments, given on a ground of jurisdiction considered exorbitant, being recognized in another State. He agreed that the second part of his proposition was more controversial, but he concluded that one must ensure that both points find their way into the Convention.

Le Secrétaire général, se référant au deuxième point soulevé par M. Newman, se demande quelle forme pourrait prendre une obligation consistant à empêcher l'Etat d'origine du jugement d'accorder toute valeur internationale à ce dernier. L'Etat d'origine du jugement peut-il raisonnablement exiger de l'Etat requis qu'il ne reconnaisse pas un jugement fondé sur une compétence que le premier Etat considère comme valable puisqu'il l'utilise? Le Secrétaire général pense qu'il serait difficile de coucher une telle obligation dans un instrument international. Une solution dans cette voie paraissant difficile à trouver, le Secrétaire général suggère qu'il conviendrait plutôt de se mettre d'abord d'accord sur l'obligation pour l'Etat d'importation de ne pas reconnaître certains jugements.

Mr. von Mehren (United States) agreed with the British delegation that both sides of the problem, *exportation* and *importation* of judgments, were intimately connected. He suggested that the traditional situation was being broken down. He conceived the traditional situation as one in which a judgment based on an exorbitant ground of jurisdiction only had effect internally. He felt, however, that one must now break new ground and must deal with the situation where such a judgment might have effects externally. He agreed that the techniques to deal with this new situation would certainly be novel and he felt that it was appropriate for this Convention to deal with such a novel problem.

Le Président fait remarquer que, dans son exposé, M. Droz a mis l'accent surtout sur les obstacles qu'il convient de mettre à *l'importation* de certains jugements. Quant aux problèmes de l'interdiction de *l'exportation* de certains jugements, celle-ci dépend de celui qui a le jugement en mains et non de l'Etat lui-même, qui ne saurait de son propre chef déclarer que son jugement ne pourra pas avoir d'effet à l'étranger. Aussi bien le problème actuellement en discussion ne semble-t-il pouvoir être réglé qu'au stade de la reconnaissance, c'est-à-dire du point de vue de *l'importation* du jugement.

M. Schima (Autriche) voudrait voir préciser si, conformément à l'exposé de M. Droz, il serait permis à l'Etat requis de reconnaître, selon son droit interne, certains jugements basés sur un for dit exorbitant. La réponse semble être affirmative.

M. Arnold (Allemagne) remarque tout d'abord qu'outre les deux traités cités par M. Droz dans son aperçu synthétique, il existe un traité germano-autrichien prévoyant la reconnaissance de certains jugements fondés sur certains fors exorbitants. Ainsi l'Allemagne s'est déclarée prête à reconnaître certaines compétences exorbitantes dans ses relations avec d'autres pays. Pourquoi alors, se demande le Délégué allemand, vouloir à tout prix protéger les personnes vivant sur le territoire allemand au-delà de ce que le Gouvernement allemand veut faire lui-même?
M. Arnold remarque qu'en ce qui concerne l'exportation des jugements, on ne saurait demander à l'Allemagne de s'engager à exiger du Portugal, par exemple, de ne pas reconnaître une décision allemande fondée sur l'article 23 ZPO.

Le Président rappelle que dans le schéma présenté par M. Droz, l'interdiction de l'importation du jugement n'interviendra qu'à la demande de la partie défenderesse, ce qui plaide en faveur du point de vue exprimé par le Délégué allemand.

Mr. Welamson (Sweden) disagreed with Mr. Arnold most vehemently. He considered that the Convention was aimed solely at *individuals,* and he took the view that if Mr. Arnold's opinion were accepted, then one might as well not have a convention at all. Mr. Welamson stated that if the Conference accepted his view of the matter, then the Convention would be aimed at protecting the interests not only of the plaintiff in the action, but also the defendant.

Mr. von Mehren (United States) agreed with Mr. Welamson and continued to add two further comments on Mr. Arnold's remarks.

1 The Convention was not interested in protecting German inhabitants against the German courts, so much as in protecting non-Germans. Since Germany did not deal with foreign plaintiffs and defendants as it did with its own inhabitants, he insisted that one must have a Convention to protect the interests of the non-inhabitants.

2 Mr. Arnold had asked the following question: How can Germany ask Portugal not to recognize a judgment given on the basis of article 23 C.P.C. without a certain feeling of schizophrenia? Mr. von Mehren declared that there were two answers to this question –

a As Mr. Arnold himself had pointed out, there were good reasons why section 23 operated within Germany, but it would seem that outside Germany there was no good reason for it to operate.

b Mr. von Mehren pointed out that, in a treaty with Austria, Germany itself had recognized the possibility of non-exportation of its own judgments given under section 23.

Mr. von Mehren concluded that one could provide for a non-exportation clause in one's own domestic judgments. In this way, the judgment could only have effect internally.

M. Taborda Ferreira (Portugal) revient sur le deuxième point soulevé par M. Newman, c'est-à-dire sur l'engagement que devraient prendre les Etats de ne pas exporter leurs jugements fondés sur certains chefs de compétence exorbitante. Un tel engagement paraît fort difficile à prendre, car, lorsqu'un Etat rend un jugement, ce dernier a par lui-même une vocation internationale. Aussi bien M. Taborda Ferreira se déclare-t-il partisan de la solution prévue dans le Doc. trav. No 30. L'obligation de non-exportation à la charge de l'Etat d'origine du jugement semble contenir une contradiction dans les termes.

M. Kojanec (Italie) souligne que l'exportation d'un jugement n'est jamais un acte unilatéral et ne peut être réglé qu'en fonction de l'importation du même jugement. Un Etat ne saurait demander à un autre de ne pas exécuter son propre jugement.

M. Schima (Autriche) considère que ce serait un pas en arrière que d'obliger le juge à limiter à l'avance les effets de son jugement.

M. Huss (Luxembourg) partage l'opinion exprimée par M. Taborda Ferreira. Le système d'autolimitation auquel devrait se soumettre l'Etat d'origine du jugement soulève, en effet, des questions fort délicates qui touchent au droit public. En effet, tout jugement a deux qualités: d'une part, il a force exécutoire, ce qui lui donne une vocation internationale et, d'autre part, il jouit de l'autorité de la force jugée, ce qui lui donne une présomption de vérité, qui ne saurait se limiter aux frontières de l'Etat d'origine du jugement.

M. Jenard (Belgique) voit dans la deuxième partie de la proposition de M. Newman, c'est-à-dire dans l'obligation faite à l'Etat d'origine de ne pas exporter certains de ses jugements fondés sur des fors exorbitants, une solution de compromis à la suite de l'abandon du système de compétence directe prévu dans le Doc. trav. No 30. M. Jenard estime que le mécanisme proposé d'autolimitation a quelque chose de choquant et risque même de rendre plus difficile la ratification du protocole car, par cette autolimitation, un Etat limiterait l'efficacité des jugements rendus par ses propres tribunaux.

Mr. Newman (United Kingdom) said that it was not necessary to bar the possibility of exportation by an express provision in the judgment itself. He pointed out that in practice judgments given on an *exorbitant* basis had never been recognized or enforced in other countries, unless such recognition or enforcement was provided for under a bilateral convention. Very few such conventions existed so far. He knew of only three which required recognition of judgments given on an exorbitant basis. Therefore, he submitted, it would not be difficult to restrict the exportation of such judgments for the future. It could be done by preventing States from entering into bilateral treaties by which they sought to bind their treaty partners to recognize or enforce such judgments. The Protocol could simply require Parties to it to undertake that they would not facilitate the recognition of their own *exorbitant* judgments by concluding treaties to this effect.

Le Président insiste sur le fait que la préoccupation première des Délégués doit être, à ce stade de la discussion, la question des obstacles qu'il conviendrait de mettre à *l'importation* d'un jugement étranger fondé sur certains chefs de compétence dite exorbitante.

Le Secrétaire général remarque que si les Etats membres acceptent l'obligation de ne pas importer certains jugements à définir, il ne sera pas nécessaire d'interdire aux autres Etats d'exporter ces mêmes jugements. Le point soulevé par M. Newman garde son importance seulement en ce qui concerne les rapports avec les Etats non-membres de la Conférence.

M. Schima (Autriche) remarque qu'obliger l'Etat d'origine du jugement à ne pas en admettre l'exportation revient en fait à formuler une règle de compétence directe d'une manière négative, et cela dans une convention fondée sur le principe de la compétence indirecte.

Le Président, pour tenir compte des observations formulées par MM. Arnold et Schima, se demande si, dans les différents éléments de l'hypothèse présentée par M. Droz, il ne conviendrait pas d'ajouter comme condition que le pays de la résidence du défendeur et le pays de l'exécution du jugement ne connaissent pas tous les deux cette même compétence exorbitante sur laquelle a été fondé le jugement à reconnaître.

Mr. von Mehren (United States) insisted that the Conference discussed the matter of exportation of judgments based on exorbitant grounds of jurisdiction. One could, he thought, either use Mr. Newman's method to achieve the result of non-exportation, or any other methods that the Conference might consider appropriate. However, the result of non-exportation *must* be achieved, mainly to ensure the fair treatment of the defendant and the plaintiff which, as Mr. Welamson had pointed out, was so important.

M. Arnold (Allemagne) fait remarquer qu'à son avis le problème de *l'exportation* des jugements ne se pose pas en principe, car un jugement allemand par exemple sera a priori limité au territoire allemand en tant qu'acte de la souveraineté allemande. Si ledit jugement a des effets à l'étranger, ce sera seulement en raison de la loi de l'Etat requis (droit interne ou convention internationale). Le problème actuellement en discussion est en réalité un problème *d'importation* des jugements, qu'il faut considérer du point de vue de l'Etat requis. Pour une simple raison doctrinale déjà, M. Arnold se voit dans l'impossibilité de suivre la proposition formulée par M. Newman.

En réalité, on envisage la possibilité pour les Etats de s'engager, dans *des conventions futures,* à ne pas permettre l'exportation de certains jugements fondés sur des fors exorbitants. Il s'agirait en réalité d'une sorte de *pactum de non contrahendo.*

Par ailleurs, en réponse à M. von Mehren, M. Arnold tient à souligner qu'en République Fédérale d'Allemagne, il n'existe aucune discrimination envers les étrangers, puisque ce pays ne connaît aucune règle défavorable aux personnes qui n'y sont pas domiciliées.

M. Taborda Ferreira (Portugal) remarque que, si l'on tient à envisager le problème du point de vue des intérêts respectifs du demandeur et du défendeur, il faudrait alors procéder à un examen des compétences considérées comme exorbitantes et examiner de très près quand les intérêts légitimes du défendeur sont lésés. Il conviendrait alors de déterminer et de classifier les différentes juridictions exorbitantes.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) considère que les Etats peuvent régler entre eux, grâce aux accords complémentaires, les modalités de la reconnaissance et de l'exécution des jugements. Le seul point choquant c'est que, d'après une autre convention internationale ou selon le droit interne de l'Etat requis, un jugement pourrait être reconnu qui proviendrait d'un pays tiers et qui serait rendu contre une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants, même si ce jugement était fondé sur un for exorbitant. C'est là le seul point à régler. Il conviendrait donc de classer les différentes compétences exorbitantes, puis d'obliger les Etats passant un accord complémentaire à ne pas reconnaître les jugements fondés sur de tels fors exorbitants.

Mr. von Mehren (United States) was not persuaded that the Convention could deal solely in terms of *importation*. He gave an example of the ill-effects of a convention concerned only with the importation of foreign judgments. He surmised that Germany might conclude under the Hague Convention a bilateral agreement with another country. Pursuant to the Protocol, this Agreement would have the effect that Germany could not recognize a judgment given against an habitual resident, if that judgment was given on an exorbitant ground of jurisdiction. Mr. von Mehren pointed out that it would still remain open to Germany for example to conclude treaties with other non-contracting parties to the Hague Convention, whereby they would agree to recognize a German judgment given on an *improper* ground of jurisdiction. Therefore, the Convention in this case, would have completed only half of its task. He insisted in conclusion, that the Convention must deal with both the importation and exportation of foreign judgments.

M. Taborda Ferreira (Portugal) tient à remarquer que la scission opérée dans la discussion entre l'importation et l'exportation des jugements est artificielle et n'a été faite que pour les besoins de la discussion, car il ne saurait y avoir d'importation de jugements, sans qu'ils ne soient, du fait même, exportés.

Le Président sans contester la véracité d'une telle affirmation, souligne néanmoins la nécessité qu'il y a de savoir à *quel Etat* il convient de demander de prendre des engagements en cas de jugements fondés sur un for exorbitant.

M. Fragistas (Grèce) attire l'attention sur le fait que le point en discussion concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et non pas la compétence directe des tribunaux de l'Etat d'origine du jugement. Aussi bien les propositions formulées dans le Doc. trav. No 30 ne rentrent-elles dans la compétence de la Commission que pour autant qu'il s'agisse d'une compétence indirecte.
En ce qui concerne la question de l'importation et de l'exportation des jugements, M. Fragistas souligne qu'une pareille discussion lui paraît trop théorique. Le véritable problème se trouve, à son avis, dans l'importation des jugements, car il est évident que tout le monde tient à exporter ses propres produits!

M. Fragistas remarque que, selon le protocole additionnel, les Etats s'obligeront à ne pas reconnaître certains jugements étrangers rendus sur des bases de compétences dites exorbitantes. Ce faisant, le protocole additionnel conduit les Etats dans une direction qui est peut-être opposée à celle de la Convention elle-même, qui était de faciliter la reconnaissance des jugements étrangers. Pareil recul est certes justifié par la présence de certaines compétences exorbitantes. M. Fragistas pense, en outre, que le refus de la reconnaissance d'un jugement doit s'appliquer pour autant que le jugement étranger se soit prononcé contre les intérêts du défendeur. C'est là une question que devra examiner le tribunal de l'Etat requis. Il conviendra de tenir compte de ce fait important dans la rédaction du protocole additionnel.
En ce qui touche la question fort intéressante soulevée par le Président, à savoir si la présence d'une même compétence exorbitante dans l'Etat du domicile du défendeur et dans l'Etat requis ne pourrait pas justifier la reconnaissance d'un jugement fondé sur une telle compétence, M. Fragistas répond par la négative, en considérant que l'addition de deux injustices ne saurait constituer une justice. Quant à la distinction faite ce matin par le Délégué turc entre la reconnaissance et l'exécution des jugements, M. Fragistas pense qu'il s'agit là d'un problème qui ne pourrait se poser qu'en ce qui concerne les questions préjudicielles se rapportant à l'état des personnes. Mais il s'agit là d'un sujet trop difficile pour être inclus dans le protocole additionnel.

M. Sevig (Turquie) remarque qu'il se réserve de prendre position sur ce point au moment où l'Assemblée sera arrivée à des conclusions plus précises.

Le Secrétaire général, sans cacher les réserves que peuvent susciter, du point de vue systématique, les propositions faites par MM. Newman et von Mehren, tient à souligner qu'elles contiennent un élément très positif et qu'il conviendrait de creuser davantage. Il s'agit des relations avec les Etats non-membres de la Conférence de La Haye. A cet égard, la proposition de M. von Mehren est constructive, en ce sens qu'elle implique, de la part des Etats-Unis, un sacrifice assez considérable qui devrait présenter aussi un attrait pour les autres Pays membres de la Conférence. En effet, alors que sur le continent, les jugements rendus aux Etats-Unis sur la base du *doing business* seront certainement considérés comme émanant d'un for exorbitant, quelle serait la position des autres Etats membres si, après avoir ratifié la Convention et passé des accords bilatéraux, les Etats-Unis s'assuraient la reconnaissance et l'exécution de jugements fondés sur un tel chef de compétence en Amérique du Sud, en Afrique ou en Asie, par exemple. En ce qui concerne les techniques possibles pour arriver aux résultats recherchés, M. von Mehren a proposé d'obliger positivement les Etats à ne pas admettre l'exécution, à l'étranger, de leurs propres jugements fondés sur certains chefs de compétence exorbitante, tandis que M. Newman suggère d'enjoindre aux Etats de ne rien faire pour faciliter l'exécution de pareils jugements. Le Secrétaire général marque sa préférence pour la seconde de ces solutions.
Le Secrétaire général ne pense pas qu'en adoptant une telle solution on introduirait une règle de compétence directe dans une convention fondée sur le principe de la compétence indirecte. En effet, on ne ferait que préciser le champ d'application de la Convention dans les Etats contractants.

La séance est levée à 17 h. 40.

Documents de travail Nos 2 et 3

Distribués le 11 octobre 1966

No 2 – Document établi par la présidence

CAS DE REFUS DE RECONNAISSANCE OU D'EXÉCUTION

N.B. Le problème dit de l'exportation du jugement n'est pas abordé ici.

I Un jugement rendu dans un pays quelconque fait l'objet d'une demande de reconnaissance ou d'exécution dans un Etat contractant (pays requis).

II Ce jugement a été basé sur une compétence exorbitante figurant dans une liste à établir.

III Ce jugement a été rendu contre une personne ayant sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant (pays du défendeur).

IV La Convention, ainsi que l'accord supplémentaire et le protocole, sont en vigueur entre le pays requis et le pays du défendeur.

V A supposer que le juge du pays requis soit disposé à reconnaître ou exécuter ce jugement (à savoir en vertu d'une convention internationale ou de son droit commun), veut-on, par le protocole, permettre au défendeur de s'opposer à cette reconnaissance ou à cette exécution.

Quelques cas pratiques à résoudre:

1 Jugement français contre une société américaine sur base de la nationalité du demandeur.
– Exécution en:
A autre pays du Marché Commun.
B Angleterre.
C Argentine.
N.B. L'exécution aux Etats-Unis n'entre pas en ligne de compte.

2 Jugement néerlandais rendu sur la base du domicile du demandeur contre une société d'un pays hors Marché Commun.
– Exécution en:
A France.
B Angleterre.
C Argentine.

3 Jugement argentin rendu contre une société allemande sur la base de la situation des biens.
– Exécution en:
A Italie.
B Angleterre.
C Brésil.

4 Jugement américain contre une société finnoise sur la base de la participation à la vie des affaires (doing business).
– Exécution en:
A Italie.
B Angleterre.
C Argentine.

No 3 – Document établi par la présidence

Liste de compétences exorbitantes à examiner.
(Cette liste est dressée sur la base des réponses au questionnaire).

1 Le défendeur avait des biens dans l'Etat du tribunal.

2 Le demandeur avait saisi des biens appartenant au défendeur ou avait effectué une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs du défendeur dans l'Etat du tribunal.

3 Le demandeur ou le défendeur avait la nationalité de l'Etat du tribunal.

4 Le demandeur avait son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat du tribunal.

5 Le défendeur avait participé à la vie des affaires (had been doing business) dans l'Etat du tribunal.

6 Le défendeur avait fait l'objet d'une assignation à personne effectuée dans l'Etat du tribunal pendant un séjour passager.

7 Le droit du for était applicable au fond du litige en vertu des règles de conflit de ce for.

Procès-verbal No 3

Séance du mardi 11 octobre 1966

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président signale aux Délégués l'existence de deux Doc. trav. préparés par la présidence: le Doc. trav No 2 qui, laissant de côté le problème dit de l'exportation des jugements, traite des différentes conditions du cas de refus de reconnaissance ou d'exécution, et le Doc. trav. No 3, qui contient une première liste provisoire des compétences dites exorbitantes.
Tandis que hier la Commission spéciale s'est limitée à un débat général, il conviendrait aujourd'hui que le travail devienne plus concret, ce qui nécessitera bientôt la rédaction de quelques propositions plus élaborées. Aussi le moment paraît-il venu de nommer un Président du Comité de rédaction qui sera associé ainsi aux travaux de la présidence. Le Président déclare que M. Baudoin (France) a été pressenti pour ce poste et a accepté cette charge. Aucune autre suggestion n'ayant été présentée par les Délégués, M. Baudoin est ainsi nommé Président du Comité de rédaction. Le Président lui demande de bien vouloir lui faire des propositions dans le courant de la journée en ce qui concerne ses collaborateurs.

Se référant au Doc. trav. No 2, le Président remarque que les chiffres 1 et 4 contiennent les éléments de l'hypothèse pour laquelle le protocole additionnel sera rédigé. La première question qui se pose est donc celle-ci: est-ce que l'hypothèse ainsi formulée rencontre l'approbation des Délégués? Si la réponse à cette première question fondamentale est affirmative, alors se pose la question soulevée au chiffre 5.

Le Président fait alors procéder à la lecture de ce document:

Cas de refus de reconnaissance ou d'exécution.

N.B. Le problème dit de l'exportation du jugement n'est pas abordé ici.

I Un jugement rendu dans un pays quelconque fait l'objet d'une demande de reconnaissance ou d'exécution dans un Etat contractant (pays requis).

II Ce jugement a été basé sur une compétence exorbitante figurant dans une liste à établir.

III Ce jugement a été rendu contre une personne ayant sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant (pays du défendeur).

IV La Convention ainsi que l'accord complémentaire et le protocole sont en vigueur entre le pays requis et le pays du défendeur.

V A supposer que le juge du pays requis soit disposé à reconnaître ou exécuter ce jugement (à savoir en vertu d'une convention internationale ou de son droit commun), veut-on, par le protocole, permettre au défendeur de s'opposer à cette reconnaisance ou à cette exécution.

Le Président déclare la discussion ouverte sur ledit Doc. trav.

M. Dubbink (Pays-Bas) présente quelques réflexions sur la méthode envisagée pour remédier aux inconvénients soulevés par les compétences exorbitantes. Or, à cet égard, est-il vraiment nécessaire de chercher un remède de nature *législative?* Ne serait-il pas possible de trouver un remède de nature *judiciaire?*
En effet, l'adoption d'un remède de nature législative aurait pour conséquence l'affirmation que certaines compétences sont toujours et dans tous les cas exorbitantes. Or, pareille affirmation va trop loin. En effet, toute compétence dite exorbitante n'en est pas pour autant nécessairement excessive. Ainsi supposons un Français domicilié en Grèce, qui cite en justice, devant le Tribunal de grande instance de la Seine, un compatriote domicilié en Egypte. A première vue, la compétence du tribunal français paraît excessive, car il peut être très onéreux pour le défendeur d'aller plaider à Paris. Mais peut-être qu'en l'espèce le Français défendeur habitant au Caire est un employé d'Air France, lequel peut voyager gratuitement du Caire à Paris, et peut-être que son frère est même avocat dans cette ville. Les circonstances du cas concret peuvent ainsi enlever le caractère excessif d'une compétence dite exorbitante.

Prenons un autre exemple. Un ingénieur américain, domicilié à New York, travaille quelques mois en Allemagne. Il y possède une voiture et est cité en justice devant un tribunal de ce pays où il se défend. On remarquera à cet égard que la compétence est exorbitante en l'espèce (*forum rei sitae*), mais que, dans l'hypothèse inverse, le droit américain déclarerait, dans le cas d'un ingénieur allemand vivant aux Etats-Unis, que le juge américain est compétent en raison de la citation à personne. Supposons donc que l'Américain soit condamné en Allemagne au paiement d'une somme d'argent et que la valeur de la voiture ne soit pas suffisante pour éteindre la créance totalement. Puis l'Américain se déplace en Hollande où il achète une autre voiture et reste quelques mois. Le créancier l'y poursuit, pratique une saisie foraine sur la nouvelle voiture et cite l'Américain en justice aux Pays-Bas. Nous avons alors une succession de compétences exorbitantes. Et pourquoi serait-il interdit au créancier de demander l'exequatur du jugement allemand aux Pays-Bas? L'octroi aux Pays-Bas de l'exequatur au jugement allemand serait moins onéreux pour le défendeur que si un nouveau procès devait se dérouler en Hollande.

Ces deux exemples montrent que les circonstances de l'espèce ont une grande importance et qu'il est préférable de prévoir un remède de nature judiciaire plutôt que législative aux inconvénients soulevés par les fors exorbitants. La solution pourrait consister à dresser une liste de compétences exorbitantes et à prévoir qu'en cas de demande de reconnaissance d'un jugement fondé sur l'une de ces compétences exorbitantes, le juge du pays requis refusera l'exequatur si le défendeur prouve qu'il a subi un préjudice dans sa défense.

Le Président constate que la solution préconisée par M. Dubbink tend à prévoir un élément facultatif de refus de la reconnaissance d'un jugement fondé sur une compétence exorbitante, et cela lorsque le juge constate que le défendeur a subi un préjudice.

Procès-verbal No 3

M. Arnold (Allemagne) partage le désir du Délégué hollandais de prévoir un système souple.
Le Délégué allemand remarque que l'article 23 ZPO remplace en Allemagne certaines compétences considérées comme spéciales et non pas exorbitantes dans d'autres pays. En effet, l'Allemagne ne connaît ni le *forum contractus* ni le *forum rei sitae*. Il n'est donc pas possible dans ces conditions d'exclure totalement l'application de l'article 23 ZPO. M. Arnold souligne qu'il existe certains cas spéciaux où il est nécessaire d'admettre l'existence du *forum rei sitae*. Il prend l'exemple d'un ouvrier frontalier habitant la Suisse et travaillant en Allemagne où il passe un contrat de vente à tempérament, après quoi il transporte la marchandise ainsi achetée en Suisse. Supposons que ledit ouvrier ne paie pas la dette ainsi contractée en Allemagne et qu'il soit par ailleurs créancier de son employeur qui lui doit encore une partie de son salaire. Si le commerçant allemand demande l'exécution en Suisse du jugement allemand rendu contre l'ouvrier et fondé sur le for des biens, on ne saurait parler là d'un for exorbitant.

Le Président souligne que le Délégué allemand a soulevé un point important dont il faudra tenir compte. En effet, un jugement peut n'être fondé qu'*apparemment* sur une compétence exorbitante, mais reposer *en réalité* sur un autre chef de compétence sous-jacent, dont il est possible de faire la preuve. Aussi bien conviendrait-il de compléter le protocole en ce sens que le demandeur aurait toujours la faculté de prouver que, malgré les apparences, la décision dont il demande l'exécution a été prise à un for non exorbitant. Outre l'exemple cité par M. Arnold, on pourrait songer aussi aux cas de citations à personnes qui s'accompagneraient d'un autre chef de compétence non exorbitante.

M. Sevig (Turquie) remarque à son tour que, dans le cadre d'un procès concernant la revendication de la propriété d'un bien mobilier, la compétence du *forum rei sitae* est loin d'être exorbitante.

M. Baudoin (France), à l'instar des Délégués hollandais et allemand, se déclare partisan d'une solution très souple, car son Pays est lié par un grand nombre de conventions de nature très diverse.
M. Baudoin remarque qu'il avait espéré que l'article 23, chiffre 11, de la Convention permetttrait précisément de lui donner la souplesse désirée. En fait, dans le cadre du protocole, on semble au contraire tendre vers une solution plutôt rigide. Or un trop grand manque de souplesse pourrait conduire à l'éclatement de la Convention.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to deal only with Doc. trav. No 2. As regards clause No 3 in that Doc. trav., he agreed in principle, that one should only deal with judgments given against an habitual resident of a country. But he thought that the Conference should reserve the possibility that it might extend the application of this Protocol to domiciliaries or nationals. He considered that flexibility was necessary in this context. As regards clause No 4 in the Doc. trav., he considered that the Protocol might extend its application to any two countries ratifying the Protocol and the Convention, without the necessity of these countries having to conclude a Supplementary Agreement. He wished however to make no definite stipulation, but he desired to leave the point open for future discussion.

Le Président remarque qu'il n'y a pas opposition entre la proposition des différents orateurs qui se sont succédés jusqu'ici, puisque les Délégués hollandais, allemand et français se sont attachés en fait au point V du Doc. trav. No 2, tandis que M. Newman s'est arrêté aux points III et IV.

Mr. von Mehren (United States) considered that the kind of flexibility envisaged by the Dutch Delegate went too far. He was of the opinion that such flexibility would place the defendant in an excessively burdensome dilemma. He attempted to show that the examples given by the Dutch Delegate would not, in fact, cause any difficulty under the Convention. The first example given by the Dutch Delegate really caused no problem of the *recognition* of judgments. And as regards the second example – the case of an automobile accident – this could be handled under article 10 of the Convention without any difficulty.
Mr. von Mehren agreed with the Chairman that it should be open to a party to litigation to prove that in reality there was a non-exorbitant ground of jurisdiction present in the particular case, although the judgment was given on a ground of jurisdiction that might be considered to be exorbitant. Mr. von Mehren felt that this was the only case in which a certain degree of flexibility was required.
Mr. von Mehren pointed out that the doctrine of flexibility could result in giving effect to a judgment which deserved recognition, but could also have the result of giving effect to a judgment which did *not* deserve recognition.

Le Secrétaire général avoue avoir compris l'intervention du Délégué hollandais d'une manière différente de M. von Mehren, en ce sens qu'un jugement rendu en France entre deux Français vivant à l'étranger, mais ayant conservé des relations avec leur Pays d'origine, peut selon les cas être parfaitement digne de reconnaissance. En effet, ce qui est exorbitant sur le plan international ne l'est pas nécessairement sur le plan national. Il conviendrait peut-être de faire une distinction entre les différents jugements fondés sur une compétence exorbitante sur le plan international. Peut-être pourrait-on retenir comme critère possible de distinction le point de savoir si les droits de la défense ont été ou non violés. En tout état de cause, une règle tout à fait stricte, ainsi que l'a fait remarquer le Délégué hollandais, irait trop loin.
Par ailleurs, le Secrétaire général marque son accord avec M. von Mehren selon lequel une trop grande flexibilité pourrait être dangereuse, car il ne faut pas perdre de vue l'influence qu'exercera la solution retenue dans le protocole sur la position du défendeur cité sur la base d'une compétence douteuse. Un système clair a le très grand mérite d'assurer la sécurité du droit. La réponse à cette double exigence se trouve peut-être dans une rédaction nuancée de la solution proposée par le Délégué hollandais.

Le Président souligne à son tour la nécessité d'aboutir à une réglementation claire assurant la sécurité du droit au bénéfice des plaideurs.

M. Fragistas (Grèce) ne voit aucune objection à admettre la possibilité pour le défendeur de contester le jugement étranger, dans la mesure où le défendeur se voit opposé un jugement rendu par défaut ou bien lorsqu'il a soulevé, l'exception *incompetentiae internationalis*. Mais, en ce cas, le juge devrait être *obligé* de refuser la reconnaissance du jugement étranger. Ici, il ne saurait s'agir de souplesse ou de pouvoir discrétionnaire du juge. Faute de quoi, le protocole risque de ne pas avoir une très grande efficacité pratique.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) déclare que la formulation du chiffre V du Doc. trav. No 2 n'est pas entièrement correcte. Il conviendrait, en effet, de supprimer, à la deuxième ligne de ce chiffre, les mots *en vertu d'une convention internationale.* En effet, si un Etat A est ainsi obligé, aux termes d'une convention internationale, envers l'Etat B de reconnaître et d'exécuter un jugement rendu dans cet Etat contre une personne domiciliée dans un Etat C, on ne saurait exiger de cet Etat A d'aller, dans le protocole, à l'encontre des obligations qu'il a précédemment souscrites envers l'Etat B. Il convient donc de prévoir une réserve pour les *conventions existantes.*

Le Secrétaire général remarque que c'est justement pour éviter cette contradiction que les experts de la CEE ont prévu l'article 59 dans leur projet de traité. Mais il existe des conventions qui ne prévoient pas cette porte de sortie.

M. Jenard (Belgique) souligne aussi la nécessité d'éviter que l'Etat requis soit pris entre l'obligation contractée envers l'Etat d'origine, d'une part, et envers un Etat tiers, d'autre part. Comme l'article 59 du projet de traité du Marché Commun correspond à cette préoccupation, M. Jenard se demande s'il ne conviendrait pas d'orienter la discussion en fonction de cet article, car, si la Commission spéciale allait au-delà de ce qui est prévu dans cette disposition, les Etats membres du Marché Commun se retrouveraient, à leur tour, pris dans la même contradiction.
Le Délégué belge remarque, par ailleurs, que ledit article 59 a subi encore une modification, en ce sens qu'il convient d'ajouter à la 4ème ligne, après le mot domicile l'expression, *ou sa résidence habituelle.*

M. Schima (Autriche) tient à souligner qu'un protocole additionnel trop flexible se heurterait à de grandes difficultés de ratification en Autriche, où l'on tient beaucoup à l'existence de règles claires.

M. Sevig (Turquie), tout en constatant que l'assouplissement du protocole est certes louable, n'en est pas moins conscient des difficultés ainsi soulevées et plaide en faveur d'une nouvelle formule un peu plus rigide, qui consisterait, ainsi qu'il l'a déjà proposé hier, à ne pas inclure la question de la reconnaissance dans le protocole, mais seulement le problème de l'exécution des jugements. En effet, la Convention parle déjà de reconnaissance et d'exécution des jugements, ce qui semblerait indiquer qu'il est possible d'envisager la reconnaissance pour elle-même. Supposons qu'une décision soit rendue en Allemagne sur la base de l'article 23 ZPO déclarant que le demandeur est effectivement propriétaire d'un bien donné. L'effet d'une telle décision devrait-il être nécessairement et totalement méconnu dans les Etats tiers?

Le Président demande au Délégué turc les deux précisions suivantes:

a la reconnaissance du jugement signifierait-elle que le jugement ainsi rendu pourrait être opposé, à *titre de chose jugée* à un autre procès qui serait intenté ailleurs?

b supposer qu'un jugement soit ainsi rendu à un for exorbitant et que le demandeur soit actionné à un autre for, pourrait-il opposer, sous forme de *compensation,* la créance résultant pour lui du premier jugement?

M. Sevig (Turquie) répond que c'est bien dans l'admission dans la valeur de chose jugée, d'une part, et dans la possibilité d'opposer la compensation, d'autre part, qu'il voit la substance même de la reconnaissance d'un jugement.

Mr. Newman (United Kingdom) stated that the British delegation had also considered the difficulties experienced by the Turkish Delegate. He pointed out however that recognition in Common Law systems inevitably brought about enforcement. This was due to the fact that a judgment given abroad automatically created a judgment-debt. Once this judgment-debt existed, it would be possible to bring proceedings on the basis of that debt. The English court recognizing the debt, the foreign creditor would be entitled to execution by the very fact of possessing that debt. Therefore, he concluded, recognition and enforcement were one and the same thing in this context.
But, Mr. Newman continued, in relation to judgments concerning proprietary interests, the distinction which the Turkish Delegate had drawn between the execution and the recognition of judgments, would become important.
Mr. Newman concluded that a solution to the problem would be to limit the ban on certain bases of jurisdiction solely to judgments *not* concerned with proprietary interests.

Le Président remarque que la suggestion formulée par M. Newman revient au fond à ajouter une cinquième condition à celles qui sont déjà prévues dans le Doc. trav. No 2, à savoir que le refus de reconnaissance fondé sur l'existence de certains fors exorbitants serait limité aux jugements ne portant pas sur des *proprietary interests.*

Mr. von Mehren (United States) wished to add some comments to Mr. Newman's last remark. He believed that one could not characterize as an exorbitant assumption of jurisdiction a judgment based on the presence of property where the litigation involved a controversy relating to rights or interests in that very property. He considered that, this being the case, Mr. Newman's distinction between proprietary judgments and other judgments would not have any consequences as far as this Convention was concerned.

M. Arnold (Allemagne), souligne à son tour la nécessité de prévoir une réserve en faveur des conventions déjà existantes, car l'Allemagne a passé avec l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce, des Conventions consacrant sous certaines conditions le *forum rei sitae.*
En ce qui concerne le chiffre III, tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 2, M. Arnold attire l'attention sur la difficulté que soulève dans son Pays cette disposition selon laquelle le jugement doit avoir été rendu contre une personne ayant sa résidence habituelle dans un autre Etat *contractant.*
En effet, supposons qu'un jugement soit rendu en Autriche sur la base du *forum rei sitae.* Si le défendeur condamné a sa résidence habituelle en Allemagne, le protocole ne jouera pas, tandis que si le même défendeur a sa résidence aux Etats-Unis, par exemple, le protocole empêchera que la décision autrichienne puisse être exécutée en Allemagne contre une personne ainsi domiciliée aux Etats-Unis. Le Délégué allemand se demande alors si un Etat peut admettre de reconnaître sur son propre territoire des jugements rendus sur la base d'un for exorbitant, s'ils sont dirigés contre un défendeur résidant dans cet Etat, alors que ce même jugement ne pourra être reconnu s'il est dirigé contre un défendeur domicilié dans un Etats tiers.

Le Président fait remarquer à M. Arnold que le protocole n'oblige nullement l'Allemagne à exécuter des jugements autrichiens rendus contre ses propres ressortissants.

M. Arnold réplique qu'il est nécessaire de bien voir les *conséquences* du chiffre III tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 2 et que pour son Pays cette disposition soulève le problème constitutionnel de l'égalité des citoyens.

Le Président remarque qu'un tel principe ne peut trouver application que lorsque les circonstances de l'espèce sont les mêmes, ce qui ne paraît précisément pas être le cas dans l'exemple présenté par M. Arnold.

La séance est suspendue de 11 h. 20 à 11 h. 40.

Le Président propose à l'Assemblée de passer en revue tout d'abord les chiffres I à IV du Doc. trav. No 2, de telle manière que leur rédaction finale puisse être envoyée au Comité de rédaction. Puis, il conviendra de s'attacher au point No V, dans lequel il conviendra d'insérer le problème discuté ce matin, à savoir le degré de souplesse ou de rigidité du protocole.

En ce qui concerne le *chiffre I:*

Un jugement rendu dans un pays quelconque fait l'objet d'une demande de reconnaissance ou d'exécution dans un Etat contractant (pays requis), seul le Délégué turc s'est exprimé, en proposant l'abandon du mot *reconnaissance* dans ce chiffre.

Quant au *chiffre II:*

Ce jugement a été basé sur une compétence exorbitante figurant dans une liste à établir.

M. Arnold a relevé le problème soulevé par les compétences exorbitantes qui ne sont qu'apparentes. Pour tenir compte de la remarque du Délégué allemand, le Président propose d'ajouter à ce chiffre les mots suivants: *et ne peut être basé que.*

M. Droz (Premier Secrétaire), illustre ce chiffre II par l'exemple suivant: un accident de la route se produit en France, à Versailles, la victime est française, l'auteur de l'accident est allemand. Le tribunal de la Seine, saisi par le demandeur, se déclare compétent en se fondant sur le seul article 14 du Code civil français. Mais, en réalité, il s'agit là d'un jugement digne de reconnaissance selon la Convention, puisque la compétence du tribunal du lieu du fait dommageable est prévue à l'article 10, chiffre 4, de la Convention.

M. Schima (Autriche), dans le désir d'éviter l'expression malheureuse de compétence exorbitante, propose d'adopter la formule *chef complémentaire de compétence internationale,* qui apparaît dans certaines études doctrinales récentes.

Le Président renvoie cette proposition au Comité de rédaction, non sans souligner que le mot exorbitant sera évité de toute manière.

M. Fragistas (Grèce) remarque qu'il existe trois catégories de compétences: celles qui sont prévues par la Convention, celles qui figureront sur la liste des compétences dites exorbitantes et celles qui ne tombent ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories. Or, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement ne pourra être refusée que dans le cas où le jugement fondé sur une compétence exorbitante ne pourrait être basé en même temps sur une compétence de l'une ou l'autre des deux autres catégories.

M. Arnold (Allemagne) cite l'exemple d'un ouvrier étranger qui procède à des achats en Allemagne, durant son séjour dans cet Etat, et qui rentre ensuite dans son pays. Comme le *forum contractus* n'existe pas en Allemagne, le juge allemand appliquera l'article 23 ZPO, si, par hypothèse, cet ouvrier possède encore une créance de salaire envers son patron allemand. Strictement parlant, il s'agit là d'un jugement fondé sur une compétence exorbitante mais qui en fait ne l'est pas. La difficulté n'en réside pas moins pour l'Allemagne, dans le fait qu'elle ne connaît pas cette compétence fondée sur le for du contrat.

M. Droz (Premier Secrétaire) remarque que concrètement le protocole ne jouera que si le juge requis est disposé à donner l'exequatur, ce qui implique la nécessité pour le demandeur de prouver que le jugement rendu est susceptible de reconnaissance selon la législation de *l'Etat requis.* A supposer que l'exequatur soit donné sans examen, le défendeur aura toujours la possibilité de prouver que le jugement présenté à l'exequatur est fondé sur un chef de compétence dite exorbitante. Dans ces conditions, M. Droz pense que la difficulté soulevée par M. Arnold n'est pas majeure.

Le Président pense qu'il appartiendra au Comité de rédaction de présenter une formule précisant clairement ce point.

Le Secrétaire général fait remarquer que la formule *jugement basé sur une compétence exorbitante* n'est pas heureuse mais qu'il conviendrait de parler de la justification internationale du jugement.

M. Kojanec (Italie) souligne à son tour la nécessité de se référer non à la base du jugement, mais à la compétence internationale du juge.

M. Arnold (Allemagne), en réponse à l'intervention de M. Droz, persiste à penser que le système présenté par ce dernier présente des lacunes.

M. Sevig (Turquie) attire l'attention sur le fait que le rapport de M. Fragistas contient une liste de compétences dites normales, mais ne figurant pas dans la Convention. Peut-être pourrait-on s'en inspirer dans le protocole à rédiger.

M. Welamson (Suède) déclare qu'il ne peut s'agir là d'une question de rédaction laissée au Comité que dans la mesure où cette liste serait indicative.

M. Baudoin (France), revenant au chiffre I du Doc. trav. No 2, souligne qu'il y est question du jugement rendu dans un *pays* quelconque. Aussi bien le champ d'application du protocole serait-il différent et plus vaste que celui de la Convention. Est-ce bien ce que l'on recherche?

Le Président répond par l'affirmative, une telle extension résultant de la nature même du protocole.

M. Baudoin (France) émet tout de même quelques doutes sur la nécessité de prévoir dans le protocole la non-reconnaissance d'un jugement rendu au Vénézuela, par exemple, sur la base d'un for exorbitant, contre une personne domiciliée en Allemagne et dont on demanderait l'exécution en France.

Mr. von Mehren (United States) thought that the Doc. trav. No 2 as it stood would not affect a non-contracting Party to the Protocol *positively*. He considered that the Doc. trav. would merely affect the regulation of recognition practices of contracting Parties. The Conference was concerned, he thought, with *all* decisions which came into the courts of Parties to the Hague Conference.

M. Fragistas (Grèce) considère que l'observation de M. Baudoin est fort judicieuse, car il existe, apparemment du moins, une antinomie entre la Convention et le protocole. Toutefois, cette antinomie s'estompe si l'on considère que le but de la Convention et celui du protocole ne se recouvrent pas, puisqu'il s'agit, dans un cas, de faciliter la reconnaissance des jugements et, dans l'autre, de protéger des personnes résidant dans un Etat contractant contre les dangers de la reconnaissance, dans un autre Etat contractant, d'un jugement fondé sur un for exorbitant, quel que soit le pays dans lequel il a été rendu.

M. Baudoin (France) souligne que la question actuellement en discussion est grave, étant donné que la différence du champ d'application de l'article premier de la Convention et du protocole envisagé est telle que pratiquement ce dernier constitue une autre convention. Il faudrait alors concevoir deux instruments distincts et ne plus parler de protocole additionnel. Le Délégué français avoue que son Pays avait considéré jusqu'ici que la Convention et le protocole auraient nécessairement le même champ d'application.

M. Arnold (Allemagne) tient à insister sur le fait que le protocole additionnel, tel qu'il est actuellement conçu, oblige un Etat contractant, au moment de la conclusion d'un accord de bilatéralisation, à s'engager déjà envers son partenaire, par rapport aux négociations futures qu'il pourra mener avec des Etats tiers. Le Délégué allemand pense que le système du protocole est dicté par une méfiance envers les Etats tiers qui pourraient conclure avec un Etat contractant des conventions défavorables aux autres Etats contractants.

M. Welamson (Suède), à l'instar du Délégué allemand, pense qu'il convient d'examiner très clairement le but envisagé par le protocole. Or, la limitation qu'il envisage a ses *avantages* et ses *inconvénients*. Si le Délégué allemand a insisté sur ces derniers, M. Welamson tient à souligner que le protocole accorde aussi une protection accrue aux intérêts allemands, par exemple, situés dans les autres Etats contractants.
M. Welamson pense que, dans son Pays, il lui serait plus facile de défendre la cause de la Convention avec le protocole actuellement en discussion que sans ce texte. Pratiquement, il convient de mettre en regard les avantages et les inconvénients du système proposé et de se décider sur son acceptation ou son refus.

M. Kojanec (Italie) abonde dans le sens de M. Baudoin en ce qui concerne la différence du champ d'application de l'article premier et du protocole, et dans le sens de M. Arnold en ce qui concerne la nécessité de réserver les conventions futures. Le Délégué italien remarque qu'il existe un troisième problème, celui des accords existants.

Mr. Newman (United Kingdom) realized that there would be a conflict between article 1 of the Hague Convention and the Protocol as it now stood in Doc. trav. No 2. He suggested that the Conference must decide on the substance of the matter. If the Conference wished to extend the application of the Protocol beyond the scope of article 1, that would be a decision that the Conference could take. Having taken that decision of substance, the rest would merely be a matter of *form*. Provided the intention to extend the scope of the Convention was made clear in the Protocol, there would be no objection to the fact that this extension was effected by means of a Protocol and not by means of a new and separate multilateral agreement.

M. Jenard (Belgique) partage les vues de M. Welamson. En fait, le protocole accorde des droits à une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant. Ainsi, un jugement rendu à Madagascar sur la base d'un for exorbitant à l'encontre d'un défendeur belge ne pourrait être reconnu en France. Mais, ce faisant, on reste dans la ligne des accords internationaux, qui ont précisément pour but d'accorder certains droits à des personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant.
Le Délégué belge souligne, par ailleurs, que la Convention belgo-allemande ne consacre l'article 23 ZPO qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire que cet article ne pourra pas s'appliquer si le domicile du défendeur se trouve en Belgique.

M. Taborda Ferreira (Portugal) marque son accord avec les vues exprimées par MM. Welamson et Jenard et propose à l'assemblée de se mettre d'accord d'abord sur le principe essentiel: veut-on refuser ou non la reconnaissance à certains jugements fondés sur des fors exorbitants? Si la réponse à cette question est affirmative, il conviendra alors de trouver le système le plus approprié pour procéder à une telle exclusion.

Le Président répond qu'une décision de principe sera prise prochainement et propose au Comité de rédaction de prévoir deux variantes du chiffre I, selon que l'on tiendra compte d'un jugement rendu dans un *pays quelconque* ou seulement d'un jugement rendu dans un *Etat contractant*.

Le Secrétaire général insiste sur la nécessité d'aboutir à une convention qui pourra être ratifiée. Il invite l'Assemblée à réfléchir sur l'importance de la décision à prendre. En effet, dans la discussion d'hier, les Délégués américains et anglais s'étaient déclarés prêts à faire un sacrifice important en admettant l'obligation pour leur Pays de ne pas conclure à l'avenir de convention avec des Etats tiers, qui prévoieraient la reconnaissance ou l'exécution des jugements fondés sur des fors exorbitants. Quelles que soient les réticences qu'on puisse éprouver à accepter une pareille idée, il importe aussi d'en souligner les avantages du point de vue de la protection des personnes domiciliées dans les Etats contractants.

M. Arnold (Allemagne) remarque à nouveau que, ce faisant, on lie l'Etat contractant dans ses négociations futures avec les Etats tiers et qu'on touche ainsi à la structure même de la Convention. Le Délégué allemand reconnaît certes qu'il s'agit plutôt d'une question politique, car l'Allemagne n'a nullement l'intention d'élargir le nombre des compétences exorbitantes.

M. Dubbink (Pays-Bas) voudrait voir préciser que les jugements dont il est question au chiffre I du Doc. trav. No 2 sont ceux qui sont prévus dans la Convention elle-même.

M. Sevig (Turquie), tout en reconnaissant qu'au mois

d'avril il était opposé au Doc. trav. No 30, voit aujourd'hui la nécessité d'arriver à un compromis pour mettre le point final à la Convention.
Le Délégué turc demande aux délégations américaine et anglaise quelques explications supplémentaires, notamment en relations avec l'article 25 de la Convention. .

Mr. von Mehren (United States) referred to the Turkish Delegate's last remarks. The Turkish Delegate had asked the question: Does article 25 of the Convention give permission to contracting States to depart from the Protocol? Mr. von Mehren would answer this question with an emphatic *no.*

Mr. Arnold had objected to the present proposed form of the Protocol, since it expressed distrust in other contracting Members of the Hague Conference.

Mr. von Mehren however did not look at the matter in that light. He suggested that the Conference was merely concerned with regulating sound practice in regard to the recognition of foreign judgments. He said that it was an historical accident that in the past, countries had been primarily concerned with the extension of the recognition of foreign judgments. However in the emergent world, it might be just as important and significant to regulate non-recognition of foreign judgments, as to regulate recognition of foreign judgments, and it was appropriate that the Hague Conference was concerned with this task.

Le Président souligne la nécessité d'approfondir les deux problèmes importants qui viennent d'être soulevés: d'une part la portée respective de la Convention et du protocole et d'autre part la nécessité d'arriver à une Convention qui puisse être ratifiée.
En ce qui concerne ce dernier point toutefois, le Président pense qu'il convient de voir la situation d'une manière concrète. En effet, le nombre des dossiers qui pourront être exécutés grâce à la Convention est beaucoup plus grand que celui des dossiers couverts par le protocole et encore, parmi ces derniers dossiers, faudrait-il faire une distinction entre ceux qui ont pour origine un Etat tiers. Or, ces derniers dossiers ne constitueront jamais qu'un faible pourcentage d'une partie déjà minime de l'ensemble des jugements couverts par la Convention. C'est là un point dont il faudra tenir compte en ce qui concerne la ratification de la Convention.

Se référant au *chiffre III:*

Ce jugement a été rendu contre une personne ayant sa résidence habituelle dans un autre Etat contractant (pays du défendeur).

Le Président constate que la question pourrait éventuellement se poser de savoir s'il convient de supprimer le mot *autre.*

M. Welamson (Suède) fait remarquer qu'il convient de tenir compte aussi des personnes morales dans ce chiffre III et qu'à cet égard l'expression *résidence habituelle* est inadéquate.

M. Taborda Ferreira (Portugal) se déclare en faveur du maintien du mot *autre,* afin que le protocole n'interfère pas avec les jugements internes fondés sur un for exorbitant.

M. Arnold (Allemagne) pense que la suppression de ce mot ne résoudrait pas les difficultés qu'il a évoquées tout à l'heure, car il va bien de soi que, dans le cadre du protocole, deux Etats contractants sont en jeu. Il convient donc de laisser le mot *autre* dans le protocole.

Le Secrétaire général attire l'attention sur le fait que, dans les traités de double imposition par exemple, il existe des dispositions permettant d'imposer les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant et non pas celles domiciliées à l'étranger. La réglementation prévue au chiffre III du document de travail No 2 ne présente donc rien d'exceptionnel.

Le Président s'attache au *chiffre IV* du document de travail No 2:

La Convention ainsi que l'accord complémentaire et le protocole sont en vigueur entre le pays requis et le pays défendeur.

Après avoir souligné qu'il convient de remplacer le mot supplémentaire par le mot complémentaire, le Président remarque que, dans le cadre de ce chiffre, il importe d'examiner la question soulevée par M. Newman, à savoir si la mise en œuvre du protocole additionnel suppose que les Etats contractants aient passé entre eux un accord complémentaire.

M. Droz (Premier Secrétaire) répond qu'il est absolument nécessaire, pour le bon fonctionnement du mécanisme même prévu par le protocole additionnel, que le pays de la résidence du défendeur et le pays requis soient liés par la Convention et l'accord complémentaire. En effet, supposons qu'on demande aux Pays-Bas l'exécution d'un jugement allemand rendu contre une personne domiciliée aux Etats-Unis. Si le for est exorbitant, le protocole permettra au défendeur de s'opposer aux Pays-Bas à l'exécution dudit jugement. Mais si les Pays-Bas et les Etats-Unis ne sont pas liés en même temps par les dispositions de la Convention et de l'accord complémentaire, les Pays-Bas ne reconnaîtront pas non plus le jugement qui aurait été rendu aux Etats-Unis contre le défendeur sur la base d'un for non exorbitant, si bien qu'il existerait aux Pays-Bas des biens qui ne pourraient pas être saisis du tout, d'une part en raison de l'interdiction prévue dans le protocole et d'autre part en raison du fait que les Pays-Bas et les Etats-Unis ne seraient pas liés par la Convention et l'accord complémentaire.

Mr. Newman (United Kingdom) realized that Mr. Droz, with his usual clarity, had exposed an apparent difficulty in Mr. Newman's formulation of clause No IV. However he believed that at a later stage, special provisions could be made to cover this difficulty, and he was convinced that one should reserve the possibility of applying the Protocol more widely than clause IV would, in its present form, provide.

M. Baudoin (France) se demande par ailleurs, étant donnée la philosophie de l'article 21 de la Convention, comment il serait possible de justifier l'application du protocole sans la signature préalable de l'accord complémentaire.

Mr. von Mehren (United States) believed that the French Delegate would see that there would be no technical difficulty in acceding to the British delegation's suggestion regarding clause IV of Doc. trav. No 2, if he consulted article 25 of the Convention. The Protocol could then operate as envisaged in article 25, or as between States who have concluded Supplementary Agreements, although might not have concluded these Agreements *inter se.*

M. Kojanec (Italie) abonde dans le sens de M. Baudoin, en remarquant qu'en vertu de l'article 23, les Etats ont la faculté de prévoir d'autres chefs de compétence que ceux qui sont prévus à l'article 10. Or, actuellement, la question discutée tend à limiter l'élargissement prévu à l'article 23. Dans ces conditions, le protocole additionnel est nécessairement lié à l'accord complémentaire.

La séance est levée à 13h.

Procès-verbal No 4

Séance du mardi 11 octobre 1966

La séance est ouverte à 15 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président rappelle qu'un Comité de rédaction a été constitué le matin dont M. Baudoin a été élu Président. Il propose de lui adjoindre deux autres Membres, MM. Anton (Royaume-Uni) et Welamson (Suède), qui acceptent.
La discussion reprend sur le point V du Doc. trav. No 2. Le Président rappelle que deux interventions ont été faites sur ce texte: la première vise à l'assouplir, en accordant au juge requis la liberté d'octroyer ou de refuser l'exequatur dans certaines circonstances. La seconde vise à amputer le texte de l'expression *en vertu d'une convention internationale.*

M. Baudoin (France) désire préciser dans quelles circonstances le juge aura cette liberté. Faut-il la lui accorder non seulement en cas de décision par défaut (rendue dans l'Etat d'origine), mais dans tous les cas où les droits de la défense auraient été violés dans cet Etat?

M. Jenard (Belgique) relève un danger de contradiction entre le point V du Doc. trav. No 2 et la Convention générale (laquelle admet une prorogation tacite de compétence). Il conviendrait de rappeler dans le protocole que l'exequatur ne pourra être refusé si le défendeur a accepté la compétence du tribunal d'origine de façon expresse ou *tacite* (article 10, alinéa 6 de la Convention générale).

Le Secrétaire général indique qu'il a compris de façon quelque peu différente l'intervention de M. Dubbink. D'après lui, l'exequatur devrait être accordé si la décision d'origine ne viole pas l'équité, alors même qu'elle serait fondée sur une compétence exorbitante. Mais peut-on considérer comme contraire à l'équité d'obliger le défendeur à aller se défendre devant un tribunal qui n'est pas normalement compétent? L'équité suppose-t-elle un certain lien du tribunal avec le litige?

Mr. von Mehren (United States) thought there was room for a certain degree of flexibility, without placing the defendant in a dilemma in respect of this matter. If there was in fact present, in the circumstances, a basis of jurisdiction which would be acknowledged by the recognizing State as adequate, and which was not included in the list contained in the Protocol, this would not constitute an exorbitant basis of jurisdiction. But the defendant should not be placed in the position of having either to forego his defence, or to run the risk of having a judgment recognized against him, which was based solely on one of the listed exorbitant jurisdictions.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to comment on the danger inherent in the exercise of judicial discretion in this matter. It would give rise to a problem for the defendant, when a case was brought on an improper basis, whether to defend it or not. If he did so, his action would automatically fall within the provisions of article 10, relating to submission to the court. Before making such a decision, it was essential that the defendant should know whether the judgment would be enforced or not and he should know with certainty what would happen in the other country.

M. Welamson (Suède) indique qu'il se rallie complètement à la position prise par les Délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La sécurité du droit lui paraît ici essentielle.
Quant à l'intervention de M. Dubbink, il remarque que celui-ci impose *au défendeur* de prouver en quoi la compétence du tribunal d'origine lui a nui. M. Welamson estime, au contraire, que la charge de la preuve doit reposer *sur le demandeur,* si la solution de M. Dubbink est acceptée.

M. Arnold (Allemagne) critique le pouvoir discrétionnaire laissé au juge. Un juge doit appliquer une loi, il est nécessaire d'avoir des directives précises dans le protocole.
Il faudrait donc préciser les circonstances dans lesquelles le juge requis pourra reconnaître une décision de l'Etat d'origine basée sur une compétence exorbitante (ce qui est parfois nécessaire). Il ne suffit pas d'admettre de façon générale que la prorogation tacite de compétence consolide le jugement d'origine; on peut même se demander si cette prorogation tacite ne constitue pas, dans les relations internationales, une compétence exorbitante.

M. Huss (Luxembourg) observe qu'un pouvoir discré-

tionnaire du juge n'est nullement contraire à l'essence du pouvoir juridictionnel (un tel pouvoir existe par exemple quand on permet au juge de relever une partie d'une déchéance). M. Huss admet, cependant, qu'il n'est pas souhaitable de laisser ici une trop grande discrétion au juge; il faudrait trouver sur ce point une rédaction adéquate (en substituant par exemple au terme *équité*, employé par M. Dubbink, le souci d'un équilibre à réaliser entre les parties).
M. Huss manifeste enfin son désaccord avec M. Welamson, en ce qui concerne la charge de la preuve: celle-ci doit reposer sur le défendeur.

M. Schima (Autriche) observe que le libre arbitre du juge existe, mais qu'il doit être limité pour ne pas entraîner de solutions trop différentes suivant les espèces.

M. Arnold (Allemagne) maintient que, pour le juge, l'essentiel est toujours d'appliquer une loi assez précise.

Le Président fait remarquer le caractère assez théorique du problème soulevé par le libre arbitre du juge. Il observe que l'argument employé par M. Newman (d'après lequel, ce libre arbitre est incompatible avec la sécurité juridique) ne lui paraît pas avoir été réfuté.

M. Baudoin (France) doute cependant que cet argument soit déterminant. Le défendeur condamné par le tribunal d'origine (par exemple un tribunal du Vénézuela) n'aura souvent pas pensé à une application possible de la Convention de La Haye; et pourtant cette Convention pourra s'appliquer, si l'exequatur de ce jugement est ensuite demandé en France. Le souci de sécurité du défendeur n'est-il pas ici nécessairement sacrifié?

Le Président estime que le cas envisagé par M. Baudoin est quelque peu exceptionnel; le plus souvent le défendeur saura à l'avance que la Convention de La Haye peut éventuellement s'appliquer. Il paraît préférable d'imposer au juge requis une obligation de refuser l'exequatur.
La discussion est alors ouverte sur la suppression éventuelle de l'expression *en vertu d'une convention internationale.*

Mr. von Mehren (United States), whilst he appreciated the problem posed, felt that the solution suggested would remove the significance of the Protocol that the Special Commission was in the process of constructing. He stated that he knew of no existing legal system, which in its traditional non-treaty practice would grant recognition to such judgments. As a result, the Special Commission was dealing only with conventions either at present in existence, or to be agreed upon in the future. He therefore suggested that if a country were to take part in the Hague Convention, it ought, in relation to conventions not concluded at the time of agreement of the present Protocol, to undertake not to make this kind of arrangement. Moreover, he felt that a country should undertake to rectify past conventions to which it was a Party, which required it to act contrary to this Protocol.

M. Jenard (Belgique) estime qu'il serait préférable de ne pas porter atteinte aux conventions internationales antérieures. Le problème fondamental est posé par la Convention du Marché Commun et résolu par l'article 59 de cette Convention. On peut conserver les autres conventions existantes, même si elles contiennent des dispositions peu compatibles avec le protocole.

Mr. Newman (United Kingdom) felt that difficulty might arise in relation to the Common Market Treaty, although article 59 had opened the door to an acceptable solution. However, he pointed out that the Common Market Treaty might be concluded before this Convention was ratified; and he felt that there was need for some assurance that, as from the actual date of this Conference, no Convention would be entered into by the countries present that would contradict the purposes of the Protocol.

M. Jenard (Belgique) exprime son accord sur le fond avec M. Newman. Il pense qu'il ne s'agit là que d'une question de rédaction (il faudrait réserver les accords bilatéraux, toujours en vigueur).

M. Arnold (Allemagne) conteste par contre la position prise par M. Newman.

Le Président conclut les discussions en proposant de supprimer, dans le point V, la phrase *à savoir en vertu d'une convention internationale ou de son droit commun*; on discutera plus tard le point de savoir si le protocole doit adresser aux Etats une injonction pour leur faire modifier les conventions internationales antérieurement conclues.

M. Baudoin (France) demande une précision pour le Comité de rédaction; le juge requis a-t-il l'obligation de refuser l'exequatur, quand le jugement d'origine est basé sur une compétence exorbitante?

Le Président répond affirmativement, si le moyen a été soulevé par le défendeur.

M. Sevig (Turquie) demande si un accord bilatéral déjà conclu et facilitant l'exequatur entre deux pays les oblige encore, alors même que le jugement d'origine serait fondé sur une compétence exorbitante.

Le Président lui répond affirmativement, réservant le problème des injonctions éventuelles qui pourraient être adressées sur ce point aux Etats.

M. Museux (France) remarque que le défendeur doit invoquer le protocole, pour obtenir un refus d'exequatur du juge requis. Le pourra-t-il s'il n'est pas un national d'un Etat partie à la Convention de La Haye?

Le Secrétaire général répond que la nationalité des parties ne doit jouer aucun rôle en la matière.

M. Arnold (Allemagne) se demande comment, dans ces conditions, le défendeur pourra connaître effectivement la Convention de La Haye.

Le Président lui répond qu'il devra au moins avoir sa résidence habituelle dans un Etat contractant (voir le point III).

M. Welamson (Suède) remarque que le juge requis ne peut pas refuser d'office l'exequatur: comment être sûr alors que le défendeur a eu effectivement une occasion de s'opposer à cet exequatur? Il faudrait que les conditions de l'exception soient réglées dans le protocole lui-même.

M. Dubbink (Pays-Bas) observe qu'il s'agit là d'une exception, dont la réglementation doit être laissée à la loi de l'Etat requis (article 14 de la Convention).

M. Arnold (Allemagne) appuie cette opinion.

M. Welamson (Suède), devant les difficultés soulevées par sa proposition, estimerait préférable de prévoir un refus d'exequatur d'office, de façon à ce que les droits du défendeur soient effectivement respectés.

M. Droz (Premier Secrétaire) estime difficile de concilier les deux propositions successives de M. Welamson avec le mécanisme prévu par la Convention du Marché Commun.

1 En ce qui concerne l'opposition du défendeur, elle ne pourra être faite qu'une fois l'exequatur accordé, puisque dans la Convention du Marché Commun, l'exequatur est octroyé à la requête du seul demandeur.

2 En ce qui concerne le contrôle d'office par le juge requis, il faut remarquer que, dans la Convention du Marché Commun, le juge requis ne contrôle pas la compétence du tribunal d'origine (s'agissant des relations entre les Etats du Marché Commun). L'article 59 de la Convention du Marché Commun permet exceptionnellement un contrôle de la compétence, mais il paraît difficile de l'imposer d'office.

M. Baudoin (France) estime aussi le refus d'exequatur d'office difficile à mettre en oeuvre: le juge requis n'aura guère de moyens de connaître lui-même l'incompétence du tribunal d'origine.

M. Dubbink (Pays-Bas) opine dans le même sens, étant donné que les parties peuvent elles-mêmes disposer de leurs droits.

Le Président remarque que le refus d'office semble rejeté; il paraît préférable de requérir que le défendeur soulève une exception, tout en lui donnant la possibilité de la soulever; c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de le préciser.

La séance est suspendue de 16 h. 25 à 16 h. 35.

Le Président ouvre la discussion sur la liste des compétences exorbitantes (Doc. trav. No 3) en observant que cette liste constitue simplement une base de discussion (que l'on pourra élargir ou restreindre).

M. Droz (Premier Secrétaire) donne lecture des No 1, *(forum rei sitae)* et No 2 *(forum arresti)* du Doc. trav. No 3:

1 Le défendeur avait des biens dans l'Etat du tribunal.

2 Le demandeur avait saisi des biens appartenant au défendeur ou avait effectué une *saisie-arrêt* entre les mains des débiteurs du défendeur dans l'Etat du tribunal.

M. Jenard (Belgique) remarque que le No 1 paraît en contradiction avec l'article 10, alinéa 3, de la Convention (article qui prévoit la compétence du tribunal du lieu de situation de l'immeuble). Il faudrait en modifier la rédaction.

Mr. von Mehren (United States) agreed with the view expressed by Mr. Jenard. In his opinion, it would help if a distinction were made based on whether the litigation in question was related to rights in the property. In this way, certain bases of jurisdiction under paragraphs 1 and 2 of Doc. trav. No 3 would not be exorbitant.

M. Schima (Autriche) doute que la compétence prévue par le No 1 soit véritablement exorbitante. Il est aujourd'hui souvent nécessaire d'avoir un titre dans l'Etat où les biens se trouvent, puisque on ne peut encore exécuter un jugement dans tous les Etats.

Le Président propose de limiter le caractère des compétences résultant des Nos 1 et 2, en reprenant la restriction proposée par M. von Mehren, et en réservant l'article 10, alinéa 3, de la Convention.

M. Arnold (Allemagne) craint que ces limites ne soient encore trop larges. Supposons un Américain qui possède une maison en Allemagne, dans laquelle le locataire fait des réparations; le bail est nul, et le locataire ne peut agir qu'en enrichissement sans cause. Faudrait-il exclure la compétence du tribunal allemand?

Mr. Newman (United Kingdom) thought it necessary to clarify the position by an exact definition. It was intended to exclude not only proprietary rights in property, but also rights to *possession* in relation to it. It would be necessary to safeguard these as well. Mr. Newman explained that this did not prejudice the operation of article 10 paragraph 3 which was wide enough to cover the points raised by Mr. Arnold.

Mr. von Mehren (United States) explained that, altogether apart from the list in the Protocol, there were certain bases of jurisdiction which would not provide a ground for recognition of a foreign judgment. For example, the Netherlands might not recognize a judgment based on the jurisdiction referred to by Mr. Newman, relating to rights in possession, but this was not because it had been prevented from doing so by the Protocol, but because of certain provisions under Dutch law. Mr. von Mehren then made a suggestion concerning paragraphs 1 and 2 of Doc. trav. No 3.
Instead of stating categorically that there could not be recognition of a judgment based on jurisdiction bases enumerated in paragraphs 1 or 2, if the controversy related to the fact that formed the jurisdictional basis, the basis should not be treated as necessarily exorbitant; whereas, when not related to a jurisdictional fact, it would be clearly exorbitant.

M. Fragistas Grèce) insiste sur le fait qu'il ne faut pas confondre le for fondé sur l'administration des biens et celui qui se base sur l'existence des biens. Les numéros 1 et 2 en discussion ne visent pas le *forum gestae administrationis.*

M. Arnold (Allemagne) soulève un problème à propos du gage. Le gage confère un droit réel, en garantie d'une créance personnelle. Le droit allemand affirme sur ce point l'unité des deux compétences: peut-on alors reconnaître la compétence du tribunal du lieu de situation même pour la créance personnelle? Un Allemand a un accident de voiture aux Pays-Bas, il fait réparer son auto dans un garage néerlandais, et le garagiste a un gage légal sur la voiture: si l'Allemand ne paie pas les réparations, le tribunal hollandais est-il compétent?

Mr. Newman (United Kingdom) supported what Mr. Arnold had just said. Jurisdiction based on rights of a possessory character, such as a pledge, security or

mortgage, should be protected, and not treated as exorbitant. He proposed that jurisdiction based on the presence of possessory rights in general should be classed as non-exorbitant.

M. Droz (Premier Secrétaire) observe que l'exequatur devra être refusé seulement si le tribunal d'origine s'est fondé sur une compétence uniquement exorbitante. Or le plus souvent il y aura aussi une autre base de compétence (ainsi, dans l'exemple de M. Arnold, le lieu de conclusion et d'exécution du contrat de réparation).

M. Sevig (Turquie) remarque qu'est seule exorbitante l'action n'ayant aucun lien avec les biens situés dans le pays où elle est intentée. Il faudrait alors ajouter aux Nos 1 et 2 du Doc. trav. No 3 une exception pour le cas où *l'action est en relation avec les biens en question.*

M. Schima (Autriche), revenant sur l'observation faite par M. Fragistas, remarque qu'une société peut très bien avoir un représentant dans un pays, sans y avoir de biens. Les pouvoirs d'administration de ce représentant suffisent à justifier la compétence du tribunal.

M. Arnold (Allemagne) observe qu'en matière maritime, la compétence du lieu de saisie du navire est essentielle, pour toutes sortes de dettes. Ainsi un bateau appartenant à une société fait escale à Anvers; il quitte le port sans avoir payé les frais portuaires; un autre bateau, appartenant à la même société, accoste ensuite à Anvers. Peut-on le saisir? La compétence du tribunal belge paraît ici normale. Ne faudrait-il pas étendre cette solution à d'autres domaines?

Le Président admet que la saisie du navire est dans ce cas justifiée. Mais cela ne signifie nullement que l'on doive admettre l'exécution, en pays étranger, de ce jugement belge uniquement basé sur cette saisie.

M. Droz (Premier Secrétaire) observe qu'il y a au surplus dans cet exemple une compétence normale (celle du lieu du contrat).

Mr. Newman (United Kingdom) explained that all rights of action based on the arrest of a ship took their origin from some maritime lien, whether a salvage lien, or a lien arising from a mortgage on the ship etc. .... In his view, paragraphs 1 and 2 of Doc. trav. No 3 would be adequate to meet all questions which might arise concerning this form of maritime jurisdiction, if, in accordance with the decision already taken, claims relating to rights of property in or possession of the goods were excluded from the paragraphs.

Le Président ouvre la discussion sur le No 3 du Doc. trav. No 3, dont lecture est donnée:

Le demandeur ou le défendeur avait la nationalité *de l'Etat du tribunal.*

M. Newman (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il faudrait mieux discuter séparément le cas du demandeur et celui du défendeur, car ils ne soulèvent pas les mêmes problèmes.

M. Baudoin (France) appuie cette suggestion en remarquant que la compétence du tribunal de la nationalité du défendeur n'a rien d'exorbitant.

Mr. von Mehren (United States) agreed in general with what Mr. Baudoin had just said. There was no need to protect the defendant who was sued in what might be termed his *own* court. There was, however, one possibility where the jurisdiction might be excessive: in the case of a defendant who was a national of a country with which he no longer had any real connection. In such a case, article 15 of the French Civil Code would provide an exorbitant jurisdiction. Mr. von Mehren favoured the re-drafting of this clause concerning the defendant's nationality to limit it to this rather special case.

Le Secrétaire général observe que, si le tribunal d'origine a également une autre base de compétence (par exemple le domicile du défendeur), son jugement pourra certainement être reconnu. Par contre, si cette compétence se fonde uniquement sur la nationalité du défendeur, elle est exorbitante.

M. Jenard (Belgique) doute de ce caractère exorbitant: il paraît difficile de protéger le défendeur contre les lois de son propre pays.

M. Droz (Premier Secrétaire) fait remarquer qu'il ne s'agira ici en pratique que de personnes physiques (une société française est toujours domiciliée en France).

M. Huss (Luxembourg) remarque que le caractère irritant de l'article 15 du Code civil français lui vient surtout de ce que la jurisprudence française lui a donné un caractère obligatoire. Il en résulte que le tribunal étranger du domicile du défendeur français n'est pas compétent aux yeux des tribunaux français, et que son jugement ne pourra donc recevoir l'exequatur *en France.*

Le Président propose de réserver la question de la nationalité du défendeur, un vote pouvant être pris plus tard sur le problème.

Discussion est ouverte sur le No 4 du Doc. trav. No 3, dont lecture est donnée:

Le demandeur avait son domicile *ou sa* résidence habituelle *dans l'Etat du tribunal.*

M. Dubbink (Pays-Bas) pose la question de savoir quelle loi désignera le domicile. Est-ce la loi du pays d'origine ou celle du pays requis? Ainsi une femme anglaise qui habite Paris peut cependant avoir son domicile légal en Angleterre, d'après la loi anglaise. Si un tribunal anglais se déclare compétent en se fondant sur ce domicile, faudra-t-il en refuser l'exequatur aux Pays-Bas? M. Dubbink estime que c'est plutôt la loi du pays d'origine qui doit ici qualifier.

Mr. von Mehren (United States) assumed that the Convention itself would in general regulate questions of jurisdiction, although in one sense ultimately the court of the State in question would interpret such provisions of the Convention. Referring to paragraph 4 of Doc. trav. No 3, Mr. von Mehren proposed the inclusion of the words *simple residence,* which must be presumed to be covered by the context.

Mr. Newman (United Kingdom) pointed out that in fact no Common Law country using the English meaning of *domicile* based its jurisdiction on the domicile of the plaintiff and was most unlikely to do so in the future; so this point was not likely to arise.

M. Arnold (Allemagne) doute qu'un problème de qualification se pose ici. La compétence judiciaire est appréciée d'après la loi du tribunal saisi, en l'espèce celle de l'Etat d'origine. Il n'y a pas à remettre cette apprécia-

tion en cause devant le juge requis, s'agissant de compétence indirecte.

Le Secrétaire général fait remarquer dans le même sens que, si le juge étranger du pays d'origine a basé sa compétence uniquement sur un élément exorbitant (domicile), on refusera automatiquement l'exequatur; il n'y a pas à se demander de quel domicile il s'agit.

M. Seviğ (Turquie) se demande si la compétence prévue par le No 4 est vraiment exorbitante. Il remarque qu'elle existe dans la loi belge.

M. Jenard (Belgique) confirme ce point, mais observe que cette compétence est limitée (un étranger peut décliner la compétence belge fondée sur le domicile, lorsqu'un Belge pourrait la décliner dans le pays étranger), et d'autre part n'est que subsidiaire.

M. Seviğ (Turquie) propose de reprendre le système belge dans le protocole.

M. Jenard (Belgique) estime qu'il s'agirait là de compétence directe.

Mr. von Mehren (United States) intervened to point out that there was nothing in the Protocol to prevent Turkey from using this basis of jurisdiction for her own internal purposes.

Mr. Anton (United Kingdom) made a suggestion which he hoped would simplify the drafting of clauses 3 and 4 of Doc. trav. No 3. The basis of the objection in each case was that the facts relied on were facts which related uniquely to the plaintiff. It would be simple to state that the jurisdiction would be exorbitant if it were assumed on the basis of facts relating to the plaintiff alone. This would be sufficiently wide to cover any exorbitant jurisdiction of this kind.

M. Schima (Autriche) remarque que, pour les sociétés anonymes, le tribunal du siège social est toujours compétent, que la société soit demanderesse ou défenderesse. Le critère du *fait de la personne,* proposé par M. Anton, lui paraît au surplus trop vague.

M. Dubbink (Pays-Bas) observe dans le même sens que, dans les litiges du travail, est compétent le tribunal du lieu du travail. Mais le travail est-il un fait de la personne?

M. Arnold (Allemagne) indique que, dans les litiges alimentaires ou en matière d'assurances, le tribunal compétent est celui du domicile du demandeur: cette compétence est-elle exorbitante?

M. Droz (Premier Secrétaire) répond à cette question par la négative, car il existe, pour admettre cette compétence, des raisons spéciales tenant au fond du litige (il s'agit de protéger la personne du demandeur).

M. Jenard (Belgique), appuyé par **M. Schima** (Autriche) pense qu'il faudrait le préciser dans le protocole.

Le Président propose de confier ce travail au Comité de rédaction. Il désire savoir si une mention expresse doit être faite au sujet de la loi compétente pour qualifier le domicile; une réponse négative se dégage de la Commission, malgré les objections de M. Schima.

M. Arnold (Allemagne) désire revenir au problème des sociétés, pour lesquelles le tribunal compétent est celui du siège social.

M. Droz (Premier Secrétaire) fait remarquer que cette compétence n'a ici rien d'exorbitant, car elle découle du contrat de société. D'autre part, l'article premier alinéa 2 de la Convention exclut de son domaine un certain nombre de questions touchant aux sociétés.

M. Arnold (Allemagne) estime cependant que cette compétence peut parfois être exorbitante.

Le Secrétaire général demande à M. Arnold si une référence à *la nature du litige* le satisferait, pour les problèmes soulevés par les litiges alimentaires, les assurances, etc.

M. Arnold (Allemagne) craint que cette expression ne soit bien vague; en réalité, la compétence du tribunal est alors basée uniquement sur le domicile.

M. Welamson (Suède) désire faire deux observations:

1 Le No 4 actuel n'envisage pas le siège social de la personne morale comme base de juridiction. Or, on risque d'aboutir ainsi à une compétence exorbitante (cas où la société veut recouvrir une créance contre un de ses débiteurs en l'assignant au tribunal de son siège social). Il serait préférable d'ajouter l'expression *siège social* aux deux mentions du No 4.

2 Sur le point de savoir quelle loi est applicable pour qualifier le domicile (base de la compétence du tribunal d'origine), M. Welamson estime que le problème ne se pose pas. De toute façon, qu'il y ait ou non un domicile, la compétence est exclue (puisqu'il s'agit d'une compétence exorbitante).

La séance est levée à 17 h. 45.

Documents de travail Nos 4 à 6

Distribués le 12 octobre 1966

No 4 – Document établi par la présidence

RELATIONS DU PROTOCOLE AVEC LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DÉCOULANT D'AUTRES CONVENTIONS

I Conflits avec les conventions existantes (antérieures).

Si une convention existant au moment de l'entrée en vigueur du protocole exige la reconnaissance et l'exécution de certains jugements étrangers tandis que le protocole l'interdit, faut-il:

a Exiger que les obligations internationales existantes soient respectées (donc: reconnaissance nonobstant protocole)?

b Exiger que l'Etat ayant souscrit au protocole fasse prévaloir ce dernier (donc: refus de reconnaissance nonobstant convention antérieure)?

c Se limiter à déclarer que l'Etat partie au protocole doit tenter d'adapter la convention antérieure?

II Conventions bilatérales et multilatérales futures.

a Est-ce que l'adhésion au protocole doit empêcher l'Etat adhérant d'accepter envers d'autres Etats l'obligation de reconnaître les jugements dont le protocole interdit la reconnaissance?

b Au lieu de formuler une interdiction formelle, peut-on se contenter d'une déclaration commune à cet effet?

No 5 – Document établi par la présidence

Limitation à *l'exportation* d'un jugement rendu sur la base d'une compétence dite *exorbitante.*

Peut-on : a enjoindre *ou*

b simplement conseiller

aux Pays signataires du protocole de ne pas chercher à obtenir d'Etats tiers, au moyen d'une convention internationale, la reconnaissance ou l'exécution de jugements rendus sur leur territoire et qui seraient fondés uniquement sur un des cas de compétence limitativement énumérés dans le protocole?

No 6 – Document établi par la présidence

RELATION ENTRE LA CONVENTION DE LA HAYE ET LE PROTOCOLE

Question:

Faut-il envisager le protocole comme formant un tout indivisible avec la Convention, si bien qu'il ne serait pas permis aux Etats de souscrire à la Convention sans signer et ratifier le protocole?

Procès-verbal No 5

Séance du mercredi 12 octobre 1966

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président continue la discussion sur le Doc. trav. No 3, alinéa 4, en rappelant qu'il avait été décidé la veille d'ajouter au texte une mention concernant le siège social des sociétés.

M. Arnold (Allemagne) souhaiterait que cette mention supplémentaire ne concerne pas seulement le siège social (notion juridique correspondant au domicile des personnes physiques); mais aussi l'établissement principal de la société (notion de fait correspondant à la résidence habituelle des personnes physiques).

Le Président propose alors que le Comité de rédaction s'inspire des termes de l'article 10 de la Convention.

M. Schima (Autriche) pose la question de savoir si un tribunal est compétent, lorsque la société a, dans ce pays, seulement un représentant (et aucun bien).

Le Président ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 3, alinéa 5, dont lecture est donnée:

5 Le défendeur avait participé à la vie des affaires (had been doing business) dans l'Etat du tribunal.

M. Droz (Premier Secrétaire) illustre ce texte par un exemple, tiré de la jurisprudence américaine. Un résident américain avait eu un accident d'avion en France; il intente à New York une action contre la compagnie aérienne étrangère, en prétendant qu'elle y fait des affaires; la compagnie n'avait à New York qu'un bureau d'une seule pièce, trois employés, et elle faisait uniquement de la publicité et des réservations sans vendre de tickets (son traffic étant exclusivement européen); cependant, le tribunal de New York a admis sa compétence.

Mr. Newman (United Kingdom) stated that, in his view, it would be essentially an exorbitant jurisdiction if, when the case did not relate to the business concerned, the mere fact of *doing business* in the country exposed the defendant to jurisdiction.
On the other hand, however, if proceedings were brought relating to the actual business of the company, the fact that the company had chosen to carry on its business in that country, should then be sufficient to expose it to the jurisdiction of the country concerned. It was necessary to clarify exactly the circumstances when a jurisdiction under Doc. trav. No 3, paragraph 5, would be exorbitant. This would occur when the case had no bearing on the particular business in question and when the mere fact of *doing business* was used for the purpose of attracting jurisdiction.

Mr. von Mehren (United States) expressed himself in agreement with Mr. Newman. It was not in fact clear under American law whether it would be constitutional for an Americain court to exercise jurisdiction on a *doing business* basis, when the litigation had no connection with the particular business. In any case, this was clearly an exorbitant jurisdiction for the purpose of the Protocol. Mr. von Mehren agreed with the differentiation made by Mr. Newman that the jurisdiction must be treated as exorbitant when it has no connection with the business within the State, and that it should be included in the Protocol.

M. Droz (Premier Secrétaire) observe que la limitation proposée par le Délégué du Royaume-Uni au caractère exorbitant de la compétence se trouve déjà dans l'article 10, alinéa 2, de la Convention (texte qui concerne la compétence à l'égard des succursales).

M. Arnold (Allemagne) indique que le problème en jeu est fort discuté en Allemagne. C'est le problème des agences, et l'on admet que l'agence doit avoir le pouvoir d'agir pour la maison mère, pour que la compétence soit admise. M. Arnold se demande si cette condition devrait être énoncée dans le protocole, mais il ne le pense pas.

Le Président envoie le Doc. trav. No 3, alinéa 5, au Comité de rédaction avec la mission d'y introduire l'exception proposée par M. Newman.

Lecture est donnée du Doc. trav. No 3, alinéa 6:

6 Le défendeur avait fait l'objet d'une assignation à personne effectuée dans l'Etat du tribunal pendant un séjour passager.

Mr. Newman (United Kingdom) conceded that this was a ground for jurisdiction under English law, and he believed also to some extent in Scandinavian countries. However, on behalf of the United Kingdom delegation, he did not propose to defend it as a ground of jurisdiction which should be exported or justified. He wished to point out that there were, however, certain limited areas where it might be felt that there was justification for the assumption of jurisdiction on this basis –

1 if the defendant had no habitual residence anywhere else, or if there was no clearly identifiable forum elsewhere, these circumstances might justify jurisdiction based on his physical presence;

2 although there was a mere transient residence, the dispute arose over something the defendant did during that short passage.

It was worth considering whether it would be necessary to make provisions for these points in the Protocol.

M. Droz (Premier Secrétaire) observe que les deux cas relevés par M. Newman ne soulèvent pas de difficultés spéciales. Dans le premier cas, le défendeur aura, pour l'application du protocole, un domicile ou une résidence connus (puisque le protocole ne peut jouer qu'entre deux pays à l'un desquels appartient le défendeur). Quant au second cas présenté par M. Newman, on a ici une compétence normale du *forum contractus.*

Le Président observe au surplus que, en cas d'acte illicite, la compétence est donnée par la Convention.

Le Président ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 3, alinéa 7, dont lecture est donnée:

Le droit du for était applicable au fond du litige en vertu des règles de conflit de ce for.

M. Droz (Premier Secrétaire) explique la raison d'être de ce texte. Dans la réponse anglaise au questionnaire sur les cas spéciaux de compétence, on a relevé que les tribunaux anglais étaient compétents pour un contrat soumis au droit anglais. N'est-ce pas là une application particulière d'une règle générale qui pourrait être admise dans certains pays?

M. Huss (Luxembourg), remarque dans ce sens que les auteurs français affirment souvent que le fond entraîne la compétence, au moins dans certains domaines (par exemple le droit du travail).

M. Fragistas (Grèce) observe qu'il y a des cas dans lesquels la compétence internationale d'un pays est donnée pour des raisons d'ordre public. Le droit matériel de ce pays est alors appliqué, mais uniquement à titre de conséquence. L'alinéa 7 en discussion ne couvre donc pas ce cas.

Mr. Anton (United Kingdom) had experienced difficulty in identifying this basis of jurisdiction, because of the particular phraseology of Doc. trav. No 3, paragraph 7. However, speaking from the standpoint of Scottish law, he pointed out that there were cases where the adoption of a particular legal system as appropriate to a contract was sufficient to attract jurisdiction. An arbitration clause providing for a settlement under English law, although the subject-matter of the contract related to matters in Scotland, was sufficient to give an English court jurisdiction to deal with the dispute, and to apply English law. Similarly a trust created in Scotland might continue to attract the jurisdiction of the place where it was originally created, although the trustees had left the country and were living elsewhere. For these reasons, Mr. Anton felt that the Special Commission should not generalize; that it might not always *necessarily* be exorbitant for courts to assume jurisdiction on this basis alone.

M. Schima (Autriche) estime que le problème est surtout discuté sur le plan de l'harmonie des solutions. Il surgit cependant aussi une question juridictionnelle, la compétence du tribunal étant retenue pour éviter des difficultés de l'application d'un droit étranger.

Mr. von Mehren (United States) pointed out that the cases discussed by Mr. Anton could be explained on the grounds of express or implied submission to jurisdiction, and as a result they would not fall under Doc. trav. No 3, paragraph 7, as drafted. Although it was hard to visualize any practical situations arising under this heading, if such a case did arise (where there was no express or implied submission), then this would constitute an exorbitant jurisdiction for the purposes of the Protocol.

Le Président propose de supprimer cet alinéa 7. Quand un droit matériel est applicable en vertu des règles de conflit, c'est qu'il y a toujours de bonnes raisons pour l'appliquer, et donc pour retenir la compétence du tribunal du for.

La suggestion du Président est unanimement acceptée.

Le Président pose alors la question de savoir si certains Délégués veulent proposer d'autres chefs de compétence exorbitante.

M. Arnold (Allemagne) estime qu'il faudrait prévoir la compétence résultant uniquement d'une facture. Dans certaines législations, une simple facture (envoyée après la conclusion du contrat) constitue une base suffisante de compétence, bien que ce soit là un acte unilatéral.

Le droit allemand considère que cette compétence est exorbitante, et elle est exclue dans les traités passés par l'Allemagne.

M. Droz (Premier Secrétaire) estime aussi que cette compétence est exorbitante. La Convention ne s'applique d'ailleurs pas dans ce cas (*cf.* article 10, alinéa 5 de la Convention). Mais M. Droz croit que le juge requis pourra trouver dans ses propres règles nationales un moyen suffisant de protéger le défendeur; il n'est pas nécessaire d'exclure la compétence de la facture dans le protocole.

M. Sevig (Turquie) pense pourtant que la question soulevée par M. Arnold est assez importante pour être prise en considération.

Mr. von Mehren (United States) agreed with the suggestions made by Mr. Arnold and Mr. Sevig. To give the Protocol true meaning and effect, it would be necessary to include this basis as exorbitant. Although rare in State practice, it was provided for in the Austrian Code. It should, therefore, be included in the list contained in the Protocol.

Mr. Newman (United Kingdom) felt that if jurisdiction were requested, relying on a unilateral clause in the manner suggested by Mr. Arnold, the court itself could take the view that it was inequitable that the contractual submission to jurisdiction was obtained in unfair circumstances, and could refuse recognition. But he contended that it should be left to public policy to invalidate such a contractual term, rather than to class this jurisdiction as exorbitant. It seemed to Mr. Newman that the Special Commission was tackling this problem by the wrong method, but he wished to reserve judgment until he saw the text proposed by the drafting Committee.

Le Secrétaire général souligne que la question soulevée par M. Arnold ne concerne ici que le refus d'exequatur; il ne s'agit pas dans le protocole d'exclure une compétence directe fondée sur une facture. Pourtant le Secrétaire général pense que le protocole pourra avoir une certaine influence sur les compétences directes retenues par les droits nationaux. Le problème est de savoir s'il faut mettre spécialement en garde les Etats contre une compétence fondée uniquement sur une facture.

Le Président, parlant comme Délégué suisse, indique que la jurisprudence suisse sur ce point est assez souple. Il s'agit avant tout de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, le défendeur a eu suffisamment connaissance de la compétence imposée. Ainsi, si la clause de compétence est perdue dans les clauses générales du contrat, elle ne sera pas admise. Une compétence fondée sur la facture n'est donc pas nécessairement exorbitante, elle ne l'est que dans le cas où le défendeur n'y a pas acquiescé.

M. Arnold (Allemagne) rappelle qu'une jurisprudence analogue existe en Allemagne pour la compétence découlant des clauses générales du contrat. Mais la situation ici prévue est différente, car il s'agit d'une compétence résultant uniquement d'une facture. C'est une compétence exorbitante, car unilatérale; elle cherche à protéger, de façon unilatérale et exorbitante, les exportateurs; il ne faut pas reconnaître les législations nationales qui prévoient une telle compétence.

M. Schima (Autriche) insiste sur ce que le perfectionnisme est une maladie dans les conventions internationales. Il serait préférable de ne pas traiter le problème soulevé par la compétence de la facture dans le protocole.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) est du même avis. Il ne faut pas élargir démesurément la liste des compétences exorbitantes (ce qui risquerait de la rendre inacceptable pour certains Etats). Il vaut mieux faire confiance sur ce point au juge requis.

M. Jenard (Belgique) appuie également cette solution. Le problème soulevé pour la compétence de la facture se pose d'ailleurs de la même façon pour toutes les conventions attributives de juridiction dont on nie la validité.

M. Arnold (Allemagne) conteste que l'on puisse faire confiance sur ce point au juge requis, étant donné qu'il y a des législations où cette compétence est prévue.

Le Président propose de renvoyer la proposition de M. Arnold au Comité de rédaction, le vote étant remis à plus tard.

M. Droz (Premier Secrétaire) demande une précision pour le Comité de rédaction. Faudra-t-il considérer que le chef de compétence est basé sur la facture, ou qu'il est fondé sur une élection de for (dont la preuve serait faite par la seule facture)?

Mr. von Mehren (United States) wished to make a drafting suggestion. It would be possible to provide that any stipulation for a forum not expressly or impliedly accepted by the other party would constitute an exorbitant basis of jurisdiction. This was a general provision, but one that he felt should be included.

M. Fragistas (Grèce) insiste sur la distinction nécessaire entre le for contractuel et le for de la facture. Quand la clause de juridiction a été acceptée (expressément ou tacitement), il s'agit d'un for contractuel. Aucune objection ne peut être alors soulevée. Quand la clause de juridiction résulte uniquement d'une facture, et qu'il n'est pas prouvé qu'elle ait été acceptée, on peut considérer qu'elle est exorbitante. C'est le seul cas à examiner.

M. Schima (Autriche) remarque que le problème ne se pose d'ailleurs que dans le cas où le jugement d'origine a été rendu par défaut.

Le Président n'est pas de cet avis: le problème peut aussi se poser lorsque le défendeur a participé à la procédure d'origine, tout en faisant des réserves sur le for.

Mr. Newman (United Kingdom) doubted whether the Special Commission had yet given sufficiently clear directions to the drafting Committee on this point. It seemed to be discussing two distinct proposals. The first concerned a unilateral stipulation as to forum, which should be regarded as an exorbitant basis of jurisdiction. The second concerned a term in a contract which was treated by the original court as an implied agreement to jurisdiction. This was an entirely different matter, and Mr. Newman felt that the original court should be regarded as competent to decide this question, and the enforcing court should not go behind such decision. These two situations were quite distinct, and the Delegates should now decide which would be included in the Protocol.

Mr. von Mehren (United States) approved of the distinction made by Mr. Newman, and stated that the discussion was not concerned with the second situation. It seemed important, however, to include the first proposal referred to by Mr. Newman, as in Austrian practice, it appeared to be possible to have a unilateral stipu-

lation of forum without any agreement express or implied by the other party. This was not a usual basis of jurisdiction in State practice, but it would be easy to include it in the list as a basis which was regarded as entirely unsatisfactory for jurisdiction purposes.

The Chairman agreed that the second hypothesis mentioned by Mr. Newman did not arise and therefore they could confine the discussion to the first hypothesis raised by him.

M. Taborda Ferreira (Portugal) observe que le problème discuté soulève toute la question des contrats d'adhésion. Ainsi, lorsqu'un contrat de transport contient une clause de juridiction, ne peut-on considérer qu'elle a été imposée unilatéralement? Le cas de la facture est seulement un cas extrême; les difficultés qu'il soulève sont hors de proportion avec son importance pratique, et il vaudrait mieux le laisser tomber.

M. Seviğ (Turquie) remarque que trois différentes opinions ont été exposées jusqu'à présent: ne pas parler de ce problème; le résoudre à l'aide d'une formule large (M. von Mehren); le résoudre par une formule étroite, ne tranchant que le cas de la facture: c'est l'opinion du Président à laquelle M. Seviğ se rallie.

Le Secrétaire général estime qu'une seconde limite devrait être apportée au texte: si le défendeur est celui qui a fait imprimer la clause sur la facture, on ne peut considérer que la compétence soit exorbitante.

Le Président propose de confier au Comité de rédaction la mission de préparer un texte sur le seul cas extrême de la facture, en y incluant la réserve faite par le Secrétaire général, un vote devant avoir lieu ultérieurement.

M. Huss (Luxembourg) remarque que le problème de la clause-facture a aussi un aspect social, cette clause risquant de porter préjudice aux économiquement faibles.

Le Président est du même avis, et il indique que le droit suisse annule la clause d'élection de for, lorsqu'elle a été insérée par l'intermédiaire d'un représentant de commerce en détails.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) insiste sur ce qu'il ne s'agit ici que de compétence indirecte; il doute d'autre part qu'aucune législation n'impose ainsi un for de façon unilatérale.

M. Arnold (Allemagne) lui cite pourtant l'article 99 du Code autrichien comme prévoyant une telle compétence.

M. Jenard (Belgique) demande s'il existe un exemple d'une convention internationale consacrant cette clause.

M. Kojanec (Italie) pose la même question, le problème perdant dans la négative tout intérêt pratique, puisque ce chef de compétence ne serait alors de toute façon pas reconnu.

La séance est suspendue de 11 h. 25 à 11 h. 50.

Le Président ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 4. Ce document cherche à résoudre le conflit possible entre le protocole d'une part et des conventions internationales d'autre part. On distingue ensuite que ce conflit surgit entre le protocole et des conventions *existantes* ou des conventions *futures*.

La discussion commence sur le point I du Doc. trav. No 4, concernant les conventions existantes:

I Conflits avec les conventions existantes (antérieures).

Si une convention existant au moment de l'entrée en vigueur du protocole exige la reconnaissance et l'exécution de certains jugements étrangers tandis que le protocole l'interdit, faut-il:

a Exiger que les obligations internationales existantes soient respectées (donc: reconnaissance nonobstant protocole)?

b Exiger que l'Etat ayant souscrit au protocole fasse prévaloir ce dernier (donc: refus de reconnaissance nonobstant convention antérieure)?

c Se limiter à déclarer que l'Etat partie au protocole doit tenter d'adapter la convention antérieure?

M. Seviğ (Turquie) demande si le problème ne peut surgir qu'entre deux Etats signataires du protocole et déja liés par un accord international.

M. Droz (Premier Secrétaire) répond à cette question par la négative. Deux Etats A et B se sont engagés par le protocole à ne pas exécuter telle catégorie de jugements; mais l'Etat B s'est déjà engagé envers un Etat C à reconnaître au contraire ces jugements: le conflit peut donc être provoqué par un Etat tiers.

M. Seviğ (Turquie) estime que la lettre *b* du point I (prédominance du protocole) est admissible.

M. Schima (Autriche) insiste sur ce que le protocole doit avoir la même efficacité que la Convention.

M. Jenard (Belgique) veut lui aussi la lettre *b* du point I; il reste à choisir entre les solutions *a* (prédominance de la convention antérieure) et *c* (obligation pour l'Etat signataire du protocole d'adapter ses conventions antérieures).
Mais ce choix est compliqué par l'article 24 de la Convention. Ne pourrait-on retenir à la fois la lettre *c* (pour les conventions conclues entre deux Etats qui ont signé le protocole), et la lettre *a* (pour les conventions conclues entre un Etat qui a signé le protocole et un Etat tiers).
M. Jenard propose enfin de ne parler dans cet article que des conventions bilatérales antérieures, pour exclure le problème de la Convention du Marché Commun déjà résolu.

M. Welamson (Suède) remarque que les termes *bilatéral et multilatéral* sont ambigus (*cf.* les traités du Benelux, ou des pays scandinaves); il n'est guère nécessaire de faire cette distinction.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to express some general views on the proposals contained in the first part of Doc. trav. No 4. He agreed that the inclusion of section *b* was probably not practical but he doubted whether *a* and *c* could be regarded as cumulative (as suggested by Mr. Jenard). He noted that section *c* was expressed in declaratory form, and imposed no duty. If section *c* could be redrafted in imperative form, there would be no reason for preserving section *a* as well. Mr. Newman felt that an obligation should be imposed to try to obtain the necessary changes in *all* existing conventions, not just in bilateral conventions as Mr. Jenard had suggested.
Finally, Mr. Newman pointed out the difficulties which could arise concerning the time of operation

of the Protocol and the position of other conventions. Did the *time of operation* of the Protocol refer to the conclusion of an agreement between two Parties, or did it refer to the date when the Protocol would be open to signatures by all Parties? It was most important that the relevant date should be from the time that the Protocol was open for signature, so that a State wishing to become a Party to another convention would be obliged to take into account the contents of this Protocol.

M. Fragistas (Grèce) envisage d'abord le conflit entre le protocole et une convention internationale antérieure. Si cette convention existe entre des Etats qui ont signé le protocole, celui-ci doit prévaloir. Si la convention existe entre un Etat qui a signé le protocole et un Etat tiers, le premier Etat doit tâcher d'adapter la convention au protocole; il n'est même pas nécessaire d'affirmer que cette convention, à défaut de nouvel accord, doit être respectée.
Quant au conflit entre le protocole et des conventions futures, il suffira de faire à ce sujet une déclaration commune (*cf.* le point II *b*).

M. Jenard (Belgique) craint que l'obligation imposée à un Etat signataire du protocole de modifier toutes ses conventions antérieures qui sont en conflit avec ce protocole ne soit trop lourde. Aussi préfère-t-il, pour des raisons pratiques, limiter cette obligation au cas où la Convention a été signée entre deux Etats qui ont également signé le protocole.

M. Museux (France) estime qu'en principe la lettre *a* du point I s'impose, dans les relations entre le protocole et les conventions antérieures.
La situation est pourtant plus compliquée, quand il s'agit de conventions entre deux Etats signataires du protocole: faut-il faire prévaloir celui-ci? L'article 24, alinéa 1 de la Convention paraît imposer que l'on attende au moins la conclusion de l'accord complémentaire.

M. Kojanec (Italie) appuie en principe la position de M. Fragistas avec, cependant, une restriction: il estime qu'une affirmation explicite du respect des conventions existantes est nécessaire, même si l'on adopte la lettre *c* du point I.

M. Fragistas (Grèce) s'en tient à l'opinion qu'il a déjà exprimée.

Le Président demande alors à M. Kojanec si l'article 24 de la Convention ne suffirait pas à le satisfaire.

M. Kojanec (Italie) répond par la négative, car cet article n'envisage pas les relations avec des Etats tiers.

Le Président estime que la lettre *c* est généralement acceptée, le seul problème étant de savoir si elle doit ou non contenir une allusion à la lettre *a* du point I.

M. Sevig (Turquie) pose à ce sujet la question de savoir si l'expression *doit tenter d'adapter* implique, pour l'Etat signataire du protocole, une obligation de dénoncer ses conventions antérieures qui y contreviennent.

M. Arnold (Allemagne) estime que l'on pourrait multiplier les distinctions en la matière, selon les Etats (Etats tiers, Etats membres de la Conférence de La Haye, Etats ayant signé l'accord complémentaire), et selon les conventions (conventions multilatérales, conventions spéciales).
Il convient pourtant d'éviter le perfectionnisme, d'autant plus que le problème est peu important en pratique (ainsi l'Allemagne a signé une convention internationale consacrant le *forum rei sitae,* mais ce chef de compétence ne joue que très rarement). La solution la meilleure paraît en tout cas être celle consacrée par la lettre *a* du point I (respect des conventions antérieures). C'est même la seule qui doive être retenue, à l'exclusion de celle de la lettre *c:* il s'agit, en effet, des relations avec les Etats tiers, et imposer l'obligation de négocier avec des Etats tiers pour pouvoir adhérer à la Convention de La Haye serait paradoxal.
Au surplus, de nombreuses conventions spéciales (maritime, nucléaire) consacrent des compétences exorbitantes, qu'il faudrait certainement réserver. Le mieux est donc de respecter toutes les conventions antérieures.

M. Schima (Autriche) préférerait ne pas insérer le protocole dans la Convention. Il lui paraît en tout cas difficile d'admettre une autre solution que celle proposée par M. Arnold.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) est du même avis, d'autant plus qu'il serait impossible d'adapter des conventions antérieures directes à une convention indirecte (c'est-à-dire ne consacrant des solutions qu'en matière d'exequatur).

Mr. Newman (United Kingdom) was not convinced by the arguments as to the difficulties posed by section *c* of Doc. trav. No 4. He agreed that the signing of the Protocol meant, in good faith, that a Party should try to free itself from conflicting arrangements. Existing conventions in themselves must stand unaltered, but if they imposed improper obligations in the light of this Protocol, then States should try to modify them to that extent. The operation of section *c* would not mean that countries would be obliged to do this before ratifying the Hague Convention and Protocol, but would only give rise to an obligation to commence proceedings to alter such existing arrangements. Mr. Newman pointed out that it would constitute a breach of good faith on the part of a country not to make this attempt. Mr. Arnold had raised objections concerning conventions relating to specialized fields, such as maritime or nuclear liability conventions. However, such conventions, to his knowledge, did not impose obligations to enforce judgments on exorbitant bases.

Le Président propose de renvoyer la lettre *c* du point I au Comité de rédaction, un vote sur son utilité devant être pris plus tard.
Quant au contenu de la lettre *c*, le Président se rallie à la suggestion de M. Newman. Il lui paraît enfin que la distinction proposée par M. Jenard (entre les Etats ayant signé la Convention de La Haye et les Etats tiers) mériterait d'être retenue (à l'aide d'une formule telle que *et cela tout spécialement dans les relations avec les Etats signataires de la Convention de La Haye*).

M. Arnold (Allemagne) désirerait que le problème des conventions spéciales soit expressément réservé (sinon, on risque de voir appliquer le protocole aux conventions conclues par exemple en matière maritime, où le *forum arresti* est largement consacré).

Le Président estime que le mieux serait, pour M. Arnold, de proposer plus tard un amendement au texte rédigé par le Comité de rédaction.

Le Secrétaire général, guidé par le souci de ne pas adopter ici de convention internationale non ratifiable, se demande si l'obligation de modifier les conventions antérieures n'est pas trop contraignante (même si elle n'est pas absolument impérative). Il préférerait que la lettre *c* fasse l'objet d'un simple vu, indépendant du protocole.

Le Président demande au Comité de rédaction de proposer quelques variantes au texte qu'il rédigera concernant la lettre *c* du point I (variantes plus ou moins impératives sur lesquelles l'assemblée votera plus tard).

La discussion est ouverte sur le problème des conventions futures:

II Conventions bilatérales et multilatérales futures.

a Est-ce que l'adhésion au protocole doit empêcher l'Etat adhérant d'accepter envers d'autres Etats l'obligation de reconnaître les jugements dont le Protocole interdit la reconnaissance?

b Au lieu de formuler une interdiction formelle, peut-on se contenter d'une déclaration commune à cet effet?

Le Président indique que ce texte pose deux problèmes: veut-on d'abord dire quelque chose au sujet des conventions futures? Dans l'affirmative, faut-il dire la même chose que pour les conventions déjà conclues?

M. Arnold (Allemagne) estime que le problème des conventions futures est très différent de celui posé par les conventions antérieures. Pour les conventions futures, le protocole devrait être impératif (sauf peut-être pour les conventions spéciales).

Mr. von Mehren (United States) supported what Mr. Arnold had just said. If the Protocol were not made imperative in relation to future arrangements, it would not have much significance. It was both appropriate and feasible to agree that in relation to the negotiation of future agreements, States would not violate the contents of the Protocol.

M. Schima (Autriche) appuie M. Arnold. Il se demande seulement si cette solution doit vraiment être consacrée par un texte exprès.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) estime qu'un tel texte est superflu, étant donné l'article 25 de la Convention.

Le Président lui fait cependant remarquer que l'article 25 vise seulement les rapports entre Etats signataires.

M. Droz (Premier Secrétaire) observe que la solution dépend logiquement du champ d'application que l'on reconnaîtra au protocole lui-même. S'il s'applique aux jugements des Etats signataires, un texte exprès sur les conventions futures est inutile; si le protocole n'est au contraire pas limité aux relations entre Etats signataires, un texte sur les conventions futures s'impose.

M. Arnold (Allemagne) préférerait passer le problème sous silence. Un traité avec un Etat tiers, même contraire au protocole, sera toujours possible (puisque les Etats sont souverains). Un Etat signataire du protocole ne devrait cependant pas conclure un tel traité, puisqu'il violerait ainsi ses obligations.

Mr. Newman (United Kingdom) denied that a provision such as that contained in section II of Doc. trav. No 4 would be superfluous. He explained that although a Party signing the Protocol engaged not to recognize certain jurisdictions, this did not *per se* place that Party under a binding obligation. The obligation was not incurred until the signing of the Protocol had been supplemented by a further agreement on entering into bilateral agreements. Therefore, in the interval between signing the Protocol and entering into such bilateral agreements, there would be no breach of international obligations in the conclusion of other arrangements recognizing such exorbitant jurisdictions.
Mr. Newman agreed that once the bilateral agreements had been entered into, this provision would in fact become superfluous.

M. Kojanec (Italie) critique l'argument de M. Newman: comment le protocole pourrait-il fonctionner avant tout accord complémentaire, alors que la Convention elle-même ne fonctionnera pas encore? Un texte prohibant la conclusion de certaines conventions futures ne lui paraît guère s'imposer.

Mr. von Mehren (United States) pointed out that article 25 of the main Convention came into effect before Supplementary Agreements were negotiated. There was a practical problem involved here, because it would be possible (unless the Protocol operated at once), for a country to postpone the negotiation of bilateral agreements until it had made all the arrangements it wished, and in this way it could use the Hague Convention, and yet escape the controls of the Protocol. Therefore, it was imperative that the obligations of the Protocol should come, at least to this extent, into operation before any bilateral agreements were negotiated.

M. Kojanec (Italie) désire souligner une grande différence entre l'article 25 de la Convention et le protocole. Dans l'article 25, on désire éviter que n'interviennent, entre les Etats de la Conférence, des accords bilatéraux, avant que la Convention n'entre en vigueur. Le protocole exclut, lui, immédiatement certains chefs de compétence: il concerne donc l'application même de la Convention, et ne peut pas entrer en vigueur avant l'accord complémentaire.

Le Président charge le Comité de rédaction de rédiger un texte d'après lequel les Etats signataires s'abstiendront de passer des accords futurs en contradiction avec le protocole.

M. Arnold (Allemagne) désire savoir si ce texte sera inséré dans le protocole ou fera l'objet d'un simple vœu.

Le Président lui répond qu'un vote sera pris plus tard sur cette question.

La séance est levée à 13 h.

Procès-verbal No 5

Procès-verbal No 6

Séance du mercredi 12 octobre 1966

La séance est ouverte à 16 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président signale tout d'abord à l'assemblée que, grâce à un travail acharné, le Comité de rédaction est parvenu à mettre en forme les résultats des travaux de la Commission atteints jusqu'ici. Parmi les tâches de la Commission plénière figure encore l'examen des Doc. trav. Nos 5 et 6.

Lecture est donnée du premier de ces documents, visant à la limitation à *l'exportation* d'un jugement rendu sur la base d'une compétence dite exorbitante:

Peut-on

a enjoindre *ou*

b *simplement* conseiller

aux Pays signataires du protocole de ne pas chercher à obtenir d'Etats tiers, au moyen d'une convention internationale, la reconnaissance ou l'exécution de jugements rendus sur leur territoire et qui seraient fondés uniquement sur un des cas de compétence limitativement énumérés dans le protocole?

Commentant ce Doc. trav., le Président remarque qu'il consigne les résultats des délibérations de la Commission et qu'il constitue une suite logique du Doc. trav. No 4, qui concerne les pays importateurs de jugements. Dans le Doc. trav. No 5, au contraire, on vise les pays exportateurs. En effet, le protocole s'adressant à des pays pouvant être successivement importateurs ou exportateurs de jugements, il y a intérêt à s'adresser aussi à eux, lorsqu'ils agissent en cette dernière qualité, afin d'éviter, dans les relations internationales, l'existence de jugements fondés sur des compétences exorbitantes. Tel est le sens de la question figurant au Doc. trav. No 5.

M. Baudoin (France) rappelle que tout jugement est une émanation de la souveraineté de l'Etat où il a été rendu et qu'en conséquence, un tel jugement ne peut par définition dépasser les frontières de cet Etat. Un jugement ne peut devenir valable dans un autre Etat que grâce à la procédure d'exequatur. Dans ces conditions, il paraît difficile d'envisager l'exportation des jugements, qui paraît être un faux problème.

Mr. von Mehren (United States) analyzed Doc. trav. No 5 as an attempt to stipulate that a participating State would not arrange with other States for the recognition of its judgments based on a ground of jurisdiction which would be considered exorbitant. He pointed out that Doc. trav. No 5 in reality followed inevitably from former discussions, as he considered that it would be hardly appropriate for a State having signed the Protocol, to seek recognition of its own judgments, which jurisdictionally would be considered exorbitant. In this way, he pointed out that, in effect, Doc. trav. No 5 was a logical consequence of the Protocol itself.

Le Président remarque que, dans le Doc. trav. No 5, il a été fait abstraction totalement de toute idée d'autolimitation de la part de l'Etat d'origine du jugement.

M. Schima (Autriche) souligne qu'à son avis il est impossible d'enjoindre à un pays signataire du protocole de ne pas chercher à obtenir l'exécution dans les Etats tiers d'un jugement rendu sur son territoire. Il ne lui paraît pas davantage possible de conseiller au demandeur de ne pas rechercher l'exécution, à l'étranger, du jugement qu'il a obtenu.
Dans ces conditions, le Délégué autrichien propose l'abandon du Doc. trav. No 5.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed with Mr. von Mehren's analysis of Doc. trav. No 5, and contended that the only effect of the Doc. trav would be to prevent States from making it easier than it was at the present to enforce exorbitant jurisdictions. He said that the adoption of this Doc. trav. would not present any difficulties in internal law, but would merely regulate a State's conduct in its *international* relations.

M. Fragistas (Grèce) rappelant l'adage *res judicata pro veritate habetur,* souligne que la vérité exprimée par le jugement *a,* par définition, une *valeur universelle; il est difficile qu'un Etat limite la valeur de ses propres jugements dans son territoire.* Un jugement est nécessairement rendu *erga omnes.* Mais le droit commun ne s'occupe pas de la validité des jugements à l'étranger; une telle question n'est débattue qu'au moment de la conclusion de conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements. Quant au protocole, il est de nature négative et ne s'occupe pas de la validité des jugements à l'étranger. Au contraire, il vise l'hypothèse où des jugements étrangers ne seront pas reconnus dans un Etat tiers. Il en résulte que la question actuellement en discussion concerne non pas l'exportation des jugements, mais leur importation et plus précisément la restriction à l'importation de certains jugements.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) souligne les difficultés qu'il éprouve à se prononcer sur le Doc. trav. No 5, tant que le contenu du protocole ne sera pas exactement connu. A première vue toutefois, le Délégué néerlandais déclare ne pas éprouver de fortes sympathies pour ce document, qui lie trop les Etats.

M. Arnold (Allemagne) tente de concrétiser le problème soulevé par ce Doc. trav. et, à cet effet, fait appel à l'exemple suivant: supposons que l'Allemagne ait signé et ratifié la Convention, puis ait passé un accord complémentaire, avec le Royaume-Uni, suivi d'un accord complémentaire avec la Belgique. Par ailleurs, l'Allemagne a entamé des négociations avec le Vénézuela. Si un jugement est rendu en Allemagne, sur la base de l'article 23 ZPO contre une personne domiciliée au Royaume-Uni, pareil jugement ne saurait être exécuté en Belgique. L'hypothèse visée au Doc. trav. No 5 ne deviendrait actuelle qu'en ce qui concerne le Vénézuela, en ce sens que l'Allemagne devrait stipuler expressément qu'elle ne pourrait accepter que le Vénézuela reconnaisse et exécute une décision allemande fondée sur l'article 23 ZPO et rendue à l'encontre d'une personne domiciliée au Royaume-Uni. Mais de toute façon, l'Allemagne ne peut offrir au Vénézuela d'exécuter un jugement exorbitant vénézuélien, rendu contre une personne domi-

ciliée au Royaume-Uni. Peut-on, dans ces conditions, s'imaginer qu'un Etat étranger (Vénézuela) soit prêt à accorder l'exécution d'un jugement rendu dans un autre Etat (Allemagne), sur la base d'un for exorbitant, alors que ce dernier ne peut lui offrir l'avantage correspondant? Dans ces conditions, le Délégué allemand pense qu'il convient de ne pas céder à la tention du perfectionnisme juridique, d'autant que le protocole constitue déjà une sorte de directive de bonne conduite dont l'influence morale sur les Etats ne saurait être sous-estimée. Aussi bien, conviendrait-il de renoncer à la stipulation expresse telle qu'elle figure dans le Doc. trav. No 5, le protocole en sa teneur actuelle étant déjà suffisamment difficile à admettre pour le Gouvernement allemand.

M. Jenard (Belgique), partageant les vues exprimées par M. Baudoin, fait part des difficultés qu'il éprouve à se rallier au mécanisme proposé dans le Doc. trav. No 5. Pour illustrer sa pensée, le Délégué belge propose l'exemple suivant: soit la Convention belgo-néerlandaise qui admet le for du domicile du demandeur. Dans l'hypothèse d'un demandeur belge qui a obtenu en sa faveur un jugement contre un défendeur domicilié en Suède et qui désire obtenir l'exécution dudit jugement aux Pays-Bas, où le défendeur a des biens, la conséquence du système préconisé dans le Doc. trav. No 5 serait d'obliger le demandeur d'assigner le défendeur en Suède, alors qu'il n'existe pas de traité entre l'Etat du domicile du défendeur (Suède) et l'Etat requis (Pays-Bas). Dans ces conditions, les biens du défendeur suédois situés aux Pays-Bas deviendraient intouchables.

M. Schima (Autriche) se demande quelle est la différence réelle entre le Doc. trav. No 5 et le chapitre II du Doc. trav. No 4.

Mr. Newman (United Kingdom) replying to Mr. Arnold analyzed the following example –
A supplementary agreement might exist between the United Kingdom and Germany under the Hague Convention and its Protocol. However, this would not prevent Germany from exercising article 23 CPC to the detriment of British domiciliaries. Germany could, in fact, sign a treaty whereby the recognition of judgments based on article 23 would be assured, with any non-signatories of the Protocol, or with any non-contracting States to the Hague Convention. This, Mr. Newman stipulated, was the situation that the United Kingdom delegation wished to see prevented.
Mr. Arnold had made the point, continued Mr. Newman, that there was already existing an indirect restriction on the power of States to conclude such bilateral treaties with other States. However, he stated, if there existed such an implied restriction, then this restriction should be made express in the Protocol. Mr. Newman also wished to point out that the restriction, as it stood, was only a limited restriction and was thus not satisfactory. Replying to Mr. Jenard, Mr. Newman stated that all that the United Kingdom wished to do was to prevent the exportation of judgments affecting another treaty-partner: for example, to prevent the famous article 23 CPC from affecting British domiciliaries. He wanted to make it clear that the United Kingdom delegation did not wish to extend the scope of Doc. trav. No 5 beyond this point.

Mr. von Mehren (United States) agreed with Mr. Jenard that a problem did exist, but he maintained that it would be possible to find language in a draft to cover the special type of case that was troubling Mr. Jenard. In this way, it would not be necessary to exclude altogether the principle contained in Doc. trav. No 5.

Mr. von Mehren was puzzled by the difficulty experienced by Mr. Arnold and others to agree to the principle of Doc. trav. No 5. He pointed out that the Doc. trav. did not impose any greater restriction on the future negotiations between countries of the Hague Conference. He argued that if the principle of Doc. trav. No 5 did not appear in the Protocol, this omission would leave open a very serious aspect of the total subject-matter.

Le Président, constatant que le contenu du Doc. trav. No 5 a été suffisamment appuyé, demande au Comité de rédaction de trouver une formule d'où il ressortirait clairement que les Etats s'engagent, tant comme exportateurs que comme importateurs de jugements, à ne pas passer de conventions consacrant l'existence de fors exorbitants.

M. Baudoin (France) note, à l'instar du Délégué autrichien, que la différence n'est pas grande entre l'obligation de ne pas conclure à l'avenir de telles conventions et l'obligation de ne pas chercher à obtenir, au moyen d'une convention internationale, la reconnaissance de jugements fondés sur un for exorbitant.

Mr. von Mehren (United States) requested the drafting Committee to find suitable language to cover the problem exposed by Mr. Jenard.

Le Président, pour gagner du temps, propose que M. Jenard fasse part plus précisément au Comité de rédaction de l'exemple qu'il a évoqué tout à l'heure.

M. Jenard (Belgique) souligne simplement qu'à son avis, en prévoyant un système de freinage à l'importation des jugements étrangers fondés sur un for exorbitant, on arrive au même résultat que celui que l'on veut atteindre par le Doc. trav. No 5. Selon ce système, dans l'exemple plus haut cité par le Délégué belge, on arriverait au résultat paradoxal d'amener les Pays-Bas à introduire le for des biens.

Le Président soumet à la discussion le Doc. trav. No 6 dont la teneur est la suivante:

Relation entre la Convention de La Haye et le protocole.

Question: Faut-il envisager le protocole comme formant un tout indivisible avec la Convention, si bien qu'il ne serait pas permis aux Etats de souscrire à la Convention sans signer et ratifier le protocole?

Le Secrétaire général, retraçant l'historique des délibérations en cours, souligne que le protocole a été rendu nécessaire par la crainte de certains pays de voir une personne domiciliée sur leur territoire victime de la reconnaissance à l'étranger de jugements rendus sur la base d'un for exorbitant. Dans cette optique, la question ne peut se poser que dans l'hypothèse où l'Etat désireux de protéger ses propres habitants est lui-même lié par la Convention et l'accord complémentaire. Ainsi, le protocole additionnel serait un vrai protocole, que tout Etat signataire de la Convention devrait accepter par le fait même.
Dans la perspective du Doc. trav. No 6, il devient imaginable que la ratification de la Convention ne s'accompagne pas concomitamment de celle du protocole. Mais alors, lorsqu'un Etat ayant procédé de la sorte, se trouvera en face d'un Etat qui a ratifié lui-même le protocole, le problème se posera inéluctablement.
Le Secrétaire général constate que les discussions ont mis en évidence deux tendances au sein des Délégués: une

Procès-verbal No 6

tendance que l'on pourrait appeler *légitimiste* et qui voudrait consigner des obligations clairement définies, et une autre opinion qui tend à faire du protocole la consécration de standards idéaux des droits de la défense. Si cette dernière tendance l'emportait, la solution consistant à faire du protocole une partie intégrante de la Convention devrait s'imposer. Il importerait, à ce stade de la discussion, que les partisans de la première tendance mettent en valeur les raisons militant contre l'intégration complète du protocole dans la Convention.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) se demande ce qu'il faut entendre exactement par *convention* dans le Doc. trav. No 6. Ce terme recouvre-t-il en fait la Convention *avec* les accords complémentaires? Si tel est le cas, il va sans dire que la signature de la Convention devrait entraîner celle du protocole.

M. Fragistas (Grèce) constate que la Convention garantit, à certaines conditions, la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers. Pour le reste, le droit commun reste applicable. Quant au protocole, il a trait précisément à ce droit commun et empêche la reconnaissance de certains jugements étrangers dans des cas où celle-ci serait possible selon le droit commun. Ainsi la Convention et le protocole sont-ils de nature différente, si bien que logiquement, il ne serait pas nécessaire que les deux textes soient jumelés. Mais puisqu'en fait les Délégués ont profité de l'occasion de la conclusion d'un traité sur la reconnaissance et l'exécution des jugements pour réagir contre certaines situations inéquitables en droit commun, il apparaît néanmoins recommandable de lier la Convention et le protocole.

Le Président, s'exprimant en tant que Délégué de la Suisse, fait valoir les deux considérations suivantes:

a En ce qui concerne la *structure de la Convention,* celle-ci déroule ses effets en deux temps: tout d'abord, la signature et la ratification de la Convention qui valent à l'égard de tous les Etats membres de la Conférence, puis la signature et la ratification de l'accord complémentaire, qui ne concernent que les Etats pris deux à deux. Aussi bien le protocole relève-t-il logiquement, non pas de la signature de la Convention, mais bien de celle de l'accord bilatéral complémentaire. Or, celui-ci est le résultat de négociations particulières qui mettront en relief *in casu* l'importance relative du protocole. Ainsi donc, puisque l'on a consacré la liberté des Etats dans le cadre des accords complémentaires, sièrait-il de leur laisser la même liberté en ce qui concerne le protocole, lequel ne devrait pas être lié à la signature de la Convention.

b En outre, des *nécessités pratiques* et *d'opportunité* plaident aussi contre l'admission d'un lien entre la Convention et le protocole. En cette matière, il paraît sage de procéder par étapes: signature de la Convention, puis de l'accord complémentaire et enfin du protocole si le partenaire à cet accord le demande. En liant la Convention et le protocole, on risque de s'exposer à des difficultés pratiques d'autant moins nécessaires que l'Etat pourra peut-être, par la suite, accepter ce qu'il aurait refusé au début.

De l'avis du Délégué helvétique, même la signature d'un accord complémentaire ne devrait pas entraîner nécessairement non plus celle du protocole.

M. Arnold (Allemagne) se demande si le protocole a un contenu juridique par lui-même ou s'il est lié à l'accord complémentaire. Il partage les vues qui viennent d'être exprimées par M. Panchaud et s'oppose, lui aussi, à l'établissement d'un lien entre la Convention et le protocole. Tout dépend du point de savoir si l'on considère ou non le protocole comme une condition de signature de la Convention. Les deux instruments ayant leur raison d'être, il faut laisser toute liberté aux Etats dans ce domaine et ne pas gêner la ratification de la Convention en liant celle-ci avec le protocole.

M. Jenard (Belgique), nonobstant les difficultés qu'il éprouve à se prononcer définitivement à ce stade de la discussion, se demande si le point principal n'est pas plutôt de savoir si, dans les accords complémentaires devront figurer *nécessairement* les restrictions envisagées dans le protocole. Si tel n'était pas le cas, alors le lien entre la Convention et le protocole deviendrait secondaire.

M. Schima (Autriche) se demande si l'on ne pourrait pas combiner les vues du Secrétaire général et celles du Président, en ce sens que l'on ferait du protocole une partie intégrante de la Convention, tout en réservant la possibilité d'exclure le protocole par accord complémentaire.

Mr. Newman (United Kingdom) regarded as obligatory the signing of the Protocol at the same time as the signing of the Convention. He wished to emphasize the danger that would be apparent if a State signed the Convention without signing the Protocol, for, by using article 23 of the Convention, that State could in fact advance the recognition of exorbitant jurisdictions. In this way, Mr. Newman pointed out, the Hague Conference would be giving its blessing to exorbitant jurisdictions.
Mr. Newman exposed the confusion that would ensue if the Protocol and Convention were ratified at different moments. Some States would enter into Supplementary Agreements without the Protocol, and some other States would enter into such Agreements with the Protocol. Mr. Newman posed the question, what would happen when a State which had ratified the Protocol, wished to enter into Supplementary Agreement with a State that had not ratified the Protocol?

Mr. Welamson (Sweden) agreed with the United Kingdom delegation that there ought to be an obligation to ratify the Protocol at the same time as ratifying the Convention. He illustrated the confusion that would ensue if this ratification was not mandatory at the time of ratifying the Convention, and he concluded that such confusion might, in practical terms, prevent Supplementary Agreements from being signed at all. This, he considered, would be most unfortunate and would contradict the whole purpose of the Convention and Protocol. Mr. Fragistas had contended that the Convention and Protocol were totally different instruments and dealt with totally different problems. Mr. Welamson submitted that the two problems were, in reality, two sides of the same problem. The Conference must, he thought, attempt to further judgments which it thought worthy, and at the same time prevent the recognition of judgments which it did not consider meritous of such recognition. Mr. Welamson concluded by reminding the Conference that a certain equilibrium had to be maintained between the defendant and the plaintiff; this would only be maintained by ensuring that the Protocol and Convention were regarded as indivisible halves of the one whole.

M. Kojanec (Italie) souligne que le protocole est fonction de l'accord complémentaire, puisque le but du

premier est de limiter le contenu éventuel du second. Mais s'il en va bien ainsi, pourquoi alors ledit protocole, ainsi lié à l'accord complémentaire, contient-il des éléments *exorbitants* qui n'ont rien à voir avec l'accord complémentaire lui-même, tels que, par exemple, le problème des relations avec les Etats tiers?

Le Président pense que l'on peut envisager trois solutions au problème actuellement en discussion:

a lier la signature et la ratification de la Convention à la signature et à la ratification du protocole;

b prévoir que la signature et la ratification de l'accord complémentaire *doivent* entraîner la signature et la ratification du protocole;

c déclarer que la signature et la ratification de l'accord complémentaire peuvent s'accompagner de la signature et de la ratification du protocole.

M. Baudoin (France) émet des doutes quant à la possibilité même de la première hypothèse envisagée par le Président. En effet, comment lier le protocole à la signature d'une convention qui emporte pratiquement aucun effet juridique? De l'avis du Délégué français, il n'existe donc que deux solutions seulement.

Le Président se demande si l'hypothèse combattue par le Délégué français n'est pas précisement celle préconisée par MM. Welamson et Newman.

Mr. von Mehren (United States) stated that, although it might be possible to link the signing of the Protocol to the signing of a Supplementary Agreement, he was in accord with the United Kingdom delegation's feelings on this point. In his opinion, the United States was as much interested in preventing the recognition of excessive jurisdictions, as in affording the possibility of recognition to its judgments. He concluded that sound recognition practice would require the linking of the Protocol to the Convention.

Le Président se demande si l'idée est bien qu'il peut y avoir signature de la Convention de base sans signature du protocole. Dans ces conditions, il n'y aurait que deux solutions dont doive s'occuper le Comité de rédaction.

M. Droz (Premier Secrétaire) analyse la situation en recourant à un exemple concret. Supposons que l'Allemagne et la Grèce soient liées par un accord complémentaire, ainsi que par le protocole. Dans ce cas, il devrait être entendu que l'effet du protocole est en tout cas d'obliger l'Allemagne et la Grèce à ne pas étendre, dans leur accord complémentaire, l'article 23, chiffre 11, de la Convention à des fors exorbitants. Si tel n'est pas le cas, on voit mal l'utilité de lier le protocole et l'accord complémentaire.
En effet, en supposant que la Turquie et la Norvège, de leur côté, soient liées par la Convention et le protocole, l'absence de l'effet susmentionné aurait pour conséquence que, l'Allemagne et la Grèce ayant par hypothèse étendu l'article 23, chiffre 11, de la Convention à des cas exorbitants de compétence, les personnes habitant la Norvège ou la Turquie ne seraient pas protégées contre la reconnaissance en Allemagne ou en Grèce de jugements fondés sur un for exorbitant et rendus dans l'un ou l'autre de ces pays. Ainsi donc, pour que la liaison entre le protocole et l'accord complémentaire ait un sens, il faudrait admettre que l'article 23, chiffre 11, ne pourra pas être étendu par accord complémentaire à des compétences exorbitantes.

Mr. Welamson (Sweden) would accept either of the following two alternatives –

1 The ratification of the Convention must involve the ratification of the Protocol or

2 The signing of a Supplementary Agreement must involve the ratification of the Protocol. However in this latter case he would impose a proviso, that any bilateral treaties concluded in the time between the ratification of the Convention and the signing of the Supplementary Agreement would *not* be considered as previous agreements for the purposes of the operation of the Convention.

He pointed out, that in practice, the two alternatives amounted to the same thing. Thus, he concluded, as alternative 2 was the more complex, it would be preferable to adopt alternative 1.

M. Schima (Autriche) souligne à son tour que le choix du système qu'il convient d'adopter dépend entièrement du caractère obligatoire ou non du protocole.

M. Jenard (Belgique) remarque que le but du protocole est de restreindre l'importation de certains jugements étrangers fondés sur un for exorbitant. Cela signifie que si l'Allemagne et la Grèce, par exemple, ont passé un accord complémentaire, l'Allemagne ne pourra pas reconnaître un jugement rendu sur la base d'un for exorbitant dans un Etat tiers, la Belgique, par exemple, contre une personne domiciliée en Grèce.

Le Secrétaire général, se référant à la possibilité, évoquée par certains Délégués, de violer la Convention par des accords bilatéraux, puis d'entrer ensuite sous la coupole de la Convention élaborée par la Conférence, remarque que jusqu'ici un seul exemple s'est présenté du danger ainsi évoqué. Or les Six Etats du Marché Commun se sont empressés d'harmoniser leur traité avec la Convention de La Haye, en adoptant l'article 59 du Traité C.E.E. Il semble donc qu'une trop grande méfiance mutuelle ne tienne pas compte des réalités.

Le Président abonde dans le sens du Secrétaire général.

Mr. Newman (United Kingdom) remarked that the Chairman had considered that there were two possibilities: either the Protocol must be signed at the same time as the Convention, or the Protocol must be signed at the same time as the Supplementary Agreement. Mr. Newman wondered whether there was, in reality, any difference between these two possibilities, since the ratification of the Protocol, in itself, would have no direct legal consequence in so far as it would not impose any direct legal obligation on the ratifying State in its affairs with any other State. It would merely indicate a belief in the spirit of the Protocol. Mr. Newman considered that there was no practical difference between the two possibilities which had been enunciated by the Chairman, except that by signing the Protocol, a State would bind itself in the future not to enter into any other contrary conventions or bilateral treaties. He submitted that this small difference between the two alternatives made the former preferable.

M. Arnold (Allemagne) insiste à son tour sur le fait qu'aucune solution ne peut être adoptée tant que les Délégués ne connaîtront pas le contenu exact du protocole, ni les relations entre ce dernier et l'accord complémentaire. Certes, le protocole a une relative importance juridique par lui-même, puisqu'il lie dans une certaine mesure les Etats dans leurs négociations futures. Mais

les obligations prévues dans le protocole ne prendront réellement effet qu'à l'égard des Etats avec lesquels, plus tard, un accord complémentaire aura été conclu. Or, cette situation cause une grande incertitude. Faut-il considérer que l'effet immédiat de la ratification du protocole réside dans l'impossibilité de ratifier plus tard un accord complémentaire qui irait à l'encontre du protocole?

Le Président, constatant qu'il est impossible de prendre une décision définitive immédiatement, propose d'attendre que les Délégués aient sous les yeux l'ensemble du Protocole, ce qui sera le cas demain.

La séance est levée à 18 h.

Document de travail No 7

Distribué le 13 octobre 1966

Projet de rédaction du Protocole

1 Le présent Protocole est applicable aux décisions rendues, dans les matières prévues aux articles 1 et 2 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, contre une personne ayant sa résidence habituelle dans un (autre) Etat contractant.
Sont assimilés à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales.

2 La reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant, d'une décision prévue au numéro 1 doivent être refusées à la requête du défendeur [à l'exequatur] lorsque la décision:

a a été rendue par les tribunaux d'un Etat (contractant) et

b n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4 ci-dessous.

1 This Protocol shall apply to decisions rendered in matters falling within the terms of articles 1 and 2 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, directed against a person having his habitual residence in a (another) contracting State.
A legal person is considered to have its habitual residence where it has its seat, its place of incorporation, or its principal place of business.

2 The recognition and enforcement within a contracting State of a decision in terms of article 1 shall be refused at the request of the defendant (in the enforcement proceedings) if the decision –

a emanated from a court of a [contracting] State and

b was based, or could in the circumstances have been based, solely on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4 hereof.

3 Par Etats contractants, il convient d'entendre les Etats qui sont Parties à la Convention [et qui sont liés par un accord complémentaire prévu à l'article 21].

4 Les chefs de compétence visés au numéro 2*b* sont les suivants:

a la présence de biens ou leur saisie par le demandeur, sauf si la demande concerne lesdits biens ou porte sur leur propriété ou sur leur possession;

b la nationalité ou la résidence (habituelle) du demandeur, [sauf si la compétence est justifiée par la nature même du rapport de droit;]

[la nationalité du défendeur]

c la participation du défendeur à la vie des affaires dans l'Etat du tribunal;

d l'assignation à personne faite dans l'Etat du tribunal au cours d'un séjour temporaire [sauf si la compétence est justifiée par la nature même du rapport de droit];

e le choix unilatéral du tribunal par le demandeur, figurant notamment dans une facture.

Lorsque la compétence du tribunal d'origine a été ou aurait pu être fondée sur un chef qui n'est pas prévu par le présent numéro, la reconnaissance et l'exécution ne sauraient être refusées en application du numéro 2; il en est ainsi notamment lorsque la compétence est déterminée par le lieu de conclusion ou d'exécution du contrat.

DÉCLARATION COMMUNE

[Sans préjudice de l'application des Conventions en vigueur] et [des articles 24, (25) et 26 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale], les Etats signataires du présent Protocole:

a se déclarent prêts à [étudier les moyens de parvenir à une] [chercher à obtenir l']adaptation aux dispositions ci-dessus des Conventions antérieures auxquelles ils sont Parties et notamment de celles intervenues entre des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé,

b s'engagent à ne pas conclure à l'avenir [sauf nécessité impérieuse] des conventions prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements, lorsque la compétence du tribunal ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des chefs mentionnés au numéro 4 du Protocole.

3 A contracting State shall mean a State which is a Party to the said Convention [and is bound by a Supplementary Agreement in terms of article 21 thereof].

4 The grounds of jurisdiction referred to in article 2*b* are the following –

a the situation of property or its seizure by the plaintiff, except where the action relates to that property or asserts proprietary or possessory rights therein;

b the nationality or [habitual] residence of the plaintiff, [unless this assumption of jurisdiction is justified by the nature of the legal relationship between the parties;]

[nationality of the defendant]

c the fact that the defendant carried on business within the territory;

d personal service upon the defendant when transient within the territory [unless this assumption of jurisdiction is justified by the nature of the legal relationship between the parties];

e a unilateral choice of forum by the plaintiff, in particular when such choice is incorporated in an invoice.

When the jurisdiction of the original court was or might have been based upon a ground of jurisdiction not specified in this article, the provisions of the present Protocol shall not apply. In particular recognition and enforcement shall not be refused when jurisdiction is based upon the place of formation or of performance of a contract.

COMMON DECLARATION

[Without prejudice to the terms of existing conventions] and [of articles 24, (25) and 26 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters] the States signatories to the present Protocol –

a declare themselves ready to [study the means of attaining] [seek to obtain the] adaptation to the preceding provisions of existing conventions to which they are Parties and particularly of those concluded between the Member States of the Hague Conference on Private International Law,

b agree not to conclude in the future [except in exceptional circumstances], conventions providing for the recognition or enforcement of judgments in which one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4 may be the sole basis of the jurisdiction of the court of origin.

Documents de travail Nos 8 à 10

Distribués le 13 octobre 1966

No 8 – Proposal of the United Kingdom delegation

The second paragraph of article 4 should read as follows –

The provisions of the present Protocol shall not apply when the jurisdiction of the original court could have been based on a ground of jurisdiction not specified in this article, even where that ground of jurisdiction constitutes a basis of jurisdiction only in the original court and is not known in the court where recognition is sought, or where it constitutes a basis of jurisdiction only in the court where recognition is sought and is not known in the original court.

No 9 – Proposition de M. Jenard (Belgique)

La reconnaissance et l'exécution seront néanmoins accordées lorsque la compétence du tribunal d'origine, bien que fondée sur un des chefs de compétence prévu au numéro . . ci-dessus, aurait pu, en l'espèce, être fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

No 10 – Proposal of Mr. von Mehren (United States)

Article 4, a –

The situation of property or its seizure by the plaintiff, except where the action relates to that property or asserts proprietary or possessory rights therein, *or to the extent that the judgment has been satisfied out of such property.*

La présence de biens ou leur saisie par le demandeur, sauf si la demande concerne lesdits biens ou porte sur leur propriété ou sur leur possession, *ou dans la mesure où le jugement a déjà été exécuté sur ces biens.*

Procès-verbal No 7

Séance du jeudi 13 octobre 1966

La séance est ouverte à 10 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président signale aux Délégués que la séance sera consacrée à l'examen du projet de rédaction du protocole, tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 7 qui vient d'être distribué. Ce document sera discuté point par point, à l'exception du point 3 et de l'alinéa liminaire à la déclaration commune figurant à la page 454, qui concernent tous deux le lien du protocole avec la convention et qui devront être étudiés conjointement.

Lecture est donnée en français et en anglais du *point No 1* du Doc. trav. No 7:

1 *Le présent Protocole est applicable aux décisions rendues dans les matières prévues aux articles 1 et 2 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale, contre une personne ayant sa résidence habituelle dans un (autre) Etat contractant.*
Sont assimilés à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales.

1 *This Protocol shall apply to decisions rendered in matters falling within the terms of articles 1 and 2 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, directed against a person having his habitual residence in a (another) contracting State.*
A legal person is considered to have its habitual residence where it has its seat, its place of incorporation, or its principal place of business.

M. Jenard (Belgique) souligne que l'absence d'assimilation du domicile à la résidence habituelle pourrait conduire à une impasse dans certains cas. En effet, supposons une personne domiciliée en Grèce et dont la résidence habituelle serait dans l'un des Etats de la Communauté Economique Européenne. Comme le système prévu dans le Traité du Marché Commun est fondé sur le domicile, en l'état actuel du texte du Doc. trav. No 7, cette personne ne bénéficierait d'aucun des avantages prévus soit par la Convention du Marché Commun, soit par celui du protocole actuellement en discussion.

M. Droz (Premier Secrétaire) propose alors d'inclure la notion de domicile dans le premier paragraphe du No 1.

M. Baudoin (France) signale que le Comité de rédaction s'est efforcé de s'aligner sur la formule qui figure à l'article 10, chiffre 1 de la Convention, lequel ne fait allusion qu'à la résidence habituelle.

Mr. von Mehren (United States) pointed out that, in the Convention, the words *habitual residence* had been used to avoid the complications caused by the English conception of *domicile*. He thought that the word *domicile* had been employed in the EEC. Treaty to convey the meaning of *habitual residence* and nothing more. He concluded that, this being the case, the use of the word *domicile* could be avoided in the Protocol, but he had no objection to its inclusion so long as *habitual residence* was maintained.

M. Jenard (Belgique) attire l'attention sur le fait que, dans le Traité du Marché Commun, le concept de résidence habituelle n'a pas été retenu. Par ailleurs, l'article 23 de la Convention prévoit la faculté d'introduire la notion de domicile dans les accords complémentaires; en outre, l'article 59 de la Convention CEE, dans sa nouvelle version, fait appel aux deux critères du domicile et de la résidence habituelle. Dans ces conditions, il conviendrait que le protocole à son tour retienne ces deux notions.

M. Arnold (Allemagne), marquant son accord avec M. Jenard, souligne la nécessité de combiner la notion juridique de domicile avec la notion de fait de résidence habituelle.

Le Président, à la suite d'une intervention de M. Taborda Ferreira, déclare que l'adjonction ainsi proposée ne saurait être qu'alternative.
Après avoir souligné que l'ensemble du texte actuellement en discussion sera soumis de toute manière à un deuxième vote, le Président propose aux Délégués de se prononcer à main levée sur l'inclusion de la notion de domicile dans le chiffre 1. Une telle adjonction est approuvée par neuf voix contre deux.
En ce qui concerne le mot *autre* figurant à la dernière ligne du premier paragraphe du chiffre 1, le Président se demande quel serait le premier Etat qui ne serait pas l'autre Etat.

M. Baudoin (France) propose de faire disparaître ce mot.

Mr. Newman (United Kingdom) enquired whether the *contracting State* mentioned in article 1 of the draft Protocol implied a contracting State to the Protocol, or a contracting State to a Supplementary Agreement.

M. Baudoin (France) attire l'attention sur le fait que le numéro 3 explicite la question soulevée par M. Newman.

Le Président constate l'accord de l'assemblée pour la suppression du mot *autre*.

M. Schima (Autriche) trouve que la rédaction du chiffre 1 est trop pompeuse et solennelle et fait penser à une nouvelle convention.

Le Président, sensible à l'objection du Délégué autrichien, se demande si l'on ne pourrait pas fondre les points 1 et 2 du projet de protocole, tels qu'ils figurent dans le Doc. trav. No 7.

Le Secrétaire général intervient pour dire que c'est la nécessité de la rédaction anglaise qui a conduit à séparer les phrases françaises trop longues et intraduisibles.

M. Arnold (Allemagne) n'est pas très satisfait de l'expression *décisions rendues contre une personne* ....
De l'avis du Délégué allemand, il conviendrait de faire ressortir dans le protocole que le jugement en cause peut se prononcer partiellement pour et partiellement contre une personne.

A la suite d'une discussion entre **MM. Taborda Ferreira** (Portugal), **Baudoin** (France) et **Fragistas** (Grèce), il est décidé de maintenir l'expression, telle qu'elle figure dans le Doc. trav. No 7.

Le Président fait ensuite procéder à la lecture, en français et en anglais, du *point No 2*.

2 *La reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant d'une décision prévue au numéro 1 doivent être refusées à la requête du défendeur* [*à l'exequatur*] *lorsque la décision:*

a a été rendue par les tribunaux d'un Etat (contractant) et

b n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4 ci-dessous.

2 *The recognition and enforcement within a contracting State of a decision in terms of article 1 shall be refused at the request of the defendant (in the enforcement proceedings) if the decision –*

a emanated from a court of a [*contracting*] *State and*

b was based, or could in the circumstances have been based, solely on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4 hereof.

M. Jenard (Belgique) n'est pas très satisfait de l'expression *à la requête du défendeur à l'exequatur;* en effet, le mot *requête* a un sens juridique précis et, en l'espèce, il s'agit plus simplement d'une procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement. Dans ces conditions, le Délégué belge préférerait une formule de ce genre: *à la demande de la personne s'opposant à la reconnaissance ou à l'exécution.*

M. Welamson (Suède), tout en partageant l'avis de M. Jenard, pense que l'on pourrait aussi conserver le mot *défendeur* en supprimant *à l'exequatur.*

Le Président remarque qu'à l'article 10 chiffre 7 de la Convention, on a utilisé l'expression *personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise.* Ne conviendrait-il pas d'utiliser la même expression dans le protocole?

M. Schima (Autriche) se prononce contre la suppression des mots *à l'exequatur,* en arguant que, si le demandeur est débouté dans l'Etat d'origine du jugement, le défendeur originaire pourrait devenir demandeur dans l'Etat requis, en ce qui concerne l'exécution des frais.

M. Droz (Premier Secrétaire) est d'avis que le défendeur dont il est fait mention au chiffre 2 du protocole ne peut être qu'une personne défenderesse aussi bien par rapport au jugement rendu dans le pays d'origine que dans la procédure d'exequatur dans le pays requis.

M. Arnold (Allemagne) pense, au contraire, que la personne défenderesse à l'exequatur ne sera pas toujours et nécessairement défenderesse dans la procédure intentée dans l'Etat d'origine. En matière de succession, par exemple, il est concevable que le défendeur à l'exequatur soit un héritier de la personne défenderesse à l'instance introduite dans l'Etat d'origine. Par ailleurs, on

pourrait imaginer que la personne qui invoque le refus de reconnaissance et d'exécution du jugement ait été demanderesse à l'instance introduite dans le pays d'origine.

Enfin le Délégué allemand fait remarquer qu'il conviendrait d'introduire le mot *domicile* également dans le deuxième paragraphe du numéro 1.

Le Président fait procéder à la lecture en français et en anglais du *point a du chiffre 2:*

a a été rendue par les tribunaux d'un Etat (contractant).

a emanated from a court of a [contracting] State.

Le Président fait remarquer d'entrée de cause que la question principale qui se pose ici est de savoir s'il convient de biffer ou non le mot *contractant,* ce qui permettrait de laisser tomber complètement la lettre *a.*

M. Arnold (Allemagne), tout en admettant que la lettre *a* puisse devenir logiquement superflue, est tout de même en faveur de son maintien par souci de précision.

M. Welamson (Suède), tout en partageant le désir de clarté de M. Arnold, pense que l'on pourrait tout de même biffer la lettre *a* et faire intervenir dans le No 1 l'idée qu'il s'agit de tout Etat.

M. Baudoin (France) souligne qu'il convient avant tout de savoir si le mot *contractant* sera maintenu ou non. Par ailleurs, le Délégué français, sans marquer son opposition à la suppression de la lettre *a,* souligne néanmoins que la décision qui sera prise pourrait mettre en relief la différence du champ d'application de la Convention elle-même et du protocole, situation sur laquelle le Délégué français se réserve de revenir, le cas échéant.

M. Dubbink (Pays-Bas), se reportant au chiffre 1 du projet de protocole, souligne l'inexactitude que recèle l'expression *dans les matières prévues aux articles 1 et 2 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale.*
En effet, l'article 2 auquel il est fait allusion n'a nullement trait aux matières envisagées par la Convention, mais il définit seulement le mot *décision.*

M. Baudoin (France) se déclare d'accord avec l'observation du Délégué hollandais, non sans faire remarquer toutefois que la référence à l'article 2, qui a trait aux décisions d'un Etat contractant, pourra causer certaines difficultés, dans la mesure où précisément le protocole s'appliquerait à toute décision rendue par les tribunaux de n'importe quel Etat.

Le Président souligne de son côté qu'il conviendrait d'exclure expressément les matières qui sont énumérées à l'article 1 de manière négative.
Par ailleurs, le Président pense que si le protocole s'applique aux jugements rendus par n'importe quel Etat, la référence à l'article 2 de la Convention devrait être modifiée en ce sens.

Mr. von Mehren (United States) agreed that a simple reference to articles 1 and 2 of the Convention would cause a problem, since those articles referred to *contracting States.*

M. Baudoin (France) se demande s'il ne conviendrait pas plutôt de supprimer complètement toute référence à l'article 2 de la Convention.

M. Jenard (Belgique), pour résoudre la difficulté, propose l'adoption d'une formule de ce genre: *le présent protocole s'applique aux décisions rendues dans les matières auxquelles s'applique la Convention.*

M. Schima (Autriche) se prononce contre l'extension du protocole aux jugements rendus par les tribunaux de n'importe quel Etat. En effet, un tel système exercerait un impact trop profond sur le droit interne.

M. Fragistas (Grèce) remarque que la différence entre le domaine d'application de la Convention et du protocole, sur laquelle le Délégué français a attiré l'attention, est parfaitement justifiée, étant donné le but différent poursuivi par ces deux instruments.

Le Président fait voter l'assemblée sur le point de savoir s'il convient ou non de limiter les effets du protocole aux jugements provenant d'un Etat contractant.

Vote

Pareille limitation est rejetée par 11 voix (Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie) contre 5 voix (Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas) et 1 abstention (Japon).

Le Président propose ensuite à l'Assemblée d'examiner conjointement la *lettre b du chiffre 2* et le *dernier alinéa du point 4.*

Chiffre 2

b n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4 ci-dessous.

b was based, or could in the circumstances have been based, solely on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4 hereof.

Chiffre 4, 2e alinéa.

Lorsque la compétence du tribunal d'origine a été ou aurait pu être fondée sur un chef qui n'est pas prévu par le présent numéro, la reconnaissance et l'exécution ne sauraient être refusées en application du No 2; il en est ainsi notamment lorsque la compétence est déterminée par le lieu de conclusion ou d'exécution du contrat.

When the jurisdiction of the original court was or might have been based upon a ground of jurisdiction not specified in this article, the provisions of the present Protocol shall not apply. In particular recognition and enforcement shall not be refused when jurisdiction is based upon the place of formation or of performance of a contract.

Mr. von Mehren (United States) wished to draw the attention of the Conference to the fact that the English text omitted a reference to *en application du No 2.*

Mr. Anton (United Kingdom) referred the Conference to a change of expression in the English text of the draft Protocol in the last sentence of the final paragraph of article 4: the word *shall* should read *need.*

M. Dubbink (Pays-Bas) attire l'attention sur la différence existant entre la formule utilisée à la lettre *b* du

chiffre 2 *(n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au No 4 ci-dessous)* et au premier alinéa du No 4 *(lorsque la compétence du tribunal d'origine a été ou aurait pu être fondée sur un chef qui n'est pas prévu par le présent numéro)*.

M. Welamson (Suède) pense qu'il conviendrait de fusionner la lettre *b* du chiffre 2 et la première phrase du deuxième alinéa du chiffre 4.

M. Arnold (Allemagne) se demande à quelle législation il conviendra de recourir pour savoir si la décision peut encore être fondée sur un autre chef de compétence.

Le Président, tout en rendant le Délégué allemand attentif à la deuxième phrase du deuxième alinéa du point 4, lui propose de formuler une proposition écrite à ce sujet.

Mr. von Mehren (United States) considered that the drafting Committee had considered Mr. Arnold's point, but that the resulting draft of the article was not totally satisfactory.

M. Dubbink (Pays-Bas) souligne la légère différence existant entre les textes français et anglais dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du point 4.

Mr. Anton (United Kingdom) suggested that the difficulties experienced by Mr. Dubbink and Mr. von Mehren could be dealt with, by expressing the final sentence of the last paragraph of article 4 in the following manner:

In particular, recognition and enforcement need not be refused when jurisdiction was, or could have been, based upon the place of formation or of performance of a contract.

M. Sevig (Turquie), pour faire droit au souci exprimé par M. Arnold, propose d'ajouter, à la fin de la première phrase du 2ème alinéa du chiffre 4, les mots suivants: *même si ce chef de compétence n'était pas envisagé par l'Etat d'origine.*

Mr. von Mehren (United States) agreed with the sentiments expressed by Mr. Sevig which would, he thought, solve the problem of drafting a satisfactory article.

M. Jenard (Belgique) se demande s'il ne conviendrait pas de substituer le mot *obligation* au mot *contrat* à la dernière ligne de l'alinéa 2 du chiffre 4.

M. Taborda Ferreira (Portugal) fait remarquer alors que l'on ne saurait plus parler de *conclusion d'une obligation.*

M. Museux (France) n'est pas persuadé que la proposition de M. Sevig couvre tous les cas. Supposons, en effet, un jugement rendu en France sur la base de l'article 14 du Code civil et dont l'exécution est demandée en Allemagne. Si le juge allemand découvre un autre chef possible de compétence, par exemple le for du contrat, qui n'est consacré ni dans l'accord complémentaire entre la France et l'Allemagne, ni dans le droit interne allemand, comment le juge allemand pourra-t-il substituer à l'article 14 du Code civil ledit for du contrat?

M. Droz (Premier Secrétaire) remarque que, dans l'exemple pris par M. Museux, le juge allemand doit, par hypothèse, déjà être disposé à donner l'exequatur au jugement qu'on lui présente.
En ce cas, le défendeur pourra opposer l'existence d'un for exorbitant, à quoi le demandeur pourra répliquer qu'en l'espèce, il existe un autre for qui n'est pas exorbitant, mais, dans l'exemple cité par M. Museux, tout le mécanisme est déjà bloqué au départ, puisque le juge allemand n'aura aucune possibilité d'accorder l'exequatur au jugement qu'on lui présente.

M. Fragistas (Grèce) souligne que le protocole consiste à restreindre dans certains cas l'application du droit commun. Aussi bien, si la compétence internationale du pays requis tombe sous le coup du protocole, le jugement ne pourra pas être reconnu, à moins que l'on puisse prouver l'existence effective d'un autre for non visé dans le protocole.

M. Schima (Autriche) souligne que, dans la rédaction actuelle de la deuxième phrase du 2ème alinéa du chiffre 4, on tend à privilégier d'une manière indue le for du contrat.

Le Secrétaire général, abondant dans le sens du Délégué autrichien, pense que la formule de la deuxième phrase du 2ème alinéa du chiffre 4 devrait être assouplie, en substituant à l'expression *il en est ainsi* les mots *il peut en être ainsi.*

Mr. Newman (United Kingdom) wished to omit the last line of the final paragraph of article 4 altogether. He stated, that it was very unusual to provide examples in international treaties and conventions. And since its inclusion obviously caused many difficulties to Member States, it would be more satisfactory to omit this example. Mr. Newman suggested that the difficulty expressed by Mr. Arnold could be overcome by first adding the following words to the end of the sentence of the last paragraph of article 4 –

even when that ground of jurisdiction was unknown in the original court.

M. Kojanec (Italie) marque son accord avec l'intervention de M. Newman. Il propose à son tour de fusionner les deux idées figurant dans la première phrase du deuxième alinéa du chiffre 4 et au chiffre 2, lettre *b*.

M. Taborda Ferreira (Portugal) soutient pour sa part l'idée de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du chiffre 4.

M. Dubbink (Pays-Bas) se déclare au contraire opposé à la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa du chiffre 4, car cela aurait pour conséquence de mettre les Pays-Bas, par exemple, devant la nécessité d'introduire le for du contrat dans leur droit interne, alors que, dans l'état actuel du texte, les Pays-Bas pourraient reconnaître un jugement étranger fondé sur un tel for, en se référant précisément à cette phrase.

Mr. von Mehren (United States) stated that it was not significant whether one retained the last sentence of the final paragraph of article 4 or not. All that was necessary in his opinion was to make clear the fact that if there existed a base of jurisdiction known to the recognizing country, then it would have the power to recognize the judgment, although that judgment might have been stated to have been based on an exorbitant ground of jurisdiction.

M. Sevig (Turquie) marque son accord avec le point de vue exprimé par M. von Mehren.

Le Secrétaire général souligne que, dans son intervention précédente, le Délégué hollandais a fait part de sa crainte qu'aux Pays-Bas un jugement étranger fondé sur le for du contrat ne puisse être reconnu en raison d'une lacune existant dans le droit interne. Mais, remarque le Secrétaire général, le protocole ne saurait créer de nouveaux chefs indépendants de compétence.

M. Arnold (Allemagne) se demande précisément ce qu'il faut entendre par *chef de compétence*. Peut-il s'agir là d'un critère qui serait indépendant des dispositions législatives des différents Etats? Ainsi, à supposer qu'on demande en Allemagne la reconnaissance d'un jugement rendu au Portugal apparemment sur la base du for des biens, mais en réalité en raison de la présence du for du contrat dans ce dernier Pays, le juge allemand devra-t-il refuser la reconnaissance d'un tel jugement au motif que son *droit* ne connaît pas le for du contrat, ou bien pourrait-il dire que le critère du for du contrat est acceptable dans l'esprit de la Convention et qu'en conséquence le jugement peut être reconnu?

M. Taborda Ferreira (Portugal) pense, à l'instar du Secrétaire général, que le protocole ne saurait établir de nouveaux chefs indépendants de compétence, de sorte que certes le juge allemand n'est pas obligé de considérer le jugement portugais comme rendu sur la base du for des biens, si en réalité il existait également un for du contrat; mais, par ailleurs, le même juge allemand ne saurait reconnaître en son Pays un tel jugement que si le droit allemand lui-même connaît le for du contrat.

Mr. Newman (United Kingdom) would solve the objection of the Netherlands' delegation by drafting the second paragraph of article 4 as follows –

The provisions of the present Protocol shall not apply when the jurisdiction of the original court could have been based on a ground of jurisdiction not specified in this article, even where that ground of jurisdiction constitutes a basis of jurisdiction only in the original court and is not known in the court where recognition is sought, or where it constitutes a basis of jurisdiction only in the court where recognition is sought and is not known in the original court.

M. Kojanec (Italie) est d'avis que le problème actuellement débattu se posera dans le cadre de la conclusion des accords complémentaires. L'objet du protocole présentement en discussion consiste seulement à interdire aux Etats à consacrer certains chefs de compétence considérés comme exorbitants.

Mr. von Mehren (United States) agreed with the Delegate from Italy, but wished to add that necessary adaptations in recognition practices need not depend on international agreements, but may well be effected internally. Moreover, he agreed with Mr. Arnold, in saying that one should tie the recognition to the factual situation rather than to the listed jurisdictional basis.
Mr. von Mehren agreed that Mr. Newman's proposal might facilitate the drafting of a satisfactory article. He insisted that the language of the final draft must indicate that the recognizing court need not refuse recognition to a judgment purely on the ground that it would not have had jurisdiction itself in an analogous case.

M. Dubbink (Pays-Bas) constate que certaines compétences apparemment exorbitantes peuvent ne pas l'être en réalité, de telle sorte que le juge du pays requis pourra toujours examiner quel est le chef *réel* de compétence du jugement présenté à l'exequatur. Mais ici surgit une difficulté, dans la mesure où les chefs de compétence varient d'un pays à l'autre, si bien qu'un jugement pourra être reconnu en France et en Allemagne mais non pas aux Pays-Bas par exemple. Ainsi, si le pays de reconnaissance ne connaît pas le for du contrat, pas plus que le pays d'origine du jugement, pareil jugement n'aura aucune chance d'être reconnu, bien qu'il soit fondé sur une compétence hypothétiquement valable.

La séance est suspendue de 11 h. 35 à 11 h. 50.

Le Président demande à M. Jenard de faire part à l'assemblée de sa proposition de nouvelle rédaction de l'alinéa 4 (Doc. trav. No 9).

M. Jenard (Belgique) propose le texte suivant:
la reconnaissance et l'exécution seront néanmoins accordées lorsque la compétence du tribunal d'origine, bien que fondée sur un des chefs de compétence prévus au numéro .. ci-dessus, aurait pu, en l'espèce, être fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

Mr. Newman (United Kingdom) regarded Mr. Jenard's written proposal as highly commendable, and was fully in agreement with its content.

M. Fragistas (Grèce) marque son accord avec la proposition de M. Jenard.

Le Président propose d'attendre la distribution des propositions écrites de MM. Jenard et Newman avant de procéder à un vote sur leur contenu.
Le Président passe à la discussion du *point 4, a,* du Doc. trav. No 7.

4 Les chefs de compétence visés au numéro 2 b sont les suivants:

a. La présence de biens ou leur saisie par le demandeur, sauf si la demande concerne lesdits biens ou porte sur leur propriété ou sur leur possession;

4 The grounds of jurisdiction referred to in article 2 b are the following –

a The situation of property or its seizure by the plaintiff, except where the action relates to that property or asserts proprietary or possessory rights therein;

M. Dubbink (Pays-Bas) s'assure que le mot *biens* couvre également les biens incorporels. Il lui est répondu par l'affirmative.

M. Schima (Autriche) fait remarquer que l'article 9 de la Convention, qui lie l'autorité requise par les constatations de faits sur lesquelles le tribunal de l'Etat d'origine a fondé sa compétence, pourra dans certains cas limiter l'importance du chiffre *a.*

M. Kato (Japon) se demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une nouvelle exception à celle déjà prévue à la lettre *a,* en ce sens que la compétence du tribunal d'origine, fondée sur la présence ou la saisie des biens, serait validée si ledit jugement est limité à la valeur des biens se trouvant dans l'Etat d'origine.

Mr. von Mehren (United States) considered the Japanese Delegate to have pointed out a flaw in the article as it now stood. Mr. von Mehren proposed that the article should include the phrase: *except to the extent that the action relates to the property.*

M. Baudoin (France) pense que la proposition de M. von Mehren est déjà couverte par la rédaction actuelle de la lettre *a*, qui par ailleurs lui paraît préférable du point de vue formel.

Mr. Newman (United Kingdom) expressed the opinion that if the action were connected with the property, then an assumption of jurisdiction would be recognizable on that ground; however, an assumption of jurisdiction on the ground that property existed in the jurisdiction to the value of the action would be unrecognizable.

Le Président explique que, selon la teneur actuelle de la lettre *a*, un jugement fondé sur la seule présence des biens dans l'Etat d'origine aura été rendu à un for exorbitant, sauf si l'action concerne lesdits biens ou porte sur la propriété ou la possession desdits biens. Pourquoi dans ces conditions faire intervenir la notion de valeur des biens?

M. Arnold (Allemagne) soutient au contraire la proposition du Délégué japonais. En effet, lorsque l'action n'a aucun rapport avec les biens qui se trouvent dans l'Etat d'origine, la limitation du jugement à leur valeur lui paraît justifiée et digne de fonder la reconnaissance de ce jugement à l'étranger. Le Délégué allemand pense en outre qu'il faudrait encore considérer le problème des créances personnelles garanties par gages.

Le Président fait remarquer que l'exception proposée par le Délégué japonais amènerait le juge de l'exequatur à apprécier la valeur des biens du défendeur dans l'Etat d'origine, constatation difficile, à laquelle l'article 9 de la Convention fait du reste obstacle.

Mr. Welamson (Sweden) wished to omit any reference to the notion of value. He did not think that the danger existed of interpreting the text as Mr. von Mehren had feared. However he would put before the Conference two examples of the undesirable effects of the importation of such a notion into this article –

a if a judge in the original court had declared that the defendant had property to the value of £ x, the recognizing court would be bound by this declaration by virtue of article 9 of the Convention. What, asked Mr. Welamson, would happen if this declaration proved to be wrong? At this stage, Mr. Welamson expressed his disapproval of article 9;

b even if the judge in the original court had made a correct assessment of the value of the property, a serious problem would arise if the defendant sold the property after that assessment.

Mr. Welamson concluded by agreeing with the Chairman that it would be much more convenient not to have any mention of value at all in this article.

M. Sevig (Turquie) fait remarquer que si la proposition faite par le Délégué japonais figurait bien dans l'ancien Doc. trav. No 30, il en constituait une conséquence logique, puisque ce document prévoyait des règles de compétence directe. Mais, puisque actuellement le protocole est fondé sur le système des compétences indirectes, la proposition japonaise perd de son sens.

Mr. von Mehren (United States) considered that there was still one problem outstanding. He asked the Conference to imagine the case in which an action took place in a State, to satisfy a tortious claim, the jurisdiction being based on the seizure of property within that jurisdiction, and jugdment was declared affecting that property. He asked what would be the result of that property being removed thereafter to another State. He contended, that that other State should not be forced to recognize that judgment, but it should still be *open* to that State to recognize the judgment.

M. Dubbink (Pays-Bas) se demande, dans le cadre de la proposition japonaise, quelle serait la situation dans le cas d'un jugement qui irait au-delà de la valeur des biens situés dans l'Etat d'origine.

Le Président souligne que, dans le protocole, on ne déclare pas qu'une telle compétence limitée à la valeur des biens dans l'Etat d'origine n'est pas raisonnable, mais on prévoit seulement qu'un jugement fondé sur un tel chef de compétence ne pourra pas être exporté dans le but de saisir d'autres biens se trouvant à l'étranger.

M. Arnold (Allemagne) insiste à nouveau sur la nécessité de reconnaître le caractère raisonnable de cette compétence, qui risque de s'avérer d'autant plus utile que la liberté de circulation des biens va croissant entre les Etats européens.

M. Welamson (Suède) se déclare disposé à accepter la modification proposée par M. von Mehren.

Le Président fait procéder au vote sur le point de savoir s'il convient ou non d'introduire dans la lettre *a* du chiffre 4 une nouvelle restriction consistant à admettre que la présence des biens ne constitue pas un for exorbitant, lorsque la valeur de l'action est limitée à la valeur des biens qui se trouvent dans l'Etat d'origine.

Vote

Une telle restriction est repoussée par 15 voix (Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie) contre 2 (Allemagne, Japon).

En ce qui concerne la proposition de M. von Mehren, le Président propose au Délégué américain de la faire par écrit.

Mr. von Mehren (United States) desired to add to the end of the clause the words *or to the extent that the judgment has been satisfied out of such property.*

M. Sevig (Turquie) marque son accord avec la proposition de M. von Mehren. Par ailleurs, le Délégué turc déclare ne pas goûter beaucoup l'expression *sauf si la demande concerne lesdits biens* ...., il préférerait l'expression .... *est relative auxdits biens.* Enfin, le Délégué turc se demande si le problème du gage et de la garantie est couvert par la lettre *a*.

M. Kojanec (Italie) propose de modifier la formule de la lettre *a* de la manière suivante .... *sauf si la demande concerne les droits sur lesdits biens* ....

M. Baudoin (France), répondant au Délégué turc, pense que l'expression *est relative* ou *concerne* a le même sens. En ce qui touche la proposition du Délégué italien, M. Baudoin souligne qu'elle réduit le champ d'application de l'exception prévue à la lettre *a*.

M. Jenard (Belgique) propose d'adopter une formule semblable à celle qui figure à l'article 10, chiffre 3 de la Convention et de dire: *sauf s'il s'agit d'une contestation relative à ces biens.*

Le Président se demande si l'on ne pourrait pas ajouter à la fin de la lettre *a* les mots suivants .... *ou leur mise en gage.*

M. Arnold (Allemagne) soulève à nouveau la question des créances personnelles pour lesquelles des biens ont été mis en gage. Il souligne aussi que la proposition de M. Kojanec est trop étroite.

Après une discussion à laquelle participent **MM. Jenard** (Belgique) et **Baudoin** (France), le début de la lettre *a* est arrêté de la manière suivante: *la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur.*

Le Président, revenant sur l'intervention de M. Arnold, soulève à son tour la question des créances garanties par gage.
Le Président demande à l'assemblée si elle considère comme un for non exorbitant le for du lieu de situation du gage. Tel n'étant pas le cas, le Président renvoie au Comité de rédaction le soin de compléter la lettre *a* dans le sens suivant: *sauf si l'action concerne une créance garantie par gage, mobilier ou immobilier, situé dans ledit pays.*

A la suite d'une intervention de **MM. Taborda Ferreira** (Portugal) et **Arnold** (Allemagne), il est bien entendu que le *gage immobilier* doit être inclus dans l'exception de la lettre *a,* car l'article 10, chiffre 3 de la Convention ne couvre pas les créances garanties par un gage immobilier.

Mr. Newman (United Kingdom) reminded the Conference that it had previously discussed the problem of conventions operating in special fields. He stated that he had now consulted various maritime conventions, and was worried that the protection afforded under clauses *a* and *c* would not be wide enough to protect the interests specified in those special conventions. For these reasons, he suggested that the Protocol ought to make special provisions similar to those in article 26 of the Convention, at the end of article 4.

M. Baudoin (France), se référant à l'intervention de M. Newman, rappelle que la déclaration commune, dans sa phrase préliminaire, réserve les articles 24, 25 et 26. Aussi vaudrait-il peut-être mieux reporter la discussion au moment de l'examen de la déclaration commune. Après un échange de vues, le Délégué français admet néanmoins qu'il serait préférable de transférer dans le protocole la substance de l'article 26 de la Convention.

Le Président fait donner lecture en français et en anglais de la *lettre b, du chiffre 4* du Doc. trav. No 7:

b La nationalité ou la résidence (habituelle) du demandeur, [sauf si la compétence est justifiée par la nature même du rapport de droit];

b The nationality or (habitual) residence of the plaintiff, [unless this assumption of jurisdiction is justified by the nature of the legal relationship between the parties];

M. Baudoin (France) souligne que le membre de phrase entre chochets concerne seulement l'idée de résidence, et non pas celle de nationalité. On a considéré en effet qu'il existait un certain nombre de compétences indissociables de la résidence et qui n'en sont pas moins parfaitement justifiables, telles que les compétences fondées sur un contrat d'assurance ou les ventes à tempérament.

M. Droz (Premier Secrétaire) remarque qu'il s'agit là de compétences protectrices de certaines catégories de personnes.

M. Jenard (Belgique) propose de parler en ce cas de *compétences exceptionnelles.*

M. Arnold (Allemagne) souligne qu'il s'agit là d'un problème général dont il serait préférable de traiter dans une disposition spéciale.

Le Président pense qu'il faudrait scinder la lettre *b* en deux parties, la première concernant la nationalité et la seconde la résidence, avec l'exception qui s'y rattache. La question se pose par ailleurs de savoir s'il convient de supprimer le mot *habituel.*

M. Jenard (Belgique) remarque qu'il convient d'ajouter à la lettre *b* les mots *le domicile ou.*

M. Welamson (Suède) fait remarquer que l'assimilation prévue au deuxième alinéa du chiffre 1 doit valoir ici aussi, en ce qui concerne les personnes morales.

M. Sevig (Turquie) pense que l'on pourrait utiliser ici l'expression *compétence exclusive à raison de la matière.*

Mr. von Mehren (United States) agreed with the inclusion of the *domicile* and *residence* of the plaintiff in this clause, but submitted that the clause should also refer to the *habitual residence* of the plaintiff.

M. Droz (Premier Secrétaire) propose de reprendre la formule figurant à l'article 10, chiffre 1 de la Convention (siège, lieu de constitution ou principal établissement).

M. Baudoin (France) suggère de placer l'alinéa 2 du chiffre 1 à la fin du protocole, afin de n'avoir pas à répéter son contenu.

Le Président rappelle que l'assemblée délibérera dans l'après-midi sur les autres dispositions du chiffre 4, puis discutera les Doc. trav. Nos 10 et 9.

Mr. Newman (United Kingdom) considered Mr. Jenard's Doc. trav. No 9 to be most attractive, and wished to withdraw his own proposal in Doc. trav. No 8.

La séance est levée à 13 h.

Document de travail No 11

Distribué le 13 octobre 1966

Document établi par le Secrétariat

CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

I Première hypothèse: *Le protocole doit être signé et ratifié en même temps que la Convention.*

A Effets à l'égard des Parties à des accords complémentaires:

– *Tous les effets du protocole.*

B Effets en l'absence d'un accord complémentaire. Solutions possibles:

a aucun effet du protocole.

b tous les effets du protocole.

c effets partiels:
– *effets limités à l'interdiction de conclure des conventions contraires;*
– *interdiction de reconnaître la décision rendue sur des chefs énumérés au protocole.*

C Effets des accords complémentaires à l'égard des Etats non parties à ces accords. Solutions possibles:

a aucun effet du protocole.

b tous les effets du protocole.

c effets partiels:
– *effets limités à l'interdiction de conclure des conventions contraires;*
– *interdiction de reconnaître les décisions rendues sur des chefs énumérés au protocole.*

II Deuxième hypothèse: *Le protocole peut être signé postérieurement à la Convention.*

A Effets avant la ratification du protocole:
– *des accords complémentaires peuvent intervenir;*
– *suspension des effets de la Convention jusqu'à la ratification du protocole.*

B Effets du protocole à partir de sa ratification: On peut reprendre les solutions dégagées sous I:
– *sans rétroactivité;*
– *avec révision possible des accords complémentaires intervenus avant la ratification du protocole et qui seraient contraires à celui-ci.*

Document de travail No 12

Distribué le 13 octobre 1966

Proposal of Mr. von Mehren (United States)

Article 4, a –

the situation of property or its seizure by the plaintiff, except where the action relates to that property or asserts proprietary or possessory rights therein, *or to the extent that the judgment has effects as to this property.*

Traduction

Article 4, a:

la présence de biens ou leur saisie par le demandeur, sauf si la demande concerne lesdits biens ou porte sur leur propriété ou sur leur possession, *ou dans la mesure où le jugement a des effets à l'égard de ces biens.*

Procès-verbal No 8

Séance du jeudi 13 octobre 1966

La séance est ouverte à 15 h. 10 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président annonce que la discussion sur le No 4 du projet de protocole se poursuit. Lecture est donnée d'une proposition d'amendement présentée par M. von Mehren (Etats-Unis) (Doc. trav. No 10).

Article 4, a –

the situation of property or its seizure by the plaintiff, except where the action relates to that property or asserts proprietary or possessory rights therein, or to the extent that the judgment has been satisfied out of such property.

la présence de biens ou leur saisie par le demandeur, sauf si la demande concerne lesdits biens ou porte sur leur propriété ou sur leur possession, ou dans la mesure où le jugement a déjà été exécuté sur ces biens.

M. Museux (France) critique cette proposition. Il estime d'abord que le problème ne se posera que rarement, puisque le jugement d'origine a déjà été exécuté: l'exequatur ne sera pas demandé. D'autre part, le principe même de cette proposition lui paraît discutable, puisque le jugement d'origine a été rendu sur une compétence exorbitante.

Le Président observe que la proposition de M. von Mehren soulève uniquement le problème de la reconnaissance (et non celui de l'exécution) du jugement d'origine; pourra-t-on invoquer, dans le pays requis, une exception de chose jugée fondée sur ce jugement?

M. Schima (Autriche) indique qu'il voit mal l'importance du problème pour le moment.

Le Président propose à M. von Mehren de modifier légèrement sa proposition, en y insérant les mots *ou, en ce qui concerne la reconnaissance, dans la mesure où* .... M. van Mehren accepte.

Mr. Welamson (Sweden) protested that he no longer understood the significance of the drafting of Mr. von Mehren's proposal. He explained the situation which he had in mind with an example: a person has a car in country A, and a debt is assigned to him in country A which is not related to the car. Before the court can execute judgment and seize the car, the car is moved to country B. Mr. Welamson thought that the defendant should not be allowed to benefit from this timely removal of his car. However, under the present wording of the proposal, he would be allowed to do just this.

The Chairman felt that Mr. Welamson was perhaps going into too much detail, in attempting to cater for a specific example.

Mr. Welamson then pointed out that Doc. trav. No 10 had been drafted to meet the special problem discussed. In its present form, it would not resolve this special problem at all, and so would lose its 'raison d'être'.

Mr. von Mehren (United States) although of the opinion that Doc. trav. No 10 dealt with the practical problem involved, and seemed to go far enough, was prepared to extend it to cover Mr. Welamson's argument. This seemed to him to be a perfectly valid extension; the Doc. trav. could be re-drafted to resolve both problems, which ought to be handled in the same way.

M. Museux (France) estime qu'il faudrait au moins résoudre le problème posé par la proposition de M. von Mehren, de façon générale. On devrait alors admettre la reconnaissance de tous les jugements d'origine rendus sur une compétence exorbitante (quelle qu'elle soit) et déjà exécutés.

M. Jenard (Belgique) craint que le problème ainsi discuté ne procède d'une confusion entre la reconnaissance et la force probante d'un jugement. Ainsi, supposons que le véhicule d'un Américain soit saisi en Allemagne, en vertu de la compétence exorbitante prévue par l'article 23 ZPO un Allemand en devient propriétaire et il s'agit de savoir si son titre (un jugement allemand) pourra être discuté plus tard dans un nouveau procès à l'étranger. M. Jenard estime qu'il n'y a là aucun problème de reconnaissance.

M. Arnold (Allemagne) estime difficile de dissocier reconnaissance et exécution et il marque son désaccord avec la proposition de M. van Mehren.

Mr. von Mehren (United States) wished to point out that all the Special Commission was doing at this stage was to define the circumstances under the Protocol when effect would not be given to foreign judgments. He emphasized that this Doc. trav. would not impose a *positive* duty to give effect to judgments based on this particular jurisdiction. It would, however, leave the option to do so to those courts which wished to give effect to such jugments, by providing that they were not precluded from doing so by this Protocol.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition de M. von Mehren (Doc. trav. No 10).

Vote

La proposition est rejetée par 6 non (Autriche, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Portugal) contre 5 oui (Danemark, Etats-Unis, Norvège, Royaume-Uni, Suisse) et 2 abstentions (Allemagne, Suède).

La discussion est ouverte sur la proposition de M. Jenard (Doc. trav. No 9), qui vise à remplacer le numéro 4 *in fine* et dont la lecture est donnée:

La reconnaissance et l'exécution seront néanmoins accordées lorsque la compétence du tribunal d'origine, bien que fondée sur un des chefs de compétence prévu au numéro .... ci-dessus, aurait pu, en l'espèce, être fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

M. Taborda Ferreira (Portugal) propose de supprimer l'expression *entre l'Etat d'origine et l'Etat requis,* mais l'assemblée préfère conserver cette expression.

M. Museux (France) propose alors d'ajouter à la fin du texte de M. Jenard une phrase supplémentaire: *même s'il ne figure pas dans l'article 10 de la Convention, ni dans l'accord complémentaire conclu en vertu de l'article 21.* Il conviendrait, en effet, que le juge requis puisse accorder l'exequatur lorsque le jugement d'origine a été rendu sur une compétence raisonnable et non exorbitante, même si cette compétence n'est pas prévue dans la Convention ou dans l'accord complémentaire.

Le Président se demande si cette solution n'est pas prévue implicitement (puisque les compétences exorbitantes sont limitativement énumérées dans le protocole).

M. Jenard (Belgique) ne le croit pas, mais pense que la proposition de M. Museux procède d'un souci de perfectionnisme peut-être trop poussé; **M. Museux** (France) retire alors sa proposition.

Le Président fait procéder au vote sur le Doc. trav. No 9 *qui est adopté à l'unanimité.*

La discussion est ouverte sur le problème posé par la nationalité du défendeur.

M. Baudoin (France) pense que le problème ne surgit que dans le cas où le défendeur n'a pas sa résidence habituelle dans le pays de sa nationalité. C'est là un cas peu fréquent et M. Baudoin propose de supprimer son inclusion expresse dans le protocole.

M. Museux (France) remarque au surplus que la compétence d'un tribunal de la nationalité du défendeur est souvent un avantage pour le demandeur étranger (sauf si cette compétence devient obligatoire, comme c'est le cas en France). Il serait paradoxal de la supprimer.

Le Président fait voter sur le point de savoir si la nationalité du défendeur doit être expressément mentionnée dans le No 4, *b.*

Vote

Cette mention expresse est repoussée par 3 non (Belgique, France, Suisse) contre 3 oui (Autriche, Norvège, Pays-Bas) et 7 abstentions (Allemagne, Danemark, Etats-Unis, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suède).

La discussion est ouverte sur le *No 4, c* dont lecture est donnée:

c la participation du défendeur à la vie des affaires dans l'Etat du tribunal;

c the fact that the defendant carried on business within the territory.

Mr. von Mehren (United States) explained that in the case of 4, *c* of Doc. trav. No 7, the Drafting Committee had omitted to insert a qualification to this general statement, which had been entrusted to it for inclusion. Section 4 *c* ought to refer only to a situation where the litigation does not relate to the business carried on in the particular territory. It had been agreed that a *doing business* basis of jrisdiction would not be exorbitant if the dispute itself related to that business.

Le Président indique que M. von Mehren veut prévoir de façon expresse une limite au caractère en principe exorbitant de la compétence dans ce cas; on pourrait le faire suivant une formule telle que *sans que le litige concerne cette participation.*

M. Dubbink (Pays-Bas) soutenu par **M. Taborda Ferreira** (Portugal) affirme cette suggestion, tout en remarquant que l'expression *participation à la vie des affaires* est bien vague.

M. Schima (Autriche) souligne qu'il faut prendre garde de ne pas introduire ainsi une contradiction avec l'article 10 numéro 2 de la Convention.

Mr. von Mehren (United States) repeated that this was a basis of jurisdiction which occurred frequently in pratice, and was quite justified when the litigation related to activity within the territory. It was the function of the Protocol to cover bases of jurisdiction that were considered so unreasonable that they could not be recognized by other States. Here, although there was no compulsion to recognize this particular basis of jurisdiction, if a court was prepared and willing to do so, this seemed perfectly reasonable.

Le Président demande au Comité de rédaction de s'efforcer de rédiger un texte plus précis.

M. Arnold (Allemagne) observe que certaines conventions spéciales retiennent parfois cette compétence (ainsi en matière de droit aérien); il faudrait les réserver.

Le Président remarque que cela sera fait par une clause générale.

Le Président fait procéder à la lecture du *No 4, d:*

d l'assignation à personne faite dans l'Etat du tribunal au cours d'un séjour temporaire [sauf si la compétence est justifiée par la nature même du rapport de droit];

d personal service upon the defendant when transient within the territory: [unless this assumption of jurisdiction is justified by the nature of the legal relationship between the parties];

Il propose de discuter d'abord seulement le premier membre de phrase à l'exclusion des crochets; un accord complet est constaté.

Lecture est donnée du *No 4, e:*

e le choix unilatéral du tribunal par le demandeur, figurant notamment dans une facture;

e a unilateral choice of forum by the plaintiff, in particular when such choice is incorporated in an invoice;

M. Taborda Ferreira (Portugal) estime qu'il est mauvais de donner des exemples dans le texte d'une convention internationale. Il préférerait supprimer entièrement le No 4, *e;* à défaut de supprimer la formule finale *figurant notamment dans une facture;* ou encore rédiger un nouveau texte tel que *le choix unilatéral, contenu dans une facture, du tribunal par le demandeur.*

Mr. Newman (United Kingdom) wished to return to a more detailed discussion of section 4, *d,* about which the Special Commission did not seem to have reached final agreement. As regards the English text, and the words *personal service,* Mr. Newman felt that the word *personal* was unnecessary in this context. He explained that there may be service of a kind that was not personal service (such as service by means of an advertise-

ment in a newspaper), which could in fact be even more unjust. He concluded that *service upon the defendant* was quite sufficient.

M. Arnold (Allemagne) reprenant la discussion sur le numéro 4, *e*, estime qu'il faut conserver l'exemple de la facture, car c'est pratiquement le cas le plus important; M. Arnold propose également de remplacer le terme *choix* par celui de *désignation*.

Le Président fait voter sur le numéro 4, *e*, tel qu'il a été rédigé.

Vote

Ce texte est adopté par 6 oui (Allemagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse) contre 3 non (Autriche, Portugal, Royaume-Uni) et 5 abstentions (Belgique, Danemark, France, Japon, Norvège).

La discussion est ouverte sur l'expression *sauf si la compétence est justifiée par la nature même du rapport de droit,* contenue dans le numéro 4, *b*.

Le Président remarque qu'il s'agit là d'une expression vague, dont on voit mal où elle doit s'arrêter.

M. Baudoin (France) propose de resserrer cette expression, en substituant *par la nature particulière du rapport de droit en litige.*

M. Arnold (Allemagne) est bien d'accord qu'il faut prévoir une exception au caractère exorbitant du tribunal de la nationalité du demandeur. Mais il ne faut pas donner au juge un pouvoir discrétionnaire regrettable; l'exception devrait donc résulter d'une législation ou d'une convention internationale, ce qu'il faudrait ajouter au texte. C'est la législation de l'Etat d'origine qu'il faudrait sans doute prendre en considération.

M. Jenard (Belgique) propose lui aussi une formule plus étroite: *sauf si la compétence est spécialement prévue en raison de la matière.*

M. Taborda Ferreira (Portugal) propose la formule *sauf si la compétence est justifiée en l'espèce par la nature même du rapport de droit en litige.*

Le Secrétaire général, revenant sur le problème de la loi compétente pour qualifier, se demande si la solution retenue dans le Doc. trav. No 9 (compétence reconnue entre l'Etat d'origine et l'Etat requis) ne pourrait être admise.

Le Président répond par la négative, car il s'agit dans le numéro 4, *b* du même chef de compétence, et non d'un autre chef.

Mr. Newman (United Kingdom) criticized the very vague expressions used to solve this problem. He conceded that some form of qualification was necessary, but the wording used here was much too wide. It could, in fact, be interpreted to cover all actions based on tort or contract brought in this way. In providing for this exception, the Special Commission had to make it sufficiently clear that it was not its intention to defeat this ground altogether.
Mr. Newman pointed out that most of the contracts of this type which the promoters of the clause wanted to safeguard, fell under international conventions, and so would be regulated by an exception to be drafted, similar to article 26 of the main Convention. He therefore doubted whether it was necessary to make such provision here, and he favoured the suppression of this exception altogether.

M. Baudoin (France) demande si l'idée de protection du demandeur ne pourrait servir à restreindre le champ de l'exception.

M. Schima (Autriche) remarque que cette expression est peu populaire.

M. Dubbink (Pays-Bas) craint qu'un Etat ne dise alors que toutes ses créances doivent être protégées. Il propose de substituer au terme de *demandeur* celui de *partie économiquement faible.*

M. Jenard (Belgique) suggère de combiner les deux idées de particularité de la matière d'une part, et de protection du demandeur d'autre part.

Mr. von Mehren (United States) thought that there was merit in the suggestion made by Mr. Jenard, if it were understood to mean that the application of the exception would depend upon the views of the recognizing court. It should be within the determination of the recognizing court to decide whether, in the particular situation, the plaintiff was in a weak position, (as, for example, in matters relating to insurance).

M. Taborda Ferreira (Portugal) préférerait lui aussi supprimer cette exception, trouvant la rédaction trop difficile à comprendre.

M. Droz (Premier Secrétaire) observe que ce chef de compétence (la seule résidence habituelle) doit parfois être reconnu (ainsi pour les assurances dans le Traité du Marché Commun), pour protéger le demandeur. Il est douteux que cette protection soit réalisée à défaut d'une disposition expresse, mais il est d'autre part difficile de l'exprimer de façon satisfaisante. Le mieux serait peut-être de faire confiance aux Etats (*cf.* l'article 12 de la Convention), et particulièrement à l'Etat requis.

M. Arnold (Allemagne) estime que la formule de *partie économiquement faible* est critiquable. Ainsi, dans les contrats de concession exclusive, certains pays favorisent-ils le concessionnaire contre l'entreprise; une compétence exclusive du pays du concessionnaire est alors reconnue, mais est-elle justifiée? Il serait peut-être préférable d'exiger que le chef de compétence en cause soit retenu par les deux Etats (Etat d'origine et Etat requis).

M. Kojanec (Italie) estime qu'il ne faut pas perdre de vue ici le sens du protocole. Celui-ci interdit aux accords complémentaires à intervenir d'inclure la nationalité du demandeur, base de compétence valable, sauf certains cas spéciaux. Ces Etats n'auront qu'à prévoir expressément ces cas spéciaux dans leur accord complémentaire; il suffit dans le protocole d'avoir une formule générale.

Le Président fait procéder au vote sur la proposition de M. Newman (supprimer l'expression *sauf si la compétence est justifiée par la nature même du rapport de droit,* dans le numéro 4, *b*).

Vote

Cette proposition est rejetée par 11 non (Allemagne,

Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède) contre 3 oui (Portugal, Royaume-Uni, Suisse).

M. Schima (Autriche) estime la proposition de M. Droz inacceptable, et appuie la proposition de M. Jenard.

Mr. Newman (United Kingdom), as a result of the discussion which had just taken place, came to the conclusion that all the legal relationships referred to in this context were in fact *contractual* relationships. He felt that it would limit the scope of this provision considerably if this were so stated. The Delegates appeared to be making provision for disputes between parties arising purely out of a contractual relationship, and Mr. Newman asked for the views of other countries promoting this exception as to whether this was in fact so.

Le Président fait voter sur le texte proposé par M. Jenard, et amendé par M. Newman *(sauf si la compétence est spécialement prévue en raison de la matière, et à l'occasion d'un contrat).*

Vote

Ce texte est adopté par 14 oui (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et une abstention (Etats-Unis).

La séance est suspendue de 16 h. 40 à 16 h. 55.

Le Président ouvre la discussion sur l'expression *sauf si la compétence est justifiée par la nature même du rapport de droit,* contenue dans le numéro 4, *d* (assignation).

M. Baudoin (France) remarque que la compétence résultant de l'assignation n'est pas toujours exorbitante, même lorsqu'il s'agit d'un séjour temporaire. Une exception semble nécessaire.

Mr. Anton (United Kingdom) explained that Scotland did not in general assume jurisdiction on this basis, merely by service upon the defendant when transient within the territory. However, although generally classed as exorbitant, there were two exceptional circumstances when jurisdiction would be assumed:

1 Where the parties entered into a contract which was made or was to be carried out within the jurisdiction, and

2 Where a tort had been committed by the defendant within the jurisdiction, and he was subsequently personally cited within the territory. So, although in Scotland, unlike in England, this was generally regarded as an exorbitant basis of jurisdiction, there could in fact be cases where it would not be exorbitant.

M. Arnold (Allemagne) pense qu'il existe dans ces deux cas une compétence normale.

Le Président constate la suppression de l'exception au No 4, *d* personne n'en demandant le maintien.

Lecture est donnée du *No 3* du projet du protocole:

Par Etats contractants, il convient d'entendre les Etats qui sont parties à la Convention [et qui sont liés par un accord complémentaire prévu à l'article 21].

A contracting State shall mean a State which is a Party to the said Convention [and is bound by a Supplementary Agreement in terms of article 21 thereof].

Le Président remarque que les termes d'*Etat contractant* reviennent deux fois; au No 1, où il s'agit de l'Etat de la résidence du défendeur; et au No 2, où il s'agit de l'Etat requis d'exécuter. La discussion concerne seulement le point de savoir si les Etats contractants sont uniquement ceux qui sont liés par un accord complémentaire.

M. Jenard (Belgique) estime qu'un accord complémentaire est nécessaire pour deux raisons: d'une part un souci de protection du demandeur; et d'autre part, le fait qu'à défaut le protocole serait un marché de dupes (un Etat pouvant bénéficier de ses dispositions, sans avoir pris aucun engagement effectif, en s'abstenant de signer aucun accord complémentaire).

Mr. Newman (United Kingdom) drew a distinction between the use of the words *contracting State* in article 1 and in article 2. With regard to the enforcing State (the *contracting State* in article 2) one could not expect such a State to accept the responsibilities and duties involved until a Supplementary Agreement had been negotiated with another State. On the other hand he felt that it would not be necessary to limit the words *contracting State* for the purpose of article 1.

M. Jenard (Belgique) maintient qu'à tout le moins l'Etat requis et l'Etat de la résidence habituelle du défendeur doivent être liés par un accord complémentaire.

M. Fragistas (Grèce) observe qu'on a eu beaucoup de mal à trouver quels effets pouvait produire la Convention une fois signée et avant tout accord complémentaire. Le protocole montre qu'elle peut avoir un effet important (en réagissant contre les compétences exorbitantes dans le cadre international). Aussi ne faut-il pas exiger sur ce point un accord complémentaire.

M. Baudoin (France) marque son désaccord avec M. Fragistas, qui reconnaît des effets trop importants à la Convention en elle-même.

M. Dubbink (Pays-Bas) est du même avis, et il critique la distinction proposée par M. Newman, le No 2 du protocole renvoyant au No 1.

M. Schima (Autriche) adopte aussi cette opinion.

Mr. Anton (United Kingdom) wished to make a proposal relating to the order of discussion. It was evident that the issues were becoming very complicated, and might give rise to several possible solutions.
In the drafting Committee, the Secretariat had prepared a useful scheme setting out the issues involved, and dealing with the problem of when the Protocol and Common Declaration would come into effect. To avoid duplication of discussion on this point, Mr. Anton felt that the Delegates ought to await the text of this scheme which had been drawn up by the Secretariat.

Mr. Welamson (Sweden), although naturally willing to accept the Chairman's decision in relation to section 3, wished to emphasize that this was not just a matter of drafting. It seemed that the Delegates could only agree to a decision on section 3 here if it would be regarded as merely provisional. This question was very closely related in substance to the contents of the Common Declaration, and he felt that it might be necessary to return to this point later.

Le Président fait procéder à un vote indicatif et provisoire sur l'exigence d'un accord complémentaire pour qu'un Etat soit considéré comme contractant au sens du numéro 3.

Vote

L'exigence est maintenue par 7 oui (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse) contre 4 non (Etats-Unis, Grèce, Norvège, Royaume-Uni) et 5 abstentions (Danemark, Finlande, Japon, Portugal, Suède).

Le Président ouvre la discussion sur la déclaration commune dans sa lettre *a* dont lecture est donné:

[*Sans préjudice de l'application des Conventions en vigueur*] *et* [*des articles 24 (25) et 26 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*] *les Etats signataires du présent Protocole:*

a se déclarent prêts à [*étudier les moyens de parvenir à une*] [*chercher à obtenir l'*]*adaptation aux dispositions ci-dessus des Conventions antérieures auxquelles ils sont parties et notamment de celles intervenues entre les Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé;*

[*Without prejudice to the terms of existing conventions*] *and* [*of articles 24 (25) and 26 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters*] *the States signatory to the present Protocol –*

a declare themselves ready to [*study the means of attaining*] [*seek to obtain the*] *adaptation to the preceding provisions of existing conventions to which they are Parties and particularly of those concluded between the Member States of the Hague Conference on Private International Law.*

M. Arnold (Allemagne) demande si ce texte ne constitue pas seulement un voeu, mais une véritable annexe au protocole. Dans ce cas, il devrait être ratifié et cela est impossible pour l'Allemagne. Ainsi la Convention du Marché Commun prévoit le *forum arresti:* il est difficile maintenant de revenir là-dessus. Et cela est d'ailleurs peu souhaitable, en raison de la confusion que les modifications incessantes des Conventions créent dans la pratique; au surplus, les compétences exorbitantes existant actuellement ne jouent pas un rôle assez important pour provoquer un tel changement. Aussi la lettre *a* de la déclaration ne pourra-t-elle être acceptée que s'il s'agit d'un simple voeu, qu'il n'est pas nécessaire de ratifier.

Mr. von Mehren (United States) disagreed with the position taken by Mr. Arnold. The declaration was fully consistent with the spirit of the Protocol, and would not, in fact, give rise to insurmountable problems. It would only be necessary to examine the means by which States could adjust previous arrangements in order to conform to the purposes and principles of the Protocol.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) estime qu'il est difficile, par la déclaration commune, de demander aux Etats-Unis de ne pas respecter leurs engagements internationaux.

M. Baudoin (France) observe que le protocole et la déclaration commune ne peuvent pas avoir un champ d'application autre que celui de la Convention. C'est cette identité qu'il espérait voir réalisée par l'insertion, dans le chapeau de la déclaration commune, d'une réserve concernant les articles 24, 25 et 26 de la Convention. Si le protocole et la déclaration commune ont un champ d'application plus vaste que la Convention, ils deviendront inacceptables.

Mr. Newman (United Kingdom) wished to comment on what Mr. Baudoin had just said. He conceded that it was right to balance the field of application of the Protocol and Convention in relation to article 24 and article 26. But, why, he asked, was this necessary in relation to article 25, which was a restriction on future negotiations? He failed to see why the Protocol could not in this way limit certain faculties given under the main Convention. In fact, the whole purpose of the Protocol would be defeated unless it operated on article 25, to prevent it being abused. In Mr. Newman's view, it was imperative that the Special Commission should cut down the operation of article 25 insofar as it could be used to extend the explication of exorbitant jurisdiction.

Mr. Welamson (Sweden) agreed with what Mr. Newman had said. He failed to see that there was any contradiction in the position that under article 25 of the Convention, States were not free to conclude independent conventions in principle, except under particular circumstances, whereas under the Protocol that faculty was further restricted in certain respects. He drew the attention of the Delegates to the question of substance, recalling that what they were agreeing upon were bases of jurisdiction which were considered to be exorbitant, and so reasonably should not occur between the States here present. He emphasized that the only obligation imposed was an obligation to try to effect the revision of existing conventions where necessary. This seemed, in good faith, to be no more than what any State should be expected to try to accomplish. In any case, Mr. Welamson felt that Mr. Arnold might be exaggerating the difficulties involved in the revision of existing conventions, and he stressed once more that there was only an obligation to try to achieve, not necessarily to achieve this end. He concluded, therefore, that this was a reasonable provision both as a matter of substance and as a matter of technique.

M. Jenard (Belgique) remarque que le Traité du Marché Commun est à la base de cette discussion. Ce Traité contient des règles de compétence exorbitante; celles-ci sont justifiées par la règle de base du Traité (compétence du domicile) et par son but (faciliter la circulation des jugements). D'ailleurs, elles ne sont pas sans contrepartie, aussi bien pour les personnes domiciliées dans le Marché Commun que pour celles qui sont domiciliées dans les Etats tiers (*cf.* l'article 59 de la Convention du Marché Commun).
Si la déclaration commune impose une obligation de réviser le Traité du Marché Commun, elle n'est pas admissible.

M. Schima (Autriche) souligne que les progrès dans la vie internationale ne peuvent être réalisés que lentement. Il ne faut pas chercher à aller trop vite, la déclaration commune doit rester un simple voeu en dehors du protocole.

Mr. Newman (United Kingdom) thought that Mr. Jenard's question deserved an answer, and he proposed to try to give one. The question was whether the Common Declaration contained in the Protocol would require anything more than that the Member States of the Common Market Treaty should take advantage of article 59 in concluding Supplementary Agreements with other

States. In this way, those who signed the Protocol could use article 59 to free themselves from arrangements which were not acceptable to other Members of the Hague Convention. If this interpretation were correct, Mr. Newman felt that it would answer Mr. Jenard's problem.

M. Arnold (Allemagne) estime que la lettre *a* de la déclaration commune créera de grandes difficultés pour les Etats; la modification d'une Convention existante étant toujours très difficile. L'importance attachée à cette lettre *a* lui paraît d'autant moins compréhensible que le Traité du Marché Commun ne soulève pas de difficultés, grâce à son article 59.

Le Secrétaire général observe qu'il y a là deux problèmes distincts. Un problème spécial d'abord, celui des relations avec le Marché Commun: M. Newman a admis que tout point de friction était ici éliminé. Un problème général ensuite, et la déclaration commune va peut-être ici trop loin. Elle est certes logique et *sympathique*, mais elle crée une grande insécurité juridique et rend par ailleurs, les discussions difficiles, car personne ne sait exactement jusqu'où elle va. Le Secrétaire général ne pense pas indispensable de rendre cette déclaration aussi générale, d'autant moins que la Convention de La Haye constituera un facteur puissant pour combattre les fors exorbitants.

Mr. von Mehren (United States) felt that the question should probably be voted on in two ways: 1 in the way suggested above, and 2 on the assumption that article 25 was affected by the Common Declaration. In his opinion, if article 25 were maintained, there was not much point in proceeding to consider section B of the Common Declaration.

M. Baudoin (France) désirerait d'abord savoir quelle sera la nature exacte du texte: un simple voeu ou une annexe au protocole.

Mr. von Mehren (United States) reiterated that there would be a more significant vote if it were taken on whether they would retain article 25 in the Declaration or not. This was the crux of the matter, and constituted a prior question which ought to be determined before voting on section A of the Declaration.

M. Kojanec (Italie) remarque que l'article 25 de la Convention a été élaboré en tenant compte de ce qui se passait à Bruxelles. Si on le remet en question dans la déclaration commune, on revient sur l'esprit de coopération qu'il avait manifesté.

M. Arnold (Allemagne) pose la question de savoir quelles seront les conséquences d'une suppression de la référence à l'article 25, dans la déclaration commune.

M. Jenard (Belgique) estime qu'il faudrait alors réviser le Traité du Marché Commun.

M. Baudoin (France) attire l'attention des Délégués sur ce qu'aucun des six pays du Marché Commun ne pourrait ratifier la Convention de La Haye.

Mr. Newman (United Kingdom) pointed out that some dangerous assumptions were being made. If he was correct in thinking that the only points of conflict between this Protocol and the Common Market Treaty were those which could be adjusted under article 59, then he could foresee no insurmountable conflict. Members of the Hague Convention, who were also Members of the Common Market Treaty, would simply be required to make use of article 59, but that surely was the reason it had been originally formulated. Mr. Newman stressed that this was only his interpretation of the position, but if he were correct, there would be no need for a complicated revision of the Common Market Treaty.

M. Kojanec (Italie) observe que le problème est de coordonner les Conventions du Marché Commun et de La Haye. On ne peut demander uniquement au Traité du Marché Commun de réaliser cette coordination (par son article 59); il faut aussi une disposition équivalente dans la Convention de La Haye (l'article 25).

M. Dubbink (Pays-Bas) manifeste son désaccord avec M. Newman. L'article 59 du Marché Commun laisse seulement la possibilité aux Etats du Marché Commun de conclure un traité avec un Etat tiers (traité en vertu duquel cet Etat tiers serait libéré des compétences exorbitantes contenues dans le Traité du Marché Commun). La lettre *a* de la déclaration commune va beaucoup plus loin, puisqu'elle oblige les parties à dégager immédiatement tous les Etats tiers de l'effet de ces compétences exorbitantes quant à l'exequatur.

Le Président propose de suspendre la discussion sur la lettre *a* de la déclaration commune jusqu'au lendemain, et d'ouvrir plutôt la discussion sur *b:*

b s'engagent à ne pas conclure à l'avenir [sauf nécessité impérieuse] des conventions prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements lorsque la compétence du tribunal ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des chefs mentionnés au No 4 du Protocole.

b agree not to conclude in the future [except in exceptional circumstances] conventions providing for the recognition or enforcement of judgments in which one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4 may be the sole basis of the jurisdiction of the court of origin.

M. Jenard (Belgique) demande si les accords complémentaires (prévus par l'article 21 de la Convention de La Haye) entrent automatiquement dans les prévisions de la lettre *b;* il estime qu'il vaudrait mieux les inclure expressément.

M. Baudoin (France) lui fait remarquer que le terme de *convention* est général.

M. Arnold (Allemagne) estime que sur ce point, une déclaration commune n'est pas nécessaire. Le protocole interdit directement la reconnaissance de certains jugements; il est certain qu'un Etat pourrait conclure un traité reconnaissant ces jugements, mais il violerait alors ses obligations internationales. Il va de soi, que cet Etat cherchera à éviter une telle violation.

Le Secrétaire général remarque que le protocole ne s'applique que si le défendeur possède un domicile dans un Etat contractant. La lettre *b* de la déclaration commune ne requiert pas cette condition et elle est ainsi plus large; il faudrait corriger cette anomalie.

Mr. Newman (United Kingdom) referred back to what Mr. Arnold had said. He could not entirely agree that the Protocol would make it impossible to enter into an *export* treaty. It would make this difficult only after the signatory of the Protocol had subsequently entered into Supplementary Agreements. Mr. Newman emphasized that there was no direct obligation until such Supplementary Agreements had in fact been entered into, and in the interval, a Member State could enter into *export*

treaties with other States. So Mr. Arnold was not quite correct in saying that the signing of the Protocol would make the contents of section B of the Common Declaration superfluous.

M. Dubbink (Pays-Bas) estime contradictoire de maintenir à la fois la lettre *b* de la déclaration commune et la réserve de l'article 25 au début de cette déclaration.

La séance est levée à 18 h. 20.

Document de travail No 13

Distribué le 14 octobre 1966

Texte présenté par le Comité de rédaction

PROJET DE PROTOCOLE

Les Etats signataires du présent Protocole,
Désirant favoriser l'application de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale,

Désirant à cette fin limiter les effets internationaux des jugements rendus sur la base de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de ladite Convention,
Ont résolu de conclure un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

1 Le présent Protocole est applicable aux décisions, quelle qu'en soit l'origine, rendues dans les matières auxquelles s'étend la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

DRAFT PROTOCOL

The States signatory to the present Protocol,
In the desire to encourage recourse to the provisions of the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, and,
Wishing, with this object in view, to limit the international effect of judgments based on certain grounds of jurisdiction not appearing in article 10 of the said Convention,
Have resolved to conclude a Protocol to this end, and agreed on the following provisions –

1 This Protocol shall apply to all decisions, regardless of their place of origin, rendered in matters to which the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters extends, and directed against a person having his domicile or habitual residence in a Contracting State.

2 La reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant, d'une décision prévue au numéro 1 doivent être refusées, à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

Toutefois, la reconnaissance et l'exécution seront accordées lorsque la compétence du tribunal d'origine aurait pu, en l'espèce, être également fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

3 Par Etats contractants au sens des numéros 1 et 2, il convient d'entendre les Etats qui sont parties à la Convention et qui sont liés par un accord complémentaire prévu à l'article 21.

4 Les chefs de compétence visés au numéro 2 sont les suivants:

a la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sauf:
– si la demande concerne une contestation relative auxdits biens ou porte sur leur propriété ou leur possession,
– ou si la contestation concerne une créance garantie par un gage situé sur le territoire;

b la nationalité du demandeur;

c le domicile ou la résidence habituelle du demandeur, sauf si cette compétence est spécialement admise dans des relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière;

d le fait que le défendeur traite des affaires dans l'Etat du tribunal, sans que le litige concerne lesdites affaires;

e l'assignation faite dans l'Etat du tribunal au cours d'un séjour temporaire du défendeur;

f la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, figurant notamment dans une facture.

5 Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales.

6 Le présent Protocole ne déroge pas aux conventions qui, dans des matières particulières, prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

2 Recognition and enforcement of a decision to which article 1 applies shall in a contracting State be refused at the request of the person against whom recognition or enforcement is sought, where the decision was based, and in the circumstances could have been based, only on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4.
Recognition and enforcement, nevertheless, need not be refused where the jurisdiction of the court of origin could in the circumstances also have been based upon another ground of jurisdiction which, as between the State of origin and the State of recognition, is sufficient to found recognition and enforcement.

3 Contracting States for the purposes of articles 1 and 2 are understood to mean States which are Parties to the Convention, and have concluded between themselves a Supplementary Agreement in accordance with article 21 thereof.

4 The grounds of jurisdiction referred to in article 2 are the following –

a the situation of property belonging to the defendant or its seizure by the plaintiff, unless
– the action arises from a dispute relating to that property or was brought to assert proprietary or possessory rights therein or,
– the property constitutes the security for a debt which is the subject-matter of the action;

b the nationality of the plaintiff;

c the domicile or habitual residence of the plaintiff, unless the assumption of jurisdiction on such grounds is permitted by way of an exception made on account of the particular subject-matter of a class of contracts;

d the fact that the defendant carried on business within the territory of the original court unless the action relates to that business;

e service of a writ upon the defendant within the territory of the original court during his temporary presence there;

f a unilateral specification of the forum by the plaintiff, in particular when incorporated in an invoice.

5 A legal person is considered to have its domicile or habitual residence where it has its seat, its place of incorporation, or its principal place of business.

6 This Protocol shall not prevail over other conventions to which the Contracting States are or may become Parties in special fields, and which contain grounds of jurisdiction specified in article 4.

Document de travail No 13

Documents de travail Nos 14 à 16

Distribués le 14 octobre 1966

No 14 – Proposition de M. Dubbink (Pays-Bas)

Ajouter au Protocole un dernier alinéa:

L'engagement qui résulte du présent Protocole n'est valable que sous réserve des Traités en vigueur.
Dans la mesure où un tel Traité donne aux Parties contractantes la faculté d'exclure la reconnaissance ou l'exécution d'une décision mentionnée sous chiffre 2, la ratification du présent Protocole constitue l'exercice de cette faculté.

No 15 – Proposition des délégations de la Belgique, des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

Compléter le Doc. trav. No 13 par un numéro 1 bis et un numéro 7:

1 bis:

Dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention, les Etats contractants ne considèreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs énumérés à l'article 4,

Première variante: sauf nécessité impérieuse,

Deuxième variante: sauf si un jugement ne peut être obtenu dans l'Etat requis et si, dans cet Etat, un jugement rendu dans l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ne peut être reconnu ou exécuté.

Numéro 7:

Les Etats parties au présent Protocole veilleront, dans les conventions qu'ils concluront avec des Etats tiers sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ce que ces conventions contiennent la faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des décisions mentionnées au No 2 du présent Protocole.

No 16 – Proposition de M. Panchaud (Suisse)

RELATIONS CONVENTION-PROTOCOLE

Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification des Etats qui auront signé et ratifié la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Procès-verbal No 9

Séance du vendredi 14 octobre 1966

La séance est ouverte à 9 h. 30 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président indique que, depuis la veille, troix nouveaux Doc. trav. ont été préparés, qu'il convient d'examiner. Ce sont les documents No 13, 14 et 15.
La discussion est ouverte sur le Doc. trav. No 14, proposé par M. Dubbink (Pays-Bas):

Ajouter au Protocole un dernier alinéa:

L'engagement qui résulte du présent Protocole n'est valable que sous réserve des Traités en vigueur.
Dans la mesure où un tel Traité donne aux Parties contractantes la faculté d'exclure la reconnaissance ou l'exécution d'une décision mentionnée sous chiffre 2, la ratification du présent Protocole constitue l'exercice de cette faculté.

M. Dubbink (Pays-Bas) indique que sa proposition concerne les relations du protocole et des Conventions existantes. Le premier alinéa affirme que ces traités restent obligatoires. Le deuxième alinéa traite du problème du Marché Commun; l'article 59 du Traité du Marché Commun offre aux six pays qui en font partie une simple faculté de conclure des traités avec des Etats tiers (en vue de libérer ces derniers de l'effet des compétences exorbitantes retenues dans le Marché Commun). Certaines délégations pensent que cette faculté n'est pas suffisante et c'est pourquoi M. Dubbink s'est efforcé de faire un nouveau pas: la ratification du protocole constituera par elle-même l'exercice de cette faculté.

M. Jenard (Belgique) demande si le Doc. trav. No 14 suppose, pour jouer, qu'un accord complémentaire ait été passé. M. Dubbink lui répond affirmativement et M. Jenard pense qu'il faudrait alors le dire plus clairement.

M. Schima (Autriche) observe que la ratification du protocole ne peut avoir d'effet à elle seule à l'égard des Etats tiers. Il faudrait prendre ce fait en considération, en ajoutant au texte une formule telle que *sauf les autres formalités nécessaires.*

M. Arnold (Allemagne) approuve le premier alinéa du Doc. trav. No 14. Il estime par contre le deuxième alinéa inacceptable. Ce texte crée une fiction pour permettre de se passer de l'engagement conventionnel exigé par l'article 59 du Traité du Marché Commun; mais une telle fiction n'est pas admissible.

Le Président doute qu'il s'agisse là véritablement d'une fiction: le protocole constitue lui-même cet engagement.

Mr. Newman (United Kingdom) could understand the

difficulties envisaged by Mr. Arnold, but he felt the Delegates might be able to reach a simple solution. He agreed that it was not desirable for one convention to operate in this way on a prior convention. However, if the vital words were to state that ratification of the Protocol constituted only an *undertaking* to exercise the faculty provided for under article 59, when entering into Supplementary Agreements, this might be more acceptable to those who shared the hesitations expressed by Mr. Arnold.

M. Baudoin (France) remarque que l'article 59 du Traité du Marché Commun n'offre pas une simple faculté, mais suppose qu'une convention a été effectivement passée avec l'Etat tiers.

Le Président estime cependant que l'autorisation de passer cette convention constitue bien une faculté.

M. Jenard (Belgique) estime que l'idée fondamentale du Doc. trav. No 14 est que la conclusion d'un accord complémentaire constitue seule la mise en œuvre de l'article 59. Ainsi l'article 59 permet à la Belgique de refuser l'exequatur à un jugement français rendu sur une compétence exorbitante (par exemple l'article 14 du Code civil), quand le défendeur réside dans un Etat tiers; la conclusion d'un accord complémentaire entre la Belgique et cet Etat tiers constitue l'exercice de la faculté prévue par le Doc. trav. No 14.

M. Kojanec (Italie) pense que le deuxième alinéa du Doc. trav. No 14 est purement déclaratif et inutile. Il souligne qu'un accord complémentaire est nécessaire pour que ce texte puisse jouer.

M. Arnold (Allemagne) indique qu'il faut éviter de donner une portée trop large à l'article 59. Ce texte écarte seulement certains obstacles posés à la négociation de traités bilatéraux par les Etats du Marché Commun; mais il n'a pas de portée positive, ce n'est pas une offre qui serait acceptée par la ratification du protocole.

Le Président décide de suspendre la discussion sur le Doc. trav. No 14, et d'instituer un Comité restreint pour étudier ce texte de façon plus approfondie. Acceptent de faire partie de ce Comité, MM. Arnold (Allemagne), Jenard (Belgique), Kojanec (Italie), Newman (Royaume-Uni), Dubbink, (Pays-Bas).

Le Président ouvre la discussion sur le Doc. trav. No 15, qui concerne les relations du protocole avec les conventions futures:

Compléter le Doc. trav. No 13 par un No 1bis et un No 7.

1 bis:

Dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention, les Etats contractants ne considèreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs énumérés à l'article 4,

première variante: *sauf nécessité impérieuse,*

deuxième variante: *sauf si un jugement ne peut être obtenu dans l'Etat requis et si, dans cet Etat, un jugement rendu dans l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ne peut être reconnu ou exécuté.*

No 7:

Les Etats parties au présent Protocole veilleront, dans les conventions qu'ils concluront avec des Etats tiers sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ce que ces conventions contiennent la faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des décisions mentionnées au No 2 du présent Protocole.

M. Jenard (Belgique) expose le sens du No 1 *bis* de ce document. Les Etats doivent en principe prendre l'engagement de s'abstenir, dès le premier accord complémentaire, de faire usage des règles de compétence exorbitante.
Mais, dans certains cas exceptionnels, ces règles sont nécessaires, aussi une exception est-elle prévue, sous deux variantes: une variante large *(sauf nécessité impérieuse);* l'autre plus précise *(sauf si un jugement ne peut être obtenu par l'Etat requis....).*

Mr. Newman (United Kingdom) wished to add a few more words of explanation.
It was intended that these proposals contained in Doc. trav. No 15, when combined with a proposal such as that of Mr. Dubbink in Doc. trav. No 14, would in fact take the place of the Common Declaration which had been discussed previously. This would avoid the necessity for a Common Declaration, as all the objectives desired would be contained in the body of the Protocol itself.
The first purpose of the Protocol, which was to limit the use of article 21 of the Convention to non-exorbitant jurisdictions, would be accomplished under 1 *bis* of the Doc. trav.; and the second purpose, to prevent exorbitant jurisdictions being permitted in future conventions, would be accomplished by means of No 7 of the Doc. trav. and a proposal such as that contained in Doc. trav. No 14.
Mr. Newman explained that in 1*bis* of this Doc. trav. it was hoped to produce a flexible solution acceptable to countries such as the Netherlands, which would allow for special provisions in exceptional circumstances, according to which of the two alternative variations were decided upon.

M. Schima (Autriche) indique qu'il préfère la seconde variante, plus précise.

Le Président suggère une troisième variante possible: *sauf s'il s'agit d'éviter un déni de justice international.*

M. Arnold (Allemagne) estime que le No 1 *bis* du Doc. trav. No 15, n'est pas un texte nécessaire. Il est dangereux de limiter, pour les Etats, la liberté de négociations futures; il est préférable de faire confiance aux Etats, d'autant plus que ces compétences exorbitantes ne sont que rarement reconnues dans les accords internationaux. Cependant, M. Arnold ne s'oppose pas à ce texte, la variante No 2 lui paraissant tout de même beaucoup trop étroite.

Le Président constate l'adoption du premier alinéa de ce No 1 *bis,* aucune opposition ne s'étant manifestée. Quant au 2e alinéa, il en existe trois variantes.

M. Droz (Premier Secrétaire) fait remarquer que l'on a le choix entre une formule large (variantes 1 et 3) et une formule étroite (variante 2) de l'exception.

M. Kojanec (Italie) propose de combiner les 2 variantes larges, dans un texte tel que *sauf nécessité impérieuse, afin d'éviter un déni de justice international.*

Le Président fait procéder à un vote sur la variante numéro 2 (variante étroite).

Vote

Ce texte est repoussé par 9 non (Allemagne, Autriche, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie) contre 5 oui (Danemark, Etats-Unis, Norvège, Royaume-Uni, Suède) et 2 abstentions (Belgique, Japon).

Le Président propose alors de voter sur la variante proposée par M. Kojanec.

M. Taborda Ferreira (Portugal) remarque qu'il est peut-être contradictoire de limiter maintenant la nécessité impérieuse au cas d'un déni de justice international.

M. Baudoin (France) propose une autre formule *(sauf nécessité impérieuse, ou s'il s'agit d'éviter un déni de justice international).*

M. Jenard (Belgique) propose la formule *sauf nécessité impérieuse, notamment afin d'éviter un déni de justice.*

Le Président fait voter sur le point de savoir si l'on peut ajouter au déni de justice international le cas le plus large de nécessité impérieuse.

Vote

Cette proposition est repoussée par 11 non (Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Grèce, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie) contre 5 oui (Allemagne, Italie, France, Pays-Bas, Portugal).

Le Président constate qu'une seule formule subsiste, dont l'adoption est constatée: sauf s'il s'agit d'éviter un déni de justice international.

La discussion est ouverte sur le No 7 du Doc. trav. No 15:

Les Etats parties au présent Protocole veilleront, dans les conventions qu'ils concluront avec des Etats tiers sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ce que ces conventions contiennent la faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des décisions mentionnées au No 2 du présent Protocole.

M. Jenard (Belgique) explique que ce texte vise les accords futurs entre un Etat partie au protocole et un Etat tiers. Une formule souple a été employée; on désire que dans cette Convention figure l'équivalent de l'article 59 du Marché Commun, lorsque l'Etat partie au protocole a déjà signé un accord complémentaire.

M. Taborda Ferreira (Portugal) approuve ce texte, mais estime que le terme *veilleront* est trop vague et trop faible. Il préférait un terme plus fort.

M. Baudoin (France) demande si les Etats tiers sont ici ceux qui ne sont pas partie au présent protocole. Une réponse affirmative lui est donnée.

M. Schima (Autriche) manifeste son désaccord avec M. Taborda Ferreira. Il estime que le terme *veilleront* est trop fort. Il pense d'autre part que l'article 25 de la Convention permet aux Etats contractants de passer des accords complémentaires qui ne seront pas couverts par le No 7.

M. Kojanec (Italie) voudrait des précisions sur le sort des conventions déjà négociées, mais non encore ratifiées. Il souhaiterait assouplir le texte, à l'aide d'une formule telle que *dans la mesure du possible.*

M. Arnold (Allemagne) estime que le No 7 est une disposition inutile, car elle s'adresse seulement aux Etats en tant que négociateurs de conventions futures (et non aux juges ou aux parties). Or, un Etat a normalement le respect de ses obligations internationales et cela sera le cas pour l'Allemagne. Le No 7 lui paraît être une disposition politique, qui manifeste une méfiance envers les Etats, ce qui est regrettable.
Enfin, M. Arnold souligne la différence qui existe entre le No 7 et l'article 59 du Marché Commun; ce dernier texte, à la différence du No 7, a un effet propre: il permet aux Etats de modifier certaines dispositions du traité où il est inséré (le Traité du Marché Commun), ce qui n'est pas le cas ici.

M. Museux (France) manifeste son entier accord avec M. Arnold.

M. Taborda Ferreira (Portugal) critique au contraire cette opinion. Le No 7 constitue peut-être seulement une répétition, mais cela n'est pas dangereux. Il faudrait seulement que ce texte soit plus fort (et qu'il prévoie une véritable obligation pour les Etats) à condition d'admettre toutefois une exception possible (au cas de nécessité impérieuse, ou pour éviter un déni de justice).

Mr. Newman (United Kingdom) wished to clarify certain points under dispute. First of all, regarding the question of the effect of the Protocol: he understood that *Parties to the Protocol* would mean Parties who had ratified the Protocol, *not* Parties who had ratified and also entered into Supplementary Agreements. On this assumption, when a State ratified the Protocol, it undertook not to do anything that would make it more difficult to enter into Supplementary Agreements; but there was no direct obligation not to enter into arrangements with third States, allowing for the recognition of judgments based on exorbitant jurisdictions. Therefore, Mr. Newman pointed out, it was not correct to state that the Protocol, as it stood, contained the obligation under discussion here, which was substantially different. The second point related to the use of the word *veilleront* in article 7 of Doc. trav. No 15, about which there appeared to be conflicting views. The Italian delegation favoured more flexible terminology; whereas the Portuguese delegation desired to provide for an imperative obligation in this respect. Mr. Newman pointed out that the United States and United Kingdom delegations would have liked a more binding obligation, but they appreciated the difficulties this would pose for other countries. They had therefore consented to this acceptable compromise.
Finally, Mr. Newman returned to an earlier intervention by Mr. Schima, in relation to article 25. Mr. Schima had pointed out that it would be possible under the present drafting, to enter into Agreements which were not covered by this new article 1 *bis* and article 7 contained in Doc. trav. No 15. Mr. Newman regarded this as a defect, which could be remedied by broadening the wording of article 7. It should be extended to cover not only conventions concluded with third States, as at present drafted, but also conventions among the contracting Parties themselves as provided for under article 25.

M. Kojanec (Italie) remarque que le No 7 réaffirme bien des obligations déjà contenues dans le protocole, mais, dans l'interprétation qu'en propose M. Newman,

il en élargit le champ d'application. L'application en devient immédiate, indépendamment de la conclusion de tout accord complémentaire; M. Kojanec estime qu'il est difficile d'appliquer ainsi immédiatement le protocole, alors que la Convention ne joue pas encore effectivement.

M. Seviğ (Turquie) remarque que le protocole constitue un acte de foi pour une plus grande justice internationale. Cet acte doit être cohérent, et il faut éviter que des Etats signataires de la Convention de La Haye puissent avoir un système concurrent d'accords internationaux incompatibles avec cette Convention. Aussi M. Seviğ se rallie-t-il au No 7.

Le Président propose de voter sur les amendements tendant soit à atténuer soit à renforcer le No 7.

M. Droz (Premier Secrétaire) rappelle qu'un texte (No 1 bis) prévoit déjà que le protocole entre en vigueur dans son entier (refus de reconnaissance et interdiction des conventions nouvelles imcompatibles) entre les Etats qui ont conclu un accord complémentaire. Le No 7 va plus loin: il affirme l'effet immédiat du protocole, aucune convention incompatible ne devant être conclue par un Etat, dès que celui-ci a ratifié le protocole.

Le Président remarque cependant que le No 7, à la différence du No 1 bis, vise les rapports avec les Etats tiers.

M. Arnold (Allemagne) rappelle que le protocole impose, à son avis, une obligation juridique de ne pas conclure de conventions incompatibles, et non une simple obligation morale. Il n'est pas besoin que cette obligation juridique soit rappelée par le No 7.
M. Arnold cherche à réfuter, d'autre part, les objections présentées par M. Newman. L'Allemagne, estime-t-il, ne ratifiera certainement pas la Convention sans passer d'accord complémentaire car ce serait limiter la liberté de ses négociations futures, sans contrepartie.

Le Président fait voter sur le point de savoir si la formule du numéro 7 (*veilleront*) doit être atténuée.

Vote

L'atténuation est rejetée par 9 non (Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie) contre 6 oui (Autriche, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Suisse) et 2 abstentions (Allemagne, Japon).

Mr. Newman (United Kingdom) returned once more to the point raised by Mr. Schima, upon which he asked to have the views of the other Delegates. He wondered whether this proposal in article 7 should be limited to conventions, made with third States, or should be extended and made applicable to all conventions, whether concluded with third States or with contracting Parties to the Hague Convention, under article 25 of the Convention. His own view was that it should be extended in this way.

M. Welamson (Suède) manifeste son entier accord avec M. Newman.

M. Seviğ (Turquie) fait remarquer que, dans un souci d'universalité, le No 7 (relations avec les Etats tiers pour les conventions futures) devrait avoir la même portée que le No 1 bis (pour les accords complémentaires).

M. Kojanec (Italie) observe que, d'après M. Newman, la faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les conventions futures conclues avec des Etats tiers n'est pas liée à l'existence d'accords complémentaires déjà passés par l'Etat qui se réserve cette faculté. Techniquement, pourtant, M. Kojanec estime qu'un accord complémentaire est indispensable pour que cette faculté ait un sens; à défaut d'accord complémentaire, l'Etat conserve en toute hypothèse sa liberté.

Le Président observe que les conventions visées dans le No 7 paraissent être à la fois celles qui sont passées avec des Etats tiers, et celles qui sont passées entre des Etats signataires du protocole (sans constituer cependant des accords complémentaires).

La séance est interrompue de 11 h. 10 à 11 h. 35.

Le Secrétaire général prend la parole pour une question sans rapport avec les problèmes jusqu'ici discutés. Il rappelle que lors de la Session d'avril, l'assemblée avait décidé de permettre aux Etats d'exclure, dans leurs accords complémentaires, l'article 9 de la Convention (article d'après lequel le juge requis est lié aux constatations de fait du juge d'origine). Mais cette possibilité a été oubliée, sans doute à cause de la rapidité avec laquelle la Conférence a dû travailler, dans le texte de l'article 23 de la Convention soumis par le Comité de rédaction à l'assemblée plénière du lundi 25. Aussi ne se retrouve-t-il pas dans l'Acte final signé le 26 avril.
Le Secrétaire général, malgré le principe du respect de l'Acte final, pense nécessaire de permettre le rétablissement du texte exact de cet article 23; il informe les Délégués qu'il s'adressera à ce sujet aux Organes nationaux, et ensuite, si aucune opposition ne se manifeste, au Gouvernement hollandais.

Mr. Newman (United Kingdom) supported what the Secretary-General had just said, as a course which recommended itself, and would be acceptable to the United Kingdom delegation. In this context, he wished to draw the attention of the Secretary-General to the fact that, owing to some hastily drafted provisions in April, a few fairly obvious mistakes had appeared in the English text. These would be immediately apparent from a comparison of the English and French texts, and in one case the texts contained entirely opposite meanings. Mr. Newman, therefore, asked the Secretariat to allow itself some latitude in this respect so as to avoid such mistakes, and he asked that some arrangement should be made in order not to perpetuate the mistakes already made.

Le Président ouvre la discussion sur le problème des relations entre la Convention et le protocole, tel qu'il figure dans sa proposition (Doc. trav. No 16):

Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification des Etats qui auront signé et ratifié la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Mr. Newman (United Kingdom) would prefer to see

the Protocol signed simultaneously with the Convention, but was prepared to consider allowing them to be signed separately, with the important proviso that the Protocol should be signed *before* or *at the moment when* the Supplementary Agreements were concluded.

M. Fragistas (Grèce) se rallie à l'opinion de M. Welamson. Le protocole ne doit pas être facultatif, car il constitue un progrès. Mais doit-il être obligatoire dès la ratification de la Convention, ou seulement lors du premier accord complémentaire? Cette dernière solution serait le minimum.

Le Président propose d'ajouter un second alinéa au Doc. trav. No 16, d'après lequel *un Etat contractant ne peut conclure un accord complémentaire que s'il a ratifié le Protocole.*

M. Baudoin (France) estime dangereux de multiplier ainsi, pour les Etats, les conditions posées à la ratification de la Convention. Pour cette raison, M. Baudoin ne souhaite pas lier aussi étroitement la Convention et le protocole.

M. Welamson (Suède) manifeste son désaccord avec M. Baudoin. Il estime que l'accroissement des conditions mises à la ratification n'est pas nécessairement un obstacle à celle-ci; ces conditions imposent certes des obligations aux Etats, mais leur offre aussi des avantages.

M. Schima (Autriche) remarque que, si aucun lien obligatoire n'est établi entre le protocole et la Convention, le compromis à présent réalisé dans le protocole devient inutile. Aussi se prononce-t-il pour un lien obligatoire.

M. Arnold (Allemagne) se déclare entièrement d'accord avec M. Baudoin. Logiquement, le protocole et la Convention ne sont en effet pas nécessairement liés, car ils ont un objet différent. Le protocole est peut-être utile; mais il doit alors s'imposer en raison de sa valeur propre, et non par un lien artificiel créé avec la Convention.

Le Président remarque que, même si on ne crée pas de lien juridique obligatoire entre un accord complémentaire et le protocole, il y aura cependant au minimum un lien de fait. Un Etat partie à l'accord complémentaire exigera souvent que son cocontractant respecte le contenu du protocole.

M. Sevig (Turquie) observe qu'à l'origine le protocole cherchait seulement à limiter les conséquences de l'article 23 de la Convention (article qui laissait subsister la possibilité de certaines compétences exorbitantes). Aujourd'hui, le protocole veut aller plus loin, et, en particulier, interdire aux Etats qui l'ont signé de conclure de nouvelles conventions incompatibles avec lui. Il en résulte qu'un Etat est lié par le protocole, avant même toute signature d'un accord complémentaire; pour cette raison, il convient de lier le protocole et la Convention.

Mr. von Mehren (United States) was also in favour of making the Protocol an integral part of the Convention, in the sense that one could not conclude any Supplementary Agreement without having signed the Protocol. There were a number of strong reasons in favour of this approach –

1 Perhaps the most important reason derived from what was being done here: the drawing-up of a statement relating to sound international practice in the field of recognition and enforcement of judgments. On this assumption, if the Protocol and Convention were not linked, it amounted to the conclusion that the Protocol was not necessary for sound international practice. Mr. von Mehren would personally regret having taken part in an international conference which produced this undesirable result.

2 There were also practical difficulties involved in allowing countries to participate in the Hague Convention without signing the Protocol. It would seem to make it very difficult for such countries to enter into Supplementary Agreements with other countries that had signed the Protocol as there was a certain incompatibility in their basic positions.

3 On the question whether the Hague Convention would have a better chance of success in terms of being adopted, if the Protocol were not obligatory, Mr. von Mehren doubted if this could be predicted with any confidence. To many countries, the Hague Convention without this Protocol linked to it, might have relatively little interest; whereas with the Protocol it would have much more value.

4 Some Delegates had asked whether the United States could constitutionally utilize the Convention on a Federal basis. The constitutional position in America had been discussed exhaustively, and there was a substantial body of opinion in the United States that it would be possible to move on a Federal basis regarding the recognition and enforcement of judgments, provided the agreement negotiated represented sound practice in this field.

5 The attitudes of some Delegates during this discussion seemed to suggest that a point might be reached in which the use of these bilateral conventions on the recognition and enforcement of judgments could lead to the breakdown of what might be termed the 'Common Law' of recognition and enforcement. If in the future recognition and enforcement came to be regarded as substantially a bilateral matter, where two parties bargained to secure their own interests, this might necessitate a change of the Common Law position of the United States. It might be felt necessary to withdraw, by internal legislation, the wide recognition which was at present accorded to the recognition and enforcement of foreign judgments.

In conclusion, Mr. von Mehren repeated that the fundamental idea and principle of the Protocol were essential for the sound evolution of practice in this area of private international law, more especially in a convention which allowed such large scope in concluding bilateral agreements.

M. Schima (Autriche) affirme que le lien du protocole avec la Convention est très étroit. Le fait que le protocole soit un texte indépendant tient seulement à ce qu'il n'a pas été possible de l'insérer à temps dans la Convention.

M. Museux (France) ne nie pas qu'il y ait une certaine connexité entre la Convention et le protocole. Mais il s'agit là d'une connexité de pur fait, non d'une connexité juridique. La meilleure preuve en est que l'Acte final de la Convention est devenu définitif, et reste indépendant du protocole; on pourra le signer, en 1968, sans signer le protocole.

M. Jenard (Belgique) estime qu'il serait préférable de ne pas voter immédiatement sur ce point capital. Il est personnellement plutôt en faveur d'un lien obliga-

toire entre le protocole et l'accord complémentaire; mais il faut attendre d'avoir sous les yeux le protocole dans sa rédaction définitive, pour prendre une décision sur ce point.

Le Président estime que c'est en effet la meilleure solution.

Mr. von Mehren (United States) expressed himself in complete agreement with the proposal just made by Mr. Jenard. He noted further that it would be difficult to vote on this matter without a full view of the final contents of the Protocol. He therefore asked that a vote might be taken on Doc. trav. No 12, so that the drafting Committee could include the result of the vote in the final Draft.

The Chairman agreed to allow discussion and a vote on Doc. trav. No 12, and asked Mr. von Mehren to explain his proposal.

Mr. von Mehren (United States) pointed out that this was similar in many respects to a proposal he had made at an earlier stage, but it involved a matter which he felt ought to be provided for expressly in this Protocol. He explained the scope of Doc. trav. No 12 as follows: to the extent that a judgment was based on property that is within the jurisdiction, and was limited to that property, then although other States remained free to deny the effects of this judgment, they should not be obliged to do so by the Protocol. This point was not expressly covered in any other section, and ought to be explicitly included in the Protocol –

Article 4, a

The situation of property or its seizure by the plaintiff, except where the action relates to that property or asserts proprietary or possessory rights therein, or to the extent that the judgment has effects as to this property.

Article 4, a

La présence de biens ou leur saisie par le demandeur, sauf si la demande concerne lesdits biens ou porte sur leur propriété ou sur leur possession, ou dans la mesure où le jugement a des effets à l'égard de ces biens.

Le Président propose de substituer l'expression *le jugement rendu* au simple mot *le jugement;* M. von Mehren se déclare d'accord.

M. Arnold (Allemagne) se demande si le cas prévu par M. von Mehren n'est pas déjà englobé dans les termes larges de la première exception (*demande concernant les biens*).

Mr. von Mehren (United States) conceded that Mr. Arnold might be correct in his interpretation, but nevertheless he would prefer to have the matter explicitly stated, rather than to rely on what was perhaps a strained interpretation. He reminded the Delegates that it was only a question of limiting the application of the Protocol. A State would not be precluded from recognizing such a judgment, but it would not be *obliged* to do so. Mr. von Mehren hoped that this point had become sufficiently clear.

Le Président prend un exemple pour éclairer la proposition de M. von Mehren. Un étranger vient en Suisse avec sa voiture et il y contracte des dettes; son créancier opère un séquestre sur la voiture et le jugement suisse confirme aussi bien la dette que le séquestre. Si l'étranger parvient à faire sortir sa voiture de Suisse, le jugement rendu par le tribunal suisse pourra avoir des effets à l'étranger et y sera reconnu. C'est là ce que veut M. von Mehren.

M. Droz (Premier Secrétaire) désire préciser que le terme de *biens* (ou *property*) ne peut s'appliquer à une somme d'argent ou à un compte en banque.

Mr. Newman (United Kingdom) failed to understand the necessity for the explicit inclusion of this proposal. He pointed out that, unless the proceedings themselves related to the property, the words used by Mr. von Mehren could only relate to the enforcement of a judgment in the original State (as for example by a forced sale of goods), and were concerned with this execution of the judgment being recognized in another country. Mr. von Mehren was concerned with changes of property rights resulting from that execution being recognized, if later on the goods were found in another country.
However, Mr. Newman felt that this Protocol was not concerned with the effect of the *execution* of a judgment in the original country. It might be that this execution of judgment would be recognized in a third State or not, varying according to the private international law of that country. This seemed to be going outside the scope of the Protocol altogether. Mr. Newman therefore asked Mr. von Mehren if he wished to add anything to this proposal which would bring it legitimately within the scope of the Protocol.

Mr. von Mehren (United States) stated that he would like to have a vote on the proposal as it stood. He was not sure that he agreed with Mr. Newman's analysis of the position, but if it were correct, then he conceded that the basic problem was removed. But even if Mr. Newman's analysis were correct, Mr. von Mehren could see potential difficulties arising from the application of the Protocol unless this problem was explicitly catered for.

M. Fragistas (Grèce) avoue ne pas très bien voir ce que l'amendement de M. von Mehren ajoute au texte actuel, au moins tel qu'il est rédigé en français.

Le Président fait voter sur la proposition de M. von Mehren (Doc. trav. No 12).

Vote

Cette proposition est rejetée par 9 non (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse), contre 6 oui (Danemark, Etats-Unis, Finlande, Japon, Suède, Turquie) et 2 abstentions (Portugal, Royaume-Uni).

Mr. von Mehren (United States) requested that the Report on this Meeting should make it clear that the Protocol, as drafted, would not apply with respect to rights that arose from the execution of judgments. The proposal in Doc. trav. No 12 having been rejected, he wished to have this attitude of the Delegates clearly recorded in the Minutes.

La séance est levée à 12 h. 45.

Document de travail No 17

Distribué le 14 octobre 1966

Texte présenté par le Comité de rédaction

PROJET DE PROTOCOLE

7 Le présent Protocole s'applique sous réserve des dispositions des conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

8 Dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention précitée, les Etats parties auxdits accords ne considéreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs énumérés au numéro 4, sauf s'il y a lieu d'éviter un déni de justice.

9 Les Etats parties au présent Protocole [et à un accord complémentaire prévu à l'article 21 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale] qui concluront [avec des Etats qui ne sont pas parties à ladite Convention] [avec tout Etat], des Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements déclarent leur intention de veiller à ce que ces dernières comportent la faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les conditions prévues au numéro 2 [1].

10 *a Première variante:*

Les Etats parties à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale ne pourront conclure d'accords complémentaires prévus à l'article 21 de ladite Convention qu'après être devenus parties au présent Protocole.

b Deuxième variante:

Le présent Protocole sera signé et ratifié en même temps que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

c Troisième alternative:

Le présent Protocole pourra être signé et ratifié par les Etats parties à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

DRAFT PROTOCOL

7 This Protocol applies subject to the provisions of existing conventions relating to the recognition and enforcement of foreign judgments.

8 In Supplementary Agreements concluded in accordance with article 21 of the Convention, States Parties to those Agreements will not regard a court as possessing jurisdiction when it has proceeded on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4, unless it is necessary to do so to prevent a denial of justice to a litigant.

9 States Parties to this Protocol [and who have concluded a Supplementary Agreement in accordance with article 21 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters] who conclude [with States which are not Parties to the said Convention] [with any State whatever] conventions on the recognition and enforcement of judgments, declare their intention to secure that such conventions contain a power to exclude recognition and enforcement of such decisions as are mentioned in article 2 of this Protocol [1].

10 *a First alternative –*

States Parties to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters may enter into Supplementary Agreements under article 21 of the said Convention, only when they have ratified this Protocol.

b Second alternative –

This Protocol shall be signed and ratified at the same time as the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters.

c Third alternative –

This Protocol may be signed and ratified by States Parties to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters.

[1] *Autre solution:* Inclure dans le préambule la teneur du numéro 9 de la manière suivante:
Les Etats signataires du présent Protocole,
....
En vue d'assurer le plein effet du présent Protocole, déclarent leur intention de veiller, lors de la conclusion [avec des Etats qui ne sont pas parties à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale] [avec tout Etat], des Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ce que ces dernières comportent la faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les conditions prévues au numéro 2.

[1] *Alternative:* Include in the Preamble an additional clause –
The States signatory to the present Protocol,
....
And, with a view to giving full effect to this Protocol, declare their intention to secure, when concluding agreements on the recognition and enforcement of foreign judgments [with States which are not Parties to the said Convention] [with any State whatever] that such conventions contain a power to exclude recognition and enforcement of such decisions as are not mentioned in article 2 of this Protocol.

Documents de travail Nos 18 à 22

Distribués le 14 octobre 1966

No 18 – Proposal of the United Kingdom and the United States delegations

Copie du Doc. trav. No 56 de la séance plénière du 25 avril 1966.

Document non reproduit.

No 19 – Projet de préambule

Les Etats signataires du présent Protocole,
Conscients du fait qu'il existe certains chefs de compétence, ne figurant pas à l'article 10 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, qui ne sauraient justifier de façon absolue, sur le plan international, la reconnaissance des jugements rendus sur la base de ces chefs,
Désirant limiter autant que possible les effets internationaux de ces jugements,
Ont résolu de conclure ....

No 20 – Proposal of Mr. Newman (United Kingdom)

PREAMBLE

The States signatory to the present Protocol,

...

In the expectation that Member States will do nothing to prejudice the future conclusion on a reciprocal basis of agreements which will restrict the international effect of certain grounds of jurisdiction which cannot be justified in this international effect except in special circumstances,

...

Have resolved ...

No 21 – Proposition de M. Fragistas (Grèce)

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention et sera mis en vigueur automatiquement avec tout accord complémentaire.

No 22 – Nouveau projet de préambule

Les Etats signataires du présent Protocole,
Conscients du fait qu'il existe certains chefs de compétence, ne figurant pas à l'article 10 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, qui ne sauraient toujours justifier, sur le plan international, la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus sur la base de ces chefs,
Convaincus que les principes qui se trouvent à la base du présent Protocole s'imposeront dans les Conventions futures,
Ont résolu de conclure ...

English Text

The States signatory to the present Protocol,
In the knowledge that there are certain grounds of jurisdiction, which are not included in article 10 of the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters which cannot always justify the international recognition and enforcement of judgments proceeding upon these grounds,
Convinced that the principles upon which this Protocol is founded shall prevail in future conventions,
Have resolved ...

Procès-verbal No 10

Séance du vendredi 14 octobre 1966

La séance est ouverte à 16 h. 15 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président déclare que la séance de cet après-midi sera consacrée à la deuxième lecture du projet de protocol tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 13 pour la version française et dans le Doc. trav. No 13 rectifié pour la version anglaise.

Lecture est donnée, en français et en anglais, du *préambule du projet du Protocole:*

Les Etats signataires du présent Protocole,

Désirant favoriser l'application de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale,

Désirant à cette fin limiter les effets internationaux des jugements rendus sur la base de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de ladite Convention,

Ont résolu de conclure un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

The States signatory to the present Protocol,

In the desire to encourage recourse to the provisions of the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, and,

Wishing, with this object in view, to limit the international effect of judgments based on certain grounds of jurisdiction not appearing in article 10 of the said Convention,

Have resolved to conclude a Protocol to this end, and agreed on the following provisions –

A la suite d'une discussion à laquelle participent **MM. Arnold** (Allemagne), **Baudoin** (France), **Jenard** (Belgique) et **Sevig** (Turquie), il est décidé de supprimer le premier alinéa du préambule. Quant au début du deuxième alinéa du préambule, il aura la teneur suivante:

Désirant régler les effets internationaux des jugements rendus sur la base de certains chefs de compétence ne figurant pas aux articles 10 et 11 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Le Président fait alors procéder à la lecture du numéro 1 du projet de protocole:

1 Le présent Protocole est applicable aux décisions, quelle qu'en soit l'origine, rendues dans les matières auxquelles s'étend la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

1 This Protocol shall apply to all decisions, regardless of their place of origin, rendered in matters to which the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters extends, and directed against a person having his domicile or habitual residence in a Contracting State.

M. Dubbink (Pays-Bas) s'assure que le mot *décisions* a bien le même sens que dans l'article 2 de la Convention. Il lui est répondu par l'affirmative.

Mr. Newman (United Kingdom) pointed out that the word *domicile* in the first article of the draft Protocol should be in inverted commas, since *domicile* here referred to the English concept of domicile.

M. Arnold (Allemagne) fait remarquer que l'expression *quelle qu'en soit l'origine* n'est pas très claire et qu'il vaudrait mieux parler ici d'Etat d'origine.
Par ailleurs, M. Arnold voudrait voir consigner dans le rapport que l'expression *matières auxquelles s'étend la Convention* s'applique aussi à celles qui sont incluses dans les accords complémentaires.

Le point 1 est ainsi adopté.

Le Président fait procéder à la lecture du numéro 2:

2 La reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant, d'une décision prévue au numéro 1 doivent être refusées, à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

Toutefois, la reconnaissance et l'exécution seront accordées lorsque la compétence du tribunal d'origine aurait pu, en l'espèce, être également fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

2 Recognition and enforcement of a decision to which article 1 applies shall in a Contracting State be refused at the request of the person against whom recognition or enforcement is sought, where the decision was based, and in the circumstances could have been based, only on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4.

Recognition and enforcement, nevertheless, need not be refused where the jurisdiction of the court of origin could in the circumstances also have been based upon another ground of jurisdiction which, as between the State of origin and the State of recognition, is sufficient to found recognition and enforcement.

M. Baudoin (France) fait remarquer qu'à la deuxième ligne du premier alinéa du chiffre 2, il convient de remplacer le mot *prévue* par le mot *visée.*

M. Arnold (Allemagne), se référant à l'alinéa 2 du chiffre 2, voudrait qu'il soit bien clair que l'expression *compétence du tribunal d'origine fondée sur un autre chef de compétence* s'applique aussi à l'hypothèse où, par accord complémentaire, un pays se réserve le droit de continuer à fonder ses jugements sur un chef de compétence considéré comme exorbitant, par exemple l'article 23 ZPO, à condition qu'en réalité ce chef prévu dans le droit interne du pays en question recouvre un autre chef de compétence parfaitement raisonnable, par exemple le for du contrat, dont l'application aurait été précisément prévue dans l'accord bilatéral.

M. Baudoin (France) fait en outre remarquer que le début du 2e alinéa du chiffre 2 a été aligné sur la formule anglaise et a ainsi la teneur suivante: *toutefois, la reconnaissance et l'exécution peuvent ne pas être refusées ....*

Mr. Newman (United Kingdom) wished to make two corrections to the English text of article 2 of the Protocol. 1 the word *nevertheless* in the second paragraph should be deleted and the word *however* should be inserted after the words *need not;* 2 the word *found* in the last line of this paragraph should be replaced by the word *justify.*

Le chiffre 2 est adopté avec les modifications susmentionnées.

Le Président fait procéder à la lecture en français et en anglais du numéro 3:

3 Par Etats contractants au sens des numéros 1 et 2, il convient d'entendre les Etats qui sont parties à la Convention et qui sont liés par un accord complémentaire prévu à l'article 21.

3 Contracting States for the purposes of articles 1 and 2 are understood to mean States which are Parties to the Convention, and have concluded between themselves a Supplementary Agreement in accordance with article 21 thereof.

M. Baudoin (France) fait remarquer que deux modifications ont été introduites dans ce texte, dont le dernier membre de phrase se lit désormais comme suit: *et qui sont liés entre eux par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de ladite Convention.*

A la suite d'une discussion à laquelle participent **MM. Kojanec** (Italie), **Jenard** (Belgique), **Baudoin** (France), il est décidé de remplacer l'expression *il convient d'entendre* par l'expression *on entend.*

Mr. Newman (United Kingdom) considered that the first two lines of article 3 did not read well in English. He suggested that the words *understood to mean* should be deleted. This suggestion was adopted by the Conference.

Le numéro 3 est ainsi adopté.

Le Président fait procéder à la lecture en français et en anglais du *numéro 4, lettre a:*

4 Les chefs de compétence visés au numéro 2 sont les suivants:

a la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sauf:
- *si la demande concerne une contestation relative auxdits biens ou porte sur leur propriété ou leur possession,*
- *ou si la contestation concerne une créance garantie par un gage situé sur le territoire;*

4 The grounds of jurisdiction referred to in article 2 are the following –

a the situation of property belonging to the defendant or its seizure by the plaintiff, unless –
- *the action arises from a dispute relating to that property or was brought to assert proprietary or possessory rights therein or,*
- *the property constitutes the security for a debt which is the subject-matter of the action;*

M. Baudoin (France) fait remarquer qu'il conviendrait d'ajouter à la première ligne du chiffre 4, après les mots *au numéro 2,* les mots *alinéa 1.*

A la suite d'une longue discussion à laquelle participent **le Président, MM. Arnold** (Allemagne), **Taborda Ferreira** (Portugal), **Baudoin** (France), **Newman** (Royaume-Uni), **von Mehren** (Etats-Unis), il est décidé de modifier la première condition figurant sous *a* de la manière suivante: *si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens, ou est relative à une autre contestation les concernant.*

M. Dubbink (Pays-Bas) fait remarquer qu'il existe une différence entre les textes français et anglais de la première phrase de la lettre *a.* Le texte anglais doit se lire de la manière suivante: *or the seizure of property by the plaintiff.*

M. Arnold (Allemagne) note, à l'intention de l'auteur du rapport, que le mot *biens* tel qu'il figure dans la lettre *a* recouvre aussi les biens immatériels.

A la suite d'une discussion à laquelle participent **le Président, MM. Taborda Ferreira** (Portugal), **Newman** (Royaume-Uni), le deuxième membre de l'alternative figurant sous *a* est rédigé de la manière suivante: *si le litige concerne une créance garantie par une sûreté réelle située sur le territoire.*

Par ailleurs, il est décidé d'introduire l'expression *sur le territoire de l'Etat d'origine* dans la première phrase du *a.*

Le point a est ainsi adopté.

Le Président fait procéder à la lecture du *point b:*

b la nationalité du demandeur.

b the nationality of the plaintiff.

Ce point est adopté sans discussion.

Le Président fait procéder à la lecture du *point c:*

c le domicile ou la résidence habituelle du demandeur, sauf si cette compétence est spécialement admise dans des relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière.

c the domicile or habitual residence of the plaintiff, unless the assumption of jurisdiction on such grounds is permitted by way of an exception made on account of the particular subject-matter of a class of contracts.

A la suite d'une discussion à laquelle participent **MM. Taborda Ferreira** (Portugal), **von Mehren** (Etats-Unis), **Schima** (Autriche), **Anton** (Royaume-Uni) **le Secrétaire général,** le début de la lettre *c* est modifié de la manière suivante: *le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat d'origine.*

M. Baudoin (France) fait remarquer par ailleurs que la deuxième ligne de la lettre *c* a été alignée sur la version anglaise et se lit désormais de la manière suivante: *sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles.*

Mr. Newman (United Kingdom) clarified the point that the word *domicile* in article 4 *c* referred to both the continental and the English concepts of domicile.

M. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas) voudrait ajouter après les mots *sauf si* l'expression *dans l'Etat d'origine.*

Le Président fait remarquer que c'est à dessein que cette précision n'a pas été introduite dans la lettre *c.*

M. Arnold (Allemagne) voudrait que le rapport consacre quelques lignes à l'explication de la formule *dans certaines relations contractuelles.*

Le point c est ainsi adopté.

Le Président fait procéder à la lecture du *point d:*

d le fait que le défendeur traite des affaires dans l'Etat du tribunal sans que le litige concerne lesdites affaires;

d the fact that the defendant carried on business within the territory of the original court unless the action relates to that business;

M. Jenard (Belgique) fait remarquer qu'il conviendrait de remplacer l'expression *dans l'Etat du tribunal* par les mots *dans l'Etat d'origine.*

M. Schima (Autriche) se demande, dans le cadre de la lettre *d,* ce qu'il en est d'un représentant du défendeur qui ne traiterait même pas des affaires de ce dernier.

M. Droz (Premier Secrétaire) fait remarquer au Délégué autrichien que la disposition figurant à la lettre *d* est valable *a fortiori.*

Le point d est ainsi adopté.

Le Président fait procéder à la lecture du *point e:*

e l'assignation faite dans l'Etat du tribunal au cours d'un séjour temporaire du défendeur;

e service of a writ upon the defendant within the territory of the original court during his temporary presence there;

M. Jenard (Belgique) fait remarquer qu'il convient ici encore de remplacer l'expression *Etat du tribunal* par les mots *Etat d'origine.*

Le point e est ainsi adopté.

Le Président fait procéder à la lecture du *point f:*

f la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, figurant notamment dans une facture.

f a unilateral specification of the forum by the plaintiff, in particular when incorporated in an invoice.

M. Jenard (Belgique) pense que l'assignation du défendeur devant un tribunal constitue aussi une désignation unilatérale du tribunal par le demandeur et qu'ainsi la formule de la lettre *f* va trop loin. Il est entendu que le rapport précisera que la lettre *f* ne saurait couvrir ce cas.

Le Président propose par ailleurs la suppression du mot *figurant.*

Le point f est ainsi adopté.

Le Président fait procéder à la lecture du *numéro 5:*

5 Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales.

5 A legal person is considered to have its domicile or habitual residence where it has its seat, its place of incorporation, or its principal place of business.

A la suite d'une discussion à laquelle participent **MM. Dubbink** (Pays-Bas), **Taborda Ferreira** (Portugal), **Newman** (Royaume-Uni), **Droz** (Premier Secrétaire), **Baudoin** (France), sur la notion de domicile, il est décidé de laisser le texte du chiffre 5 inchangé et d'expliquer dans le rapport que le mot *domicile,* tel qu'il figure dans la lettre *c* concerne le domicile au sens aussi bien français qu'anglais du terme, alors qu'au chiffre 5 on se réfère plutôt au domicile au sens français du terme.

Le numéro 5 est adopté sans changement.

Le Président fait procéder à la lecture du *numéro 6:*

6 Le présent Protocole ne déroge pas aux conventions qui, dans des matières particulières, prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

6 This Protocol shall not prevail over other conventions to which the Contracting States are or may become Parties in special fields, and which contain grounds of jurisdiction specified in article 4.

M. Golsong (Représentant du Conseil de l'Europe) attire l'attention sur une disparité dans les textes français et anglais du chiffre 6. En effet, le texte anglais utilise l'expression *shall not prevail over,* tandis que le texte français utilise le mot *déroger.* Par ailleurs, le Représentant du Conseil de l'Europe fait remarquer qu'un protocole ne peut déroger à une convention future. Aussi bien propose-t-il d'utiliser l'expression *ne porte pas atteinte à.*

Le chiffre 6 est ainsi adopté.

La séance est suspendue de 18 h. à 18 h. 30.

Le Président fait procéder à la lecture du *numéro 7,* tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 17:

7 Le présent Protocole s'applique sous réserve des dispositions des conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

7 This Protocol applies subject to the provisions of existing conventions relating to the recognition and enforcement of foreign judgments.

M. Kojanec (Italie) explique la manière dont le Comité *ad hoc* a modifié la proposition initiale de M. Dubbink, telle qu'elle figure dans le Doc. trav. No 14. En effet, ce dernier document contenait un alinéa 2 qui constituait en fait une explication du mécanisme tel qu'il est adopté dans le Traité du Marché Commun. Or, il a paru préférable au Comité *ad hoc* de donner au premier alinéa une formulation positive et de renvoyer directement à toutes les dispositions existantes, ce qui permet de faire l'économie du deuxième paragraphe.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed with the principle of shortening the original proposal to its present form in article 7. However, he emphasized that by doing so there would be no alteration in the purpose behind the article. He realized that all the difficulties that might be occasioned by the interrelation of article 59 of the EEC Treaty and the Protocol would be covered by this present article. But he wished to state emphatically that the Conference was relying on the good faith of the Members of the Conference who were also Members of the EEC.

M. Museux (France) fait remarquer à cet égard que la nouvelle version du Traité du Marché Commun, en son article 59, est certes le fruit du travail d'un Comité d'Experts, mais que les Gouvernements, ni individuellement, ni en commun, ne se sont encore prononcés sur ce texte.

M. Jenard (Belgique), en tant qu'Expert au Marché Commun et Délégué à la Conférence, déclare qu'il défendra l'article 59.

Le numéro 7 est ainsi adopté sans changement.

Le Président fait procéder à la lecture du *numéro 8:*

8 Dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention précitée, les Etats parties auxdits accords ne considéreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs énumérés au numéro 4, sauf s'il y a lieu d'éviter un déni de justice.

8 In Supplementary Agreements concluded in accordance with article 21 of the Convention, States Parties to those Agreements will not regard a court as possessing jurisdiction when it has proceeded on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4, unless it is necessary to do so to prevent a denial of justice to a litigant.

Le Président fait remarquer qu'à la deuxième ligne de ce chiffre, il conviendrait de remplacer les mots *Convention précitée* par le titre exact de la Convention de La Haye.

Le numéro 8 est ainsi adopté.

Lecture est donnée du *numéro 9:*

9 Les Etats parties au présent Protocole [et à un accord complémentaire prévu à l'article 21 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale], qui concluront [avec des Etats qui ne sont pas parties à ladite Convention] [avec tout Etat] des Conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements déclarent leur intention de veiller à ce que ces dernières comportent la

faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les conditions prévues au numéro 2.

Autre solution: Inclure dans le préambule la teneur du numéro 9 de la manière suivante:

Les Etats signataires du présent Protocole,

....

En vue d'assurer le plein effet du présent Protocole, déclarent leur intention de veiller, lors de la conclusion [avec des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale] [avec tout Etat] des conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ce que ces dernières comportent la faculté d'exclure la reconnaissance et l'exécution des jugements dans les conditions prévues au numéro 2.

9 States Parties to this Protocol [and who have concluded a Supplementary Agreement in accordance with article 21 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters] who conclude [with States which are not Parties to the said Convention] [with any State whatever] conventions on the Recognition and Enforcement of Judgments, declare their intention to secure that such conventions contain a power to exclude recognition and enforcement of such decisions as are mentioned in article 2 of this Protocol.

Alternative: Include in the Preamble an additional clause –

The States signatory to the present Protocol,

....

And, with a view to giving full effect to this Protocol, declare their intention to secure, when concluding agreements on the recognition and enforcement of foreign judgments [with States which are not Parties to the said Convention] [with any State whatever] that such convention contains a power to exclude recognition and enforcement of such decisions as are mentioned in article 2 of this Protocol.

Le Président ouvre la discussion sur cet article.

M. Schima (Autriche) se demande s'il ne conviendrait pas d'abord de procéder à un vote sur le problème essentiel: la suppression ou le maintien de ce chiffre 9.

M. Arnold (Allemagne) pense qu'il n'est pas nécessaire d'insérer pareil texte, ni dans le protocole ni dans le préambule, mais qu'il conviendrait seulement de formuler un voeu à ce sujet, ainsi du reste que la pratique de la Conférence de La Haye semble le permettre.

Le Président fait remarquer qu'un telle pratique a, au moins, un précédent. En effet, en 1894, lors de la discussion d'un projet de convention sur l'exécution des jugements, les Délégués, s'étant heurtés au problème de la notification *à parquet,* conclurent un projet de convention, non sans émettre le voeu que pareille notification puisse être supprimée à l'avenir dans les Etats qui la connaissent.

M. Baudoin (France) précise à son tour qu'il est indispensable de déclarer clairement ce qu'on veut faire. Or, à cet égard, quatre solutions sont possibles: maintenir le chiffre 9 dans le protocole lui-même, le transférer dans le préambule, en faire l'objet d'un voeu ou ne rien dire du tout. Le Délégué français ne cache pas ses préférences pour cette dernière solution.

Mr. von Mehren (United States) fully understood the force of the arguments of the French and German delegations. He illustrated to the Conference that in fact article 9 was linked very closely to article 10. If it were decided that the Protocol was optional, then the force of the arguments of the French and German delegations would be considerably lessened. However, if the Protocol were to be regarded as obligatory, Mr. von Mehren would be content if the Final Documents included the expression of a *wish* conveying the sense of article 9.

Mr. Welamson (Sweden) said that it seemed to him of considerable interest to confront with each other the objections which had been raised to the insertion of article 9 in the Protocol in any form whatsoever by, on the one hand the Austrian delegation, and on the other hand the French delegation. Mr. Schima had maintained that the provision in article 9 was quite unnecessary. Acting against the principle contained in article 9 would be so obviously disloyal to the spirit of the Protocol that such acting would be inconceivable even without any express provision. Mr. Baudoin, on the other hand, had submitted that the provision in article 9 would restrain the liberty of the States too much, and could prevent for instance, his country from doing something that it might want to do in certain circumstances. Mr. Welamson asked if this were a correct understanding of the statements made by Mr. Schima and Mr. Baudoin. If so, the confrontation of these two arguments seemed to speak for itself.

Mr. Newman (United Kingdom) agreed that article 9 was intrinsically linked with article 10. He believed that qualifications should not be added to the Protocol, which would prevent countries genuinely desiring to ratify it, from doing so. But he was worried that if article 9 were omitted, some States would still not ratify the Convention and Protocol.
Mr. Newman illustrated that the insertion of a *wish* in an international instrument was of very little consequence. There was, in his opinion, a substantial difference between recording the provisions of article 9 in the Protocol and in the Preamble. He asked whether either of these two alternatives would be acceptable to those countries which would find the whole Convention and Protocol very difficult to accept.

Le Président suggère aux Délégués de s'exprimer à titre consultatif sur les différentes possibilités ainsi mises en évidence. Un vote définitif ne pourra intervenir que lorsque le numéro 10 aura été examiné.

La séance est suspendue de 19 h. à 21 h.

Le Président signale à l'assemblée que l'idée consistant à transférer la substance du numéro 9 dans le préambule paraissant rallier la majorité des Délégués, une rédaction nouvelle du préambule vient d'être distribuée sous la forme du Doc. trav. No 19:

Les Etats signataires du présent Protocole,

Conscients du fait qu'il existe certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, qui ne sauraient justifier de façon absolue, sur le plan international, la reconnaissance des jugements rendus sur la base de ces chefs,

Désirant limiter autant que possible, les effets internationaux de ces jugements,

Ont résolu de conclure ....

Mr. Welamson (Sweden) insisted that the text submitted to the Conference in no way corresponded to article 9. He pointed out that the provisional vote, that had been taken, had stressed that the contents of article 9 should be retained in the Preamble.

M. Jenard (Belgique) déclare qu'il ne saurait se rallier à la formule du préambule, car on ne saurait dire que les fors exorbitants retenus dans la Convention du Marché Commun ne sont pas justifiés.

M. de Winter (Président de la Session extraordinaire) explique le sens de cette nouvelle rédaction de projet de préambule. Il s'agit là d'un texte de compromis établi dans le but d'éviter qu'une décision qui serait prise à une faible majorité ne mette en danger la Convention et le protocole.
En effet, il n'y a aucun intérêt pour les partisans d'un préambule à accepter un texte qui serait considéré par d'autres délégations comme prohibitif. Certes, aucune obligation juridique n'est exprimée, selon laquelle il ne serait pas possible de conclure dans le futur des traités consacrant des fors prohibitifs. Mais pareille exclusion semble aller de soi. Or, précisément, la déclaration morale figurant dans ce préambule inclut une telle obligation et semble constituer un pas en avant qui serait acceptable à tous.

M. Jenard (Belgique) fait remarquer que les Etats du Marché Commun ont donné la preuve de leur bonne volonté en adoptant la nouvelle version de l'article 59 et qu'en tout état de cause, il n'est pas possible de condamner le texte établi à Bruxelles.

Le Président fait remarquer tout de même que le Traité du Marché Commun admet lui-même certaines restrictions aux compétences exorbitantes et que, par ailleurs, le préambule ne condamne pas absolument le Traité du Marché Commun.

M. Arnold (Allemagne) marque son accord avec l'esprit de conciliation qui ressort du projet de préambule et avoue ne pas partager les inquiétudes de M. Jenard, tout en reconnaissant qu'on pourrait encore améliorer le texte.

M. Baudoin (France) marque son accord avec le Délégué allemand et indique tout l'intérêt qu'il éprouve pour cette proposition de conciliation.

M. Jenard (Belgique) se rallie finalement au projet de préambule, à condition que la formule utilisée soit atténuée.

Le Président, en attendant que le nouveau projet de préambule soit distribué, passe à la discussion du *numéro 10* tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 17.

10 *a Première variante:*

Les Etats parties à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale ne pourront conclure d'accords complémentaires prévus à l'article 21 de ladite Convention qu'après être devenus Parties au présent Protocole.

b Deuxième variante:

Le présent Protocole sera signé et ratifié en même temps que la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

c Troisième variante:

Le présent Protocole pourra être signé et ratifié par les Etats parties à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

10 *a First alternative –*

States Parties to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters may enter into Supplementary Agreements under article 21 of the said Convention, only when they have ratified this Protocol.

b Second alternative –

This Protocol shall be signed and ratified at the same time as the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters.

c Third alternative –

This Protocol may be signed and ratified by States Parties to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters.

M. Baudoin (France) souligne que les 3 variantes prévues correspondent aux 3 possibilités envisageables.

Le Président remarque que les variantes *a* et *b* posent des obligations envers les Etats avant même qu'ils aient signé l'accord complémentaire. Or, en cette hypothèse, la Convention n'étant pas encore en vigueur, il s'agit là d'engagements qui n'ont pas de fondement juridique.

M. Taborda Ferreira (Portugal) marque son accord avec le Président en ce qui concerne la variante *a* mais non pas en ce qui concerne la variante *b*.

M. Arnold (Allemagne) se demande si d'autres Etats parties à la Convention peuvent avoir des raisons valables d'empêcher, par exemple, l'Irlande et l'Allemagne de conclure un accord complémentaire sans ratifier le protocole.

Le Secrétaire général pense que la réponse à la question soulevée par M. Arnold se trouve dans la décision même qui a convoqué ce Comité spécial. Il s'agit en effet de protéger les intérêts des ressortisants d'autres Etats contractants.

M. Jenard (Belgique) pense qu'on pourrait aussi poser la question de manière exactement inverse et se demander quelles sont les raisons qui pourraient gêner les Etats à signer et ratifier le protocole. Or, M. Jenard pense, après une analyse minutieuse des dispositions du protocole, qu'aucune raison sérieuse ne pourrait militer contre sa ratification.

M. Kojanec (Italie) pense, à l'instar du Président, que les variantes *a* et *b* ne peuvent sortir aucun effet juridique et qu'il ne reste que la variante *c*, à laquelle on pourrait donner la formulation suivante: *le présent Protocole est ouvert à la signature et à la ratification des Parties signataires de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.*

M. Baudoin (France) marque son accord avec le Délégué italien et souligne qu'en ratifiant la Convention, les Etats seront mis devant la nécessité de fait de ratifier aussi le protocole.

Mr. Newman (United Kingdom) posed the same question as had been posed by Mr. Jenard: in what way would an Agreement, without the Protocol having been ratified, harm other Members of the Hague Conference? He answered this question, by stating that such an Agreement would not harm any State as long as it did not contain agreements for the recognition of exorbitant grounds of jurisdiction. Mr. Newman was of the opinion, that there were no other provisions in the Protocol that could possibly cause any distress or harm to any Member States. He concluded that, the only reason a State would have for not ratifying the Protocol, would be its intention to enter into Agreements endorsing exorbitant jurisdictions in the future. He wondered whether it was the intention of States which supported alternative *c* to enter into such Agreements contrary to the spirit of the Protocol.

Mr. von Mehren (United States) considered that the adoption of alternative *c* would be harmful to the Hague Conference and the basic Convention as a situation could arise, in which certain States which had ratified the Protocol might wish to conclude Supplementary Agreements with States which had not ratified the Protocol. This division, Mr. von Mehren believed, should cause real concern to the Conference.

M. Fragistas (Grèce) pense qu'il n'est pas possible d'obliger les Etats de signer en même temps la Convention et le protocole, mais que, par ailleurs, le protocole fait partie intégrante de la Convention, de telle sorte qu'il entrera en vigueur de plein droit au moment de la ratification de l'accord complémentaire.

M. Taborda Ferreira (Portugal) marque son accord avec le point de vue exprimé par les Délégués américain et anglais, de même qu'avec les vues exprimées par M. Fragistas.

Le Président demande aux Délégués de se prononcer à titre indicatif sur la troisième variante telle qu'elle figure dans le Doc. trav. No 17 ou sur la suggestion faite par M. Fragistas. Les deux possibilités recueillent le nombre égal de 8 voix.

Le Secrétaire général fait remarquer que la Commission se trouve actuellement dans une situation paradoxale: d'une part, certains Etats ont le désir justifié d'amener le plus grand nombre d'Etats à signer le protocole. D'autre part, certaines délégations ne veulent pas s'obliger dès maintenant à procéder de la sorte. Or, à cet égard, le Secrétaire général pense que forcer les Etats à accepter le protocole ne sert à rien. Il vaut beaucoup mieux que les Etats déjà disposés à le signer le fassent et que leur exemple fasse tache d'huile.

Mr. Welamson (Sweden) in reply to the Secretary-General, brought to the notice of the Commission the fact that in 1925, a model convention had been drawn up by the Hague Conference on the very matter that it was now discussing. No doubt, he thought, the representatives at that Conference had considered the articles therein to be expressions of good sense, but it was well known that very little had resulted from that model convention. Mr. Welamson stressed the fact that some States might refrain from ratifying the Convention on Recognition and Enforcement of Foreign Judgments, if the provisions of this Protocol were made too weak to give them what they considered to be a reasonable protection of their interests. This *other side of the coin,* he said, always had to be borne in mind.

Le Président revient à la discussion du projet de préambule, le Doc. trav. No 19 ayant été distribué.

Mr. Newman (United Kingdom) was not happy with either proposal before the Conference. He stated that it was not right for a preamble to make a declaration of intent. Moreover he saw no attraction in the Doc. trav. No 19, since it did not, in his opinion, touch at all on the matter with which the Conference was concerned. In its present form, it merely condemned exorbitant jurisdictions, and at the same time offended the EEC countries needlesly. Mr. Newman suggested that what was required, was a clause enunciating the principle, that Member States should do nothing to prejudice the future conclusion, on a reciprocal basis, of agreements which would restrict the international effect of certain grounds of jurisdiction which could not be justified in this international effect except in special circumstances.

Mr. Welamson (Sweden) maintained his objections to this Doc. trav. which contained in fact no compromise at all but simply expressed the point of view of the minority in the preliminary vote. In any event, however, the words *qui ne saurait justifier de façon absolue* were quite untenable, because they were a remarkable understatement and did not correspond to the contents of the Protocol itself.

M. Jenard (Belgique) préférerait l'expression *dans tous les cas.*

MM. Museux (France) et **Taborda Ferreira** (Portugal) marquent leur accord avec la proposition du Délégué belge.

M. Schima (Autriche) se demande s'il ne conviendrait pas d'adapter le numéro 8 du protocole aux dispositions du préambule.

Le Président fait procéder à la lecture d'un nouveau projet de préambule présenté par la délégation du Royaume-Uni et figurant dans le Doc. trav. No 20.

The States signatory to the present Protocol,

In the expectation that Member States will do nothing to prejudice the future conclusion on a reciprocal basis of agreements which will restrict the international effect of certain grounds of jurisdiction which cannot be justified in this international effect except in special circumstances.

. . .

Have resolved . . .

M. Kojanec (Italie) pense qu'une telle formulation représente plutôt une déclaration de méfiance réciproque. Or, une règle du droit international veut que le principe de la bonne foi en matière de traités joue même avant leur ratification. Donc pourquoi faut-il le dire expressément?

M. Taborda Ferreira (Portugal) considère au contraire la proposition anglaise comme une déclaration d'intention en vue de faire progresser le droit international.

M. Arnold (Allemagne) considère lui aussi la proposition anglaise comme une déclaration de méfiance.

Mr. von Mehren (United States) would meet the problem expressed by Mr. Kojanec and Mr. Arnold by omitting the words *In the expectation that* and replacing them by the words *certain that.*

Mr. Welamson (Sweden) was content with Doc. trav. No 20 especially with the amendment made by Mr. von Mehren. He submitted that the questions to be dealt with were questions of sound legal practice in relation between States, and ought to have nothing to do with confidence or distrust. He drew an analogy from private law. Assume, he surmised, that a man asked for a receipt for a sum of money rendered in discharge of a financial obligation. Such a request for a receipt would be considered neither an insult nor an expression of distrust. He failed to see why there should be any difference in this respect in relations between States. If States really agreed on what was sound legal practice, they should reasonably have no hesitations to put it in writing.

M. Dubbink (Pays-Bas) ne voit pas en quoi le Doc. trav. No 20 constituerait une déclaration de méfiance.

M. Kojanec (Italie), soutenu par **M. Museux** (France) propose de supprimer dans la proposition anglaise les mots *will do nothing to prejudice the future conclusion* et de les remplacer par les mots *desiring to conclude.*

M. Museux (France) répète à nouveau qu'il est certain que les Parties au Protocole ne feront rien pour aller contre son esprit.

La séance est suspendue de 23 h. à 23 h. 15.

Mr. Newman (United Kingdom) clarified the situation, by asking the Member States to agree merely on an affirmation of their desire that contracting States would not do anything in the future, contradictory to the spirit of the Protocol.

Le Président, constatant que la proposition de M. Fragistas figure dans un nouveau Doc. trav. No 21, soumet à la discussion la variante *c* du chiffre 10, telle qu'elle ressort du Doc. trav. No 17, complétée par un 2ème alinéa tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 21:

Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention, et sera mis en vigueur automatiquement avec tout accord complémentaire.

M. Taborda Ferreira (Portugal) se demande quelle est la portée de l'amendement proposé par M. Fragistas. Cet amendement implique-t-il qu'il faille signer le protocole pour qu'il entre en vigueur?

M. Fragistas (Grèce) remarque que, dans la Convention, il n'existe pas de disposition précisant qu'elle entrerait en vigueur après la ratification du protocole, si bien que la signature de la Convention seule est possible. Toutefois, le protocole, constituant une partie intégrante de la Convention, devra entrer en vigueur avec les accords bilatéraux.

M. Dubbink (Pays-Bas) constate que la Convention a une valeur par elle-même et qu'elle peut être complétée par les accords bilatéraux. Dans la proposition de M. Fragistas, quel est alors le sort du protocole? A-t-il une valeur en soi ou bien n'en a-t-il une qu'en liaison avec les accords complémentaires? Si la deuxième hypothèse est exacte, alors il faudrait le préciser.

Mr. Newman (United Kingdom) believed that Mr. Fragistas'proposal merely set up a machinery to facilitate the operation of the third alternative. He considered that the Conference was becoming involved with minor technicalities.

M. Jenard (Belgique) souligne que, puisqu'on a prévu deux instruments indépendants, la Convention d'une part et le protocole traditionnel d'autre part, les variantes *a* et *b* du chiffre 10 sont impossibles techniquement et juridiquement, ainsi que l'a souligné le Délégué français.

M. Arnold (Allemagne) marque son accord avec M. Jenard et souligne que les Parlements ne pourront ratifier un protocole sans connaître leurs partenaires futurs. Aucun automatisme n'est possible entre la Convention et le protocole.

Le Président fait remarquer toutefois que la variante *c* contient un point important: le fait que le protocole ne sera ouvert à la signature que pour les Etats parties à la Convention. Donc le premier alinéa de la variante *c* semble pouvoir être admis.

M. Dubbink (Pays-Bas) se demande s'il ne conviendrait pas de renvoyer à l'article 27 de la Convention.

Le Secrétaire général fait remarquer qu'il n'est pas sûr que tous les Etats mentionnés à l'article 27 signent la Convention, si bien que l'on pourrait se trouver dans l'hypothèse d'un Etat non signataire de la Convention qui pourrait signer le protocole.

Le Président souligne qu'un nouveau projet de préambule vient d'être distribué sous la forme de Doc. trav. No 22:

Les Etats signataires du présent Protocole,

Conscients du fait qu'il existe certains chefs de compétence, ne figurant pas à l'article 10 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, qui ne sauraient toujours justifier, sur le plan international, la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus sur la base de ces chefs,

Convaincus que les principes qui se trouvent à la base du présent Protocole s'imposeront dans les Conventions futures,

Ont résolu de conclure . . .

M. Jenard (Belgique) propose de modifier le début de cette nouvelle version de préambule de la manière suivante: *les Etats membres de la Conférence de La Haye, désireux que les Etats membres de la Convention deviennent membres du Protocole . . .*

M. Museux (France) fait remarquer que des Etats non-membres de la Conférence seront certainement admis à signer la Convention.

Le Secrétaire général attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'Etats visés par la nouvelle formule de M. Jenard ne sont pas actuellement présents et qu'il est donc difficile de l'adopter.

Le Président fait procéder au vote sur la variante du chiffre 10 dans la teneur suivante:

Vote

Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification des Parties signataires de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Cette variante est adoptée.

Reste encore le point de savoir s'il convient d'ajouter au chiffre 10 un deuxième alinéa dans la teneur prévue dans le Doc. trav. No 21.

M. Museux (France) souligne que la formule du Doc. trav. No 21 peut présenter des difficultés. En effet, selon l'article 28 de la Convention, la date d'entrée en vigueur de la Convention n'est pas concomitante avec le jour de la ratification.

Le Secrétaire général pense qu'en principe l'entrée en vigueur du protocole additionnel devrait suivre la Convention dans ses grandes lignes.

M. Museux (France) observe en outre que si un Etat signe et ratifie la Convention sans signer et ratifier en même temps le protocole, la Convention entrera en vigueur. Si, par la suite, le même Etat signe et ratifie le protocole, celui-ci n'entrera par hypothèse pas en vigueur en même temps.

M. Schima (Autriche) fait remarquer que l'expression *fait partie intégrante* est contestable.

Le Président constitue un Comité *ad hoc* formé de MM. Museux, Kojanec, Newman et du Secrétaire général pour s'occuper de ces questions protocolaires.

Mr. von Mehren (United States) agreed with Mr. Jenard's proposition to include in the Preamble words which would express the feeling that the Protocol was an integral part of the Convention.

Mr. Newman (United Kingdom) desired to insert in the Preamble words to the effect that it was not desirable to ratify the Convention by itself, without inserting any provision to restrain the international effect of judgments based on exorbitant grounds of jurisdiction.

Le Président souligne que la discussion doit se concentrer maintenant sur le projet de préambule tel qu'il figure dans le Doc. trav. No 22.

M. Jenard (Belgique) marque son accord avec ce projet, mais voudrait voir supprimer les mots *rendus sur la base de ces chefs* à la fin du premier alinéa.

Mr. Welamson (Sweden) maintained that the Preamble still contained an understatement, saying that the jurisdictions referred to were *not always* justified. Though, at the moment, he could not propose a precise drafting, it seemed to him essential to find an expression better corresponding to the contents of the Protocol.

M. Kojanec (Italie) propose de remplacer à la ligne du premier alinéa le mot *toujours* par *exceptionnellement.*

M. Dubbink (Pays-Bas) pense au contraire que l'expression incriminée par le Délégué belge doit être maintenue.

Mr. von Mehren (United States) proposed a fourth paragraph to the Preamble which would read as follows –

Convinced that it is not desirable that the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters be utilized without the present Protocol forming an integral part thereof.

M. Museux (France) pense que le troisième alinéa proposé par M. von Mehren est inutile, puisque le préambule s'adresse précisément aux Etats qui vont le signer.

M. Kojanec (Italie) propose de reprendre en guise de troisième alinéa du Doc. trav. No 22 le deuxième alinéa, tel qu'il figurait dans le Doc. trav. No 13.

Mr. Newman (United Kingdom) proposed the insertion of the phrase –

without any provision to restrain the international effects of these exorbitant jurisdictions.

Le Président fait voter sur le point de savoir s'il convient d'ajouter ou non un troisième alinéa au Doc. trav. No 22.

Vote

11 délégations (Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie) se prononcent pour et 4 délégations (Allemagne, Autriche, France, Italie) se prononcent contre.

M. Jenard (Belgique) propose alors d'amender le deuxième alinéa du Doc. trav. No 22 de la manière suivante:

convaincus que les principes sur lesquels le présent Protocole est fondé s'imposeront dans les conventions futures, tant dans les accords complémentaires prévus par l'article 21 de la Convention que dans les conventions futures.

Le Président met aux voix la proposition de M. Jenard.

Vote

Celle-ci est adoptée par 10 voix (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suisse) contre 2 (Royaume-Uni, Turquie) et 5 abstentions (Etats-Unis, Finlande, Japon, Portugal, Suède).

Le préambule est ainsi adopté.

La séance est levée à 24 h.

Document de travail No 23

Distribué le 15 octobre 1966

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION

Protocole additionnel à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale

Les Etats signataires du présent Protocole,

Conscients du fait que certains chefs de compétence, ne figurant pas aux articles 10 et 11 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international,

Convaincus que les principes sur lesquels le présent Protocole est fondé s'imposeront tant dans les accords complémentaires qui seront conclus en application de l'article 21 de ladite Convention que dans les autres Conventions à conclure,

Ont résolu de conclure un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

1 Le présent Protocole est applicable aux décisions, quel qu'en soit l'Etat d'origine, rendues dans les matières auxquelles s'étend la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

2 La reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant, d'une décision visée au numéro 1 doivent être refusées, à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

Toutefois, la reconnaissance et l'exécution peuvent ne pas être refusées lorsque la compétence du tribunal d'origine aurait pu, en l'espèce, être également fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

3 Par Etats contractants au sens des numéros 1 et 2, on entend les Etats qui sont parties à la Convention et qui sont liés entre eux par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de ladite Convention.

4 Les chefs de compétence visés au numéro 2, alinéa 1, sont les suivants:

Supplementary Protocol to the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters

The States signatory to the present Protocol,

In the knowledge that certain grounds of jurisdiction, which are not included in article 10 and 11 of the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments,

Convinced that the principles upon which this Protocol is founded shall prevail both in Supplementary Agreements which shall be concluded under article 21 of the said Convention and in other conventions to be concluded in the future,

Have resolved to conclude a Protocol to this end, and agreed on the following provisions –

1 This Protocol shall apply to all decisions, regardless of their State of origin, rendered in matters to which the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters extends, and directed against a person having his domicile or habitual residence in a Contracting State.

2 Recognition and enforcement of a decision to which article 1 applies shall in a Contracting State be refused at the request of the person against whom recognition or enforcement is sought, where the decision was based, and in the circumstances could have been based, only on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4.

Recognition and enforcement need not, however, be refused where the jurisdiction of the court of origin could in the circumstances also have been based upon another ground of jurisdiction which, as between the State of origin and the State of recognition, is sufficient to justify recognition and enforcement.

3 Contracting States for the purposes of articles 1 and 2 are States which are Parties to the Convention, and are linked by a Supplementary Agreement in accordance with article 21 thereof.

4 The grounds of jurisdiction referred to in the first paragraph of article 2 are the following –

a la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'Etat d'origine, sauf:
– si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant,
– ou si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle;

b la nationalité du demandeur;

c le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat d'origine, sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière;

d le fait que le défendeur traite des affaires dans l'Etat d'origine, sans que le litige concerne lesdites affaires;

e l'assignation faite dans l'Etat d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur;

f la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

5 Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales.

6 Le présent Protocole ne porte pas atteinte aux conventions qui, dans des matières particulières, prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

7 Le présent Protocole s'applique sous réserve des dispositions des Conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

8 Dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, les Etats parties auxdits accords ne considéreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs énumérés au numéro 4, sauf s'il y a lieu d'éviter un déni de justice.

9 Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat signataire de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

Il peut être signé et ratifié par tout Etat Partie à la Convention, et les instruments de ratifications seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui effectuera toutes les notifications nécessaires.

Il entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour tout Etat ratifiant postérieurement il entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt de son acte de ratification.

La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

a the situation in the territory of the court of origin of the property belonging to the defendant, or the seizure there of property by the plaintiff, unless –
– the action is brought to assert proprietary or possessory rights in that property, or arises from another question relating to such property,
– the property constitutes the security for a debt which is the subject-matter of the action;

b the nationality of the plaintiff;

c the domicile or habitual residence or ordinary residence of the plaintiff within the territory of the court or origin unless the assumption of jurisdiction on such grounds is permitted by way of an exception made on account of the particular subject-matter of a class of contracts;

d the fact that the defendant carried on business within the territory of the court of origin, unless the action arises out of that business;

e service of a writ upon the defendant within the territory of the court of origin during his temporary presence there;

f a unilateral specification of the forum by the plaintiff, in particular when contained in an invoice.

5 A legal person is considered to have its domicile or habitual residence where it has its seat, its place of incorporation, or its principal place of business.

6 This Protocol shall not prevail over other conventions to which the Contracting States are or may become Parties in special fields, and which contain grounds of jurisdiction specified in article 4.

7 This Protocol applies subject to the provisions of existing conventions relating to the recognition and enforcement of foreign judgments.

8 In Supplementary Agreements concluded in accordance with article 21 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, States Parties to those Agreements will not regard a court as possessing jurisdiction when it has proceeded on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4, unless it is necessary to do so to prevent a denial of justice to a litigant.

9 The present Protocol shall be open for signature by every State which has signed the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters.

It may be signed and ratified by every State which is a Party to the Convention, and the instruments of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands which shall give all necessary notifications.

It shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.

For every State which ratifies it subsequently, it shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the instrument of ratification.

A denunciation of the Convention entails the denunciation of the Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

Fait à La Haye, le ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à Chypre, l'Islande et Malte.

Done at The Hague, on the ..... day of ..... 19...., in the English and French language, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law, and to Cyprus, Iceland and Malta.

Procès-verbal No 11

Séance du samedi 15 octobre 1966

La séance est ouverte à 9 h. 05 sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Le Président exprime sa reconnaissance au petit Comité (composé du Secrétaire général, MM. Kojanec, Museux et Newman), chargé d'élaborer les clauses protocolaires, qui a achevé son travail dans la nuit. Il reste maintenant à faire la dernière lecture du protocole, article par article, tel qu'il figure au Doc. trav. No 23.

Lecture du *titre: adopté sans changement.*

Lecture du *préambule:* deux premiers alinéas: *adoptés sans changement.*

Lecture du *préambule:* troisième alinéa.

M. Newman (Royaume-Uni) propose de remplacer l'expression *shall be concluded,* par la formule *will be concluded.*

Le changement est adopté.

Lecture du *numéro 1:* adopté sans chagement, à l'exception de l'introduction du mot *étrangères* après *décisions.*

Lecture du *numéro 2: adopté sans changement,* à l'exception de l'insertion des mots *de l'Etat* après *tribunal.*

Lecture du *numéro 3:*

M. Jenard (Belgique) remarque qu'une virgule doit être insérée après le mot *deux.*

Une discussion s'engage entre **MM. von Mehren** (Etats-Unis), **Anton** (Royaume-Uni), et **Kojanec** (Italie) sur le caractère approprié des mots *linked by;* ils sont finalement conservés.

Le numéro 3 est ainsi adopté.

Lecture du *numéro 4, a:*

Mr. Anton (United Kingdom) in reference to 4, *a,* wished to delete the word *the* before the word *property,* in the second line of the English text, so as to read ... *the territory of the State of origin of property belonging to the defendant.*

Mr. Newman (United Kingdom) wished to redraft the final clause of the first paragraph of 4, *a,* substituting the words *by the plaintiff of property situated there,* as this was a better rendering of the English text, and followed the French text more closely.

Mr. von Mehren (United States) suggested the substitution of the word *presence* for the word *situation* at the beginning of 4, *a,* as being more usual in practice in the United States, and also approximating more closely to the French text.

This suggestion was accepted and adopted by the United Kingdom delegation.

Mr. Anton (United Kingdom) explained that the French text of article 4, *a,* had been modified by the drafting Committee the previous evening, and he now felt that by substituting the word *issue* for the word *question* in the

second paragraph of article 4, *a,* the two texts would be brought closer together.

M. Droz (Premier Secrétaire) observe une certaine distorsion entre le texte français (qui parle de *territoire de l'Etat d'origine)* et le texte anglais, qui parle de *(territory of the court of origin).*

M. Jenard (Belgique) voudrait qu'il soit souligné dans le rapport qu'il ne s'agit ici que d'un chef de compétence internationale.

Le numéro 4, a, est ainsi adopté.

Lecture du *numéro 4, b: adopté sans changement.*

Lecture du *numéro 4, c.*

Mr. Newman (United Kingdom), purely as a matter of elegance in drafting, asked that a comma should be inserted after the word *domicile* in the first line (deleting the word *or*), so that the first line would read *the domicile, habitual residence or ordinary residence.*

Le numéro 4, c, est ainsi adopté.

Lecture du *numéro 4, d:*

M. Dubbink (Pays-Bas) observe que le texte anglais est au passé alors que le texte français est au présent. Le texte français est modifié, en conséquence le mot *traité* étant remplacé par les mots *a traité.*

Mr. von Mehren (United States), in relation to article 4, *d,* was not happy with the words *unless the action arises from that business.* He proposed the substitution of the word *concerns,* which he felt had a more precise meaning in this context.

Mr. Anton (United Kingdom) conceded that there were possible alternatives such as that proposed by Mr. von Mehren, or others, as, for example, *connected with.* However, he pointed out that the present formula was identical to that contained in article 10 of the Convention.

Le Secrétaire général se déclare en désaccord avec une formule trop large, qui élargirait l'exception prévue au refus de la compétence exorbitante.

M. Jenard (Belgique) propose la formule étroite *soit né desdites affaires.*

MM. Arnold (Allemagne) et **Museux** (France) y sont opposés.

Le Secrétaire général propose alors de s'inspirer de la formule de l'article 10, alinéa 2 de la Convention et l'on aboutit ainsi à deux modifications: dans le texte français, la formule *sans que le litige concerne* est remplacée par l'expression *sans que le litige soit relatif auxdites affaires;* dans le texte anglais, l'expression *arises out of that business* est remplacée par l'expression *arises from that business.*

Le numéro 4, d, est ainsi adopté.

Lecture du *numéro 4, e: adopté sans changement.*

Lecture du *numéro 4, f:*

Mr. Newman (United Kingdom) proposed the deletion of the words *when contained* in the English text, and *this was adopted.* Subsequently Mr. Newman felt that the phrase should read *particularly in an invoice,* and *this was adopted as the English text.*

Le Président ouvre la discussion sur le *numéro 5* du protocole.

Mr. Newman (United Kingdom) proposed that the words *shall be considered* should be substituted for *is considered,* as being clearer for the purposes of the Convention. *This was agreed.*

Lecture du *numéro 6:*

Mr. Newman (United Kingdom), in relation to this article, wished to point out that the French text did not follow the identical wording of article 26 of the main Convention, whereas the English text did. There were two points where the French renderings of the text varied: in the expression *ne dérogent pas* which had become *ne porte pas atteinte,* and also at a later stage where there was no express reference to the *Etats contractants.*

M. Museux (France) estime peu souhaitable, sur le premier point, de reprendre, dans le protocole, le texte adopté dans la Convention. Le texte de la Convention est critiquable, car on ne peut déroger à des conventions futures.

M. Arnold (Allemagne), sur le second point, ne désire, lui non plus, rien modifier, faisant remarquer que les conventions visées pourront être conclues avec des Etats tiers.

Mr. Anton (United Kingdom) proposed that the final English text of article 6 should read as follows: *this Protocol shall not prevail over present or future conventions which, in relation to special fields, provide for any of the grounds of jurisdiction specified in article 4.*

Le numéro 6 est ainsi adopté.

Lecture du *numéro 7:*

M. Arnold (Allemagne) demande qu'il soit indiqué dans le rapport que la soupape de sûreté admise par ce texte (éviter le déni de justice) n'a pas été prévue seulement pour les accords complémentaires, mais aussi pour les conventions conclues avec les Etats tiers.

M. Jenard (Belgique) demande que le rapport, pour expliquer la formule adoptée *(déni de justice),* reprenne, à titre d'exemple, le cas originairement prévu dans la seconde variante de ce texte (Doc. trav. No 13, No 1*bis*).

Le texte est adopté sans changement.

La discussion est ouverte sur le *numéro 9.*

Le Secrétaire général rappelle que ce texte a été rédigé dans la nuit par une commission restreinte (dont faisaient partie, outre le Secrétaire général, MM. Kojanec, Museux et Newman). Il s'inspire de l'idée fondamentale que le protocole additionnel s'aligne, dans la mesure du possible, sur la Convention. On pourra donc faire, le cas échéant, appel à celle-ci pour combler les lacunes des clauses protocolaires du protocole.
Certains points méritent pourtant d'être soulignés. Seuls, les Etats signataires de la Convention seront admis à signer le protocole, selon le 1er alinéa. Selon le 3ème alinéa, il faudra attendre le dépôt du 2ème instrument de ratification pour l'entrée en vigueur du protocole; on a considéré que le protocole requerrait lui aussi l'existence d'au moins deux parties. Le cinquième alinéa enfin interdit à un Etat de dénoncer les protocoles, sans dénoncer en même temps la Convention.

Lecture est faite du *premier alinéa.*

M. Sevig (Turquie) demande s'il existe une différence entre un Etat signataire et un Etat contractant.

Le Secrétaire général lui répond affirmativement: les Etats devenant signataires par leur seule signature (avant même la ratification).

Le texte est adopté sans changement.

Lecture est donnée du *deuxième alinéa.*

M. Schima (Autriche) désire savoir quand un Etat est partie à la Convention; il lui est répondu que cette qualité découle de la signature ou de la ratification (ou de l'adhésion).

M. Jenard (Belgique) propose de mettre le mot *ratifications* au singulier: satisfaction lui est donnée.

M. Fragistas (Grèce) désire préciser quelques points. Le protocole ne pourra être signé avant la signature de la Convention (mais il pourra l'être en même temps, ou plus tard). Le protocole ne pourra d'autre part être ratifié avant la Convention (mais il pourra l'être en même temps, ou plus tard). Mais, une fois ratifié, le protocole pourra-t-il développer ses effets avant tout accord complémentaire? La réponse est négative en vertu du numéro 3 du protocole.

Lecture est faite des *troisième et quatrième alinéas du numéro 9.*

M. Museux (France) propose de remplacer, dans le quatrième alinéa, le mot *acte* par le terme *instrument,* ce qui est admis.

Le texte ainsi modifié est adopté.

Lecture est faite du *cinquième alinéa du numéro 9.*

M. Arnold (Allemagne) désire savoir pourquoi on n'a pas prévu la possibilité de dénoncer séparément le protocole, et il voudrait que le rapport énonce au moins de façon plus nette cette solution.

Le Secrétaire général lui répond que le lien établi entre le protocole et la Convention, quant à la dénonciation, a pour but d'affirmer la vocation internationale du protocole.

M. Dubbink (Pays-Bas), remarquant qu'aucun terme n'a été fixé pour le protocole (à la différence de la Convention), se demande s'il existe pour l'éternité.

Le Secrétaire général lui répond que son existence est liée à celle de la Convention.

M. Kojanec (Italie) observe que, la Convention faisant l'objet de reconduction tacite (sauf dénonciation expresse), la différence avec le protocole est assez théorique.

M. Arnold (Allemagne) remarque que le protocole ne parle pas de son champ d'application territorial, alors que la Convention détermine son propre domaine, dans l'article 31.

Le Secrétaire général estime qu'il va de soi que le champ territorial du protocole est le même que celui de la Convention.

M. Arnold (Allemagne) se demande s'il ne vaudrait pas mieux le dire de façon expresse; mais l'assemblée, par un vote à mains levées, estime que cela n'est pas nécessaire, le champ d'application du protocole devant de toute façon être précisé dans les accords complémentaires.

L'adoption du cinquième alinéa est constatée.

Le Président fait alors procéder à un vote sur l'ensemble du protocole additionnel.

Vote

Ce texte est adopté par 15 oui (Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie) et 2 abstentions (Allemagne, France).

Le Président constate que la Commission spéciale est ainsi arrivée au terme de ses travaux. Il félicite et remercie les Délégués qui, dans un esprit de collaboration, ont permis ce résultat; il mentionne spécialement les Délégués qui ont participés aux nombreux Comités de rédaction ou Comités spéciaux, sur mandat ou spontanément. Il dit enfin sa gratitude à M. le président de Winter, qui a inspiré les travaux, ainsi qu'au secrétariat et aux interprètes.

M. de Winter (Président de la Session extraordinaire) prend alors la parole et remercie M. Panchaud pour la présidence de la Commission spéciale qu'il a bien voulu assumer. M. de Winter lui exprime son grand respect et son admiration pour avoir mené cette Session à bonne fin. Il s'agissait d'une tâche difficile et délicate, et M. de Winter attendait cette Session avec un certain souci. Mais la ténacité et l'efficacité de M. Panchaud ont permis d'arriver à des résultats aussi satisfaisants que possible; M. de Winter manifeste le souhait que les Etats qui se sont abstenus signent le protocole dans un proche avenir, et remercie M. Panchaud d'avoir su éviter une victoire à la Pyrrhus de certaines délégations. Il souhaite enfin que le projet de convention établi sous la présidence de M. Panchaud ait tout le succès qu'il mérite.

Le 14 octobre 1066 s'est livrée à Hastings une bataille mémorable. M. de Winter remarque que la bataille du 14 octobre 1966 a été une date moins sanglante, mais presqu'aussi acharnée; il espère que cette date sera, elle aussi historique, et marquera un nouveau progrès dans la coopération internationale.

M. de Winter termine en souhaitant aux Délégués un bon retour dans leur pays, en espérant les revoir prochainement à La Haye.

Mr. von Mehren (United States) whilst associating himself completely with the sentiments expressed by Mr. de Winter, and joining with him in the hope that this Convention and Protocol would be of great significance in the field of practice regarding the recognition and enforcement of foreign judgments, nevertheless felt obliged to make his position clear in this context. He stated that the Protocol in its present form was not an altogether satisfactory instrument for the purposes for which it was intended, as many concessions had been made which weakened its effect. In view of the fact that certain countries, in whose interests these concessions had been made, had indicated by their abstention in the final vote that they may nevertheless be unable to support the Protocol, he had to reserve the freedom of action of the United States Government, to reopen the discussion on the relations between this Protocol and the Convention at the Eleventh Session of the Hague Conference, in the light of any experience in the international recognition and enforcement practices which might be gained meanwhile.

M. Schima (Autriche) prononce alors l'allocution suivante:

Aujourd'hui, je suis heureux d'être incontestablement le plus âgé des Délégués. Ainsi j'ai l'honneur d'exprimer des sentiments que nous tous avons en quittant cette place qui nous est devenue chère.
Je vous confirme, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, notre reconnaissance et gratitude du fond du cœur.
Nous avons eu encore une fois l'occasion d'admirer la préparation exemplaire et l'exécution modèle de cette Session de notre Commission qui allait droit au but qui était fixé. Ici il faut mentionner la contribution essentielle du Marché Commun, en adaptant l'article 59 de son projet à nos intentions. M. Droz, irremplaçable comme toujours, s'est montré maître de la compétence internationale, ainsi que nous le savons.
M. le Secrétaire général, votre position dans la région inter- et supernationale doit vous être une compensation pour tous les sacrifices consentis dans votre vie privée. Votre méthode de ne jamais parler sans dire quelque chose est incomparable.
Que les Délégués soient une vraie famille, cela s'est montré au désastre de la mort prématurée de l'ancien Président Offerhaus, qui nous a tous profondément touchés.
Ce que nous admirons à la Conférence de droit international, c'est son profond sérieux. Les vertus des travaux de toutes les personnes du Bureau de la Conférence sont surtout prudence, persévérance, patience et confiance.
Si on cherche un autre exemple dans la masse des organisations internationales qui s'occupent de telles matières, on ne le trouve pas, en tous les cas on ne trouvera pas une institution d'un plus haut niveau.
Permettez-moi, Monsieur le président Panchaud, de vous adresser quelques mots.
Ceux qui ont eu le bonheur d'être témoin de votre présidence sont pleins d'admiration pour votre personne et vos talents, que vous avez à un degré vraiment extraordinaire.
Je ne vais pas trop loin si je vous attribue essentiellement le succès de cette Session. Vos mérites pour le droit international sont gravés dans l'histoire de la Conférence pour toujours.
En quittant cette salle, nous resterons liés avec la Conférence de La Haye de droit international privé. Avoir été Délégué ici est une chance indélébile.
Je regrette infiniment que nous ne puissions pas insérer notre gratitude dans le protocole annexe avec une efficacité juridique. Mais d'après l'Evangile, l'amour a plus de valeur que le droit. Et cela restera inséré en ce qui concerne la Conférence de La Haye de droit international privé dans nos cœurs, aussi longtemps que chacun de nous sera sur cette terre.

Mr. Newman (United Kingdom), on behalf of the United Kingdom delegation, wished to associate himself with the sentiments expressed by Mr. de Winter and Mr. Schima, and to express his gratitude to the Secretariat and to the valiant work done by the interpreters at this Conference. However, he found it necessary also to associate himself, without qualification, with the statement made by Mr. von Mehren. The United Kingdom delegation had also to reserve its freedom to reopen discussion on the relationship between this Protocol and the Convention at the next Conference at The Hague, should this become necessary.

Mr. Welamson (Sweden) wished to make a similar reservation on behalf of the Swedish delegation.

La séance est levée à 10 h. 45.

Procès-verbal de clôture et Protocole

Procès-verbal de clôture

15 octobre 1966

La séance est ouverte le 15 octobre à midi sous la présidence de M. Panchaud (Suisse).

Sont présents les Délégués suivants:

M. A. Panchaud (Suisse), Président; MM. Ch. N. Fragistas (Grèce) et L. Welamson (Suède), Vice-présidents;

MM. H. Arnold (Allemagne), H. Schima (Autriche), P. Jenard (Belgique), J. Bangert (Danemark), A. T. von Mehren (Etats-Unis d'Amérique), H. Grönqvist (Finlande), J. Baudoin et N. Museux (France), G. Kojanec et G. F. Cocchetti (Italie), J. Kato (Japon), T. Dolva (Norvège), C. W. Dubbink et Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt (Pays-Bas), V. Taborda Ferreira (Portugal), K. M. H. Newman et A. E. Anton (Royaume-Uni), R. P. O. Reuterswärd (Suède), V. R. Seviğ (Turquie);

ainsi que:

MM. M. H. van Hoogstraten, Secrétaire général de la Conférence, G. A. L. Droz, Premier Secrétaire au Bureau Permanent, B. M. Dutoit et M. L. Saunders, Secrétaires au Bureau Permanent, Mlle M. T. W. Bourke et M. C. David, Secrétaires rédacteurs;

sont également présents:

M. L. I. de Winter, Professeur à l'Université d'Amsterdam, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé, et

Mlle M. van Es, Représentante de la Communauté Economique Européenne.

Le Président donne lecture du texte voté par la Commission spéciale dont la teneur suit:

Protocole additionnel

A LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Les Etats signataires du présent Protocole,

Conscients du fait que certains chefs de compétence, ne figurant pas aux articles 10 et 11 de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international,

Convaincus que les principes sur lesquels le présent Protocole est fondé s'imposeront tant dans les accords complémentaires qui seront conclus en application de l'article 21 de ladite Convention que dans les autres conventions à conclure,

Ont résolu de conclure un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

1 Le présent Protocole est applicable aux décisions étrangères, quel qu'en soit l'Etat d'origine, rendues dans les matières auxquelles s'étend la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant.

2 La reconnaissance et l'exécution, dans un Etat contractant, d'une décision visée au numéro 1 doivent être refusées, à la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

Supplementary protocol

TO THE HAGUE CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN JUDGMENTS IN CIVIL AND COMMERCIAL MATTERS

The States signatory to the present Protocol,

In the knowledge that certain grounds of jurisdiction, which are not included in articles 10 and 11 of the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments,

Convinced that the principles upon which this Protocol is founded shall prevail both in Supplementary Agreements which will be concluded under article 21 of the said Convention and in other conventions to be concluded in the future,

Have resolved to conclude a Protocol to this end, and agreed on the following provisions:

1 This Protocol shall apply to all foreign decisions, regardless of their State of origin, rendered in matters to which the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters extends, and directed against a person having his domicile or habitual residence in a Contracting State.

2 Recognition and enforcement of a decision to which article 1 applies shall in a Contracting State be refused at the request of the person against whom recognition or enforcement is sought, where the decision was based, and in the circumstances could have been based, only on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4.

Toutefois, la reconnaissance et l'exécution peuvent ne pas être refusées lorsque la compétence du tribunal de l'Etat d'origine aurait pu, en l'espèce, être également fondée sur un autre chef de compétence qui, entre l'Etat d'origine et l'Etat requis, autorise la reconnaissance et l'exécution.

3 Par Etats contractants au sens des numéros 1 et 2, on entend les Etats qui sont parties à la Convention et qui sont liés entre eux par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de ladite Convention.

4 Les chefs de compétence visés au numéro 2, alinéa premier, sont les suivants:

a la présence de biens du défendeur ou la saisie de biens par le demandeur, sur le territoire de l'Etat d'origine, sauf:

- si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens ou est relative à un autre litige les concernant,
- ou si le litige concerne une créance garantie sur ledit territoire par une sûreté réelle;

b la nationalité du demandeur;

c le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans l'Etat d'origine, sauf si cette compétence est admise dans certaines relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière;

d le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat d'origine, sans que le litige soit relatif auxdites affaires;

e l'assignation faite dans l'Etat d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur;

f la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans une facture.

5 Sont assimilés au domicile et à la résidence habituelle, le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales.

6 Le présent Protocole ne porte pas atteinte aux conventions qui, dans des matières particulières, prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés au numéro 4.

7 Le présent Protocole s'applique sous réserve des dispositions des conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

8 Dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, les Etats parties auxdits accords ne considéreront pas comme compétents les tribunaux dont la compétence est fondée sur un ou plusieurs des chefs énumérés au numéro 4, sauf s'il y a lieu d'éviter un déni de justice.

9 Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat signataire de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.
Il peut être signé et ratifié par tout Etat partie à la Convention, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui effectuera toutes les notifications nécessaires.

Recognition and enforcement need not, however, be refused where the jurisdiction of the court of the State of origin could in the circumstances also have been based upon another ground of jurisdiction which, as between the State of origin and the State of recognition, is sufficient to justify recognition and enforcement.

3 Contracting States for the purposes of articles 1 and 2 are States which are Parties to the Convention, and are linked by a Supplementary Agreement in accordance with article 21 thereof.

4 The grounds of jurisdiction referred to in the first paragraph of article 2 are the following –

a the presence in the territory of the State of origin of property belonging to the defendant, or the seizure by the plaintiff of property situated there, unless –

- the action is brought to assert proprietary or possessory rights in that property, or arises from another issue relating to such property,
- the property constitutes the security for a debt which is the subject-matter of the action;

b the nationality of the plaintiff;

c the domicile, habitual residence or ordinary residence of the plaintiff within the territory of the State of origin unless the assumption of jurisdiction on such a ground is permitted by way of an exception made on account of the particular subject-matter of a class of contracts;

d the fact that the defendant carried on business within the territory of the State of origin, unless the action arises from that business;

e service of a writ upon the defendant within the territory of the State of origin during his temporary presence there;

f a unilateral specification of the forum by the plaintiff, particularly in an invoice.

5 A legal person shall be considered to have its domicile or habitual residence where it has its seat, its place of incorporation, or its principal place of business.

6 This Protocol shall not prevail over present or future conventions which, in relation to special fields, provide for any of the grounds of jurisdiction specified in article 4.

7 This Protocol applies subject to the provisions of existing conventions relating to the recognition and enforcement of foreign judgments.

8 In Supplementary Agreements concluded in accordance with article 21 of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, States Parties to those Agreements will not regard a court as possessing jurisdiction when it has proceeded on one or more of the grounds of jurisdiction specified in article 4, unless it is necessary to do so to prevent a denial of justice to a litigant.

9 The present Protocol shall be open for signature by every State which has signed the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters.
It may be signed and ratified by every State which is a Party to the Convention, and the instrument of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands which shall give all necessary notifications.

Il entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification.
Pour tout Etat ratifiant postérieurement il entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
La dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le ..... 19.., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Dixième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'à Chypre, l'Islande et Malte.

Il est décidé que le Secrétaire général fera parvenir ce texte au Gouvernement néerlandais avec la prière que Celui-ci l'ouvre à la signature simultanément avec la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

En foi de quoi tous les Délégués présents et le Secrétaire général ont signé le présent Procès-verbal de clôture.

La Haye, le 15 octobre 1966.

ALLEMAGNE: *H. Arnold*
AUTRICHE: *H. Schima*
BELGIQUE: *P. Jenard*
DANEMARK: *J. Bangert*
ETATS-UNIS: *A. T. von Mehren*
FINLANDE: *H. Grönqvist*
FRANCE: *J. Baudoin, N. Museux*
GRÈCE: *Ch. N. Fragistas*
ITALIE: *G. Kojanec, G. F. Cocchetti*
JAPON: *J. Kato*
LUXEMBOURG:
NORVÈGE: *T. Dolva*
PAYS-BAS: *C. W. Dubbink, Th. K. M. J. van Sasse van Ysselt*
PORTUGAL: *V. Taborda Ferreira*
ROYAUME-UNI: *K. M. H. Newman, A. E. Anton*
SUÈDE: *L. Welamson*
SUISSE: *A. Panchaud*
TURQUIE: *V. R. Sevig*

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL: *M. H. van Hoogstraten*

It shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the second instrument of ratification.
For every State which ratifies it subsequently it shall enter into force on the sixtieth day after the deposit of the instrument of ratification.
A denunciation of the Convention entails the denunciation of the Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

Done at The Hague, on the ..... day of .... 19.., in the English and French language, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Netherlands and of which a certified copy shall be sent, through the diplomatic channel, to each of the States represented at the Tenth Session of the Hague Conference on Private International Law, and to Cyprus, Iceland and Malta.

Rapport

Rapport explicatif de M. Georges Droz

Premier Secrétaire au Bureau Permanent

Le Protocole additionnel à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale a été élaboré à la suite d'une décision de la Session extraordinaire instituant une Commission spéciale «chargée d'élaborer un protocole réglant des questions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des décisions rendues en application de certains chefs de compétence ne figurant pas à l'article 10 de la Convention». Une référence expresse était faite, entre parenthèses, au document de travail No 30 de la séance plénière en date du 22 avril 1966 [1]. La Commission spéciale a été réunie à La Haye du 10 au 15 octobre 1966 sous la présidence de M. André Panchaud, Président du Tribunal fédéral suisse. Tous les Pays membres de la Conférence y étaient représentés à l'exception de l'Espagne, de l'Irlande, d'Israël, de la République Arabe Unie et de la Yougoslavie. Le Protocole additionnel, résultant des travaux de la Commission, a été consigné dans le procès-verbal de clôture du 15 octobre 1966 qui fut signé par tous les Délégués présents [2].

A Historique

Lors des débats de la Session extraordinaire chargée d'achever l'élaboration de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient déposé une proposition, le document de travail No 30, tendant d'une part à faire cesser l'application de certains chefs spéciaux de compétence (nationalité, domicile ou résidence habituelle du demandeur, présence temporaire du défendeur ou situation de ses biens sur un territoire) dans les relations entre Etats contractants, et d'autre part à empêcher l'exécution réciproque de jugements rendus sur la base de tels chefs. Cette proposition avait fait l'objet d'un long débat au sein d'une séance plénière où l'on vit les délégations se partager. Les unes estimaient que de telles règles seraient le complément indispensable d'une convention générale sur l'exécution. Les autres pensaient que l'examen du problème dépassait leur mandat, car il obligeait à considérer la question sous l'angle des compétences directes [3]. Il a semblé qu'un vote quant au fond eût été prématuré et, afin d'éviter que tous les efforts faits pour parvenir à l'élaboration d'une convention générale sur l'exécution des jugements étrangers ne soient remis en question, il parut plus sage d'achever la convention sans que l'on aborde les problèmes soulevés par la proposition anglo-américaine. Toutefois il fut décidé que la Convention ne serait pas ouverte à la signature avant l'élaboration d'un protocole concernant les problèmes en question, ou à défaut avant la clôture de la Onzième session plénière [1].

Quelques semaines après la clôture des débats de la Session extraordinaire, le Bureau Permanent envoyait aux Gouvernements un questionnaire afin d'obtenir des données comparatives nécessaires pour une étude approfondie des cas spéciaux de compétence visés par la proposition anglo-américaine [2]. A la suite des réponses parvenues concernant vingt-deux systèmes juridiques [3] fut établi un aperçu synthétique mettant en valeur le fait que tous les systèmes juridiques intéressés connaissaient un éventail plus ou moins étendu de cas spéciaux de compétence [4].

B Considérations générales

I Le Protocole additionnel ne se préoccupe que d'empêcher, dans certains cas, la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers qui seraient rendus sur la base de certains chefs spéciaux de compétence. Dès le début des débats de la Commission spéciale, les délégations anglaises et américaines retiraient en effet le premier volet de leur proposition initiale, à savoir l'élimination de ces chefs de compétence au stade des litiges. Les cas spéciaux de compétence visés au Protocole sont, à l'instar de la Convention générale, considérés sous l'angle indirect comme une condition, non plus de l'exequatur, mais d'un refus de celui-ci.

II Le mécanisme du Protocole est le suivant: dans les matières auxquelles s'étend la Convention générale, une décision étrangère, d'où qu'elle provienne, rendue contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant devra se voir refuser la reconnaissance ou l'exécution dans tout Etat lié avec le premier par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de la Convention, si la décision n'a pu être fondée que sur l'un ou plusieurs des chefs de compétence limitativement énumérés dans le Protocole et qui, aux termes de son préambule, «ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international».

La portée pratique du Protocole sera donc assez limitée. Pour que le mécanisme puisse jouer, il faut par hypothèse que le juge du Pays requis soit déjà obligé ou du moins disposé à accorder, en vertu de son système juridique, la reconnaissance ou l'exécution à la décision étrangère basée sur un chef de compétence considéré comme «exceptionnel» dans la mesure où sa validité est douteuse sur le plan international. Or il sera assez rare que le droit commun d'un Etat permette la reconnaissance ou l'exécution d'une décision basée sur un tel chef de compétence.

III Une telle possibilité existe en cas de convention internationale et l'on a cité, au cours des débats, les exemples des Conventions germano-belge, germano-néer-

[1] Voir *supra* p. 288.
[2] Voir *supra* p. 494.
[3] Voir *supra* p. 334 et s.

[1] Voir *supra* p. 357.
[2] Document préliminaire No 1, *supra* p. 391.
[3] Document préliminaire No 2, *supra* p. 394.
[4] Document préliminaire No 3, *supra* p. 416.

Rapport Droz

landaise et germano-autrichienne, prévoyant la reconnaissance et l'exécution dans certains cas de jugements rendus sur le seul for des biens, mais c'était surtout le mécanisme du *projet de convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale* élaboré par les Pays membres de la Communauté économique européenne (Traité CEE) qui, à l'origine, avait provoqué les craintes les plus vives. Ce projet, s'il supprime bien à l'égard des défendeurs domiciliés dans la CEE l'utilisation des chefs de compétence exceptionnels connus dans les législations des Pays membres, les conserve à l'encontre des défendeurs domiciliés hors de la Communauté. C'est ce qui avait motivé, pour une grande part, l'attitude des délégations anglaises et américaines lors de la Session extraordinaire. Pour prévenir les difficultés, les Experts des Six apportèrent à leur projet de traité une modification importante en adoptant un article 59 permettant que l'un des Etats contractants, Membre des Six, s'engage avec un Etat tiers à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre Etat contractant Membre de la Communauté contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat tiers, lorsque la décision n'a pu être fondée que sur un de ces chefs exceptionnels de compétence qui inquiétaient les Pays non-membres de la Communauté.

IV L'un des intérêts pratiques primordiaux du Protocole sera de valoir «engagement avec un Etat tiers» au sens de l'article 59. Mais le Protocole a, en outre, une valeur morale considérable. Les débats auront permis de démontrer que dans les relations internationales ces chefs de compétence exceptionnels devraient tenir une place de plus en plus réduite. C'est pourquoi, en ce qui concerne l'avenir, les signataires du Protocole se déclareront, aux termes du préambule, «convaincus que les principes sur lesquels le Protocole est fondé s'imposeront tant dans les accords complémentaires qui seront conclus en application de l'article 21 de la Convention que dans les autres conventions à conclure». En adoptant le Protocole, les Etats établissent ce que l'on a appelé des «obstacles à l'importation» de jugements étrangers rendus sur des bases de compétence exceptionnelles. Mais, en plus, ils affirment leur volonté de ne pas chercher à obtenir d'autres partenaires, à l'aide d'une convention internationale, l'exécution de jugements nationaux rendus sur la base de tels chefs. Certes, cette volonté ne s'exprime que dans le préambule, mais s'il a paru impossible juridiquement et techniquement d'enjoindre aux Etats par une disposition expresse de se «refuser à l'exportation» de leurs jugements fondés sur une compétence exceptionnelle, les débats auront montré «qu'il est certain que les Parties au Protocole ne feront rien pour aller contre son esprit», selon l'heureuse expression d'un Délégué qui ne fut point contredit.

C Analyse des dispositions du Protocole

NUMÉRO 1. CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE

1 Les décisions étrangères visées par le Protocole doivent être rendues *dans les matières auxquelles s'étend la Convention générale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.* Ces matières sont définies dans l'article premier de ladite Convention. Mais il est bien entendu que les précisions ou additions figurant dans les accords complémentaires pris en application des articles 21 et 23 de la Convention influeront d'autant sur le champ d'application du Protocole dans les relations entre les deux Etats intéressés.

2 Le Protocole ne donne pas une définition de ce qu'il entend par *décisions étrangères,* on se reportera à l'article 2 de la Convention générale en tenant compte également des accords complémentaires qui pourraient faire usage des facultés prévues à l'article 23.

3 Mais les remarques qui précèdent relatives à l'influence des accords complémentaires n'impliquent pas que la décision étrangère doive émaner d'un Etat partie à la Convention générale. Le Protocole va beaucoup plus loin et s'applique à toute décision étrangère, *quelqu'en soit l'Etat d'origine,* même s'il n'est pas Partie à la Convention générale ou s'il n'est pas Membre de la Conférence de La Haye. Cette extension du champ d'application du Protocole par rapport à la Convention générale a fait l'objet de longues discussions. Elle s'explique par le fait que le Protocole aurait risqué de manquer son but si l'on s'en était tenu, sur ce point, au cercle des Etats parties à la Convention générale. Il aurait suffi, par exemple, qu'un Etat membre de la CEE ne ratifie pas la Convention générale pour que les jugements rendus dans cet Etat soient à l'abri de l'interdiction d'exécution formulée par le Protocole. L'accent ne devait donc pas être mis sur l'origine du jugement, mais sur le rattachement de la personne à protéger au territoire des Etats ayant souscrit à la Convention générale.

4 Il faut que la décision, quelqu'en soit l'Etat d'origine, soit rendue *contre une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat contractant.* On constatera que, contrairement à la Convention générale, il est fait ici référence non seulement à la résidence habituelle, mais également au domicile. Quoique cette adjonction risque de provoquer certaines difficultés en raison de la conception particulière du domicile en droit anglais, il a paru nécessaire de s'y référer, car l'article 59 du projet de traité CEE fait justement appel à ces deux critères et il était d'importance primordiale que le Protocole s'harmonisât avec cette disposition.

NUMÉRO 2. EFFETS DU PROTOCOLE

1 L'alinéa premier du numéro 2 définit l'effet principal du Protocole. Le texte impose une obligation de refuser la reconnaissance ou l'exécution si les conditions prévues au Protocole sont remplies. Une proposition avait été faite lors des débats de laisser au juge requis la faculté de refuser ou d'accorder selon les cas l'exécution, mais elle fut rejetée.
Un tel refus de reconnaissance ou d'exécution ne peut toutefois être prononcé d'office par le juge requis. L'effet du Protocole ne joue qu'à *la demande de la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise.* On a estimé qu'il serait par trop difficile au juge requis de vérifier de lui-même les conditions d'application du Protocole, notamment en raison de l'importante exception qui figure dans l'alinéa 2 du numéro 2.

2 Pour que le refus d'exequatur puisse jouer, il faut que la décision ait été fondée, et uniquement fondée ainsi qu'on le verra, sur *l'un ou plusieurs* des chefs de compétence mentionnés au catalogue limitatif prévu au numéro 4. La réunion de plusieurs chefs de compétence exceptionnels ne rend pas pour autant plus acceptable la décision étrangère au regard de l'exécution internationale des jugements.

3 Le Protocole ne s'explique pas sur la procédure à suivre dans le Pays requis pour provoquer un tel refus d'exequatur. Il semble qu'on puisse se référer par analogie à l'article 14 de la Convention générale qui donne compétence au droit du Pays requis. Si la procédure d'exequatur est contradictoire, il n'y aura aucune difficulté, pour le défendeur, à faire valoir le Protocole. Si par contre la procédure d'exequatur a lieu sur requête,

un droit d'opposition quelconque doit nécessairement être ouvert au défendeur pour qu'il puisse faire état des droits que lui donne le Protocole.

4 L'alinéa 2 du numéro 2 apporte au principe une restriction fondamentale déjà annoncée dans la formulation de l'alinéa premier (..lorsque la décision *n'a pu* être fondée *que* ..).

Il se peut qu'une compétence exceptionnelle figurant au catalogue ait été visée par le juge étranger par habitude, facilité ou nécessité juridique, alors que coexiste en l'espèce un autre chef de compétence parfaitement normal et prévu, par exemple, à la Convention générale. Si un étranger cause un dommage en France au détriment d'un Français, le juge pourra se déclarer, par habitude, compétent sur la base de la nationalité du demandeur français, mais son jugement ne devra pas se voir opposer la sanction du Protocole, car en l'espèce la compétence peut se justifier par le *forum delicti commissi* prévu à l'article 10, numéro 4 de la Convention générale. De même si une personne non domiciliée aux Pays-Bas y provoque un accident, le juge néerlandais sera bien obligé de se déclarer compétent sur la base du domicile néerlandais du demandeur puisque le droit néerlandais ne connaît pas le *forum delicti commissi,* mais son jugement, pour la même raison que dans l'exemple précédent, sera à l'abri des effets du Protocole.

Mais surtout les chefs de compétence ne figurant ni aux articles 10 et 11 de la Convention générale, ni au catalogue du numéro 4 du Protocole ne sont pas considérés comme «exceptionnels». Il en est ainsi particulièrement du for du contrat *(forum contractus)* connu, sous des aménagements divers, dans le droit commun d'un certain nombre de systèmes, et prévu dans des conventions internationales dont la plus marquante est justement le Traité CEE. Initialement d'ailleurs, le texte élaboré à l'alinéa 2, par le Comité de rédaction mentionnait à l'alinéa 2, à titre d'exemple, le for du contrat, mais cette référence a été supprimée pour des raisons purement rédactionnelles. On peut songer à d'autres chefs de compétence, comme le for du codéfendeur, le for du délit pour des questions non visées à l'article 10, numéro 4 de la Convention générale etc. Ainsi qu'on l'a vu à propos du for du délit, de tels chefs de compétence ne sont pas connus dans tous les systèmes juridiques et il se peut fort bien que dans un Pays, l'on soit obligé de recourir à la compétence du for des biens ou du for du séquestre, chefs exceptionnels au sens du numéro 4, dans un cas ou, dans un autre Pays, on aurait pu se référer à la compétence du *forum contractus.* Il va de soi que dans un tel cas la décision ne doit pas non plus encourir les sanctions du Protocole qui ne cherche pas à proscrire l'application des règles du droit interne. Si la constellation des faits contient des éléments justifiant que le tribunal de l'Etat d'origine se soit saisi du litige, la valeur internationale du jugement ne doit pas être mise en doute, même si le droit positif de l'Etat en question ne fait pas découler la compétence de ces éléments.

Pour que l'effet du Protocole puisse être paralysé, il suffit que «l'autre chef de compétence» considéré comme normal parce que non cité au catalogue, sous-jacent au chef de compétence exceptionnel visé par le jugement, «autorise la reconnaissance et l'exécution dans les relations entre l'Etat d'origine et l'Etat requis». Cette formule permet le jeu aussi bien d'un traité entre les Etats intéressés (par exemple *forum contractus* ou for des codéfendeurs prévus au Traité CEE) que du droit commun de l'Etat requis en matière de reconnaissance et d'exécution.

5 De la confrontation des deux alinéas du numéro 2, il ressort que la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise et qui peut invoquer l'effet du Protocole pourra difficilement être le demandeur à l'instance d'origine. En effet, si le demandeur à l'instance d'origine se trouve en position de défendeur à la reconnaissance ou à l'exécution, c'est qu'il a été débouté de sa demande et que le défendeur désire maintenant faire reconnaître l'autorité de ce jugement négatif ou exécuter la condamnation aux dépens. Le demandeur originaire, devenu défendeur à l'exequatur, ne pourra alors prétendre à l'effet du Protocole si la décision a été fondée sur l'un des chefs de compétence visés au numéro 4. Car il a pris l'*initiative* de la demande et le tribunal étranger doit alors être considéré comme normalement compétent à son égard en vertu des principes posés dans la Convention générale article 10, numéro 7. Certes la décision étrangère peut émaner d'un Pays non membre de la Convention générale. Mais les principes posés dans l'article 10, numéro 7, précité partent d'un souci d'équité si naturel qu'on ne pourrait faire reproche à un Etat requis d'accorder l'exequatur au jugement étranger dans de telles conditions.

NUMÉRO 3. DÉFINITION DES ÉTATS CONTRACTANTS

1 Par Etat contractant aux sens des numéros 1 et 2, on entend les Etats qui sont Parties à la Convention et qui sont liés entre eux par un accord complémentaire prévu à l'article 21 de la Convention générale. La raison d'une telle exigence est la suivante: l'obligation de refuser l'exequatur dans le Pays requis d'une décision rendue dans un Etat tiers contre une personne domiciliée dans un Etat contractant ne peut se justifier que si l'on est sûr que le Pays requis sera obligé, par l'effet de la Convention générale, de reconnaître et d'exécuter un jugement rendu dans la même matière dans le Pays du domicile du défendeur. Sinon les biens situés dans le Pays requis ne pourraient être atteints ni par le jugement rendu sur une compétence exceptionnelle, en raison du Protocole, ni par le jugement rendu dans le Pays du domicile du défendeur, faute de convention internationale prévoyant l'exécution.

Paradoxalement l'effet du Protocole aurait incité le demandeur à intenter un nouveau procès au lieu de la situation des biens en se basant, évidemment, sur une compétence exorbitante! Le Pays qui veut donc bénéficier des avantages du Protocole et protéger ainsi les personnes qui sont domiciliées sur son territoire doit en payer le prix en se liant par des accords complémentaires avec les Etats où il veut faire respecter ce Protocole. De la sorte les demandeurs éventuels, sûrs d'une part de se voir refuser dans un Etat contractant l'exequatur d'un jugement rendu sur une base de compétence exceptionnelle, mais certains d'autre part d'obtenir cet exequatur s'ils s'adressent au juge du domicile du défendeur, seront enclins à faire appel immédiatement à la compétence la plus respectable, celle du juge naturel du défendeur. Cet effet «indirect» du Protocole ne sera pas l'un des moindres.

2 Par le fait que le numéro 3 exige que les Etats contractants au sens des numéros 1 et 2 soient *Parties à la Convention et liés entre eux* par un accord complémentaire, on peut en déduire que ces Etats contractants doivent être différents. Le Protocole n'a donc pas à s'appliquer dans le cas où l'Etat contractant prévu au numéro 1, celui du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur, est en même temps l'Etat contractant prévu au numéro 2, c'est-à-dire celui où l'on demande la reconnaissance et l'exécution. Il en résulte que si un

Pays A se montre très généreux en matière d'exécution internationale et est disposé à donner l'exequatur même à une décision rendue sur une compétence exceptionnelle dans le Pays B, les personnes domiciliées dans le Pays C, lié avec le Pays A par un accord complémentaire, pourront s'opposer à l'exequatur, tandis que les personnes domiciliées dans le Pays A ne pourront pas invoquer le Protocole. Cette conséquence peut sembler paradoxale, mais l'Etat en question est libre à tout moment d'abandonner une attitude aussi libérale vis-à-vis des jugements étrangers. Il se peut, bien entendu, qu'il soit lié par une convention internationale et dans ce cas l'existence même du Protocole met en évidence l'ampleur et le caractère des obligations conventionnelles qu'il a assumées.

NUMÉRO 4. CHEFS DE COMPÉTENCE CONSIDÉRÉS COMME JUSTIFIANT L'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le numéro 4 énumère une liste limitative de compétences considérées comme ne justifiant pas la reconnaissance et l'exécution. Certains de ces chefs sont assortis d'importantes exceptions, de sorte que si l'exception se réalise, un refus d'exequatur ne sera pas obligatoire en vertu du Protocole, ce qui ne signifie en rien qu'un tel exequatur devrait être accordé, cette dernière question dépendant soit du droit conventionnel, soit du droit commun des Etats contractants.

Lettre a

1 Le chef de compétence exceptionnel visé sous cette lettre est celui qui se rencontre le plus fréquemment dans les systèmes juridiques des Pays membres de la Conférence. Il s'agit de la compétence basée sur la présence de biens du défendeur sur le territoire de l'Etat d'origine (for du patrimoine) ou de la saisie de ces biens par le demandeur (for du séquestre), étant bien entendu que la nature du litige est sans rapport avec les biens en question.
Il s'agit par exemple de la compétence basée sur la présence ou la saisie d'une voiture automobile appartenant au défendeur, alors que le fond du litige aura pour objet une action en responsabilité contractuelle. Par *biens,* on entend non seulement les biens corporels, mais aussi les biens incorporels comme les créances. Tombera ainsi dans le domaine de la lettre *a* la compétence basée sur la saisie-arrêt d'une créance entre les mains du débiteur du défendeur.

La lettre *a* comporte deux exceptions:

2 La première exception est dans la logique du système: la compétence basée sur le for du patrimoine ou le for du séquestre sera considérée comme devant faire jouer le Protocole sauf si la demande porte sur la *propriété* ou la *possession* desdits biens. Dans cette hypothèse, les biens, loin d'être étrangers au fond du litige, en sont au contraire l'objet principal. L'exception s'étend également à tout autre litige concernant lesdits biens. Les notions de propriété et de possession ayant, dans certains droits, un sens étroit, on a craint de faire échapper à l'exception un certain nombre de litiges dont le rattachement à la situation des biens est suffisamment fort pour justifier la compétence du tribunal local. On peut penser, par exemple, à la demande faite au lieu de la situation des biens en remboursement de frais de location, d'entretien ou de réparation desdits biens.

3 Lors des débats, la délégation des Etats-Unis avait fait une proposition aux termes de laquelle tomberait dans l'exception le cas où le jugement étranger rendu au lieu de situation des biens aurait déjà été exécuté ou aurait eu déjà des effets à l'égard de ces biens [1]. L'exemple proposé au cours des débats fut celui-ci: un étranger vient en Suisse avec sa voiture, un créancier opère un séquestre sur la voiture et le jugement suisse confirme aussi bien la dette que le séquestre. Si l'étranger parvient à faire sortir sa voiture de Suisse, le jugement rendu par le tribunal suisse pourra avoir des effets à l'étranger pour ce qui concerne le séquestre et l'on ne devrait pas être obligé de refuser, par l'effet du Protocole, une reconnaissance des droits du gardien du séquestre. Mais cet exemple est loin d'être la seule forme sous laquelle le problème peut apparaître. On a voulu protéger les droits des tiers nés à l'occasion de l'exécution d'un jugement dans le Pays du juge qui a statué. On songea également au cas où, dans le Pays de la situation des biens, ceux-ci auraient fait l'objet d'une vente forcée à la suite d'un jugement: les droits tirés du jugement par l'adjudicataire pourraient être reconnus à l'étranger malgré le Protocole. La proposition américaine mentionnant expressément une telle exception fut rejetée comme inutile, car il fut admis que l'hypothèse qu'elle visait tombait sous le coup de l'exception plus générale figurant dans la lettre *a.* Il a été néanmoins décidé que le rapport mentionnerait bien que le numéro 4, lettre *a,* du Protocole n'affectait pas la question des droits dérivant d'un jugement exécuté, alors même que ce jugement aurait été basé sur la présence de biens sur le territoire de l'Etat d'origine.

4 La deuxième exception à la lettre *a* concerne les *créances garanties par une sûreté réelle.* On entend par là les gages, nantissements ou hypothèques en matière mobilière ou immobilière. On a considéré que la sûreté réelle créait un lien si fort avec le territoire intéressé que l'on pouvait admettre que le tribunal local se saisisse quant au fond de la créance garantie, sans que sa décision n'encoure la sanction du Protocole. Il est assez naturel en effet que, par économie de moyens, le créancier privilégié par la sûreté réelle s'adresse au tribunal de la situation des biens, à la fois pour faire juger de la validité et de l'exigibilité de sa créance et pour se faire payer sur le bien constituant sa garantie. La question de l'exequatur ne se posera que dans le cas, exceptionnel dans la pratique, où la valeur des biens faisant l'objet de la sûreté ne suffira pas à éteindre la créance. On n'a pas voulu empêcher que le jugement puisse être exécuté à l'étranger pour le surplus, le lieu de la sécurité d'une créance constituant aux yeux des délégations un rattachement assez fort pour justifier «l'importation» d'un tel jugement.

Lettre b

La lettre *b* vise le chef de compétence basé sur la *nationalité du demandeur,* surtout connu en droits français et luxembourgeois (article 14 de leurs Codes civils). Le caractère exceptionnel de cette compétence au regard de l'exécution internationale des jugements a été reconnu sans grandes discussions et il n'y avait point lieu d'y apporter d'exceptions.

N'a pas été retenu comme devant fonder nécessairement un refus d'exequatur le chef de compétence basé sur la *nationalité du défendeur.* Sur le plan de l'exécution internationale, la question ne peut d'ailleurs se poser que pour

[1] Voir document de travail No 12, *supra* p. 462.

des jugements rendus contre des défendeurs personnes physiques. En effet les systèmes juridiques qui connaissent un tel chef de compétence (France, Luxembourg, Belgique) font coïncider, quant aux personnes morales, la «nationalité» et le siège social, de sorte qu'un jugement qui serait rendu contre une personne morale sur la base de la «nationalité» serait également rendu sur la base du «domicile», auquel on assimile traditionnellement le siège. Pour ce qui concerne les personnes physiques, il a semblé que c'était aux Etats eux-mêmes à assurer la protection de leurs nationaux, s'ils le désiraient. On a d'ailleurs fait valoir que le plus choquant d'un tel chef de compétence n'était pas que l'on puisse attraire le défendeur devant son tribunal, mais que ce défendeur puisse exiger qu'on le cite devant son tribunal national, la sanction d'une telle exigence étant alors un refus d'exequatur du jugement rendu à l'étranger. Or c'est là une question de reconnaissance et d'exécution des jugements qui n'est en rien du domaine du Protocole et que la Convention générale doit normalement régler.

Lettre c

1 La lettre *c* vise le *forum actoris*, basé sur le domicile ou la résidence du demandeur. On a tenu à faire état de la notion de domicile à côté de celle de résidence, car il se pourrait très bien qu'une personne ait sa résidence habituelle dans un Pays et son domicile légal dans un autre Pays. Il est bien évident qu'un jugement rendu sur la seule base du domicile légal du demandeur, par exemple le domicile du mari pour la femme mariée, est au moins aussi, sinon plus contestable, du point de vue de la compétence, qu'un jugement rendu sur la seule base de la résidence du demandeur. Par domicile au sens de ce numéro, on entendra également le domicile au sens anglais, car une compétence basée sur un tel chef, à supposer qu'elle existe, serait à comparer à celles basées sur le domicile légal ou sur la nationalité. Pour ce qui est de la résidence, on a visé non seulement la résidence *habituelle*, mais, ce qui va de soi, la résidence *temporaire*.

2 Une exception est apportée à ces principes lorsque la compétence fondée sur le domicile ou la résidence du demandeur est admise *dans certaines relations contractuelles à raison du caractère particulier de la matière*. On a voulu viser par là des cas où une telle compétence se justifie par le souci de protection du demandeur dans des questions particulières dont l'exemple le plus notable est celui de l'assurance. Dans un certain nombre de législations, compétence est impérativement donnée au tribunal de l'assuré pour éviter que ses droits ne soient lésés par un cocontractant très puissant. Comme dans la plupart des cas c'est l'assuré qui se porte demandeur, il était normal de ne pas obliger à refuser l'exequatur de la décision. On peut également citer la compétence du tribunal de l'acheteur ou de l'emprunteur pour les ventes ou prêts à tempérament, ou encore celle du tribunal du crédit-rentier en matière de rente viagère. Certains de ces types de compétence sont d'ailleurs prévus dans le projet CEE.

Lettre d

Cette lettre vise la compétence basée sur le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat d'origine sans que le litige soit relatif auxdites affaires. Ce chef de compétence est surtout connu en droit américain. On peut rapprocher cette disposition de l'article 10, numéro 2, de la Convention générale qui fonde la compétence du tribunal de l'Etat où se trouve l'établissement commercial, industriel ou autre, ou une succursale du défendeur, pour des contestations relatives à leur activité. Si le défendeur est cité au siège de son établissement secondaire ou de sa succursale pour des contestations qui ne sont pas relatives à leur activité, et *a fortiori* s'il n'a pas d'établissement, on tombe sous le coup de la lettre *d* et le jugement devrait se voir refuser l'exequatur.

Lettre e

Cette lettre vise la compétence basée sur l'assignation faite dans l'Etat d'origine au cours d'un séjour temporaire du défendeur. Cette base de compétence, connue surtout dans les systèmes anglais et américain, met en valeur l'importance de l'exception figurant au numéro 2, alinéa 2. Une décision anglaise basera tout naturellement sa compétence sur l'assignation en question, et cela même si le défendeur est domicilié en Angleterre ou si l'on retrouve un autre chef de compétence parfaitement normal. Il suffira alors de faire apparaître qu'une telle compétence normale a existé pour paralyser l'effet du Protocole.

Lettre f

1 La lettre *f* vise le cas où un tribunal aurait basé sa compétence sur la désignation unilatérale qui aurait été faite de sa juridiction par le demandeur, *notamment dans une facture*. La référence à la facture, qui paraissait à certains inutile, a été maintenue à la demande de la délégation allemande. Mais cette indication n'est faite qu'à titre d'exemple, et toute désignation unilatérale dans un autre *instrumentum*, comme une lettre, acceptée comme base de compétence par un tribunal, tomberait sous le coup de la lettre *f*.

2 Il a été demandé que l'on mentionne au rapport que la citation du défendeur devant un tribunal déterminé, qui constitue en fait une «désignation unilatérale du tribunal» de la part du demandeur, ne tombe pas sous la lettre *f* [1]. Il semble pourtant que l'on doive, sur ce point, faire une distinction. Par le fait même de l'assignation, le demandeur désigne unilatéralement un tribunal. Si le défendeur comparaît volontairement sans contester la compétence, la lettre *f* ne joue pas, car le caractère unilatéral de la désignation disparaît (pour laisser la place à un chef de compétence normal au sens de la Convention générale article 10, No 6, la comparution volontaire). Si le défendeur ne comparaît pas ou échoue dans son exception d'incompétence, mais qu'il existe en l'espèce un chef de compétence normal ne tombant pas dans la liste du catalogue, l'effet du Protocole est paralysé en vertu du numéro 2 de l'alinéa 2. Si le jugement est au contraire rendu uniquement sur une base de compétence figurant dans le catalogue aux lettres *a* à *e*, le Protocole pourra jouer *en vertu des lettres en question*.

3 Mais enfin si le défendeur ne comparaît pas ou échoue dans son exception d'incompétence et que le tribunal statue sans s'expliquer autrement sur sa compétence et qu'il ne vise ni un chef de compétence normal, ni un chef de compétence exceptionnel figurant dans les lettres *a* à *e*, vu le caractère limitatif de l'énumération figurant au catalogue, il faut bien que la lettre *f* puisse jouer pour obliger au refus d'exequatur d'un jugement rendu sur une base de compétence particulièrement exorbitante, puisque ne reposant sur rien d'autre que le choix arbitraire du demandeur accepté par le tribunal. La lettre *f* pourrait notamment trouver un effet pratique si un tribunal saisi arbitrairement par le demandeur considère que le défaut du défendeur vaut acceptation de sa compétence.

[1] Voir procès-verbal No 10, *supra* p. 478.

NUMÉRO 5. PERSONNES MORALES

Par une disposition générale, le Protocole assimile au domicile et à la résidence habituelle le siège, le lieu de constitution et le principal établissement des personnes morales. Cette formulation reprend celle de l'article 10, numéro 1, de la Convention générale sur l'exécution. L'influence de cette assimilation se fait sentir tout d'abord en ce qui concerne le numéro 1, pour ce qui est de la définition des personnes protégées: pourra invoquer le Protocole une personne morale qui aura son siège, son lieu de constitution ou son principal établissement dans l'un des Pays contractants au sens du Protocole.

L'assimilation se fait également sentir au numéro 4, lettre *c:* un jugement rendu au siège, au lieu de constitution ou au principal établissement d'une personne morale demanderesse tombera sous les sanctions du Protocole, à la condition bien entendu qu'il n'existe pas un autre chef de compétence faisant jouer l'exception prévue au numéro 2, alinéa 2. C'est ainsi que le jugement rendu au siège de la société demanderesse dans un procès contre les actionnaires pourra être considéré comme très régulier du point de vue de la compétence si le contrat de société contient une élection de for en faveur du tribunal du siège. Il faut noter également que tout ce qui concerne l'existence ou la constitution des personnes morales ou les pouvoirs de leurs organes étant exclu du champ d'application de la Convention générale (article premier, alinéa 2, No 2) est également exclu de celui du Protocole.

Au cours des débats il a été expressément décidé d'expliquer dans le rapport que le mot *domicile* «tel qu'il figure dans le numéro 4, lettre *c,* concerne le domicile au sens aussi bien français qu'anglais du terme, alors qu'au chiffre 5 on se réfère plutôt au domicile au sens français du terme» [1]. Cela revient à constater que seules les personnes physiques peuvent avoir un *domicile of origin* au sens anglais.

NUMÉRO 6. CONVENTIONS EN MATIÈRE SPÉCIALE

Le Protocole ne porte pas atteinte aux conventions qui dans des matières particulières prévoient ou prévoiront des chefs de compétence mentionnés au numéro 4. Le respect des conventions en matière particulière est déjà assuré dans la Convention générale (article 26). On a pensé que certaines matières spéciales, comme notamment les transports internationaux terrestres maritimes ou aériens, pouvaient justifier un recours à des compétences exceptionnelles, qui, dans un autre contexte, pourraient être considérées comme exorbitantes. Le respect de ces conventions est assuré aussi bien pour les conventions en vigueur que pour celles à intervenir.

NUMÉRO 7. RESPECT DES CONVENTIONS EXISTANTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DE JUGEMENTS ÉTRANGERS

1 Il a semblé nécessaire de réserver les dispositions des conventions en vigueur en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers qui admettraient l'exequatur de jugements rendus sur un chef de compétence visé au numéro 4. Le Protocole ne pouvait pas forcer un Etat à refuser l'exequatur à un jugement dont il serait tenu d'assurer la reconnaissance ou l'exécution en vertu d'un traité passé avec un Etat tiers. Cela eût abouti à un conflit d'obligations internationales incompatibles. Un tel respect se justifie d'autant mieux que l'instrument international le plus important qui risque de précéder l'entrée en vigueur du Protocole, le projet de Traité CEE élimine les difficultés grâce à son article 59.

2 Mais le numéro 7 ne vise que le passé et ne précise rien pour l'avenir. S'il a semblé qu'on ne pouvait enjoindre aux Etats de ne pas conclure avec des tiers des conventions contraires au Protocole, l'esprit qui préside à celui-ci implique qu'en fait les Etats devront s'abstenir de le faire. Cette idée est d'ailleurs exprimée dans le préambule.

NUMÉRO 8. INTERDICTIONS DE DÉROGER AU PROTOCOLE DANS LES ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

1 Il a paru tout naturel, au contraire, d'interdire aux Etats parties aussi bien à la Convention générale qu'au Protocole de prévoir, dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 et en usant de la faculté prévue à l'article 23, numéro 11, des chefs de compétence figurant au catalogue. Il serait paradoxal, en effet, que deux Etats se protègent mutuellement contre les jugements rendus dans un Etat tiers à l'encontre de leurs résidents, et qu'en même temps ils puissent prévoir, dans l'accord complémentaire, l'exécution réciproque de jugements rendus par leurs juridictions sur les mêmes bases de compétence exceptionnelles. Toutefois une exception est apportée au principe lorsqu'il y a lieu d'éviter un *déni de justice.* La formulation de l'exception est pour le moins ramassée. L'exception est issue d'une proposition des délégations de la Belgique, des Etats-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, à laquelle il a été demandé que l'on se réfère expressément au rapport [1]. Les Etats peuvent réciproquement s'entendre pour reconnaître un jugement rendu sur une base de compétence exceptionnelle *si un jugement ne peut être obtenu dans l'Etat requis,* faute de compétence donnée par le système juridique, *et que dans cet Etat, un jugement rendu dans l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle ne puisse être reconnu ou exécuté.* Par exemple: un jugement ne peut être obtenu dans l'Etat A, quoiqu'il y existe des biens, parce que le système juridique de A ne connaît aucun chef de compétence en l'espèce. Le défendeur est domicilié dans un Etat B dont l'Etat A ne reconnaît ni n'exécute les jugements. Les demandeurs, qui seraient domiciliés par hypothèse dans un Etat C, ne pourraient donc jamais se faire payer sur les biens existants dans l'Etat A, si un traité entre A et C ne prévoyait par exemple l'exécution des jugements rendus en C au for du domicile du demandeur. Bien qu'un tel chef figure au catalogue du numéro 4, il pourrait être inclus dans un accord complémentaire entre A et C pour éviter un déni de justice au détriment des demandeurs domiciliés en C. Toutefois, on peut se demander comment pratiquement une telle exception pourra être justifiée et mise en œuvre. L'Etat A peut très bien exécuter les jugements de certains Pays et refuser ce bénéfice à d'autres Pays. Le chef excep-

[1] Voir *supra* p. 478 procès-verbal No 10.

[1] Voir document de travail No 15, *supra* p. 471 et procès-verbal No 11, p. 489.

tionnel de compétence figurant dans l'accord complémentaire entre A et C ne devrait donc pas pouvoir jouer de manière générale, mais uniquement pour le cas où le défendeur serait domicilié dans certains Etats déterminés. L'accord complémentaire devrait mentionner que la reconnaissance du chef de compétence exceptionnel ne vaut qu'au cas où il y aurait eu effectivement déni de justice. De telles complications font souhaiter que l'exception figurant au numéro 8 ne soit que très rarement mise en œuvre. Mais si une telle exception est admise dans les relations entre Parties contractantes à la Convention générale sur l'exécution, il va de soi qu'elle pourrait être admise dans une convention entre une Partie au Protocole et un Etat tiers, sans que cela soit contraire à l'esprit du préambule.

NUMÉRO 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Il a été longuement discuté de la question de savoir si la signature du Protocole devait être liée à celle de la Convention générale sur l'exécution. Certaines Délégations auraient voulu que la signature du Protocole soit une condition de la signature de la Convention générale. Mais un tel système aurait été juridiquement impossible à réaliser, la Convention générale étant déjà élaborée et prévoyant qu'elle peut être signée par tout Etat ayant participé à la Dixième session. Une condition figurant dans le Protocole n'aurait évidemment pas pu lier les Etats signant la Convention mais s'abstenant de signer le Protocole. Dans le système finalement adopté, le Protocole peut être signé en même temps ou après la signature de la Convention générale. Il ne peut être signé indépendamment de celle-ci [1].

2 Les clauses protocolaires figurant au numéro 9 ne contiennent que quelques données propres au Protocole, pour le reste l'instrument suivra le sort de la Convention principale à laquelle il se rattache. Le Protocole entrera en vigueur le soixantième jour après le dépôt du deuxième instrument de ratification et pour les Etats ratifiant postérieurement le soixantième jour après le dépôt de leur instrument de ratification. Mais les effets du Protocole ne se développeront pleinement dans les relations entre les Etats qui y sont parties qu'après qu'ils aient passé entre eux un accord complémentaire, puisque cette condition est imposée par le numéro 3. Il est expressément prévu que la dénonciation de la Convention entraîne la dénonciation du Protocole. C'est une conséquence du caractère additionnel de l'instrument.
D'un autre côté, les délégations n'ont pas cru devoir prévoir que le Protocole puisse être dénoncé isolément. Le Protocole ne définit pas son champ d'application territorial, celui-ci sera le même que celui de la Convention générale et des accords complémentaires (voir art. 30 de la Convention).

Tout comme la Convention générale, le Protocole a été rédigé en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

La Haye, le premier mars 1967

GEORGES A. L. DROZ

[1] Voir à ce propos la Recommandation relative aux liens entre la Convention et le Protocole adoptée en 1968 par la Onzième session et reproduite *infra* p. 507.

Onzième session

Addendum

Note du Bureau Permanent

A la suite des délibérations de la Quatrième commission, la Onzième session de la Conférence a adopté au cours de sa séance plénière des 25 et 26 octobre 1968 une Recommandation relative aux liens entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel. Les documents et les procès-verbaux relatifs à cette question seront publiés dans le tome I des Actes et Documents de la Onzième session.

Extrait de l'Acte final de la Onzième session

Recommandation relative aux liens entre la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale et le Protocole additionnel

La Onzième session,

Ayant pris connaissance du Protocole additionnel élaboré par la Commission spéciale dans sa Session d'octobre 1966 et de la Décision de cette Commission chargeant le Secrétaire général de faire parvenir le texte de ce Protocole au Gouvernement néerlandais avec la prière que celui-ci l'ouvre à la signature simultanément avec la Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, confirme cette Décision,

Consciente de l'importance que présentent pour les Etats membres de la Conférence tant la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, élaborée par la Session extraordinaire de 1966, que ledit Protocole,

Constatant les liens très étroits qui unissent ces deux instruments,

Convaincue que certains chefs de compétence ne sauraient permettre qu'exceptionnellement la reconnaissance et l'exécution des jugements sur le plan international et, en particulier, lorsqu'il existe des relations conventionnelles en cette matière,

Recommande:

que les Etats membres signent et ratifient simultanément la Convention et le Protocole additionnel;

que les Etats qui estimeraient ne pouvoir ni signer ni ratifier le Protocole additionnel tiennent compte de ses dispositions dans les accords complémentaires qu'ils concluront en application de l'article 21 de la Convention;

Recommande, en outre, que tout Etat membre de la Conférence, déjà Partie à une Convention qui ne concorderait pas avec les principes du Protocole, prenne, dans le respect de ses engagements conventionnels, toute mesure appropriée pour se conformer auxdits principes, et

Prie le Gouvernement néerlandais de communiquer cette Recommandation aux Gouvernements des Etats membres, ainsi qu'aux Gouvernements de Chypre, de

Extract from the Final Act of the Eleventh session

Recommendation relating to the connection between the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters and the Supplementary Protocol

The Eleventh Session,

Having considered the Supplementary Protocol prepared by the Special Commission at its Session of October 1966 and the Decision of this Special Commission that instructed the Secretary-General to transmit its text to the Netherlands Government with the request that it should open the Protocol for signature simultaneously with the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters, confirms that Decision,

Acknowledging the importance that both the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters prepared by the Extraordinary Session of 1966 and the aforesaid Protocol have for the States who are Members of the Conference,

Conscious of the very close connection that exists between the two instruments,

Convinced that certain grounds of jurisdiction can only exceptionally justify the international recognition and enforcement of judgments and that this is particularly so where treaty relations exist regarding such recognition and enforcement,

Recommends –

that the Member States sign and ratify the Convention and the Supplementary Protocol simultaneously,

that States which come to the conclusion that they cannot sign or ratify the Supplementary Protocol take its provisions into account in any Supplementary Agreements that they conclude in applying article 21 of the Convention,

Further recommends that any Member State of the Conference which is already bound by an existing Convention which does not accord with the principles of the Protocol take all possible steps permitted within its existing treaty obligations to comply with those principles, and

Requests the Government of the Netherlands to transmit this Recommendation to the Governments of the Member States as well as to the Governments of Cyprus,

l'Islande et de Malte, lorsqu'il les informera de l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole additionnel et d'en faire part également à tout Etat qui manifesterait son intention d'adhérer à la Convention.

Iceland and Malta when it advises them of the opening of the Convention and the Supplementary Protocol for signature and similarly to inform any other States that may indicate their intention to adhere to the Convention of this Recommendation.

Tables

Tables par articles

Convention générale

Convention	*Commission spéciale*	*Dixième session*		*Comité restreint bilatéralisation*	*Session extraordinaire*			
	Avant-projet de mars 1963	Procès-verbaux et documents de travail	Articles adoptés	Rapport de mars 1965	Commission générale	Commission bilatéralisation	Avant-projet soumis à la Séance plénière	Séance plénière
(p. 348-358)	(p. 21-23)	(p. 71-132)	(p. 133-135)	(p. 143-151)	(p. 165-229)	(p. 230-273)	(p. 324-332)	(p.274-347)
art. 1	art. 1	Pv. 2, 3, 4, 9	art. 1	–	Pv. 19 [art. 1 (7)]	–	art. 1	Pv. 3, 9
art. 2	art. 2	Pv. 4, 9	art. 2	–	–	–	art. 2	Pv. 3, 9
art. 3	art. 3	Pv. 9	art. 3	–	–	–	art. 3	Pv. 3, 9
art. 4	art. 4	Pv. 5, 6, 9	art. 4	–	–	–	art. 4	Pv. 3, 9
art. 5	art. 5	Pv. 6, 9	art. 5	–	Pv. 17, 18 [art. 5 (3)]	–	art. 5	Pv. 3, 4, 9
art. 6	art. 4 (3); 5 (4)	Pv. 5, 6, 9	art. 5bis	–	–	Pv. 5	art. 6	Pv. 4, 9
art. 7	art. 6	Pv. 7, 9	art. 6 (1)	–	Pv. 10, [11 art. 7 (2)]	–	art. 7	Pv. 4, 9
art. 8	art. 7	–	–	–	Pv. 10	–	art. 8	Pv. 4, 9
art. 9	art. 8	–	–	–	Pv. 10	–	art. 9	Pv. 5, 9
art. 10	art. 9	–	–	–	Pv. 10, 11, 12, 13, 14, 15	–	art. 10	Pv. 5, 9
art. 11	art. 9 (8)	–	–	–	Pv. 14	–	art. 10	Pv. 5, 6, 9
art. 12	art. 10	–	–	–	Pv. 12, 16, 17	–	art. 11	Pv. 5, 9
art. 13	art. 11	–	–	–	–	Pv. 6, 7	art. 12	Pv. 5, 9
art. 14	art. 12	–	–	–	–	Pv. 7	art. 13	Pv. 5, 9
art. 15	art. 12, 15	–	–	–	–	Pv. 7	art. 13, 16	Pv. 5, 6, 9

Convention	*Commission spéciale*	*Dixième session*		*Comité restreint bilatéralisation*	*Session extraordinaire*			
	Avant-projet de mars 1963	Procès-verbaux et documents de travail	Articles adoptés	Rapport de mars 1965	Commission générale	Commission bilatéralisation	Avant-projet soumis à la Séance plénière	Séance plénière
(p. 348-358)	(p. 21-23)	(p. 71-132)	(p. 133-135)	(p. 143-151)	(p. 165-229)	(p. 230-273)	(p. 324-332)	(p. 274-347)
art. 16	art. 12	–	–	–	–	Pv. 7	art. 13	Pv. 5, 9
art. 17	art. 14	–	–	–	–	Pv. 7	art. 15	Pv. 5, 9
art. 18	–	–	–	–	Pv. 19	–	–	Pv. 5, 9
art. 19	art. 16	–	–	–	Pv. 19	–	art. 17	Pv. 6, 9
art. 20	art. 13	–	–	–	Pv. 17	–	art. 14	Pv. 5, 9
art. 21	–	–	–	art. A	–	Pv. 1	art. 19	Pv. 6, 9
art. 22	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 7, 9
art. 23 (1)	–	–	–	–	–	Pv. 4	art. 20 (1)	Pv. 7, 9
(2)	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 7, 9
(3)	–	–	–	–	Pv. 19	–	art. 20 (2)	Pv. 7, 9
(4)	–	–	–	–	–	Pv. 6	art. 20 (3)	Pv. 7, 9
(5)	art. 2	Pv. 4, 9	art. 2	–	–	Pv. 4	art. 20 (4)	Pv. 7, 9
(6)	–	Pv. 6, 9	art. 4	–	–	Pv. 4	art. 20 (5)	Pv. 7, 9
(7)	–	Pv. 6, 9	art. 4	–	–	Pv. 4	art. 20 (6)	Pv. 7 ,9
(8)	–	–	–	–	–	Pv. 5	art. 20 (8)	Pv. 7, 9
(8bis)	–	–	–	–	–	Pv. 6	–	Pv. 5
(9)	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 7, 9
(10)	art. 9, al. 2	–	–	–	–	Pv. 5, 6	art. 10; art. 20 (10)	Pv. 6, 9
(11)	art. 9, al. 2	–	–	–	–	Pv. 5, 6	art. 20 (11)	Pv. 7, 9
(12)	–	–	–	–	–	–	art. 20 (12)	Pv. 7, 9
(13)	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 7, 9
(14)	–	–	–	–	–	Pv. 4	art. 20 (15)	Pv. 7, 9
(15)	–	–	–	–	–	–	art. 20 (7)	Pv. 7, 9
(16)	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 7, 9
(17)	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 7, 9
(18)	–	–	–	–	–	Pv. 7	art. 20 (13)	Pv. 7, 9
(19)	–	–	–	–	–	Pv. 7	art. 20 (14)	Pv. 7, 9
(20)	–	–	–	–	–	–	art. 20 (17)	Pv. 7, 9
(21)	–	–	–	–	–	–	art. 20 (16)	Pv. 7, 9
(22)	Protocole add.	–	–	–	Pv. 19	–	art. 20 (18)	Pv. 7, 9
art. 24	–	–	–	art. D	–	Pv. 2, 3, 5	art. 21	Pv. 6, 9
art. 25	–	–	–	art. D	–	Pv. 2, 3, 5	art. 22	Pv. 6, 9
art. 26	art. 17	–	–	–	–	–	art. 18	Pv. 6, 9
art. 27	–	Doc. trav. 13, art. x	–	–	–	–	–	Pv. 9
art. 28	–	Doc. trav. 13, art. x	–	art. B	–	Pv. 1	art. 26	Pv. 6, 9
art. 29	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 9
art. 30	–	–	–	art. C	–	Pv. 1	art. 27	Pv. 6, 9
art. 31	–	–	–	art. C	–	Pv. 1	art. 27	Pv. 6, 9
art. 32	–	Doc. trav. 13, art. x	–	art. B, C	–	Pv. 2	art. 28	Pv. 6, 9
art. 33	–	–	–	–	–	–	–	Pv. 9

Protocole

Texte adopté (p. 494-496)	Procès-verbaux de la Commission spéciale (octobre 1966) (p. 424-492)
Préambule	Pv. 10, 11
No 1	Pv. 4, 7, 10, 11
No 2	Pv. 4, 7, 10, 11
No 3	Pv. 6, 8, 9, 10, 11 (Pv. 6 et 9 traitent notamment du lien entre le Protocole et la Convention) [1].
No 4 *a*	Pv. 4, 7, 9, 10, 11
b	Pv. 4, 7, 8, 10, 11
c	Pv. 5, 8, 10, 11
d	Pv. 5, 8, 10, 11
e	Pv. 5, 8, 10, 11
f	Pv. 5, 8, 10, 11
No 5	Pv. 10, 11
No 6	Pv. 5, 8, 9, 10, 11
No 7	Pv. 5, 8, 9, 10, 11
No 8	Pv. 10, 11
No 9	Pv. 6, 9 (sur les liens entre le Protocole et la Convention) [1] et Pv. 11

[1] V. aussi la Recommandation adoptée lors de la Onzième session (p. 507).

Table des matières

Page

Avis au lecteur 5

Première partie – Dixième session 6

Travaux préliminaires – Dixième session 7

Liste des documents 8
Mémoire 9
Avant-projet de la Commission spéciale 21
Rapport de M. Fragistas 24
Observations des Gouvernements 51

Actes – Dixième session 66

Procès-verbaux et Documents de travail de la Première commission 67
Composition 67
Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail 70
Procès-verbal No 1 71
Procès-verbal No 2 71
Document de travail No 1 78
Document de travail No 2 83
Procès-verbal No 3 84
Documents de travail Nos 3 à 5 91
Procès-verbal No 4 92
Documents de travail Nos 6 à 10 98
Procès-verbal No 5 99
Document de travail No 11 106
Document de travail No 12 106
Document de travail No 13 108
Documents de travail Nos 14 et 15 109
Documents de travail Nos 16 à 19 109
Procès-verbal No 6 110
Documents de travail Nos 20 à 22 116
Procès-verbal No 7 116
Documents de travail Nos 23 à 26 124
Document de travail No 27 125
Document de travail No 28 127
Rapport tenant lieu de Procès-verbal No 8 127
Procès-verbal No 9 129
Texte du projet soumis à la Séance plénière 133

Séance plénière (procès-verbal) 136
Acte final (extrait) 138

Deuxième partie – Session extraordinaire 141

Travaux préliminaires – Session extraordinaire 142

Propositions du Comité restreint sur la bilatéralisation 143
Rapport du Comité restreint sur la bilatéralisation 145
Observations des Gouvernements 152

Actes – Session extraordinaire 156

Composition des délégations 157
Séance d'ouverture 160

Procès-verbaux et Documents de travail de la Commission générale 165
Composition 165
Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail 166
Document de travail No 29 167
Procès-verbal No 10 172
Documents de travail Nos 30 à 38 179
Procès-verbal No 11 180
Documents de travail Nos 39 et 40 184
Procès-verbal No 12 184
Documents de travail Nos 41 à 44 191
Procès-verbal No 13 192
Documents de travail Nos 45 à 47 198
Procès-verbal No 14 199
Documents de travail Nos 48 à 57 203
Procès-verbal No 15 204
Documents de travail Nos 58 à 63 209
Procès-verbal No 16 209
Documents de travail Nos 64 et 65 214
Procès-verbal No 17 215
Documents de travail Nos 66 à 68 220
Procès-verbal No 18 220
Documents de travail Nos 69 à 74 224
Procès-verbal No 19 225

Procès-verbaux et Documents de travail de la Sous-commission 230
Composition 230
Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail 232
Procès-verbal No 1 233
Documents de travail Nos 1 et 2 238
Procès-verbal No 2 239
Documents de travail Nos 3 à 6 243
Procès-verbal No 3 244
Documents de travail Nos 7 à 12 249
Procès-verbal No 4 250
Documents de travail Nos 13 et 14 254
Procès-verbal No 5 255
Annexe au Procès-verbal No 5 258
Documents de travail Nos 15 à 19 258
Procès-verbal No 6 260
Documents de travail Nos 20 à 24 263
Procès-verbal No 7 264

Procès-verbaux et Documents de travail de la Séance plénière 274
Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail 274
Procès-verbal No 2 276
Documents de travail Nos 1 et 2 277
Document de travail No 3 278
Documents de travail Nos 4 à 23 283
Procès-verbal No 3 284
Documents de travail Nos 24 à 30 288
Procès-verbal No 4 289
Documents de travail Nos 31 à 37 294
Document de travail No 38 295
Documents de travail Nos 39 à 42 296
Procès-verbal No 5 298
Documents de travail Nos 43 à 45 308
Document de travail No 46 308
Documents de travail Nos 47 et 48 311
Procès-verbal No 6 311
Documents de travail Nos 49 à 52 317
Procès-verbal No 7 318
Document de travail No 53 324
Document de travail No 54 327
Document de travail No 55 329
Document de travail No 56 333
Procès-verbal No 8 333
Documents de travail Nos 57 à 60 341
Procès-verbal No 9 342

Séance de clôture 346
Acte final 348
Rapport de M. Fragistas 359

Troisième partie – Commission spéciale sur les cas spéciaux de compétence 389

Travaux préliminaires – Commission spéciale 390

Questionnaire 391

Réponses des Gouvernements 394

Aperçu synthétique 416

Actes – Commission spéciale 419
Composition des délégations 420
Procès-verbaux et Documents de travail 422
Liste des Procès-verbaux et des Documents de travail 422
Document de travail No 1 423
Procès-verbal No 1 424
Procès-verbal No 2 427
Documents de travail Nos 2 et 3 431
Procès-verbal No 3 432
Procès-verbal No 4 438
Documents de travail Nos 4 à 6 443
Procès-verbal No 5 443
Procès-verbal No 6 449
Document de travail No 7 453
Documents de travail Nos 8 à 10 455
Procès-verbal No 7 455
Document de travail No 11 462
Document de travail No 12 462
Procès-verbal No 8 463
Document de travail No 13 469
Documents de travail Nos 14 à 16 471
Procès-verbal No 9 471
Document de travail No 17 477
Documents de travail Nos 18 à 22 478
Procès-verbal No 10 478
Document de travail No 23 487
Procès-verbal No 11 489
Procès-verbal de clôture et Protocole 493
Rapport de M. Droz 497

Addendum – *Recommandation de la Onzième session* 505

Tables 509
Tables par articles 510
Table des matières 513

Imprimé par l'Imprimerie Nationale des Pays-Bas, La Haye

Printed by the Netherlands Government Printing Office, The Hague

705900v